7
37

ABREGÉ DES ACTES, TITRES, ET MEMOIRES CONCERNANT LES AFFAIRES DU CLERGÉ DE FRANCE,

ET TOUT CE QUI S'EST FAIT contre les Heretiques depuis le Regne de S. Louis jusques à present.

Par Monsieur BORJON.

BIBLIOTECA N.
ROMA
VITTORIO E.

A PARIS,
Chez FEDERIC LEONARD Imprimeur ordinaire du Roy, & du Clergé de France, ruë S. Jacques, à l'Ecu de Venize.

M. DC. LXXX.
Avec Privilege du Roy.

A NOSSEIGNEURS DU CLERGE DE FRANCE.

MESSEIGNEURS,

La conduite de Dieu pour la conſervation de ſon Egliſe, a été accompagnée de tant de merveilles, que bien que cette divine Epouſe de Ieſus-Chriſt ſe ſoit veuë pluſieurs fois comme opprimée par ſes ennemis, elle a néanmoins toûjours ſubſiſté, & eſt demeurée victorieuſe des plus cruelles perſecutions, au milieu même des ſupplices, & toute teinte du ſang de ſes Martyrs.

BIBLIOTECA NAZIONALE CENTRALE FIRENZE

Après la défaite de tant de Tirans qui avoient conjuré ſa ruine, ſon Epoux luy ſuſcita dans les temps qu'il avoit marquez par ſa Divine Providence des puiſſances pour la faire reverer, & pour la deffendre; & continua de luy donner de Saints Paſteurs pleins de Zele pour la ſoutenir, de lumiere pour l'inſtruire, & de

ſageſſe pour la conduire : C'eſt par ce ſoin amoureux qu'elle a été elevée à cet eſtat de grandeur & de majeſté qui la fait ſenſiblement connoître à ceux qui la cherchent ſincerement, n'ayant fait que tirer un plus grand éclat des tenebres de l'hereſie qui ont tant de fois tâché inutilement de l'obſcurcir.

Celle de Calvin qui a été la derniere, avoit fait de la France un Theatre de deſordres, de Guerres Civiles, de meurtres, de ſacrileges, & d'impietez, & ſembloit menacer d'une double ruine, ce Royaume ſi floriſſant, & avecque luy l'une des plus nobles & des plus anciennes portions de l'Egliſe. Les Rois Charles IX. & Henry III. ne pûrent par leur autorité arrêter les efforts ny les violences de cette furieuſe, Henry le Grand y travailla par l'exemple de ſa converſion, & par ſes Loix; & Louis le Juſte apres avoir ſubjugué ſes Sectaires par la juſtice & la force de ſes armes les rèduiſit à l'obſervation de ſes Edits.

Mais, MESSEIGNEURS, *ce grand ouvrage ſeroit encor bien eloigné de ſa perfection ſi la Divine Providence ne nous avoit donné*

en la perſonne de Louis le Grand un Prince animé de Zele pour les intereſts de ſon Egliſe, qui par la conduite d'une ſageſſe toujours ſi juſte dans ſes projets, & toujours ſi ſeure dans l'execution de ſes deſſeins, a ſçu reduire ce monſtre aux abois, ſans qu'il ſoit beſoin d'employer preſentement pour ſa deſtruction la force de ſes armes victorieuſes, auſquelles rien ne reſiſte plus.

Cette même Providence nous a encore donné en vos perſonnes Sacrées, par le choix de ce grand Monarque, des Prelats revêtus de la force d'enhaut, & animez de l'eſprit de Dieu, pour combatre ſes ennemis, des Prelats remplis d'une profonde doctrine pour détruire le menſonge & l'erreur, des Prelats d'une vertu exemplaire dont toutes les actions édifient; en un mot, des Prelats vigilans, laborieux, & zelez, dont tous les ſoins ſont de travailler au ſalut des ames, de faire obſerver exactement la diſcipline, & maintenir l'ordre & l'Etat Eccleſiaſtique dans l'honneur & le rang qui luy ſont deubs.

Ce fut ce ſoin, MESSEIGNEURS, *qui vous porta il y a quelques années a faire mettre au jour ce grand ouvrage qui contient*

en six volumes, tous les Actes, les Titres, & les Memoires qui concernent le Clergé de France; Ouvrage dans lequel chacun peut utilement s'instruire, les Ecclesiastiques pour y apprendre leurs fonctions, les Laïques leurs devoirs, & les Heretiques l'injustice de leurs revoltes, & la naissance de leurs erreurs.

Que je serois heureux, MESSEIGNEURS, *si vôtre Auguste Assemblée agréoit l'extrait que j'en ay fait, & si ce petit Ouvrage que je prends la hardiesse de luy presenter pouvoit, en vous evitant la peine d'avoir tant de Volumes entre les mains vous les rendre tous presens dans celuy-cy, & vous épargner quelque partie de ce temps qui est si precieux à l'Eglise; & sur tout si elle me faisoit l'honneur & la justice de le regarder comme une preuve de la profonde veneration que j'ay pour vos sacrées personnes, & du parfait respect avec lequel je seray toute ma vie,*

De Vos Grandeurs,

MESSEIGNEURS,

Le tres humble & tres
obeïssant serviteur BORJON.

AVERTISSEMENT.

ON ne scauroit assez loüer les soins qu'ont pris Nosseigneurs du Clergé de France de faire une recherche exacte de tous les Titres & Memoires de ce qui s'est passé touchant les affaires de la Religion & de l'Eglise Gallicane depuis son commencement jusques à present.

Les Matieres ayant été jointes ensemble, se sont trouvées en si grand nombre qu'elles ont formé six grands volumes *in folio*, qui ont été imprimez en 1675. par les soins des Assemblées generales

Elles ont été mises dans un tres-bel ordre, par Monsieur l'Abbé le Gentil qui a assemblé les Edits, les Declarations des Roys, les Arrests, Reglemens, & toutes les autres pieces comme les Capitulaires des Roys, les Conciles, & les Articles des Ordonnances qui ont été placez suivant l'ordre des Matieres. Il a de plus ajoûté les Reglemens faits par les Assemblées generales, & aussi ceux qui ont esté faits de particulier à particulier, tant par lesdites Assemblées, que par les Arrests du Conseil d'Etat, par ceux du Conseil Privé, & ceux des Parlemens.

Ce grand recueil, que l'on peut appeller *Le Corps du Droit Canonique de l'Eglise Gallicane*, étant absolument necessaire à tous Nosseigneurs les Archevêques, Evêques, Abbez, Prieurs, & generalement à tous les Ecclesiastiques Reguliers & Seculiers qui composent le Clergé du Royaume; même aux Laïques en plusieurs occasions : il falloit qu'il fut plus commode, & d'un commerce plus facile & plus

agreable, & donner lieu par là à un grand nombre de perſõnes de s'inſtruire de leur devoir, ſans être obligées d'avoir pluſieurs Livres pour un ſeul qui leur ſuffira.

C'eſt ce qui a donné lieu à cet Ouvrage, lequel nonobſtant qu'il ſoit intitulé Abregé, auroit beaucoup mieux été nommé Extrait qu'Abregé, dautant que toutes les Matieres ſont ſuffiſamment exprimées pour n'avoir pas beſoin des ſix volumes, les Reglemens y étant rapportez exactement article par article, avec les dattes des Pieces qui forment l'article; & generalement tout ce qui eſt neceſſaire pour s'acquiter regulierement de toutes les fonctions Eccleſiaſtiques, & pour s'inſtruire à fond de toutes les choſes ordinairement pratiquées dans l'Egliſe de France, & parmy ceux qui y ſont attachez par leurs Miniſteres; & pour donner une plus grande facilité à les trouver l'on a fait trois Tables.

La premiere qui eſt au commencement contient les Titres & les Chapitres dans l'ordre qu'ils ſont dans les ſix volumes, & dans l'Abregé.

La ſeconde qui eſt à la fin contient par ordre alphabetique toutes les Matieres qui ne regardent aucunement celles de la Religion pretenduë reformée.

Et la troiſiéme contient par le meſme ordre tout ce qui concerne ladite R. P. R. & l'on a trouvé à propos de diſtinguer cette derniere Table de la precedente pour éviter une grande confuſion que les Matieres de ladite R. P. R. auroient apportée, ſi l'on les avoit mêlées avec les autres.

On a de plus ajoûté un grand nombre de pieces, com-

comme Declarations, Arreſts & Reglemens, &c. qui ne ſont point compriſes dans les ſix volumes, & qui ont été faites, données & recouvrées depuis la derniere Aſſemblée du Clergé de 1675. Ce qui eſt facile à voir par les dattes.

Les Lecteurs y trouveront encor de temps en temps des Memoires hiſtoriques, qui en les divertiſſant, les inſtruiront ſuffiſamment de pluſieurs particularitez curieuſes qui ſont bonnes à ſcavoir, comme auſſi un extrait de ſoixante & onze, tant Remontrances, Diſcours, que Harangues faites aux Roys par le Clergé dans les temps de ſes Aſſemblées, ſur pluſieurs matieres differentes, leſquelles dans leur Original compoſent preſque tout le cinquiéme volume, & deſquelles on a tiré tout ce qui a paru de plus eſſentiel & de plus agreable.

Où il y a un &c. cela veut dire que l'article n'a pas été mis tout au long, mais que l'on s'eſt contenté d'y rapporter tout ce qu'il y avoit de plus eſſentiel & de plus neceſſaire, & que ce que l'on en a retranché n'eſt pas d'uſage, ou qu'il eſt rapporté ailleurs en quelqu'autre endroit de cet Abregé.

Il ne reſte plus qu'à prier les Lecteurs de ſupléer à tous les manquemens qu'ils pourront rencontrer dans cet Ouvrage, & conſiderer qu'on leur évite bien de la peine, en leur donnant dans un meſme volume un nombre conſiderable de Matieres qu'ils ne pourroient aller chercher ailleurs ſans perdre bien du temps, outre qu'un chacun n'étant pas toûjours en état d'ache-

ter les six grands volumes, on aura dans celuy-cy dequoy se passer des autres.

Que si le Lecteur y trouve quelque chose qui luy soit utile & profitable, qu'il en donne toute la gloire à JESUS-CHRIST qui est le modele de toutes les perfections, & qui est LA VOYE, LA VERITE', & LA VIE.

Extrait du Privilege du Roy.

LE Roy par ses Lettres Patentes a permis à Federic Leonard son Imprimeur ordinaire & du Clergé de son Royaume, d'imprimer, vendre & debiter tous les *Edits, Declarations, Arrests, Remontrances, & generalement toutes les choses qui regardent le Clergé, ou qui luy seront baillées par les Assemblées generales ou par les Agens generaux du Clergé de France*, & ce pour le temps & espace de vingt ans, avec defences a tous autres de les imprimer, faire imprimer, contrefaire, ny d'en avoir d'autres que de l'Impression dudit Leonard, à peine de six mille livres d'amende, confiscation des Exemplaires, dépens, dommages & interests, comme il est porté plus au long par lesdites Lettres; Données à S. Germain en Laye le 4. Decembre, l'an de grace mil six cent soixante quatorze. Et de nostre Regne le trente-deuxiéme: Par le Roy en son Conseil; Signé, DESVIEUX. Et scellées.

TABLE
DES TITRES ET CHAPITRES DU PRESENT LIVRE.

PREMIER TOME.

PREMIERE PARTIE.

Des Perſonnes Eccleſiaſtiques, & de la Diſcipline & Police de l'Egliſe.

TITRE PREMIER.

CHAPITRE premier. Des [illegible] 1

Chapitre II. Des Chapitres, Chanoines & Dignitez des Egliſes Cathedrales & Collegiales. 15

Chapitre III. Des Vicaires generaux, Archidiacres, Archiprêtres, & Doyens Ruraux. 22

Chapitre IV. Des Curez & Vicaires perpetuels. 27

Chapitre V. Des Abbez, Prieurs & Religieux, comme auſſi des Abbeſſes, Prieures, & Religieuſes. 31

Chapitre VI. Des Seminaires. 41

Chapitre VII. Des Perſonnes Eccleſiaſtiques admiſes aux Conſeils des Rois, & pourveües de Charges de Judicature. 44

Chapitre VIII. De l'honneur dû aux Perſonnes Eccleſiaſtiques, & de leurs rangs & ſeances. 47

TITRE SECOND.

De la Diſcipline de l'Egliſe. Reglement de Melun. 54

CHAPITRE premier. Des Conciles generaux & Provinciaux. 69

Chapitre II. De la veneration des Egliſes & autres lieux Saints, 72

Chapitre III. de la celebration des Fêtes. 73

Chapitre IV. Du Service divin, de l'expoſition du ſaint Sacrement, des Reliques des Saints, des Ornemens Eccleſiaſtiques, & des Confrairies. 75

Chapitre V. Des Proceſſions, Te Deum, & autres prieres publiques. 82

Chapitre VI. Des Enterremens. 84

Chapitre VII. Des droits honorifiques. 85

Chapitre VIII. De la miſſion des Predicateurs, Approbation des Confeſſeurs, & Adminiſtration des Sacremens. 88

Chapitre IX. De la Juriſdiction Eccleſiaſtique en general. 99

Chapitre X. Du pouvoir & Juriſdiction ordinaire des Evêques. 102

Chapitre XI. De l'Ordination & des

Dimissoires. 106
Chapitre XII. De la visite des Archevêques, Evêques, Archidiacres, & autres. 111
Chapitre XIII. De la Clôture & de la visite des Monasteres de Religieuses. 116
Chapitre XIV. De l'autorité des Evêques sur les exempts, ou qui se disent exempts de leur Jurisdiction. 120

TOME SECOND.

Suite de la premiere Partie.

CHAPITRE XV. De la Jurisdiction contentieuse, & des Officiaux, Promoteurs, & autres Officiers. 133
Chapitre XVI. De l'execution des Sentences des Juges Ecclesiastiques, & de l'imploration du bras seculier. 147
Chapitre XVII. Du privilege de Clericature, du delit commun, & du cas privilegié. 148
Chapitre XVIII. Des appellations comme d'abus, & des prises à partie. 153
Chapitre XIX. Des Monitions, Censures Ecclesiastiques, & des autres peines Canoniques. 157
Chapitre XX. De l'impression des Livres, & des Universitez & Ecoles. 162
Chapitre XXI. De la punition des Jureurs, Blasphemateurs, Sacrileges, & autres Profanateurs des choses Saintes. 182

SECONDE PARTIE.

Des Benefices.

TITRE premier. Des qualitez requises pour estre pourveu de Benefices. 188
Titre II. Des Elections & Benefices electifs. 189
Titre III. Des Provisions de Cour de Rome. 192
Titre IV. Des Visa *que donnent les Ordinaires.* 198
Titre V. Du Patronage des Benefices. 204
Titre VI. De la Regale. 206
Titre VII. Des Benefices à la nomination du Roy 213
Titre VIII. Des Benefices que le Roy confere pour son joyeux avenement à la Couronne. 222
Titre IX. De l'Indult de M. le Chancelier, & de Messieurs du Parlement de Paris. 223
Titre X. Des Graduez simples & nommez. 225
Titre XI. Des autres graces expectatives, & des reserves de Benefices au Pape. 228
Titre XII. Des portions congrües des Curez ou des Vicaires perpetuels. 228
Titre XIII. Des pensions sur les Benefices. 231
Titre XIV. De la residence. 235
Titre XV. De l'incompatibilité des Benefices. 238
Titre XVI. De la Simonie & Confidence. 240
Titre XVII. De la garde & recellement des corps des Beneficiers de-

cedez. 244
Titre XVIII. Des Devoluts. 245
Titre XIX. de l'usurpation des Benefices, des biens & lieux qui en dependent. 247
Titre XX. Des procedures & instructions des procez en matiere Beneficiale. 250
Titre XXI. Des insinuations Ecclesiastiques. 254
Titre XXII. Divers Reglemens & questions jugées en matieres Beneficiales, que l'on n'a pû comprendre dans les precedens Titres. 259

TOME III.

TROISIE'ME PARTIE.

Des biens temporels de l'Eglise.

TITRE PREMIER.

Des Dixmes.

CHAPITRE premier. Des Dixmes en general. 267
Chapitre II. Des Premices, Neufmes & Novales. 277
Chapitre III. Des Dixmes infeodées, 278

TITRE II.

Des autres biens, droits & Domaines de l'Eglise.

CHAPITRE premier. Des Domaines, Fiefs & Seigneuries, Cens, Rentes foncieres & constituées, Bois, Chasses, Champars & autres Droits fonciers & Seigneuriaux, appartenans aux Ecclesiastiques., 279
Chapitre II. des Seigneuries, & Justices que les Ecclesiastiques ont en pariage avec le Roy. 284
Chapitre III. Des Justices temporelles des Seigneurs Ecclesiastiques, & de leurs Officiers. 286
Chapitre IV. Des titres & papiers concernans les biens, revenus, & droits des Ecclesiastiques, & des Archives du Clergé de France. 291

TITRE III.

Des Fabriques & Marguilliers, de leur administration & reddition de leurs comptes. 294

TITRE IV.

Des Hôpitaux & Aumônes, 299

CHAPITRE premier. Des Hôpitaux & Maladeries, ou Leproseries, de leur administration & reddition de comptes. 299
Chapitre II. Des Assemblées qui se font pour pourvoir aux neeessitez des pauvres, & de la taxe & cottisation pour les aumônes. 309
Chapitre III. des Oblats ou Religieux lais. 312

TITRE V.

Des reparations des Eglises, & autres lieux pieux, ou dependans des Benefices. 314

TITRE VI.

Des alienations des biens de l'Eglise autres que pour subvention. 317

CHAPITRE premier. De l'Alienation des biens Eccle-

ſiaſtiques, & de leur recouvrement. 317
Chapitre II. Des Baux à rente, Baux Emphyteotiques, ou à longues années des Domaines de l'Egliſe. 318

QUATRIE'ME PARTIE.

Des privileges, franchiſes, immunitez & exemptions des Egliſes, des perſonnes Eccleſiaſtiques & de leurs biens.

CHAPITRE premier. Immunitez, privileges, & exemptions generales. 320
Chapitre II. Exemption de la Juriſdiction des Prevoſts des Maréchaux, & de l'empriſonnement pour dettes. 324
Chapitre III. Exemption des Tailles, Cadaſtres, Tarifs, Subſiſtances, & d'autres ſemblables impoſitions. 324
Chapitre IV. Exemption des Gabelles. 328
Chapitre V. Exemption des Aides, 330
Chapitre VI. Exemption des emprunts, ſubventions, deniers d'octroy, & dettes communes des Villes. 333
Chapitre VII. Exemption du logement, ſubſiſtance, & entretien des Gens de-Guerre, du Ban & Arriere-Ban, Garde & Guet, des taxes & levées pour les fortifications, Ponts & Chauſſées. 337
Chapitre VIII. Exemption des taxes & cottiſations pour les aumônes. 342
Chapitre IX. Exemption de rendre foy & hommage, aveux & denombremens pour les biens Eccleſiaſtiques. 342
Chapitre X. Exemption de toutes recherches, & taxes des Francs Fiefs, nouveaux acquests, & amortiſſemens. 346
Chapitre XI. Revocation de pluſieurs Edits, Declarations & Arreſts donnez au prejudice des immunitez, franchiſes & exemptions du Clergé, où pluſieurs deſdites exemptions generales & particulieres ſont confirmées. 352

TOME IV.

CINQUIEME PARTIE.

Des Aſſemblées du Clergé, de leurs Deputez & Officiers, & des Agens generaux.

TITRE PREMIER.

Des Aſſemblées Dioceſaines & des Syndics des Dioceſes. 357

TITRE II.

Des Aſſemblées Provinciales. 358

TITRE III.

Des Aſſemblées generales. 360

CHAPITRE premier. De la convocation & tenuë des Aſſemblées generales, & des Reglemens qui les concernent. 361
Chapitre II. Du pouvoir & juriſdiction des Aſſemblées generales. 377
Chapitre III. De la reception des Commiſſaires du Roy dans les Aſſemblées generales, & de l'ordre pour conferer avec Meſſieurs du Conſeil ſur les affaires du Clergé. 379

TITRE IV.

Des Deputez & Officiers des Assemblées generales du Clergé. 382

CHAPITRE premier. Des Deputez aux Assemblées generales, de leurs qualitez & privileges. 382

Chapitre II. Des Officiers des Assemblées generales, & de leurs fonctions, 383

TITRE V.

Des Assemblées extraordinaires. 386

TITRE VI.

Des Agens generaux du Clergé de France, de leurs fonctions & privileges. 387

SIXIEME PARTIE.

Des Decimes & Subventions accordées aux Rois par le Clergé de France.

TITRE PREMIER.

Des Decimes ordinaires, & de ceux à qui la jurisdiction & connoissance en appartient. 395

CHAPITRE premier. De l'imposition, departement & levée des Decimes, 395

Chapitre II. Des traitez faits avec les Chevaliers de Malte, pour leurs Decimes, communement appellez la Composition des Rhodiens. 404

Chapitre III. De l'exemption de la clause solidaire. 405

Chapitre IV. Des décharges en faveur des Beneficiers spoliez. 406

Chapitre V. De la Jurisdiction & connoissance des Decimes; des anciens Syndics & Deputez generaux du Clergé, & des Chambres Ecclesiastiques, ou Bureaux generaux & Diocesains. 408

Chapitre VI. Privileges des Deputez aux Bureaux & des Diocesains. 417

TITRE II.

Des Receveurs & autres Officiers des Decimes, de leurs privileges & exemptions. 418

CHAPITRE premier. Du Receveur general du Clergé, ibid.

Chapitre II. Des Receveurs & Contrôlleurs generaux provinciaux des Decimes, Edits de leur creation, & les Contrats faits avec eux touchant leurs Offices. 420

Chapitre III. Des Receveurs & Contrôlleurs particuliers & Diocesains des Decimes, Edits de leur creation, & les Contrats faits avec eux pour raison de leurs Offices. 428

Chapitre IV. Privileges & exemptions accordées par les Rois aux Receveurs & Contrôlleurs des Decimes. 435

TITRE III.

Contenant les Contrats faits par le Clergé de France avec les

Rois, & ſes Receveurs generaux pour l'impoſition & levée des Decimes, & quelques actes ſur les differens mûs entre ledit Clergé & la Ville de Paris pour le payement des rentes de l'Hôtel de Ville. 438

CHAPITRE premier. Les Contrats faits par le Clergé avec les Rois & Receveurs generaux dudit Clergé, pour l'impoſition, levée & recepte des Decimes ordinaires. 439

Chapitre II. Quelques actes ſur les differens meus entre le Clergé de France & la ville de Paris, pour le payement des rentes de l'Hôtel de Ville. 448

TITRE IV.

Des Subventions extraordinaires, ou dons gratuits, accordez aux Rois par le Clergé de France, & les Contrats paſſez en conſequence. 450

TITRE V.

Des alienations & ventes du temporel du Clergé, pour Subventions accordées aux Rois, en vertu des Bulles des Papes, & des Lettres patentes données ſur icelles. 455

TITRE VI.

Du rachapt & réunion des Domaines de l'Egliſe, vendus & alienez pour leſdites Subventions, & les Edits, Declarations & Arreſts donnez pour cet effet en faveur du Clergé. 462

TOME V.

SEPTIE'ME PARTIE.

Des comptes des Decimes, & autres deniers qui ſe levent ſur le Clergé.

CHAPITRE premier. Des Comptes du Receveur general du Clergé. 467

Chapitre II. Des comptes des Receveurs Provinciaux & Particuliers des Decimes. 472

Chapitre III. Des comptes des frais communs, & autres dépenſes & gratifications qui ſe font pendant la tenuë des Aſſemblées generales, & les Contrats paſſez avec les Receveurs generaux pour le rembourſement des avances par eux faites pour les taxes des Deputez, & autres taxes deſdites Aſſemblées. 472

Chapitre IV. Des comptes des Miniſtres convertis, & autres Penſionnaires du Clergé. 474

Chapitre V. Des impoſitions & levées qui ſe font ſur les Dioceſes, pour leurs affaires communes. 478

HUITIE'ME PARTIE.

TITRE PREMIER.

Contenant l'extrait de 71. tant Remontrances qu'Harangues, faites aux Rois & aux Reynes par le Clergé de France, tant aux Etats generaux qu'aux Aſſemblée-

ſemblées generales & particulieres dudit Clergé, 479. & ſuivans.

TITRE II.

Extrait des Cahiers preſentez à ſa Majeſté & répondus, avec les Edits, Declarations & Lettres patentes données en conſequence. 567

TITRE III.

Divers Reglemens pour les Reguliers, & autres matieres Eccleſiaſtiques qui n'ont pû eſtre inſerées dans leur ordre. 571

TOME VI. ET DERNIER.

NEUVIE'ME PARTIE.

Contenant ce qui s'eſt paſſé contre les Heretiques.

CHAPITRE premier. De la connoiſſance du crime d'hereſie qui appartient aux Juges d'Egliſe. 577

Chapitre II. Contenant les Ordonnances, Edits, Reglemens & Arreſts donnez contre les Heretiques en general. 578

Chapitre III. Du rétabliſſement de la Religion Catholique, des Egliſes & biens Eccleſiaſtiques dans les lieux infectez de l'hereſie. 586

Chapitre IV. De la veneration deüe au ſaint Sacrement & choſes ſacrées, & ce qui a eſté fait & ordonné contre les heretiques ſur ce ſujet. 587

Chapitre V. De l'obſervation des Fêtes de l'Egliſe par ceux de la R. P. R. & de l'abſtinence des viandes aux jours défendus. 590

Chapitre VI. Du choix des Predicateurs dans les lieux occupez par les Heretiques, & de la liberté qu'ils doivent avoir d'y prêcher y eſtans envoyez par les Evêques. 592

Chapitre VII. Touchant le prêche, & exercice de la R. P. R. & ſes Miniſtres. 593

Chapitre VIII. Des Temples de ceux de la R. P. R. & de leur démolition. 602

Chapitre IX. Des Ecoles & Academies tenües par ceux de la R. P. R. & de l'impreſſion des livres des Heretiques, ſur les matieres de la Religion. 608

Chapitre X. De l'éducation des enfans nouvellement convertis, & de ceux dont le pere eſt Catholique, enſemble des privileges accordez aux nouveaux convertis. 611

Chapitre XI. Des enterremens de ceux qui ſont morts dans la R. P. R. 615

Chapitre XII. Des Relaps & Apoſtats & du mariage des Prêtres & Religieux qui ont quitté la Religion Catholique 617

Chapitre XIII. Des Charges, honneurs, emplois & Maîtriſes & Places d'Oblats, dont les Heretiques ſont exclus. 619

Chapitre XIV. De la connoiſſance des procez & differens entre les Catholiques & ceux de la R. P. R. de la maniere de les juger, & des Chambres de l'Edit. 622

Chapitre XV. De l'impoſition & levée de deniers pour ceux de la R. P. R. pour l'entretien de leurs Miniſtres, frais de leurs Synodes, & pour autres choſes concernant l'exercice de leur Religion. 625

Chapitre XVI. Pluſieurs Actes, Edits, Declarations & Arreſts rendus, contre ceux de la R. P. R. ſur differentes matieres, & qui n'ont pû eſtre reduits ſous les precedens Chapitres. 626

Enſuite eſt l'extrait des Edits de pacification des Rois Charles IX. Henry III. Henry IV. & Louys XIII. avec les Declarations données en conſequence, & un abregé de l'Hiſtoire des Troubles, ſous le titre de Memoires Hiſtoriques.

Fin de la Table des Titres & Chapitres du preſent Livre.

ERRATA.

PAg. 89. art 4. l'inſtruiroit, liſez l'inſtimeroit.
Pag. 110 art. 1 x lig 14 Chanoines par eux, liſez Chanoines des Cenſures par eux.
Pag. 121 art. v 1. aprés Pie V. il faut effacer du 5.
Pag. 137 art 15. aprés remiſe, liſez & le défendeur.
Pag 141. art. 13. & 14 ligne derniere, avoient, liſez avoit.
Pag. 148 art 3. à la fin 1571. liſez 1371.
Pag. 192 col. 1. ligne derniere, liſez en uſage à
Pag. 206. col. 2 art. 1. lig. 23. offenee, liſez défence.
Pag. 397. le premier mot s, liſez ils.
Pag. 455. col. 2. art. 11. lig. 1. ſur, liſez ſous.
Pag. 586. col. 1. art iv. lig. 18. delay, liſez Edit.
Pag. 617. col. 1. art. xv. lig. 6. dorénavant, liſez ſeront faits dorénavant.
Pag. 675. col. 1. lig. 1. ces trois, liſez ces quatre
Pag. 695. col. 2. lig. 6. à tout qui eſt, liſez a tout ce qui eſt.
Pag. 704. col. 2. art. 22. lig. 2. comptereaux deſquels rendus, liſez comptereaux rendus.

PROVINCE D'ALBY.

Erigée en Archevêché par le Pape Innocent XI. le 3. Octobre 1678.

Archevêché d'Alby.
Evêchez de Cahors, Caſtres, Mande, Rodez & Vabres, *tirez de la Province de Bourges.*

PROVINCE D'AMBRUN.

Archevêché d'Ambrun.
Evêchez de Digne, Glandéve, Graſſe, Nice, *qui n'eſt plus de France, mais des Eſtats du Duc de Savoye*, Senez, Vence.

PROVINCE D'ARLES.

Archevêché d'Arles.
Evêchez de Marſeille, Orange, *dont l'Evêque n'a point d'entrée dans les Aſſemblées du Clergé de France*, S. Paul trois Châteaux, Toulon.

PROVINCE D'AUCH.

Archevêché d'Auch.
Evêchez d'Aire, Acqs, Bayonne, Bazas, Comenge, Conſerans, Lectoure, Leſcar, Oleron, Tarbes.

PROVINCE DE BESANÇON.

Archevêché de Beſançon.
Evêchez de Baſle, Lauſanne, Avanches, & Belley *en Breſſe.*

PROVINCE DE BORDEAUX.

Archevêché de Bordeaux.
Evêchez d'Agen, Angoulême, Condom, Luçon, Perigueux, Poitiers, la Rochelle, *autrefois Maillezais*, Saintes, Sarlat.

PROVINCE DE BOURGES.

Archevêché de Bourges.
Evêchez de Clermont, S. Flour, Limoges, le Puy, & Tulles.

PROVINCE DE CAMBRAY.

Erigée en Archevêché par le Pape Paul IV. en 1559.

Archevêché de Cambray.
Evêchez d'Arras, Tournay, Saint Omer, Namur: *Cette Province eſtoit autrefois de celle de* Reims.

PROVINCE DE LYON.

Archevêché de Lyon.
Evêchez d'Autun, Chalon, Langres, Maſcon.

PROVINCE DE NARBONNE.

Archevêché de Narbonne.
Evêchez d'Agde, Alet, Beziers, Carcaſſonne, Lodéve, Montpellier, Niſmes, S. Pons de Tomiers, Uſez.

L'Evêché d'Elne *en Rouſſillon, étoit originairement de la Metropole de* Narbonne, *de laquelle il a eſté depuis ſouſtrait, & mis ſous celle de* Tarragonne *en Eſpagne, il eſt maintenant du Royaume, & à la Nomination du Roy.*

PROVINCE DE PARIS.

Archevêché de Paris.
Evêchez de Chartres, Meaux, Orleans.

PROVINCE DE REIMS.

Archevêché de Reims.
Evêchez d'Amiens, Beauvais, Boulogne, Chaalons, Laon, Noyon, Senlis, Soiſſons.

PROVINCE DE ROÜEN.

Archevêché de Roüen.
Evêchez d'Avranches, Bayeux, Couſtances, ou Conſtances, Evreux, Lizieux, Seez, ou Saiz.

PROVINCE DE SENS.

Archevêché de Sens.
Evêchez d'Auxerre, Nevers, Troyes.

PROVINCE DE TOULOUZE.

Archevêché de Toulouſe.
Evêchez de Lavaur, Lombez, Mirepoix, Montauban, Pamiers, S. Papoul, Rieux.

PROVINCE DE TOURS.

Archevêché de Tours.
Evêchez d'Angers, S. Brieuc, Cornoüaille, Dol, Leon, S. Malo, le Mans, Nantes, Rennes, Treguier, Vannes.

PROVINCE DE VIENNE.

Archevêché de Vienne.
Evêchez de Die, *uni à l'Evêché de Valence*, Genéve, *dont l'Evêque reſide à Annecy en Savoye*, Grenoble, S. Jean de Maurienne *en Savoye*, Valence, Viviers.

Outre les Provinces cy-deſſus qui ſont du Royaume, il y a trois Evêchez, ſous la Metropole de Tréves, ſçavoir Mets, Toul & Verdun, *& l'Evêché d'*Ypres *ſous la Metropole de* Malines, *qui ſont à la Nomination du Roy.*

*Il y a encore la Province d'*Avignon, *qui n'eſt pas cenſée du Royaume, mais dans le Dioceſe d'*Avignon *& des trois Suffragans, qui ſont,* Carpentras, Cavaillon, & Vaiſon, *il y a pluſieurs Benefices, qui ſont dans les Terres de l'obeïſſance du Roy, & à la Nomination de Sa Majeſté, qui ſont même impoſez aux Decimes qui ſe levent ſur le Clergé de France.*

Il y a preſentement dans le Royaume 125. Dioceſes à la Nomination du Roy, ſçavoir 18. Archevêchez, & 107. Evêchez.

ABREGE' DES ACTES, TITRES ET MEMOIRES

Concernant les Affaires du Clergé de France.

PREMIERE PARTIE.

Des Perſonnes Eccleſiaſtiques ; & de la Diſcipline, & Police de l'Egliſe.

TITRE PREMIER.
Des perſonnes Eccleſiaſtiques.

CHAPITRE I.
Des Archevêques & Evêques.

ARTICLE I.

LES Evêques ayant ſuccedé aux Apôtres, tiennent le premier rang dans la Hierarchie de l'Egliſe, & ſont au deſſus des autres Eccleſiaſtiques.

Concile de Trente, Seſſ. 23. ch. 4.

A eux ſeuls appartient de conferer les Sacremens de Confirmation, & de donner les autres Ordres Sacrez, aux Miniſtres de l'Egliſe.

Ibid.

Et dans l'Ordination des Evêques, des Prêtres, & des autres Miniſtres, l'agréement du peuple, le conſentement des Magiſtrats, ny l'autorité d'aucune puiſſance ſeculiere, n'y ſont neceſſaires : & au contraire ceux qui ſe ſont ſervis de ces moyens, pour entrer dans la maiſon du Seigneur, doivent être regardez comme des Larrons, qui ne ſont point entrez par la porte ; C'eſt le Concile de Trente qui les appelle ainſi, *Fures &*

Latrones per ostium non ingressos.

Sess. 23. ch. 4.

II.

Les Eglises Cathedrales ne peuvent estre regies que par un Chef qui soit né de mariage legitime, d'un âge meur, d'une integrité, & gravité de mœurs jointe à une grãde doctrine suivant la Constitution du Pape Alexandre III. qui commence, *Cum in cunctis.*

Ibid. sess. 7. de reformat.

III.

Cette Constitution fut publiée au Concile de Latran, & porte ensuite qu'aucun ne soit élû Evêque qu'il n'ait l'âge de 30. ans passez. *Statuimus ut nullus in Episcopum eligatur, nisi qui jam trigesimum annum ætatis exegerit &c.*

Il suffit neamoins d'avoir 27. ans, suivant l'Ordonnance de Blois, art. 2. & conformément au Concordat passé entre le Pape Leon X. & le Roy François I.

IV.

Outre lesdites qualitez, ils doivent dans six mois se faire promouvoir aux Ordres Sacrez. Et pour estre plus capables de s'acquiter du devoir attaché à cette dignité, l'Evêque doit estre Bachelier, Docteur ou Licentié en Theologie dans quelque Université, où Docteur en Droit Canon, ou jugé capable de son Ministere, & d'enseigner les autres par le témoignage de quelque Academie publique.

Si c'est un Regulier, il doit se faire instruire, & tirer de ses Superieurs des Certificats de vie & de mœurs, capacité & Religion, qui luy seront suffisans.

Et il faut remarquer que ceux de qui l'on tirera l'instruction ou les Certificats necessaires de toutes les qualitez requises, s'en doivent acquiter fidellement, & *gratis*, à peine d'en charger leurs consciences.

Ibid. Sess. 22. de reformat.

V.

De quelle qualité que soient ceux qui se veulent faire recevoir Archevêques ou Evêques, quand même ils seroient Cardinaux de l'Eglise Romaine, s'ils ne se font consacrer dans 3. mois, ils seront obligez à la restitution des fruits: & si ensuite ils laissent encore écouler trois autres mois aprés les trois premiers, qui seroient six mois, ils seront privez de leurs Eglises *ipso Jure.*

Si l'on procede au Sacre hors la Cour de Rome, ce doit estre dans l'Eglise de leur dignité, ou même dans la Province s'il y a plus de commodité. *Ce Decret est conforme à l'Article 8. de l'Ordonnance de Blois.*

VI.

L'on doit rendre l'honneur deu aux Evêques soit dans le chœur, dans le Chapitre, dans les Processions; & dans tous les Actes publics ils doivent avoir la premiere place dans le lieu qu'ils auront choisi: l'autorité principale dans toutes les affaires Ecclesiastiques leur appartenant.

Concile de Trente Sess. 25. ch. 6. de reformat.

VII.

Les Archevêques & Evêques seront âgez de 27. ans pour le moins, avant l'expedition des lettres de nomination de S. M. & examinez sur leur doctrine par un Archevêque ou Evêque avec deux Docteurs en Theologie commis pour cet effet, lesquels envoyeront leur Certificat de la capacité, & suffisance des nommez à sa Majesté.

Que si lesd. nommez n'ont pas les qualitez requises, sera procedé à nouvelle nomination d'autres personnes, de la même maniere que dessus; & défenses à tous Juges d'avoir égard aux provisions qui auront esté obtenuës, autrement Monsieur le Procureur General se peut porter pour appellant comme d'abus desdites provisions; & S. M. veut qu'elles soient declarées nulles & abusives, par les Cours de Parlement, pour ensuite proceder à la nomination d'autres personnes selon la forme susdite.

Ordonnance de Blois art. 2.

Les Etrangers ne peuvent estre Archevêques, Evêques, ny Abbez d'Abbayes de chef d'Ordre, par mort, par resignation ny autrement, nonobstant quelque dispense, ou clause derogatoire qu'ils puissent obtenir de S. M. à quoy elle ne veut point qu'on ait d'égard: il faut estre originaire François.

Ibid. art. 4.

Les Archevêques & Evêques nommez se feront promouvoir aux Saints Ordres, & consacrer dans trois mois aprés leur provision; ou ils seront contraints sans autre declaration de rendre les fruits qu'ils auront pris, & perceus, pour estre employez à œuvres pies: & si dans trois autres mois suivans, ils n'y ont pas satisfait, ils seront entierement privez du droit de leurs Eglises sans autre declaration, & suivant les Saints Decrets.

Ibid. art. 2.

On peut voir, touchant la maniere de pourvoir aux Evêchez, *les Titres 2. & 7. de la seconde partie de cet Abregé.*

VIII.

Les Archevêques peuvent faire porter leur Croix, & officier pontificalement dans toute l'étenduë de leur Province, même dans les lieux exempts.

Et les Evêques peuvent donner la benediction & celebrer l'Office Divin, dans tous les endroits de leurs Dioceses qui sont exẽpts de leur jurisdiction.

Mais ny les uns, ny les autres ne peuvent pretendre pour ce sujet d'autres droits ny jurisdiction, *par la Constitution de Clement V. faite & publiée au Concile de Vienne.*

IX.

Les Archevêques peuvent faire porter leurs Croix dans les Dioceses de leurs suffragans, *par la deliberation generale de l'Assemblée du Clergé de France tenuë à Paris en 1635. & conformément à la Clementine cy-dessus.*

X.

L'Evêque de Châlons sur Saône fut maintenu en possession, de mettre en officiant pontificalement, une chaire sur le marchepied de l'Autel, & de donner seul la benediction à trois fois, & défenses faites au Doyen de son Eglise Cathedrale, & à tous autres, de s'attribuer les mêmes droits, *par Arrest du Parlement de Dijon du* 10. *Fevrier* 1654.

On peut voir l'Arrest du Conseil d'Etat du 3. May 1623. par lequel le Roy sans s'arrêter aux Arrests du Parlement d'Aix y mentionnez, ordonne que le Theatre disposé pour la séance de l'Archevêque d'Aix au Chœur de l'Eglise Metropolitaine, demeurera au lieu où il avoit esté posé, lequel Arrest est inseré cy-aprés au dernier Chapitre du present Titre.

XI.

Les Doyens & Chanoines de Châlons sur Saône, sont tenus de se mettre à genoux, lorsque l'Evêque donnera la benediction, *par Arrest du Parlement de Dijon du* 25. *Fevrier* 1655.

XII.

L'Abbé de Sainte Genevieve ne peut assister à la ceremonie de la procession du Saint Sacrement en habits Pontificaux, ny y donner la benediction.

Il ne peut non plus faire promouvoir ses Religieux aux Ordres par autre que par l'Archevêque de Paris, ny donner aucuns Monitoires que dans les causes qui leur sont renvoyées par Arrest, ou par sentence d'un Juge seculier, ou qui leur seront devoluës, *ainsi jugé par Arrest du Parlement de Paris rendu à l'Audiance de la grand'Chambre le* 4. *Juillet* 1668.

Le plaidoyé de Monsieur l'Avocat General est inseré tout au long dans ledit Arrest & contient des matieres tres-curieuses touchant les Dignitez, les Rangs, les Privileges, & les droits de l'Eglise.

XIII.

Les Cloches de l'Eglise Cathedrale de Laon ayant esté fonduës de la seule autorité du Chapitre, sur l'opposition formée par Monseigneur l'Evêque de Laon contre led. Chapitre, le Parlement de Paris, *par son Arrest du* 17. *Decembre* 1646. ordonna qu'à l'avenir on ne feroit aucune fonte de Cloches sans le consentement de l'Evêque, & qu'il seroit mis deux lames de cuivre, l'une dans la Sacristie, & l'autre au Clocher, sur lesquelles seront gravez le temps de la fonte, les noms du Roy & de l'Evêque & le contenu audit Arrest.

XIV.

ATTENTAT DE MAISTRE Estienne Louytre Doyen de Nantes, soy disant subdelegué des Commissaires Apostoliques, pour l'execution du Bref du Pape Urbain VIII. concernant les Carmelites de la reforme de sainte Therese.

Ledit Louytre en ladite qualité de Subdelegué de M. M. les Cardinaux de la Rochefoucault, & de la Vallette, pour l'execution

du Bref de noſtre S. Pere le Pape Urbain VIII. rendit une Sentence le 12. Avril 1625. contre les Carmelites de Morlais au Dioceſe de Leon, & incidamment contre Monſieur l'Evêque de Leon interdiſant ſon Egliſe Cathedrale, ſa maiſon, le menaçant d'irregularité, luy faiſant des Commandemens, le prononçant indigne de l'entrée de ſon Egliſe, & même le ſuſpendant de ſes fonctions Epiſcopales.

XV.

Ce procedé ſi plein d'ignorance, d'injures, d'audace, d'impietez, de temerité, & même de nullitez eſſentielles, fut cauſe que Meſſieurs les Cardinaux, les Archevêques, Evêques & Eccleſiaſtiques, faiſans leur Aſſemblée generale à Paris en l'an 1625. deſirans étouffer promptement ce ſcandale, & en empêcher les ſuites; Le 16. Juin de ladite année declarerent abuſif, nul & de nul effet, tout ce que Maître Eſtienne Louytre avoit fait & prononcé contre la maiſon, l'Egliſe Cathedrale, & contre la perſonne de l'Evêque de Leon, comme ayant eſté fait par attentat, ſans pouvoir, & contre les Saints Canons: Et par cette declaration il eſt facile à voir comme tout le Clergé de France s'eſt élevé contre cette Sentence, comme eſtant un attentat, & une injure faite à tous les Evêques en la perſonne de Monſeigneur l'Evêque de Leon.

XVI.

Cette declaration ayant eſté leuë en pleine Aſſemblée, & en preſence des Prelats non deputez, & extraordinairement appellez, elle fut eſtimée generalement, tant par le zele que pour l'eloquence qui y paroiſt, & jugée neceſſaire d'etre ſignée, ce qui fut executé. Elle eſt adreſſée audit Seigneur Evêque de Leon, aux Doyen & Chanoines de ſon Egliſe. Ceux qui la voudront voir au long, y trouveront bien du zele, & beaucoup d'eloquence.

XVII.

Il fut encore reſolu de faire entendre aux Seigneurs Archevêques & Evêques abſens la temerité dudit Louytre, & les prier de ne le recevoir dans leurs Dioceſes en la communion des Fidelles juſqu'à une deuë ſatisfaction. Monſeigneur l'Evêque d'Orleans fut prié d'en dreſſer la lettre, & une particuliere pour Monſeigneur l'Evêque de Nantes, de l'Egliſe Cathedrale duquel ledit Louytre eſtoit Doyen; ce qui fut fait, & leſdites deux lettres ſont au long dans les Memoires du Clergé aux deux Articles ſuivans 18. & 19.

XVIII.

L'adreſſe de ladite Declaration contre Louytre fut faite, à Monſeigneur l'Evêque de Rennes, ou à Monſeigneur l'Evêque de Saint Brieuc, qui furent priez de contribuer tout ce que leur pieté & leur zele faiſoient eſperer pour faire valoir ladite Declaration au plus

grand honneur de Dieu & dignité de l'Eglise.

XIX.

La Faculté de Theologie de Paris ayant reçu la copie collationnée de la Declaration de l'Assemblée contre le sieur Louytre, Docteur de la même Faculté, elle fit commandement au sieur Syndic de ladite Faculté le 3. Juillet 1625. de venir remercier tres-humblement Messieurs de l'Assemblée, & leur témoigner la part que ladite Faculté prenoit à cet interest public, ayant cité & fait commandement audit Louytre de comparoir au premier jour du mois prochain, pour rendre compte à la Faculté de ses actions, & voir proceder contre luy ainsi que l'importance de l'affaire le requieroit.

XX.

Monseigneur l'Evêque de Marseille ayant esté averty le 10. Juillet que ledit Louytre devoit venir en Sorbonne, & en ayant donné avis à l'Assemblée, mondit Seigneur de Marseille fut prié de voir Monseigneur l'Archevêque de Paris de la part de l'Assemblée, pour empêcher ledit Louytre de dire la Messe jusqu'à ce qu'il fût venu à resipiscence, & d'en faire avertir Messieurs de Sorbonne.

XXI.

Il arriva ensuite que Monseigneur l'Evêque d'Orleans ayant eu avis de Rome, que sur un faux exposé Sa Sainteté avoit cassé la Declaration de l'Assemblée, ou quelque chose d'aprochant, il en donna avis à l'Assemblée par sa lettre du 11. Septembre, portant qu'il avoit eu recours au Roy & l'avoit supplié de quatre choses.

La premiere, qu'en presence du Legat, du Nonce, des Docteurs Italiens, des Peres de l'Oratoire & du Conseil, les Evêques fissent voir les impertinences, ignorance, temeritez, & attentats de Louytre, que leur Declaration ne peut estre calomniée, & que le Pape n'a dû y toucher sans les ouyr.

La seconde, de faire supprimer ce Bref, ou envoyant à Rome un Courrier exprés, ou en faisant voir au Legat les inconveniens qui en peuvent arriver.

La troisiéme, que si cela ne se pouvoit accommoder, qu'il permit un Concile nationnal pour y pourvoir, & pour demander un Concile general.

La quatriéme, qu'il permit aux particuliers les appels comme d'abus de toutes les Bulles & Brefs, qui regardent les Peres de l'Oratoire & les Carmelites, afin de reduire tout cela sous les Evêques.

Et que tous ces moyens avoient plû à S. Majesté & à son Conseil, & que pour agir prudemment on commenceroit par le Legat pour se resoudre sur sa réponse aux autres.

XXII.

L'on envoya des Memoires à Monsieur l'Ambassadeur de France à Rome, pour faire des remontrances à sa Sainteté, sur le Bref donné contre ladite Declaration

de l'Assemblée du Clergé : contenant,

Que les Evêques de France offroient d'aller à Rome rendre raison de leur Declaration, & faire voir qu'ils ont pû faire ce qu'ils ont fait, & au contraire que le nommé Louytre n'a pû faire ce qu'il a fait ; & qu'à Rome l'on n'a dû proceder comme l'on a fait.

Qu'avant que de donner leur avis sur la Sentence dudit Louytre, lesdits Evêques ont deputé un Cardinal & plusieurs Archevêques vers le Legat pour s'en plaindre & en demander justice ; comme aussi vers les deux Cardinaux Commissaires de sa Sainteté pour l'execution du Bref des Carmelites.

Que ladite Declaration n'est pas une Sentence, ny un Acte de Jurisdiction, mais un avis qui a esté si salutaire, qu'il a étouffé tout le scandale & le mal que ledit Louytre avoit excité en toute la Bretagne.

Que par les lettres des Evêques attachées à ladite Declaration, il paroist que ce n'estoit qu'un avis, & non une Sentence, d'autant qu'ils le renvoyent pardevant son Juge pour en faire justice ; ce qui fait voir qu'ils n'avoient pas entendu prononcer contre ledit Louytre, mais seulement donner leurs avis.

Que ces mots qui estoient dans les lettres, *luy dénier dans leurs Dioceses toute sorte de communion, & de n'avoir aucune part, ny aucune societé avec luy*, ne sont pas une excommunication, mais une separation de communion, qui selon le droit ancien n'est pas un acte de jurisdiction ; & qu'aujourd'huy même par le droit commun un Evêque n'est pas tenu de bailler la communion sacerdotale à un Prestre Passant & Etranger, ny de luy laisser dire la Messe, & ce refus n'est pas une excommunication.

Que lesdits Evêques ont parfois rendu compte au Legat & au Nonce de leur Declaration, qui en ont esté contens, & ausquels ils ont protesté qu'ils n'ont point entendu par leur Declaration toucher au Bref du Pape, ny empêcher l'execution d'iceluy.

Que s'ils n'en ont point fait de mention dans leur Declaration, ils ne l'ont pû, parce que plusieurs Evêques se voulans porter pour appellans vers Sa Sainteté dudit Bref, & des Bulles, par lesquelles Elle assujetit les Carmelites aux Peres de l'Oratoire, cela auroit fait tort à leur appel.

Que lesdits Evêques feront voir ladite Sentence de Louytre insoutenable, du sentiment même de la Sorbonne, & de tous les Parlemens.

Et que Sa Sainteté n'a pû prononcer contre tant d'Evêques, qui ont signé ladite Declaration, sans les ouyr, & sans commettre *in partibus*, suivant les Concordats & Privileges de l'Eglise Gallicane.

XXIII.

SATISFACTION du Sieur Louytre.

Ledit sieur Louytre reconnoissant sa faute, & en ayant rendu tous les témoignages de déplaisir & de repentir qui se peuvent desirer sur l'attentat par luy commis en l'Eglise Cathedrale de Leon, Messeigneurs d'Orleans & de Chartres ayant esté deputez pour recevoir ladite satisfaction, on trouva à propos d'en donner avis à Sa Sainteté, à Monseigneur l'Evêque de Leon, & aux autres Seigneurs & Prelats du Royaume, afin qu'il fût reçû dans la même charité qu'il auroit esté avant la Declaration de l'Assemblée.

XXIV.

Ladite satisfaction fut reïterée par ledit sieur Louytre en l'Assemblée du Clergé le 1. Decembre 1625. & l'Assemblée receut en bonne part sa satisfaction, & ensuite Monseigneur le President dit qu'il seroit écrit en sa faveur par tous les Dioceses. Monseigneur d'Orleans fut chargé de la Lettre Circulaire de l'Assemblée, pour donner avis à tous les Prelats du Royaume de ladite satisfaction, & Monseigneur l'Evêque de Chartres de celles de Sa Sainteté, lesquelles ayant esté leuës à l'Assemblée, & approuvées par les Provinces furent inserées dans le Procés verbal.

XXV.

La Lettre de Monseigneur d'Orleans porte entre autres choses, que l'union qui a paru entre les Evêques, a dissipé le scandale qu'avoit causé l'action dudit Louytre, & dõné experience à l'avenir qu'il n'y avoit point d'entreprises, ny d'opositions contre l'Eglise qu'elle ne pût faire cesser d'elle même sans autre remede; que ledit Louytre Doyen de Nantes l'a reconnu comme les autres, & s'est porté à satisfaire & contenter l'Assemblée, & qu'il est raisonnable que tous les Evêques luy donnent part à la paix *de l'Eglise*, & à la societé qu'ils ont avec JESUS-CHRIST, & le reçoivent selon que le rang & la qualité qu'il a dans le Clergé le meritent.

XXVI.

PROCEZ FAIT A Monseigneur l'Evesque de Leon

Le Pape Urbain VIII. ayant à l'instance du Roy Louis XIII. accordé un Bref du 8. Octobre 1632. portant pouvoir aux Archevêque d'Arles, Evêques de Boulongne, Saint Flour, & Saint Malo, de faire & parfaire le procez à toutes personnes Ecclesiastiques, même Abbez, Evêques ou Archevêques qui se trouveroient avoir attenté contre sa Personne & contre son Etat.

Monseigneur l'Evêque de Leon ayant esté accusé de crime de cette nature, auroit esté jugé par lesdits Commissaires & privé de son Evesché par leur Sentence du dernier May 1635. ensuite de quoy ledit

dit Seigneur Evêque ayant fait diverſes pourſuites auprés de Sa Sainteté, afin d'obtenir un nouveau Bref & d'autres Juges pour luy faire droit ſur ſes pretentions, l'Ambaſſadeur de France auprés de Sa Sainteté auroit formé oppoſition à l'expedition dudit Bref; ce qui fut cauſe que les choſes demeurerent en cet état juſqu'à ce que l'Aſſemblée generale du Clergé aſſemblé à Paris, ayant envoyé ſes Deputez au Roy, pour ſupplier treshumblement S. M. de vouloir faciliter l'obtention dudit Bref, & faire lever tous les empêchemens,

XXVII

Sa Majeſté y ayant incliné, fit declarer par le ſieur Gueffier Conſeiller d'Etat, Agent en Cour de Rome pour ſes affaires, que la pourſuite dud. Seign. Evêque eſtoit du ſçeu & agrément de Sa Majeſté, qui n'entendoit pas empêcher qu'il luy fût pourvû par nôtre Saint Pere le Pape, & que juſtice luy fût faite en la forme qui ſeroit jugée par Sa Sainteté la plus Canonique.

XXVIII.

L'Aſſemblée generale du Clergé tenuë à Paris en l'an 1645. écrivit enſuite une Lettre au Pape Innocent X. dattée du 27. Octobre de ladite année, par laquelle Sa Sainteté fut ſuppliée de recevoir Monſeigneur l'Evêque de Leon en ſon appel interjetté de la Sentence renduë contre luy le dernier May 1635. par leſdits Commiſſaires, auquel il eſt bien fondé par pluſieurs raiſons dont les principales ſont contenuës dans ladite Lettre & repetées dans le Memoire ſuivant avec pluſieurs autres.

XXIX.

Outre ladite Lettre, l'Aſſemblée du Clergé donna au ſieur Doyen de S. Seran envoyé à Rome par Monſeigneur l'Evêque de Leon pour le même ſujet, une inſtruction pour repreſenter à Sa Sainteté,

Que les Prelats de l'Aſſemblée ayant eu connoiſſance de la procedure faite contre Monſeigneur l'Evêque de Leon, ont eſté ſurpris de voir la facilité avec laquelle un Prelat de grande naiſſance & vertu a eſté privé de ſon Evêché; que leſdits Evêques eſtans obligez de reprendre les vices, irritent ſouvent les méchants, qui par reſſentimens ſe portent à conſpirer contre eux, & que pour les garentir, l'Egliſe a voulu qu'il fuſt difficile de faire le procez à un Prelat, comme le Pape Innocent III. le dit au Concile de Latran *in cap. 24. qualiter & quando 2. extrav. de Appellationibus.*

Que les ſaints Decrets, & particulierement celuy du Pape Leon IV. ont voulu que l'Evêque ne pût eſtre condamné par un moindre nombre que de 12. Evêques, comme il eſt porté par le Concile de Carthage *in corpore Canonum cap. 12.. & 14. Conc. Triburienſe, Can. 10. Can. fœlix* 1597. *& cap. ult. 3. qu. eſt. 8. capitul. 16. c. 235.*

Qu'en France le plus infame criminel ne peut eſtre condamné

dans un Parlement qu'il n'y ait dix Juges. Que pour condamner un Gentilhomme ou un Eccleſiaſtique qualifié pour le cas privilegié, il faut aſſembler la grand'-Chambre, celle de la Tournelle, & celle de l'Edit. Que pour decreter ſeulement contre un Conſeiller, ou contre un Pair de France, il faut aſſembler les cinq Chambres du Parlement; qu'ainſi plus les qualitez des perſonnes accuſées ſont grandes, plus il faut de Juges pour les juger.

Que la dignité Epiſcopale étant tres-grande dans l'Egliſe, elle eſt avilie aux yeux du peuple quand il voit un Evêque jugé par quatre Juges: parce que ces quatre Commiſſaires ont eſté choiſis de quatre Provinces differentes, fort éloignées les unes des autres, contre les ſaints Decrets, qui veulent que les Juges ſoient de la Province de l'accuſé ou de la voiſine.

Concil. Sardic. Canon 4. & ſequent.

L'Aſſemblée ſe remet aux Memoires de Monſeigneur l'Evêque de Leon, pour repreſenter les griefs qu'il a receus en la Procedure & en la Sentence, & il ſera remarqué ſoigneuſement qu'elle ne porte que privation de l'Evêché, & non des autres Benefices ny dépoſition, ny aucune cenſure, & que par conſequent elle n'a pû eſtre executée pendant l'appel, & ledit Seigneur Evêque a deû demeurer en poſſeſſion de ſon Evêché.

Qu'il a ſemblé bien extraordinaire que Sa Sainteté ait pourvû un autre Evêque en la place dudit Seigneur Evêque ſur un ſimple raport, & encore plus que le S. Siege qui a d'ordinaire rétably les Evêques depoſez, & pour cela a ſouvent caſſé & annulé même les Decrets des Conciles, ait differé juſques à preſent de donner des Commiſſaires pour juger l'appel de ce Prelat.

Que l'Aſſemblée qui ſçait que Sa Sainteté ne peut non plus abandonner la protection des Evêques qu'une mere celle de ſes enfans, comme parle le Canon 8. *ad Romanam 2. quæſt. 6.* n'a pû croire que le S. Siege ayant donné des Commiſſaires pour juger ce Prelat qu'ils ont privé de ſon Evêché, refuſa de luy en accorder ſur ſon appel pour ſe juſtifier, s'il n'y avoit quelque empêchement de la part du Roy qui doit à preſent eſtre oſté, le Roy ayant écrit à Monſieur Gueffier ſon Agent à Rome, de témoigner ſa volonté & agrément, à ce que Sa Sainteté donna des Commiſſaires pour proceder ſur l'appel de ce Prelat.

Que S. M. a écrit la même choſe à Monſeigneur le Nonce de Sa Sainteté en cette Cour, qui eſt tout ce que le Clergé pouvoit deſirer, & que n'y ayant plus d'empêchement de cette Cour, le Clergé eſperoit que Sa Sainteté feroit promptement juſtice.

Que la clauſe, *omni appellatione remotâ*, qui eſt dans la commiſſion en vertu de laquelle Monſeigneur l'Evêque de Leon a eſté condam-

né, n'empêchera pas que l'appel ne soit reçû, puisqu'il est fondé en droit par le Concile de Sardique, & par plusieurs autres, & que la justice en est évidente, suivant les chap. *Pastoris*, & *cap. ut debitus*, & *ibid. Glossa extrav. de Appellatione.*

Que les anciens Canons, & le Concile de Trente ont reservé le jugement des Prelats au S. Siege, afin qu'il fût leur refuge; mais que nos Rois ayans resisté à cet ordre, & aux determinations de ce Concile en ce point, & nostre S. Pere le Pape s'en estant départy à la priere de Sa Majesté par les Brefs qu'il donna en l'an 1632. pour faire le procez aux Evêques, en vertu desquels Monseigneur l'Evêque de Leon a esté condamné, Sa Saintеté sera suppliée de suivre la même voye, & de n'estre pas plus difficile à luy donner moyen de se justifier en faisant juger son appel, que le S. Siege l'a esté a accorder les premiers Commissaires.

Le sieur Doyen insinuëra doucement que la condamnation du sieur Evêque par 4. Commissaires estant contre les anciens Canons, & contre la Police de ce Royaume, il estoit conseillé de se pourvoir au Parlement par appel comme d'abus; mais qu'il a mieux aimé souffrir en se tenant aux ordres de l'Eglise, que de chercher refuge ailleurs qu'au S. Siege; ce que l'Assemblée a loüé.

Supplira Sa Saintеté de donner sur ce sujet un Bref, en la même forme que les deux de l'an 1632. mais qu'il soit special, dans lequel il soit exposé qu'ils avoient esté donnez à l'instance du Roy, & que les mêmes clauses y soient pour pouvoir donner *Sentence* ou *Sentences*, *omni appellatione remotâ*, & que des Commissaires nommez, aucuns estans suspects ou recusez, ne pouvans juger, les autres Commissaires en puissent choisir & subdeleguer d'autres du voisinage à leur place.

Demandera le plus grand nombre de Commissaires qu'il pourra obtenir, & qui soient des Provinces voisines de celle de Tours; sur tout il fera diligence, & representera à Sa Saintеté les causes que le Clergé a de desirer la promptitude en ses graces, & ayant un Bref s'en reviendra incontinent, & cependant donnera avis tous les Ordinaires des facilitez, ou difficultez qu'il y trouvera.

Fait à Paris en l'Assemblée le 27. Octobre 1645.

XXX.

Le Pape Innocent X. accorda un Bref le 23. Decembre 1645. par lequel il commet Messeigneurs les Archevêque de Sens, Evêques d'Evreux, de Senlis, de Laon, d'Angoulême, de Maillezais, & du Mans, pour juger l'appel de Monseigneur l'Evêque de Leon.

XXXI.

Sur lequel Bref S. M. accorda ses Lettres Patentes du 12. Mars 1646.

XXXII.

Et Messieurs les Commissaires accepterent la Commission portée

par ledit Bref le 29. Mars ſuivant de la meſme année.

XXXIII.

Monſeigneur l'Archevêque de Sens, & Monſeigneur l'Evêque d'Evreux eſtans decedez dans le cours des pourſuites, on fut obligé de ſubſtituer à leur place M.M. les Evêques d'Amiens & de Vabres pour l'execution dudit Bref le 11. Aouſt 1646.

XXXIV.

JUGEMENT DE L'APPEL de Monſeigneur l'Evêque de Leon.

Le 6. Septembre ſuivant 1646. M. M. les Commiſſaires faiſans droit ſur l'appel qu'avoit emis Monſeigneur l'Evêque de Leon de la Sentence renduë contre luy le dernier May 1635. ont infirmé ladite Sentence, déclaré ledit Evêque abſous de ladite accuſation, & rétably dans ſon Evêché.

Le Bref du 8. Octobre 1632. par lequel le Pape Urbain VIII. donna des Commiſſaires à Monſeigneur l'Evêque de Leon, & les Lettres Patentes ſur led. Bref, ny la Sentence renduë enſuite par Meſſeigneurs les Commiſſaires contre ledit Seign. Evêque le dernier May 1635. ne ſe trouvant pas, on n'a pû donner plus grand éclairciſſement de cet affaire, & ils n'ont pû eſtre recouvrez.

XXXV.

L'Aſſemblée generale du Clergé tenuë en 1650. prit une reſolution d'écrire à Sa Sainteté contre le Bref de 1632. pour empêcher qu'à l'avenir le procez ne ſoit fait aux Evêques par Commiſſaires, & qu'il ſeroit fait un Acte de Proteſtation à Monſeigneur le Nonce le plus reſpectueuſement que faire ſe pourroit, en luy donnant la Lettre qu'on a reſolu d'écrire au Pape, par lequel il luy ſera declaré de la part de l'Aſſemblée, *qu'elle proteſte de nullité contre les Brefs qui ſeront expediez pour des Cauſes Majeures dans la forme de celuy de* 1632. *& de tout ce qui ſera fait enſuite, à ce que ledit Bref de* 1632. *ne puiſſe eſtre tiré à conſequence.*

La Lettre de ladite Aſſemblée au Pape eſt du 21. Octobre 1650. & celle qui fut envoyée en même temps à Meſſeigneurs les Prelats de France, eſt du 24. Octobre.

Il y en a encore une troiſiéme à noſtre S. Pere le Pape touchant le Bref qu'il avoit envoyé à l'Aſſemblée, elles ſont toutes au long *dans les Memoires du Clergé, & ſont les articles* 36, 37, 38. *du chap.* 1.

XXXVI.

L'Aſſemblée deputa à Monſeigneur le Nonce pour luy porter la Lettre écrite à Sa Sainteté, & pour luy faire agréer non ſeulement ladite Proteſtation, mais qu'elle luy ſeroit ſignifiée par des Notaires: à quoy il s'oppoſa, diſant à Meſſieurs les Deputez qu'il les prioit de ne point envoyer de Notaires pour la ſignification qu'ils pretendoient faire, qu'il ſeroit obligé de les chaſſer. Ce qui ayant eſté rapporté à l'Aſſemblée, la Compagnie aprés avoir diſcuté

la difficulté que faiſoit Monſeigneur le Nonce de recevoir cet Acte de Proteſtation, jugea à propos pour bonnes conſiderations de ne s'y pas arréter, & ordonna au Promoteur de faire ſignifier ledit Acte de Proteſtation à ſon Hôtel, ce qui fut executé, & les Actes inſerez *au Procés Verbal du 26. Novembre* 1650. *art.* 41.

XXXVII.

Les immunitez, & exemptions acquiſes aux Cardinaux, Archevêques & Evêques doivent eſtre inviolablement gardées & obſervées dans ce Royaume. Ce qui fut ordonné par ſa Majeſté par Arreſt de ſon Conſeil d'Etat du 26. Avril 1657. & la Commiſſion du 21. Septembre 1654. qui avoit eſté envoyée au Parlement de Paris pour faire le Procés à Monſeigneur le Cardinal de Rets, fut declarée nulle; & qu'au cas qu'ils ſoient accuſez du crime de leze Majeſté, leur Procés ſera inſtruit & jugé pour leurs perſonnes, par les Juges Eccleſiaſtiques, conformément aux ſaints Decrets, & Conſtitutions Canoniques, & ſuivant les formes obſervées dans le Royaume aux cauſes des Evêques.

Sa Majeſté donna une Declaration du même jour 26. Avril 1657. *qui confirme ledit Arreſt.*

XXXVIII.

Les Evêques qui ont paſſé Procuration pour ſe démettre de leurs Evêchez, ne peuvent point eſtre troublez en l'exercice des fonctions ſpirituelles dans leur Dioceſe, ny les Officiers par eux nommez, en l'exercice de leurs charges, juſqu'à ce que leur demiſſion ſoit admiſe par le Pape.

Il a eſté ainſi jugé par Sa Majeſté, *par Arreſt de ſon Conſeil d'Etat du* 9. *Avril* 1647. pour Monſeigneur l'Evêque de S. Flour, contre les Doyen & Chapitre de ſon Egliſe, qui s'eſtoit immiſcé en l'exercice deſdites fonctions ſpirituelles, nonobſtant l'Arreſt de proviſion du Parlement de Paris du 26. Novembre 1646. & défenſes ont eſté faites au Chapitre de S. Flour de s'immiſcer en icelles, ny de troubler leſdits Officiers nommez par ledit Seigneur Evêque, à peine de trois mil livres d'amende.

XXXIX.

Monſeigneur l'Archevêque de Rouën qui avoit reſigné ſon Archevêché à ſon neveu le Sieur Abbé de Jumiegés, obtint un pareil *Arreſt du Conſeil d'Etat du* 27. Juin 1651.

XL.

Et enſuite par un autre Arreſt du Conſeil d'Etat du 26. Avril 1657. donné ſur les remontrances du Clergé, il eſt défendu aux Chapitres des Egliſes Cathedrales de troubler les Evêques ny leurs Officiers en l'exercice de la juriſdiction ſpirituelle, & autres fonctions Epiſcopales, ſous pretexte de procurations par eux paſſées pour reſigner leurs Evéchez avant que les Reſignations ayent eſté admiſes à Rome par noſtre S.

Pere le Pape : & défenſes aux Parlemens de juger au contraire ; & que les nouveaux pourvûs d'Evêchez aprés avoir pris poſſeſſion pourront exercer les fonctions ſpirituelles auparavant le ſerment de fidelité.

XLI.

Les Grands-Vicaires & Promoteurs de l'Evêché de Conſtance ayant eſté depoſſedez par le Chapitre ſous pretexte de la reſignation faite par l'Evêque en faveur du ſieur Abbé de Leſſeville, furent déchargez de l'aſſignation à eux donnée au Parlement de Rouën, & les Sentences renduës par les Officiers nommez par ledit Chapitre declarées nulles, comme données par des Juges incompetents, *par Arreſt du Conſeil Privé du 5. Avril 1659.*

XLII.

Mêmes défenſes furent faites au Chapitre de Rodez, & aux Vicaires generaux qu'il avoit nommez, de troubler Monſeigneur l'Evêque de Rodez ny ſes Vicaires generaux & ſes autres Officiers en la juriſdiction & fonctions Epiſcopales, juſqu'à ce que la reſignation faite par led. Seigneur Evêque en faveur de Monſieur Abelly, fut admiſe par le Pape. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 23. Octobre 1663.*

Portant encore pareilles défenſes aux pourvûs par ſa Majeſté de Benefices du Diocéſe de Rodez, ſous pretexte de Vacance de cet Evêché, ou par ſa Sainteté, ſoit par les Vicaires generaux dudit Chapitre, ſur le pretendu défaut de puiſſance dudit Seign. Evêque, & ſes Grands-Vicaires, de troubler dans la poſſeſſion deſdits Benefices les pourvûs par ledit Evêque de Rodez ou par ſes Vicaires generaux.

XLIII.

DES COADJUTEURS des Archevêques ou Evêques.

Quand il y a neceſſité de donner un Coadjuteur à un Prelat, le Coadjuteur doit eſtre nommé pour luy ſucceder, & Sa Sainteté doit auparavant avoir une entiere connoiſſance de la cauſe, & de toutes les qualitez requiſes de droit & par les ſaints Decrets auſdits Evêques & Prelats.

Concil. de Trent. ſeſſ. 25. ch. 7. de reform.

XLIV.

Il eſt enjoint aux Prelats qui par maladie, vieilleſſe ou autrement, ne pourront vacquer à leurs charges, de prendre & recevoir des Coadjuteurs & Vicaires qui ſoient de qualitez requiſes, tant pour prêcher, que pour adminiſtrer les Sacremens, & auſquels leſdits Prelats donneront une penſion raiſonnable : à faute de quoy en ſera donné avis à S. M. par ſes Officiers des lieux, pour y pourvoir.

Ordonnance de Blois art. 7.

XLV.

Le Roy Louis XIII. par ſon Ordonnance de 1629. art. 4. déclara qu'il n'entendoit accorder à l'avenir aucunes Coadjutoreries d'Evêchez, ny d'Abbayes, & mê-

me revoca les Brefs expediez, au cas qu'il n'y eut encore point de Bulles expediées sur iceux. Que si quelqu'un en obtenoit ensuite quelques uns par surprise ou autrement, il les declaroit nuls & de nul effet; & défendit tres-expressément d'obtenir aucunes Coadjutoreries, pour Prebendes ou autres Dignitez aux Eglises Cathedrales ou Collegiales, même aux Cures.

On peut voir l'Arrest du Parlement de Paris rendu à l'Audiance de la grand'Chambre le 25. Fevrier 1642. lequel traite amplement des Coadjutoreries, & qui a jugé que les Benefices simples, ou qui n'ont charges d'ames ne peuvent estre sujets aux Coadjutoreries.

XLVI.

Quand le decés de quelqu'un de Messeigneurs les Prelats arrivera, Messieurs les Agens Generaux du Clergé ont ordre d'en avertir tous Nosseigneurs les Evêques de France, par une Lettre circulaire. *Ce qui fut ainsi reglé par l'Assemblée Generale du Clergé, tenuë en 1655. & 1656. conformément au precedent Reglement de l'année 1626.*

XLVII.

DES EVEQUES In Partibus.

Les Evêques *In Partibus*, ne doivent point être appellez aux Assemblées particulieres des Evêques de France; ce qui fut resolu dans l'Assemblée Generale de l'année 1656. & que l'on feroit à Rome les Instances necessaires, afin que Sa Sainteté ne leur donne point de Commissions à executer dans ce Royaume; & que M. le Chancelier seroit prié de ne point donner de Lettres Patentes pour l'execution desdits Brefs adressez ausdits Evêques; & que lors qu'il sera necessaire de les entendre dans les Assemblées generales & particulieres, on leur donnera place separée de celles des Evêques de France; mais que ce Reglement n'auroit point de lieu pour les Coadjuteurs nommez à des Evêchez de France avec future succession, ni pour les anciens Evêques qui se sont démis de leurs Evêchez.

Et quoy que Monseign. l'Evêque d'Olonne fût Evêque *In Partibus*, il ne laissa pas de prendre séance entre les Evêques de France du jour de son Sacre, par tout où il s'est trouvé avec le Clergé, & dans les Assemblées generales, lors qu'il s'y est presenté pour quelques Affaires particulieres, parce qu'il avoit été promû à l'Episcopat pour être Suffragant de M. l'Evêque de Clermont qui étoit devenu aveugle, où il avoit exercé quelque temps les fonctions Episcopales.

CHAPITRE II.

Des Chapitres, Chanoines, & Dignitez des Eglises Cathedrales, & Collegiales.

ART. I.

LE 12. Chapitre de la Session 24. du Concile de Trente qui

commence, *Cum Dignitates in Ecclesiis præsertim Cathedralibus, &c.* traite des qualitez que doivent avoir ceux qui possedent des Dignitez dans les Eglises, particulierement dans les Cathedrales, comme de leurs mœurs, pieté, Religion, doctrine, âge qu'ils doivent avoir; de leur résidence, absence, distributions, habillemens, & des choses où ils ne se doivent point attacher, comme la chasse, le jeu, les femmes, la danse, les cabarets. Toutes lesquelles choses ayant été reglées par des Edits, Ordonnances & Arrêts, conformes aud. Concile, & qui sont raportez cy-aprés, on n'a pas trouvé à propos de grossir cét Abregé des propres termes des Decrets dudit Concile.

II.

Les distributions quotidiennes des Chapitres des Eglises Cathedrales & Collegiales, ne doivent être distribuées qu'aux presens; & les absens en doivent être privez, s'ils n'ont point d'excuses legitimes, comme maladies, &c. *par la Constitution d'Alexandre III. promulguée dans le Concile de Latran, & renouvellée par le Decret du Concile de Trente cité cy-dessus.*

III.

Il y a encore un Decret dans ledit Concile de Trente sur le sujet des distributions quotidiennes, dans la Sess. 22. ch. 3. *de Reform.* par lequel il est porté, que les Evêques peuvent assigner & affecter la tierce partie du Revenu des Dignitez, Offices & Prebendes de l'Eglise pour les Distributions.

IV.

Ceux qui ne sont point Soûdiacres dans une Eglise, ne peuvent avoir voix en Chapitre; & ceux qui sont obligez pour leurs Dignitez ou Prebendes de faire les fonctions Ecclesiastiques, doivent recevoir les Ordres qui leur sont necessaires dans l'an, *par ledit Concile de Trente ch.* 4.

V.

L'on voit un reglement de la vie des Chanoines dans les Capitulaires de Charlemagne. *Liv. 5.* cap. 115.

VI.

Il faut avoir 14. ans pour pouvoir être Chanoine dans une Eglise Cathedrale, & dix ans complets dans les Collegiales, *par la Regle 17. des Regles de Chancellerie du Pape Innocent VIII. qui sont receuës en France.*

VII.

DES DIGNITEZ DES EGLISES Cathedrales & Collegiales.

LES premieres Dignitez des Eglises tant Cathedrales que Collegiales, Penitenceries, Prebendes Theologales, & Preceptoriales, esquelles la qualité & capacité de la personne sont particulierement requises, ne sont plus sujettes ny affectées aux Graduez nommez, ny autres graces expectatives, & les Collateurs ne pourront être prevenus en Cour de Rome; mais procederont aux Elections, & Provisions desdites Dignitez & Prebendes dans six mois, qui leur sont

ſont donnez par les Conſtitutions Canoniques.

Edit de 1596. *art.* 2. *donné ſur les Remontrances du Clergé.*

VIII.

Les Dignitez des Egliſes Cathedrales ſont chargées des Indults, & graces expectatives, tant envers les Graduez qu'autres, & ceux qui en ſont pourvûs ſe doivent faire promouvoir à l'Ordre de Prêtriſe dans l'an, à compter du jour de la paiſible poſſeſſion, à peine d'être déchûs de leur droit. *Par l'Edit de* 1606. *article* 1. *donné pareillement ſur les Remontrances du Clergé.*

IX.

Pour eſtre pourvû des Dignitez des Egliſes Cathedrales, comme encore des premieres Dignitez des Collegiales, il faut eſtre gradué en Theologie, ou en Droit Canon, à peine de nullité des Proviſions. *Par l'Art.* 31. *du même Edit de* 1606.

X.

Les Dignitez des Egliſes Cathedrales ne ſont point ſujettes aux Graduez nommez par les Univerſitez; il a ainſi eſté jugé avec grande connoiſſance de cauſe, *le* 23. *Fevrier* 1638. *par Arreſt du Parlement de Paris rapporté au Journal des Audiences, imprimé en* 1658.

XI.

L'Archidiacre de Noyon n'eſt pas ſujet aux Graduez, non plus que les autres Dignitez des Egliſes Cathedrales. Il fut ainſi jugé *par l'Arreſt du Parlement de Paris rendu à l'Audience en la troiſiéme des Enquêtes le* 3. *Septembre* 1657.

XII.

Il en fut dit de même pour l'Archidiaconé de Coutances. *Par Arreſt du même Parlement du* 8. *Mars* 1664.

XIII.

La Chantrerie de Troyes fut encore jugée non ſujette aux Graduez comme eſtant une Dignité d'une Egliſe Cathedrale. *Par Arreſt du même Parlement du* 18. *Juillet* 1665.

XIV.

DES PREBENDES Theologales & Preceptoriales.

Il y aura un Maiſtre pour enſeigner la Grammaire & autres choſes, non ſeulement dans les Egliſes Cathedrales, mais encore és autres où il y aura un revenu ſuffiſant : c'eſt ce qu'ordonne *le Concile de Latran tenu ſous le Pape Innocent III.* de Magiſtris Scholaſticis cap. 2.

L'Egliſe Metropolitaine doit neanmoins avoir un Theologal, qui enſeigne l'Ecriture Sainte aux Pretres & autres, & qui les inſtruiſe de tout ce qui concerne le ſoin des ames, & tant ledit Maiſtre, que ledit Theologal, doivent avoir chacun une Prebende, dont l'une qui eſt la premiere doit eſtre aſſignée par le Chapitre, & l'autre par le Metropolitain.

XV.

Le Concile de Bâle *ſeſſ.* 31. veut qu'il y ait des Theologales en cha-

que Eglise Cathedrale, qui soient données *uni Magistro Licentiato, vel in Theologia Baccalaureo formato, qui per decennium in Universitate privilegiata studuerit, & onus residentiæ ac lecturæ & prædicationis subire voluerit, quique bis aut semel ad minùs per singulas hebdomadas, cessante legitimo impedimento legere habeat, & ut liberiùs studio vacare possit, nihil perdat cum absens fuerit à divinis.* Ce même Decret est dans la Pragmatique Sanction, & dans le Concordat du Pape Leon X. fait avec le Roy François I. au titre *de Collationibus.*

XVI.

Lesdites Constitutions pour l'établissement, fonctions & privileges des Theologaux, sont renouvellees & augmentées *par le Concile de Trente sess. 5. ch. 1. de reformat.*

XVII.

En chaque Eglise Cathedrale il y aura un Theologal pour anoncer la parole de Dieu les Dimanches & Fêtes solemnelles, & les autres jours. Il fera & continuëra trois fois la semaine une leçon publique de l'Ecriture Sainte où les Chanoines seront obligez & contraints d'assister, par privation de leurs distributions, & outre ladite Prebende Theologale une autre Prebende, ou le revenu d'icelle sera destiné pour l'entretien d'un Precepteur, pour instruire les jeunes enfans de la Ville gratuitement & sans salaire.

Ordonnance d'Orleans art. 8. & 9.

XVIII.

Laquelle Ordonnance a esté renouvellée *par les articles* 33. & 34. *de celle de Blois*, tant pour la Theologale, que pour la Preceptoriale, excepté les Eglises où le nombre des Prebendes ne seroit que de dix, outre la principale Dignité.

XIX.

Les Prebendes ou le revenu d'icelles destiné pour un Precepteur, suivant l'Ordonnance d'Orleans cy-dessus art. 9. doit estre pris sur le nombre ordinaire des Prebendes, vacation advenant seulement, ne pouvant le salaire dudit Precepteur estre pris sur les fruits & revenus de l'Evêque & Chapitre auparavant ladite vacation.

Edit de Melun art. 13. donné sur les Remontrances du Clergé 1580.

XX.

Dans l'Eglise de Cisteron les premieres Prebendes vacantes sont affectées à un Docteur en Theologie & à un Precepteur, à la charge de prêcher, & annoncer la parole de Dieu & d'enseigner gratuitement. *Par Arrest du Parlement d'Aix du 7. Fevrier* 1566.

Les Prebendes Theologales ne tombent en Regale. Ainsi jugé *par Arrest de la grand'Chambre du Parlement de Paris du* 21. *Fevrier* 1611. *Loüet Lettre P. nomb.* 46.

Elles ne sont sujettes ny affectées aux Graduez nommez, ny aux autres graces expectatives, *par l'art. 2. de l'Edit de* 1596. Le Commentateur des Arrests de Loüet en

déduit les raiſons au même endroit & rapporte un Arreſt du Parlement de Paris rendu en pareil cas le 30. Juillet 1620. à l'Audience de la grand'Chambre, par lequel conformément aux Concluſions de Monſieur l'Avocat General Servin, le Pourvû par Monſeigneur l'Evêque de Noyon de la Theologale dudit lieu fut maintenu à l'excluſion du Gradué nommé pourvû de la même Theologale par le Metropolitain, ſur le refus du Seigneur Evêque, comme n'eſtant la Theologale affectée aux Graduez nommez.

XXI.

DIVERS REGLEMENS & Queſtions jugées touchant les Chapitres & les Chanoines des Egliſes Cathedrales & Collegiales.

Les fruits de la Prebende d'un Chanoine luy furent adjugez pendant cinq ans en faveur de ſes études. *Par Arreſt du Parlement de Toulouſe du 9. Juillet 1597.*

XXII.

Les Conſeillers Clercs au Parlement doivent joüir du Gros des Prebendes dont ils ſont pourvûs, tant qu'ils ſervent en leurs Offices, & non des diſtributions manuelles, quand ils ne reſident pas. *Par Arreſt du Parlement de Paris du 25. Juin 1595.*

XXIII.

Les Chanoines Conſeillers Clercs au Parlement ſont privez des diſtributions manuelles, quand ils ne reſident pas, *ainſi jugé par Arreſt du Parlement de Paris du dernier Janvier 1608.*

On peut voir *l'Arreſt du Conſeil Privé du 19. Juin 1585.* rendu en forme de Reglement, portant entr'autres choſes, que *les Conſeillers Clercs, & Officiers de la Chapelle du Roy* pourvûs de Canonicats ſont tenus d'y reſider, hors le temps de l'exercice de leurs charges: lequel Arreſt eſt tout au long *dans les Memoires du Clergé partie 2. tit. 14. de la Reſidence.*

Et il ne pourra y avoir plus de quatre Chanoines en chaque Egliſe diſpenſez de la reſidence pour ce ſujet, *ſuivant l'Arreſt dudit Parlement du 4. Mars 1614.*

XXIV.

DES CHANOINES QUI ſont à la ſuite des Evêques.

Un Chanoine qui eſt à la ſuite de l'Evêque doit eſtre payé des fruits de ſa Prebende, excepté des diſtributions manuelles, & du bois qui ſe diſtribuë aux Chanoines. *Ainſi jugé pour un Chanoine de Noyon par Arreſt du Parlement de Paris du 19. Mars 1612.*

Deux Chanoines eſtans à la ſuite de Monſeigneur l'Evêque de Meaux furent reputez preſens pour les fruits de leurs Prebendes de même que les autres privilegiez. *Par Arreſt du Parlement de Paris du 6. Fevrier 1606.*

XXV.

La même choſe fut encore jugée en faveur d'un Chanoine de l'Egliſe d'Auch, qui eſtant à la

ſuite de ſon Evêque, il fut dit qu'il ſeroit payé des fruits de ſa Prebende. *Par Arreſt dudit Parlement du 20. Fevrier 1638.*

XXVI.

Idem pour les deux Chanoines choiſis par Monſeigneur l'Archevêque de Reims pour l'aſſiſter, leſquels doivent joüir de tous les fruits & revenus de leurs Prebendes, comme ceux qui ſont employez pour les affaires du Chapitre. *Ainſi reglé par Arreſt du Parlement de Paris du 16. Juillet 1650.*

XXVII.

Les Chanoines employez par l'Evêque aux Miſſions & Predications doivent eſtre reputez preſens. *Par Arreſt du Conſeil Privé du 30. Octobre 1640.*

Les Evêques qui ſont Chanoines de leurs Egliſes Cathedrales gaignent franc les fruits de leurs Prebendes, ſans aſſiſter aux Heures Canoniales: comme il fut jugé pour Monſeigneur l'Evêque d'Alby, *par l'Arreſt de Toulouſe du 18. Juillet 1602.*

XXVIII.

Un Chanoine portant les cheveux trop longs & refuſant de les faire couper, aprés en avoir eſté averty, eſt juſtement privé de ſon revenu; & reputé abſent de l'Egliſe & du Chapitre. *Par Arreſt du Parlement de Paris du 18. May 1654.*

XXIX.

DU POUVOIR DES CHAPITRES des Egliſes Cathedrales le Siege vacant.

Le Concile de Trente *ſeſſ. 24. ch. 16. de reform.* qui commence *Capitulum ſede vacante &c.* traite de ce que les Chapitres doivent faire le Siege Epiſcopal vacant, comme de nommer un ou pluſieurs Oeconomes, un Official ou un Vicaire, des qualitez qu'ils doivent auoir, des Collations des Benefices &c. Toutes leſquelles choſes ayant eſté reglées enſuite conformément audit Concile, on n'a pas jugé à propos de repeter les termes y contenus.

XXX.

La Collation des Cures appartient aux Chapitres le Siege Epiſcopal vacant. *Ainſi jugé par Arreſt du Parlement de Paris du 6. Septembre 1642.*

XXXI.

On peut voir un autre Arreſt du Parlement du 26. Avril 1580, contenant divers Reglemens du pouvoir des Chapitres des Egliſes Cathedrales le Siege vacant, & particulierement pour les droits du ſceau.

XXXII.

DES MAISONS CANONIALES.

Les Laïques ne doivent loger dans les Maiſons Canoniales. *Il fut ainſi reglé par Arreſt du 19. Janvier 1624. donné au Parlement de Paris*, à la pourſuite des Doyen, Chanoines & Chapitre de S. Martin de Tours.

XXXIII.

Les Seculiers autres que les peres, meres, freres & ſœurs des Chanoines ne doivent avoir leur

habitation dans les Maiſons Canoniales, ſcituées dans les Cloîtres des Chapitres. *Par Arreſt du Parlement du 20. Avril 1655.*

XXXIV.

Mêmes Reglemens pour Meſſieurs les Chanoines de S. Thomas du Louvre, tant pour leurs Maiſons Canoniales qu'ils doivent habiter, & reloüer partie à des perſonnes de bonne vie, mœurs, & reputation; que pour l'aſſiſtance au Chœur, à peine d'eſtre privez des diſtributions manuelles qui accroîtront aux preſens. *Par Arreſt du Parlement du 30. Avril 1622.*

XXXV.

Les ornemens faits & appoſez par un Chanoine dans une Maiſon Canoniale appartiennent au Chapitre, à l'excluſion des heritiers. *Par Arreſt du Parlement du 11. Juillet 1629.*

XXXVI.

DES MOYENS DE POURVOIR à la ſubſiſtance des Chanoines.

On peut voir *la ſeſſ 24. ch. 15. de reformat.* du Concile de Trente, qui commence, *In Eccleſiis Cathedralibus &c.* par la raiſon ditte cy-deſſus à l'art. 29.

XXXVII.

Lorſque dans les Egliſes Cathedrales ou Collegiales il ſe trouvera avoir tel nombre de Prebendes, que le revenu avec la diſtribution quotidienne ne ſeront ſuffiſans pour ſoutenir honneſtement la qualité de Chanoine : les Archevêques & Evêques pourront augmenter ledit revenu, par l'union des Benefices ſimples, pourvû qu'ils ne ſoient pas Reguliers, ou en reduiſant leſdites Prebendes à un moindre nombre, moyenant qu'il ſuffiſe pour le ſervice divin, & pour l'entretenement de ladite Egliſe; le tout avec le conſentement du Chapitre & des Patrons auſquels la preſentation appartient, ſi les Prebendes & Benefices ſont en patronage Lay.

Ordonnance de Blois art. 25.

XXXVIII.

Monſeigneur l'Evêque de Tulles ayant uny l'Aumônerie de ſon Egliſe Cathedrale à la Menſe du Chapitre de ladite Egliſe, cette union fut confirmée au prejudice des Graduez qui avoient requis ce Benefice. *Par Arreſt du grand Conſeil rendu contradictoirement à l'Audience le 30. Janvier 1667.*

Les Villes de Maillezais & de Luçon furent erigées en Citez, & en Evêchez, tirez de celuy de Poitiers par la Bulle du Pape Jean XXII. du mois d'Aouſt 1317.

Lequel Pape confirma l'Election faite de l'Abbé de Maillezais, pour eſtre le premier Evêque de Maillezais en conſequence de ladite erection cy-deſſus.

XXXIX.

Le Monaſtere de Maillezais de l'Ordre de S. Benoiſt fut ſecularisé & donné par le Pape Urbain VIII. par ſa Bulle du mois de Janvier 1631. pour l'erection d'un Chapitre ſeculier à Fontenay le Comte, où l'on vouloit transferer le

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Siege Epiſcopal de Maillezais, mais ce Chapitre fut depuis transferé, ou plutôt erigé à la Rochelle avec ledit Siege Epiſcopal.

XL. XLI.

Le Pape Innocent dixiéme au mois de May 1648. donna une Bulle pour la tranſlation de l'Evêché de Maillezais à la Rochelle, & pour l'erection d'un Chapitre ſeculier en ladite Ville de la Rochelle, laquelle confirme auſſi la ſeculariſation du Monaſtere de Maillezais en faveur dudit Chapitre, & fut regiſtrée au Parlement *le 7. Septembre 1650.* ſur laquelle Bulle Sa Majeſté donna ſes Lettres Patentes *du mois d'Aouſt 1648. regiſtrées en même temps.*

XLII.

Le Roy Loüis XIV. par ſes Lettres Patentes du 20. May 1648. confirma la tranſlation de l'Evêché de Maillezais à la Rochelle, & ladite ſecularisation & erection du Chapitre de la même Ville de la Rochelle, *verifiées en Parlement le 4. May de l'année ſuivante.*

XLIII.

Et le Parlement par ſon Arreſt du 4. May 1665. verifia les precedentes Bulles, & Lettres Patentes, aux charges y contenuës.

Les anciens Religieux de l'Ordre de S. Benoiſt pourvûs des Offices Clauſtraux de l'Egliſe de Maillezais furent deboutez de l'oppoſition par eux formée à l'union des Offices qui avoit eſté faite en vertu de la Bulle du Pape Innocent dixiéme du mois de May 1648. pour l'établiſſement d'un Chapitre ſeculier en l'Egliſe de la Rochelle. *Par Arreſt du Parlement de Paris du 7. Mars 1665.*

On a fait pluſieurs autres ſecularisations de cette nature pour l'établiſſement des Chapitres des Egliſes Cathedrales, comme à Luçon & ailleurs, mais on s'eſt contenté de rapporter celle-cy comme la plus recente.

CHAPITRE III.

Des Vicaires Generaux des Archevêques & Evêques; des Archidiacres, & Doyens ruraux.

I.

LE grand Vicaire doit eſtre au moins Docteur ou Licentié en Droit Canon, *vel alias quantum fieri poterit idoneus.*

Concile de Trente, Seſſ. 2. ch. 16. de reform.

Les Vicaires Generaux des Archevêques & Evêques ou autres Beneficiers, auſſi bien que leurs Vicaires, doivent être originaires du Royaume de France, & non Etrangers.

Edit d'Henry II. 1554.

Pour eſtre Vicaire General, ou Official d'un Archevêque ou Evêque il faut eſtre gradué & conſtitué és Ordres de Prêtriſe, & dans cette qualité l'on ne peut tenir aucune ferme de ſon Prelat, ſoit du Sceau ou autres.

Ordonnance de Blois art. 45.

II.

Les Archevêques & Metropolitains doivent donner leurs Vi-

cariats à perſonnes conſtituées en Dignitez Eccleſiaſtiques reſidans dans le reſſort des Parlemens, pour y avoir recours quand beſoin ſera, à peine de ſaiſie de leur temporel. *Ordonnance de Moulins art. 76.*

Il fut ordonné à Monſ. l'Archevêque de Bezançon *par Arreſt du Parlement de Dijon du 3. Avril 1585.* de commettre dans le reſſort dudit Parlement, un Vicaire geneneral au ſpirituel, & au temporel, dans trois mois, apres la ſignification de l'Arreſt qui ſeroit faite à ſon Official établi dans Auxone. *Cet Arreſt rapporté par Fevret dans ſon traitté de l'Abus, liv. 3. ch. 4.*

III.

Le Parlement de Grenoble ayant défendu à deux Religieux de l'Ordre de S. Dominique, Prêtres & Docteurs en Theologie, d'exercer, ſur peine de faux, la charge de Vicaires Generaux, à laquelle Monſeigneur l'Evêque de Valence les avoit commis, & ordonné qu'à faute d'établir d'autres grands Vicaires par ledit Seigneur Evêque, le plus ancien Chanoine gradué feroit la charge. Le Roy *par Arreſt de ſon Conſeil Privé du 14. Janvier 1633.* ordonna que ſon Procureur General audit Parlement envoyeroit les motifs de l'Arreſt au Greffe du Conſeil : cependant que leſdits Religieux exerceront la charge de Vicaires.

Il fut ordonné à Monſeigneur l'Archevêque de Beſançon, *par Arreſt du Parlement de Dijon du 3. Avril 1585.* de commettre dans le reſſort dudit Parlement un Vicaire general au ſpirituel, & au temporel dans trois mois aprés la ſignification de l'Arreſt qui ſeroit faite à ſon Official établi dans Auxonne. Ledit Arreſt rapporté par Fevret en ſon Traité de l'Abus liv. 3. ch. 4.

IV.

Le Parlement de Paris ayant donné *un Arreſt le 18. Avril 1637.* qui attribuoit pluſieurs droits à l'Official de Clermont privativement aux grands Vicaires de l'Evêque. Ledit Arreſt fut caſſé par celuy du Conſeil Privé du Roy du 28. Aouſt ſuivant, ſauf aux parties à ſe pourvoir pour le Reglement de leurs charges d'Official.

V.

Le Chapitre de Reims ayant éleu un grand Vicaire pendant l'abſence, & au prejudice de ceux de Monſeigneur l'Archevêque de Reims, ladite election fut declarée nulle *par Arreſt du Parlement de Paris du 26. Novembre 1630.* & enſuite ordonné, qu'il ſeroit fait mention du preſent Arreſt en tous les endroits où le grand Vicariat du Chapitre auroit eſté enregiſtré.

VI.

INSINUATIONS.

Tous les Vicariats pour nommer, preſenter, ou conferer Benefices, & les revocations d'iceux, doivent eſtre regiſtrez és Greffes nes Archevêques ou Evêques aux

avoir aucun effet jusqu'à ce qu'ils ayent esté enregistrez esdits Greffes.

Edit des Insinuations d'Henry II. du mois de Mars 1553.

Les grands Vicaires & autres Ecclesiastiques employez par les Evêques pour le gouvernement des Diocéses, sont tenus pour presens dans leurs Eglises, & jouïssent de tous les fruits de leurs Canonicats, même des distributions manuelles, comme s'ils assistoient à toutes les Heures. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 23. Fevrier 1636.*

VII.

DES ARCHIDIACRES.

Les Archidiacres, *qui oculi dicuntur Episcopi*, dans toutes les Eglises, doivent autant que faire se pourra estre Bacheliers en Theologie, Docteurs ou Licentiez en Droit Canon.

Concile de Trente Sess. 24. ch. 12. de reform.

VIII.

Il y a un Reglement entre l'Evêque de Treguier & son Archidiacre sur la jurisdiction : ledit Archidiacre pretendoit avoir son Officialité, & decerner des chefs de Monitoires &c. Ce qu'il luy est défendu *par l'Arrest du grand Conseil du 13. Mars 1613.*

IX.

Les Archidiacres & l'Official de Paris ont aussi esté reglez pour la jurisdiction contentieuse *par l'Arrest du Parlement de Paris du 19. Janvier 1619.* par lequel il est défendu ausdits Archidiacres de Paris, de Jozas & de Brie, & leurs Officiaux de ne point connoistre des Causes Matrimoniales, decerner Monitions & Absolutions sans permission expresse dudit Evêque de Paris, ny même des Causes Civiles de consequence ; mais seulement des Causes Civiles pour choses legeres dont les Juges Ecclesiastiques peuvent connoistre. Il leur est pareillement défendu d'entreprendre aucune Cour ny Jurisdiction, à moins que dans leurs visites ne se presentent quelques causes de riotes & chaleur pour injures ou excés qui se puissent juger promptement, par quelque amende, peine pecuniaire, reprehension ou legere correction &c.

X.

La transaction faite entre Monseigneur l'Evêque de Chartres, & les Archidiacres touchant leurs fonctions & jurisdictions du mois de May 1630. fut homologuée *par Arrest du grand Conseil du* 11. *Fevrier* 1631.

Il fut dit *par un autre Arrest dudit grand Conseil du* 18. *Juillet* 1633. que ladite transaction seroit executée, & ordonné,

Que deux des six Archidiacres de ladite Eglise assisteroient alternativement ledit Evêque lorsqu'il feroit l'Office Pontificalement à toutes les heures de l'Office, outre les deux Chanoines commis & depu-

deputez par le Chapitre pour même effet.

Que lesdits Archidiacres visiteront en personne au moins tous les deux ans, toutes les Cures & Parroisses de leur Archidiaconé, dresseront leurs Procez Verbaux de ce qu'ils auront connû pendant leurs visites qu'ils envoyeront deux mois aprés au Greffe dudit Evêque de Chartres; comme encore ceux des Doyens ruraux.

Que le grand Archidiacre aura deux Sieges pour l'exercice de sa jurisdiction & deux Officiaux seulement, & l'Archidiacre de Blois un seul Official dans la Ville de Blois.

Que les Archidiacres & leurs Officiaux auront une Jurisdiction, & connoistront de toutes Causes Civiles de la Jurisdiction Ecclesiastique, fors des Causes de Mariage qui seront contractez: Ne pourront neanmoins donner aucunes dispenses de bans pour Mariages, & qu'en cas d'urgente necessité, que les Mariages commencez ne puissent estre differez sans inconvenient & peril notable.

Que lesdits Archidiacres & leurs Officiaux ne pourront decerner aucunes monitions, ny donner absolutions, ny permission de publier des Indulgences, & établir des Confrairies sans la permission expresse & par écrit dudit Sieur Evêque de Chartres.

Ne pourront faire aucunes informations ny attestations de vie & mœurs, de ceux qui voudront être pourvûs de Benefices en Cour de Rome: ny donner des Dispenses aux Curez de reside dans leurs Cures; ny des Lettres à des Prêtres pour desservir lesdites Cures, ny pour s'habitüer dans l'étenduë de leurs Archidiaconez.

Que lesdits Archidiacres & leurs Officiaux visiteront les lieux qui auront esté pollus, & en dresseront leurs Procez verbaux, qu'ils envoyeront audit Evêque, pour estre lesdits lieux reconciliez par l'Official dudit Evêque, ou par ses Vicaires.

Qu'ils auront connoissance de toutes causes criminelles en leurs Archidiaconez, s'ils ne sont pas prevenus par l'Official, ou par les Vicaires dudit Evêque de Chartres, excepté des crimes d'Heresie, & de Sortilege, dont la connoissance appartient à l'Evêque seul, ou à son Official ou Vicaire, à la charge des Appellations de toutes les Sentences desdits Archidiacres, ou leurs Officiaux pardevant ledit Evêque ou son Official à Chartres.

Qu'ils feront conduire és prisons dudit Seigneur Evêque ceux qu'ils condamneront à la peine des Prisons, trois jours aprés la condamnation.

Que ledit Evêque faisant les Visites de son Dioceze, se fera une fois par chacun an representer par lesdits Archidiacres, ou leurs Officiaux, les Registres & Papiers de leur Jurisdiction, Ordonnances civiles & criminelles,

& les Seaux, lesquels il pourra retenir pendant cinq jours, en chacun Siege de Jurisdiction desdits Archidiaconez; & pendant ledit temps exercer, ou faire exercer par ses Vicaires toute Jurisdiction Civile & Criminelle, corriger les abus & desordres, qu'il trouvera dans l'exercice desdites Jurisdictions, & entrepriſes, si aucunes étoient faites au prejudice de ses droits, &c.

XII.

Monseigneur l'Evêque d'Autun rendit une Ordonnance le 3. Novembre 1668. par laquelle il auoit défendu aux Officiaux & Promoteurs des Archidiacres de son Diocese, & à tous Prêtres de prendre dans le même Diocese, la qualité d'Official, de Promoteur ou de Juge Ecclesiastique, ny de faire aucune fonction de Jurisdiction volontaire, ou contentieuse sans son authorité & ses Lettres sur peine de suspension *ipso facto*.

Comm'aussi à tous les Diocezains de reconnoître d'autres Officiaux, Promoteurs ou Grands Vicaires, que ceux qu'il avoit pourvûs & instituez, ny de se servir de dispenses, ou autres actes émanez desdits Archidiacres, leurs Officiaux pretendus, & Promoteurs, à peine d'excommunication sans prejudice de la Jurisdiction qui peut appartenir selon le droit commun aux Archidiacres dans le cours de leurs Visites.

Et cette Ordonnance a eu son execution *par Arrest du Conseil d'Etat du 4. Fevrier 1669. qui la confirme entierement.*

XIII.

DU DROIT DE DEPORT dont joüissent les Archidiatres.

Le grand Archidiacre de Chartres a esté maintenu en la possession du droit de Deport en la Cure de Champront, pendant qu'elle a esté en litige, *par Arrest du Parlement de Paris du 26. Aoust 1651.*

XIV.

Les Cures tant regulieres que seculieres sont sujettes au droit de Deport, appartenant aux Archidiacres de Soissons, excepté celles dont les Titulaires seront pourvus par Permutation ou Resignation en faveur. *Ainsi jugé par Arrest de la grand'Chambre de Paris le 17. Decembre 1652.*

On peut voir dans ledit Arrest les playdoyez de Monsieur l'Avocat General, & des Avocats des parties qui sont tout au long dans ledit Arrest.

XV.

DES ARCHIPRETRES & Doyens Ruraux.

Leurs fonctions sont de s'informer de la vie, des mœurs, capacité, doctrine, & pieté des Prêtres; de sçavoir si les Curez s'acquitent de leur devoir; si ce qui a esté ordonné par l'Evêque, ou son Vicaire pendant sa Visite, a esté executé, soit pour le salut des ames, pour restablissement des Eglises, & de la discipline Ecclesiastique, dans celles ou elle n'est pas observée, & de

toutes lesquelles choses, ils doivent donner advis, aux Evêques ou leurs grands Vicaires tous les trois mois pour le plus grand bien de l'Eglise.

XVI.

Les Consuls de l'Isle d'Albigeois ne doivent convoquer aucuns Conseils, ny assemblées pour quelque occasion que ce soit, sans y appeller l'Archiprêtre de la Ville, *ainsi Jugé par Arrest du parlement de Toulouse du 8. Octobre 1626.*

CHAPITRE IV.

DES CUREZ ET VICAIRES Perpetuels

I.

LA maniere de pourvoir aux Cures vacantes, & d'y mettre des Ecclesiastiques pour le service pendant la vacance &c. se voit *dans le Concile de Trente sess. 24. ch. 18. de Reform. que commence* expedit maximè &c.

II.

Et *Par lad. session 24. ch. 1. de Refor. matrim. du même Concile*, il est dit que le Curé doit avoir un livre pour Ecrire le nom des mariez, celuy des témoins, le jour & le lieu ou s'est contracte le Mariage; lequel livre il doit garder soigneusement. Il en est de même des Baptêmes par le ch. 2. *de la même sess.*

III.

Une personne qui pretend se faire pourvoir d'une Eglise Paroissiale, ou d'une grace expectative, si elle n'entend ou ne parle intelligiblement l'Idiome ou la langue du lieu, ou est scituée lad. Eglise, ses provisions, son Mandat, & sa grace expectative, luy seront inutiles.

Regles de la Chancellerie du Pape Innocent 8. Regle 19. de Idiomate.

IV.

Les Curez des villes closes doivent estre graduez, suivant les saints Decrets & Concordats.

Henry 2. par sa Declarat du 9. May 1551

V.

Les Curez tant des villes qu'autres seront conservez és droits d'Oblations, & autres droits Parroissiaux, qu'ils ont accoûtumé de percevoir, selon les anciennes, & loüables Coûtumes, nonobstant l'Ordonnance d'Orleans, à laquelle il a esté dérogé par celle de Blois, art. 51.

Edit de Melun, Art. 27.

VI.

Les Testaments & dispositions de derniere volonté pouront estre receus par les Curez ou Vicaires, quoyque par iceux il y ait des legs à œuvres pies, pouveu que lesdits legs ne soient faits en leur faveur ou de leurs parens; à la charge de faire signer le Testateur & les Témoins, ou de faire mention de l'interpellation qu'ils auront faite ausdits Testateur & Témoins pour signer, & de la cause pour laquelle ils n'auront sçeu le faire, suivant les Ordonnances, sans deroger neanmoins aux Coûtumes, & communes Observances des lieux, requerant autre ou plus grande solemnité, soit au pays de

droit écrit ou coûtumier.

Ordonnance de Blois art. 63.

VII.

Tous Preſtres reguliers, ou ſeculiers ne doivent point s'immiſcer és fonctions ſpirituelles des Cures, & autres Benefices, ſans miſſion, & inſtitution canonique, & en cas de contravention, ſeront punis.

Louis XIII. 1629. art. 7.

VIII.

Les Archevêques & Evêques pourvoiront aux Cures, des perſonnes capables, & telles reconnuës apres ſuffiſant examen, & prefereront toûjours les plus capables aux autres; & celuy qui ſera natif du lieu, à ceux qui n'en ſont pas, en cas de concurrence de capacité & ſuffiſance: & ceux qui ſont de doctrine ſuffiſante, accompagnée de bonnes mœurs & devotion, ſont préferables à la doctrine éminente, qui n'a pas de bonnes mœurs & devotion.

Ibid. Art. 14.

Les pourvûs aux Cures ne pourront eſtre Promoteurs, ny Officiaux és Cours Eccleſiaſtiques, ny avoir aucune Prebende ou autre Benefice qui les puiſſe diſpenſer de la reſidence actuelle.

Ibid.

IX.

DES VICAIRES PERPETUELS.

Dans les Egliſes ou il y a des Moines reguliers, le peuple ne doit point être gouverné par l'un d'eux, mais par un Chapelain qui doit être nommé par l'Evêque de l'advis deſdits Reguliers, & qui ſoit abſolument dependant dudit Evêque ou de ſes Vicaires ſoit pour l'ordination, depoſition, ou autrement *Concile de Clermont tenu ſous Urbain II. inſeré aux decretales au titre* de Capellis Monachorum.

On peut voir encore la deſſus la Decretale du Pape Alexandre III. au Chapitre ad hæc de officio Vicarii.

X.

Un Curé doit ſervir ſon Benefice en perſonne, & ne le point commettre à un Vicaire à moins que ledit Benefice ne ſoit une annexe de quelque dignité, ou Prebende, & en ce cas il doit mettre un Vicaire perpetuel, qui ſoit Canoniquement Etably, & qui ait une portion Congruë ſur ledit Benefice.

Concile de Latran. tenu ſous le Pape Innocent. III.

XI.

Les Vicaires qui ſeront pourveus des Egliſes pour les gouverner, ſeront perpetuels, & doivent obſerver les choſes que le Droit Eccleſiaſtique a determiné, ſur l'âge, vie, & mœurs, & ſur le temps de ſe faire pourvoir.

Clement V. au Concile de Vienne.

XII.

L'on peut encor voir la ſeſſion 25. ch. 16. de Reform. *du Concile de Trente, qui commence*, Statuit ſancta Synodus &c. *touchant les Vicaires perpetuels, & leurs portions congruës.*

XIII.

Les Cures unies aux Abbayes,

Prieurez, Egliſes Cathedrales, ou Collegiales, doivent être tenuës à part, & à titre de Vicariat perpetuel. *Par l'Ordonnance de 1629. art. 12.*

XIV.

Les Archevêques & Evêques ordonneront aux Abbez, Prieurs, Chapitres, & autres Eccleſiaſtiques, qui joüiſſent des droits des Curez Primitifs dans les Paroiſſes deſſervies par Curez Amobiles, de leur nommer en certain temps des Prêtres de la qualité requiſe pour être par eux inſtituez Vicaires perpetuels, auſquels ils aſſigneront une Portion congruë, convenable à leur entretien, eu égard à l'étenduë de la Paroiſſe, & au ſervice qu'il y faudra faire.

Declaration du Roy du mois de Fevrier 1657. ſur les Rem. du Clergé art. 29.

Les Chapitres qui ont des Cures unies à leur Manſe, y feront pourvoir de Vicaires perpetuels; & le Chapitre de Langres qui donnoit Commiſſion de trois ans, en trois ans à un Chanoine pour deſſervir la Cure de S. Pierre & de S. Paul unie à la Manſe dudit Chapitre, *il a eſté dit par Arreſt du Parlement de Paris, donné en forme de Reglement le 23. Fevrier 1664.* Que ledit Chapitre ne le pouvoit faire, & ordonné que ledit Chapitre de Langres, & tous les autres Chapitres & Communautez du Reſſort du Parlement qui ont des Cures unies à leurs manſes, y feront inceſſamment pourvoir &c.

XV.

La Cure de S. Maximin du Dioceze d'Aix, eſt demeurée unie au Monaſtere des Religieux de ſaint Dominique Reformez de la Ville de ſaint Maximin, *par Arreſt de la Grand Chambre de Paris du 20. Aouſt 1667.* à la charge qu'ils preſenteront un de leur corps à l'Archevêque Diocezain, pour deſſervir ladite Cure, qui ſera ſujet à la Viſite & Juriſdiction comme les autres Curez, & ne pourra être revoqué ſans ſa permiſſion, ſans qu'à l'avenir leſdits Religieux puiſſent pretendre d'autre Droits Epiſcopaux.

Le Plaidoyé de Monſieur l'Avocat general y eſt inſeré tout au long.

XVI.

Le Pape Urbain VIII. donna *un Bref le 12. Novembre 1639.* par l'advis de la Congregation des Cardinaux, par lequel il a jugé que les Religieux de S. Maximin ſont ſujets à l'Archevéque d'Aix leur Dioceſain pour la Cure de Saint Maximin, & que ledit Archevêque y a droit de Juriſdiction, Viſite, & Correction, nonobſtant les Bulles de Boniface VIII. Sixte IV. & autres Papes.

XVII.

DES MOYENS DE POURVOIR à la ſubſiſtance des Curez.

Il faut voir *la ſeſſ. 24. ch. 13. de Reform. du Concile de Trente qui* commence *in Parrochialibus.* Et qui traitte de la maniere dont les Evêques doivent pourvoir au neceſſaire des Curez.

XVIII.

Les Prelats doivent proceder à l'union des Benefices, distribution des Dixmes, & autres revenus Ecclesiastiques suivant les saints Decrets, afin que les Curez puissent sans excuses vaquer à leurs Charges.

Ordonnance d'Orleans art. 16

XIX.

Et les Eglises Parroissiales qui n'ont pas assez de revenu, pour entretenir le Curé, les Evêques avec deuë connoissance de cause & selon les formes prescrites par les Conciles, y pourront unir d'autres Benefices, Cures ou non Cures, & proceder à la distribution des Dixmes, & autre revenu Ecclesiastique.

Ordonnance de Blois art. 22.

XX.

L'Edit de Melun art. 27. dit la même chose, comme nous avons deja remarqué dans l'art. 5. du present chapitre.

On peut voir ce qui est dit des Portions congruës au titre 12. de la 2e. partie, qui est le moyen le plus ordinaire de pourvoir à la subsistance des Curez.

XXI.

DES HABITATIONS DES Curez & des maisons Presbyterales.

Les Archevêques & Evêques, & autres Superieurs faisant leurs Visitations (les Officiers des lieux apellez) pourvoiront à ce que les Eglises soient fournies de Livres, Croix, Calices, Cloches, Ornemens necessaires pour le Service divin, & pareillement à la restauration, & entretenement des Eglises Paroissiales, & edifices d'icelles, en sorte que le Service divin s'y puisse commodement faire & à couvert: & que les Curez soient convenablement logez. Enjoint ausdits Officiers de tenir la main à l'execution de cequi sera ordonné pour ce regard avec pouvoir de contraindre les Marguilliers, Paroissiens par toutes voyes deuës & raisonnables, même les Cûrez, si leur revenu est suffisant, pour y contribuer.

Ordonnance de Blois art. 52.

XXII.

Les Syndics & Consuls de Mauvezin furent condamnez à faire delaissement au profit de leur Curé, tant du Cimetiere que de la place du Presbytere, & luy en rebâtir un, & cependant luy fournir un logement commode, & en payer les loyers. *Par Arrest du Parlement de Toulouze du 16. Fevrier 1639.*

XXIII.

Les Consuls & Habitans de Savarac furent aussi condamnez de faire bâtir à leur Recteur, ou Curé un Presbytere, & en attendant de luy fournir logement & payer les loyers de celuy qu'il avoit occupé, *par Arrest dud. Parl. du 25. May 1643.*

XXIV.

Les Paroissiens sont obligez de rétablir les Presbyteres, & Maisons Curiales demolies par l'injure des Guerres civiles, ou par

caducité, & de fournir d'Ornemens aux Egliſes, nonobſtant tous Arreſts à ce contraires. Et pour cet effet ils pourront ſe cottiſer & lever ſur eux juſqu'à la ſomme de 300. liv. pour une fois ſeulement; en vertu des Lettres d'Aſſiette qui leur ſeront accordées ſans frais aux Chancelleries, & le departement s'en fera, tant ſur les Nobles de la Parroiſſe qu'autres, de l'avis des Parroiſſiens, ſans frais à la Parroiſſe, & compteront deſdits deniers, comme de ceux de leur fabrique. Defenſes aux Elûs & à tous autres Juges, de les inquieter pour raiſon deſdits comptes.

Declaration du Roy du mois de Fevrier 1657. donn. ſur les Remontr. du Clergé art. 30.

XXV.

Meſſeigneurs les Evêques ſont exhortez par S. M. & même leur eſt enjoint, & en cas d'empêchement à leurs Vicaires & Officiaux de viſiter les Maiſons Preſbyterales, & de pourvoir à ce qu'elles ſoient deuëment reparées, & qu'il y ait des Preſbyteres bâtis de neuf aux lieux où il n'y en avoit point auparavant. *Par Declar. du Roy du 18. Fevrier 1661. verifiée au Parlement le 18. Juillet 1664.*

La Declaration du mois de Mars 1666. art. 28. donnée ſur les Remontrances du Clergé. ORDONNE le même pour les Reparations des Maiſons Preſbyterales, & pour la fourniture des Ornemens d'Egliſe, que les deux Declarations citées cy-deſſus.

CHAPITRE V.

DES ABBEZ, PRIEURS, & Religieux, comme auſſi des Abbeſſes, Prieures & Religieuſes.

I.

DAns le Concile de Trente *ſeſſ. 25. au decret*, de Regularibus & Monialibus, *chap* 1. il eſt parlé de l'obſervation de la Regle ancienne qu'il veut être rétablie dans les Communautez Regulieres d'hommes, & de femmes, & à laquelle ils ſe doivent conformer, & ordre aux Superieurs d'y tenir la main &c.

II.

Ceux qui ſe ſont engagez par vœu à la vie Monaſtique, y doivent vivre regulierement ſur ce qui eſt écrit. *Vota veſtra reddite Deo veſtro. Meliùs eſt non vovere, quàm vovere & non reddere &c.*

Capit. de Charlem. & Louis le Debonnaire liv. 1. cap. 13. de voto Monachorum.

III.

Les Laïques n'ont aucun droit de Priorité ſur les Religieux dans leurs Monaſteres. *Ut Laïci non ſint præpoſiti Monachorum infra Monaſteria.*

Ibid. cap. 116.

IV.

Les Moines & Religieux en quelle cité ou Region qu'ils ſoient établis, doivent obeïr à l'Evêque. *Ibid. lib. 5. cap. 25. qui commence Monachos per unamquamque civitatem, &c.*

V.

Les Evêques doivent prendre

ſoin des Monaſteres. *Epiſcopum convenit civitatis competentem Monaſteriorum providentiam gerere.*

Ibid. cap. 27.

VI.

Ils doivent ſçavoir le nombre des Religieux qui ſont dans chaque Abbaye, & leur maniere de vivre, & les obliger de mener une vie reguliere, ou du moins canonique.

Ibid. capit. 79. ut Epiſcopi ſciant, &c.

VII.

Les Abbez doivent eſtre ſoûmis aux Evêques, & peuvent être corrigez par eux, & ſe rendre une fois l'année au lieu qui leur ſera indiqué par l'Evêque.

Ibid. liv. 6. capitul. 137.

VIII.

Un Religieux qui par ambition ou par vanité voudroit ſe bâtir une celſule éloignée de ſon Monaſtere, ne le pourroit ſans la permiſſion de l'Evêque, ou ſans le conſentement de ſon Abbé.

Ibid. capitul. 138.

IX.

Un Abbé ne peut pas preſider ſur deux Monaſteres. *Unum Abbatem duobus Monaſteriis præſidere interdicimus.*

Ibid. capitul. 153

X.

Les Moines & Religieux qui ont fait choix d'un Couvent ou d'une Congregation pour y paſſer leur vie, & qui les quittent pour aller demeurer avec leurs parens ou ailleurs, aprés qu'ils auront eſté avertis par l'Evêque de s'en retourner dans leur Convent, s'ils n'y obeïſſent, ſeront interdits & ſuſpendus de la Communion, & ne pourront recevoir la grace de l'Euchariſtie, qu'ils n'ayent ſatisfait à la Juſtice de l'Evêque.

Ibid. lib. 7. cap. 256. de Monachis qui Monaſteria ſua contemnunt, ab Epiſcopo revocandis

XI.

Extrait de la premiere addition faite par Louis le Debonaire auſdits Capitulaires.

Ut ſoli & ſine alio fratre in via non dirigantur, cap. 15.

XII.

Ut nullus pro munere recipiatur in Monaſterio, niſi quem bona voluntas & merita commendant.

Ibid. cap. 75.

Il ya beaucoup d'autres choſes dans leſdits Capitulaires touchant les Abbez & les Religieux, & la diſcipline Eccleſiaſtique, cette matiere y eſtant répandue preſque par tout, & il ſeroit trop long, & trop ennuieux de raporter tout ce que leſdits Capitulaires en diſent.

XIII.

DE LA PROFESSION Religieuſe.

L'on ne peut recevoir aucun homme ny femme à la Profeſſion Religieuſe qu'ils n'ayent l'âge de 16. ans complets. *Concile de Trente ſeſſ. 25. ch. 15.* De Regularibus & Monialibus.

XIV.

Pour la renonciation & proteſtation contre les vœux, il faut voir *le chap. 16. de ladite ſeſſ. dudit Concile*

Concile, où il eſt encore parlé du Noviciat.

XV.

Les filles doivent avoir plus de douze ans pour pouvoir recevoir l'habit de Religieuſes ; & avant que d'en venir à la Profeſſion, leur volonté doit eſtre parfaitement connuë &c.

Ibid. ch. 17.

XVI.

Le Chapitre 18. eſt contre ceux qui obligent une femme ou fille d'entrer en Religion contre ſon gré, & traitte de ce qu'il faut obſerver avant que d'admettre les Religieuſes à la Profeſſion &c.

XVII.

Ceux & celles qui pretendent ſortir de Religion ſous pretexte d'y avoir eſté miſes par crainte, & dans un âge trop foible, doivent ſe pourvoir dans les cinq ans depuis la Profeſſion, paſſé leſquels il n'y a plus de retour, *par le ch. 19. de ladite ſeſſion dudit Concile.*

XVIII.

La Profeſſion des Religieux & Religieuſes ne ſe fera point avant l'âge de ſeize ans accomplis, ny devant l'an de Probation aprés l'habit pris, à peine de nullité, tant de ladite Profeſſion, que de tous les Contrats, Obligations, & Diſpoſitions des biens faites à cauſe d'icelle. Et ceux qui auront fait Profeſſion avant ledit âge, pourront diſpoſer de leurs biens en faveur de leurs parens, ou autres que bon leur ſemblera, mais non au profit d'aucun Monaſtere directement ny indirectement, & ce trois mois aprés l'âge de ſeize ans accomplis, & s'ils n'ont diſpoſé de leurſdits biens avant led. temps, leſdits biens retourneront à leurs prochains heritiers *ab inteſtat.*

Ordon. de Blois art. 28.

Les Abbeſſes ou Prieures ſont tenuës un mois avant que de donner aux filles des habits de Profeſſes pour les recevoir à la Profeſſion, d'en avertir l'Evêque, ſon grand Vicaire, ou Superieur de l'Ordre, pour s'enquerir par eux & s'informer de la volonté deſdites filles, & s'il y a eu contrainte ou induction, & leur faire entendre la qualité du vœu auquel elles s'obligent.

Ordon. de Blois ibid. art. 28.

XIX.

Les Abbez, Abbeſſes & autres Chefs de Monaſteres avant que de recevoir aucun a faire vœu & profeſſion, avertiront les Evêques Dioceſains, à ce qu'ils ayent à s'informer des volontez & intentions de ceux qui ſe preſentent pour faire ledit vœu.

Louis XIII. 1629. art. 8.

XX. & XXI.

Toutes perſonnes qui aprés l'an de probation auront pris l'habit de Religieux Profez de quel Ordre que ce ſoit, & demeuré cinq ans avec ledit habit dans le Monaſtere où ils l'auront pris, ou autre du méme Ordre, ſeront cenſez & reputez Profez ; & partant incapables de diſpoſer de leurs biens, ſucceder à leurs parens, ny

recevoir aucune donation.

Ibid. art. 9.

XXII.

Les preuves des tonſures & profeſſion du vœu Monachal ſeront receuës par lettres, & non par témoins, comme auſſi les preuves des Jugemens condamnatoires, ou abſolutoires dont on voudra s'ayder pour reproches ou ſalvations de témoins és matieres, où leſd. témoignages auront lieu, ſauf ſi la perte des Regiſtres eſtoit allegüée, dõt la preuve en ce cas ſera receuë.

Ordon. de Moulins art. 55.

XXIII.

Sur l'appel comme d'abus interjetté, tant de l'obtention & execution d'un reſcrit de Cour de Rome, obtenu par une Religieuſe qui avoit reclamé contre ſes vœux ; que des procedures faites en conſequence en l'Officialité de Chartres, les parties furent miſes hors de Cour, & renvoyées à l'Official, *par Arreſt de la grand'Chambre de Paris du* 31. *Juillet* 1631.

XXIV.

Il y en eut encore un autre de même, donné le 9. Juillet 1643. ſur les Concluſions de Monſieur le Procureur General, dont le playdoyé eſt inſeré tout au long audit Arreſt.

La même choſe fut encore jugée *le* 5. *Avril* 1664. *par Arreſt contradictoire du Parlement*, en la cauſe de la Damoiſelle de Champêtiere qui avoit pareillement reclamé contre les vœux, ſur l'appel comme d'abus interjetté par le ſieur Vicomte d'Alegre & la Dame ſa femme, de l'execution du reſcrit obtenu en Cour de Rome par lad. Damoiſelle de Champêtriere, & de la procedure faite à même fin par Monſeigneur l'Evêque de Clermont, les parties furent miſes hors de Cour, & renvoyées pardevant l'Official de Clermont, lequel ayant enſuite declaré la Profeſſion nulle, & leſdites parties en ayant encore appellé comme d'abus, par un ſecond Arreſt la Cour declara qu'il n'y avoit point d'abus ; & le tout conformément aux Concluſions de Monſieur le Procureur General.

XXV.

REGLEMENS TOUCHANT la diſcipline Monaſtique ou Reguliere.

Tous Abbez, Abbeſſes, Prieurs, Prieures qui ne ſeront pas Chefs d'Ordre, tous Chanoines & Chapitres tant Seculiers que Reguliers des Egliſes Cathedrales ou Collegiales ſont indifferemment ſujets à l'Archevêque ou Evêque Dioceſain, ſans qu'ils puiſſent s'ayder d'aucun privilege d'exemption pour la viſitation, & pour la punition des crimes, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans prejudice d'icelles &c

Ordon. d'Orleans art. 11.

Auront toutefois leſdits Abbez, Abbeſſes, Prieurs & Prieures la viſitation & correction accoûtumée ſur leurs Religieuſes qui n'ob-

ſerveront pas la Regle.

Ibid.

XXVI.

Il fut ordonné & enjoint aux Superieurs & Chefs d'Ordre de proceder diligemment à l'entiere reformation des Monaſteres du Royaume, ſuivant la premiere inſtitution, & regle, dans chacun deſquels ſera entretenu aux dépens de l'Abbé ou Prieur, un bon & notable perſonnage pour enſeigner les ſaintes Lettres, & inſtruire les Novices &c.

Ibid. art. 20.

XXVII.

Les Religieux qui n'ont point de Chef d'Ordre ſeront tenus & contraints d'élire & choiſir un Ordre certain & reglé pour eſtre viſitez ſans prejudice de la juriſdiction ordinaire des Prelats.

Edit de 1571. art. 7.

XXVIII.

En chacune Abbaye & Prieuré Conventuel ſera entretenu un Precepteur pour inſtruire les Moines & les Religieux.

Ordon. de Blois art. 25.

XXIX.

Les Abbez, Convents & Prieurez Conventuels entretiendront aux Echoles & Univerſitez, tel nombre de Religieux que le revenu de l'Abbaye, Prieuré ou Convent pourra porter; & pour cet effet y ſera employée la portion Monachale des Etudians; & ſi elle n'eſt ſuffiſante, ſera parfournie par leſdits Abbez, Prieurs & Convents.

Ibid. art. 26.

Tous Monaſteres qui ne ſont ſous Chapitres generaux, & qui ſe pretendent ſujets immediatement du S. Siege Apoſtolique ſeront tenus dans un an de ſe reduire à quelque congregation de leur Ordre en ce Royaume; en laquelle ſeront dreſſez Statuts & Commis Viſitateurs pour faire executer, garder & obſerver ce qui aura eſté arreſté pour la diſcipline reguliere; & en cas de refus ou delay, y ſera pourvû par l'Evêque.

Ibid. art. 27.

En tous Monaſteres Reguliers tant d'hommes que de femmes, les Religieux & les Religieuſes vivront en commun ſelon la Regle où ils ont fait profeſſion, & à cet effet les Archevêques & Evêques faiſant leurs viſites, y établiront la diſcipline Monaſtique ſuivant leur premiere inſtitution & le nombre de Religieux requis pour celebrer le ſervice divin &c.

Ibid. art. 28.

XXX.

Les Archevêques, Evêques & Chefs d'Ordre qui ont droit de viſitation ſont invitez de vacquer ſoigneuſement à la reformation des Monaſteres ſuivant le 30. art. de l'Ordonnance de Blois. Et il eſt enjoint aux Baillifs, Senéchaux & Subſtituts des Procureurs generaux de tenir la main à l'execution des Ordonnances qui ſeront faites par leſdits Prelats, procedans auſdites viſitations.

Edit de 1596. donné ſur les Remontrances du Clergé art. 6.

Et attendant que les Abbez & Religieux qui ſont exempts de la juriſdiction & viſitation des Archevêques & Evêques ſe reduiſent & aggregent en une Congregation de leur Ordre, nomment & eliſent des Viſiteurs pour la reformation des Monaſteres ſuivant le 27. article de l'Ordonnance de Blois, les Archevêques & Evêques chacun en leur Diocéſe viſiteront leſdits Monaſteres, & pourvoiront à ce qui ſera de la reformation & diſcipline reguliere, appellez avec eux deux Peres de l'Ordre deſdits Monaſteres, & que ce qui ſera ordonné par leſdits Archevêques & Evêques ſera executé nonobſtant oppoſition ou apellation quelconque.

Ibid. art. 7

XXXI.

Par l'Ordonnance de 1629. *art.* 4. il eſt enjoint à tous Prelats tant Reguliers que Seculiers, de proceder dans ſix mois aprés la publication d'icelle à la reformation des Abbayes, Prieurez, & autres maiſons de leurs Diocéſes, tant des Religieux que des Religieuſes qui ne ſont pas en Congregation reformée, y faire garder la Regle Monaſtique, & la clôture conformément aux articles 30. & 31. de *l'Ordonnance de Blois*, nonobſtant toutes reſerves au S. Siege, & de tenir la main à ce que les Superieurs deſdites Congregations y faſſent obſerver les Regles & Conſtitutions, & s'acquitent de leur devoir.

XXXII.

Les Abbez & Prieurs Conventuels de l'âge requis par les Conciles doivent, ſuivant iceux, ſe faire promouvoir à l'Ordre de Prêtriſe dans un an aprés leur proviſion, à moins qu'ils n'ayent obtenu une diſpenſe legitime, & ſi deux apres ils ne ſont pas Prêtres, leurs Benefices ſeront vacans & impetrables, & eux contraints de reſtituer les fruits qu'ils auront perceus, pour eſtre diſtribuez & employez à œuvres pies.

Ordonnance de Blois art. 9

XXXIII.

Il eſt défendu à toutes ſortes de perſonnes autres qu'Eccleſiaſtiques de faire leur demeure & habitation ordinaire dans les Abbayes, Monaſteres, Prieurez, & autres maiſons Eccleſiaſtiques, à peine d'amende arbitraire, applicable à la reparation des Egliſes. *Par l'Edit de* 1606. *art.* 5.

Les Religieux de quelque Ordre que ce ſoit ſe trouvant hors de leurs Abbayes, ſans avoir congé par écrit de leurs Superieurs, pourront eſtre empriſonnez par Ordonnance des Archevêques ou Evêques, leurs grands Vicaires ou Officiaux & mulctez de peines & amendes arbitraires, qui ſeront executées nonobſtant tous privileges, exemptions & appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles.

Ibid. art. 7.

XXXIV.

Les Etrangers ne peuvent eſtre

admis ny élûs aux charges dans les Monaſteres. *Ainſi jugé par Arreſt du Parlement de Paris du 9. Mars 1619.*

XXXV.

Un Religieux affligé du mal caduc ne peut eſtre mis hors du Monaſtere, ny diſpenſé de ſes vœux. *Ainſi jugé par Arreſt du Parlement de Paris du 2. Juin 1628.*

XXXVI.

Tous les anciens Religieux des Ordres de S. Benoiſt, Cluny, Ciſteaux, & Premontré qui ſe ſont retirez de leurs Abbayes, y doivent retourner pour aſſiſter aſſiduëment au ſervice divin; & défenſes de ſortir deſdites Abbayes ſans permiſſion des Superieurs, à peine d'eſtre punis comme vagabons & apoſtats, & d'eſtre privez de leurs penſions Monachales, qui ſeront appliquées à la decoration de l'Egliſe. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 12. Novembre 1641.*

XXXVII.

Les anciens Religieux de l'Ordre des Chanoines Reguliers de S. Auguſtin ſe doivent retirer en leurs Abbayes, ſur les mêmes peines, s'ils ne ſont employez aux charges de Prieurs, Curez ou Vicaires, ſelon l'ancienne inſtitution de l'Ordre. *Par Arreſt du Conſeil Privé du 24. Juillet 1642. conforme au precedent.*

XXXVIII.

Tous Religieux ſe doivent retirer dans les Monaſteres de leur profeſſion, y reſider & aſſiſter au ſervice divin, vivre ſelon leur Regle & leurs Conſtitutions, & porter l'habit de leur Ordre, à peine d'eſtre punis comme vagabons & apoſtats, & de privation de leurs penſions Monachales.

Arreſt du Parlement de Roüen du 27. Aouſt 1659.

XXXIX.

Tous ceux qui ſe pretendent Chefs, Generaux, Officiers, Commandeurs, ou Religieux de l'Ordre appellé du S. Eſprit, rapporteront entre les mains du Procureur General du grand Conſeil le Poullié des Benefices dependans dudit Ordre, qu'à faute de ce ils ſeront empriſonnez, & leur procez fait par ledit grand Conſeil, avec défenſes de faire aucunes fonctions deſdits Offices.

Arreſt du Conſeil d'Etat du 11. Avril 1654.

XL.

Il y eut Reglement par proviſion pour la reformation des abus qui ſe commettoient dans l'Abbaye de S. Victor de Marſeille par les Religieux de ladite Abbaye, & qu'entre autres choſes ſuivant leur Regle & Inſtitut, ils vivront dorénavant en commun, n'auront qu'une même table, garderont la clôture, & logeront dans le Monaſtere &c. Ledit Reglement fait ſuivant l'avis de M. M. les Archevêque d'Arles & Evêque de Marſeille, & de Monſieur le premier Preſident au Parlement d'Aix, Commiſſaires à ce deputez, & conformément *à l'Arreſt du Conſeil d'Etat du 16. Mars 1668.*

XLI.

Et l'année ſuivante *le 26. Juillet 1669. le Conſeil d'Etat donna un autre Arreſt* portant Reglement deffinitif pour le rétabliſſement de la diſcipline reguliere dans l'Abbaye de S. Victor de Marſeille de l'Ordre de S. Benoiſt, ſuivant l'avis de l'Evêque Dioceſain Superieur dudit Monaſtere, à qui le Roy avoit renvoyé la connoiſſance de cette affaire.

XLII.

L'execution des Arreſts rendus par proviſion pour le rétabliſſement des Religieux de l'Ordre de Cluny dans le Prieuré de S. Denys de la Chartre du même Ordre, a eſté ordonnée *par Arreſt contradictoire du Conſeil Privé du 2. Mars 1660.* lequel en conſequence maintient deffinitivement dans ce Prieuré les Religieux qui avoient eſté envoyez, ou autre pareil nombre qui ſeroit envoyé par l'Abbé de Cluny, enjoignant pour cet effet au Prieur Commandataire dudit Prieuré, de leur laiſſer les Cloîtres libres, & autres lieux Reguliers, & de les mettre en état qu'ils y puiſſent loger; comme auſſi de leur continuer le payement de douze cens livres par an, & ce par quartier & par avance.

XLIII.

Les Religieux de l'Ordre de Cluny ont eſté declarez capables d'aſſiſter dans toutes les Aſſemblées du Clergé, même aux Etats Generaux, & d'y avoir comme les autres Deputez voix active & paſſive. *Par l'Arreſt du grand Conſeil du 26. Fevrier 1654.* avec les Agens Generaux du Clergé qui y conſentirent ſuivant les Concluſions de Mr. l'Avocat General.

La Chambre Souveraine des Decimes établie à Paris, donna *un Arreſt le 31. Octobre 1657.* portant que dorénavant il y auroit dans le Bureau ou Chambre Eccleſiaſtique d'Orleans un Deputé Regulier pour les Abbez, Prieurs & Communautez Regulieres du Diocéſe d'Orleans payans Decimes, & qu'il y auroit voix deliberative comme les autres Deputez; qu'à cette fin de trois en trois ans, les Abbez & Prieurs de chaque Monaſtere, ou autre pour eux avec pouvoir s'aſſembleront, pour eſtre ledit Deputé Regulier nommé, & preſenté à l'Evêque ou à ſon grand Vicaire.

XLIV.

DU PARTAGE DES BIENS des Abbayes & des Prieurez Conventuels entre les Abbez, Prieurs & Religieux.

L'Abbé Commandataire de S. Berthaud de Chaumont en Portien doit faire partage de tous les biens de cette Abbaye en trois lots, dont les Religieux prendront celuy que bon leur ſemblera, & l'Abbé les deux autres; moyennant quoy ledit ſieur Abbé ſera tenu d'acquiter toutes les charges ordinaires & extraordinaires de ladite Abbaye, & leſdits Religieux y entretiendront le nombre des Reli-

gieux accoûtumé. *Par l'Arreſt du Parlement de Paris du 27. Juillet 1630.*

XLV.

Il fut reglé de même pour le partage des biens de l'Abbaye de Noſtre Dame de Reſtaure, de l'Ordre de Premontré. *Par Arreſt du Parlement du 7. May 1650.*

XLVI.

Et par celuy *du 7. Septembre 1654.* il fut ordonné de proceder au partage des biens de l'Abbaye de Molême en trois lots égaux, ſans y comprendre les Offices Clauſtraux, ny ce qu'on appelle le petit Convent, qui demeureront aux Religieux de ladite Abbaye outre leurs tiers.

XLVII.

La même choſe a eſté ordonnée pour le partage des biens de l'Abbaye de Marmoutier, *par Arreſt du grand Conſeil du 30. Juin 1666.* dans lequel n'entreront point les Offices Clauſtraux.

XLVIII.

DES ABBESSES, PRIEURES, & autres Religieuſes

Dans les Capitulaires de Charlemagne & de Louis le Debonaire au livre 5. capitul. 231 *de electione Abbatiſſæ*, l'on voit la maniere d'élire une Abbeſſe, & comme elle doit eſtre confirmée par l'Evêque auquel ſon Monaſtere eſt ſujet.

XLIX.

Il n'eſt par permis aux Abbeſſes de pratiquer des manieres de benedictions, d'impoſitions de mains & des ſignes de croix ſur les têtes des hommes &c. qui ne ſont pas pratiquées dans l'Égliſe de Dieu. *Ibid. lib 1. cap. 6. de Abbatiſſis contra morem Eccleſiæ Dei facientibus.*

L.

Dans le même lieu add. 2. cap. 11. *Quod Presbyteri inconſultis Epiſcopis viduas velare non debeant.*

LI.

Cap. 12. *De puellis virginibus à Presbyteris non velandis.*

LII.

Cap. 13. *Quod quædam fœminæ ſibi velum abſque aſſenſu Sacerdotum imponunt.*

LIII.

Cap. 14. *De Abbatiſſis & Sanctimonialibus, quæ contra Canones viduis & puellis velum imponunt.*

LIV.

Cap. 15. *De fœminis nobilibus quæ poſt mortem virorum ſuorum capita velant ſtatim.*

LV.

Cap. 55. *Ut nullus Canonicorum vel Monachorum, niſi prædicationis aut alicujus certæ neceſſitatis cauſa & hoc licentiâ Epiſcopi, vel ejus qui ab eo ſuâ vice fungitur, Monaſterium Monacharum, aut Canonicarum adire præſumat.*

LVI.

Le Concile de Trente *ſeſſ. 25. au Decret de Regularibus & Monialibus* ch. 5 qui commence *Bonifacii octavi* traitte de la cloture des Religieuſes & de la maniere dont les Eveques la doivent retablir, ſi elle a eſté violée & porte,

Que les Religieuſes apres leur Profeſſion ne peuvent point ſor-

tir du Monaſtere, même pour peu de temps ſous quelque pretexte que ce ſoit.

Perſonne ne doit entrer dans les Monaſteres ſans la permiſſion des Evêques, qui ne doit eſtre donnée que dans la neceſſité.

Que les Religieuſes qui ont leurs Convents hors des Villes, peuvent demander de les transferer dans les Villes &c.

Au chap. 7. *Abbatiſſa & Prioriſſa &c.* il eſt parlé de l'élection des Abbeſſes, Prieures & Superieures.

Qu'elles ne peuvent eſtre élûës, qu'elles n'ayent l'âge de 40. ans, & qu'il ne ſe ſoit paſſé 8. ans depuis la Profeſſion dans une vie loüable.

Que dans les occaſions on peut les recevoir Superieures quand elles ont l'âge de 30. ans, & 5. ans depuis la Profeſsion, pourveu que l'Evêque ou quelque autre Superieur y conſente.

Qu'une Superieure ne le peut pas eſtre en deux Monaſteres &c.

Au Chap. 10. *Attendant diligenter Epiſcopi &c.* il eſt porté que les Religieuſes ſe doivent confeſſer, & communier tous les mois.

Qu'outre leur Confeſſeur ordinaire l'Evêque ou quelqu'autre Superieur leur en envoyera un autre extraordinaire deux ou trois fois l'année, qui les entendra toutes en confeſſion &c.

LVII.

Les Abbeſſes & Prieures doivent eſtre (vacation advenant) élûës par les Religieuſes de leurs Monaſteres pour trois ans ſeulement; & de trois ans en trois ans l'on doit proceder à nouvelle election.

Ordonnance d'Orleans art. 3.

LVIII.

La clôture des Religieuſes ſera ſoigneuſement entretenuë par les Archevêques & Evêques, qui contraindront les deſobeyſſantes par cenſures Eccleſiaſtiques.

Ordonnance de Blois art. 32.

Les Religieuſes aprés leurs Profeſsions ne pourront ſortir de leurs Monaſteres pour quelque temps, ny ſous quelque pretexte que ce ſoit; ſinon pour cauſe legitime approuvée de l'Evêque ou du Superieur, & ce nonobſtant toutes diſpenſes & privileges au contraire.

Ibid. art. 31.

Aucune perſonne de quelle qualité, ſexe, ou âge qu'elle ſoit, ne peut entrer dans la clôture deſdits Monaſteres ſans la licence par écrit de l'Evêque ou du Superieur, és cas neceſſaires ſeulement, ſur les peines de Droit.

Ibid. art. 31.

LIX.

Les Religieuſes ne peuvent eſtre pourvuës d'Abbayes & Prieurez Conventuels que dix ans apres leur Profeſsion, ou qu'elles n'ayent exercé un Office Clauſtral pendant ſix ans entiers.

Edit de 1606. art. 4.

Les Archevêques & Chefs d'Ordre auront ſoin de pourvoir à la tranſlation, & union des Monaſte-

res

res desdites Religieuses situez és lieux champêtres, & mal assurez, en autres Convents du même Ordre, situez és Villes le plus commodément que faire se pourra.

Ibidem.

CHAPITRE VI.

DES SEMINAIRES.

I.

SUR le sujet des Seminaires on peut lire le Canon 1. du 2. Concile de Bazas tenu en l'an 529.

II.

Le quatriéme Concile de Tolede tenu en l'année 633. Can. 2.

Où l'on voit la necessité qu'il y a d'élever des jeunes Ecclesiastiques, & d'occuper leur jeunesse dans la discipline de l'Eglise &c.

III.

Les Capitulaires de Charlemagne & de Louis le Debonaire liv. 2. chap. 5. lequel est tiré des Decrets du Concile d'Attigny tenu sous Louis le Debonaire.

IV.

Le Concile de Paris tenu sous Louis le Debonaire *en l'an* 829. *Canon* 30. autorisé par le même Prince, & inseré dans ses Capitulaires, *addit.* 2. *capit.* 5.

V.

L'on peut encore lire les mêmes Capitulaires addit. 3. *capitul.* 48. *qui est tiré du troisiéme Concile de Tours.*

VI.

Le Concile de Trente traitant de l'établissement des Seminaires dans les Diocéses au ch. 18. *de reform.* qui commence *Cum adolescentium atas &c.*

Ordonne, *Que* les Eglises Cathedrales auront chacune un College ou Seminaire auprés d'elles pour l'éducation de certain nombre de jeunes garçons qui soient de la Ville, du Diocése ou de la Province, & qui seront choisis par lesdits Seigneurs Evêques, pour estre entretenus & élevez religieusement dans led. College, qui soient obligez de s'instruire à la discipline de l'Eglise.

Que ceux qui voudront entrer ausdits Seminaires auront tout au moins douze ans, seront nez de legitime mariage, sçauront lire & écrire raisonnablement; & auront des dispositions qui fassent bien esperer d'eux pour l'état Ecclesiastique.

Que les enfans des pauvres seront plutôt elûs que les autres, & les riches ne seront pas exclus, mais y seront nourris à leurs frais & dépens, pourvû que leur plus grand dessein soit le service de Dieu.

Que ces enfans seront divisez en autant de classes qu'il plaira à l'Evêque suivant leur âge, & leur progrés à la discipline Ecclesiastique, & seront mis au service de l'Eglise quand il le trouvera à propos.

Seront toûjours habillez clericalement & s'occuperont ordinairement à la Grammaire, au chant,

au nombre & computations Eccleſiaſtiques ; étudieront l'Ecriture Sainte, les livres Eccleſiaſtiques, les Homelies des Saints, & la maniere d'adminiſtrer les Sacremens, & particulierement la Confeſſion, le Rituel & les Ceremonies de l'Egliſe.

Se confeſſeront tous les mois, & ſe communieront quand leur Superieur le trouvera à propos.

Les jours de Fête iront ſervir dans la Cathedrale, ou dans les autres Egliſes du lieu ; ce qui ſera examiné & continué, & pour cet effet ſeront viſitez.

Les malicieux & incorrigibles ſeront punis & même chaſſez, ſelon que les cas le requierront.

Le ſurplus regarde les fondations deſdits Seminaires, & de la maniere dont on s'y doit prendre pour les doter ſuffiſamment &c.

VII.

Par l'Ordonnance de Blois art. 24. il eſt enjoint aux Archevêques & Evêques de dreſſer & inſtituer des Seminaires ſuivant la neceſſité & condition des lieux dans leur Dioceſe & de pourvoir à la fondation & dotation d'iceux par union des Benefices, aſſignation de penſions ou autrement : & ordonné aux Cours Souveraines & à tous autres Juges de tenir la main à l'execution de ce qui aura eſté ordonné pour l'inſtitution, dotation & Reglement deſdits Seminaires.

VIII.

Par *le premier article de l'Edit de Melun* les Archevêques & les Metropolitains furent admoneſtez, & leur fut enjoint de tenir les Conciles Provinciaux dans ſix mois prochainement venans, & dés lors en avant de trois ans en trois ans dans les lieux les plus convenables pour pourvoir à la diſcipline Eccleſiaſtique, & inſtitution des Seminaires & Echoles, ſuivant les Saints Decrets. Défenſes à tous Juges d'empêcher directement la Celebration deſdits Conciles, & enjoint à eux de tenir la main à l'execution & Ordonnance d'iceux, ſans que les appellations comme d'abus de ce qui ſera ordonné auſdits Conciles, pour la correction & diſcipline Eccleſiaſtique ayent aucun effet ſuſpenſif.

IX.

Et le Roy Louis XIII. par ſon *Ordonnance de 1629. art. 6.* a ordonné que les Archevêques vaqueroient inceſſamment à établir les Seminaires dans leurs Diocéſes ſuivant le premier article de l'Edit de Melun ; & pour cet effet que tous Benefices excedans ſix cens livres en revenu, ſeront tenus d'y contribuer, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Enjoint aux Cours Souveraines de tenir la main à l'execution de tout ce qui aura eſté ordonné pour ce ſujet.

X.

Maiſtre Charles Godefroy Curé de Creteville au Dioceſe de Coutances en Normandie, ayant propoſé l'érection des Colleges ou

Seminaires des Saints Exercices par les Provinces de ce Royaume *le* 22. *Decembre* 1625. à l'Aſſemblée Generale du Clergé de France tenuë à Paris : ladite Aſſemblée approuva ladite érection par deliberation dudit jour & luy donna pouvoir de mettre en pratique le Livre des Saints Exercices qu'il avoit fait ſur ce ſujet.

XI.

Monſeigneur l'Evêque de Xaintes ayant établi un Seminaire dans ladite Ville par l'union de la Cure de S. Preüil audit Seminaire, & des anciens bâtimens du Prieuré de S. Vivien ; & par la permiſſion de lever ſur le Diocéſe de Xaintes douze cens livres par an pour l'entretien dudit Seminaire juſques à ce qu'on y euſt pourvû par union de Benefices ſuffiſans, ledit établiſſement a eſté confirmé *par les Lettres Patentes de Sa Majeſté du mois de Septembre* 1644. *verifiées au grand Conſeil le* 13. *Juillet* 1645.

XII.

Le Seminaire fut établi en la Ville d'Aire par l'union de la Menſe Conventuelle & des Offices Claustraux de l'Abbaye de Sainte Quittaire de Mas. *Les Lettres Patentes ſont du mois d'Aouſt* 1645.

XIII.

Celuy de S. Nicolas du Chardonet en la Ville de Paris fut érigé par Meſſire Jean François de Gondy premier Archevêque de Paris *le* 20. *Avril* 1644.

XIV.

Ladite érection fut confirmée par Lettres Patentes de S. M. du mois de May 1644. & verifiée au Parlement avec certaine modification *le* 21. *Juin* 1644. & depuis purement & ſimplement *le* 25. *May* 1661.

XV.

Ladite verification ne fut qu'à la charge qu'ils ne pourroient accepter ny recevoir aucuns dons que par donation entre vifs, ſans retention d'uſufruit *ledit jour* 21. *Juin* 1644.

XVI.

Le Roy donna ſes Lettres de juſſion au Parlement le 21. *May* 1661. *pour verifier purement & ſimplement leſdites Lettres.*

XVII.

Leſquelles furent verifiées purement & ſimplement le 25. *dud. mois & an.*

XVIII.

Le Seminaire du Diocéſe de S. Malo fut erigé par l'Evêque Dioceſain, avec l'union de la Menſe Conventuelle, Offices Claustraux, & bâtimens de l'Abbaye de S. Meen, *par Lettres Patentes de S. M. du mois de Mars* 1646.

XIX.

Le Roy accorda à Monſeigneur l'Evêque de Laon *au mois d'Aouſt* 1661. *des Lettres Patentes* pour l'établiſſement, fondation & dotation d'un Seminaire en ladite Ville de Laon, pour l'inſtruction de ceux qui deſireront eſtre admis aux Ordres & autres fonctions & charges Eccleſiaſtiques.

XX.

L'Assemblée du Clergé du Diocése de Laon ayant arrété qu'il seroit imposé par chacun an sur les Beneficiers dudit Diocése une somme de deux mil livres pour la subsistance dudit Seminaire, & le Rôlle des taxes & assiette de ladite somme, lequel acte d'assemblée fut homologué *par Arrest du Parlement du 1. Fevrier 1663.*

XXI.

Le Seminaire en la Ville de Luçon fut établi par Lettres Patentes *du mois de Juillet 1663. verifiées au Parlement le 13. Aoust de la même année.*

XXII.

Le Seminaire de la Rochelle fut aussi établi *par Lettres Patentes du mois de Juin de l'an 1664. verifiées au Parlement le 5. Septembre suivant*, avec confirmation des taxes faites sur les Benefices du Diocése de la Rochelle pour la subsistance dudit Seminaire.

XXIII.

Monseigneur l'Archevêque d'Aix ayant uny au Seminaire de ladite Ville le Prieuré de Cabries situé dans son Diocése, Maistre Pierre Baltazard Prêtre du Diocése de Sens, nommé en tenant l'Indult de feu Monsieur Baltazard Maître des Requêtes, ayant formé sa complainte pour raison du Possessoire dudit Prieuré en ladite qualité, contre le Directeur dudit Seminaire, il en fut debouté, & ladite union confirmée *par Arrest contradictoire du grand Conseil du dernier Decembre 1666.* nonobstant la requisition dudit Benefice par l'Indultaire.

XXIV.

L'on peut voir le Plaidoyé de Monsieur Duhamel pour le Directeur du Seminaire, estant fort instructif sur les matieres des Seminaires, & des unions des Benefices: il est au long dans les Memoires du Clergé.

XXV.

Le Seminaire du Diocése de Châlons en Champagne fut établi par Lettres Patentes de S. M. du mois de Janvier 1650. *verifiées au Parlement de Paris le 19. May de la même année.*

XXVI.

Tous les autres Seminaires qui ont depuis esté établis dans les Diocéses, ont esté établis de la même maniere; & il seroit inutile de les rapporter en détail. Il y a encore un Reglement general des Seminaires fait par l'Assemblée de Melun dont il sera parlé cy-aprés.

CHAPITRE VII.

DES PERSONNES ECCLESIASTIQUES admises aux Conseils des Rois, & pourvûës de Charges de Judicature dans les Parlemens & autres Tribunaux.

I.

LE Roy Louis XIII. *par son Ordonnance de 1629. art. 38.* veut

& entend que quelques uns des principaux du Clergé ſoient appellez dans ſes Conſeils, pour y avoir *Entrée*, *Séance* & *Voix* : outre leſquels, les autres Prelats qui ont prété le Serment, pourront y entrer, & ſéoir ſelon, & en la maniere qu'il eſt porté par les Reglemens des années 1624, & 1628.

II.

Le Roy Louis XIV. ayant fait une *Declaration au mois de Juillet 1648.* pour aſſembler un Conſeil, dans laquelle on avoit nommé les Princes du ſang & autres Princes, Ducs & Pairs, & autres Officiers de la Couronne, les gens du Conſeil du Roy, les principaux Officiers des Cours Souveraines, ſans que les Prelats y fuſſent deſignez pour y eſtre appellez, ſur la plainte qui en fut faite par les Agens ; Sa Majeſté accorda un Brevet par lequel Elle declaroit que ſon intention n'avoit point eſté d'exclure leſdits Prelats dudit Conſeil, mais qu'Elle veut & entend que leſdits Prelats de ſon Royaume ſoient appellez en ſon Conſeil, comme eſtant le premier corps de ſon Etat. *Du 10. Septembre 1648.*

III.

DES CONSEILLERS CLERCS dans les Parlemens.

Par l'Edit du Roy Louis XI. 1461. il eſt porté qu'outre les 12. Pairs de France & les 8. Maiſtres des Requeſtes qui eſtoient alors, le Parlement de Paris, ſeroit compoſé de 80. Officiers, ſçavoir 4. Preſidens, 76. Conſeillers tant Eccleſiaſtiques que Laïques, dont le nombre ſeroit egal. C'eſtoit l'ancien uſage qui a changé depuis. *Regiſtres du Parlement.*

IV.

Autrefois quand il arrivoit vacation de la Charge de premier Avocat General du Parlement de Paris, le ſecond montoit à la place du premier. Le Roy Charles IX. l'avoit ainſi ordonné *par ſes Lettres Patentes du 10. Juillet 1570.* & lorſque leſdites Lettres furent enregiſtrées au Parlement de Paris audit temps : ce fut à la charge que celuy qui monteroit ſeroit tenu d'avoir des Lettres de Conſeiller & Avocat Clerc en ladite Cour, mais cela n'eſt plus en uſage.

V.

Nul ne peut eſtre receu aux Offices de Preſidens aux Enquêtes & de Conſeiller Clerc en la Cour du Parlement de Paris, s'il n'eſt au moins Soûdiacre, encore qu'il eut diſpenſe. *Ainſi reglé par ledit Reglement le 23. Decembre 1596.*

Et il eſt à remarquer que les Preſidens aux Enqueſtes eſtoient pour lors Eccleſiaſtiques. Qui eſt un ancien uſage qui a duré long temps, comme l'on peut voir par les Regiſtres de la Cour.

VI.

Dans les Cours de Parlemens où il n'y avoit pour lors aucun Conſeiller d'Egliſe, *par l'Edit de 1596.* donné ſur les Remontrances du Clergé : Il fut ordonné que les

Offices de Conſeillers Clercs, ou Laïcs, qui vaqueroient enſuite, ſeroient & demeureroient affectez aux Eccleſiaſtiques, juſques à ce que le nombre requis fût remply, ne pouvant eſtre pourvûs auſdites Charges que ceux qui ſeront conſtituez aux Ordres ſacrez.

Art. 11.

VII.

Et par l'Article ſuivant il eſt ordonné que les Offices de Conſeillers Clercs, ou qui ſont tenus par diſpenſe, & qui ont eſté cy-devant laïſez, demeureront tellement affectez aux Eccleſiaſtiques, qu'autres n'eſtant de cette qualité n'en pourront cy-aprés, vacation advenant par mort, ou reſignation, eſtre pourvûs, nonobſtant les Lettres de diſpenſe, ou laïſation qu'ils en pourroient avoir obtenuës, & Arreſts de verification d'icelles.

VIII.

Les Offices de Preſidens aux Enqueſtes & Conſeillers, tant dans les Parlemens, que dans les Sieges Preſidiaux qui ſont affectez aux Eccleſiaſtiques, ne peuvent eſtre occupez par d'autres. *Par l'Edit de 1610. art. 8.*

IX.

Ce qui a eſté confirmé par l'Ordonnance de 1629. art. 37.

X.

Les Offices de Conſeillers Clercs au Parlement ne peuvent eſtre tenus que par des Clercs, & leur nombre doit eſtre remply, vacation advenant par mort, reſignation ou autrement. *Par Arreſt contradictoire du Conſeil Privé du 14. juin 1633.*

XI.

Monſeigneur l'Archevêque de Toulouſe fut declaré Conſeiller né au Parlement par S. M. & en même temps reglé, que les Evêques pourvûs d'Offices, ou qui ont droit d'entrer audit Parlement, ne ſeront tenus de renouveller le ſerment aux ouvertures dudit Parlement: ils mettront la main *ad pectus*, ſans eſtre obligez de ſe mettre à genoux.

Arreſt du Conſeil d'Etat du 10. Fevrier 1639.

XII.

Les Evéques & Abbez de Bearn ont ſéance dans le Conſeil Souverain de Pau. *Par Arreſt dudit Conſeil du 19. Octobre 1620.*

XIII.

DES CONSEILLERS CLERCS des Preſidiaux.

Le Roy Charles IX. *par ſon Edit du mois d'Aouſt 1573.* crea un Office de Conſeiller Clerc en chaque Preſidial, *verifié au Parlement le 24. Septembre, & en la Chambre des Comptes le 14. Octobre ſuivant.*

XIV.

Les Agens Generaux du Clergé ayant formé une oppoſition à la reception d'un Conſeiller Clerc au Chaſtelet de Paris, ſur ce qu'il n'eſtoit pas dans les Ordres ſacrez, il fut dit par Jugement Souverain des Requeſtes de l'Hoſtel le 28.

Juin 1633. que ledit Conſeiller ſeroit receu, à la charge qu'il ſe feroit promouvoir à l'Ordre de Soûdiacre lorſqu'il en auroit l'âge, à peine de nullité de ſa reception.

CHAPITRE VIII.

DE L'HONNEUR DEUB aux Perſonnes Eccleſiaſtiques, & de leurs Rangs & Séances,

I.

EPiſcopis præterea ubique is honor tribuatur, qui eorum dignitati par eſt; eiſque in Choro & in Capitulo, in Proceſſionibus & aliis actibus publicis ſit prima ſedes, & locus quem ipſi elegerint, & præcipua omnium rerum agendarum autoritas,

Concile de Trente Seſſ. 23, ch. 6. de reform.

II.

Dans les Capitulaires de Charlemagne & de Louis le Debonaire au liv. 2. cap. 6. *de admonitione ad Comites, pro utilitate ſanctæ Dei Eccleſiæ.*

Vobis verò Comitibus dicimus, voſque commonemus: quia ad veſtrum miniſterium maximè pertinet, ut reverentiam & honorem ſanctæ Dei Eccleſiæ exhibeatis, & cum Epiſcopis veſtris concorditer vivatis, & eis adjutorium ad ſuum miniſterium peragendum præbeatis.

III.

Et dans le Capitulaire 7. *de admonitione ad Laicos, pro honore Eccleſiaſtico conſervando,* où tous les Laïques y ſont invitez en ces termes:

Omnes verò Laicos monemus, ut honorem Eccleſiaſticum conſervent, & dignam venerationem Epiſcopis, & Dei ſacerdotio exhibeant; & ad eorum prædicationem cum ſuis devotè occurrant, & jejunia ab illis communiter indicta reverenter obſervent, & ſuos obſervare doceant, & compellant.

IV.

Et dans le Capitulaire 170. du liv. 5. *de Honore & Obedientiâ Epiſcoporum & reliquorum Sacerdotum*, dans lequel eſt recommandé l'honneur & le reſpect deub aux Evêques, & autres Prêtres & Eccleſiaſtiques.

Epiſcopos & Sacerdotes, quibus omnis terra caput inclinat, per quos & noſtrum pollet imperium, admodum honorari omnes monemus, nec eos lacerari, aut blaſphemari, aut detrahi à quoquam volumus: quia detractio ſacerdotum, ad Chriſtum pertinet, cujus vice legatione funguntur in Eccleſia.

V.

Et au liv. 7. cap. 306. *Volumus atque præcipimus, ut omnes ſuis Sacerdotibus, tam majoris Ordinis, quàm inferioris, à minimo uſque ad maximum, ut ſummo Deo, cujus vice in Eccleſiâ legatione funguntur, obedientes exiſtant &c.*

VI.

L'on doit reſpecter & honorer les Archevêques & Evêques comme il appartient à leur Dignité, & l'on en doit uſer comme anciennement, lors même que la

pieté & devotion des Chrétiens convioit un chacun à leur rendre toutes sortes d'honneurs & de respects. Ce qui est ainsi ordonné *par l'Edit de* 1606. *art.* 29. & que l'on en useroit par tout le Royaume, comme l'on en use à Paris. *La même chose a esté ordonnée par l'Edit de* 1610. *art.* 8.

VII.

L'ordre Ecclesiastique doit estre conservé dans son ancienne splendeur & dignité ; c'est l'intention de Sa Majesté, & pour cet effet les Pairs Ecclesiastiques tiendront le même rang auprés d'Elle, & dans les Parlemens, qui leur a esté accordé d'ancienneté ; & les Archevêques & Evêques qui seront dans leurs Diocéses, precederont à toutes Assemblées generales & particulieres les Gouverneurs qui ne seront pas Princes du sang, & dans les Assemblées generales des Maisons de Ville, les Vicaires generaux des Archevêques & Evêques y tiendront la seconde place, sans prejudice neanmoins de la coûtume des lieux où ils ont droit de tenir la premiere comme Seigneurs, de presider & avoir la direction de la police.

Declaration du Roy du mois de Fevrier 1657. *art.* 26.

VIII.

Monseignr. l'Archevêque d'Aix ayant fait accommoder le Siege Archiepiscopal de l'Eglise Metropolitaine de S. Sauveur pour la plus grande commodité & decence du Service Divin aux Ceremonies Pontificales : la Cour de Parlement le fit avertir de remettre ladite Chaire Episcopale en son ancien état, & donna des Arrests contre luy : ensuite dequoy le Roy, sans s'arréter ausdits Arrests dudit Parlement d'Aix, Ordonna que le Theatre disposé pour la Séance de l'Archevêque d'Aix au Chœur de ladite Eglise demeureroit au lieu où il a esté posé. *Par l'Arrest du Conseil d'Etat du* 3. *May* 1623.

IX.

Monseigneur l'Evêque de Castres a esté maintenu dans la faculté d'aller aprés le Poële aux Processions, & d'avoir auprés de sa personne deux de ses domestiques pour porter les choses necessaires à son service. *Par Arrest du Conseil d'Etat du dernier Juin* 1645.

X.

En execution duquel Arrest le Roy écrivit une Lettre à Monseigneur l'Evêque de Castres *datée du* 1. *Juillet* 1645. *de Paris.*

XI.

Monseigneur l'Evêque d'Autun a esté maintenu au droit d'avoir le Daix sur la Chaire Episcopale, de la faire relever de trois marches, de se faire conduire par ses Appariteurs & Bedeaux avec leurs masses & verges, qui demeureront auprés de ladite Chaire jusques à ce que ledit Seigneur Evêque en sorte. *Par Arrest du Parlement de Dijon du* 14. *Mars* 1657.

XII.

DE LA PRESEANCE des Evêques sur les Gouverneurs de Provinces ou Lieutenans de Roy qui ne sont Prince du sang.

Monseigneur l'Archevêque de Bourdeaux precede en l'Audiance du Parlement & en tous autres actes les Lieutenans de Sa Majesté au Gouvernement de Guyenne, s'ils ne sont Princes, & les Presidens même du Parlement hors la Séance. *Arrest du Conseil d'Etat du 21. Mars 1573. qui casse l'Arrest du Parlement de Bourdeaux du 2. Avril 1562.*

XIII.

Les Evêques de Languedoc precederont au Parlement de Toulouse les Gouverneurs & Lieutenans generaux pour Sa Majesté, s'ils ne sont Princes du sang. *Arrest du Conseil d'Etat du 11. Aouſt 1641.*

XIV.

DE LA PRESEANCE des Evêques sur les Conseillers au Parlement, & sur les Presidens, même hors la Séance.

Le Parlement de Bourdeaux a declaré que les Presidens & Conseillers de ladite Cour n'ont jamais pretendu aucune preséance en particulier sur les Evêques. *Par Acte du 15. Juillet 1630.*

XV.

Le Parlement de Toulouse allant en Corps à l'Eglise Metropolitaine prendra séance en la premiere Chaire joignant celle de l'Archevêque, & aux suivantes, & en toutes autres Assemblées, les Archevêques & Evêques qui s'y trouveront en habit precederont les Presidens & Conseillers du même Parlement. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 4. Janvier 1629. portant Reglement pour la preséance entre l'Archevêque & le Parlement.*

XVI.

DE LA PRESEANCE des Evêques aux Etats des Provinces & autres Assemblées.

Monseigneur l'Evêque d'Autun est maintenu en possession de presider aux Etats de Bourgogne, en qualité de President né & perpetuel desdits Etats. *Par Arrest contradictoire du Conseil d'Etat du 3. Avril 1658.*

Il y a des Prelats qui sont Presidens nez aux Etats des Provinces où sont situez leurs Evêchez.

Monseigneur l'Archevêque d'Aix fut maintenu en la qualité de Procureur & President né aux Etats de Provence.. *Par Arrest du grand Conseil du 23. Decembre 1537.*

Et les Prelats de cette Province furent maintenus en la possession d'envoyer leurs grands Vicaires aux Etats & autres Assemblées de ce pays-là, pour les representer en leur absence. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 2. Decembre 1635.*

L'Archevêque de Narbonne dans les Etats de Languedoc.

L'Archevêque d'Aix dans les Etats de Provence.

L'Evêque de Rhodez aux Etats de Roüergue.

Les Archevêques & Evêques ont ſéance en qualité de Conſeillers nez dans les Parlemens qui ſont dans les Villes où ſont ſituez leurs Archevêchez & Evêchez.

XVII.

La ſéance & preſidence de Monſeigneur l'Evêque de Châlons en Champagne, & de ſes Officiers aux Aſſemblées generales & particulieres de ladite Ville, & en celle des Pauvres avec le Lieutenant General, & autres Officiers du Roy, ont eſté reglées *par l'Arreſt contradictoire du Conſeil Privé du 1. Aouſt 1651.*

XVIII.

PRESEANCE DES EVEQUES ſur le Recteur de l'Univerſité, tant dans les Actes qui ſe font en l'Univerſité, que dans les autres rencontres.

Le Roy caſſant un Decret fait par l'Univerſité de Toulouſe, & un Arreſt donné en conſequence au Parlement dudit Toulouſe, fit défenſes au Recteur & autres Officiers de ladite Univerſité d'entreprendre aucune preſéance contre l'Archevêque de ladite Ville. *Par Arreſt du Conſeil Privé du 23. Juillet 1630.* Et cet Arreſt eſt intervenu à l'occaſion d'un Acte de Droit Canon où Monſeigneur l'Archevêque de Toulouſe avoit aſſiſté *le 17. May 1630.*

XIX.

DE LA RECEPTION DES Evêques dans les Villes de leurs Dioceſes.

Les habitans de Villeneuve d'Agenois ayant fait refus de recevoir Monſeigneur l'Evêque d'Agen avec le poële, Sa Majeſté leur écrivit une Lettre *le 16. Novembre 1633.* par laquelle il leur ordonne & commande de le recevoir avec le poële, quand il ira faire la viſite dans ladite Ville, à peine de deſobeïſſance.

XX.

Les habitans de Penne en firent de même, & le Roy leur écrivit auſſi une Lettre pareille à la precedente *du 20. Avril 1648.*

XXI.

Il en arriva autant aux habitans de la Reolle, auſquels S. M. ordonna par ſa Lettre *du 20. Avril 1648.* de donner le poële à Monſeigneur l'Evêque de Bazas, lors qu'il feroit ſa premiere viſite dans ladite Ville, à peine de deſobeïſſance.

XXII.

S. M. écrivit en même temps une Lettre à Monſeigneur d'Eſpernon Gouverneur de Guyenne, par laquelle elle luy ordonne de tenir la main à ce que les habitans de Penne & de la Reolle, rendent aux Evêques d'Agen & de Bazas les honneurs qui leurs ſont deubs, & les reçoivent avec le poële.

XXIII.

Il eſt ordonné aux Jurats, &

Consuls de la Reolle & de Penne, & generalement à ceux de toutes les Villes du Royaume, de recevoir avec leurs Robbes, Chaprons & Livrées Consulaires, & avec le poële les Archevêques & Evêques aux Entrées qu'ils feront dans lesdites Villes, à peine de desobeïssance, & de punition contre les contrevenans. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 19. Janvier 1651.*

Plusieurs Evêques jouïssent de grands privileges à leurs Entrées dans leurs Villes Episcopales (comme entr'autres Monseigneur l'Evêque d'Orleans) qui ne leur sont point contestez, & qui même sont particuliers à certains Evêchez; mais ces Actes sont en si grand nombre qu'il seroit inutile d'en grossir ce volume.

XXIV.

Monseigneur L'Archevêque de Vienne est maintenu en la possession de mettre le feu aux feux de joye, qui se feront pour les réjouïssances publiques, avec défenses à la Cour des Aydes nouvellement établie à Vienne de le troubler, & injonction aux Archers qui l'avoient fait, de luy aller demander pardon, & jusques à ce interdits. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 4. Janvier 1639.*

XXV.

DES RANGS ET SEANCES & Prerogatives d'honneur des personnes Ecclesiastiques autres que les Evêques.

Le Parlement de Rouën & la Chambre des Comptes de la même Ville se trouvans ensemble dans l'Eglise de Rouën, il sera reservé quatre Chaires vers le grand Autel, du costé où sera le Parlement pour la séance des dignitez & Chanoines de ladite Eglise, & encore huit Chaires pour leur séance du costé où sera la Chambre des Comptes. *Ainsi reglé par Arrest du Conseil Privé du 29. May 1618.*

XXVI.

En l'Eglise Cathedrale de Rennes outre la place de l'Evêque, six Chaires hautes de chacun côté du Chœur seront reservées pour les Dignitez & Chanoines, lorsque le Parlement de Bretagne y assistera en Corps. *Ainsi jugé par Arrest du Conseil Privé du 30. Octobre 1637.* avec défenses à ladite Cour de troubler l'Evêque dans sa Jurisdiction.

XXVII.

Le Parlement de Bretagne ayant fait refus d'executer ledit Arrest, se mit en devoir par des violences & excez, & par des Arrests tant contre le Chapitre que contre led. Seigneur Evêque, de le troubler dans sa Jurisdiction : ce qui obligéa Sa Majesté de casser tout ce qui avoit esté fait par ledit Parlement & luy ordonner entr'autres choses que *l'Arrest du 30. Octobre 1637.* seroit executé, avec défenses à ladite Cour de troubler l'Evêque de Rennes & son Chapitre dans les rangs & séances portées par ledit Arrest.

XXVIII.

PRESEANCE DES CHANOINES des Egliſes Cathedrales ſur les Prevoſts des Marchands & Echevins des Villes, ſur les Officiers des Preſidiaux & autres.

Les Torches & Flambeaux envoyez par les Chanoines & Comtes de Lyon aux Convois & Enterremens, precederont ceux des Prevoſts des Marchands & Echevins de ladite Ville. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 26. Mars 1602.*

XXIX.

La preſéance eſt adjugée par proviſion aux Chanoines deputez des Chapitres des Egliſes Collegiales, ſur les Treſoriers de France de ladite Ville en l'Aſſemblée, qui ſe fait le jour de S. Thomas dans l'Egliſe de S. Niſier. *Par Arreſt du Parlement de Paris du 17. May 1630.*

XXX.

Les Chanoines & Comtes de Lyon precederont les Prevoſts des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon ; comme auſſi les Officiers du Preſidial, & ce en toutes Aſſemblées publiques & particulieres de Corps à Corps, de Deputez à Deputez, & de Particulier à Particulier. *Par Arreſt contradictoire du Conſeil Privé du 25. Septembre 1643.*

XXXI.

Les Chanoines & Dignitez des Egliſes Cathedrales ſont maintenus en la preſéance en toutes Aſſemblées publiques ou particulieres ſur tous les Officiers des Preſidiaux & Seneſchaux de Corps à Corps, de Deputez à Deputez & de Particulier à Particulier. *Par l'Arreſt du Conſeil Privé du 27. Juillet 1646. portant Reglement general.*

XXXII.

Lequel Reglement fut confirmé en faveur des Chanoines de l'Egliſe de Beziers, qui furent maintenus en la preſéance en toutes Aſſemblées ſur leſdits Officiers du Preſidial de Beziers. *Par l'Arreſt du Conſeil Privé du 24. Mars 1656. avec défenſes de les y troubler.*

XXXIII.

Le Roy *par ſa Declaration du 8. Fevrier 1657.* confirmant les Arreſts cy-deſſus, maintient les Chanoines des Egliſes Cathedrales en la preſéance en toutes Aſſemblées publiques & particulieres ſur les Officiers des Baillages, Seneſchauſſées, Preſidiaux & autres Sieges, de Corps à Corps, de Deputez à Deputez, & de Particulier à Particulier. *Ladite Declaration verifiée au grand Conſeil le 7. Mars ſuivant.*

XXXIV.

Les Chanoines de l'Egliſe de Valence ont eſté maintenus dans le même droit ſur les Officiers du Preſidial de Valence, *Par Arreſt du Conſeil Privé du dernier Aouſt 1660. & conformément à ladite Declaration.*

XXXV.

Même Reglement a eſté fait pour les Chanoines du Chapitre de la Rochelle. *Par Arreſt du Con-*

ſeil d'Etat du 3. Mars 1671. & conformément à ladite Declaration de 1657.

XXXVI.

DIVERS ARRESTS RENDUS en faveur des Eccleſiaſtiques du ſecond Ordre pour la conſervation de leurs rangs & ſéances, & autres prerogatives.

L'Abbé d'Iſſoire faiſant ſon Entrée dans la Ville d'Iſſoire dont il eſt Seigneur haut Juſticier, les Conſuls ſont tenus de luy en offrir les clefs, & aux Proceſſions & Aſſemblées, & en tous autres actes & lieux, les Officiers de ladite Abbaye precederont les Conſuls, excepté dans la maiſon de Ville, & ſans que leſdits Conſuls puiſſent pretendre Juriſdiction, ny police. *Ainſi jugé par Arreſt du Parlement de Paris du 8. Aouſt 1626.*

XXXVII.

Les Conſuls de l'Iſle d'Albigeois, ne peuvent convoquer aucuns Conſeils, ny Aſſemblées pour quelque occaſion que ce ſoit, ſans y appeller l'Archiprêtre de ladite Ville. *Par l'Arreſt de Toulouſe du 8. Octobre 1626.*

XXXVIII.

Le Recteur de la Ville d'Hauterive doit eſtre appellé en toutes affaires publiques & particulieres, qui ſeront faites pour les affaires de lad. Ville, & il y aura le premier rang, & la premiere place aprés le Magiſtrat qui preſidera. *Ainſi jugé par l'Arreſt du Parlement de Toulouſe du 14. Janvier 1643.*

XXXIX.

Il eſt défendu aux Conſuls des Villes & lieux du Dioceſe d'Uſez de tenir aucunes Aſſemblées que dans les Maiſons communes, & non pas dans les particulieres, & ils y doivent appeller les Prieurs, Curez ou leurs Vicaires, leſquels y auront voix déliberative, & la ſéance qui leur eſt deuë, & que les Conſuls & habitans de la Religion P. R. n'y pourront exceder le nombre des Catholiques. *Par Arreſt du même Parlement du 9. May 1662.*

Il arriva un different entre le Clergé & le Parlement de Paris pour les ſaluts, à l'occaſion du ſervice pour les funerailles de M. le Duc de Beaufort, où le Clergé, le Parlement, & les autres Compagnies avoient eſté invitées: le Parlement ayant pretendu qu'il devoit eſtre ſalué immediatement aprés les Princes qui mennent le deüil, & avant le Clergé; & l'Aſſemblée generale du Clergé tenuë à Pontoiſe en l'an 1670. ayant ſoutenu au contraire que cet honneur appartenoit au Clergé, comme faiſant le premier ordre du Royaume, on fit dreſſer des Memoires en forme de remontrances pour les preſenter à Sa Majeſté, & pour répondre aux Memoires fournis par le Parlement de Paris contenans ſes pretentions ſur led. pretendu differend: Ce qui a eſté fait article par article, comme on le peut voir au long dans les Memoires du Clergé tom. 2. pag.

244. dans les Additions.

Le Roy pour eviter toutes les conteſtations, ordonna qu'on ne feroit point les ſalutations accoutumées en cette ceremonie.

Ceux qui ſe voudront inſtruire des juſtes raiſons que le Clergé avoit de maintenir un droit, & des prerogatives qui luy appartiennent ſi legitimement, n'ont qu'à voir leſdits Memoires dans le lieu cité cy-deſſus.

TITRE SECOND
De la Diſcipline de l'Egliſe

REGLEMENT GENERAL fait par l'Aſſemblée de Melun le premier Septembre 1579. pour la reformation de la Diſcipline Eccleſiaſtique.

TITRE I.

Dudit Reglement de fidei Catholicæ profeſſione.

MEſſeigneurs les Evêques & leurs Vicaires auront ſoin dans tous les Synodes Dioceſains & Provinciaux de faire faire la profeſſion de foy publique, tant aux Clercs qu'aux Laïques.

Et que perſonne de quel ſexe, âge, condition & qualité qu'elle ſoit, ne ſera admiſe à aucun Benefice, Prebende, Dignité, degré de Theologie, ny même à enſeigner les principes de la Grammaire qui ne faſſe ſa profeſſion de foy.

TITRE II.

De Paſtorum diligentiâ contrà hæreſes adhibenda.

Les Evêques, Curez & autres Paſteurs inſtruiſans leurs troupeaux à la pieté, les exhorteront à éviter le commerce des heretiques, ſoit dans la converſation, ſoit dans les alliances; & les Princes & les Magiſtrats ſont invitez à ſoutenir les ſoins & les bons deſſeins des Paſteurs.

TITRE III.

De temerè jurantium caſtigatione.

Leſdits Paſteurs, Princes & Magiſtrats ſont priez de vouloir contribuer à la punition, au châtiment & à l'exterminations des impies, blaſphemateurs & ſcelerats.

TITRE IV.

De magicis Artibus in genere, & de Divinationibus jure prohibitis.

Comme auſſi des Devins, Magiciens, Enchanteurs, Sorciers, &c.

TITRE V.

De Eccleſiarum viſitatione.

Ceux qui ont droit de viſiter les Egliſes ſeront accompagnez de perſonnes de bonnes mœurs, modeſtes, ſobres, & dont la vertu ſoit connuë, & viſiteront leſdites Egliſes diligemment, & plutoſt le matin que l'aprés-diné.

Si leſdits Viſiteurs ne ſont pas

Evêques ou grands Vicaires, ils doivent avoir des pouvoirs à estre autorisez, même par le Roy, afin qu'ils soient receus partout avec grand reverence & respect, & ne doivent estre troublez, à peine de punition exemplaire.

La visite se doit commencer par la Cité, & de la Cathedrale & Collegiales non exemptes, il faut aller aux Parroissiales, & n'en pas oublier une, à moins qu'on n'y pût atteindre sans danger, auquel cas il la faut renvoyer à l'Archiprêtre pour la visiter dans un autre temps.

Quand on est arrivé sur les lieux il faut appeller le Magistrat dans l'Eglise, & s'enquerir de la maniere dont vivent les Clercs & les Laïques.

Si l'Evêque fait la visite, il doit faire appeller le peuple dans l'Eglise, proposer de donner la Confirmation, absoudre les Penitens des cas reservez, & donner la benediction au peuple.

Les Visiteurs doivent prêcher pour disposer le peuple à mieux vivre que par le passé.

Ils doivent parler doucement, & plutost instruire que corriger, & se servir plutôt de la doctrine que de la punition, estre patient envers tous, consoler les affligez, &c.

Doivent s'informer comme l'on porte le Saint Sacrement aux malades.

S'il y a une lumiere devant le S. Ciboire,

Si les mariages se font dans les formes requises.

Si l'on baptise d'abord les enfans.

Si les fonds baptismaux sont toûjours fermez, & tenus nettement.

Si les Curez ont leurs Registres des Mariages, des Baptêmes & des Enterremens.

Si les Autels sont tous consacrez.

Si les Cimetieres sont clos.

S'il y a des reparations à faire en quelques lieux.

S'il manque quelques ornemens.

Si les Messes se disent aux heures ordinaires.

S'il y a des Confreries, en retrancher les abus.

Si les biens de l'Eglise sont engagez ou alienez.

Si les Fabriciens s'acquitent de leur devoir.

S'ils ont une description de tous les immeubles de l'Eglise, par quantité, confins & mesure des lieux.

Si les Curez vivent bien, & s'acquitent de leur devoir.

Si le Vicaire est établi dans les formes, & s'il n'a point quitté de Benefice pour gagner davantage.

Si l'on fait le Catechisme au peuple, & s'il y a des Ecoles pour les petits enfans.

Il sera bon d'interroger quelques Parroissiens, pour sçavoir s'ils sont bien instruits.

Inviter le Curé de vivre en paix avec son peuple, de soulager les pauvres, de pacifier les differens, & de s'attacher à son devoir.

Si le Curé eſt coupable, l'avertir avec charité & douceur : & ſi le ſcandale eſt ſi grand qu'il blaſphême le nom de Dieu, & n'ait pas des bons ſentimens de l'Egliſe, il le faut interdire, ou le dépoſer.

Sçavoir ſi l'on ne dit point de Meſſes en des lieux profanes ſans la permiſſion de l'Evêque.

S'informer des Mendians s'ils prêchent avec fruit, ou autrement; & ſi l'on peut leur permettre de confeſſer.

Sçavoir ſi dans la Cité il n'y a point de ſcandaleux publics, de blaſphêmateurs, inceſtueux, adulteres, homicides, ſacrileges, uſuriers, yvrognes, &c.

Voir ſi les biens des pauvres ſont bien adminiſtrez dans les Hoſpitaux, & ſi la vie que l'on y mene eſt dans l'ordre.

S'informer des vies & mœurs des Religieuſes qui ſervent les Hopitaux, &c.

S'il y a College, s'informer des Maiſtres des Livres qu'ils enſeignent, de leurs mœurs & religion.

Voir & viſiter les Bibliotheques & Boutiques de Libraires, voir s'il y a des Livres ſuſpects & défendus, & s'il y en a, les brûler.

LES METROPOLITAINS qui viſiteront leurs Provinces, s'informeront,

Si les Evêques reſident dans leurs Dioceſes, s'ils prêchent, s'ils vivent apoſtoliquement, & comme ils ſe comportent dans la collation des Ordres & des Benefices.

Si leurs Confeſſeurs, Penitentiers & Officiaux ſont capables, & font leur devoir.

Si leurs Vicaires generaux ſont capables de s'acquiter de leurs charges.

S'ils obſervent les anciens Canons & les Ordonnances du Royaume.

Ils doivent corriger les Evêques qui feront du ſcandale, les deferant au Synode Provincial, ou ſi le cas le requiert au S. Siege Apoſtolique.

LES ARCHIDIACRES doivent viſiter les Dioceſes ou quelque partie d'iceux pour leſdits Evêques, & toutes les fautes graves qu'ils ne pourront pas corriger, ils les rapporteront aux Ordinaires, &c.

TITRE VI.

De Feſtorum cultu.

Les Arts ne doivent point eſtre enſeignez les jours de Feſtes, ny pratiquez.

Les Boutiques doivent eſtre fermées.

Les Chariots, & Charrettes & toutes voitures de Marchandiſes publiques doivent ceſſer ce jour là.

Les Marchez & Cabarets ne ſeront point aux portes des Egliſes, aux Cloiſtres, ny proche d'iceux.

Les Jeux publics ceſſeront ceſdits jours aux heures du ſervice de l'Egliſe, & l'on ne ſouffrira aucuns ſpectacles qui en puiſſent détourner

détourner les Parroiſſiens.

TITRE VII.

De Sacramentis in genere.

Les Paſteurs annonceront ſouvent à leurs troupeaux la grande utilité de l'uſage des Sacremens, & les inviteront à les recevoir le plus ſouvent qu'ils pourront, & principalement aux Fêtes de Noël, de Paſques, de la Pentecoſte, & autres Solemnitez de l'Egliſe.

Et éviteront la ſimonie dans les retributions qu'ils en retireront.

TITRE VIII.

De Sacramentis in ſpecie, & primùm de Baptiſmo.

Il n'eſt permis à aucun de baptiſer les enfans dans les maiſons, ny en particulier, que dans une urgente neceſſité ; & en ce cas choiſir plutôt un Prêtre ou un Eccleſiaſtique qu'un Seculier ; & quand il n'y a point d'hommes, on peut ſe ſervir d'une femme, mais il eſt mieux de le faire porter à l'Egliſe à la maniere ordinaire.

Les Parrains ne doivent point eſtre choiſis par des conſiderations humaines, & l'on doit éviter toute confuſion, vanité, & jeux auſdits Baptêmes, les feſtins & excés, & ſe contenter de celebrer avec une joye ſpirituelle ledit jour du Baptême.

Les Acouchées iront le jour de leur premiere ſortie, remercier Dieu, & recevoir la benediction du Curé.

Les Parrains ne feront point de preſens aux Parens de l'enfant, s'ils ne ſont pauvres.

L'on ne donnera aucun nom profane, ny ridicule dans le Baptême, ny des noms Juifs.

L'on ne prendra aucun Parrain qui ſoit heretique, excommunié, ny uſurier public, concubinaire, ny ceux qui ne ſuivent pas les Commandemens de Dieu & de l'Egliſe, ny les ignorans qui ne ſçavent pas leur Symbole de foy, ny les Moines, Religieux & Religieuſes.

TITRE IX.

De Confirmatione.

Les Paſteurs doivent avertir leurs Parroiſſiens, & les exhorter à la reception de ce Sacrement, & leur en exprimer les forces, & la puiſſance de ſes effets.

Il faut avoir plus de ſept ans pour recevoir ce Sacrement, & ſe confeſſer, & eſtre ſans peché, ou à tout le moins faire un acte de contrition, & promettre de ſe confeſſer inceſſamment.

Ce Sacrement ne ſe doit reïterer : on peut avoir un Parrain, & un Parrain en peut preſenter deux.

Les degréz de cognation ſpirituelle entre le Parrain & le Confirmé doivent eſtre gardez, & les Confirmez doivent avoir le front lié d'une bande, que l'on doit porter trois jours, ſi l'Evêque n'a pas eſſuyé le front avec lad. bande.

TITRE X.

De Eucharistiæ Sacrosancto Sacramento.

Les Pasteurs instruiront leurs Parroissiens des mysteres de l'Eucharistie, comme il faut la recevoir souvent, & s'y preparer. Et l'instruction sera simple & pure, conformément au Concile de Trente.

Les lieux où sera le S. Sacrement de l'Autel seront toûjours parez avec decence & sûrs, afin que les heretiques ne puissent violer & profaner ce Sacrement.

Il y aura une lampe perpetuellement allumée audevant desdits lieux.

Celuy qui porte l'Eucharistie doit toûjours estre orné honorablement du surplis, & avoir une Etole.

Le vase dans lequel on la porte doit estre decent & couvert, & envelopé dans de la soye avec decence, ou quelqu'autre voile.

Elle doit toûjours estre precedée de flambeaux allumez, avec un Clerc qui batte la sonnette quand on la porte aux malades.

Le Prêtre au retour à l'Eglise peut dire quelques paroles d'instruction au peuple, & luy donner la benediction.

On ne tirera aucun lucre de l'administration de ce Sacrement.

Les pecheurs publics seront privez de la communion.

Les jeunes se doivent faire instruire avant que de la recevoir.

Les peuples y doivent estre invitez à tout le moins à Pasques, & ceux qui n'auront pas communié à Pasques seront deferez à l'Evêque.

TITRE XI.

Quæ pertinent ad celebrationem Missæ.

Les Evêques ou leurs grands-Vicaires doivent faire dire la Messe à ceux qui y sont obligez, par eux, ou par autruy, particulierement aux Prêtres qui dédaignent de la dire.

Prendre garde qu'il n'y ait aucune superstition, sortilege, impieté dans la celebration du Sacrifice.

Les Prêtres d'un autre Dioceſe auront leurs Lettres testimoniales pour pouvoir dire la Messe.

Les Prêtres avant que de celebrer doivent examiner leur conscience, priér & mediter, & avoir dit l'Office de la premiere heure, estre vêtu des habits sacrez, avoir lavé leurs mains, & qu'il y ait des lumieres sur l'Autel.

Les hosties, le vin & l'eau doivent estre recens.

Aucun Clerc ny Laïque ne se doit prômener dans l'Eglise pendant la Messe.

Deux grandes Messes ne doivent point estre chantées dans la même Eglise, que la distance de l'une à l'autre ne soit assez grande pour ne se pas troubler l'une & l'autre.

La Messe ne peut estre dite que sur des Autels de pierre, & consacrez suivant le Concile de Trente.

Aux nouvelles Messes on doit éviter tous festins, dances, réjouyssances, & se comporter avec modestie & gravité decente.

TITRE XII.

De Pœnitentia.

Les Curez doivent avoir soin de bien instruire les Parroissiens de la necessité de la Penitence, & de la preparation que l'on y doit apporter, qui consiste en trois choses, *la Contrition, la Confession de bouche, & la Satisfaction.*

Et quand les Curez ne peuvent pas suffire, ils peuvent choisir des Confesseurs dont la pieté, la doctrine & la prudence soient connuës.

Le Sacrement de Penitence ne doit pas estre administré dans les maisons particulieres sans necessité, mais dans les Eglises & chez les Religieux dans les lieux destinez pour cet effet, mais non la nuit.

Chacun une fois l'an est obligé de se confesser à son propre Prêtre ou Curé.

Les Medecins ne doivent point entreprendre de traitter un malade qu'il ne soit confessé, & l'y doivent inviter.

Les Evêques doivent avoir dans leurs Cathedrales des Penitentiers, comme le veut le Concile de Trente, pour les cas reservez qu'ils doivent sçavoir.

Ceux qui ne veulent point satisfaire ny restituer ne doivent point estre absous, ny estre admis aux Sacremens qu'à la mort; ny ceux qui ne veulent point pardonner; il en est de même des Usuriers & Concussionnaires publics.

Les Confesseurs ne pretendront rien que ce qui leur sera offert volontairement, n'exigeront rien, & en donnant des penitences pecuniaires, éviteront d'y avoir aucun interest.

Les Confesseurs suivront les Decrets, Regles & Preceptes du Concile de Trente.

Il faut donner aux pecheurs publics des penitences publiques, suivant ledit Concile.

Aucun ne pourra confesser sans l'approbation de l'Evêque par écrit, & même sans examen, s'il le veut ainsi.

TITRE XIII.

De jejunio.

Personne ne doit mépriser le jeûne du Carême, s'il veut imiter JESUS-CHRIST; ny celuy des Quatre-temps destiné pour prier pour ceux qui se font promouvoir aux Ordres de l'Eglise.

Il faut les jours de jeûnes éviter tous les maux, comme le luxe, l'yvrognerie, le jeu & tout excez que l'on a accoûtumé de faire ordinairement en Carnaval.

TITRE XIV.

De Extremâ-unctione.

Le Prêtre, & les parens du malade doivent prendre garde pour luy faire administrer ce Sacrement qu'il soit sain d'entendement, & qu'ayant quitté toutes les pensées de la terre, s'abandonnant tout en Dieu, il soit exhorté, & excité au desir de la beatitude eternelle, & qu'il se réjouïsse de se voir appellé de Dieu, mais il faut qu'auparavant il ait receu l'Eucharistie & l'Onction sacrée.

Les assistans doivent estre exhortez à prier pour le malade.

TITRE XV.

De Matrimonio.

Dans la celebration des Nopces il faut éviter toutes sortes de jeux & d'excez.

Et ne point contracter Mariage avec les Heretiques & Infideles.

Ne point celebrer les Nopces clandestinement, ny de nuit.

Il faut se confesser avant que de recevoir la benediction nuptiale.

Ne pas celebrer les Nopces dans les temps défendus par l'Eglise, & par le Concile de Trente.

Parler deux ou trois fois l'année dans les Parroisses au peuple de la dignité de ce Sacrement, afin de ne pas tomber dans ces fautes.

Ceux qui forcent des personnes au mariage sont punissables.

Quand les mariez ne sont assurez de la mort l'un de l'autre, ils ne peuvent contracter mariage.

Il faut observer ce que le Concile ordonne sur le mariage des vagabons.

Les enfans de famille ne se peuvent marier sans le consentement de leurs parens.

Ceux qui commettent sortileges, venefices, ou enchantemens sur les mariez doivent estre excommuniez.

Et pour les éviter il faut se servir des anciennes prieres de l'Eglise, & de l'usage des Sacremens, & non de caracteres ny autrement.

La benediction nuptiale se doit faire dans la Parroisse des mariez.

Les degrez de consanguinité, d'affinité & de cognation spirituelle, doivent estre observez, suivant le Concile de Trente.

Les trois proclamations doivent estre observées, à moins qu'il n'y ait dispense donnée en connoissance de cause legitime par l'Evêque ou ses grands Vicaires.

TITRE XVI.

De Sacramento Ordinis, & primùm de vitâ & honestate Clericorum in genere.

Le premier ministere des Prêtres est de rendre Dieu propice au peuple qui luy est commis par ses prieres & sacrifices; ils doivent estre Saints, *Sancti erunt Deo suo.*

Et le second d'estre Maistres de la Religion, & mediter jour & nuit

la Loy du Seigneur. *Labia enim Sacerdotis custodiunt scientiam.*

TITRE XVII.

Tres causæ ob quas male audit Clerus.

Trois choses principales doivent estre évitées par les Ecclesiastiques.

La premiere est la cupidité ou l'avarice, qui est la source de tous les maux ; elle attire aprés soy le soin des affaires du siecle, les tutelles, ou curatelles de leurs Neveus, les procés, le trafic mercenaire, &c.

La seconde est le luxe ; il est permis au Prêtre de vivre de l'Autel, *luxuriari tamen licet nunquam*: mais il ne doit pas pour cela en user avec excez, ny s'abandonner à l'yvrognerie, ny s'attacher à la vanité des theatres, aux débauches, aux festins, ny aux Cabarets.&c.

La troisiéme est le faste : il faut neanmoins que les sacrez Ornemens soient honnestes, & tenus nettement & proprement, aussi bien que les Fonds Baptismaux, le vase des Huiles sacrées, les Calices, &c. & l'on dit des Prêtres & des Curez qui sont plus propres dans leurs maisons que dans leur Eglise, *plus lucent calcaria quàm altaria.* C'est S. Bernard *ad Eugenium.*

Leurs habits doivent estre modestes, & éloignez de toutes superfluitez, & vanitez.

Ils doivent éviter la trop grande communication, & le trop frequent commerce avec les femmes, & ne doivent point se trop commettre avec les Laïques, ny s'y laisser attirer par la bonne chere qui ensuite les rend leur sujets.

Et celuy qui n'a pas assez de bien pour subsister peut par l'écriture, par la peinture, par l'arithmetique & par la musique, & même par l'aiguille, chercher un gain licite & honneste pour y suppleer.

TITRE XVIII.

De Promotione ad Sacros Ordines.

Ceux qui se font promouvoir aux Ordres Sacrez doivent estre pieux, doctes & de bonnes mœurs, & s'il n'y a aucun empêchement, doivent les Festes & Dimanches dire la Messe, & tous les jours dire l'Office, & prieres des heures Canoniales, à peine d'estre privez des fruits de leurs Benefices s'ils en ont.

TITRE XIX.

De Episcopis.

Les Evêques doivent estre irreprehensibles, attachez à leurs Eglises, *unius uxoris viri*, prudents, sobres, avoir de la pudeur, estre propres, charitables, doctes, modestes, & éloignez de toute violence & d'avarice, ennemis des procés, & reglez dans leurs maisons.

TITRE XX.

De Canonicis.

Les Chanoines doivent avoir de la pieté par deſſus les autres, des mœurs integres, & une decente gravité; la doctrine ne leur convient pas moins qu'à l'Evêque pour l'aſſiſter de ſes conſeils au beſoin.

Doivent reciter les prieres, & l'office devotement, attentivement & gravement, ne point porter de manteaux ny d'habits de Laïques que par neceſſité, & pour éviter la pluye.

Ne doivent point ſe laiſſer venir de longues barbes.

Ne doivent point quitter leur Aumuſſe, leur Surplis, & les autres marques Canonicales dans l'Egliſe.

Ny ſe promener dans l'Egliſe, ny vaguer par le Chœur pendant l'Office, ny parler enſemble, ny eſtre dans un ſilence oyſeux, mais doivent eſtre aſſis avec decence, & ne point faire de bruit.

L'on ne doit point pendant l'Office, ny pendant la Meſſe convoquer le Chapitre, & quand il eſt aſſemblé, il faut éviter les conteſtations & démélez, & proceder ſans bruit & avec modeſtie, & preferer toûjours le ſpirituel au temporel.

Les procez entre les Evêques & les Chapitres doivent eſtre enſevelis, ou du moins les terminer par l'arbitrage des gens de bien.

Il faut qu'il y ait un Office dans le Chœur dont la fonction ſoit de marquer les abſens & preſens aux heures de l'Office, & les fautes qu'il verra faire contre la coûtume de l'Egliſe, afin que l'on y mette ordre. C'eſt proprement *Punctuarius.*

TITRE XXI.

De Parrochis.

Les Curez doivent inſtruire à la foy les enfans de la Parroiſſe tous les jours, ou à tout le moins le Dimanche.

Doivent prêcher les Feſtes & Dimanches.

Avoir ſoin des pauvres, des veuves & des orphelins.

Corriger les vices publics, & les particuliers.

Accomoder les procés & differens.

Eviter de tout leur ſoin les crimes de ſimonie & de confidence.

Faire obſerver les Feſtes & Dimanches.

TITRE XXII.

De Reſidentia.

Doivent reſider dans leurs Parroiſſes, & ne doivent point ſuppoſer d'excuſes pour s'en exempter.

Et ne doivent point ſervir d'autre Benefice, que celuy auquel ils ſont attachez.

TITRE XXIII.

De Reformatione Regularium.

La Menſe dans tous les Monaſteres d'hommes ou de filles doit eſtre commune.

Doivent tous prendre leurs refections au Refectoir.

La benediction ſe doit faire avec la refection à la maniere accoûtumée en chaque Monaſtere.

Pendant la refection on doit faire la lecture de l'Ecriture Sainte, des Homelies ou Sermons des Saints Peres.

A la fin de la refection doivent aller à l'Egliſe chantant le *Pſalm. Miſerere mei Deus, &c.* & le *Pſalm. De profundis pro benefactoribus defunctis.*

Dire Complie aprés le ſoupé, & enſuite ſe retirer au Dortoir pendant la nuit.

Le Prieur du Dortoir en aura les clefs toute la nuit.

Qui n'aura pas paſſé la nuit au Dortoir ſera puny comme fugitif.

Le Superieur preſidera tous les jours au Chapitre, auquel on chantera *Pretioſa in conſpectu Domini*, avec la lecture precedente du Martyrologe, &c.

Aucun Moine ne pourra ſortir du Monaſtere ſans la licence de l'Abbé ou du Prieur en ſon abſence, leſquels ne donneront aucune permiſſion ſans neceſſité.

Les Moines ne pourront aller à aucune rejouïſſance publique, comme Feſte, Nopces, &c.

Porteront l'habit de leur Ordre, à peine de priſon.

Les Religieuſes ne doivent point entrer dans les lieux Reguliers.

Neanmoins les femmes de grande qualité y eſtant pouſſées par devotion y pourront entrer accompagnées des Superieurs.

Aucun Moine ne pourra avoir dans ſa Cellule des armes, comme épées, piſtolets, &c.

Que s'il eſt neceſſaire d'en avoir pour la conſervation du Monaſtere, elles ſeront ſous la garde du Superieur.

Aucun Moine particulier ne pourra recevoir des Seculiers des biens meubles ou immeubles, qu'il ne les remette au Superieur pour les incorporer au Convent.

Les Superieurs ne pourront donner l'adminiſtration ny l'uſage des biens immeubles à un Regulier, mais ſeulement aux ſeuls Officiers qui ſe pourront changer de temps en temps comme il plaira aux Superieurs.

Aucun Regulier ne pourra prêcher ny enſeigner ſans la permiſſion de ſon Superieur, pas même avec licence de l'Evêque; comme eſtant hors de ſon Convent, il ne pourra prêcher ſans la permiſſion de l'Evêque.

Les jours de Feſtes ordonnez par l'Evêque ſeront obſervez par les Reguliers.

Aprés la Profeſſion aucune Religieuſe ne pourra ſortir du Convent ſous quelque pretexte que ce ſoit, à moins qu'il n'y ait une ur-

gente neceſſité, ſans permiſſion par écrit du Superieur.

Défenſes à toutes perſonnes d'entrer dans les Convents de Religieuſes, à peine d'excommunication encouruë *ipſo facto*.

Il n'y a que le Confeſſeur, les Medecins, Chirurgiens & autres perſonnes neceſſaires, comme les ouvriers, qui puiſſent y entrer.

Les Religieuſes doivent porter l'habit de leur Ordre, ſans affecter des parures du ſiecle.

Les Abbeſſes ne peuvent ſe choiſir un Confeſſeur, un Predicateur, ny un Procureur ſans la permiſſion du Superieur.

Les Moines & les Religieuſes doivent s'abſtenir de viandes la quatriéme Ferie, qui eſt le Mercredy, & dans l'Avent & la Septuageſime, ſuivront leur Regle.

TITRE XXIV.

Leges Collegii Seminarii quod juxta Concilium Tridentinum inſtitui debet in quâvis Diœceſi.

L'on peut voir dans ce Reglement tout ce qui regarde les Seminaires dont nous avons déja parlé cy-devant au Chap. 6. du Titre premier : Il eſt compoſé de ſix Chapitres ;

Le premier, *De admittendis & dimittendis.*

Le ſecond, *De iis quæ ad pietatem ſpectant.*

Le troiſiéme, *De eis quæ ad obedientiam pertinent.*

Le quatriéme, *De iis quæ ad modeſtiam.*

Le cinquiéme, *De iis quæ ad ſtudia.*

Le ſixiéme, *De iis quæ Seminarii negotiis ſpiritualibus & litterariis, ac etiam temporaneis præerunt.*

TITRE XXV.

De rebus temporaneis cap. 7.

Plus le nombre des Clercs ſera grand, plus le fruit des Seminaires apportera d'avantage à l'Egliſe : C'eſt pourquoy leurs revenus doivent eſtre grands ; à quoy on ſe doit occuper, ſur tout quand pluſieurs Dioceſes concourent à la fondation d'un Seminaire.

Les maiſons des Seminaires doivent eſtre commodes, ſituées en bon air, le plus prés qu'il ſe peut des Colleges quand il n'y a point de Precepteurs.

Avoir des meubles ſuffiſans, & une Bibliotheque mediocre.

Ceux qui ſont dans les Seminaires doivent eſtre habillez & nourris honneſtement, & avoir les commoditez neceſſaires pour la ſanté & pour l'étude, afin qu'ils ne ſe rebutent point de leurs deſſeins.

Les Eccleſiaſtiques coucheront ſeuls. Du dîné au ſoupé auront une heure pour repeter, & pour ſe divertir. Se leveront à quatre heures & ſe coucheront à neuf.

Celuy qui entre au Seminaire doit eſtre habillé à neuf en Eccleſiaſtique, & comme les autres, doit apporter ſon lit & quelques meubles s'il ſe peut.

TITRE

TITRE XXVI.

De Hoſpitalibus & Infirmariis, quas vulgus leproſarias vocant.

Les Evêques doivent prendre garde que les biens affectez aux pauvres, & pour les malades, ne ſoient point mis à un autre uſage; les Hoſpitaux, les Maladeries & les Fabriques des Egliſes eſtant également recommandez par le Concile de Trente.

Ils doivent empêcher que l'on ne reçoive dans les Hoſpitaux & Maladeries que des ſujets de la qualité requiſe.

Les bâtimens ne ſeront negligez, mais conſervez en leur entier autant qu'il ſe pourra.

Et quand il ſera neceſſaire de vendre les biens deſdits Hoſpitaux, ce ſera publiquement, & non en particulier.

On ne peut recevoir pour Adminiſtrateurs ceux qui ſont debïteurs de la Maiſon, de la Fabrique ou de la Confrerie.

TITRE XXVII.

De rebus aut piis cauſis.

Il ſeroit à propos d'élire en chaque Dioceſe un Procureur des Cauſes Pies, pour veiller à l'execution des volontez des défunts qui ont donné à l'Egliſe dans leurs Teſtamens.

Et il faudroit ordonner, à peine d'excommunication, à tous les Notaires qui reçoivent les Teſtamens, de donner avis à l'Evêque ou ſon grand Vicaire des legs faits à l'avantage de l'Egliſe, un mois aprés la mort des Teſtateurs, pour éviter toutes les fraudes.

TITRE XXVIII.

De Cultu & Ornatu Eccleſiarum

On ne doit point traiter d'affaires profanes dans l'Egliſe, ny s'y promener, ny y ſouffrir des jeux, des dances, ny des ſpectacles dans les Cimetieres, & veſtibules deſdites Egliſes.

Ny ſouffrir que perſonne ſoit aſſis, ny appuyé contre les Fonds Baptiſmaux, ny contre les Autels.

Ny ſouffrir dans l'Egliſe des oyſeaux, des chiens de chaſſe, ny des armes, excepté l'épée.

Ny qu'il y ait des étables proche icelles.

Ny des pauvres demandans l'aumône pendant les Meſſes & le Sermon.

Les Egliſes doivent eſtre conſervées par ceux qui y ſont obligez.

Les Vaſes, Ornemens, Livres & tous les autres meubles doivent eſtre propres & nets.

Un Clerc doit eſtre commis dans l'Egliſe pour impoſer ſilence à ceux qui parlent ou qui font du bruit.

Prendre garde de ne point ſouffrir de Tapiſſeries profanes, ny d'autres objets dans les Egliſes; ny dans les Proceſſions.

Les Cimetieres doivent eſtre clos pour empécher les animaux d'y entrer.

Les Joüeurs de farces & vendeurs de baumes ne seront point soufferts dans les Parroisses pour amuser le peuple ; & à cet effet les Magistrats seculiers seront priez de les en chasser.

TITRE XXIX

De Funere & Exequiis Catholicorum.

Les Ceremonies qui estoient anciennement observées dans la sepulture des Evêques seront remises en usage.

Les Chanoines doivent celebrer une Messe Capitulaire pour les défunts Chanoines & Prebendiers, & dire chacun une Messe pour eux.

Ceux qui n'ont pas dequoy se faire enterrer seront ensevelis aux dépens de l'Eglise.

Les Chanoines ne doivent assister dans les funerailles qu'en habits decents, & doivent éviter avec soin tout ce qui regarde la vanité, la superstition & l'avarice.

C'est un abus de souffrir des corps pourris dans des sepulcres élevez, & ornez dans le milieu des Eglises, comme si c'estoient des corps de Saints, &c.

TITRE XXX.

De Ecclesiasticorum bonorum Conservatione.

Les biens de l'Eglise doivent estre employez à racheter les Captifs, à nourrir les pauvres, & à la défense de la Foy Catholique; distraction faite de l'entretien utile & necessaire des Ecclesiastiques.

Les Fermes & Admodiations des biens Ecclesiastiques ne doivent estre de plus long temps que de neuf ans, & se doivent faire sans diminution, si le temps le permet.

Les Evêques & Chapitres ne peuvent aliener les biens Ecclesiastiques sans necessité urgente. Il faut à l'Evêque le consentement du Chapitre, & au Chapitre le consentement de l'Evêque.

L'on doit tenir un Inventaire de tous les titres & biens meubles & immeubles des Eglises.

Les Decimes seront payées conformément au Concile de Trente.

TITRE XXXI.

De his quæ ad forensem jurisdictionem pertinent.

Ce Titre n'est remply que de la maniere de proceder par les Juges Ecclesiastiques contre leurs Justiciables, & à la fin il entre en matiere de la correction des crimes publics,

TITRE XXXII.

Et primùm de meretricibus & lenonibus.

Ou les Curez & les Magistrats sont invitez de supprimer autant qu'ils pourront tous commerces

de femmes & filles débauchées dans leur territoire.

TITRE XXXIII.

De Concubinariis.

Les Concubinaires doivent estre avertis & tous les ans à l'entrée du Caresme, doivent estre menacez d'excommunication, en leur donnant terme de quinze jours, passé lequel temps, s'ils ne quittent leurs Concubines, ils seront excommuniez en general & en particulier, &c.

TITRE XXXIV.

De Usuris.

Il ne faut point tirer de profit de ce que l'on preste, *mutuum date, nihil inde sperantes.*

Ne point vendre plus cher sous pretexte de credit.

C'est usure que de vendre à vil prix sous pretexte de rachat dans tel temps, lequel passé la chose demeure à l'acheteur.

Ne point emprunter de danrées, comme vin, bled, huile, à condition d'en rendre davantage.

Ne point faire de Contrats simulez, &c.

TITRE XXXV.

De Synodo Diocesanâ.

Les Curez doivent rendre compte dans leurs Synodes Diocesains de tous les scandaleux publics de leurs Parroisses, comme les Blasphemateurs, Adultéres, Concubinaires, Usuriers, Homicides, & autres.

L'on doit faire des prieres dans toutes les Eglises pour la direction du Synode, & tous les jours que durera le Synode.

Chaque Curé ou autre Ecclesiastique ou Beneficier doit payer sans retardement le tribut qu'il doit à l'Eglise.

TITRE XXXVI.

De testibus Synodalibus.

Les témoins des Synodes doivent estre des gens de bien, & sans reproche, qui puissent sans aucune crainte ny consideration humaine, rapporter à l'Evêque tout ce qui se passe contre l'ordre dans la Ville ou dans le Dioceſe, &c.

L'année qu'ils seront en charge ils se doivent informer des choses suivantes.

Si les Festes sont bien observées.

Si l'on se comporte bien dans les Eglises.

Si quelqu'un mépriſe d'entendre la Messe, ou ne l'entend pas avec la reverence requise.

Si les Pasteurs, Bergers, & Bergeres vivent Chrétiennement dans les Champs gardant le bestail.

Si l'on mépriſe d'aller les Festes à la Parroisse entendre la Messe.

Si les jeûnes de l'Eglise sont observez.

S'il y a quelque chose dans les

Egliſes contre la pieté, ou ſi l'on manque à quelque choſe.

Si les enfans ſont catechiſez.

Si quelqu'un mépriſe, ou maltraite ſon Curé.

Si les legs pies ſont bien payez.

Si quelqu'un manque à ſe confeſſer & communier à Paſques.

Si un excommunié ne fait point de cas de ſon excommunication.

Si les enfans ſont deſobeïſſans à leurs Parents.

Si les Decimes ſont payées fidellement.

Si les Doyens des Egliſes & des Chapitres ſont exemplaires, & s'acquitent de leur devoir.

Si les Curez ſont leur devoir, & donnent bon exemple.

Si les Clercs inferieurs font bien auſſi leur devoir.

Si dans le Dioceſe il y a des Sacrileges, des Concubinaires, des Adulteres, ſoit Laïcs ou Clercs; des femmes débauchées, des Raviſſeurs, des Inceſtueux, des Heretiques, Magiciens, Enchanteurs & Sorciers: de toutes leſquelles choſes ils doivent faire leur rapport aux Synodes.

TITRE XXXVII.

De Vicariorum foraneorum & Archipresbyterorum munere.

Doivent informer de la vie, mœurs, étude, pieté des Prêtres & Curez.

De ce que l'Evêque ou ſon grand Vicaire ont ordonné dans leurs viſites pour le ſalut des ames, & pour la diſcipline Eccleſiaſtique, &c. & en faire rapport à l'Evêque ou à ſon Vicaire, & tous les trois mois rendre compte de la partie du Dioceſe qu'ils ont en charge.

TITRE XXXVIII.

De Ludi Magiſtris.

Ceux qui ont ſoin de l'education des enfans doivent plutôt regarder les mœurs que les lettres.

Et ne leur point donner de livres heretique à lire, ny à expliquer, ny des livres qui reſpirent la volupté; mais plutôt des livres qui redreſſent les mœurs & la pieté.

L'on les doit mener à la Meſſe Parroiſſiale les Feſtes & Dimanches autant qu'il ſe pourra pour les inſtruire à la Foy Catholique.

TITRE XXXIX.

De immoderatis ſumptibus coërcendis.

Les biens de l'Egliſe ne ſont pas deſtinez aux dépenſes vaines & ſuperfluës: le Roy, les Princes & les Magiſtrats ſont priez d'ordonner la reforme du luxe des Eccleſiaſtiques dans leurs tables, dans leurs habits, chevaux, carroſſes, équipages, domeſtiques ſuperflus, qui ſont inutiles & dommageables par leur exemple, &c.

TITRE XL.

& dernier dudit Reglement.

De Signaturis.

Ce Titre regarde certains termes dont on ſe ſervoit dans les Lettres Apoſtoliques, qu'il ſeroit neceſſaire de reformer, comme ils eſtoient auparavant, pour éviter les équivoques prejudiciables qui rendoient l'execution deſdites Lettres plus difficile; leſquels ſont exprimez au long dans ledit Titre.

CHAPITRE I.

Des Conciles Generaux & Provinciaux.

I.

LEs Conciles Generaux ſont établis pour détruire les erreurs, & les hereſies, extirper les ſchiſmes, corriger les excés, & reformer les abus.

Le Concile de Conſtance ordonna que l'on en celebreroit un dans cinq ans. Un autre ſept ans aprés, & aprés de dix ans en dix ans, ſuivant qu'il plaira à Sa Sainteté, avec le Conſeil des Cardinaux.

Decret dudit Concile.

II.

Le Roy François II. écrivit une Lettre *le 10. Septembre 1560.* aux Prelats de ſon Royaume, par laquelle il les exhorte de ſe rendre à Paris au mois de Janvier ſuivant, pour conſulter & reſoudre ce qui doit eſtre propoſé au Concile General, & cependant reformer les abus introduits dans l'Egliſe.

III.

L'Aſſemblée generale du Clergé de France tenuë *les 19. May & 7. Juin 1615.* voulant deliberer ſur la reception du Concile de Trente ſe fit faire lecture de la déliberation de la Chambre Eccleſiaſtique des Etats Generaux du 23. Mars 1615. par laquelle l'Aſſemblée qui devoit eſtre tenuë au mois de May de ladite année, eſt inſtamment exhortée de prier, procurer & ſolliciter, pour obtenir les réponſes du Cahier preſenté par ladite Chambre, & d'entreprendre ladite ſollicitation, & de faire particuliere inſtance ſur les Articles choiſis, & plus importans à l'Egliſe, par exprés ſur la Publication du Concile de Trente: rétabliſſement de la Juriſdiction Eccleſiaſtique: Conference ſur ce avec des Commiſſaires de la part du Roy, & le rétabliſſement de la Religion Catholique au Pays de Bearn. Meſſeigneurs de l'Aſſemblée Generale eſtant entrez en déliberation ſont unanimement convenus, & ont declaré qu'ils ſont obligez par leur devoir & conſcience à recevoir ledit Concile, qu'ils promettent obſerver autant qu'ils peuvent par leur fonction & autorité ſpirituelle & paſtorale.

Et afin que la reception en ſoit faite plus ſolemnellement, on a reſolu de faire des Conciles dans ſix mois en chaque Province, pour

y recevoir ledit Concile : & enſuite dans les Synodes de chaque Dioceſe ſuivant la deliberation des Etats Generaux du Royaume, dont l'article eſt inſeré enſuite dans les Memoires, & ſigné par trois Cardinaux, ſept Archevêques, & quarante-deux Evêques, & par tous les autres Eccleſiaſtiques de l'Aſſemblée.

IV.

Monſeigneur l'Evêque d'Angers un des Deputez *de l'Aſſemblée Generale du Clergé tenuë à Paris l'an 1625.* pour dreſſer les Cahiers, propoſa l'importance qu'il y avoit de pourſuivre auprés de Sa Majeſté la reception du S. Concile de Trente pour la Diſcipline: ce qui fut de rechef reſolu.

Le Clergé de France a tres-ſouvent demandé la reception & publication de ce Concile : lequel neanmoins a eſté receu pour la Diſcipline en pluſieurs Conciles Provinciaux, comme il ſe voit dans le Recueil imprimé à Paris par les ſoins de Meſſire Louis *Odeſpurg*, ſieur de la Meſchinere en l'année 1646.

On a auſſi tenu en France enſuite de ce Concile general pluſieurs Conciles Provinciaux, dans leſquels ces Decrets ont eſté receus, en ce qui ne derogeoit pas aux libertez de l'Egliſe Gallicane, & pluſieurs Reglemens y ont eſté faits. ce que l'on peut voir au même lieu.

V.

Des Conciles Provinciaux.

Le premier Concile general de Nicée au Canon 5. ſur la fin, ordonne que l'on celebrera un Concile en chaque Province avant le Careſme, & un autre en Autonne. *Concilia verò celebrentur, unum quidem ante Quadrageſimam Paſchæ, ut omni diſſentione ſublatâ, munus offeratur Deo puriſſimum : ſecundum verò circa tempus Autumni.*

VI.

Ce qui eſt confirmé par le premier Concile de Conſtantinople, qui eſt le ſecond Concile general tenu en l'année 381. ſous le Pape Damaſe au Canon 2. en ces termes *Manifeſtum namque eſt quod per ſingulas quaſque Provincias Synodus Provincialis adminiſtrare & gubernare omnia debeat, ſecundum ea quæ ſunt in Nicæa deffinita.*

VII.

Le même fut encore ordonné par le Concile de Chalcedoine, qui eſt le quatriéme general tenu en 451. ſous le Pape Leon I. & l'Empereur Marcien Canon. 19. *Decrevit ſancta Synodus ſecundum Canones Patrum, bis in anno Epiſcopos in id ipſum in unamquamque Provinciam convenire, quo Metropolitanus Epiſcopus probaverit, & corrigere ſingula, ſi qua fortaſſis emerſerint.*

VIII.

Le ſecond Concile de Nicée qui eſt le ſeptiéme general tenu en l'an 787. dans le Canon 6. re-

duit ces Conciles à un par an. *Definierunt ſexta Synodi Sancti Patres, omni excuſatione remotâ, modis omnibus ſemel in anno fieri, & depravata corrigi, &c.*

IX.

Le Concile de Latran tenu ſous le Pape Innocent III. en l'an 1215 qui eſt le douziéme Concile general, Canon 6. confirme le même en ces termes : *Metropolitani ſingulis annis cum ſuis ſuffraganeis provincialia non omittant Concilia celebrare, &c.*

X.

Le Pape Jean XXIII. enjoignit à tous les Archevêques de tenir les Conciles Provinciaux de trois ans en trois ans, par ſa Bulle, laquelle fut tranſcrite, & collationnée ſur l'Original de l'Ordonnance de Gerard Evêque de Paris en 1414. à la requeſte du Recteur de l'Univerſité de ladite Ville.

XI.

Le Concile de Trente ordonne que la convocation & tenuë des Conciles Provinciaux ſera faite du moins de trois ans en trois ans, & celle des Synodes Dioceſains tous les ans : *C'eſt dans la ſeſſ. 24. ch. 2. de reform.*

XII.

L'Article premier de l'Edit de Melun ordonne aux Archevêques, & Evêques de tenir leurs Synodes Provinciaux de trois ans en trois ans. *L'Edit de 1606. art. 6. de même.*

XIII.

La Chambre Eccleſiaſtique des Etats Generaux de 1614. delibera que les Conciles Provinciaux ſe tiendroient de deux ans, en deux ans, ou pour le moins de trois ans en trois ans.

XIV.

L'Aſſemblée generale du Clergé de 1625. ſur le ſujet des Conciles Provinciaux delibera qu'ils ſe tiendroient au plutôt, & que dans le premier on aſſigneroit le temps & le lieu du ſuivant en chaque Province, ſoit dans un, deux ou trois ans, pourvû qu'il ne puiſſe eſtre davantage differé.

XV.

Et la même Aſſemblée par autre deliberation du mois d'Aouſt même année reſolut que les Conciles Provinciaux ſe tiendroient entre les Feſtes de Paſques prochaines & celles de la Pentecoſte, pour eſtre continués au moins pendant quelque temps d'an en an.

XVI.

Le Formulaire de l'indiction des Conciles Provinciaux par les Metropolitains eſt intitulé, *Epiſtola Archiepiſcoporum pro convocatione Conciliorum Provincialium ex conſilio & deliberatione totius Cleri Gallicani Lutetiæ Comitia habentis anno 1625.*

XVII.

L'Aſſemblée fit encore une Lettre Circulaire aux Archevêques de France en leur envoyant la Lettre ou Formulaire cy-deſſus pour la convocation de leurs Conciles Provinciaux.

XVIII.

L'Assemblée generale du Clergé de 1645. fit une deliberation qui tend à même fin.

XIX.

Et le Roy exhorte les Archevêques de son Royaume de tenir les Conciles Provinciaux du moins de trois ans en trois ans, *par sa Declaration du 16. Avril 1646, verifiée au Parlement le 26. du même mois, donnée sur les Remontrances de l'Assemblée de 1645.* faisant défenses aux Juges d'en empêcher la celebration, & même leur enjoint de tenir la main à l'execution de ce qui sera ordonné.

XX.

La même resolution de tenir les Conciles Provinciaux fut encore prise dans *l'Assemblée generale du Clergé de 1650.* & Monseigneur de Vabres en a écrit au nom de l'Assemblée à Messeigneurs les Prelats absens.

XXI.

Monseigneur l'Archevêque de Rouën ayant fait convoquer un Concile Provincial, & l'ayant commencé, Sa Majesté luy écrivit une Lettre *du premier Fevrier 1651.* par laquelle Elle luy témoigne la satisfaction qu'Elle a de son dessein, l'invitant de le pousser dans sa perfection, estant si necessaire au bien de l'Eglise, luy offrant toutes les assistances qui dépendront d'Elle.

Le Clergé de France a toûjours consideré les Conciles Provinciaux comme un moyen tres-utile & necessaire, pour maintenir la Discipline Ecclesiastique; & que depuis que l'ancienne coûtume de les tenir a esté interrompuë par le malheur des temps, il en a aussi toûjours demandé le rétablissement avec instances. Ce qui se peut voir par les Remontrances faites aux Rois pendant les Assemblées generales, & lorsque les Etats Generaux ont esté convoquez dans les Cahiers presentez à leurs Majestez dans les mêmes occasions.

Cette matiere des Conciles Provinciaux est traitée plus particulierement dans la Remontrance de Monseigneur le Coadjuteur de Rheims faite au Roy en l'an 1670. que dans toutes les autres.

CHAPITRE II.

De la veneration des Eglises & autres lieux Saints.

I.

L'On doit tenir la main à ce que l'honneur & le respect deub aux Eglises leur soit rendu, & que la maison de Dieu & les Autels ne soient point accessibles aux chiens; que les vases sacrez soient conservez avec grande veneration &c.

Capitul. de Charlemag. liv. 1. cap. 71. de honore Ecclesiæ Dei.

II.

Que les affaires seculieres ne soient point traitées dans les Eglises ny dans les maisons Ecclesiastiques,

ſiaſtiques, ny même proche l'entrée d'icelles.

Ibid. lib. 5. cap. 91.

III.

Dans les Egliſes, & même dans les Cimetieres les ſpectacles de toutes manieres ſont défendus par le Concile de Bâle, & toute ſorte de commerce ſeculier, comme aſſemblées, colloques, negotiations, dances, trafic, marchandiſe, &c. à peine d'eſtre punis ſuivant les Cenſures Eccleſiaſtiques. C'eſt par le Decret dudit Concile, *De ſpectaculis in Eccleſia non faciendis*, qui eſt inſeré dans la Pragmatique ſanction.

IV.

Il eſt défendu à toutes perſonnes indifferemment, de quelle qualité & condition qu'elles ſoient, de ſe promener dans les Egliſes pendant le ſervice Divin; mais de ſe tenir proſternez & en devotion, l'Egliſe eſtant la maiſon de Dieu & d'Oraiſon.

Franc. II. 1551 Edit de Chaſteau Briant art. 40. Ord. de Blois art. 39.

V.

Le Baillif de Rouën donna une *Ordonnance du 11. Mars 1495.* qui portoit que des deniers communs de la Ville de Rouën, ſeroit bâtie une maiſon dans la même Ville pour les Aſſemblées & Negociations des Marchands & autres perſonnes, afin d'oſter l'abus qu'ils avoient introduit de s'aſſembler pour leurs affaires dans l'Egliſe Metropolitaine.

Cette Ordonnance eſt rapportée pour ſervir de modelle, au cas qu'un pareil abus arrivât en d'autres lieux, l'on peut voir au long ladite Ordonnance dans les Memoires du Clergé.

VI.

Le Parlement de Rennes *par ſon Arreſt du 14. May 1622.* fit défenſes d'entrer dans les Egliſes & Cimetieres, avec armes à feu & bâtons, d'y commettre des inſolences, ny d'apporter aucun trouble au ſervice Divin, de fait, ny de parole, ſur peine de la vie.

CHAPITRE III.

De la Celebration & Solemnité des Feſtes.

I.

LE Roy Gontran enſuite du ſecond Concile de Maſcon de l'an 585. donna une Ordonnance tirée de ſes Decrets le 10. Novembre, le 24. de ſon Regne, par laquelle il défend de travailler les Feſtes & Dimanches, ſi ce n'eſt à ce qui regarde la preparation des viandes.

II.

Le même eſt ordonné dans les Capitulaires de Charlemagne & Louis le D. *lib. 1. cap. 81.* & *lib. 2. cap. 7.*

III.

Il eſt défendu à tous Juges de permettre qu'aucunes Foires & Marchez ſoient tenus, ny dances publiques faites les jours de Dimanche & Feſtes annuelles & ſo-

lemnelles, & leur eſt enjoint de punir les contrevenans.

Ordon. d'Orleans art. 23.

IV.

Défenſes à tous Joueurs de farces, Bâteleurs & autres ſemblables, de jouer les jours de Dimanches & Feſtes aux heures du ſervice Divin, de ſe vêtir en habits Eccleſiaſtiques, de repreſenter des choſes indecentes, diſſoluës & de mauvais exemple, à peine de priſon & de punition corporelle.

Ibid. art. 4.

V.

L'Ordonnance de Blois art. 38. confirme celle d'Orleans ſur les Articles cy-deſſus, & y ajoûte les Cabaretiers, les Maiſtres de jeu de Paume d'Eſcrimes.

VI.

Le Parlement de Paris donna un *Arreſt en forme de Reglement le premier Octobre 1588.* par lequel il défend à tous Juges de permettre aux jours de Dimanches & Feſtes ſolemnelles, aucunes Foires, Marchez ny danſes publiques.

Aux Artiſans, Ouvriers, & autres perſonnes de travailler, ny faire travailler leſdits jours de Feſtes & Dimanches.

Et aux Cabaretiers, Tripotiers, Maîtres d'Eſcrime, d'ouvrir leurs Cabarets, Tavernes, jeux de Paumes & Salles pendant les mêmes jours.

VII.

Défenſes de travailler les jours de Feſtes & Dimanches, aux Hôteliers & Cabaretiers de donner à manger & à boire eſdits jours pendant le ſervice Divin; comme auſſi de donner de la viande aux jours défendus par l'Egliſe; même à ceux de la Religion pretenduë Reformée, auſquels il eſt enjoint de porter honneur au S. Sacrement. *Arreſt des grands Jours de Poitiers en forme de Reglement le 23. Decembre 1634.*

Défenſes à toutes ſortes de perſonnes d'aller au Cabaret pendant le ſervice Divin, & aux Cabaretiers de les y recevoir pendant ce temps-là. Comme auſſi défenſes aux Officiers de Juſtice de tenir Cabarets, & d'y exercer aucun Acte de Juriſdiction, ny de les frequenter, à peine pour la premiere fois de cinquante livres d'amende, & pour la ſeconde fois d'interdiction de leurs Charges. *Par Arreſt du Parlement de Paris donné en forme de Reglement, ſur la requiſition de Monſieur le Procureur General, du 22. Janvier 1672.*

VIII.

Défenſes à tous Juges de permettre dans l'étenduë du Dioceſe de Meaux aucunes Foires, ny Marchez aux jours de Dimanches & Feſtes, & que leſdites Foires & Marchez ſeront transferez au lendemain. *Par Arreſt du Conſeil Privé du dernier Juin 1640.*

IX.

Mêmes défenſes aux Baillifs de Nantüeil, de permettre Foire ny Marché le jour de l'Aſſomption, ny autres Feſtes & Dimanches, & que conformément au prece-

dent Arrest du dernier Juin 1640. lesdites Foires & Marchez seront transferez au lendemain, nonobstant toutes Coûtumes contraires. *Arrest du Conseil Privé du 27. Juillet 1645.*

X.

Mêmes défenses aux Officiers de la Justice Patrimoniale de Grandvilliers, de permettre aucune Foire au jour & feste de leur Patron, & á tous Marchands d'y étaler leurs Marchandises ledit jour, à peine de confiscation d'icelles, & de 200. livres d'amende contre chacun des Contrevenans, & que lesd. Foires seront remises au lendemain, non Dimanche. *Arrest du Conseil Privé du 12. Fevrier 1667.*

XI.

Les Foires, Marchez, & dances appellées Baladoires sont défenduës aux Dimanches & Festes de Patron, à peine de cent livres d'amende contre chacun Contrevenant, même contre les Seigneurs & Officiers qui le souffriront. *Par Arrest du Parlement de Paris en forme de Reglement du 3. Septembre 1667. conformément à celuy de Grandsjours de Clermont du 14. Decembre 1665.*

XII.

Le même Parlement donna un autre Arrest le 11. Aoust 1670. en execution du precedent.

XIII.

Il est défendu à tous Huissiers, Sergens, Archers & autres porteurs de contraintes pour deniers Royaux, de les mettre à execution les jours de Festes & Dimanches, à peine de trois mil livres d'amende. *Par l'Arrest du Conseil d'Etat du 10. Fevrier 1661.*

CHAPITRE IV.

Du Service Divin, de l'Exposition du S. Sacrement, des Reliques des Saints, des Ornemens Ecclesiastiques, & des Confrairies.

I.

Le Concile de Trente dans le Decret *De observandis & evitandis in celebratione Missæ sess. 22.* qui commence : *Quantâ curâ*; aprés avoir parlé de l'importance du Sacrifice de la Messe, & de la malediction qui tombe sur ceux qui s'y comportent negligemment; invite les Evêques & Ordinaires des lieux de ne point souffrir de marques d'avarice & de bassesse, d'irreverence, ny de superstition; comme encore de commerce honteux pour les Messes, particulierement pour les nouvelles, où l'on exige plutôt des aumônes par importunité, que l'on ne les demandes avec soumission.

Il les invite de plus à ne point permettre aux Prêtres inconnus & passans de dire la Messe, ny à ceux qui sont tachez de crimes connus.

Ny de dire la Messe hors les Eglises dans les maisons des Particuliers.

Deplus à retrancher des Musiques tout ce qui sera lassif & im-

pur, & toute ſorte de commerce ſeculier, vains & profanes, comme de parler les uns avec les autres, ſe promener, faire du bruit, &c.

Que les Prêtres ne diſent la Meſſe que dans les heures permiſes, & uſitées,

Eviter le nombre ſuperſtitieux de chandelles ſur les Autels.

Et avertir le peuple d'aller à la Parroiſſe les Dimanches & Fêtes ſolemnelles.

II.

Charlemagne & Louis le Debonaire ordonnerent qu'il n'y auroit point de Chapelles dans leurs Palais, ny ailleurs ſans la permiſſion de l'Evêque du lieu ; & que l'on celebreroit les Dimanches & Feſtes depuis le matin juſques au ſoir.

Liv. 5. capitul. 182.

III.

Et dans le cap. 230. *De his qui in domo ſua Oratorium fecerint* : il eſt porté que l'on peut avoir un Oratoire dans ſa maiſon pour y prier, mais l'on n'y peut dire la Meſſe ſans la permiſſion de l'Evêque, à peine de confiſcation de ladite maiſon &c.

IV.

Les Meſſes ne doivent point eſtre celebrées dans des lieux non conſacrez ; ſi l'on n'y eſt contraint par hoſtilité ou dans un long voyage, & il faut que l'Autel ſoit conſacré par l'Evêque quand on y eſt contraint par la neceſſité.

Ibid. liv. 6. capit. 205.

V.

L'on ne doit point aſſiſter à la Meſſe ny à Veſpres avec des armes dont on ſe ſert à la guerre ; & en ce cas là, les Prêtres ont pouvoir d'y mettre ordre, & de châtier ceux qui en porteront.

Ibid. liv. 7. cap. 202.

VI.

Les Laïques ne doivent point s'approcher, ny ſe tenir prés de l'Autel pendant l'Office, mais ſe tenir toûjours au deça des Baluſtres, où ſont les places des Clercs.

Ibid. cap. 203.

VII.

Et dans le même endroit cap. 334. il eſt défendu de conſacrer, ſous des grandes peines, dans des lieux illicites avec des vaſes qui ne ſont pas conſacrez, & avec des ornemens qui ne ſont pas benis par l'Evêque.

L'on peut voir les Titres 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, & 19. de la pragmatique ſanction, qui regardent le ſervice Divin. Au Titre 8. de la ſeconde partie de cet Abregé.

VIII.

Les Cabaretiers, Taverniers, & Maiſtres de jeu de Paume ne recevront aux heures du ſervice Divin aucunes perſonnes de quelle qualité & condition qu'elles ſoient, & défenſes à toutes perſonnes d'y aller, à peine de l'amende pour la premiere fois, & la ſeconde de priſon. Enjoint aux Juges d'y tenir la main.

Ordon. d'Orleans art. 25.

IX.

Les Seigneurs temporels & autres perſonnes quelconques de la Religion P. R. ne pourront ſe ſervir de Cloches & meubles des Egliſes, ny occuper les Egliſes & lieux dediez pour le ſervice Divin, ny contraindre les Curez ou leurs Vicaires de changer ou differer les heures dudit ſervice ordinaires & accoûtumées. *Par l'Edit de 1671. art. 8.*

X.

Il eſt défendu de ſe promener dans les Egliſes durant la celebration du ſervice Divin, & enjoint aux Huiſſiers ou Sergens, ſur peine de privation de leurs Etats, de mettre & conſtituer priſonniers les contrevenans à *l'Article 39. de l'Ordonnance de Blois.*

XI.

Défenſes à toutes perſonnes de quelle qualité & condition qu'elles ſoient d'occuper és Egliſes les places deſtinées aux Eccleſiaſtiques pendant la celebration du ſervice Divin, même les hautes Chaires du Chœur deſdites Egliſes affectées aux Chanoines & autres Eccleſiaſtiquesqui y font le ſervice.

Henry IV. Edit de 1606. art. 19. Declaration de 1657. art. 25.

XII.

Et quand les Cours de Parlement & autres Cours Souveraines qui en ſont en poſſeſſion, iront en Corps, les Dignitez & Chanoines ſe reduiront aux ſix Chaires les plus honorables de chaque côté, & laiſſeront les autres Chaires pour les Officiers deſd. Cours.

Declar. du Roy de 1657. art. 25.

Les Gouverneurs ne doivent point loger aux maiſons Epiſcopales de leur Gouvernement, quand même les Evêques y conſentiroient ou l'offriroient; ny qu'eux ou autres perſonnes Laïques exigent des Predicateurs qui les leur adreſſent la parole. *Ibid.*

L'Art. 26. de la Decl. de 1666 eſt conforme.

XIII.

Le Parlement de Rennes donna un *Arreſt en forme de Reglement le 16. Octobre 1627.* qui enjoint d'aſſiſter avec reverence au ſervice Divin avec défenſes de demeurer cependant dans les Cimetieres, ny d'entrer dans les Tavernes, à peine de trente ſols d'amende contre les Contrevenans, applicables à la Fabrique de l'Egliſe, & de dix livres d'amende contre les Taverniers qui les laiſſeront entrer pendant le ſervice Divin, &c.

XIV.

Il eſt défendu de contraindre les Curez de publier aux Prônes des Meſſes Parroiſſiales les Proclamations & Encheres des biens qui ſont en Decret: *Par Arreſt du Conſeil Privé du 3. Juillet 1640.* qui porte que les Publications qui ſeront faites par les Huiſſiers ou Sergens aux portes des Egliſes à l'iſſuë deſdites Meſſes, ſeront de pareille vertu que ſi elles avoient eſté faites aux Prônes.

XV.

Pareilles défenſes aux Parle-

mens & autres Juges d'obliger les Ecclesiastiques à telles Publications, *par l'Art. 20. de la Declaration du mois de Fevrier 1657.* qui ajoûte que les Curez, & autres Ecclesiastiques publieront neanmoins de l'ordre des Evêques Diocesains ce qui leur sera envoyé concernant le service de S. M. & le bien de l'Etat.

XVI.

L'Eglise ayant ordonné que les Fidelles assisteront au moins de trois Dimanches l'un à leur Messe Parroissiale, avec pouvoir aux Prelats de les y contraindre par Censures Ecclesiastiques. Cette Ordonnance doit estre gardée, tant pour rendre son devoir à sa propre Eglise, que pour y entendre le Prône, la publication des Fêtes, des jeûnes, des monitoires, &c. C'est pourquoy il est défendu aux Religieux de prêcher ny d'enseigner aucune doctrine, ny donner des Conseils contraires à cela; & ne pourront prêcher, faire des processions, tenir des Congregations & des assemblées publiques en leurs Monasteres aux heures de la Messe Parroissiale.

Declaration en forme de Reglement de l'Assemblée generale tenuë en 1625. confirmée par celle de 1635. & renouvellée par celle de 1645. appellée le Reglement des Reguliers, *art. 3.*

XVII.

Les Religieux ne pourront permettre de dire la Messe dans les Eglises de leurs Monasteres, Maisons & Congregations à aucuns Prêtres d'autres Dioceses, de quelque qualité qu'ils soient, s'ils n'en ont permission par écrit de l'Evêque Diocesain, ou de son grand Vicaire, à moins que ce ne soient des passans qui soient connûs par les Superieurs des Maisons. *Ibid. art. 4.*

XVIII.

DE LA CONNOISSANCE du Service Divin qui appartient à l'Eglise.

Les Chanoines de Romans du Dioceſe de Valence, & les Prêtres habituez de la même Eglise ayant eu quelque démêlé touchant l'ordre du service Divin, & leurs distributions, s'étans pourvûs au Conseil Privé du Roy, furent renvoyez pardevant l'Evêque Diocesain sur leurs differents. *Par l'Arrest du 20. Decembre 1638.*

XIX.

Le Parlement de Toulouse ayant dénié au Curé de la Gardelle son renvoy pardevant l'Archevêque Diocesain, sur une contestation concernant le service, & la forme de donner de l'eau benîte. *Le Conseil Privé par son Arrest du 9. Septembre 1639.* cassa l'Arrest dudit Parlement, avec défenses de se pourvoir ailleurs que pardevant ledit Seigneur Archevêq. ou ses Officiers pour semblables differens.

XX.

Pareilles défenses furent faites au Juge Mage de la Seneschaussée de Tarbes de prendre aucune connoissance du service Divin, & or-

dre d'iceluy, des Proceſſions, rangs & Confrairies, Porteurs de Cierges, & autres aſſiſtans auſdites Proceſſions, & que les Ordonnances de l'Evêque Dioceſain ſur ce renduës, ſeront executées. *Par Arreſt du Conſeil Privé du 30. Septemb. 1639.*

XXI.

Mêmes défenſes furent faites au Lieutenant general d'Alençon, & à tous autres Juges ſeculiers, de prendre aucune connoiſſance du ſervice Divin, ny du fait des Confrairies *Par l'Arreſt du Conſeil Privé du 9. Aouſt 1674.*

XXII.

DE L'EXPOSITION du S. Sacrement.

Sur la conteſtation qui eſtoit entre Monſeigneur l'Archevêque de Bourdeaux & les Religieux de l'Ordre de S. Dominique de la même Ville, pour l'expoſition du S. Sacrement dans leur Egliſe.

La Congregation des Cardinaux établie pour l'interpretation du Concile de Trente, envoya ſon Decret en l'an 1644. à Monſeigneur le Cardinal Grimaldi, qui eſtoit alors Nonce Apoſtolique en France; par lequel il eſt porté que les Reguliers même dans leurs propres Egliſes, ne peuvent point expoſer le S. Sacrement, *niſi ex causâ publicâ, quæ probata ſit ex Ordinario: ex causâ privatâ poſſe, dummodo Sanctiſſimum Sacramentum è Tabernaculo non extrahatur, & ſit velatum, ita ut ipſa ſacra Hoſtia videri non poſſit.* Ce ſont les propres termes du Decret.

XXIII.

L'Aſſemblée Generale du Clergé par ſa Declaration appellée *le Reglement des Reguliers* art. 2. fit défenſes tres-expreſſes d'expoſer le S. Sacrement à découvert ſur l'Autel, ny de le porter dans les Proceſſions, ſinon lorſque l'Egliſe fera l'Office du S. Sacrement, ou és jours de devotions extraordinaires faites pour cauſe publique, & approuvée par l'Evêque & avec ſa permiſſion.

Et qu'à l'avenir ne pourront les Eccleſiaſtiques Reguliers ou Seculiers, exempts ou non exempts, s'obliger par Contrat ou Convention quelconque d'expoſer le S. Sacrement à découvert, ny recevoir aucune fondation à cette fin, ſi ce n'eſt par l'ordre ou du conſentement de l'Evêque Dioceſain.

XXIV.

DES RELIQUES DES SAINTS & des Ornemens pour le Service Divin.

Le Concile de Trente *ſeſſ. 25.* par ſon Decret *de invocatione, veneratione & Reliquiis Sanctorum, & ſacris Imaginibus*, qui commence par ces mots, *Mandat ſancta Synodus, &c.*

Ordonne aux Evêques d'inſtruire les Fidelles de l'interceſſion & invocation des Saints, de l'honneur deû à leurs Reliques, & de l'uſage legitime des Images, & de declarer impies ceux qui auront des ſentimens contraires, & de les

condamner avec l'Egliſe comme anathemes.

XXV.

Toutes perſonnes Eccleſiaſtiques pourront eſtre indifferemment executées en leurs meubles, ſauf és Ornemens ſervans & deſtinez à l'Egliſe, comme leurs Livres & veſtemens ordinaires & neceſſaires. *Par l'Art. 28. de l'Ordonnance d'Orleans.*

XXVI.

Et par celle de Blois *art. 57.* les perſonnes conſtituées és Ordres Sacrez ne pourront en vertu de l'Ordonnance faite à Moulins eſtre contraints par empriſonnement de leurs perſonnes, ny pareillement pour le payement de leurs dettes eſtre executés en leurs meubles deſtinez au ſervice Divin, ou pour uſage neceſſaire & domeſtique, ny en leurs Livres.

XXVII.

Et comme l'on eſtoit contrevenu auſdites Ordonnances en pluſieurs Cours Souveraines, le Roy *par ſon Edit de 1606. art. 23.* en confirmant leſdites Ordonnances, declara tous empriſonnemens & executions faites au contraire, tortionnaires & injurieuſes, donnant pouvoir aux Eccleſiaſtiques de ſe pourvoir pour leurs dommages & intereſts, tant contre la partie civile, que contre ceux qui avoient fait leſdits empriſonnemens & executions.

XXVIII.

Les Eccleſiaſtiques peuvent vendiquer leurs Reliques & autres Ornemens d'Egliſe ſur ceux qui les détienent, ſoit en dépoſt ou autrement, ſans qu'ils puiſſent eſtre retenus ſous quelque pretexte que ce ſoit, eſtant permis aux Eccleſiaſtiques d'informer contre ceux qui ont ſpolié les Egliſes, du moins à fin civile, pour la repetition de ce qui a eſté mal pris. *Par l'Edit de 1596. donné en faveur du Clergé.*

XXIX.

Les Parroiſſiens ſont obligez de rétablir les Preſbyteres & Maiſons d'habitations des Curez démolies par l'injure des Guerres Civiles, ou par caducité, & de fournir d'Ornemens aux Egliſes nonobſtant tous Arreſts à ce contraires : & pour cet effet ils pourront tous ſe cottiſer à lever ſur eux juſques à la ſomme de trois cens livres &c. *Par la Declaration du mois de Fevrier 1657. art. 30. & par celle du mois de Mars 1666. art 28.*

XXX.

Les Parroiſſiens contribueront telles ſommes que les Prelats verront eſtre neceſſaires pour la reédification des maiſons Preſbyterales des Curez, Fonds Baptiſmaux & Clochers des Egliſes Parroiſſiales, & fourniront en outre de Croix, Calices, Cloches, & toutes autres choſes requiſes pour le ſervice Divin & adminiſtration des Sacremens; comme eſtant leſdites choſes pour le ſervice & uſage des Parroiſſiens, à moins que les Prelats ne trouvent que les revenus des Cures ſoient ſi grands & le

& le nombre des Parroiſſiens ſi petit & ſi pauvre, que leſdits Curez y doivent contribuer dont leur honneur & leurs conſciences ſeront chargées.

C'eſt par l'Art. 18. de ceux qui furent preſentez au Roy Henry III. par le Clergé de France au mois de Novembre 1583. & répondu par S. M. le 5. Mars ſuivant & accordé purement & ſimplement.

XXXI.

DES CONFRAIRIES.

Les Evêques non ſeulement comme Evêq. mais encore comme Déleguez du S. Siege Apoſtolique, doivent prendre connoiſſance de toutes les diſpoſitions de derniere volonté faites à cauſes pies ; de la viſite des Hôpitaux & Colleges ; & encore *des Confrairies* des Laïques, inſtituées pour le culte de Dieu, pour le ſalut des ames, & pour le ſoulagement des pauvres, nonobſtant tous privileges à ce contraires. C'eſt le Concile de Trente qui l'ordonne ainſi *dans la ſeſſ. 22. au ch. 8. de reformatione,* qui commence. *Epiſcopi etiam tamquam, &c.*

XXXII.

Il arrive ſouvent des Monopoles dans la multiplicité des Confrairies, & que les deniers qui ſont deſtinez à des œuvres pies, ſont ſouvent conſommez par des feſtins & des excéz de bonne chere ; c'eſt pourquoy *le Concile Provincial de Sens tenu en 1524.* défend tres-expreſsément à toutes perſonnes de quelle qualité qu'elles ſoient, de plus eriger de nouvelles Confrairies, ſans l'autorité des Conciles Provinciaux des Evéques, ou de deux Vicaires, à peine d'excommunication.

XXXIII.

Il y a pluſieurs autres Conciles Provinciaux de France qui ont fait des Decrets ſemblables au precedent, pour empêcher les abus qui ſe commettent dans les Confrairies, particulierement des Artiſans, & c'eſt auſſi pour ôter ces abus, que les Rois ont mis dans leurs Ordonnances les Articles ſuivans.

XXXIV.

Que ſuivant les anciennes Ordonnances & Arreſts des Cours Souveraines, toutes Confrairies de gens de métiers & artiſans ſeront abbatuës, interdites & défenduës par tout le Royaume.

François I. 1539. à Villiers-cotrets art. 185.

Monſieur Bourdin Procureur general au Parlement de Paris qui a commenté cette Ordonnance, dit que par ladite Ordonnance on n'a point aboly abſolument les Confrairies des Artiſans ; mais les abus, monopoles & excéz dans les feſtins & les aſſemblées illicites que les Artiſans faiſoient ſans permiſſion de S. M. au ſujet deſdites Confrairies.

XXXV.

Les deniers & revenus de toutes Confrairies, la charge du ſervice Divin déduite & ſatisfaite, ſeront appliquez à l'entretenement des Ecoles & aumônes és

plus prochaines Villes & Bourgades où lesdites Confrairies auront esté instituées, sans que lesdits deniers puissent estre employez à autre usage sous quelque pretexte que ce soit.

Ordonnance d'Orleans art. 10.

XXXVI.

Tous Banquets, tant pour Doctorats & autres degrez en quelque Faculté que ce soit, que pour Maistrises des Sciences, Arts ou Métiers, & aussi pour Confrairies, sont défendus, à peine de 500. livres tournois contre chacun de ceux qui auront assisté ausdits Banquets, applicables le tiers au Roy, le tiers aux pauvres, & le tiers au denonciateur.

Ord. de Roussillon du mois de Janvier 1563. art. 37.

XXXVII.

Lesdites Ordonnances confirmées par celle de Moulins de 1566. art. 74. & par celle de Blois art. 37.

CHAPITRE V.

Des Processions, Te Deum, *& autres Prieres pour causes publiques & necessitez urgentes.*

I.

L'Evêque doit calmer, & accomoder tous les differens qui naissent de la preséance ou preference; & qui arrivent souvent avec scandale entre les Ecclesiastiques Seculiers & les Reguliers dans les Processions, Enterremens, & quand il s'agit de porter le Dais & autres occasions, & regler lesdits differens, nonobstant toutes appellations, &c. Comme encore doit appeller aux Processions les Clercs Seculiers & Reguliers, & les obliger d'y aller, à la reserve de ceux qui vivent dans une perpetuelle clôture.

Concil. de Trent. sess. 25. cb. 13. de Regularibus & Monialibus.

La même chose est ordonnée en plusieurs Conciles Provinciaux en execution du Concile de Trente, & par le Reglement de l'Assemblée de Melun tit. 31. *de his quæ ad jurisdictionem pertinent.*

II.

L'Archevêque & le Parlement de Rouën ayant eu difficulté sur l'ordre des Processions generales ordonnées par le Roy, ils furent reglez, *par Arrest du Conseil Privé du 10. Juin 1554.* portant que toutesfois & quantes, que par Ordonnance du Roy il sera fait Procession generale en ladite Ville de Roüen, & que les gens de ladite Cour seront assistans, seront tenus en avertir ledit Archevêque de Roüen ou ses Vicaires, pour prendre de luy jour & heure, temps & lieu le plus commode pour faire ladite Procession generale; afin que tant ledit Seigneur Archevêque, ses Vicaires, ou pareillement ladite Cour, fassent leurs preparatifs ou devoirs en tel cas requis: & en ce faisant iceluy Archevêque, ses Vicaires ou autres Ministres de ladite Eglise, seront tenus de les recevoir & donner lieu, & tel ordre & preéminence, que l'Evêque de Paris & ses Vicaires

ont accoûtumé de faire, & recevoir les gens de la Cour du Parlement de Paris dans lesdites Processions generales, sans que les gens de ladite Cour se puissent entremettre aucunement pour le fait de l'ordre desdites Processions & Predications; auſquels gens de ladite Cour est enjoint pour le bien de la Justice & des sujets du Roy, de faire leurs Charges & Etats suivant les Ordonnances.

III.

Le Chapitre de l'Eglise de Paris donna ensuite une attestation de l'usage que l'on y observoit en tel cas, contenant entr'autre ces termes, *Dicimus Chorum dictæ Ecclesiæ nostræ tunc dividi in quatuor partes, quorum dextri & sinistri lateris, medias à parte majoris altaris usque ad medium Chori, id est, usque ad gradus assensus Cathedrarum ex utroque latere per nos & Ecclesiæ nostræ Beneficiatos & Capellanos sursum & deorsum occupari: aliam partem dextri lateris per Dominos Supremi Senatus, & aliam sinistri sursum deorsumque per Dominos Computorum urbis, & Curiæ subsidiorum conjunctim. Et ita à dictis Dominis in omnibus convocationibus, & absque ulla contentione perpetuò observatum fuisse.*

IV.

Les Officiers du Presidial de Clermont ayant pretendu avoir leur séance dans les hautes Chaires du Chœur de l'Eglise dudit lieu aux Festes solemnelles par leurs Sentences renduës contre les Chanoines, *le Parlement de Paris par son Arrest du 14. Juillet 1611.* cassant lesdites Sentences, ordonna qu'auſdits jours il n'y auroit que le Seneschal, le President audit Presidial, le Lieutenant General & le Lieutenant Criminel, ou en leur absence le Lieutenant Particulier, & les trois plus anciens Conseillers, qui ayent séance ausdites Chaires, & ce aprés les Dignitez & Chanoines de ladite Eglise.

V.

Lequel differend avoit esté renvoyé au Parlement de Paris, *par l'Arrest du Conseil Privé du 10. Juillet 1610.*

VI

Les Maires & Echevins de la Ville de Provins ayans de leur autorité seule ordonné de chanter le *Te Deum*, & qu'ils y avoient contraints les Ecclesiastiques sans attendre l'ordre de Monseigneur l'Archevêque de Sens, dans le Diocese duquel la Ville est située: même fait defenses d'executer son Mandement lorsqu'il l'avoit envoyé; Surquoy lesdits Maires & Echevins furent assignez au Conseil *par l'Arrest dudit Conseil Privé du 14. Decembre 1638.* leurs Ordonnances cassées, déchargez de l'amende portée par icelles; avec défenses à eux d'ordonner des choses appartenans à l'Eglise, ny de troubler ledit Seigneur Archevêque aux fonctions de sa charge.

VII.

Le Chapitre de Bourdeaux ne doit recevoir l'ordre pour les

actions de graces, ou autres prieres publiques, que Sa Majesté aura trouvé bon estre faites en ladite Egiise, d'autre personne que de l'Archevêque ou de ses Vicaires Generaux en son absence. *Ainsi jugé par Arrest contradictoire du Conseil Privé du 20. Novembre 1643.* portant suppression d'un Acte fait sur ce sujet par ledit Chapitre.

VIII.

Les Processions generales, *Te Deum*, & autres prieres publiques qui se feront par l'ordre superieur, seront indites par l'Evêque ou son grand Vicaire, dont le Chapitre sera gracieusement averty, & les prieres particulieres par la resolution commune de l'Evêque & du Chapitre. *Ainsi jugé par Arrest du Parlement de Paris du* 8. *Janvier 1647.*

CHAPITRE VI.

Des Enterremens & autres devoirs envers les morts.

I.

PAr les Capitulaires de Charlemagne & de Louis le Debonaire il n'estoit pas permis d'enterrer les morts dans les Eglises. *Ut nullus deinceps in Ecclesiâ mortuum sepeliat lib. 1. cap. 159.*

II.

Cela estoit déja observé auparavant, comme il se voit au livre 2. cap. 47. où il est porté, *ut de sepeliendis in Basilicis mortuis, illa constitutio servetur, quæ ab antiquis Patribus constituta est.*

III.

Et il estoit défendu aux Fidelles de rien retenir des anciennes Ceremonies des Payens dans les enterremens, par ces termes : *admoneantur fideles, ut ad suos mortuos non agant, quæ de Paganorum ritu remanserunt, &c.*

Lib. 6. cap. 194.

IV.

Et dans le même lieu *au liv. 6. cap. 195.* les jeûnes & oblations que les Fidelles font pour leurs parens ou amis doivent estre achevées dans trente jours, & ne doivent point dans les sepultures mettre corps sur corps, ny sortir les os des tombeaux, pour les mettre sur terre.

V.

Le Concile de Trente dans la *sess. 24. ch. 4. de reformatione*, ordonne aux Evêques dans leurs Synodes de mettre ordre à l'accomplissement des prieres, que les Testateurs ont ordonné par leurs testamens estre faites pour eux, &c.

VI.

Et le même Concile *en la même sess. chap. 19. de reformatione*, ordonne que ceux qui auront esté tuez en duel soient privés pour toûjours de sepulture Ecclesiastique : *si in ipso conflictu decesserint, perpetuo careant Ecclesiasticâ sepulturâ.*

Ce qui est confirmé par l'Edit de 1606. art. 16.

Ceux de la Religion P. R. sont aussi privez de ladite sepulture Ecclesiastique, quand ils seroient

fondateurs d'Egliſes, ſuivant *l'art. 19. du même Edit.*

VII.

Les corps des decedez doivent eſtre enterrez dans leurs Parroiſſes, s'ils n'en ont autrement diſpoſé par leurs teſtamens & dernieres volontez. *Il a ainſi eſté jugé par l'Arreſt du Parlement de Rennes du 19. Juillet 1628.*

VIII.

Il y a un Reglement entre les Curez de la Ville & Faux-bourgs de Paris & les Religieux, par lequel il eſt dit que quand quelqu'un aura élû ſa ſepulture dans l'Egliſe deſd. Religieux ou Religieuſes, ſoit que les Monaſteres ſe trouvent conſtruits dedans ou dehors la Parroiſſe du défunt, le Curé ou ſon Vicaire levera le corps, & le conduira juſques à la porte dudit Convent où le défunt aura élû ſa ſepulture, auquel lieu le corps ſera reçû par le Superieur; & aprés que le Curé aura certifié que le défunt eſt mort en la communion de l'Egliſe, il ſe retirera & le luminaire ſera partagé par moitié. *C'eſt par l'Arreſt du Parlement de Paris du 27. May 1646.*

IX.

Le même a eſté ordonné par un autre *Arreſt dudit Parlement du dernier May 1631.* qui permet aux Religieux en cas de refus des Curez deuëment ſommez, d'enlever leſdits corps, & les faire porter & enterrer dans leurs Egliſes.

X.

Le corps d'un Catholique ayant eſté enterré avec ceux de la Religion P. R. fut deterré pour le mettre en terre ſainte. *Par Arreſt du Parlement de Paris du 9. Aouſt 1611.*

XI.

Les Cloches ne doivent eſtre ſonnées aprés le decez des Parroiſſiens & autres qui ſeront enterrez dans la Parroiſſe, que le Curé n'en ſoit averty, & qu'il n'ait donné ſon conſentement; l'émolument de la ſonnerie demeurant à la Fabrique. *Il a ainſi eſté jugé par Arreſt dudit Parlement du 21. Mars 1621.*

CHAPITRE VII.

Des Droits honorifiques.

I.

DAns les Capitul. de Charlemagne, & de Loüis le Debonnaire, il eſt porté, *Ut Epiſcopi provideant quem honorem Presbyteri pro Eccleſiis ſuis Senioribus tribuant. C'eſt au liv. 1. chap. 148.*

II.

Aucun de quelle qualité & condition qu'il ſoit, ne pourra prendre droit, poſſeſſion, authorité, prerogative ou preéminence au dedans des Egliſes, ſoit pour y avoir bancs, ſieges, oratoires, eſcabeaux, accoudoirs, ſepultures, encens, titres, armoiries, écuſſons, & autres enſeignes de ſa Maiſon, à moins qu'il ne ſoit Patron ou Fondateur deſdites Egliſes, & qu'il n'en puiſſe promptement juſtifier par Lettres ou Titres de Fondation, ou par Sentence ou Jugement donnez

en connoiſſance de cauſe, & partie legitime.

François I. 1539. pour la Bretagne

Et outre les cas ſuſdits, les Sujets de Sa Majeſté ne ſeront receus à faire intenter aucun procez ou inſtance, pour raiſon deſdits pretendus droits, &c.

Ibid.

III.

Les Cures qui ſont apreſent unies aux Abbayes, Prieurez, Egliſes Cathedrales ou Collegiales, ſeront doreſnavant tenuës à part, & à titre de Vicariat perpetuel, ſans qu'à l'avenir leſdites Egliſes puiſſent pretendre ſur icelles Cures, autres droits qu'honoraires.

Louys XIII. 1619. art. 12.

IV.

Les Patrons ſeuls peuvent former complainte pour les droits honorifiques, & particulierement pour leurs bancs. *Ainſi jugé par Arreſt du Parlement de Paris du 7. Mars 1670.*

V.

Ce n'eſt pas aſſez pour établir la qualité de Patron d'avoir ſes Armes gravées ou peintes aux cloches, ou dans l'Egliſe, mais il faut encor d'autres titres & enſeignemens. *Ainſi jugé par un autre Arreſt dudit Parlement du 18. Janvier 1603.*

VI.

Les Patrons & Seigneurs hauts-Juſticiers faiſant profeſſion de la Religion P. R. ne peuvent joüir des droits honnorifiques, tant qu'ils demeureront en cette Religion P. mais ſeulement lorſqu'ils ſeront Catholiques. *Ainſi jugé par la Chambre de l'Edit de Paris le 3. Juin. 1609.*

VII.

Même choſe a eſté jugée par Arreſt dudit Parlement de Paris du 26. Aouſt 1617.

VIII.

Les Seigneurs faiſans profeſſion de la Religion P. R. ne pourront uſer d'aucuns droits honorifiques dans les Egliſes, de ſepultures, bancs, titres, tant dehors que dedans les Egliſes, & Patronages, demeurans leſdits droits en ſurſeance, tant qu'ils feront profeſſion de ladite Religion P. R.

Declaration du Roy de 1655. & 1656. art. 5.

IX.

Il y a un *Arreſt du Parlement de Roüen du 14. May 1607.* intervenu ſur ce que des Gentils-hommes habitans d'une Paroiſſe dont l'Egliſe eſt en Patronage Eccleſiaſtique avoient fait mettre leurs Armes dans le Chœur de ladite Egliſe portant qu'elles ſeroient effacées, & que les Bancs qu'ils y avoient auſſi fait poſer (quoy que par le permiſſion du Patron Eccleſiaſtique) ſoient tranſportez dans la Nef; avec defenſes audit Patron, de donner à l'avenir de telles permiſſions, tant pour les bancs, que pour la ſepulture dans le Chœur, à la reſerve du Curé.

Il y a eu pluſieurs Arreſts dudit Parlement de Roüen donnez en pareil cas, *celuy du 14. Avril 1607.* raporté par Berault ſur l'art. 14. de la Coûtume de Normandie au titre des Fiefs.

Celuy du 2. Aouſt 1584. ibid.
Celuy du 29. Mars 1596.
& celuy du 21. Juillet 1598.

Il y a faute en l'original dans les articles.

X.

Le Patron peut choiſir tel jour de feſte que bon luy ſemble, pour preſenter ſeul le Pain benit, quoyqu'il ne demeure pas dans la Paroiſſe, & que les Paroiſſiens ayent accoûtumé d'y rendre le Pain benit chacun à leur tour.

Arreſt du Parlement de Paris du 28. Janvier 1612.

XI.

L'Arreſt du grand Conſeil *du 28. Septemb. 1618.* ordonne que le nommé de la Touche aura la ſeance & autres honneurs & preéminences de l'Egliſe, aprés les Abbez, Religieux & Convent de Savigny, & condamné du Hamel à reintegrer, rétablir & remettre le banc dudit de la Touche en la Nef de ladite Egliſe, au lieu le plus eminent aprés celuy deſdits Abbez, & Religieux, & qu'aprés ledit de la Touche, le nommé de Brecy aura leſdits honneurs, & preéminences.

XII.

Ledit Arreſt fut confirmé par celuy du 8. Mars 1619. les parties ayant obtenu des Lettres en forme de Requeſte Civile.

XIII.

Il n'appartient pas au Seigneur haut Juſticier, qui ne l'eſt que par engagement de faire peindre des *Littres* dedans, & a l'entour de l'Egliſe, mais ſeulement de faire mettre un poteau en place publique avec les Armes du Roy & les ſiennes au deſſous. *Ainſi jugé par Arreſt du Parlement de Paris du 5. Juillet 1554.*

XIV.

L'Engagiſte du Domaine du Roy qui en cette qualité eſt Seigneur haut Juſticier, n'a pas droit de *Littre* non plus que le Seigneur moyen & bas Juſticier.

Arreſt du Parlement de Paris du 29 Aouſt 1620.

XV.

Les Gentils-hommes non Patrons, qui n'ont point de bancs dans l'Egliſe, doivent s'adreſſer à leur Curé, ou au Doyen Rural, ou aux Marguilliers de la Paroiſſe, pour leur aſſigner place dans la Nef. Et les hommes doivent preceder au Proceſſions & Offrandes les Damoiſelles femmes deſdits Gentils-hommes non Patrons. *Il a ainſi eſté reglé par trois Arreſts du Parlement de Roüen des 2. Mars 1599. 13. Fevrier 1603. & 10. Juillet 1609.*

XVI.

Le Parlement de Paris donna *un Arreſt le 23. Juillet 1622.* contenant pluſieurs Reglemens touchant les droits honorifiques, particulierement pour le rang de divers Seigneurs dans les Proceſſions qui ſe font ſur differens territoires, & pour leurs bancs qui ſont reglez, & poſez du conſentement du Curé & des Marguilliers, de maniere qu'ils n'incomodent point le Service divin. Lequel Arreſt

porte encore condemnation contre l'un d'entr'eux à aumôner certaine ſomme à l'Egliſe pour avoir uſé de voye de fait : avec defenſes à tous d'en uſer, ny troubler le Service, ſur peine de punition exemplaire.

XVII.

Un Gentil-homme pretendant les droits honorifiques dans une Paroiſſe, ne peut intenter ſon action contre le Curé ; Sauf à luy à le faire ordonner avec le Seigneur du lieu aprés la declaration faite par le Curé d'executer de ſa part ce qui en ſeroit ordonné. *Ainſi jugé par l'Arreſt du Parlement de Paris du 26. May* 1630.

XVIII.

Les Enfans de Chœur revêtus des habits Clericaux, & aydans à la celebration du ſervice Divin, doivent preceder aux Proceſſions, offrandes & aſperſion de l'eau benîte, diſtribution des pains benits, & autres Ceremonies, tous les Laïques de quelle condition qu'ils ſoient, Gentilshommes, Seigneurs ou Patrons ; comme faiſans alors partie du Clergé, & un même Corps avec les Prêtres. *Ainſi jugé par Arreſt du grand Conſeil du 14. Septembre 1625.*

XIX.

Le Curé de Fayel doit donner de l'eau benîte au Seigneur de la Parroiſſe & à ſes enfans aprés ceux qui ſerviront actuellement à l'Autel ; & qui ſeront revêtus de Chapes & de Surplis, & autres ſervans audit Autel, comme repreſentant le Clergé. *Il a ainſi eſté jugé par Arreſt du Parlement de Paris du* 17. *May* 1664. lequel porte deplus que ledit Curé recommandera aux Prônes ledit Seigneur & ſes enfans aux prieres des Parroiſſiens & de ſa Parroiſſe.

XX.

Il fut défendu à la Dame Marquiſe de Mirepoix de prendre la qualité de Fondatrice de l'Egliſe Cathedrale de Mirepoix, ny de troubler le ſervice Divin, d'occuper les Chaires du Chœur, ny de ſe faire donner de l'encens & de l'eau benîte à la main : comme encore de troubler la Juriſdiction de l'Evêque. *Par Arreſt contradictoire du Conſeil Privé du 11. Mars 1646.* Voyez *l'Art. 19. du ch. 4. cy-devant.*

XXI.

Les Curez doivent faire tous les Dimanches l'eau benîte conformément au Rituel ; & aprés avoir aſpergé l'Autel & tous les Eccleſiaſtiques eſtant au Chœur, ils donneront par aſperſion de l'eau benîte aux Seigneurs & Dames des lieux eſtans en leurs bancs ordinaires. *Ce qui fut ainſi reſolu par l'Aſſemblée Generale tenuë en 1655. & 1656. par l'avis des Provinces.*

CHAPITRE VIII.

De la Miſſion des Predicateurs, approbation des Confeſſeurs, & adminiſtration des Sacremens.

I.

TOus les Evêques, Archevêques, Primats & autres Prelats de

de l'Egliſe doivent autant qu'ils pourront prêcher eux-mêmes l'Evangile de JESUS-CHRIST, & quand ils auront de juſtes empêchemens, ils commettront des perſonnes capables de le prêcher utilement.

Les Prêtres, Archiprêtres, & Curez doivent auſſi prêcher au moins les Feſtes & Dimanches dans les Egliſes qui leur ſont commiſes, & catechiſer & inſtruire le peuple des choſes neceſſaires à ſalut, & faire les Catechiſmes aux enfans. *Parvuli petierunt panem, & non erat qui frangeret eis.* C'eſt le Concile de Trente qui l'ordonne ainſi *dans la ſeſſ. 2. c. 2. de reformat.* qui commence; *Quia verò Chriſtiana Reip.* & encore *dans la ſeſſ. 24. ch. 4.*

Il eſt porté dans le même Chapitre, que les Reguliers ne pourront prêcher, pas même dans les Egliſes de leur Ordre ſans la permiſſion de leurs Superieurs, qu'ils doivent encore preſenter à l'Evêque, pour recevoir de luy ſa benediction, & ſa permiſſion pour prêcher dans les autres Egliſes.

Un Predicateur qui ſeme des erreurs, & qui fait du ſcandale, ſoit dans les Egliſes de ſon Ordre, ſoit dans les autres, peut eſtre interdit par l'Evêque.

Le Concile de Trente, ibid.

II.

Le même Concile fait encore un autre Decret ſur les ſujets cy-deſſus dans *la ſeſſ. 24. ch. 4. de reformat.* qui commence, *Prædicationis munus, &c.*

III.

Les Evêques expliqueront ou feront expliquer au peuple ce qui eſt neceſſaire pour bien recevoir les Sacremens; & pour cet effet feront des Catechiſmes qu'ils publieront en langue vulgaire, & les feront diſtribuer au peuple pour l'inſtruire plainement de toutes les veritez & myſteres neceſſaires à ſalut.

C'eſt le même Concile, ibid. ch. 7

IV.

L'établiſſement d'un Penitencier en chaque Egliſe Cathedrale fut encore ordonné par ledit *Concile au ch. 8. de la même ſeſſion*, où il eſt porté que l'Evêque l'inſtruiroit par l'union de la premiere Prebende vacante, & que led. Penitencier ſeroit Maiſtre ès Arts, Docteur, ou Licentié en Theologie, ou en Droit Canon, & âgé de 40. ans.

V.

Aucun Prêtre ſeculier ny regulier ne pourra entendre les Confeſſions des ſeculiers ny des Prêtres, à moins qu'il n'ait un Benefice Cure, ou qu'il n'ait eſté examiné par l'Evêque, & jugé digne & capable par une approbation d'icelluy, qui doit eſtre donnée *gratis*. C'eſt le même Concile *ſeſſ. 23. ch. 15. de reformat.*

VI.

Aucun Clerc étranger ſans atteſtation de ſon Ordre ne doit eſtre admis à l'adminiſtration des Sacremens par aucun Evêque.

Ibid. ch. 16.

VII.

Les Evêques ſont invitez d'annoncer la parole de Dieu, ſoit par eux, ſoit par leurs Vicaires ; par les Capitulaires de Charlemagne & de Louis le Debonaire liv. 1. ch. 109. *de pabulo Verbi Divini nunciando.*

VIII.

Et les Prêtres ſe doivent appliquer à prêcher & enſeigner le peuple qui leur eſt commis.

Ibid. cap. 167.

IX.

L'on ne doit jamais médire des Prêtres ny des Predicateurs, ny les blâmer. *Nolite tangere Chriſtos meos, & in Prophetis meis nolite malignari.*

Ibid. liv. 6. cap. 300.

X.

Que perſonne ne ſoit ſi hardy que de prêcher, s'il n'eſt Prêtre où choiſy par l'Evêque du lieu. *Ut nullus audeat prædicare, niſi Sacerdos ab Epiſcopo loci electus, ſive ſit Monachus, ſive ſit Laïcus, qui cujuslibet ſcientiæ nomine glorietur.*

Ludovicus Pius add. 4. Capitularium cap. 19.

XI.

Nul ne doit eſtre receu à prêcher, ſoit Regulier ou Seculier qui aura eſté repris d'hereſie, ou qui en ſoit ſoupçonné, à moins qu'il n'en ſoit bien & deuëment purgé pardevant un Juge competant, & à qui en appartienne la connoiſſance, dont il exhibera la Sentence & Declaration contenant ſa purgation.

Edit de Chaſteaubriant 1551. art. 43.

XII.

Tous Juges doivent laiſſer aux Archevêques, Evêques & autres Superieurs Eccleſiaſtiques, la libre & entiere diſpoſition des Predicateurs, auſquels elle appartient de droit.

Edit de Melun art. 6

XIII.

Les Predicateurs ne pourront obtenir la Chaire des Egliſes, même pour l'Advent & le Carême, ſans la miſſion & permiſſion des Archevêques & Evêques ou leurs grands Vicaires, chacun en leur Dioceſe ; ſans neanmoins y aſſujetir les Egliſes où il y a coûtume au contraire, eſquelles il ſuffira d'obtenir l'approbation deſdits Archevêques & Evêques du choix & election qu'on aura fait.

Edit de 1606. art. 11.

Et au cas qu'il y ait differend pour le ſalaire des Predicateurs, ils ne ſe pourront adreſſer aux Juges ordinaires, mais ſeulement pardevant leſdits Archevêques & Evêques ou leurs Officiaux.

Ibid.

XIV.

Ledit Article 11. de l'Edit de Melun a eſté renouvellé & confirmé par l'Art. 7. de la Declaration du mois de Mars 1666. & par celle du mois de Fevrier 1657. leſquelles deux Declarations ont eſté données ſur les Remontrances du Clergé.

XV.

Mr le Procureur General ayant fait des plaintes à la Cour de ce que quelques Predicateurs, avoient uſé

dans leurs Sermons d'invectives les uns contre les autres, le Parlement de Paris *par ſon Arreſt du 9. Mars 1542.* renvoya leſdites plaintes à l'Evêque de Paris.

XVI.

Quelques Predicateurs prêchans dans Paris, ayans tenu publiquement des diſcours ſcandaleux, & tendans à ſedition, *le Parlement par ſon Arreſt du 9. Avril* 1557. ordonna audit Seigneur Evêque de Paris d'en faire informer par ſes Officiers, & que les Curez de la même Ville, au cas qu'ils ne veuillent prêcher eux-mêmes dans leurs Parroiſſes, ſeront tenus de preſenter audit Seigneur Evêque conjointement avec les Marguilliers, les Predicateurs qu'ils auront choiſis pour prêcher l'Avent & le Carême, & ce trois mois auparavant.

XVII.

Et *le 17. Janvier* 1558. la Cour fit défenſes à tous Curez, Vicaires & Marguilliers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, de ſouffrir prêcher aucun Predicateur le Carême ſuivant ſans la permiſſion de l'Evêque de Paris, & ſes Vicaires & Deputez.

XVIII.

L'Evêque de Chartres fut maintenu en la poſſeſſion d'envoyer des Predicateurs tels que bon luy ſemblera en la Ville de Blois, qui eſt de ſon Dioceſe; avec défenſes aux Maires & Eſchevins d'empêcher la quête pour la ſubſiſtance deſdits Predicateurs. *Par Arreſt contradictoire du Conſeil Privé du* 30. *Mars* 1635.

XIX.

L'Evêque de Valence & de Die a auſſi eſté maintenu au droit d'envoyer tels Predicateurs que bon luy ſemblera dans la Ville de Creſt, encore que les Conſuls de ladite Ville ſe pretendiſſent en poſſeſſion d'en nommer. *Arreſt contradictoire du Conſeil Prive du 26. Aouſt* 1639.

XX.

Le Parlement de Bourdeaux ayant défendu au Seigneur Evêque de Bazas, d'informer de la doctrine prêchée dans ſon Diocéſe par le ſieur de la Badie, *le Roy par Arreſt de ſon Conſeil Privé du 16. Mars* 1646. caſſant l'Arreſt du Parlement de Bourdeaux, a fait defenſes tant à ladite Cour, qu'autres Cours & Juges, d'empêcher en quelque façon & maniere que ce ſoit, les Prelats de ſon Royaume d'informer de la doctine qui aura eſté prêchée dans leurs Dioceſes par les Eccleſiaſtiques, tant Reguliers que Seculiers, concernant le fait de la Religion.

XXI.

Monſeigneur l'Evêque d'Autun a obtenu ſix Arreſts du Conſeil Privé du Roy, trois deſquels ſont contradictoires contre les Eſchevins & Habitans de la Ville de Saulieu, Dioceſe dudit Autun, pour les obliger de recevoir & loger les Predicateurs qui leur ſeroient envoyez par ledit Seigneur Evêque, ſans avoir égard au droit de nomination par eux pretendu, avec défenſes d'empêcher la quête

pour la subsistance desdits Predicateurs. *Lesdits Arrests sont des* 5. *Fevrier*, 26. *Octobre &* 17. *Decembre* 1655. 10. *Mars* 1656. 22. *Juin* 1657. *&* 12. *Mars* 1658.

XXII.

Défenses au Parlement de Paris, & à tous autres de prendre connoissance des matieres de doctrine, Misions des Predicateurs, Approbations des Confesseurs, & autres matieres purement spirituelles. *Par Arrest du Conseil d'Etat du* 9. *Janvier* 1657.

XXIII.

Le Roy par un pareil *Arrest de son Conseil Privé du 6. Juillet 1658.* casse les Arrests du Parlement de Bourdeaux, & décharge l'Official de Sarlat des Assignations à luy données en consequence, fait defenses audit Parlement & à tous autres Juges de prendre connoissance de l'approbation des Confesseurs, Mission des Predicateurs, de leur doctrine, & de toutes autres matieres purement spirituelles.

XXIV.

L'execution de precedent Arrest du 6. Juillet a este ordonnée *par Arrest du Conseil d'Etat du 24. Decembre 1658.* & les mêmes defenses continuées sauf au parties de se pourvoir par Appel simple, pardevant les Juges Ecclesiastiques, qui doivent connoistre de ces differents.

XXV.

Les plus notables Religieux, de Paris, sçavoir les Jesuites, Mathurins, Carmes de la place Maubert, Cordeliers, Carmes Dechaussez, Jacobins Reformez du Fauxbourg S. Honoré, Augustins Dechaussez, Augustins Reformez du Fauxbourg S. Germain, Feuillans, Minimes, & Recollects; ont reconnu *par Acte du 19. Fevrier 1633.* qu'ils ont signé à Paris en presence de M. le Cardinal de Richelieu, qu'ils sont obligez de subir l'examen, & d'avoir l'approbation & permission des Ordinaires pour prêcher & confesser.

XXVI.

Monseigneur l'Archevêque de Sens ayant eu different avec les PP. Capucins de Joigny, & de S. Florentin, pour l'administration des Sacremens de Penitence, & d'Eucharistie, & de la Predication qu'ils pretendoient faire sans sa permission : les Prelats assemblez extraordinairement à Paris, envoyerent une Lettre circulaire aux autres Evêques de France, *datée du 5. Avril 1643.* contenant le détail de tout ce qui s'est passé dans cette affaire.

XXVII.

Et sur le different arrivé entre l'Evêque d'*Angelopolis* en la nouvelle Espagne dans les Indes Orientales, & les *PP. Jesuites* pour la Predication, & l'administration des Sacremens aux Seculiers, le Pape Innocent X. *donna son Bref le 16. Avril 1648.* par lequel il est porté que lesdits Religieux ne peuvent point entendre les Confessions des personnes Seculieres,

dans la Cité & Dioceze d'*Angelopolis*, ſans l'approbation de l'Evêque dudit lieu, ny même prêcher dans les Egliſes de leur Ordre ſans avoir demandé ſa benediction, & dans les autres Egliſes, ſans ſa permiſſion, ny même dans celle de leur Ordre, s'il y contredit: & au cas qu'ils contreviennent aux Ordres de l'Evêque ils pourront eſtre punis par les Cenſures Eccleſiaſtiques, ſuivant la conſtitution de Gregoire XV. qui commence, *Inſcrutabili Dei Providentiâ, &c.*

XXVIII.

Sur les doutes propoſez par l'Evêque d'Angelopolis au S. Siege, il fut decidé par la ſacrée Congregation des Cardinaux, établie pour l'Interpretation du Concile de Trente.

I. Qu'un Evêque qui ordonne aux Reguliers, même à ceux de la Compagnie de Jeſus, l'obſervation de quelques Decrets du Concile de Trente, dans les cas, ou par les conſtitutions Apoſtoliques ils ſont declarez exempts de la Juriſdiction & correction de l'Evêque, leſdits Reguliers ne peuvent point élire de conſervateurs pour cet effet.

II. Ils ne peuvent non plus aſſigner des Juges conſervateurs, quand l'Ordinaire, *Juris ordine ſervato*, procede contre leſdits Reguliers, dans les cas auſquels ils luy ſont ſoûmis par ledit Concile, ou par les Conſtitutions Apoſtoliques.

III. Et les ordinaires ne doivent point ajoûter de foy auſdits Reguliers & Jeſuites qui aſſeurent qu'ils ont des Privileges qui les diſpenſent de l'obeïſſance de l'Evêque dans l'execution des decrets du Droit commun dudit Concile, & des Conſtitutions Apoſtoliques; à moins qu'ils ne les faſſent voir entierement.

IV. Lorſque les termes deſdits privileges ſont obſcurs & ambigus, ils n'eſt pas permis auſdits Reguliers de recourir au Metropolitain, ny à l'Evêque plus voiſin, n'y d'élire des Conſervateurs pour les faire interpreter; ils doivent aller directement au Pape.

V. Que la Conſtitution *felicis recordationis* de Gregoire XV. *publiée l'an 1621.* concernant les conſervateurs des Reguliers avec les declarations de la congregation des Interpretes dudit Concile de Trente, regarde auſſi bien les Jeſuites, que les Reguliers des autres Ordres, & que les Conſervateurs doivent eſtre éleus conformément à icelle, nonobſtant tous privileges, dautant que toutes choſes doivent eſtre reduites aux termes de ladite Conſtitution.

VI. Que leſdits Reguliers quand il s'agit d'intereſt d'autruy, de comptes, ou d'execution de teſtamens, doivent eſtre appellez pardevant l'Ordinaire du lieu, au cas qu'ils n'ayent point éleu de Conſervateurs conformément à ladite *Conſtitution de Gregoire XV.* ou qu'ils n'en ayent point juſtifié par

Acte au Greffe dudit Ordinaire.

VII. Que lesdits Reguliers ne sont point tenus quand il s'agit de défendre leurs droits, ou leurs privileges, de prester caution devant l'Ordinaire, ny devant aucun autre Juge competent, ny de s'en tenir au jugement, ny de payer le jugé: au cas qu'ils succombent dans ledit jugement.

VIII. Qu'il n'est pas permis aux Reguliers de recourir à leurs Conservateurs lorsque les Evêques pour defendre les droits de leurs Eglises Cathedrales pardevant un Juge competent, produisent des Livres, des Titres & des Memoires, qui expriment leurs droits, & les acquisitions excessives desdits Religieux, pourvû qu'il y ait de la verité dans leurs productions, & de la modestie dans leurs poursuites.

IX. Que les Reguliers, & même les Jesuites qui sont aprouvez dans un Dioceze pour administrer le Sacrement de Penitence aux Seculiers, ne peuvent pas dans un autre Dioceze joüir du même droit s'ils n'ont l'approbation de l'Evêque Diocezain.

X. Que les Reguliers qui entendent les Confessions des Seculiers dans un Dioceze, sans l'approbation de l'Evêq. du lieu, & qui preschent dans les Eglises de leur Ordre sans son consentement, peuvent estre interdits & restrains par les remedes de droit, & même punis par l'Evêque Diocesain, comme delegué du S. Siege, en vertu *de ladite Constitution de Gregoire XV. qui commence* Inscrutabili Dei Providentiâ, &c.

XI. Et quand il ne conste pas audit Evêque desdites Permissions obtenuës, il peut ordonner ausdits Seculiers, de s'abstenir desdites Confessions & Predications, si pendant un temps prescrit, ils n'en justifient pas; sans estre obligé de requerir le Provincial dans un autre Dioceze, ou qui soit éloigné; mais seulement lesdit Religieux, ou leurs Superieurs qui sont dans le Dioceze.

XII. Que si un Religieux s'éleve, ou s'emporte contre un Evêque dans son Dioceze par paroles injurieuses, ou par écrit, en sorte que le peuple en soit scandalisé; le Superieur Regulier doit punir severement led. Religieux dans le temps qui luy sera donné par l'Evêque, & ensuite doit venir assurer l'Evêque de ladite punition; autrement ledit Evêque le doit punir conformément à ce qui est porté *par le Concile de Trente ch.* 14. *Sess.* 25 *de Regularibus*, & si le delinquant passe dans un autre Dioceze, il faut observer ce qui est porté dans la Constitution de Clement VIII. qui commence *suscepti muneris ratio.*

XIII. Les Conservateurs estant nommez & éleus par lesdirs Reguliers, sont obligez avant d'exercer leur Jurisdiction, d'exhiber le titre de leur élection à l'ordinaire à peine de nullité.

XIV. Ils doivent de plus ex-

hiber à l'ordinaire les Privileges qu'ils ont contre ſa Juriſdiction, en cas qu'ils s'en veuillent ſervir.

XV. Les Maiſons ou Domaines de Campagne, les Mines ou Boutiques de Sucre appartenans auſdits Reguliers, & même les Maiſons Seculieres, dans leſquelles ils ne demeurent qu'un ou deux, ne peuvent jouïr des mêmes privileges que les Colleges ou Convents.

XVI. Les Boutiques des Marchands, ou places de Marché, qui ſe rencontrent proche les Convents ou Colleges ne peuvent point eſtre défenduës par les Evêques, à moins qu'elles ne fuſſent cauſe de ſcandale au peuple; auquel cas l'Evéque feroit ce qui eſt porté par la douziéme deciſion cy-deſſus.

XVII. Les Reguliers ny les Jeſuites ne peuvent point adminiſtrer le Sacrement de Baptême, ny celuy de Mariage, ny l'Extrême-onction, ny l'Euchariſtie au temps de Paſques à leurs domeſtiques, valets ou autres dans les maiſons de leurs domaines, ny autres maiſons ſeculieres ſituées dans une autre Parroiſſe que la leur, ſans la licence de l'Ordinaire ou du Curé.

XVIII. Les Peres de la Societé dans la Cité & Dioceſe d'Angelopolis ne peuvent conſacrer les Vaſes ſacrez, les Autels, ny autres choſes où l'onction eſt requiſe.

XXIX.

Sur les doutes propoſez par les Religieux de la Compagnie de JESUS *au S. Siege, il fut decidé par ladite Congregation des Cardinaux établie pour l'interpretation du Concile de Trente.*

I. Que les Evêques *in partibus* des Indes ne doivent point interdire de la Confeſſion tout un Monaſtere ny un College à la fois, ſans une cauſe tres grande, à cauſe du ſcandale & du danger que les ames peuvent courir; la Sacrée Congregation charge fortement leurs conſciences ſur ces ſortes de ſuſpenſions.

II. Qu'un Regulier une fois approuvé pour les Confeſſions, & même ayant eſté examiné, ne peut point eſtre interdit par l'Evêque ſans une nouvelle cauſe, & qui provienne des Confeſſions.

III. Que l'Evêque peut proceder contre les Reguliers exempts avec les Cenſures Eccleſiaſtiques, s'ils ont eſté deſobeïſſans dans l'adminiſtration du Sacrement de Penitence, ou dans la predication. *Par la Conſtitution de Gregoire XV.* qui commence *Inſcrutabili Dei providentiâ.*

IV. Que l'Evêque peut donner la permiſſion de confeſſer & de prêcher, par Lettres en forme, par ſimples Lettres miſſives, & même verbalement.

V. Que dans les lieux où il n'y a point de Juges Synodaux, la faculté d'élire des Conſervateurs accordée à la ſocieté par Gregoire XIII. a lieu; mais ladite Societé n'en doit point élire de ceux de ſon Ordre; & pour le Surplus, la

forme de ladite Constitution de Gregoire XV. doit estre observée.

VI. Que les Conservateurs de la Societé peuvent donner des Sentences contre les Vicaires Generaux des Evêques, & les condamner par censures & peines Ecclesiastiques, lorsqu'ils leur font des manifestes violences & injures: *Et ce en vertu de la Bulle de Gregoire XIII.* qui commence *æquum reputamus.*

Toutes lesquelles Decisions ont esté confirmées par le Pape, tant pour l'Evêque d'Angelopolis, que pour les Reverends Peres Jesuites de ce Pays-là.

XXX.

Monseigneur l'Evêque d'Agen ayant eu difficulté avec les Reguliers de son Dioceſe, sur le fait de la Predication & de la Confession; il obtint un *Arrest du Conseil d'Etat du 14. Mars 1669.* par lequel entr'autres choses sur les contestations des parties : il est porté que conformément à l'avis des Prelats à ce commis ; comme aussi aux Regles & usage de l'Eglise & en execution les Seculiers ny les Reguliers ne pourront prêcher sans la permission de l'Evêque Diocesain, ny confesser sans son approbation, qu'il pourra limiter & revoquer ainsi que bon luy semblera.

XXXI.

L'Assemblée generale du Clergé tenuë en l'année 1670. donna avis à tous les Evêques de France dudit Arrest.

XXXII.

Monseig. l'Evêque de Nevers ayant fait défenses à tous Curez & autres Ecclesiastiques de son Dioceze, de recevoir aucun Prêtre seculier, ou Regulier à la celebration de la Messe, administration des Sacremens, & à anoncer la parole de Dieu, sans sa permission par écrit, ou de son Vicaire general, à peine de quinze livres à aumôner ; les Chanoines de Nevers se porterent pour Appellans comme d'abus de l'Ordonnance dud. Seignr. Evêque; mais ils furent declarez non recevables, *Par l'Arrest du Parlement de Paris du 19. Mars 1670.*

XXXIII.

DE L'ADMINISTRATION du Sacrement de Mariage.

Le Concile de Trente par son Decret *de reformatione Matrimonii* sess. 24. ch. 1. traitte du Mariage, & de la maniere de l'administrer, de ce que les Evêques & les Curez y doivent observer ; mais comme les Ordonnances des Rois cy-aprés contiennent les mêmes choses, il seroit inutile de les repeter.

Le chap. 2. dudit Decret, qui commence *Docet experientia*, & les suivans continuënt à traitter des choses qui peuvent former des empêchemens au Mariage, desquelles les Curez doivent estre instruits, & prendre garde de nê se pas laisser surprendre.

Le chap. 6. *Decernit sancta Synodus*, déclare qu'il ne peut point y avoir de Mariage, entre le Ravisseur

visseur & celle qui est ravie, que si elle est separée de son Ravisseur dans un lieu seur & libre, & qu'elle le veuille pour son mary, pour lors le mariage est bon, & le nom de Ravisseur s'évanoüit. Ledit Concile declare excommuniez *ipso jure* infames & indignes de charges &c. ceux qui favorisent les Rapts par leur conseil, ayde & faveur.

Le Chapitre 7. *multi sunt*, parle du mariage des vagabonds qui n'ont aucun Pays permanant, & qui souvent épousent plusieurs femmes, à quoy doivent prendre garde les Curez.

XXXIV.

Le Decret du même Concile de la session 9. declare anathemes les personnes de qualité, & Seigneurs qui contraignent leurs jurisdiciables, domestiques & sujets de se marier en leur ostant la liberté par de bons ou de mauvais traitemens.

Le Chap. 10. *ab Adventu Domini* ne parle que des temps défendus par l'Eglise, pour contracter mariage, qui sont depuis l'Avent jusques au jour des Roys; & depuis les Cendres jusques à l'Octave de Pasques: ce que les Evêques feront observer.

XXXV.

En France aucunes personnes de quelle qualité & condition qu'elles soient, ne peuvent valablement contracter mariage sans proclamations precedentes de bans faittes pendant trois jours de Festes avec intervalle competent, dont on ne pourra obtenir dispense, sinon aprés la premiere proclamation faitte; & ce seulement pour quelqu'urgente ou legitime cause & à la requisition des principaux, plus proches parens commis par les parties contractantes, aprés lesquels bans elles peuvent estre épousées publiquement.

Ordonnance de Blois art. 40.

Pour la forme qui doit estre observée esdits mariages, quatre personnes dignes de foy y doivent assister pour le moins, dont sera fait Registre; le tout sur les peines portées par les Conciles.

Ibid.

Les Curez, Vicaires & autres doivent s'enquerir soigneusement de la qualité de ceux qui se voudront marier; & s'ils sont enfans de famille, ou sous la puissance d'autruy, il leur est défendu de passer outre à la celebration desdits mariages, s'il ne leur apparoist du consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, à peine d'estre punis comme fauteurs du crime de rapt.

Ibidem.

Et lesdits enfans de famille qui contracteront mariage sans le consentement de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs pourront estre exheredez. *Par l'Art. 41. de ladite Ordonnance de Blois.*

Et ceux qui auront suborné les fils ou filles de familles, mineurs

de 25. ans, même de leur conſentement devant ou aprés le rapt, ſans le gré, vouloir & conſentement exprez deſdits peres, meres & tuteurs ſeront punis de mort, ſans eſperance de grace ny pardon, & ceux qui auront contribué au rapt ſeront auſſi punis extraordinairement.

Ibid. art. 42.

Les tuteurs ne pourront accorder ny conſentir au mariage de leurs mineurs qu'avec l'avis & conſentement des plus proches parens d'iceux, à peine de punition exemplaire.

Ibid. art. 43.

Défenſes à tous Notaires de paſſer ny recevoir aucunes promeſſes de mariage par paroles de preſent, à peine de punition corporelle.

Ibid. art. 43.

Tous Gentils-hommes & Seigneurs qui contraindront leurs ſujets & autres de bailler leurs filles, nieces ou pupils en mariage à leurs ſerviteurs ou autres contre la volonté & liberté qui doit eſtre en tels contracts, ſeront privez du droit de Nobleſſe, & punis comme coupables de rapt.

Ibidem art. 45.

Ceux qui abuſent de la faveur du Roy par importunité, ou plutôt qui ſubreptivement ont obtenu, ou obtiennent des Lettres de cachet cloſes, ou patentes, en vertu deſquelles ils font enlever ou ſequeſtrer des filles, pour les épouſer à d'autres contre le vouloir du pere, mere ou parens, tuteurs & curateurs, ſeront punis de la même peine.

Ibidem.

XXXVI.

Les mariages clandeſtins ſont declarez nuls par l'Ordonnance de Blois, & par celle de Louis XIII. de 1629. art. 39. qui porte défenſes à tous Curez & autres Prêtres Seculiers ou Reguliers, de celebrer aucun mariage de perſonnes qui ne ſeront de leurs Parroiſſiens ſans la permiſſion de leurs Curez, ou de l'Evêque Dioceſain, nonobſtant tous privileges à ce contraires, à peine d'amende arbitraire.

Les Juges Eccleſiaſtiques doivent juger les cauſes deſdits mariages par ledit article.

XXXVII.

Tous Juges, même ceux de Cour d'Egliſe ne pourront recevoir à l'avenir aucunes preuves par témoins & autres que par écrit en fait de mariage, excepté entre perſonnes de village, de baſſe & de vile condition: & la preuve n'en peut eſtre admiſe que des plus proches parens de l'une & l'autre des parties, & au nombre de ſix pour le moins.

Louis XIII. 1629. art. 40.

XXXVIII.

Les Lieutenans Criminels ne doivent connoiſtre directement ny indirectement des cauſes où il eſt queſtion de promeſſes de mariage. *Il a ainſi eſté jugé par Arreſt du Parlement de Paris du 5. Mars*

1633. & que le Lieutenant Criminel de Paris ne doit renvoyer les parties pour estre mariées au Curé de S. Sulpice, mais à leur propre Curé, ou à l'Official.

CHAPITRE IX.

De la Jurisdiction Ecclesiastique.

I.

CE Chapitre commence par un Traité de la Jurisdiction Ecclesiastique, qui a esté tiré des derniers Recueils des affaires du Clergé, imprimé en l'an 1652. lequel est divisé en trois Parties.

Dans la premiere il est montré que les Officiers du Roy ne doivent point connoistre des causes Ecclesiastiques ; ce qui est prouvé par les autoritez de l'écriture, des Saints Peres, des Conciles, de l'ancien usage de l'Eglise, depuis Clovis premier Roy Chrétien, jusques à François premier, & même par l'histoire, par les Ordonnances, par les Auteurs Jurisconsultes, & par les Arrests. Ce que l'on peut voir amplement dans ledit Traité, ne pouvant en dire davantage sans aller contre les Regles de l'Abbregé.

II.

La seconde partie traite des cas privilegiez, desquels les Officiers du Roy peuvent prendre connoissance, & cite plusieurs Jugemens desdits cas que l'on peut voir au long audit lieu.

III.

Et la troisiéme, de l'appellation comme d'abus, qui est appellée le plus grand mal, & la plus grande playe que jamais l'Eglise ait receuë en sa jurisdiction & police ; & un moyen inventé par les Officiers, pour attirer à eux toutes sortes d'affaires contentieuses & non contentieuses, dont ils n'ont aucune competence, &c. L'on voit dans cette partie le temps auquel on a commencé d'en parler, & l'injustice que l'on a fait à l'Eglise de les introduire, nonobstant que les Roys ayent toûjours maintenu l'Eglise en ses droits & en sa jurisdiction sans diminution aucune, comme il se voit par les Ordonnances.

IV.

S. Louis par sa pragmatique sanction conserva à l'Eglise sa pleine & entiere jurisdiction en ces termes : *statuimus, & ordinamus, ut Ecclesiarum regni nostri Prælati, Patroni & Beneficiorum Collatores ordinarii, jus suum plenarium habeant, & unicuique sua jurisdictio debitè servetur.*

V.

Le Roy Louis X. surnommé Hutin *par ses Lettres Patentes du mois de Decembre 1315.* confirma les graces, privileges & exemptions accordées à l'Eglise par les Rois ses predecesseurs ; comme aussi la Jurisdiction Ecclesiastique, spirituelle & temporelle ; avec défenses à tous les Officiers de S. M. d'y apporter aucun trouble ; même qu'aux premieres assises qu'ils tiendroient, ils jureroient en presence

de l'Evêque Diocesain de les conserver, & de ne rien entreprendre ny juger au contraire. Il y en a encore plusieurs autres remarquables & avantageuses au Clergé.

VI.

Les Juges Ecclesiastiques ne doivent estre aucunement troublez ny empêchez en la Jurisdiction & connoissance des causes qui leur appartiennent. *Par l'Edit de* 1571. *art.* 6.

VII.

Les Cours de Parlement & tous les autres Juges & Officiers de S. M. doivent soigneusement tenir la main à l'execution des Jugemens & Ordonnances des Archevêques, Evêques, & de leurs Officiaux, & Chefs d'Ordre, concernant la decence des habits, tant des Ecclesiastiques Seculiers que Reguliers; sans avoir égard aux appellations comme d'abus qui pourroient estre interjetées par eux, nonobstant lesquelles ils pourront estre contraints d'y obeyr, même par empriſonnement de leurs personnes.

Edit de 1606. *art.* 6.

VIII.

Les Officiers du Roy, qui sous pretexte de possessoires, complaintes, nouvelletez voudront connoistre directement ou indirectement d'aucunes causes spirituelles, & concernant les Sacremens, Office, Conduite & Discipline de l'Eglise, & entre Ecclesiastiques: les Ordonnances des Rois qui ont attribué ausdits Officiers ce qui est de leur connoissance, & reglé aussi la Jurisdiction Ecclesiastique, doivent estre observées & gardées en sorte que chacun se tienne en son devoir & dans les bornes de ce qui luy appartient, sans rien entreprendre l'un sur l'autre. Ce qui est défendu tres-expressément *Par l'art.* 4. *de l'Edit de* 1610.

Et ensuite il est enjoint aux Cours de Parlement de laisser à la Jurisdiction Ecclesiastique les causes qui sont de leur connoissance; même celles qui concernent les Sacremens & autres causes spirituelles & purement Ecclesiastiques, sans les attirer à eux sous pretexte de possessoire, ou pour quelqu'autre occasion que ce soit.

Ibidem.

IX.

Les Cours de Parlement ny les autres Juges ne doivent prendre aucune connoissance ny jurisdiction des causes spirituelles, ny de celles qui concernent l'administration des Sacremens & autres qui appartiennent aux Juges Ecclesiastiques, ny entreprendre directement ny indirectement sur leur jurisdiction, même sous pretexte de complainte ou possessoire appliqué ausdites causes, *conformément au* 4. *art. de l'Edit de* 1620. ny plus avant qu'és cas portez par les Ordonnances des Rois predecesseurs *de Louis XIII. & les siennes de* 1620.

Louis XIII. 1629. *art.* 31.

X.

Les mêmes choses, & en mêmes

termes ſont contenuës dans l'Art. 11. *de la Declaration donnée ſur les Remontrances du Clergé au mois de Fevrier 1657.*

Par *l'Art. 8. de ladite Declaration* aucuns Juges de S. M. ne doivent prendre connoiſſance de l'honnoraire des Eccleſiaſtiques, ny de la celebration & transgreſſion des Fêſtes, ſinon en ce qui concerne la police ſeulement.

Et par l'Art. 14. S. M. n'entend par ſes Ordonnances eſquelles il eſt fait mention des choſes Eccleſiaſtiques & temporelles, attribuer aucune nouvelle juriſdiction & connoiſſance à ſes Juges, autre que celle qui leur appartient de droit; ſinon pour les faire plus exactement obſerver, & empêcher les contraventions aux ſaints Decrets, dont les ſeuls Juges de Sa Majeſté ſont les ſeuls conſervateurs, ſous ſon autorité, & des perſonnes Eccleſiaſtiques; & ce par la voye d'appel comme d'abus ſeulement.

Cette Declaration contient encore pluſieurs autres Articles qui regardent la Juriſdiction Eccleſiaſtique, particulierement les 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 18, 19, & 23.

L'on peut encore voir *la Declaration donnée auſſi ſur les Remontrances du Clergé au mois de Mars* 1666. pour la juriſdiction Eccleſiaſtique, laquelle eſt conforme à celle de 1657.

XI.

Les procedures faites, au Parlement de Bretagne à la requeſte de Monſieur le Procureur General contre le grand Vicaire & Official de Treguier, ſur un fait de doctrine & pretendu ſchiſme furent evoquées *par Arreſt du Conſeil Privé du 8. Fevrier 1636.* & renvoyées pardevant le Metropolitain ou ſon Official.

XII.

Il fut défendu aux Cours Souveraines, & tous autres Juges Royaux, de prendre connoiſſance des cauſes & matieres purement ſpirituelles, & Eccleſiaſtiques. *Par l'Arreſt du Conſeil Privé du 28. Aouſt 1637.*

XIII.

Et par *l'Arreſt du Conſeil Privé du 6. Novembre 1637.* il fut dit que ſur le fait de doctrine les parties ſe pourvoiroient pardevers l'Archevêque d'Arles, ou ſon Official, avec défenſes de faire aucunes pourſuites au Parlement de Provence.

XIV.

Un Archidiacre du Mans ayant eu different avec ſon Evêque, & s'eſtant pourvû au Parlement de Paris, le different fut depuis évoqué au Conſeil, & les parties renvoyées pardevant le Metropolitain, pour leur eſtre pourveu avec l'avis des Evêques Comprovinciaux, nonobſtant les procedures faittes audit Parlement, *par Arreſt du Conſeil Privé rendu ſur la Requeſte des Agens Generaux du Clergé, le 21. May 1658.*

XV.

Et pour ſervir d'éclairciſſement

audit Arreſt, il y en a un autre du Conſeil privé *du 11. Decembre 1627.* qui evoque audit Conſeil les Procedures faites par ledit Archidiacre, contre ledit Seigneur Evéque du Mans, tant au Parlement de Paris, qu'au Preſidial de la Fleche, leſquelles ſont renvoyées par ledit Arreſt cy-deſſus pardevant le Metropolitain.

XVI.

La Cour des grands jours de Clermont ayant ordonné pluſieurs choſes au préjudice de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, *par les Arreſts du 30. Octobre, 10. & 24. Novembre 1665.* Le Roy par ſon *Arreſt du Conſeil d'Etat du 11. Decemb. 1665.* ordonne que le motif de ces Arreſts luy ſeront inceſſamment envoyez par ſon Procureur general en ladite Cour; & cependant défenſes de les executer.

Et par autre *Arreſt dudit Conſeil du 1. Avril 1666.* le Roy ſans s'arreſter auſdits Arreſts des grands jours, défend à tous ſes Juges de prendre connoiſſance de l'adminiſtration des Sacremens, & des matieres purement ſpirituelles.

CHAPITRE X.

DU POUVOIR ET JURISdiction ordinaire des Evêques.

I.

TOutes les Egliſes qui ſont bâties en divers lieux, & celles que l'on bâtit tous les jours ſont en puiſſance de l'Evêque, ſur le territoire duquel elles ſont ſcituées *Par le Decret d'un Concile d'Orleans raporté au Decret. Cauſe 16. queſt. 7. Canon 7.*

II.

Et par les Capitulaires de Charlemagne, & de Loüis le Debonnaire; on ne peut point bâtir d'Egliſe, qu'auparavant l'Evêque du lieu n'ait planté une Croix publiquement dans l'endroit deſtiné pour la bâtir, & que les fonds ne ſoient établis pour cet effet.

Cap. 229. de Eccleſiâ ædificandâ.

III.

Les Evêques ont le pouvoir de conduire & gouverner toutes les choſes Eccleſiaſtiques ſuivant les ſaints Decrets; les Laïques doivent obeir aux Evêques dans leur miniſtere, & dans ce qui concerne la regie des Egliſes de Dieu, la defenſe des Vefves & des Orphelins, & la conſervation de la Religion Chrétienne

Cap. 114.

IV.

Les Eccleſiaſtiques Seculiers, & Reguliers doivent reconnoître leur pouvoir & leur authorité, auſſi bien que tous les Convents, & Monaſteres, d'hommes, & de femmes, les Prêtres étrangers, & le reſte du Peuple de Dieu.

Ibid. lib. 6. c. 222.

V.

Un Religieux de l'Ordre de Premontré, étant Prieur Curé, eſt ſujet à la Juriſdiction de l'Evêque *Il a ainſi eſté jugé par l'Arreſt du Parlement de Paris, du 7. May 1646. & par un autre Arreſt de la Grand*

Chambre du 8. Fevrier 1656. raporté dans le journal des audiances par Dufresne.

VI.

Les Curez exempts de la Jurisdiction des Evêques Diocesains, & soûmis à celles du Chapitre, ne laissent pas d'être sujets à leur visite & correction en ce qui regarde les fonctions Curiales, & l'administration des Sacremens *Ainsi jugé par Arrest de la Grand Chambre du Parlement de Paris le 1. Juin 1646.*

VII.

Les Informations sur lesquelles le Vicaire general de la Congregation de la Reforme de Premontré, avoit decreté contre un Religieux de ladite Congregation, pourvû d'une Cure dans le Diocese de Laon, & l'avoit fait enlever, furent raportées pardevant l'Evêque Diocesain, ou pardevant son Official, & ledit Religieux à eux rendu pour luy faire son Procez. Le tout ainsi ordonné par provision, *Par l'Arrest du Conseil d'Etat du 23. Juin 1668.*

VIII.

Monseigneur l'Evêque d'Angers ayant fait des défenses à l'Abbesse & Religieuses de Ronceray d'ouvrir les portes du Chœur de leur Eglise pour y recevoir les Processions qui avoient accoûtumé de s'y faire au nombre de 7. tous les ans, & aux Ecclesiastiques & Laïques d'y entrer; le Chapitre en apella comme d'abus, d'un costé; & les Religieuses d'autre; lesquelles furent mises hors de Cour & de Procez, neanmoins ordonné que ledit Chœur seroit ouvert à la Procession du S. Sacrement, & celle du jour S. Marc (quoy-qu'il ne fut point question desdites Processions dans l'Apellation comme d'Abus desdittes Religieuses) M. l'Evêque d'Angers ne voulant point lever ses défenses, & n'ayant pas voulu permettre par l'avis qui luy en fut donné par un nombre de Prelats trouvé à Paris; il arriva que lesdites portes furent rompuës à l'heure de la Procession en presence du Juge des lieux, & de son authorité, suivant le Mandement de la Cour, ce qui causa un grand scandale; ensuite duquel Mr. d'Angers pour en eviter les suittes, demanda à l'Assemblée generale du Clergé tenuë en 1615. ses avis, & comme il se devoit comporter en ce rencontre, s'il leveroit ses défenses, & acquiesceroit à l'Arrest de la Cour. Ladite Assemblée luy répondit unanimement, qu'attendu le fait dont s'agit duquel la Jurisdiction & connoissance n'apartient qu'à l'Eglise, il ne devoit ny ne pouvoit en conscience lever lesdites défenses, ny les Ecclesiastiques, ny Laïques y contrevenir. Ce qui fut enregistré au Procez verbal de ladite Assemblée.

IX.

Sur le different arrivé entre l'Abbé & les Religieux d'Aumale de l'Ordre de S. Benoist Diocese de Roüen, il fut dit que l'Ar-

chevêque Diocesain regleroit le nombre des Religieux qui doit estre dans ladite Abbaye, & si le Prieur Claustral seroit Triennal, ou perpetuel. *Par Arrest du Parlement de Paris du 7. Juin 1670.*

X.

Les Evêques peuvent eriger & unir les Benefices dans leurs Dioceses : *Par la Constitution du Pape Alexandre III. confirmée par le Concile de Trente Sess. 21. ch. 4. De reformat.*

Et les Parlemens ont reconnu par plusieurs Arrests, que les Evêques ont le droit d'erigér des Cures dans leurs Dioceses.

Le Parlement de Bourdeaux par son Arrest du 23. May 1669. reconnut le Pouvoir qu'ont les Evêques, d'eriger des Cures dans leurs Diocezes, & declara qu'il n'y avoit point d'abus dans les Ordonnances faites par l'Evêque de Bayonne sur ce sujet.

XI.

Le Pape Celestin III. attribuë encore ce droit d'union des Benefices aux Evêques en ces termes : *Episcopi est Ecclesiarum sua Dioc.esis unio & subjectio earumdem*, qui sont aux Decretales. *De excessibus Prælatorum cap. 8.*

XII.

Le Concile de Trente le confirme dans la sess. 21. ch. 5. *de Reformat.* en ces termes, *Possunt facere uniones perpetuas quarumcumque Ecclesiarum Parrochialium, & Baptismalium, & aliorum Beneficiorum Curatorum vel non Curatorum &c.*

XIII.

Les Prelats doivent proceder à l'union des Benefices, distribution des Dixmes, & autres revenus Ecclesiastiques, afin que les Curez puissent sans aucunes excuses vacquer à leurs charges.

Ordon. d'Orleans art. 16.

XIV.

Les Archevêques & Evêques peuvent proceder à l'augmentation du revenu des Eglises de leurs Dioceses, soit par l'union des Benefices, pourvû qu'ils ne soient pas Reguliers, par reduction des Prebendes à moindre nombre, pourvû qu'il soit suffisant pour le service, & le tout avec le consentement du Chapitre & des Patrons desdittes Prebendes ou Benefices.

Ord. de Blois ar. 22. Edit de Melun art. 27.

XV.

Et par l'Edit de 1606. art. 18. lesdits Prelats peuvent chacun en leurs Dioceses proceder ausdites unions, tant des Benefices Seculiers, que Reguliers, selon qu'ils jugeront estre commode, & pour le bien & utilité de l'Eglise, du consentement neanmoins des Patrons & Collateurs, & sans toucher aux Offices Claustraux qui doivent residence aux Eglises desquelles ils dépendent.

XVI.

Le Roy Louis XIII. par son Ordonnance de 1629. art. 11. confirme les precedentes, & specialement l'art. 27. de l'Edit de Melun.

XVII.

L'Evêque de Rennes ayant rendu

du des Ordonances pour faire abbatre les Ifs qui eſtoient dans les Cimetieres de ſon Dioceſe, à peine d'interdiction & d'excommunication ; ſur leſquelles Ordonnances il y eut des appellations comme d'abus qui furent portées au Parlement de Bretagne. Le Roy *par Arreſt de ſon Conſeil Privé du 23. Octobre 1637.* evoquant les appellations, mit ſur icelles les parties hors de Cour, & ordonna que leſdites Ordonnances ſeroient executées.

XVIII.

Et *l'Arreſt dudit Parlement de Bretagne qui fut caſſé par le ſuſdit* eſtoit *du 6. Avril 1637.* & défendoit à tous Recteurs, Curez, Marguilliers ou autres perſonnes, d'abbatre ny faire abbatre les Ifs des Cimetieres de ladite Province.

XIX.

Il eſt défendu aux Parlemens d'enregiſtrer aucuns Brefs, ſans l'avis des Evêques Dioceſains. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 14. Decembre 1639.*

XX.

Monſeigneur l'Evêque d'Amiens, ſes grands Vicaires & Officiers ayans eu pluſieurs difficultez à regler entr'eux le Chapitre, ſes Officiers & les Officiers de ladite Ville : enfin *par Arreſt contradictoire du Conſeil Privé du 26. Janvier 1644.* il y eut un Reglement entre les parties, portant entre autres choſes.

Que le Chapitre ne prendroit à l'avenir aucune juriſdiction ny connoiſſance contre les Officiers dudit Seigneur Evêque, quoy que du corps du Chapitre.

Que les Proceſſions generales que l'on propoſera à faire dans ladite Ville ſe reſoudront d'un commun conſentement de l'Evêque, ſon grand Vicaire, ſes Officiers, & le Chapitre ; comme auſſi tous les changemens qu'il y conviendra faire.

Que lorſque S. M. s'adreſſera à l'Evêque pour faire faire des prieres publiques dans ſon Egliſe, il en donnera avis au Chapitre, ou au Doyen, ou à celuy qui preſidera en ſon abſence.

Que lorſque ledit Seigneur Evêque aura receu ordre de publier quelque Jubilé en ſon Dioceſe, il en communiquera avant que d'en faire l'ouverture audit Chapitre, ſoit qu'il y ait proceſſion generale, ou non ; ſans que neanmoins pour cela il ſoit obligé d'avoir leur conſentement, & que tous les Curez & autres ſeront tenus d'executer les Mandemens qui en ſeront envoyez, ſans que d'autres Mandemens puiſſent eſtre publiez pour raiſon de ce.

Ledit Reglement eſt fort long, & contient beaucoup d'autres Chefs, comme l'on peut voir dans les Memoires du Clergé ; les Regles de l'Abregé ne me permettant pas d'en dire davantage.

XXI.

Le Seigneur Marquis de Rabat ayant offenſé Monſeigneur l'Evêque de Rieux en la perſonne d'un

de ſes Domeſtiques ; lequel en voulant avoir juſtice & raiſon, ledit Sieur Marquis s'en remit au jugement des Archevêques & Evêques de la Province de Languedoc, auſquels le Roy en renvoya la connoiſſance, *par Lettre datée du 23. Janvier 1648.* & écrivit en même temps audit Seigneur Evêque, l'invitant de conſentir au Jugement qui interviendroit ; ce qu'il fit : & par ledit Jugement ledit Sieur Marquis de Rabat fut condamné de ſe trouver dans la Ville de Rieux au jour qu'il plairoit à l'Evêque luy marquer, & là dans l'Egliſe Cathedrale ledit Evêque revêtu de Rochet & Camail en preſence des Magiſtrats & autres qui s'y trouveront, ledit ſieur Marquis luy demandera pardon de l'offenſe qu'il luy a faite en la perſonne de ſon domeſtique, en luy en témoignant du regret ; le ſuppliera pour marque d'oubly de tout ce qui s'eſt paſſé, de luy vouloir donner ſa benediction, & ſe mettra à genoux pour la recevoir.

En outre ledit ſieur Marquis donnera pour aumône à ladite Egliſe de Rieux une Lampe d'argent du moins de ſix marcs qu'il dottera de 18. livres de rente par an, pour l'entretenir dans ladite Egliſe : ce qui fut executé.

XXII.

Les Archevêques & Evêques reſidans dans leurs Dioceſes ne peuvent eſtre empêchez par les Parlemens ny autres Juges, de connoiſtre eux-mêmes des Cauſes Spirituelles & Eccleſiaſtiques, dont la connoiſſance appartient à l'Egliſe, & les appellations des Sentences par eux données, ſeront jugées par les Archevêques Primats, & Superieurs conſtituez en ordre Epiſcopal : ſauf en cas d'abſence des ſuſdits Archevêques & Evêques dans leurs Dioceſes, à eſtre jugées par leur Officiaux.

Declaration de 1657. art. 3. & celle du mois de Mars de 1666. art. 4.

XXIII.

Sur le differend arrivé entre Monſeigneur l'Archevêque de Paris & l'Abbé de S. Germain des Prez pour la publication & ouverture du Jubilé accordé par le Pape Clement IX. ledit Abbé pretendant (fondé ſur ſa juriſdiction & privilege) le faire publier dans ſon détroit, Il fut reglé *par Arreſt du Conſeil d'Etat du 17. Decembre 1667.* que le Mandement de Monſeigneur l'Archevêque de Paris pour l'ouverture dudit Jubilé ſeroit publié dans le Fauxbourg par proviſion, nonobſtant les privileges & juriſdiction pretenduë par ledit Abbé dans ledit Fauxbourg. Voyez l'art. 22. cy-deſſus.

CHAPITRE XI.

De l'Ordination & des Dimiſſoires.

I.

LEs Evêques doivent conferer les Ordres par eux-mêmes, & même eſtans incommodez ils ne doivent point donner de Dimiſſoires qu'à des Sujets connûs & examinez. *C'eſt le Concile de Trente*

ſeſſ. 23. ch. 3. de reformat. qui commence, *Epiſcopi per ſemetipſos.*

Ils ne doivent point conferer la Tonſure à ceux qui ne ſont pas confirmez, qui ne ſont pas inſtruits des principes de la Foy, & qui ne ſçavent lire ny écrire. *Ibid.* ch. 4. qui commence, *prima tonſura.*

Ceux qui ſe veulent faire promouvoir *ad Minores Ordines* doivent prendre un certificat de leur Curé & de leurs Maiſtres d'Ecole &c. *Ibid.* ch. 5. *ad Minores Ordines.*

Quand les Evêques auront reſolu de donner les Ordres, les Ordinans s'y trouveront trois ou quatre jours auparavant, ou le Jeudy, & ſeront commis de doctes Eccleſiaſtiques pour les examiner. *Ibid.* chap. 7. *Sancta Synodus, &c.*

Les Ordres ne doivent eſtre conferez par les Evêques que dans les Egliſes Cathedrales dans les temps ordonnez par l'Egliſe: que ſi l'on eſt obligé par neceſſité à les conferer dans un autre lieu du Dioceſe, il faut toûjours que ce ſoit dans le lieu le plus digne. *Ibid.* ch. 8. *Ordinationes ſacrorum Ordinum.*

Un Evêque ne doit conferer les Ordres à aucun de ſes familiers & domeſtiques qu'il n'ait demeuré trois ans avec luy auparavant, & qu'il ne luy donne un Benefice en même temps. *Ibid.* ch. 9. *Epiſcopus familiarem &c.*

Les Abbez ne peuvent ſous pretexte de leurs privileges & exemptions conferer la Tonſure ny les Ordres moindres à ceux qui ne ſont pas de leur Regle, &c. *Ibid.* ch. 10. *Abbatibus ac aliis &c.*

Les Ordres Mineurs ne peuvent pas eſtre conferez a ceux qui n'entendent pas encore la langue latine, à moins que l'Evêque ne le juge à propos; & ceux qui auront leſdits Ordres moindres ne pourront en prendre d'autres qu'une année aprés ſans neceſſité, ou qu'il ne s'agiſſe de l'utilité de l'Egliſe. *Ibid.* ch. 11. *Minores Ordines iis &c.*

Les Evêques ne confereront l'Ordre de Soûdiacre à aucun qu'il n'ait atteint l'âge de 22. ans: celuy de Diacre qu'à 23. & celuy de Prêtriſe qu'à 25. ans. *Ibid.* ch. 12. *nullus inpoſterum.*

Les Soûdiacres & Diacres ne doivent point eſtre receus que ſur de bons certificats, & qu'ils n'ayent eſté examinez & éprouvez dans les Ordres moindres, & ſervy dans les Egliſes avec bon exemple, & qu'il ne ſe ſoit paſſé une année d'un Ordre à l'autre; à moins que l'Evêque ne le trouve à propos autrement. *Ibid.* art. 13. *Subdiaconi & Diaconi, &c.*

Ceux qui ſeront Soûdiacres & Diacres, & qui ſe voudront faire promouvoir à l'Ordre de Prêtriſe ne le peuvent faire que pendant une année ils n'ayent ſervy dans l'Egliſe, & qu'ils n'apportent de bons certificats, qu'ils n'ayent prêché & enſeigné les choſes neceſſaires pour la Foy, & adminiſtré les Sacremens &c. *Ibid.* ch. 14. *qui piè & fideliter &c.*

Qu'aucun Eccleſiaſtique ne ſoit promû aux Ordres qu'il ne ſoit jugé utile à quelque Egliſe, & qu'il ne s'attache à y faire le ſervice de ſon miniſtere, ſans vaguer d'Egliſe en Egliſe : que s'il quitte le lieu qui luy ſera aſſigné par l'Evêque, qu'il ſoit interdit. *Ibid.* ch. 16. *cum nullus.*

Le Chapitre 17. de la même ſeſſion qui commence : *ut ſanctorum Ordinum*, traite du rétabliſſement des fonctions des Ordres Mineurs depuis le Diaconat juſques à l'Office de Portier, & de les faire exercer à ceux qui y ſeront receus dans les Egliſes Cathedrales, Collegiales, Parroiſſiales, &c.

II.

Il eſt défendu à tous Prelats de recevoir en leurs Dioceſes les Prêtres qui ſe diſent de nul Dioceſe, ny d'en promouvoir aucuns aux Ordres par Lettres Dimiſſoires ſans juſte cauſe, & à l'Ordre de Prêtriſe qu'il n'ait l'âge de trente ans, & qui ne ſoit de probité, de bonnes mœurs, & litterature, qu'ils n'ayent un patrimoine de 50. livres de rente au moins certifié pardevant les Juges ou par quatre Bourgeois ſolvables, lequel temporel eſt inalienable, ny ſujet à aucunes obligations ny hypoteques creées depuis la promotion du Prêtre durant ſa vie.

Ordon. d'Orleans art. 12.

L'âge de 30. ans aux Prêtres a depuis eſté changé par l'Ordonnance de Blois art. 29. & reduit à 25. ans conformément au Concile de Trente en ces termes : *Les Ordres Sacrez ſe pourront prendre en l'âge preſcrit par les Conſtitutions Canoniques ; Sçavoir l'Ordre de Soûdiacre à 22. ans, de Diacre à 23. & de Prêtre à 25. nonobſtant l'Ordonnance d'Orleans à laquelle il eſt dérogé.*

Ordon. de Blois art. 29.

III.

On ne pourra rien prendre pour la collation d'aucuns Ordres, Tonſure des Clercs, Dimiſſoires, Lettres teſtimoniales, ſoit pour le ſcel, ou pour autre choſe quelconque, que la taxe qui ſera faite pour les Dimiſſoires & Lettres teſtimoniales, aux Greffiers pour leurs ſalaires qui ne pourra exceder la dixiéme partie d'un écu, & ce ſeulement pour ceux qui n'ont autres gages ny émolumens pour exercer leur Office ; ſans que les Evêques ny autres en puiſſent rien retirer, nonobſtant tous uſages contraires.

Ordon. de Blois art. 10

IV.

Les Archevêques & Evêques du Royaume doivent ſigner eux-mêmes toutes les Lettres des Ordres & défendre à leurs Secretaires d'en ſigner aucunes qu'elles ne le ſoient auparavant par eux. *Ce qui fut ainſi reglé par l'Aſſemblée generale de 1635. & inſeré dans le Procéz verbal de ladite Aſſemblée du 12. Janvier 1636. pag. 500.*

V.

Il y eut pluſieurs Reglemens faits par l'Aſſemblée de 1655. touchant l'Ordination des Religieux

& des perſonnes qui ſont d'un autre Dioceſe, les Dimiſſoires, l'expedition des Lettres d'Ordres & la Tonſure, où il fut determiné,

1. Qu'on ne recevra point de Religieux aux Ordres qu'ils n'apportent leurs Extraits Baptiſtaires & les Lettres des derniers Ordres, leſquelles leur ſeront délivrées toûjours gratuitement & promptement.

2. Qu'on ne donnera les Dimiſſoires que pour un ſeul Ordre, pour eſtre receu dans 4. ou 6. mois, à condition de faire la retraitte établie dans un grand nombre de Dioceſes, & que Noſſeigneurs nouvellement promûs revoqueront tous les Dimiſſoires donnez par leurs Predeceſſeurs ou par les Chapitres le Siege vaquant.

3. Que Monſeigneur le Nonce ſeroit prié d'empêcher qu'on donnât à l'avenir des Reſcrits à Rome pour recevoir la Tonſure contre la volonté de ſon propre Evêque, & Noſſeigneurs ne la donneront point ſur tels Reſcrits, ny les Saints Ordres ſans Lettres teſtimoniales de leur vie, mœurs & capacité données par leurs propres Evêques Dioceſains, & que chacun de noſdits Seigneurs établiera les Reglemens qu'il trouvera convenables pour la reception de la Tonſure, ainſi que l'Egliſe l'a tant de fois ordonné, & qu'il ſe pratique en pluſieurs Dioceſes avec une particuliere benediction.

4. Que pour l'Ordination on n'aura égard qu'à l'Evêque du lieu de la naiſſance, & non pas de la demeure ny du Benefice.

5. Qu'on ne prendra rien pour Lettres d'Ordres & autres droits du ſceau que conformément aux Decrets du Concile de Trente & aux Reglemens du Clergé.

VI.

Les Ordres doivent eſtre conferez par l'Evêque Dioceſain, & ne le peuvent eſtre par un autre ſans ſa permiſſion, par le Concile de Trente ſeſſ. 6. ch. 5. *de reformat.* qui commence : *Nulli Epiſcopo liceat, &c.*

VII.

L'Evêque Dioceſain eſt recevable à former complainte contre les exempts qui pretendent recevoir les Ordres dans ſon Dioceſe, d'un Evêque Etranger.

Joannes Gallus quæſt. 306

VIII.

Deux Chanoines d'Autun ſur le refus de leur Evêque ayant eſté ordonnez par Monſeigr. de Bâle, Monſeigneur l'Evêque d'Autun en porta ſa plainte à l'Aſſemblée de 1660. dans laquelle Monſeigneur l'Evêque de Laon en fit le rapport, où il fait voir que l'Evêque eſt proprement celuy du Baptême, même à l'égard des Religieux, nonobſtant le privilege à eux accordé par Pie V. revoqué par Gregoire XIII. & exagerant le ſujet de plainte dudit Seigneur Evêque d'Autun, demande à l'Aſſemblée ſes avis pour ſe conduire en cette affaire.

IX.

Il fut arrété par l'Aſſemblée qu'il ſeroit écrit à Sa Sainteté au nom d'icelle, pour luy demander juſtice de l'entrepriſe de Monſeigneur l'Evêque de Bâle ſur l'autorité de Monſeigneur d'Autun, d'avoir promû aux Ordres Sacrez deux de ſes Chanoines ſans ſes Dimiſſoires ; Comme auſſi à Monſeigneur le Cardinal Dataire, pour le ſupplier de refuſer les expeditions de l'abſolution que pourroient demander leſdits Chanoines par eux encouruës, mais de les renvoyer à leur Evêque ; & à l'égard de l'appel comme d'abus interjeté par eux de la Sentence de ſuſpenſion & d'excommunication renduë contr'eux par Monſeigneur l'Evêque d'Autun, relevée au Parlement de Dijon : Sa Majeſté ſera tres-humblement ſuppliée de vouloir évoquer le tout à ſa propre perſonne, & que les Agens Generaux du Clergé ſe joindront audit Seigneur Evêque juſques à l'Arreſt deffinitif, &c. *Procez verbal de l'Aſſemblée de 1660. pag. 226.*

X.

Les Lettres qui furent écrites à noſtre S. Pere le Pape, & au Cardinal Corrado ſur ce ſujet furent dreſſées par Monſeigneur l'Evêque de Laon, & *datées du 22. Octobre 1660.*

XI.

Il y eut un *Arreſt contradictoire du Conſeil Privé du 28. Mars 1662.* par lequel ſur l'appel comme d'abus interjeté par leſdits Chanoines d'Autun, de la Sentence contre eux renduë par ledit Seigneur Evêque le 7. May 1660. portant ſuſpenſion & excommunication pour avoir pris ſans ſa permiſſion les Ordres de Diacre & de Prêtriſe dudit Seigneur Evêque de Bâle. Le Roy a declaré qu'il n'y a point d'abus, & ordonne que la Sentence ſera executée, avec défenſes aux Chanoines de ladite Egliſe de prendre les Ordres d'un autre Evêque que ſur les Dimiſſoires dudit Seigneur Evêque d'Autun, & au Chapitre de leur en donner : ſauf audit Chapitre de leur donner des Lettres teſtimoniales, ſur leſquelles ils ſe preſenteront audit Seigneur Evêque pour recevoir de luy les Ordres, s'ils en ſont par luy ou ſes Vicaires Generaux trouvez capables aprés les avoir examinez. *Voyez au Titre 1. cy-devant ch. 1. l'art. 12.*

DU TITRE SACERDOTAL.

XII.

L'Evêque qui conferera les Ordres de Diaconat & de Prêtriſe à des Clercs qui n'auront aucun bien ny patrimoine pour ſubſiſter, il eſt obligé de les entretenir juſques à ce qu'il leur ait donné quelque Prebende dans quelque Egliſe. *Par la Conſtitution du Pape Alexandre III. faite au Concile de Latran, & qui eſt rapportée aux Decretales*, de Præbendis & Dignitatibus *ch. 4. qui commence.* Epiſcopus ſi aliquem.

XIII.

Et par le Concile de Trente aucun Clerc ſeculier, quoy qu'il ſoit capable, de bonnes mœurs, & d'âge ſuffiſant, ne doit eſtre admis à recevoir les Ordres Sacrez, s'il n'eſt pourvû d'un Benefice Eccleſiaſtique dont le revenu le puiſſe entretenir, & dont il ſoit paiſible poſſeſſeur &c. Seſſ. 22. ch. 2. *de reformat.* qui commence : *Cùm non deceat eos, &c.*

XIV.

Il eſt défendu à tous Prelats de promouvoir aucun à l'Ordre de Prêtriſe, qu'il n'ait du bien temporel, ou Benefice ſuffiſant pour ſe nourrir & entretenir, lequel ſera certifié ſans fraude pardevant le Juge ordinaire de valeur de 50. livres tournois par an, au moins par quatre Bourgeois, ou habitans du lieu ſolvables, qui ſeront tenus de faire valoir & fournir ladite ſomme, lequel revenu temporel eſt declaré inalienable & non ſujet à aucunes obligations, ny hypoteques, creées depuis la promotion du Prêtre durant ſa vie.

Ordon. d'Orleans 1560. art. 12.

Depuis cette Ordonnance de 1560. les choſes neceſſaires à la vie ayant augmenté de prix, on a auſſi augmenté le titre Sacerdotal, & proportionné à la qualité des lieux & à la cherté des vivres, eſtant fixé dans pluſieurs à cent cinquante livres, & ainſi des autres à proportion.

XV.

L'heritage donné pour ſervir de titre Sacerdotal ne peut eſtre revoqué par le Donateur pour la ſurvenance des enfans. *Il a ainſi eſté jugé par Arreſt du Parlement de Paris du 15. Juin 1643. rapporté dans le Journal des Audiences.*

CHAPITRE XII.

De la Viſite des Archevêques, Evêques, Archidiacres & autres.

I.

LEs Benefices Eccleſiaſtiques qui ont charge d'ames, & qui dépendent des Egliſes Cathedrales, Collegiales ou autres Egliſes, Monaſteres, Colleges ou lieux pieux doivent eſtre viſitez tous les ans par les Ordinaires des lieux qui doivent pourvoir à ce qu'ils ſoient bien deſſervis &c. C'eſt le Concile de Trente ſeſſ. 7. ch. 7. *de reformat.* qui commence : *Beneficia Eccleſiaſtica curata, &c.*

Le Chapitre 8. contient la même choſe, & y adjoute les reparations neceſſaires à faire, à quoy doivent pourvoir les Ordinaires, ledit Chapitre commence : *Locorum Ordinarii.*

II.

Les Ordinaires doivent ſoigneuſement vaquer à pourvoir à tout ce qui regarde le culte de Dieu dans les viſites qu'ils font, & doivent faire tous les ans dans les Monaſteres, Abbayes, Prieurez & autres Benefices ; & doivent y établir l'obſervance reguliere quand il y aura du relâche, nonobſtant tous privileges & exemptions, &

faire faire toutes les reparations neceſſaires, & contraindre leſdits Monaſteres, Abbayes, Prieurez & autres Benefices par ſaiſie des fruits, nonobſtant toutes oppoſitions & appellations quelconques &c. Par le Concile de Trente ſeſſ. 21. ch. 8. *de reformat.* qui commence : *Quæcunque in Dioceſi, &c.*

III.

Les Patriarches, Primats, Metropolitains & Evêques doivent faire leur viſite en perſonne, à moins qu'ils ne ſoient incommodez, ou empêchez, auquel cas leurs Vicaires Generaux y doivent proceder tous les ans, & ſi les lieux ſont en trop grand nombre, doivent continuer l'année ſuivante. Les Metropolitains aprés avoir viſité leur Dioceſes, ne doivent point viſiter les Egliſes Cathedrales ny les Dioceſes de leurs Comprovinciaux ſans cauſe connuë & approuvée du Concile Provincial, &c. *Ibid*, ſeſſ. 24. ch. 3. *de reformat.* qui commence : *Patriarchæ, Primates, &c.*

IV.

Ceux qui procederont auſdites viſites ne pourront prendre aucun preſent ny argent pour raiſon deſdites viſites ſous pretexte de vivres, à peine de reſtitution du double à l'Egliſe où ils auront receu ledit argent dans le mois aprés, à faute de quoy ſeront interdits par les Patriarches, Archevêques, & Evêques. *Ce qui a ainſi eſté ordonné par la Conſtitution du Concile General de Lyon, renouvellé par le Decret precedent du Concile de Trente,* qui commence : *Exigit perverſorum audacia.*

V.

Les Egliſes qui ſe pretendent exemptes comme n'eſtant d'aucun Dioceſe, ſeront viſitées par l'Evêque le plus voiſin, ou par celuy qui ſera choiſi dans le Concile Provincial, non ſeulement en qualité d'Evêque, mais encore comme Subdelegué du S. Siege, & le tout nonobſtant tous privileges. *Concile de Trente ſeſſ. 24. ch. 9.* qui commence : *Quæ alias ſub &c.*

Dans leſquelles viſites leſdits Evêques ont tout pouvoir de corriger les mœurs, de regler & moderer, executer & punir, ſuivant les ſaints Canons, les pechez & deſordres de leurs ſujets ſans qu'ils puiſſent ſe pourvoir au S. Siege, ny appeller de leurs Jugemens. *Ibid.* ch. 10. *Epiſcopi ut aptius, &c.*

VI

Les Archevêques, Evêques & Archidiacres viſiteront en perſonne les Egliſes & Cures de leurs Dioceſes, & taxeront leur pretendu droit de viſitation ſi moderément, que l'on n'ait occaſion de s'en plaindre.

Ordon. d'Orleans art. 6.

VII.

Tous Abbez, Abbeſſes, Prieurs & Prieures qui ne ſont point Chefs d'Ordre, & même tous Chanoines & Chapitres, tant Seculiers que des Egliſes Cathedrales,

drales ou Collegiales, seront indifferemment sujets à l'Archevêque ou Evêque Diocesain pour le regard de la visitation & de la punition des crimes, sans qu'ils puissent s'ayder d'aucun privilege d'exemption, nonobstant toutes oppositions ny appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, desquelles S. M. a évoqué la connoissance à son Conseil Privé.

Ordon. d'Orleans art. 11.

Lesd. Abbez & Abbesses, Prieurs & Prieures auront toûjours neanmoins la visitation & correction acoûtumée sur leurs Religieux & Religieuses qui n'observeront pas la Regle.

VIII.

Les Religieux qui sont sans Chef d'Ordre seront tenus & contraints d'élire & choisir un Ordre certain & reglé pour estre visitez sans prejudice de la jurisdiction des Prelats.

Edit de 1571. art. 7.

IX.

Tous Monasteres qui ne sont sous Chapitres Generaux, & qui se pretendent sujets immediatement au S. Siege Apostolique, furent obligez dans un an de se reduire à quelque Congregation de leur Ordre en ce Royaume : en laquelle seroient dressez des Statuts & commis des Visiteurs, pour faire executer, garder & observer ce qui seroit arrêté pour la discipline reguliere ; & en cas de refus ou delay, il y seroit pourvû par l'Evêque.

Ordon. de Blois art. 27.

X.

Les Archevêques & Evêques visiteront en personne tous les ans les lieux de leurs Dioceses, & s'ils sont empêchez legitimement, leurs Vicaires Generaux ; & si pour la grande contenuë d'iceux ladite visitation ne peut estre accomplie dans ledit temps, la paracheveront dans deux ans.

Ibid. art. 31.

XI.

Les Archevêques & Evêques, & autres Superieurs faisans leurs visites pourvoiront (les Officiers des lieux appellez), à ce que les Eglises soient fournies de Livres, Croix, Calices, Cloches & Ornemens necessaires pour le Service divin, à la restauration & entretenement des Eglises Parroissiales & Edifices d'icelles, en sorte que le Service divin s'y puisse commodement & deuëment faire & à couvert, & que les Curez soient convenablement logez, &c.

Ibid. art. 32.

XII.

Les Archevêques, Evêques ou Chefs d'Ordre visitans les Monasteres dépendans de leurs charges, y rétabliront la discipline Monastique, soit dans les Monasteres d'hommes ou de femmes, suivant la premiere Institution, & mettront le nombre de Religieux requis pour la celebration du Service divin, & ce qui sera par eux ordonné sera executé, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'i-

celles, pour lesquelles ne sera differé, mais passé outre.

Edit de Melun art. 2.

L'Art. 3. dudit Edit est conforme à l'Art. 11. precedent.

XIII.

Pourront visiter les Eglises Paroissiales situées és Monasteres, Commanderies, & Eglises des Religieux qui se pretendent exemptes de la jurisdiction des Ordinaires sans prejudice de leurs privileges en autres choses, à la charge toutesfois qu'ils seront tenus de faire lesdites visites en personne, & sans aucuns salaires ny taxes sur les Curez.

Edit de 1606. art. 3.

Lesdits Archevêques, Evêques, Abbez & Archidiacres, & autres Ecclesiastiques qui ont droit de visite y seront conservez en les faisant en personne & non autrement, & ne pourront affermer leur Spirituel, mais le tiendront par leurs mains.

Ibid. art. 17.

XIV.

Les Cures, Eglises & Chapelles dépendantes de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem seront sujetes à la visitation & jurisdiction des Ordinaires en ce qui concerne la correction des abus qui se commettent en l'administration des Sacremens, tant de mariage qu'autres; celebration du Service divin, & residence sans prejudice des privileges dudit Ordre en autres choses.

Louis XIII. 1629. art. 5.

XV.

Les Cures dépendantes des Commanderies de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem sont sujettes à la visite des Evêques, de leurs Officiaux, & de leurs Archidiacres, comme les autres Cures. *Ainsi jugé par Arrest du Parlement de Dijon du 24. Janvier 1620.*

XVI.

Le Parlement de Paris a aussi jugé la même chose; mais il a prononcé que l'Evêque en personne peut visiter lesdites Cures, mais qu'elles ne peuvent estre visitées par d'autres. *Par Arrest du 25. Janvier 1629.*

XVII.

Le Chapitre de l'Eglise Paroissiale & Collegiale de Ligny pretendant estre exempt de la jurisdiction Episcopale, appella comme d'abus de la visitation sur luy ordonnée par l'Evêque de Toul, & ledit Evêque de Toul fut maintenu par provision à visiter le saint Ciboire, les Autels, les Fons Baptismaux, & les saintes Huiles, & user des autres droits Parroissiaux dans l'Eglise Parroissiale & Collegiale dudit Ligny. *Par Arrest du Parlement de Paris du 6. May 1611.*

XVIII.

Monseigneur l'Evêque de Grace fut aussi maintenu au droit de visiter les Parroisses dépendantes de l'Abbaye de S. Honnorat de Lerins de la Congregation du Mont-Cassin. *Par Arrest du Parlement d'Aix du 21. Mars 1623.*

XIX.

Monſeigneur l'Evêque d'Avranchesa eſté auſſi maintenu au droitde viſiterl'Egliſe Parroiſſiale du Mont S. Michel, qui dépend de l'Abbaye du même lieu, & qui eſt à la collation de plein droit de l'Abbé; comme auſſi de viſiter le Monaſtere, quoy qu'agregé à la Congregation de S. Maur, excepté toutesfois les lieux reguliers, la diſcipline Monaſtique & les perſonnes des Religieux, tant qu'ils demeureront en ladite Congregation. *Par Arreſt du grand Conſeil du 3. Fevrier 1648.*

Le même Arreſt a ordonné que le Curé de ladite Parroiſſe aſſiſtera aux Synodes de l'Evêque, & défend auſdits Religieux de confeſſer aucuns Seculiers, ny de commettre à cet effet ſans ſon approbation.

XX.

Il y eut enſuite une Sentence arbitrale donnée en interpretation & execution *de l'Arreſt cy-deſſus le 18. Juin 1650.* qui porte que le Curé du Mont S. Michel, ſera ſujet à la correction & juriſdiction de l'Evêque d'Avranches, en ce qui concerne l'adminiſtration des Sacremens & autres fonctions Curiales bien que ladite Cure ſoit à la collation de plein droit de l'Abbé du Mont S. Michel, & qu'il y ait juriſdiction contenticuſe en premiere inſtance.

Que l'Archidiacre du même lieu ayant droit en cette qualité de viſiter cette Parroiſſe, ſera tenu d'y faire executer les Ordonnances Synodales dudit Seigneur Evêque, de luy envoyer ſes Procez verbaux de viſites, d'aſſiſter à ſes Synodes, même de prêter ſerment entre ſes mains, & qu'il ſera ſon juſticiable en tout ce qui regarde l'exercice de ladite charge, encore qu'elle ſoit exercée par le Prieur Clauſtral de lad. Abbaye, exempt par le privilege de ſa Congregation.

XXI.

Monſeigneur l'Archevêque de Vienne a eſté auſſi maintenu au droit de viſiter dans l'Egliſe de S. Antoine de Viennois de l'Ordre de S. Antoine, les Fons Baptiſmaux, & la Chapelle où la Cure dudit lieu eſt deſſervie avec ſes annexes, & d'y exercer tous actes de juriſdiction comme dans les autres Cures de ſon Dioceſe, privativement à l'Abbé de S. Antoine General dudit Ordre. *Par Arreſt contradictoire du Conſeil Privé du 17. Avril 1668.*

XXII.

Sur les conteſtations formées entre Monſeigneur l'Evêque d'Amiens, & les Abbez & Religieux de S. Vallery, au ſujet de la viſite faite par ledit Seigneur Evêque dans l'Egliſe Parroiſſiale de S. Vallery, à laquelle leſdits Abbez & Religieux s'eſtoient oppoſez, & en avoient appellé comme d'abus ſe pretendans Ordinaires dudit lieu, & qu'il eſtoit de nul Dioceſe. *Il fut jugé par Arreſt du Parlement de Paris du 5. Fevrier 1664.* que par

proviſion ledit Seigneur Evêque jouïroit de tous les droits Epiſcopaux ſur les habitans & ſur le Clergé de ladite Ville, ſans prejudice aux Religieux de leur exemption dans l'enclos de leur Monaſtere.

XXIII.

Monſeigneur l'Evêque de Paris peut non ſeulement par lui-même, mais encor par ſes grands Vicaires, & autres perſonnes qu'il commettra, viſiter & reformer l'Abbaye de S. Victor lez Paris, nonobſtant & ſans prejudice de l'union d'icelle aux Peres de la Congregation des Chanoines Reguliers de Sainte Genevieve. *Ainſi jugé par l'Arreſt du Parlement de Paris du 11. Janvier 1620.*

XXIV.

Les Religieux de S. Melaine de Rennes, aggregez à la Congregation des Monaſteres exempts de l'Ordre de S. Benoiſt en France, ſont ſujets à la viſite de l'Evêque de Rennes, tant ſur le fait de la Diſcipline Monaſtique qu'autrement. *Ainſi jugé par Arreſt contradictoire du Conſeil Privé du 21. Juin 1624.*

XXV.

Le Vicaire Perpetuel de Cabris dépendant du Monaſtere de Lerins, ſoy diſant exempt de la juriſdiction de l'Ordinaire, fut condamné de payer à Monſeigneur l'Evêque de Graſſe cinquante livres pour les frais de ſa viſite audit lieu de Cabris; & à cette fin permis audit Seigneur Evêque de faire ſa viſite une fois l'année dans ledit Monaſtere, & enjoint audit Vicaire de luy fournir, & à ceux de ſa ſuitte, les vivres neceſſaires pendant le temps de ſa viſite. *Par Arreſt du Parlement d'Aix du 1. Mars 1660.*

XXVI.

Il y eut *un autre Arreſt du même Parlement du 6. Avril 1660.* rendu en execution du precedent, & qui le confirme; par lequel l'aſſignation donnée à Monſeigneur l'Evêque de Graſſe, à la requête de l'Oeconome du Monaſtere de S. Honoré de Lerins, pour comparoir en Cour de Rome, eſt declarée abuſive, & contre les libertez de l'Egliſe Gallicane, avec défenſes audit Oeconome de ſe ſervir de pareilles citations.

CHAPITRE XIII.

De la Cloture & de la Viſite des Monaſteres des Religieuſes.

I.

LEs Religieuſes de quel Ordre qu'elles ſoient, & en qu'elle part du Monde qu'elles habitent, ne peuvent rompre la Cloture ſans une grande neceſſité, ny introduire des perſonnes ſeculieres dans leurs Convents. *Par la Conſtitution de Boniface VIII. qui commence* Periculoſo, & deteſtabili, &c.

Et il eſt enjoint aux Ordinaires ſous de grandes peines, de rétablir la Cloture des Religieuſes, où elle aura eſté violée, & de la faire conſerver avec ſoin là où elle aura toujours eſté obſervée; & de punir par Cenſures Eccleſiaſtiques tous

les contrevenans, nonobſtant toutes oppoſitions ny appellations quelconques. *C'eſt le Concile de Trente ſeſſ. 25. ch. 5. au decret* De Regularibus & Monialibus, *en confirmant ladite Conſtitution de Boniface VIII.*

Il eſt défendu à toutes ſortes de perſonnes de quel âge & qualité qu'elles ſoient d'entrer dans leſdits Monaſteres ny de rompre la Cloture, ſans la permiſſion de l'Evêque, à peine d'excommunication *encouruë* Ipſo facto. *ibid.*

Les Religieuſes aprés leur profeſſion ne peuvent ſortir du Monaſtere ny même pour peu de temps *ad breve tempus* ſans la permiſſion de l'Evêque qui ne ſe doit donner que ſur une cauſe legitime. *ibid.*

Les Abbeſſes ou Prieures des Monaſteres qui auront des Fiefs dépendans de leurs Monaſteres, & qui ſeront obligées de rendre l'hommage, ou de preſter le ſerment de fidelité au Seigneur temporel; ſi elles ne le peuvent pas faire par procureur, elles pourront ſortir de leur Monaſtere avec une honneſte & decente compagnie, pour preſter ledit ſerment ou ledit hommage au Seigneur dudit Fief, aprés lequel elles ſe doivent retirer dans leur Monaſtere, &c. *ibidem.*

II.

L'Evêque doit pourvoir à ce qui regarde la Cloture des Religieuſes, & à leurs autres neceſſitez; c'eſt pourquoy il peut viſiter les Monaſteres ſujets aux Reguliers, & y faire obſerver tout ce qui concerne la Cloture. *Ainſi reglé par la Declaration des Cardinaux établis pour l'interpretation du Concile de Trente.*

Les Religieuſes ne peuvent point ſortir de leur Monaſtere par une cauſe probable, ſans le conſentement du Superieur Regulier, & de ſon Evêque. *Congregatio Concilii, 28. Avril 1594.*

L'Evêque ne peut pas être empêché par les Reguliers d'entrer dans les Monaſteres qui leurs ſont ſujets, quand c'eſt pour voir ſi la Cloture eſt bien obſervée, ou non. *Congregatio Concilii, 17. Junii 1597.*

Et quand il s'agit de la Cloture, l'Evêque peut viſiter les Monaſteres des Religieuſes qui ſont ſujettes aux Reguliers, toutefois & quantes qu'il le trouve à propos. *ibid.*

III.

Le Decret & la Conſtitution cy-deſſus touchant la Cloture des Monaſteres des Religieuſes, ont eſté confirmez & expliquez *par la Bulle du Pape Pie V. du 28. May 1566.* comme auſſi la permiſſion qui leur eſt neceſſaire pour en pouvoir ſortir, & les cas auſquels cette permiſſion leur peut être accordée, & la maniere de queſter pour la ſubſiſtance deſdits Monaſteres.

IV.

Aucunes Religieuſes ne doivent ſortir de leurs Monaſteres pour viſiter leurs parens, freres, ſœurs, alliez, ou couſins, ſous pretexte d'infirmité, ou autre, ſous peine d'excommunication encouruë *ipſo facto*, tant contre celles qui ſortent, que contre ceux qui leur accordent de

sortir, si ce n'est en cas *d'incendie, d'infirmité, de lepre, ou de peste*, & le cas attesté par les Superieurs, Evêques, & Ordinaires des lieux, encor que les Monasteres fussent exempts; & ce par écrit. *Par la Declaration du même Pape, du 1. Février 1570.*

V.

Le Pape Paul V. *par sa Constitution du 10. Juillet 1612.* revoqua toutes les permissions accordées aux Femmes d'entrer dans les Monasteres des Religieuses.

VI.

Et le Pape Urbain VIII. *par sa Declaration du 27. Octobre 1624.* ordonna que nonobstant la permission qui seroit accordée aux Femmes par le Pape pour entrer dans les Monasteres des Religieuses, elles ne pourront toutefois y entrer sans le consentement des Religieuses, qui doit être donné Capitulairement, & par voix secrettes.

VII.

Dans les Monasteres de Filles, mesme exempts, aucun ne peut, même Regulier, entendre les Confessions des Religieuses sans l'approbation de l'Ordinaire de qui ils dépendent pour l'administration des Sacremens dans lesdits Monasteres, quoy qu'exempts; & sont sujets dans lesdites choses à sa jurisdiction, visite, & correction. *Bulle du Pape Gregoire XV. du 5. Février 1623.*

Les Seculiers & Reguliers, quelque exemption qu'ils ayent, s'ils commettent des fautes contre les personnes qui gardent la clôture, ou contre la clôture, ou dans l'administration du bien des Religieuses, même soûmises aux Reguliers, seront punis par l'Evêque du lieu, quand & autant de fois qu'il sera necessaire. *Ibid.*

Aucuns Confesseurs ne les pourront confesser, à moins qu'ils n'en soient jugez dignes par l'Evêque qui leur donnera son approbation par écrit, & *gratis*. *Ibid.*

Les Administrateurs des biens des Religieuses doivent compter tous les ans en presence de l'Evêque & des Superieurs Reguliers, sans frais & gratuitement, à peine d'y estre contraints par les voyes de Droit. *Ibid.*

L'Evêque pourra avertir les Superieurs Reguliers de changer les Confesseurs & Administrateurs des biens desdites Religieuses, quand il le trouvera à propos par raison, & en cas de refus ou de negligence, ledit Evêque le pourra faire luy même quand & autant de fois qu'il voudra. *Ibid.*

L'Evêque peut assister avec les Superieurs Reguliers à l'élection des Abbesses, Prieures & Superieures desdits Monasteres, sans frais, par luy-même ou par son Deputé, pour y presider. *Ibid.*

Les Reguliers qui prêcheront dans d'autres Eglises que celles de leur Ordre sans l'approbation de l'Evêque, ou même dans celles de leurs Ordres, sans avoir demandé la benediction de l'Evêque, ou ledit Evêque y contredisant, se-

ront punis par cenſures & autres peines par ledit Evêque, nonobſtant tous privileges, même de S. Jean de Jeruſalem. *Ibid.*

VIII.

Toutes les Religieuſes Hoſpitalieres de France ſont ſouſtraites de la juriſdiction du grand Aumônier, & ſoûmiſes à celles des Evêques Dioceſains, & particulierement à leur viſite, correction & autres droits de ſuperiorité, à la reſerve ſeulement de celles de la Ville & Fauxbourgs de Paris. *Ce qui fut ainſi reglé par la Bulle de Gregoire XV. du mois de Mars 1622.* donnée à la requiſition de Monſeigneur le Cardinal de la Rochefoucault grand Aumônier de France, & du conſentement du Roy.

IX.

Les Archevêques & Evêques, & autres Superieurs remettront & entretiendront ſoigneuſement la clôture des Religieuſes, & contraindront les deſobeïſſantes par cenſures Eccleſiaſtiques & autres peines de droit, nonobſtant toutes oppoſitions & appellations. *Ordonnance de Blois art. 31.*

Les Religieuſes aprés la Profeſſion ne pourront plus ſortir de leurs Monaſteres pour quelque temps & ſous quelque pretexte que ce ſoit, ſinon pour cauſe legitime qui ſoit approuvée de l'Evêque ou Superieur, nonobſtant tous privileges au contraire. *Ibid.*

Et aucune perſonne de quelle qualité, ſexe ou âge qu'elle ſoit ne pourra entrer dans la clôture deſdits Monaſteres ſans la licence par écrit de l'Evêque ou Superieur dans les cas neceſſaires ſeulement, ſur les peines de Droit. *Ibidem.*

X.

Il fut tres-expreſſément enjoint *par l'Ordonnance de 1629. art. 4.* à tous Prelats, tant Reguliers, que Seculiers, de proceder ſix mois aprés la publication de ladite Ordonnance à la reformation des Abbayes, Prieurez & autres Maiſons de leurs Dioceſes, tant de Religieux que de Religieuſes qui ne ſont point en Congregation reformée, d'y faire garder la regle Monaſtique, & clôture conformément *à l'Ordonnance de Blois art. 30. & 31.* nonobſtant toutes reſerves au S. Siege, & de tenir la main que les Superieurs deſdites Congregations faſſent leur devoir.

XI.

Le Parlement de Paris confirma, ſuivant les Ordonnances, le droit qui appartient aux Evêques de viſiter & d'ordonner la clôture des Monaſteres des Religieuſes. *Par Arreſt du 16. Juillet 1635.*

XII.

Les Evêques furent encore maintenus au droit de viſite ſur les Monaſteres de Fontevrault. *Par Arreſt contradictoire du Conſeil Privé du 27. Aouſt 1635.* qui confirme les Ordonnances par eux faites en conſequence pour la clôture des Religieuſes du même Ordre, ſauf à ſe pourvoir contre, pardevant le Juge Metropolitain.

XIII.

Monseigneur l'Evêque d'Apt donna une Sentence pour le rétablissement de la clôture & de la reforme des Religieuses de sainte Catherine d'Apt de l'Ordre de S. Augustin, *le 21. Decembre 1638. laquelle fut confirmée par Arrest du Parlement de Provence du 29. Juin 1639.*

XIV.

L'Abbesse & les Religieuses de la Regle de l'Ordre de S. Benoist furent declarées sujetes à la visite & à toute autre jurisdiction & superiorité de l'Evêque de Limoges. *Par Arrest du Parlement de Paris rendu à l'Audiance de la grand'Chambre du 6. Mars 1653.*

XV.

Monseigneur l'Evêque du Puy fut aussi maintenu au droit d'entrer dans le Monastere des Religieuses de sainte Claire de ladite Ville, de la reforme de Sainte Colette, pour y visiter la Cloture, nonobstant leurs privileges & exemptions. *Par Arrest Contradictoire du Conseil Privé du 26. Aoust 1653.*

XVI.

Monseigneur l'Evêque de Cisteron fut aussi maintenu au même droit; *& par Arrest du Conseil Privé du 16. Septembre 1670.* il fut dit conformément aux Edits, Ordonnances, & Arrêts, qu'il continueroit sa visite, tant du Tabernacle & Ciboire de l'Eglise Abbatiale de Sainte Claire de ladite Ville, que dedans & dehors de l'Abbaye pour le fait de la Cloture, à quoy les Religieuses seroient contraintes par saisie de leur Temporel en cas de refus, même par ouverture & fraction de leurs portes, si besoin est.

XVII

Sur l'appel comme d'abus interjetté tant de la destitution de la Superieure des Benedictines de S. Calais, faite par l'Evêque Diocesain, que de l'institution par luy faite d'une autre Religieuse en sa place; ensemble de l'ouverture des portes de ce Monastere lors de la visite dudit Seigneur Evêque, & des procedures faites à l'Officialité contre ladite Religieuse, & ses Adherentes, les parties furent mises hors de Cour & de procez, & la destitution confirmée. *Par l'Arrest du Parlement de Paris du 13. Aoust 1660.*

CHAPITRE XIV.

Du Droit des Evêques sur les Exempts, ou soy disant Exempts de leur Jurisdiction.

I.

L'Archevêque de Sens a Jurisdiction sur les Chanoines & Dignitez de son Eglise, même sur les Curez du Patronage dudit Chapitre, comme aussi sur le Chapitre de Bray, & sur l'Hôtel-Dieu (dont toutesfois l'administration est demeurée au Chapitre de Sens) il a même le droit de visite dans lesdites Eglises, & même dans les Cloîtres des Chanoines, & dans l'Hôtel-Dieu. *Par Arrest du Parlement de Paris, du 2. Septembre 1670.*

Cet

Cet Arreſt a eſté confirmé par un du Conſeil d'Etat du 30. Mars 1671.

La Congregation de la doctrine Chrétienne eſt declarée ſeculiere, & demeure ſoûmiſe à la juriſdiction & viſite des Evêques Dioceſains, même à leur correction dans le cas de droit. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 18. Septembre 1672.* conformément à l'avis des Prelats à ce commis, & en execution des Brefs Apoſtoliques mentionnez audit Arreſt, dans lequel S. M. exhorte les Evêques de permettre l'uſage du Breviaire Romain dans toutes les maiſons de ladite Congregation, pour la commodité des particuliers qui la compoſent, &c.

II.

L'Evêque de Luçon fut maintenu dans la juriſdiction ſur ſon Chapitre, & ſur tous les Eccleſiaſtiques & Officiers qui en dépendent. *Par l'Arreſt du Parlement de Paris du 29. Janvier 1661.* par lequel la diſcipline interieure & correction pour les fautes legeres, doivent demeurer au Chapitre, auquel l'Evêque pourra preſider.

III.

DU DROIT DES EVEQUES ſur les Reguliers exempts, ou ſoydiſans exempts de leur juriſdiction.

Les privileges accordez par les Papes predeceſſeurs de Pie IV. aux Reguliers, pour l'adminiſtration des Sacremens, & particulierement de la Confeſſion, furent reduits aux termes du Concile de Trente, *par ledit Pie IV. par ſa Bulle du 16. Janvier 1564.*

IV.

Les Religieux & autres perſonnes qui ſuivent les ceremonies de l'Egliſe Greque ont eſté declarez ſujets aux Ordinaires en ce qui regarde le culte Divin, l'adminiſtration des Sacremens & autres matieres ſpirituelles, *par une autre Bulle du même Pape Pie IV.* du même jour, qui revoque tous les privileges accordez au contraire.

V.

Il eſt défendu à tous les Reguliers de quel Ordre qu'ils ſoient, & quelques degrez qu'ils ayent, d'ouyr les Confeſſions des Seculiers ſans avoir eſté auparavant examinez & approuvez par l'Evêque Dioceſain. *Par la Bulle du Pape Pie V. du 5. Aouſt 1571. & conformément au Concile de Trente.*

VI.

Les Evêques Dioceſains doivent viſiter les Egliſes Parroiſſiales dépendantes de l'Ordre des Chevaliers de S. Jean de Jeruſalem, & ceux qui deſſervent leſdites Cures ſont ſujets à leur correction. *Par la Bulle du même Pape Pie V. du 5. du 22. Septembre 1571.*

VII.

Les privileges accordez aux Chevaliers de S. Jean de Jeruſalem furent reduits aux termes du Concile de Trente & leurs Vicaires & autres perſonnes employées au ſervice de cet Ordre ſont ſujetes à la juriſdiction, viſite & correction

de l'Evêque Diocesain. *Par la Bulle du Pape Gregoire XIII. du 25. Novembre 1580.*

VIII.

Le Pape Pie V. fit une Constitution *le 14. Octobre 1568.* contre ceux qui se font promouvoir aux Ordres sacrez, sans titre, sous pretexte qu'ils portent l'habit de Religion, & qu'ils demeurent dans des Monasteres, comme s'ils estoient veritablement Religieux, quoy qu'ils n'ayent pas fait profession.

IX.

Tous les privileges accordez aux Reguliers par le Pape Pie V. furent reduits aux termes du Droit commun & du Concile de Trente. *Par la Bulle de Gregoire XIII. du premier Mars 1573.*

X.

Et tous ceux qui avoient esté accordez par le S. Siege aux Reguliers de quelque Ordre qu'ils soient sans exception, d'ouyr les Confessions des Seculiers, sans l'approbation de l'Evêque Diocesain, furent aussi revoquez *par la Bulle du Pape Urbain VIII. du 12. Septemb. 1628.*

XI.

Le même Pape *par sa Bulle du 20. Decembre 1631.* confirma & ordonna l'execution de celle de Gregoire XV. *du 12. Juillet 1622.* qui avoit revoqué tous les privileges accordez de vive voix, tant aux Reguliers, qu'autres personnes, & qui n'avoient pas eu d'execution.

XII.

Les Evêques ne peuvent point donner la permission de bâtir de nouveaux Convents de Mendians dans leurs Dioceses sans entendre les raisons des Prieurs & Procureurs des autres Convents desdits Dioceses; & ne pourront estre établis, s'ils peuvent porter du prejudice aux autres. *Par la Constitution de Clement VIII. du 23. Juillet 1603.*

Et si dans lesdits éclaircissemens il y a des appellations au S. Siege des Ordonnances de l'Evêque Diocesain, ledit Seigneur Evêque suspendra l'erection des nouveaux Convents jusques à ce qu'il ait esté pourvû. *Ibidem.*

XIII.

L'érection d'aucuns nouveaux Monasteres ne sera permise, qu'au cas que ledit Monastere ne puisse nourrir douze Religieux, & que ceux des lieux n'ayent esté ouys; & encore ceux qui ne sont pas éloignez de plus de quatre mil pas du lieu où l'on propose de faire l'érection; & s'il n'y a point de Religieux esdits lieux, l'Evêque n'en doit point permettre l'érection, que ledit nombre de douze n'y puisse subsister, perquises sur ce les voix des plus notables des lieux. *Ainsi reglé par la Confirmation & ampliation de la susdite Constitution de Clement VIII. touchant les nouveaux Monasteres, faite par Gregoire XV. du 17. Aoust 1622.*

XIV.

Le Pape Urbain VIII. fit défenses de bâtir de nouveaux Monasteres sans la permission de l'E-

vêque Diocesain, & revoqua toutes permissions contraires accordées par le S. Siege, *par sa Bulle du 28. Aoust 1624.*

XV.

REGLEMENT DES ASSEMblées Generales du Clergé de France, tenuës és années 1625, 1635, & 1645. touchant les Reguliers.

Ce Reglement est composé de 38. Articles, à l'execution desquels les Evêques, les grands Vicaires & les Officiaux peuvent contraindre les contrevenans à y obeïr, par censures, excommunications, & autres peines de Droit, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles.

Par l'article premier. L'Evêque doit visiter le S. Sacrement dans les Monasteres & ailleurs; comme encore les saintes Huiles, Fons Baptismaux, &c.

II. L'exposition du S. Sacrement à découvert estant devenuë trop frequente sous pretexte de Fondations, d'Indulgences, de Professions de filles, de Processions, &c. Il est défendu d'exposer ledit S. Sacrement que dans les Eglises où l'on en fait l'Office, &c.

III. Les Parroissiens sont obligez d'assister de trois Dimanches l'un à leur Messe Parroissiale, & peuvent y estre contraints par censures Ecclesiastiques, & défenses aux Religieux de rien conseiller au contraire, de prêcher, faire des Processions, ny tenir d'Assemblées pendant lesdites Messes Parroissiales.

IV. Les Prêtres d'autres Dioceses ne peuvent dire la Messe dans aucune Eglise sans la permission de l'Evêque Diocesain ou de son grand Vicaire.

V. Il est enjoint à toutes personnes de se confesser & communier au moins à Pâques en sa Parroisse; défenses à tous Religieux & autres de rien faire ny prêcher au contraire.

VI. Les Religieux ne pourront confesser qu'ils n'ayent suby l'examen, & ne soient approuvez par l'Evêque Diocesain ou son grand Vicaire, avec telle restriction qu'il leur plaira.

VII. Les Religieux ne pourront se servir d'aucuns Indults, ny Privileges de sa Sainteté, pour absoudre des cas reservez, comme d'heresie & d'irregularité, sans que l'Evêque Diocesain ne les ait jugez bons & valables, &c.

VIII. Les Prêtres doivent avoir leur approbation par écrit de l'Evêque Diocesain pour confesser dans les Eglises de la Ville ou de la Campagne, &c.

IX. Il est défendu à tous Religieux ou Religieuses de se servir de Parrains ou de Maraines.

X. Les Indulgences ne doivent estre publiées, soit de Confrairies ou Congregations établies sans la permission de l'Evêque Diocesain par écrit; ny les miracles publiez sans l'en avoir averty auparavant.

XI. Les decedez doivent estre

enterrez dans leurs Parroiſſes, à moins qu'ils n'ayent leur tombeau de famille ailleurs ; c'eſt au Curé d'enlever le corps, & les Religieux ne peuvent pas porter l'Etole hors de leurs Monaſteres.

XII. Les Religieux, même ceux qui ſe diſent exempts ne peuvent prêcher en aucunes Egliſes ſans la permiſſion de l'Evêque Dioceſain, même dans leurs Egliſes, & le choix des Predicateurs appartient à l'Evêque.

XIII. Les Predicateurs, même ceux qui ſe diſent exempts ne prêcheront point de mauvaiſe doctrine, & qui ne ſoit ortodoxe, à peine d'eſtre punis par les Evêques, ou leurs grands Vicaires.

XIV. Les Abbez, Prieurs, Chapitres & Communautez Religieuſes qui ſont Recteurs ou Curez primitifs de quelque Egliſe Paroiſſiale ; ne feront, ny ne feront faire aucunes fonctions Curiales ſans approbation de l'Evêque ou de ſon grand Vicaire.

XV. Aucun Evêque ne pourra conferer les Ordres dans un autre Dioceſe que le ſien, ſans la permiſſion du Dioceſain, ny même aucune fonction Epiſcopale dans les Monaſteres & lieux exempts, aux peines de Droit, & d'être privé de toute voix active & paſſive aux Aſſemblées generales & provinciales.

XVI. Les Religieux ſous quelque pretexte que ce ſoit ne pourront recevoir les Ordres, qu'ils n'ayent les Lettres Dimiſſoires de l'Evêque de leur reſidence, &c.

XVII. Ceux qui auront pris les Ordres prendront des Lettres où ſera employé le nom de leur Religion, & celuy qu'ils portoient dans le monde, ſans leſquelles & l'obedience de leur Superieur, ils ne pourront eſtre admis à celebrer, prêcher ny confeſſer.

XVIII. Les Evêques auront ſoin de ne point recevoir aux Ordres de Religieux qui n'obligent leur maiſon de les retenir ou conſerver, ou de pourvoir à leur entretien, s'ils en ſortent, &c.

XIX. Les Religieux ſous pretexte d'exemption ne pourront refuſer de publier les Mandemens de l'Evêque qui leur ſeront adreſſez pour garder les Fêtes du Dioceſe, de dire l'Office des Saints des lieux, & d'aſſiſter aux Proceſſions publiques qui leur ſeront indiquées.

XX. Les Religieux recevront l'Evêque avec ſes habits Pontificaux & l'Archevêque avec ſa croix élevée, quand bon luy ſemblera, dans leurs Villes, Monaſteres & Egliſes avec l'honneur & reverence qui luy eſt deub, & y fera les fonctions Epiſcopales quand il luy plaira.

XXI. L'Evêque faiſant ſon entrée dans une Ville tous les Religieux aſſiſteront aux Proceſſions ſolemnelles qui s'y font, & prendront leur rang qui leur ſera aſſigné par l'Evêque, nonobſtant toutes oppoſitions, &c.

XXII. Aucunes Cures ne ſeront exemptes de la juriſdiction

de l'Evêque, soit qu'elles soient de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem ou d'autres Ordres Reguliers, lesquelles ils pourront visiter, & seront lesdits Curez obligez de suivre & d'obeïr à leurs Ordonnances, &c.

XXIII. Les Curez se presenteront à l'Evêque pour estre examinez & établis dans leurs Cures par son autorité.

XXIV. Les Communautez Regulieres exemptes qui ont des Cures dont ils sont Curez primitifs, souffriront des Vicaires perpetuels dans icelles qui seront établis par les Evêques avec portion congrue suffisante.

XXV. Tous Monasteres immediatement dépendans du S. Siege & qui dans le temps porté par le Concile de Trente & les Etats de Blois ne se sont mis en Congregation reformée, receuë & approuvée, seront sujets à la jurisdiction de l'Evêque Diocesain.

XXVI. Toutes Congregations nouvelles demeureront sujetes à l'Evêque Diocesain, & si aucun Monastere estant sous la jurisdiction de l'Ordinaire vient à estre agregé à une autre Congregation exempte, il demeurera neanmoins sous la jurisdiction de l'Ordinaire.

XXVII. Nuls Religieux ne tiendront d'Ecoles pour les Seculiers dans leurs Convents, ny ne feront de questes dans le Diocese sans la permission de l'Evêque Diocesain, &c.

XXVIII. Les Religieux & Religieuses ne pourront estre établis sans le consentement par écrit de l'Evêque, & le Siege vacant il ne se fera aucun établissement nouveau, & ne pourront lesdits nouveaux établis dire la Messe en aucun Autel profane ny portatif sans la permission de l'Evêque Diocesain, ny consacrer des Calices, nonobstant tous privileges.

XXIX. Ceux qui ont pouvoir de benir des Ornemens d'Eglises, des Images & des Corporaux, ne le feront qu'en leurs maisons, & pour le service d'icelles; mais ne pourront benir ny Oratoires ny Cimetieres, ny reconcilier d'Eglise sans la permission de l'Evêque Diocesain; & les Abbez Reguliers qui ont privilege de porter la Mitre & la Crosse n'en jouyront qu'aux termes de leurs privileges deuëment receus, & les Abbez Commendataires ne pourront porter la croix pectorale, ny le Camail sur le Rochet, mais seulement le Rochet sous le Mantelet ou le Manteau.

XXX. Les Reguliers ne peuvent donner des Lettres testimoniales *de vita, moribus, religione & natalibus*, ny Lettres Commendatrices aux Seculiers & autres qui ne sont de leur Ordre, cela appartient aux Evêques, ou à leurs Vicaires, ou aux Curez.

XXXI. Tous Reguliers demeurans hors de leurs Monasteres, sont sujets en tous cas à la jurisdiction des Ordinaires; & ceux qui commettront quelques crimes ne

pourront estre envoyez en d'autre Dioceſe, s'ils changent de Dioceſe, ils ſeront renvoyez dans celuy où ils ont delinqué, pour y estre punis par leurs Superieurs qui en doivent avertir l'Evêque, à faute dequoy l'Evêque peut proceder contre eux, &c.

XXXII. Les Evêques pourront tous les ans, & même extraordinairement quand ils voudront viſiter les Monaſteres, leurs clôtures dedans & dehors, nonobſtant tous privileges, & la faire obſerver.

XXXIII. Les Ordonnances de l'Evêque pour la clôture des Monaſteres ſeront gardées, & aucune Religieuſe ne pourra ſortir de ſon Monaſtere qu'en cas de droit; & outre la permiſſion du Superieur, elle aura encore celle de l'Evêque Dioceſain par écrit.

XXXIV. Les Superieures des Convents ne recevront aucune Novice à la profeſſion, qu'elles n'avertiſſent l'Evêque ou ſon grand Vicaire un mois auparavant ou environ, pour la faire examiner, & l'examen ſera fait hors la clôture & les lieux Reguliers du Monaſtere.

XXXV. Aucuns Prêtres Seculiers ny Reguliers ne peuvent ſous quel pretexte que ce ſoit ouyr les Confeſſions des Religieuſes, s'ils n'ont la permiſſion ſpeciale pour cet effet de l'Evêque Dioceſain; & les Confeſſeurs qui ne s'acquiteront pas bien de leurs charges, aprés que l'Evêque aura averty les Superieures de les ôter; ſi elles n'y ſatisfont, ils le pourront faire eux-mêmes de leur autorité.

XXXVI. Les Domeſtiques des Religieuſes & leurs familles demeurans hors des lieux Reguliers ou de la clôture, ſont ſujets à leurs Parroiſſes comme les autres habitans, ſi le Monaſtere n'eſt ſpecialement privilegié, & les Servantes Seculieres enfermées garderont la clôture.

XXXVII. Les Evêques peuvent changer les Directeurs du bien temporel des Monaſteres s'ils ne s'acquitent pas bien de leurs charges, & les changer comme les Confeſſeurs.

XXXVIII. L'Evêque doit eſtre averty de l'élection qui ſe doit faire d'une Superieure dans un Monaſtere où l'élection a lieu, pour y aſſiſter & preſider par luy ou quelqu'autre ſans frais ny depenſe audit Convent.

Les Egliſes Cathedrales, Collegiales & leurs dépendances veritablement exemptes ne ſont pas compriſes en la preſente declaration, aux droits & privileges deſquels elle ne pourra nuire ny prejudicier.

Suppliant tres-humblement Sa Sainteté de l'avoir ainſi agreable. *Deliberé en l'Aſſemblée Generale du Clergé tenuë à Paris au Convent des Auguſtins le premier Septembre 1645.*

XVI.

L'Aſſemblée Generale de 1625. écrivit une Lettre Circulaire aux Archevêques & Evêques de Fran-

ce pour l'execution dudit Reglement cy-dessus. Et celle de 1645. leur en écrivit une autre pour l'execution du Reglement des Reguliers, auquel il avoit déja esté contrevenu par quelques Religieux du Dioceſe d'Agde.

XVII.

Monſeigneur l'Archevêque de Toulouſe fit un diſcours à l'Aſſemblée de 1645. ſur le ſujet du même Reglement & des privileges des Reguliers; Contenant que les Religieux durant pluſieurs ſiecles n'avoient point demandé ny obtenu des Papes aucune exemption de la juriſdiction des Ordinaires, que leurs premiers privileges n'eſtoient obtenus par les Fondateurs que des Evêques, & confirmez aux Conciles.

Que lorſqu'ils ont commencé à demander des privileges les grands perſonnages du temps les avoient blâmez, même les Religieux, ſoutenant qu'il n'y avoit aucune parole dans l'Ecriture Sainte, ny d'exemple dans la Hierarchie Celeſte qui favoriſât leurs deſſeins: Que neanmoins ces privileges s'étoient multipliez & étendus: Que les Evêques avoient reſiſté à ces privileges, comme l'on voit au Titre *de exceſſibus Prælatorum* dans le Droit Canon: Que leſdits Religieux ſe ſentans appuyez ont beaucoup excedé comme il paroiſt dans le Titre *de Privilegiis* aux Decretales: Qu'il n'y avoit Monaſtere qui n'eut vendu ce qu'il avoit de meilleur & de plus precieux pour avoir des exemptions & des marques d'honneur, comme la Mitre, la Croſſe, les Sandales, & de donner la benediction dans leurs Chapelles, &c.

Que nonobſtant tous leſdits privileges il reſtoit une grande étenduë de juriſdiction aux Ordinaires ſur les Privilegiez, qui ſont reduits à 4. Chefs.

Le premier pour les reſpects & marques d'honneur que les Religieux doivent aux Evêques, comme ceux qui ne ſont pas exempts: ce qu'il a prouvé par les exemples des enfans emancipés & des affranchis, qui doivent tout reſpect & reverence à leur pere & à leur maître, & par l'autorité de pluſieurs Docteurs.

Le ſecond eſt pour l'adminiſtration des Sacremens qu'il a dit appartenir de droit Divin aux Prelats ordinaires.

Le troiſiéme pour la doctrine & pour la predication, qu'il a montré eſtre la propre fonction des Evêques.

Le quatriéme pour la punition des crimes qu'il a reduis à quatre cas, aprés avoir montré que la punition des crimes des Eccleſiaſtiques appartient aux Evêques de Droit Divin; tous leſquels points il a prouvé, & a conclu que tous les Reglemens redigez aux Aſſemblées Generales de 1626. & 1635. ſe reduiſoient à ces Chefs, &c.

XVIII.

Le Formulaire des permiſſions qui doivent eſtre données aux Regu-

liers pour prêcher & confeſſer fut dreſſé par l'Aſſemblée Generale du Clergé tenuë en 1650. en ces termes.

N. Eccleſiæ N. Epiſcopus dilecto nobis in Chriſto N. Ordinis, vel Societatis N. Presbytero, Salutem & Benedictionem. Cum multa Jeſu Chriſti meſſis exigat, ut undequaque ad auxilium noſtrum operarios advocemus, teque Chariſſime frater, Pium & Doctum examine noverimus, aptumque ut ſub noſtri regiminis magiſterio procurandæ Fidelium ſaluti inſervias, Verbo Dei prædicando, adminiſtrandoque pœnitentiæ Sacramento admovere ſtatuimus ad (hîc debet exprimi tempus.) *præſentibus poſt illud tempus, non valituris; eâ tamen conditione, ut a caſibus nobis ſervatis non abſolvas. Datum, &c.*

XIX.

QUELQUES ACTES DE Satisfaction faite à des Evêques par des Religieux qui avoient prêché & confeſſé contre leurs défenſes & au prejudice du Reglement cy-deſſus.

Les Superieurs de la Congregation des Feüillans firent ſatisfaction à Monſeigneur l'Evêque de Limoges pour Dom Roger Religieux du même Ordre, qui avoit contrevenu aud. Reglement, & reconnurent les Evêques pour la permiſſion de prêcher & confeſſer.

XX.

Monſeigneur de Limoges écrivit aux Agens Generaux du Clergé ſur le ſujet de ladite ſatisfaction, & Meſſeigneurs les Prelats qui ſe trouverent à Paris au nombre de 16. aprés la ſeparation de l'Aſſemblée de 1650. écrivirent auſſi une Lettre Circulaire à tous les autres Evêques de France ſur le même ſujet le 22. Novembre 1651. ce que firent encore les Agens Generaux du Clergé, pour accompagner ladite Lettre.

XXI.

Les Religieux de la Ville de Rouën ayans prêché contre l'Ordonnance, d'entendre la Meſſe Parroiſſiale de trois Dimanches l'un, que Monſeigneur l'Archevêque de Rouën avoit mis dans le Rituel de ſon Dioceſe en le faiſant imprimer, luy en firent ſatisfaction.

XXII.

Le Pere General des Jeſuites écrivit une Lettre à Monſeigneur l'Archevêque de Rouën ſur le ſujet de cette ſatisfaction de l'injure que le Pere Beaumer luy avoit faite le 15. Juin 1639.

XXIII.

Un Religieux de l'Ordre de Premontré ayant écrit contre Monſeigneur l'Evêque de Laon, & fait un livre injurieux à ſa perſonne, il fut ordonné par l'Aſſemblée de 1660. à Meſſieurs les Agens d'intervenir en toute juriſdiction où ladite injure ſera pourſuivie, & que Noſſeigneurs ſeront priez de n'admettre l'autheur du livre à aucune fonction, juſques à ce qu'il ait fait reparation, & que ceux de ſon Ordre ne l'ayent deſavoüé.

XXIV.

XXIV.

Il y eut une Lettre Circulaire de ladite Assemblée à tous les Evêques de France sur ce sujet *le 16. Juin 1661.*

XXV.

Le R. Pere General de l'Ordre de Premontré fit satisfaction à Monseigneur de Laon, pour l'Auteur du Livre fait contre l'honneur & la dignité dudit Seigneur Evêque *du 28. Septembre 1670.*

XXVI.

Et ensuite Frere Norbert Cailleux auteur dudit Livre a desavoüé en general & en particulier par écrit *du 27. Septembre 1670.* tout ce qui peut offencer Monseigneur l'Evêque de Laon & declaré que ce n'a pas esté son intention, & que tout ce qu'il a raconté de contraire à la verité du fait, a esté sur de faux Memoires qui luy ont esté donnez, & par lesquels il a esté surpris, en demande pardon audit Seigneur Evêque, &c.

XXVII.

ACTES CONCERNANS la reception & l'établissement des RR. PP. Jesuites au Royaume de France.

Les Bulles & Lettres Patentes obtenuës par les Peres Jesuites du mois de Janvier 1550. ayant esté presentées au Parlement de Paris: *il fut dit par Arrest du 3. Aoust 1554.* qu'elles seroient communiquées à l'Evêque de Paris & à la Faculté de Theologie.

XXVIII.

Les Gens du Roy donnerent leurs Conclusions pour l'enregistrement, attendu la Declaration faite par les Peres Jesuites, qu'ils n'entendent par leurs privileges prejudicier aux Loix du Royaume, ny aux droits Episcopaux, & autres droits de l'Eglise.

XXIX.

Le Parlement de Paris ayant fait quelque difficulté audit enregistrement, le Roy François II. envoya *ses Lettres de jussion audit Parlement du* 31. *Octobre* 1560. pour l'enregistrement desdites Bulles, & Lettres Patentes.

XXX.

Ensuite desquelles le Parlement de Paris renvoya la reception & approbation de la Compagnie de JESUS à l'Assemblée Generale du Clergé qui estoit pour lors à Poissy, laquelle Assemblée receut & approuva lad. Compagnie en forme de Societé & College, & non de Religion nouvellement instituée, à la charge qu'ils seront tenus de prendre autre Titre que de Societé de JESUS ou de Jesuites, & que sur icelledite Societé & College l'Evêque Diocesain aura toute superintendance, jurisdiction & correction de chasser & ôter de ladite Compagnie les forfaiteurs & malvivans.

Que les Freres d'icelle Compagnie n'entreprendront & ne feront en spirituel ny en temporel aucune chose au prejudice des Evêques, Chapitres, Curez, Par-

roisſes & Univerſitez, ny des autres Religions ; mais ſeront tenus de ſe conformer entierement à la diſpoſition du Droit Commun, ſans qu'ils ayent droit ny juriſdiction aucune', & renonçans au préalable & par exprés à tous privileges portez par leurs Bulles, aux choſes ſuſdites contraires : autrement à faute de ce faire, ou que pour l'avenir ils en obtiennent d'autres, lad. reception & approbation demeureront nulles & de nul effet & vertu, ſauf le droit de ladite Aſſemblée, & l'autruy en toutes choſes : Ce ſont les propres termes de l'Acte de reception & approbation de ladite Compagnie de JESUS en France par l'Aſſemblee Generale du Clergé tenuë à Poiſſy en l'an 1561. le 15. Septembre.

XXXI.

Ledit Acte de reception & approbation de ladite Compagnie fut enregiſtré au Parlement *le 13. Fevrier 1562.* par forme de Societé & College, qui ſeroit nommé le College de Clermont, & aux charges & conditions contenuës en leurdite Declaration & Lettres d'approbation ſuſdite.

Le conſentement de Monſeigneur l'Evêq. de Paris à l'homologation & verification deſd. Lettres Bulles, fut à la charge que leſdits Freres ne pourroient exercer aucune juriſdiction Epiſcopale, prêcher & annoncer la parole de Dieu ſans la permiſſion & conſentement de leur Evêque : qu'au cas qu'ils ſoient pourvûs d'aucuns Benefices Eccleſiaſtiques, mêmement Curez, ils répondront pour raiſon de leurs Charges devant leurſdits Evêques ſans aucune expedition. Qu'ils ſeront viſitez par leurſdits Evêques : qu'ils ne pourront adminiſtrer aucuns Sacremens, même de Confeſſion & d'Euchariſtie ſans la permiſſion expreſſe des Curez de ceux auſquels ils voudront adminiſtrer leſdits Sacremens. Qu'ils ne feront aucun préjudice auſdits Curez, tant au ſpirituel, qu'au temporel, ſoit pour les oblations, droits de ſepulture, & autres ſemblables qu'ils feront en leurs Egliſes & Chapelles.

Qu'ils ne pourront lire, ny interpreter la Sainte Ecriture publiquement ny en particulier, ſans qu'ils ſoient approuvez de la Faculté de Theologie des Univerſitez fameuſes : le tout ſans prejudice des autres Ordres & Religions, à ce qu'ils ne puiſſent attirer à eux, & recevoir en leur Compagnie les Religieux Profez deſdits Ordres : Et qu'ils ne pourront faire aucunes Conſtitutions nouvelles, changer ny alterer celles qu'ils ont ja faites, leſquelles ſeront ſouſſignées du Secretaire de l'Aſſemblée, &c.

XXXII.

DIVERS ARRESTS RENDUS en faveur des Evêques touchant les droits qu'ils ont ſur les Religieux exempts & non exempts de leur juriſdiction.

Sur l'Appel comme d'abus interjeté par des Religieux de l'Ab-

baye de S. Chaſtre Ordre de S. Benoiſt, Dioceſe du Puy, des procedures contr'eux faites à l'Officialité du Puy, en conſequence de ce qu'ils avoient eſté renvoyez par ladite Cour pardevant leur Juge d'Egliſe competant, ſans le deſigner; leſdits Religieux pretendans n'avoir autre Juge que le Superieur de leur Monaſtere, comme eſtant Chef d'Ordre, & qu'ils eſtoient exempts de la juriſdiction de l'Evêque. *Par Arreſt rendu au Parlement de Toulouſe à l'Audiance le 17. Janvier 1606.* les procedures faites par l'Official furent confirmées, & les appellans condamnez aux dépens.

XXXIII.

Le même Parlement donna *un Arreſt enſuite le 9. May 1623.* portant entr'autres choſes, que ſans avoir égard à l'appel comme d'abus des procedures faites en l'Officialité du Puy, contre les Religieux du Prieuré de S. Pierre de la Ville du Puy membre de l'Abbaye de S. Chaſtre, elles ſeront continuées par l'Official, au contraire que les procedures faites par le Vicaire General de la même Abbaye contre le Vicaire perpetuel qui en dépend, ſont declarées abuſives.

Que ſur le Reglement requis par l'Evêque Dioceſain pour le maintien de ſa juriſdiction ſur les Religieux de ce Monaſtere, les parties écriront & produiront cependant la proviſion en faveur de l'Evêque. Arreſt qui peut ſervir d'éclairciſſement au precedent, & à celuy qui ſuit, où l'on peut voir les Plaidoyez des Avocats & celuy de Monſieur l'Avocat General qui contiennent pluſieurs choſes remarquables touchant la juriſdiction Epiſcopale: les privileges de l'Ordre de S. Benoiſt, l'interdit & la reconciliation des Egliſes polluës, & autres ſemblables.

XXXIV.

Monſeigneur l'Evêque du Puy fut maintenu deffinitivement au droit d'exercer toute ſa juriſdiction contentieuſe contre les Religieux du Monaſtere de S. Pierre de la Ville du Puy; hors les cas concernans l'obſervation de la regle & la diſcipline Monaſtique. *Par Arreſt du Parlement de Toulouſe du 8. Fevrier 1624.* comme auſſi en la direction entiere des Parroiſſes dépendantes de ce Monaſtere, ſoit pour l'adminiſtration des Sacremens, la Predication, les Proceſſions, les Reglemens des Confrairies, la publication des Monitoires, l'inſtitution des Vicaires perpetuels ſur la preſentation du Prieur, & autres droits ſemblables.

XXXV.

L'Evêque Dioceſain doit connoiſtre de tous delits qui pourroient eſtre commis par les Religieux, Prieurs, Curez de l'Ordre de Premontré, tant pour ce qui regarde l'adminiſtration des Sacremens, que leur vie & mœurs, & au reſidu que l'Abbé Gene-

ral de Premontré en connoiſtra par concurrence avec l'Evêque. *Ainſi jugé par Arreſt du Parlement de Paris rendu par proviſion le* 8. *Fevrier* 1656.

XXXVI.

Un Religieux de l'Abbaye de S. Martin de Laon de l'Ordre de Premontré ayant appellé tant comme d'abus, que comme de Juge incompetant, de la procedure faite contre luy par l'Official de Laon ſe fondant ſur les privileges de ſon Ordre, fut *par Arreſt du grand Conſeil du 22. Septembre 1663.* declaré non recevable en ſes appellations. Enjoint aux Religieux de ladite Abbaye & à tous autres qui voudront prêcher dans leurs Egliſes, de recevoir la benediction de l'Evêque Dioceſain quand il y ſera preſent, lequel la pourra donner aux aſſiſtans. Deplus que leſdits Religieux ſeront tenus d'ouvrir les portes de leurs Egliſes, lorſque l'Evêque y voudra conferer les Ordres; comme auſſi de ſe trouver aux Proceſſions ſolemnelles comme les autres Religieux.

XXXVII.

Monſeigneur l'Evêque de Laon a encore eſté maintenu aux droits de juriſdiction, viſite & correction dans l'Egliſe Collegiale de Rozoy du Dioceſe de Laon, & ſur toutes perſonnes qui compoſent ledit Chapitre, ou qui en dépendent, avec pouvoir de regler & ordonner de tout ce qui concernera leurs mœurs, le Service Divin & la police Eccleſiaſtique. *Par Arreſt du Parlement de Paris du* 9. *May* 1671.

ABREGE' DES ACTES, TITRES ET MEMOIRES Concernant les Affaires du Clergé de France : TOME SECOND ET SUITE DE LA PREMIERE PARTIE.

CHAPITRE XV.
De la premiere Partie.

De la juriſdiction contentieuſe & des Officiaux, Vicegerens, Promoteurs & autres Officiers.

REGLEMENT DES Officialitez fait par l'Aſſemblée Generale du Clergé tenuë à Paris en l'année 1606.

I.

NE pourra citer aucune perſonne à comparoir en la juriſdiction Eccleſiaſtique, ſinon en vertu d'un Mandement qui contiendra la cauſe particuliere de l'obtention d'iceluy.

II.

Quand la citation ſe fait dans l'enclos du Manoir Archiepiſcopal ou Epiſcopal, & dans les limites du lieu où ſe tient la juriſdiction, il n'eſt beſoin d'aucun Mandement.

III.

Tout Mandement ſera ſigné du Juge, paraphé du Greffier, & ſcellé du ſceau de chacune juriſdiction.

IV.

Les citations ne pourront eſtre faites que par perſonnes Clercs, Majeurs d'ans, ou conſtituez aux Ordres Sacrez, demeurans dans le Dioceſe du lieu, de l'habitation & demeure des Parties, ou par Notaires, ou Appariteurs de chacune juriſdiction, & à leur défaut par le premier Sergent trouvé ſur les lieux.

V.

Dans les Exploits deſdites citations on exprimera la perſonne

& le domicile de celuy qui sera cité, comme encore le jour, le mois & l'an. On donnera copie dudit Mandement & Relation, & fera mention s'ils ont esté baillez, offerts ou refusez; & seront lesdits Exploits attestez d'un Recors, pour le moins qui les souscrira & signera, à peine de nullité suivant l'Ordonnance, & de condamnation de dépens & interests vers les parties requerantes.

VI.

Toute signification de suspense ou excommunication demeurera sans effet, si elle n'est faite à la personne, sur laquelle elle est decretée, pour éviter que par ignorance il ne celebre la Messe au prejudice des censures.

VII.

La publication des Mandemens, Censures Ecclesiastiques ou Excommunications, ne pourra estre faite que par des Curez, Vicaires ou Prêtres commis par eux, lesquels feront ladite publication, sans intermission de Dimanche en Dimanche, dont ils dresseront Procez Verbaux chaque Dimanche, signez de trois personnes presentes pour le moins, qui attesteront avec eux ladite publication; lesquels Procez verbaux ils envoyeront clos & scelez, soit au Juge Ecclesiastique ou Laïc, suivant la teneur du Mandement; si lesdits Curez ou autres Prêtres, pour causes raisonnables de Droit & selon leurs consciences s'abstiennent de faire ladite publication, ils seront tenus dans même jour de délivrer ledit Mandement à un autre Prêtre pour le publier, sur les peines de Droit.

VIII.

Ne pourront lesdits Curez ou leurs Vicaires celebrer aucun mariage, sans qu'il leur soit apparu de la publication de trois bans faite aux deux Parroisses, de l'actuelle demeure des parties, à laquelle ne soit intervenu aucun empêchement, à moins que les parties ne fussent dispensées de la publication par un ou deux Dimanches: Et pour éviter les inconveniens des mariages clandestins, ladite dispense sera registrée dans les Registres de la Cour Ecclesiastique, sans que l'on puisse dispenser aucun de la publication de tous les trois bans, mais bien d'un ou deux pour cause legitime.

IX.

Tous Curez seront tenus de faire Registre des Baptêmes, Mariages & Mortuaires qui arriveront dans leurs Parroisses.

X.

Les Citations & assignations auront un delay competant, selon la distance des lieux où elles seront faites, & selon les Reglemens qui en pourront estre faits en chaque Dioceſe & Cour Metropolitaine.

ORDRE DE PROCEDER des défauts.

XI.

En tout Siege d'Officialité les parties assignées seront appellées

à haute voix, la juriſdiction ſeant: ſi l'une d'icelles ne compare, il ſera baillé acte du défaut, contenant l'appel fait en Audiance, & ledit acte contiendra le nom des demandeurs & défaillans, avec la datte de l'exploit; même le ſujet de la demande, avec mandement pour reaſſigner ledit défaillant, & ſera ledit acte ſigné du Juge, & paraphé du Greffier.

XII.

Dans toutes les cauſes de mariages introduites en premiere inſtance, le demandeur & le défendeur doivent comparoir en perſonne à la premiere aſſignation, & ne ſeront receus à fonder par Procureur, quoy qu'ils faſſent apparoir de Procuration, à moins que le Juge pour cauſe legitime ne differe lad. comparition. Pour toutes les autres matieres il ſuffit de comparoir par Procureur, à moins qu'il ne ſoit autrement ordonné.

XIII.

Si la partie aſſignée compare en l'abſence de celuy qui l'a fait aſſigner, défaut luy ſera donné, pour le profit duquel l'adjourné ſera délié de l'action du défaillant avec dépens, leſquels il ſera tenu de payer comme prejudiciaux; toutesfois en cauſe de mariage leſdits dépens ſeront reſervez.

XIV.

En toute action pure, perſonnelle & pecuniaire, ſi la demande n'excede la ſomme de ſoixante ſols, en affirmant par le demandeur que ladite ſomme luy eſt juſtement & loyalement deuë, il obtiendra dés le premier jour condamnation ou les fins de ſa demande, ſi la partie adverſe fait défaut & qu'elle ait eſté bien & deuëment adjournée.

XV.

Aux autres actions excedentes ladite ſomme ſera le defaillant reaſſigné, en parlant à ſa perſonne, ou domicile; & s'il fait defaut ſera pour lors fait droit ſur les concluſions du demandeur, ou donné Reglement de proceder ſelon l'exigence du cas.

XVI.

Toute action en treves, plainte, & aſſurance, entre perſonnes Eccleſiaſtiques, ou bien quand le defendeur ſera Eccleſiaſtique, ſe jugera & terminera dés le premier jour aprés avoir ſommairement oüi les parties en leurs demandes & defenſes, pour eviter à longueur de Procez.

XVII.

Si les injures meritent qu'il en ſoit informé, l'Acte du 1 jour contiendra la plainte & defenſe, & ſera tenu le complaignant de produire & faire oüir au prochain jour ſes témoins, ſans fournir plus long libelle concluſion ou articles, à moins que le Juge pour la qualité du fait n'aviſe d'en ordonner autrement.

XVIII.

Aux accuſations de crimes atroces, pour la punition deſquels on procede extraordinairement, les plaintes & articles ſeront ſignez de la partie complaignante, pour

en estre informé par l'Official, ou Commissaire par luy deputé, lequel sera tenu en toute l'instruction du Procez, examen de témoins, interrogatoire, recollement, & confrontations de garder l'Ordonnance de 1539. & d'observer toutes les formalitez comme necessaires, avant que proceder au jugement.

XIX.

L'Acte du 1. jour en toutes causes, contiendra nuëment, & sans raison de droit la demande, & défense des parties, & sera dressé par leurs Avocats ou Procureurs, pour y estre l'Ordonnance employée par le Greffier ou son Commis qui aura tenu le plumitif.

XX.

Si la cause n'a pû estre terminée dés le premier jour sur le plaidoyé des parties en l'Audiance, & qu'audit jour l'Official ait donné appointement de bailler par le demandeur la conclusion, ou son fait, led. demandeur sera tenu de le produire au defendeur avec le susd. Acte, dans le temps ordinaire, pour le venir contester dans pareil temps.

XXI.

Si ledit fait ou conclusion sont debatus d'impertinences, le defendeur sera tenu sur le champ de deduire ses moyens, & le demandeur ses soûtiens au contraire, sur lesquels se donnera jugement en l'Audiance, sans que les parties puissent estre appointées à écrire, sinon aux causes de grande consequence.

XXII.

Si ledit fait est contesté negativement, l'Official accordera aux parties respectivement Lettres de contestation en cause, & leur donnera jour competant selon la distance des lieux, & qualité des causes pour se trouver en jugement, afin de jurer de calomnie, auquel jour ils comparoîtront en personne, ou par Procureur fondé specialement.

XXIII.

Toutes expeditions communes ne contiendront que les qualitez des parties, & l'appointement, lesquelles qualitez se prendront sur l'Acte du 1. jour.

XXIV.

Si en jugeant il se fait quelque offre, obeissance, soûmission, ou declaration de consequence en la cause; celuy qui l'aura faite sera tenu de la signer sur le champ au Regiſtre du Greffier, & si en l'absence de la partie le Procureur fait ladite declaration, il la signera de même, & se fera avouër en la prochaine remise en la cause.

XXV.

En toute cause on peut prendre un delay, ou retardement de proceder, sans payer des depens, lequel delay ne sera plus long que le temps du renvoy ordinaire de la cause.

XXVI.

Si apres ledit delay la partie ne fait ses diligences, il payera les depens du retardement, puis continuant la prolongation du Procez sera forclos de dire, faire ou proceder en la cause, sauf le prochain jour auquel temps l'Official prononcera

noncera la forclusion absolument.

XXVII.

Si depuis la partie se presente en cause, & demande à estre reçuë à fister en jugemant, il luy sera permis en refondant les depens (qu'elle payera comme prejudiciaux, avant que pouvoir contester) moins que pour certaines considerations l'Official ne l'ordonne autrement.

XXVIII.

Aprés que les parties ont respectivement juré de calomnie, & affirmé judiciairement leur cause bonne & veritable, l'Official accorde Lettre dudit serment, & ordonne que le demandeur aux fins de la preuve, baillera par écrit des faits, ou positions pour interroger le defendeur sur les cas resultans du Procez, & preuve entrepriſe à faire; & où il ne voudroit faire ouïr, la partie donnera articles, pour (à la prochaine remise de la cause) faire venir des témoins qui seront examinez sur la verité desd. articles.

XXIX.

A ladite remise ou assignation ordinaire de la cause, les témoins assignez comparoîtront en jugement, & en presence de la partie, ou de son Procureur, seront jugez pour estre examinez par l'Official, ou autre par luy commis, sur les articles produits en justice.

XXX.

Lors du serment ou de la jurande des témoins, la partie se peut reserver de les reprocher en temps & lieu.

XXXI.

Le Juge donnera tel temps pour produire les témoins qu'il reconnoîtra la cause le requerir, & ne pourra differer plus de trois remises, sinon en cause de Mariage, en faveur de laquelle il est permis de faire ouir des témoins en tout temps avant la publication de l'enqueste.

XXXII.

Aprés le delay donné par l'Official de faire venir des témoins, le demandeur declare qu'il se restraint au nombre des témoins citez, ou qu'il se depart de faire venir les defaillans.

XXXIII.

Si le demandeur veut continuer à faire examiner lesdits témoins adjournez, pour les contraindre de comparoir, il peut obtenir un Mandement d'excommunication, condamnation d'Amande pecuniaire, ou prise de corps, avec invocation du bras seculier.

XXXIV.

Aussi-tost que les témoins auront esté ouys, l'Official donnera appointement que les noms, surnoms, aages, conditions & demeures desdits témoins soient donnez à la partie pour venir à la prochaine assignation declarer s'il entend les reprocher.

XXXV.

Si le demandeur declare qu'il veut donner des reproches, l'Official ordonnera qu'il y satisfera la premiere remise, & le defende à donnera ses salvations au contrai-

re, & cela eſtant fait, l'enqueſte ſera declarée ouverte & publiée, ſans prejudice deſdits reproches, ſur lapreuve deſquels ſera pourvû, s'il ſe trouve raiſonnable avant que juger definitivement.

XXXVI.

L'enqueſte eſt declarée publiée & ouverte, quand les deux parties en ont eu communication.

XXXVII.

Aprés la publication de l'enqueſte les parties doivent prendre appointement de conclure en cauſe, & peuvent faire declaration de perſiſter à la preuve deſdits reproches, ou d'y renoncer.

XXXVIII.

Si l'une des parties a des pieces dont elle pretende s'aider, au fait dont il s'agit, elle les pourra produire avant la concluſion du Procez, auſquelles pieces nouvelles la partie adverſe donnera ſes contredits dans certain temps, & le produiſant, ſalvation dans pareil temps.

XXXIX.

Que ſi leſdites pieces ſont produites aprés la concluſion, le produiſant refondera tels depens que de raiſon.

XL.

Les parties ayant declaré qu'elles ont conclu en cauſe, les deux Procureurs collationneront les pieces du Procez enſemble, pour ſçavoir s'il ſe produit ou ſouſtrait quelque piece qui n'ait pas eſté communiquée, leſquelles pieces ſeront contremarquées, par les deux Procureurs qui feront l'inventaire d'icelles, & dans le delay donné par le Juge, ſelon la conſequence de la cauſe: & leſdites parties ſi bon leur ſemble, feront écrire par leurs Avocats par avertiſſement, les raiſons de droit ou de fait pour eſtre miſes au Greffe & procedé au jugement.

XLI.

Le Greffier, ſes commis & les Procureurs garderont l'art. 90. de l'Ordonnance d'Orleans pour l'ecriture de chacune page, ligne, mots, & feuillets.

XLII.

Les Procureurs ayant declaré avoir mis leur Procez au Greffe, l'Official donne jour aux parties pour ſe trouver en l'Audiance, & pour avoir jugement. La Sentence ſera donnée ce jour là par écrit, en Latin, ou en François ſelon la coûtume du lieu.

XLIII.

L'Official trouvant des reproches pertinents, & eſtant beſoin d'en faire preuve, avant que de juger definitivement, il ordonnera que leſdites parties feront venir des témoins aux fins de leur preuve dans la premiere aſſignation: leſquels témoins ouïs, ledit Juge prononcera, ſelon qu'il appartiendra par raiſon.

XLIV.

Les Sentences interlocutoires ſeront délivrées en papier ſeulement; & les definitives en parchemin, ſignées du Juge, paraphées du Greffier, & ſcellées du ſceau de la Cour Epiſcopale.

XLV.

Si par la Sentence l'une des parties eſt condamnée aux dépens, ou qu'il faille faire une liquidation de frais, à la pourſuite & recherche du Mariage; le Procureur de la partie qui aura obtenu effet en cauſe, baillera ſad. declaration au Procureur de partie adverſe, pour y écrire ſes diminutions & contredits, leſquels apposez, ſera procedé par l'Official à la taxe des dépens.

XLVI.

Quand la Sentence ſera prononcée, le Greffier ſera tenu de rendre les pieces & Procedures aux Procureurs des parties ſur leurs requiſitions, leſquels luy en donneront décharge valable, & la ſigneront dans les Regiſtres du Greffe.

XLVII.

Les Procez criminels demeureront audit Greffe, & s'il y a appel des Sentences, les copies deſdits Procez ſeront portées au Greffe du Juge qui aura connoiſſance dudit Appel.

DES CAUSES D'APPEL.

XLVIII.

Si aprés la prononciation de la Sentence l'une des parties appelle au Metropolitain, ou à Rome (comme il ſe fait en quelques juriſdictions ordinaires auſquelles l'Official Metropolitain juge en premiere inſtance) la Sentence n'eſtant pas definitive, mais proviſoire, preparatoire, ou interlocutoire, le Juge ne deferera point à l'appel, ſi la Sentence n'équipolle un jugement definitif.

XLIX.

La Sentence eſtant definitive, & la queſtion meritant d'eſtre jugée par le Superieur, l'Official doit deferer à l'Appel & donner temps à la partie qui aura appellé, de relever ſon reſcrit appellatoire du Metropolitain dans le temps competant, ſelon la diſtance du lieu de l'Appel du jour qu'il aura appellé & demandé Apôtres, ce que ledit Appellant doit faire, ou en jugement lors de la prononciation de la Sentence, ou dans les dix jours ſuivants par ſignification & declaration par écrit faite au Juge & à partie adverſe, avec demande d'Apôtres ou Lettres dimiſſoires auſquelles il doit avoir réponſe du Juge duquel eſt appellé.

L.

Si l'Appel va à Rome, l'Official luy donnera trois ou quatre mois de temps pour relever ſon Appel, lequel temps paſſé, l'Appellant n'ayant point obtenu ſon Reſcrit appellatoire, la Sentence ſera executée, & le Jugement en ſera donné par l'Official duquel eſt appellé, les deux parties ouïes & appellées. Pour à quoy parvenir, la Partie qui aura gain de cauſe prendra un mandement de deſertion d'appel du même Juge qui aura donné la derniere Sentence, & aſſignera l'Appellant devant ledit Official, pour venir voir de-

clarer ſon appellation deſerte & non pourſuivie : & ce faiſant ordonner que la Sentence dont eſt appel ſortira ſon plein & entier effet, & ſera executée deffinitivement.

LI.

Tout appellant de Sentence interlocutoire ou deffinitive ſera tenu, au jour de l'aſſignation, de comparoir en Jugement en perſonne ou par Procureur, avec Pieces, Memoire, Procuration : toutefois ayant égard à la diſtance ou demeure des Appellans, ſi les Parties ne répondent pas au jour de l'aſſignation, la cauſe ſera remiſe au premier jour Plaidoyable.

LII.

Si le jour de l'aſſignation ſe rencontre un jour de Feſte ou de vacation de Juſtice, la comparution eſt remiſe au premier jour plaidable ſuivant.

LIII.

Une des Parties faiſant defaut, l'autre prendra un mandement pour faire réaſſigner le défaillant qui contiendra ou permiſſion de produire en Juſtice pour ouyr droit ſur l'appel ou revocation des défenſes portées par le Relief.

LIV.

Aprés le ſecond defaut ſera pourvû ſur les Concluſions des Parties, & ſera l'appellant evincé & debouté des fins de ſon appel; la Sentence dont eſtoit appel executée, ou bien l'intimé pour le profit de la Contumace, debouté des Concluſions qu'il pourroit prendre.

LV.

L'appellant & l'intimé comparans en perſonnes ou par Procureurs, ſi l'appellant eſt innodé aux Cenſures, & qu'il demande d'eſtre abſous, l'Official luy donnera abſolution *ad cautelam, pendente proceſſu*, à moins que ladite Cenſure ne vuidât le grief; comme ſi faute de comparoir il avoit eſté excommunié, de quoy il auroit appellé, l'appellant ne doit avoir l'abſolution; car par ce moyen le principal de la cauſe ſeroit decidé.

LVI.

Aprés ladite abſolution l'Appellant ſera tenu d'exhiber un Acte judiciaire, par lequel il apparoiſſe qu'il ait appellé dans le temps ordinaire, ou declarer qu'il baille libelle appellatoire pour fondement de juriſdiction; contenant les diligences qu'il a faites de ſe pourvoir aprés la Sentence du Juge inferieur. Sur cette Declaration l'Official prononcera Lettre de l'expedition priſe entre les Parties : & cependant que l'Appellant fournira à la prochaine remiſe ledit Libelle appellatoire ou Acte d'appel à l'Intimé, pour y venir répondre à l'aſſignation ordinaire.

LVII.

L'Intimé viendra ce jour répondre audit Libelle, conſentant la retention de la cauſe ou la contrediſant, s'il y a des fins de non recevoir propoſées, & ſoûtien fait qu'il n'y a rien de devolu, lors le Juge pourra appointer les Parties

à écrire leurs raiſons de droit ſur leſdites fins de non recevoir, ou ordonner que ſansprejudice d'icelles, & ſauf à y faire droit préalablement, l'Appellant fournira ſes griefs à la premiere remiſe.

LVIII.

Au cas que les Parties ſoient appointées en droit ſur leſdites fins de non recevoir, ledit Official donnera Sentence, par laquelle il declarera l'Appellant non recevable, le condamnera aux dépens, renvoyant vers le Juge dont eſt appel, l'execution de la Sentence.

LIX.

Leſdites fins de non recevoir vuidées, & la juriſdiction ſuperieure declarée fondée par le Jugement qui en ſera donné dans la même Sentence, le Juge ordonnera que les Parties procederont; & ce faiſant, que l'Appellant fournira de griefs, & l'Intimé de réponces, ſi bon leur ſemble, ou bien y renonçant concluront ſur le bien, ou mal jugé, employant pour tous griefs le procez principal, & enſuite le Juge appointera les Parties à ouyr droit.

LX.

Aprés l'appointement d'ouyr droit les Procureurs collationneront les pieces du Procez, & dreſſeront leurs Inventaires, & feront écrire leurs Avocats dans un temps competant, comme il a eſté dit cy-deſſus; & ayant conclu au Greffe leurs Procez, le Juge leur donnera jour pour ouyr droit.

LXI.

La même forme de proceder ſera gardée tant aux cauſes d'appel, qu'en celles de l'Ordonnance pour le regard des forcluſions, dépens, dédommagemens & autres expeditions.

LXII.

L'excuſe de l'abſence ou empêchement de l'Avocat n'eſt recevable que pour les grandes conſiderations qui ſont remiſes à la diſcretion du Juge.

LXIII.

La cauſe principale eſtant evoquée devant le Metropolitain, & qu'il ſoit beſoin en la deduction d'icelle de faire preuve, l'Appellant aura tel temps pour produire ſes témoins, que le Juge aviſera.

LXIV.

La conformité de trois Sentences pratiquée juſques icy dans les juriſdictions Eccleſiaſtiques y apportant de grandes longueurs, Sa Sainteté ſera ſuppliée tres-humblement de ne délivrer cy-aprés plus d'un Reſcrit appellatoire en chacune cauſe, pour aprés la réponſe de Sa Sainteté eſtre arrêté du nombre & qualité des perſonnes que l'Official ou autre Juge commis, ſera tenu appeller avec ſoy, jugeant en ſeconde Inſtance, afin qu'on ne ſe puiſſe pourvoir ailleurs du Jugement déffinitif qui ſera donné en cas de conformité de deux Sentences ſeulement.

LXV.

Les Officiaux ſont tous exhortez de regler le plus moderément

qu'il ſera poſſible leurs vacations, & les taxes de toutes expeditions & ſalaires des Avocats, Procureurs, Greffiers & autres Officiers deſdites Juriſdictions.

Fin du Reglement des Officialitez.

II.

On ne peut appeller au Parlement de la Sentence d'un Official.

Joan. Gall. quæſt. 316

III.

On ne peut appeller, pas même comme d'abus, d'une troiſiéme Sentence conforme, renduë par le Juge Eccleſiaſtique. *Ainſi jugé par Arreſt du Parlement de Paris du 16. Janvier 1601.*

IV.

Les Juges Eccleſiaſtiques ne doivent aucunement eſtre troublez ny empêchez en la Juriſdiction & connoiſſance des cauſes qui leur appartiennent.

Edit de 1571. art. 6.

V.

Les Gardes des Sceaux des Chancelleries ne peuvent point expedier de Lettres de Reliefs, portans élargiſſement de ceux qui ſeront priſonniers par autorité des Juges Eccleſiaſtiques; ny enjoindre de bailler le Benefice d'abſolution à ceux qui auront eſté par eux excommuniez; & ne pourront les Appellans eſtre élargis, ny abſous pendant l'appel, juſques à ce que par les Cours de Parlement (les informations veuës) en ait eſté ordonné.

Edit de Molan art. 23.

VI.

Les Eccleſiaſtiques tant Seculiers que Reguliers, conſtituez és Ordres de Prêtriſe, Diacre ou Soûdiacre, ou bien ayant fait un vœu, ne pourront (eſtans prevenus de crimes, dont la connoiſſance doit appartenir aux Juges d'Egliſe) s'exempter de leurs juriſdictions pour quelque cauſe que ce ſoit, ny même ſous pretexte de liberté de conſcience; eſtant défendu à tous Juges d'en prendre aucune connoiſſance, quand même leſdits prevenus y conſentiroient.

Et il eſt défendu auſdits Eccleſiaſtiques & Religieux qui ſe voudront ſeparer de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, & quitter leur vie & profeſſion, pour ſuivre la Religion P. R. de ſe trouver aux Aſſemblées où ſe fait l'exercice public de ladite Religion avec l'habit Eccleſiaſtique, ou Religieux qu'ils portoient precedemment avant qu'ils euſſent changé, à peine d'eſtre punis comme ſcandaleux & infracteurs des Edits.

Edit de 1606. art. 8.

VII.

Tous Actes, Sentences, Concluſions & autres Procedures des Officialitez, & autres juriſdictions Eccleſiaſtiques, ſeront conçeus en langage François, à la reſerve de ceux qui doivent eſtre envoyez à Rome, leſquels ſeront expediez en Latin, comme à l'Ordinaire.

Louis XIII. 1629. art. 27.

VIII.

Les Promoteurs des Sieges Ecclesiastiques tant Inferieurs que Superieurs, prendront en main les causes criminelles qui se presenteront en leurs Sieges, & les poursuivront jusques au Jugement d'icelles, quoy qu'il n'y ait aucune partie Civile ou instigante, afin que les crimes ne demeurent pas impunis.

Ibid. art. 28.

IX.

Les Parlemens ny autres Juges n'empêcheront les Archevêques & Evêques residans dans leurs Dioceses, de connoistre eux-mêmes des causes spirituelles, & Ecclesiastiques, dont la connoissance appartient à l'Eglise: & les appellations des Sentences par eux données seront jugées par les Archevêques, Primats & Superieurs constituez en Ordre Episcopal, sauf en cas d'absence desdits Archevêques & Evêques de leurs Dioceses, à estre jugées par leurs Officiaux.

Declaration de 1657. art. 3. L'art. 4. de celle du mois de Mars de 1666. est conforme.

X.

Les Parties se pourront pourvoir pardevant le Juge d'Eglise sur le petitoire en matiere Beneficiale, aprés que le possessoire sera simplement vuidé par le Jugement de pleine maintenuë, & que les Parties y auront pleinement satisfait, tant pour le principal, que pour les fruits, dommages & interests.

Declaration de 1657. art. 10. L'art. 13. de celle de 1666. est conforme.

XI.

Trois Ecclesiastiques & une Religieuse accusez pardevant le Juge de Roye d'estre de la secte des illuminez, furent rendus à l'Evêque d'Amiens, ou à son Official pour leur faire leur Procez. *Par Arrest du Conseil Privé du 20. Mars 1631.*

XII.

Les Officiaux peuvent condamner aux dépens dans les causes où les Promoteurs sont les seuls Parties. *Ainsi jugé par Arrest du Parlement de Paris du 7. Septembre 1644.*

XIII, XIV.

Deux Curez du Dioceſe de Roüen ayant interjeté appel comme d'abus des Sentences de l'Official, portans défenses ausdits Curez de porter l'Etole lorsque le grand Archidiacre feroit sa visite: Les Parties, *par deux Arrests contradictoires du Conseil Privé des 22. Fevrier 1627. & 19. Fevrier 1630.* furent renvoyées pardevant les Juges Superieurs Ecclesiastiques, & lesdites appellations comme d'abus converties en appellations simples, sans s'arrêter aux Arrests du Parlement de Rouën qui en avoient voulu connoistre.

XV.

Même different estant arrivé entre l'Archidiacre & d'autres Curez du Dioceze de Rouën, le Roy sans s'arrester aux Arrests du Par-

lement de Rouën, renvoye les parties pardevant l'Official, & par Appel au Juge Superieur: avec defenſes à tous Curez, de ſe plus pourvoir au Parlement, & à lad. Cour d'en prendre connoiſſance, *par Arreſt contradictoire du Conſeil Privé du 26. May 1634.*

XVI, XVII.

Monſeigneur l'Archevêque de Rouën ayant eu des differents avec des Reguliers de ſon Dioceſe touchant la miſſion des Predicateurs; leſquels s'eſtant pourvûs au Parlement & y ayant obtenu un Arreſt le 23. Aouſt 1640. portant non ſeulement injonction aud. Sieur Archevêque ou ſes Vicaires de leur bailler permiſſion & placet pour leurs Miſſions, mais auſſi preſcrivant l'ordre qu'ils y doivent obſerver, qui eſt un abus manifeſte, le Roy ſans s'arreſter audit Arreſt qu'il caſſe, annule, fait defenſes au Parlement de Rouën de plus connoître à l'avenir des Procez & differents d'entre ledit Sr. Archevêque de Rouën, & les Reguliers de ſon Dioceze, circonſtances & dependances à peine de nullité, caſſation de Procedures, & de tous depens, dommages & intereſts. *L'Arreſt eſt du 4. Septembre 1640.*

XVIII.

L'Official peut enjoindre à un Prêtre de ſe retirer de ſon Dioceſe, mais il ne peut uſer du mot de *Banniſſement*, ny le bannir; parce que *Eccleſia territorium non habet, ſicut & fiſcum*, ce qui a eſté remarqué par Maître Charles du Moulin ſur la queſt. 82. de Joan. Galli. enſuite de quoy par pluſieurs Arreſts il a eſté jugé que les Officiaux ne pouvoient condamner au Banniſſement, comme il ſe voit par *l'Arreſt du Parlement de Paris du 15. Juillet 1631.*

XIX.

L'Official de Reims ayant fait un Reglement pour les Enterremens, Ouverture de terre, Oblations, heures de Service, Saluts, Proceſſions, Benedictions de Fonts, Mariages & autres fonctions Paroiſſiales, *il fut confirmé par Arreſt du Parlement de Paris du 12. Mars 1644.*

XX.

Monſeigneur l'Evêque du Puy, (dont le Dioceze eſt dans le Reſſort du Parlement de Toulouſe) ayant obtenu des Lettres par leſquelles il eſt ordonné que l'Official du Puy connoiſtra de tous procez civils & criminels des Eccleſiaſtiques des Parroiſſes dudit Dioceſe, qui ſont ſituées dans le Reſſort du Parlement de Paris & de toutes procedures ſur Reſcrits de Cour de Rome: leſdites Lettres furent enterinées audit Parlement de Paris le 15. Novembre 1658. à la charge que s'il y avoit des appellations comme d'abus, elles ſeroient relevées audit Parlement.

XXI.

Les Officiaux Metropolitains doivent prononcer ſur les Appellations au terme de l'Ordonnance, *An, benè vel malè*, ſans faire defenſe, ny evoquer. *Il leur fut*

fut ainſi enjoint par Arreſt du Parlement de Paris du 8. May 1660.

XXII.

Ils ne peuvent élargir les priſonniers detenus dans les priſons des Officialitez, en vertu des Decrets & Ordonnances decernez par les Officiaux, qu'avec connoiſſance de cauſe, & aprés avoir vû les informations. *Ainſi jugé contre l'Official Metropolitain de Tours, par Arreſt du Parlement de Paris du 10. May 1670.*

XXIII.

QUE LES CAUSES DE Mariage ſont de la juriſdiction Eccleſiaſtique.

Si quis dixerit cauſas matrimoniales non ſpectare ad Judices Eccleſiaſticos, Anathema ſit. Concile de Trente ſeſſ. 24. *de Sacramento matrimonii,* Canon. 12.

XXIV.

Les cauſes concernans les mariages ſont & appartiennent à la connoiſſance & juriſdiction des Juges d'Egliſe, en gardant les Ordonnances, même celle de Blois art. 40. & ſuivant icelles declareront les mariages qui n'auront eſté faits & celebrez en l'Egliſe, & avec la forme & ſolemnité requiſe par ledit art. nuls & non valablement contractez, comme eſtant cette peine indicte par les Conciles. Enjoint aux Evêques & Officiaux de juger conformément à icelle.

Edit de 1606. art. 12.

On peut voir le Chap. 8. du Titre 22 de cette premiere Partie, où il eſt traité de l'adminiſtration du Sacrement de Mariage.

XXV.

Les Juges Royaux és cauſes de Mariages pendantes pardevant les Eccleſiaſtiques, ne peuvent faire défenſes de paſſer outre au Jugement d'icelles, ſous pretexte de Rapt, ſans grande & apparente raiſon dont leur conſcience & honneur ſont chargez, & les Délateurs ou Parties inſtigantes ſont neanmoins tenus de faire inſtruire & mettre en état de juger ladite Inſtance de Rapt dans un an : autrement, à faute de ce faire, ſera paſſé outre au Jugement déſdits Mariages par leſdits Juges Eccleſiaſtiques. Cependant que l'Article 40. de l'Edit de Blois, portant défenſes aux Curez & Vicaires d'épouſer aucuns enfans de famille, ny ceux qui ſont en puiſſance d'autruy, à moins qu'il ne leur apparoiſſe du conſentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, ſera inviolablement gardé, ſur les peines contenuës audit Edit.

Edit de Melun art. 25.

XXVI.

Quand on ſe pourvoit pardevant l'Official en diſſolution de Mariage fondée ſur inceſte, rapt, ou autre crime, & que l'Official declare le Mariage bon & valable, il n'eſt plus loiſible de ſe pourvoir pardevant le Juge Lay, ny d'obtenir Monitoire pour avoir revelation du crime. *Ainſi jugé par Arreſt du Parlement de Paris du 2. Janvier 1626.*

Le Lieutenant general de la Rochelle ayant fait une Procedure concernant la validité d'un Mariage, ladite Procedure fut infirmée par Arreſt du Parlement de Paris, du 9. Juillet 1671. portant defenſes aud. Lieutenant general de connoître des cauſes de cette qualité, & qui luy enjoint de les renvoyer au Juge d'Egliſe, ſi ce n'eſt en cas d'appel comme d'abus.

XXVII.

DE L'INSTITUTION & Deſtitution des Officiaux.

Les Archevêques & Evêques peuvent inſtituer & deſtituer leurs Officiaux, & défenſes aux Cours Souveraines & à tous autres Juges d'avoir égard à aucunes proviſions d'Officialitez qui auront eſté octroyées à Titres onereux, ny de maintenir ſous pretexte d'icelles, aucunes perſonnes qui auroient eſté deſtituées & revoquées par les Archevêques & Evêques, leſquels ne ſeront point troublez dans ce droit. *Ainſi reglé par la Declaration du Roy du 28. Septembre 1637.*

XXVIII.

Monſeigneur l'Evêque d'Alby ayant deſtitué ſon Official, & en ayant établi un autre, le deſtitué s'eſtant pourvû au Conſeil Privé pour ſe faire maintenir; il fut dit conformément à la Declaration cy-deſſus par Arreſt contradictoire dudit Conſeil, que ledit Seigneur avoit pû deſtituer ledit Official, & en rétablir un autre. *Ledit Arreſt eſt du 23. Avril 1641.*

XXIX.

La deſtitution faite par Monſeigneur l'Evêque de Frejus de ſon Official, encore qu'il euſt exercé cette charge pendant 40. ans, & qu'il euſt eſté inſtitué pour toute ſa vie, fut confirmée *par Arreſt du Parlement de Provence du 4. Fevrier 1644.*

XXX.

L'Official de Montpellier ayant eſté deſtitué par Monſeigneur l'Evêque dudit lieu, & s'eſtant pourvû au Conſeil Privé du Roy, pour ſe faire maintenir : le Roy par Arreſt de ſon Conſeil Privé du 18. Octobre 1667. ſe reſerva la connoiſſance de ladite deſtitution, laquelle cependant il confirma par proviſion.

XXXI.

Lequel Arreſt fut encore confirmé par proviſion, *par celuy du 4. Novembre ſuivant.*

XXXII.

Les Chapitres peuvent, le Siege vacant, établir de nouveaux Officiaux : Il fut ainſi jugé en faveur de l'Official établi par le Chapitre du Mans pendant la vacance du Siege Epiſcopal. *Par Arreſt du Parlement de Paris du 3. Juillet 1638.*

XXXIII.

Les exploits qui ſeront faits à la requeſte des Promoteurs des Officialitez du Royaume, ſont déchargez du droit de Controlle, *par Arreſt du Conſeil d'Etat du 30. Octobre 1678.* qui porte défenſes aux Receveurs du Domaine, de

leur donner aucun trouble, à peine de quinze cent livres d'amende, dépens, dommages & intererests.

XXXIV.

Les Fermiers du Domaine du Roy ny aucuns autres ne peuvent établir des Greffiers des Affirmations dans les juriſdictions Eccleſiaſtiques, en ayans eſté déchargées *par Arreſt du Conſeil d'Etat du 30. Octobre 1670.*

CHAPITRE XVI.

De l'execution des Sentences des Juges Eccleſiaſtiques, & imploration du bras ſeculier.

I.

LEs Juges Eccleſiaſtiques peuvent uſer des Cenſures Eccleſiaſtiques pour l'execution de leurs Sentences. *Ainſi jugé par Arreſt du Parlement de Paris du 22. Janvier 1573. rendu en interpretation de l'art. 18. de l'Edit de 1571.*

Il y avoit déja un Arreſt du 22. Septembre 1571. qui jugeoit la même choſe.

II.

Les Sentences de proviſion & de main garnie données par les Juges Eccleſiaſtiques ſur des Contrats, Obligations & Cedules recomuës, qui n'excedent la ſomme de huit écus, & un tiers d'écu, ſeront executoires, nonobſtant oppoſitions ny appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles, en baillant bonne & ſuffiſante caution, & pourront eſtre miſes à execution par les Appariteurs deſdits Juges d'Egliſe ſurce requis, par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables.

Ordon. de Blois art. 61.

III.

Les Juges Royaux doivent prêter ayde & confort pour l'execution des Sentences des Juges Eccleſiaſtiques, implorant le bras ſeculier; & il leur eſt défendu de prendre connoiſſance des Jugemens par eux donnez, ſauf aux Parties à ſe pourvoir pour les appellations comme d'abus, ſuivant les Ordonnances.

Edit de Melun art. 24.

IV.

L'Article 5. de l'Edit de 1610. y eſt conforme, & ajoûte qu'ils ne prendront non plus connoiſſance des oppoſitions formées à leur aſſiſtance requiſe, ny de tout ce qui peut s'en enſuivre. *Voyez l'art. 6. de l'Edit de 1606.*

V.

La Declaration de 1657. art. 19. porte expreſsément que leſdits Juges prêteront main-forte au plûtôt que faire ſe pourra, pour l'execution des Sentences des Juges d'Egliſe ſans prendre aucune connoiſſance de cauſe.

VI.

Les Cours de Parlement & tous autres Juges ne troubleront aucunement les Juges Eccleſiaſtiques en la juriſdiction & connoiſſance des cauſes qui leur appartiennent, mais il leur eſt enjoint de prêter ayde & confort pour l'execution

de leurs Jugemens : avec défenſes de prendre connoiſſance deſdits Jugemens par eux donnez : ſauf aux Parties de ſe pourvoir pour les appellations comme d'abus, és cas portez par les Ordonnances, & conformément à icelles. *Declaration du Roy du mois de Mars donnée ſur les Remontrances du Clergé en 1666. art. 15.*

VII.

Les Juges Royaux & tous autres qui en ſeront requis délivreront leurs *Pareatis* aux Huiſſiers & Sergens, pour executer les Sentences des Juges Eccleſiaſtiques. *Ainſi ordonné par Arreſt du Conſeil d'Etat du 19. Octobre 1650.*

CHAPITRE XVII.

Du Privilege de Clericature, du Delit commun & du cas privilegié.

I.

LEs Evêques, les Prêtres ny les Clercs, ne peuvent eſtre accuſez pardevant d'autres Juges, que les Eccleſiaſtiques : *Sancitum eſt ut nullus Epiſcopum aut Sacerdotem, vel Clericum apud Judices publicos accuſare præſumat, ſed apud Epiſcopos.*

Capitul. de Charlem. & de Louis le Debon. liv. 5. capit. 237.

Les Prêtres, Diacres, & Soûdiacres qui donneront ſujet de plainte à quelqu'un ne pourront auſſi eſtre convenus que pardevant leur Evêque.

Ibid. lib. 6. cap. 328.

Et par le chap. 208. il n'eſtoit pas permis d'accuſer les Evêques pardevant d'autres Juges que les autres Evêques.

II.

Le Roy Philippe V. ſurnommé le Long par ſon Ordonnance de 1320. ne veut point que les perſonnes Eccleſiaſtiques puiſſent eſtre convenuës pardevant les Juges Seculiers : *ſuper actionibus merè perſonalibus*, quand même elles y ſeroient obligées par ſes Lettres, ou par celles de ſes Miniſtres.

III.

Un Clerc nommé Baſtin de Breban s'eſtant marié, & depuis eſtant priſonnier és priſons de l'Evêché, prevenu de crime de l'Eze Majeſté, fondé ſur ce qu'il avoit vendu des chevaux & harnois aux ennemis du Roy & du Royaume : il arriva conteſtation pour raiſon de ſes meubles ; enſuite de laquelle la Cour ordonna que leſdits biens meubles ſeroient baillez & délivrez à l'Evêque qui connoîtroit dudit crime en preſence de deux Conſeillers Clercs de ladite Cour. *Par un ancien Arreſt du 12. Janvier 1571.*

IV.

Les Juges Royaux qui jugent & condamnent les Clercs comme Laïcs & contre leurs privileges, doivent eſtre condamnez à des reparations aux Egliſes, aprés avoir rétably leur entrepriſe, comme il eſt arrivé au procez fait à la perſonne de Jaques Fabry Clerc par les Juges de Moret, leſquels nonobſtant l'aveu dudit Fabry qui eſtoit Clerc, en portant même les

marques & l'habit : leſdits Juges n'auroient pas laiſſé de le retenir priſonnier & de continuer ſon procez ſur les larcins & autres crimes par luy commis, dont il fut convaincu, & enſuite de le condamner à mort, ce qui fut executé.

Monſeigneur l'Archevêque de Sens ayant pourſuivy cet attentat contre la juriſdiction Eccleſiaſtique au Parlement de Paris, fit condamner leſdits Juges à reparer cette entrepriſe : & l'Arreſt de la Cour porte que le corps dudit Jaques Fabry ſeroit oſté du Gibet, mis dans un Cercueil ſur un Chariot, & amené juſques à la porte de l'Egliſe Cathedrale de Sens en preſence deſdits Juges : leſquels eſtans arrivez à l'entrée de ladite Ville, feroient allumer quatre torches ou flambeaux du poids chacun de quatre livres, qui ſeront mis a côté dudit Cercueil, lequel ſeroit conduit depuis ladite porte de la Ville juſques à l'entrée de l'Egliſe Cathedrale en cet état, & que là leſdits Juges un jour de Dimanche à l'heure de la grande Meſſe teſte nuë & à genoux prononceroient ces paroles : *Ecce corpus defuncti Jacobi Fabri, quem Jacobum nos per inadvertentiam pridem ſuſpendi, & mori fecimus ; quod quidem corpus vobis & Eccleſiæ reddimus, eò quia idem Jacobus tempore mortis ſuæ tonſuram Clericalem deferebat.* Enſuite dequoy leſdits Juges remettroient le corps à l'Archevêque, pour en uſer ainſi qu'il verroit eſtre par raiſon.

Leſdits Juges furent encore condamnez en tous les dépens, & de payer une ſomme de cent livres tournois à l'Archevêque, pour eſtre employée utilement à l'Egliſe. *Ledit Arreſt du dernier Aouſt 1375.*

V.

Le Prevoſt de la Ville de Provins ayant fait executer par Juſtice Jean Mahiet pour cauſe de certain meurtre par luy commis en la perſonne de Jean Millard, Monſeigneur l'Archevêque de Sens pretendant que ledit Mahiet eſtoit Clerc (ce qui eſtoit vray) entreprit ledit Prevoſt en Juſtice, & porta ſa plainte au Parlement de Paris, où ledit Prevoſt reconnoiſſant qu'il avoit mal procedé, paſſa un expedient de condamnation par un acquieſcement ſur le bon plaiſir du Roy & de la Cour, & fut dit par l'Arreſt que ledit Prevoſt feroit oſter ſecretement du Pilory le poing dudit feu Mahiet, & ſemblablement le corps d'iceluy du lieu où il eſtoit, & l'enſevelir dans une biere au Cimetiere à jour certain pris & accepté entre les Parties en l'Egliſe Parroiſſiale dudit lieu de Gouës, oú ſera par ledit Seigneur Archevêque, & repreſentant ſa perſonne le Doyen de la Chrétienté dudit lieu de Provins, ou autre par luy commis, auquel ſera baillé par ledit Prevoſt une image en forme d'homme, repreſentant le corps dudit Mahiet, en diſant les paroles qui s'enſuivent : *Monſeigneur le*

Doyen ou ledit Commis, voyez cy par repreſentation le corps de feu Jean Mahiet, lequel autrefois pour certain meurtre qu'il avoit commis, ay fait prendre, & en le prenant s'avoüa Clerc, & depuis ce l'ay condamné à mourir, couper le poing, & fait pendre, & pour ce qu'il a eſté trouvé que ledit Mahiet eſtoit Clerc, je rends à vous, repreſentant la perſonne de Monſeigneur l'Archevêque de Sens, ledit corps, par cette figure, en ſigne de repreſentation, telle que bonnement je le puis faire, comme à celuy à qui appartenoit la connoiſſance & punition de la perſonne dudit Mahiet.

Aprés laquelle reſtitution ainſi faite ſeront dites quinze Meſſes pour le repos de l'ame dudit Mahiet aux dépens dudit Prevoſt avec ſix livres de Cire de Luminaire; & pour le ſurplus de tous les autres frais & dépens de procedures ledit Prevoſt s'en rapporte à la bonne grace & miſericorde dudit Seigneur Archevêque. *Ainſi paſſé du conſentement des Parties le 5. Janvier 1447.*

VI.

Monſeigneur l'Archevêque de Rouen voulant vendiquer un priſonnier qui eſtoit dans le Chaſtelet de Paris accuſé de meurtres, & autres crimes, comme eſtant Clerc de ſon Dioceſe, & M. le Procureur General ſoutenant au contraire que ledit priſonnier aiant porté les armes, eſpouſé une femme veuve, & obtenu des lettres de remiſſion preſentées au Juge ſeculier ſans avoir allegué la Clericature ny demandé ſon renvoy, il ne pouvoit joüir du privilege de Clericature; mais qu'il devoit être jugé par ladite Cour, il fut ordonné par un ancien Arreſt du Parlement du 23. Juin 1376. contradictoirement rendu entre les parties, que l'Archevêque de Rouen, ou les Officiers de ſa juriſdiction Eccleſiaſtique connoîtroient ſi ledit priſonnier eſtoit Clerc, & devoit joüir dudit privilege Clerical.

Il y a dans les Regiſtres du Parlement de Paris beaucoup d'autres anciens Arreſts, qui ont renvoyé au Juge d'Egliſe les ſimples Clercs, ſur toute ſorte d'accuſations, même de crimes capitaux.

VII.

Celuy qui eſt ſimplement tonſuré, quand même il auroit encor les quatre moindres Ordres, il ne peut obtenir de Benefice qu'il n'ait atteint l'âge de quatorze ans, ny joüir du privilege des Clercs, qu'il ne poſſede un Benefice Eccleſiaſtique, ou ne porte l'habit Clerical, & ne ſerve dans quelque Egliſe par l'ordre de l'Evêque, ou qu'il ne demeure dans quelque Seminaire, ou dans quelque Ecole ou Univerſité par la permiſſion de l'Evêque, pour ſe diſpoſer aux autres Ordres.

Concile de Trente Seſſ. 23. ch. 6. De reformat.

VIII.

Aucun ne pourra joüir du Privilege de Clericature, ſoit pour delaiſſement aux Juges d'Egliſe, ou pour autre cauſe, qu'il ne ſoit

conſtitué ez Ordres ſacrez, & pour le moins Soudiacre, ou Clerc actuellement reſidant, & ſervant aux Offices, Miniſteres & Beneſiees qu'ils tient en l'Egliſe.

Ordonn. de Moulins art. 40. conforme à celle de Rouſſillon art. 21.

IX.

Le Roy ayant égard aux remontrances qui luy furent faites ſur ledit artiele 40. de l'Ordonnance de Moulins, voulut qu'en l'exception d'iceluy les Eeoliers actuellement eſtudiants, & ſans fraude, comme eneor tous les Clercs benefieiez y fuſſent compris.

Premiere Decl. ſur l'Ordonn. de Moulins

X.

Ceux qui ſervent actuellement à l'Egliſe jouïront du privilege de Clericature & Tonſure, & les Prêtres & autres promûs aux Ordres ſacrez, ne ſeront executez de cas de crimes & condemnation de mort, ſans degradation.

Edit de 1571. art. 14.

XI.

Un Preſtre condamné par le premier Juge ſans avoir demandé ſon renvoy pardevant ſon Juge Eeeleſiaſtique, le peut demander & obtenir du Juge d'appel, à la charge du cas privilegié. *Ainſi jugé par Arreſt du Parlement de Paris du 3. Septembre 1609.*

DU CAS PRIVILEGIE'

Touchant les eas privilegiez on peut voir la ſeconde partie du traité de la juriſdiction Eeeleſiaſtique qui eſt inſeré dans les memoires du Clergé au commencement du Chapitre 9. de la juriſdiction Eeeleſiaſtique en general au titre ſeeond de la premiere partie.

Comme encor l'Edit du Roy Henry ſecond, du 19. Novembre 1549. qui eſt au Chapitre 1. de la neuviéme partie.

XII.

Les proeés introduits dans les Cours de Parlement en premiere inſtanee, ſeront inſtruits & jugéz en la Grand'Chambre ſi faire ſe peut, & ſi les parties le requierent: autrement & ſans ladite Requiſition, ſe pourront inſtruire & juger à la Tournelle, où leſdites inſtructions ſeront renvoyées par la Grand'Chambre, en eas que par empeſchemens & oeeupations d'iceelles, leſdites inſtructions n'y puiſſent eſtre faites promptement & commodement comme telles matieres le requierent, & qu'en tout cas les Preſidens & Conſeillers de ladite grand'Chambre, eſtant du ſerviee de la Tournelle, aſſiſtent au jugement deſdits proeéz criminels.

Et quant aux proeéz inſtruits, ou jugéz pardevant les Juges de ſa Majeſté en premiere inſtanee, & hors deſdites Cours, contre les perſonnes ſuſdites; les appellations interjettées des inſtructions ſe pourront juger en la Tournelle, nonobſtant le debat des parties, & de meſme les appellations de s jugemens deffinitifs, ſi les perſon-

nes condamnées ne requierent estre jugées en la grand'Chambre, auquel cas il y sera procedé comme dessus.

Ordon. de Moulins Art. 38.

XIII.

L'instruction des procéz criminels contre les personnes Ecclesiastiques, pour les cas privilegiéz, sera faite conjointement tant par les Juges Ecclesiastiques, que par les Juges Royaux, & en ce cas lesdits Juges Royaux qui seront commis pour cét effet, seront tenus d'aller au siege de la jurisdiction Ecclesiastique.

Edit de Melun Art. 22.

Par le procés verbal de l'Assemblée generale du Clergé tenuë en l'année 1586. qui a esté recueilly par le sieur du Faix, l'un des deputez de ladite Assemblée, part. 2. page 131. Il se voit que les Juges des cas privilegiez, vacans à l'instruction des procéz criminels, n'amenoient point leurs Greffiers, & qu'il n'y avoit que ceux des Juges d'Eglise.

XIV.

Le Parlement de Provence ne pouvant juger un Prestre accusé de crimes attroces, auparavant que le Juge d'Eglise y eut prononcé, envoya par Messieurs les gens du Roy, le procéz à juger à Monseigneur l'Archevêque d'Aix, lequel ayant delaissé l'accusé au bras seculier, & le Parlement l'ayant ensuite condamné à mort; deux Conseillers de ladite Cour, assistéz de Messieurs les gens du Roy, porterent derechef le procéz par l'ordre de leur Compagnie, audit sieur Archevêque, pour juger s'il y écheoit degradation.

Procéz verbal dudit sieur Archevesque du 18. Mars 1633.

XV.

Il est défendu aux Cours de Parlement & à tous autres Juges de troubler les Juges Ecclesiastiques en leur jurisdiction & connoissance, mais il leur est enjoint de prêter ayde & confort, pour l'execution de leurs Sentences & Jugemens sans en prendre aucune connoissance, sauf aux Parties de se pourvoir pour les appellations comme d'abus és cas portez par les Ordonnances, & conformément à icelles: il leur est aussi défendu de prendre aucune connoissance des accusations intentées contre les Ecclesiastiques, tant Seculiers, que Reguliers, constituez és Ordres de Prêtrise, Diacre, Soûdiacre, Beneficiers, ou qui auront fait vœu de Religion, sinon pour les cas privilegiez, suivant les Ordonnances.

Declaration du mois de Fevrier 1657. art. 12.

XVI.

Défenses à tous Juges de S. M. d'instruire ny juger aucuns procez contre les Ecclesiastiques, sinon pour les cas privilegiez portez par les Ordonnances sans les étendre à autre cas, & ce conformément à l'article 22. de l'Ordonnance de Melun. Et afin que lesdits Juges ne fassent aucune difficulté de se transporter vers les

Juges

Juges Eccleſiaſtiques lorſqu'il s'agira d'inſtruire un procez concurremment, ſous pretexte que la demeure des Juges Eccleſiaſtiques eſt hors de la juriſdiction des Juges de S. M. pour cet effet toute Cour & Juriſdiction leur eſt attribuée, même hors de l'étenduë de leur territoire.

Ibid. art. 18.

Les Preſidiaux & Prevoſt des Maréchaux ne pourront connoître des procez criminels des Eccleſiaſtiques en aucun cas; neanmoins en cas Preſidiaux & Prevôtaux pourront informer ſeulement & faire la capture, *in flagranti delicto*, pour eſtre enſuite les procez inſtruits & jugez conformément aux Ordonnances; & en cas de délaiſſement des Eccleſiaſtiques aux Juges d'Egliſe, il ne ſera rien pris pour le ſalaire des Juges, ſoit pour l'inſtruction ou jugement du délaiſſement, à peine de concuſſion.

Ibid.

Les Articles 15. & 19. de la Declaration du mois de Mars 1666 ſont conformes aux deux precedens.

CHAPITRE XVIII.

Des Appellations comme d'abus, & priſes à partie.

ON peut voir ſur cette matiere la troiſiéme partie du Traité de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, qui eſt inſeré dans les Memoires du Clergé au commencement du Chapitre de la Juriſdiction Eccleſiaſtique en general.

I.

Les appellations comme d'abus interjetées par les Prêtres & autres perſonnes Eccleſiaſtiques és matieres de diſcipline & correction, ou autres pures perſonnelles & non dépendantes de realité, n'auront aucun effet ſuſpenſif; mais ſera paſſé outre par les Juges d'Egliſe, nonobſtant leſdites appellations.

Ordon. de Villiers-cotterets de 1539. art. 5

Les Appellans comme d'abus qui ſe départiront en jugement de leurs appellations relevées, payeront l'amende ordinaire du fol appel, & hors jugement la moitié de ladite amende, & plus grande, s'il y écheoit à l'arbitration des Cours Souveraines, eu égard à la qualité des matieres & des Parties.

Ibid. art. 6.

Et en amende envers la Partie pour leurs ſubterfuges & delais, procez retardé; ſçavoir de 20. livres Pariſis en jugement, & de 10. livres Pariſis hors jugement.

Ibid. art. 7.

Et quant auſdites appellations plaidées & ſoûtenuës par leſdits Appellans, ils ſeront condamnez outre l'amende ordinaire, en une amende extraordinaire envers le Roy & la Partie, ſuivant l'exigence du cas, ſi la matiere y eſt diſpoſée.

Ibid. art. 8.

II.

Lesdites appellations ne seront receuës qu'és cas des Ordonnances, & n'auront aucun effet suspensif és cas de correction & discipline Ecclesiastique, mais devolutif seulement.

Edit de 1571. art. 5.

III.

Défenses aux Cours de Parlements de recevoir aucunes appellations comme d'abus qu'és cas des Ordonnances, & aux Gardes des Sceaux des Chancelleries, de bailler Lettres de relief d'icelles, ny de les seeller, qu'elles n'ayent esté rapportées & signées du Rapporteur ou Referendaire, & n'auront lesdites appellations comme d'abus aucun effet suspensif en cas de correction & discipline Ecclesiastique, mais devolutif seulement: & ne pourront lesdites Cours moderer les amendes pour quelque occasion que ce soit, ce qui leur est défendu expressément.

Ord. de Blois art. 59.

Les Appellans comme d'abus ne pourront estre élargis pendant l'appel jusques à ce que les informations veuës, en ait esté ordonné.

Ibid. art. 60.

IV.

L'Edit de 1606. art. 2. est conforme aux Articles cy-dessus, & adjoûte que les Cours de Parlement ne pourront mettre les Parties hors de Cour & de Procez sur lesdites appellations comme d'abus; mais prononceront toûjours par bien ou mal & abusivement: & condamneront à l'amende du fol appel sans la pouvoir remettre ny moderer pour quelle cause que ce soit.

V.

Les Lettres de relief d'appel des appellations comme d'abus ne seront prises au grand Sceau, en cas qu'elles ne proviennent de la plainte qui sera faite contre les Visitations ou Reglemens des Archevéques ou Evêques és choses qui regardent le Service Divin, la Discipline Ecclesiastique, ou correction de mœurs, ou qu'il y ait appel comme d'abus de quelques Articles contenus és Conciles Provinciaux. Défenses pour le surplus de prendre aucuns Reliefs d'appel desdites appellations comme d'abus dans les petites Chancelleries, & aux Cours de Parlement d'y avoir égard. *Par l'Edit de 1610.* par lequel S. M. confirme tout ce qui a esté dit cy-dessus touchant lesdites appellations comme d'abus, à la reserve de ce qui est porté par le present Article.

Edit de 1610. art. 3.

VI.

Les Reliefs d'appel comme d'abus ne seront donnez qu'en cas d'abus notoire & manifeste, dont les moyens seront specifiez dans lesdits Reliefs d'appel, & seront attachez sous le Contresceel desdits Reliefs, les consultations faites sur iceux signées au moins de deux Avocats, & n'auront aucun effet suspensif à l'égard des Ordonnan-

ces Synodales, ny en matiere de visite, de discipline, de correction, ou autres pures personnelles : conformément à l'Article 5. de l'Ordonnance de 1539. à faute de quoy seront refusez au Sceau, & n'auront aucun effet, quand ils seroient scellez.

Declar. du mois de Mars 1666 art. 16.

Ne pourront lesdites appellations comme d'abus estre relevées aux Cours de Parlement sur simple Requeste, que les Appellans n'en ayent obtenu Relief au Sceau, avec les conditions cy-dessus, & n'en ayent fait apparoir.

Ibid.

Ne seront donnez aucuns Arrests de defenses contre les Sentences & Jugemens, desquels sera appellé comme d'abus, sinon en connoissance de cause, & les Parties ouyes, ou deuëment appellées, & quand l'on plaidera la cause, l'Avocat plaidant sera assisté de deux autres qui auront signé leur consultation.

Ibid.

Aucunes appellations comme d'abus ne se jugeront en la Chambre de l'Edit ; & quant à celles incidemment interjettées aux Procez pendants aux Enqueſtes, elles se plaideront & regleront en la grand'Chambre, sauf en les reglant à les joindre au Procez principal, s'il y échet, ou s'il est jugé necessaire.

Ibid.

Les appellations comme d'abus pendantes en la grand'Chambre & Tournelle seront appellées les premieres à l'Audiance, & promptement expediées en ladite Audiance, s'il est possible, sans les appointer, & ne pourront estre appointées que le tiers des Juges assistans n'en soit d'avis : & en cas qu'elles soient jugées à l'Audiance, ou sur les appointemens, ne pourra estre prononcé par hors de Cour, mais par bien ou mal, & abusivement, avec la condamnation de l'amende, suivant l'art. 2. de l'Edit de 1606.

Ibidem.

Les Reliefs d'appel comme d'abus des Ordonnances Synodales des Visites, du Service, Reglemens, Discipline Ecclesiastique, & autres graves & importantes renduës par les Archevêques & Evêques seront scellées aux Chancelleries sur la consultation de deux Avocats, & le rapport fait : à faute de quoy il est défendu aux Cours de Parlement d'y avoir égard, & de tenir l'appel pour bien & deuëment relevé, suivant l'art. 3. de l'Edit de 1610.

Les Cours de Parlement jugeans deffinitivement les appellations comme d'abus, en cas qu'ils trouvent qu'il y a eu abus, renvoyeront les Parties pardevant le même Juge dont il a esté appellé, pour estre neanmoins l'affaire jugée par un autre Juge qui sera commis à cet effet par l'Evêque ordinaire du lieu. *Ibid. art. 17.*

Les Art. 11. & 16. de la Declar. de 1657. sont conformes à ceux-cy.

VII.

DES PRISES A PARTIE, & de la décharge des assignations données aux Evêques, & à leurs grands-Vicaires & Officiaux sur les appellations comme d'abus.

Le Roy Louis XIII. par son Edit du mois d'Octobre 1625. a déchargé les Evêques, leurs grands Vicaires & Officiaux, & autres Juges Ecclesiastiques, de comparoir aux assignations qui leur seront données sur les appellations comme d'abus interjettées de leurs Jugemens, avec defenses de les intimer en leur nom, excepté les Promoteurs au deffaut de Partie Civile, lesquels ne seront toutefois condamnez, ny en l'amende, ny aux dépens, sinon en cas de calomnie manifeste.

VIII.

Monseigneur l'Archevêque de Bourges fut déchargé de l'assignation qui luy avoit esté donnée au Parlement de Paris, & d'un executoire de dépens decerné contre luy par ladite Cour, faute d'avoir comparu à cette assignation. *Par Arrest du Conseil Privé du 9. May 1636. conformément à l'Edit cy-dessus.*

IX.

Monseigneur l'Evêque de Grasse attendu sa qualité, fut déchargé de l'assignation personnelle à luy donnée en vertu de l'Arrest du 21. Aoust de la Chambre des Vacations du Parlement de Provence 1658. par lequel il fut surcis au Decret decerné contre ses domestiques. *Par Arrest dudit Parlement du 19. Octobre suivant 1658.*

X.

L'Official de Sarlat ayant esté pris à partie, & convenu au Parlement de Bourdeaux, n'ayant point comparu, fut condamné en trente livres d'amende & aux dépens, *par Arrest dudit Parlement du 12. May 1659.* lequel Arrest fut cassé ensuite par celuy du Conseil d'Etat donné à Toulouze le 21. Avril 1660. & ledit Official déchargé des condamnations, assignations, contraintes & saisies sur luy faites pour raison de l'appel comme d'abus interjetté par quelques Religieuses de sainte Claire de Sarlat.

Ledit Arrest porte défenses de plus intimer ledit Official sur de semblables matieres, que celles dont s'agit dans ledit Arrest, à peine de mil livres d'amende.

XI.

Les Evêques, leurs Grands-Vicaires, Officiaux, & Promoteurs, en cas d'appel comme d'abus, ne peuvent estre pris à partie, ny condamnez en amende, nonobstant tous usages, à ce contraires, quand il y a partie qui soûtient l'appel, ou qui a fait les requisitions. Et où il y auroit autre partie que le Promoteur, les Evêques, leurs Grands-Vicaires & Officiaux, ne pourront estre pris à partie, ny condamnez à l'amende.

Les Promoteurs pourront neanmoins éstre pris à partie, mais non

condamnez à l'amende, ny és dépens, si ce n'est en cas de calomnie manifeste.

Declaration de 1657. art. 17. l'art. 19. de la Declaration de 1666. y est conforme.

CHAPITRE XIX.

Des Monitions, Censures Ecclesiastiques, & autres peines Canoniques.

I.

LE Concile de Basle, receu & autorisé par la Pragmatique Sanction, parlant des interdits, ne veut point que l'on les jette sur les Citez, Villes, Bourgs, Villages, ny sur aucun lieu sans une juste cause, provenant de la faute publique des Habitans des lieux, des Seigneurs, des Recteurs, ou des Officiers, mais particulierement il défend d'interdire aucun lieu public pour une cause particuliere, à moins que la personne qui causeroit l'interdit n'eut esté precedemment excommuniée, denoncée, & publiée telle dans l'Eglise, &c. C'est dans le titre 22. *De interdictis indifferenter non ponendis.*

Il y a un autre Decret du mesme Concile. *De Excommunicatis non vitandis*, qui a esté pareillement accepté par la Pragmatique Sanction. Titre. 21.

II.

Les excommunications qui suivent ordinairement les défauts de revelations dans les Monitoires qui se donnent pour des choses perduës, ou derobées, ne peuvent estre decernées que par les Evesques, & les Evesques ne doivent accorder lesdits Monitoires que pour des causes grandes, & importantes, & bien examinées.

Concile de Trente. Sess. 25. chap. 3.

Les Juges Ecclesiastiques de quelle dignité, qu'ils soient, useront le moins que faire se pourra des censures Ecclesiastiques, & des interdits, dans les executions réelles ou personnelles de leurs jugemens, sentences & procedures; s'en pourront neanmoins servir dans les causes civiles de leur connoissance, contre les Laïcs, par des amendes pecuniaires, employées à œuvres pies sur les lieux, & par toutes voyes deuës & raisonnables, c'est à dire par saisie, emprisonnemens, & mesme par privation de benefices, &c.

Ibid.

Lesdits Juges Ecclesiastiques, se peuvent encor servir desdites censures Ecclesiastiques, quand on ne peut faire aucune execution réelle, ny personnelle contre les criminels, qui se laissent coutumacer, & mesme contre les autres; mais là où il peut y avoir execution réelle, ou personnelle, il s'en faut abstenir.

Ibid.

Les Juges & Magistrats seculiers, ne peuvent point défendre au Juge d'Eglise ny exiger de luy d'excommunier quelqu'un, ny de lever les Excommunications.

Concile de Trente. Ibid.

Celuy qui sera excommunié & qui aprés avoir esté deuëment ad-

verty, ne s'en fera pas absoudre, ne doit aucunement estre admis aux Sacremens, ny à la Communion des Fidelles; & si par un endurcissement de cœur, il croupit pendant une année dans ladite excommunication, l'on pourra proceder contre luy comme contre un homme soupçonné d'heresie.

Concile de Trente. Ibid.

III.

Les Prelats, gens d'Eglise & officiaux, ne peuvent decerner monitions, ny user de censure Ecclesiastique que pour crime & scandale public.

Ordon. d'Orleans. art. 18. modifiée cy-après.

IV.

Les Prelats, Pasteurs, & Curez pourront user des monitions, & Censures Ecclesiastiques, és cas qu'il leur est permis par les saints Decrets, & Conciles. *C'est par l'Edit de 1571. art. 18.* Ce qui fut ainsi ordonné pour faire cesser les difficultez portées par l'Ordonnance d'Orleans cy-dessus.

Cét Article fut verifié, à la charge que les Ecclesiastiques ne pourroient estre excommuniez pour argent par eux deub, sauf à leurs Creanciers, à proceder par voye d'execution sur leurs biens.

V.

Les Monitoires & Censures Ecclesiastiques ne peuvent estre obtenuës, pour les droits d'Aydes & impositions foraines. *Ainsi jugé par Arrest de la Cour des Aydes de Paris du 28. Novembre 1607.*

VI.

Monseigneur l'Evêque d'Angers ayant prononcé des Censures contre son Archidiacre, le Parlement de Paris en voulut prendre connoissance: ensuite de quoy le Roy s'estant fait presenter le different intervenu entre ledit Sieur Evêque & son Archidiacre, pour de bonnes & grandes considerations s'en reserva ledit different par Arrest de son Conseil d'Etat du 22. Février 1624. portant défences à tous ses Juges de connoistre des choses spirituelles, & purement Ecclesiastiques, conformement à *l'Edit de 1610. art. 4.*

VII.

Ensuitte duquel Arrest, Monseigneur l'Evêque d'Angers déclara absous son Archidiacre desdites Censures, prononcées & publiées contre luy. *Par Acte du 22. Fevrier 1624.*

VIII. IX. X. XI.

RELATION DE CE QVI S'EST passé au sujet de l'interdit mis sur la Ville de Montreüil, par Monseign. l'Evêque d'Amiens, tirée des Actes, faits en consequence ès années 1634. & 1635.

Monseigneur l'Evêque d'Amiens faisant sa visite dans l'Eglise de Montreüil le 7. Juin 1634. Les Habitans de la Parroisse de la Ruë luy presenterent Requeste aux fins de leur donner quelque partie des Reliques de saint Wulfi, qu'ils avoient autrefois mis en depost dans le Monastere de saint Sauve audit lieu de Montreüil: à quoy les Religieux

consentirent ; ensuite de quoy il en separa quelques pieces pour donner aux Parroissiens de la Ruë. Les Habitans dudit Montreüil s'émeurent la dessus sous pretexte de la devotion qu'ils disoient avoir à ce saint dont ils ne vouloient pas perdre les Reliques, sonnerent le tocsin, vinrent en foule, & tumultuairement dans l'Eglise armez de diverses sortes d'armes, & en presence des Majeurs & Eschevins, se jetterent sur luy sortant d'administrer le Sacrement de Confirmation à plus de deux mille personnes, estant encor revétu de Rochet, Camail & Etole : & sans respecter sa dignité, le jetterent par terre, le fraperent de plusieurs coups, & dedans l'Eglise, & dehors, ayant pû à peine se démesler des mains & de la rage de ce peuple, d'où estant échapé par l'ayde du Sieur de saint Maurice, Commendant de la garnison de ladite Ville ; Enfin il fut contraint de s'évader la nuit & en vint porter la nouvelle au Roy.

Sa Majesté envoya un Commissaire sur les lieux pour en informer, lequel ayant trouvé tout le contenu en la plainte dudit Sieur Evêque veritable, fit le procez à quelques uns.

Ledit Seigneur Evêque le 25. Juin suivant, declara les auteurs de cette sedition excommuniez : & mit la ville & fauxbourgs dudit Montreüil en interdit.

Un mois aprés deux Habitans de ladite ville, vinrent au nom de ladite ville suplier tres-humblement Monseign. l'Evêque de vouloir suspendre pour quelque temps son interdit, ce qu'il fit pour un mois, lequel estant pres à échoir, deux autres Habitans le suplierent encor de continuer la suspension pour six mois, ce qu'il leur accorda encor.

Cependant les Habitans ne témoignoient aucun déplaisir de cet attentat, & ne se mettoient aucunement en estat de satisfaire à l'Eglise. Monseigneur l'Evêq. ne laissa pas encor de continuer de son propre mouvement cette suspension pendant deux mois, mais voyant l'obstination de ce peuple à reconnoistre sa faute, il supplia l'Assemblée generale du Clergé de luy donner avis de ce qu'il avoit à faire, & de pourvoir à la reparation de l'injure faite à l'Eglise en sa personne, mettant ses interests entre les mains de la Compagnie.

L'Assemblée eut horreur de tant de crimes & sacrileges qui se rencontrent en cette action, & aprés avoir loüé la prudence de Monseigneur d'Amiens en toute sa procedure, & examiné & discuté l'affaire long-temps, trouva l'attentat desdits Habitans de Montreüil, contre ledit Seigneur Evêque (estant en habit de sa dignité, & dans les fonctions de sa charge) un sacrilege énorme, & un trop grand mepris de la Religion ; & pour en procurer la reparation, & ramener le peuple endurcy à la reconnoissance de sa faute, ladite

Assemblée a pris le fait & cause dudit Seigneur Evêque d'Amiens, & l'a prié de n'y plus rien faire ny ordonner que par les avis de la Compagnie, comme n'estant plus son affaire, mais celle de tout le Clergé. Et enjoint aux Promoteurs de la poursuivre incessamment, & d'en rendre compte à l'Assemblée de temps en temps.

Enfin tout le peuple, en la personne des Magistrats & principaux Habitans de ladite ville de Montreüil ayant representé par une requeste l'extreme déplaisir qu'avoit tout le peuple, des excez & injures attroces commises contre ledit Seigneur Evêque & autres Ecclesiastiques qui l'assistoient, & le ressentiment qu'ils avoient de l'offence que Dieu & l'Eglise en avoient reçû, desirans entierement en estre absous, & de satisfaire de tout leur pouvoir à Dieu & à l'Eglise & audit Seign. Evêque qu'ils ont offencé, & qu'ils supplient tres-humblement leur vouloir pardonner & les absoudre, se soûmettant à telle penitence & satisfaction qui luy plairoit leur ordonner, & de remettre à son pouvoir la Chasse de saint Wulfi pour en ordonner, & disposer à sa volonté, que tout le peuple est disposé & prest à toutes les soûmissions & penitences qu'il luy plairoit leur ordonner, même de s'aller presenter à luy, nonobstant les actes d'hostilité & courses ordinaires que font les ennemis de l'Etat, aux environs de ladite ville de Montreüil.

Ensuitte de quoy ledit Seigneur Evêque qui ne demandoit que la repentance des coupables, & en voyant tant de marques, prit l'avis des Prelats & autres deputez de l'Assemblée generale du Clergé de France ausquels il avoit remis tout l'interest de l'Eglise & le sien, lesquels considerans le malheur de la Guerre, & craignans d'engager le peuple à souffrir des actes d'hostilité des ennemis de l'Etat, s'ils l'obligeoient à des satisfactions convenables, agréerent que ledit Seigneur Evêque usa d'indulgence extraordinaire : ce qu'il fit en levant ledit interdit, aprés avoir obtenu de sa Majesté une absolution pour ceux qui avoient esté condamnez en des peines corporelles, & ordonna que la Chasse de S. Wulfi seroit ouverte, & que les portions des Reliques ordonnées seroient transportées, partie dans l'Eglise N. Dame de Montreüil, partie dans l'Eglise Parroissiale de la Ruë, & partie dans l'Eglise Cathedrale d'Amiens, dans laquelle sera fondee une Messe solemnelle, qui sera celebrée tous les ans le jour Saint Wulfi, qui est le 7. Juin, pendant laquelle & pendant tout ledit jour il y aura un Cierge de Cire blance allumé devant ladite Relique, pour la fondation de laquelle sera fait fond d'une somme de sept cens livres, la rente desquelles sera employée à cet effet par les Magistrats dudit Montreüil.

Il fut de plus ordonné par ladite

te Sentence du 20. Septembre 1635. qui leve ledit Interdit, que les Majeurs & Eſchevins de Montreüil feroient poſer & mettre dans ladite Egliſe d'Amiens une pierre de marbre au lieu qui ſera deſigné, dans laquelle ſeront gravées les Lettres d'abolition données par S. M. à la priere dudit Seigneur Evêque en faveur des condamnez.

Ce fut Monſeigneur l'Archevêque Coadjuteur de Tours qui fut commis par l'Aſſemblée Generale du Clergé, pour recevoir les ſoûmiſſions & ſatisfactions des habitans de Montreüil, comme il appert par ſon Procez Verbal du 28. Septembre 1635.

XII. XIII.

Ceux qui ſont interdits par l'Evêque Dioceſain de prêcher & confeſſer, doivent s'en abſtenir pendant l'appel qu'ils auront interjetté de leur interdiction. *Ainſi jugé par Arreſt du Conſeil Privé du 16. Mars 1646.*

XIV.

Le Procureur general de la Chambre de Juſtice ayant obtenu certain Monitoire de l'Abbé de Sainte Geneviéve à Paris, pour le faire publier en pluſieurs endroits du Dioceſe du Mans, prevoyant que cette publication recevroit difficulté, parce que dans l'ordre il ne pouvoit eſtre decerné aucun Monitoire, que par l'Evêque des lieux, ſes Officiers, & à ſon refus par le Metropolitain, fit ordonner par ladite Chambre qu'il ſeroit paſſé outre toutes appellations, oppoſitions, ny empêchemens quelconques, & que les Curez & Vicaires ſeroient contraints par ſaiſie de leur temporel. Enſuite dequoy Monſeigneur l'Evêque du Mans s'eſtant pourvû au Conſeil Privé du Roy, pour faire declarer nul & abuſif ledit Monitoire, &c. il fut defendu à tous Curez & Vicaires, de publier ledit Monitoire decerné par l'Abbé de ſainte Geneviéve, avec main-levée des ſaiſies faites ſur leur temporel, faute d'avoir publié ledit Monitoire.

Par Arreſt du 29. Février 1664.

XV. XVI.

DES ABSOLUTIONS à Cautelle.

Les abſolutions à Cautelle ne doivent eſtre octroyées que par les formes de Droit, & non à ceux qui ſeront excommuniez pour offenſe manifeſte. Et les Eccleſiaſtiques ne peuvent eſtre obligez à decerner Cenſures & Monitoires, ſinon pour cauſes graves, & ſuivant l'Ordonnance d'Orleans. C'eſt la réponſe de S. M. ſur l'Article 4. du Cahier preſenté par l'Aſſemblée Generale du Clergé de 1636.

L'Article 4. de la Declaration de 1657. eſt conforme en tout. Et l'Article 5. de la Declaration de 1666. de même.

CHAPITRE XX.

De l'Impreſſion & Cenſure des Livres, enſemble des Univerſitez & Ecoles.

I.

LE Concile de Trente parlant de l'impreſſion & de l'uſage des livres ſacrez, défend de les imprimer, ny faire imprimer, que conformement à l'ancienne écriture, & vulgate, & qu'ils ne ſoient examinez & aprouvez par les Ordinaires des lieux, comme auſſi toute ſortes de livres tirez deſdites écritures, Annotations, Commentaires, &c. Sur les peines portées par les Canons du nouveau Concile de Latran, qui eſt l'anatéme & l'amende pecuniaire.

Il ordonne de plus, que les Auteurs y mettront leurs noms, & que ceux qui ſe trouveront avoir des livres qui ne ſeront point approuvez ny examinez, & ſur leſquels le nom de l'Auteur ne ſera pas, en ſeront reputez les Auteurs.

Les Superieurs examineront encor les livres de leurs Religieux pour leurs en permettre l'impreſſion, aprés que leſdits livres auront eſté examinez & aprouvez par l'Ordinaire des lieux.

Les permiſſions d'imprimer, & les Approbations des livres doivent eſtre données gratuitement par écrit, & miſes au commencement des Volumes. *Concile de Trente. Seſſ.* 4. de Editione & uſu ſacrorum librorum.

II.

Les livres faux, & heretiques, qui ſont contre la Foy Catholique, ne doivent eſtre ny creus, ny leus, mais doivent eſtre brûlez, afin que le peuple n'en ſoit pas deceu. *Capitul. de Charlemagne, liv. 1. capit.* 78.

III.

REGLEMENT FAIT PAR Le Parlement de Paris, le 1. Iuillet 1542. touchant l'impreſſion, examen & Approbation des livres.

Ladite Cour, ſur les requiſitions de Monſieur le Procureur general, ordonna, que ceux & celles qui auroient le livre intitulé, *Inſtitutio Religionis chriſtiana, autore Calvino*: Et en langue vulgaire, *L'inſtitution de la Religion Chrêtienne, compoſée par Jean Calvin*, & pareillement tous autres livres heretiques & défendus, les porteroient au Greffe criminel de ladite Cour inceſſamment, & qu'il ſeroit enjoint à ſon de Trompe, & Cry public, à tous les Manans & Habitans de la ville & fauxbourgs de Paris, pareillement des autres Villes & Bourgs du réſort de ladite Cour, de point retenir, ny avoir aucun deſdits livres, contenant doctrine improuvée, erronée, blaſpheme, heretique & contre la tradition de la Foy, à peine de la hart, quant aux Laïcs, & ſur peine de banniſſement & confiſcation de biens pour les Clercs & gens Eccleſiaſtiques, &c.

Défenſes à tous Imprimeurs d'imprimer aucun livre de la Do-

ctrine Chrétienne en lieux égarez, & particuliers, ny cachez, à moins qu'ils ne ſoient Maiſtres Imprimeurs de la ville de Paris, tenans maiſons & boutiques ouvertes, dans leſquelles & non ailleurs ils pourront imprimer, & mettront le nom & la marque du Maiſtre Imprimeur, à la fin de chacun deſdits livres, & le lieu particulier où ils auront eſté imprimez, & ſeront reſponſables de leurs Compagnons imprimeurs qui feront leurs impreſſions.

Les Marchands Imprimeurs & Libraires n'expoſeront aucuns livres en vente dans la ville de Paris ny ailleurs, qu'ils ne les ayent fait viſiter, particulierement ceux de Paris, qui ſeront tenus de faire appeler quatre Libraires Jurez pour aſſiſter à l'ouverture des bâles & quaiſſes, & voir les livres qui y ſont, & ſelon la qualité & ſcience deſdits livres, avertiront le Recteur de l'Uuniverſité de Paris & les Docteurs des trois autres Facultez d'icelles, pour voir & viſiter leſdits livres.

Deux Maiſtres és Arts ſeront commis par le Recteur de ladite Univerſité, pour viſiter les Livres de *Grammaire, Logique, Philoſophie & Lettres Humaines.*

La Faculté d'icelle commettra deux Docteurs notables pour les Livres de *Theologie & Religion Chrétienne.*

La Faculté de Droit Canon en deputera auſſi deux pour la viſitation des livres de Droit Canon & Droit Civil.

Et de même la Faculté de Medecine, quant aux Livres de Medecine.

Leſquels Deputez, s'ils trouvent en aucun Livre quelque apparence ou ſoupçon notable de quelque doctrine ſuſpecte en la foy, en communiqueront aux Deputez de la Faculté de Theologie, qui en parleront à ladite Faculté, s'il eſt beſoin, pour l'approbation deſdits Livres, afin de les pouvoir expoſer en vente. Et ſera mis par leſdits Deputez quelque marque ou paraphe à la fin de l'un deſdits Livres qu'ils retiendront vers eux, pour les Livres concernans la Doctrine Chrétienne.

Quant aux autres Villes, eſquelles il y a Univerſité, comme *Orleans, Poitiers, Angers, Bourges*, il en ſera uſé de même.

Et pour celle où il n'y a point d'Univerſité la viſitation ſera faite par l'Official ou Vicaire de l'Evêque & Docteurs en Theologie, s'il y en a, aſſiſtant avec eux l'un des Officiers du Roy; & s'il n'y avoit aucun Docteur en Theologie ny d'Official, ladite viſitation ſeroit faite par deux notables perſonnages deputez par les Baillif, Senéchal ou Prevoſt du lieu, ou leurs Lieutenans.

Defenſes à tous les Imprimeurs de la Ville de Paris, de mêler és Livres de Grammaire, Logique, Rethorique, Lettres Humaines ou autres aucune choſe de la Doctrine Chrétienne, mais ſeulement d'im-

primer ce qui concerne la science dont lesdits Livres sont composez, &c.

IV.

Le Roy Henry II. *par son Edit du 11. Decembre 1547.* fit defenses à tous les Libraires & Imprimeurs d'imprimer ny vendre aucun Livre touchant la sainte Ecriture, mêmement ceux qui sont apportez de Genéve, Allemagne & autres lieux étrangers, qu'ils n'ayent esté premierement examinez par la Faculté de Theologie de Paris, & que le nom & surnom de l'Auteur ne soit apposé & exprimé au commencement du Livre; comme encore celuy de l'Imprimeur avec l'enseigne de son domicile.

Que lesdits Imprimeurs ne travailleront point en des lieux occultes ny cachez, mais dans leurs Imprimeries publiques, afin qu'ils puissent répondre chacun de leur fait. Le tout à peine de confiscation de corps & de biens.

Ibid.

V.

Ledit Seigneur Roy en interpretant & ajoûtant à l'Edit cy-dessus *du 11. Decembre 1547. dans l'art. 7. de celuy de Châteaubriant du 27. Juin 1551.* defend à tous Marchands, Imprimeurs & Libraires, d'imprimer, vendre, ny avoir en leur possession aucuns Livres defendus, qui ont esté ou seront censurez par ladite Faculté de Theologie.

Lesdits Maistres Imprimeurs ne pourront faire l'exercice de l'Impression que dans les bonnes Villes, & dans les Maisons destinées & affectées pour cet effet, & non en lieux secrets; & lesdits Maîtres mettront leur nom, leur domicile & leur marque, avec le temps de l'Impression & le nom de l'Autheur, & seront responsables des fautes & erreurs faites sous leurs noms ou par leurs ordres.

Edit de Châteaubriant art. 8.

Ils n'imprimeront aucuns Livres sous le nom d'autruy, à peine d'estre traitez comme des faussaires.

Ibid. 9.

Ny des Livres nouvellement traduits du vieux & du nouveau Testament, ou des anciens Docteurs de l'Eglise, qu'ils n'ayent esté examinez par la Faculté de Theologie à Paris.

Ibid. art. 10.

Aucuns privileges ne seront accordez dans les Chancelleries, ny donnez pour imprimer des Livres, que l'on ne justifie des Certificats des Facultez de Theologie, qui jugeront lesdits Livres bons, & comme tels les approuveront; lesquels Certificats seront mis au commencement desdits Livres avec ledit Privilege.

Ibid. art. 12.

Lesdits Deputez retiendront pardevers eux la Copie des Livres par eux approuvée, signée de la main du Libraire requerant, afin que ledit Imprimeur ne puisse rien

changer de l'Impreſſion, &c.

Ibid. art. 13.

Ils ne prendront rien pour les frais de leur viſite.

Ibid.

Dans les Inventaires ou ventes publiques les Livres ſuſpects & défendus ne ſeront mis en vente, qu'ils n'ayent eſté viſitez par leſdits Deputez, ſans que la memoire des défunts en puiſſe eſtre accuſée ny condamnée.

Ibid. art. 14.

Leſdits Libraires, Imprimeurs & Vendeurs de Livres ne peuvent ouvrir aucunes Balles de Livres adreſſées à eux, que comme il eſt dit cy-deſſus au Reglement de la Cour.

Les Boutiques de Libraires, Imprimeurs & Marchands vendeurs de Livres, ſeront viſitées deux fois l'année dans les Villes où il y a Univerſité & Faculté de Theologie, & pourront eſtre contraints par toutes voyes en tel cas requiſes, à faire ouverture deſdites Boutiques, Officines & autres lieux où il y aura des Livres, pour les ſaiſir, s'il y écheoit.

Edit de Châteaubriant art. 16.

Dans la ville de Lyon, ladite viſite ſera faite trois fois l'année dans les boutiques officines des Imprimeurs, des Marchands vendans livres, par deux bons perſonnages gens d'Egliſe, l'un deputé par l'Archevêque de Lyon ou ſes Vicaires, & l'autre par le Chapitre de l'Egliſe dudit lieu, & avec eux le Lieutenant du Senéchal de Lyon, pour ſaiſir tous les livres Cenſurez & ſuſpects.

Ibid. art. 17.

Défenſes à toutes perſonnes de faire, d'avoir, ou de garder aucunes images faites contre l'honneur du tres ſaint Sacrement & contre les ſaints canoniſez par l'Egliſe, & de l'ordre & dignité Eccleſiaſtique, comme encor de rompre, caſſer, ny effacer malicieuſement celles qui auront eſté faites à leur honneur.

Ibid. art. 18.

Tous Imprimeurs, Libraires, Marchands & vendeurs de livres, ſont tenus & contraints d'avoir un Catalogue, expoſé dans leur boutique en lieu évident, de tous les livres reprouvez par la Faculté de Theologie, & un autre de tous les livres qu'ils auront en leurſdites boutiques, qu'ils communiqueront aux Viſiteurs, & s'il ſe trouve d'autres livres que ceux qui ſont contenus au ſecond Catalogue, ſeront punis de telles peines que les Juges aviſeront.

Ibid. art. 20.

Les porte-paniers venans de Geneve & autres lieux mal famez, ne pourront vendre aucun livre ny grand ny petit, à peine de confiſcation de toute leur marchandiſe generalement, & même de punition à l'arbitrage des Juges.

Art. 21.

Il eſt permis à tous Libraires d'apporter des Livres à la ſuite de la Cour, d'ouvrir leur boutiques, où elle ſera ſéjour, à la charge

qu'ils auront les ſuſdits deux Catalogues és lieux les plus aparens de leurſdites boutiques, l'un des livres reprouvez, & l'autre de ceux qu'ils vendent, qui ſont ſûjets à la viſitation du grand Aumonier & Confeſſeur de ſa Majeſté, & autres perſonnes qu'il luy plaira deputer pour cét effet, le tout à peine de confiſcation, &c.

Edit de Châteaubriant. Art. 22.

VI.

Il eſt défendu à tous Imprimeurs & Libraires, à peine de priſon & d'amende arbitraire, d'imprimer, ny d'expoſer en vente, aucuns Almanachs ou Prognoſtications, qu'ils n'ayent eſté viſitez par l'Archevêque ou Evêque des lieux, ou ceux qu'ils commettront, & ſera procedé contre l'Auteur dudit Almanach extraordinairement & par punition corporelle, au cas que leſdits Almanachs & Prognoſtications paſſent les termes de l'Aſtrologie ordinaire.

Ordon. d'Orleans. art. 26.

VII.

Tous Devins & faiſeurs de prognoſtications & Almanachs, excedant les termes de l'Aſtrologie licite, ſeront punis extraordinairement & corporellement. Défenſes à tous Imprimeurs & Libraires ſur les meſmes peines, d'imprimer, ny d'expoſer en vente aucuns Almanachs & livres de Prognoſtications, que premierement ils n'ayent eſté viſitez par l'Archevêque, Evêque ou leurs Officiers & certifiez de leur main, ou qu'ils n'ayent permiſſion de ſa Majeſté ou de ſes Juges.

Ordon. de Blois. art. 36

VIII.

Il eſt défendu à toute ſorte de perſonnes, d'écrire, imprimer, ny expoſer en vente aucuns livres, libelles, ou écrits diffamatoires & convicieux contre l'honneur & renommée de perſonnes ſous quelque pretexte que ce ſoit, à peine de punition extraordinaire.

Ordon. de Moulins. art. 77.

IX.

Il eſt de plus défendu à toutes perſonnes d'imprimer ou faire imprimer aucuns livres ou traittez ſans permiſſion & Lettres de Privilege de S. M. expediées au grand ſceau, auquel cas enjoint à l'Imprimeur d'y mettre & inſerer ſon nom & ſon domicile, & ledit Privilege, à peine de perdition de biens, & punition corporelle.

Ibid. art. 78

X.

Par *l'Art. 10. de l'Edit de 1571.* il eſt défendu à peine de punition corporelle, de faire des libelles, livres, placars, & portraits diffamatoires, laquelle punition eſt tant contre les Auteurs, Compoſiteurs & Imprimeurs, que contre ceux qui les publieront à la diffamation d'autruy.

On ne peut en ce Royaume imprimer de nouveaux livres, ſans permiſſion & Lettres du grand Sceau de ſa Majeſté, auſquelles ſera attaché le Certificat de viſite dudit livre. Et les Auteurs & Imprimeurs ſeront nommez à la

premier page du Livre.

Ibid.

XI.

Défenſes à tous Libraires, d'imprimer ny vendre aucuns livres concernans la Religion, qu'ils n'ayent eſté approuvez par l'Evêque Dioceſain ou ſon grand Vicaire, ou par les Docteurs qui ſeront commis, nonobſtant tous Privileges accordez aux particuliers ou Communautez ſeculieres ou regulieres.

Declar. de 1657. art. 23.

Les Particuliers deſdites Communautez, ne publieront aucuns livres ſans la permiſſion de leurs Superieurs, & les Privileges ſeront accordez par ſa Majeſté ſur les approbations des ordinaires.

Ibid. Declaration. de 1657. art. 23.

Les livres vne fois Cenſurez, ne peuvent plus eſtre reimprimez, ny expoſez en vente, ſans qu'il apparoiſſe de l'approbation & atteſtation des Evêques que leſdits livres ont eſté corrigéz, conformement à la Cenſure, & ne pourront les Juges empeſcher la publication des livres de pieté & devotion imprimez par ordre & approbation deſdits Evêques, pour l'inſtruction de leurs Dioceſains.

Ibid. art. 23. l'art. 24 de la Declaration du mois de Mars 1666. eſt conforme.

XII.

Le Pape Paul V. ayant eſté averty que l'on avoit imprimé un livre à Paris, *De Eccleſiaſticâ, atque Politicâ autoritate*, lequel eſtoit pernicieux & plein d'erreurs, & que Meſſeigneurs les Prelats de France s'eſtoient aſſemblez pour en reconnoiſtre les erreurs, & pour le faire ſupprimer, ſa Sainteté leur envoya *ſon Bref du 2. Mars 1612.* par lequel il loüe leur pieté, leur zele & les invite de continuer toûjours la défenſe de la cauſe de l'Egliſe.

XIII.

La Cenſure du livre intitulé *Admonitio ad Regem*, & encor de celuy intitulé, *Myſteria Politica*, fut faite *par l'Aſſemblée generale du Clergé tenuë à Paris en l'an 1626. & leſdits livres condamnez, &c.*

XIV.

On imprima deux autres livres en 1631. l'un portant pour titre, *Modeſta & brevis diſcuſſio aliquarum aſſertionum Doctoris Kelliſoni, in tractatu de Eccleſiaſticâ Hierarchiâ*, ſous le nom de N. Smitheus, & l'autre, *Apologia pro modo procedendi ſanctæ ſedis Apoſtolicæ in regendis Angliæ Catholicis tempore perſecutionis*, ſous le nom de *Daniel à jeſu*. Ce qui obligea les Evêques qui ſe trouverent à Paris de s'aſſembler pour les Cenſurer, & d'en donner avis aux autres Evêques de France: ce qu'ils firent, *par une Lettre du 10. Fevrier 1631.*

XV.

Les Peres Jeſuites déſavoüerent les deux livres cy-deſſus, avec quelques autres apportez d'Angleterre, & affirmerent par écrit que leſdits livres n'avoient pas eſté compoſez par aucun Religieux de leur Compagnie, & les ont déſavoüez pour tels, *Par Acte du 23. Mars 1633.*

XVI.

Le livre intitulé, *les entretiens Curieux d'Hermodore, & du Voyageur inconnu*, furent imprimez sur un Privilege obtenu par surprise, sous le nom de deux Libraires, auſquels furent faites défenſes de s'en ſervir, & à tous autres de les vendre ny diſtribüer, à peine de 1500 livres d'Amende. *Par Arreſt du Conſeil privé du 24. Avril 1634.*

XVII.

Monſeigneur l'Archevêque de Rouën cenſura deux Livres intitulez *Le Treſorier des Prieres, & le Guidon des Prelats, & Bouclier des Paſteurs,* & les condamna comme Heretiques, Schiſmatiques, Impies, &c.

XVIII.

Laquelle Cenſure fut confirmée & leſdits Livres ſuprimez, nonobſtant deux Arreſts donnez au contraire par le Parlement de Rouën, qui furent caſſez par celuy du Conſeil Privé *du premier Septembre 1634.* avec defenſes audit Parlement d'en prendre à l'avenir aucune connoiſſance; & aux Libraires & Imprimeurs, de les imprimer ny mettre en vente, à peine de trois mil livres d'amende.

XIX.

Les Evêques qui ſe trouverent à Paris au mois de Février 1639. s'eſtans aſſemblez pour cenſurer deux Livres: l'un portant pour Titre *Traité des Droits & Libertez de l'Egliſe Gallicane*; & l'autre: *Preuves des Libertez de l'Egliſe Gallicane*, en donnerent avis à tous les autres Evêques de France par leur Lettre du 9. Février 1639.

XX.

Et par Arreſt du Conſeil Privé du 20. Decembre 1638. il eſtoit defendu d'imprimer ny vendre ledit Livre intitulé, *Les Libertez de l'Egliſe Gallicane, avec les Preuves ſur icelles.*

XXI.

L'Aſſemblée Generale du Clergé tenuë à Mante en l'année 1641. cenſura des Livres traitans des cas de conſcience en langage vulgaire, & délibera de faire un Recueil de la Theologie morale qui ſeroit en latin, & approuvé des Evêques de France.

XXII.

Les Commiſſaires deputez pour examiner les trois Livres du Pere Bauny & celuy du Pere Celot Jeſuites, en firent leur rapport à l'Aſſemblée qui les cenſura, *le 12. Avril 1641.*

XXIII. IXXIV.

Les Auteurs des 4. Livres apportez d'Angleterre ayans eſté reconnus par leurs veritables noms, & même pour Jeſuites, par un Livre intitulé *Bibliotheca Scriptorum Societatis Jeſu autore Philippo Alegãbâ ex eadem Societate Jeſu*, imprimé à Anvers *apud Joann. Meurſium 1643.* il fut trouvé à propos par l'Aſſemblée des Evêques trouvez à Paris le 29. Novembre 1643. que l'on renvoyeroit dans les Provinces la Cenſure deſdits livres ſous les noms de leurs vrais Auteurs: ce qui fut fait avec une

Lettre

Lettre Circulaire de ladite Assemblée à tous les autres Evêques de France datée du même jour.

XXV.

Monseigneur l'Archevêque de Bordeaux ayant censuré les *Livres du Pere Bauny, Celot & Rabardeau Jesuites*, le Parlement de Bourdeaux donna un Arrest *le 12. Aoust 1645.* contre la Censure dudit Seigneur Archevêq. l'execution duquel fut empêchée jusques à ce que le Procureur General dudit Parlement eût envoyé au Conseil du Roy les motifs dudit Arrest : cependant defenses de l'executer jusques à ce qu'autrement fut ordonné. *Arrest du Conseil Privé du 16. Mars 1646.*

XXVI.

Le Livre intitulé, *Marseille sans miracles* fait par Rolin Ministre, & approuvé par quatre autres Ministres, fut brûlé par les mains de l'Executeur de la haute Justice, *par Arrest du Parlement de Grenoble du 28. Juillet 1644.* portant Decret de prise de corps contre l'Auteur & l'Imprimeur, & ajournement personnel contre les Approbateurs.

XXVII.

Les Ministres de la Religion P. R. ne peuvent donner des approbations aux livres que ceux de ladite Religion auront permission d'imprimer, mais seulement de simples attestations, qui contiendront seulement que le livre est conforme à leur doctrine. *Ainsi reglé par l'Arrest du Parlement de Paris du 5. Février 1671.* portant que lesdits Ministres ne prendront en aucuns Actes d'autre qualité que celle de *Ministre de la Religion Pretenduë Reformée.*

XXVIII.

Le Libelle intitulé, *De Elogio Aureliano, Paulus Romanus Candido Hesychio*, fut declaré impie, calomnieux & injurieux contre l'ordre Ecclesiastique, & comme tel laceré par l'Executeur de la haute Justice, & les exemplaires supprimez. *Par Sentence du Prevost de Paris du 25. Octobre 1646.*

XXIX.

Et par autre *Sentence dudit Prevost de Paris du 22. Février 1647.* L'Epistre du libelle intitulé, *Theologia Petri, &c. autore Christiano Catholico*, fut aussi laceré par les mains de l'Executeur de la haute Justice pour le même sujet.

XXX.

L'Assemblée generale du Clergé tenuë à Paris és années 1635. & 1636. aprouva la grande Bible en plusieurs Langues du sieur le Jay, & en fit dresser un acte inseré dans le Procez verbal *du 31. Janvier 1636. & qui a aussi été mis à la teste de ladite Bible.*

XXXI.

Le Roy *par Arrest de son Conseil d'Estat du 27. Mars 1619.* ordonna une somme de trois mil livres pour retirer les matrices Greques, que le Roy François I. avoit fait faire en faveur des Lettres, & des Universitez du Royaume, & que Paul Estienne avoit depuis venduës ou engagées à la

Seigneurie de Geneve moyenant pareille ſomme, & ce pour s'en ſervir à l'impreſſion des Peres Grecs, entrepriſe par le Clergé de France.

XXXII.

Le ſieur Vitré ayant par ordre du Roy, & par écrit achepté à l'inventaire de feu M. de Breves, les poinçons & les matrices des Caracteres Arabes, Turcs, Syriaques, Perſans & Armeniens, avec cent dix Manuſcripts aux Langues de ces Peuples, dont il eſtoit ſaiſi, il arriva que l'on tenta la ſignature d'un Arreſt pour les retirer des mains dudit Vitré, auquel Monſeigneur le Chancelier ne voulut point avoir d'égard, & dit en plein Conſeil qu'il vouloit les achepter pour en faire un preſent au Roy : Monſeigneur de Montpelier eut ordre de l'Aſſemblée de remercier Monſeigneur le Chancelier, de le prier de continuer ſa bonne volonté, & de luy témoigner que la Compagnie croyoit qu'il ſeroit difcile de rendre un pareil ſervice à l'Egliſe. *Par deliberation de l'Aſſemblée du 14. Octobre. 1656.*

XXXIII.

L'imprimeur du Clergé ne fera déſormais aucune impreſſion de livres, par ordre des Aſſemblées particulieres, ſi la dépenſe excede cinquante livres, & Meſſieurs les Agens tiendront la main à ce qu'il ne ſoit rien imprimé qui ne ſoit jugé neceſſaire pour le bien du Clergé. *Deliberation de l'Aſſemblée du Clergé du 13. Avril 1657.*

XXXIV.

Il fut défendu à l'Imprimeur du Clergé, de n'imprimer à l'avenir que par l'ordre de l'Aſſemblée pendant le temps de la tenuë, ou par l'ordre des Agens pendant l'intervalle des Aſſemblées, & qu'il ne luy ſeroit plus alloüé aucuns frais s'il ne rapportoit un ordre par écrit deſdits Agens, par deliberation de l'Aſſemblée generale, *tenuë en 1665. & 1666. le 21. Avril.*

Des Univerſitez, & de leurs Privileges.

I.

CEux qui enſeignent dans les Univerſitez publiquement, & ceux qui y étudient, jouïront de tous les Privileges, & pourront percevoir les fruits de leurs Prebendes, & benefices, pendant leur abſence, & ſeront tenus pour preſens, dans les Benefices qui demendent reſidence.

Concile de Trente. Seſſ. 5. de Reform. ch. 1.

On peut voir le ſurplus du contenu audit Decret au chap. 2. du 1. titre de cette premiere Partie.

II.

Ceux qui ont ſoin de veiller ſur les Univerſitez, & qui ont droit de les viſiter, feront obſerver les Decrets du Concile & preſteront ſerment tous les ans aux Maiſtres és Arts & Docteurs deſd. Univerſitez : de ne rien enſeigner, ny expliquer de contraire à la Foy Catholique.

Ibid. Seſſ. 25. ch. 2. de Reformat.

III.

Les Ecoliers des Universitez ne peuvent point estre saisis ny arrêtez par la Justice seculiere pour crimes ny autrement, mais seulement par la Justice Ecclesiastique. *Par l'Ordonnance du Roy Philippe Auguste de l'année 1200.*

IV.

Les Maistres, Regents & Ecoliers de l'Université de Paris ne pourront estre convenus hors de la Ville de Paris pardevant d'autres Juges que les leurs, pour quelle action que ce soit, pendant qu'ils seront dans ladite Université, estans sous la garde & protection du Roy. *Par Lettres Patentes du Roy Philippe VI. du 31. Decembre 1340. verifiées au Parlement le 21. May 1345.*

Et même quand il s'agit d'injures, oppression, violences, faites non seulement aux personnes & biens desdits Maistres, Regents & Ecoliers, mais encore à celles de leurs domestiques & à leurs biens, pourveu qu'il n'y ait point de fraude; aucuns Juges Royaux n'en pourront connoistre, nonobstant tous privileges donnez, ou qui pourroient estre accordez cy-après, mais seulement leur Juge conservateur.

Ibid.

V.

Le Roy Charles V. *par sa Declaration du 18. Mars 1366.* attribuë au Juge conservateur des Privileges de l'Vniversité de Paris, une ample jurisdiction sur tout ce qui regarde les personnes & biens desdits Maistres, Regens & Ecoliers de ladite Université, & même des droits que les Officiers de S. M. leur vouloient faire payer, &c.

VI.

Et *par une autre Declaration du 3. Janvier 1383.* le Roy Charles VI. veut,

Que les Maistres, Bacheliers & Ecoliers lisans & étudians dans ladite Université, & les serviteurs & officiers d'icelle sans fraude, de quel état qu'ils soient, soient francs, quittes & exempts de toute imposition, & autres aydes des vins, & autres biens quelconques, crûs en leurs heritages & en leurs Benefices, qui sont ou seront par eux vendus, même des Dîmes accordées à S. M. par le S. Siege de Rome; comme aussi de tous les vins & autres biens qui seront achettez par eux pour leurs necessitez en l'étude: & les Officiers des Aydes de S. M. ajouteront foy au Signet du Recteur & des Successeurs Recteurs sur la regence & scholarité desdits Suppots, & aussi desdits Officiers.

Et pour empêcher toutes fraudes des Ecoliers qui voudront faire entrer des vins & autres choses pour leurs necessitez sans payer, ils iront en personne au Recteur, & jureront que les vins & autres biens sont crûs & provenus de leurs heritages ou de leurs Benefices, ou achettez pour leur necessité: & lesdits Maistres pourront aller jurer comme lesdits Ecoliers,

loing que de quatre journées.

VIII.

François I. confirma tous les privileges cy-dessus accordez par ses predecesseurs à l'Université de Paris, qu'il appelle sa fille premiere née, & veut que par une plus ample grace elle, ses Suppots, Officiers & serviteurs puissent tirer toutes personnes de quelle qualité & condition qu'elles soient, même laïques, pardevant leur Conservateur Apostolique si bon leur semble, pour raison de leurs droits, fruits, revenus, dettes, arrerages, tant de leurs benefices, patrimoines, qu'autres actions quelconques, pourveu que l'action soit personnelle, &c.

Par l'Edit du 2. Avril 1515.

IX.

Henry II. en fit autant, *par son Edit du mois de Septembre. 1547, verifié en Parlement le 17. Avril. 1548. Et en la Chambre des Comptes le 4. May. 1549.*

X.

Les Maistres, Principaux des Colleges, Lecteurs ordinaires & les Precepteurs de l'Université de Paris, actuellement residens, qui tiennent en leurs Colleges & maisons des enfans & Ecoliers en pension, pourront en vertu de leurs Privileges, tirer & faire convenir à Paris toutes personnes de tous les Parlemens du Royaume, Païs & Terres de l'obeïssance de sa Majesté, pardevant les Conservateurs des Privileges Royaux & Apostoliques de ladite Université, pour avoir payement des sommes & deniers deuës pour la pension, Chambre & autres menuës necessitez par eux fournies ausdits enfans, & Escoliers tant seulement: que s'ils fournissent ausdits Ecoliers par des autres causes, ils ne pourront se servir dudit Privilege.

Declar. du Roy Henry II. du mois de Mars 1554. Louis XIII. 1619. art. 48.

XI.

Charles IX. *Par ses Lettres Patentes du 13. Octobre 1561.* a declaré les Recteurs, Docteurs, Regens, Ecoliers & Suppots de l'Université de Paris, demeurans & residans actuellement en icelle, exempts du Guët, & de la contribution pour raison d'iceluy.

XII.

Il fut ordonné qu'il y auroit des Commissions expediées à certains personnages qui seroient deputez dans six mois pour visiter tous les Privileges octroyez par le Roy, des Fondations des Colleges de la reformation du feu Cardinal de Touteville: pour ensuite proceder à l'entiere reformation desdites Universitez & Colleges, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques. *Par l'Artique 105. de l'Ordonnance d'Orleans.*

XIII.

L'Ordonnance de Blois porte la mesme chose en mesmes termes, & en attendant pour y donner quelque Reglement, il fut ordonné ce qui s'ensuit.

Qu'en chacune Université tous les ans seront faits principes & le-

ctures ordinaires en chacune des Facultez dont elle ſera fondée, autrement la promotion des Degrez ſera interdite, en la Faculté de laquelle les principes n'auront eſté faits, ny les lectures ordinaires continuées.

Ordon. de Blois art. 68.

Que les Profeſſeurs & Lecteurs de Lettres & ſciences divines & humaines ne liront qu'en public, & ſeront ſûjets au Recteur, Loix, Statuts & Coûtumes des Univerſitez où ils liront.

Ibid. art. 70.

Que les gens mariez, Solliciteurs de procez & autres perſonnes qui n'étudieront point ne doivent eſtre receus par les Principaux, à peine de cent livres pariſis d'amende, & de privation de leur Principauté.

Ibid. art. 70.

Que les Principaux & Superieurs des Colleges exerceront leurs charges en perſonnes, & ne ſouffriront qu'aucun Bourcier demeure plus long temps qu'il eſt porté par les Statuts, à peine d'en répondre.

Ibid. art. 72.

Que les Principaux ne pourront affermer leurs Principautez, qu'ils pourvoiront gratuitement les Regents des Claſſes, ſelon leur capacité, à peine d'eſtre privez de leurs charges & de leurs privileges.

Ibid. art. 73.

Que leſdits Principaux, Regents & Pedagogues, ne ſe pourront mêler de ſolliciter des procez, ſur les mêmes peines.

Ibid. art. 74.

Que les Recteurs aprés leur élection viſiteront chacun College une fois pendant leur Rectorat, pour en voir l'état, entendre les plaintes, & pour faire executer les Statuts.

Ibid. art. 75.

Que les élections ſeroient faites à l'avenir ſans brigues & ſans banquets, ou autres choſes tendantes à corruption de voix ou ſuffrage ou ſedition, à peine contre les contrevenans d'eſtre declarez incapables de toutes Dignitez, Charges & Offices, & quarante ecus d'amende pour les pauvres.

Ibid. art. 76.

Qu'aucune perſonne qui ſera pourveuë d'un Benefice à charge d'ames, & requerant reſidence, ne pourra eſtre receuë en aucune Dignité, Charge ny Office; que ſi le Benefice arrive aprés l'inſtitution de la charge, la charge ſera vacante & impetrable, ſans qu'elle puiſſe eſtre reſignée, à moins que les Benefices ne ſoient dans les Villes où ſont les Univerſitez, ou à une demye-journée d'icelles.

Ibid. art. 77.

Que les Superieurs, Senieurs, Principaux & Bourciers, ne pourront reſigner leurs Charges & Offices pendant le temps introduit par les Statuts pour les tenir, ny aprés ledit temps expiré: c'eſt aux Patrons & Collateurs d'y pourvoir, &c.

Ibid. art. 78.

Que leſdits Superieurs, &c. ne pourront paſſer d'amodiation, ny

Fermes des biens & revenus desdits Colleges qu'en public, au plus offrant & dernier encherisseur, en observant pour le surplus les formalitez porteés par led. Article 79. & les Baux à Ferme ne pourront estre faits pour plus de temps que pour neuf années à peine de nullité.

Ne pourront de plus vendre, échanger, engager, ny aliener lesdits biens sans autorité de justice, & sans observer les solemnitez accoutumées en alienations Ecclesiastiques & Communautez, à peine de nullité.

Ibid. art. 79.

Ne permettront aux Ecoliers ny autres de joüer des Farces, Tragedies, Comedies, Fables, Satyres, &c. en Latin ny en François, contre les bonnes mœurs, à peine d'en répondre.

Ibid. art. 80.

Que les Reglemens & Statuts desdits Colleges seront lûs publiquement deux fois l'année devant les Ecoliers & Suppots d'iceux, sçavoir le premier Samedy aprés Pâques, & aprés la Fête S. Denis, en attendant la reformation generale sur tout le Corps de l'Université.

Ibid. 81.

Qu'aucuns Mandements ne seront delivrez par les Conservateurs des privileges Apostoliques ou Royaux, ny par leurs Greffiers, pour les Ecoliers, ny pour les autres Officiers de l'Université, sans lettres testimoniales de Regence, étude, lecture ou service, signez des Docteurs actuellement Regens, lisans ordinairement, expediées aux presens seulement qui souscriront le papier du Recteur.

Ibid. art. 83.

Que tout examen sera fait, & chacun degré passé en public, selon les anciennes solemnitez & ceremonies, qui seront gardées inviolablement, sans faire aucuns banquets ny festins, à peine de nullité.

Ibid. art. 84.

Que les Degrez ne seront conferez qu'à ceux qui auront estudié pendant le temps porté par les Ordonnances, dont ils justifieront par Certificat, & raport de leurs Regens & Recteurs.

Art. 85.

Quand il y aura Regence vacante en Droit Canon ou Civil, il sera procedé conformément à l'article 86. de l'Ordonnance de Blois.

Que pour pratiquer en medecine, il faut estre Docteur en ladite Faculté.

Ibid. art. 87.

Qu'il ne sera passé aucun Chirurgien, ny Apoticaire dans les Villes où il y aura Université, que les Docteurs Regens en Medecine ne soient presens aux Actes, & Examens, & ne l'aient éprouvé, en la presence desquels Docteurs les Boutiques des Apotiquaires seront visitées deux fois l'an &c.

Ibid. art. 87.

XIV.

Le Roy Loüis XIII. *par son*

Ordonnance de 1629. art. 43. confirme tout ce qui a eſté ordonné par les Rois ſes predeceſſeurs, touchant les Univerſitez, & Ordonne, que les gages ou appointements des Lecteurs & autres, ne ſeront payez qu'à ceux qui liſent actuellement, à peine de repetition contre ceux qui les auront receus, & contre leurs heritiers; toutes venalitez, ſurvivance ou reſignation deſd. Charges & Lectures defenduës; mais il y ſera pourvû conformément aux fondations, & inſtitution d'icelles.

XV.

Il faut pour avoir les degrez, avoir étudié trois ans dans l'Univerſité, ou dans une autre; leſd. trois années pouvant eſtre employées en deux diferentes Univerſitez, mais il en faut juſtifier ſuffiſamment, & avoir repondu publiquement: & leſdites Lettres ne ſe peuvent delivrer qu'à perſonnes preſentes, & qui aient fait épreuve en public dans ladite Univerſité.

Ibid. art. 46.

Il eſt defendu à toutes ſortes de perſonnes de quelle qualité & condition qu'elles ſoient, d'envoyer étudier leurs enfans hors le Royaume, Pays & Terres de l'obeïſſance de S. M. ſans ſa permiſſion.

Ibid. art. 47

Les perſonnes qui ont droit de joüir du Privilege de l'Univerſité de Paris, pourront plaider en premiere inſtance pardevant le Preveſt de Paris, en demandant ou defendant, & y faire évoquer ou renvoyer leurs cauſes, pourvû que ce ne ſoit cauſe politique, que le Procureur de S. M. ne ſoit partie, ou que leſdites cauſes ne ſoient tirées de plus loin que de quatre journées qui ſe pourront étendre juſqu'à 60. lieuës, &c.

art. 48.

Tous les ans ſera mis au Greffe de la conſervation au Chaſtelet de Paris un état de tous les Docteurs, Regents, &c. & autres qui doivent jouyr du privilege des Univerſitez, comme exerceans en perſonne & actuellement; duquel état l'extrait ſigné du Greffier, ſera avec la teſtimoniale expedié en la forme de l'art. 83. de l'Ordonnance de Blois attaché aux Lettres & Commiſſions qu'ils feront expedier ſur ce.

Ibid. art. 49.

Pour ceux qui en doivent joüir à raiſon de leur étude, le temps reglé pour chacun eſt, ſçavoir;

Pour les Artiens, quatre ans:

Pour les Decretiſtes & Legiſtes, ſept ans:

Pour les Medecins, huit ans:

Pour les Théologiens, quatorze ans.

Il n'y a point de temps prefix pour ceux qui regentent, en devant jouyr pendant le temps de leur Regence; & lorſqu'ils ont regenté 20. ans continuels, ils peuvent toûjours enſuite jouyr deſdits privileges, pourveu qu'ils reſident actuellement dans leſdites Univer-

Universitez, quoy qu'ils ne regentent plus.

Ibid. art. 49.

Tous les étudians esdits Arts, Decret, Medecine ou Theologie feront declaration de leur premiere année de chaque étude au Greffe de ladite Conservation, dont l'acte sera insinué & attaché aux Commissions, & pareatis qu'ils feront expedier.

Ibid. art. 50.

XVI.

Le Parlement de Paris donna *un Arrest le 13. Juin 1534.* portant plusieurs Reglemens pour la reformation de l'Université de Paris, & entr'autres pour la Faculté de Droit Canon, où le nombre des Docteurs Regents pour les lectures, les matieres & les heures sont reglées pour toutes les saisons; comme encore ce qu'il faut observer pour se faire recevoir Docteur, Licentié ou Bachelier en ladite Faculté; & de plus le temps qu'il faut avoir étudié pour estre receu ausdits degrez.

Les salaires & émolumens des Docteurs, Regents, Bedeaux qu'il faut payer, sont; sçavoir, pour les droits de Bachelerie, lesdits Docteurs ne peuvent prendre que sept écus d'or, & pour le degré de Licence, douze écus, mais seulement des personnes de qualité & des Beneficiers riches.

Pour les autres ils ne payeront que 4. écus au degré de Bachelerie, au degré de la Licence, huit écus, pour le degré de Doctorerie simple sans regence, lesdits Docteurs ne prendront autre chose que chacun un bonnet & une refection qui leur sera baillée à un convy qui n'excedera la somme de quinze écus d'or.

Et les Docteurs qui seront Regents auront pour la peine de leur assistance deux écus, & ne sera pris ny donné davantage, quand il seroit liberalement offert, &c.

XVII.

DIVERS REGLEMENS pour la reformation de ladite Université de Paris, faits par le Parlement le 13. Aoust 1575.

I. La Cour enjoint aux Principaux de Colleges de ladite Université de faire dire la Messe aux jours & heures accoûtumées, & d'y faire assister ceux de leurs Colleges & domestiques, & lesdits Ecoliers porteront leurs heures & matines à la Messe, à Vespres & autre Service les Festes & vigiles de Festes.

II. Que pour les leçons ordinaires, feront lire & interpreter de bons livres & auteurs dans les Classes, suivant les anciennes coûtumes de ladite Université.

III. Les Regents tant Artiens que Grammairiens ne pourront lire ny interpreter aucuns livres aux heures qu'on appelle de repetition, qui sont apres dîner & apres souper, mais ils interrogeront leurs disciples de ce qu'ils auront appris aux leçons ordinaires, &

ſeront ſoigneux de les bien fonder & inſtruire en Grammaire.

IV. Les Regents ne doivent quitter les Claſſes avant d'avoir achevé leur temps, ſur peine de n'avoir jamais de charge d'Ecolier en l'Univerſité, d'eſtre privez des privileges; & d'une amende applicable aux pauvres.

V. Defenſes à tous Regents, Pedagogues, Ecoliers & leurs ſerviteurs, de porter épées, dagues, ny autres armes couvertes ny apparentes, offenſives ny defenſives par l'Univerſité ny Fauxbourgs; comme auſſi de porter dans les Colleges, chapeaux, reitres & manteaux ſans manches, &c.

VI. Aucuns étudians, Diſciples, Regents, ny Pedagogues ne ſeront receus dans leſdits Colleges avec reitres ny chapeaux, & les Principaux deſdits Colleges ne pourront avoir de chambrieres, ny ſervantes, ny des étables à chevaux, à peine de cent livres pariſis d'amende.

VII. Tous Maiſtres d'eſcrime ne pourront tenir Salle d'eſcrime dans l'Univerſité ny és Fauxbourgs d'icelle, à peine de priſon & de cent livres Pariſis d'amende.

VIII. *L'Art. 8. eſt conforme à l'Art. 71. de l'Ordonnance de Blois qui eſt cy-devant.*

IX. *Et l'Art. 9. à l'Art. 72. de ladite Ordonnance.*

X. La façon & coûtume de donner des Landys, & apres iceux donnez, de mener les Ecoliers aux champs abolie, &c.

XI. *L'Art. 11. eſt conforme à l'Art. 73. de l'Ordonnance de Blois cy-deſſus.*

XII. Tous Ecoliers demeurans à la Ville payeront à la porte du College où ils iront aux leçons, tous les mois deux ſols pour l'Ecolage.

XIII. Defenſes à ceux du College de Clermont d'y laiſſer entrer aucuns étudians portans chapeaux ou reitres, à peine de cent livres pariſis d'amende.

XIV. Les Regents porteront des bonnets ronds, des robbes à manches & chaperons à bourlet. Et les petits Ecoliers leurs diſciples porteront des bonnets ronds ou toques.

XV. *Cet Article eſt conforme au 74. de l'Ordonnance de Blois cy-deſſus.*

XVI *Et le ſuivant de l'art. 82. ainſi des autres.*

XVIII.

Le même Parlement amplifiant les Reglemens cy-deſſus, donna *un Arreſt le 20. Septembre ſuivant 1575.* contenant 21. articles, tous tirez des Reglemens precedens, & ſpecialement des Ordonnances d'Orleans & de Blois, comme l'on peut voir dans l'Original.

Il n'y a que le 21. articles qui regardent le Reglement des Penſions, par lequel le Recteur de l'Univerſité doit faire par chacun an le 15. Septembre, une Aſſemblée en la Chambre de la Police du Chaſtelet de Paris en preſence du Prevoſt de Paris ou de ſon

Lieutenant, & du Subſtitut du Procureur General du Roy audit Chaſtelet, les Doyens de Faculté de Theologie, de Decret & Medecine, les Senieurs, Superieurs & Principaux des Colleges où il y a exercice & Ecolier payant penſion, avec deux notables Bourgeois & Marchands, qui ſeront par ledit Subſtitut du Procureur du Roy nommez & appellez pour mettre prix & regle aux penſions deſd. Ecoliers pour chacune année ſelon le prix commun d'icelles années; le payement duquel prix ne pourra eſtre exigé ny excedé, à peine du quadruple, & d'amende arbitraire.

XIX.

Monſeigneur l'Evêque de Montpellier eſt Chancelier de l'Univerſité de ladite Ville, & tous les Actes publics faits en icelle doivent eſtre autoriſez par luy ou ſon Vicaire, tant pour la Faculté du Droit Civil & Canon, que pour la Theologie, Medecine, Philoſophie & Lettres Humaines. Deplus le point des diſputes des Chaires, & le jugement du merite & capacité de ceux qui y pretendent ſont donnez par ledit Chancelier, & les Lettres des Maiſtres aux Arts & toutes autres Lettres d'Humanité de même que des Graduez auſdites Facultez, doivent eſtre expediées ſous ſon nom, comme Chef de ladite Univerſité: il a pouvoir de regler & reformer quand il eſt neceſſaire ladite Univerſité & Colleges, tant en l'etabliſſement des Profeſſeurs, Principaux & Regents en Philoſophie, Lettres Humaines, qu'autres affaires, &c. leſquels droits & prerogatives ont eſté confirmez *par Lettres Patentes de S. M. du mois d'Avril 1613. verifiées au Parlement de Toulouze le 16. Juillet 1615.*

XX.

Il y eut oppoſition à la verification deſdites Lettres Patentes formée par le Syndic des Profeſſeurs de la faculté de Medecine, par les Profeſſeurs des Arts Liberaux, & par les Conſuls & Echevins de ladite Ville, ſur leſquelles les Parties furent reglées ſur pluſieurs Chefs conteſtez entr'elles, que l'on peut voir dans l'Original.

XXI. XXII.

Monſeigneur l'Evêque de Valence a auſſi eſté mainteau au droit de preſider, tant aux élections & nominations des deux premieres Chaires ou Regences de la Faculté de droit de l'Univerſité de Valence, qu'aux diſputes des autres; de recüeillir les opinions, & que le Jugement ſeroit fait à la pluralité des voix, de bailler les proviſions à ceux qui ſeront éleus & choiſis, & qu'il en ſeroit ainſi uſé pour les Chaires & Regences de Theologie & de Medecine par deux Arreſts du Conſeil Privé des 26. Juin, & 26. Juillet 1635.

XXIII. XXIV.

Ledit Seigneur Evêque en execution deſdits Arreſts, & meſme de pluſieurs autres intervenus depuis, tranſigea avec les Profeſſeurs

de ladite Univerſité *le 24. Septembre* 1642. & convinrent tous des 18. Articles contenus ſous le titre de Reglemens & Statuts de lad. Univerſité, qui ſont obſervez preſentement, & que l'on peut voir tout au long dans les Memoires du Clergé.

XXV.

Les gages des Docteurs, Regens de l'Univerſité de Valence, ne doivent eſtre payez que par l'ordre du Chancelier de ladite Univerſité, il a ainſi eſté jugé, *par Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 2. Decembre 1645. Conformement aux deliberations de l'Aſſemblée generale du Clergé du mois de Novembre. 1635.*

XXVI.

Le principal du College de Provins pour le revenu de la Preben. de Preceptoriale qui luy eſt affecté doit jouïr de tous les droits, dont jouïſſent les Chanoines de ſaint Quiriace, à la reſerve ſeulement des diſtributions manüelles, ainſi *jugé par Arreſt du Parlement de Paris du 18. Fevrier 1634.*

XXVII.

DES PETITES ECOLES.

L'Aſſemblée de Melun ordonna que l'on inſtitueroit des petites Ecoles pour l'inſtruction des enfans, particulierement dans les choſes qui regardent la Foy, conformement au Concile de Latran, que les Conducteurs d'icelles auroient ſoin de faire entendre la Meſſe aux enfans tous les jours, & les Feſtes la Meſſe Paroiſſiale ſi faire ſe peut, pour eſtre inſtruits à la Foy Catholique par les Curez ſuivant le Catechiſme de Pie V. *Aſſemblée de Melun titre 38.* De ludi Magiſtris.

XXVIII.

Et par *l'Edit de 1606. art. 14.* les Regens, Precepteurs & Maiſtres d'Ecoles des petites Villes ou Villages, doivent eſtre approuvez par les Curez des Parroiſſes, ou par les Eccleſiaſtiques qui ont droit d'y nommer.

Et les Archevêques & Evêques chacun en leur Dioceſe pourvoiront aux plaintes deſdits Maiſtres d'Ecoles, Regens ou Precepteurs, ſans prejudice des anciens Privileges des Univerſitez.

XXIX. XXX.

Les Ecoles de garçons ſeront tenuës par des hommes, & celles des filles ſeront regies par des femmes ou des filles qui ſeront examinez par l'Evêque du lieu, ſans que l'on puiſſe recevoir aucun garçon dans les Ecoles des filles, ny aucune fille dans celles des garçons. Cét ordre fut donné à Monſeigneur l'Evêque de Poitiers, *par la Lettre du Roy Louis 13. du 15. Decembre 1640.* en execution de laquelle il donna ſon Mandement pour faire obſerver dans ſon Dioceſe le contenu en icelle, lequel Mandement eſt *du 7. Janvier 1641.*

XXXI.

Le Lieutenant general de Poitiers pour l'execution deſdites Lettres de ſa Majeſté & Mandement dudit Seigneur Evêque, donna ſon

Ordonnance du 19. Fevrier 1641. portant défenſes à toutes perſonnes tant Catholiques que de la R.P.R. de l'un & l'autre ſexe, de tenir Ecoles ſans la permiſſion dudit Sieur Evêque, laquelle ils communiqueroient au Procureur du Roy avant que de pouvoir faire ny continuer ledit exercice, & au bas de ladite Permiſſion feront inſerer ladite communication qui en aura eſté faite à peine de cent livres d'amende, &c.

XXXII.

La connoiſſance des petites Ecoles appartient à l'Evêque ou à ſon Official, & la Cour ſouveraine de Salins & le Preſidial de la Rochelle en ayant voulu prendre connoiſſance, il leur fut défendu *par Arreſt du Conſeil d'Etat du 16. Octobre 1641.* de plus connoiſtre de telles matieres, leſquelles furent envoyées à l'Evêque de Xaintes ou ſon Official.

XXXIII.

Les Regens, tant des Colleges que des petites Ecoles, meſme dans les Bourgs & Villages, doivent eſtre Catholiques, & ne peuvent tenir Ecole qu'ils ne ſoient examinez par l'Evêque ou par ſes Vicaires, & qu'ils n'ayent fait leur profeſſion de Foy entre leurs mains : ſans prejudice, neanmoins des Colleges accordez par ſa Majeſté à ceux de la R. P. R.

Declaration du mois de Fevrier 1657. art. 21 L'Article 22. de celle de 1666. eſt conforme.

XXXIV.

Quand on voulut établir les petites Ecoles dans les Dioceſes de Vienne, Viviers, Valence & du Puy, les Conſuls des Parroiſſes deſdits Dioceſes furent condamnez *par Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 18. Septembre 1665.* de preſenter aux Archevéques & Evêques deſdits Dioceſes, des Maiſtres d'Ecoles capables, & qu'à faute d'y ſatisfaire dans huitaine aprés la ſignification dudit Arreſt, leſdits Archevêques & Evêques en établiroient dans les lieux où il ſera beſoin que leſdits Conſuls & Habitans deſdites Parroiſſes ſeront tenus de payer, & pour cét effet permis de lever ſur eux juſqu'à cent ou ſix vingt livres par an.

XXXV.

Monſeigneur l'Evêque de Châlons, receut une *Lettre de ſa Majeſté du 16. May 1667.* conforme à celle de Monſeigneur l'Evêque de Poitiers dont nous avons parlé à l'Article 30. cy-deſſus, touchant les petites Ecoles, par laquelle ſa Majeſté deſire que les Ecoles de garçons ſoient diſtinguées les unes des autres, &c. Pour le ſurplus ſa Majeſté dit que ſon intention eſt que les Reglemens ſoient executez conformement à ſadite Lettre, qui n'ayant point d'autres Chefs que ceux de l'Article 30. cy-deſſus il ſeroit inutile de les repeter.

XXXVI.

Ceux qui voudront tenir des petites Ecoles pour l'inſtruction de la jeuneſſe de l'un & de l'autre ſexe, ſont tenus de prendre la permiſſion & l'approbation par écrit de

l'Evêque des lieux, & d'observer les Reglemens qu'il leur donnera. Ce qui fut ainsi ordonné par *Arrest du Conseil d'Estat en forme de Reglement pour le Dioceſe de Cahors, du 20. Aouſt. 1668.* avec défenses aux Officiers de justice du ressort du Parlement de Toulouze & de Bourdeaux, & mesme aux Parlemens de connoistre des Ordonnances desdits Evêques sur le fait desdites petites Ecoles, si ce n'est par les voyes de droit à peine de nullité.

XXXVII.

Le mesme a esté reglé par *Arrest du Conseil d'Etat du 12. Mars 1669.* pour le Dioceſe d'Autun, avec défenses aux Parlemens de Paris & de Dijon de connoistre des Ordonnances dudit Sieur Evêque sur le sujet desdites petites Ecoles.

L'on remarquera que le nombre des Articles du present Chapitre n'est pas marqué correctement dans l'Original.

CHAPITRE XXI.

De la punition des Jureurs, Blaſphemateurs, Sacrileges & autres Profanateurs des choſes Saintes.

I.

LE Parjure ne peut servir de témoin, n'y s'approcher de l'Eucharistie; & son serment ne luy peut servir pour se justifier dans sa propre cause, ny pour confirmer son témoignage en Justice. *Qui ſemel perjuratus fuerit, nec teſtis ſit poſt hæc, nec ad Sacramentum accedat; nec in ſua cauſâ, vel alterius jurator exiſtat.*

Capitul. de Charlem. & de Louis le Deb liv. 1. capit. 63.

Celuy qui blasphemera contre Dieu, doit estre mis en prison par les ordres de l'Evêque ou du Juge du lieu, jusques à ce qu'il ait satisfait par une penitence publique, &c.

Ibid. li. 6. Cap. 100.

Ceux qui feront injure à un Evêque ou à quelqu'autre Ministre de l'Eglise, seront condamnez à un Exil perpetuel, & ceux qui troubleront le Service Divin à la mort, &c.

Ibid. cap. 127.

Ceux qui commettront Sacrilege en insultant les Prestres & autres Ministres dans les Eglises & en faisant scandale ou injure au Service Divin seront punis de peine capitale, & il est permis à toutes sortes de personnes de poursuivre publiquement ces sortes de crimes & injures faites ausdits Prestres & Ministres de l'Eglise.

Ibid. cap. 30

II. III.

L'Ordonnance de saint Loüis contre les Blasphemateurs de l'honneur de Dieu, de la Vierge & des Saints, porte qu'ils seront punis de peine corporelle & pecuniaire s'il y échoit, qu'ils seront denoncez à Justice, & que les Juges qui negligeront de punir un tel crime, seront aussi denoncez & punis de la mesme peine que lesdits Blasphemateurs, & il est ordonné à

tous les Seigneurs, & Officiers de Juſtice de faire executer leſdites Ordonnances, & de les faire publier par tout à peine d'en répondre, &c.

IV.

Philipe de Valois en l'an 1347. ordonna que celuy ou celle qui de Dieu, ou de la Vierge Marie, ou de tous Saints ou Saintes, dira mal ou jurera le vilain ſerment, ſera mis pour la premiere fois au Pilory dés l'heure de Prime juſques à l'heure de None, & luy pourra-t'on jetter aux yeux une ou autres ordures ſans pierre, ou autre choſe qui le bleſſe, & aprés ce, demeurera au pain & à l'eau ſans autre choſe. *Ce ſont les propres termes.*

La ſeconde fois ſera au pilory au jour de Marché ſolemnel, & on luy fendra la levre de deſſus d'un fer chaud, & que les dents luy percent; à la troiſiéme fois, la levre de deſſous; & à la quatriéme, toute la balevre.

Et ſi par mécheance il luy arrivoit la cinquiéme fois, on luy coupera la langue tout outre.

Il eſt deplus porté par ladite Ordonnance que ceux qui entendront faire leſdits blaſphêmes, les denonceront à Juſtice, à peine de 60. livres d'amende, s'ils ſont pauvres, demeureront en priſon au pain & à l'eau, & y feront une penitence convenable.

V.

Le Roy Charles VII. fit auſſi une Ordonnance contre les blaſphemateurs, *en datte du 14. Octobre* 1460. *verifiée au Parlement le* 5. *Janvier* 1461. laquelle contient les mêmes chefs que la precedente au commencement, & dans la ſuite, il eſt dit,

Que ceux qui renieront, dépiteront, maugréeront ou deſavouëront Dieu, la Vierge & les Saints, ſeront punis pecuniairement pour la premiere fois à l'arbitrage du Juge, ſur la Juriſdiction duquel ſe feront leſdits reniemens, &c. ſuivant la qualité & puiſſance des delinquans.

La ſeconde fois l'amende ſera doublée.

La troiſiéme fois les delinquans ſeront mis au pilory à jour de feſte, ou de marché.

La quatriéme fois auront la langue percée d'un fer chaud; & s'ils retombent plus de fois; ils ſeront punis comme blaſphemateurs du S. nom de Dieu, de Noſtre-Dame & des Saints, & ſerviront d'exemple aux autres.

Ceux qui feront des ſermens ou juremens illicites de Dieu, de Noſtre-Dame ou des Saints & Saintes, comme en jurant la mort, le ſang, le ventre, la teſte, les playes & autres ſermens illicites & reprouvez, ſeront condamnez en amende pecuniaire.

La premiere fois en douze deniers tournois.

La ſeconde fois au double en deux ſols tournois.

La troiſiéme au Quadruple en 4 ſols tournois.

La quatriéme en L'octuple, en 8. ſols tournois.

La cinquiéme fois, ſeront mis en priſon au pain & à l'eau à l'arbitrage du Juge.

Et ſi pour leſdites peines ils ne ſe peuvent châtier, ils ſeront piloriſez publiquement à jour ſolemnel ou jour de Marché pour l'exemple.

VI.

La capture des Magiciens, Enchanteurs, Devins, Sorciers, &c. ſera faite avec diligence par les Juges Royaux, & ceux qui ſeront de la Juriſdiction Eccleſiaſtique ſeront renvoyez dans les priſons des Evêques Dioceſains, *par l'Ordonnance du Roy Charles VII. de l'an. 1490.*

VII.

Louis 12. ordonna que les Blaſphemateurs du ſaint Nom de Dieu, ſeroient punis par amendes pecuniaires, qui doubleroient depuis la premiere fois, juſqu'à la cinquiéme. La cinquiéme fois ſeroient mis au Carcan un jour de Feſte ou de Marché depuis huit heures du matin juſqu'à une heure aprés midy, & condamnez en des amendes. La ſixiéme fois ſeroient mis au Pilory, & là auroient la levre de deſſus coupée d'un fer chaud, de ſorte que les dents leur aperront. La ſeptiéme fois auront la levre de deſſus coupée audit Pilory, aprés quoy s'ils continüent, auront la Langue coupée tout juſte.

Leſdits Blaſphemateurs ſeront denoncez dans 24. heures, par ceux qui les entendront jurer & blaſphemer, à peine de ſoixante ſols pariſis d'amende, &c. *Le 9. Mars* 1510.

VIII.

Le Roy Henry II. fit auſſi une Ordonnance contre les Blaſphemateurs, *le 5. Avril* 1546. *avant Paſques, laquelle eſt conforme à celle de Loüis XII.*

IX.

L'Ordonnance *d'Orleans Article* 23. commande tres expreſſement aux Juges, de faire garder & obſerver celles de ſaint Loüis contre les Blaſphemateurs, & celles de tous les Roys qui luy ont ſuccedé.

X. & XI.

Les Ordonnances de Moulins Article 86. & celle de Blois article 35. en diſent de meſme.

XII.

Henry III. par ſon *Ordonnance contre les Blaſphemateurs, du 4. Decembre.* 1581. veut qu'ils ſoient condamnez en 50. livres d'amende pour la premiere fois; pour la ſeconde, à tenir priſon fermée, huit jours durant, & en cent livres d'amende; pour la troiſiéme fois à y eſtre un mois durant au pain & à l'eau, & en deux cent livres d'amende, & en cas de recidive S. M. ſe reſerve de les faire punir corporellement, conformement à l'enormité des paroles.

Les amendes ſont applicables, la tierce partie au denonciateur, l'autre à la Fabrique de l'Egliſe du lieu, & l'autre au Roy.

XIII.

Henry IV. ſans repeter les peines

nes exprimées par les Ordonnances cy-dessus, ordonne *par son Edit de 1606. art. 9.* qu'elles seront executées, selon leur forme & teneur, à la diligence des Procureurs Generaux : & pour cet effet qu'elles seront publiées de six mois en six mois dans tous les Auditoires des Bailliages, Sénéchaussées & autres Jurisdictions du Royaume.

Et deplus, que les amendes des condamnez seront adjugées, la moitié pour les reparations des Eglises des lieux où le delit aura esté commis ; & l'autre pour les denonciateurs.

XIV.

L'Ordonnance de Louis XIII. divise lesdites amendes en trois : la premiere partie au denonciateur : la seconde à la Fabrique de l'Eglise ; la troisiéme au Roy, & porte que les condamnez tiendront prison jusques à entier payement, & ceuxqui n'auront pas les moyens de payer seront punis & châtiez en leurs personnes conformément aux precedentes Ordonn. *Pour le surplus ladite Ordonnance de Louis XIII. du 10. Novembre 1617. est conforme à celle d'Henry III. du 4. Decembre 1581.*

Le même Roy Louis XIII. fit encore une pareille Ordonnance contre les jureurs & blasphêmateurs *du 7. Aoust 1631. qui fut verifiée au Parlement de Paris le 18. du même mois.*

XV.

QUELQUES REGLEMENS faits par les Parlemens en execution des Ordonnances cy-dessus contre les blasphêmateurs, sacrileges, & autres Profanateurs des choses Saintes, & quelques Arrests notables qui font voir la punition de ceux qui ont esté convaincus de ces crimes.

Le Parlement de Paris fit une Ordonnance *le 31. Mars 1544.* par laquelle toutes les peines ordonnées contre les jureurs & blasphêmateurs par les Roys qui avoient precedé, sont contenuës, pour les faire executer dans le ressort : ainsi il seroit inutile de les repeter.

Guillaume Saunier ayant proferé des blasphêmes contre l'honneur de Dieu & du S. Sacrement & de la Vierge fut condamné à la mort *par Arrest du même Parlement du 21. Octobre* 1546. qui est inseré dans le livre intitulé : *Decisions Catholiques imprimées à Poitiers en* 1668. *par ordre du Clergé,*

XVI. XVII. XVIII.

Defenses à toutes personnes de quelle qualité & condition qu'elles soient, de jurer, blasphêmer, detester & renier le nom de Dieu, de la Vierge, ou des Saints ou Saintes de Paradis, sur peine d'amende arbitraire pour la premiere fois : pour la seconde d'estre attaché au Carcan en lieu eminent & public l'espace de six heures ; & pour la troisiéme, d'avoir la langue ou les levres percées, &c.

Par Arrest du Parlement de Paris du 20. Decembre 1572.

Il y en a encore deux autres de même, l'un du 12. Janvier 1572. & l'autre du 6. Janvier 1599.

XIX.

Un nommé Nicolas le Mesle ayant proferé des blasphêmes execrables contre le S. nom de Dieu & de la Vierge, fut condamné *par Arrest du Parlement de Paris du 27. Janvier* 1599. à faire amende honorable devant Nostre-Dame de Paris, teste & pieds nuds en chemise, ayant la corde au col, tenant en ses mains une torche de deux livres de cire ardente, & illec à genoux, dire & declarer, *que méchamment & malicieusement il a dit & proferé des blasphêmes execrables contre le S. nom de Dieu & de la Vierge Marie, dont il se repent, & demande pardon à Dieu, au Roy & à Justice.* Ce fait d'avoir la langue percée d'un fer chaud, & les deux levres fenduës, & apres banny du Royaume de France à perpetuité, &c.

XX.

Jean Regnaut ayant esté accusé d'avoir en habit de fol, & déguisé proferé dans l'Eglise de Bocé en Anjou, *le* 13. *Fevrier* 1600. pendant la celebration de la sainte Messe, des blasphémes & paroles deshonnêtes contre l'honneur de Dieu, & avec grand scandale, fut condamné *par Arrest du Parlement de Paris du* 21. *Juin suivant*, à faire amende honorable tête nuë en chemise, la corde au col devant la principale porte de l'Eglise de Bocé, tenant en ses mains une torche ardente du poids de deux livres, & illec à genoux dire & declarer, que temerairement & méchamment en habit de fol & déguisé il a dit & proferé dans ladite Eglise de Bocé, pendant la celebration de la grande Messe, des blasphêmes & paroles deshonnêtes, & commis des insolences & impietez & derisions mentionnées audit procez, dont il se repent & demande mercy & pardon à Dieu, au Roy & à Justice. Ce fait pendu & étranglé à une potence, qui à cet effet sera plantée au principal Carrefour dudit lieu de Bocé, & aprés son corps brûlé & reduit en cendres, &c.

Monseigneur l'Evêque d'Angers ordonna à tous les Curez & Vicaires de son Dioceſe, de lire & publier tout au long en leurs Prosnes, par trois Dimanches consecutifs, ledit Arrest *le 28. jour de Juillet 1600.*

XXI.

Isaac Regnault de Poitou, & Jacques du Pain, Paulmier de Sens en Bourgogne, ayant proferé des execrables Blasphemes contre le saint Nom de Dieu & de la sacrée Vierge Marie, furent condamnez par le Bailly de Berry à faire amende honorable devant le Portail de l'Eglise Cathedrale de Bourges, & illec declarer que temerairement & malicieusement ils ont blasphemé le saint Nom de Dieu & de la sacrée Vierge Marie, qu'ils en de-

mandent pardon à Dieu, au Roy & à Juſtice. Ce fait menez & conduits en la Place publique de Poitier, où led. Regnault auroit la Langue coupée : & en ſuite leſdits accuſez pendus & étranglez à une Fourche patibulaire, qui ſera pour cét effet dreſſée dans ladite Place, & ſera le corps dudit Regnault brûlé & mis en cendres, avec la minutte du Procez, *laquelle Sentence fut confirmée par l'Arreſt du Parlement de Paris du 19. Novembre 1603. & executée ſur les lieux.*

XXII.

Charles Vanier & Olivier Maugeſts l'aiſné, habitans de Nanterre, tous deux de la R. P. R. ayant eſté convaincus d'avoir blaſphemé le ſaint Nom de Dieu, de la Vierge & des Saints, & tâché de ſeduire aucuns des habitans dudit Nanterre, furent condamnez à faire amende honorable, par le Juge de Nanterre, & au banniſſement de la Prevoſté & Vicomté de Paris pour cinq ans, *la Sentence duquel fut confirmée par Arreſt du Parlement de Paris de la Chambre de l'Edit du 6. Septembre 1640.*

XXIII.

Eſtienne Maugeſts auſſi habitant de Nanterre & de la R. P. R. fut encor condamné pour ſes blaſphêmes, à faire amende honorable dans l'Auditoire de Nanterre, l'Audience tenant, & banny pour neuf années de la Prevôté & Vicomté de Paris, *la Sentence duquel fut auſſi confirmée par Arreſt du Parlement de Paris de la Chambre de l'Edit du 11. May 1641.*

XXIV.

Un nommé Rullot dit la Foreſt, de la R. P. R. ayant eſté convaincu d'avoir frappé & dechiré l'image du Crucifix dans la ville de Luſignan & commis des impietez & irreverences conformes, fut condamné *par jugement ſouverain rendu par l'Intendant de Juſtice en Poitou, avec les Officiers du Preſidial de Poitiers, du 20. Mars 1646.* à faire amende honorable nud en chemiſe & la corde au col, tenant une torche ardente en ſa main devant la porte de l'Egliſe de Noſtre Dame dudit lieu, & en ſuitte pendu & étranglé, & ſon corps brûlé & mis en cendres & jettées au vent, &c.

XXV.

Pierre Ballelier de la R. P. R. ayant blaſphemé contre l'honneur & pureté de la Vierge, fut auſſi condamné à mort *par Arreſt du Parlement de Grenoble du 7. Aouſt. 1663.*

XXVI.

Pierre Viger Sieur de la Blondeliere de la R. P. R. ayant auſſi blaſphemé contre l'honneur & purete de la ſainte Vierge, fut condamné à faire amende honorable, & en cinq cent livres d'amende, *par Arreſt de la Chambre de l'Edit de Roüen du 23. Juin. 1665.*

Pluſieurs habitans de la ville d'Aymet de la R. P. R. furent auſſi condamnez à la mort pour avoir commis pluſieurs impietez & profanations en deriſion de la ſainte Meſſe & des Ceremonies de l'Egliſe *par Arreſt du Parlement de Bourdeaux du 7. Septembre. 1660.*

SECONDE PARTIE

DES BENEFICES.

TITRE I.

Des qualitez requiſes pour eſtre pourvû de Benefices.

I.

LEs Etrangers de quelle qualité qu'ils ſoient, ne peuvent tenir de Benefices en France, *par l'Edit du Roy Charles VII. du* 10. *Mars* 1431. *publié & regiſtré en Parlement le* 8. *Avril* 1431. *avant Pâques.*

II.

Aucun ne peut eſtre pourvû d'Archevêchez, Evéchez ny Abbayes de Chefs d'Ordre, ſoit par mort, reſignation ou autrement, qu'il ne ſoit originaire François, nonobſtant quelque diſpenſe ou clauſe derogatoire qu'il puiſſe avoir de S. M. à laquelle on n'aura point d'égard.

Ordon. de Blois art. 4.

Et quant aux Etrangers qui avoient eſté pourvûs de Benefices en ce Royaume avant ladite Ordonnance, il eſt porté qu'ils ne pourront avoir Vicaires ny Fermiers en leurſdits Benefices, autres que naturels François, à peine de ſaiſie de leur temporel & de perte de fruits qui ſeront diſtribuez aux pauvres des lieux.

Ibid.

III.

On ne peut faire choix d'une perſonne pour regir & gouverner une Egliſe Cathedrale, qu'elle ne ſoit née d'un legitime mariage, & qu'elle n'ait les qualitez requiſes à cette dignité, qui ſont l'âge, la gravité des mœurs & la doctrine, ſuivant *la Conſtitution d'Alexandre III.* qui commence, *Cum in cunctis, &c.*

Concile de Trente. Seſſ. 7. *chap.* 1.

L'Ordonnance de Blois art. 2. requiert au moins 27. ans conformément au *Concordat fait entre le Pape Leon X. & le Roy François I.*

Les autres qualitez neceſſaires aux Evêques ſont au commencement de ce Recueil, *part. 1. ch. 1.*

Il faut eſtre legitime pour toute ſorte de Benefices, ſelon les Canons & l'uſage receu en France & ailleurs, ſi ce n'eſt que le Pape diſpenſe expreſſément, *ſuper defectu natalium.*

IV.

Les Benefices Eccleſiaſtiques & particulierement ceux qui ont charge d'ames, ne ſeront donnez qu'à des perſonnes dignes & capables, & qui reſident actuellement, ſuivant la Conſtitution d'Alexandre III. au Concile de Latran, qui commence, *Quia nonnulli, &c.* & celle de Gregoire X. au Concile de Lyon, qui commence, *Licet Canon.*

Concile de Trente ſeſſ. 7. *ch.* 3.

Les qualitez requiſes pour les Benefices ſont declarées plus au long dans la premiere partie de ce Recueil au commencement.

V.

Les Abbez & Prieurs Conventuels qui ont atteint l'âge porté par les Conciles, ſe feront promouvoir à l'Ordre de Prêtriſe dans un an aprés leurs proviſions, à moins qu'ils n'euſſent obtenu diſpenſe legitime pour cét effet, & ſi dans deux ans ſuivans ils ne ſe font promouvoir audit Ordre, les Benefices par eux tenus ſeront vacans & impetrables, & contraints de reſtituer les fruits qu'ils auront perceus pour eſtre diſtribuez à œuvres pies.

Ordon. de Blois, art. 9.

VI.

Le grand Conſeil donna un *Arreſt contradictoire le 27. Mars 1623.* portant Reglement conformément audit art. 9. de l'Ordonnance de Blois, & qui en conſequence declare, les Abbayes, & Prieurez Conventuels vacans & impetrables, à faute par ceux qui les poſſedent de ſe faire promouvoir à l'Ordre de Preſtriſe, dans le temps de ladite Ordonnance avec reſtitution de fruits, qui ſeront employez à œuvres pies.

VII.

Les pourveus aux Benefices qui ont charge d'ames doivent dans deux mois à commencer depuis le jour de la poſſeſſion, faire leur profeſſion de foy entre les mains de l'Evêque ou de ſon grand Vicaire, ou de ſon Official, & jurer de demeurer obeïſſans à l'Egliſe Catholique Apoſtolique & Romaine.

Concile de Trente Seſſ. 24. ch. 12. De reformat.

VIII.

L'Ordonnance de Blois, conformément audit Concile, porte que ceux qui ſeront pourveus d'aucuns Benefices Eccleſiaſtiques de quelle qualité qu'ils ſoient ſeront tenus avant que de pouvoir prendre poſſeſſion, s'ils ſont preſens, de faire profeſſion de foy entre les mains de l'Evêque ou ſon Vicaire general, ou de ſon Official, dont ſera fait regiſtre ſinon deux mois aprés ladite priſe de poſſeſſion.

Si c'eſt une Dignité, un Perſonnat, Office ou Prebende d'Egliſe Cathedrale ou Collegiale, le pourveu ſera tenu de faire ſemblable profeſſion au Chapitre de ladite Egliſe avant que d'être reçu, à peine de perdre les fruits deſdits Benefices, aprés ledit temps paſſé.

Ordon. de Blois art. 10.

La profeſſion de foy ſe fera auſſi & continuëra par tous ceux qui ont entrée dans les Conciles Synodaux, & Provinciaux, & par ceux qui ſe voudront faire promouvoir aux ſaints Ordres.

Ibid.

TITRE II.

Des Elections & Benefices electifs.

I.

LES Evêques eſtoient anciennement éleus par le Clergé, & par le peuple, comme l'on voit

dans les Capitulaires de Charlemagne Liv. 1. cap. 84. *Ut Episcopi per electionem Cleri & populi, secundùm statuta Canonum, de propriâ Diœcesi, remotâ personarum & munerum acceptione, ob vitæ meritum & sapientiæ donum eligantur, &c.*

II.

Saint Louis conserva la liberté des Elections par sa Pragmatique du mois de Mars 1268. art. 2. en ces termes: *Statuimus, & ordinamus, ut Ecclesiæ Cathedrales, & aliæ Regni nostri, liberas Electiones, & earum effectum integraliter habeant.*

III.

Charles VI. en fit de même par son *Ordonnance du mois d'Avril* 1418.

IV.

La Pragmatique Sanction de l'an 1438. tirée des Decrets du Concile de Basle confirme lesdites Elections dans toutes les Eglises Metropolitaines, Cathedrales, Monasteres, Eglises Collegiales pour les Dignitez electives d'icelles vacantes.

V.

Le Concile de Trente *dans la Sess. 25. ch. 6.* de reformat. ordonne le même touchant les Elections, & veut qu'elles soient faites *sine ulla fraude, & per vota secreta, ita ut singulorum eligentium nomina numquam publicentur*, ce sont les propres termes.

VI.

L'Ordonnance d'Orleans *art. 1.* porte, que les Archevêques seront élûs par les Evêques de la Province & par le Chapitre de l'Eglise Archiepiscopale; les Evêques par l'Archevêque & Evêques de la Province, & Chanoines de l'Eglise Episcopale, appelez avec eux douze Gentilhommes qui seront élûs par la Noblesse du Diocese, & douze Bourgeois notables élûs en l'Hôtel de la Ville Archiepiscopale ou Episcopale; tous lesquels convoquez à certain jour par le Chapitre du Siege vacant & assemblé, s'accorderont de trois personnages de suffisance & qualité requises par les Saints Decrets & Conciles, aagez au moins de trente ans, qu'ils presenteront à Sa Majesté pour être par Elle fait election de celuy des trois qu'Elle voudra nommer à l'Archevêché ou Evêché vacant.

VII.

L'Ordonnance de Blois art. 3. veut que vacation advenant des Abbayes & Monasteres qui sont Chefs d'Ordre, comme *Clugny, Cisteaux, Premonstré, Grammont, le Val des Ecoliers, S. Antoine de Viennois, la Trinité* dite des *Mathurins, le Val des Choux*, & ceux ausquels le droit & privilege d'Election a esté conservé, & semblablement és Abbayes & Monasteres de *S. Edme, Pontigny, la Ferté, Clervaux*, & *Morimont*, appelées les quatre premieres filles de Cisteaux, il y soit pourvû par election des Religieux Profez desdits Monasteres, suivant la forme des saints Decrets & Constitutions Canoniques.

VIII.

Laquelle Ordonnance a eſté confirmée par celle de Louis XIII. *de 1629. art. 2.*

IX.

Il a eſté jugé par *Arreſt du Parlement de Paris du 18. Juillet 1619.* que vacation advenant de l'Abbaye de Premonſtré, il ſera procedé à l'Election d'un Abbé en icelle, conformément aux Statuts de l'Ordre & forme ancienne &c. Ledit Arreſt contient pluſieurs Reglemens pour ledit Ordre de Premonſtré.

Les Benefices electifs ne peuvent être conferez par le Pape, au préjudice du droit d'Election. Ainſi jugé au ſujet du Doyenné de l'Egliſe de Meaux qui eſt electif. *Par Arreſt du Conſeil Privé du 9. Janvier 1539.* raporté par Chopin *De ſacrâ politiâ*, liv. 1. tit. 1.

Pareil *Arreſt du Parlement de Paris du 23. Decembre* 1563. ſur un appel comme d'abus interjetté de l'obtention & execution des Proviſions de Cour de Rome pour le Doyenné de S. Marcel lez Paris, qui eſt pareillement electif. *Raporté par le même.*

Les Elections ont eſté abolies avec la Pragmatique Sanction par le *Concordat fait entre le Pape Leon X. & le Roy François I. en l'année* 1517. auſquelles a ſuccedé la nomination du Roy, comme au droit de confirmation, les Proviſions ou Bulles du Pape ſur la nomination de Sa Majeſté.

Neantmoins le droit d'Election par le même Concordat a eſté conſervé aux Egliſes & Monaſteres, qui l'avoient par conceſſion des Papes, & qui en feroient la preuve par titres autentiques & non autrement.

Mais depuis par l'Ordonnance de Blois, ce droit a eſté reſtraint aux Abbayes qui ſont Chefs d'Ordre, comme l'on peut voir à l'article 7. cy-deſſus.

Le Clergé de France a ſouvent demandé le reſtabliſſement de ces Elections, par les remontrances qu'il a fait aux Rois & aux Reines, pendant la tenuë des Eſtats generaux, & dans ſes Aſſemblées generales des années 1579. & 1580. & dans celles de 1605. & 1606. & autres qui ont ſuivy, comme encor par les cahiers qu'il a preſenté aux Rois dans les mêmes occaſions, &c.

X.

De l'Election des Abbeſſes & Prieures.

L'Abbeſſe doit être éluë par toute la Communauté comme la plus digne, & les Religieuſes doivent proteſter ſur les ſaints Evangiles dans le temps de l'Election que ce n'eſt point par amitié, ny par grace humaine qu'elles agiſſent; mais par la connoiſſance qu'elles ont de la foy ſolide, de la vie pure, & de la capacité de celles qu'elles éliſent, à l'adminiſtration & gouvernement de tout ce qui regarde l'utile du Monaſtere. Voicy les termes des *Capitulaires de Charlemagne liv. 5. cap. 231.*

quod non propter amicitias, vel gratiam humanam, sed scientes eam fide rectam, & vitâ castam, & administratione dignam ad omnemque statum Monasterii utilem.

XI.

Le Concile de Trente veut que l'Abbesse & la Prieure, ou toute autre Superieure, ne puisse être éluë à moins qu'elle ne soit aagée de 40. ans, & qu'elle n'ait vêcu exemplairement huit ans au moins depuis sa profession. Que s'il ne s'en trouve point de cette qualité dans le Monastere, on en pourra elire une d'un autre Monastere du même Ordre.

Neanmoins le Superieur qui preside à l'election, peut par le consentement de l'Evêque ou de quelqu'autre Superieur, elire une Religieuse, pourveu qu'elle ait passé trente ans, & qu'elle ait vêcu sans reproche cinq ans depuis sa profession.

Celuy qui preside à l'election, soit Evêque ou autre Superieur ne doit point entrer dans les Cloîtres du Monastere, mais doit recevoir les voix devant la fenestre de la grille.

Concile de Trente. sess. 25. ch. 7 de reform.

XII.

Les Abbesses & Prieures seront eleuës par les Religieuses de leurs Monasteres, pour estre triennales seulement, & l'on doit proceder continuellement de trois ans en trois ans à l'élection. *Par l'Ordonnance d'Orleans art. 3.*

Cet Article n'est pas en usage à l'égard des Abbesses, ny des Prieures d'aucuns Prieurez.

XIII.

Les Religieuses ne peuvent estre pourveuës d'Abbayes ny de Prieurez Conventuels qu'elles n'ayent esté dix ans auparavant Professes, ou exercé un office Claustral pendant six ans entiers.

Edit de 1606. art. 4.

XIV.

Sur le different arrivé entre Monseigneur l'Archevêque de Paris & l'Abbesse de Montmartre pour la superiorité du Prieuré de Nostre-Dame de Grace de la Ville-Levêque lez Paris dépendant de ladite Abbaye: *le Parlement de Paris par Arrest contradictoire du* 31. *Mars* 1631. ordonna que l'election de la Prieure dudit Prieuré seroit faite de trois ans en trois ans par les Religieuses de ce Prieuré, capitulairement assemblées en Chapitre & non ailleurs; que l'Acte d'election seroit communiqué à l'Abbesse de Mont-Martre, & l'election confirmée par ledit sieur Archevêque.

TITRE III.

Des Provisions de Cour de Rome.

Regles de Chancellerie du Pape Innocent VIII. qui sont receuës en France.

REGLE XVIII.

De infirmis resignantibus.

Item voluit quod si quis in infirmitate constitutus resignaverit aliquod Beneficium, sive simpliciter, sive ex causa

ex causa permutationis, & postea infra 20. dies, à die per ipsum resignantem præstandi consensus computandos; de ipsa infirmitate decesserit: ac ipsum Beneficium conferatur per resignationem sic factam, collatio hujusmodi nulla sit, ipsumque beneficium per obitum vacare censeatur.

REGLE XXXIV.

De publicandis Resignationibus.

Quæcumque Beneficia Ecclesiastica sive in Romanâ Curiâ, sive extra eam resignata, nisi de illis factæ resignationes, si in Romana Curia infra sex menses, si extra dictam Curiam factæ sint, infra mensem, extunc ubi dicta beneficia consistunt, publicatæ, & possessio illorum ab eis quos id contingit, petita fuerit; si resignantes ista post modum, in eorumdem resignatorum possessione decesserint, non per resignationem, sed per obitum hujusmodi vacare censeantur; collationes quoque de illis tanquam per resignationem vacantibus factæ & inde secutæ nullius sint roboris vel momenti.

REGLE XX.

De impetrantibus Beneficia viventium.

Si quis supplicaverit sibi de Beneficio quocumque tanquam per obitum alicujus, licet tunc viventis, vacante provideri, & postea per obitum ejus vacet: provisio dicto supplicanti per obitum hujusmodi de novo facienda, nullius sit roboris vel momenti.

REGLE XXVIII.

De verisimili notia obitus.

Item Dominus noster voluit, & ordinavit quod omnes gratiæ quas de quibusvis Beneficiis Ecclesiasticis cum cura, vel sine cura sæcularibus, vel Regularibus, per obitum quarumcumqi personarum vacantibus in antea fecerit, nullius roboris vel momenti sint, nisi post obitum, & ante datam gratiarum hujusmodi tantum tempus effluxerit, quod interim vacationes ipsæ de locis in quibus personæ prædictæ decesserint, ad notitiã ejusdem Domini nostri verisimiliter potuerint pervenisse.

I.

Le Roy Henry II. voyant les abus qui se commettoient aux impetrations de Cour de Rome, fit un Edit au mois de Juin de l'an 1550. qui est en usage.

I. Cet Edit contient 19. Articles, le premier desquels porte que les Juges en jugeant le possessoire des Benefices contentieux, n'ajouteront point de foy aux procurations pour resigner, ny revocations d'icelles, prises de possession, ny autres Actes passez par Notaires Apostoliques, s'ils ne sont receus par les Archevêques & Evêques dans les formes de Droit, &c. & que leurs Lettres ne soient enregistrées dans les Greffes de leurs Jurisdictions, &c.

II. Que les Archevêques & Evêques reduiront lesdits Notaires à un certain nombre, lesquels ne pourront exercer lesdirs Notariats qu'en un Diocese, à peine de faux

& de nullité de Contrats.

III. Que lesdits Notaires dans leurs instrumens feront mention de leur qualité, du lieu où ils auront esté enregistrez & de leur demeurance, & se serviront de deux témoins pour le moins domiciliez, & connus, de la qualité requise, qui signeront leurs procurations en la schede & notte d'icelle, au cas que le Resignant ne soit pas en état de pouvoir signer, dont ils feront mention, & de la raison pourquoy ledit Resignant n'aura pû signer.

IV. Que lesdits Notaires tiendront bon & loyal Regiſtre, tant desdites procurations que du temps qu'ils les auront délivrées, combien de fois, & à quelles personnes; & que tous les ans ils mettront un Extrait de leursdits Regiſtres aux Greffes des Archevêchez ou Evêchez ausquels ils auront instrumenté, &c.

V. Que les Banquiers & autres Expeditionaires en Cour de Rome, & à la legation prêteront serment pardevant les Juges des lieux de leurs demeurances de fidellement exercer ledit état, faire loyal Regiſtre, & qu'incontinent qu'ils auront receu les procurations pour faire expedier, prendront la datte d'icelles, &c.

VI. Que lesdits Banquiers délivrans les expeditions par eux faites, y écriront leurs noms & demeurances, à peine de privation de leurdit état de Banquier, &c.

VII. Que lesdits Banquiers qui auront failly en leur charge, ou Regiſtre, seront executez par emprisonnement de leurs personnes jusques à pleine satisfaction des dommages & interests des parties & de punition corporelle, s'il y échet: & il est défendu à toutes personnes Ecclesiastiques de s'entremettre audit état de Banquier & Expedition de Cour de Rome ou legation, & lesdits Banquiers doivent donner caution de mille écus pour le moins pardevant les Juges Presidiaux avant que d'exercer.

VIII. Que si pendant les procez d'aucuns Benefices les parties font reformer aucunes Bulles, desquelles ils se seroient auparavant aydez ausdits procez, pretendant que les premieres par eux produites ne sont expediées conformément à leurs signatures, que celuy qui se voudra ayder desdites Bulles ainsi faites, aportera l'Extrait de sa signature faite, *parte vocatâ*, pour voir la verité & la teneur de ladite signature. Que les Juges ne pourront toutefois differer le Jugement de la recreance, mais auront égard aux premieres Bulles produites par les parties, nonobstant le delay extraordinaire qu'ils pourront bailler pour le recouvrement dudit Extrait de signature.

IX. Que lesdits Banquiers enregiſtreront les jour & heure que les Courriers partiront pour faire expeditions à Rome, ou à la legation.

X. Que les Juges n'auront point

d'égard en jugeant le poſſeſſoire d'un Benefice aux proviſions expediées ſur procurations ſurannées, & ſur procurations generales & non ſpeciales & particulieres pour les Benefices dénommez eſdites proviſions.

XI. Que les Pourvus feront apparoir de leur procuration deuëment extraite du Regiſtre du Banquier, contenant ledit Extrait le temps que ladite procuration aura eſté envoyee, & la reponce que le Banquier aura receuë de ſon ſolliciteur en Cour de Rome, contenant le jour & datte de la reception d'icelle, & par qui elle luy aura eſté baillée; laquelle reception leſdits Banquiers enregiſtreront fidellement incontinent qu'ils auront receu la réponſe, ou à tout le moins quand ils recevront les ſignatures & Bulles deſdites proviſions, autrement ne ſera aucune foy ajoutée à icelles, même quand à la recreance, &c.

XII. Que les procurations pour reſigner ſeront envoyées en Cour de Rome ou à la legation par les Banquiers qui ſe chargeront deſdites expeditions dedans le temps, & ſelon qu'il ſera par eux accordé, aux peines portées par ledit article.

XIII. Que les Juges n'auront aucun égard en adjugeant le poſſeſſoire d'aucun Benefice aux proviſions dudit Benefice contentieux pardevant eux faites par reſignation, ſinon qu'en vertu d'icelle poſſeſſion ſolemnelle n'ait eſté priſe dans la forme des Ordonnances & Regles de Chancellerie, en ce qu'elles ſont receuës pour ce regard. La poſſeſſion des Benefices des Egliſes Cathedrales, Collegiales & Conventuelles, ſe fait & redige par écrit par le Greffier & Notaire deſdites Egliſes à la forme & maniere accoûtumée, &c.

XIV. Que la priſe de poſſeſſion des Cures, Prieurez, & autres Benefices (dont la reception n'appartient aux Chapitres & Colleges) ſe doit faire pardevant Notaire & témoins, & la publication d'icelle au Prône de l'Egliſe Parroiſſiale deſdits Benefices (ſuivant la regle de Chancellerie *De publicandis*) ou aux places ordinaires où ſont leurs Juriſdictions, ou aux Sieges Royaux & Preſidiaux, ou aux jours de marché où il y aura affluence de peuple, &c.

XV. Que les pourveus par devoluts fondez ſur incapacité des poſſeſſeurs, ne s'efforceront de fait d'entrer en la jouyſſance des Benefices, à peine d'eſtre déchеus de leur droit de poſſeſſion, & ſur leſdites proviſions ne ſera adjugé aucun ſequeſtre; mais ceux ſur leſquels auront eſté impetrez leſdits Benefices par devolus, en jouyront juſques à ce qu'il y ait Jugement au contraire de recreance au principal.

XVI. Que tous ceux qui commettront des fauſſetez au fait des Benefices, de quelle maniere que ce ſoit, ſoit dans les collations,

impetrations, procurations, inſtruments, requiſitions, temps d'étude, Lettres de degré, Mandats, nominations ou autres Actes & inſtruments, tant judiciaires, qu'extrajudiciaires en Cour de Rome ou des autres collations, &c. s'ils ſont Clercs, ſeront privez de leurs pretentions ſur leſdits Benefices, & punis de telle peine que les Juges verront pour le cas privilegié, & renvoyez à leurs Prelats & Juges ordinaires, pour proceder contre eux par declaration d'inhabilité perpetuelle de tenir de Benefice en ce Royaume, & autres ſelon la qualité du fait.

XVII. Que les Laïques ſeront punis ſuivant la rigueur des Ordonnances.

XVIII. Que dans les expeditions faites par reſignation ou autrement, au nom de deux freres ou parents de même nom & ſurnom ſera exprimé, lequel deſdits freres ou parent, le majeur ou mineur, fils aîné, ou ſecond, ou frere de tel frere; enſorte que l'on puiſſe connoiſtre clairement celuy qui eſt pourveu du Benefice.

XIX. Que quand ceux qui auront obtenu en Cour de Rome ou legation, les proviſions ſuſdites par reſignation, & auront ſur ce produit en jugement leurs Bulles, les pourveus par les Ordonnances & autres contendans pourront impugner leſdites proviſions par les moyens ſuſdits, & faute d'avoir obſervé le contenu aux precedens articles, &c.

II.

Les conditions auſquelles le *Parlement de Paris verifia l'Edit cy-deſſus le 24. Juillet 1550.* ſont que les Notaires des Chapitres, Colleges & Monaſteres qui ont accoûtumé d'eſtre par eux choiſis, pourront inſtrumenter comme à l'accoûtumée, même dans les Actes que font leſdits Chapitres, Colleges & Monaſteres, le ſurplus ne regarde que la qualité des témoins qui doivent eſtre appellez dans leſdits Actes.

III.

Le Parlement de Bretagne verifia le même Edit le 2. Octobre 1550. aux mêmes charges.

IV.

Le même Roy Henry II. *par ſa Declaration du 19. Avril 1551. ſur l'art. 10. du precedent Edit* voulut qu'il euſt lieu pour les Proviſions expediées auparavant ledit Edit, en vertu des procurations ſurannées leſquelles ſeront reputées nulles.

V.

Ceux qui auront impetré en Cour de Rome des Proviſions de Benefices en la forme qu'on appelle, *in forma dignum*, ne pourront prendre poſſeſſion deſdits Benefices, ny en jouïr, ſans être préalablement preſentez à l'Archevêque ou Evêque Dioceſain & Ordinaire, & en leur abſence à leurs Vicaires Generaux, afin de ſubir l'examen, & obtenir leur *Viſa*, qui ne pourra être baillé ſans examen, dont ſera fait men-

tion expreſſe ; pour l'expedition duquel ne ſera pris qu'un écu, tant pour la Lettre que ſceel d'icelle.

Ordon. de Blois art. 12.

VI.

L'Edit de Melun art. 14. dit la même choſe en mêmes termes.

VII.

On peut valablement prendre poſſeſſion des Benefices quand on en eſt pourvû par ſignatures *in formâ* que l'on appelle *gratiosâ* ſans faire verifier pardevant les Officiers de S. M. les ſignatures deſdites Proviſions.

Edit de 1582. art. 5.

VIII.

Deffenſes à tous Juges d'avoir égard aux Proviſions *en forme gratieuſe*, ſi l'impetrant n'a auparavant informé de ſa vie & mœurs, & religion pardevant le Dioceſain des lieux, & ſubi l'examen pardevant luy même, dont ſera fait mention dans leſdites Proviſions : comme encor à tous Prelats & autres que leſdits Ordinaires des lieux d'en prendre connoïſſance, & à tous les ſujets de Sa Majeſté de s'addreſſer ailleurs, à peine de privation des Benefices impetrez. Les Juges ne pourront avoir égard aux Proviſions obtenuës contre cette Ordonnance.

Louis XIII. 1629. art. 21.

IX. X.

Les pourveus en Cour de Rome en forme gratieuſe, de Cures ou autres Benefices ayant charge d'ames, ne pourront prendre poſſeſſion en vertu d'icelles, qu'aprés qu'il aura eſté informé de leur vie, mœurs & Religion, & qu'ils auront ſubi l'examen pardevant le Dioceſain, à faute de quoy les Juges n'auront aucun égard auſdites Proviſions.

Declar. du Roy du 9. Juillet 1646. verifiée en Parlement le 28. Juin 1647.

XI.

Deffenſes furent faites au nommé Hebrard ſe diſant Curé de la Cure de Vivies de s'ingerer en l'adminiſtration des fonctions Curiales de ladite Cure, juſques à ce qu'il euſt obtenu le *forma dignum* de l'Evêque Dioceſain, & à ſon refus de ſon Superieur &c. par Arreſt contradictoire du Parlement de Toulouſe obtenu par le Promoteur de l'Evêque de Lavaur *le 10. Juillet 1663.*

XII.

Une Abbeſſe ayant reſigné ſon Abbaye en Cour de Rome en faveur de ſa ſœur avec reſerve de tous les fruits, & de la Juriſdiction & à la charge du regrez au cas que la reſignataire vint à quiter ou à deceder ; les Religieuſes ayant fait élection d'une tierce perſonne pour Abbeſſe, leurdite election fut confirmée, & la nouvelle Abbeſſe maintenuë par *un ancien Arreſt du Parlement de Toulouſe rendu contradictoirement en l'an 1493. la veille de la Purification.*

XIII.

Le Curé des Innocens de la Ville de Paris eſtant en extremité de maladie reſigna ſes Benefices

qui estoient la Cure desdits Innocens, & celle de Pouilly au Diocese de Sens, à un sien serviteur & Vicaire en ladite Cure des Innocens, au mois d'Aoust de l'an 1556. par importunité & persuasion de sondit Vicaire, qui luy promit qu'au cas qu'il revint en convalescence, il luy restitueroit & remettroit lesdits Benefices, ce qu'il promit, & manqua à sa promesse, ledit Curé estant guéry, se voiant refusé & trompé se pourveut au Conseil Privé du Roy où fut donné *un Arrest en forme de Reglement pour tout le Royaume le 29. Avril 1558. par lequel le Roy ordonne, Que le Curé des Innocens de la Ville de Paris rentrera dans les Benefices par luy resignez à son Vicaire, en extremité de maladie, & que ledit Vicaire sera contraint par corps à les luy rendre avec les fruits, & ledit Vicaire condamné aux dépens.*

XIV.

Au mois *de Fevrier de l'an 1629. le Parlement de Paris donna un Arrest contradictoire portant Reglement* entre les Banquiers & les Notaires Apostoliques, tant pour leur reception que pour les expeditions de Cour de Rome, lequel Reglement estant absolument conforme à l'Edit d'Henry II. cy-dessus art. 1. il seroit inutile d'en repeter les termes.

XV.

Le même Parlement *par un autre Arrest du 13. Aoust 1661.* confirmant le precedent declare toutes provisions & autres expeditions, de Rome qui ne se trouuveront cottées d'aucun Banquier de France, & du Numero de son Registre, nulles: défense aux parties de s'en servir, aux Banquier de les verifier, & à tous solliciteurs expeditionnaires residans à Rome, François, ou ayant correspondance en France, de recevoir les commissions desd. Notaires Apostoliques, à peine de mille livres d'amande.

Sans neanmoins que ceux qui envoyeront exprés en Cour de Rome, ou qui employeront leurs amis, autres que les défendeurs, & autres que Notaires Apostoliques, en puissent estre empêchez, pourvû que les Procurations *ad resignandum* soient registrées aux Greffes des Insinuations, & que les signatures Apostoliques par eux obtenuës soient aprés verifiées & reconnuës par Banquiers ou autres personnes dignes de foy, à ce connoissans, devant un Juge Royal, & aussi registrées ausdits Registres des Banquiers.

TITRE IV.

Des Visa *que donnent les Ordinaires sur les Signatures de Cour de Rome; des Provisions qu'ils donnent de leur chef: & de leurs Collations sur la presentation des Patrons.*

I.

LES Eglises bâties en divers lieux, & même celles que l'on bâtit tous les jours, sont en la puissance de l'Evêque sur le territoire duquel elles sont scituées.

Omnes Basilicæ quæ per diversa loca constructæ sunt, vel quotidie construuntur, in Episcopi potestate consistunt, in cujus territorio positæ sunt. Decret du Concile d'Orleans rapporté au Decret, cause 16. quest 7. Canon 7.

II.

Les Prelats des Eglises, les Patrons & les Collateurs ordinaires des Benefices doivent avoir, & joüir pleinement de leurs droits, & être maintenus dans leur jurisdiction. *Ecclesiarum Regni nostri Prælati, Patroni, & Beneficiorum Collatores ordinarii, jus suum plenarium habeant, & unicuique sua jurisdictio servetur.*

Pragmat. de S. Louis au mois de Mars 1268.

III.

Les Archevêques & Evêques sont exhortez, & même leur est enjoint de pourvoir aux Cures de personnes capables, jugées telles aprés un suffisant examen; & en cas que plusieurs se presentent à la dispute, ils doivent preferer le plus capable, & celuy du Diocese & natif du lieu à l'estranger en cas de concurrence de capacité & suffisance, presuppoſant aux uns & aux autres les bonnes mœurs & la bonne vie qui avec une mediocre & suffisante doctrine, est preferable à la doctrine eminente, qui n'est pas toûjours accompagnée de si bonnes mœurs & de telle devotion.

Louis 13. 1619. art. 14.

IV.

Les Juges de Sa Majesté ne pourront contraindre les Prelats ny les Collateurs des Benefices de bailler aux parties la collation des Benefices qu'ils pourroient prétendre; mais les renvoyeront aux Superieurs desdits Prelats pour leur pourvoir sur leur refus, par les voyes de Droit.

Edit de 1571. art. 11.

V.

Deffenses aux Cours de Parlement & à tous Juges de contraindre les Prelats & Collateurs ordinaires, de bailler provision de Benefices dépendans de leurs collations, ains de renvoyer les parties pardevant les Superieurs desdits Prelats, & Collateurs pour se pourvoir pardevant eux par les voyes de Droit, & en cas d'empêchement pourront avoir recours au Superieur Ecclesiastique.

Ord. de Blois art. 64.

VI.

Et si lesdits impetrans sont trouvez insuffisans & incapables, le Superieur auquel ils auront recours ne leur pourra pourvoir sans s'être informé des causes du refus, lesquelles à cette fin les Ordinaires sont tenus d'exprimer & inserer aux actes de leur refus.

Ibid. art. 13.

L'art. 15. de l'Edit de Melun porte la même chose.

VII.

Les Prieurez simples ne seront conferez qu'à personnes Ecclesiastiques de bonne vie, & suffisante doctrine, qui seront tenus de prendre *Visa* des Evêques Diocesains.

Louis 13 1619. art. 11.

VIII.

En cas de refus fait par lesdits

Ordinaires de bailler des Provisions des Benefices qui ſont de leur collation, ou d'octroyer *Viſa* ſur celles qui auront eſté obtenuës en Cour de Rome. Les Cours Souveraines n'uſeront de contrainte contre les Collateurs; mais renvoyeront les parties aux Superieurs pour y étre pourvû.

Ibid. art. 22.

IX.

Monſeigneur l'Evêque de Sées fut dechargé de l'aſſignation à luy donnée au Parlement de Rouen, pour avoir refuſé de pourvoir M. Jaques Hec de la Cure de Soumons ſur la nomination de l'Abbeſſe de Villars, *par Arreſt du Conſeil Privé du 30. Juillet 1630.* portant deffenſes audit Parlement de prendre connoiſſance des refus faits par les Ordinaires, & d'ordonner que leurs Arreſts vaudront proviſion, ſauf à ſe pourvoir pardevant les Juges Eccleſiaſtiques.

X.

Le même Conſeil donna un autre Arreſt l'année ſuivante *le dernier Juillet 1631.* qui ordonnant l'execution du precedent Arreſt ordonne que ledit Hec ſera renvoyé pardevant les Superieurs Eccleſiaſtiques pour connoître dudit refus, & que cependant ledit Seigneur Evêque pourra commettre à ladite Cure de Soumons, juſques à ce que ledit Hec ſoit purgé des Decrets contre luy decernez par les Officiaux dudit Seigneur Evêque.

XI.

Reglement fait par l'Aſſemblée generale du Clergé de France tenuë à Paris és années 1635. & 1636. touchant le Viſa, *& pour empêcher que les Evêques n'entreprennent rien l'un ſur l'autre.*

I. Ne ſeront faites aucunes informations ny atteſtations de vie & mœurs, données pour obtention de Benefices, que pour les Benefices qui ſont veritablement ſcituez dans l'étenduë de leurs Dioceſes.

II. Pour quelque cauſe ou pretexte que ce ſoit le *Viſa* ny les proviſions ne ſeront données ſur le refus d'un autre Evêque ou de ſon Grand Vicaire, ſi l'ordre etably dans l'Egliſe ne leur donne la ſuperiorité ordinaire.

III. N'abſoudront des Jugemens & Cenſures decernées par un autre Evêque ou ſes Grands-Vicaires, ſi le même ordre Eccleſiaſtique ne leur donne puiſſance de connoiſtre du bien ou mal jugé du Jugement: ce qu'ils feront ſuivant les formes de Droit avant de donner un Jugement deffinitif d'abſolution.

IV. Ne donneront les ordres à ceux qui ne ſont pas de leurs Dioceſes ſans lettres demiſſoires, en deuë forme, de l'Evêque du lieu d'où ſeront ceux qui deſireront eſtre pourveus aux autres Ordres.

V. Et leſdits Seigneurs Evêques ne feront generalement aucunes fon-

fonctions Episcopales hors de l'étenduë de leurs Dioceses, sans la permission de l'Evêque, où se devront faire telles fonctions, ou en son absence de ses Grands-Vicaires, à peine de contravention, &c,

XII.

Ledit Reglement a esté confirmé *par Arrest du Conseil Privé du 16. Mars 1646.* qui defend à tous Juges d'avoir égard aux Provisions données au prejudice dudit Reglement.

XIII.

Le Parlement de Bordeaux ayant donné *un Arrest contraire audit Reglement le 21. Juillet 1656.* Sa Majesté par l'Arrest de son Conseil privé contradictoirement rendu *le 16. Avril 1668. cassa ledit Arrest dudit Parlement, & ordonna que l'Arrest du 16. Mars 1646. seroit executé.*

XIV.

L'Assemblée de 1660. par deliberation prise par les Provinces confirma & renouvella ledit Reglement de 1635. & ordonna que l'on joindroit une Lettre circulaire sur ce sujet qui seroit envoyée dans tous les Dioceses.

XV.

Le Vicaire general de Monseigneur l'Evêque de Mirepoix ayant contrevenu aux precedens Reglemens, & donné un Visa à un Ecclesiastique, qui avoit esté refusé pour son incapacité par Monseigneur l'Evêque d'Alet son Diocesain. L'Assemblée conformement à la deliberation qu'elle avoit prise cy-devant, declara led. Vicaire general incapable de pouvoir jamais entrer en aucunes Assemblées, tant Provinciales que Generales, pour avoir contrevenu ausdits Reglemens.

Procez Verbal du 4. Novembre 1660

XVI.

Le Reglement fait par l'Assemblée de 1665. pour empêcher les entrepriſes des Evêques les uns ſur les autres, outre ce qui eſt contenu dans celuy de 1635. qui eſt renouvellé, porte

I. Que les Evêques sur lesquels on fera des entrepriſes, en donneront avis au Metropolitain de l'Evêque qui les aura faites, & le conjureront de vouloir avertir son Suffragant de reparer incessamment le tort qu'il aura fait à l'Eglise par ses entrepriſes.

II. Et en ce cas que le Metropolitain ne puisse obliger son Suffragant à une si juste reparation, on exhortera tous les Evêques de la Province à tenir la main audit Reglement de 1636.

III. Et de plus tous les Evêques du Royaume seront avertis & priez par l'Evêque contre lequel on aura entrepris, d'excepter de leurs Dimissoires l'Evêque qui aura contrevenu audit Reglement, & de le priver même de toute communion Episcopale.

IV. Les Evêques de la Province auront le même pouvoir, à l'égard de l'Archevêque, en cas qu'il donne des *Visa* & des absolutions à Cautelle hors du ressort de sa Jurisdiction, ou s'il ordonne des Clers,

qui ne ſont pas de ſon Dioceſe.

V. Que le Chancelier de l'Egliſe de Nôtre-Dame, & de l'Univerſité de Paris, & tous autres Eccleſiaſtiques, ne donneront plus de collations ſur des ſignatures de Cour de Rome, des abſolutions, ny de *Viſa*, ny aucunes preſentations des Patrons, & permutations mêmes ſur les Arrêts du Parlement; Que s'ils continuënt l'Evêque du Clerc à qui ils en auront donné, en fera plainte à l'Evêque Dioceſain, afin qu'il les puiſſe châtier ſelon la rigueur des Canons; & que cependant il les prive de la Communion & fonction ſacerdotale dans l'étenduë de ſon Dioceſe.

VI. Que ſi leur Evêque Dioceſain ne travailloit à leur correction diligemment & avec ſuccez, ledit Evêque bleſſé de cette entrepriſe donnera avis de la conduite dudit Chancelier, ou autres Eccleſiaſtiques à tous les Evêques du Royaume, & les exhortera par une Lettre circulaire de faire observer ledit Reglement, & les priver de la même Communion dans leurs Dioceſes.

VII. Et à l'égard des Grands-Vicaires, qui commettent de pareilles entrepriſes, les Evêques ſeront priez de les priver de leurs Charges, outre les peines portées par les Reglemens, qui ſont les ſuſpenſions, cenſures, & autres peines des contrevenans ſuivant les Conciles & Canons; & d'eſtre declarez incapables de toutes voix actives & paſſives aux Aſſemblées provinciales & generales.

VIII. Que les Evêques dont les Clercs auront eſté ordonnez ſans leurs Dimiſſoires, ou Abſous, ou pourvûs par ledit Chancelier, ou tous autres qui ne ſeront point leurs Superieurs legitimes, les ſuſpendront de leurs Ordres autant de temps qu'ils jugeront à propos; & tous les Evêques ſeront priez de ne les admettre à aucunes fonctions dans leurs Diocezes.

Extrait du Procez verbal de l'Aſſemblée du 29. Mars 1666.

XVII.

Defenſes furent faites à Maître Leonard Bauſſant de s'ingerer en l'adminiſtration d'une Cure du Dioceſe de Limoges, ſur ce que l'Evêque Dioceſain, & enſuite le Metropolitain luy ayant refuſé des Proviſions de cette Cure (à laquelle il avoit eſté preſenté par le Patron) il en avoit pris poſſeſſion en vertu d'un Arreſt du Parlement de Bordeaux du 14. Fevrier 1666. *Par Arreſt du Conſeil Privé du 27. Janvier 1667. qui confirme leſdites defenſes deja faites par un autre Arreſt precedent.*

Lequel Arreſt porte auſſi que deux Ordonnances dudit Seigneur Evêque, contenant pareilles defenſes audit Bauſſant de s'ingerer és fonctions Curiales, à peine de ſuſpenſion *ipſo facto*, ſeront executées par Proviſion.

XVIII.

Monſeigneur l'Evêque de Limoges ayant refuſé des Proviſions

d'une Cure de ſon Dioceſe, ſur la preſentation du Patron à Pierre Mauple Prêtre, le Parlement de Bordeaux ordonna par ſon Arreſt du 17. Mars 1663. que ledit Mauple ſe pourvoiroit pardevant le premier Evêque du Reſſort, pour luy donner des Proviſions, leſquelles vaudroient comme ſi elles eſtoient de l'Evêque Dioceſain; mais enſuite *Par Arreſt du Conſeil Privé rendu contradictoirement avec les Agens Generaux du Clergé de France le 4. Fevrier 1667.* led. Arreſt du Parlement de Bordeaux fut caſſé, & les Proviſions obtenuës par ledit Mauple du Grand-Vicaire d'Agen en conſequence de l'Arreſt dudit Parlement declarées nulles comme contraires aux Ordonnances & Reglemens du Clergé, & au Reglement du Conſeil du 16. Mars 1646. lequel ſera executé.

XIX.

L'Arreſt du Parlement de Bordeaux du 15. Novemb. 1669. ayant ordonné, Qu'attendu le refus du Seign. Evêque de Sarlat, & du Metropolitain, un nommé Valette pourvû d'une Cure au Dioceſe de Sarlat, ſe pourvoiroit pardevant le premier Prêtre conſtitué en dignité pour obtenir ſon *Viſa*, & cependant permis de prendre poſſeſſion de ladite Cure; fut caſſé *par Arreſt du Conſeil Privé du 11. Mars 1670.* & tout ce qui avoit eſté fait en conſequence, & ledit Valette renvoyé pardevant le Metropolitain.

XX.

Monſeigneur l'Evêque de Sarlat & ſon Metropolitain, ayant encore refuſé de donner un *Viſa* ſur les Proviſions de Cour de Rome, d'une Cure dudit Dioceſe de Sarlat, le même Parlement de Bordeaux ayant renvoyé la partie pardevant le premier Prêtre conſtitué en dignité, le Roy par *Arreſt de ſon Conſeil Privé du 11. Juillet 1670.* caſſant l'Arreſt dudit Parlement de Bordeaux du 23. Fevrier même année, & tout ce qui avoit eſté fait en conſequence, renvoye en Cour de Rome, celuy qui avoit eſté refuſé, pour luy eſtre pourvû ainſi qu'il apartiendra.

XXI.

Il eſt defendu aux Cours de Parlemens & à tous autres Juges, de contraindre les Prelats ny autres collateurs ordinaires de bailler Proviſion de Benefices de leurs collation, ny d'ordonner que les particuliers ſe pourvoiront pardevant autres que le Collateur ordinaire, ou à ſon refus pardevant ſon Superieur par les voyes de Droit; & lorſque quelqu'un aura eſté refuſé trois fois conſecutives des Collateurs ordinaires, & de leurs Superieurs dans l'ordre de la Juriſdiction, il ne pourra plus eſtre receu à faire pourſuite dud. Benefice; neanmoins les Collateurs ordinaires & Superieurs exprimeront dans leurs Actes les cauſes de refus.

Declaration du mois de Fevrier

1657. art. 5. l'art. 6. de la Declaration du mois du Mars 1666. eſt conforme.

XXII.

Il eſt de plus defendu à tous Juges d'avoir égard aux Proviſions en forme gratieuſe, ſi l'impetrant n'a informé de ſes vies, mœurs & religion pardevant l'Evêque Dioceſain des lieux où le Benefice eſt ſitué, & ſubi l'examen pardevant luy, dont ſera fait mention eſdites Proviſions, & que depuis l'obtention d'icelles il n'ait obtenu le *Viſa* dudit Evêque ou de ſon Vicaire general.

Ibid. art. 22.

XXIII.

Pluſieurs perſonnes allans trouver les Archevêques & Evêques, même lorſqu'ils ſont hors de leurs Dioceſes pour leur demander *Viſa* ou Proviſions de Benefices, & eſtant renvoyez pardevant leurs Grands Vicaires ou autres perſonnes Eccleſiaſtiques par eux commiſes ſur les lieux pour faire les examens, prennent leſdits renvoys pour refus, & ſouvent ſe pourvoyent ſur iceux: c'eſt pourquoy il eſt defendu à toutes perſonnes de prendre telles réponſes ou renvoys pour refus, & à tous Notaires & autres perſonnes publiques d'en délivrer aucuns actes, à peine d'interdiction, & aux Juges d'y avoir égard, ny à tout ce qui en eſt enſuivy.

Declar. du mois de Mars 1666. art. 8.

TITRE V.

Des Benefices qui ſont en Patronage.

I.

POur obtenir le droit de Patronage d'une Egliſe, d'un Benefice ou d'une Chapelle, il faut l'avoir bâti, fondé & dotté ſuffiſamment de ſes propres biens, & l'inſtitution en appartient à l'Evêque, *& non alteri inferiori Ce ſont les termes du Concile de Trente ſeſſ. 14. ch. 12.* de reformat.

Le Patron a droit de preſenter au Benefice, mais les proviſions ou l'inſtitution appartient legitimement à l'Evêque Dioceſain.

Ibid. chap. 13.

II.

L'on peut voir la maniere de proceder pour des Patrons dans l'exercice de leur droit au ch. 9. *de reformat.* ſeſſ. 23. du même Concile: & la maniere d'en juſtifier, quand il ne ſe trouve plus de Titres: on y verra de plus,

Que les Evêques peuvent rejetter ceux qui leur ſont preſentez, quand ils n'ont pas les qualitez requiſes.

Que les Patrons ne ſe doivent point immiſcer ny ingerer aucunement à ce qui regarde les fruits & revenus des Benefices qu'ils ont fondez & dottez; qu'ils ne peuvent vendre ny transferer leur droit à d'autres contre les ſaints Decrets, à peine d'excommunication, & de perdre leurdit droit

de Patronage, &c.

III.

La Regle 40. de Chancellerie du Pape Innocent VIII. receuë en France, porte que les Lettres de Proviſions de Benefice en Patronage laïque, ne ſeront point expediées que l'on n'y exprime le temps juſte que le Benefice a vaqué, & que la collation d'iceluy eſt devoluë legitimement au S. Siege, par le conſentement même des Patrons.

Super quovis Eccleſiaſtico Beneficio de jure Patronatûs Laicorum non expediantur Litteræ, niſi ponatur expreſſè, quod tale Beneficium tanto tempore vacaverit, quod ejus collatio eſt ad Sedem Apoſtolicam legitimè devoluta, vel ad id Patronorum accedat aſſenſus, & ſi per ipſum juri Patronatus hujuſmodi derogare contigerit, ſi jus hujuſmodi ad aliquem Regem, Ducem, Marchionem, vel alium Principem pertineat, & de hoc in Litteris proviſionis vel mandati de providendo de dicto Beneficio, mentio facta non fuerit, non cenſeatur juri hujuſmodi fore quomodolibet derogatum. C'eſt ladite Regle au long.

IV.

Les Seigneurs des Terres ayans droit de Patronage laïque ne peuvent uſer de ce droit en l'Egliſe, ny preſenter aux Benefices pendant qu'ils font profeſſion de la Religion pretenduë Reformée. *Ainſi jugé par Arreſt contradictoire du Parlement de Paris du 6. Février 1648.* à l'Audiance de la grand'-Chambre contre les Seigneurs de la Terre de Baſoche en Dunois qui font profeſſion de ladite Religion.

V.

Les Seigneurs faiſans profeſſion de la Religion pretenduë Reformée ne peuvent uſer d'aucuns droits honorifiques dans les Egliſes, de ſepulture, bancs, littres, tant dehors que dedans les Egliſes, & Patronages, leſdits droits demeurans en ſurſeance tant qu'ils feront profeſſion de ladite Religion pretenduë Reformée: & pour le Patronage l'Evêque conferera de plein droit pendant ledit temps ſeulement, ſans prejudice du droit de la Terre aprés l'empêchement ceſſé.

Declaration du Roy du 16. Decemb. 1656. art. 5.

VI.

Le Marquis de Vieilvigne de la Religion P. R. Patron Laïque d'une Prebende de S. Maurice de Montaigu ayant paſſé procuration & donné pouvoir à Jaques Savary ſon Procureur de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine d'y nommer, lequel auroit nommé Charles Payneau Clerc à ladite Prebende au prejudice de Pierre Thibaudeau, pourvû de ladite Prebende ſur Signature de Cour de Rome; les Parties s'eſtans pourveuës au Conſeil Privé du Roy, intervint Arreſt contradictoire, par lequel ſans avoir égard à la nomination faite par ledit Savary Procureur Catholique dudit ſieur Marquis de Vieilvigne, ledit Thibaudeau fut

maintenu en ladite Prebende, ſans prejudice au Patron de ſon droit de Patronage, quand il ſera en état d'en uſer. *Ledit Arreſt du 15. Juillet 1659.*

VII.

Il arriva la même choſe dans le Dioceſe d'Avranches pour une Cure à laquelle le Procureur Catholique d'un Patron de la Religion P. R. avoit nommé, & *l'Arreſt du Conſeil Privé eſt du 23. Octobre 1663.*

VIII.

L'ouverture en regale n'empêche le Patron Laïque d'uſer de ſes quatre mois qu'il a pour preſenter au Regaliſte. *Ainſi jugé par Arreſt du Parlement de Paris du dernier Juin 1642.*

IX.

Le poſſeſſoire d'une Cure, en cas de litige entre deux Patrons qui y ont chacun preſenté, doit eſtre jugé ſelon le dernier état d'icelle, même en la Coûtume de Normandie, où la preſcription n'eſt pas conſiderable pour le droit de Patronage. *Ainſi jugé par Arreſt du Parlement de Paris du 24. Avril 1651.*

Une Cure qui eſt en patronage Laïque, eſtant reſignée en Cour de Rome ſans le conſentement du Patron, vaque par la nullité de la reſignation, & il n'y a point de lieu de Regrets pour le reſignant. *Ainſi jugé par le méme Arreſt du 24. Avril 1651.*

Pluſieurs autres Arreſts ont jugé que l'on ne pouvoit reſigner un Benefice en Patronage Lay, même pour cauſe de permutation *ſpreto Patrono Laico.* Bouchel en ſa Somme Beneficiale, ſous le mot, de Patronage, en rapporte un donné en l'Audiance du Parlement le 21. Février 1602.

TITRE VI.

De la Regale & du Serment de fidelité.

I.

LE diſcours que Monſeigneur l'Evêque de Lodeve fit ſur la Regale dans l'Aſſemblée de 1655. porte,

Que de toute ancienneté les Egliſes Cathedrales ont jouy de leurs libertez, ſans que les Rois euſſent aucune jouyſſance des fruits des Evêchez vacans, ny collation des Benefices; mais que ſur le declin de la ſeconde race de nos Rois dans les deſordres des guerres & dans la licence extraordinaire de la puiſſance des Seigneurs temporels les Egliſes vacantes eſtans expoſées à leur uſurpation & à leur violence; & même les Officiers des Rois, des Ducs, des Comtes, ſe ſaiſiſſans des fruits des terres des Evêchez ſous pretexte qu'il y en avoit de feodales qui relevoient d'eux, ou ſous couleur de la protection & offenſe qu'ils ſont obligez de donner à l'Egliſe en qualité de Rois, quelques particulieres Egliſes s'aviſerent de choiſir en quelques endroits les Rois pour defenſeurs; & en d'autres lieux

les Ducs, les Comtes, &c. Et cette defenſe qui n'eſtoit ſimplement que la garde & la conſervation des biens, fut changée en ſaiſie & jouyſſance des fruits : & parce que ce droit de protection & de defenſe (parlant generalement) eſt Royal, & que les Rois l'ont acquis en quelques Egliſes par des fondations qu'ils y ont faites, il a eſté appellé Regale, ou *Regalia*, que les Rois ont reüny à la Couronne, y reüniſſant les Duchez & Comtez.

II.

Monſeigneur de Marca Archevêque de Toulouſe ayant eſté prié par l'Aſſemblée de 1655. en laquelle il eſtoit deputé, de dreſſer un Memoire pour ſervir au Jugement de l'Inſtance generale de la Regale pendante au Conſeil, s'en acquita dignement : ce Memoire contient tout ce que l'on peut deſirer pour l'éclairciſſement de cette matiere, en faiſant voir l'origine & la maniere dont elle a eſté traittée dans tous les ſiecles : ce qu'il juſtifie par les Conciles, par les Ordonnances des Rois, par les Arreſts & par pluſieurs Titres authentiques, où je renvoye le Lecteur pour ne pas exceder les Regles de l'Abregé.

Il dit dans un endroit que le plus ancien Titre qui faſſe mention de ce droit de Regale en France, eſt celuy de Louys le Jeune de l'an 1161. parlant de l'Evêché de Paris : *Epiſcopatus & Regale in manum noſtram venit.*

Il en eſt auſſi fait mention au Teſtament du Roy Philippe Auguſte, de l'an 1190. *Si Prebenda vacaverit quando Regalia, in manu noſtra venient.* Les anciennes Ordonnances employoient le mot, *Regalia* feminin, pour exprimer ce droit : mais on voit par les termes dudit Teſtament, qu'il vient du mot neutre, *Regalia* ; & par les vieux Actes, qui portent que le Roy *reſtituit Regalia*, c'eſt à dire, a levé la ſaiſie des fiefs.

III.

Ceux qui uſurpent le droit de Regale ſont excommuniez par le Concile General de Lyon tenu ſous le Pape Gregoire X.

IV.

Philippe le Bel par ſon Ordonnance *de 1302.* veut que les biens des Benefices vacans en Regale ſoient bien gouvernez avec ſoin, & conſervez, & comme les ſiens propres, *ac ſi noſtra propria forent* ; Ce ſont ces termes : de plus que les bois ne ſoient coupez que dans leur propre temps, & que les arbres qui n'ont jamais eſté coupez ny vendus, ne ſoient ny coupez ny vendus en aucune maniere : que les Etangs & Reſervoirs de poiſſon ne ſoient non plus peſchez ; & qu'enfin il ne ſe commette aucun abus dans les biens deſdits Benefices pendant la vacance.

V.

Le droit de Regale ayant eſté mis en doute pendant le regne de Philipes de Valois, il fit cette Or-

donnance que l'on appelle *Philippine*, par laquelle se tenant suffisamment & deuëment informé que ses devanciers Rois de France pour cause de Regale & de la Noblesse de la Couronne de France ont esté en possession & saisine de donner les Prebendes, Dignitez, & Benefices vacans de droit & de fait, ou de droit tant seulement, il veut & entend d'en joüir & user de même comme de son Droit Royal. *Ce fut au Bois de Vincennes en Octobre 1334.*

VI.

La Regale où le Roy est en possession, est ouverte par la mort de l'Evêque, & dure jusqu'au serment de fidelité, deuëment enregistré en la Chambre des Comptes laquelle en consequence dudit enregistrement cesse, comme il se voit par l'Ordonnance enregistrée en la Chambre des Comptes de Paris, raportée par Monsieur le President le Maistre.

VII.

Le droit de Regale ne s'étend pas sur tous les Evêchez du Royaume, ainsi qu'il se voit par les Registres de la Chambre des Comptes, lesquels faisant mention des Provinces & Dioceses dans lesquels S. M. auoit droit de Regale, il nomme seulement les Provinces suivantes:

La Province de Sens & les Dioceses des Suffragans, à l'exception de celuy d'Auxerre *in qua Decanus & Capitulum dicuntur feciſſe permutationem cum Rege*, comme il est porté par les mêmes Registres.

La Province de Reims, le Dioceſe de Cambray excepté.

La Province de Bourges, exceptez les Dioceses de Limoges, Cahors, Rhodez, Alby, & Mande.

La Province de Tours, à l'exception de S. Malo, Treguier, &c.

La Province de Bordeaux, où il dit que l'on avoit compté en la Chambre de la Regale de Poictiers l'an 306.

Toute la Normandie.

Et le dernier article porte qùe *In Provincia Auxitanenſi, & Arelatenſi, & per conſequens in totâ Occitanâ linguâ nihil habet Dominus Rex*

VIII.

L'Archevêque de Bourges fut declaré exempt de la Regale *par un ancien Arreſt du Parlement rendu en la Feſte de l'Epiphanie l'an 1277.* tiré des Registres dudit Parlement, qui commence par ce mot, *Olim*, fol. 57.

IX.

Le Roy Philippe le Bel en l'an 1303. accorda beaucoup de Privileges, & d'Exemptions aux Ecclesiastiques de la Province de Narbonne, & entr'autres l'Exemption du Droit de Regale.

Il est à remarquer que dans les Lettres Patentes qui portent ces Exemptions, on a trouvé que dans toutes les impressions depuis l'an 1580. jusques en 1649. qui en ont esté faites, l'on avoit mis le mot de *volumus* pour *nolumus*, & dans le dernier Procez de la Regale

gale de Languedoc, l'Acte ayant eſté produit en original, on a decouvert cette erreur, dont on ſe ſervoit contre le Clergé faiſant un ſens tout contraire.

X.

Henry IV. *par ſon Edit de 1606. art. 27.* declare qu'il n'entendoit joüir du Droit de Regale qu'en la même forme que ſes Predeceſſeurs & luy avoient fait ſans l'étendre plus avant au prejudice des Egliſes qui en ſont exemptes.

XI.

Tous les Procez qui avoient eſté evoquez au Conſeil, & qui y eſtoient pendans & indecis pour raiſon de la Regale, furent mis en ſurſéance pour un an, en attendant la verification pure, & ſimple *dudit Edit de 1606. par Lettres Patentes du 26. Octob. 1609.*

XII.

Il fut ordonné aux Prelats qui ſe pretendent exempts du Droit de Regale, d'envoyer au Greffe du Conſeil dans trois mois, les titres ſur leſquels ils fondent leurs Immunitez & Exemptions *par Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 9. Juin 1638.* & que cependant la ſurſeance portée *par l'Arreſt du 16. Octobre 1637.* tiendroit.

XIII.

Les Procez meus, & à mouvoir dans la Province de Languedoc pour raiſon de la Regale, furent mis en ſurſeance *par l'Arreſt du Conſeil Privé du 7. Juin* 1629. avec defenſes aux Parlemens d'en prendre connoiſſance, juſqu'à ce que par Sa M. en fut autrement ordonné.

XIV.

Dominique Larrieu ayant eſté pourvû en Cour de Rome d'une Chanoinie de l'Egliſe de Lombez de la Province de Languedoc, & enſuite troublé par Claude Colomez Clerc tonſuré qui pretendoit que la Chanoinie avoit vaqué en Regale, ledit Larrieu obtint mainlevée des fruits de ladite Prebende contre ledit Regaliſte, *par l'Arreſt du Conſeil Privé du 29. Nov. 1639*

XV.

Les Prelats de Languedoc, Provence, & Dauphiné & autres qui ſe pretendent exempts du Droit de Regale, raporteront dans ſix mois les titres dont ils entendent ſe ſervir pour juſtifier leur Exemtion, & cependant ſans prejudice du Droit des parties au principal) defenſe de troubler ceux qui ſont en poſſeſſion, juſques à ce qu'autrement en ait eſté ordonné.

Arreſt du Conſeil d'Etat du 12. Avril 1651.

XVI.

Il fut ordonné aux Syndics du Clergé des Dioceſes de France, de ſatisfaire audit Arreſt du 12. Avril dans les ſix mois y mentionnez, *par Arreſt du Conſeil privé du 2. Juin* 1651. & cependant ſurceance du jugement des inſtances particulieres de Regale, tant au Conſeil qu'au Parlement de Paris.

XVII.

Et l'Arreſt *du Conſeil d'Etat du*

21. *Avril* 1653. porte que dans six mois l'Instance generale de Regale pendante au Conseil sera jugée en presence de S. M. & que cependant toutes les Instances particulieres surseoiront tant aud. Conseil qu'au Parlement de Paris.

XVIII.

Celuy du Conseil Privé du 6. Janvier 1654. porte qu'il sera incessamment procedé au jugement de l'Instance generale de la Regale sans nouveau delay, & cependant surfis au jugement des Instances particulieres tant pour le principal que pour la Recreance.

Les memoires dont il est fait mention à l'art. 2. cy dessus, furent dressez pour servir au jugement de ladite Instance.

XIX.

Le Roy declara *par l'Arrest du Conseil d'Etat du* 12. *Avril* 1657. que son intention n'est point de joüir de la collation des Prebendes & autres Benefices simples en Regale, sinon aux Eglises où les Rois ses Predecesseurs en joüissoient au temps de *l'Edit de* 1606. & conformement à iceluy ordonna que ceux qui en seroient pourvûs par les Collateurs ordinaires, ne seront point troublez par les pourvus en Regale, jusques au jugement definitif de ladite Instance.

XX.

Suivant lequel Arrest le Roy adjugea la Provision d'une Prebende de Toulouze, au pourvû par l'Ordinaire au prejudice dud. Regaliste *par Arrest du Conseil Privé du* 5. *Octobre* 1657.

XXI.

Il fut encore dit *par Arrest du Conseil d'Etat du* 21. *Juillet* 1666. qu'il seroit incessamment procedé au jugement des Instances particulieres de la Regale pendantes au Conseil, aprés que les gens du Roy du Parlement de Paris en auroient pris communication, pour donner leur avis sur icelles dans six semaines, passé lequel temps seroit passé outre au jugement des Instances particulieres de Regale pendantes audit Parlement.

XXII.

Monseigneur l'Evêque d'Autun & ses Successeurs furent maintenus en la disposition du spirituel & temporel, fruits & collations de l'Archevêché de Lion pendant la vacance dudit Archevêché, *par Arrest contradictoire du Parlement de Paris du* 11. *May* 1630.

XXIII.

Et Monseigneur l'Archevêque de Lion a esté maintenu au Droit de conferer les Benefices estant à la collation de l'Evêque d'Autun, pendant la vacance du Siege Episcopal d'Autun, *par Arrest contradictoire du Parlement du* 1. *Aoust* 1667.

XXIV.

Les Prebendes de l'Eglise de Chaalons en Champagne, & tous les autres Benefices qui sont à la collation & disposition du Chapitre, ont esté declarez non sujets à la Regale, *par Arrest contradictoire*

dudit Parlement rendu à l'Audiance de la Grand Chambre le 28. Avril 1643.

La même choſe a eſté jugée pour une Prebende de Religieux *par Arreſt contradictoire dud. Parlement rendu en Robes rouges, & prononcé par Monſieur le Preſident de Thou le 22. Decembre* 1564.

Il y a dans les Regiſtres du même Parlement *un ancien Arreſt de l'an* 1265. rendu aux Fêtes de la Pentecoſte, portant que l'argent provenant des biens de l'Evêché de Theroüanne, depuis transferé à Boulogne, lequel apartient à l'Evêque futur, ſera gardé conjointement par le Roy, & par le Chapitre, juſqu'à ce qu'il y ait un Evêque.

XXV.

Le Parlement de Paris *par ſon Arreſt Contradictoire jugea le 6. Juillet* 1628 qu'il n'y avoit eu ouverture de Regale en l'Evêché d'Angers par la Tranſlation de l'Evêque dudit lieu, à l'Archevêché de Lion, juſqu'au jour du Serment de Fidelité preſte pour raiſon dudit Archevêché.

XXVI. & XXVII.

Le don qui avoit eſté fait à la ſainte Chapelle de Paris du revenu des Evêchez vacans en Regale, fut revoqué *par Lettres Patentes de Sa Majeſté du mois de Decembre* 1641. & ledit revenu reſervé aux futurs Succeſſeurs, & ce moiennant l'Union de l'Abbaye de S. Nicaiſe de Reims à ladite ſainte Chapelle. *Leſdites Lettres furent verifiées en la Chambre des Comptes le* 25. *Février* 1642.

XXVIII.

Le Clergé ayant remontré au Roy que quelques Parlemens & Chambres des Comptes faiſoient ſaiſir les fruits des Evêchez vacans pour les employer aux reparations & fortifications des Villes: S. M. declara qu'elle n'entendoit que leſdits fruits fuſſent employez à autre uſage qu'à celuy porté par les ſaints Decrets, Edits & Ordonnances des Rois ſes predeceſſeurs & des ſiens: defenſes à toutes Cours & Juges d'y contrevenir.

Edit de Melun art. 20.

XXIX.

Le Juge & le Procureur du Roy de Digne s'eſtans tranſportez à Riez aprés le decez de l'Evêque du lieu, ſous pretexte de ſaiſir & d'y conſerver les droits du Roy, & qui pour cet effet avoient conſommé une notable ſomme d'argent en vacations, furent condamnez à rendre les deux tiers de leurs taxes. *Par Arreſt du Parlement de Provence du* 26. *Novembre* 1632.

XXX

Le Roy Henry IV. voulant faire ceſſer les abus & deſordres qui eſtoient cauſez par les vacations en Regale, ordonna que les Titulaires qui avoient eſté pourvûs Canoniquement, & jouy paiſiblement trois ans entiers & conſecutifs deſdits Benefices, ne pouroient plus eſtre inquietez ſous pretexte des Proviſions en Rega-

le, lesquelles il declara nulles & de nul effet en ce cas.

Edit de 1606. art. 27.

XXXI.

Louis XIII. *par son Ordonnance de 1629. art. 16.* declara qu'il entendoit jouyr du droit de Regale, comme par le passé, neanmoins qu'il vouloit que celuy qui auroit esté pourvû d'un Benefice par le Collateur ordinaire, & jouy d'iceluy paisiblement l'espace de trois ans du jour de la prise de possession, ne puisse estre troublé, ny inquieté en vertu de sa collation. le tout suivant l'Edit cy-dessus cité.

XXXII.

Le Roy est obligé aux charges des Evêchez pendant la Regale: Ce qui se voit *par un ancien Arrest de la Chambre des Comptes du 3. Decembre 1341.*

L'Instance generale de Languedoc, dont il a esté fait mention cy-dessus, est encore pendante & indecise au Conseil Privé du Roy, & l'on en attend tous les jours le jugement.

XXXIII.

DU SERMENT DE FIDELITE' des Evêques & de la clôture de la Regale.

L'Evêque du Mans ayant pourvû divers particuliers de Benefices dans son Dioceſe; bien qu'il n'eust pas encore prêté le serment de fidelité, à cause des empêchemens que la guerre des Anglois en France y avoit apportez; & que cependant d'autres personnes eussent obtenu Provisions des mêmes Benefices comme vacans en Regale, faute d'avoir prêté ledit serment. *Le Roy Charles VII. par ses Lettres Patentes du 28. Novembre* 1447. *verifiées au Parlement le* 8. *Avril* 1448. aprés Pasques, maintient lesdits particuliers pourvûs par ledit Seigneur Evêque en possession de leursdits Benefices.

XXXIV.

L'Evêque de Chartres ayant fait ses diligences pour prêter le serment de fidelité au Roy pour raison du temporel de son Evêché, & n'y ayant pû parvenir, *la Cour de Parlement par son Arrest du 26. Février* 1493. à la requeste du Procureur du Roy donna main-levée dudit temporel audit Evêque, à la charge de faire le serment de fidelité toutes & quantes fois qu'il plairoit au Roy le recevoir.

XXXV.

QUE LES EVEQUES DOIVENT faire enregistrer leur serment de fidelité en la Chambre des Comptes de Paris.

Le 18. Avril 1624. il fut jugé par le parlement de Paris pour une Chanoinie & Prebende de S. Paul de Leon en Bretagne, que l'ouverture en Regale dure toûjours jusques à ce que le serment de fidelité prêté au Roy par le nouvel Evêque, ait esté presenté & registré en la Chambre des Comptes de Paris, à laquelle seule par privilege particulier fondé par Let-

tres Patentes du Roy Henry II. appartient de les recevoir & enregiſtrer, & d'en expedier les Arreſts de main-levée. Et nonobſtant que le nouvel Evêque ait preſenté ſon ſerment de fidelité en la Chambre des Comptes de Nantes en Bretagne qui luy avoit fait enregiſtrer & expedier l'Arreſt de main levée : la Prebende qui avoit vaqué fut jugée avoir toûjours vaqué en Regale, & adjugée au Regaliſte par ledit Arreſt.

XXXVI.

La Chambre des Comptes ayant fait refus d'enregiſtrer les Lettres de ſerment de fidelité prêté par l'Evêque d'Autun, faute d'avoir rendu la foy & hommage, aveu & denombrement; il fut dit *par Arreſt du Conſeil Privé du 24. Decembre* 1652. que le Procureur general de lad. Chambre envoyeroit dans trois jours au Greffe du Conſeil les motifs de refus, & cependant main-levée; & la Regale tenuë pour cloſe.

TITRE VII.

Des Benefices Conſiſtoriaux qui ſont à la nomination du Roy.

PRagmatique Sanction faite & tirée des Decrets du Concile de Bâle par le Clergé de France aſſemblé pour ce ſujet à Bourges, & autoriſée par le Roy Charles VII. & redigée en forme d'Ordonnance generale pour le rétabliſſement de la Diſcipline Eccleſiaſtique dans tout le Royaume, le 7. Juillet 1438. publiée & enregiſtrée au Parlement le 13. Juillet 1439.

Les Titres des Matieres contenuës dans la Pragmatique Sanction ſont inſerés en cet endroit, parce qu'elle ſert à l'intelligence du Concordat dont ſera faite mention cy-aprés, qui eſt le fondement de la nomination du Roy aux Benefices conciſtoriaux, & qui ſuppoſe cette Pragmatique, & y eſt relatif comme l'ayant revoquée, & luy ayant ſuccedé.

Elle contient 24. Decrets.

Le premier traite *De Autoritate & Poteſtate Sacrorum generalium Conciliorum, temporibuſque & modis eadem convocandi.*

2. *De Autoritate & Poteſtate Concilii generalis Baſilienſis.*

3. *De Electionibus.*

4. *De Reſervationibus.*

5. *De Collatione Beneficiorum.*

6. *De Cauſis.*

7. *De frivolis appellationibus.*

8. *De pacificis Poſſeſſoribus.*

9. *De numero & qualitate Cardinalium.*

10. *De Annatis.*

11. *De Celebratione divini Officii.*

12. *De tempore quo quiſque debeat eſſe in Choro.*

13. *De dicendis Horis Canonicis.*

14. *Contra vagantes tempore Divini Officii.*

15. *De Tabula pendente in Choro.*

16. *Contra illos qui non complent* Credo, *vel cantant Cantilenas in Miſſa.*

17. *De Ignorantibus cultum Divinum.*

18. *De ſpectaculis in Eccleſia non faciendis.*

20. *De Concubinariis.*

21. *De Excommunicatis non vitandis.*

22. *De Interdictis indifferenter non ponendis.*

23. *De ſublatione Clementinæ litteræ, de probationibus.*

24. *De Concluſione Eccleſiæ Gallicanæ.*

Ceux qui ſe voudront inſtruire plus preciſément des matieres contenuës dans leſdits Decrets peuvent avoir recours à l'original.

CONCORDAT FAIT ENTRE le Pape Leon X. & le Roy François I. verifié en Parlement le 22. Mars 1517.

Ce Concordat contient treize Titres.

TITRE I.

De Regiâ ad Prælaturas nominatione faciendâ.

Le Pape dans ce premier Titre par le conſeil & l'unanime conſentement de ſes freres les Cardinaux, ordonne que dans les temps perpetuellement avenir la Pragmatique Sanction ſera abolie, & tous les Chapitres y contenus concernans les élections des Dignitez dans toutes les Egliſes Cathedrales & Metropolitaines de France, même celles qui ſeront reſignées entre les mains des Papes ſes Succeſſeurs, & qu'à l'avenir les Chapitres & Chanoines ne pourront plus proceder à l'election & nomination d'aucune perſonne pour remplir ny la Chaire, ny les Dignitez & Prebendes de leur Egliſe, mais que celles qui ſeront vacantes à l'avenir le Roy de France qui regnera pour lors nommera telles perſonnes qu'il luy plaira, avec les qualitez requiſes; leſquelles eſtant preſentées au Pape & à ſes ſucceſſeurs ſeront pourveuës deſdits Benefices par le S. Siege: & n'ayant pas leſdites qualitez requiſes pourront eſtre refuſées.

Quant aux qualitez que doit avoir celuy qui eſt preſenté par le Roy, c'eſt d'eſtre licentié en Theologie, ou Docteur dans l'un ou l'autre Droit, ou Licentié dans une Univerſité fameuſe, aprés les examens rigoureux, l'âge de 27. ans au moins, & d'eſtré nommé dans les ſix mois de la vacance.

Quand le Roy a nommé une perſonne qui ſe trouve incapable, il a encore trois autres mois pour en nommer une autre, paſſé lequel temps le Pape peut nommer.

Le ſurplus dudit Titre traite de la maniere de nommer aux autres Benefices des Monaſteres, Abbayes & Prieurez Conventuels qui étoient electifs, & Sa Sainteté declare à la fin dudit Titre, qu'Elle ne pretend pas prejudicier aux Chapitres des Egliſes & Convents, Monaſteres & Prieurez qui ont pouvoir & privilege du S. Siege d'elire leurs Prieurs ou Abbez, &c.

TITRE II.

De reservationibus tam generalibus quàm specialibus sublatis.

LEs reserves generales & speciales sur les Benefices qui vaqueront ne seront plus accordées ny aucunes graces expectatives pour cet effet par le Pape ny par ses successeurs, & celles qui pourroient estre surprises par importunité ou autrement sont declarées nulles.

Neanmoins dans les Eglises Cathedrales, Metropolitaines & Collegiales, dans le Statut desquelles il sera porté expressément qu'aucune personne ne puisse obtenir dignité, personat, administration ou office, s'il n'est Chanoine actuellement residant en icelle: l'on pourra creer des Chanoines *ad effectum*, pour obtenir dans ladite Eglise lesdites dignitez, personat, administration ou office, & non pour avoir la premiere Prebende vacante.

TIT. III.

De Collationibus

CE titre commence par ce qui a esté dit cy-devant dans l'art. 15. du ch. 2. tit. 1. de la 1. partie, touchant les Theologales qui doivent être établies dans chaque Eglise Cathedrale; & continuë, en ordonnant aux Collateurs ordinaires, & Patrons Ecclesiastiques de quelle qualité qu'ils soient, de conferer la troisiéme partie des benefices qui sont à leur Collation, Provision, Nomination, Presentation, à des gens de lettres, Graduez dans les Universitez: ce qu'ils pourront commencer de faire le premier mois aprés la publication & acceptation du Concordat; & les deux autres mois suivans sont laissez à la disposition du Droit commun, ou des Collateurs ordinaires; le quatriéme mois est encore affecté ausdits Graduez qui auront deuëment insinué les Lettres de leurs degrez, avec le temps de leurs études. Le 5. & le 6. sont encore laissez au Droit Commun; le 7. ausdits Graduez; le 8, & le 9. au Droit Commun; le 10. ausdits Graduez nommez; le 11. & le 12. ausdits Collateurs ordinaires; & les Collateurs & Patrons qui contreviendront aud. decret, leurs Collations Nominations, Presentations, &c. sont declarées nulles.

Pour estre dans la qualité requise de Gradué, il faut avoir étudié dans une Université dix ans, lequel temps est necessaire pour estre Maître, Licentié, ou Bachelier en Theologie; pour estre Docteur ou Licentié en Droit Canon, au Droit Civil, ou en Medecine, il faut avoir estudié sept ans. &c.

Le surplus concerne toûjours lesdits Collateurs & la maniere dont ils doivent proceder.

Et les Universitez du Royaume sont averties de ne nommer ausdits Collateurs ou Patrons Eccle-

siastiques, que des personnes qui ayent étudié ledit temps, & satisfait aux statuts desdites Universitez, sur peine de perdre tous les Privileges qui leur ont esté accordez par le S. Siege, &c.

TITRE IV.

De Mandatis Apostolicis.

IL est porté par ce titre, que chaque Pape pendant son Pontificat pourra une fois tant seulement donner des Lettres de Mandat, comme elles sont exprimées cy aprés, par lesquelles il pourra disposer d'un Benefice des Collateurs, qui en anront dix à leur Collation, & de deux de ceux qui en auront cinquante & plus; en sorte que dans la même Egliſe Cathedrale ou Collegiale, le même Droit ne puisse pas estre appliqué sur deux Prebendes au prejudice d'un Collateur.

Le Pape dans le même endroit declare que ceux qui poursuivront l'execution desdits Mandats, seront preferez à tous autres nommez par les Collateurs ordinaires, Graduez, simples & nommez, & qu'il aura la prevention pour conferer lesdits Benefices seculiers & reguliers de quelle qualité, & en quel temps que ce soit, c'est à dire dans les mois des Graduez & autres, &c.

Il est ordonné à la fin de ce titre d'exprimer dans les Provisions des Benefices leur juste valeur & revenu annuel par florins ou ducats d'or de la Chambre par livres tournois, ou autre monnoye, à peine de nullité.

TITRE V.

De Causis.

DANS ledit Royaume de France il y aura des Juges commis *in partib.* qui termineront toutes les causes dont la connoissance leur est accordée de Droit, ou par coûtume, ou par Privilege. *Omnes & singulæ causæ, exceptis majoribus in jure expressè denominatis, apud illos judices in partibus, qui de jure aut consuetudine præscriptâ, vel privilegio, illarum cognitionem habent terminari & finiri debeant.* Ce sont les termes dudit titre.

TITRE VI.

De frivolis appellationibus.

CEux qui ne seront pas contens du Jugement de leur premier Juge peuvent se pourvoir par appel au Juge superieur immediat; mais non à un autre, pas même au S. Siege, *ommisso medio*, hors que la partie ne fut gravée en un point que son grief ne pût estre reparé en deffinitive.

Ceux qui seront immediatement sujets au S. Siege, & qui s'y pourvoyront, leur cause sera renvoyée pardevant des Juges *in partibus* par un rescrit, jusques à la fin du procez, c'est à dire jusqu'à la troisiéme sentence conforme inclusivement; que si aprés ils

ſe pourvoient encore par appel, (à moins qu'il n'y eut un deny de Juſtice, ou une juſte crainte, auquel cas on pourroit commettre des autres Juges *in partibus convicinis*, avec expreſſion de cauſe) leſdits appellans doivent eſtre condamnez à tous les dépens, dommages & intereſts.

Les Cardinaux & les Officiers du S. Siege actuellement reſidans en Cour de Rome en ſont exceptez.

Les Juges *in partibus* termineront toutes les cauſes pendantes pardevant eux, *infra biennium*, dans deux années, à peine d'excommunication & d'eſtre privez de leurs Benefices, & mulcteront avec rigueur les Parties qui voudront prolonger leurs Inſtances, & empêcher l'expedition, juſques à les priver de leur droit pretendu, s'ils le trouvent à propos.

La ſeconde Sentence doit eſtre conforme à la premiere, & la troiſiéme auſſi conforme à toutes les deux: & ainſi doivent eſtre executées inceſſamment, nonobſtant toutes oppoſitions.

TITRE VII.

De pacificis poſſeſſoribus.

TOute perſonne, qui ſans violence, ayant un Titre coloré & qui a jouy en paix & ſans procez d'une Prelature, Dignité, Perſonnat, adminiſtration, office, ou de quel Benefice Eccleſiaſtique que ce ſoit pendant trois années, ne pourra plus eſtre moleſté ſous quelque pretexte que ce ſoit, à moins qu'il n'y ait pretexte d'hoſtilité, ou des proteſtations faites pour des legitimes empêchemens.

Les Ordinaires doivent ſoigneuſement s'enquerir ſi quelqu'un poſſede des Benefices ſans Titre, & s'ils en rencontrent, leur declarer que les Benefices ne leur appartiennent pas de Droit, nonobſtant tous laps de temps, & peuvent les en pourvoir (ſi bon leur ſemble) ou bien quelqu'autre qui en ſoit capable, pourveu qu'il ne ſoit pas vicieux, ny intrus, ny indigne.

TITRE VIII.

De publicis Concubinariis.

TOus Eccleſiaſtiques de quelle qualité & condition qu'ils ſoient, qui ſeront reconnus pour Concubinaires publics, apres la publication du Concordat, ſeront privez des revenus de leurs Benefices pendant trois mois, appliquez à l'Egliſe.

Seront avertis par leurs Superieurs de quitter leur Concubine dans un temps modique; aprés lequel, s'ils ne ſatisfont, ou ſi aprés l'avoir chaſſée ils la reprennent, ils ſeront privez de tous leurs Benefices, & ſeront declarez indignes & inhabiles à toutes ſortes d'honneurs, dignitez, benefices & offices.

Les Superieurs qui negligeront de les corriger & punir ſeront auſſi

punis de leur negligence dans les Conciles Nationaux & Synodaux.

Les Eccleſiaſtiques qui auront des enfans de leurs Concubines ne les pourront tenir avec eux.

Les Laïques mariez & non mariez ſont encore invitez de s'abſtenir de tels commerces, & de ne point tenir de Concubines, *qui ſolutus eſt, ſi continere nolit, uxorem ducat*, ſuivant le conſeil de l'Apôtre; mais *nimis reprehenſibilis eſt qui uxorem habet, & ad aliam uxorem accedit.*

TITRE IX.

De Excommunicatis non vitandis.

LE Pape dans ce Titre ſans pretendre de favoriſer ceux qui ſont excommuniez, ſuſpens, ou en interdit, ordonne que pour en éviter le ſcandale & beaucoup de peril pour les ames, & même pour ſubvenir aux conſciences timorées, que perſonne ne s'abſtienne de la communication d'aucune perſonne dans la reception ou adminiſtration des Sacremens, ny en d'autres occaſions ſous pretexte de quelque Sentence ou Cenſure Eccleſiaſtique, de ſuſpenſion, prohibition, &c. à moins que ladite Sentence ou Cenſure ne ſoit contre un College, Communauté ou Univerſité, Egliſe ou un lieu certain, ou contre une perſonne, qui ſoit denommée & publiée ſpecialement & expreſſément, ou qu'il ne conſte evidemment de l'excommunication encouruë, & qu'elle ne puiſſe eſtre cachée ny excuſée.

TITRE X.

De interdictis non leviter ponendis.

AUcune Ville, Cité, Bourg, Château, Village, ny lieu ne pourront eſtre mis en interdit Eccleſiaſtique, par aucune autorité ordinaire ou deleguée, ſans une juſte cauſe, comme par la faute generale des habitans des lieux ou des Seigneurs, ou des Officiers & Magiſtrats, mais non pour la faute d'une perſonne particuliere, à moins que cette perſonne eſtant excommuniée, denoncée, & publiée dans l'Egliſe, les Seigneurs, les Recteurs ou Officiers, aprés avoir eſté requis de la rejetter de ladite Egliſe, n'y ayent pas ſatisfait dans deux ans.

TITRE XI.

De ſublatione Clementinæ, Litteris, de probationibus.

LEs Lettres Apoſtoliques & toutes autres ne peuvent ſervir de preuves pour faire voir que quelqu'un a renoncé à ſa Dignité ou Benefice, ou fait quelque choſe qui le prive de ſon propre droit, quoy qu'il apparoiſſe de ſon conſentement, & que ce ſoit ſon intention. Ces ſortes de preuves ainſi faites ne peuvent nuire à un tiers, ny luy porter aucun prejudice, & ne ſe peuvent faire que par témoins & par d'autres documens publics, authentiques & legitimes;

c'eſt le ſens de ladite Clementine qui faiſoit le 23. Titre de la Pragmatique Sanction, & qui a eſté renouvellée enſuite, pour établir plus ſolidement les Conventions du Concordat, & pour oſter tout pouvoir aux ſucceſſeurs du Pape d'y pouvoir deroger, ainſi qu'il eſt porté par ledit Titre, & par diverſes clauſes des deux ſuivans.

TITRE XII.

De formâ mandati Apoſtolici.

CE Titre ne contient que la forme des Mandats Apoſtoliques exprimez par la Bulle du Pape Leon X.

TITRE XIII. & dernier.

Forma Litterarum executorialium Mandati Apoſtolici.

ET celuy-cy qui eſt le dernier ne contient que la forme des Lettres executoires dudit Mandat Apoſtolique que l'on peut voir dans l'Original, il eſt datté du 15. des Kal. de Septembre 1516.

Il y eut de grandes oppoſitions à la publication & enregiſtrement dudit Concordat, faites par le Parlement de Paris que l'on peut voir par la relation qui fut faite de ce qui s'y paſſa és années 1516, 1517. laquelle contient les raiſons du Parlement, pour empêcher cette publication & ſes proteſtations ſur ce ſujet.

Monſieur de la Trimoüille premier Chambellan du Roy François I. eut ordre exprés de S. M. de ſe tranſporter au Parlement de Paris, pour faire enregiſtrer ledit Concordat: ce qui fut executé enſuite de divers ordres, reïterez *le 22. Mars 1517.*

Le Roy declara & nomma le mois d'Avril pour le premier mois qui ſeroit affecté pour les Graduez ſimples & qui commenceroit l'ordre & la ſuite des autres qui ſeront à l'avenir auſſi affectez auſd. Graduez ſimples & nommez enſuite du pouvoir à luy donné par Lettres Apoſtoliques, *du 17. des Kal. de Juillet 1518.* fondé ſur la publication du Concordat qui avoit eſté faite au mois de Mars au Parlement.

Led. Roy *par ſes Lettres Patentes données à Amboiſe le 12. Avril 1518.* ordonna aux Parlemens de verifier les deux Bulles ou Reſcrits du Pape Leon X. inſerées en icelles, touchant l'expreſſion de la vraye valeur des Benefices dans les Proviſions qui s'en obtiennent en Cour de Rome en vertu du Concordat.

Il fut declaré Protecteur dudit Concordat par le S. Siege, & enſuite des Lettres Apoſtoliques par luy obtenuës *le 17. des Kal. de Juillet* 1518. il ordonna aux Cours de Parlemens de Paris, de Toulouſe, Bordeaux, Roüen, Dijon, Grenoble, & à tous les autres Juges, de faire executer ledit Concordat & de punir les contrevenans conformément à iceluy, & de le faire publier & enregiſtrer inceſſam-

ment, *par ſes Lettres du 25. Octobre 1518.*

L'Univerſité de Paris interjetta appel au premier Concile legitime au mois de Mars 1517. avant Pâques, de l'abolition qui avoit eſté faite de la Pragmatique Sanction, & des elections par le Concordat; enſemble de la publication du même Concordat, & de tout ce qui s'en eſtoit enſuivi.

Le Clergé de France ayant toûjours fait difficulté d'approuver ledit Concordat, & l'Indult de Meſſieurs du Parlement, leſquels ſe trouvent imprimez dans le Recueil general des Memoires du Clergé, afin que l'on ne puiſſe luy induire une approbation tacite, il a eſté declaré & proteſté par deliberation de l'Aſſemblée Generale dudit Clergé tenuë à Paris és années 1635. & 1636. que leſdits Concordat & Indult ne ſont mis dans les Livres du Clergé, que pour la commodité des Eccleſiaſtiques qui en peuvent avoir beſoin, & non pour plus grande approbation.

DIVERS REGLEMENS touchant la nomination du Roy aux Benefices Conſiſtoriaux.

I.

Par l'Edit *de 1571. donné ſur les Remontrances du Clergé art. 1.* il eſt dit que l'intention de Sa Majeſté eſt de nommer aux Archevêchez, Evêchez & autres Benefices qui ſont à ſa nomination des perſonnes capables & qualifiées, ſuivant les ſaints Decrets, Conciles & Concordats, & que les nommez obtiendront leurs Proviſions Apoſtoliques dans le temps prefix de Droit.

II.

L'Ordonnance de Blois art. 1. dit la même choſe, & ajoute que la nomination ne ſe fera qu'un mois aprés la vacance, & que les nommez ſeront envoyez à l'Evêque Dioceſain, où ils auront demeuré les derniers cinq ans, pour eſtre faite information de leur vie, mœurs & religion en bonne forme.

Que ceux qui ſeront nommez ſeront âgez de 27. ans au moins, & examinez ſur leur capacité & doctrine aux ſaintes Lettres, par un Archevêque ou Evêque & deux Docteurs en Theologie, ſur le certificat deſquels les Lettres de nomination de S. M. ſeront expediées.

Ibid. art. 2.

Que ceux qui ne ſe trouveront pas capables ſeront rejettez, & qu'il ſera procedé à une nouvelle nomination comme cy-deſſus.

Ibid.

Les Procureurs Generaux de S. M. ſe pourront porter pour appellans comme d'abus de l'execution des Proviſions autrement obtenuës, pour les faire declarer nulles & abuſives.

Ibid.

III.

Leſdits nommez aux Benefices ſont obligez dans neuf mois aprés la déli vrance des Lettres de no-

mination de S. M. d'obtenir les Bulles & Proviſions, ou juſtifier de leurs diligences pardevant l'Evêque Dioceſain ; à faute de quoy ſeront décheus de leur nomination.

Ord. de Blois art. 5.

Par l'art. 7. toutes les reſerves d'Archevêchez, Evêchez, Abbayes & autres Benefices à la nomination de S. M. ont eſté revoquez pour le paſſé, & declarées nulles pour l'avenir, avec défenſes d'en obtenir.

IV.

Les Oeconomats établis en titre d'Office furent revoquez *par l'Edit de Melun art. 12. & l'art. 5. de l'Ordonnance de Blois cy-deſſus confirmé.*

V.

L'Article 2. de l'Edit de 1610. *eſt conforme à l'article 7. de l'Ordonnance de Blois cy-deſſus, & le confirme.*

VI.

Le Roy Louis XIII. ayant eſté averti que pluſieurs de ceux qui avoient eſté nommez par le Roy Henry IV. & par luy depuis ſon avenement à la Couronne, pour eſtre pourvûs de Benefices, avoient negligé de ſe faire pourvoir en Cour de Rome dans les neuf mois, comme il eſt porté cy-deſſus art. 3. & avoient cependant jouy des fruits d'iceux, comme Oeconomes ou autrement, ſans avoir juſtifié de leurs diligences à l'Evêque Dioceſain, *par ſa Declaration du 4. Juin* 1619. ordonna qu'ils ſatisferoient aux Ordonnances cy-deſſus inceſſamment, à peine d'eſtre leurs Benefices declarez vacans & impetrables; comme auſſi à tous ceux qui ſeroient nommez à l'avenir, ſur les mêmes peines.

VII.

Les informations de vie & mœurs de ceux qui ſeront à l'avenir nommez par le Roy aux Archevêchez, Evêchez, Abbayes, Prieurez & autres Benefices ſeront faites par les Evêques Dioceſains des lieux, où ils auront reſidé les cinq années dernieres, & non par autres: ainſi ordonné par le Parlement de Paris en forme de Reglement, *par Arreſt du* 12. *Decembre* 1639. *ſur la requiſition de Monſieur le Procureur General.*

VIII.

La Cour de Rome ayant refuſé d'expedier des Bulles ſur une permutation d'Abbayes, la poſſeſſion priſe en vertu d'un Arreſt du grand Conſeil fut declarée valable, même pour la Collation des Benefices qui en dépendent. *Ainſi jugé par Arreſt du Parlement de Paris du* 12. *May* 1646.

IX.

Le 11. Decembre 1664. le Pape Alexandre VII. accorda au Roy Louis XIV. un Bref pour la nomination aux Evêchez de Metz, Toul & Verdun, pendant la vie de S. M. *Verifié au grand Conſeil le* 25. *Janvier* 1670.

X. XI.

Et Clement IX. *par ſon Bref du 23. Mars 1668.* portant amplia-

tion au precedent, donna pouvoir au Roy & à ſes ſucceſſeurs de nommer auſdits Evêchez de Metz, Toul & Verdun, & autres Benefices Conſiſtoriaux ſituez dans l'étenduë deſdits Evêchez. *Enregiſtré audit grand Conſeil ledit jour* 25. *Janvier* 1670.

XII.

Sa Majeſté par ſes Lettres d'attache ſur leſdits Brefs les a acceptez, approuvez & confirmez *au mois de Novembre* 1669. leſquelles Lettres furent enregiſtrées audit grand Conſeil leſdits an & jour.

XIII.

Le même Pape Clement IX. accorda un autre *Bref ou Indult au Roy & à ſes ſucceſſeurs du* 9. *Avril* 1668. pour la nomination de l'Evêché d'Elne & autres Benefices Conſiſtoriaux ſituez dans le Rouſſillon, Conflans & Comté de Cerdagne. *Enregiſtré au grand Conſeil le* 11. *Juin* 1670

XIV.

Autre Indult pour l'Evêché d'Arras de même datte.

XV.

Autre Indult du même jour pour la nomination à pluſieurs Benefices Conciſtoriaux & autres ſituez dans l'étenduë des Pays-bas ſoûmis à l'obeïſſance de S. M. *Enregiſtré és Regiſtres du grand Conſeil le* 11. *Juillet* 1670.

XVI.

Autre Indult *du* 27. *Aouſt* 1668. pour la nomination à d'autres Benefices dans l'étenduë deſdits Païs-bas, ſoûmis à l'obeïſſance de Sa Majeſté, comme ceux qui ſe rencontrent dans les Villes & Banlieuë d'Arras, Bapaume, Bethune, Liſle, Lents & autres y dénommez, &c. *Enregiſtré les même jour & an que les precedens.*

XVII.

Autre pour l'Evêché de Tournay de même datte.

Sa Majeſté fit expedier des Lettres d'attache ſur les cinq Indults cy-deſſus de la même maniere que les precedens.

TITRE VIII.

Des Benefices que le Roy confere à cauſe de ſon joyeux avenement à la Couronne.

I.

LEs Prebendes des Egliſes Collegiales ne ſont ſujettes au droit de joyeux avenement, *par Declaration du Roy Louis XIII. du 22. Octobre* 1612.

II.

Et *par l'Ordonnance de* 1629. *art.* 17. Sa Majeſté ne veut qu'aucunes perſonnes ſoient nommées à cauſe de ſon joyeux avenement, que ſur les Egliſes Cathedrales ſeulement, & que telles nominations ne ſeront que pour gratifier les Eccleſiaſtiques ſervans actuellement prés ſa Perſonne qui en ſeront dignes, & qui ne pourront ceder leur droit à un autre qui ne ſera pas de cette qualité, à peine de nullité.

III, IV, V.

Tous les Brevets qui avoient

eſté expediez ſur les Prebendes des Egliſes Collegiales, & ſur les Dignitez des Egliſes Cathedrales en faveur du joyeux avenement, furent revoquez *par Declaration du Roy du* 15. *Mars* 1646. enregiſtrée au grand Conſeil aux charges portées *par l'Arreſt du* 2. *May* 1646. enſuite duquel Sa Majeſté donna *ſes Lettres de juſſion du* 4. *Fevrier* 1647. qui declarent que ledit Arreſt n'aura lieu, & qui ordonne audit grand Conſeil de proceder inceſſamment à la verification & enregiſtrement purement & ſimplement, ſans attendre plus precis commandement.

TITRE IX.

De l'Indult de Meſſieurs les Chancelier de France, Preſidens, Conſeillers, & autres Officiers du Parlement de Paris.

I.

PAul III. à la priere du Roy François I. accorda un Indult à Meſſieurs les Chancelier, Preſidens & Conſeillers & Officiers du Parlement de Paris en conſequence de celuy qui avoit auparavant eſté octroyé par le Pape Eugene IV. à la priere du Roy Charles VII.

II.

Signatures de Cour de Rome ſur ce ſujet.

III.

Confirmées *par la Bulle du même Pape Paul III. du* 19. *Juin* 1538. Meſſieurs les Maiſtres des Requeſtes eſtans du corps de la Cour de Parlement, ſont compris en ladite Bulle cy-deſſus, quoy qu'ils n'y ſoient ny compris ny nommez, & ils ne laiſſent de jouyr du Benefice de l'Indult mentionné par icelle.

IV.

REGLEMENT DES Indultaires.

Le Roy Henry IV. *par ſes Lettres Patentes en forme d'Edit du* 9. *Decembre* 1606. ordonna les choſes ſuivantes.

I. Que les Preſidens, Maiſtres des Requeſtes, & Conſeillers de la Cour, & autres qui ont droit de nomination, ayans mis aucuns en leur lieu en vertu des Letrres obtenuës de S. M. ne pourront aprés la ſignification deſdites Lettres faites aux Patrons & Collateurs, changer leur nomination, mais leurs nommez ſeront tenus d'attendre la vacance par mort du premier Benefice de la qualité portée par ledit Indult.

II. Que leſdits Indultaires feront leurs requiſitions des Benefices vacans auſdits Patrons & Collateurs ordinaires dans les ſix mois du jour de la vacance des Benefices, aprés leſquels ne ſeront recevables à faire ladite requiſition.

III. Ne pourront leſdits Indultaires, ny ceux au lieu deſquels ils ſeront nommez, compoſer, accorder, ny tranſiger pour leſdits Indults; & au cas qu'ils accordent ou compoſent, tel accord leur tien-

dra lieu de repletion.

IV. Que ceux qui ſeront nommez, au lieu des Preſidens, Maîtres des Requeſtes, Conſeillers & autres, feront inſinuer leurs Lettres de nomination au Greffe des Inſinuations Eccleſiaſtiques du Dioceſe où eſt ſitué le Benefice ſur lequel on s'eſt nommé dans deux mois aprés la ſignification deſdites Lettres, & ſe preſenteront à l'Ordinaire du Dioceſe où eſt ſitué ledit Benefice, ſur lequel on s'eſt nommé pour eſtre examinez, & rapporter certificat de leur capacité.

V. Les Indultaires ayans en vertu de leur Indult obtenu proviſion des Dignitez, Prebendes ou Cures, ſeront tenus de reſider ſans ſe pouvoir diſpenſer de la reſidence, en vertu deſdits Indults.

VI. Et les Lettres de nomination obtenues de S. M. enregiſtrées au Greffe de la Cour de Parlement, pour y avoir recours au beſoin.

V.

Le Roy Louis XIII. *par ſon Ordonnance de 1629. art. 20. confirme les paragraphes 3. & 4. de l'art. precedent*, & ajoute qu'il n'entend pas que les Doyennez electifs, ou Benefices ayant charge d'ames, ſoient affectez audit Indult, mais les en a déchargez, &c.

VI.

Monſeigneur l'Evêque de Bazas ayant offert à un Indultaire une Cure de deux cens livres de revenu, ſes offres furent declarées bonnes & valables. *Par Arreſt contradictoire du grand Conſeil du 4. Decembre 1657. & en conſequence fut déchargé de l'Indult.*

VII.

Les Actes de ſignification de Lettres d'Indult, de revocations, nominations & requiſitions des Benefices par les nommez ſeront inſinuez dans le mois, du jour que leſdits Actes auront eſté faits, à peine de nullité. *Ainſi jugé par Arreſt du grand Conſeil rendu en forme de Reglement du 31. Mars 1662.* ſur les Concluſions de Monſieur le Procureur General

VIII. & IX.

Clement IX. accorda un nouvel *Indult à Meſſieurs du Parlement de Paris du 17. Mars 1668.* portant entr'autres choſes que les Indultaires pourront tenir en commende les Benefices Reguliers qui leur ſeront conferez en vertu dudit Indult, ſans qu'il ſoit neceſſaire d'en pourvoir de Reguliers, pourvû que ce ne ſoient des Prieurez Conventuels, Offices Clauſtraux, ou autres Benefices electifs; & fixant la repletion dudit Indult à ſix cens livres. *Verifié & enregiſtré au grand Conſeil le 16. Novembre 1668.* enſuite des Lettres d'attache de Sa Majeſté ſur ledit Indult.

X.

Les Benefices dont les Cardinaux ſont pourvûs, ont eſté declarez non ſujets à l'Indult dudit Parlement pour l'avenir, *par Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 11. Janvier* 1672. *enregiſtré au Grand Conſeil le*

le 22. Fevrier ſuivant.

XI.

Et confirmé *par Declaration de S. M.* donnée en faveur des Cardinaux *le 29. Janvier 1672. enregiſtrée audit grand Conſeil ledit jour 22. Fevrier 1672.*

TITRE X.

Des Graduez ſimples ou nommez.

LE fondement de l'affectation des Benefices aux Graduez a eſté aſſez expliqué avec le Concordat : il reſte à ſçavoir de quelle maniere les Univerſitez doivent faire leurs nominations.

I.

Les nominations qui ſe feront par les Suppoſts des Univerſitez ſe feront ſuivant les formes de la Pragmatique ſanction, tant pour le temps de l'étude des Ecoliers, que pour les degrez *cum rigore examinis* & autres choſes y contenuës, à peine de ſuſpenſion & privation de tous leurs privileges.

Louis XII. 1499. art. 4.

Les Graduez ſimples ou nommez doivent eſtre de la qualité requiſe ſuivant ladite Pragmatique, & avoir étudié le temps ſuffiſant, ſçavoir, les Maiſtres, Licentiez ou Bacheliers formez en Theologie, dix ans.

Les Docteurs ou Licentiez en Droit Canon ou Civil ou en Medecine, ſept ans.

Les Maiſtres ou Licentiez és Arts, avec rigueur d'examen, cinq ans, *à Logicalibus excluſivè*, ou en autre plus haute & ſuperieure Faculté.

Les Bacheliers ſimples en Theologie, ſix ans.

Les Bacheliers en Droit Canon ou Civil, cinq ans : à moins qu'ils ne fuſſent nobles *ex utroque parente*, & d'ancienne maiſon, auquel cas il ſuffira qu'ils ayent étudié trois ans, leſquelles choſes ſeront juſtifiées par leſdits Graduez pardevant les Collateurs.

Ibid. art. 5.

Les Graduez qui voudront avoir les Egliſes Parroiſſiales qui ſont dans les Villes murées, doivent avoir ledit temps d'étude, ou à tout le moins avoir étudié en Theologie ou en Droit Canon ou Civil, trois ans, ou eſtre Maiſtres és Arts dans une Univerſité fameuſe & privilegiée.

Ibid. art. 6.

Les Graduez, pour eſtre nommez par les Univerſitez, il faut qu'ils ſoient actuelement reſidens en icelles, & ſans fraude, & leſd. Univerſitez declareront les degrez, & le nombre & qualité des Benefices de leurſdits nommez.

Ibid. art. 7.

Ils inſinueront leurs dégrez & nominations chacun an au temps de Carême auſdits Prelats, Collateurs ou à leurs Vicaires, à peine d'eſtre déchûs de leur droit, & de nullité des collations.

Ibid. art. 8.

Defenſes aux Juges d'avoir égard aux droits des Graduez qui n'auront pas inſinué leſdits degrez

& nominations audit temps.

Ibid. art. 9.

Lesdits Graduez simples ou graduez nommez, qui calomnieusement intenteront procez pour raison des Benefices & mal à propos, seront privez de leurs privileges d'avoir & d'obtenir Benefice pendant six ans pour la premiere fois, & à perpetuité pour la seconde.

Ibid. art. 10.

Le Roy Louis XII. ordonna les 8. Articles precedens par maniere de Provision jusques à ce que l'Eglise Gallicane en eut ordonné autrement, laquelle il pretendoit exhorter de s'assembler pour cet effet.

II.

Et *par sa Declaration de 1512.* il confirme & repete les Articles cy-dessus, & y ajoute que l'on tiendra fidelle Registre du temps desdites études sans fraude, & que les Maistres, Docteurs & Regens en prêteront serment solemnel; que la noblesse sera atteste'e ou affirmée par trois ou quatre personnes dignes de foy, & par serment fait devant le Juge ordinaire ou l'un d'eux, & le tout enregistré deuëment.

Que les Graduez simples & nommez insinueront par eux ou leurs Procureurs par chacun an au temps de Carême leurs noms & surnoms ausdits Collateurs nominateurs, &c.

Lesdits degrez, nominations, &c. estans une fois insinuez, il ne sera plus neceſſaire de les insinuer aux succeſſeurs desdits Collateurs ou Patrons, ny à leurs Vicaires.

Et les Graduez non insinuez ne pourront point estre gratifiez par lesdits Collateurs ou Patrons Ecclesiastiques au prejudice des Graduez qui ont deuement insinué.

III.

Les Prelats examineront ceux qui se presenteront pour en qualité de Graduez obtenir quelques Benefices, & dresseront acte de leur suffisance, pour en jugeant le possessoire des Benefices, y avoir tel égard que de raison.

Ordon. de Moulins de l'an 1566. art. 75.

IV.

Les premieres Dignitez des Eglises, tant Cathedrales, que Collegiales, Penitencieres, Prebendes Theologales & preceptoriales, dans lesquelles la qualité & capacité de la personne est requise, ne seront dorénavant sujettes ny affectées aux Graduez nommez, ny autres graces expectatives; & les Collateurs ne pourront estre prevenus en Cour de Rome, mais procederont aux elections & provisions desdites Dignitez & Prebendes dans les six mois qui leur sont donnez par les Constitutions Canoniques.

Edit du Roy Henry IV. du mois de May 1596. art. 2.

Les Archevêques, Evêques ou leurs Grands-Vicaires examineront les Graduez de leur suffisance & capacité, & en feront mention en la provision ou acte de

refus par eux pris.

Ibid. art. 3.

Les Docteurs, Bacheliers & Licentiez en Theologie & Droit Canon, nommez pas les Universitez du Royaume qui auront pendant trois ans fait la lecture publique en l'une d'icelles Facultez, ou prêché autant de temps és Eglises situées dans les Villes murées, seront preferez aux Benefices vacans és mois de Janvier & Juillet à tous autres Graduez plus anciens nommez pour estre maintenus en la possession desdits Benefices.

Ibid. art. 4.

Les Maistres és Arts nommez par les Universitez qui ont fait un cours en Philosophie pendant trois ans, ou regenté l'espace de cinq ans en l'une des premieres Classes és Colleges des Universitez fameuses, jouyront du même privilege & preference; & en cas de concurrence desdits *Docteurs, Bacheliers en Theologie, Licentiez & Maistres és Arts*, les Docteurs seront preferez aux Bacheliers, les Bacheliers en Theologie aux Licentiez en Droit Canon, & les Licentiez en Droit Canon aux Bacheliers en Droit Canon, & Maître és Arts.

Ibid. art. 5.

V.

Les Graduez pourvûs de Benefices en vertu de leurs degrez; sçavoir les Seculiers, de 400. livres de rente, & revenu annuel; & les Reguliers de Benefice de quelque revenu que ce soit, ne pourront aprés requerir aucun Benefice en vertu de leurs degrez, à moins qu'ils ne montrent qu'ils en ont esté evincez par Jugement contradictoire sans fraude ny collusion.

Edit de 1606. art. 30.

Que si pour raison desdits Benefices les Graduez avoient composé & receu quelque recompense, elle leur tiendra lieu de replecion sans considerer la valeur & le revenu dudit Benefice.

Ibid.

VI.

L'Ordonnance de 1629. art. 10. aprés avoir parlé de l'examen des Graduez par les Prelats, comme cy-dessus és art. 3. & 4. ne veut pas que les Graduez puissent pretendre en vertu de leurs degrez les Benefices resignez és mains de l'Ordinaire sans fraude.

VII.

Un Ordre n'est point tenu de nourrir de la manse commune un Religieux pourvû d'un Benefice dépendant de son Ordre *in vim gradus*, pour retrancher aux Religieux l'occasion de thesauriser du revenu de leurs Benefices: il luy fut neanmoins permis de vivre dans le Convent, en contribuant à proportion sur le revenu de son Benefice. *Par Arrest du Parlement de Paris du 25. Juin 1647.*

VIII.

Un Gradué rempli de 400. livres de rente dont il ne jouyt à cause de la guerre, ne laisse pas d'estre suffisamment rempli. *Ainsi*

jugé par Arrest du même Parlement du 17. Juin 1656.

IX.

Les Actes de notification & reïteration qui se doivent faire par les Graduez suivant le Concordat, seront insinuez dans le mois au Greffe des Insinuations des lieux où seront faites lesdites notifications & reïterations : à peine de nullité. *Ainsi jugé par Arrest contradictoire du grand Conseil* donné en forme de Reglement sur les Conclusions de Monsieur le Procureur General *le 6. Mars 1662.*

TIT. XI.

Des autres graces expectatives & des reserves de Benefices au Pape.

I.

LE Concile de Trente *par sa sess. 24.* abroge toutes les graces expectatives.

II

Les reserves des Benefices que le Pape Boniface VIII. faisoit furent revoquées par la Bulle de Benoist XI. son successeur accordée au Roy Philippes le Bel, & que les Ordinaires useroient librement de leurs droits, comme auparavant desdites reserves.

III.

Louis XI. ensuite des Remontrances de son Procureur General fit defenses d'envoyer soit par Bulles, Lettres de change, ou autres moyens, querir & obtenir en Cour de Rome des graces expectatives, ny d'autres Lettres sous couleur de reservations generales ou speciales sur les Benefices de son Royaume. *Par son Ordonnance du 10. Septembre 1464.*

Il est parlé dans cette Ordonnance des *Anteferri* & autres clauses & prerogatives que l'on mettoit dans les graces expectatives : ce qui donne lieu à Rebuff. de dire. *Hæc clausula (Anteferri) vix recipitur in Franciâ.* C'est dans sa Pratiq. pag. 170. &c.

IV.

Il est defendu à tous Juges, en jugeant le possessoire des Benefices, d'avoir aucun égard aux provisions obtenuës par prevention en forme de Regrez, graces expectatives & autres semblables, ny aux dispenses octroyées contre les Saints Decrets & Conciles, à peine de privation de leurs Offices.

Ordon. d'Orleans, art. 12.

TITRE XII.

Des Portions congruës des Curez, ou Vicaires perpetuels.

I.

LES Curez dont les Benefices valloient six vingt livres de revenu annuel, toutes charges payées, ne pouvoient demander autre portion congruë, *par l'Edit de 1571. art. 9.*

Quant aux autres Benefices de moindre valeur, les Juges d'Eglise y devoient pourvoir, & defenses à tous Juges d'en prendre connoissance.

Ibid.

II.

Le different d'entre le Prieur Commendataire & le Vicaire perpetuel de ſaint Fromont pour une portion congruë, fut renvoyé pardevant Monſeigneur l'Evêque de Couſtance, ou ſon Official. *Par Arreſt du Parlement de Paris du 13. Decembre 1626.*

III.

Les Portions congruës furent reglées à trois cent livres de revenu pour toutes choſes, *par l'Ordonnance de 1629. art. 13.* qui ordonne à tous les Decimateurs, de les payer aux Curez ſur ce pied là.

IV.

Loüis XIII. *par ſa Declaration du 17. Aouſt 1632.* regle leſdites Portions congruës liquidées à la ſomme de trois cent livres par l'art. cy-deſſus; & les reduit à deux cent livres pour les Diocezes de Bretagne, & les Provinces au delà de la Riviere de Loire; & pour celles qui ſont au deçà, à trois cent liv.

V. & VI.

Ladite Declaration enregiſtrée au grand Conſeil le 23. Mars 1633. enſuite des Lettres de Juſſion de S. M. pour la verifier purement & ſimplement.

VII.

Le Parlement de Toulouze ayant donné un Arreſt au prejudice de la ſuſdite Declaration, led. Arreſt fut caſſé *par un Arreſt du Conſeil Privé du 24. Mars 1634.* qui ordonne l'execution de ladite Declaration, & fait defenſes aux Parlements, & autres Juges de juger au contraire: & à tous Curez & Vicaires perpetuels de faire aucune demande pour leurs Portions congruës contre les termes de ladite Declaration.

VIII.

Leſdites Portions congruës furent enſuite moderées à deux cent livres pour les Curez au deçà de la Riviere de Loire qui n'ont point de Vicaires, & à trois cent livres pour ceux qui en ont eu cy-devant, & qui ſont encore obligez d'en avoir, dont le jugement eſt remis aux Evêques Dioceſains, *par l'Arreſt du Conſeil Privé du 30. May 1634.*

IX.

Le Parlement de Toulouze ayant donné un autre Arreſt contre & au prejudice de ladite Declaration de 1632. *ledit Arreſt fut auſſi caſſé par celuy du Conſeil Privé du 11. Aouſt 1634.* defenſes audit Parlement, aux Curez & Vicaires perpetuels de faire aucune pourſuite au prejudice d'icelle, à peine de nullité, & d'être reſponſables en leurs propres & privez noms, de tous depens, domages & intereſts des parties.

X.

Le Curé de Bardigues ayant receu pour ſa Portion congruë, outre & pardeſſus ce qui eſt porté par ladite Declaration de 1632. & par l'ancien partage, le Roy *par Arreſt du Conſeil Privé du 1. Septembre 1634.* caſſant les Arreſts du Parlement de Toulouze condamna ledit Curé à reſtituer à l'Ab-

besse de Provillan ce qu'il avoit receu de trop, avec deffenses de faire demande ny poursuittes au prejudice des anciens partages ; & audit Parlement de juger au contraire.

XI.

Le grand Conseil ayant donné *un Arrest le 8. Aoust 1634.* au prejudice de l'Arrest du Conseil du 30. May audit an, qui avoit reglé les Portions congruës ; ledit Arrest du grand Conseil fut cassé *par celuy du Conseil Privé du 19. Septembre 1634.* qui ordonna que l'Arrest du 30. May seroit executé, defenses de juger au contraire.

XII. & XIII.

Les Portions congruës des Curez & Vicaires perpetuels qui sont au deçá de la Riviere de Loire, furent encore moderées à deux cent liv. pour les Curez qui n'ont point de Vicaires, & à trois cent livres pour ceux qui en ont eu cy-devant & qui sont encore obligez d'en avoir, *par Delaration du Roy Loüis XIII. du 18. Decembre 1634.* qui en remet le jugement aux Evêques Diocesains ; mais dans lesdites sommes le casuel des Cures n'est pas compris. *Cette Declaration fut verifiée au grand Conseil le 11. Janvier 1635.*

XIV.

Une Portion congruë ayant esté adjugée à raison de trois cent liv. en vertu de l'Ordonnance de 1629. fut reduite à deux cent livres en execution de ladite Declaration *du 18. Decembre 1634. par Arrest du grand Conseil du 15. Octobre 1635.* & sur la demande faite pour la Portion d'un Vicaire, les parties furent renvoyées pardevant l'Evêque Diocesain.

XV.

La Portion congruë fut declarée exempte de toutes charges même des Decimes, *par Arrest contradictoire du grand Conseil du 3. Fevrier 1645.* & sur la demande d'une pension pour un Vicaire, les parties furent renvoyées pardevant l'Evêque Diocesain.

XVI. & XVII.

Il y eut *deux Arrests rendus au Privé Conseil l'un du 12. Decembre 1653. & l'autre du 2. Juin 1654.* par le premier desquels sur une demande en augmentation de Portion congruë pour avoir des Vicaires, poursuivie au Parlement de Roüen le Roy envoya les parties pardevant l'Archevêque de Rouën pour juger de la necessité des Vicaires.

Et par le second, sur le jugement rendu par ledit Seigneur Archevêque, qu'il n'y avoit aucune necessité, les demandeurs sont deboutez de leurs demandes, avec defenses de se plus pourvoir audit Parlement de Roüen pour raison de ce, à peine de deux cent livres d'amande.

XVIII.

La Declaration *du Roy du 30. Mars 1666. confirme celle du 18. Decembre 1634. & interprete l'art. 30. de l'Ordonnance de 1629.* sur les Portions congruës des Curez & Vicaires perpetuels : moderant pour

cet effet les Portions congruës à deux cent livres pour les Vicaires perpetuels, & les Curez qui n'ont point de Vicaires, deçà la Riviere de Loire, & à trois cent livres pour ceux qui en ont eu cy-devant, & sont encore obligez d'en avoir, dont S. M. remet le jugement aux Evêques Diocesains.

XIX.

Ladite Declaration fut verifiée & enregistrée au Greffe du grand Conseil le 16. Avril 1666.

XX.

Le Chapitre de Chartres & le Curé de la Paroisse de Theuville ayant Procez touchant la Portion congruë, les parties furent renvoyées au grand Conseil pour y proceder sur la demande en portion congruë faite par ledit Curé, *par Arrest contradictoire du Conseil Privé du 13. Aoust 1667.*

XXI.

Les Decimateurs furent condamnez au payement de la Portion congrüe chacun à proportion de ce qu'il perçoit de la Dixme, nonobstant que la solidité fut demandée, *par Arrest du 23. Octobre 1668.*

XXII.

Les Curez ont esté renvoyez au grand Conseil pour les portions congrües, *par Arrest du Conseil d'Etat du 26. Fevrier 1672.* & defenses de se pourvoir ailleurs à peine de nullité.

XXIII.

Et *par un Arrest contradictoire dudit Conseil Privé du 2. Septembre 1672.* sur une demande de Portion congrue, pareil renvoy fut ordonné au grand Conseil.

TITRE XIII.

Des Pensions sur les Benefices.

I.

LE Concile de Trente ne permet pas les Pensions, ny qu'il y ait aucunes reserves de fruits, sur les Eglises Cathedrales dont le revenu n'excede pas mille ducats, & les Paroissiales la somme de cent ducats. *Omnes Cathedrales Ecclesiæ quarum redditus summam ducatorum mille, & Parochiales quæ summam ducatorum centum secundum verum annuum valorem, non excedunt; nullis pensionibus, aut reservationibus fructuum graventur.* C'est à la sess. 24. ch. 13. de reform.

II.

L'Assemblée du Clergé tenuë en l'an 1598. pour s'opposer à la creation des Pensions que l'on vouloit faire sur les Benefices au profit des personnes laïques, comme tendantes à la ruine de l'Etat & à authoriser les confidences, fit dresser des memoires qu'elle fit envoyer aux Provinces, lesquels contiennent une deduction de l'employ qui doit estre fait des biens Ecclesiastiques, & les grands domages que recevroit le Clergé, si l'on établissoit des nouveautez si pernicieuses: on peut voir lesdits memoires dans l'original.

III.

La même Assemblée *le 23. Juillet de ladite année 1598.* agita l'af-

faire desdites pensions, Messeigneurs les Cardinaux de Joyeuse & de Gondy furent priez d'écrire à Sa Sainteté & à Monseigneur le Cardinal vice-protecteur, pour en empêcher l'introduction, & Monseigneur l'Archevêque de Bourges d'en faire tres-humbles Remontrances au Roy en presentant le cahier du Clergé à Sa Majesté: le même Clergé en fit ses Remontrances à Monceaux le 28. Septembre 1598. par Messire François de Guesle Archevêque de Tours au Roy Henry IV.

Et le 23. Novembre 1656. pareilles Remontrances furent faites au Roy par Messire François de Bosquet Evêque de Montpellier.

Monsieur l'Abbé Fiot deputé de l'Assemblée Generale de 1665. fit un discours sur le même sujet que l'on peut voir, & qui est au Procez Verbal de ladite Assemblée *du 3. Avril 1666.*

IV.

Les Archevêchez, Evêchez, Cures & Hôpitaux ne seront à l'avenir chargez d'aucunes pensions; & les Abbayes & autres Benefices estans à la nomination de Sa Majesté ne le seront pareillement, sinon pour grande consideration, & en faveur de personnes Ecclesiastiques seulement. *Ainsi reglé par l'Ordonnance de 1629. art. 15.*

V.

Les Curez de l'Archevêché de Bordeaux ont esté abstraints à une residence actuelle, sur peine de perte des fruits, à moins qu'ils n'ayent dispensé par écrit de l'Archevêque ou de ses Grands-Vicaires. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 12. Decembre 1639.* qui en outre défend les reserves de pensions sur les Cures, sinon en cas d'infirmité notable, ou aprés vingt ans de service; ausquels cas la pension ne pourra exceder le tiers des fruits.

VI.

Les Curez du Diocese de Noyon ont aussi esté abstraints à la residence actuelle dans leurs Benefices, & declarez ne pouvoir s'en dispenser sans le congé par écrit de leur Evêque; ny resigner leurs Cures à pension, sinon en cas d'infirmité, ou aprés vingt ans de residence actuelle, & que la pension ne pourra exceder le tiers des fruits; ensorte que ledit tiers monte à trois cent livres, toutes charges faites. *Par Arrest du Conseil Privé du 18. Septembre 1643.*

VII.

Défenses à tous Chanoines & autres ayans Benefices incompatibles qui resigneront des Cures, de retenir pension sur icelles, sinon aprés les avoir desservies dix ans: auquel cas la pension ne pourra exceder le tiers du revenu, & même qu'elle ne pourra monter jusques au tiers, à moins qu'il ne reste au Titulaire trois cent livres de rente outre le Casuel. *Par Arrest du Parlement de Paris du 16. Juin 1664.* rendu sur les Conclusions de Monsieur le Procureur General, qui declare en outre les

Cures

Cures dont les Titulaires feront penſion au prejudice du preſent Reglement, vacantes & impetrables ; & encore avec defenſes ſous mêmes peines, de promettre de fournir un Benefice de certaine valeur, & cependant payer penſion de pareille ſomme.

VIII.

Les penſions déja accordées ſur les Cures en faveur des Reſignans qui n'ont deſſervi l'eſpace de vingt ans, ou qui ne ſont tombez en quelque notable infirmité, demeureront dorénavant nulles & comme non avenuës, & les Titulaires jouïront de la ſomme de trois cent livres, franche & quitte ; quand même les penſions ſeroient legitimes. *Ainſi jugé par Arreſt du Conſeil d'Etat du 5. Fevrier 1666.*

IX.

Les penſions creées ſur les Cures & Prebendes Theologales du Dioceſe d'Alet, ont eſté declarées nulles, ſi ce n'eſt en faveur de ceux qui auroient deſſervi leſdites Cures l'eſpace de vingt ans, ou qui ſeroient tombez en infirmité notable, ou que les penſions ayent eſté creées pour cauſe de permutation ; pourveu toutesfois qu'il reſte aux Titulaires la ſomme de trois cent livres, franche & quitte de toutes charges. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 20. Juillet 1666.*

X.

Le Conſeil Privé *donna un Arreſt le 5. Mars 1667.* par lequel ſans s'arrêter à l'Arreſt du Parlement de Paris donné à la requeſte de M. Jean Hinſelin Prieur de Vandmun, M. Nicolas Baral, nonobſtant cet Arreſt du 23. Novembre 1666. conformément *aux Arreſts du Conſeil cy-deſſus des 5. Fevrier & 20. Juillet 1666.* perd la penſion de cent livres ſur la Cure de Villeneuve, avec reſtitution des choſes ſaiſies en conſequence dudit Arreſt du Parlement.

XI.

Les penſions creées ſur les Cures & Prebendes du Dioceſe de Rieux qui ne vaudront pas au moins trois cent livres de revenu franc & quitte par les Titulaires deſdites Cures, ſans y comprendre le caſuel, & ſur les mêmes Prebendes qui ne vaudroient pas au moins deux cent livres de revenu pareillement quitte, ſuivant l'eſtimation du revenu deſdits Benefices qui aura eſté faite par l'Evêque dans ſes viſites, ou ſur ſon certificat ; ont auſſi eſté declarées nulles, *par Arreſt du Conſeil d'Etat donné en forme de Reglement le 23. Septembre 1667.*

XII.

Même Reglement a eſté fait pour les Cures du Dioceſe de Cahors, dans les mêmes termes. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 11. May 1668.*

XIII.

Les penſions creées ſur la Cure de Lignol furent declarées nulles, tant pour la modicité du revenu d'icelle, que parce qu'elle n'avoit pas eſté deſſervie l'eſpace

de dix ans par ceux au profit de qui lesdites penſions avoient eſté creées. *Par Arreſt du Parlement de Paris du 21. Juin 1668.*

XIV.

Le Conſeil Privé *par ſon Arreſt du premier Fevrier 1669.* renvoya aux Requeſtes du Palais du Parlement de Paris, & par appel audit Parlement, les differents meus entre le Reſignant & le Reſignataire d'une Cure au Dioceſe de Chartres, pour raiſon d'une penſion creée ſur ladite Cure au profit dudit Reſignant, pour eſtre jugée conformément aux Arreſts du Conſeil cy-deſſus; & que cependant le Reſignataire jouïroit par proviſion ſur les revenus de ladite Cure de trois cent livres franches & quittes de toutes charges.

XV.

Le grand Conſeil donna *un Arreſt contradictoire en forme de Reglement le 6. Fevrier 1670.* conforme aux Articles cy-deſſus 7, 8, & 9. touchant une penſion ſur une Cure.

XVI.

Le Roy Louis XIV. *par ſa Declaration du mois de Juin 1671.* regla les penſions ſur les Canonicats & ſur les Cures, & ordonna que les Titulaires pourvûs de Cures ou de Prebendes ordinaires ou Theologales dans les Egliſes Cathedrales ou Collegiales ne pourront les reſigner avec reſerve de penſions, qu'aprés les avoir actuellement deſſervies pendant quinze années entieres, ſi ce n'eſt pour cauſe de maladie ou infirmité connuë & approuvée de l'Ordinaire qui les mette hors d'état de pouvoir ſervir leurs Benefices le reſte de leurs jours.

Que les penſions que les Reſignans retiendront ne pourront exceder le tiers du revenu deſdites Cures & Prebendes, le tout ſans diminution ny retranchement de la ſomme de trois cent livres qui demeurera aux Titulaires pour leur ſubſiſtance par chacun an franche & quitte de toutes charges, ſans comprendre le caſuel & le creux de l'Egliſe qui appartiendra aux Curez, comme les diſtributions manuelles aux Chanoines.

Et les penſions creées cy-devant ſur leſdits Benefices ont eſté reduites au tiers auſſi ſans diminution deſdites trois cent livres exprimées cydeſſus.

Laquelle Declaration a eſté enregiſtrée au grand Conſeil le 9 Juillet 1671. & au Parlem. le 24. dud. mois.

XVII.

Une penſion creée ſur un Benefice en faveur d'un Clerc, eſt éteinte par le mariage qu'il auroit depuis contracté; quoyqu'avant de ſe marier il eut eſté fait Chevalier de Noſtre-Dame de Mont-Carmel & de S. Lazare, nonobſtant les Privileges des Chevaliers de cet Ordre de pouvoir tenir des penſions ſur les Benefices eſtans mariez. *Ainſi jugé par Arreſt contradictoire du grand Conſeil rendu à l'Audiance le 23. Fevrier 1673. entre Monſeigneur l'Evêque de Man-*

de & le Sieur Merigot.

XVIII.

Les Penſionnaires ſur les Benefices contribueront aux dons gratuits accordez au Roy par le Clergé, juſques à la concurrence du cinquiéme de leurs penſions, à la décharge des Titulaires conformément aux Contrats paſſez entre S. M. & le Clergé le 16. Avril 1666. & 13. Novembre 1670. *Ainſi jugé par Arreſt du Conſeil d'Etat du 26. Octobre 1671.*

TITRE XIV.

De la Reſidence.

I.

LEs Patriarches, Primats, Metropolitains, Archevêques, Evêques, &c. ſont invitez par le Concile de Trente, de veiller ſoigneuſement à leurs Egliſes, & d'être attachez à leurs troupeaux. *Miniſterium ſuum impleant*, dit l'Apôtre, & qu'ils ſçachent qu'ils n'auront point d'excuſes. *Non admittitur Paſtoris excuſatio, ſi lupus oves comedit, & neſcit*, ſeſſ. 6. chap. 1. *de reformat.*

Tous Beneficiers qui poſſederont des Benefices Eccleſiaſtiques qui demandent reſidence, y reſideront, & n'en pourront point eſtre diſpenſez pour toûjours par les Ordinaires des lieux, non plus que de la perception des fruits d'iceux pendant leur abſence. *Nullis privilegia perpetua de non reſidendo, aut de fructibus in abſentiâ percipiendis, ſuffragentur.* Ibid. ch. 2. *Voyez le ch. 3. de la ſeſſ. 7.* de reform.

Le même Concile oblige leſdits Patriarches, Primats, Metropolitains, Archevêques, Evêques, même les Cardinaux qui auront des Egliſes Cathedrales à gouverner, d'y reſider actuellement, à moins d'avoir un pouvoir par écrit ou une excuſe legitime connuë du Superieur Eccleſiaſtique: & leurs abſences ne doivent point exceder deux ou trois mois par année, continus ou interrompus, ny porter prejudice à leur troupeau en aucune maniere, mais ſur tout ne ſe doivent point abſenter les jours des Dimanches de l'Advent, de la Quadrageſime, de la Nativité du Seigneur, de la Reſurrection, de la Pentecoſte & du *Corpus Chriſti*, hors qu'ils ne ſoient occupez ailleurs dans leur Dioceſe au miniſtere de leurs charges, &c.

Seſſ. 23. cap. 1. de reformat.

II.

Ceux qui poſſedent des Dignitez dans les Egliſes Cathedrales & Collegiales, ne peuvent point s'abſenter deſd. Egliſes paſſé trois mois par an, ſans prejudice toutesfois des Statuts & Conſtitutions deſdites Egliſes qui exigent un plus long temps de ſervice; & ceux qui y manqueront ſeront pour la premiere fois privez de la moitié des fruits de leurs Prebendes; & la ſeconde fois de tous: & s'ils perſiſtent, ſeront punis ſuivant les Conſtitut. des Saints Canons, &c.

Concile de Trente. ſeſſ. 24. cap. 12. de reformat.

III.

Les diſpenſes *de non reſidendo*, & de percevoir les fruits des Benefices pour cauſe d'étude, ne ſont point valables ſans le conſentement des Ordinaires. *Par Declaration de Pie IV. du 24. Novembre 1564.*

IV.

Le même Pape par ſa Bulle du 4. Septembre 1560. ordonne la reſidence aux Evêques ſous de grandes peines.

V.

Le revenu des Benefices non deſſervis doit eſtre ſaiſi & regi ſous la main de Juſtice par les Juges & Procureurs de S. M. qui dreſſeront des Procez Verbaux des ruines & demolitions, qu'ils envoyeront à l'Archevêque ou Evêque Dioceſain.

Ordon. d'Orleans art. 21.

VI.

Les Officiers de S. M. ne pourront faire proceder par ſaiſie du temporel des Benefices par faute de non reſidence, qu'aprés avoir averti le Dioceſain ou le Vicaire du Beneficier Titulaire, auquel il baillera delay competent, pour luy faire entendre la licence legitime de non reſidence.

Edit de 1571. art. 13.

VII.

Les Archevêques & Evêques doivent faire reſidence dans leurs Egliſes & Dioceſes, & ne pourront eſtre excuſez que par des cauſes legitimes & raiſonnables certifiées par le Metropolitain ou plus ancien Evêque de la Province; à faute de quoy outre les peines portées par les Conciles ſeront privez des fruits qui écheoiront pendant leur abſence, & qui ſeront ſaiſis ſous main de Juſtice, & employez aux reparations des Egliſes ruinées, & aux pauvres des lieux.

Ordonnance de Blois art. 14.

I. Les Prelats ſe trouveront en leurs Egliſes au temps de l'Advent, Carême, Feſtes de Noël, Pâques, Pentecoſte, & jour de la Fête-Dieu.

Ibid.

II. Les Curez & tous autres ayans charge d'ames, reſideront dans leurs Benefices ſous les mêmes peines, & ne pourront s'abſenter ſans cauſe legitime, qui ſera connuë de l'Evêque Dioceſain, duquel ils obtiendront licence & congé par écrit, qui leur ſera accordée gratuitement, & ne pourra ladite licence, ſans grande occaſion, exceder le temps de deux mois.

Ibid.

VIII.

L'art. 15. *de ladite Ordonnance eſt conforme à l'art.* 6. *cy-deſſus.*

Defenſes aux hauts Juſticiers, & à leurs Officiers de faire ſaiſir les Revenus deſdits Eccleſiaſtiques ſous pretexte de la non reſidence, ou des reparations à faire: leſdites ſaiſies ne pouvant eſtre faites que par les Officiers de S. M. auſquels il eſt neanmoins defendu de faire leſdites ſaiſies ſans

raiſon, & apparence.

Ordonnance de Blois art. 16.

Les art. 4. & 5. de l'Edit de Melun ſont conformes aux deux precedens de l'Ordonnance de Blois.

IX.

Les Chantres de la Chapelle du Roy aprés avoir ſervi leurs quartiers, iront deſervir en perſonne les Prebendes & autres Benefices ſujets à reſidence, dont ils auront eſté pourveus, à peine d'eſtre privez des fruits deſdites Prebendes.

Edit de Melun art. 7.

X.

Les Conſeillers Clercs, & les Officiers de la Chapelle du Roy pourveus de Canonicats ſont tenus d'y reſider hors le temps de l'exercice de leurs Charges. *Ainſi jugé par Arreſt contradictoire du Conſeil Privé du* 19. *Juin* 1585.

Et afin que les Egliſes Cathedrales ne ſoient ſurchargées de privilegiez, S. M. veut qu'ez Egliſes Cathedrales & Collegiales qui ne ſont à ſa Collation, il ne puiſſe y avoir plus de deux privilegiez des Chapelles de leurs Majeſtez; & dans les Egliſes Collegiales qui ſont à ſa Collation, il n'y puiſſe avoir plus de quatre privilegiez. Et ſi le nombre eſt de 40. Chanoines & plus, il y en puiſſe avoir juſques à ſix, gaignant les fruits de leurs Prebendes, ſans les diſtributions manuelles qui ne ſeront affectées qu'aux preſens.

Par ledit Arreſt.

XI.

Les fruits appartenans à la dignité de Chancelier de l'Egliſe de Meaux, furent declarez acquis au Chapitre de ladite Egliſe pour le temps de l'abſence & non reſidence du Chancelier, *par Arreſt contradictoire du Parlement de Paris du 6. Fevrier* 1606. qui ordonne neanmoins que les deux Chanoines qui ſeroient à la ſuite de l'Evêque, ſeroient reputez preſens, pour les fruits de leurs Prebendes de même que les autres privilegiez.

XII.

Il ne pourra avoir plus de quatre Chanoines en chaque Egliſe, diſpenſez de reſidence en faveur des études; & ceux qui ſeront Lecteurs aux Univerſitez ne joüiront d'aucuns fruits de leurs Prebendes qu'ils n'en ayent pris poſſeſſion en perſonne. *Ainſi jugé par Arreſt du Parlement de Paris du* 4. *Mars* 1614.

XIII.

Jean Martineau Archidiacre & Curé de Ville-l'Evêque au Dioceſe d'Angers, ayant interjetté appel comme d'Abus des Ordonnances & Monitions du Seigneur Evêque d'Angers, par leſquelles il avoit obligé tous les Curez de ſon Dioceſe, (& particulierement ledit Martineau) à reſider en perſonne dans leurs Cures, ou à ſe defaire des Benefices qu'ils ne vouloient conjointement deſſervir, & le Chapitre de l'Egliſe Cathedrale d'Angers eſtant intervenu; *par l'Arreſt celebre du Parlement de Paris rendu contradictoirement à l'Au-*

diance de la grand' Chambre en forme de Reglement le 9. Juin 1654. il fut dit que ſans avoir égard à l'intervention dudit Chapitre, ledit Martineau eſtoit declaré non recevable en l'appel comme d'abus par luy interjetté deſdites Ordonnances dudit Seigneur Evêque, & que les Curez ſont obligez de reſider en perſonne dans leurs Cures.

On peut voir dans l'original les Plaidoyez des Avocats des parties, & celuy de Monſieur l'Avocat general Bignon, où l'on verra tout ce qui ſe peut dire d'eſſentiel ſur cette matiere.

XIV.

Il fut ordonné audit Martineau *par un autre Arreſt dudit Parlement rendu en execution du precedent, le 12. Juin 1654.* de ſatisfaire audit Arreſt dans ſix mois, & de ſe demettre de ſa Cure, ou de ſon Archidiaconé, & Prebende.

XV.

L'Arreſt du Parlement de Paris du 17. Octobre 1658. portant injonction aux Chanoines de l'Egliſe Cathedrale du Mans qui eſtoient Curez de reſider à leurs Cures, autrement qu'ils ſeroient décheus des fruits deſdites Cures, & iceux appliquez à l'Hôpital general du Mans, n'ayant pas eſté executé, l'execution en fut ordonnée, *ſur la Requeſte de Monſieur le Procureur general, par un autre Arreſt dudit Parlement du 7. May 1659.*

XVI.

Un Chanoine de Creil fut condamné de reſider en perſonne, & d'aſſiſter à l'Egliſe, autrement qu'il demeureroit décheu des fruits & revenus de ſa Prebende, *par Arreſt du Parlement de Paris du 10. Juillet 1660.*

XVII.

Lorſqu'une même perſonne ſera pourveuë de pluſieurs Cures, ſoit qu'il y ait Procez, ou qu'elle les poſſede paiſiblement, le pourvû ne joüira que des fruits du Benefice auquel il reſidera actuellement, & fera le ſervice en perſonne; & les fruits de l'autre Benefice, ou de tous les deux, s'il n'a reſidé & fait en perſonne le Service en aucun, ſeront employez au payement du Vicaire, ou des Vicaires qui auront fait le Service, aux reparations, ornemens, & profit de l'Egliſe dudit Benefice par l'Ordonnance de l'Evêque, qui ſera executée par Proviſion nonobſtant toutes appellations même comme d'abus, & tous autres empêchemens. *Ainſi reglé pour le Dioceſe de Cahors par Arreſt du Conſeil d'Etat du* 11. *May* 1668.

TITRE XV.

De l'Incompatibilité des Benefices.

I.

AUcun Eccleſiaſtique de quelle qualité, dignité ou préeminence qu'il ſoit, ne peut poſſeder deux Archevêchez ny Evêvêchez, en titre, en commande, ny autrement ſuivans les ſaints Canons, & ſuivant le Concile de

Trente, *Seſſ. 7. ch. 2. de Reform.*

Ny eſtre nommé en deux Egliſes differentes, quand même leſd. Eccleſiaſtiques ſeroient Cardinaux, mais peuvent ſeulement être pourveus d'un Benefice Eccleſiaſtique, lequel n'eſtant pas ſuffiſant pour leur entretien, en pourront tenir un autre ſimple, pourveu qu'ils n'obligent pas l'un & l'autre à reſidence : ce qui ſe doit entendre de tous les Benefices tant ſeculiers que reguliers: &c. *ibid. Seſſ. 24. ch. 17. de Reform.*

II.

Nul ne pourra dorénavant tenir deux Archevêchez, Evêchez, ou Cures és Egliſes Parroiſſiales quelque diſpenſe que l'on pourroit obtenir cy-aprés, nonobſtant leſquelles, les Benefices de ceux qui les obtiendront, ſeront declarez vacans & impetrables ſuivant les ſaints Decrets.

Ord. de Blois art. 11.

III.

Les Charges de Promoteur, & de Penitencier, ont eſté declarées incompatibles en une même perſonne: *par Arreſt du Parlement de Paris du 15. Mars 1611.*

IV.

Les Chanoines des Egliſes Cathedrales ne peuvent tenir des Cures, en y commettant des Vicaires, nonobſtant l'uſage contraire. *Ainſi jugé par Arreſt du Parlement de Paris du 27. Janvier 1632.*

V.

Il y eut un Reglement fait pour tous les Dioceſes du Royaume, *Par l'Arreſt du Conſeil Privé du 18. Mars 1644.* donné en faveur de Monſeigneur l'Evêque de Limoges : par lequel il eſt ordonné, Que tous les Chanoines qui tiennent des Cures, ou autres Benefices ayans charges d'ames, opteront dans trois mois ; à faute de quoy leſdites Cures ſont declarées vacantes & impetrables.

VI.

Lorſqu'un Benefice aura eſté impetré par incompatibilité, celuy ſur lequel l'impetration aura eſté faite, ne joüira que des fruits du Benefice auquel il reſidera, & fera le Service ; & les fruits de l'autre, ou des deux Benefices, ſi aucun des contendans n'ont reſidé ny fait le Service, ſeront employez aux reparations, ornemens & profit de l'Egliſe où ſont les Benefices, par l'Ordonnance de l'Archevêque ou Evêque ordinaire, qui ſera executée nonobſtant toutes Appellations, même comme d'abus, & tous autres empêchemens.

Declaration du mois de Fevrier 1657. art. 27.

VII.

Les Chanoinies & les Cures ont encore eſté declarées incompatibles. *Par Arreſt du Parlement de Paris du 24. Juillet 1660. ſur la Requeſte de Monſieur le Procureur general.*

VIII.

Les Chanoines de Laon furent aſtraints & obligez d'aſſiſter aux grandes heures, à peine d'eſtre privez des diſtributions, *par Arreſt*

du même Parlement du 20. Decemb. 1660. par lequel les Chanoinies & les Cures furent encore declarées incompatibles, & que lesdits Chanoines de Laon qui estoient Curez opteroient dans six mois, à faute dequoy lesdites Cures sont declarées vacantes & impetrables.

IX.

L'incompatibilité des Cures avec les Prebendes fut encore jugée *le 7. Fevrier 1651. à l'Audiance de la grand'Chambre dudit Parlement.*

X.

Et *le 15. Mars 1661. par Arrest dudit Parlement*, portant Reglement pour les Chanoines de Clermont en Auvergne, conforme aux cy-dessus.

XI.

Elle fut encore jugée *le 7. Juillet 1662. à l'Audiance de la Grand'-Chambre dudit Parlement.*

XII.

Le Chapitre de Langres pretendant pouvoir donner commission de trois ans en trois ans à un Chanoine, pour desservir la Cure de S. Pierre & de S. Paul unie à la Manse dudit Chapitre, en fut deboûté, *par Arrest du Parlement du 23. Fevrier 1664.* rendu en forme de Reglement, qui ordonne tant au Chapitre de Langres, qu'à tous les autres Chapitres & Communautez du ressort dudit Parlement, qui ont des Cures unies à leur Manse, qu'ils nommeront & presenteront incessamment aux Evêques Diocesains des personnes, pour estre pourveuës desdites Cures; autrement qu'il y sera pourvû par lesdits Evêques.

XIII.

Ladite incompatibilité des Canonicats & des Cures fut encore confirmée, *par L'Arrest dud. Parlement du 15. Mars 1664.*

XIV.

Plusieurs Canonicats sont incompatibles dans une même personne. *Ainsi jugé par Arrest du Parlement de Paris du 10. Fevrier 1667.* qui enjoint à ceux qui en possedent plus d'un en même temps, d'opter, sans qu'ils puissent charger de pension ceux qu'ils auront opté de quitter, avec defenses d'en tenir plus d'un à l'avenir.

XV.

L'incompatibilité de plusieurs Prebendes dans une même personne, quoyque dans une même Ville, a esté confirmée *par un autre Arrest dudit Parlement du 16. Février* 1671. qui maintient pour cet effet un devolutaire, & qui ordonne que les Arrests & Reglemens pour l'incompatibilté des Cures avec les Prebendes seront de nouveau publiez dans tous les Bailliages & Seneschaussées du ressort avec Arrest,

---

TITRE XVI.

De la Simonie & Confidence.

I.

LEs Ecclesiastiques qui se font nommer aux Dignitez ou aux Benefices de l'Eglise par le moyen de l'argent, doivent estre rejettez

desdites

desdites Dignitez & Benefices, & même de la communion, aussi bien que ceux qui y ont contribué, par le Concile de Calcedoine rapporté au liv. 1. chap. 19. des Capitulaires de Charlemagne, ce qu'il appelle une heresie, laquelle, dit-il, *Jam ipse princeps Apostolorum in Simone Mago terribiliter damnavit.*

Charlemagne se plaignant des Evêques de Lombardie qui prenoient de l'argent & des presens de ceux qu'ils admettoient aux Ordres & aux Benefices, & même de ceux à qui ils administroient les Sacremens, leur fit defenses de plus proceder ainsi à l'avenir, sur les peines portées par les Saints Canons.

Ibid. cap. 97.

II.

Saint Louis parlant de la Simonie dans l'art. 3. de sa Pragmatique, témoigna combien elle luy estoit odieuse en ces termes : *Simoniæ crimen pestiferum, Ecclesiam labefactans, à Regno nostro penitùs eliminandum volumus, & jubemus.*

III.

Le Pape Pie IV. donna une Bulle contre les Confidenciers, *le 4. Decembre 1564.* les declarant excommuniez.

IV.

Et le Pape Pie V. en donna une autre *le 1. Juin 1569.* sur le même sujet des Confidenciers, qui les declare de même.

V.

Le Pape Sixte V. confirma les deux Bulles precedentes par la sienne *du 3. Aoust* 1587. qu'il donna particulierement pour le Royaume de France.

VI.

L'Assemblée Generale du Clergé de l'année 1585. supplia S. M. de trouver bon que cette Bulle contre les Simoniaques & Confidenciers fut receuë & publiée pour proceder contre eux selon icelle, & Sa Majesté remit à y aviser plus particulierement, & cependant exhorta lesdits Ecclesiastiques de proceder contre lesdits Simoniaques & Confidenciers. Ce que fit ladite Assemblée exhortant les Archevêques & Evêques & autres Superieurs Ecclesiastiques, de ne reconnoistre dorénavant ny recevoir aux Eglises, Assemblées, ny Communautez du Clergé, des personnes diffamées ou tachées de simonie ou confidence, & de faire informer contre elles par leurs Officiaux, Promoteurs & autres Officiers Ecclesiastiques, faire leur procez & les juger suivant ladite Bulle & loix Canoniques, & faire toutes publications pour cet effet dont les Provinces furent averties.

VII.

Les Prelats ne peuvent en quelle maniere que ce soit, bailler à ferme le spirituel de leurs Benefices, ny leurs Vicariats à leurs Fermiers, ausquels Vicariats ou Fermiers les Juges n'auront aucun égard.

Ordon. d'Orleans art. 18.

VIII.

Il fut enjoint aux Archevêques & Evêques, Baillifs & Senéchaux

ou leurs Lieutenants, & aux Procureurs de Sa Majesté d'envoyer à Monseigneur le Chancelier ou Garde des Sceaux dans trois mois le nombre des Abbayes ou Prieurez qui sont dans leurs Dioceses, Senéchaussées & Bailliages, & le nom & qualité des Titulaires, ou qui les possedent par Oeconomat, ou d'informer diligemment si, pour obtenir les nominations ou provisions, il a esté commis aucune simonie, & envoyer les informations closes & seellées pour y pourvoir, &c. *Par l'art. 6. de l'Ordon. de Blois.*

IX.

Lesdits Archevêques & Evêques procederont soigneusement & severement & sans dissimulation ny exception de personnes, contre les personnes Ecclesiastiques qui auront commis le crime de simonie, par les peines indictes & portées par les saints Decrets & Constitutions Canoniques; les Officiers de S. M. procederont de même contre les Laïques coupables & participans du même crime, pour duquel avoir revelation pourront faire publier des Monitoires.

Ibid. art. 11.

X & XI.

L'Assemblée Generale du Clergé de France tenuë à Melun le 22. Decembre 1579. & 1580. déteste les confidences & simonies, & reconnoist ceux qui en sont coupables excommuniez suivant les Constitutions de Pie IV. & de Pie V. & pour en empêcher le cours ordonne qu'à l'avenir tous ceux qui seront pourvûs de Dignitez & Benefices seront obligez de jurer en leur reception à leurs charges qu'ils n'y sont parvenus par simonie ny confidence, sans qu'ils y puissent autrement estre receus, ils s'en informeront pareillement en informant de leur vie & mœurs, & que lorsqu'ils en rencontreront, ils les defereront au Synode Provincial prochain, & en toutes les Assemblées du Clergé, afin que les coupables soient châtiez selon leurs crimes. *Ce qui fut confirmé par l'Assemblée de 1586. le 19. Juin.*

XII.

Si quelqu'un desormais est convaincu en Justice d'avoir commis simonie, ou de tenir des Benefices en confidence, il sera pourvû audits Benefices comme vacans incontinent aprés le Jugement donné par les Juges ausquels la connoissance en appartient, soit par S. M. s'ils sont de ceux ausquels Elle a droit; soit par les Collateurs ordinaires, s'ils dépendent de leur collation.

Edit de 1610. art. 1.

XIII.

L'Ordonnance de 1629. art. 18. est conforme audit art. & au 21. de l'Ordonnance de Blois.

XIV.

Le Parlement de Paris le 15. May 1625. rendit un Arrest contradictoire contre Jean Sapinault Sieur de Fayolles & son Gendre nommé la Foreſt & plusieurs autres qui jouïs-

ſoient par confidence du Prieuré Cure de S. Saniol en Poitou depuis long temps, duquel eſtoit pourvû Noël Perax Preſtre, avec priſe de corps contre leſdits Sapinault & la Foreſt & autres: & comme cette affaire eſtoit cauſée par les Sentences de maintenuës que les Procureurs des Parties avoient paſſées entr'eux ſans procurations ſpeciales de leurs Parties, ladite Cour maintenant ledit Perax en poſſeſſion de ladite Cure, fit défenſes aux Procureurs de plus paſſer entr'eux aucunes Sentences de maintenuës ſans procurations ſpeciales de leurs Parties, ou qu'elles fuſſent preſentes.

XV.

Un Devolutaire s'eſtant fait pourvoir en Cour de Rome par devolut d'un Prieuré dépendant de Clugny pour l'incapacité & indignité de celuy qui en eſtoit pourvû, & pour ſimonie par luy commiſe, fut declaré recevable à verifier par témoins la ſimonie, y ayant un commencement de preuve par écrit. *Par Arreſt du Parlement de Paris rendu à l'Audiance de la grand'Chambre le 19. Mars 1629.* ſur les Concluſions de Monſieur Talon Avocat General, qui dit que la Cour l'avoit toûjours ainſi jugé par ſes Arreſts, même en matiere de confidence, laquelle regulierement ne ſe verifie que par écrit.

XVI.

La confidence & la ſimonie ne ſe peuvent couvrir par le temps, & un Devolutaire ſur la même confidence, bien que perfide au confidentiaire, eſt preferé à ſon Reſignataire.

Le Sieur de Preſles en Brie ayant fait reſigner la Cure dudit lieu de Preſles par Claude Picart Titulaire d'icelle en faveur de Louis de la Mothe, tira de luy le même jour un écrit de ſa main, portant qu'il l'a reſigneroit toutesfois & quantes qu'il luy plairoit à perſonne idoine & capable: il le laiſſe neanmoins jouyr paiſiblement 21. années, au bout deſquelles un nommé Montrouge s'en fait pourvoir en Cour de Rome, & en prend poſſeſſion, à laquelle la Mothe s'étant oppoſé, donna charge à l'Angevin d'aller à Paris pourſuivre ſon oppoſition, n'y pouvant aller à cauſe de ſon âge, lequel Angevin eſtoit ſon Vicaire & bon ami à qui il confia tout le ſecret, & ce qui concernoit le billet baillé au ſieur de Preſles, à la charge de luy garder fidelité, ce qu'il promit.

Neanmoins prenant avantage de ce ſecret, & au prejudice de la foy qu'il avoit engagée, ſe fait auſſi pourvoir par devolut de cette même Cure; dequoy la Mothe ne ſçachant rien, il la reſigna en Cour de Rome à Jean Duval qui en prend auſſi poſſeſſion & forme complainte pour raiſon d'icelle contre l'Angevin qui eſtoit lors ſeul en cauſe: Montrouge s'eſtant départi de ſon Inſtance par une incommodité à luy ſurvenuë, qui le rendoit incapable de deſſervir, la

Cour maintient l'Angevin Devolutaire en la poſſeſſion & jouïſſance de ladite Cure. *Par Arreſt du 15. Fevrier 1655.*

TITRE XVII.

De la garde & recellement des corps des Beneficiers decedez.

I.

LES Chapitres, Colleges, Monaſteres & Curez feront Regiſtre de la ſepulture des perſonnes tenans Benefices, qui ſera foy pour la preuve du temps de la mort, lequel temps ſera exprimé dans leſdits Regiſtres, pour ſervir au Jugement des procez où il ſeroit queſtion de prouver ledit temps de la mort, à tout le moins quant à la recreance.

François I. 1539. art. 50. à Villierscotterets.

Aprés le decez deſdits Beneficiers ledit decez ſera publié incontinent par les domeſtiques du decedé qui le viendront declarer aux Egliſes où ſe doivent faire leſdites ſepultures & regiſtres, & rapporteront au vray le temps dudit decez, à peine de punition corporelle ou arbitraire.

Ibid. art. 54.

Avant que de faire leſdites ſepultures inquiſition ſommaire ſera faite & rapport au vray du temps dudit decez, pour eſtre fidellement & inceſſamment enregiſtré.

Ibid. art. 55.

Defenſes de garder leſdits corps decedez avant ladite revelation, à peine contre les Laïques de confiſcation de corps & de biens, & contre les Eccleſiaſtiques de privation de tout droit poſſeſſoire qu'ils pourroient pretendre, és Benefices ainſi vacans, & de l'amende arbitraire.

Ibid. art. 56.

II.

Les Evêques, leurs Vicaires generaux peuvent faire proceder à la recherche des corps morts des Beneficiers dans les Egliſes & Cimetieres, exemps & non exemps & dans les maiſons, & autres lieux ſeculiers. *Par Declaration de S. M. du 9. Fevrier 1657. qui confirme les Ordonnances de François I. cy-deſſus.*

III.

La Juriſdiction pour connoiſtre du fait de la garde & recellement des corps des Beneficiers, fut attribuée au grand Conſeil *par Lettres de ſurannation & d'adreſſe de S. M. au grand Conſeil pour verifier la Declaration cy deſſus, leſquelles ſont du 12. Fevrier 1661.*

IV.

Leſdites Lettres furent verifiées avec la ſuſdite Delaration, par Arreſt du grand Conſeil du 30. Mars 1661.

V.

Pluſieurs particuliers complices de la garde du corps d'un Beneficier furent condamnez au banniſſement *par Arreſt contradictoire du grand Conſeil du 23. Septembre 1670.*

Les nommez Bonnet, Baſſard, de Villiers, & autres, furent auſſi bannis pour trois ans de la Pro-

vince d'Auvergne, de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, & suite du grand Conseil, & condamnez solidairement en trois cent livres d'amande, envers le Roy, trois cent liv. au pain des Prisonniers du For l'Evêque, trois cent liv. en œuvres pies, & aux depens, pour avoir recelé & gardé le corps d'un Chanoine de l'Eglise de saint Gerault d'Orilhac, *par Arrest du grand Conseil du* 1. *Mars* 1669.

TITRE XVIII.

Des Devoluts.

I.

CEluy qui pretend qu'un Benefice Ecclesiastique, qui a esté possedé paisiblement pendant un an immediatement precedent, est vacant *certo modo*, & qu'ensuitte il obtienne ledit Benefice, il doit exprimer dans son impetration, le nom, le degré, la qualité, & Noblesse du possesseur; le temps qu'il a possedé ledit Benefice: la raison & cause determinée par laquelle il puisse montrer clairement qu'il n'y a aucun droit, & dans les six mois faire appeller en Justice ledit possesseur, & faire juger l'Instance jusqu'à Sentence definitive dans l'année, à faute de quoy l'impetrant sera decheu de sa pretention, & condamné en tous les depens, dommages, & interests; & s'il y a de la vexation contre ledit possesseur; & que l'on l'ait poursuivy mal à propos, en cinquante florins d'or à la Chambre Apostolique, &c.

C'est la regle 30. de Chancellerie d'Innocent VIII. receuë en France, *De annali possessore.*

II.

Le Beneficier bien pourveu, qui a possedé son Benefice pendant trois ans sans trouble, & en paix, ne peut plus estre molesté sur la possession d'iceluy. Par la Regle 33. *De triennali possessione.*

III.

Tous ceux qui seront pourveus par Devoluts fondez sur l'incapacité des possesseurs, ne s'efforceront de fait d'entrer en la joüissance des Benefices, sur peine de la decheance de leur droit de possession, & sur lesdites Provisions ne sera adjugé aucun sequestre, mais joüiront desdits Benefices ceux sur lesquels ils auront esté impetrez par devoluts, jusqu'à ce qu'il y ait jugement au contraire de recreance, ou principal.

Henry II. par son Edit du mois de Juin 1550. *art.* 15.

IV.

Tous Devolutaires de quelle qualité qu'ils soient, & de quelque Benefice que ce soit qu'il soit question, avant que d'estre receus aux actions intentées, ou qu'ils voudront intenter ou poursuivre contre les Titulaires & possesseurs desdits Benefices, seront tenus d'élire domicile pardevant le Juge où ils seront en cause, & de donner bonne & suffisante caution de payer le jugé suivant la forme de

droit, à faute de quoy seront decheus de leur droit.

Edit d'Henry II. du mois de Janvier 1557.

V.

Le Parlement *de Paris le 5. May 1558. verifia ledit Edit* sur les modifications suivantes, sçavoir, Que la Cour n'entend y comprendre les Graduez nommez, Indultaires, & autres semblables impetrans de Devoluts par vertu de leurs degrez, Nominations & Indults, au refus des Prelats ou Collateurs ordinaires, pour le regard desquels impetrans, l'effet dudit Edit aura lieu, mais seulement des devolutaires qui auront obtenu leurs Devoluts à l'encontre des paisibles possesseurs par an & jour, qui en ce cas donneront caution conformément audit Edit, & nommeront le lieu de leur nativité & demeurance en personne, ou par Procureurs specialement fondez : & avant contestation en cause les Juges prononcederont souverainement *à la reception* des cautions ; aprés quoy pourront passer outre au principal de la matiere, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles.

VI.

Il est enjoint à tous Prelats, Patrons & Collateurs ordinaires, de pourvoir aux Benefices Ecclesiastiques, même aux Cures, & autres ayans charge d'ames, de personne de bonne vie, & litterature, & ne bailler aucuns Devoluts, avant que le pourvû par l'Ordinaire ait esté declaré incapable. Defenses à tous Juges d'avoir aucun égard aux Provisions par Devoluts, soit Apostoliques ou autres quelconques auparavant la Declaration d'incapacité.

Ordonnance d'Orleans art. 4.

VII.

Tous Devolutaires ayans obtenu Provisions fondées sur vacation de droit, seront receus à en faire la poursuite encore qu'il n'y ait aucune declaration precedente, nonobstant le contenu en l'Ordonnance d'Orleans, à la charge de donner caution, d'elire domicile, & de contester en cause dans trois mois à compter du jour de leur prise de possession, & de mettre les Procez en estat d'estre jugez dans deux ans au plus tard ; autrement defenses aux Juges d'avoir égard ausdits Devoluts.

Ord. de Blois art. 46.

Defenses aux Devolutaires de s'immiscer en la joüissance des fruits desdits Benefices, avant que d'avoir obtenu Sentence de Provision, ou definitive à leur profit, donnée avec celuy qui jouit & possede, & sur lequel le Devolut est impetré, à peine d'estre decheus du droit de possessoire par eux pretendu, tant par led. Devolut qu'autrement.

Ibid.

VIII.

Le Roy comprend és peines de l'Edit, ceux qui sous couleur d'un titre de Devolut directement ou indirectement usurperont la possession desd. Benefices contre les

poſſeſſeurs d'iceux, juſqu'à ce que par Sentence des Juges, partie oüie ou appellée, ils aient en vertu deſdits Devoluts, obtenu jugement de recreance au principal du poſſeſſoire deſdits Benefices, conformément aux Ordonnances.

IX.

L'Edit de Melun art. 17. eſt conforme à l'art. 46. de l'Ordonnance de Blois cy deſſus art. 7.

X.

Si aucun eſt pourvû d'un Benefice pour cauſe de Devolut, l'Audiance luy ſera deniée jüſqu'à ce qu'il ait donné bonne & ſuffiſante caution de la ſomme de cinq cent livres, & qu'il l'ait fait recevoir en la forme ordinaire; & à faute de bailler caution dans le delay qui luy aura eſté preſcrit eu égard à la diſtance du lieu où le Benefice eſt deſſervy, & du domicile du Devolutaire, il demeurera decheu de ſon droit ſans qu'il puiſſe eſtre receu à purger la demeure.

Louis XIV. 1667. tit. 14. art. 13.

TITRE XIX.

De l'Uſurpation des Benefices, des lieux & biens qui en dependent

I.

LEs Eccleſiaſtiques ou Laïques de quelle dignité, qualité, & condition qu'ils ſoient, mêmes Empereurs, Roys, Princes, qui retiendront des biens apartenans à l'Egliſe, par leur authorité, par violence en imprimant la crainte, & par toutes autres voyes indirectes, ſont declarez Anathemes par le Concile de Trente. S'ils ſont Patrons, ſeront en outre privez de leur Patronage; & les Clercs qui ſe trouveront favoriſer & conſentir aux injuſtes uſurpations deſdits biens d'Egliſe, ſeront de même ſoûmis aux mêmes peines, & declarez inhabiles à aucuns Benefices, & même pourront eſtre interdits par les Ordinaires, s'ils le trouvent à propos.

Concile de Trente. ſeſſ. 22. cap. 11. de Reform.

II.

Charlemagne dans ſes Capitulaires liv. 6. cap. 89. defend aux Laïques de rien prendre ny même de rien deſirer de ce qui apartient aux Evêques & aux Egliſes que par leur conſentement. *Ut nullus Laicorum ex prædiis Epiſcoporum quidquam ambiat, concupiſcat, & accipiat.*

III.

Si les preſens & offrandes faites aux Egliſes ſont priſes par quelqu'un, retenuës ou ſupprimées, ſi apres avoir eſté avertis par les Prêtres de les reſtituer il n'y ſatisfait pas, cette perſonne doit eſtre rejettée & privée de la communion de l'Egliſe Catholique. *Ibid. cap. 132. de rebus Eccleſiæ ablatis aut fraudatis, vel retentis.*

IV.

Si quelqu'un veut uſurper une place ou un lieu qui ne luy appartienne pas, qu'il ſoit declaré ſacrilege. *Ibid. cap. 290. de eo qui ſibi locum indebitum uſurpaverit.*

V.

Ceux qui derobent les choſes de l'Egliſe ou qui les alienent injuſtement ſont des larrons ſacrileges, *fures ſacrilegi*, *fures Dominicorum loculorum & ſacrorum*, comme les appelle S. Auguſtin, parlant de Judas: *qui aliquid de Eccleſiâ aufert vel furatur Juda proditori comparatur.*

Ibid. cap. 302.

VI.

Tout ce qui eſt offert à Dieu, & qui luy eſt conſacré, ſoit un homme, ou un animal, ou un fond, eſt ſacré, & eſt de la juriſdiction & droit des Prêtres: c'eſt pourquoy qui détruit, qui enleve ou qui s'approprie ce qui appartient à Dieu & à l'Egliſe, eſt non ſeulement un ſacrilege, mais un larron ſacrilege, *fur ſacrilegus.*

Ibid. cap. 303.

VII.

Ceux qui feront injure à l'Egliſe ou aux Miniſtres d'icelle, ou qui ſeront convaincus d'avoir troublé le ſervice Divin avec ſcandale, ſeront punis capitalement, & il eſt permis à toute ſorte de perſonnes de pourſuivre en Juſtice de tels attentats.

VIII.

Ceux qui pretendent droit & titre és Benefices Eccleſiaſtiques, n'y commettront aucune force ny violence publique, ny és choſes qui en dépendent, à peine d'eſtre privez du droit poſſeſſoire qu'ils pourroient y pretendre.

Ordon. de 1539. *art.* 60.

IX.

Les Gentils hommes & autres qui ſe ſont emparez, qui ont joüy & joüiſſent encore de pluſieurs Benefices, & qu'ils occupent par force, ſous des pretextes ſimulez, & ſous des Proviſions obtenuës ſous les noms de leurs domeſtiques & ſerviteurs ou autres empruntez au grand ſcandale du peuple, & mepris de la Religion, delaiſſeront incontinent la joüiſſance & poſſeſſion deſdits Benefices aux Titulaires dans trois mois aprés la publication, & tous les fruits d'iceux; à peine d'eſtre procedé contr'eux extraordinairement par les Cours de Parlement, & d'eſtre punis ſuivant la rigueur des Ordonnances.

Edit de 1571. *art.* 17.

X.

Le Roy Charles IX. ordonna à ſes Procureurs Generaux de faire la recherche des uſurpateurs & injuſtes detempteurs des Benefices, maiſons, rentes & autres biens qui en dependent, & exhorta les Prelats de recevoir les plaintes des Beneficiers ſpoliez & de les denoncer auſdits Procureurs Generaux, & Juges des lieux. *Par Lettres Patentes du 19. Decembre 1571. publiées & enregiſtrées au Parlement le 5. Janvier 1672.*

XI.

Les terres des Seigneurs uſurpateurs des biens d'Egliſes ſeront confiſquées au Roy & à ceux à qui il appartiendra; & s'ils ne ſont Seigneurs du lieu où le Benefice

ſe

se trouve assis, seront punis exemplairement, à discretion de Justice : estant pour cet effet enjoint à tous les Procureurs de S. M. de proceder contre les coupables, & d'avertir de six mois en six mois Monsieur le Procureur General de leurs diligences.

Edit d'Amboise 1572. art. 7.

XII.

L'Ordonnance de Blois art. 47. & l'art. 30. de l'Edit de Melun sont conformes à l'Edit d'Amboise.

XIII.

Défenses à toutes personnes mariées, femmes, enfans, soldats & autres, de resider dans les Monasteres tant d'hommes que de femmes, sur peine de cinq cens écus d'amende applicable aux pauvres des lieux, & d'informer des usurpations par eux faites, transport de meubles & ornemens, à peine d'estre tenus en leur propre & privé nom de payer ladite amende.

Edit de 1582. art. 1.

L'Art. 2. porte que le 47. de l'Ordonnance de Blois sera publié en toutes Jurisdictions contre ceux qui prennent & levent les fruits des Benefices, contraignent les Beneficiers de leur affermer par violence, & que les Procureurs du Roy sur les lieux avertiront S. M. de la publication qui en aura esté faite, & d'envoyer au Conseil les informations faites sur ce sujet.

L'Art. 3. ordonne que les Receveurs des Decimes donneront chaque année aux Procureurs de Sa Majesté sur les lieux une liste desdits violents usurpateurs, afin de proceder contr'eux suivant la rigueur des Ordonnances, & d'en donner avis au Conseil, à peine de privation de leurs Offices, & d'estre eux-mêmes contraints aux payemens des Decimes en cas de connivence.

XIV.

Les Ecclesiastiques spoliez seront remis en possession des maisons & biens qui leur appartiennent, sans que par lesdits usurpateurs (sous pretexte de reparations, meliorations & autres) ils en puissent estre empêchez, *par l'Edit de 1596. art. 13.* & pour le regard des biens situez Ben earn & Royaume de Navarre appartenans aux Evêques & Chapitres d'Acqs & Bayonne, Tarbe, Ayre, & autres Beneficiers desdits Dioceses, pleine & entiere main-levée en sera donnée.

XV.

Le Roy Louis XIII. exhorte les Evêques de son Royaume de faire une exacte recherche de ceux qui jouyssent indeuëment des Benefices ; comme aussi des Beneficiers qui ne vivent, & qui ne s'habillent pas comme Ecclesiastiques. *Par Lettres Patentes de S. M. du dernier Aoust 1619.*

XVI.

Divers particuliers ayans usurpé le Benefice Cure de Gamaches au Dioceſe de Rouën, & qui s'y vouloient maintenir par force, en furent deboutez & condamnez en

de groſſes amendes. *Par Arreſt du Parlement de Paris du 2. Novembre 1629.* par lequel defenſes leurs ſont faites de continuer leurs violences, à peine de punition corporelle, &c.

XVII.

La Cour des grands Jours de Poitiers donna *un Arreſt le 26. Avril 1634.* portant injonction à tous Baillifs & Seneſchaux, Prevoſts & Maréchaux & Subſtituts de Monſieur le Procureur General dans le reſſort de ladite Cour, d'informer de toutes violences, uſurpations & occupations de Cures, Prieurez, Chapelles, Hôpitaux & Maladeries.

TITRE XX.

Des procedures & inſtruction des Procez en matiere Beneficiale.

I.

ES matieres poſſeſſoires & beneficiales l'on communiquera les Titres dés le commencement de la cauſe, pour l'effet dequoy le Juge baillera un ſeul delay competent tel qu'il verra eſtre à faire, ſelon la diſtance des lieux, & par faute d'exhiber, ſe fera adjudication de recreance ou maintenuë ſur les titres & capacitez de celuy qui aura fourni, qui ſera executée nonobſtant l'appel, quand elle ſera donnée par les Juges reſſortiſſans ſans moyen en noſdites Cours Souveraines. *Ordonnance de 1539. de Villierscotterets pour l'abreviation des procez.*

II.

Aprés que les Parties auront conteſté & eſté appointées en droit; leur ſera donné un ſeul brief delay pour écrire & produire, qui ne pourra eſtre prorogé pour quelque cauſe que ce ſoit.

Ibid. art. 47.

Et auront communication de leurs productions dans trois jours, & de huitaine en huitaine, aprés pourront bailler contredits & ſalvations, autrement n'y ſeront plus receus, mais ſera le procez jugé en l'état, ſans autre forcluſion, ny ſignification de Requeſte, & ſans eſperance d'autre delay par Lettres de Reliefs ou autrement.

Ibid. art. 48.

Aprés le poſſeſſoire intenté en matiere Beneficiale, ne ſe pourra faire pourſuite pardevant le Juge d'Egliſe ſur le petitoire, juſques à ce que le poſſeſſoire ait eſté entierement vuidé par le Jugement de pleine maintenuë, & que les Parties y ayent ſatisfait & fourni tant pour le principal que pour les fruits, dommages & intereſts.

Ibid. art. 49.

Quand il n'y aura lieu de faire aucune adjudication de maintenuë à l'une ou à l'autre des Parties, au lieu d'ordonner que leſdits Benefices demeureront ſequeſtrez: ſera donné Jugement abſolutoire au profit dudit défendeur & poſſeſſeur, contre lequel a eſté intentée ladite Inſtance de poſſeſſoire, & les autres Parties ſeront deboutées de leurs pretentions & oppo-

ſitions, &c. ſans renvoyer pardevant le Juge d'Egliſe ſur le petitoire, ſur lequel les parties ſe pourront pourvoir ſans y eſtre aſtraintes par renvoy, ſi elles le trouvent à propos.

Ibid. 47. & 48.

Defenſes à tous Juges de faire deux Inſtances ſeparées ſur la recreance, & maintenuë des matieres poſſeſſoires : mais ſeront conduites par un ſeul Procez & moyen, conformément aux anciennes Ordonnances.

Ibid. 49.

L'art. 60. de ladite Ordonnance eſt conforme à l'art. 17. de l'Edit de 1571. cy-devant.

Il ne ſera receu aucune complainte aprés l'an, tant en matieres profanes que beneficiales, le defendeur même n'ayant titre apparent ſur la poſſeſſion.

Ibid. 61.

Les Sentences de Recreance, & reintegrande en toutes matieres, & de garniſon ſeront executoires nonobſtant l'appel, & ſans prejudice d'iceluy, en baillant caution, pourvû qu'elles ſoient données par les Juges reſſortiſſans ſans moyen, aſſiſtans avec eux juſqu'au nombre de ſix Conſeillers du Siege qui ſigneront le dicton avec le Juge, dont ſera fait mention au bas de la Sentence.

Ibid. 62.

Toutes inſtances poſſeſſoires de complainte ou reintegrande ſeront vuidées ſommairement, les preuves faites tant par Lettres que par témoins par un ſeul delay, arbitré au jour de la conteſtation, & ſans plus y retourner par relief, ny autrement.

Ibid. 63.

Si pendant un Procez en matiere beneficiale, l'un des litigans reſigne ſon droit il fera comparoir en cauſe celuy auquel il a reſigné ; autrement ſera procedé à l'encontre du reſignant, tout ainſi que s'il n'avoit reſigné, & le jugement qui ſera donné contre luy, ſera executoire contre ſon reſignataire.

Ibid. art. 64.

III.

Les Procez meus ou à mouvoir pour le poſſeſſoire d'aucuns Benefices, dont les Collations auront eſté expediées ſeulement en vertu d'un ſimple compulſoire des Juges nonobſtant le refus fait par les Ordinaires fondez ſur l'incapacité, ſcandale ou autre cauſe legitime : les Juges n'y auront aucun égard ; Et ſur leſdites Proviſions ne pourra eſtre donné jugement de ſequeſtre, recreance, ou maintenuë que la verité deſd. cauſe & refus n'aient eſté connuës, & enquiſes diligemment.

Edit de Melun art. 16.

IV.

Les parties ſe pourront pourvoir pardevant le Juge d'Egliſe ſur le petitoire en matiere beneficiale : aprés que le poſſeſſoire ſera ſimplement vuidé par le jugement de pleine maintenuë, & que les parties y auront pleine-

ment satisfait, tant pour le principal, que pour les fruits, dommages & interests.

Declar. de 1657. art. 10

V.

Aprés que le possessoire sera simplement vuidé par le jugement de pleine maintenuë, & que les parties y auront pleinement satisfait, tant pour le principal que pour les fruits, dommages & interests, les Ordonnances de S. M. seront executées sur le petitoire.

Declar. de 1666. art. 13.

V I.

Procedures sur le possessoire des Benefices & sur les Regales tirées de l'Ordonnance de 1667. tit. 15.

E's matieres de complaintes pour le possessoire des Benefices les exploits de demandes seront faits, & les Assignations données en la forme & dans les delais prescrits dans ladite Ordonnance pour les affaires civiles.

Louis XIV. 1667. art. 1.

II. Le demandeur sera tenu d'exprimer dans l'exploit le titre de sa Provision, & le genre de la vacance sur laquelle il a esté pourvû, & bailler au defendeur des copies signées de luy, du Sergent, & des Recors, de ses titres & capacitez.

III. L'Exploit d'assignation sera donné à la personne, ou au domicile du defendeur qui est en possession actuelle du Benefice.

IV. Les complaintes pour Benefices seront poursuivies pardevant nos Juges, ausquels la connoissance en appartient privativement aux Juges d'Eglise, & à ceux des Seigneurs, encore que les Benefices soient de la fondation des Seigneurs, ou de leurs autheurs, & qu'ils en aient la presentation ou collation.

V. Ne seront dorénavant donnez aucuns apointemens à communiquer titres, ny à écrire par memoire.

VI. Le defendeur en complainte sera tenu dans les delais cy-devant accordez aux defendeurs, fournir ses defenses, dans lesquelles seront aussi expliquez le titre de sa Provision, & le genre de la vacance sur laquelle il a esté pourvû : & de bailler au Procureur du demandeur, des copies signées de son Procureur tant des defenses que de ses titres & capacitez.

VII. Trois jours aprés la cause sera portée à l'Audiance sur un simple acte signifié à la Requeste du Procureur plus diligent, pour estre prononcé sur le champ, si faire se peut, sur la pleine maintenuë, sur la recreance, ou sur le sequestre s'il y échet.

VIII. Il ne sera adjoûté foy aux signatures & expeditions de Cour de Rome, si elles ne sont verifiées, & sera la verification faite par un simple Certificat de deux Banquiers & Expeditionnaires, écrit sur l'original des signatures & expeditions, sans autres formalitez.

IX. Les Sentences de recreance seront executées à la caution juratoire, nonobstant oppositions

ou appellations quelconques, & ſans y prejudicier.

X. Les recreances & ſequeſtres ſeront executez, avant qu'il ſoit procedé ſur la pleine maintenuë.

XI. Si durant le cours de la Procedure celuy qui avoit la poſſeſſion actuelle du Benefice decede, l'etat & la mainlevée des fruits ſera donnée à l'autre partie ſur une ſimple Requeſte, qui ſera faite judiciairement & à l'Audiance, en raportant l'extrait du Regiſtre mortuaire, & les pieces juſtificatives de la litiſpendance, ſans autres Procedures.

XII. Celuy qui interviendra en une complainte pour le poſſeſſoire d'un Benefice, expliquera dans ſa Requeſte les moyens d'intervention, & baillera copie ſignée de ſon Procureur, tant de la Requeſte que des titres & capacitez au Procureur de chacune des parties.

XIII. Si aucun eſt pourvû d'un Benefice pour cauſe de Devolut, l'Audiance luy ſera deniée juſqu'à ce qu'il ait donné bonne & ſuffiſante caution de la ſomme de cinq cent livres, & qu'il l'ait fait recevoir en la forme ordinaire; & à faute de bailler caution dans le delay qui luy aura eſté preſcrit, eu égard à la diſtance des lieux où le Benefice eſt deſſervi, & du domicile du Devolutaire, il demeurera décheu de ſon droit, ſans qu'il puiſſe eſtre receu à purger la demeure.

XIV. Les mineurs de 25. ans qui ſeront pourveus de Benefices ſont declarez capables d'agir en Juſtice ſans l'autorité & aſſiſtance d'un Tuteur ou Curateur, tant en ce qui concerne le poſſeſſoire, que pour les droits, fruits & revenus des Benefices.

XV. Si avant le jugement de la complainte, l'une des parties reſigne ſon droit purement & ſimplement, ou en faveur, la Procedure pourra eſtre continuée contre le Reſignant, juſqu'à ce que le Reſignataire ait paru en cauſe.

XVI. Le Reſignataire pourra ſe faire ſubroger aux droits de ſon Reſignant, & continuër la Procedure ſur une Requeſte verbale faite judiciairement ſans appeller parties, & ſans obtenir Lettres de ſubrogation, que S. M. defend aux Officiers de ſes Chancelleries de preſenter, ſigner, & ſceller à l'avenir.

XVII. Les Sentences de recreance, ſequeſtre, ou de maintenuë, ne ſeront valables ny executoires, ſi elles ne ſont données par pluſieurs Juges, du moins au nombre de cinq, qui ſeront denommez dans la Sentence; & ſi elles ſont renduës ſur Inſtance, ils en ſigneront la minute. Il ne ſera pourtant rien changé, en l'uſage obſervé és Requeſtes de Hôtel & du Palais.

XVIII. S'il intervient aucune condamnation de reſtitution de fruits, depens, dommages & intereſts, elle ſera executée contre le Reſignataire, même pour les fruits écheus, & les depens faits avant

la Reſignation admiſe : & neanmoins le Reſignant demeurera garant des fruits, depens, dommages, & intereſts de ſon temps.

De la Regale.

XIX. Le petitoire des Benefices qui auront vaqué en Regale ſera pourſuivi à la grand' Chambre de la Cour du Parlement de Paris, qui en connoîtra privativement aux autres Chambres du même Parlement; & à toutes les autres Cours & Juges.

XX. La demande en Regale ſera formée & propoſée verbalement en l'Audiance ſans autre procedure, & ſur la Requeſte judiciaire ſera ordonné, que toutes les parties qui pretendent droit au même Benefice ſeront aſſignées pour y venir defendre dans les delays reglez dans ladite Ordonnance.

XXI. Aprés l'écheance de l'Aſſignation, & les delais accordez cy devant aux defendeurs, la cauſe ſera portée & jugée en l'Audiance ſur un ſimple acte ſignifié à la Requeſte du Procureur le plus diligent, ſans autres procedures.

XXII. Si une des parties eſt en demeure de conſtituer Procureur dans les delais cy-deſſus, ou ſi aprés avoir mis Procureur, il ne compare à l'Audiance, ſera pris un defaut ou congé contre le defaillant & le profit jugé ſur le champ.

XXIII. S'il y a conteſtation formée pardevant autres Juges pour le poſſeſſoire du même Benefice, entre autres parties, du moment que la demande en Regale aura eſté ſignifiée aux contendans, le different demeurera evoqué de plein droit en la grand' Chambre du Parlement de Paris pour eſtre fait droit avec toutes les parties, ſur la demande en Regale.

XXIV. La cauſe ayant eſté plaidée en l'Audiance, s'il ſe trouve que le Benefice ait vaqué en Regale, il ſera adjugé au demandeur, ſinon ſera declaré n'avoir vaqué en Regale, & en ce cas la pleine maintenuë ou la recreance du Benefice, ſera adjugée à l'une des autres parties.

TITRE XXI.

Des Inſinuations Eccleſiaſtiques.

I.

HEnry II. crea, & erigea les Greffes des Inſinuations Eccleſiaſtiques, *par Edit du mois de Mars 1553. verifié en Parlement le 21. du même mois.*

II.

Et l'année ſuivante 1554. *le 27. Octobre* il declara en faveur de Monſeigneur l'Evêque de S. Malo, que celuy qui ſeroit par luy promû de l'office de Greffier des Inſinuations Eccleſiaſtiques dudit Dioceſe à titre onereux, ne pourroit eſtre deſtitué ny revoqué ſa vie durant pour cette fois ſeulement.

III. IV.

Les Greffes des Inſinuations Eccleſiaſtiques furent erigez en

Offices Royaux avec pareils droits que ceux qui ſont attribuez aux Greffiers des Juriſdictions Royales. *Par l'Edit du Roy Henry IV. du mois de Juin 1595. verifié le 4. Aouſt ſuivant.*

V.

L'Aſſemblée Generale du Clergé de l'année 1596. paſſa procuration pour s'oppoſer en tous les Parlemens, & partout ailleurs où beſoin ſeroit à l'enregiſtrement & publication de l'Edit cy-deſſus, & où il ſeroit verifié, à l'execution d'iceluy.

VI.

Et par le Contrat paſſé entre le Roy & le Clergé de France *le 8. Aouſt 1615.* S. M. permit aux Archevêques & Evêques de rembourſer les Greffiers des Inſinuations en chacun Dioceſe de la finance par eux payée, & qui eſtoit entrée dans les coffres du Roy ſans fraude ny déguiſement avec les frais & loyaux couſts, & d'emprunter de l'argent pour cet effet; s'il eſtoit neceſſaire, faire exercer leſdites charges par des perſonnes capables, mais qu'ils ne pourroient vendre ny engager leſdits Offices pour plus grande finance qu'ils eſtoient engagez par S. M.

VII.

Le Greffier des Inſinuations Eccleſiaſtiques du Dioceſe de Reims fut condamné conformément audit Contrat, dont l'Extrait eſt cy-deſſus, de recevoir le rembourſement de la finance par luy payée pour raiſon de ſon Office de Greffier des Inſinuations. *Par Arreſt contradictoire du Conſeil Privé du 19. Mars 1624.*

VIII.

Tous actes de proviſion, priſe de poſſeſſions, reſignations, creations & extinctions de penſions, concordats, omologations, generalement tous actes concernans les matieres Beneficiales, ſeront inſinuez & enregiſtrez dans les Greffes des Inſinuations, à peine de nullité, & les droits attribuez aux Greffiers d'icelles, Clercs & Commis ſeront payez ſuivant l'état cy-aprés, mis à la fin de la Declaration du dernier Decembre 1625. qui confirme tous les Edits deſdites Inſinuations.

IX.

REGLEMENT DES DROITS attribuez aux Greffiers des Inſinuations Eccleſiaſtiques.

Pour l'inſinuation des Bulles, Brevets, & expeditions d'Evêchez, ſerment de fidelité, acte de main-levée, priſes de poſſeſſion, & autres expeditions qui ſeront inſinuées enſemble, ſera payé 30. liv.

Pour l'inſinuation des Bulles d'Abbayes & Prieurez conſiſtoriaux, & tous autres actes concernant la proviſion & poſſeſſion d'iceux, 15. liv.

Pour l'inſinuation des Bulles des premieres Dignitez des Egliſes Cathedrales & Prieurez Conventuels, 12. liv.

Pour les premieres Dignitez des Egliſes Collegiales, 6. liv.

Pour les Signatures obtenuës en Cour de Rome ſur reſignation, permutation, par mort, devoluts pour les Dignitez des Egliſes Cathedrales & Collegiales, Chanoines, Prebendes, Prieurez ſimples, Offices d'Abbayes & Monaſteres, 3. liv.

Pour les Signatures des Benefices Cures, 2. liv.

Pour les Vicariats perpetuels, Châtellenies & Preſtimonies, 1. l. 10. ſ.

Pour chacun acte de deputation, nomination ou collation des Patrons Eccleſiaſtiques ou Laïques, pour tous Brevets du Roy ſur les Benefices autres que Conſiſtoriaux, ſera payé 3. liv.

Pour *Viſa* ſur leſdites Signatures de Cour de Rome, preſentations, nominations & Brevets, 3. l.

Pour les Signatures en forme gratieuſe, 4. liv.

Pour les Inſtitutions des penſions ſur Benefices Conſiſtoriaux, 6. liv.

Sur les autres, 3. liv.

Pour l'extinction de penſions ſur Benefices Conſiſtoriaux, 6. liv.

Sur les autres, 3. liv.

Pour les expeditions faites en Cour de Rome, d'union, ſuppreſſion de Benefices au profit des Communautez, 100. liv.

Pour l'union des Benefices faite par l'Ordinaire, 6. liv.

Pour une diſpenſe à un Regulier de poſſeder un Benefice ſeculier, ou à un Seculier d'en poſſeder un Regulier, ou de tranſlation d'Ordre, 12. liv.

Diſpenſe de poſſeder des Benefices incompatibles, 12. liv.

Pour les refus que feront les Evêques ou Chapitres de donner la collation, ou de mettre en poſſeſſion des Benefices, 1. liv.

Pour tous exploits de ſignifications, revocations, omologations & requiſitions de Benefices, procures de reſignations & autres, 1. l.

Pour chacune priſe de poſſeſſion, hors les cy-deſſus. 2. liv.

Pour chacune procuration, 16. ſols.

Pour les proviſions des Vicariats, Officialitez, Promotoriats, Greffiers des Evêques, Chapitres, Patrons & autres Ordinaires, 4. liv.

Pour chaque Lettre d'Ordre, 8. ſols.

Pour le Titre Patrimonial pour les Ordres, 3. liv.

Pour les Demiſſoires autant que pour les Ordres, 8. ſ.

Pour un Demiſſoire à tous Ordres, 1. l. 10. ſ.

Pour chaque Lettre Patente d'Indult, 1. l. 10. ſ.

Pour Lettre de nomination ſur un ou pluſieurs Benefices, 1. liv.

Pour degré de Licences en Theologie, en Droit, ou és Arts, 12 ſols.

Pour Lettre d'inſinuation, nom & ſurnom des Graduez en temps de Carême, pour chacune année 1. l. 10. ſ.

Pour Lettre d'atteſtation de temps d'étude, 10. ſ.

Pour chacune dotation, ou fondation

dation de Benefices, meſſes, obits ou extrait de teſtament pour les legs pieux, 1. liv. 10. ſ.

Pour Lettres de profeſſion & noviciat de Religieux ou Religieuſes dont les Mandians ſont exempts. 10. ſols,

Pour une diſpenſe de naiſſance à obtenir Benefices, 3. liv.

Diſpenſe d'irregularité declarée & jugée *ab homine*, 3. liv.

Diſpenſe de mariage entre les pauvres, 5. ſols.

Diſpenſe de mariage entre les riches, 4. liv.

Les Baux d'Emphyteoſe, ou au deſſus de neuf ans, 6. liv.

Fait au Conſeil d'Etat du Roy tenu à Paris le dernier jour de Decembre 1625.

X.

Par le Contrat paſſé entre le Roy & le Clergé *le 11. Fevrier 1626.* Sa Majeſté permit aux Seigneurs du Clergé de faire payer les taxes cy-deſſus, comme auſſi de rembourſer les Greffiers des Inſinuations, conformément à l'art. 6. cy-deſſus. *Leſquelles choſes ſont encore ſtipulées par les autres Contrats qui ont ſuivi és années 1657. & 1666.*

XI.

Tous pourvûs de Benefices ſont tenus de faire inſinuer avec leurs proviſions les actes de priſes de poſſeſſion dans les Dioceſes où les Benefices ſeront ſituez, à peine de nullité. *Ainſi jugé par Arreſt notable du Parlement de Paris rendu en forme de Reglement le 15. Juillet 1623.*

XII.

Les Eccleſiaſtiques doivent faire inſinuer les Proviſions & autres Actes dont ils ſe voudront ſervir, à peine de nullité : défenſes aux Greffiers de prendre plus grand ſalaire que celuy qui eſt porté par les Reglemens.

Ordon. de 1629. art. 24.

Les Domeſtiques des Ordinaires ne pourront exercer les Greffes des Inſinuations.

Ibid. art. 25.

Les Regiſtres deſdits Greffiers ſeront paraphez par les Archevêques, Evêques ou autres Ordinaires au commencement de chacune année, à peine de nullité des Actes & Enregiſtremens, dommages & intereſts des Parties.

Ibid. art. 26.

XIII.

Les Greffiers des Inſinuations Eccleſiaſtiques furent déchargez de la taxe du ſol pour feu, des mariages, baptêmes ou mortuaires. *Par Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 18. Aouſt 1635.*

XIV.

Le Roy Louis XIII. établit le Controlle au lieu des Inſinuations Eccleſiaſtiques, *par ſon Edit du mois de Novembre 1637.* qui fut pour cet effet appellé *l'Edit du Controlle.* Cet Edit eſt compoſé de 27. Articles contenans divers Reglemens outre la creation des Offices de Controlleur.

XV.

Louis XIV. *par ſa Declaration du mois d'Octobre 1646.* ſupprima ledit Controlle, & rétablit les Inſinuations Eccleſiaſtiques, fit des Re-

glemens sur le fait des Benefices, & concernans les fonctions des Banquiers Expeditionnaires en Cour de Rome, des Greffiers des Insinuations, de leurs Regiſtres, leur âge & qualité, & generalement tout ce qu'ils doivent obſerver, avec leurs privileges, que l'on peut voir dans l'original.

XVI.

Il y eut des Lettres de Relief de ſurannation & adreſſe au Parlement de Paris, pour verifier *ladite Declaration du 24. Avril 1647.*

XVII.

Et ſur la Requeſte des Agens Generaux du Clergé *le Parlement donna ſon Arreſt de verification le 2. Aouſt 1649.* portant que les Offices de Controlleurs anciens, alternatifs & triennaux & quatrianaux demeureront dés à preſent ſupprimez, & les acquereurs d'iceux rembourſez par le Clergé, &c. que tous les Actes qui eſtoient ſujets au Controlle ſeront regiſtrez par les Greffiers des Inſinuations qui prendront leurs mêmes droits: que les procurations *ad reſignandum*, ou par permutation ſeront regiſtrées au Greffe des Inſinuations, & ce faiſant les mots inſerez audit ſeiziéme article, *des Dioceſes où ſont ſituez leſdits Benefices*, en ſeront oſtez, & ſans approbation des évocations & attributions aux grand Conſeil, par Lettres Patentes mentionnées en l'article 20. &c.

XVIII.

Le Roy interpretant ladite Declaration cy-deſſus, par celle du mois d'Octobre 1651. veut que toutes les procurations pour reſigner & permuter ſoient regiſtrées au Greffe des Inſinuations des Dioceſes, dans leſquels leſdites procurations & autres actes ſujets à Inſinuation auront eſté paſſez, & ce auparavant que d'eſtre envoyées à Rome. *Ladite Declaration verifiée au Parlement le 31. Mars 1651.*

XIX.

Et le Parlement verifia ladite Declaration, à la charge que les pourvûs des Benefices ſur procurations ſeront tenus & obligez de les faire enregiſtrer dans les Greffes des Inſinuations des Dioceſes, au dedans deſquels leſdits Benefices ſont ſituez, dans trois mois aprés l'expedition des proviſions deſdits Benefices, &c.

XX.

L'Aſſemblée Generale du Clergé tenuë en 1650. & 1651. à Paris fit une deliberation pour le rembourſement des Officiers du Controlle ſupprimez, & regla les impoſitions des ſommes neceſſaires pour cet effet.

Les Greffiers des Inſinuations Eccleſiaſtiques furent déchargez des taxes ſur eux faites pour raiſon du domaine, avec défenſe au traitant & à tous autres de les pourſuivre ny contraindre pour ce ſujet. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 17. Fevrier 1657.*

XXI.

Par *l'Arreſt du Parlement de Paris du 20. Aouſt 1668.* en forme de

Reglement, il eſt dit que *la Declaration du mois d'Octobre 1646.* ſera executée : que de tous les Actes y mentionnez, & generalement concernant les titres & poſſeſſions des Benefices, même des revocations des reſignations, les minutes en ſeront gardées par les Notaires Royaux ou Apoſtoliques qui recevront leſdits Actes, leſquels ſeront tenus d'en délivrer des groſſes aux Parties, & que le Greffier deſdites Inſinuations ne pourra inſtrumenter comme Notaire en aucun Acte qui ſera ſujet à Inſinuation dans le Regiſtre des Inſinuations, à peine de nullité, ny laiſſer aucun blanc dans ledit Regiſtre.

TITRE XXII.

DIVERS REGLEMENS & queſtions jugées en matieres Beneficiales que l'on n'a pû comprendre dans les precedens Titres.

I.

Pragmatique du Roy S. Louis faite à Paris au mois de Mars 1268.

ELle contient ſix Articles : Par le premier ce S. Roy conſerve pleinement les droits & la juriſdiction de l'Egliſe & de ſes Miniſtres.

Par le ſecond il veut que la liberté dans les Elections ſoit auſſi conſervée avec integrité.

Par le troiſiéme il veut tâcher de deraciner la ſimonie de ſes Etats.

Par le quatriéme il veut qu'il ſoit procedé aux collations, nominations, proviſions & autres actes Eccleſiaſtiques, ſuivant la diſpoſition du Droit commun, des Conciles & des ſaints Decrets.

Par le cinquiéme il veut empêcher les trop grandes levées des deniers qui s'impoſent & levent par la Cour de Rome dans le Royaume, mais n'en veut plus ſouffrir que de juſtes pour choſes pieuſes & pour les neceſſitez urgentes qui ſeront jugées telles par l'Egliſe de ſon Royaume, & par ſon conſentement.

Par le ſixiéme & dernier il confirme toutes les libertez, franchiſes, immunitez, droits, privileges, &c. accordez par les Roys ſes predeceſſeurs aux Egliſes, Monaſteres, perſonnes Eccleſiaſtiques, &c. tous leſquels articles ſe trouveront en differents endroits du preſent Abregé dans les termes de l'original.

II.

Tous Baux à ferme des Benefices expireront par la demiſſion, reſignation ou decez du Beneficier ; & les Benefices ne pourront eſtre affermez pour plus de neuf ans ; défenſes aux Gentilshommes de les prendre à ferme, non plus que les Dixmes ou autres biens Eccleſiaſtiques, ſur peine d'eſtre privez de leur nobleſſe, & de nullité des Baux. *Charles IX. par Lettres Patentes du 7. Septembre 1568.*

III.

Le même Roy par d'autres Lettres Patentes de même datte, enjoint aux Parlemens, Chambres

des Comptes, d'obſerver les ſaints Decrets, Ordonnances, & Declarations données en faveur du Clergé, à peine de nullité de ce qui ſera jugé au contraire.

IV.

Le Parlement de Paris fit un Reglement ſur le partage des fruits de l'année du decez d'un Beneficier *le 19. Avril 1578.* portant que tous les fruits de l'année commencée au 1. Janvier écheus & à échoir ſeront diviſez à proportion de temps, & donnez, ſçavoir aux heritiers depuis le 1. Janvier juſqu'au jour du decez, & au nouveau pourvû, juſqu'au dernier Decemb.

V.

Loüet raporte *un Arreſt. du 6. Juillet 1585. Lettre A nombre 11.* ſur le même ſujet du partage des fruits entre le nouveau Beneficier, & les heritiers du defunt, à commencer l'année au mois de Janvier, ce qui a eſté une nouvelle juriſprudence dans la ſuite, parce que l'année n'a commencé en France au mois de Janvier que depuis l'année 1566

Il y en a eu pluſieurs autres depuis ſur cette matiere.

VI.

Un particulier ayant extorqué d'un mineur de 25. ans par ſubornation, la reſignation de ſon Benefice fut condamné à faire amande honorable, & au banniſſement, & ladite reſignation declarée nulle *par Arreſt du Parlement de Paris du 7. Septembre 1639.*

VII.

La collation des Benefices appartenante à un Chapitre en corps, ne peut eſtre changée, & la partition qui en avoit eſté faite par le Chapitre, fut declarée abuſive *par Arreſt du Parlement de Paris du 7. Aouſt 1625.*

VIII.

Les Coadjutoreries n'ont point de lieu aux Benefices qui n'ont charges d'ames, & ſont abuſives, *il a eſté ainſi jugé par Arreſt contradictoire du Parlement de Paris du 25. Fevrier 1642.* contre Charles de Monterby, qui s'eſtoit fait pourvoir en forme de Coadjutorerie de l'Aumônerie de l'Egliſe Cathedrale de S. Eſtienne de Mets, dont Maître Gilles Quentin eſtoit pourvû, le Chapitre intervenant pour le Coadjuteur, & Monſeigneur de Mets pour ledit Quentin. Les Plaidoyers des Avocats des parties & celuy de Monſieur l'Avocat genêral ſont inſerez dans ledit Arreſt, ou la matiere des Coadjutoreries, tant dans le pays d'obediance que dans les autres, eſt amplement traitée.

IX.

Le regrez aux Benefices eſt jugé en faveur de ceux qui ont reſigné en extremité de maladie, & une Prebende reſignée purement & ſimplement en extremité de maladie entre les mains du Chapitre, qui en eſt Collateur, le Chanoine qui rentre dans ſon Benefice, doit avoir le même rang, & les mêmes avantages qu'il avoit avant ſa reſignation. *Ainſi jugé* en la cauſe de François Verjus Chanoine & Ar-

chidiacre en l'Egliſe Cathedrale de ſaint Vincent de Maſcon, qui avoit reſigné, & qui fut rétably *par l'Arreſt du Parlement de Paris du 30. Juillet 1652.*

X.

La fondation d'une Chapelle erigée en l'Egliſe Collegiale de Montfaucon pendant la violence des Guerres fut declarée nulle & abuſive *par Arreſt contradictoire du Parlement de Paris du 30. May 1665.* Comme auſſi la permutation d'une Prebende de la même Egliſe contre ladite Chapelle, laquelle avoit eſté extorquée par crainte durant les troubles, lequel Arreſt remet le Chanoine qui avoit reſigné en poſſeſſion de ſon Canonicat, quoyqu'il y euſt dix ans que ladite permutation avoit eſté faite.

XI.

Le Chap. de lad. Egliſe de Montfaucon avoit obtenu des Lettres de reſciſion *le 27. Novembre 1663.* contre les Actes Capitulaires & la fondation de ladite Chapelle, ſur leſquelles intervint l'Arreſt cy-deſſus qui les a enterinées.

XII.

Les Religieux Mandians ſont incapables de Benefices Cures, *ainſi jugé par Arreſt du Parlement de Paris du 8. Mars 1660.* en la cauſe de Frere Bernardin Goujon Religieux Cordelier.

XIII.

Une Penſion exceſſive reſervée ſur un Benefice par celuy qui l'a reſigné, ne rend pas la reſignation nulle, mais la penſion eſt ſeulement reductible au tiers, à moins que ce ne fût une reſerve de tous les fruits, auquel cas la reſignation ne ſeroit valable. *Ainſi jugé par Arreſt du Parlement de Paris du 9. Aouſt 1660.* conformément aux Concluſions de Monſieur l'Avocat general; & à preſent cette Juriſprudence ne reçoit plus de difficulté, y ayant eu pluſieurs Arreſts depuis conformes.

XIV.

La reſignation d'une Chapelle faite en Cour de Rome au prejudice de l'affectation de ce Benefice, & d'autres ſemblables aux Maîtres de Muſique, & Enfans de Chœur de l'Egliſe de Soiſſons fut declarée nulle, *par Arreſt du Parlement de Paris du 2. Decembre 1664.* qui ordonne que tels Benefices leur demeureront affectez ſans qu'ils puiſſent eſtre reſignez, ny conferez à d'autres, en ſorte neanmoins que ceux qui auront ſervi pendant quatre ans en lad. Egliſe, & qui auront toutes les qualitez requiſes, ſeront preferez.

XV.

Le Parlement de Paris par ſon Arreſt du 11. Juillet 1672. ordonna que les Decrets, *quomodo divinum Officium ſit recitandum, & quo tempore quiſque debeat eſſe in Choro*, ſeront executez en l'Egliſe de ſaint Pierre de Maſcon.

Qu'il ſera fait une nouvelle partition du revenu du Chapitre en deux portions égales, les charges deduites, dont l'une ſera appliquée aux diſtributions manuelles & quo-

tidiennes en faveur de ceux qui aſſiſteront au Service, & l'autre demeurera pour gros des Prebendes, & confirma les Arreſts rendus ſur l'incompatibilité de pluſieurs Canonicats en une même perſonne.

XVI.

Le Pape Paul IV. accorda un Indult aux Cardinaux le 28. May 1555. enſuite des articles ou conventions faites entre les mêmes Cardinaux aſſemblez dans le Conclave pendant la Vacance du ſaint Siege, que l'on appelle ordinairement le *Compactum*.

Cet Indult contient pluſieurs chefs & principalement ceux-cy.

Que le Pape fera ſes efforts pour mettre la paix entre les Princes Chrétiens.

Qu'il continuëra la reformation de la Cour de Rome commencée par le Pape Jule III.

Que les Cardinaux ſeront reduits au nombre de quarante.

Qu'aucun ne ſera élevé à cette dignité qu'il n'ait l'âge de 25. ans au moins, & toutes les autres qualitez requiſes.

Que deux freres ne pourront eſtre Cardinaux en même temps.

Que les ceremonies ſeront obſervées dans leur creation comme par le paſſé.

Qu'ils pourront diſpoſer librement de leurs biens par teſtament & autrement.

Que les biens de ceux qui decederont *ab inteſtat*, ſeront diſtribuez à leurs heritiers & domeſtiques par trois Cardinaux les plus anciens du ſacré College, comme ils le jugeront à propos.

Que leſdits Cardinaux ſeront exemps de toutes Gabelles, Decimes, & Impoſitions quelconques faites ou à faire.

Qu'ils pourront nommer & conferer les Benefices des Dioceſes dont ils ſeront Collateurs, pendant qu'ils ſeront en Cour de Rome.

Que le Pape ne derogera aucunement à la regle des vingt jours ny delà ny deçà les monts au prejudice de leurs Indults.

Qu'il ne procedera, ny ne permettra de proceder contre la perſonne deſdits Cardinaux, en quelle cauſe que ce ſoit, ſinon dans les cauſes d'Hereſie, Schiſme, ou leze Majeſté au premier chef, à moins que la cauſe ne ſoit reconnuë legitime par les deux parts des Cardinaux preſens.

Que le Pape ne fera la Guerre à aucun Prince Chreſtien ny aucune alliance, ny ligue avec eux, mais ſe conſervera toûjours la qualité de mediateur obſervant la neutralité, & ſe montrant Pere commun de tous, à moins qu'il n'y ſoit forcé par une urgente neceſſité ainſi reconnuë par la plus grande partie des Cardinaux, &c.

XVII.

Henry II. donna *ſes Lettres Patentes pour l'enregiſtrement dudit Indult, & pour l'execution d'iceluy du 13. Avril 1556.*

XVIII.

Enſuite de quoy le grand Conſeil

par ſon Arreſt du 9. Juin 1556. verifia ledit Indult purement & ſimplement.

XIX.

ARCHEVECHEZ ET EVECHEZ de France ſuivant qu'ils ſont écrits dans la Chambre Apoſtolique, avec la taxe de l'expedition des Bulles, exprimée par Florins.

Le Florin de Rome vaut cinq livres ſix ſols huit deniers monnoye de France.

Agde paye pour ſes Bulles	1500. florins.
Agen	2440.
Aire	1200.
Arch. Aix	2400.
A Alby	2000.
Alet	1500.
A. Ambrun	2400.
Amiens	4200.
Angers	1700.
Angoulême	1000.
Apt	250.
Aqs	500.
A. Arles	2008.
Arras	4000.
A Auch	10000.
Avignon	1850.
Avranches	2500.
Autun	4080.
Auxerre	4400.
Bayeux	4400.
Bayonne	100.
Bazas	600.
Beauvais	4600.
Beziers	2000.
A Bordeaux	4000.
Boulongne	1500.
A. Bourges	4033.
S Brieuc	800.
Cahors	1000.
A. Cambray	6000.
Carcaſſonne	6000.
Carpentras	1500.
Caſtres	2500.
Cavaillon	500.
Châlons ſur Marne	3000.
Châlon ſur Saone	700.
Chartres	4000.
Clermont	4550.
Cominges	4000.
Condom	2500.
Conſerans	1000.
Cornoüailles, ou Kimpercorentin	1000.
Coutances	2500.
Die, uni à l'Evêché de Valence	
Digne	400.
Dol en Bretagne	4000.
Elne en Rouſſillon	1500.
Evreux	2500.
Saint. Flour	900.
Frejus	1400.
Gap	1400.
Glandeve	400.
Graſſe	424.
Grenoble	1000.
Langres	9000.
Laon	4000.
Lavaur	2500.
Lectoure	1600,
Leon	800.
Leſcar	1300.
Limoges	1600.
Lizieux	4000.
Lodeve	1060.
Lombez	2500.
Luçon	1000.
A. Lyon	3000.
Maillezais, c'eſt la Rochelle	

S. Malo	1000. florins
Mande	3500.
Mans	2216.
Marſeille	700.
Maſcon	1000.
Meaux	2000.
Mets	6000.
Mirepoix	2500.
Montauban	2500.
Montpellier	4000.
Nantes	1500.
A. Narbonne	9000.
Nevers	2000.
Niſmes	1200.
Noyon	3000.
Oleron	600.
Orange	400.
Orleans	2000.
Pamiers	2500.
S. Papoul	2500.
A. Paris	4283.
S. Paul 3. Châteaux.	400.
Perigueux	2500.
Poictiers	2800.
S. Pons de Tomieres	3400.
Le Puy en Velay	2560.
A. Reims	4000.
Rennes	1000.
Rieux	2500.
Riez	800.
La Rochelle	2000.
Rodez	2326.
A. Roüen	12000.
Saintes	2000.
Sarlat	700.
Seez ou Sais	3000.
Senez	3000.
Senlis	1250.
A. Sens	6000.
Siſteron	800.
Soiſſons	2400.
Tarbes	1200.
Toul	2500.
Tournay	5000.
Toulon	400.
A. Toulouze	5000.
A. Tours	2500.
Treguier	460.
Troyes	2500.
Tulles	1400.
Vabres	1000.
Vaiſon	500.
Valence	4500.
Vannes	350.
Vence	200.
Verdun	4466.
A. Vienne	1854.
Viviers	4400.
Uſez	1000.
Xaintes *voyez* Saintes.	
15. Archevêchez & 109. Evêchez.	

Les Abbayes, Prieurez, & autres Benefices dependans deſdits Archevêchez & Evêchez, & qui ſont à la Nomination du Roy, ſe peuvent voir dans les Memoires du Clergé où ils ſont avec la Taxe de l'expedition de leurs Bulles.

ARCHEVECHEZ ET EVECHEZ de France ſelon l'ordre des Provinces Eccleſiaſtiques ou des Metropoles, par ordre alphabetique.

PROVINCE D'AIX.

ARchevêché d'Aix.
Evêchez d'Apt, Frejus, Gap, Riez, Siſteron.

PROVINCE

PROVINCE D'AMBRUN.

Archevêché d'Ambrun.
Evêchez de Digne, Glandêve, Graſſe, Nice (*qui n'eſt plus de France, mais des Etats du Duc de Savoie,*) Senez, Vence.

PROVINCE D'ARLES.

Archevêché d'Arles.
Evêchez de Marſeille, Orange (*dont l'Evêque n'a point d'entrée dans les Aſſemblées du Clergé de France,*) Saint Paul trois Châteaux, Toulon.

PROVINCE D'AUCH.

Archevêché d'Auch.
Evêchez d'Aire, Acqs, Bayonne, Bazas, Comenge, Conſerans, Lectoure, Leſcar, Oleron, Tarbes.

PROVINCE DE BORDEAUX.

Archevêché de Bordeaux.
Evêchez d'Agen, Angoulême, Condom, Luçon, Perigueux, Poictiers, la Rochelle (*autrefois Maillezais,*) Saintes, Sarlat.

PROVINCE DE BOURGES.

Archevêché de Bourges.
Evêchez d'Alby, Cahors, Caſtres, Clermont, S. Flour, Limoges, Mande, le Puy, Rodez, Tulles, Vabres.

PROVINCE DE LYON.

Archevêché de Lyon.
Evêchez d'Autun, Chalon, Langres, Maſcon.

PROVINCE DE NARBONNE.

Archevêché de Narbonne.
Evêchez d'Agde, Alet, Beziers, Carcaſſonne, Lodéve, Montpellier, Nîmes, S. Pons de Tomieres, Uſez.

L'Evéché d'Elne en Rouſſillon, eſtoit originairement de la Metropole de Narbonne, de laquelle il a eſté depuis ſouſtrait, & mis ſous celle de Tarragonne en Eſpagne; il eſt maintenant du Royaume, & à la Nomination du Roy.

PROVINCE DE PARIS.

Archevêché de Paris.
Evêchez de Chartres, Meaux, Orleans.

PROVINCE DE REIMS.

Archevêché de Reims.
Evêchez d'Amiens, Beauvais, Boulogne, Chaalons, Laon, Noyon, Senlis, Soiſſons.

Les Evêchez d'Arras, de Tournay, & de Cambray, eſtoient originairement de la Province de Reims, mai[s] ils en furent ſouſtraits par l'ere[c]de celuy de Cambray en Arche[v]& mis ſous cette nouvelle M[e]ils ſont tous preſentement [un]me, & à la Nominatio[n]

PROVINCE DE [R]

Archevêché de Roü[en]
Evêchez d'Avranch[es]
Couſtances ou
Evreux, Lizieux, S[ées]

PROVINCE DE [S]

Archevêché de Sens.
Evêchez d'Auxerre
Troyes.

PROVINCE DE TOULOUZE.

Archevêché de Toulouze.
Evêchez de Lavaur, Lombez, Mirepoix, Montauban, Pamiers, S. Papoul, Rieux.

PROVINCE DE TOURS.

Archevêché de Tours.
Evêchez d'Angers, S. Brieuc, Cornoüaille, Dol, Leon, S. Malo, le Mans, Nantes, Rennes, Treguier, Vannes.

PROVINCE DE VIENNE.

Archevêché de Vienne.
Evêchez de Die *(uni à l'Evêché de Valence,)* Genéve *(dont l'Evêque reside à Annecy en Savoye)* Grenoble, S. Jean de Maurienne *en Savoye*, Valence, Viviers.

Outre les Provinces cy-dessus qui sont du Royaume, il y a trois Evêchez sous la Metropole de Tréves, sçavoir, Mets, Toul, & Verdun, qui sont à la Nomination du Roy.

*Il y a encore la Province d'*Avignon, *qui n'est pas censée du Royaume; mais dans le Diocese d'Avignon, & des trois Suffragans, qui sont,* Carpentras, Cavaillon, & Vaison, *il y a plusieurs Benefices qui sont dans les Terres de l'obeissance du Roy, & à la Nomination de S. M. qui sont même imposez aux Decimes qui se levent sur le Clergé de France.*

ABREGE' DES ACTES, TITRES ET MEMOIRES

Concernant les Affaires du Clergé de France :

TOME TROISIE'ME,

Contenant la troiſiéme & la quatriéme Partie.

TROISIE'ME PARTIE.

Des biens temporels de l'Egliſe.

TITRE I.
DES DIXMES.

CHAPITE I.
Des Dixmes en general.

I.

TOutes perſonnes de quelle qualité & condition qu'elles ſoient, qui devront des Dixmes, les payeront entierement, ſurpeine d'excommunication qu'ils encourront par le ſeul fait, & dont ils ne ſeront point abſous qu'aprés une peine & entiere reſtitution: il en ſera de même de ceux qui les frauderont, qui ſe les attribueront, & qui en empêcheront le payement. *C'eſt le Concile de Trente ſeſſ. 25. ch. 12 de reformatione*, qui l'ordonne ainſi, & qui exhorte un chacun de contribuer à la ſubſiſtance des Evêques & des Curez dont les revenus ſont trop modiques, afin qu'ils puiſſent vivre ſelon leur dignité.

II.

La diſpenſation des Dixmes telle qu'elle doit eſtre faite par un chacun, eſt en la diſpoſition de l'Evêque. *Par les Cap. de Charlemagne & de Louis le Debonnaire liv. 1. cap. 149.*

Et *par le cap. 165. chaque Egliſe doit avoir ſes limites pour les Dixmes.*

L'on payera la neuviéme & dixiéme de tout ce qui aura eſté travaillé du vin, du foin, *fideliter & pleniter*, & du bled, *nutrimen* ſelon la coûtume dont il eſt permis aux Evêques de convenir en argent. *Par le cap. 21. du liv. 2.*

Les Evêques empécheront que le peuple ne contraigne les Eccleſiaſtiques dixmans, de leur vendre leurs Dixmes, &c.

Ibid. liv. 5. cap. 46.

Ces deux grands Rois invitent & ordonnent à tous leurs Sujets de rendre à Dieu ce qu'il luy appartient, & qu'il a voulu qui luy fut donné, parce qu'il eſt à crain-

dre que *qui decimam dare neglexerit, novem partes auferantur ab eo.*

Ibid. cap. 89.

III.

Les Dixmes que l'on aura fraudées seront restituées & payées fidellement à l'avenir.

S. Louis 1228.

IV.

La connoissance du fait des Dixmes appartient pour le petitoire & possessoire entre personnes Ecclesiastiques à l'Ordinaire; défense à tous Officiers d'en connoistre.

Philippes le Bel 1303.

V.

Tous Proprietaires, Tenanciers & Laboureurs des terres sujettes à Dixmes & Premices au Diocese de Chartres, avertiront les Decimateurs avant que d'enlever les fruits, à peine de confiscation d'iceux & d'amende arbitraire.

François I. par Lettres Pat. du 1. Mars 1545.

VI.

Le Parlement de Paris rendit un Arrest *le dernier Juin 1547.* sur de pareilles Lettres *du 9. Juin audit an*, obtenuës par le Clergé dudit Diocese de Chartres, par lequel défenses sont faites d'enlever les fruits sujets à Dixme, sans avoir fait publier au prône le jour qu'ils doivent estre levez.

VII.

François I. donna de pareilles Lettres Patentes *du 3. Mars 1545.* en faveur du Clergé du Diocese de Sens.

VIII.

Henry II. accorda des Lettres de surannation *du 10. Juillet 1555.* pour l'enregistrement & execution des precedentes *du 3. Mars 1545.*

IX.

Lesquelles furent verifiées au Parlement le 12. Juillet. 1555.

X.

Henry II. donna de *pareilles Lettres du 6. Juillet 1548.* pour le Diocese de Paris portant semblables défenses d'enlever les fruits decimables sans en avertir.

XI.

Pareilles défenses pour le Diocese d'Angoulême, & plus ample reglement sur la maniere de payer & lever les Dixmes sans prejudice des transactions & compositions pour lesdites Dixmes. *Par Lettres Patentes du même Roy Henry II. du 9. Fevrier 1553.*

XII.

Qui furent verifiees au Parlement le 20. Fevrier 1553.

XIII.

Charles IX. donna *une Declaration le 25. Octobre 1561.* en faveur de tout le Clergé de France, conformément aux Lettres Patentes cy-dessus, *qui fut verifiée au Parlement le 1. Juin 1562.*

XIV.

Le 20. Avril precedent 1562. le même Roy avoit déja accordé aux Ecclesiastiques de Troyes des Lettres Patentes conformément aux precedentes, *registrées au Parlement le 12. May suivant.*

XV.

Défenſes aux Laboureurs & autres perſonnes d'enlever leurs grains ſans l'avoir denoncé aux Prônes, à peine aux Officiers de S. M. & aux hauts Juſticiers d'en répondre, & en cas de fraude ou denegation de Dixmes, à peine du quadruple, avec permiſſion aux Beneficiers d'en faire informer en leurs Juſtices. *Par Lettres Patentes du Roy Charles IX. du 24. Juillet 1568. verifiées au Parlement le 14. Aouſt ſuivant*, à l'exception de la peine du quadruple.

XVI.

Enjoint à toutes perſonnes de payer les Dixmes & autres droits deubs aux Eccleſiaſtiques, ſans exiger d'eux aucuns feſtins, ny autre dépenſe de bouche. *Par Lettres Patentes du même Roy du 12. Janvier 1573. verifiées au Parlement le 26. deſdits mois & an.*

XVII.

Les Tenanciers des terres ſujettes à Dixmes, Premices, Quartes, Boiſſeaux & autres droits, feront publier aux Prônes des Parroiſſes le jour qu'ils enleveront les vins, grains & fruits, afin que les Decimateurs y puiſſent envoyer de leur part: s'il arrive des differents ou procez pour raiſon de ce, les Parlemens en connoiſtront. Défenſes aux Gentilshommes de prendre, ny par eux, ny par leurs gens, directement, ny indirectement les Fermes deſdites Dixmes, ny autres biens Eccleſiaſtiques, même de leur conſentement.

Edit de 1571. art. 16.

XVIII.

L'Ordonnance de Blois art. 49. y eſt conforme auſſi bien que l'art. 1. dans lequel il eſt porté de plus que les Proprietaires & poſſeſſeurs des heritages ſujets à Dixmes ne pourront alleguer en Jugement que ledit droit de Dixme n'eſt deub qu'à volonté, ny alleguer aucune preſcription au poſſeſſoire que celle de droit, en laquelle ne ſera compris le temps qui aura couru pendant les troubles & hoſtilité de la guerre, &c. *Ce qui eſt encore conforme à l'art. 29. de l'Edit de Melun.*

XIX.

L'Edit de Melun art. 28. eſt auſſi conforme aux articles cy-deſſus.

XX.

La Declaration du Roy Louis XIII. du 17. Mars 1611. qui confirme toutes les Ordonnances cy-deſſus touchant les Dixmes, eſt conforme à l'art. 16. cy-deſſus.

XXI.

Celle du 7. Juin 1617. eſt auſſi conforme aux articles cy-deſſus; & ordonne que les Dixmes ſeront payées ſuivant les coûtumes des lieux, que les debiteurs ſeront contraints par toutes voyes de Juſtice deuës & raiſonnables, nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles: que les publications ſeront faites aux Prônes des Parroiſſes, des jours que l'on levera les fruits, &c.

XXII.

Les fruits ſujets à Dixmes ne ſeront point enlevez ſans avertir

les Decimateurs, à peine de confiscation de charettes, chevaux & fruits. *Ainsi jugé par Arrest du Parlement de Paris du 8. Juillet 1620.*

XXIII.

Le 6. Fevrier de l'an 1621. il y eut un pareil Arrest donné par le même Parlement en execution du precedent.

Il y en avoit déja eu un autre donné *le 5. Juillet 1608.* au profit du Prieur de Thoiseley *conformément à l'art. 49. de l'Ordonnance de Blois.*

XXIV.

Le Parlement de Paris donna encore *un semblable Arrest* en faveur des Curez *le 19. May 1624.*

XXV.

Les possesseurs des heritages sont tenus de payer la Dixme sur le champ & avant que d'enlever les grains, particulierement du sainfoin, dont ils seront tenus d'avertir les Decimateurs ou leurs preposez. *Ainsi jugé par Arrest du Parlement de Paris du 24. Avril 1625.*

XXVI.

Enjoint conformément aux precedens Arrests, de payer les Dixmes avant que d'enlever les grains, à peine de confiscation, & de payer la Dixme des agneaux, laines & autres choses sujettes à Dixme, à peine du quadruple. *Par Arrest dudit Parlement du 17. Juillet 1627,*

XXVII.

Défenses de lever le droit de terrage ou champart avant que la Dixme ait esté enlevée, à peine de tous dépens, dommages & interests. *Par Arrest contradictoire du Parlement de Paris du 23. Fevrier 1608.*

XXVIII.

Le Chapitre de Laon a esté pareillement maintenu au Droit de lever les Dixmes avant le terrage ou Champart. *Par Arrest contradictoire du Parlement du 27. May 1667.*

La même chose à esté jugée pour la Dixme infeodée, *par Arrest contradictoire dudit Parlement du 15. Mars 1625.* rendu à l'Audiance de la grand'Chambre conformément aux Conclusions de Monsieur l'Avocat general, nonobstant la possession immemoriale que l'on articuloit au contraire.

XXIX.

Le Prieur de Binas fut maintenu au Droit des Dixmes sur toutes sortes de grains, fruits & denrées, au nombre, qualité & façon suivante; sçavoir la onziéme partie des Bleds, Vendange, Foin, Lin; la quinziéme des Bleds marsemez; la dixiéme partie des Chevreaux, Agneaux & laines; la quinziéme partie de la Chanvre; de chaque ventrée de Truye un Cochon; & de chaque couvée de geline un poulet, & des Bleds qui ne se peuvent mettre en gerbe, la quinziéme partie paiable en l'aire, *par Arrest du Parlement de Toulouze du 10. Septembre 1620.*

XXX.

Les Dixmes se percevront sur toutes terres & fonds ensemencez, à la reserve des Parcs & Jardins destinez pour le plaisir, à condi-

tion toutefois que ces Parcs & Jardins ne seront de plus grande étenduë qu'il est permis par la Coûtume des lieux, & qu'ils ne seront ensemencez en fraude des Decimateurs. *Ainsi jugé par Arrest du Conseil d'Etat du 10. Aoust 1641.* sans avoir égard à la Sentence du Senêchal d'Angoulême, ny à l'Arrest confirmatif d'icelle.

XXXI.

La même chose fut jugée *par un autre Arrest dudit Conseil d'Etat du 18. Juillet 1646.* sur la Requeste des Deputez du Clergé, lequel confirme l'Arrest precedent.

XXXII.

Les Habitans de Segonielle furent condamnez à paier à leur Curé, la Dixme de tous grains, vin, lin & chanvre, au dixiéme, & celle du foin au douziéme. *Par Arrest contradictoire du Parlement de Toulouze du 25. Novembre* 1643.

XXXIII.

Les Habitans de Juillaguet en Angoumois sont condamnez de payer au Chapitre d'Angoulême le droit d'Agrier au dixiéme, & la Dixme à l'onziéme de tous grains & millets croissans sur leurs heritages; *par Arrest du Parlement de Paris du 27. Juillet 1646.* portant defenses de lever les grains, ny de vendanger, sans avoir averti 24. heures auparavant les Decimateurs.

XXXIV.

Par un ancien Arrest du Parlement de Toulouze du 7. Septembre 1492. les Habitans de diverses Paroisses du Dioceze d'Alby furent condamnez à payer par provision la Dixme du saffran, à raison du douziéme.

XXXV.

Il y en eut encore un autre *du 13. Aoust 1493.* pour la Dixme du saffran.

XXXVI.

La Dixme du Saffran fut aussi adjugée au Prieur de la Faye en Poictou, à raison du douziéme, *par Arrest du Parlement de Paris du 20. Avril 1619.*

XXXVII.

L'Abbesse & les Religieuses de Nôtre-Dame du Prey, ont esté maintenuës en la joüissance des Dixmes des Sarrasins, ou Bleds noirs sur les terres y denommées. *Par Arrest contradictoire du Parlement de Roüen du 19. Janvier 1622.*

XXXVIII.

Les Religieuses du Mont S. Michel, furent aussi maintenuës en la perception de la Dixme des Sarrazins ou Bleds noirs, *par un Arrest du Parlement de Roüen du 18. Aoust 1631.*

XXXIX.

L'Evêque de Lavaur fut maintenu par Provision en la joüissance de la Dixme de Pastel & de Rouge, sçavoir de dix Coqs de Pastel un Coq, & de dix livres de Rouge une. *par Arrest contradictoire du Parlement de Toulouze, du 13. Septembre 1626.*

XL.

Le Curé d'Exodun joüira de la Dixme des Foins. *Ainsi jugé par*

Sentence du Juge de S. Maixant du 22. Decembre 1627.

XLI.

Laquelle Sentence fut confirmée, *par Arrest contradictoire du Parlement de Paris du 23. Juin 1629.*

XLII.

Les Habitans de Chambrouillieres ont esté condamnez de payer à l'Abbé de Chambouë, la Dixme des Châtaignes, & des Olives, *par Arrest contradictoire du Parlement de Toulouze du 22. Septembre 1632.*

XLIII.

Les Syndics & Consuls de Cairech, ont esté condamnez par Provision de payer à leur Recteur, la Dixme du Vin & Foin, suivant le droit commun, & l'Ordonnance du Roy; & la Dixme de Chanvre, & Saffran, à raison de quinze, un. *Par Arrest contradictoire dud. Parlement du 5. Janvier 1636.*

XLIV.

Le Chapitre de S. Paul de Narbonne a esté maintenu en possession de la Dixme annuelle de 50 minots de Sel, lesquels seront evaluez en argent, à raison de 15. liv. le minot, avec l'Attache des Tresoriers de France de Montpelier *par Arrest du Conseil d'Etat du 4. Juin* 1636.

XLV.

Les Syndic & Consuls de Balaignac sont condamnez de payer au Chapitre de S. Servin, & à leur Recteur la dixme des Artichaux qui croistront dans les champs, *par Arrest contradictoire du Parlement de Toulouse du 8. Mars 1640.*

XLVI.

Les Consuls de Carla sont condamnez à payer au Recteur de Carla la Dixme des Féves blanches, *par Arrest contradictoire dud. Parlem. du 9. Fevrier 1641.* portant defenses de les enlever qu'il ne soit satisfait, à peine de mil livres d'amande.

XLVII.

Les Consuls & Habitans de Savarac sont condamnez à payer à leur Recteur la Dixme des Féves marines qu'ils recueilleront dans les champs. *Par Arrest dudit Parlement du 16. May 1643.*

XLVIII.

Les Syndic & habitans de Tresbons sont condamnez de payer à leur Recteur la Dixme du gros millet appellé millet d'Espagne, & autres menus grains; *par Arrest du même Parlement du 11. Septembre 1643.*

XLIX.

Les Habitans de S. Capraſi sont condamnez à payer au Prieur de Montclar la Dixme des menus grains, Foins & Carnalages. *Par Arrest dudit Parlement du 4. Mars 1648.*

L.

Les habitans de la Parroisse de Caro Dioceſe de S. Malo sont condamnez de payer la Dixme du mil, & d'avertir leur Recteur avant que d'enlever les gerbes. *Par Arrest contradictoire du Conseil Privé du 20. Avril 1654. sans avoir égard à l'Arrest du Parlement de Rennes du 3. May 1653.*

LI.

LI. LII.

Les terres enfermées dans les clos & parcs doivent payer les Dixmes. *Ainſi jugé par Sentence des Requeſtes du Palais du 31. Decembre 1619. confirmée par Arreſt du 12. Mars 1622.*

LIII.

Le Chapitre de Niſmes fut maintenu en poſſeſſion de prendre la Dixme des herbes, ou autres choſes croiſſantes dans les Jardins, autres neanmoins que des clos ſervans à la ménagerie, & commodité des proprietaires d'iceux. *Par Arreſt contradictoire du Parlement de Toulouze du 6. Mars 1640.*

LIV.

Ceux qui ont droit de Dixmes ſur les terres labourables, retiennent le même droit quand elles changent de nature, comme de Vignes. *Ainſi jugé par Arreſt contradictoire du Parlement de Paris du 8. Juillet 1628.*

LV.

Les Dixmes ſeront payées de toutes les terres ſujettes à Dixme, quoyque chargées de Lin, Chanvre, Mil, & autres menus grains; ou changées de terres labourables en vignobles. *Ainſi jugé par Arreſt du Conſeil d'Etat du 10. Aouſt 1641.*

LVI.

Dans les Provinces de Bretagne, Normandie, & Bourgogne, les Dixmes ſeront payées de tous les fruits, quoyque les terres ayent changé de nature. *Par Arreſt du Conſeil du 19. Octobre 1650. portant confirmation du precedent.*

LVII.

Le Sieur de Fontenu fut condamné de payer aux Chanoines de S. Cloud les Dixmes, à raiſon de huit pour cent de Sainfoin croiſſant ſur les terres qui eſtoient auparavant en labeur. *Par Arreſt du Parlement de Paris du 29. Mars 1653.*

LVIII.

L'Edit du mois de Fevrier 1657. regle la perception de toutes ſortes de Dixmes anciennes & novalles, en tous lieux, & autres terres changées de culture. Cet Edit contient ſept articles, dont les cinq premiers ne font que confirmer ce qui a eſté dit cy-deſſus conformément *à l'Ordonnance de Blois, & à celle de Charles IX. de l'an* 1561.

Par le 6. Sa Majeſté veut que dans la Province de Dauphiné, & ailleurs les Nobles qui depuis l'année 1635. ont acheté ou acheteront cy-aprés des biens roturiers de leurs ſujets ou autres, continuënt le payement de la Dixme des fruits qui croiſtront auſdites terres, comme les payoient leſd. roturiers, nonobſtant la Coûtume qui pourroit eſtre ſur les lieux de payer moins que les terres nobles. Defenſes à tous Juges de juger au contraire.

Par le 7. qui eſt le dernier, S. M. veut que les Evêques dans les Paroiſſes où ils joüiſſent d'une portion de la groſſe Dixme, ſoient

maintenus en la poſſeſſion & joüiſſance d'une portion égale en la Dixme des Novales ; comme les Curez en poſſeſſion de la quatriéme partie des Novales, aux lieux où les Evêques joüiſſent de toute la groſſe Dixme.

SaMajeſté fit envoyer ledit Edit en tous ſes Parlemens pour l'y faire enregiſtrer & verifier.

LIX.

Monſeigneur l'Evêque de Lodéve fit condamner pluſieurs particuliers à payer la Dixme des terres converties en Jardins. *Par Arreſt contradictoire du Parlement de Toulouſe du* 21. *May* 1664.

LX.

Le Receveur de Merey dependant de S. Magloire fut condamné de payer au Curé dudit Merey la Dixme des Laines, & Agneaux, des Cochons, Oiſons, & autres Dixmes domeſtiques ſuivant la Coûtume des lieux. *Par Arreſt contradictoire du Parlement de Paris du* 6. *Mars* 1619.

LXI.

Les Habitans de Balaguier furent condamnez de payer au Chapitre de S. Sernin en Roüargue, la Dixme de Laine, à raiſon d'onze toiſons, une. *Par Arreſt contradictoire du Parlement de Toulouſe du* 26. *Juin* 1640.

LXII. LXIII.

Le Senéchal d'Anjou ou ſon Lieutenant à Angers donna une Sentence le 27. Fevrier 1609. portant condamnation contre divers particuliers, de payer les Dixmes & Premices en eſpece, nonobſtant la poſſeſſion immemoriale de payer un certain gros ou quantité de grain au lieu d'icelles, ladite Sentence confirmée, *par Arreſt du Parlement du* 9. *May* 1612.

LXIV.

Les Curez ne peuvent s'abonner une ſomme de deniers pour les Dixmes de leurs Paroiſſes. *Ainſi jugé le* 10. *Juillet* 1623. *au Parlement de Paris*, au Rôle du Lyonnois, en la cauſe de Damoiſelle de Lorme, à cauſe que l'abonnement eſt une eſpece d'alienation qui ne pouvoit prejudicier aux ſucceſſeurs Curez.

LXV.

Le Prieur d'Arſiliers Dioceſe de Gap, ſera payé des Dixmes en eſpece ſur le champ, par les Gentils-hommes & Roturiers. *Ainſi jugé par Arreſt du Conſeil Privé du* 1. *Aouſt* 1636.

LXVI.

Quelques Habitans de Mareuil ont eſté condamnez à payer à leur Curé, la Dixme en eſpece, bien qu'ils fuſſent en poſſeſſion immemoriale de la payer en argent. *Par Arreſt contradictoire du Parlement de Paris donné à l'Audiance de la grand' Chambre conformément aux Concluſions de Monſieur l'Avocat General le* 23. *Avril* 1641.

LXVII.

Et par un autre Arreſt du même Parlement du 9. *Juillet* 1642. il y eut Reglement entre le Curé de Mareüil, & les habitans de Meaux, qui furent condamnez de

payer la Dixme de Vin en espece, de douze pintes de Meregoute, l'une.

LXVIII.

Un habitant de Meaux fut encor condamné de payer la Dixme de toute sorte de Vins en espece, avec defenses de tirer le Vin des Cuves & Pressoirs, sans avoir averty le Curé Decimateur, & payer les droits à luy deus. *Par Arrest du Parlement du 12. Decembre 1643.*

LXIX.

Les possesseurs d'heritages dans la Paroisse de Savigny lez Beaune, furent condamnez de payer à l'avenir les Dixmes en espece, quoyqu'ils fussent en possession immemoriale de les payer en argent, & fondez en Transaction de l'an 1399. *Par Arrest contradictoire du grand Conseil du 13. Fevrier 1658.*

LXX.

Les Habitans de la Paroisse de S. André furent aussi condamnez de payer aux Religieux de l'Abbaye de Monstier la Selle, Decimateurs de lad. Paroisse, la Dixme des Vins en espece, nonobstant la possession plusque centenaire & immemoriale desdits Habitans de ne payer que quatre sols pour arpent de Vignes. *Par Arrest du grand Conseil du 31. Mars 1664.* portant defenses d'enlever les gerbes que lesdits Religieux ou leurs preposez n'aient esté avertis, ou le Droit pris.

LXXI.

Les Dixmes d'Agneaux, laines, & autres menuës Dixmes, seront payées en especes, nonobstant toutes conventions ou usage au contraire. *Par Arrest contradictoire du grand Conseil du 10. Mars 1665.*

LXXII. LXXIII.

Le Curé de Mercy fut déchargé de payer la Dixme des Terres du domaine de sa Cure, *par Sentence des Requestes du Palais du 14. Fevrier 1621. qui fut confirmée par l'Arrest du Parlement du 7. Septemb. 1628.* ce qui fait voir que *l'ancien Domaine des Cures est exempt de Dixmes.*

LXXIV.

Les Terres de l'ancien Domaine des Cures, ne sont sujettes à payer la Dixme aux Seigneurs des Dixmes infeodées.

Et les Terres exemptes de Dixmes pendant qu'elles estoient possedées par des Religieux exempts de Dixmes; & depuis venduës & alienées par iceux, retournent au Droit Commun, & doivent la Dixme au Curé, & non au Seigneur des Dixmes infeodées.

Ces deux questions ont esté ainsi jugées *par Arrest contradictoire du Parlement de Paris du 12. May 1644.*

LXXV.

Les motifs dudit Arrest sont amplement expliquez *par la Sentence du Bailly de Meaux du 13. Mars 1641.* sur l'appel de laquelle il est intervenu.

LXXVI.

Les Dixmes des Bois taillis, du Sainfoin, du Vin, des Arbres frui-

tiers, des fruits & grains croiſſans dans les Clos ſont deubs, à l'exception des Jardins potagers. *Ainſi jugé par Arreſt du Parlement de Paris du* 23. *Aouſt* 1664.

LXXVII.

Ayant eſté ordonné par une Sentence des Requeſtes du Palais *du* 14. *Decembre* 1665. que la dixme du ſainfoin ſeroit payée à raiſon de huit bottes pour cent, *ladite Sentence fut confirmée par Arreſt du Parlement de Paris du* 9. *Iuin* 1666.

LXXVIII.

Et *par un autre Arreſt dud. Parlement du* 11. *Decembre* 1670. *la dixme de foin fut declarée groſſe dixme.*

LXXIX.

Par Sentence des Requeſtes du Palais de Toulouſe *du* 8. *Fevrier* 1669. les Religieux mendians furent condamnez à payer la dixme d'une piece de terre par eux poſſedée, *& ladite Sentence fut confirmée par Arreſt du Parlement du* 11. *Mars* 1670.

LXXX.

Défenſes à tous Gentilshommes & Officiers tant du Roy que des Seigneurs, & à leurs ſerviteurs & domeſtiques, de s'entremettre ny de prendre les dixmes à ferme, ny autres droits ou revenus Eccleſiaſtiques directement ny indirectement, aux peines portées par leſdites Ordonnances.

Edit de 1571. *art.* 16.

LXXXI.

L'Edit d'Amboiſe *de* 1572. *l'art.* 48. *de l'Ordonnance de Blois, & l'art.* 34. *de l'Edit de Melun ſont conformes à l'art. cy-deſſus, auſſi bien que l'art.* 33. *de l'Ordonnance de* 1629. *ſur toutes leſquelles ſont donnez les Arreſts ſuivans.*

LXXXII.

Défenſes à tous Gentils-hommes, à peine d'eſtre declarez Roturiers; & à tous Officiers, à peine de privation de leurs charges, de s'entremettre directement ou indirectement des Baux à ferme des dixmes, champarts & autres revenus des Eccleſiaſtiques, par eux, ou par perſonnes interpoſées, pour y participer; encore que ce fut du conſentement deſdits Eccleſiaſtiques. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du* 18. *Juillet* 1646.

LXXXIII.

Pareil Arreſt dudit Conſeil d'Etat du 19. *Octobre* 1650. portant que le precedent ſera executé, avec ſemblables defenſes.

DIVERS REGLEMENS & queſtions jugées touchant les Dixmes.

LXXXIV.

Les Curez ne pourront pretendre aucune preference aux Baux à ferme des dixmes qui ſont dans leurs Parroiſſes; nonobſtant toutes Ordonnances à ce contraires, auſquelles il eſt derogé, *par l'Edit de* 1606.

LXXXV.

Les Religieux Feüillans ont eſté condamnez à payer la dixme de leurs Metairies cultivées par leurs mains. *Par Arreſt contradictoire du*

grand Conſeil du 2. Novemb. 1625.

LXXXVI.

Les Eccleſiaſtiques du Dioceſe de Dol ſeront exempts de toutes les impoſitions qui ſe feront pour les reparations & entretiens des Digues des Marais de Dol, pour raiſon des dixmes qu'ils y poſſedent. *Par Arreſt contradictoire du Conſeil Privé du 27. Avril 1635.*

LXXXVII.

Un Proprietaire de certaines terres qui luy avoient eſté baillées par les Adminiſtrateurs d'une Leproſerie exempte de dixme, à titre d'emphyteoſe, & à la charge d'un certain cens par chacun an, & au ſurplus franches & exemptes de dixmes; ne laiſſeront pas d'être tenus de payer la dixme au Curé dans le territoire duquel eſtoient leſdites terres; quoy qu'il y eut quatre-vingt ans & plus que l'on n'en eut point payé. *Ainſi jugé par Arreſt du Parlement de Paris du* 11. *Fevrier* 1641.

Le motif de cet Arreſt fut que comme *in profanis* nulle terre ſans Seigneur, la dixme eſtoit *in ſpiritualibus* comme un Cens privilegié deub à Dieu, *in ſignum univerſalis dominii*, & qui eſtoit impreſcriptible même par cent ans, *par l'argument de l'art.* 124. *de la Coûtume de Paris.*

LXXXVIII.

La preſtation de la dixme ne ſe preſcrit par la poſſeſſion immemoriale de n'en point payer.

Et une terre ayant appartenu à l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem exempte de dixme, & depuis donnée à cens par le même Ordinaire, à la charge d'exemption de dixme, ne laiſſe pas d'y eſtre ſujette lorſqu'elle eſt poſſedée par des perſonnes qui ne ſont pas de cet Ordre.

Ces deux queſtions ont eſté jugées *par Arreſt contradictoire du grand Conſeil du 19. Octobre 1665.*

LXXXIX.

Forget au Traité des dixmes; & Bouchel en ſa Somme Beneficiale rapportent *un Arreſt du Parlement de Roüen du* 17. *Janvier* 1601. par lequel le Sieur de Croimare Conſeiller en la Cour des Aydes de Normandie fut condamné de payer la dixme à ſon Curé pour une Ferme que ſes ancêtres avoient acquiſe exempte de dixme, de l'un des predeceſſeurs de ce Curé, nonobſtant la poſſeſſion immemoriale, en laquelle il eſtoit de ne point payer la dixme, & dans laquelle il eſtoit demeuré paiſible pendant la vie de trois Curez ſucceſſivement.

CHAPITRE II.

Des Premices, Neufmes & Novalles.

I.

LEs Parroiſſiens de Caudan ont eſté condamnez à payer à leur Recteur ou Curé une gerbe de bled pour le droit de Premices. *Par Arreſt contradictoire du Parlement de Bretagne du* 19. *Juillet* 1621.

II.

Le Recteur de Cordes Tholosaines est maintenu en possession du droit de Premices. *Par Arrest du Parlement de Toulouse du* 28. *Mars* 1635.

III.

Le Pape Clement V. *par sa Bulle donnée en Avignon le 27. Juin l'an 4. de son Pontificat*, regle le droit de Neusmes & autres pretendus par le Clergé de la Province de Bretagne contre le Duc, la Noblesse & autres de ladite Province.

IV.

Le Prieur de S. Malo de Dinan a esté maintenu au droit de Neusmes. *Par Arrest contradictoire du Parlement de Bretagne du 27. Novembre 1623.*

V.

Aux lieux où l'on a dessèiché des Marais & Palus, & mis les terres en culture, les detempteurs payeront la dixme des grains, qui y croîtront, nonobstant *l'art.* 15. *de l'Edit de* 1607. *ainsi ordonné par Arrest du Conseil d'Etat du* 14. *Avril* 1646.

VI.

La dixme des fruits qui se levent sur les terres cy-devant en Marais, à present dessèichées & mises en culture dans l'étenduë de la Parroisse de S. Bonnet, sera payée à raison de vingt gerbes l'une. *Par Arrest contradictoire du Conseil Privé du* 19. *Septembre* 1651.

VII.

Aux Religieux exempts de dixmes appartiennent les Novalles des terres nouvellement defrichées, & cultivées par leurs mains dans les lieux de leur exemption; mais non celle des lieux où ils sont seulement Decimateurs par privilege. *Ainsi jugé par Arrest du Parlement de Paris du* 26. *Avril* 1655.

CHAPITRE III.

Des Dixmes infeodées.

I.

LE Concile General de Latran tenu sous le Pape Alexandre III. l'an 1179. défend aux Laïques de posseder des dixmes par droit hereditaire, & de les pouvoir aliener, ny transferer à d'autres Laïques; & ceux qui les recevront & qui ne les restitueront pas à l'Eglise, seront privez de la sepulture Chrétienne.

Prohibemus ne Laïci decimas cum animarum suarum periculo detinentes, in alios Laïcos possint aliquo modo transferre; si quis vero receperit, & Ecclesiæ non reddiderit, Christianâ sepulturâ privetur.

II.

Saint Louis *par son Ordonnance de l'an* 1269. appellée *la Ludovique*, permet à tous ceux qui possedent des dixmes en ses terres, ou autres relevantes de luy, d'en faire remise aux Eglises à perpetuité, sans demander autre permission, & sans que les Rois ses successeurs s'y puissent opposer.

III.

La dixme infeodée ayant esté

venduë à l'Egliſe n'eſt plus ſujette à retrait ; & par conſequent elle retourne à ſa premiere nature de dixme Eccleſiaſtique. *Ainſi jugé par un ancien Arreſt du Parlement donné à la Touſſaint de l'an* 1267.

IV.

La même choſe fut jugée *par un autre ancien Arreſt du Parlement de Paris de l'an* 1272.

Il y a un Arreſt ſemblable de l'an 1280. au profit de Monſeigneur l'Evêque de Coutances rapporté par Chopin *en ſon Traité du Domaine li. 3. tit. 23. n. 8.*

Et *par un autre Arreſt du même Parlement de l'an* 1550. il fut jugé qu'une dixme infeodée eſtant donnée à l'Egliſe ne doit plus eſtre cenſée dixme infeodée, & que le Juge d'Egliſe eſt competent pour en connoiſtre.

V.

La dixme infeodée ſe doit payer avant le champart, nonobſtant la poſſeſſion immemoriale du contraire. *Ainſi jugé par Arreſt du Parlement de Paris du* 13. *Mars* 1625.

VI.

Les dixmes infeodées ſont ſujettes ſubſidiairement aux portions congruës, ainſi jugé entre le Curé de Savigny ſur Cane & les Seigneurs Laïques proprietaires des dixmes de ladite Parroiſſe. *Par Arreſt notable dud. Parlement & contradictoirement rendu le* 4. *Avril* 1662.

On peut voir dans cet Arreſt une deduction curieuſe de ce qui concerne la matiere des dixmes infeodées, où elle eſt traitée amplement.

TITRE II.

Des autres biens, droits & domaines de l'Egliſe.

CHAPITRE I.

Des Domaines, Fiefs & Seigneuries, Cens, Rentes foncieres & conſtituées, Bois, Chaſſes, Champarts & autres droits fonciers & Seigneuriaux appartenans aux Eccleſiaſtiques.

I.

TOus ceux qui tiennent des Fiefs & Terres Eccleſiaſtiques de quelle religion & qualité qu'ils ſoient, ſont obligez de leur en faire la foy & hommage, bailler dénombrement & declaration. *Par Lettres Patentes du Roy Charles IX. du* 10. *Septembre* 1568. *verifiées au Parlement le* 15. *Fevrier* 1571. par leſquelles S. M. donne auſdits Eccleſiaſtiques le même pouvoir ſur leurs Officiers qu'ont les autres Seigneurs.

II.

Louis XIII. reconnut tenir la Ville & Comté de Boulongne en foy & hommage de la Vierge Marie, & qu'à chaque mutation de Roy il eſt deû un cœur d'or de la valeur de ſix mil livres à l'Egliſe de Boulogne. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 24. Fevrier* 1635.

III.

Le Parlement de Toulouſe par Arreſt contradictoire donné par Proviſion, a prejugé que les Hommages deus aux Seigneurs Eccleſiaſtiques, ſont imprescripti-

bles, & que les Seigneuries unies à la Couronne, qui estoient auparavant mouvantes du Fief de l'Eglise, sont toûjours obligées aux anciens droits, jusqu'à ce que le Seigneur Ecclesiastique ait esté indamnisé. *Ledit Arrest est du 24. Avril 1641.*

IV, V, VI.

L'Eglise à droit de retrait feodal en Normandie. *Ainsi jugé par Sentence des Requestes du Palais de Paris du 30. uillet 1640.* confirmé *par Arrest dudit Parlement du 6. Septembre 1642.* & *par un autre Arrest contradictoire du Conseil Privé du 23. Octobre 1643*

VII.

Il fut mandé par exprez de faire paier les rentes aux Ecclesiastiq. quoyque les reparations de leurs Benefices ne fussent faites pour les ruines arrivées pendant les guerres. *Par Lettres patentes de Charles IX. du* 18. *Septembre* 1571. *verifiées au Parlem. le* 31. *Decembre audit an.*

VIII.

Les Ecclesiastiques ne pourront estre contraints à souffrir le rachat des rentes foncieres, dependantes de leurs Benefices; & pour le regard des rentes constituées à prix d'argent le Rachat ne s'en pourra faire, que le Patron ou Collateur du Benefice duquel depend ladite rente, ne soit appellé, afin que les deniers du Rachat soient employez à l'augmentation du revenu du même Benefice, & non au profit particulier du Titulaire ou ailleurs. *Edit de 1606. art. 20.*

IX.

L'intention de S. M. estant que les rentes ou pensions deuës aux Ecclesiastiques leur fussent payées, declara *Par Arrest du Conseil d'Etat du 1. Septembre 1635.* qu'elle n'avoit entendu *par ses Arrests du 8. Avril* 1634. *& dernier Mars* 1635. donner surseance aux Communautez de Dauphiné, Provence, Guyenne, Languedoc ny autres du payement desdites rentes.

X.

Les Communautez de Dauphiné payeront aux Beneficiers, & Monasteres de Religieux & Religieuses, le courant des arrerages, des rentes constituées & assignées sur lesdites Communautez par les fondations des Benefices & Monasteres ou autrement nonobstant les Arrests de surseance qui n'auront lieu à leur égard. *par Arrest du Conseil d'Etat du 23. Juin* 1638.

XI.

Les Communautez de Dauphiné payeront les rentes & pensions qu'elles doivent aux Ecclesiastiques, nonobstant les Arrests de Surseance par elle obtenus; & que lesdites rentes & pensions seront imposées & levées avec la Taille. *par autre Arrest du Conseil d'Etat du* 10. *Aoust* 1641.

XII.

Les Ecclesiastiques de Provence ne pourront estre contraints par les Communautez de cette Province, de recevoir en fonds d'heritages le rembourssement de leurs

leurs rentes dépendantes de leurs Benefices, & il ne pourra eſtre fait qu'en argent comptant. *Arreſt du Conſeil d'Eſtat du* 10. *Aouſt* 1641.

XIII.

Les Communautez payeront aux Eccleſiaſtiques & Monaſteres de Provence les arrerages des rentes conſtituées à prix d'argent, qui appartiennent à leurs Benefices, ſans qu'ils puiſſent eſtre contraints de prendre aucun fond de terre ou heritage pour le rembourſement, nonobſtant les Arreſts rendus au contraire. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 18. Juillet 1646.*

XIV.

Défenſes aux Villes & Communautez de Dauphiné & autres, d'aſſigner leurs creanciers ſur les fonds & domaines dépendans des Benefices; & aux Eccleſiaſtiques, de ceder aucuns deſdits fonds, pour acquiter les aſſignations qui pourroient eſtre faites ſur eux; & au cas qu'il y en ait de cedez & alienez pour ce ſujet, les Beneficiers y rentreront ſans payer aucune choſe. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 8. Juillet* 1648.

XV.

Les rentes deuës à l'Egliſe, & qui ſont de ſon ancien patrimoine par fondation ou dotation, ne pourront eſtre racheptées, *nonobſtant l'Arreſt du Conſeil du 25. Juin* 1636. de la rigueur duquel leſdites rentes ſont exceptées. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du* 10. *Aouſt* 1641.

XVI.

Le Decret ne purge point les charges ou rentes foncieres deuës à l'Egliſe, encore que pour icelles on ne s'y fut oppoſé, & l'adjudicataire en eſt tenu, mais eſt payé & rembourſé de la valeur deſdites charges ou rentes ſur le prix du Decret par preferance à tous Creanciers. *Arreſt du Parlement de Paris du* 28. *Mars* 1637.

XVII.

Il fut encore jugé *par Arreſt contradictoire dudit Parlement le* 23. *May* 1642. que pour les rentes foncieres ou autres charges appartenantes à l'Egliſe, on eſt receu à s'oppoſer aux Decrets, afin de faire adjuger les lieux, à la charge d'icelles aprés le congé d'adjuger.

XVIII. XIX.

La Declaration du Roy *du mois de Fevrier* 1657. *verifiée au Parlement de Toulouſe le* 6. *May* 1655. porte entr'autres choſes.

Que les detempteurs des terres mouvantes des Seigneurs Eccleſiaſtiques ſeront tenus de reconnoiſtre de nouveau, & de leur payer les droits Seigneuriaux, ſuivant les anciens denombremens & les anciens Contrats, en faiſant par leſdits Seigneurs apparoir du brûlement des autres Titres.

Que les rentes foncieres appartenantes aux Eccleſiaſtiques ne pourront eſtre preſcrites par moins de temps que celuy qui eſt requis pour la preſcription des cenſives & rentes Seigneuriales, & qu'elles ne ſeront éteintes ny purgées, non plus que les droits Seigneuriaux, par les Decrets des terres

chargées desdites rentes, encore que par la negligence des Beneficiers il n'y ait point eu d'opposition.

Défenses aux Juges d'ordonner que le payement qui en doit estre fait en espece suivant les Titres, soit converti en argent, ny qu'elles soient racheptées au prejudice des Beneficiers, quoy que de leur consentement.

XX.

Défenses aux Receveurs & Collecteurs des Tailles d'accumuler plusieurs années l'une sur l'autre; & en cas qu'ils le fassent ils ne pourront demander d'en estre payez par preference aux Ecclesiastiques sur les maisons & heritages, sur lesquels ils ont droit de censive, rentes ou pensions. *Par Arrest du Conseil d'Etat du* 18. *Juillet* 1646.

XXI & XXII.

Les pensions & rentes, tant en argent que grains deuës aux Ecclesiastiques, leurs seront payées tant pour le passé que pour l'avenir sur le pied de la constitution sans aucun changement ny reduction, nonobstant tous Arrests rendus au contraire. *Par Arrest du Conseil d'Estat du 18. Mars 1666. & par un autre de même du 18. Juin même année.*

XXIII. XXIV.

Monseigneur l'Archevêque de Narbonne, a esté maintenu en la possession d'une rente annuelle de vingt minots de sel sur les Gabelles de Languedoc, nonobstant le Reglement de 1632. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 14. uin 1636. duëment enregistré avec les Lettres Patentes expediées en consequence ledit jour.*

XXV.

Les Tenanciers de l'Abbaye de Preaux furent condamnez à payer le droit de Champart, à raison de la sixiéme gerbe rendu dans la grangé Seigneuriale, & levé sur le tas. *Par Arrest contradictoire du grand Conseil rendu à l'Audiance le 4. Aoust 1665.*

XXVI.

Pour faciliter la perception des droits Ecclesiastiques, S. M. veut que toutes personnes ayans Seigneuries ou Maisons fortes, & autres de difficile accez, demeurans hors les Villes, elisent leur domicile en la plus prochaine Ville Royale de leur demeure & residence ordinaire, & que toutes assignations, significations, expeditions, &c. qui seront faites ausdits domiciles éleus seront valables comme faites à leurs personnes: & si ladite election de domicile n'est pas faite, tous exploits faits à l'un des Officiers, Baillifs, Prevosts, Lieutenans, Procureurs Fiscaux, Greffiers, Fermiers ou Receveurs desdites personnes ou leurs domestiques, seront aussi valables comme faits à leurs propres personnes, en baillant les delais competans selon la distance des lieux, &c.

Edit de Melun art. 35.

DES BOIS APPARTENANS aux Eccleſiaſtiques.

XXVII. XVIII.

Il fut permis aux Beneficiers taxez pour ſubvention, de faire couper des bois de haute futaye, ou vieux bailliveaux des taillis de leurs Benefices juſques à la concurrence de leurs taxes. *Par Lettres Patentes du Roy Charles IX. du 6. Octobre 1568. verifiées au Parlement le 26. Octobre* enſuite des Lettres de juſſion; laquelle verification fut faite, attendu la neceſſité preſente pour cette fois ſeulement, & ſans tirer à conſequence.

XXIX.

Le Roy *par d'autres Lettres Patentes du mois d'Aouſt 1573.* ayant ordonné que leſdits Eccleſiaſtiques en vendans leurs bois taillis, ſeroient tenus de laiſſer la quatriéme partie deſdits taillis ſur pied, pour croiſtre en bois d'haute futaye. Leſdites Lettres furent revoquées, & leur fut permis de faire coûper leſdits bois comme ils avoient accoûtumé auparavant, à la charge de laiſſer en chacun arpent le nombre des baillivaux requis par les Ordonnances, ſans qu'il leur ſoit loiſible de les couper. *Par l'Edit de Melun art. dernier.*

XXX. XXXI.

Les Eccleſiaſtiques dont les bois ont eſté degradez, ont l'option de s'adreſſer aux Officiers ordinaires ou à ceux des Eaux & Foreſts. *Par Arreſt contradictoire du Parlement de Paris du 30. Avril 1619. & par un autre du 27. Aouſt 1629. qui confirme le precedent.*

XXXII.

L'Aſſemblée generale du Clergé obtint ſurſéance pendant les années 1671. & 1672. à l'execution des articles de la nouvelle Ordonnance concernant les bois des Eccleſiaſtiques. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 30. Octobre 1670.*

Les Eccleſiaſtiques & Beneficiers qui pretendent avoir drôit de chauffage & uſage des bois à bâtir & à reparer dans les Foreſts de S. M. s'eſtans pourvûs au Conſeil, eſtans troublez dans la Jouïſſance deſdits droits, il fut dit *par Arreſt du Conſeil d'Etat du 9. Septembre 1675.* qu'ils rapporteroient pardevant les Maiſtres des Eaux & Foreſts les titres & pieces juſtificatives deſdits droits, pour, le tout vû & examiné audit Conſeil, eſtre fait droit ainſi qu'il appartiendra.

DEFENSES DE CHASSER ou tirer ſur les terres des Eccleſiaſtiques.

XXXIII.

Défenſes furent faites à certains Gentilshommes de campagne de chaſſer ſur les terres de l'Archevêché de Reims ſans la permiſſion de l'Archevêque, à peine de tous dépens, dommages & intereſts. *Ainſi jugé par une Sentence des Requeſtes du Palais, confirmée par Arreſt contradictoire du Parlement de Paris du 14. Aouſt 1646.*

XXXIV.

Défenſes à toutes perſonnes de quelle qualité qu'elles ſoient de chaſſer ny tirer ſur les domaines de l'Abbaye du Bec & terres en dépendantes; à peine de mil livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts. *Par Arreſt du Parlement de Rouën du 20. Decembre 1665.* portant qu'il ſera publié à l'iſſuë des Meſſes Parroiſſiales des lieux dépendans de ladite Abbaye, & affiché où beſoin ſera; & en cas de contravention, permis d'en informer.

XXXV.

Pareilles défenſes aux nommez le Blond pere & fils, de chaſſer & tirer dans l'étenduë de l'Abbaye de S. Lucien de Beauvais, & pour l'avoir fait ont eſté ſolidairement condamnez en l'amende & aux dépens. *Par Arreſt contradictoire du Parlement de Paris du 27. Juin 1668.*

CHAPITRE II.

Des Seigneuries & Juſtices, que les Eccleſiaſtiques ont en pariage avec le Roy.

LE Pariage eſt une aſſociation que les Evêques, Chapitres, & autres Eccleſiaſtiques de France ont faite avec le Roy de leurs Seigneuries & Juſtices, pour y avoir une protection plus aſſeurée ſuivant les termes de *l'art.* 10. *de l'Edit de* 1610.

I.

Il fut permis aux Eccleſiaſtiques d'entrer au droit des acquereurs du Domaine de S. M. aliené, Fiefs, Juſtices, Droit de Regale, Pariage, & autres Droits, éſquels leſd. Eccleſiaſtiques eſtoient (auparavant leſdites alienations) aſſociez avec le Roy, ſoit par donations, tranſactions ou autres traitez faits avec les Roys predeceſſeurs, en rembourſant par leſdits Eccleſiaſtiques à un ſeul payement leſd. acquereurs, tant de leur ſort principal, que des fraiz & loyaux couſts.

Edit de 1606. *art.* 11.

II.

Et *par l'Edit de* 1610. *art.* 10. S. M. veut que les conditions des Pariages ſoient gardées à l'avenir, & que ſuivant icelles il ſeroit pourveu aux Offices par avis commun ou alternativement, & qu'és lieux où les dernieres proviſions auront eſté faites par le precedent Roy, le droit d'y nommer la premiere vacation avenant appartienne auſdits Eccleſiaſtiques; & ſi on y a établi des Offices ſupernumeraires, ils demeureront ſupprimez par mort.

III.

Si en la vente du Domaine quelques Terres & Seigneuries de ladite qualité ont eſté alienées, leſdits Eccleſiaſtiques y ayans part avec S.M. les pourront retirer des mains des acquereurs, en leur rendant le prix, frais & loyaux coûts toutes & quantefois que bon leur ſemblera, pourveu que ce ſoit pour les reünir au Domaine de l'Egliſe, & non autrement.

Edit de 1610. *art.* 11.

IV.

Les Eccleſiaſtiques qui ont droit de Pariage en jouïront & pourront établir des Officiers, pour exercer la Juſtice avec les Officiers du Roy, nonobſtant la diſcontinuation par 150. ans. *Ainſi jugé par Arreſt du Conſeil d'Etat du 10. Aouſt 1641.*

V.

Monſeigneur l'Evêque du Puy, en vertu du Pariage, fut receu oppoſant à la vente & adjudication du Domaine & Juſtice de la Ville du Puy, & ſubrogé au droit du Vicomte de Polignac qui s'en eſtoit rendu adjudicataire, en le rembourſant du prix de l'adjudication. *Par Arreſt contradictoire du Conſeil d'Eſtat du 9. Mars 1641.*

VI.

Le Prieur du Pont ſaint Eſprit Seigneur en Pariage avec le Roy de la Ville & Viguerie du S. Eſprit fut ſubrogé au droit de l'adjudication faite au Comte de Rovre, de la Juſtice & autres droits qui appartiennent au Roy en pariage audit lieu, en rembourſant ledit ſieur adjudicataire. *Par Arreſt du du Conſeil d'Etat du 14. Juin 1642.*

VII.

Il fut dit en faveur dudit Prieur Conſeigneur de la Ville du Pont S. Eſprit, que le Contrat *de Pariage* fait entre le Roy, l'Abbé de Clugny, & le Prieur de ce Prieuré *en l'an 1302.* ſera executé, & le Reglement touchant la maniere de rendre la Juſtice audit lieu porté. *Par Arreſt contradictoire du grand Conſeil du 7. Fevrier 1662.*

VIII.

Les Conſuls de la Ville de Cahors furent condamnez à prêter le ſerment à genoux à Monſeigneur l'Evêque Baron & Comte de Cahors, auquel ſerment le Senéchal dudit Cahors aſſiſtera ſi bon luy ſemble. *Par Jugement Souverain des Requeſtes de l'Hôtel rendu contradictoirement le 10. Mars 1643.* portant que le *Pariage* ou aſſociation faite par les Evêques de Cahors avec le Roy, ſera executée, & en conſequence ledit Seigneur Evêque maintenu en ſa qualité de Baron & Comte de Cahors, & dans tous les autres droits qui luy appartiennent, ſuivant ledit Pariage.

IX.

Les Eccleſiaſtiques qui ont Pariage avec le Roy pourvoiront à leur tour aux charges de Judicature conformément aux Contrats de *Pariages*; & en cas d'alienation ils y ſeront preferez en payant la finance, ou pourront rembourſer les acquereurs. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 14. Avril 1646.* portant qu'au cas que quelqu'un de la Religion P. R. ait eſté pourvû de charge de Judicature en Pariage, ſans avoir declaré qu'il en fit profeſſion, il y ſeroit pourvû par Sa Majeſté.

X.

Monſeigneur l'Evêque & Comte de ſaint Paul trois Châteaux a eſté maintenu au droit d'élire & nommer un Baillif & Juge Epiſ-

auſdites Commiſſions, & ſans les tirer à conſequence, conſerva la Juſtice toute entiere à l'Evêque de Beauvais; avec défenſes de plus exercer leſdites Commiſſions.

V.

Défenſes aux Preſidiaux, Lieutenans Criminels & autres Juges Royaux de Senlis, Laon & Amiens, d'entreprendre ſur la Juriſdiction de l'Evêque & Comte de Beauvais, & Sieges en dépendans, ſoit par prevention, premiere inſtance, appel, ou autrement. *Par Lettres Patentes du Roy Henry II. du 26. Octobre 1552. regiſtrées au Parlement le 23. Decembre ſuivant.*

VI.

Le Roy Henry IV. *par ſes Lettres Patentes du 12. Decembre 1595. regiſtrées au Parlement le 23. May 1597.* declara que l'erection qu'il avoit faite d'un Preſidial à Beauvais ne pourroit prejudicier à la Juriſdiction de l'Evêque dudit Beauvais, voulant qu'elle fut adminiſtrée par les Officiers de l'Evêché, avec pareille autorité qu'auparavant, & que les appellations de leurs Jugemens fuſſent relevées au Parlement immediatement.

VII.

Et enſuite de diverſes conteſtations ladite Juriſdiction de l'Evêque de Beauvais, & le reſſort immediat à la Cour ont eſté confirmez *par Arreſt contradictoire du Parlement de Paris rendu avec tous les Officiers dudit Preſidial le 8. Fevrier 1600. conformément aux Lettres Patentes cy-deſſus.*

VIII.

L'Evêque de Beauvais fut declaré bien oppoſant à la reformation du 99. article de la Coûtume de Senlis, & au 222. article de celle d'Amiens, & ſes Officiers maintenus en la connoiſſance des procez qui naiſtront ſur les obligations paſſées pardevant Notaires Royaux entre les juſticiables, leſquelles obligations ſeront miſes à execution par ſes Sergens; avec défenſes aux Juges Royaux d'en connoiſtre. *Par Arreſt contradictoire du même Parlement du 14. Avril 1620.*

IX.

Les Officiers de l'Evêché & Comté de Beauvais, ſont maintenus au droit de recevoir les conſignations par eux-mêmes, ou d'y commettre ſans frais, avec défenſes au Receveur des Conſignations du Baillage & Preſidial de Beauvais, de prendre la qualité de Receveur des Conſignations dudit Comté, ny d'en faire aucune fonction. *Par Arreſt contradictoire dudit Parlement du 5. Aouſt 1646.*

Dans les anciens Regiſtres du Parlement, *de l'an 1281.* il y a un Arreſt rendu à l'octave de la ſaint Martin, portant que le ſeel Royal nouvellement mis à ſaint Maixant, ne ſera point porté aux Foires ny Marchez qui ſeront ſur les terres & Juſtice de l'Abbé de ſaint Maixant, & que des obligations paſſées ſous ledit ſeel n'y ſeront point executées par les Officiers du Roy.

Et un autre Arreſt de l'an 1391. rendu au profit des Religieux de

l'Abbaye de saint Denys, portant que les Decrets des biens situez en leur Justice se feroient par leurs Officiers, quoy que poursuivis en execution des Contrats passez sous le seel de la Prevoté de Paris.

X. XI.

Le Prevost des Marchands & les quatre Echevins furent établis dans la Ville de Lyon *par Lettres Patentes du Roy Henry II. du mois de Juin 1547.* à condition qu'ils ne pourroient entreprendre aucun droit de Police ou Justice au prejudice des droits & antiquité de l'Archevêque, Comtes & Chanoines de Lyon.

Lesdites Lettres Patentes publiées en ladite Senéchaussée de Lyon le 30. Octobre 1547.

XII.

Lesdites Lettres furent confirmées par celles d'Henry IV. du mois de Decembre 1595. qui confirment ledit établissement, avec la même reserve de la Justice & Police, en faveur des Archevêque, Comtes & Chanoines de Lyon.

XIII.

Il y a un Arrest dans les Registres du Parlement du 25. Janvier 1564. rendu avec Monsieur le Procureur General, qui a renvoyé pardevant les Officiers de l'Archevêque de Reims, un procez intenté pardevant les Officiers Royaux, en execution d'un Testament passé sous le seel Royal, les Parties estans domiciliées en ladite Ville.

Il y en a encore un autre du 7. Mars 1579. rendu entre Monseigneur l'Archevêque de Reims, demandeur en Reglement, & Monsieur le Procureur General prenant le fait & cause pour les Officiers du Roy à Reims; qui porte que l'Archevêque & ses Officiers jouïront de tous droits de Justice Civile & criminelle, même de police sans aucune prevention, ny concurrence des Juges Royaux.

XIV.

Et *par Arrest du Parlement de Paris contradictoirement rendu le 17. Decembre 1571.* les Parties qui demeuroient à Châlons furent renvoyées pardevant le Baillif de l'Evêque de Châlons, quoy qu'il s'agit de l'execution d'un Contrat passé sous seel Royal, & que le Baillif de Vermandois ou son Lieutenant à Châlons eut prevenu.

XV.

Le Roy Henry III. *par sa Declaration du 26. Aoust 1578.* donnée en faveur du Clergé du Dioceſe de Sens, declare que par le pouvoir attribué à des Sergens Royaux d'exploiter par tout le Royaume, il n'a entendu prejudicier aux droits de Justice dudit Clergé.

XVI.

Les Chanoines, & Chapitre de Langres Seigneurs hauts, moyens & bas Justiciers de ladite Ville de Langres sont maintenus dans leurs Jurisdictions & autres droits contre les Officiers Royaux. *Par Arrest contradictoire du Parlement de Paris du 13. Avril 1604.*

XVII.

XVII.

Le Treſorier de l'Egliſe de S. Martin de Tours en qualité de Baron de Châteauneuf eſt maintenu en ſes droits de Juſtice, contre le Lieutenant general, & les Officiers du Preſidial de Tours. *Par Arreſt contradictoire dudit Parlement du 9. Aouſt* 1613. par lequel il eſt dit que le Baillif de Tours n'a aucune prevention ſur les Officiers dudit Treſorier.

XVIII.

Louis XIII. declara, lorſqu'il établit un Siege Preſidial à Valence, qu'il n'avoit voulu, ny entendu prejudicier à la Juriſdiction de l'Evêque de *Valence* & *Dye*; avec défenſes audit Preſidial d'innover ou diminuer la Juriſdiction des Officiers dudit Seigneur Evêque, ny ſes dépendances, ſoit en premiere Inſtance par prevention ou par reſſort, en matiere Civile ou Criminelle, même de Police ou autres, Sa Majeſté voulant que les appellations interjettées deſd. Officiers reſſortiſſent comme auparavant l'erection dudit Preſidial. *Declaration du 23, May 1639. enregiſtrée au Parlement de Dauphiné le 12. Juillet meme année.*

XIX. XX.

Dans l'erection d'un Baillage & Preſidial à Châlons en Champagne, le Roy n'a pas pretendu innover au reſſort & juriſdiction des Juges de l'Evêque de Châlons Pair de France, ſoit en matiere Civile ou Criminelle, même de Police ou autres. *Declaration du 28. Juillet 1643. verifiée le 11. Aouſt ſuivant.*

XXI.

DE LA JURISDICTION des Regaires, qui appartient à quelques Seigneurs Eccleſiaſtiques dans la Province de Bretagne.

Les Officiers de la Juriſdiction des Regaires appartenante à l'Evêque de S. Brieuc, ſont maintenus contre les Juges Royaux etablis audit lieu, aux droits & exercice de la Police ordinaire & extraordinaire, Bureau des pauvres & Juriſdiction en la Ville & Fauxbourgs de S. Brieuc ſur toute ſorte de perſonnes. *Par Arreſt contradictoire du Parlement de Rennes du 1. Juillet 1633.*

XXII.

Lequel Arreſt fut publié aux Audiances des Juriſdictions Royales & des Regaires, & aux Prônes des Meſſes Parroiſſiales, *enſuite d'un autre Arreſt dudit Parlement du 19. Juillet 1633. qui l'ordonna ainſi.*

XXIII.

Il fut dit *par Arreſt du Conſeil Privé du 2. Juillet 1647.* que le procez d'entre Monſeigneur l'Evêque de Cornoüaille pour la conſervation de la Juriſdiction des Regaires, & le Procureur General au Parlement de Rennes, ſeroit jugé ſur les titres & la poſſeſſion dudit Seigneur Evêque, quoy qu'il n'apporte aucuns avenemens ny dénombremens rendus au Roy.

XXIV.

Les Officiers du Baillage de Châlon ſur Saone furent mainte-

nus dans l'exercice de leurs charges pendant la vacance de l'Evêché au prejudice des Officiers Royaux. *Par deux Arrests du Parlement de Dijon des 17. & 28. Septembre 1638.*

XXV.

DES OFFICIERS DES Seigneurs Ecclesiastiques.

Nuls Beneficiers François ou Etrangers ne pourront commettre aucuns Vicaires ny Officiers qui ne soient du Royaume. *Ainsi reglé par l'Edit d'Henry II. du mois de Septembre 1554. publié & registré au Parlement le 8. Octobre suivant.*

XXVI. & XXVII.

DU POUVOIR QUE LES Seigneurs Ecclesiastiques ont de destituer leurs Officiers.

Les Seigneurs Ecclesiastiques peuvent destituer les Procureurs Fiscaux établis par leurs predecesseurs. *Ainsi jugé par deux Arrests contradictoires du Parlement de Paris des 31. Juillet 1600. & 21. Juillet 1605.*

XXVIII.

Le Beneficier nouvellement pourvû peut destituer un Officier qui n'est pourvû pour cause onereuse ny recompense de services, même aprés dix-sept ans d'exercice. *Ainsi jugé par Arrest contradictoire du Parlement de Paris du 11. Aoust 1600.*

XXIX.

Un Officier pourvû pour recompense de services faits à l'Abbé est destituable par le successeur par mort, quoy qu'il eut exercé plus de 16. ans. *Ainsi jugé par Arrest dudit Parlement de Paris du 17. May 1623.*

XXX.

Un Officier receu par la demission de son pere qui estoit pourvû pour cause onereuse, est destituable *ad nutum. Ainsi jugé par Arrest dudit Parlement du 23. May. 1630.*

XXXI.

Monseigneur l'Evêque d'Avranches ayant destitué le Baillif Vicomtal de la Baronie de S. Philibert dépendante de son Evêché, & institué un autre en sa place, lesdites destitution & institution furent confirmées *par Arrest contradictoire du Conseil Privé du 23. Janvier 1646.*

XXXII.

Un Officier d'un Evêché est destituable par le nouvel Evêque, quelque long temps qu'il ait servi. Ainsi jugé en la cause d'un nommé Morel Procureur Fiscal en la Justice de l'Evêché de Noyon destitué par Monseigneur de Barradas nouvellement pourvû dudit Evêché. *Par Arrest dudit Parlement du 11. Mars rapporté dans le Journal des Audiances pag.* 102.

XXXIII.

Le même a esté jugé le 19. Juillet 1655. au Rolle d'Amiens contre M. Gabriel Rougeau Baillif de la Justice temporelle de l'Evêché d'Amiens que Monseigneur l'Evêque avoit destitué de sa charge, quoiqu'il l'eut exercée 44. ans.

XXXIV.

La deſtitution faite du Baillif de Chanteuge par le Vicaire General de l'Abbé de la Chaiſe-Dieu Seigneur haut Juſticier dud. lieu, fut confirmée *par Arreſt du grand Conſeil du 5. Novembre 1665.* & l'inſtitution d'un autre en ſa place.

XXXV.

Le Sénéchal de l'Abbaye de Feſcamp & ſon Lieutenant doivent preceder en tous Actes & Aſſemblées publiques & particulieres les Officiers du Grenier à ſel dud. lieu. *Ainſi jugé par Arreſt contradictoire du grand Conſeil du 13. Mars 1613.*

XXXVI.

Le Juge de l'Abbaye de Corbie a obtenu la même choſe contre les Officiers du Grenier à ſel de la Ville de Corbie. *Par Arreſt contradictoire du Parlement de Paris du 14. Juillet 1626.*

XXXVII.

Monſeigneur l'Evêque de Châlons en Champagne a eſté maintenu au droit de faire par ſon Tabellion ſeul, & privativement à tous autres, les Inventaires des biens en ladite Ville de Châlons au ban & territoire dudit Evêché, ſans s'arréter à l'intervention de la Communauté des Notaires dudit lieu. *Par Arreſt contradictoire du Parlement de Paris du 26. Juin 1668.*

XXXVIII.

L'Abbé de Berdouës fut maintenu en la Faculté d'inſtituer & deſtituer ſes Officiers. *Par Arreſt du Parlement de Toulouſe du 14. Fevrier 1660.*

XXXIX.

Par le Contrat paſſé entre le Roy & le Clergé en l'an 1670. pour le don gratuit accordé à Sa Majeſté, il y a une clauſe où il eſt dit, Que pour les Juſtices & Juriſdictions temporelles qui appartiennent aux Eccleſiaſtiques, les tranſactions entre les Rois & eux, ſeront exactement obſervées ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Arreſts & autres choſes à ce contraires.

CHAPITRE IV.

Des Titres & Papiers concernans les Biens, Revenus, & Droits des Eccleſiaſtiques, & des Archives du Clergé de France.

I.

LEs Eccleſiaſtiques s'eſtant plaint au Roy de la perte de leurs Titres avenuë par l'injure du temps, & qu'ils ne pouvoient contraindre les redevables à la reconnoiſſance & payement de leurs Droits fonciers, Sa Majeſté ordonna que par ſes Senechaux, Baillifs, & leurs Lieutenans, & autres ſes Officiers, ſeroit procedé à la confection de nouveaux terriers des Fiefs & Cenſives deſdits Eccleſiaſtiques.

Ordonnance de Blois art. 54.

II.

L'art. 26. de l'Edit de Melun eſt conforme.

III.

Enjoint aux Officiers Royaux des lieux de faire inventaire des Titres & enſeignemens concernans

les Revenus des Hôpitaux & Maladries, avec une deſcription de leurs Revenus, pour eſtre depoſez leſdits Inventaires dans les Greffes des Juriſdictions plus prochaines; & l'état du Revenu, ſera tranſcrit au commencement des comptes des Adminiſtrateurs,

Ordonn. de Blois art. 66

IV.

Le revenu des fabriques aprés les fondations accomplies, ſera appliqué par les Marguilliers aux reparations & achat des ornemens des Egliſes, & autres œuvres pitoiables ſuivant les ſaints Decrets, & non ailleurs, à peine d'en répondre; leſquels feront un fidele regiſtre de tous les Titres & enſeignemens deſd. fabriques, &c.

Edit de Melun art. 9.

V.

Les Titres & Enſeignemens des Abbayes & autres Monaſteres ſeront inventoriez en preſence des Procureurs de S. M. & copies collationnées miſes és Greffes des Juriſdictions prochaines, & leſdits Titres és Archives d'iceux Monaſteres, ou en autre lieu ſeur; qui ſera choiſi par le Titulaire avec les Religieux, & enfermez ſous trois clefs, dont ledit Titulaire ou Commendataire aura l'une, les Prieurs Cloſtraux une autre, & la troiſiéme ſera miſe és mains de celuy que les Religieux choiſiront.

Louis XIII. 1629. art. 34.

VI.

Monſeigneur l'Evêque, & le Clergé du Dioceſe de Couſtances firent donner *un Arreſt du Parlement de Roüen le 5. Decemb. 1598.* portant que les Regiſtres, Papiers Journaux, Titres, Enſeignemens, & dernieres Quittances, qui leurs ſont demeurées aprés les Guerres, leur ſerviront de Lettres de poſſeſſions à l'avenir pour ſe faire payer des cens, rentes, droits, & devoirs à eux deus, ſans que les redevables ſe puiſſent aider de preſcription ou poſſeſſion au contraire, pour le temps des troubles.

VII.

Les Syndics & Deputez des Dioceſes, Secretaires, Greffiers, & autres qui ſe trouveront chargez ou avoir en leur poſſeſſion les titres des Alienations, les Procez verbaux, les Regiſtres & autres appartenans aux Egliſes & Benefices en dependans, ſeront contraints de les remettre dans les Archives des Egliſes Cathedrales; *conformément à l'art. 6. du Reglemens du Clergé de l'an 1588.*

VIII.

Les Eccleſiaſtiques ayant eſté aſſignez pour repreſenter les titres des biens, domaines, & droits à eux appartenans à cauſe de leurs Benefices, S. M. ſur les Remontrances de l'Aſſemblée generale du Clergé accorda une ſurſeance de toutes pourſuittes contre les Eccleſiaſtiques. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 5. Aouſt 1665.*

IX.

Des Archives du Clergé de France.

En l'an 1579. les Papiers, Lettres, & Ecritures du Clergé, fu-

rent miſes dans un lieu appartenant à Meſſieurs du Chapitre de Paris ; & l'Aſſemblée generale qui pour lors ſe tenoit à Melun, leur envoya des Deputez pour ſçavoir d'eux s'ils voudroient preſter le lieu où leſdites pieces ont eſté miſes ; & au cas qu'ils en fiſſent refus, les faire tranſporter dans la Maiſon & College des Bernardins en ladite Ville ; & les mettre en bon ordre ſuivant l'inventaire.

Leſdits Deputez eurent ordre de faire faire deux Clefs de la Chambre, & deux clefs des armoires où ſeroient leſd. Papiers qui ſeroient baillez par Inventaire aux deux Agens, & à chacun une clef de lad. chambre, & une des armoires, leſquels Agens ſigneront ledit Inventaire, & en feront faire quatorze copies pour en bailler une à chacune des Provinces.

Les Agens rendront leſdits Papiers par Inventaire dans deux ans, à ceux qui entreront en leur Charges, en prenant par eux ſi ſuffiſante décharge qu'elle leur puiſſe ſervir & au Clergé d'aſſurance, que rien n'en a eſté diſtrait.

Quand quelque Province aura beſoin de quelques papiers ou titres, leſdits titres ſeront copiez à la diligence & frais du pourſuivant, pour eſtre compulſé partie appellée. Defenſes aux Agens de laiſſer tranſporter aucuns d'iceux hors ledit lieu, pour quelle occaſion que ce ſoit.

X.

En l'an 1626. leſd. Archives du Clergé furent transferées du Cloiſtre de Nôtre-Dame, dans le Convent des Auguſtins, par ordre de l'Aſſemblée qui s'y tenoit pour lors, & à la requiſition des Agens, qui remontrerent qu'elles y ſeroient plus commodement.

XI.

L'Aſſemblée generale de l'an 1625. enjoignit aux Agens qui entreroient en Charge de mettre les Archives du Clergé en bon ordre dans la prochaine Aſſemblée ; ſçavoir par Dioceſes & par Archevêchez, & en faire un inventaire exact ; comme auſſi de tous autres papiers communs, Procez verbaux, Comptes, & autres qui ne ſe pourront reduire és claſſes des Dioceſes & Archevêchez ; duquel Inventaire ils donneront copie à chacune Province en la prochaine Aſſemblée. Bailleront à ceux dudit Clergé des extraits & copies des titres dont ilsauront beſoin qu'ils expedieront à la diligence & fraix des pourſuivans ; & ne laiſſeront tranſporter aucuns deſd. titres des Archives, que par Ordonnance des Aſſemblées.

CHAPITRE V.

Des Baux à ferme des Biens des Eccleſiaſtiques.

I.

IL eſt defendu à tous Gentilshommes, Magiſtrats, & Officiers, tant Royaux que des Seigneurs de prendre à ferme, ſoit par eux, ou par leurs domeſtiques,

& gens interposez, les Biens Ecclesiastiques. *Par Arrest du Parlement de Toulouse du 20. Mars 1538.*

II.

Cet Arrest a esté donné conformément à l'art. 34. de l'Edit de Melun, qui fait les mêmes defenses ausdits Gentilshommes sur peine d'estre declarez Roturiers, & imposez aux Tailles; aux Officiers de privation de leurs Charges, & d'estre incapables d'en tenir à l'avenir; & aux Beneficiers de leur donner leurs biens à ferme, à peine de nullité des Baux, &c.

III.

Et par l'art. 28. de l'Edit de 1606. mêmes defenses sont faites sur les mêmes peines; aussi bien que par *le 33. art. de l'Ordonnance de 1629.*

IV.

Le Roy *par Arrest de son Conseil d'Etat du 20. Janvier 1661.* ordonna que les Baux à ferme des biens d'Eglise situez sur les frontieres de Picardie & Champagne, faits pendant la Guerre, & desquels il restoit plus d'une année à expirer, à compter du jour dud. Arrest, demeureroient nuls, & resolus.

V.

Les Baux faits par les Tresoriers de France du revenu de l'Evêché de Senez pendant la vacance du Siege furent cassez, *par l'Arrest du Conseil d'Etat du 27. Aoust 1671.* Et l'Oeconome de l'Evêché confirmé.

VI.

Et le mois de Novembre suivant de ladite année, il y eut un autre Arrest du Conseil Privé rendu en execution du precedent touchant les Baux du revenu de l'Evêché de Senez, faits pendant la vacance du Siege.

TITRE III.

Des Fabriques & marguilliers, de leur administration, & reddition de leurs comptes.

I.

LEs Fabriciens & Marguilliers de toutes les Eglises soit Cathedrales, Hôpitaux, ou autres, doivent rendre compte de leur administration à l'Ordinaire des lieux, nonobstant tous Privileges contraires; à moins que dans les fondations il ne soit expressement porté autrement. *C'est le Concile de Trente qui l'ordonne ainsi, sess. 22. chap. 9. de Reform.*

II.

Les biens leguez aux Eglises, seront employez aux effets seulement, ausquels ils sont destinez; & les comptes en seront rendus aux Evêques, Archidiacres & Officiaux dans leurs visites, sans frais, avec defenses à tous Juges d'en connoistre. *Lettres Patentes de Charles IX. du 3. Octobre 1571.*

III, IV.

Le Roy Henry IV. *confirma les Lettres Patentes cy-dessus par les siennes du* 16. *Mars* 1609. avec les mêmes termes; qui furent verifiées au Parlement le 18. Decembre suivant; à la charge que les Procu-

reurs Fiſcaux ſeroient appellez à l'audition deſdits comptes qui ſera faite ſans frais, & ſans que les Evêques, Archidiacres & Officiaux, leurs Vicaires & autres, puiſſent prendre aucuns ſalaires: ny recherche eſtre faite du contenu és comptes precedents.

V, VI.

Louis XIII. par ſes Lettres patentes du 4. Septembre 1619. *verifiées au grand Conſeil le 22. May* 1620. *confirme les deux precedentes.*

VII.

Les Marguilliers & Fabriciens des Egliſes ne pourront accepter aucunes fondations, ſans appeller les Curez, & ſans avoir ſur ce leur avis.

Ordonnance de Blois art. 53.

VIII.

Defenſes à tous Juges, & à tous autres, de divertir ny appliquer le revenu des biens donnez pour les fondations aux Egliſes & Chapelles, à d'autre uſage qu'à celuy auquel il eſt deſtiné; que ſi aucune choſe eſt faite au contraire, le tout ſera remis au premier état.

Edit de Melun art. 8.

IX.

Aprés les fondations accomplies le revenu des Egliſes ſera appliqué aux reparations & achapts des ornemens d'Egliſes, & autres œuvres pitoyables ſuivant les ſaints Decrets, & non ailleurs, ſur peine auſdits Marguilliers & Fabriciens d'en repondre à leur nom, &c.

Ibid. art. 9.

X.

Henry III. ayant accordé aux Eleus & Controlleurs l'attribution de juriſdiction, pour l'audition des comptes des Fabriques, *par ſon Edit de* 1578. revoqua ladite attribution, *par ſes Lettres Patentes du* 11. *May* 1582. qui ordonnent que leſdits comptes ſeront rendus comme auparavant ledit Edit; avec défenſes aux Eleus d'en prendre connoiſſance. *Regiſtrées au Parlement le* 28. *May* 1582.

XI.

Les Fabriciens de l'Egliſe Parroiſſiale de ſainte Mennehouſt, & les Admiſtrateurs de l'Hôpital dudit lieu furent condamnez à rendre leurs comptes pardevant l'Evêque de Châlons. *Par un ancien Arreſt du Parlement de Paris du* 3. *Decemb.* 1518.

XII.

Le Curé de S. Martin de Longjumeau s'eſtant pourveu au Parlement contre les Manans & Habitans dudit lieu, & Marguilliers de la Fabrique, pour luy fournir les deniers deſtinez pour les Obits & Fondations, il y eut Reglement entr'eux *par Arreſt contradictoire du* 30. *juin* 1567. par lequel leſdits Marguilliers & tous ceux qui l'avoient eſté depuis 30. années furent condamnez à rendre leurs comptes pardevant ceux qui l'étoient actuellement; & les Manans & Habitans furent auſſi condamnez à rétablir la maiſon Curiale, en ſorte que le Curé, ſes Vicaires, Chapelains & Predicateurs

y puiſſent eſtre logez commodément; comme auſſi le Maiſtre d'Ecole, &c.

XIII.

Les Comptes des Fabriques ſeront rendus pardevant les Archidiacres ou leurs Commis, *ainſi jugé par Arreſt contradictoire du Conſeil Privé du* 1. *Avril* 1609. portant que ſans avoir égard à un Arreſt du Parlement de Roüen, l'Ordonnance de l'Archidiacre du Vexin pour la reddition du compte de la Fabrique de l'Egliſe Paroiſſiale d'Elbeuf, ſortira ſon effet.

XIV.

Les Comptes de la Fabrique de la Trinité d'Angers ſe rendront pardevant l'Archidiacre dudit lieu. *Ainſi jugé par Arreſt du Parlement de Paris du* 20. *May* 1613.

XV.

Les Fabriciens de Clamecy & autres du Dioceſe d'Auxerre rendront leurs comptes pardevant l'Archidiacre ou l'Evêque, ſon Official ou Vicaires faiſans leurs viſites. *Ainſi jugé par Arreſt du Conſeil Privé du* 2. *Janvier* 1615. avec défenſes aux Eleus d'en prendre connoiſſance.

XVI.

Les comptes de la Fabrique du Pont ſainte Maixance ſeront examinez par l'Evêque ou Archidiacre de Beauvais en preſence du Procureur du Roy ou du Procureur Fiſcal ſans frais. *Ainſi jugé Par Arreſt du Parlement de Paris du* 14. *Aouſt* 1619.

XVII.

Ceux de la Fabrique de l'Egliſe de Treguier & du Chapitre de S. Yves ſeront rendus pardevant l'Evêque de Treguier. Défenſes aux Juges ordinaires d'en prendre connoiſſance, &c. *Ainſi jugé par Arreſt contradictoire du grand Conſeil du* 5. *Aouſt* 1623. portant defenſes aux Juges de Lanyon de ſaiſir les fruits de la Cure de Glaezran ſous pretexte de non reſidence pendant que le Recteur de ladite Cure, ſera Promoteur de l'Evêché.

XVIII.

Tous Marguilliers rendront compte d'année en année pardevant les Evêques, Archidiacres ou Commis, & ſans frais: défenſes à tous Juges d'en connoiſtre. *Ainſi jugé & Regle pour tout le Royaume par Arreſt du Conſeil d'Etat du* 1. *Septembre* 1635. par lequel le Roy caſſant la Sentence du Lieutenant General de Moulins condamna les Fabriciens dénommez, à rendre compte pardevant l'Evêque de Nevers ſon Archidiacre, Official ou grand Vicaire ſans frais. *Ce Reglement eſt conforme à l'art.* 9. *de la Declaration de* 1657. *& de l'art.* 12. *de celle de* 1666.

XIX.

Les comptes des Fabriques des Parroiſſes du Dioceſe d'Avranches ſeront rendus pardevant l'Evêque, ſon Official ou Vicaire à ce commis, ſans avoir égard aux Ordonnances des Juges d'Avranches. *Ainſi jugé par Arreſt du grand Conſeil du* 27. *May* 1636. avec défenſes au ſdits

auſdits Juges de faire aucunes pourſuites pour ce, & à eux enjoint de donner leurs *Pareatis* ou Mandemens pour l'execution des Sentences qui ſeront renduës par leſdits Evêque, Official ou Vicaires.

XX.

Il fut défendu au Prevoſt de Mitry & à tous autres Juges de prendre connoiſſance des comptes des Fabriques, à peine de cinq cens liv. d'amende. *Par Arreſt du Conſeil Privé du 14. Octob. 1639.* portãt qu'ils pourroient neanmoins eſtre preſens comme les autres habitans à la reddition deſdits comptes, leſquels ſeront rendus pardevant l'Evêque, ſes Archidiacres, Officiaux, grands Vicaires, ou autres faiſans leurs viſites.

Ledit Arreſt porte encore que les Baux des terres & autres biens appartenans à la Fabrique ſeront faits à la porte de l'Egliſe pardevant le Curé, & Habitans ſans frais.

XXI.

Sa Majeſté adreſſa une commiſſion à Monſeigneur l'Evêque de Meaux pour l'execution de l'Arreſt cy-deſſus dattée du même jour.

XXII.

L'Arreſt du Conſeil Privé du 1. Fevrier 1641. regle les comptes des Fabriques du Dioceſe de Meaux de même que les cy deſſus.

XXIII.

Il en eſt de même de celuy *du 27. Novembre 1643.* pour le Dioceſé de Reims, confirmé par celuy *du dernier May 1644.*

XXIV.

Les comptes des Fabriques & Hôpitaux ſeront rendus pardevant les Evêques, leurs Officiaux ou grands Vicaires dans le cours de leur viſite, auquel temps les Marguilliers ſeront obligez de les tenir preſts; à faute dequoy ſeront obligez de les porter au Palais Epiſcopal au premier mandement qui leur en ſera fait. *Ainſi jugé par Arreſt du Conſeil d'Etat du 22. Octobre 1650.*

XXV.

Les Marguilliers des Parroiſſes ayans eſté avertis aux jours que les Evêques doivent faire leur viſite en leur Egliſe, ſeront obligez de tenir leurs comptes preſts; ou à faute de ce, les porter en l'Hôtel Epiſcopal. *Par Arreſt du Conſeil Privé du 30. May 1653.*

XXVI.

La même choſe a eſté ordonnée *par l'Arreſt dudit Conſeil du 15. Septembre 1654.*

XXVII.

Les comptes de la Fabrique de l'Egliſe de Châteaulandon ſe rendront pardevant le Curé, & les Parroiſſiens dudit lieu, en la maniere accoûtumée. *Ainſi jugé par Arreſt contradictoire du Parlement de Paris du 13. Decembre 1653.* portant que l'Archevêque de Sens, ou ſon Archidiacre faiſant leurs viſites, pourront ſe les faire repreſenter ou à celuy qu'il commettra s'il ne peut y vacquer luy-même, à laquelle reviſion de comptes, le Lieutenant

en la Prevoſté dudit lieu, où les Subſtituts du Procureur General pourront aſſiſter ſans y faire aucun acte ou procedure de Juriſdiction contentieuſe, & ſans frais.

XXVIII.

Le Seigneur d'une Parroiſſe ayant fait bâtir une Chapelle en ſa maiſon, & y ayant établi une Confrairie où il ſe reçoit des aumônes, le compte en doit eſtre rendu à l'Evêque Dioceſain. *Ainſi jugé par Arreſt contradictoire du Conſeil Privé du 28. May 1655.* portant qu'à l'avenir il ſeroit nommé un Adminiſtrateur par le Curé de la Parroiſſe & par ledit Fondateur, qui préteroit le ſerment entre les mains dudit Seigneur Evêque.

XXIX.

Les comptes de la Parroiſſe de Nogent ſur Seine ſeront rendus par les Marguilliers pardevant l'Archidiacre de Troyes, *in curſu viſitationis*, & le Subſtitut de Monſieur le Procureur General au Bailliage dudit Nogent pourra y aſſiſter ſi bon luy ſemble, ſans frais & ſans droit de ſejour audit Archidiacre. *Ainſi jugé par Arreſt contradictoire du Parlement de Paris du 27. Mars 1657.*

XXX.

Les Marguilliers des Egliſes du Dioceſe de Paris ſont obligez à tenir leurs comptes preſts lors de la viſite, à faute dequoy ſeront contraints de les porter en la maiſon des grands Vicaires de l'Archevêché de Paris. *Ainſi jugé par Arreſt du Conſeil Privé du 25. May 1657.* portant que pour l'avenir ils ſeront obligez de les tenir preſts au temps des viſites, aprés en avoir eſté avertis aux Prônes les deux Dimanches precedens. Avec défenſes à tous Juges de prendre connoiſſance des comptes des Fabriques.

XXXI.

Il y a un Arreſt du Conſeil Privé du 12. Mars 1658. qui regle les comptes des Fabriques du Dioceſe de Soiſſons; défenſes au Preſidial de Châteauthierry & autres Juges Royaux de Soiſſons d'en connoître, à peine d'interdiction & de 2000. livres d'amende, le ſurplus eſt conforme aux Reglemens precedens.

XXXII.

Même Reglement pour le Dioceſe de Châlons. *Par Arreſt du Conſeil Privé du 7. Decembre 1661. touchant leſd. comptes des Fabriques.*

XXXIII.

Lequel Arreſt a eſté confirmé *par un autre dudit Conſeil Privé du 27. Avril 1663.* qui condamne par corps les Marguilliers de l'Egliſe de ſainte Menehou à rendre compte pardevant l'Evêque de Châlons, ſon Official, ou autre à ce commis, &c.

XXXIV.

Semblable Reglement que les precedents pour le Dioceſe de Luçon. *Par Arreſt du Conſeil Privé du 2. May 1664.*

XXXV.

Il eſt défendu aux Procureurs Fiſcaux ou Juriſdictionnels de la

Religion Pretenduë Reformée d'assister à l'audition & clôtures des comptes des Fabriques. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 12. Avril 1666.*

XXXVI.

Les Marguilliers de la Parroisse d'Aurainville au Dioceſe de Paris ont esté condamnez d'apporter leurs comptes au Secretaire de l'Archevêché de Paris, faute de l'avoir presenté à l'Archidiacre lors de sa visite. *Par Arrest du Conseil Privé du 16. Decembre 1667.*

XXXVII.

Les Procureurs & Administrateurs des Fabriques ne pourront pendant le temps de leurs charges estre employez au recouvrement des deniers des subsistances, emprunts, tailles ou autres. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 10. Aouſt* 1641.

XXXVIII.

Les Marguilliers de l'Egliſe de Moret ayans esté condamnez par les Eleus de faire la levée de la subsistance & autres impositions, en furent déchargez, *par Arrest du Conseil d'Etat du 7. Novembre* 1641. par lequel le Jugement des Eleus fut cassé.

XXXIX. XL.

Les Egliſes & Fabriques peuvent rentrer dans tous les biens, terres & domaines qui ont esté vendus & alienez par les Marguilliers, Communautez ou Habitans sans permiſſion de Sa Majeſté, *par Declaration du* 12. *Fevrier* 1661. *verifiée en Parlement le* 1. *Mars* 1662.

XLI.

Les comptes des Fabriques seront rendus pardevant les Archevêques, Evêques ou leurs grands Vicaires, & les Archidiacres faiſans leurs viſites ſur les lieux ſans frais ny vacations pour l'audition & clôture deſd. comptes, & les comptables ne repreſentans pas leurs comptes pendant la viſite, leſdits Archevêques & Evêques pourront commettre ſur les lieux telle perſonne Eccleſiaſtique qu'ils jugeront à propos, ſans prejudice de ceux qui ſont en droit de les faire apporter chez eux hors le temps de leur viſite. *Declaration du mois de Mars* 1666. *art.* 12. *qui eſt conforme à l'art.* 9. *de celle du mois de Fevrier* 1657. *toutes deux données en faveur du Clergé.*

TITRE IV.

DES HOPITAUX ET Aumônes.

CHAPITRE I.

Des Hôpitaux, Maladries, ou Leproſeries; de leur adminiſtration & reddition de comptes.

I.

LEs Ordinaires doivent prendre garde que les Hôpitaux ſoient fidelement & diligemment ſervis & gouvernez, ſuivant la forme de la conſtitution du Concile de Vienne qui commence *Quia contigit*, laquelle eſt renouvellée par la ſeſſ. 7. chap. 15. *de Reformatione*, du Concile de Trente.

II.

Cette conſtitution ordonne aux Recteurs & Adminiſtrateurs des Hôpitaux, Maladries, Leproſeries, & à ceux à qui la connoiſſance en appartient de reformer tous les abus, & malverſations qui ſe commettent ; de retirer les biens alienez indeuëment, de recevoir, & ſuſtenter les pauvres malheureux, ſuivant les facultez deſdites Maiſons ; enjoint aux Ordinaires d'y veiller, & de faire executer lad. conſtitution, nonobſtant tous privileges.

Ladite conſtitution porte de plus, que l'adminiſtration deſdits Hôpitaux &c. ne ſera donnée qu'à des hommes prudens, ſages, de bonne renommée, bons ménagers, qui s'y porteront d'inclination, & qui ſçauront faire valoir le bien des pauvres, pour leur diſtribuer bien à propos, dont leurs conſciences demeureront chargées.

Que les Adminiſtrateurs au commencement de leur geſtion, prêteront le ſerment comme les Tuteurs & Curateurs, feront faire un Inventaire, & tous les ans rendront compte pardevant l'Ordinaire, ou autres perſonnes accoûtumées.

Ledit Concile ne pretend pas que cette conſtitution regarde les Hôpitaux des ordres militaires, ou Religieux : mais les Recteurs & Superieurs d'iceux ſont exhortez de ſe comporter au ſervice des pauvres, & d'exercer l'Hoſpitalité envers eux, ſuivant leurs Regles & Inſtituts.

Pour le ſurplus ladite conſtitution ne veut rien toucher aux anciennes coûtumes qui ſeront avantageuſes auſdits Hôpitaux, Maladries, Leproſeries, &c. *Conſtitution du Concile de Vienne qui commence* Quia contigit.

III.

Les Evêques comme deleguez du S. Siege dans les cas de Droit, ſont executeurs des diſpoſitions pieuſes, ſoit en derniere volonté ou faites par perſonnes vivantes ; ont droit de viſiter les Hôpitaux, les Colleges, les Confrairies des Laïques, les Ecoles, nonobſtant tous privileges au contraire. *Par le Concile de Trente ſeſſ. 22. chap. 8. de Reformat.*

IV.

Les Evêques ayant preſenté à Charles le Chauve quelques Decrets des Conciles de France, il les accepta, les authoriſa, & les fit ajoûter à ſes Capitulaires ; ils portent,

Que les Chefs & Recteurs des Monaſteres, & Hôpitaux, ſe doivent gouverner par les Conſeils de leurs propres Evêques, & leur eſtre ſoûmis & ſujets, &c.

Que les Hôpitaux ſont reduits en un ſi pauvre état qu'ils ne peuvent plus recevoir perſonne par les alienations indeuës que l'on a fait de leurs biens ; & au contraire il en faut chaſſer ceux qui depuis leur enfance y ont ſervi Dieu, leſquels ſont contraints d'aller mandier leur vie de porte en portes, *oſtiatim mendicare coguntur.*

Que ceux qui ſont cauſe de ces deſordres, *præſenti & perpetuo anathemate feriendi, tanquam necatores pauperum, & Chriſti traditores.*

Que ceux qui obtiennent des Rois des biens appartenans aux Hôpitaux ou à l'Egliſe, & qui ſurprennent ſouvent la Religion des Princes, pour oſter la ſubſtance des pauvres, ſoient exclus de la communion de l'Egliſe, de laquelle ils veulent diminuer les biens.

Que ſi quelqu'un eſt aſſez malheureux pour diminuer le bien & les facultez d'un Hôpital, & méme pour le vouloir detruire, qu'il ſoit regardé & traitté comme le meurtrier des pauvres, *ut necator pauperum irrevocabili anathemate feriatur.*

Decrets tirez des Conciles de France.

V.

Les mandians valides ſeront obligez & contraints de travailler pour gaigner leur vie à peine du foüet, & ceux qui ne voudront travailler, aprés avoir eſté ainſi punis, ſeront bannis du pays à temps ou à perpetuité, à l'arbitrage des Juges. *Par l'Ordonnance de François I. du mois d'Aouſt* 1536.

Les Pauvres malades, impuiſſans & invalides, & qui ne peuvent pas gagner leur vie, & qui n'ont aucun lieu pour ſe retirer, ſeront promptement menez & diſtribuez par les Hôpitaux, Hôtels, & Maiſons-Dieu, pour y eſtre nourris, ſecourus, & entretenus ſelon le revenu de l'Hôpital.

François I. ibid.

VI.

Charles IX. fit un Reglement pour l'adminiſtration du revenu des Hôpitaux, Maladries, & autres lieux pitoyables, & ſur la nourriture & entretien des Pauvres, *par Edit du mois d'Avril* 1561. *regiſtré au Parlement le* 10. *Mars ſuivant.*

Cet Edit contient 5. articles,

Par le 1. S. M. veut que leſd. Hôpitaux &c. qui ſont dans les Villes & Bourgs du Royaume, ſoient adminiſtrez & gouvernez par des gens de bien, ſolvables, deux en chacun lieu, éleus & choiſis de trois en 3. ans par les Eccleſiaſtiques ou Laïcs qui auront droit, ou par les Communautez des Villes & Bourgs &c.

Par le 2. S. M. regle le vivre & veſtiaire des Prêtres qui les deſerviront, à ſept vingt livres par an; & dans les lieux où il y a des Religieux ou Religieuſes les fondations ſeront gardées.

Par le 3. le revenu deſdits Hôpitaux, aprés les Charges payées, ſera employé à la nourriture & neceſſité des Pauvres, reparations & entretenement des bâtimens & édifices, & autres choſes neceſſaires.

4. Les Adminiſtrateurs recevront & feront traiter humainement, & gracieuſement les Pauvres malades, tant ceux des lieux circonvoiſins, que les paſſans, & auront s'il ſe peut des lieux retirez pour les maladies contagieuſes & incurables.

Le 5. commande aux Juges d'informer par le menu des revenus desdits Hôpitaux, quel nombre de Pauvres ils peuvent porter; de la taxe du Titulaire, & de l'execution du present Edit; le surplus regarde les comptes qui sont reglez, comme par les articles cy-devant;

VII.

Les Pauvres de chacune Ville, Bourg, & Village, seront nourris par ceux de la Ville dont ils sont natifs & habitans, sans qu'ils puissent vaguer ny demander l'aumônes ailleurs qu'au lieu duquel ils sont; à ces fins les habitans seront tenus de contribuer à la nourriture desdits Pauvres, &c.

Ordonnance de Moulins art. 73.

VIII, IX, X.

L'Ordonnance de Blois art. 65. & 66. est conforme à tout ce qui a esté dit cy-dessus. Il en est de même de l'Ordonnance de 1629. art. 41. qui confirme toutes les precedentes.

XI.

L'Ordre & le Reglement ordonné pour les Villes de Paris, & Lyon, pour la clôture, entretenement, & nourriture des Pauvres sera suivi dans toutes les Villes du Royaume. Et les Mandians se retireront és lieux de leur naissance ou domicile; enjoint aux Procureurs de S. M. d'y tenir la main; Ordonné aux Maires, Echevins, & Consuls des lieux, de les recevoir avec charité, & d'employer les valides à ce à quoy ils seront plus propres à travailler, &c.

Ordon. de 1629. art. 42.

XII.

Les Prelats, leurs Vicaires, & autres Ecclesiastiques seront maintenus au droit qu'ils ont de pourvoir aux administrations des Hôpitaux & Maladries, d'oüir les comptes du revenu d'icelles; & les Reglemens & Ordonnances faites par lesdits Ecclesiastiques pour la celebration du service Divin, distribution des aumônes, reparations des edifices, & autres œuvres pies, seront executées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles.

Par l'Edit de Melun art. 10.

XIII. XIV.

L'Edit de 1596. art. 8. l'art. 9. de la Declaration du mois de Fevrier 1657. & l'art. 12. de la Declaration du mois de Mars 1666. sont conformes à l'art. precedent.

XV.

Les Hôpitaux & Aumôneries de la Ville de Poictiers furent reglez *par l'Arrest des grands Jours tenus en icelle Ville, du 19. Decembre 1579.* portant entre autres choses que les comptes seroient rendus pardevant les Ecclesiastiques, nommez par l'Evêque, deux Echevins, & deux notables Bourgeois de la même Ville, lesquels Commissaires visiteront lesdits lieux & leurs dependances. Defenses aux Titulaires desdits Hôpitaux, & Aumôneries de s'immiscer en l'administration d'iceux, &c.

XVI.

L'Administrateur de l'Hôpital de Tarbe sera éleu par l'Evêque, & le Syndic du Clergé avec les Consuls, & ne pourra disposer des deniers aux dessus de trois livres, que du Mandement dudit Seign. Evêque & dudit Syndic, pardevant lesquels ledit Administrateur sera tenu de rendre compte. *Ainsi jugé par Arrest du Parlement de Toulouse du 2. Juin 1617.*

XVII.

Le Recteur ou Curé de Muret presidera en toutes les Assemblées qui se feront pour l'administration de l'Hôpital de ladite Ville, & les nouveaux Administrateurs presteront le serment entre ses mains. *Ainsi jugé par Arrest du Parlement de Toulouse du 31. Juillet 1623.*

XVIII.

Les Evêques, leurs grands Vicaires, & Archidiacres se pourront faire representer les comptes des Hôpitaux dans les cours de leurs Visites. *Ainsi jugé par Arrest du Parlement de Paris du 15. Avril 1631.*

XIX

Les comptes de l'Hôpital de Quinper seront rendus devant l'Evêque de Cornoüaille, ou son grand Vicaire. *Par Arrest contradictoire du Parlement de Rennes.*

XX.

L'Archevêque de Reims, & en son absence ses Vicaires generaux presideront en toutes les Assemblées qui se feront pour le gouvernement & administration de la Maison de Charité; & lors de la reddition des Comptes, ils recevront le serment du comptable, sans qu'en leur presence le Lieutenant general y assistant, puisse presider en ladite Assemblée. *Par Arrest du Conseil Privé du 27. Novembre 1643.*

XXI.

Le Parlement de Paris par son Arrest de 4. Avril 1660. ordonna que les Arrest du 30. Aoust 1586. & 3. May 1659. seroient executez, & ce faisant qu'il sera passé outre à l'examen des comptes de l'Hôtel Dieu d'Amiens, tant pardevant l'Evêque d'Amiens, que les quatre notables nommez; sans que la presence du Substitut du Procureur general y soit requise.

XXII.

Un notable Bourgeois sera commis de trois ans en trois ans par l'Evêque d'Amiens, pour administrer le revenu de l'Hôtel-Dieu, de ladite Ville. *Ainsi jugé par Arrest contradictoire dudit Parlement du 23. Juin 1662.* portant de plus que le Receveur mettra entre les mains dud. Hôtel-Dieu les deniers necessaires pour l'entretien d'iceluy; & rendra compte à la fin de chacune année pardevant ledit Seign. Evêque où son grand Vicaire, en la presence de quatre notables Bourgeois; & qu'il ne sera procedé à l'élection de la Superieure du même Hôtel-Dieu, qu'au préalable ledit Seigneur Evêque n'ait esté averti du jour, huitaine auparavant.

XXIII.

Et *par autre Arreſt contradictoire dudit Parlement du 16. Janvier 1663.* il fut dit entr'autres choſes qu'un Bourgeois de la Ville d'Amiens nommé par l'Evêque pour Adminiſtrateur de l'Hôtel-Dieu de ladite Ville, exercera cette charge conformément au precedent Arreſt *du* 23. *Juin* 1662. que le ſcel é qui avoit eſté appoſé audit Hôtel-Dieu ſera levé, & fait inventaire de ce qui ſe trouvera ſous iceluy; & où l'on en auroit fait un, il ſera recolé pardevant ledit Seigneur Evêque, ou l'un de ſes grands Vicaires, en preſence de quatre Bourgeois de la même Ville.

XXIV.

Et *par celuy du même Parlement du* 10. *May* 1663. il fut dit que l'Arreſt cy-deſſus *du* 16. *Janvier* & celuy *du* 31. *dudit mois* rendu en conſequence, ſeroient executez par M^e. Charles Houlot Conſeiller au Preſidial d'Amiens, & auſſi grand Vicaire de l'Evêque. Que le ſcellé appoſé audit Hotel-Dieu ſera par luy levé, & Inventaire fait, les quatre Deputez pour les affaires dudit Hôtel-Dieu preſens ou appellez.

XXV.

PRIVILEGES ACCORDEZ aux Hôpitaux & à leurs Adminiſtrateurs.

S. Louis exempta l'Hôtel-Dieu de Paris de tous droits de peages, coûtume, & autres ſur les bleds, vins, & autres choſes quelconques qui viendroient à Paris par terre & par eau, & qui ſeroient à l'uſage des Pauvres, des Freres & des Sœurs dudit Hôtel-Dieu. *Par Lettres Patentes données au mois d'Octobre à S. Germain en Laye l'an 1269.*

XXVI.

François I. ordonna que les Hôtels-Dieu, Hôpitaux, Maladries, Leproſeries, &c. non érigez en titre de Benefices, ne ſeroient point compris dans les taxes, cottiſations & impoſitions des Decimes, Dons gratuits, Emprunts, ou autrement en quelle maniere que ce ſoit, mais en ſeront exempts *C'eſt par ſon Ordonnance du mois de Juin 1544.*

Il y a beaucoup d'autres Lettres Patentes, Edits & Declarations qui exemptent les Hôpitaux des droits qui ſe levent dans les lieux où ils ſont ſituez, comme Aydes ou Entrées & autres droits,

XXVII.

Un Chanoine qui eſt auſſi Treſorier ou Adminiſtrateur d'un Hôtel-Dieu doit joüir pendant l'année de ſon Adminiſtration de tous les fruits de ſa Prebende, comme s'il eſtoit preſent, & qu'il fit le ſervice actuel en ſon Egliſe. Ainſi jugé pour un Chanoine de l'Egliſe d'Auch qui eſtoit Adminiſtrateur de la Maiſon-Dieu de Toulouſe. *Par Arreſt contradictoire du Parlement dudit lieu du 3. Decembre 1575.*

XXVIII.

XXVIII.

Les Administrateurs Ecclesiastiques de l'Hôtel-Dieu de Soissons, qui ont receu les Religieuses en la reforme par les ordres de l'Evêque de Soissons, nonobstant les oppositions du Chapitre, ne peuvent estre poursuivis en leurs propres & privez noms pour les pensions desdites Religieuses. *Ainsi jugé par Arrest du Parlement de Paris rendu à l'Audiance de la grand'Chambre le 13. Decemb. 1650.*

XXIX.

QUELQUES REGLEMENS touchant les Hôpitaux, & diverses questions jugées en leur faveur.

Le Parlement de Paris, *Par Arrest contradictoire du 12. Decembre 1616.* fit un Reglement sur l'établissement d'un Bureau des Pauvres en la Ville de Châlons en Champagne; portant entr'autres choses, que l'Evêque ou son grand Vicaire y presidera; que deux Chanoines de l'Eglise Cathedrale, le Baillif & le Procureur Fiscal de l'Evêché y assisteront, deux des Gouverneurs, & deux Bourgeois de la Ville qui seront à ce deputez, &c.

XXX.

Louis XIII. *par ses Lettres Patentes du mois de Fevrier 1635. verifiées au Parlement le* 11. *Aoust suivant* établit une Maison de Charité en ladite Ville de Châlons, afin d'y renfermer les Pauvres mendians, conformément au precedent Arrest, & aux Articles qui seront mentionnez cy-aprés.

XXXI.

Articles accordez au Conseil tenu en la Maison de Ville de Châlons *le 9. Fevrier 1635.* pour parvenir à la réünion des administrations des biens des Pauvres de ladite Ville, & à l'établissement d'une Maison de Charité en icelle sous le bon plaisir du Roy & de Nosseigneurs de son Conseil; lesquels Articles sont confirmez par les Lettres Patentes cy-dessus, & sont au nombre de douze.

Le premier ordonne que les donnations faites aux Pauvres cy-devant, demeureront reünies à ladite Maison de Charité.

Le second regle les personnes qui administreront les biens de ladite Maison, les Assemblées qui leur conviendra faire, &c.

Le troisiéme, que les Recteurs se pourront assembler une fois toutes les Semaines, pour regler ce qu'il y aura à faire, & leurs Ordonnances seront executées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, & que le President reglera les Assemblées extraordinaires.

Le quatriéme, que les Pauvres de ladite Ville seront renfermez dans ladite Maison, par l'ordre des Recteurs qui feront travailler ceux qui le pourront, &c.

Le cinquiéme, les vieillards qui ne peuvent rien faire, & les enfans en bas âge y seront aussi mis, & ces derniers jusqu'à ce qu'ils soient

en état d'apprendre un métier.

Le ſixiéme, les enfans de peres & meres mendians actuellement aux portes des Egliſes y ſeront auſſi receus, pour y eſtre nourris & entretenus, & y apprendre leurs métiers, &c.

Le ſeptiéme, les enfans qui auront appris leurs métiers dans ladite Maiſon, & qui ſeront capables de les exercer, ſeront receus Maiſtres pour travailler dans ladite Ville ſans payer aucuns droits de Maiſtriſe, à la reſerve des métiers exceptez par les Arreſts du Parlement de Paris.

Le huitiéme, les Recteurs pourront aliener les maiſons qui ſeront inutiles, pour achepter des places, pour bâtir ladite Maiſon de Charité; & ſi l'on rembourſe des Conſtitutions de rentes deuës auſdits Pauvres, les deniers ſeront remplacez ſur des heritages ou autres fonds, ainſi qu'ils verront eſtre à faire.

Le neuviéme, leſdits Recteurs pourvoiront de perſonnes capables pour le Service Divin, & pour le Service de ladite Maiſon, comme Ecrivains, Greffiers, Sergens & autres, &c.

Le dixiéme, les Recteurs nommez pour trois ans ne pourront eſtre continuez qu'une fois ſeulement pendant trois autres années, aprés leſquelles ils auront voix déliberative audit Bureau, & ſeance aprés les Recteurs, &c.

L'onziéme, les donations qui ſeront faites à l'avenir aux Pauvres de la Ville, ſeront reputées faites à ceux qui ſont enfermez dans ladite Maiſon, à moins qu'il n'y ait diſpoſition expreſſe faite au contraire.

Le douziéme, ladite réünion ne pourra nuire ny prejudicier aux droits de Juriſdictions ſpirituelles deſdits Seigneurs Evêque & Chapitre; & ſi eſtant faite elle vient à ceſſer par quels moyens que ce ſoit, les Parties retourneront en leur premier état & adminiſtration.

Leſquels Articles ont eſté enregiſtrez, ouy le Procureur General du Roy, pour eſtre executez ſelon leur forme & teneur, aux charges portées par l'Arreſt dudit jour 11. Aouſt 1635.

XXXII.

Le Parlement de Paris verifia les Lettres Patentes & les Articles cy-deſſus ledit jour, aux charges ſuivantes:

Que l'un des Archidiacres du Seigneur Evêque de Châlons, tel qu'il voudra nommer, aura ſeance & voix déliberative audit Bureau des Pauvres & Maiſon de Charité avec les autres Eccleſiaſtiques y dénommez.

Que ledit Seigneur Evêque pourra nommer ſeul tous les Pauvres qu'il faudra pour l'execution du legs fait par le défunt Clauſſe ſon predeceſſeur Evêque, qui ſeront marquez & diſtinguez des autres Pauvres, par telle marque exterieure qu'il aviſera, & appellez les Pauvres de Meſſire Coſme Clauſſe.

Que le Receveur dudit Bureau & Maiſon de Charité ſera recette & dépenſe par chapitres ſeparez en ſon compte des deniers provenans dudit legs, au commencement duquel ſeront inſerées copies des donations, & teſtament dudit défunt Evêque des 15, 17, & 18. Mars 1624.

Que le revenu du grand Hôpital ſera par preference deſtiné & affecté pour la nourriture des pauvres malades, & que la juriſdiction temporelle & ſpirituelle demeurera & appartiendra au Chapitre de ſaint Etienne, ainſi que par le paſſé; & recevront le ſerment de ceux & celles qui ſeront employez à la nourriture, traittement & ſoulagement des pauvres malades dudit grand Hôpital.

Il y a pluſieurs autres nouveaux établiſſemems d'Hôpitaux dans la pluſpart des Villes du Royaume, pour renfermer les Pauvres mendians, mais on s'eſt contenté de rapporter celuy-cy, pour donner des éclairciſſemens à ceux qui voudront faire de pareils établiſſemens.

XXXIII.

Une perſonne de la Religion P. R. ayant fait un legs aux Pauvres de ladite Religion, ledit legs fut adjugé au Bureau des Pauvres, *par Arreſt de la Chambre de l'Edit de Paris.*

XXXIV.

Défenſes à ceux de la Religion Pretenduë Reformée d'avoir aucuns Hôpitaux ny lieux publics pour leurs malades, & que ceux qui eſtoient dans un Hôpital qu'ils avoient dans la Ville de Paris en ſeroient tirez & transferez à l'Hôtel-Dieu de ladite Ville. *Par Arreſt du Parlement de Paris du 10. Juin 1660.*

XXXV.

L'Hôpital de Lantier ſitué en la Ville de Montauban demeurera aux Catholiques, & les Pauvres de l'une & de l'autre Religion, y ſeront receus indifferemment. *Ainſi jugé par Arreſt du Conſeil d'Etat du 29. Octobre 1664.* portant deplus, que le Temple neuf de la même Ville ſera démoli.

XXXVI.

Les Hôpitaux ſont déchargez de la nourriture des enfans trouvez, & tous les Seigneurs hauts Juſticiers ſont tenus de ſatisfaire à la dépenſe & nourriture de ceux qui ſe trouveront expoſez dans l'étenduë de leur haute Juſtice. *Ainſi jugé par Arreſt du Parlement de Paris du 3. Septembre 1667.*

XXXVII.

DU POUVOIR DU GRAND Aumônier de France ſur les Maladries, Hôpitaux & autres lieux pitoyables, qui ſont à ſa nomination.

Le Roy François I. *par ſon Edit donné à Fontainebleau le 19. Decembre 1543.* confirma la Juriſdiction du grand Aumônier ſur toutes les Maladries, & luy donna pouvoir de les reformer, de faire informer de leurs revenus par leurs

fondations, comptes & autres papiers, des alienations qui ont eſté faites de leurs biens, des Adminiſtrateurs, de leurs comptes & geſtion, & generalement de tout ce qui regardera le bien & utilité deſdites Maladries, &c.

XXXVIII.

Toutes les Ordonnances & Jugemens qui ſeront rendus par le grand Aumônier en execution de l'Edit cy-deſſus pour la reformation & adminiſtration des Maladries ſeront executez par proviſion, nonobſtant oppoſitions ny appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles, pour leſquelles ne ſera differé. *Ainſi ordonné par un autre Edit du même Roy du 19. May 1544.*

XXXIX.

Le grand Aumônier a pouvoir de conferer toutes Maladries, Hôtels-Dieu, Maiſons-Dieu, Aumôneries & autres lieux pitoyables, eſtant de plein droit en la diſpoſition de Sa Majeſté, à perſonnes tant Laïques que Clercs ſuffiſans & capables; & auſſi de donner les bourſes, places & lieux és Colleges de Maiſtre Gervais Chrétien, & de Mignon fondez en la Ville de Paris; comme auſſi les aveugles en l'Hôpital des Quinze-vingts, d'en ôter & rejetter ceux qui feront faute, &c. *Par Edit d'Henry II. du mois de Septembre 1552.*

XL.

Il peut deplus ordonner de la diſtribution des deniers des offrandes de S. M. de ſes aumônes & devotions, tant aux Egliſes, que perſonnes pauvres & indigentes, & là où il ſera mieux employé, ainſi qu'il verra en ſa conſcience, en ſigner & expedier ſur les ſupplications, les Ordonnances, Rolles & Acquits ſervans à la reddition des comptes du Treſorier deſdites offrandes & aumônes. *Charles IX. en Decembre 1560.*

XLI.

Défenſes d'occuper ou adminiſtrer les Hôpitaux, Maladries, & autres lieux pitoyables qui ne ſont de fondation ou patronage d'aucun Prince, Evêque, Seigneurs ou Communautez ſans la nomination du grand Aumônier de France & proviſion du Roy ſur icelle, & toutes les proviſions autrement obtenuës nulles. *Declaration du Roy Henry IV. du 8. Fevrier 1593.*

XLII. XLIII.

Ladite Declaration fut adreſſée au grand Conſeil, avec attribution de Juriſdiction *du 20. Novembre 1593. & l'Arreſt de verification eſt du 1. Decembre ſuivant.*

XLIV.

Le Roy Louis XIII. *par ſa Declaration du 24. Octobre 1612.* ordonna que la reforme des Hôpitaux, Aumôneries, Maladries & autres lieux pitoyables ſeroit faite par le grand Aumônier, luy donnant pouvoir de reformer les abus, rétablir l'ordre pour l'adminiſtration, établir des Officiers, pour adminiſtrer, recevoir, gouverner

les biens desdits Hôpitaux, destituer ceux qu'il trouvera à propos, & generalement faire tout ce qui sera necessaire, & qu'il trouvera à propos pour le bien desdits Hôpitaux, &c.

Pour l'execution de laquelle Declaration S. M. crea & établit une Chambre de la generale reformation desdits Hopitaux, Aumoneries, Maladries, & Hotels-Dieux, &c. qui estoit composée de quatre Maistres des Requestes, de quatre Conseillers du grand Conseil, avec Monsieur le Cardinal du Perron grand Aumonier de France, & cinq de ses Vicaires, un Procureur du Roy & un Greffier. Ladite Chambre pour proceder à la revision des Comptes, punition & correction des usurpations, alienations, abus & malversations, condamnation d'amendes, & pour juger tous procez generalement concernant lesdites Maisons, &c. *Ladite Declaration fut registrée au grand Conseil le 12. Novembre 1612. & en la Chambre de la reformation.*

XLV.

Ceux de la Religion P. R. ayans commencé un nouvel établissement d'Hopital au Fauxbourg saint Marcel lez-Paris, Jaques Autruy Commissaire Examinateur au Châtelet de Paris, en ayant esté averti, s'y transporta, & dressa son procez verbal *le 19. May 1637.* Ensuite duquel intervint *Arrest du Conseil Privé du dernier Juin 1637.* par lequel S. M. fait défenses à toutes sortes de personnes de proceder à l'établissement d'aucunes Maisons & Hopitaux sans la permission requise & necessaire; & quant audit Hopital les Pauvres trouvez en iceluy, seroient transportez à l'Hotel-Dieu, & y seroient receus; défenses au pretendu Hospitalier de plus recevoir de Pauvres, & de vuider la Maison, à peine de prison & de punition corporelle.

XLVI.

Un legs fait à la boëte des Pauvres de la Religion P. R. de la Rochelle fut adjugé à l'Hopital de la même Ville, à la charge d'y recevoir les Pauvres malades de ladite Religion P. R. comme les Catholiques. *Par Arrest de la Chambre de l'Edit de Paris le 1. Fevrier 1647.*

XLVII.

Dans les Registres du Parlement de Paris il y a *un Arrest du 9. Fevrier* 1537. portant que l'Evêque d'Autun commettra deux notables Ecclesiastiques pour se transporter à Vezeley avec le Baillif d'Auxerre, afin d'informer des desordres qu'il y avoit pour lors à l'Hopital dudit lieu, & y remedier par les voyes deuës & raisonnables.

CHAPITRE II.

Des Assemblées qui se font afin de pourvoir aux necessitez des Pauvres, & de la taxe & cotisation pour les aumônes.

I.

ON ne peut impoſer aucuns deniers ſur les Eccleſiaſtiques pour quelque cauſe que ce ſoit, ſi ce n'eſt en cas de ſterilité pour aumones, qui ſe leveront en ce cas par ordre des Evêques, & avis des Habitans, & dont on rendra compte pardevant leſdits Evêques. *Ainſi ordonné par Lettres Patentes du Roy Charles 9. du 3. Novembre 1572. verifiées au Parlement le 22. Decembre ſuivant.*

II.

Les Lettres Patentes accordées par S. M. aux Eccleſiaſtiques ſur le ſujet & Reglement des aumones, *en datte du 3 Novembre 1562. & verifiées au Parlement, furent confirmées par l'art. 11. de l'Edit de Melun.*

III.

Et par le Roy Henry IIII. par ſes Lettres Patentes du 31. Juillet 1597.

IV.

Le Lieutenant General de Reims ayant donné une Sentence, par laquelle il avoit taxé les Eccleſiaſtiques pour la nourriture des Pauvres : ladite Sentence fut caſſée *par Arreſt contradictoire du grand Conſeil du 20. Juillet 1626.* portant que le Clergé de Reims s'aſſemblera au Palais Archiepiſcopal, & ſe taxera pour cet effet.

V.

Les Deputez du Clergé du Dioceſe de Senlis ayans fait une taxe ſur un Prieuré dudit Dioceſe, pour ſubvenir aux Pauvres malades de la maladie contagieuſe, il y eut oppoſition, ſur laquelle intervint *Arreſt contradictoire du Conſeil Privé du 18. Decembre 1626.* par lequel les Parties furent renvoyées au Bureau particulier dudit Clergé & par appel en la Chambre Eccleſiaſtique établie à Paris : & cependant ordonné que le Prieur payera ladite taxe par proviſion.

VI.

L'Aſſemblée Generale du Clergé tenuë à Paris en l'an 1615. preſcrivit un ordre ſur la maniere de faire la queſte pour l'Hopital des Quinze-vingts de la même Ville, au ſujet des Indulgences accordées à cet Hopital, & pour empêcher les abus qui s'eſtoient gliſſez en ladite queſte, & qui ſe pourroient commettre à l'avenir en pareilles occaſions.

VII.

Le Parlement de Toulouſe ayant taxé les Beneficiers du Dioceſe reſidens, au ſixiéme, & les non reſidens au total de leur revenu pour la nourriture des Pauvres. *Par Arreſt du 24. Decemb. 1630. ledit Arreſt fut caſſé par celuy du Conſeil Privé du 17. Septembre 1631.* qui ordonna que leſdits Beneficiers jouïroient des privileges à eux accordez, avec défenſes aux Capitouls & autres de les y troubler ny les cottiſer pour les aumones.

VIII.

Défenſes à tous Officiers & autres de comprendre les Eccleſiaſtiques aux taxes & contributions pour les aumones, ny pour quelque cauſe que ce ſoit. *Ainſi ordon-*

né par Arrest du Conseil du 9. Decembre 1633. qui porte de plus, que neanmoins en cas de necessité publique Assemblée sera faite au Palais Episcopal ou maisons des principaux Ecclesiastiques, pour y pourvoir, & que les comptes des aumones y seront rendus.

IX.

Pareilles défenses furent faites aux Maires & Echevins de la Ville de Dijon de comprendre les Ecclesiastiques en aucune taxe, si ce n'est pour les aumones en cas de sterilité; & que les Assemblées qui se feront pour ce sujet, seront tenuës en l'Hostel du principal Ecclesiastique de ladite Ville, lequel y presidera; comme aussi à la reddition des comptes desdites aumones. *Par Arrest du Conseil Privé rendu contradictoirement le 30. Octobre 1635. lequel Confirme l'Arrest precedent.*

X.

Pareilles défenses furent faites à tous Juges de troubler l'Evêque du Mans ou ses Grands-Vicaires en la preseance aux Assemblées generales qui se feront pour la nourriture des Pauvres; lesquelles se tiendront en l'Hostel Episcopal, & que ce qui y sera arrêté sera executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. *Par Arrest du Conseil Privé du 17. Aoust 1638. lequel confirme celuy du 9. Decembre 1633. cy-dessus art. 8.*

XI.

Dans tous les Dioceses du Royaume les Assemblées pour les aumones en cas de sterilité, pour les Hopitaux, & audition des comptes se feront dans les maisons des Evêques, ausquelles eux ou leurs Grands-Vicaires presideront. *Ainsi ordonné Par Arrest du Conseil d'Etat du 10. Aoust 1641.*

XII.

Pareil Arrest du Conseil Privé du 3. May 1644. pour le Dioceſe de Lectoure.

XIII.

Pareil Arrest du Conseil d'Etat du 19. Octobre 1650. pour tous les Dioceses du Royaume; portant défenses à tous Officiers, tant des Cours Souveraines, que Baillifs, Senéchaux & autres, Maires, Echevins, Consuls, Capitouls, Habitans & Communautez, d'imposer les Ecclesiastiques, ny les comprendre en aucune taxe pour quelle cause que ce soit, &c.

XIV.

Les taxes faites par les Habitans de Longueville sur le Prieur de sainte Foy pour les Aumones ensuite des procedures faites, tant au Parlement de Roüen, qu'au grand Conseil, ont esté cassées *par Arrest du Privé Conseil rendu contradictoirement le 6. May 1653.* & lesdits Habitans condamnez à restituer audit Prieur ce qu'il avoit payé pour ce sujet.

XV.

Lesdits Habitans de Longueville ayans fait refus audit Prieur de sainte Foy de luy payer les sommes portées par l'Arrest cy-dessus. *Par Jugement Souverain des Requê-*

tes de l'Hôtel du 27. Fevrier 1655. furent condamnez à les luy restituer dans quinzaine, & à faute de ce faire, les quatre principaux desd. Habitans y seroient contraints, sauf leur recours contre les autres.

XVI.

Le Parlement d'Aix ayant ordonné que le revenu de l'Archevêché dudit lieu seroit saisi faute de payement de l'aumone à laquelle il avoit esté taxé: il fut dit *par Arrest du Conseil Privé du 19. Aoust 1653. que ceux du 19. Octobre 1650. du 1. Aoust 1652. & 6. May 1653. seroient executez*: & ce faisant sans s'arrêter à l'Arrest dudit Parlement d'Aix, main levée des saisies dudit revenu, & que si aucune chose en a esté payée elle sera renduë.

XVII.

Il fut ordonné aux Chanoines de Nostre-Dame de Sillé de s'assembler dans un mois, pour regler ce qu'ils doivent contribuer pour la neceffité des Pauvres de la Paroisse de Rouën. *Par Arrest du Conseil Privé du 3. May 1664. rendu avec les Agens Generaux du Clergé.*

XVIII.

Les grands Jours de Clermont, *par Arrest du 14. Janvier 1666.* ordonnerent que l'aumone generale qui se fait par les Monasteres sera distribuée seulement aux veritables Pauvres.

CHAPITRE III.

Des Oblats ou Religieux Lays.

DES BENEFICES OU MONASteres qui ne sont sujets aux places d'Oblats.

I.

LEs Oblats ou Religieux Lays ne peuvent estre receus aux Abbayes & Prieurez collatifs, mais seulement en ceux qui sont electifs, à la nomination du Roy & de fondation Royale, Ducale ou Comtale. *Par l'Edit de Charles IX. du 28. Octobre 1568. verifié au Parlement le 26. Novemb. suivant.*

II.

On peut voir plusieurs Arrests rapportez ensuite dudit Edit, & donnez dans divers Parlemens conformément à iceluy: par lesquels tous ceux qui avoient obtenu des provisions d'Oblats sur les Prieurez & Abbayes, qui ne sont pas à la nomination du Roy ou de fondation Royale, Ducale, ou Comtale, en ont esté deboutez.

III.

Le Roy Louis XIII. *par son Edit du mois de Novembre 1633.* établit une Communauté en Ordre de Chevalerie, sous le nom & titre de Commanderie de S. Louis au Château de Bicestre lez-Paris, pour la nourriture & entretien de tous les pauvres Soldats estropiez à la guerre au service du Roy, & ce au lieu des places qu'ils pourroient avoir dans les Monasteres; & que pour cet effet, outre la pension de cent livres ordonnées par les Declarations du mois de Mars

1624.

1614. & 20. May 1630. ſur toutes les Abbayes du Royaume, pour la nourriture d'un Oblat ou Soldat eſtropié ; tous les Prieurez dont le revenu excedera deux mil livres payeront auſſi par chacun an pareille ſomme de cent livres ; leſquelles ſommes ſeront receuës par les Receveurs particuliers des Decimes, pour eſtre enſuite miſes entre les mains du Receveur general de ladite Commenderie. *Lequel Edit fut verifié au grand Conſeil le 29. Decembre 1633.*

IV.

Enſuite duquel Edit Sa Majeſté *par ſa Declaration du 5. May 1636.* ſans avoir égard à l'Edit cy-deſſus, déchargea tous les Prieurez de France indefiniment, & les Abbayes qui ne ſont pas de 1500. livres de revenu, de la penſion de cent livres mentionnée cy-deſſus ; & ordonna que ledit Edit auroit lieu ſeulement à l'égard des Abbayes qui ſont de 1500. livres de revenu & au deſſus, leſquelles payeront ladite penſion de cent livres ; moyennant laquelle toutes les Abbayes de France ſont déchargées de la nourriture des Oblats.

V.

Cette Declaration fut verifiée au grand Conſeil par Arreſt du 29. Juillet 1636. portant que les Abbayes & Prieurez qui ſont à la nomination du Roy ne ſeront chargez de la nourriture d'aucun Oblat, ſi leſdites Abbayes & Prieurez ne ſont de 1500. livres de revenu toutes charges faites, & que ceux qui ont eſté legitimement pourvûs des places de Religieux Lays, jouïront pendant leur vie durant, des penſions à eux affectées : que celles qui ſeront cy-aprés accordées auſdits Soldats extropiez, ſeront portées à la Recette generale de ladite Commenderie conformément audit Edit.

VI.

L'Abbé de l'Abbaye de Fontenay de l'Ordre de Ciſteaux fut condamné de payer la Prebende Laye à l'Oblat nommé ſur ſon Abbaye, ſi mieux n'aimoit ledit Abbé luy fournir hors le Monaſtere juſques à ſoixante livres par an. *Par Arreſt du Parlement de Dijon du 3. Juillet 1571. rapporté par Monſieur Fevret en ſon Traité de l'Abus l. 2. ch. 4. n. 46.*

VII.

Louis XIII. ſur l'avis des notables de ſon Royaume, fixa la penſion des Oblats à cent livres, *par ſon Ordonnance art.* 19.

VIII.

Depuis la Declaration de 1670. ladite penſion des Oblats a eſté augmentée de 50. livres, & portée juſques à 150.

IX.

Le Conſeil d'Etat par ſon Arreſt du 24. Janvier 1670. ordonna que dans ſix mois, ceux qui eſtoient pourvûs des places d'Oblats, rapporteroient és mains du Secretaire d'Etat ayant le département de la Guerre, leurs Proviſions, Certificats, & autres Titres ; autrement

décheus desdites places en vertu du present Arrest; & défenses de leur payer aucunes choses de leurs pensions, & injonction d'en remettre le fond entre les mains du Receveur general du Clergé ou du porteur de ses quittances.

X.

DES QUALITEZ QUE doivent avoir les Oblats.

Il est défendu d'admettre aux places d'Oblats d'autres que des Soldats estropiez au service du Roy; comme estant lesdites places affectées aux personnes de cette qualité. *Par la Declaration du Roy Henry III. du 4. Mars* 1578.

XI.

Le même Roy, *par son Edit du mois de Fevrier* 1585. confirme la Declartion cy-dessus, & restraint lesdites places d'Oblats aux Soldats estropiez au service du Roy, vieux & caducs, avec défenses à toutes personnes d'en tenir plusieurs, à peine d'en estre privez. *Verifié au Parlement le 30. Decembre* 1585.

XII.

Les places d'Oblats furent affectées de nouveau aux Gentilshommes vieux & caducs, & aux Soldats estropiez au service du Roy, & qui n'ont moyen de vivre d'ailleurs. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 1. Septembre* 1611.

XIII.

Un Soldat estropié à la guerre fut declaré incapable de tenir une place d'Oblat pour estre de la Religion P. R. *Par Arrest du Parlement de Paris du 18. Fevrier* 1621. rapporté par Bouchel en sa Somme Beneficiale sur le mot *Oblat.* La même chose fut jugée *par Arrest du Parlement du 7. Decemb.* 1623.

XIV.

Le Roy, *par son Ordonnance du 24. Fevrier* 1670. touchant l'employ du fond destiné pour les pensions des Oblats, leur maniere & le choix des pauvres Officiers & Soldats, pour remplir leurs places; ordonna des Pensions sur le fond affecté aux Religieux Lays du Royaume, à raison de deux cens liv. à chaque Capitaine, cent cinquante livres à chaque Lieutenant ou Officier subalterne, & de cinquante livres à chaque Sergent, ensuite de l'état par Regiment du nombre & de la qualité desdits Officiers. Fait à S. Germain en Laye ledit an & jour, *qui est ensuite de ladite Ordonnance.*

TITRE V.

Des Reparations des Eglises, & autres lieux pieux, ou dépendans des Benefices.

I.

LES Evêques visiteront tous les ans les Eglises de leurs Dioceses, même les exemptes, pour ordonner les reparations necessaires. *C'est le Concile de Trente qui l'ordonne ainsi sess. 7. ch. 18. de reformatione, & dans la sess. 21. ch. 7. ibid.*

II.

Il est enjoint à tous les Juges &

Procureurs de Sa Majeſté de faire ſaiſir & regir ſous ſa main le revenu des Benefices non deſſervis, & dreſſer leurs procez verbaux des ruines & demolitions, qu'ils envoyeront aux Archevêques ou Evêques Dioceſains; auſquels il eſt auſſi enjoint d'y pourvoir, & de faire entretenir les fondations.

Ordonnance, d'Orleans art. 21.

III.

Les Archevêques & Evêques faiſans leurs viſites, pourvoiront à ce que les Egliſes ſoient fournies de Livres, Croix, Calices, Cloches & Ornemens neceſſaires pour le Service Divin, à l'entretin & reparations des Egliſes, au logement convenable des Curez, avec pouvoir de contraindre les Marguilliers & Parroiſſiens par toutes voyes deuës & raiſonnables, même les Curéz, ſi leur revenu ſe peut commodément porter. *Ordonnance de Blois art. 52. Les articles 3. & 5. de l'Edit de Melun ſont conformes.*

IV.

Pendant les troubles tous les Benefices furent exempts des reparations; à la reſerve des neceſſaires. *Par Lettres Patentes du Roy Charles IX. du 10. Septembre 1568.* portant main levée de toutes ſaiſies, faute d'avoir fait leſdites reparations; & *par d'autres Lettres Patentes du même Roy du 18. Novembre 1571.*

V. VI.

Les Beneficiers ne pouvoient eſtre contraints à reparer que ce qui eſtoit demeuré en nature, & ce qui pouvoit & devoit eſtre tenu clos & couvert, & non ce qui eſtoit ruiné, ny à faire conſtruire de nouveaux Hôpitaux & Bâtimens. *Par Lettres Patentes du même Roy Charles IX. du 3. Novembre 1572. verifiées au Parlement le 22. Decembre ſuivant.*

VII.

Les reparations des Egliſes ſeront faites ſuivant *l'Ordonnance du 3. Novembre 1572.* aux frais deſquelles il eſt enjoint à tous Juges de contraindre par toutes voyes ceux qui y ſont obligez, les fruits des Prelatures, Abbayes & Benefices vacans ſeront employez auſdites reparations des bâtimens deſdits Benefices, ſans y comprendre toutefois les frais & revenus provenans des Regales. A quoy les Procureurs Generaux de S. M. ou leurs Subſtituts tiendront la main & feront proceder auſdites ſaiſies. *Louis XIII. 1629. art. 30.*

VIII.

Les Decimateurs ne ſont obligez aux reparations que juſques à la concurrence du tiers des Dîmes. *Ainſi jugé au profit du Chapitre de Reims, par Arreſt du Parlement de Paris du 31. Juillet* 1631.

IX.

Ils ne ſont tenus que des reparations & entretien du Chœur & Chancel des Egliſes Parroiſſiales, & ſeulement juſqu'à la concurrence du tiers des Dixmes. *Par autre Arreſt dudit Parlement du 7. Fevrier* 1632.

X.

La même choſe a eſté jugée au profit du même Chapitre contre les Habitans de Betheniville, *par Arreſt du Parlement du 7. Aouſt 1632.*

XI.

Leſdits Arreſts ont eſté confirmez par celuy du 4. Fevrier 1642. rendu pareillement pour le Chapitre de Reims.

XII.

Les gros Decimateurs ne ſont obligez qu'aux Reparations du Chœur, & Chancel des Egliſes Paroiſſiales, & à fournir les Livres & non les Ornemens. *Par Arreſt du grand Conſeil du 27. Novembre 1670.*

XIII.

Defenſes à tous Juges de prendre aucun ſalaire pour les viſites des reparations à faire aux Egliſes, à peine de concuſſion. *Par Arreſt du Parlement de Paris du 15. Juillet 1632.*

XIV.

L'Official de Lizieux fut obligé de faire contraindre les Beneficiers de ſon reſſort, à faire les reparations dans trois mois, pendant leſquels les Juges des lieux n'en pourroient connoiſtre, mais ſeulement aprés ledit temps, au cas que ledit Official n'y eût ſatisfait. *Par Arreſt du Conſeil Privé du 24. Fevrier* 1640. portant les mêmes defenſes que celles de l'art. 13. precedent.

XV.

Le Lieutenant general de Châons ayant decerné un executoire de 90. livres pour fraiz de viſite de l'Egliſe de Sondron Dioceze de Chaalons, faite par ledit Lieutenant general, & le Procureur du Roy, ſous pretexte des reparations à faire dans ladite Egliſe. *Le Parlement de Paris par Arreſt du* 12. *Octobre* 1661. *fit defenſes de mettre à execution ledit executoire.*

XVI.

Le Procureur du Roy ne peut faire ſaiſir le revenu des Eccleſiaſtiques, faute de reparations, ſi ce n'eſt en vertu de commiſſion & Ordonnance du Juge, & aprés les avoir ſommez. *Par Arreſt du même Parlement du* 1. *Septembre* 1635.

XVII.

Le Roy exhorte & enjoint aux Archevêques & Evêques, ou à leurs grands Vicaires, & Officiaux de viſiter inceſſamment les Egliſes, & Maiſons Preſbyterales de leurs Dioceſes, & de pourvoir (les Officiers des lieux appellez) à ce qu'elles ſoient deuëment reparées, & qu'il y ait des Preſbyteres bâtis dans les lieux où il n'y en avoit pas auparavant; que le Service Divin y ſoit decemment & commodement fait, les Curez & les Vicaires convenablement logez, & leſdites Egliſes deuëment fournies de tous Ornemens, & meubles neceſſaires. Voulant S. M. que toutes leurs Ordonnances ſoient executées nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations quelconques. *Declaration du* 18. *Fevrier* 1661. *verifiée au Parlement le* 18. *Juillet* 1664.

TITRE VI.

DES ALIENATIONS DES Biens de l'Egliſe, autres que pour ſubvention.

CHAPITRE I.

De l'Alienation des Biens Eccleſiaſtiques, & de leur Recouvrement.

I.

LEs Princes ne doivent point ſouffrir l'Alienation des choſes qui ſont dans les Egliſes, qui, ſuivant la tradition des SS. Peres, ſont, *vota fidelium, pretia peccatorum, & patrimonia pauperum*; mais doivent plutoſt contribuer à leur augmentation, à l'exemple de Charle-Magne & de Louis le Debonnaire qui y invitent leurs Succeſſeurs dans leurs Capitulaires. *Liv. 1. cap. 83. de rebus Eccleſ.*

Perſonne ne peut aliener les Biens immeubles de l'Egliſe, comme Maiſons, Terres, Jardins, Domaines, ny même les engager ſous un titre de ſpeciale hypoteque. Les Eccleſiaſtiques doivent s'abſtenir de telles alienations s'ils veulent eviter les peines dont ils ſont menacez par la conſtitution du Pape Leon, &c. *Ibid. lib. 2. cap. 29. De rebus ad venerabiles locos pertinentibus, non alienandis.*

L'on ne doit point priver les anciennes Egliſes de leurs Decimes & poſſeſſions, pour les donner à des nouvelles. *Ibid lib. 2. cap. 36. de antiquis Eccleſiis, ut honorem ſuum habeant.*

Les échanges legitimes & raiſonnables, & qui ſont utiles aux Egliſes de Dieu, doivent ſubſiſter: mais ceux qui bien loin de s'eſtre trouvez commodes ny utiles, ſe ſont rencontrez inutiles & incommodes, doivent eſtre reſolus, & chacun reprendra ce qu'il a donné. *Ibid. lib. 5. cap. 47. De commutationibus utilibus permanendis inutilibuſque delendis.*

Un Monaſtere ne peut être donné, échangé, ny vendu par aucune perſonne de quelle qualité & condition qu'elle ſoit, pas même un Roy; que ſi cela arrivoit, la vente ou échange ſeroit nulle, celuy qui en auroit donné le prix le perdroit, auſſi bien que le Monaſtere, qui ſeroit remis en ſon premier état. *Ibid. cap. 233. De reſtituendo Monaſterio.*

Les Evêques ont une pleine puiſſance ſur les choſes qui ſont dans les Egliſes, & perſonne ne les peut donner, ny prendre ſans leur authorité, ny pas même la deſirer, *ne cupidos ſanctarum rerum ignis qui in eis eſt, faviloſius exurat*; Et l'on dit dans les ſaints Canons, *Si quis oblata dederit, vel acceperit prater Epiſcopum, vel eum qui conſtitutus eſt ab eo, ad diſpenſandam miſericordiam pauperibus; & qui dat. & qui accipit, anathema ſit. Ibid. cap. 188.*

Ceux qui s'attribuent les choſes qui ont eſté données à l'Egliſe, ou qui les detruiſent, ou qui les prennent ſans le conſentement des Evêques doivent eſtre ſuſpendus

de la Communion de l'Egliſe, juſqu'à ce qu'ils aient ſatisfait, & les Abbez, les Prêtres & les autres miniſtres de l'Egliſe, ne peuvent les aliener ny obliger ſans la permiſſion de leur Evêque par écrit ſur les mêmes peines.

Ibid. cap. 199.

II.

Les emprunts de deniers faits par un Chapitre ſont nuls, s'ils ne tournent au profit dudit Chapitre, & un Chanoine ſeul eſt capable de s'y oppoſer, *ainſi jugé Par Arreſt du Parlement du 23. Avril* 1581. qui fait defenſes aux Chapitres d'aliener, ny hypotequer leur revenu, ſinon és cas permis de Droit.

III.

La même choſe fut jugée *par un autre Arreſt du Parlement du* 23. *Avril 1591.* & qui ordonnoit que les deniers empruntez par les Chanoines & Chapitre de Clermont ſeront par eux rendus de leurs deniers, ſans qu'ils les puiſſent prendre ſur le revenu du Chapitre.

IV.

Il fut permis au Chapitre de l'Egliſe de Paris de vendre de ſon fond, juſqu'à la valeur de vingt mille écus, pour eſtre employez au reachapt des rentes creées durant les troubles, & autres neceſſitez de ladite Egliſe. *Par deux Arreſts dudit Parlement des 5. Juillet & dernier Aouſt 1594.*

V.

Les Alienations faites par les Eccleſiaſtiques & Marguilliers du temporel des Egliſes, ſans les ſolemnitez requiſes par les Ordonnances & diſpoſition Canonique, ſont declarées nulles, & de nul effet & valeur; & doivent eſtre caſſées, & les parties apellées pour ce voir faire.

Edit de 1606. art. 15.

VI.

L'Alienation des Biens d'Egliſe faite ſans les formalitez requiſes de Droit, eſt nulle, & ne ſe confirme par la preſcription de quarante ans, même à l'egard des tiers detempteurs. *Ainſi jugé par Arreſt rendu à l'Audiance de la grand Chambre le 11. Decemb. 1646.*

VII.

Il fut permis au Chapitre d'Aurillac de rentrer en la poſſeſſion d'un bien aliené auparavant cinquante-huit ans. *Par Arreſt du Parlement de Paris du 19. Fevrier 1658.*

CHAPITRE II.

Des Baux à rente, Baux emphytheotiques, & Baux à longues années.

I.

L'Egliſe rentre en ſon bien, le Bail emphytheotique fini, quelque dépenſe & augmentation que les preneurs ayent fait ſans aucun rembourſement. *Ainſi jugé par Arreſt du Parlement de Paris du* 3. *Mars* 1597. *rendu au profit des Chapelains de la Chapelle de Paſſy.*

II.

L'Abbé de S. Cyprian fut re-

mis en poſſeſſion de certains Jardins dependans de ladite Abbaye alienez par Bail à rente du 17. Decembre 1576. ratifié par la Communauté des Religieux de ladite Abbaye. *Par Arreſt dudit Parlement du 6. Aouſt 1609.*

III. IV.

le Bail à rente fait en 1447. d'une Metairie dependante du Prieurê de Glatigny au Bailliage de Blois, aux preneurs & deſcendant d'eux en ligne directe à perpetuité, a eſté declaré reſolu, nonobſtant la preſcription de plus de quarante ans qui a lieu contre l'Egliſe dans la Coûtume de Blois, & qui eſtoit alleguée par les detempteurs, *Par Sentence des Requeſtes du Palais de Paris du 18. Juin 1612. confirmée par Arreſt du 4. Octobre 1614.*

V. VI.

Et par une pareille *Sentence des Requeſtes du Palais, du 20. Octobre 1613.* un pareil Bail à rente d'un Moulin dependant dudit Prieuré de Glatigny, fait en la même année 1447. à perpetuité & caſſé par Tranſaction de 1493. a eſté confirmé avec la Tranſaction. *Ladite Sentence confirmée par Arreſt du 5. Juin 1615.*

VII.

Les poſſeſſeurs de la metairie de Joüy dependante de l'Abbaye de S. Sulpice de Bourges, alienée par Bail emphyteotique *du* 30. *May* 1478. *& adjudication du* 23. *Decemb.* 1563. ont eſté condamnez à s'en deſiſter, & en laiſſer la poſſeſſion libre, à l'Abbé & Convent, dudit S. Sulpice, en rembourſant le prix de l'adjudication, impenſes & meliorations utiles & neceſſaires, & en outre la reſtitution des fruits depuis la conſignation faite par leſdits Religieux.

VIII.

Des Contracts de Bail à rente faits de quelques Domaines, dependans d'une Commanderie de l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem, és années 1447, 1448. & des reconnoiſſances données en conſequence, ont eſté caſſez *par Arreſt du Parlement du* 27. *Aouſt* 1622. portant que les detempteurs de ces heritages, s'en deſiſteront en les rembourſant par le Commandeur des impenſes, & meliorations utiles & neceſſaires.

IX. X.

Les Religieux de l'Abbaye de Pleinpied Dioceſe de Bourges, obtinrent des Lettres de Chancellerie du 26. Avril 1620. à fin de reſciſion des Contracts d'alienations & échange *des* 4. *Juin* 1526. 6. *Janvier* 1527, *&* 10. *Decemb.* 1573. nonobſtant la preſcription de plus de quarante ans, laquelle a cours dans la Coûtume de Berry contre les Eccleſiaſtiques & mineurs, *enterrinées par l'Arreſt du 6. May* 1623. qui met les parties au même état qu'elles eſtoient auparavant leſd. contracts, en rembourſant le ſort principal, & les impenſes utiles & neceſſaires.

XI.

Un Bail à rente fait le 8. Fe-

vrier 1480. des Prez dependans du Prieuré de S. Romain de Châtelleraud, fut caſſé *par Arreſt du Parlement de Paris du* 13. *May* 1622. & les detempteurs condamnez à s'en deſiſter nonobſtant la poſſeſſion de cent quarante ans.

XII.

Les Baux emphyteotiques de certaines terres dépendantes de l'Abbaye de S. Remy des Landes, paſſez és années 1477. 1480. & 1483. furent auſſi caſſez, *par Arreſt du Parlement donné le 24. Juin 1623. conſultis Claſſibus.*

XIII.

Baux Emphyteotiques, & alienations du temporel de l'Egliſe, faites ſans les ſolemnitez requiſes, furent encore declarées nulles *par l'Arreſt du Parlement du* 14. *Aouſt* 1628. *& par celuy du* 11. *Decembre* 1645. *art.* 17.

XIV. XV.

Le Prevoſt de Paris donna une Sentence *le* 2. Mars 1638. au profit des Religieux de S. Victor lez Paris, qui porte reſolution du Bail à rente de quatre arpens de Pré, fait en 1561. *confirmée par Arreſt du* 23. *Juillet* 1638.

XVI. XVII.

L'alienation des biens d'Egliſe faite ſans les formalitez requiſes, ne ſe confirme par le longtemps. *Ainſi jugé par Arreſt du Parlement de Paris du 4. Decemb. 1645.*

XVIII.

Les Habitans & Conſuls de Rochemaure furent condamnez à ſe départir de la poſſeſſion des Moulins, Cens, Canaux & Aqueducs alienez du Prieuré de Rochemaure, par Contrat d'Emphyteoſe perpetuel de l'année 1542. pour eſtre réünis à perpetuité au domaine dudit Prieuré, & à payer les arrerages echeus. *Par Arreſt du grand Conſeil du* 14. *Mars* 1664.

QUATRIE'ME PARTIE.

Des Privileges, Franchiſes, Immunitez & Exemptions des Egliſes, des perſonnes Eccleſiaſtiques, & de leurs biens.

CHAPITRE I.

Immunitez, Privileges & Exemptions generales.

TOut ce qui avoit eſté ordonné par le paſſé pour l'Egliſe, & pour les perſonnes & choſes Eccleſiaſtiques, fut confirmé pour l'avenir par Charlemagne au liv. 5. de ſes Capitulaires cap. 186.

Ce grand Empereur confirma deplus les privileges que ſes predeceſſeurs avoient accordez aux Egliſes & à leurs Miniſtres en ces termes : *ut privilegia quæ Eccleſiis & Clericis ab Anteceſſoribus noſtris vel nobis conceſſa ſunt, ſemper maneant incorrupta.*

Ibid. lib. 6. cap. 102.

Il

Il confirma deplus la Juriſdiction Eccleſiaſtique en ces termes: *Clerici non Secularibus judiciis, ſed Epiſcopali Audientiæ reſerventur. Fas enim non eſt ut Divini muneris miniſtri temporalium poteſtatum ſubdantur arbitrio.*

Ibid. lib. 6. cap. 109

Il ordonna encore que les Clercs ne pourroient exercer aucun office public, & conſerveroient leur liberté pour s'attacher au Service de l'Egliſe. *Ut Clerici nullis fiſcali aut publico ſubdantur officio, ſed liberi ab omni humano ſervitio, Eccleſiæ deſerviant.*

Ibid. lib. 7. cap. 131.

Le Roy S. Louis renouvella & confirma tous les privileges que ſes predeceſſeurs avoient accordez à l'Egliſe & à ſes Miniſtres, par ſa Pragmatique ſanction de l'an 1268. en ces termes. *Libertates, Franchiſias, Immunitates, Prærogativas, Jura, Privilegia, quæ per inclyta recordationis Francorum Reges, prædeceſſores noſtros, & ſucceſſivè per nos Eccleſiis & Monaſteriis, atque piis locis, religioſis, necnon perſonis Eccleſiaſticis regni noſtri conceſſa ſunt, renovamus, approbamus & confirmamus.*

I.

Charles V. *par ſa Declaration du 4. Fevrier 1369.* exempta les Eccleſiaſtiques du droit de molage de deux ſols pour ſeptier de bled ordonné eſtre levez pour la délivrance du Roy Jean, & pour la défenſe du Royaume.

II.

Ils furent auſſi declarez exemps de toutes Commiſſions & taxes faites ou à faire ſur les biens de leurs Benefices. *Par la Declaration du Roy Charles IX. du 10. Septembre 1568.*

III.

Les Eccleſiaſtiques furent maintenus & conſervez en leurs privileges, libertez & franchiſes de leurs perſonnes & biens. *Par l'art. 13. de l'Edit de 1571.* qui revoque toutes Lettres obtenuës au contraire.

IV.

Charles IX. declara *par ſes Lettres Patentes du 3. Novembre 1572.* qu'il vouloit que les Eccleſiaſtiques joüiſſent de toutes les exemptions à eux accordées; avec défenſes d'impoſer ſur eux aucuns deniers pour quelle cauſe que ce ſoit, ſans un exprés commandement de Sa Majeſté par Lettres Patentes.

V, VII, VIII.

Henry III. confirma les mêmes privileges, & renouvella l'exemption de toutes charges, contributions, logemens, recherches, francs-fiefs, aveus, & dénombremens, avec main levée des ſaiſies faites ſur eux à la Requeſte du Prevoſt des Marchands de la Ville de Paris, *par ſes Lettres Patentes du 20. Mars* 1577. auſquelles *les articles* 56. *&* 58. *de l'Ordonnace de Bloïs, les articles* 18. *&* 19. *de l'Edit de Melun, & l'art.* 4. *de l'Edit de* 1582. *ſont conformes & ne regardent que leſdits privileges en general.*

VIII.

Les Eccleſiaſtiques furent mis en la protection & ſauvegarde ſpeciale de S. M. & donnez en garde aux Gentils-hommes & Sieurs des Villes, Bourgs & Villages où ils reſideront, afin de les preſerver ſoigneuſement de toute oppreſſion, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. *Par l'art. 18. de l'Ordonnance de Blois.*

IX.

Ils furent déchargez de toutes taxes pour la conſervation de leurs droits, comme uſages, pennages, pâturages, paccages & autres quelconques. *Par la Declaration d'Henry III. du 6. Fevrier 1586. verifiée au Parlement le 14. May ſuivant.*

X.

Confirmée par celle d'Henry IV. *du 14. Janvier 1598. regiſtrée au Parlement le 20. Avril ſuivant.*

XI.

Ils avoient déja eſté maintenus en tous leurs privileges & exemptions de toutes charges, taxes, contributions & aumônes. *Par Declaration du même Roy Henry IV. du 31. Juillet 1597.*

XII.

Louis XIII. confirma tous les privileges cy-deſſus, *par ſes Lettres Patentes du mois de Septembre 1619.*

XIII.

Et par celles *du mois de Juin 1624.* données à Compiegne, & adreſſées au grand Conſeil avec attribution de Juriſdiction, & interdiction à tous autres Juges d'en connoiſtre. *L'Arreſt d'enregiſtrement dudit Conſeil eſt du 23. Juillet 1624.*

XIV. XV.

Il y eut ſurſeance de l'execution deſdites Lettres Patentes données à l'Inſtance de Monſieur le Procureur General. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 3. Aouſt 1624.* qui fut levée par celuy *du 6. Aouſt 1625.*

XVI. XVII. XVIII.

Lequel Arreſt fut enregiſtré au grand Conſeil avec leſdites Lettres Patentes le 1. Septembre 1625.

Et leſdites Lettres verifiées au Parlement le 2. Septembre 1627.

XIX.

Tous les privileges du Clergé furent encore confirmez *par Lettres Patentes en forme de Chartre du mois d'Octobre 1626.* portant exemption de Tailles, du Sel & autres adreſſées à la Cour des Aides de Paris, & regiſtrées en icelle *le 19. Juin 1630.* avec certaines modifications,

XX. XXI.

L'Arreſt de ladite Cour porte que les Eccleſiaſtiques ne contribueront au Ban, Arriere-ban, Francs fiefs & nouveaux acqueſts, taxes des Pauvres, & cottiſations des Fabriques, emprunts & dons gratuits, ſubvention, impoſitions pour induſtrie, fourniſſement de vivres, armes, uſtancilles, bois, chandelles, contribution pour logement des Gouvérneurs, Garniſons & Gens de Guerre, Etapes pour le paſſage & logement d'iceux, impoſts du ſel, même au Pays où ledit impoſt a lieu; mais payeront les taxes auſquelles ils ſeront im-

posez pour les reparations des murailles, fortification des lieux où seront leurs domiciles, ponts, chaussées, fontaines, passages, grands chemins, guets, gardes qui se feront esdits lieux, ou és environs pour la commodité d'iceux, payement des dettes communes faites seulement pour les choses où ils doivent contribuer, & non pour celles dont ils sont exempts : les non Nobles ne payeront point de Tailles pour leurs biens Ecclesiastiques, pour leur titre, Presbytere, & pour leurs droits de succession directe sans fraude, mais pour les successions collaterales, donations, &c. payeront comme les autres ; ne pourront estre visitez pour le sel sans ordre du Juge, &c.

XXII.

La Cour des Aydes de Normandie donna *un Arrest contradictoire le* 18. *Janvier* 1562. portant que les Contrats faits entre le Roy & le Clergé de France, les 4. & 9. Juillet 1646. touchant les immunitez & privileges des Ecclesiastiques, seront registrez és Registres d'icelle, pour en jouïr conformément ausdits Contrats.

XXIII.

Louis XIV. *par sa Declaration du* 8. *Fevrier* 1657. maintient tous les Ecclesiastiques du Royaume en tous les droits, exemptions, privileges, franchises, & libertez qui leur appartiennent, l'adressant premierement à la Cour des Aydes, & depuis au grand Conseil.

XXIV.

Et *par une autre Declaration dudit jour 8. Fevrier 1657.* Sa Majesté confirma tous les privileges & immunitez du Clergé sur le fait des Tailles, & specialement en exempte tous les Ecclesiastiques Seculiers & Reguliers, tant pour les biens de leurs Benefices, que pour ceux de leur patrimoine & autres, avec pareille adresse au grand Conseil.

XXV.

Les deux Declarations cy-dessus ayans esté enregistrées en la Cour des Aydes de Paris avec des modifications ; le Roy, *par son Arrest du Conseil d'Etat* cassant les Arrests d'enregistrement, renvoye lesdites Declarations au grand Conseil, pour y estre registrées purement & simplement ; avec défenses à ladite Cour d'en connoistre.

XXVI. XXVII.

Le grand Conseil ordonna que lesdites Lettres de Declaration seroient enregistrées au Greffe dudit Conseil, pour y avoir recours quand besoin sera. *Par Arrest du 6. Juin 1657.* Et *par un autre Arrest dudit jour* le Conseil ordonna qu'elles seroient enregistrées au Greffe dudit Conseil, pour jouyr par lesdits impetrans de l'effet & contenu en icelles, selon & ainsi qu'ils ont cy-devant bien & deuëment jouy.

XXVIII.

Ensuite de quoy le Roy *par Arrest de son Conseil d'Etat*, ordonna

qu'il ſeroit expedié des Lettres de Juſſion au grand Conſeil, pour enregiſtrer purement & ſimplement leſdites Declarations du 8. Fevrier 1657. & juſques à ce retention audit Conſeil d'Etat, de la connoiſſance de tout le contenu en icelles.

XXIX.

Les Evêques & Chapitres de Provence auront leurs cauſes commiſes, en premiere inſtance en la grand' Chambre du Parlement d'Aix, tant en demandant qu'en defendant, *par Declaration du Roy du 20. Fevrier 1657.*

XXX.

Les Beneficiers & Communautez Eccleſiaſtiques, tant Seculieres que Regulieres, ſont maintenus en tous les droits d'uſage, pâturage, chaufages, & autres droits qu'ils ont dans les foreſts du Roy. *Par Arreſt de ſon Conſeil d'Etat du 3. Avril 1666.*

CHAPITRE II.

Exemption de la Juriſdiction des Prevoſts des Maréchaux & de l'empriſonnement pour debtes.

I.

LE Roy Charles IX, *par ſa premiere Declaration ſur les 41. & 42. articles de l'Ordonnance de Moulins* concernant la Juriſdiction, & pouvoir des Prevoſt des Maréchaux, declara n'avoir entendu par leſdits articles, deroger aux Privileges dont ont accoûtumé de joüir les gens d'Egliſe.

II.

Les perſonnes conſtituées és Ordres ſacrez ne pourront eſtre priſes au corps aprés les 4. mois de leur condamnation pour dettes ny pour Decimes, ny pour ſubventions & Droits Seigneuriaux. *Par Declaration du Roy Henry III. du 5. Juillet 1576. regiſtrée au Parlement le 9. Aouſt ſuivant.*

III.

Ny eſtre executez en leurs meubles deſtinez au Service Divin, ou pour leur uſage neceſſaire & domeſtique, ny en leurs Livres.

Ordonnance de Blois art. 57.

IV.

Ce qui eſt confirmé par l'Edit de 1606. art. 33.

V.

Il fut defendu aux hauts Juſticiers, à leurs Juges, & Officiers de prendre connoiſſance, informer, ny decreter contre les Prêtres & autres perſonnes conſtituées aux Ordres ſacrez, ny contre les Beneficiers, à peine de nullité des Procedures, depens, dommages, & intereſts. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 13. Janvier 1657.*

CHAPITRE III.

Exemption des Tailles, Cadaſtres Subſiſtances, Tarifs, & d'autres ſemblables impoſitions.

I.

LEs Eccleſiaſtiques conſtituez aux Ordres ſacrez ſont exempts de Tailles, à raiſon de leur pa-

trimoine & acquests, ne faisans actes derogeans, *par Arrest du Conseil d'Etat en forme de Reglement du 2. Octobre 1625.* qui permet neanmoins aux Vicaires de prendre à ferme des Curez, les Dixmes de leurs Cures.

II.

Le Curé de Tournan fut rayé du Rôle de la Taille, pour les acquests par luy faits dans sa Paroisse, *par Arrest de la Cour des Aides de Paris du 18. Juillet 1629.*

III.

Le Curé de S. Jean de la Ruelle Dioceze d'Orleans fut aussi rayé du Rôle des Tailles, pour ses biens Patrimoniaux & acquests avec defenses aux Asséeurs & Collecteurs de le plus imposer, & aux Eleus d'Orleans de plus delivrer de Commissions pour raison de ce. *Par Arrest du Conseil Privé du 27. Octob. 1631.*

IV.

Celuy de Villers au Bocage fut aussi dechargé de la Taille pour raison de la ferme des Dixmes de ladite Paroisse. *Par Arrest de la Cour des Aides de Paris du 9. Juillet 1632.*

V.

La même Cour *par son Arrest du 13. May 1633* fit defenses de comprendre les Curez aux Rôles des Tailles pour les fermes des Dixmes de leur Paroisses seulement.

VI.

L'Edit *du mois de Janvier 1634. art. 32.* ayant donné une atteinte aux Privileges des Ecclesiastiques touchant les Tailles, lesquels s'estant pourvûs, S. M. *par Arrest de son Conseil d'Etat du 26. Juillet 1634.* sans avoir égard audit article dudit Edit, qu'elle revoqua pour ce regard; ordonna que les Ecclesiastiques jouiroient de l'Exemption des Tailles, comme ils faisoient auparavant cet Edit, avec defenses de les comprendre aux Rôles des Tailles, le 8. Aoust suivant le Roy envoya une Lettre de Cachet à son Procureur de l'Election de Noyon, portant injonction de faire executer ledit Arrest.

VII.

Ce qui a esté confirmé par un autre Arrest du Conseil d'Etat du 10. Mars 1635.

VIII.

Par la Declaration du mois de Mars 1635. verifiée au grand Conseil le 29. Juin suivant.

IX.

Par un autre Arrest du Conseil du dernier Juin 1635.

X.

Et le 14. Juillet suivant *par Arrest du même Conseil d'Etat*, defenses furent faites aux Eleus, Maires, Echevins, Asséeurs, & Collecteurs de la Taille de Noyon, de comprendre aux Rôle des Tailles les Ecclesiastiques y denommez, à cause de leurs successions directes, & collaterales, donations, acquests, & autres biens quelconques.

XI.

Les Fermiers de l'Abbaye de

S. Ambroiſe de Bourges furent dechargez des Tailles & impoſitions faites ſur eux, comme fermiers de ladite Abbaye, *par Arreſt du grand Conſeil du* 3. *Juin* 1639.

XII.

Defenſes aux Aſſéeurs & Collecteurs de comprendre à l'avenir és Rôles des Tailles, & Subſiſtances les Eccleſiaſtiques, pour les biens patrimoniaux & Aqueſts, à peine de trois mille livres d'amande. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du* 19. *Janvier* 1641.

XIII.

La Declaration du Roy du 24. *Juillet.* 1641. porte auſſi exemption des Tailles, & emprunts en faveur des Eccleſiaſtiques, leurs Commis, Receveurs & Fermiers; avec defenſes de les comprendre aux Rôles & departemens des Tailles, ny de ſaiſir leurs meubles & Beſtiaux.

XIV.

Le Receveur des Tailles de Châteauxroux fut condamné de reſtituer les Beſtiaux ſaiſis à ſa Requeſte ſur les fermiers de l'Abbaye de S. Gran en Brenne, faute du Payement de la Taille; avec defenſes à luy & à tous autres de plus ſaiſir à l'avenir les Beſtiaux de ladite Abbaye. *Par Arreſt du Conſeil Privé du* 1. *Avril* 1642.

XV.

Le Curé de Fremecourt fut déchargé de la Taille à laquelle il avoit eſté impoſé pour faire valoir par ſes mains les Terres de ſa Cure; avec defenſes de les plus impoſer à l'avenir. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du* 10. *Juin* 1643.

XVI.

Les Fermiers des Dixmes du Dioceſe de Bayeux furent déchargez des Taxes ſur eux faites par le Sieur de la Poterie Intendant de Juſtice en la Generalité de Caën pour la joüiſſance deſd. Dixmes. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du* 27. *Fevrier* 1644.

XVII.

Le Curé de Banville fut dechargé de la condamnation portée par la Sentence des Eleus de Bayeux du 18. Juillet 1645. de fournir au Receveur des Tailles la Declaration & memoire en detail des grains croiſſans ſur les heritages des contribuables de ſa Paroiſſe; enſemble de la qualité & quantité deſd. grains, *par Arreſt du Conſeil d'Etat du* 9. *Aouſt* 1645. qui fait defenſes auſdits Eleus & à tous autres, de plus donner de pareilles condamnations.

XVIII.

Les Immunitez, franchiſes, Exemptions, & Privileges des Eccleſiaſtiques ſur le fait des Tailles, furent encore confirmez par *la Declaration de S. M. du* 10. *Avril* 1646. par laquelle tous les Religieux du Royaume, Prêtres, Curez, Religieux Freres Convers, faiſant valoir leurs fermes par leurs mains & tous autres Beneficiers, ne doivent point eſtre cottiſez pour le payement des Tailles: même pour leurs patrimoines, donations, ſuc-

ceſſions directes ou indirectes, & acquiſitions en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. *Enregiſtrees au grand Conſeil le 28. Septembre 1646.*

XIX

Les Fermiers des Eccleſiaſtiq. ne doivent point eſtre impoſez à la Taille, à cauſe du profit qu'ils peuvent faire ſur leſdites fermes ; *Ainſi jugé par Arreſt du Conſeil d'Etat du 25. Juin 1648.*

XX.

Tous les Eccleſiaſtiques tant Seculiers que Reguliers, jouiront des Exemptions des Tailles, Taillon, Subſiſtances, & autres impoſitions compriſes dans les Commiſſions du Roy. & aſſiettes qui ſe font dans les Paroiſſes des Elections du Royaume, tant à cauſe des biens d'Egliſe qu'ils poſſedent que pour leurs autres biens patrimoniaux ou d'Acqueſts ; avec defenſes aux Eleus & Collecteurs des Tailles, de les y comprendre, à peine de repetition en leur propre & privé nom. *Arreſt du Conſeil d'Etat du 28. May 1650.*

XXI.

Defenſes aux Eleus, Aſſeeurs, & Collecteurs des Tailles, d'impoſer les Eccleſiaſtiques à la Taille, pour raiſon des biens & revenus dependans de leurs Benefices, ou de leur Patrimoine, ou par ſucceſſion directe ou collaterale, Donations ou Acqueſts, ny même leurs Fermiers, pour les profits qu'ils font ſur leurs fermes à peine de tous depens, dommages & intereſts en leurs propres & privez noms. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 22. Octobre 1650.*

XXII.

Les Fermiers du Chapitre de Beauvais furent dechargez de la Taille, tant qu'ils demeureroient Fermiers, & tiendroient du bien d'Egliſe. *Par Arreſt contradictoire du grand Conſeil du 12. Septembre 1652. conformément aux Edits, & Declarations.*

XXIII.

Un Chanoine d'Orleans dont le domeſtique avoit eſté mis à la Taille pour faire valoir la metairie de Prenay, apartenante à ſon Maître, il fut dit *par Arreſt contradictoire du Conſeil d'Etat du 15. Juillet 1654.* qu'il raporteroit dans quinſaine la Declaration *du 10. Avril 1646.* donnée en faveur du Clergé; cependant defenſes de comprendre ledit domeſtique aux rôles des Tailles.

XXIV.

Les biens Eccleſiaſtiques alienez, qui n'eſtoient pas encadaſtrez lors de l'alienation, & qui ont eſté retirez depuis par l'Egliſe, ſeront rayez du Rôle & Cadaſtres où ils avoient eſté impoſez pendant l'alienation, & ſont declarez exempts de Tailles. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 13. Janvier 1657.*

XXV.

Les Receveurs, Procureurs, & Fermiers generaux & particuliers des Benefices, & biens Eccleſiaſtiques demeurans és Villes franches,

ailliables, & abonnées, leurs veuves, heritiers ou cautions, furent dechargez des taxes faites ou à faire en consequence des *Arrests du Conseil des 24. Mars & 14. Octobre 1660. par Arrest du Conseil d'Etat du 17. Mars 1661.* portant defenses aux traitans & tous autres chargez du recouvrement desd. taxes, de faire aucune poursuite contre eux, à peine de trois mille livres d'amende.

XXVI.

Il y eut surseance de toutes poursuites contre les Ecclesiastiques en consequence des Ordonnances renduës par les Intendans de Justice des Provinces, où les Tailles sont reelles, ou par les Tresoriers de France, pour la representation des Titres des biens, domaines & droits à eux appartenans, à cause de leurs Benefices. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 5. Aoust 1665.*

XXVII.

Les Curez qui prennent à ferme les Dixmes de leurs Paroisses, ne doivent point estre imposez aux Tailles, ny les Fermiers des Ecclesiastiques, pour les fermes qu'ils tiennent d'eux. *Ainsi jugé par Arrest du Conseil d'Etat du 18. May 1666.*

XXVIII.

Les Fermiers du Prieuré de Frontenay, ayant esté imposez à la Taille en ladite qualité, en furent dechargez *par Arrest du Conseil d'Etat du 17. Juin 1666.* portant que les sommes qu'ils avoient payées, leur seroient renduës, sauf d'en faire le rejet sur les autres habitans de la Paroisse.

XXIX.

Defenses aux Habitans des Paroisses d'imposer à la Taille les Curez qui prennent à ferme les Dixmes de leurs Paroisses, ny les Fermiers des Ecclesiastiques, à cause des fermes qu'ils prennent d'eux. *Par Arrest du Conseil d'Etat du* 30. *Octobre* 1670.

XXX.

Le Roy *par Arrest de son Conseil d'Etat tenu à Versailles Sa Majesté y estant, le 9. Septembre 1675.* exempta encore des Tailles les Curez & les Fermiers des Ecclesiastiques.

CHAPITRE IV.

Exemption de la Gabelle

I.

LEs Ecclesiastiques ayans esté assignez à la Cour des Aydes à la requeste des Adjudicataires des Gabelles, pour pretenduës contraventions aux Reglemens faits sur les Gabelles, en furent déchargez *par Arrest du Conseil d'Etat du* 18. *Janvier* 1629. avec défenses de les poursuivre en ladite Cour, & à elle d'en prendre connoissance.

II.

Tous les Ecclesiastiques du Royaume furent declarez exempts de l'imposition du sel, visitation des Officiers & representation des billets; même de prendre dans les Greniers plus grande quantité de sel

sel que ce qu'ils voudront. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 14. Septembre 1635.*

III.

Et *par Arrest du Conseil d'Etat du 10. Aoust 1641.* il fut dit que les Ecclesiastiques ne pourront estre recherchez pour le sel, ny contraints de representer les billets des Gabelles, & furent déchargez des assignations à eux données pour raison de ce, avec défenses aux Officiers des Gabelles de les troubler dans ladite exemption.

IV.

Le Fermier des Gabelles aiant intenté divers procez contre les Curez & autres Ecclesiastiques de Normandie, pardevant le Commissaire deputé, pour la reformation des Gabelles & grenetiers, pour souffrir leurs visites, & representer leurs billets, il y eut évocation de tous lesdits procez au Conseil d'Etat, *par Arrest dudit Conseil du 18. Mars 1643.* avec main levée des choses saisies.

V.

Il y eut une pareille évocation des procez intentez contre les Ecclesiastiques, devant les Officiers du Grenier à sel de Richelieu, & pareille main-levée. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 20. Mars 1643.*

VI.

Les Privileges du franc-salé accordez aux Ecclesiastiques, furent revoquez par l'Edit du mois de Mars 1646. excepté ceux accordez à Nôtre Dame de Paris, & autres pour dotations, & fondations d'Eglises, Obits & Services Divins, avant l'année 1600. *Ledit Edit verifié à la Cour des Aydes le 24. Mars 1646.*

VII.

Les Ecclesiastiques furent exemtez de representer leurs titres pour joüir du droit de franc-salé & de peages, en justifiant leur possession depuis l'an 1580. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 22. Septemb. 1646.*

VIII.

Deffenses furent faites aux Officiers des Gabelles, & tous autres, de rechercher les Ecclesiastiques, ny faire aucunes visites en leurs maisons sous pretexte de faux sel, ny les obliger à la representation des billets, avec décharge de toutes assignations, & main-levée des saisies. *Par l'Arrest du Conseil d'Etat du 12. Octobre 1650.*

IX.

Les Officiers du grenier à sel de la Fleche, ayans condamné les Curez de Durtal, de Baraye, & de Dammercy faute d'avoir pris du sel au grenier, à la charge d'en prendre à l'avenir, lesdits Curez furent déchargez desdites condemnations, *par Arrest contradictoire du Conseil d'Etat du 30. Avril 1659.* avec injonction ausdits Officiers de leur en délivrer par demy boisseau & quart de boisseau.

X.

Deffenses aux Fermiers & Officiers des Gabelles de contraindre les Ecclesiastiques de prendre plus de sel qu'ils n'en voudront,

& de faire aucunes visites dans leurs maisons, sous pretexte de faux sel ou autrement, *Par Arrest du Conseil d'Etat du 18. Mars 1666.*

CHAPITRE V.

Exemption des Aydes, Huitiéme, Quatriéme, Vingtiéme, & autres Droits, & Impostz, sur les Vins, Cidres, & autres breuvages.

I. II.

LES Religieux de l'Abbaye de S. Remy de Reims furent déchargez du droit d'entrée des cinq sols sur chaque muid de vin. *Par Sentence donnée par les Eleus de Reims du 28. Septembre 1612. confirmée par Arrest de la Cour des Aydes de Paris du 14. Aoust 1613.*

III. IV.

Le Curé de Saumur fut declaré exempt du droit de huitiéme du vin de son cru vendu en détail à Angers. *Par Arrest contradictoire de la Cour des Aydes du 13. Juillet 1622. qui infirme la Sentence des Eleus dudit Angers du 17. May 1621.* qui avoit jugé au contraire.

V.

Les Curez de Sernay, Cursay, & le Chapelain de la Chapelle de la Trinité, furent dechargez du payement du droit de dépris de vins qui se leve en la Ville & Election de Loudun. *Par Arrest contradictoire du Conseil Privé du 5. Mars 1630.*

VI.

Les Ecclesiastiques de l'Election d'Angers furent dechargez pareillement dudit droit de dépris. *Par Sentence contradictoire des Eleus d'Angers du 5. Mars 1630.*

VII.

Les Ecclesiastiques de l'Election de Chinon furent aussi déchargez du droit de sept sols six deniers d'entrée pour muid de vin, & les Receveurs dudit Droit condamnez de leur restituer ce qu'ils en avoient exigé. *Par Arrest contradictoire du grand Conseil du 11. May 1632.*

VIII.

Les Ecclesiastiques qui font vendre en détail le vin de leur cru sont exempts de payer le droit de quatriéme. *Ainsi jugé par Arrest contradictoire de la Cour des Aydes, du 4. Aoust 1632.* pour des Prestres de Pontoise.

IX.

Ceux du Dioceſe de Laon furent aussi declarez exempts du droit de vingtiéme, & autres contributions sur le vin provenant de leur cru, tant de leurs Benefices, que de leur patrimoine & aquests. *Par Arrest contradictoire du grand Conseil du 24. Octobre 1633.*

X.

Ce qui fut confirmé par un autre *Arrest contradictoire dudit grand Conseil du 7. Novembre suivant*, pour d'autres Ecclesiastiques dudit lieu.

XI.

Les Ecclesiastiques de la Generalité de Touraine, & tous autres furent conservez en leurs Privileges, & specialement en l'e-

xemption des Aydes, conformément aux Reglemens & Arrests du Conseil, avec pouvoir de vendre en détail le vin de leur cru, les six premiers mois de l'année, sans payer aucun droit d'Ayde. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 25. Octobre 1634.*

XII.

Les Religieux de l'Abbaye de Bellebranche furent déchargez du payement des droits de Traittes foraines d'Anjou, & nouvelle imposition pour le vin provenant de leur cru. *Par Arrest contradictoire du Conseil d'Etat du 21. Novembre 1637.*

XIII.

Le Curé d'Amilly fut declaré exempt de payer les droits de courte-pinte, & d'octroy, anciens & nouveaux, & autres qui se levent sur le vin en la Ville de Montargis. *Par Arrest contradictoire du grand Conseil du 17. Janvier* 1641.

XIV. XV. XVI.

Le Roy *par son Edit du mois d'Octobre* 1641. revoqua les Privileges & exemptions des Aydes accordez à ses Sujets de quelle qualité, condition & nation qu'ils soient, à l'enregistrement duquel les Agens Generaux du Clergé formérent opposition, & l'Arrest de verification en la Cour des Aydes est à la charge que les Ecclesiastiques, & autres privilegiez y denommez jouïront de l'exemption des Aydes pour le vin de leur cru, comme ils en ont jouy cy-devant.

XVII.

Le Curé de Marreuil prés Meaux fut declaré exempt du droit de huitiéme & courte-pinte pour le vin provenant des Dixmes de sa Cure, vendu en détail dans la Ville de Meaux. *Par Arrest du grand Conseil du 16. Mars* 1643.

XVIII.

Le Chapitre de Monluçon, & tous autres Ecclesiastiques, furent dechargez de donner inventaire de muids de vin & autres boissons de leur cru, Dixmes & Benefices, avec deffenses aux traittans & leurs Commis d'aller visiter, ny marquer dans leurs caves, à peine de deux mil livres d'amende. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 2. May* 1646.

XIX.

La Cour des Aydes conserva les Privileges & exemptions du droit de huitiéme & vingtiéme, du vin des Ecclesiastiques provenant de leurs Benefices vendu en détail. *Par Arrest du 9. Avril 1650.*

XX.

Et deffenses furent faites aux Fermiers des Aydes de decerner leurs contraintes contre les Ecclesiastiques pour le vin de leur cru, par eux vendu en détail. *Par Arrest de ladite Cour du 7. Decembre* 1650.

XXI.

Les Ecclesiastiques furent conservez en leurs privileges & exemptions des Aydes, & particuliérement pour vendre en gros ou en détail en leurs maisons, les vins,

cidres, & autres boiſſons provenans de leur cru, ſans payer aucun droit d'Aydes. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 28. Janvier* 1651. portant deffenſes de les y contraindre, à peine de deux mil livres d'amende.

XXII.

Deffenſes furent faites aux Maire & Echevins de la Ville d'Angers de contraindre les Eccleſiaſtiques au payement des droits d'entrée des vins de leur cru, en ladite Ville, à peine de deux mil livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 7. May* 1653.

XXIII.

Il y eut ſurſeance de toutes pourſuites & contraintes contre les Eccleſiaſtiques pour les droits de Maubeuge, d'entrée & des Aydes pour le vin & autres boiſſons qui proviennent de leur cru. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 20. Janvier* 1656.

XXIV.

Le *29. Avril ſuivant par Arreſt dudit Conſeil d'Etat*, deffenſes furent faites d'uſer d'aucunes contraintes contre les Eccleſiaſtiques de ce Royaume, pour le droit de Maubeuge, à peine de mil livres d'amende.

XXV.

Il y eut encore ſurſeance de toutes pourſuites & contraintes contre les Eccleſiaſtiques, pour les droits d'Aydes ſur le vin, & ſur le cidre de leur cru, & les 4 ſols du Pont de Joigny. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 10. Fevrier 1661.* qui porte main-levée des ſaiſies faites ſur leſdits Eccleſiaſtiques pour raiſon de ce.

XXVI.

Deffenſes furent faites aux Fermiers des Aydes d'exiger des Eccleſiaſtiques aucuns droits tant anciens que d'augmentation, pour les vins, cidres & autres boiſſons provenans du cru de leurs Benefices, avec main-levée des ſaiſies faites pour raiſon de ce. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 18. Mars 1666.*

XXVII.

Tous les Eccleſiaſtiques furent dechargez des Droits d'Aydes, paſſages, entrées, anciens & nouveaux cinq ſols, Maubeuge, ſaclet, ſubvention & autres droits, à cauſe des boiſſons par eux venduës tant en gros qu'en détail. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 8. Avril 1666,*

XXVIII.

Les Religieux de l'Abbaye de S. Urbain furent auſſi déchargez de tous les droits d'Aydes, pour le vin provenant de leur cru, qu'ils vendront en gros ou conſommeront, *par Arreſt du Conſeil d'Etat du 15. Juillet 1669.* portant deffenſes au Fermier des Aydes, ou leurs Commis de les troubler à l'avenir à peine de 1500 liv. d'amende.

XXIX.

Deffenſes au Fermier des Aydes d'exiger des Eccleſiaſtiques aucuns droits, tant anciens que

d'augmentation, pour les vendanges, vins, cidres & autres boissons provenans de leurs Benefices. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 30. Octobre 1670.*

XXX.

Les Beneficiers du Royaume furent dechargez des droits d'entrées, traitte foraine, augmentation d'icelle, domaniale, nouveaux cinq sols, gros & augmentation d'iceluy, parisis, & nouveaux subsides. *Par autre Arrest dudit Conseil d'Etat, & dudit jour.*

XXXI.

Les Fermiers generaux des Aides ayans demandé audiance à l'Assemblée generale du Clergé de France tenuë à Pontoise en 1670. Monsieur le President les fit entrer, & s'étans assis devant le Bureau sur des chaises à dos, l'un d'eux prit la parole, & dit qu'ils étoient envoyez de la part du Roy qui leur avoit commandé de tenir la main, à ce que les Arrests qui avoient été accordez au Clergé dans la presente Assemblée fussent executez, en sorte que les sous-fermiers ny fissentaucune contravention, & qu'ils ne manqueroient pas d'écrire à tous leurs Commis sur ce sujet, afin qu'ils obeïssent exactement aux ordres de S. M. que s'il arrivoit qu'aucun d'eux contrevint à leurs ordres, il supplioient le Clergé de ne s'addresser qu'aux interressez des Fermes, & qu'ils feroient promptement remedier aux infractions qui pourroient avoir été faites. Monsieur le President repondit que l'Assemblée recevoit avec le respect qu'elle devoit l'honneur que Sa Majesté luy faisoit de les faire assurer de ses bonnes intentions en faveur du Clergé, & qu'elle ne doutoit point que ses Fermiers n'executassent ponctuellement ses volontez, comme les principaux interressez dans les Fermes l'en assurent; ensuite dequoy lesdits Fermiers se sont retirez.

Extrait du Procez Verbal de ladite Assemblée du 18. Novembre 1670.

XXXII.

Les Ecclesiastiques furent déchargez des droits de jaugage & courtage, & maintenus en l'exemption du droit des Aides. *Par Arrest du Conseil d'Etat tenu à Versailles S. M. y étant, le 9. Septembre 1675.* Lequel Arrest a été confirmé *par un autre dudit Conseil d'Etat du 11. Avril 1676.*

CHAPITE VI.

Exemption des emprunts & de toutes autres subventions des Villes.

I.

IL fut défendu aux habitans de la Ville d'Angers & tous autres, de taxer & cottiser les Ecclesiastiques de ce Royaume, au prest, & emprunt, subsistance ny logement des gens de guerre, en consequence de l'Arrest du vingt-sixiéme Fevrier 1639. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 13. Avril de ladite année.*

II.

Les Eccleſiaſtiques de Bayeux furent déchargez de la ſomme de douze cens livres, à laquelle ils avoient eſté taxez par capitation par les Maire, Echevins & Eleus de ladite Ville, pour la revocation du ſol pour livre; avec défenſes auſdits Maire & Echevins, & tous autres de les contraindre au payement deſdites taxes, à peine de tous dépens, dommages & intereſts. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 16. Janvier 1644.*

III.

Toutes contraintes contre les Eccleſiaſtiques pour le payement du droit d'octroy, furent ſurſiſes juſques à ce qu'autrement il en fût ordonné par S. M. *Par Arreſt dudit Conſeil du 13. Janvier 1657.*

IV.

Les Eccleſiaſtiques de la Ville de Baignieres furent auſſi dechargez de l'impoſition de dix livres ſeize ſols pour pipe de vin, faite par les Habitans de ladite Ville pour la ſubſiſtance. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 12. Decembre 1657.*

V.

Defenſes aux Receveurs des droits d'entrée de la Ville de Troye de contraindre les Eccleſiaſtiques de ladite Ville au payement deſdits droits, pour les fruits provenans de leur cru, juſques à ce qu'autrement en ait été ordonné. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 30. Janvier 1658.*

VI.

Pareilles deffenſes de contraindre les Eccleſiaſtiques de la Ville de Moulins au payement des droits d'entrée qui ſe levent ſur les Habitans de ladite Ville. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 4. May 1658.*

VII.

Le Roy declara *par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat du 30. Juin 1660.* que ſous les mots d'exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez, il n'a entendu comprendre les Eccleſiaſtiques, au payement du Don gratuit, à cauſe de ſon mariage, & fit défenſes aux Maires & Echevins des Villes de les pourſuivre pour raiſon de ce.

VIII.

Mêmes défenſes aux Maire, Echevins & Habitans de la Ville d'Angers de faire payer le droit d'octroy par les Eccleſiaſtiques pour la taxe du Mariage de S. M, à peine de trois mil livres d'amende, & de tous depens, dommages & intereſts. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 8. Octobre 1660. qui confirme celuy du 30. Juin cy deſſus.*

IX.

Pareilles défenſes aux Maire & Echevins de la Ville de Sens, en faveur des Eccleſiaſtiques dudit lieu, pour la levée des droits du Tarif du 3. May 1661. à peine de trois mil livres d'amende, & de tous dépens dommages & interêts. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 22. Septembre 1661.*

X.

Il y eut ſurſéance à l'égard des Eccleſiaſtiques ſeulement, à l'execution d'un *Arreſt du Conſeil du 4.*

Decembre 1664. obtenu sur Requête par les Maire & Echevins de la Ville de Sens, par lequel au préjudice du present Arrest les Ecclesiastiques & autres privilegiez, avoient été compris dans l'imposition des deniers d'octroy sur ladite Ville. Ladite surseance portée par l'*Arrest du Conseil d'Etat du 8. Janvier 1665.*

XI.

Les Habitans de la Ville de Constances ayant obtenu l'établissement d'un Tarif dans ladite Ville, *par Arrest du Conseil d'Etat du 21. Juillet 1662.* les Ecclesiastiques & autres privilegiez en furent declarez exempts pour la provision de leurs maisons.

XII.

L'Oeconome du Monastere Royal de S. Pierre d'Yerre fut declaré exempt du droit de resve, & autres impositions y enoncées, avec deffenses à la Communauté de la Ville d'Yerre de le rendre contribuable, à aucunes resves & impositions, pour quelque cause que ce soit, à peine de mil livres d'amende, & restitution des sommes exigées pour raison de ce, & aux dépens. *Par Arrest contradictoire de la Cour des Comptes, Aides, & Finances de Provence le 30. Juin 1665.*

XIII.

Les Archevêques, Evêques, & autres Beneficiers demeurent exempts des droits d'entrée, de Traittes Foraines, augmentation d'icelles, Domaniales, nouveaux cinq sols, gros & augmentation d'iceluy, parisis & nouveau subside, de Traitte foraine pour les bleds, vins, grains, fruits, & danrées provenans du cru de leurs Benefices. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 15. Mars 1666.*

XIV.

Les Ecclesiastiques, Communautez, Religieux & Religieuses, ont été dechargez du payement de droit d'octroy qui se leve sur les denrées & Marchandises entrans dans les Villes, courte-pinte, loyers de maison, ou autrement. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 8. Mars 1666.*

XV.

Les Beneficiers des Provinces de Dauphiné, Languedoc & Provence furent dechargez des Droits d'entrée, Traitte foraine, Douane de Valence & autres, pour les bleds, vins, grains, fruits & danrées du cru de leurs Benefices, & des Dixmes. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 18. Mars 1666.*

XVI.

Les Echevins de S. Gengoux Diocese de Châlon, ayant fait une imposition sur quelques Ecclesiastiques de ladite Ville, au rôle de département d'une somme de 460 l. imposée sur les Habitans de ladite Ville de S. Gengoux; ladite imposition fut cassée *par Arrest du Conseil d'Etat du même jour 18. Mars 1666.* avec défenses à tous Maires & Echevins, de comprendre aucuns Ecclesiastiques dans leurs rôles, à peine de mil livres

d'amende en leur nom.

XVII.

Les Beneficiers, Eccleſiaſtiques, Religieux & Religieuſes de la Ville d'Autun furent dechargez par proviſion, du payement des droits d'octroy & charges communes. *Par Arreſt dudit Conſeil dudit jour.*

XVIII.

Il y eut encor ce même jour *un autre Arreſt qui ſurſeoit par proviſion à l'execution d'un Arreſt du Conſeil du 20. Mars 1663.* lequel aſſujettiſſoit les Eccleſiaſtiques de Dijon à la quatriéme partie des impoſitions faites ſur les Habitans de ladite Ville, tant pour les frais de l'Entrée de S. M. dans ladite Ville, que pour d'autres cauſes; cette ſurſeance n'étant que pour leſdits Eccleſiaſtiques.

XIX.

Les Eccleſiaſtiques, Religieux & Religieuſes de la Ville de Beaune, furent déchargez *par Arreſt du Conſeil du 3. Avril 1666.* de l'impoſition de la ſomme de quatre cens livres par capitation pour les charges communes de ladite Ville, avec défenſes de les comprendre dans les rôles d'impoſition à peine de mil livres d'amende.

XX.

On peut encor voir l'*Arreſt du Conſeil d'Etat du 8. Avril 1666.* qui porte ſurſeance d'un *Arreſt du Conſeil du 6. Mars 1664.* qui avoit condamné les Eccleſiaſtiques d'Angers au payement des debtes communes de ladite Ville.

XXI.

Défenſes furent faites aux Capitouls de la Ville de Toulouze, leurs Fermiers & Commis de troubler Monſ. l'Archevêque de Toulouze en ſon exemption des deniers d'octroy, & de luy faire payer aucune choſe és entrées de ladite Ville pour les bleds, avoine, foin, vin, & autres danrées deſtinées pour la conſommation de ſa maiſon, à peine de reſtitution, trois mil livres d'amende, & de tous dépens dommages & intereſts. *Par Arreſt du Conſeil Privé du 15. May 1667.*

XXII.

Les Fermiers des deniers d'octroy de la Ville de Frejus ayant fait des ſaiſies ſur les Religieuſes de S. Dominique de ladite Ville, *il y eut Arreſt du Conſeil d'Etat du 22. Juin 1667.* portant main-levée deſdites ſaiſies, avec défenſes auſdits Fermiers de les troubler en leur exemption dudit droit, à peine de reſtitution, trois mil livres d'amende, & de tous dépens dommages & intereſts.

XXIII.

Défenſes furent faites par proviſion aux Capitouls de Toulouze de comprendre les Eccleſiaſtiques aux coniſations extraordinaires qui ſe font ſur les perſonnes à cauſe de leurs meubles, negoces & induſtrie. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du Roy, du 30. Decembre 1634.*

XXIV.

Les Eccleſiaſtiques furent déchargez de contribuer à l'aquitement

ment des debtes des Villes. *Par l'Arrest du Conseil d'Etat, du 9. Septemb. 1675. donné à Versailles sa Majesté y étant.*

CHAPITRE VII.

Exemption du Logement, Subsistance & Entretien des Gens-de-Guerre, de l'Arriere-ban, Garde & Guet, des Taxes & Levées, pour les Fortifications, Ponts, & Chaussées.

I.

LEs Ecclesiastiques ne sont sujets à contribüer à la nourriture, & entretien, ny logement des Gens-de-Guerre. *Par Declaration du Roy Charles VII. du 3. Aoust* 1445. dont l'Original est dans les Archives de Sens.

II.

Les Curez sont exempts de tous logemens de Gens-de-Guerre, & autres de la suite du Roy, & de toutes contributions, munitions, étapes, & autres charges. *Par Declaration du Roy Charles IX. du 18. Octobre* 1563. *registrée au Parlement le 29. Novembre suivant.*

III.

Il y eut des Lettres Patentes en forme de Commission addressées au Prevost de Paris, & à celuy de l'Hôtel du 24. Novemb. 1563. pour l'execution de ladite Declaration, avec attribution de Jurisdiction pour les contraventions qui pourroient être faites.

IV.

Le même Roy exempta les Ecclesiastiques de toutes sortes de contributions & emprunts, au sujet des Fortifications, emprunts des Villes, & de l'entretien des Gens-de-Guerre. *Par sa Declaration du 14. Octobre* 1568. *& par ses Lettres Patentes du 17. Decembre suivant.*

V.

Dans les Archives du Chapitre de Sens il y a une *Sentence contradictoire du Bailly de Sens du 3. Octobre* 1569. qui porte enterinement des Lettres Patentes obtenuës par le Clergé de Sens, le 13. Septemb. de la même année; & conformément en icelles, décharge ledit Clergé de tous emprunts & autres subventions, ordonnées au lieu de la solde de cinquante mil hommes de pied.

VI.

Il est permis aux Archevêques, Evêques, Abbez, Prieurs, Chapitres, Convents, & Communautez Ecclesiastiques, de faire attacher les Armes de sa Majesté & Panonceaux aux portes principales & entrées de leurs maisons, tant des Villes que des champs. Pour marquer la Sauvegarde des Maisons Archiepiscopales, Episcopales, Abbatiales, &c. *Par l'Edit de* 1571. *art.* 15.

VII.

Le Roy Henry III. confirma les Privileges & Exemptions accordées au Clergé de France, & nouvelle décharge de toutes contributions, garnisons, munitions, fortifications, subsides, & aydes des Villes, emprunts, logemens des Gens-de-guerre, solde, guet-

& generalement de toutes levées. *Par Declaration du 23. Decemb. 1574. regiſtrée en Parlement le 5. May 1575.*

L'Edit de Blois du 20. Mars 1577. L'Ordonnance de Blois art. 55. & l'Edit de Melun art. 19. ſont conformes, & repetent leſdites Exemptions & Privileges.

VIII.

Les Egliſes & autres lieux dédiez au Service divin, qui étoient occupées & appliquées à d'autres uſages, ſeront renduës aux Eccleſiaſtiques, avec défenſes à tous Gens-de-guerre d'y loger, & d'y faire corps-de-garde, comme auſſi de loger aux Cloîtres, Presbyteres, & Maiſons deſdits Eccleſiaſtiques; leſquels ſa Majeſté exempte des emprunts, & de toutes ſortes de contributions. *Par Edit du 1. May 1596.*

IX.

Pluſieurs Soldats furent condamnez à mort, *par Arreſt du Parlement de Paris, du 6. Septemb. 1622.* pour avoir commis des inſolences dans le logis d'un Eccleſiaſtique. Et ledit Arreſt porte défenſes à tous Soldats de loger és Presbyteres, & maiſons Eccleſiaſtiques.

X.

Pareilles défenſes ſont contenuës dans *un autre Arreſt dudit Parlement du meſme jour, contradictoirement rendu dans la Chambre de l'Edit, &c.*

XI.

Le Chapitre de Chinon fut déchargé de la taxe & cottiſation ſur luy faite, pour les munitions, & pour la défenſe du château de ladite Ville. *Par Arreſt Contradictoire dudit Parlement, du 15. Février 1624.*

XII.

Tous les Eccleſiaſtiques de Valence furent déchargez de la garde de ladite ville. *Par Arreſt du Conſeil Privé, du 7. Novemb. 1634.*

XIII.

Tous les Eccleſiaſtiques du Royaume, furent déchargez de nouveau, entant que de beſoin ſeroit, du logement des Gens-de-guerre, & de toutes contributions pour leur paſſage, nourriture & entretien; avec défenſe à tous Chefs & Soldats de loger en leurs maiſons; & aux Magiſtrats, Maires & Echevins des villes, de les y faire loger, ou faire contribuër leſdits Eccleſiaſtiques, pour raiſon deſdites choſes, leſquels pourront faire mettre devant leurs maiſons les Armes du Roy. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 1. Septemb. 1635.*

XIV.

Ils furent auſſi déchargez de la convocation & contribution du ban & arriere-ban, & de toutes les aſſignations à eux données. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 14. Septemb. 1635.* portant main-levée des ſaiſies faites ſur eux pour raiſon de ladite convocation.

XV.

Pareil Arreſt du Conſeil Privé du 10. Juin 1639. pour tous les Eccleſiaſtiques du Royaume.

XVI.

Monſeigneur le Prince de Condé premier Prince du Sang, Gouverneur de Bourgogne, Breſſe, &

Berry, *par ſon Ordonnance du 23. Janvier 1637.* déchargea les Eccleſiaſtiques de ſon Gouvernement, de toutes les impoſitions faites ſur eux dans l'étenduë dudit Gouvernement, pour la ſubſiſtance des Gens-de-guerre.

XVII.

Les Eccleſiaſtiques & Clergé d'Amiens furent maintenus dans la joüiſſance & poſſeſſion des Privileges à eux accordez, & declarez exempts du logement des Soldats, & de toutes contributions pour la Guerre. *Par Arreſt du Conſeil Privé, du 11. May 1638.* qui porte que les Informations commencées pour raiſon des violences qui leur avoient eſté faites, ſeront continüées par le Bailly d'Orleans.

Dans le Veu duquel Arreſt eſt rapportée une Lettre de Cachet du Roy, par laquelle ſa Majeſté mande au Duc de Chaunes, qu'elle n'entend que les Eccleſiaſtiques contribüent, ſinon en cas de Siege.

XVIII.

Les Eccleſiaſtiques de Laon, furent auſſi déchargez des contributions, emprunts, étapes, même pour leurs biens patrimoniaux & du logement des Gens-de-guerre, ſi ce n'eſt en cas de Siege. *Par Arreſt Contradictoire du Conſeil Privé, du 23 Juillet 1638.*

XIX.

Défenſes aux Maire & Echevins, Aſſeeurs & Collecteurs de la Ville & Dioceſe de Sens, de comprendre les Eccleſiaſtiques, ſoit en general, ſoit en particulier, aux Rôlles qui ſeront faits, tant des deniers que des danrées ordonnées par ſa Majeſté être levées pour la ſubſiſtance de ſes Troupes; & que ceux qui auront eſté compris aux Rôlles ſeront éfacez. *Par Ordonnance des Commiſſaires Generaux députez par ſa Majeſté pour la ſubſiſtance des Gens-de-guerre en la Generalité de Paris, du 5. Novembre 1638.*

XX.

Le Roy declara *par Arreſt de ſon Conſeil d'Etat, du 13. Novembre 1638.* qu'il n'avoit entendu que les Eccleſiaſtiques de ſon Royaume, tant en general qu'en particulier, fuſſent tenus de loger aucuns Soldats, ny de contribüer en leurs logemens, ſoit en loüant ou payant loüages des maiſons pour les Gens-de-guerre, ny qu'ils fuſſent ſujets à d'autres contributions pour le fait de la Guerre.

XXI.

Les Chanoines d'Avranches & Bayeux furent déchargez des logemens des Gens-de-guerre, & de toutes contributions pour leur ſubſiſtance, *par Arreſt du Conſeil Privé,* du 19. *Janvier 1640.* qui porte que ce qui ſe trouvera avoir eſté par eux payé, leur ſera rendu; avec défenſes aux habitans deſdites Villes, de comprendre à l'avenir leſdits Chanoines & autres Eccleſiaſtiques dans leurs Rôlles, à peine de tous dépens, dommages, & intereſts.

Il eſt à remarquer que cét Arreſt fut donné lorſque l'Armée étoit en Normandie contre les Rebelles

apellez *Pieds-Nuds.*

XXII.

Les Chanoines de Soiſſons furent pareillement dechargez du logement des Gens-de guerre ; & défenſe au Gouverneur & Echevins de ladite Ville, de leur donner departement pour loger aux maiſons deſdits Eccleſiaſtiques. *Par Arreſt du Conſeil Privé, du* 12. *Mars* 1641.

XXIII.

Pareil Arreſt en faveur des Eccleſiaſtiques de Provins, *du* 1. *Decembre* 1643.

XXIV.

Autre du Conſeil d'Etat en faveur des Eccleſiaſtiques d'Ambrun *du* 9. *Janvier* 1644. & celuy *du* 9. *Septembre* 1675.

XXV.

Le Parlement de Toulouze fit défenſes aux Conſuls de Caſtelnau de Montmiral de donner aux Prêtres dudit lieu aucun logement de Gens-de-guerre ; ny de les cottiſer pour leur entretien : & permit auſdits Prêtres deſſervans l'Egliſe Paroiſſiale dudit lieu d'aſſiſter à toutes les aſſemblées publiques de ladite Ville. *Par Arreſt du* 27. *May* 1642.

XXVI.

Il fut enjoint au Prevoſt, Gouverneur, Receveurs, & Gens du Conſeil de ladite Ville de Laon, de faire déloger les Gens-de-guerre des maiſons des Eccleſiaſtiques. *Par Arreſt du Conſeil Privé, du* 2. *Septembre* 1650. Avec défenſes à l'avenir de leur donner aucun logement, & au Greffier d'expedier aucuns Bulletins pour y loger, ſur les peines portées par ledit Arreſt.

XXVII.

Toutes les exemptions accordées aux Eccleſiaſtiques du Royaume, portées par l'art. 13. cy-deſſus, furent renouvellées & confirmées *par l'Arreſt du Conſeil d'Etat, du* 19. *Octobre* 1650.

XXVIII.

Le Roy ayant pris en ſa protection toutes les Egliſes, & les perſonnes Eccleſiaſtiques, fit défenſes de les voler ; & à tous Capitaines & Soldats, de loger dans les Maiſons Presbyterales, à peine de la vie. *Par ſa Declaration du* 27. *Janvier* 1651. *verifiée au Parlement le* 24. *Avril ſuivant.*

XXIX.

Les Conſuls & habitans de Condom furent condamnez ſolidairement à rendre aux Chanoines, & autres Eccleſiaſtiques de ladite Ville, les ſommes qu'ils ont eſté contraints de payer en vertu des Bulletins & Rôlles par eux délivrez pour la ſubſiſtance des Gens-de-guerre. *Par Arreſt contradictoire du Conſeil d'Etat, du* 7. *Juin* 1653.

XXX.

Défenſes aux Maire & Echevins de la ville de Mante de faire contribüer aucunement les Eccleſiaſtiques, ſoit pour les Gens-de-guerre, uſtanciles des garniſons, fortifiçations & reparations des murailles, ponts, chemins, &c. ſoit par cottiſation, capitation, ny autrement. *Par Arreſt du Conſeil*

Privé, du 27. Juin 1653.

XXXI.

Les Eccleſiaſtiques furent dechargez de la charge perſonnelle faite ſur eux pour l'uſtancile, acauſe de l'exemption du logement des Gens-de-guerre, avec reſtitution des ſommes par eux payées pour raiſon de ce. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 4. Mars 1654.*

XXXII.

Défenſes aux Conſuls de la Farge, & Sauverdun, de donner des Bulletins pour loger les Gens-de-guerre chez les Eccleſiaſtiques, à peine de trois mil liures d'amende, & de tous dépens, dommages, & intereſts. *Par Arreſt du Conſeil Privé du 27. Mars 1654.*

XXXIII.

Pareilles défenſes faites aux Conſuls de Valence, Fermiers, & tous autres, de contraindre les Eccleſiaſtiques de laditte Ville au payement des droits impoſez ſur le vin, poids de farine, & viande, pour l'aquit des dettes pour les Gens-de-guerre, & autres taxes, à peine de trois mil livres d'amende. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 14. Juin 1656.* qui porte main-levée des ſaiſies faites pour raiſon de ce.

XXXIV.

Tous les Eccleſiaſtiques du Royaume furent encore dechargez du logement des Gens-de-guerre, de la garde des portes, ſoit de jour ou de nuit, de la contribution, ſubſiſtance, & étapes; de la reparation des murailles, fontaines, ponts, chemins, & fortification des Villes, Bourgs & Bourgades; avec défenſes à tous Gouverneurs, Maires & Echevins d'icelles, de délivrer aucun Bulletin auſdits Gens-de-guerre, & à eux de loger chez leſdits Eccleſiaſtiques. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 13. Janvier 1657.*

XXXV.

Les Chanoines & autres Eccleſiaſtiques de Noyon furent encor dechargez du logement des Gens-de guerre, avec meſmes défenſes que cy-deſſus. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 8. Avril 1666.*

XXXVI.

Les Maires & Echevins de ladite Ville de Noyon, furent condamnez de rembourſer tous les Eccleſiaſtiques de ladite Ville, chez qui des Gens-de-Guerre avoient logé par ordre deſd. Maire & Echevins, & ce par preference à tout autre rembourſement. *Par Arreſt contradictoire du Conſeil d'Etat, du 23. Septembre 1666.* avec défenſes de plus loger de Soldats chez les Eccleſiaſtiques, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

XXXVII.

Le Chapitre de Saint Sauveur de Grignant fut declaré exempt de la contribution pour les ponts & chauſſées, avec main-levée des ſaiſies faites ſur eux pour raiſon de ce.

XXXVIII.

Il eſt a remarquer que dans les exemptions generales accordées au Clergé, l'on trouvera celles du preſent Chapitre. Comme par exemple celle de la contribution

du ban & arriere-ban, de laquelle les Beneficiers ont eſté dechargez, ſe trouve dans *l'Arreſt du Conſeil d'Etat, du 9. Septembre 1675. qui en contient pluſieurs autres.*

CHAPITRE VIII.

Exemption des Taxes & Cottiſations pour les Aumônes.

LEs Actes concernants cette exemption ayans eſté rapportez cy-devant dans le Chap. 2. du Titre 2. de la 3. Partie, il ſeroit inutile de les repeter.

CHAPITRE IX.

Exemption de rendre Foy & Hommage, Aveus, & Denombremens.

I.

LE Roy Charles IX. *par ſes Lettres Patentes du 29. Juin 1566.* fit défenſes de proceder à aucune recherche, information, ou inquiſition du revenu du Clergé, & de contraindre les Eccleſiaſtiques d'en bailler des declarations; *verifiées au Parlement le 13. Aouſt ſuivant.*

II.

Le même Roy *par ſa Declaration du 15. Septem. 1572.* veut que ſes Lettres Patentes du 25 Avril 1572. pour la confection d'un papier terrier, par leſquelles étoit mandé de depoſſeder les Communautez de Paris de leurs droits de Juſtice, Fiefs, & Cens, ſoient ſurſiſes à l'égard des Eccleſiaſtiques, qui ſont maintenus en leurs anciens droits, libertez, & poſſeſſion, avec main-levée des ſaiſies; *verifiée en Parlement le 23. dudit mois de Septembre.*

III.

Nouvelle decharge aux Eccleſiaſtiques de donner declaration de leurs biens, ſous quelque pretexte que ce ſoit, & confirmation de tous leurs anciens Privileges. *Par Declaration du même Roy du 13. Novembre 1572. regiſtrée au Parlement le 23. Decembre ſuivant.*

IV.

Toutes leſquelles Declarations cy-deſſus ont eſté confirmées par le même Roy, par celle *du 12. Février 1574.* qui renouvellant les exemptions deſdits Eccleſiaſtiques, y ajoûte celle de la recherche des francs-fiefs, & autres amortiſſemens; *verifiée au Parlement le 6. Mars 1574.*

V.

Henry IV. confirma & renouvella toutes les exemptions & privileges cy-deſſus, *par ſa Declaration du 1. May 1596. regiſtrée au Parlement le 13. dudit mois.*

VI.

Les Eccleſiaſtiques furent dechargez de faire foy & hommage, bailler aveus & dénombremens, & payer aucuns droits des terres amorties, avec main-levée des ſaiſies, *par trois Arreſts de la Chambre des Comptes de Paris, des 29. Février & 20. Mars 1605. & 23. Aouſt* 1607.

VII. VIII.

La *Declaration du Roy Henry IV. du 9. Decembre* 1606. exempte les Eccleſiaſtiques conformément aux

Edits & Contracts faits avec le Clergé, de bailler par declaration, aveu & dénombrement, leurs terres & poſſeſſions, avec main-levée des ſaiſies pour raiſon de ce ; *verifiée en la Chambre des Comptes, le* 12. *Juin* 1607.

IX.

Le même Roy défendit de contraindre les Eccleſiaſtiques de bailler par aveu & dénombrement leurs terres & domaines, avec main-levée des ſaiſies & executions qui en avoient eſté faites. *Par ſes Lettres du 4. Juillet 1607.*

X.

Nonobſtant tous leſquels privileges & exemptions cy-deſſus, S. M. *par ſon Edit de 1610. art. 9.* reſolut de deputer des Commiſſaires pour conferer avec ceux qui ſeroient députez par le Clergé ſur le ſujet deſdits aveus & dénombremens, & aprés d'y faire quelque bon Reglement, pour conſerver les droits de S. M. ſans que leſdits Eccleſiaſtiques en puiſſent être incommodez ny endommagez.

XI.

Le Roy Louïs XIII. accorda main-levée aux Eccleſiaſtiques & Beneficiers du Royaume, de leurs biens ſaiſis, faute de dénombrement non baillez, foy & hommages non faits ; & en conſequence des recherches des francs-fiefs, nouveaux acquests, & autres droits, avec defenſes de proceder par voye de ſaiſie pour raiſon de ce. *Par Lettres Patentes du 20. Aouſt 1612.*

XII.

Il accorda la même choſe aux Eccleſiaſtiques poſſedans biens dans l'ancien domaine de Navarre réüny. *Par Lettres Patentes, du 6. Juin 1614.*

XIII.

Tous les Beneficiers du Royaume furent déclarez exempts de prêter foy & hommage, bailler par declaration, aveu & dénombrement, d'exhiber leurs titres, & de toutes recherches des francs-fiefs, nouveaux acquêts, & autres droits, avec main-levée de toutes ſaiſies, faites pour raiſon de ce. *Par Declaration du Roy Louys XIII. du 24. Decembre 1614.*

XIV.

Monſeigneur d'Evêque de Nantes & ſon Chapitre, furent auſſi déchargez de bailler declaration & dénombrement, avec main-levée des ſaiſies faites pour raiſon de ce. *Par Arreſt du Conſeil Privé, du 23. Février 1630.* qui fait défenſes aux Officiers de la Chambre des Comptes de Bretagne de les pourſuivre.

XV.

Il fut ſurſis pour trois ans à toutes les pourſuites contre les Eccleſiaſtiques à raiſon des foy & hommage, & pour cinq ans pour les aveus & dénombremens, & cependant main-levée des ſaiſies ; & aprés ce delay leſdits Eccleſiaſtiques rendront la foy & hommage des Fiefs qu'ils tiennent de ſa Majeſté pardevant les Officiers des lieux, ou autres Of-

ficiers de ſon Royaume à leurs choix, ſans qu'ils ſoient obligez de payer aucune choſe pour raiſon de ce. Et à l'égard des aveus & dénombremens, ſelon l'Edit de Melun, ils ſeront diſpenſez de repreſenter leurs anciens aveus, & pieces juſtificatives aprés leur ſerment, & information faite que les Actes ſont perdus. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 26. Juin 1638.*

XVI.

Tous les Beneficiers furent déchargez de rendre foy & hommage à ſa Majeſté, ny aux Seigneurs qui jouïſſent par engagement de ſes Domaines; de fournir aucuns aveus & dénombremens, ny de payer aucuns droits Seigneuriaux, pour raiſon des Terres, Fiefs, & Juſtices qu'ils tiennent de ſa Majeſté acauſe de leurs Benefices. *Par Arreſt du Conſeil, du 27. Juin 1642.*

XVII.

Pleine & entiere main-levée fut accordée des ſaiſies faites ſur le temporel du Prieuré de Collimel, faute de renouvellement de foy & hommage, *par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 1. Juin 1645.* avec défenſes à Monſieur le Procureur General de la Chambre des Comptes de Roüen, de faire aucunes pourſuites pour raiſon de ce.

XVIII.

Le Chapitre de S. Malo, & tous les autres Beneficiers du Royaume furent déchargez de fournir les declarations des biens dépendans de leurs Benefices alienez ou engagez, ny les titres juſtificatifs deſdites alienations ou engagemens, & défenſes au Traittant, & à tous autres de les inquieter, à peine de trois mil livres d'amende, avec main-levée de toutes ſaiſies pour ce regard, tant ſur les Eccleſiaſtiques, que ſur leurs Receveurs & Fermiers. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 7. Octobre 1645.*

XIX.

Défenſes de contraindre les Eccleſiaſtiques à fournir aveus & dénombremens des Fiefs, Terres, Seigneuries, Juſtices, & autres biens qu'ils poſſedent acauſe de leurs Benefices mouvans de S. M. avec main-levée des ſaiſies faites ſur eux acauſe de ce. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 19. Octobre 1650.*

XX.

Main-levée des ſaiſies faites ſur un fief appartenant au Chapitre de Tours, fut donnée *par Arreſt du Conſeil Privé, du 11. Septemb. 1654.* avec décharge de bailler aveu & dénombrement, foy, & hommage.

XXI.

Pareille main-levée à tous les Eccleſiaſtiques du Royaume, des ſaiſies faites ſur eux, pour raiſon des aveus & dénombremens, & autres declarations à eux demandées, & ſurſéance de toutes pourſuites, à peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 6. Aouſt 1659.*

XXII.

Au préjudice duquel Arreſt le Parlement de Paris en ayant donné un *le 20. Septembre 1659.* il fut dit

par

par un autre Arreſt du Conſeil Privé, du 8. Novembre 1659. que ſansavoir égard audit Arreſt du Parlement, celuy du 6. Aouſt cy-deſſus ſeroit executé, avec défenſes d'y contrevenir, à peine de trois mil livres d'amende, dépens, dommages, & intereſts.

XXIII.

Et le Roy conformement aux deux Arreſts precedens, a ſurcis juſque à la prochaine Aſſemblée du Clergé, toutes pourſuites contre les Eccleſiaſtiques, pour raiſon du dénombrement, aveu, foy & hommage de leurs Fiefs, & Seigneuries, & pour la confection d'un nouveau papier terrier, avec main levée de toutes ſaiſies faites & à faire pour raiſon de ce. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 26. Fevrier 1660.*

XXIV.

Laquelle ſurſeance fut continuée. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 23. Juin 1660.*

XXV.

Le Conſeil d'Etat donna main levée à tous les Beneficiers du Royaume, des ſaiſies faites ſur leur temporel, faute de foy & hommage non faits, declarations, aveus & dénombrements non rendus, avec défenſes, tant aux Chambres des Comptes, qu'autres Juges & Officiers de proceder par ſaiſie ſur les biens deſdits Eccleſiaſtiques, pour raiſon de ce. *Par Arreſt du 7. Avril 1661.*

XXVI.

L'Abbé d'Aumale eut main levée des ſaiſies, faites à la Requeſte du Procureur General de la Chambre des Comptes de Roüen, faute d'avoir rendu foy, & hommage, aveu, & dénombrement. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 27. Aouſt 1663.*

XXVII.

Monſieur le Procureur General de la Chambre des Comptes de Roüen, ayant fait ſaiſir le revenu de l'Abbaye de Preaux, apartenant à Monſieur le Cardinal Mancini, faute d'avoir rendu foy, & hommage, aveu, & dénombrement, le Conſeil d'Etat donna main levée par proviſion audit Sieur Abbé deſdites ſaiſies. *Par Arreſt du 22. Fevrier 1664.*

XXVIII.

Les Seigneurs hauts Juſticiers pourſuivans les Eccleſiaſtiques pour la repreſentation de leurs titres, aveu, & dénombrement; il y eut ſurſeance deſdites pourſuites. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 18. Mars 1666. juſques à ce qu'autrement en ait été ordonné par ledit Conſeil.*

XXIX.

Autre ſurſeance accordée pendant trois ans, à toutes pourſuites faites contre les Eccleſiaſtiques pour raiſon des foy, & hommage, aveus, & dénombrements, à cauſe des biens qu'ils poſſedent. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 14. Avril 1666.*

XXX.

Pareille ſurſeance à toutes les pourſuites contre les Eccleſiaſti-

ques d'Anjou, pour même fait. *Par Arrest du Conseil Privé, du 29. Septembre 1667.*

XXXI.

En l'an 1670. il y eut encore surseance de toutes poursuites contre les Ecclesiastiques du Royaume, pour raison de la foy & hommage, aveu, & denombrement des biens dependans de leurs Benefices, avec main levée des saisies faites sur eux pour raison de ce. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 28. Octobre.*

XXXII.

Et par celuy *du 9. Septembre 1675.* donné à Versailles S. M. y étant, il y eut encore une surseance de deux ans aux Beneficiers, pour rendre leur foy & hommage, à commencer du 1. Octobre 1675. pour finir à pareil jour de l'année 1677.

CHAPITE X.

Exemption de toutes recherches & taxes de Francs-Fiefs, nouveaux acquests, & amortissemens.

IL y a plusieurs actes dans le Chapitre precedent, & ailleurs, qui comprennent aussi cette exemption.

I.

Le Roy Charles IX. *par sa declaration du 30. Octobre 1571.* dit, qu'il n'a entendu comprendre les Ecclesiastiques payans decimes, *en ses Lettres Patentes du 5. dudit mois d'Octobre*, pour la levée des droits de franc-fiefs, & nouveaux acquests, & autres droits domaniaux, & exempte lesdits Ecclesiastiques de donner aucunes declarations, pour raison de ce.

II.

Les Ecclesiastiques payans decimes, ne seront tenus de bailler par declarations leurs biens, pour lesquels ils payent decimes, avec main levée des saisies faites pour raison de ce. *Ainsi ordonné par les Commissaires deputez pour les francs-fiefs, & nouveaux acquests, dans le ressort des Parlemens de Paris, Rouen & Dijon, du 1. Avril 1572.*

III.

Les exemptions & privileges accordez aux Ecclesiastiques pour le regard des francs-fiefs, & nouveaux acquests, & amortissemens, furent confirmez *par l'Edit du Roy Henry III. du mois de Mars 1577.* qui les décharge de fournir aveus, dénombremens, & declarations, ny de payer aucun droit pour raison de ce, &c.

IV.

Les procez meus & à mouvoir, contre les Ecclesiastiques pardevant les Commissaires deputez en la Chambre de la Reyne, établie au Palais pour droits de reliefs, rachapts, francs-fiefs, nouveaux acquests, & autres droits, furent évoquez au Conseil Privé, *par Lettres Patentes du Roy Henry III. du 1. Aoust 1575.* portant surseance à l'execution de tous les jugemens rendus contr'eux, pour raison desdits droits, avec main levée des saisies.

V.

Defenſes aux Commiſſaires établis pour la recherche des francs-fiefs, de connoitre de ce qui regarde les Eccleſiaſtiques, & de proceder ſur eux par ſaiſie, pour raiſon de ce, à peine de mille écus d'amende, &c. *par Lettres Patentes du même Roy, du 23. Aouſt 1577. confirmatives des precedentes.*

VI.

Les Beneficiers payans decimes ne ſont tenus au payement des francs-fiefs, & nouveaux acqueſts, défenſes de les rechercher ſous pretexte des Obits, ou de quelqu'autre nature de biens que ce ſoit, annexez à leurs Benefices depuis cinquante ans, ny pour ce qu'ils pourront acquerir cy-aprés. *Ainſi jugé par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 21. Juillet 1609.*

VII.

Les contraintes décernées contre les poſſeſſeurs des petits Benefices non payans decimes, Maladries, Hopitaux, Marguilliers, Fabriques, & Confrairies, pour les droits de francs-fiefs, & nouveaux acqueſts, furent ſurciſes. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 22. Novembre 1614.*

VIII.

Tous les Beneficiers furent encore, en tant que de beſoin, déchargez de la recherche des francs-fiefs, & nouveaux acqueſts, & de repreſenter leurs aveus, & dénombremens, avec main levée de toutes ſaiſies faites pour ce regard. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 22. Juin 1622.*

IX.

Pluſieurs Beneficiers de Normandie, & de Bretagne furent déchargez des mêmes choſes, & de la meſme maniere. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 17. Aouſt 1623. qui eſt conforme au precedent.*

X.

Main levée fut accordée aux Beneficiers, Adminiſtrateurs des Hôpitaux, & autres maiſons pitoyables, du Dioceſe de Xaintes, des ſaiſies faites ſur eux pour raiſon de la recherche des francs-fiefs, & nouveaux acqueſts, avec reſtitution des choſes qui leurs avoient été priſes, avec défenſes de les pourſuivre pour ce ſujet. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 15. Juillet 1628.*

XI.

Pareil Arreſt en faveur des Beneficiers, & Adminiſtrateurs des Hopitaux, Maladries, Fabriques & Confrairies du Dioceſe d'Ayre, &c. *du 4. Octobre 1628.*

Il y en a encore un autre de même, en faveur des Beneficiers, & Adminiſtrateurs des Fabriques, & autres maiſons pitoyables du Dioceſe de Bordeaux, *du 14. Novembre 1629.*

XII.

L'article 8. precedent a été encore repeté. *Par Arreſt du Conſeil Privé, du 30. Mars 1633. & regarde tous les Beneficiers du Royaume.*

XIII.

Nouvelle décharge à tous les

Beneficiers, & Adminiſtrateurs des Hôpitaux, Maladeries; & Fabriques des aſſignations à eux données pour bailler par declaration leurs heritages, afin de payer les droits de francs-fiefs, & nouveaux acqueſts, avec main levée des ſaiſies faites pour ce ſujet. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 14. Decembre 1634.*

XIV.

Pareille décharge portée par l'Arreſt du Conſeil d'Etat, du 1. Septembre 1635.

XV.

Toutes ſortes de biens apartenans à l'Egliſe, & aux maiſons pitoyables qui ſont ſujets aux decimes ou non, ſont pareillement déchargez des francs-fiefs, & nouveaux acqueſts. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 9. Fevrier 1636.*

XVI.

Pareil Arreſt du Conſeil d'Etat, pour la décharge des Eccleſiaſtiques, & Beneficiers de Provence, *du 14. Janvier 1639.*

XVII.

Et par celuy du Conſeil Privé, du 12. Avril ſuivant, les Traitans des francs-fiefs de Provence, furent condamnez à reſtituer les ſommes qu'ils avoient exigez des Beneficiers de ladite Province, pour la reſtitution des taxes des francs-fiefs, avec défenſes aux Commiſſaires de plus comprendre leſdits Beneficiers aux rôlles deſdites taxes, & en cas de contravention, permis auſdits Eccleſiaſtiques de ſe pourvoir pardevant l'Intendant de la Province, avec commiſſion à luy adreſſante pour l'execution du preſent Arreſt.

XVIII.

Les Eccleſiaſtiques de Taraſcon eurent une ſemblable permiſſion de ſe pourvoir pardevant l'Intendant de la Province, en cas de contravention *à l'Arreſt du Conſeil d'Etat, du 30. Juillet 1639.*

XIX.

Les Agens generaux du Clergé s'oppoſerent à l'execution *de l'Arreſt du Conſeil, du 6. Octobre 1640.* qui avoit ordonné que tous les Beneficiers payeroient pour de pretendus droits d'amortiſſement, le ſixiéme du revenu de leurs Benefices pendant deux ans, & que pour ſeureté le revenu total deſdits Benefices ſeroit ſaiſi dés lors, & leur oppoſition fut ſignifiée au grand Audiancier, & au Traitant, *le 30. Octobre 1640. & envoyée à toutes les Provinces.*

XX.

Et parceque le Sieur Berland, l'un des Agens generaux du Clergé avoit deſavoüé dans le Conſeil du Roy le Sieur Abbé de ſaint Vincent, l'autre Agent dudit Clergé, de ce qu'il avoit forme ladite oppoſition en ladite qualité: *l'Aſſemblée generale du Clergé, tenuë à Mante le 26. Fevrier* 1641. ne receut ledit Sieur Berland que par grace ſpeciale, deſavoüant, & deſaprouvant le deſaveu, & declaration faite audit Conſeil par ledit Berland.

XXI.

Il y eut ajournement personnel decerné contre l'Huissier de Fleur, & contre Vitré Imprimeur du Clergé, à cause de la signification, & supression de ladite opposition, mais ils en furent déchargez. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 10. Aoust* 1641.

XXII.

L'execution de l'Arrest du 6. Octobre, & de la declaration du 24. dudit mois 1640. pour le droit d'amortissement, fut surcise *par Arrest du Conseil d'Etat, du 12. Decembre* 1640. avec main levée de toutes saisies faites en consequẽce.

XXIII.

Les droits d'amortissemens à l'égard de tous les Beneficiers, payans & non payans decimes, sont revoquez *par declaration de Sa Majesté, du 24. Juillet* 1641. moyenant la somme de cinq millions cinq cent mille livres, accordée à sa Majesté par l'Assemblée generale du Clergé, tenuë à Mante.

XXIV.

Les Commis à la levée du droit d'amortissement, furent condamnez par corps de rendre les deniers qu'ils avoient perçeus des Ecclesiastiques depuis *l'Arrest du 12. Decembre* 1640. tant pour le sixiéme du revenu des Benefices, que pour les pretendus frais. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 10. Aoust* 1641. avec défenses ausdits Commis, & à tous autres d'inquieter les Ecclesiastiques pour ledit droit d'amortissement, à peine de trois mil livres d'amende, & de tous dépens, dommages, & interests.

XXV.

Il y eut main levée des saisies faites sur les biens des Ecclesiastiques du Royaume, en vertu de l'Arrest du Conseil, du 6. Octobre, & de la declaration de sa Majesté, du 24. dudit mois, sans que pour raison de ce, il leur en puisse estre demandé aucune chose sous pretexte de frais, ny autrement. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 22. Decembre* 1641.

XXVI.

Le Roy accorda un amortissement general pour tous les Ecclesiastiques, payans, ou non payans decimes, Communautez seculieres & regulieres, Monasteres, Offices claustraux, Chapelles, Prestimonies, Fabriques, & Fondations, sans que lesdits Ecclesiastiques puissent étre recherchez à l'avenir, à cause des biens qu'ils possedoient lors du contract de Mante, *passé le* 14. *Aoust* 1641. *Par declaration du mois de Juillet* 1646.

XXVII.

Toutes les poursuites contre tous les Beneficiers, payans, & non payans decimes, Maladeries, Hôpitaux & Fabriques, pour raison des droits d'amortissement, & nouveaux acquests, furent surcises. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 13. Janvier* 1656. avec main levée des saisies faites sur ce sujet.

XXVIII.

Tous les Beneficiers payans, &

non payans les decimes, & tous les autres Eccleſi..ſtiques conſtituez aux Ordres Sacrez, furent déchargez de la recherche des francs Fiefs & nouveaux acqueſts, pour leurs biens propres, & acqueſts, encore qu'ils ne ſoient Nobles, auſſi bien que les Maladeries, Hôpitaux, & Fabriques; avec défenſes au traitant de faire aucune pourſuite pour raiſon de ce, à peine de trois mil livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts, *par Arreſt du Conſeil d'Etat du 13. Janvier 1657. On peut voir la Declaration du 8 Fevrier 1657.*

XXIX.

Le Vicaire perpetuel de l'Egliſe de Fourques fut déchargé de la recherche des Francs-fiefs & nouveaux acqueſts conformement au precedent *Arreſt du* 13. *Janvier 1657.* avec défenſes au traittant de faire aucunes pourſuittes pour raiſon de ce, à peine de quinze cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 3. Avril 1658.*

XXX.

Les Chanoines, & autres Eccleſiaſtiques de Beauvais en furent pareillement déchargez, *par Arreſt du Conſeil privé du 3. May 1658.*

XXXI.

Même décharge pour les Eccleſiaſtiques du Dioceſe de Beziers, *par Arreſt dudit Conſeil dudit jour.*

XXXII.

Même décharge pour les Eccleſiaſtiques du Dioceſe de Chartres, & pareilles defenſes au traittant, *par Arreſt du Conſeil d'Etat du 15. May 1658.*

XXXIII.

Les Beneficiers du Dioceſe du Mans, furent pareillement déchargez de ladite recherche, *par Arreſt du Conſeil d'Etat du* 1. *Juin 1658.*

XXXIV.

Le traittant des Francs-fiefs, ayant obtenu *un Arreſt du Conſeil le 13. Aouſt* 1659. S.M. par Arreſt de ſon Conſeil d'Etat du 18. Septembre ſuivant, accorda une ſurſeance à l'execution dudit Arreſt, & de toutes les contraintes contre les Eccleſiaſtiques pour raiſon de ce.

XXXV.

Sur la caſſation demandee par ledit Traitant des Francs-fiefs, nouveaux acqueſts, & amortiſſemens *de la declaration du 8. Fevrier* 1657. qui confirme l'exemption de la recherche deſdits droits, ſa Majeſté ſurſeoit toutes les pourſuites contre les Eccleſiaſtiques, pour raiſon deſdits droits, avec main levée des ſaiſies faites ſur eux pour ce ſujet. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du* 23. *Juin* 1660.

XXXVI.

Et *par un autre Arreſt du Conſeil d'Etat, du 8. Octobre* ſuivant, ſa Majeſté declare nulles les ſaiſies & executions faites ſur les Eccleſiaſtiques y dénommez, pour taxes des Francs-fiefs; ordonne que les choſes ſur eux ſaiſies leur ſeront renduës, condamne le Traitant aux dommages & intereſts, moderez à trois cens livres, & fait defenſes à la Chambre

Souveraine des Francs-fiefs d'en connoître, & au Traitant de s'y pourvoir, à peine de cinq cens livres d'amende, dépens, dommages & intereſts, ſa Majeſté s'en reſervant la connoiſſance.

XXXVII.

L'article 28. cy-deſſus a été confirmé *par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 20. Janvier 1661. qui eſt conforme.*

XXXVIII.

Le droit d amortiſſement fut liquidé & reduit *par Declaration du Roy, du 7. Janvier 1640.* publiée au Seau le 11. Janvier audit an, & enregiſtrée en la Chambre Souveraine, établie au Louvre pour ledit droit, le 19. dudit mois, & deux Commiſſaires pour l'execution d'icelle, dont l'une eſt addreſſée à quelques Evêques à ce deputez par ſa Majeſté, & l'autre à des Conſeillers d'Etat, pareillement deputez pour le même ſujet.

XXXIX.

Les Eccleſiaſtiques furent encore déchargez de nouveaux acqueſts pour les rentes racheptables, *par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 9. Septembre 1675.* portant défenſes à Vialet, & à ſes Commis de leur en faire aucune demande, à peine de reſtitution, & de deux mille livres d'amende, & tous dépens, dommages, & intereſts.

XL.

Ils furent encore déchargez deſdits droits des nouveaux acqueſts, tant pour les biens échangez entre les Eccleſiaſtiques, que pour ceux dont les échanges ont eſté faits entre les Eccleſiaſtiques & les Laïques, & ce pour les mêmes quantitez, & qualitez des biens amortis, qu'ils ont donné en échange. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 9. Septembre 1675.* avec main levée de toutes les ſaiſies faites ſur les Eccleſiaſtiques, avec mêmes défenſes audit Vialet, ſes Procureurs & Commis, aux mêmes peines que cy-deſſus.

XLI.

Deffenſes aux Fermiers des Aydes d'exiger aucuns droits, tant anciens que d'augmentation des Eccleſiaſtiques du Royaume, même ceux des Courtiers & Jaugeurs, dont ſa Majeſté les a déchargé, pour les vins, vendanges, cidres & autres boiſſons provenans de leur crû, qu'ils feront tranſporter dans les Villes & lieux de leur reſidence, & qu'ils conſommeront, & vendront en gros, en quelque lieu que ce ſoit, avec main levée des ſaiſies faites ſur les Eccleſiaſtiques, pour raiſon de ce. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 9. Septembre 1676.* qui ordonne l'execution des Arreſts des 18 Mars 1666. & 30. Octobre 1670.

XLII.

Les Fabriques furent encore déchargées des taxes ſur elles faites pour les droits des nouveaux acqueſts, à cauſe du bien qu'elles poſſedoient avant l'année 1641. nonobſtant qu'elles ne rapportent

les quittances de Finances desdites taxes. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 9. Septembre 1676.* portant main levée des saisies comme cy-dessus, & défenses à Vialet, ses Procureurs & Commis de plus faire aucunes poursuites pour lesdites taxes aux mêmes peines.

XLIII.

Les Ecclesiastiques furent encore déchargez des taxes sur eux faites par capitation, par les Officiers Maires & Echevins des Villes du Royaume, pour les droits dont les Ecclesiastiques sont exempts, & des droits imposez sur les denrées. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 9. Septembre 1675.* avec défenses aux Maires & Echevins des Villes d'exiger aucuns droits desdits Ecclesiastiques, soit par capitation ou imposition, à peine de trois mil livres d'amende, & de tous dépens, dommages, & interests.

CHAPITRE XI.

Revocation de plusieurs Edits, Declarations, & Arrests, donnez au prejudice des immunitez, franchises, & exemptions du Clergé, où plusieurs desdites exemptions generales, & particulieres sont aussi confirmées.

I.

LEs Oeconomats spirituels, établis durant les troubles du Royaume, furent revoquez *par Lettres Patentes du Roy Henry IV. du 1. May 1596.* & les Chapitres des Eglises Cathedrales remis en l'Administration du spirituel, le Siege vacant: les Lettres registrées au Grand Conseil, le 20. du même mois.

II.

Certain nombre de Banquiers, ayant été créez és Villes de Paris, Toulouse, Lyon, Bourdeaux, Roüen, Aix, Dijon, Rennes, Grenoble, & Mets, *par Edit du 22. Avril 1633.* il y eut surseance audit Edit, *par Arrest du Conseil d'Etat, du 10. Decembre de la même année,* qui permet à tous les Sujets du Roy de s'addresser à tels Banquiers & Solliciteurs que bon leur semblera, pour toutes les expeditions de Cour de Rome.

III.

Il y eut encore surseance des taxes faites sur les Ecclesiastiques, en vertu de *la Declaration du Roy du dernier Fevrier* 1640. pour le droit de confirmation, & d'indemnité de leurs meubles, & autres biens dépendans de leurs Benefices. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 21. Juillet* 1640.

IV.

Les Ecclesiastiques & Beneficiers du Royaume sont demeurez quittes & déchargez des taxes faites sur eux comme étrangers. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 4. May* 1641.

V.

L'Edit de creation des Offices d'Avocat, & Procureur du Roy aux Officialitez, de Garde-seels

des

des expeditions Eccleſiaſtiques, & des Huiſſiers des Decimes, du mois de May 1639. a eſté revoqué par celuy de Louis XIII. *du mois de Iuillet 1641.*

VI.

La taxe faite ſur les Eccleſiaſtiques pour le droit de confirmation d'indemnité de leurs immeubles, exemption des Tailles, Francs-fiefs, nouveaux Acqueſts, & autres charges, & toutes les autres taxes qui pouroient avoir eſté impoſées ſur eux, en conſequence *de la Declaration du dernier Fevrier* 1640. *ont été revoquées par celle du 24. Iuin* 1641.

VII.

Sa Majeſté declara n'avoir entendu comprendre les Eccleſiaſtiques *aux Arreſts des 5. Fevrier, & 12. Mars* 1642. ny retrancher les droits & revenus qui leur appartiennent à cauſe des Peages, Paſſages, & autres Domaines de pareille nature dépendans de leurs Benefices. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du* 14. *Iuin* 1642. portant main levée des choſes ſaiſies.

VIII.

Surſis à l'execution de la *Declaration du 4. Decembre* 1641. à l'égard des Eccleſiaſtiques. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du* 12. *Iuillet* 1642. portant défenſes au Traitant, & à tous autres d'uſer d'aucunes contraintes contr'eux, leurs Fermiers, & Locataires, pour la confirmation des biens qu'ils poſſedent, en Franc-aleu, Francs-bourgages, & franches Bourgeoiſies, à peine de tous dépens, dommages & intereſts.

IX.

Les taxes faites ſur les biens des Eccleſiaſtiques, pour raiſon du Franc-aleu, furent revoquées *par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 22. Novembre* 1642. avec main levée des ſaiſies ſur eux faites, leurs Fermiers, ou Locataires pour raiſon de ce, & reſtitution des ſommes par eux payées.

X.

Toutes les pourſuites contre les Eccleſiaſtiques, pour le droit de confirmation, à l'avenement du Roy à la Couronne, furent ſurſiſes. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 29. Aouſt* 1644.

XI.

Sa Majeſté declara n'avoir entendu comprendre les Juges des Juriſdictions temporelles des Eccleſiaſtiques, *en ſon Edit du mois de Septembre* 1645. portant que les Officiers des Hauts Juſticiers ſeroient moderement taxez, pour étre diſpenſez de prendre des épices. *Par Arreſt de ſon Conſeil d'Etat, du 29. Mars* 1646. avec défenſes de les contraindre au payement des taxes faites ſur eux en conſequence de cet Edit.

XII.

La Declaration de 1645. pour la reduction, & rétabliſſement des Droits de chauffages dans les Foreſts du Roy, n'aura aucun effet à l'égard des Eccleſiaſtiques, qui ont leſdits Droits, & ils ne ſeront compris dans les rôlles des taxes,

faites en conſequence d'icelle. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 14. Avril 1646.* portant défenſes de contraindre leſdits Eccleſiaſtiques au payement deſdites taxes, & main levée des ſaiſies faites pour raiſon de ce.

XIII.

La *Declaration du 9. Juillet 1646. revoque celle du huitiéme denier, du 13. Juin 1641.* & les autres Declarations & Arreſts donnez en conſequence, & décharge tous les poſſeſſeurs des biens d'Egliſe, alienez pour cauſe de ſubvention ou autrement, même pour les neceſſitez particulieres des Beneficiers ou Communautez Eccleſiaſtiques, de toutes les taxes faites ſur eux pour raiſon de ce, & pareillement de la taxe du revenu d'une année, avec défenſes au Traitant d'exiger aucunes deſdites taxes, à peine de tous dépens, dommages & intereſts.

XIV.

Sa Majeſté ſans avoir égard aux rôlles, & états arrêtez au Conſeil, a déchargé tous les Eccleſiaſtiques & Beneficiers du Royaume des ſommes auſquelles ils pourroient avoir eſté taxez, comme acquereurs des biens des Communautez ſeculieres, pourveu que leſdites acquiſitions ſoient faites au profit de l'Egliſe.

XV.

Les Eccleſiaſtiques ont été declarez non ſujets au droit de confirmation, & en conſequence de ce ont été déchargez de toutes les taxes qui pourroient avoir été faites ſur eux. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 18. Juillet 1646.* portant défenſes au Traitant, & à tous autres, de faire aucunes pourſuites contre leſdits Eccleſiaſtiques pour raiſon de ce, à peine de trois mil livres d'amende.

XVI.

L'établiſſement du Pariſis ſur les Domaines, Peages, & Droits appartenans aux Eccleſiaſtiques, & aux Egliſes, fut mis en ſurſeance. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du* 19. *Juillet* 1656.

XVII.

Le Roy declara enſuite qu'il n'avoit entendu comprendre les biens d'Egliſe au Droit du pariſis, & fit défenſes au Traitant, ou ſes Commis de faire aucune pourſuite contre les Eccleſiaſtiques pour raiſon dudit Droit, à peine de trois mil livres d'amende. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du* 13. *Janvier* 1657.

XVIII.

Toutes contraintes contre les Eccleſiaſtiques & Beneficiers du Royaume, faites par Jean Renart Traitant des Domaines, en execution *de l'Edit du mois de Decembre* 1651. pour l'année du revenu des Domaines, furent miſes en ſurſeance, *par Arreſt du Conſeil d'Etat, du* 19. *Aouſt* 1656. avec main levée des ſaiſies faites ſur eux pour raiſon de ce.

XIX.

Le *Roy par Arreſt de ſon Conſeil d'Etat, du* 13. *Janvier* 1657. declara

n'avoir entendu comprendre dans l'Edit *du mois de Decembre* 1652. & Arreſts rendus ſur iceluy pour l'année du revenu du Domaine, les biens, droits, & domaines des Eccleſiaſtiques; ſoit de fondation, échanges, ou acqueſts, avec main levée à tous les Eccleſiaſtiques du Royaume des ſaiſies faites ſur eux pour raiſon de ce; & défenſes au Traitant de faire aucunes pourſuites contr'eux, à peine de trois mil livres d'amende.

XX.

Défenſes au Fermier des Traittes Foraines de Languedoc & Provence, & à tous autres de troubler M. l'Archevêque d'Arles, & ſon Chapitre en la faculté de faire tranſporter en la Ville d'Arles les Grains de leurs Dixmes, quoyque recueïllis hors la Provence, ny d'en exiger le droit de Traitte Foraine, à peine de trois mil livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts. *Par Arreſt contradictoire du Conſeil d'Etat, du 25. May* 1661. nonobſtant le Bail paſſé audit Fermier, le 6. Fevrier 1659. *& l'Arreſt donné en conſequence à ſon profit, du* 10. *Iuin* 1660.

XXI.

Sa Majeſté interpretant les Arreſts & Reglemens faits ſur la reduction des Penſions & des Rentes, tant en argent que grains, declare n'avoit entendu y comprendre ce qui peut eſtre deû aux Egliſes, & Beneficiers, & ordonne que leſdites Penſions & Rentes, leur ſeront payees, tant pour le paſſé, que pour l'avenir ſur le pied des conſtitutions, ſans aucun changement ny reduction, nonobſtant tous Arreſts rendus au contraire. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du* 18. *Mars* 1666.

XXII.

Et *par un pareil Arreſt dudit Conſeil d'Etat, du 8. Avril* ſuivant, ſa Majeſté interpretant leſdits Arreſts & Reglemens, declare n'avoir entendu y comprendre ce qui peut eſtre deû pour fondation, ou dotation aux Egliſes, & Communautez Eccleſiaſtiques, tant ſeculieres, que regulieres, & ordonne que leſdites Penſions & Rentes leurs ſeront payées, comme il a été dit cy-deſſus à l'article precedent.

XXIII.

Quant à l'exemption des Tailles, il y a une ancienne Ordonnance latine du Roy Philippe III. ſurnommé le Hardy, de l'an 1274. qui porte. *Clerici, ſi conjugati non ſunt, in Franciâ non contribuunt in Talliis.*

Il y en a encore une autre de Philippe le Bel, de l'année 1303. en ces termes, *Prælati Clericos, Clericaliter viventes à Talliis ad quas de jure non tenentur, deffendere non impediuntur.*

XXIV.

Et pour l'exemption des Tutelles & Curatelles des Mineurs, il y a entre autres un Arreſt du Parlement de Rennes, du 22. Septembre 1597. rendu en faveur du

Sieur Abbé de Bocquen.

Et quoyque les Eccleſiaſtiques ſe puiſſent excuſer des Tutelles, & Curatelles, ils peuvent neanmoins s'ils veulent prendre l'adminiſtration de la Tutelle & Curatelle de leurs parens, mais non les Evêques, ny les Religieux, *ainſi qu'il ſe voit au Code, liv. 1. tit. 3. l. 52. & dans le Chap. 5. de la novell.* 123.

Cependant ſaint Cyprian a écrit qu'il fut ordonné de ſon temps en une Aſſemblée d'Evêques, que ſi quelque ſeculier laiſſoit en mourant le ſoin de ſes affaires, & la Tutelle de ſes enfans à un Prêtre, on ne prieroit point pour luy en punition de ſa faute, & l'on n'offriroit aucun Sacrifice pour ſon ame, par la raiſon, que celuy là ne meritoit pas être recommandé à l'Autel, qui avoit voulu retirer de l'Autel les Prêtres de Dieu, & Miniſtres de ſon Egliſe. *Neque enim apud altare Dei meretur nominari in Sacerdotum Preçe, qui ab altari Sacerdotes & Miniſtros voluit avocare, &c.* Ce qui fait voir combien les occupations du monde & du ſiecle doivent être en horreur aux Eccleſiaſtiques; puiſque ceux qui les y embarquent ſont punis ſi rigoureuſement par les Prelats de l'Egliſe.

Saint Cyprian. 21. q. 3. reporté par la Rocheflavin dans ſon liv. des Parlem. liv. 10. ch. 7.

Fin du troiſiéme Volume.

ABREGE' DES ACTES, TITRES ET MEMOIRES

Concernant les Affaires du Clergé de France.

TOME QUATRIE'ME,

Contenant la cinquiéme & ſixiéme Partie.

CINQUIEME PARTIE.

Des Aſſemblées du Clergé, des Deputez & Officiers d'icelles, & des Agens Generaux.

TITRE I.

Des Aſſemblées Dioceſaines, & des Syndics des Dioceſes.

I.

AU cas que dans le premier Mars les Lettres des Sieurs Archevêques, ou leurs Grand-Vicaires, portant indiction de l'Aſſemblée Provinciale, n'euſſent été portées dans les Dioceſes de leurs Provinces; il ſera permis aux Sieurs Evêques ou leurs Vicaires de faire aſſembler les Beneficiers de leur Dioceſe, ſelon leur ordre ancien & accoûtumé, comme s'ils avoient receu ladite Lettre d'indiction, pour élire les Deputez.

Regle 4 de l'Aſſemblée de 1625. art. 5.

II.

Les Evêques & Deputez de leur Clergé furent chargez au premier Synode qu'ils tiendroient aprés l'Aſſemblée de 1635. de faire dreſſer un Procez Verbal de l'uſage & forme qui avoit été pratiquée par le paſſé dans la tenuë de leurs Aſſemblées Dioceſaines, & d'en envoyer une copie à leur Metropolitaine, pour être mis au Greffe de l'Aſſemblée Provinciale, & une autre aux Agens generaux, pour la mettre aux Archives du Clergé, afin que les Aſſemblées generales & des comptes y puiſſent avoir recours en cas de beſoin.

III.

Il fut permis aux Eccleſiaſtiques, pendant un an ſeulement, d'élire un Syndic, ou Solliciteur en l'Aſſemblée generale du Clergé de chacun Dioceſe pour pourſuivre en juſtice les torts qui leur

auront été faits, ſauf aprés ledit temps paſſé, d'y être pourveu.

Ordonnance de Blois, art. 19.

IV.

Ce qui leur fut accordé enſuite de la *deliberation de l'Aſſemblée generale du Clergé tenuë à Melun en 1579.* ainſi qu'il ſe voit par le Procez Verbal d'icelle, du 22. Septembre de ladite année.

V.

Il y aura en chacun Dioceſe un Syndic ou Deputé, creé & nommé en l'Aſſemblée Synodale, qui par l'avis du Sieur Evêque, & des Deputez du Dioceſe pourſuivra ceux qui occupent par force & par violence les Benefices, ſous le nom de quelques Confidenciers, ou qui troublent les legitimes Titulaires en la jouïſſance de leurs Benefices, & ce aux frais communs du Dioceſe, ou des Beneficiers intereſſez, le tout conformement à l'art. 19. de l'Ordonnance de Blois. *Ce qui fut ainſi deliberé par l'Aſſemblée generale tenuë à Paris és années 1595. & 1596.*

VI.

Le Syndic du Dioceſe de Luçon Chanoine audit lieu, jouïra de toutes les diſtributions comme les autres Chanoines, depuis qu'il eſt nommé Syndic, & tant qu'il ſera actuellement occupé pour les affaires du Dioceſe; *ainſi jugé par Arreſt du Parlement de Paris, du 4. Septembre 1657.* & par Arreſt du Conſeil d'Etat, *du 15. Novembre 1670.* les Deputez aux Aſſemblées generales du Clergé doivent jouïr de tous les fruits de leurs Prebendes, & Dignitez, meſme des diſtributions manuelles & quotidiennes, pendant le temps deſdites Aſſemblées.

VII.

Par deliberation de l'Aſſemblée de Melun, du 22. Septembre 1579. il y eût établiſſement d'un Syndic Provincial ou Metropolitain en chaque Province, auquel les deux Agens en ſon departement donneront avis de tout ce qui s'entreprendra contre l'ordre Eccleſiaſtique, pour les envoyer aux Syndics Dioceſains; & quand il y aura quelque affaire qui touchera l'Vniverſel du Clergé, leſdits Syndics, & le Metropolitain s'aſſembleront pour deliberer ſur les memoires qui ſeront donnéz par l'Evêque & Deputez des Dioceſes, afin que chaque Province ſoit unanime en tout ce qui concerne la cauſe commune de l'Egliſe; & le Syndic Metropolitain entretiendra correſpondance avec Meſſieurs les Agens generaux à Paris, pour les avertir de tout ce qui aura été reſolu par leſdites Provinces.

TITRE II.

Des Aſſemblées Provinciales.

I.

LEs Vicaires des Archevêques pourront en l'abſence des Archevêques convoquer les Provinces, & propoſer; & les Evêques

Suffragans qui se trouveront presideront selon leur Sacre, & les coûtumes des lieux, prendront les voix, & prononceront, & le Procez Verbal sera fait par le Greffier de la Metropole. *Ainsi deliberé par l'Assemblée de* 1605.

II.

Dans l'Assemblée Provinciale, lorsqu'il faudra deputer aux Assemblées des Comptes, ou aux generales, élection sera faite de deux personnes, l'un de Messeigneurs les Archevêques ou Evêques y present, ou absent, & d'un des Sieurs Ecclesiastiques du second Ordre, seculier, ou regulier, Prêtre ou Beneficier de ladite Province, & residents ordinairement en icelle, les deux de divers Dioceses, & tous les Dioceses participeront également & successivement à ladite deputation, & tour à tour, sans qu'une personne puisse étre deputée deux fois, avant que le tour des Dioceses de la Province ayant été accomplis. *Ainsi deliberé par la Chambre Ecclesiastique des Etat generaux. tenus en 1614.*

III.

L'Archevêque, son grand Vicaire, les Deputez ou Syndics de son Dioceſe, ne pourront avoir esdites Assemblées Provinciales, plus de voix, ny opinion que l'Evêque, le grand Vicaire, Syndics & Deputez de chacun des autres Dioceses, sans que le Dioceſe Metropolitain ait plus d'authorité pour ce regard que les autres.

Et en l'absence de l'Archevêque, ou durant que le Siege Metropolitain sera vacant, le plus ancien Evêque presidera en l'Assemblée Provinciale, sans que le grand Vicaire du Metropolitain puisse pretendre la presidence en la presence d'aucun Evêque, mais ne pourra faire que la premiere ouverture, & proposition sur le sujet de la convocation de l'Assemblée, comme ayant receu les Paquets & Commissions, & icelles envoyé par les Dioceses.

Deliberé ibid. le 17. *Janvier* 1615.

IV.

En cas que les Agens manquent d'écrire pour l'indiction des Assemblées Provinciales, dans lesquelles il doit y étre procedé à la deputation pour les generales, & à la nomination des Agens, les Provinces ne laisseront pas de s'assembler dans les temps & lieux accoûtumez.

Delib. de l'Assemb. de 1625. *du* 20. *Octob.*

V.

Les Assemblées Provinciales seront convoquées dés le mois de Mars, par les Sieurs Archevêques, leurs grands Vicaires, ou à leurs deffaut par les anciens Suffragans des Provinces, qui seront tenus de nommer leurs Deputez sans attendre aucune commission, ny lettres des Agens, & les Deputez se rendront auprés de sa Majesté dés le 25. May, pour luy demander le lieu de l'Assemblée generale. *Ainsi deliberé par l'Assem-*

blée de 1655. & 1656. le 22. Aouſt.

VI.

Il ſera tenu à l'avenir une Aſſemblée Provinciale en chaque Province, trois mois aprés la generale, dans laquelle les Deputez du premier & ſecond Ordre, qui auront aſſiſtê à l'Aſſemblée generale, rendront compte de ce qui y aura été fait, & donneront les inſtructions neceſſaires pour les affaires, & raporteront le Procez Verbal de ladite Aſſemblée, duquel chaque Dioceſe pourra prendre copie, comme encore des Contracts qui auront été paſſez pour leur ſervir de memoire.

Ladite Aſſemblée Provinciale étant tenuë, il en ſera faite une autre particuliere dans chaque Dioceſe, en laquelle les Deputez qui auront aſſiſté à ladite Provinciale, feront le raport de ce qu'ils y auront apris, pour inſtruire tous les Beneficiers, de ce qui leur eſt neceſſaire pour leurs affaires. *Ainſi deliberé par l'Aſſemblée de 1645.*

TITRE III.

Des Aſſemblées Generales.

CHAPITRE I.

De la convocation & tenuë des Aſſemblées generales, & les Reglemens qui les concernent.

I.

REGLEMENT DES Aſſemblées du Clergé, tant Generales que Provinciales, fait en l'année 1606.

I. Meſſieurs les Archevêques avertiront les Dioceſes un mois devant, du jour des Aſſemblées.

II. Le plus ancien Evêque preſidera en l'abſence des Archevêques.

III. Les Aſſemblées Provinciales jugeront par proviſion des difficultez entre les Deputez des Dioceſes.

IV. Les Aſſemblées des comptes ſe feront de deux ans en deux ans, & les Generales de dix ans en dix ans, & commenceront le premier May, où elles ſeront aſſignées.

V. Sa Majeſté ſera ſupliée d'aſſigner leſdites Aſſemblées en quelqu'autre Ville, ou lieu que la Ville de Paris.

VI. Chaque Province ne peut envoyer plus d'un Deputé aux Aſſemblées des comptes, ny plus de deux ou trois aux Aſſemblées generales.

VII. Les Agens du Clergé ne pouront étre continuez aprés les deux ans de leur charge expirez.

VIII. Celuy des Agens qui eſt fait Evêque, & qui en a accepté la dignité, ne peut plus faire de fonctions d'Agent, & l'on doit pourvoir à la nomination d'un autre.

Voyez le titr. 4. ch. 2. art. 7. à la fin.

IX. La premiere affaire des Deputez dans les Aſſemblées, aprés avoir creé les Officiers, eſt d'examiner les derniers cahiers, qui auront été preſentez au Roy, concernant la Religion, & la diſcipline

cipline Eccleſiaſtique, & pourvoir à les faire executer &c.

X. Ceux qui voudront propoſer quelques affaires auſdites Aſſemblées, s'adreſſeront aux Preſidens, & aux Promoteurs, & les propoſitions & ouverture en ſera faite par les Promoteurs.

XI. Les Deputez és Aſſemblées des comptes ne pourront accorder ny conſentir aucune levée ou charge extraordinaire ſur le Clergé pour petite qu'elle ſoit.

XII. Ils ne peuvent non plus dreſſer aucun état, ny faire d'Ordonnance au Receveur general du Clergé pour aucun payement, &c.

XIII. Le Receveur general doit preſenter les comptes dés le premier jour deſdites Aſſemblées & les mettre ſur le Bureau, quand les Officiers auront été élûs, les affirmer veritables, &c.

XIV. Les Deputez deſdites Provinces qui aſſiſteront aux Aſſemblées Provinciales particulieres des comptes, & generales du Clergé, ſeront reputez preſens, & jouïront de tous les fruits de leurs Benefices, même des diſtributions manuelles, & quotidiennes, &c.

II.

Chacune Province ne pourra à l'avenir envoyer qu'un ſeul Deputé pour l'Aſſemblée du compte, & trois au plus pour les Aſſemblées generales. L'Aſſemblée du compte ne durera que deux mois, & les generales le moins que faire ſe pourra ſans limitation de temps.

Aſſemblée de 1605. du 23. Fevrier 1606.

III.

Les Aſſemblées generales ſeront tenuës de dix ans en dix ans, & celles des comptes de deux ans en deux ans, & la premiere au premier May 1608. ibid. *mais il a été reglé depuis que leſdites Aſſemblées des comptes ſe tiendroient de cinq ans en cinq ans.*

IV.

Nul ne ſe peut nommer ſoy-même, & la nomination d'un ſeul Dioceſe, n'eſt ſuffiſante pour la deputation.

Aſſemblée de 1605. du 20. Juillet.

V.

Toutes ſubſtitutions faites aux Procurations de quelques Provinces ſont rejettées, & declarées nulles.

Ibid. 5. Aouſt 1605.

VI.

REGLEMENT POVR LA convocation & tenuë des Aſſemblées Generales & Provinciales du Clergé, du Mercredy 19. Decembre 1614.

I. Les Agens generaux du Clergé avertiront les Provinces du lieu que ſa Majeſté aura indiqué pour l'Aſſemblée prochaine, & adreſſeront leurs pacquets à Meſſeigneurs les Archevêques ou leurs grands Vicaires, quatre mois auparavant ladite Aſſemblée, au moins.

II. Leſquels Sieurs Archevêques ou leurs Vicaires, avertiront leur Province, feront une Aſſemblée Provinciale qui ſera faite

ſix ſemaines avant la generale.

III. Le jour de la convocation écheu, ſera ſeulement procedé à la reception des Deputez des Dioceſes, & au jugement de leurs procurations, &c.

IV. Le lendemain les Sieurs Archevêques, Evêques, & autres Deputez s'aſſembleront, & aprés avoir ouï la Meſſe du ſaint Eſprit, procederont aux affaires ſuivant les occurrences, & ſeront les deliberations ſignées de tous les aſſiſtans.

V. Leſquels écriront en corps à tous les Dioceſes de mettre entre les mains des Deputez pour le voyage de la Cour, bons & amples memoires de toutes les affaires, & notamment l'état des payemens faits par les Receveurs, &c.

VI. En l'abſence deſdits Sieurs Archevêques, le plus ancien Evêque preſidera, ſauf au grand Vicaire deſdits Archevêques abſens de faire la propoſition du ſujet de la convocation, comme en ayant receu & envoyé les dépêches, & leſdits Archevêques, leurs grands Vicaires, & deputez de leurs Dioceſes ne pourront avoir plus d'une voix avec tout le Dioceſe, non plus que les autres Dioceſes.

VII. Ne pourront étre deputez plus de deux de chaque Province, l'un Archevêque ou Evêque, preſent ou abſent, l'autre du ſecond Ordre ſeculier, ou regulier, &c.

VIII. Les Provinces envoyeront deux Deputez és Aſſemblées generales qui ſe tiendront de dix ans en dix ans, & un aux Aſſemblées des comptes.

IX. Les taxes de Meſſeigneurs les Archevêques & Evêques n'excederont la ſomme de 20. livres par jour; celles des Abbez & dignitez des Egliſes Cathedrales & autres 12. livres, & celle de tous les autres Beneficiers 9. livres, &c.

X. Durant le ſejour qui ne pourra étre de plus de deux mois aux Aſſemblées de dix ans en dix ans, les Deputez ne ſeront payez qu'à raiſon des journées qu'ils auront actuellement ſervy, &c.

XI. Nul ne pourra étre agregé és Aſſemblées, que l'Evêque Dioceſain du lieu où elles ſe tiendront, ſans pouvoir prendre aucune taxe, ny gratification, &c.

XII. Les deniers des taxes des Deputez ſeront impoſez ſur les Beneficiers de chaque Province, ſuivant le departement qui en ſera dreſſé par l'Aſſemblée, & leur ſera envoyé la Commiſſion, & Lettres patentes, portant pouvoir d'en faire la levée un an auparavant les Aſſemblées, dont les Agens ſeront chargez, &c.

XIII. Les ſommes des frais communs des Aſſemblées pour l'audition des comptes ont été regleés à la ſomme de deux mil cent quinze livres, & celles des Aſſemblées pour le fait du contract à celle de deux mil ſix cens ſeptante livres.

XIV. Leſquelles s'impoſeront

ſur leſdits Beneficiers un an auparavant les Aſſemblées, & ſeront remiſes és mains du Receveur general, &c.

XV. Le voyage & retour des Deputez qui ſe trouveront aux Aſſemblées, a été pareillement limité ; ſçavoir,

La Province de Lyon a dix jours.
Vienne, treize jours.
Ambrun, ſeize jours.
Aix, Arles, Narbonne, Toulouſe, & Auch, chacun dix-huit jours.
Bourdeaux, quatorze jours.
Tours, dix jours.
Bourge, quinze jours.
Roüen, ſix jours.
Sens, & Reims, quatre jours, & autant pour leur retour.

XVI. A été ordonné pour chacun des Agens generaux du Clergé la ſomme de 4000 livres par an, à la charge qu'ils pourſuivront toutes les affaires du Clergé à Paris, & à la Cour, en perſonne fourniſſant aux frais generalement quelconques, qui n'excederont la ſomme de 3000 livres qui leur a encore été ordonnée par chacun an, dont ils compteront au Clergé, &c.

XVII. Les Deputez deſdites Aſſemblées ne pourront emprunter aucunes ſommes pour le payement de leurs taxes, frais communs, Miniſtres convertis, ou autres gratifications, ny paſſer aucune obligation pour quelque cauſe que ce ſoit, à peine de nullité, &c.

XVIII. Les trois derniers articles dudit Reglement ne regardent que la formalité pour l'execution d'iceluy.

VII.

Ledit Reglement fut confirmé par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 5. Mars 1615.

VIII.

AVTRE REGLEMENT pour la convocation & tenuë des Aſſemblées du Clergé, Generales & Provinciales, fait en celle de 1625.

I. Il ne ſe tiendra plus doréna-vant qu'une Aſſemblée pendant les dix années du contract, pour ouïr ſeulement les comptes du Receveur general du Clergé ; ſçavoir dans cinq ans, & pour cet effet les Provinces qui doivent nommer les Agens de deux ans en deux ans, ſuivant le Reglement de 1596. ne les nommeront plus que de cinq ans en cinq ans.

II. Les Agens avertiront les Provinces au plus tard dans le 8. Janvier du lieu que ſa Majeſté leur aura indiqué pour tenir l'Aſſemblée, & adreſſeront leurs pacquets aux Archevêques on leurs grands Vicaires.

III. Cet article eſt conforme à l'article ſecond du Reglement precedent, & l'Aſſemblée Provinciale doit preceder de deux mois entiers le commencement de la Generale.

IV. Les Archevêques ou leurs grands Vicaires, n'attendront point les lettres des Agens pour faire

tenir leurs Assemblées Provinciales & les indiqueront dés le 15. Mars suivant, pour élire les Deputez des Assemblées generales.

V. Et si les lettres des Sieurs Archevêques ou de leurs grands Vicaires, n'arrivent pas dans le premier Mars, les Evêques ou leurs Vicaires feront assembler les Beneficiers de leur Dioceſe, pour élire leurs Deputez, qui se rendront au 15. Mars en la Metropole, & tiendront ladite Assemblée, & y éliront les Deputez pour l'Assemblée generale du Clergé.

VI. *Cet article est conforme à l'art. 3. du Reglement precedent.*

VII. *Et celuy-cy à l'article 4.*

VIII. Ceux qui composeront l'Assemblée écriront en corps à tous les Dioceſes, d'instruire leurs Deputez notamment sur les payemens faits par les Receveurs particuliers à la recepte Provinciale, depuis l'Assemblée precedente, &c.

IX. *Conforme au 6. article du Reglement precedent.*

X. *Conforme au 7. article dudit Reglement.*

XI. Deux Provinces pourront élire un Deputé du second Ordre, & s'unir pour cet effet, pour envoyer dans les Assemblées des comptes, qui sont de cinq ans en cinq ans, mais non pour les decennales, & un Archevêque, ou Evêque ne pourra estre éleu seul, sans y ajoûter un du second Ordre, qui soit Beneficier dans l'une desdites deux Provinces.

XII. Les Deputez des Assemblées seront payez dans les Provinces, suivant le departement qui en sera fait en icelles Assemblées pour chacune Province, au sol la livre sur les Beneficiers des Dioceſes desdites Provinces payans decimes, sans qu'ils puissent estre payez autrement, &c.

XIII. Au commencement des Assemblées des comptes, & decennales, l'on examinera les procurations, aprés sera dite la Messe du saint Esprit par un des Prelats des plus qualifiez, à laquelle assisteront tous les Deputez, tant du premier que du second Ordre, & y recevront le saint Sacrement de l'Autel, la Messe dite & lecture faite du present Reglement, sera procedé à l'élection des Presidens, & Officiers de ladite Assemblée, par l'opinion des Provinces, &c.

XIV. Sera faite lecture du contract fait avec le Roy, & de celuy du Receveur general, & des autres faits sur lesdits comptes, & touchant les Pensions des Ministres convertis, &c.

XV. *Cet article est conforme à l'article 9. du Reglement de 1606. cy-devant.*

XVI. Aux Assemblées des comptes l'on n'y pourra juger & decider que sur la ligne desdits comptes conformement aux Reglemens, l'on fera plainte au Roy & à son Conseil des contraventions qui auront esté faites contre les Privileges & immunitez du Cler-

gé, à peine de nullité au contraire.

XVII. Les Deputez en aucunes Assemblées des comptes ny decennales, ne pourront faire ny accorder aucune imposition sur le Clergé, sous quelque pretexte que ce soit, à moins qu'ils n'en eussent pouvoir special par écrit, autrement une Province entiere s'y opposant peut empêcher ladite imposition.

XVIII. Quand même sa Majesté demanderoit assistance pour quelque Guerre de la Religion dans le Royaume, qui est le seul cas auquel il semble que les Beneficiers doivent contribuer de leur bien à secourir le Roy & l'Etat, ils ne pourroint y consentir sans en avertir les Provinces, & sans prendre de nouveaux pouvoirs.

XIX. Les Assemblées Decennales auront toûjours pouvoir sur les Assemblées des comptes de les examiner de point en point, & voir si les Reglemens auront esté observez, &c. *Reglement de 1645.*

XX. Si pour quelque consideration urgente & impreveuë il falloit par commun vœu & consentement accorder quelque chose, au prejudice des Reglemens, il faudra que la deliberation soit prise par le consentement universel de toutes les Provinces, en sorte qu'une seule y repugnant, elle puisse empêcher ladite deliberation.

XXI. Les Assemblées des comptes ne pourront recevoir la demission du Receveur general, en faveur de quelque personne que ce soit, mais s'il a delinqué notamment en pourront établir un autre; & quand il sera question de la continuation dudit Receveur, elle se fera par plus des deux tiers des Provinces qui opineront, & le tiers s'y opposant, ladite continuation pourra estre empêchée.

XXII. *Cet article est conforme à l'article 10. du Reglement de 1606. cy-devant.*

XXIII. Les taxes de Messieurs les Archevêques seront de 27. livres par jour, des Evêques 24. livres, Abbez, Dignitez, & autres Deputez 15. livres, tous lesquels se pourront contenter de moins si bon leur semble, pour le soulagement des Provinces.

XXIV. Les Assemblées pour l'audition des comptes, ne peuvent durer plus de trois mois, les Decennales plus de six mois, non compris le voyage & le retour des Deputez, si elles sont prolongées davantage lesdits Deputez sejourneront à leurs dépens, & ne pourront prendre aucune taxe dans la Province pour cet effet.

XXV. Les Deputez ne seront payez pour leurs sejours dans lesdites Assemblées, qu'à raison des journées qu'ils auront actuellement servy, à raison de deux seances par jour, dont ils porteront certificat dans leur Province, signé du President, & des deux Secretaires, &c.

XXVI. *Cet article eſt conforme à l'article 11. du Reglement de 1614. cy-deſſus.*

XXVII. Les Agens generaux du Clergé, qui auront exercé pendant les dix ans du contract ne pourront plus ſe rencontrer aux Aſſemblées Decennales, à moins qu'ils ne ſoient deputez de leurs Provinces, &c.

XXVIII. *Cet article eſt conforme à l'article 14. du Reglement de 1606. cy-devant.*

XXIX. Les frais communs ont eſté reglez à 4275 livres, & toute autre dépenſe extraordinaire retranchée; défenſe au Receveur d'acquiter aucunes Ordonnances, ſi elles n'ont eſté deliberées en pleine Aſſemblées, & que mention n'en ſoit faite au Procez-verbal, ny aucunes de celles faites par les Prelats eſtant en Cour, ſi ce n'eſt pour la penſion de quelque Miniſtre nouvellement converty, & qu'il y eut fond ſur les trente mil livres deſtinées pour cela.

XXX. Le voyage & retour des Deputez aux Aſſemblées a eſté pareillement limité; ſçavoir,

La Province de Bordeaux a 17 jours.	
Toulouſe, Auch, Arles, & Narbonne, chacune a vingt & un jours	21 jours.
Roüen,	8 jours.
Tours,	12 jours.
Lyon,	13 jours.
Vienne,	16 jours.
Ambrun,	19 jours.
Bourges,	18 jours.
Sens & Reims, chacune	5 jours, & autant pour le retour.

XXXI. Les Deputez des Aſſemblées ſont obligez d'envoyer une copie du Procez verbal d'icelles à chacun des Dioceſes, qui ſera ſignée de l'un d'eux, ſur peine de perdre leurs taxes, & d'en eſtre privez par les Dioceſes de leurs Provinces, &c.

XXXII. *Cet article eſt conforme à l'article 17. du Reglement precedent.*

XXXIII. Les Agens ne pourront eſtre continuez aprés les cinq ans de leurs charges expirez, &c.

XXXIV. Ceux qui ſeront nommez auſdites charges ſeront perſonnes capables, Prêtres, Beneficiers, reſidans ordinairement dans la Province de laquelle ils ſeront nommez; viendront toûjours deux mois devant le temps expiré de leurs predeceſſeurs, pour s'inſtruire avec eux de l'état des affaires, & jouïront pendant leur abſence des fruits de leurs Benefices, tant des gros fruits que des diſtributions manuelles, comme s'ils y étoient en perſonne.

XXXV. Ils prendront garde ſoigneuſement qu'il ne ſoit point derogé ou innové au prejudice du Clergé, au cahier & lettres patentes du Roy accordées au Clergé, ny aux conventions faites avec ſa Majeſté, & feront generalement tout ce qu'ils verront bon eſtre,

pour l'honneur, le bien, le ſoulagement, & le profit du Clergé, avertiront les Archevêques ou Syndics Metropolitains de tout ce qui ſe propoſera au contraire, & s'y oppoſeront de tout leur pouvoir.

XXXVI. Ils recevront de trois mois en trois mois les états de la recepte des Receveurs particuliers, & des payemens qu'ils montreront par recepiſſez, avoir fait aux Receveurs Provinciaux, de plus l'état de la recepte qu'aura faite le Receveur general, & celuy de la recepte deſdits Receveurs Provinciaux, que ledit Receveur general repreſentera ſigné d'eux, conferant tout enſemble pour en donner tel avis aux Dioceſes qu'ils verront eſtre à faire.

XXXVII. Prendront garde que les deniers accordez pour la ſubvention, ſeront employez ſelon l'état qui en a eſté baillé audit Receveur general, & non ailleurs, & en tireront toutes les décharges neceſſaires pour le Clergé.

XXXVIII. Pourſuivront les decharges que beſoin ſera pour les nonjouïſſances, & ſpoliations, ſuivant le contract paſſé avec le Roy, & pourſuivront auſſi toutes les affaires du Clergé de France, ſuivant les mandemens & inſtructions qu'ils recevront des Syndics Metropolitains ou Dioceſains, &c.

XXXIX. Ne pouront toutesfois repreſenter le Clergé en general aux Procez mus, & à mouvoir, ny pour le deffendre en cauſe, ny accepter aucune aſſignation, ſommation, ou ſignification, ny prêter conſentement, ny diſſentement, en quelle maniere que ce ſoit au nom dudit Clergé, à moins qu'ils n'y en ait charge expreſſe par le Procez verbal de l'Aſſemblée d'intervenir en quelques affaires, à peine de nullité.

XL. Aſſiſteront à l'audition des comptes du Receveur general, & de tous deniers qui ſe leveront ſur le Clergé avec les Deputez des Provinces de cinq ans en cinq ans, pour les examiner, clorre & arrêter, auſquels ils ne pourront vacquer qu'ils ne ſoient au nombre de huit Provinces; ſçavoir un Deputé de chacune Province, un Deputé pouvant repreſenter deux ou trois Provinces, en ayant le pouvoir, auſquels leſdits Deputez rendront compte de leurs charges, & de trois mil livres par an qui leur auront eſté mis és mains, pour le bien & affaires du Clergé.

XLI. Auront la garde des papiers communs du Clergé, & chacun une clef des Archives, qu'ils remettront à la fin de leur Agence à leurs ſucceſſeurs qui s'en chargeront, avec l'inventaire deſdits papiers, & leur en donneront des acquits, &c.

XLII. *Cet article eſt conforme au 16. article du Reglement de 1614. cy-devant.*

XLIII. *Cet article qui eſt le*

dernier du preſent Reglement, ne regarde que la ſignification, publication, & execution d'iceluy.

IX.

L'Aſſemblée de 1625. ordonne la même choſe en cet endroit, qui eſt au premier article du Reglement precedent, touchant les Aſſemblées de cinq ans en cinq ans, ce qui a encore eſté confirmé *par deliberation de la meſme Aſſemblée du 23. Decembre ſuivant.*

X.

L'Ordonnance de 1629. ordonne auſſi que doreſnavant les Aſſemblées du Clergé ne ſe feront que de cinq ans en cinq ans, & qu'en icelles ne ſera envoyé plus de deux députez de chacune Province, dont l'un au moins ſera du ſecond Ordre.

XI.

L'Aſſemblée de 1635. fit un Reglement de 8. Articles, les ſept premiers ne regardent que les affaires du Clergé qui ſe doivent traitter dans les Aſſemblées ſuivantes de 1640. & de 1645. il ſeroit inutile de les raporter, & le 8. eſt conforme à l'art. 34 du Reglement precedent.

XII.

La même Aſſemblée du 22. Novembre 1635. delibera & regla que l'Aſſemblée formée, on commenceroit par l'audition des Agens ſur les affaires qui ſe ſont paſſées de leur temps, dont ils inſtruiront parfaitement l'Aſſemblée, & particulierement ſur celles qui ſeront demeurées imparfaites, & enſuite ſur les plaintes & remontrances particulieres des Provinces, le tout ſans intermiſſion de l'examen du compte general, auquel il ſera procedé inceſſamment les aprés dînées, ſuivant les Reglemens &c.

XIII.

REGLEMENT POUR LA TENUE des Aſſemblées du Clergé, du 4. Juillet 1646. fait par l'Aſſemblée generale du Clergé, tenuë à Paris dans le Convent des Auguſtins.

I. Ceux qui auront droit d'aſſiſter & opiner aux Aſſemblées Provinciales, pour deputer aux generales, ſont exhortez de ne point s'engager à donner leur voix à perſonne, & de ne faire aucune conſideration ſur les prieres & ſollicitations qui leur ſeront faites ſur ce ſujet.

II. *Cét Article eſt conforme à l'Article 34. du Reglement de 1625. cy-devant.*

III. Les Deputez des Aſſemblées Provinciales pourront prendre un ou pluſieurs Deputez d'un même Diocéze pour deputer aux Aſſemblées generales, pourvû qu'ils ayent les qualitez requiſes, nonobſtant *le Reglement de 1615.* à la reſerve neantmoins des Vicaires generaux, Metropolitains, Officiaux, Promoteurs, Procureur Fiſcal, & Secretaires, qui ne pourront être deputez avec leur Archevêque ou Evêque dans la même Aſſemblée.

IV. Ceux contre la nomination deſquels il y aura oppoſition, ne pourront être preſentez à l'Aſſemblée, ny opiner au jugement des

des procurations, qu'aprés qu'il aura eſté jugé de la validité de la leur.

Les autres Deputez qui ſeront ſans conteſtation, pourront neanmoins aſſiſter au jugement des procurations contentieuſes, excepté de celles de leurs Provinces, auſquelles ils ne pourront donner leur voix, & celles qui auront un intereſt pareil.

V. *Cet article eſt le même que le 19. du Reglement de 1625.*

VI. Que ſi par des conſiderations tres-importantes & approuvées par les ſaints Decrets, les Aſſemblées Decennales eſtoient requiſes d'aſſiſter le Roy de quelque ſubvention gratuite, ſoit par alienation, ou autrement, avant que d'en opiner, Lecture ſera faite des Declarations & Reglemens faits és Aſſemblées de Blois, de Melun, & autres, pour ſervir de Regles aux deliberations qu'on aura à prendre ſur ce ſujet.

VII. En matiere de dons & de gratifications, il n'y aura point de Concluſion, s'il ne paſſe de plus des deux tiers deſdites Provinces, & un tiers d'icelles eſtant d'avis de ne rien donner, ou de donner moins que les autres deux tiers, il paſſera à l'avis de ne point donner, ou de donner le moins, & la deliberation ſera dreſſée ſuivant ledit avis.

VIII. Les Provinces ſe rencontrant de plus de deux avis, celles qui ſeront du moindre ſe reduiront à un des autres, tel qu'elles aviſeront le plus raiſonnable, & ſeront tous leſdits avis reduis à deux ſeulement pour éviter les partages, &c.

IX. Aucun des Deputez ne pourra faire mettre de nouveau une propoſition reſoluë en deliberation, à moins que la premiere deliberation n'ait eſté priſe par un nombre non ſuffiſant, ou qu'il ne fut neceſſaire pour l'utilité du Clergé l'Aſſemblée eſtant plus remplie, & non autrement.

X. Aux commiſſions qui ſe donneront dans les Aſſemblées, il y aura nombre égal de Commiſſaires, tant du premier que du ſecond Ordre, & en celles ou l'uſage eſt d'en prendre un de chaque Province, la premiere qui opinera en nommera un du premier Ordre, la ſeconde un du ſecond Ordre, & ainſi juſques à la quinziéme Province qui aura le choix d'en nommer un de tel Ordre qu'il luy plaira.

XI. Les oppoſitions ou proteſtations qui ſeront faites contre les deliberations priſes à la plus grande décharge du Clergé, ou pour refuſer quelque charge, ou impoſition, ne ſeront receuës; & les Secretaires deſdites Aſſemblées ne pourront inſerer leſdites oppoſitions, ou proteſtations dans leurs Procez verbaux, à peine d'eſtre décheus de l'entrée auſdites Aſſemblées ſuivantes, comme ceux qui les auront faites.

XII. *L'article 6. du tit. 1. l'article 14. du Reglement de 1606. ſont*

conformes à celuy-cy.

XIII. Celuy qui ſera deſtiné à eſtre Receveur general ne pourra pour quelle cauſe que ce ſoit, eſtre diſpenſé, & déchargé de bailler bonne & ſuffiſante caution reſidente dans Paris, dans trois jours aprés qu'il aura eſté deſtiné Receveur general, & elle ſera receuë dans l'Aſſemblée.

XIV. *Cet article eſt conforme aux articles 4. & 5. du titre 2. & au 1. du titre 1. &c.*

XV. Les Prelats qui ſont à la ſuite de la Cour, ou aſſemblez par occaſion à Paris, ne pourront faire aucunes Ordonnances pecuniaires, ny conſentir à aucune impoſition, ny meſme à aucune dépenſe, ſur peine de radiation au Receveur general des ſommes qu'il fourniroit, & aux Prelats qui les auront ſignées d'eſtre privez d'entrer aux Aſſemblées generales, &c.

XVI. *Cet article eſt conforme à l'article 6. du tit. 2.*

XIV.

Les nominations de Deputez faites en vertu des lettres de cachet, furent declarées nulles & de nul effet, & ceux qui auront eſté nommez, incapables pour jamais de tous emplois dans les Aſſemblées Provinciales & Generales du Clergé, par l'Aſſemblée generale de 1650.

XV.

Ceux qui ſeront Deputez aux Aſſemblées generales ſe rendront aûprés du Roy le 25. May, à peine d'eſtre privez de leur deputation, pour demander à ſa Majeſté le lieu de l'Aſſemblée generale, ſans qu'elle puiſſe eſtre differée, ſous quelque pretexte que ce ſoit.

XVI.

REGLEMENT POVR LES deputations aux Aſſemblées generales du Clergé, fait par l'Aſſemblée de 1660.

I. Les Reglemens des Aſſemblées de 1625. & 1635. ſeront executez ponctuellement en ce qui concerne les deputations aux Aſſemblées generales.

II. Les Deputez du ſecond Ordre remettront entre les mains de Monſieur le Promoteur leurs Lettres d'Ordre dans un mois, &c.

III. Les Reglemens qui preſcrivent les trois qualitez que doivent avoir ceux du ſecond Ordre qui ſont Deputez aux Aſſemblées generales; ſçavoir, la Promotion aux Ordres ſacrez, le Benefice payant les decimes, poſſedé paiſiblement deux ans avant la deputation aux Aſſemblées, & la reſidence actuelle dans la Province, un an devant l'Aſſemblée generale, ſeront executées à la rigueur, & le deffaut d'une deſdites trois qualitez exclura le Deputé.

IV. Ceux qui auront des Abbayes, ou autres Benefices qui obligent d'eſtre Prêtre, & qui ne le ſeront pas, ne pourront eſtre nommez dans les Aſſemblées Provinciales pour aſſiſter aux Generales, comme deſirent les ſaints Canons, & les Reglemens du Clergé.

V. Chaque Deputé aportera à l'Assemblée les lettres d'Ordre, & le titre de son Benefice, avec la certification de son Evêque Diocesain, comme il a residé le temps porté par lesdits Reglemens.

VI. Et les anciens Agens ont esté chargez de lire les Reglemens du Clergé, incontinent aprés l'ouverture de l'Assemblée.

XVII.

DIVERS REGLEMENS touchant la maniere d'opiner dans les Assemblées generales, & des rangs, & seances.

On opinera par Provinces, & non par têtes, & sans prejudice des protestations des Seigneurs deputez de Lyon, Bourges, Reims, Sens, Narbonne, Roüen, Vienne, Arles, & autres: l'on opinera suivant l'ordre du billet ou memoire auquel sont écrit les noms de toutes les Provinces, qui sera remis entre les mains des Secretaires de l'Assemblée, toutesfois *Ordine inverso*, chacune Province chacun jour; la premiere commençant à la fin dudit memoire, & personne ne s'ingerera d'opiner qu'il ne soit appellé par les Secretaires.

L'Assemblée de Melun, du 23. Juin 1579.

XVIII.

Dans les Chambres Ecclesiastiques des Etats generaux, l'on opinera par Gouvernemens, & les plus qualifiez de chacun d'iceux colligeront, & porteront les voix, & les opinions desdits Gouvernemens à l'Assemblée; Et la difference de cette façon d'opiner d'avec l'autre cy-dessus, vient de ce que la deputation de ceux qui doivent assister aux Etats generaux de la part du Clergé, se fait par Gouvernemens ou par Bailliages, & non par Provinces, c'est à dire par Archevêchez.

Procez verbal de la Chamb. Eccles. des Etats de 1614. du 20. Septembre.

XIX.

Chacun des Seigneurs Prelats, & autres Deputez pourra proposer à l'Assemblée ce qu'il jugera à propos pour le bien public. *Par deliberation de l'Assemblée de 1605. du 5. Aoust.*

XX.

Sur ce qui fut proposé en l'Assemblée de 1605. que souvent on se levoit pour opiner, avant que Messieurs les Presidens l'eussent ordonné, il fut arrêté qu'avant que deliberer il seroit loisible à chacun de deduire les raisons qu'il aura à dire pour ou contre la proposition.

Ibid. le 10. Octobre.

XXI.

Les Provinces de Sens, & de Paris procederont conjointement à deputer aux Assemblées generales, & à la creation d'un Agent, ainsi qu'il a esté fait avant l'erection de l'Archevêché de Paris, & que dés apresent lesdites deux Provinces se joindront, & ne porteront qu'une opinion, &c.

Delib. de l'Assemb. de 1625. du 24. Octobre.

XXII.

Le plus ancien des Seigneurs

Prelats, qui ſe trouveront à l'heure qu'il faudra commencer à travailler, preſidera, & commencera à travailler aux affaires. *Ainſi deliberé par Provinces, le 10. Decembre 1625.*

XXIII.

Il fut reglé en l'Aſſemblée generale de 1635. que dês les huit heures du matin & deux heures de relevée, & qu'il ſe trouvera dans la ſalle le nombre de ſept Provinces avec les Agens, l'on commenceroit à vacquer aux affaires qui ſe preſenteront, leſdites ſeances continuant le matin juſques à onze heures, & apres diſner juſques à cinq heures.

Meſſeign. les Prelats prendront, & quitteront leurs habits dans le Chapitre, afin qu'il n'entre dans la ſalle de l'Aſſemblée que les Deputez, & tous leſdits Seigneurs, tant du premier que du ſecond Ordre, ordonneront à ceux de leur ſuite de s'en retourner incontinent qu'ils ſeront entrez, pour ne revenir preciſément qu'à l'heure de la ſortie, & ceux qui en voudront garder un, ſont priez que ce ſoit celuy qui ſera le plus modeſte.

XXIV.

Le ſuffrage des Provinces ſera prononcé par les Deputez du ſecond Ordre, en l'abſence des Evêques. *Ainſi reglé par l'Aſſemblée de Mante en 1641. le 14. Mars.*

XXV.

Tous les Deputez, contre leſquels il n'y aura point d'oppoſition, opineront pour leurs Provinces, pourveu qu'il ne s'agiſſe de quelques difficultez concernant leurſdites Provinces. *Ainſi deliberé par l'Aſſemblée de 1645. du 30. May.*

XXVI.

Il ne ſera deliberé d'aucunes affaires d'importance, que la ſeance d'aprés que la propoſition en aura eſté faite; & trois Provinces eſtant d'avis de differer la deliberation ſur les affaires qui ſeront propoſées, il y ſera deferé.

Aſſemb. generale de 1650 du 5. Juillet.

XXVII.

Toutes affaires importantes jugées telles par trois Provinces, & dont elles demanderont que l'on differe à opiner, ſeront ſeulement remiſes au landemain, aprés quoy elles ne le pourront eſtre davantage, que par avis des deux tiers de l'Aſſemblée.

Aſſembl. de 1655. du 7. Fevrier 1656.

XXVIII.

Les Deputez ſeront obligez de ſortir de l'Aſſemblée, lors qu'elle deliberera des affaires, dans leſquelles ils auront quelque intereſt perſonnel, & à faute d'en ſortir lorſque l'Aſſemblée leur ordonnera, ils en ſeront exclus.

Aſſemblée de 1665. 2. Septemb.

XXIX.

Il y eut different entre Meſſeigneurs les Archevêques d'Ambrun & de Vienne pour la preſeance dans la Chambre Eccleſiaſtique des Etats generaux tenus à Blois en 1576. & 1577. Monſeigneur de Vienne diſoit, qu'eſtant ſacré E-

vêque devant Monſeigneur d'Ambrun, il devoit le preceder en ſeance, & deliberation: Monſeigneur d'Ambrun ſoûtenoit le contraire à cauſe qu'il eſtoit promeu à l'Archiepiſcopat plûtoſt que luy; l'Aſſemblée jugea que ſuivant la coûtume de l'Egliſe Gallicane, Monſeigneur d'Ambrun comme premier en promotion à l'Archiepiſcopat precederoit Monſeigneur de Vienne, quoyqu'il fut ſacré devant l'autre, *& ainſi il fut arrêté pour l'avenir*, que *prior in promotione, prior erit in ſeſſione.*, encor qu'il fut *poſterior in conſecratione.*

XXX.

Dans toutes les Aſſemblées qui ſe feront à l'avenir, les rangs, places, ſeances, & preopinions, ſubſcriptions, & pluſieurs autres actes publics des Provinces, ou des particuliers, ne porteront prejudice aux droits, & privileges d'aucuns, mais leur demeureront ſauves, & n'acquerront aucun droit de proprieté ou de poſſeſſion.

Delib. de l'Aſſ. de Melun, du 22. Juin 1579.

XXXI.

Les rangs & ordre de deliberer ſeront ſans prejudice des droits, tant des Provinces que des Evêchez, Doyens, Abbez, & autres Eccleſiaſtiques.

Delib. de l'Aſſ. de 1585. 2. Octob.

XXXII.

Quant aux rangs, & ſeances des Dignitez des Egliſes Cathedrales, & des Abbez Commendataires, *il fut ordonné par l'Aſſemblée de* 1614. que ſans prejudice des droits, & pretentions reſpectives des parties, elles ſe rangeront, opineront, & aſſiſteront, tant en la Proceſſion que durant l'Aſſemblée, confuſément & indiſtinctement, ſans ſe prevaloir deſdites preſeances, l'un ſur l'autre, ſauf que chacun ſe rangera ſous ſon Gouvernement, & gardera l'ordre, s'il y en a d'étably en iceux, ou en leurs procurations, & que leſdits Sieurs Reverends Abbez de Ciſteaux, de Clairvaux comme Chefs d'Ordre & Titulaires, auront neanmoins la preſeance.

XXXIII.

Il fut arreſté par deliberation priſe par Provinces que Meſſeigneurs les Prelats ſeroient aſſis à l'accoûtumée ſuivant leurs dignitez, promotion & ſacre, & que pour les autres ſieurs Deputez, ils pourroient s'aſſeoir & ſe ranger par Gouvernemens & Baillages.

Le quatriéme Novembre 1614.

XXXIV.

REGLEMENS POUR LE Service Divin, & les autres Prieres qui ſe font pendant la tenuë des Aſſemblées.

Aux Meſſes où la Compagnie aſſiſtera en Corps, le même Officiant qui donnera la Paix aux premiers de Meſſeigneurs les Prelats de chaque côté, la donnera auſſi aux premiers du ſecond Ordre de chaque côté, & quand elle ſera portée à baiſer, elle ſera de même preſentée auſdits ſieurs du ſecond Ordre, aprés meſdits Seigneurs les Prelats.

Delib. de l'Aſſ. de 1655. du premier Septembre.

Par l'Aſſemblée generale de 1655. il fut reſolu que la Paix ſeroit portée tous les jours à Meſſeigneurs les Prelats, & aux Deputez du ſecond Ordre, *ſuivant la deliberation du premier Mars* 1656.

XXXV.

Les petites Aſſemblées, ayant coûtume de commencer par quelque Priere, Monſeigneur de Sens dit qu'il étoit de la dignité de celle-cy que du moins l'aprés-dînée l'on fit quelques Prieres, puiſque l'on commencoit le matin par la Celebration de la Meſſe : ſur quoy il fut reſolu que le Preſident, qui ſe trouvera dans l'Aſſemblée, fera les Prieres du S. Eſprit.

Delib. de l'Aſſ. de 1655. le 11. Decembre.

XXXVI.

Les Arreſts & Ordonnances qui ſeront faites dans les Aſſemblées, & receuës par les Secretaires chacun jour, ſeront leuës, avant toutes choſes, en l'Aſſemblée ou ſeance ſuivante.

Aſſemblée de Melun, 22. Juin 1579.

XXXVII.

Aucun des Seigneurs deputez de l'Aſſemblée, ne pourra ſe retirer, ou abſenter, avant que la compagnie ait ordonné un congé general, ou que l'on n'ait obtenu une permiſſion particuliere d'icelle; & ceux qui feront autrement, ſeront contraints de reſtituer ce qu'ils auront pris du Receveur general, & ne ſeront receus à debatre le contraire de ce qui ſera arreſté en icelle en leur abſence.

Ibid. 25. Septembre 1579

XXXVIII.

Il ne ſera permis à aucun des Deputez de l'Aſſemblée de partir de la Ville où elle ſe tiendra, que toutes les affaires ne ſoient entierement vuidées, ou ſans Ordonnance d'icelle.

Delib. du 30. Janvier 1580.

XXXIX.

Contre les Provinces abſentes; *Il fut dit dans l'Aſſemblée de* 1585. *le 2. Octobre*, que les cinq Provinces abſentes, ayant par le certificat des Agens eſté deuëment convoquées, ſeroient, comme d'effet elles furent declarées contumaces, ſauf que quand elles ſe preſenteroient avec bon pouvoir, elles ſeroient receuës, & ſans pouvoir debattre ce qui auroit eſté déja fait & ordonné.

XL.

Sur la Queſtion faite, ſçavoir ſi Meſſeigneurs les Prelats, & autres qui ſont choiſis pour arbitres des Deputez des Provinces, qui ont des differens, pourroient demeurer Juges, au cas que les parties ne tombent pas d'accord. Il fut reſolu ſur l'avis des Provinces que leſdits Seigneurs, n'eſtant que compoſiteurs amiables, ſeront & demeureront Juges ſans pouvoir eſtre recuſez de ce Chef, & que les parties en ſeront adverties.

Aſſemb. de 1635. du dernier May.

XLI.

Sur ce qu'il fut remontré, qu'il

ſeroit neceſſaire d'eſtablir un ordre pour empêcher la liberté, que prennent quelquefois ceux qui ſont hors de la Salle de l'Aſſemblée, quand on traitte de leurs affaires. de rentrer ſans eſtre appellez, il a eſté conclu qu'aucun de ceux-là ne pourra rentrer ſans avoir au préalable fait demander, & obtenu Audience.

Ibid. du 12. Juin 1635.

XLII.

Il a eſté conclu, qu'il ne ſera plus accordé aucune Audience, qu'elle n'ait eſté demandée le jour precedent, ſauf à ceux qui viendront de la part du Roy.

Ibid. du 7. Septembre 1635.

XLIII.

RELATION DES PRINCIPALES choſes qui ont eſté reſoluës dans l'Aſſemblee generale du Clergé tenuë à Paris, és années 1595. & 1596. envoyée à tous les Dioceſes.

DES CONCILES PROVINCIAUX.

Les Conciles Provinciaux permis par l'Edit de Blois 1576. & par celuy de 1580. n'ayant pû étre tenus à cauſe des derniers troubles, Sa Majeſté auroit de nouveau donné permiſſion de les convoquer. C'eſt pourquoy Meſſeigneurs les Archevêques & Evêques ſont invitez à s'y diſpoſer, pour rétablir l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, & remettre l'ordre Eccleſiaſtique dans ſa premiere ſplendeur.

DE LA VACANCE AUX Prelatures.

Un grand nombre d'Archevêchez, d'Evêchez, & Abbayes, eſtant ſans Paſteurs, Sa Majeſté a permis d'y pourvoir, & a eſté repeté ce qui a eſté ordonné par l'Edit de 1580. portant que les fruits écheus, & qui écherront aprés les ſix mois de la nomination, ſeront appliquez aux reparations des Egliſes & autres œuvres pitoyables: les Chapitres, Monaſteres, & autres, à qui il touche, ſont exortez à tenir la main à l'execution d'iceluy.

DES PROVISIONS ABUSIVES de ce temps.

Cet article regarde le deſordre, & le dereglement entré en l'Egliſe par l'eſtabliſſement des Oeconomats Spirituels pour le Gouvernement Spirituel des Benefices Conſiſtoriaux, leſquels auroient des pouvoirs contre les loys, coûtume ou uſance du Royaume, même contre le droit Divin, & conſtitution Canonique; ſur quoy Sa Majeſté auroit pour l'avenir caſſé & revoqué leſdits Oeconomats, & les pouvoirs donnez auſdits nommez d'adminiſtrer le Spirituel deſdits Benefices, & les Chapitres des Egliſes Cathedrales ſont exhortez de ſe mettre en poſſeſſion de leurs anciens droits.

DES SYMONIES, ET Confidences.

Les crimes de Symonie, & Con-

fidence, étant devenus si communs, l'Assemblée demanda à Sa Majesté l'execution de la Bulle de Sixte V. contre les Confidenciers : Sa Majesté remit d'y adviser plus particulierement, cependant exhorte les Ecclesiastiques de proceder contr'eux, par les voyes de droit, &c.

DES SYNDICS DIOCESAINS.

Il y aura en chaque Dioceſe un Syndic, ou deputé creé, & nommé en l'Assemblée Synodale pour poursuivre tous injustes usurpateurs des biens d'Egliſe pardevant tous Juges qu'il appartiendra, aux frais communs du Dioceſe, ou des Benoficiers, &c.

DES POURSUITTES DE la Ville de Paris.

Messieurs de l'Hôtel de Ville de Paris, ayant convenus Messieurs du Clergé pour des Contrats de grandes ſommes qu'ils pretendent leur eſtre deûs par le Clergé, pardevant Messieurs du Parlement, Sa Majesté par Lettres Patentes au premier May en auroit interdit la connoiſſance au Parlement, &c.

DES AGENS.

L'on voit dans cet article la demiſſion que firent les Syndics & Deputez generaux du Clergé qui eſtoient eſtablis à Paris, de leurs Syndicats & charges, és mains de Messeigneurs les Prelats & Deputez de l'Assemblée, leſquels établirent deux Agens pour eſtre à Paris, & à la Cour, & qui changeroient de deux ans en deux ans, avec deux mille livres de gages, &c.

Le reſte regarde leurs Privileges & leurs fonctions, qui ſont exprimez aſſez clairement ailleurs.

Le ſurplus de ladite relation ne parlant que des Bureaux Eccleſiaſtiques, des comptes du Receveur general, & des revenus particuliers, & de ce qu'il y auroit à faire dans l'Assemblée lors prochaine de 1605. il eſt inutile d'en faire une plus grande narration, leſdites matieres eſtant traittées amplement dans ce traitté.

XLIV.

RELATION DE CE QUI s'eſt paſſé en l'Aſſemblée generale de 1625. envoyée par les Agens Generaux, à tous les Dioceſes de France. Le 16. May 1626.

Nonobſtant que cette Relation contienne pluſieurs matieres, traittées par ordre dans la ſuitte de cet ouvrage, neanmoins on remarque celles-cy.

I. Dans cette Assemblée les Prelats s'employerent pour empêcher que les Curez ne fuſſent obligez de porter tous les ans leurs Regiſtres de Baptêmes, Mariages, & Sepultures, aux Greffes des Sieges Royaux, auſquels ils étoient tous les jours appellez avec grande vexation.

II. La tenuë des Assemblées generales y fut reglée de cinq ans en cinq ans.

III.

III. La creation des Bureaux particuliers pour juger en premiere inſtance des affaires des Decimes, avec ſouveraineté pour les procez qui n'excederoient vingt livres, par Lettres du Roy obtenuës à Fontaine-Bleau, & à perpetuité, pendant que l'on payera des Decimes.

IV. L'Aſſemblée fit ſes tres-humbles Prieres à nôtre S. Pere le Pape, pour la Beatification de Monſeigneur de Salles, Evêque de Geneve.

V. Les Beneficiers de Breſſe, Bugey, Valromey, & Gex furent ſoûmis en la même année à l'impoſition des Decimes, &c.

VI. La Chambre Eccleſiaſtique d'Aix ayant donné décharge de Decimes, aux Chapelles dont le revenu annuel n'excederoit ſoixante livres, le jugement de ladite Chambre fut caſſé par Arreſt du Conſeil du ſeiziéme Novembre 1625. qui porte Reglement d'impoſer à la taxe des Decimes les Chapelains ſur le pied du departement de 1516. &c. Il y a dans cette Relation pluſieurs autres matieres traittées plus au long dans la ſuitte de ce traité.

XLV.

Monſeigneur l'Archevêque de Toulouſe ayant fait recit de ce qui s'eſtoit paſſé en l'Aſſemblée de Mante; l'affaire ayant eſté miſe en deliberation, l'Aſſemblée par l'avis commun de toutes les Provinces a approuvé la conduite des Prelats congediez à Mante, & a remercié ledit Seigneur Archevêque de ſon zele, & de la fermeté avec laquelle il a ſoûtenu l'honneur, & la dignité du Clergé. A declaré nul, tout ce qui a eſté fait dans ladite Aſſemblée de Mante depuis le quinziéme May 1641. comme il l'eſt de droit, excepté ce qui a eſté accordé au Roy, qui a eſté approuvé & confirmé aux termes du Contrat paſſé avec ſa Majeſté ſeulement.

L'Aſſ. generale de 1645. du 1. Juillet.

XLVI.

Monſeigneur l'Evêque d'Uſés, a dit qu'il luy ſembloit expedient que l'Aſſemblée, ſans autre examen, validat les deliberations qui ont eſté priſes par l'Aſſemblée de Mante le quinziéme May, & le troiſiéme Juin, attendu que nos Seigneurs les Prelats congediez y eſtoient encore, & que hors le ſujet de la conteſtation, ils agiſſoient en pleine liberté, & ſur ce ſujet les Provinces Aſſemblées ont reſolu tout d'une voix que leſdites deliberations, au nombre de quatre, demeureroient validées

Ibid. 31. Juillet 1645.

CHAPITRE II.

Du pouvoir, & Juriſdiction des Aſſemblées generales du Clergé de France.

UNE Province qui à procez contre une autre, s'il y a contention de reſſort, il ſera permis aux parties de convenir des Juges d'une autre Ville plus proche: ſi

mieux n'ayment attendre la tenuë d'une assemblée generale du Clergé, sans qu'aucuns Juges, ny Officiers Royaux quels qu'ils soient, en puissent prendre connoissance, laquelle leur est interditte.

Edits de 1580. du 10. Fevrier 1. May 1596. 9. Decembre 1606. & 2. May 1607.

I.

Les differens mus & à mouvoir au Conseil d'Etat, sur les procurations & deputations des Provinces, furent renvoyez à l'Assemblée generale du Clergé, *par Arrest dudit Conseil du 28. Juin 1625. nonobstant les Arrests des 14. & 28. May precedens.*

II.

Les Beneficiers du Diocese de Paris, ayant formé une opposition à ce qu'il ne fut scellé aucunes Lettres sous le nom du Clergé assiette & departement, pour raison des taxes, frais communs, &c. Le Roy sans s'arrester ausdits oppositions, ordonne qu'il sera passé outre à la delivrance des Lettres d'Assiettes, & aux Impositions & levées portées par icelles qui se feront sur les deliberations de l'Assemblée generale du Clergé, en la forme accoûtumée, avec deffense d'y donner empêchement, ou contrevenir en quelque maniere que ce soit, &c. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 12. Fevrier 1626.*

III.

Les Syndic & Deputez du Diocese du Mans, le Chapitre, & autres Communautez Ecclesiastiques de la même Ville, s'estant pourveu au Conseil Privé pour estre reglez sur l'ordre du Bureau, & des Assemblées Diocesaines, furent renvoyez *par Arrest du Conseil, du 25. Fevrier 1646.* à l'Assemblée generale du Clergé, avec deffenses de se pourvoir audit Conseil, ny ailleurs, pour raison de ce.

IV.

Plusieurs differents d'entre Monseigneur l'Archevéque de Tours, Syndic & Deputez, Religieux & autres Ecclesiastiques dudit Diocese, & le Chapitre de saint Martin de Tours, furent aussi renvoyez *par Arrest du Conseil, du 30. Septembre 1650.* à l'Assemblée generale. Il s'agissoit des taxes des Assemblées de Mante, & de Paris, de l'établissement d'un Bureau particulier pretendu par ledit Chapitre, &c.

V.

Le pouvoir de toute une Assemblée ne doit estre transferé à une seule personne, & quoy qu'il fut resolu par l'Assemblée de Mante, que l'affaire de la recepte generale du Clergé, & les seurtez demandées en icelle au Receveur general, fussent remises à Monseigneur le Cardinal de Richelieu, ou à celuy qu'il ordonneroit, ce fut neanmoins sans approuver la forme desdites deliberations de transferer le pouvoir de l'Assemblée à une personne seule, ce qu'elle condamna comme prejudiciable au Clergé.

VI.

Les Assemblées generales du Clergé peuvent faire executer leurs Ordonnances, comme il se voit par *la deliberation du 19. Septembre 1645.* par le suffrage commun de toutes les Provinces.

VII. VIII.

Lesdits articles 7. & 8. sont conformes à l'article 19. du Reglement de 1625. cy-dessus.

IX.

DE QVELLE MANIERE les Assemblées doivent estre receuës lorsqu'elles vont saluer le Roy.

Lorsque Messeigneurs de l'Assemblée generale de 1655. virent Monseigneur le Cardinal Mazarin, en arrivant ils furent introduits dans l'anti-Chambre, où il les estoit venu recevoir, & les ayant mené dans sa Chambre, ils luy avoient representé que lorsque l'Assemblée va saluer le Roy, le Maître des Ceremonies a accoûtumé de la recevoir à l'entrée de la porte du Louvre, & la conduire dans un Salle, où le Secretaire qui a le département du Clergé, la vient prendre pour la mener dans la Chambre du Roy, la faisant passer par la Salle des Gardes, qui sont sous les Armes. Que toutes ces choses n'ayant pas esté observees lorsque le Clergé presentement assemblé rendoit au Roy ses respects, il avoit juste sujet de se plaindre, de ce que ce corps que le Roy a toûjours consideré comme le premier de son Royaume, n'a pas receu les traittemens ordinaires.

Monseigneur le Cardinal leur dit, que le Roy ayant sceu ce manquement, s'en estoit fâché contre les Officiers qui devoient pourvoir à ces choses, & leur avoit commandé tres-expressement, de s'en acquiter exactement à l'avenir.

CHAPITRE III.

De la reception des Commissaires du Roy dans les Assemblées generales, & de l'ordre pour conferer avec Messieurs du Conseil sur les affaires du Clergé.

I.

DANS les Assemblées de cinq ans en cinq ans, le nombre des Deputez estant moindre, on envoye pour recevoir chaque Commissaire du Roy un Deputé de chaque ordre.

Dans les Assemblées de dix ans en dix ans, qui sont pour le renouvellement du Contract, le nombre des Deputez estant plus grand, on envoye aussi pour chaque Commissaire du Roy deux Deputez de chacun Ordre, lesquels vont recevoir lesdits Sieurs Commissaires à la porte de l'Eglise, qui entre dans le Cloître, où estans & recevans lesdits Sieurs Commissaires, le plus ancien Evêque prend la droite du premier Commissaire qu'il conduit & passe devant à toutes les portes, & de

même chacun des autres Prelats envers le Commissaire qu'il conduit.

Et lors qu'il y a deux Prelats pour conduire chaque Commissaire du Roy, le Commissaire du Roy marche au milieu d'eux, ensorte que le plus ancien Prelat tient toûjours la droite, & marche le premier aux portes, le Commissaire du Roy passant aprés, & puis l'autre Evêque qui l'accompagne, & ainsi des autres, lequel ordre s'observe de même au retour, jusques au lieu où ils ont esté receus.

Delib. de l'Ass. du 1. Aoust 1645. tenuë dans les Augustin, à Paris.

II.

Il fut representé à l'Assemblée de 1655. par Monsieur le Promoteur qui avoit pris soin de voir & examiner les Procez verbaux des Assemblées precedentes, pour sçavoir comment elles en avoient usé; qu'il avoit trouvé que celles de 1625. 1635. 1645. avoient envoyé deux de chaque Ordre à chaque Commissaire, parceque le Roy avoit accoûtumé de leur envoyer un Officier de sa Couronne, comme l'on pouvoit justifier par les actes des Assemblées de 1580. 1586. & 1588. que dans l'Assemblée de Melun l'on n'avoit envoyé qu'un Evêque, & un du second Ordre à un Marêchal de France, &c.

L'Assemblée resolut que le Roy seroit suplié d'envoyer dans cette Compagnie un Officier de sa Couronne, auquel cas il seroit receu par deux de Messeigneurs les Prelats, & deux de Messieurs du second Ordre, & ceux qui l'accompagneront par un de chaque Ordre, & que si ceux qui luy seront envoyez ne sont pas de cette qualité, on ne leur deputera à l'avenir qu'un du premier, & un du second Ordre.

III.

Sur ce Reglement il y eut *une Lettre de cachet de sa Majesté, du 2. Mars 1656.* portant que sa Majesté estant bien informée des raisons que l'Assemblée avoit euës de prendre la precedente deliberation, & qu'elle trouveroit bon qu'elle l'executa à l'avenir, mais qu'elle seroit bien aise que durant le cours de la presente, la reception leur fut continuée, comme dans les precedentes Assemblées.

IV.

Ce qui fut ainsi resolu par ladite Assemblée, le 6. Mars 1656. sans prejudice de l'execution de ladite deliberation pour l'avenir.

V.

L'Assemblée generale de 1665. ayant receu lesdits Commissaires en leur envoyant deux Deputez de chaque Ordre, sa Majesté par sa Lettre du 10. Aoust, témoigna à l'Assemblée generale, qu'elle a pris cette reception comme une marque du respect qu'elle a pour sa personne, & qu'elle desire qu'on la pratique toûjours de la même maniere à l'avenir, quoyque par la Lettre du 2. Mars sa

Majeſté eut témoigné qu'elle trouveroit bon que pour l'avenir la deliberation de l'Aſſemblée fut executée, & qu'à l'avenir les Ceremonies ſeront reglées ſur ce qui s'eſt pratiqué avant le decez du feu Roy de glorieuſe memoire.

VI.

Sa Majeſté declara *à l'Aſſemblée de 1670. par ſa Lettre de cachet du 15. Juillet*, que lorſque les grandes Aſſemblées ſe tiendront, ſon intention eſt qu'on envoye deux Deputez de chaque Ordre, au devant de chacun de ſes Commiſſaires, & que dans les petites, ils n'en envoyent qu'un ſeulement.

VII.

DE L'ORDRE POVR CONFERER avec Meſſieurs du Conſeil, ſur les affaires du Clergé.

Les *Deputez de l'Aſſemblée generale de Melun le 3. Octobre* 1579. s'acheminerent vers le Louvre, & étant prés d'iceluy les Archevêque & Evêques prirent leurs Rochets, & Camails, accompagnez des autres Deputez, veſtus en habits decents, & allerent enſemble à l'Antichambre du Conſeil, ou ayant demeuré environ un quart d'heure, furent appellez & introduits en iceluy par le ſieur Boulart Secretaire de Sa Majeſté.

VIII.

Le Sr Abbé Tubeuf retourné de chez Monſieur le Chancelier, a rapporté que luy ayant repreſenté, ce que la compagnie luy avoit commandé de luy dire, Monſieur le Chancelier luy avoit repondu, qu'aujour qu'il plairoit à l'Aſſemblée envoyer les Deputez pour conferer avec luy, & Meſſieurs du Conſeil en ſon logis, la chaire du Roy ſeroit au bout de la table, que les Huiſſiers auroient leurs chaiſnes, & que Meſſieurs les Deputez tant du premier que du ſecond Ordre ſeroient aſſis d'un côté de la table, & joignant icelle en la maniere accoûtumée.

Lequel Ordre fut gardé dans la conference qui ſe tint enſuite chez Monſieur le Chancelier, le 11. Aouſt 1645.

Aſſ. gener. de 1645. du 8. Aouſt.

IX.

Les Commiſſaires pour les affaires de la Religion, s'étant rendu chez Monſieur le Chancelier, ſon Secretaire avec deux Huiſſiers du Conſeil, les vinrent recevoir dans la ſalle où ils étoient, & marchant devant eux les avoient conduits dans une autre ſalle où étoient Meſſieurs du Conſeil, proche de la table, & du côté du feu, leſquels d'abord les avoient ſaluez, & ne s'eſtoient point couverts qu'ils n'eûſent été aſſis, qu'aprés avoir pris leurs places, ſçavoir Meſſieurs du Conſeil du côté du feu, & Meſſieurs les Commiſſaires de l'autre côté de la table dans des chaires à bras, & Meſſieurs du ſecond Ordre dans d'autres chaires, celle du Roy étant au bout de ladite table, commencerent à parler de la declaration de 1652. &c.

Aſſemblée de 1655. du 22. May 1656.

X.

Pour rendre utiles les Conferences qu'on avoit avec Meſſieurs du Conſeil du Roy, il fut reſolu que Meſſeigneurs les Commiſſaires prieroient Monſieur le Chancelier d'ordonner à quelqu'un d'écrire le Reſultat de chaque Conference, & leur en donner copie.

Du 29. Juillet 1656.

XI.

La pluſpart de Meſſeigneurs les Commiſſaires s'étant rencontrez chez Monſieur le Chancelier, ils entrerent dans la ſalle qui eſt à main droite, ou Monſieur le Chancelier les fit prier bien civilement de vouloir trouver bon que l'on attendit Monſieur de Servien, qui n'eſtoit pas encore arrivé; & un moment aprés, quoyque Monſieur de Servien n'y fut pas encore venu, les Huiſſiers à la chaiſne les vinrent recevoir dans la ſalle, & leur dirent que le Conſeil eſtoit aſſis, & s'il leur plaiſoit d'y aller, & s'étant mis devant ils les accompagnerent dans ladite ſalle du Conſeil, ou meſdits Seigneurs prirent leur place vis à vis Monſieur le Chancelier, & tous de ſuitte du côté de la porte, autant qu'il en pût juſqu'à la muraille, la chaire du Roy étant au bout, & le reſte de Meſſieurs du ſecond Ordre qui ne peuvent pas tenir dans le premier rang, ſe mirent derriere.

Du 19. Aouſt 1656.

XII.

Cet article eſt un recit de ce qui s'eſt paſſé juſqu'à l'Aſſemblée de 1660. ſur les difficultez meuës pour la ſeance des Deputez des Aſſemblées generales, dans les Conferences qu'ils ont euës avec les Chanceliers, Gardes des ſeaux, Miniſtres d'Etat, & autres du Conſeil de Sa Majeſté, leſquelles furent enfin reglées, conformement à l'article huitiéme cy-devant.

XIII.

Ce qui fut encore executé, comme il ſe voit par le procez verbal *de l'Aſſemblée de 1665.* dans la conference qui fut tenuë le vingt-cinquiéme Novembre chez Monſieur le Chancelier. La chaire du Roy fut miſe au bout de la table, deux Huiſſiers de la chaiſne vinrent prendre Meſſeigneurs les Deputez du Clergé, & les conduiſirent dans la ſalle du Conſeil, & Monſeigneur l'Archevêque de Vienne, chef de la Commiſſion prit ſa place vis à vis Monſieur le Chancelier, ce qui fut ſans conteſtation.

TITRE IV.

DES DEPUTEZ, ET OFFICIERS des Aſſemblées generales du Clergé.

CHAPITRE I.

Des Deputez aux Aſſemblées generales du Clergé, de leurs qualitez & Privileges.

I.

AUCUN ne ſera à l'avenir éleu Deputé és Aſſemblées du Clergé qu'il ne ſoit *in Sacris.* Et

à ces fins la qualité desdits Deputez sera spécifiée en leurs procurations, ou en apporteront d'ailleurs attestation. *Ainsi deliberé par l'Assemblée de Melun du dernier Fevrier 1580.*

II.

Les Deputez du second Ordre feront apparoir des Ordres sacrez, auſquels ils ſont promus par leurs lettres ou témoignages autentiques de Meſſeigneurs les Prelats, ou autres perſonnes irreprochables.

Assemb. generale de 1635. du 4. Juin.

III.

Nul ne pourra eſtre deputé aux Aſſemblées generales, s'il n'a reſidé dans la Province actuellement l'eſpace d'un an entier avant l'Aſſemblée, *par Reglement de l'Aſſemblée de 1645. Et celle de 1650.* ordonna la même choſe, en confirmant ledit Reglement à la requiſition de l'Official de Chalon.

IV.

Dans toutes les ſeances de l'Aſſemblée, tant du matin que de relevée, les Seigneurs du premier Ordre ſeront en Rochet & Camail, & ceux du ſecond, avec le Bonnet. *Aſſemblée de 1635. du 30. May.*

V. VI. VII. VIII. IX.

PRIVILEGES DES DEPUTEZ aux Aſſemblées.

Les Deputez ſeront tenus pour preſens, jouïront de tous les fruits de leurs Benefices comme s'ils étoient en perſonne, même des diſtributions manuelles de quelle qualité & condition qu'elles ſoient, tant qu'ils ſeront abſens pour l'aſſiſtance deſdites Aſſemblées. *Ainſi ordonné par pluſieurs Aſſemblées, par celles de 1605. & 1606. de 1614. & 1615. & celles des années 1625. 1635. 1645. &c.*

X.

Les Deputez qui ont des Benefices dans une autre Province, que celle dont ils ſont Deputez, ne laiſſent pas que de jouïr des mêmes Privileges. *Ainſi deliberé par l'Aſſemblée de 1650. le 29. Mars 1651.*

XI.

Les Agens generaux, les Deputez aux Aſſemblées generales, les Vicaires, Officiaux, & autres commis par les Evêques pour faire les viſites, & autres fonctions Eccleſiaſtiques, ou pourſuites des affaires communes, ſeront tenus pour preſens en leurs Egliſes, & jouïront des fruits de leurs Canonicats. *Ainſi jugé par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 23. Fevrier 1636.*

XII.

Et par celuy du Conſeil Privé du 13. Octobre 1645.

CHAPITRE II.

Des Officiers des Aſſemblées generales, & de leurs fonctions.

I.

LA Meſſe du S. Eſprit dite, & Lecture faite du Reglement de l'Aſſemblée de 1625. ſera procedé

à l'Election des Presidens, & Officiers de l'Assemblée ſ laquelle dependra purement du choix qui en ſera fait par les Provinces, ſans qu'aucun ſe puiſſe attribuer la qualité de preſident à cauſe de ſa dignité, ny de pourvoir aux charges & Commiſſions de ladite Aſſemblée que par l'opinion des Provinces, & qu'il ſera toûjours nommé eſdites Commiſſions en nombre égal, du premier & ſecond Ordre.

Aſſemb. de 1625.

II.

L'Election des Officiers doit eſtre differée, juſques à ce que la Meſſe du ſaint eſprit ait êté celebrée, pour demeurer dans le terme du Reglement.

Ibid. du 4. Juin.

III.

Monſeigneur l'Archevêque de Lyon dans la Chambre Eccleſiaſtique des Etats de Blois en 1577. preténdit que la Preſidence luy êtoit dûë comme primat, que cet honneur appartenoit à ſon Egliſe, & qu'il ne le deſiroit point par ambition, mais ſeulement pour conſerver les droits de ſon Archevêché. L'Aſſemblée aprés avoir deliberé meurement ſur toutes choſes, ordonna que ledit Seigneur pour ſes grandes qualitez preſideroit, mais que ce n'êtoit pas pour être Archevêque de Lyon, mais ſeulement *Per conceſſionem*, & non autrement: ce qu'il accepta, & demanda acte de cela, & de ſes proteſtations; ce qui luy fut accordé.

IV.

Il y eut auſſi conteſtation pour la Preſidence entre Monſeigneur l'Archevêque de Lyon comme primat, & Monſeigneur l'Archevêque de Bordeaux, comme plus ancien Archevêque: il fut dit que celuy deſdits Seigneurs qui obtiendroit la Preſidence, l'auroit, *jure conceſſionis, non dignitatis*, & qu'on procederoit à leur Election ſans prejudice de leurs droits: *ce qui fut fait à l'Aſſemblée de Melun le 23. Juin 1579.*

V.

Monſeigneur l'Archevêque de Vienne, & celuy de Bourges eurent auſſi conteſtation pour la Preſidence, le premier diſant qu'il êtoit le primat des primats, & le ſecond qu'il êtoit Patriarche ſeul en France. Monſeigneur l'Archevêque de Vienne fut éleu Preſident, ſans avoir égard à l'antiquité, qualité, ny preéminence, & ſans prejudice d'icelle ailleurs, l'Aſſemblée ſe reſervant le pouvoir d'élire qui bon luy ſembleroit.

Aſſemblée de 1585. 2. Octobre.

VI.

En l'Aſſemblée de 1605. il arriva une pareille conteſtation entre Monſeigneur l'Archevêque de Lyon, lequel outre ſa qualité de primat, êtoit fils d'un Chancelier, qui l'êtoit encore alors, & Monſeigneur l'Archevêque de Bourges à cauſe de ſa dignité de Patriarche. Deliberation priſe par Provinces, a êté arreſté que celuy ou ceux,

ceux, auſquels la Preſidence ſeroit defferée, l'auroient *Jure conceſſionis, & non dignitatis*, & que l'on procederoit à la nomination des Preſidens, ſans prejudice des droits reſpectivement pretendus par Meſſeigneurs les Archevêques qui ſont dans ladite Aſſemblée.

Le 29. Juillet.

VII.

En procedant à la nomination des Preſidens, on pourra nommer les Prelats qui ſeront abſens, dont les procurations ſeront admiſes auſſi bien que les preſens.

Aſſ. de 1645. le 14. Juin.

Dans les grandes Aſſemblées du Clergé, on a accoûtumé d'élire deux Secretaires, & deux Promoteurs, & dans les Aſſemblées des comptes qui ſont les petites, il n'y a qu'un Secretaire & un Promoteur, leſquels doivent eſtre pris du ſecond Ordre, comme dans les grandes Aſſemblées; & lorſque pendant l'exercice de leur Charge ils ſont promus à l'Epiſcopat, ils ne peuvent plus les exercer, l'Aſſemblée en nommant d'autres à leur place.

En l'an 1655. Monſieur l'Abbé de Marmieſſe ancien Agent du Clergé, & Promoteur de l'Aſſemblée de cette année, ayant eſté nommé à l'Evêché de Conſerans, & s'eſtant fait ſacrer, quitta la Charge de Promoteur; & Monſieur l'Abbé de Bonzy, à preſent Cardinal, & Archevêque de Toulouſe, fut choiſi pour remplir cette place.

VIII.

Aux Aſſemblées generales & particulieres, les Agens generaux du Clergé ne pourront eſtre ny Promoteurs ny Secretaires. *Par l'Aſſemblée du 25. Fevrier 1606.*

cependant l'uſage eſt au contraire.

IX.

Tous billets & memoires qui ſe devront faire à l'avenir dans l'Aſſemblée, ſeront mis entre les mains des Promoteurs qui les recevront, & ſera à leur diſcretion de les propoſer ou taire; que s'ils font de la difficulté de les propoſer, il ſera en la liberté de ceux qui les auront donnez de les propoſer eux-mêmes ſi bon leurs ſemble.

Aſſemb. du 22. Juin 1579.

X.

Les Promoteurs ne recevront à l'avenir aucune Requeſte ou memoire contre l'honneur d'aucun de la Compagnie, qui ne ſoit ſigné & communiqué à Meſſeigneurs les Preſidens par perſonnes connuës.

D. D. Aſſ. du 12. Aouſt 1605.

XI.

Les Promoteurs ne doivent propoſer aucune affaire qui ſoit tant ſoit peu de conſequence, ſans en avoir conferé avec les Sieurs Preſidens; & les Promoteurs ſeront pour cet effet ſaiſis de toutes commiſſions, afin d'en avoir commu-

nication, pour dire leurs avis de toutes les affaires, & conclure à l'avantage, & bien general du Clergé.

Reglement de l'Aſſ. de 1625. art. 22.

XII.

Tous les memoires des Provinces ſeront remis entre les mains des Promoteurs de l'Aſſemblée, dont il ne ſera fait aucune ouverture ſans qu'ils en ayent conferé avec Noſſeigneurs les Preſidens; cela n'empêche pas que Meſſeigneurs les Evêques & les autres Deputez ne puiſſent propoſer aux Aſſemblées ce qu'ils jugeront à propos pour le bien public, ſuivant l'Ordonnance de l'Aſſemblée de 1605.

Aſſemb. de 1625. 20. Juin.

XIII.

Les Promoteurs ayant commencé de faire leurs propoſitions de bout, & découverts, ils continueront aſſis & couverts.

Le 4. Juin 1625.

XIV.

C'eſt eux qui doivent commettre un Huiſſier à l'entrée & porte de l'Aſſemblée, qui ſera ſoigneux d'ouvrir & fermer la porte lors qu'il ſera beſoin, & pour empêcher qu'autre qui ne ſoit de ladite Aſſemblée n'y puiſſe entrer, ny en aprocher d'aſſez prés pour entendre ce qui s'y traitera, lequel Huiſſier ſera aux frais communs de l'Aſſemblée.

Aſſemblée de Melun, du 22. Juin 1579.

TITRE V.

Des Aſſemblées extraordinaires.

I.

CEt article eſt une deliberation de l'Aſſemblée de 1625. qui eſt la même choſe que l'article 15. du Reglement de 1646. cy-devant, titre 3. article 13.

II.

Pluſieurs Prelats s'eſtant rencontrez en Cour au mois de Novembre 1640. ayant formé des deliberations ſur le ſujet de la ſaiſie generale, faite ſur tous les Beneficiers de France en vertu des Arreſts du Conſeil, des 4. & 6. Octobre 1640. ſous pretexte du droit d'amortiſſement, s'engagerent en cas qu'il plût au Roy faire convoquer une Aſſemblée generale d'y procurer autant qu'ils le pourroient que ladite Aſſemblée laiſſât à ſa Majeſté le tiers du revenu de tous les Benefices du Royaume, charges & non valleurs deduites, ou ſix millions de livres en trois années; ce qui fut deſavoüé & declaré nul par l'Aſſemblée, & que leſdits Seigneurs Prelats qui ſe trouvent en Cour n'ont aucun pouvoir de faire offres quelconques au Roy ou au Conſeil, ny d'engager le Clergé, ſous quel pretexte qui puiſſe arriver, &c.

Aſſemb. du 25. Fevrier 1641.

III.

Cet article eſt conforme au premier,

& ne regarde que les Prelats qui ſont à la ſuite de la Cour, ou qui ſont aſſemblez par occaſion à Paris, qui n'ont point de pouvoir de faire des ordonnances pecuniaires, &c.

IV.

Les Aſſemblées de Meſſeigneurs les Prelats ſeront toûjours maintenuës, & ils ſe pourront aſſembler, tant pour les affaires du premier que du ſecond Ordre, & auparavant que de le faire, l'ancien deſdits Prelats qui ſeront à Paris en avertira les Sieurs Agens, auſquels il communiquera ſi bon luy ſemble le ſujet deſdites Aſſemblées, & leſdits Sieurs Agens envoyeront par ſon ordre leurs billets pour la convocation deſdits Prelats, &c.

Reglem. de l'Aſſemb. de 1650. du 8. Aouſt.

V.

Les Evêques *in partibus* ne ſeront point appellez aux Aſſemblées particulieres des Evêques de France, & quand il ſera neceſſaire de les entendre dans les Aſſemblées generales ou particulieres, on leur donnera place ſeparée de celles des Evêques de France, *par deliberation de l'Aſſemblée de 1655. du 3. Juin 1656.* laquelle n'aura point de lieu, tant à l'égard des Coadjuteurs nommez à des Evêchez de France avec future ſucceſſion, que des anciens Evêques qui ſe ſont demis de leurs Evêchez.

VI.

Les Evêques qui ſe trouvérent en Cour *le 16. Aouſt 1658.* demandant d'eſtre admis à l'audience du Roy, pour feliciter ſa Majeſté de ſa gueriſon, furent refuſez ſous pretexte qu'ils ne faiſoient pas Corps, ſur quoy ils firent leurs tres-humbles remontrances à ſa Majeſté, eſperans de ſa bonté & de ſa juſtice qu'ils ſeroient conſervez en la poſſeſſion d'une coûtume qui eſt de droit divin, &c.

TITRE VI.

Des Agens generaux du Clergé de France, & de leurs fonctions & Privileges.

Leur origine & établiſſement.

I.

LEs Syndics generaux du Clergé furent creez aprés le Contract de Poiſſy, paſſé entre le Roy & le Clergé, le 21. Octobre 1561. au nombre de deux ſeulement, pour l'execution & enterinement de ce Contract.

II.

Depuis lequel temps le Roy Charles IX. ayant donné *ſon Edit du mois de Janvier 1563.* pour le rachat des biens de l'Egliſe vendus & alienez, en vertu d'un precedent Edit du mois de May de la même année, *l'année commençoit alors à Paſques*, pour l'execution de cet Edit de rachat le nombre des Syndics generaux fut augmenté, leſquels continuerent vray ſemblablement leur geſtion juſques à l'Aſſemblée generale de Melun, *és années 1579. & 1580.*

III.

Ce fut dans cette Assemblée que lesdits Syndics generaux du Clergé se demirent de leurs Charges, & leur demission fut acceptée *par l'Assemblée, le 22. Septembre 1579.* laquelle ordonna le même jour que deux Agens seroient establis à la suite de la Cour ou à Paris, qui auroient charge des affaires du Clergé, & regla une partie de leurs fonctions, qui sont conformes à celles contenuës dans les Reglemens cy-dessus & cy-aprés.

IV.

Celuy des Agens qui decedera dans sa Charge, la Province de laquelle il sera en pourra élire, & en envoyer un autre à sa place.

Ass. de Melun, du 23. Septembre 1579.

V.

Les Agens generaux du Clergé seront entretenus en pareil nombre, gages, qualitez requises, & authorité portée par le Reglement de l'Assemblée de Melun, & l'on priera Monseigneur le Chancelier de leur continuer l'entrée au Conseil Privé, & la communication des pieces des Procez commencez audit Conseil par les Ecclesiastiques.

Ass. de 1585. & 1586. 25. Janvier 1586.

VI.

Lesdits Agens qui auront fait leurs Charges, & fini le temps d'icelles sont obligez d'en rendre compte aux Assemblées generales du Clergé.

Assemblée de 1625. du 24. May, & deliberation du 7. Novembre 1635.

VII.

Les Agences seront proportionnées aux temps des Assemblées, & les Sieurs Agens exerceront pendant cinq ans; au lieu qu'auparavant leur Charge ne duroit que deux ans & demy. *Ainsi reglé par l'Assemblée de 1625. du 23. Decembre.*

VIII.

S'il arrive contestation entre les Agens nommez d'une Province, celuy qui décherra en son droit, pour quelque cause que ce soit, ne pourra pretendre en l'Assemblée generale entrée, seance, ny voix deliberative, en qualité d'ancien Agent, Deputé ou autrement, au cas qu'il ne soit particulierement nommé pour un des Deputez de la Province du nombre porté par les Reglemens.

Assemb. de 1635. du 15. Juin.

IX.

On peut voir l'article 34. du Reglement de 1625. au titre 2. & le chap. 1. du livre 4. de cette 5. Partie, touchant les qualitez desdits Agens.

X.

Lesdits Agens seront chargez des papiers qui sont dans les Archives du Clergé, *par deliberation de l'Assemblée de 1635. du 30. Juin, qui est conforme à l'article 41. du Reglement de 1625. raporté au titre 1. article 8.*

XI.

Ladite *Assemblée de 1635. fit* un Reglement pour l'Agence des Provinces de Sens, & de Paris pour empêcher que le Clergé ne

ſe trouva chargé d'un troiſiéme Agent, *il eſt du 27. Mars 1636.*

XII.

Les nouveaux Agens qui auront eſté nommez, ſeront tenus de ſe preſenter dés le 25. Mars devant Meſſeigneurs les Deputez qui ſe trouveront à la Cour, pour eſtre preſentez au Roy, & eſtre mis en poſſeſſion de leurs Charges. *Ainſi deliberé par l'Aſſemblée de 1655. le 22. Aouſt 1656.*

XIII.

Il eſt défendu aux Agens de ſe charger, ny envoyer aucune lettre du Roy, ny autres ordres pour retarder les Aſſemblées generales. *Ibid.*

XIV.

Il y eut Reglement entre les anciens & nouveaux *Agens de 1657.* par lequel il fut ordonné que les Agens qui eſtoient pour lors ne pourroient exercer leurs fonctions que juſques au 25. May 1660. quoy qu'ils ne fuſſent entrez en exercice que le 25. Octobre 1655. au lieu qu'ils devoient commencer au 25. May de ladite année 1655. & que tous ceux qui leur ſuccederont, entreront en exercice le jour porté par les Reglemens & par leurs procurations, ſans que les uns & les autres puiſſent aller audelà dudit temps, pour quelle cauſe que ce ſoit, à peine de nullité de tout ce qu'ils pourroient faire, &c.

Le 8. May 1657.

XV.

Lors que les Provinces ſont en tour de nommer les Agens, elles n'ont aucun pouvoir de leur accorder voix deliberative dans les Aſſemblées generales, conjointement avec les Deputez deſdites Provinces, & les Agens generaux du Clergé, ne pourront deſormais avoir voix deliberative dans les Aſſemblées, qu'elle ne leur ſoit accordée par deliberation des Provinces.

Aſſemb. de 1665. du 17. Juin.

XVI.

Pluſieurs affaires eſtant raportées au Conſeil du Roy, où il y va de l'intereſt du Clergé, il fut repreſenté à la même Aſſemblée qu'il ſeroit de la derniere importance que l'un de Meſſieurs les nouveaux Agens s'y trouve, & Monſeigneur de Seez fut prié de repreſenter leſdits Sieurs Agens, ou l'un d'eux à Monſeigneur le Chancelier, afin qu'ils fuſſent receus & connus dans le Conſeil du Roy.

Ibidem.

XVII.

Les Agens generaux ayant un Procez contre le Prieur de ſaint Denis de la Chartre, ancien Agent pour la reddition du compte de ſon adminiſtration, & de la garde des titres & papiers du Clergé, ils furent renvoyez à l'Aſſemblée generale qui ſe tenoit alors à Paris. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 12. Juillet 1646.*

XVIII.

Ils ne peuvent eſtre pourſuivis, ny executez en leurs biens, pour le general du Clergé. *Ainſi jugé*

par Arrest du Conseil Privé, du 17. Octobre 1616.

XIX.

Défenses d'executer aucunes contraintes pour les affaires du Clergé contre les Agens generaux ny contre le Receveur dudit Clergé. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 2. Avril 1666.*

XX.

Les Agens generaux furent dechargez des poursuites contr'eux faites au Parlement de Paris, par les Receveurs & Contrôlleurs des Decimes, pour leur pretendu droit de recepte & contrôlle de treize cens mille livres accordées au Roy par l'Assemblée de Fontenay. *Par Arrest du Conseil Privé, du 19. Janvier 1629.*

XXI.

Ils furent encore dechargez de l'assignation à eux donnée pardevant le Senêchal de Nantes, à la Requeste du Sieur de Castille, cy-devant Receveur general du Clergé, pour le rétablissement d'une somme de seize mil livres, deuë par un Receveur Provincial des Decimes en Bretagne, laquelle avoit esté couchée en reprise, & depuis rayée par l'Assemblée du Clergé. *Par Arrest du Conseil Privé, du 17. Mars 1633.* qui deffend audit Juge d'en connoître, sauf audit Sieur de Castille à se pourvoir en la prochaine Assemblée.

XXII.

Et *par celuy du 18. Decembre 1633.* rendu en execution du precedent, il est porté que ledit Sieur de Castille se pourvoira en la prochaine Assemblée du Clergé.

XXIII.

Lesdits Agens generaux furent encore dechargez de l'assignation à eux donnée au Parlement de Paris, à la Requeste des Receveurs, & autres Officiers des Decimes, en recours de garantie de la soustraction de quelque partie de leurs gages consentie par l'Assemblée de 1635. *Arrest du Conseil d'Etat, du 29. Janvier 1637.*

XXIV.

PRIVILEGES DES AGENS generaux du Clergé.

Ils sont tenus & reputez pour presens pendant leur Agence, en leurs Prebendes & Benefices; tant pour les gros fruits que pour toutes distributions manuelles & ordinaires, tant au Chœur de l'Eglise que dehors, quand ils sont Chanoines, &c. *Ainsi reglé par l'Assemblée generale de Melun, du 25. Fevrier 1580. & par celles de 1606. & 1635. & suivantes, & par les Arrests du Conseil d'Etat, du 23. Fevrier 1636. & du 15. Novembre 1670. & plusieurs autres.*

XXV.

Ils ont encore le Privilege du *Commitimus* au grand sceau pour toutes leurs causes, pendant le temps de leur Agence, ce qui leur a esté confirmé *par la nouvelle Ordonnance du mois d'Aoust 1667. au tit. 4. des Commitimus, & gardes gardiennes, article 13.* bien qu'elle ait revoqué une grande partie des *Commitimus.*

Fin de la cinquiéme Partie.

SIXIE'ME PARTIE.

Des Decimes & Subventions, accordées aux Rois par le Clergé de France.

MEMOIRES HISTORIQUES.

I. LE premier departement des Decimes eſt de l'année 1516. il contient la taxe de chaque Benefice en particulier, & fut fait enſuite de la Bulle du Pape Leon X. du 16. May 1516. accordée au Roy François I. au ſujet de la Guerre que l'on devoit faire au Turc, qui menaçoit alors la Chrêtienté, ladite Bulle ne permettant d'impoſer cette Decime que pour un an ſeulement, & à condition d'employer cet argent aux frais de cette Guerre, & non autrement.

II. L'Aſſemblée generale de 1606. ayant fait tirer des copies dudit departement, & des comptes faits en execution d'iceluy, qui eſtoient en la Chambre des Comptes de Paris, les fit mettre dans les Archives du Clergé, où l'on a recours pour ſçavoir à quelle ſomme chaque Benefice fut taxé dans cette premiere impoſition.

III. Cette premiere Decime n'eſtant que pour un an, n'a pas laiſſé d'eſtre continuée & levée ſelon le beſoin & la neceſſité des affaires du Roy, qui de fois à autres en a requis le Clergé, lequel a conſenty comme à une eſpece de don charitatif, dont pourtant il ne ſe trouve aucun Contract paſſé entre le Roy & le Clergé avant celuy de Poiſſy de l'an 1561. avant lequel on ne ſçait point de quelle maniere les choſes ſe ſont paſſées dans le Clergé, depuis l'an 1516.

IV. Par ce contract de Poiſſy du mois d'Octobre 1561. le Clergé s'obligea entre autres choſes, de payer au Roy pendant ſix ans, la ſomme de ſeize cent mille livres par an, à commencer au premier Janvier 1561. juſques au dernier Decembre 1567. y compris la compoſition des Rhodiens de 37857. par an.

V. Il s'obligea encore de remettres aprés les ſix années expirées le Roy en poſſeſſion & jouïſſance de tous ſes Domaines, Aydes, & Gabelles qui avoient eſté alienez à l'Hôtel de Ville de Paris, pour deniers fournis à ſa Majeſté à conſtitution de rente par des habitans de Paris & autres, montans en ſort principal à ſept millions, cinq cent ſoixante mille cinquante ſix livres, treize ſols huit deniers, & cependant de payer annuellement aux quatre quartiers de chaque année audit Hôtel de Ville les rentes conſtituées ſur leſdits Domaines, Aydes, & Gabel-

les, en attendant le rachapt du principal que le Clergé promit auſſi de faire dans dix ans prochains & conſecutifs, qui commenceroient au premier Janvier 1567. & finiroient au dernier Decembre 1577.

VI. Le Roy en 1562. vendit cent mil livres de rente au Provoſt des Marchans & Echevins de la Ville de Paris, à prendre ſur les ſeize cent mille livres à luy accordées pour ſix ans ſeulement, par le Contract de Poiſſy, & ainſi realiſa & fit une rente perpetuelle de cette ſomme à l'Hôtel de Ville, ſur une impoſition qui ne devoit durer que ſix ans, & c'eſt le premier Contract de Conſtitution pretenduë faite à l'Hôtel de Ville ſur le Clergé ſans le conſentement d'iceluy.

VII. Depuis ledit Contract de Poiſſi juſques en l'an 1567. ſa Majeſté en vendit juſques à la ſomme de 494000 livres de rente, ſur la même impoſition de ſeize cent mil livres.

VIII. Les Syndics & Deputez generaux du Clergé en 1566. & 1567. vendirent auſſi & conſtituerent audit Hôtel de Ville cinquante mille livres de rente d'un côté, & vingt mil livres d'autre, à prendre ſur leſdites ſeize cent mil livres, & ce moyennant la ſomme de huit cent quarante mil livres de principal, qui devoit eſtre employée au rachapt du temporel de l'Egliſe aliené pour ſubvention en 1563.

IX. Les ſix années du Contract de Poiſſi eſtant ſur le point d'expirer, au bout deſquelles l'impoſition de ſeize cent mil livres devoit ceſſer, le Roy ordonna qu'elle ſeroit continuée encore pour ſix ans

X. Le Clergé s'en plaignoit, & cela donna lieu à l'Aſſemblée de 1567. qui obtint la revocation de ce qui avoit eſté ordonné par le Roy, à condition que le Clergé s'obligeroit conformement au Contract de Poiſſy, de payer les ſommes contenuës cy-devant aux articles 4. & 5. & que ſa Majeſté déchargeroit le Clergé de toutes autres rentes & alienations par elle faites à la Ville de Paris, meſme de celles contenuës au 7. article cy-deſſus, dont elle avoit aſſigné le payement ſur les Aydes & Gabelles au choix des Prevoſt des Marchands, & Echevins de ladite Ville.

XI. Les Syndics & Deputez generaux du Clergé comme Procureurs de ladite Aſſemblée de 1567. paſſerent Contract le 22. Novembre de ladite année, aux charges & conditions cy-deſſus, avec leſdits Prevoſt des Marchands, & Echevins, & rendirent le Clergé debiteur vers eux à l'Hôtel de Ville, au lieu du Roy, de ladite ſomme de ſix cent trente mil livres de rente, & du principal.

XII. Leſdits Prevoſt des Marchands, & Echevins ſe deffians de la validité de ce Contract, eſtant paſſé par des perſonnes qu'on pretendoit

pretendoit n'avoir pas tous les pouvoirs neceſſaires, obtinrent des Lettres au mois de Decembre 1567. verifiées au Parlement, par leſquelles Sa Majeſté s'obligea vers eux aux mêmes clauſes, & conditions dudit Contrat.

XIII. Pour l'execution duquel Contrat, l'Aſſemblée de 1567. impoſa ſur tout le Clergé de France treize cens mil livres par chacun an pour eſtre levées pendant dix ans ſeulement, qui devoient finir en 1577.

XIV. Cette ſomme de treize cens mille livres ayant eſté levée exactement, pendant les dix années, & miſe entre les mains du Receveur de l'Hôtel de Ville de Paris, pour ſatisfaire à toutes les clauſes du Contrat, eſtant preſque ſuffiſante pour cela, il ſemble que le Clergé devoit demeurer quitte & dechargé de tout le contenu audit Contrat.

XV. Mais le Roy avec quelques Prelats, en aſſez petit nombre, & leſdits Syndics generaux ayant depuis ce Contrat de 1567. creé conſtitué de nouvelles rentes à l'Hôtel de Ville de Paris ſur le Clergé, ſous divers pretextes, ceux de l'Hôtel de Ville recevant tous les ans ladite ſomme de treize cens mil livres par les mains de leur Receveur au lieu de l'employer ſuivant ſa deſtination, & ſuivant le Contrat de 1567. ils ſe contenterent d'en payer le courant des premieres rentes conſtituées, & du ſurplus qui devoit ſervir pour en rachepter, & amortir le ſort principal comme il étoit ſtipulé, ils en payerent les nouvelles rentes.

XVI. Tellement qu'à la fin des dix années, c'eſt à dire en 1577. le Clergé bien loin de ſe trouver quitte & déchargé des rentes pour le payement deſquelles, & pour le rachat du ſort principal d'icelles il avoit conſenty l'impoſition cy-deſſus exprimée, on pretendit qu'il eſtoit toûjours debiteur des anciennes rentes, & encore des nouvelles conſtituées depuis le Contrat de 1567. dont on luy demanda des grands arrerages, l'Hôtel de Ville pretendant que le courant des unes & des autres n'avoit pû eſtre acquité par chacun an ſur ladite ſomme de treize cens mil livres.

XVII. Tout le mal eſt venu de ce que les deniers levez ſur le Clergé furent mis entre les mains du Receveur de l'Hôtel de Ville; enſuite dequoy, les Prevôt des Marchands, & Echevins, s'en rendirent les maitres, & firent l'imputation, comme bon leur ſembla, au préjudice du Clergé.

XVIII. Le Clergé éſtant Aſſemblé à Melun en 1579. toutes ces difficultez furent pleinement & longuement diſcutées, & l'Aſſemblée ne voulut jamais reconnoître que le Clergé fut obligé d'aucune ſomme vers l'Hôtel de Ville de Paris, ſur ce que le Clergé avoit ſatisfait à tout par ſes Contrats, qui avoient eſté executez de ſa

part. Desirant d'ailleurs secourir le Roy dans la necessité de ses affaires, elle fit un Contrat avec sa Majesté au mois de Fevrier 1580. & luy accorda la somme de treize cens mille livres par chacun an, & pendant six ans seulement, sous les clauses portées par iceluy, & en fit un departement qui contient la taxe de chaque Diocese.

XIX. En 1586. 1596. & 1606. le Clergé assemblé passa avec le Roy de pareils Contrats, & fit aussi le departement sur les Dioceses des sommes qu'il avoit accordées à sa Majesté.

XX. Lesdits Contrats n'étant que pour dix ans, le Clergé s'est toujours depuis assemblé à la fin des dix années de chaque Contrat, pour le renouveller s'il y étoit. Et c'est ce que l'on appelle les grandes Assemblées, où les Assemblées pour le renouvellement du Contrat.

XXI. Les Assemblées du Clergé de 1621. 1625. 1628. 1635. & 1645. accorderent à sa Majesté quelques impositions perpetuelles & ordinaires sur le Clergé pour faire en partie le fond des gages & taxations des Offices des Decimes dont le Clergé avoit consenty la creation, & firent aussi le departement de ces sommes sur chaque Diocese, sur l'ancien pied des Decimes de 1516. &c.

XXII. l'Assemblée de Mante en 1641. fut obligée d'accorder au Roy de grandes sommes pour liberer le Clergé du droit d'amortissement pretendu par sa Majesté; & voyant que les impositions ordinaires & perpetuelles sur le Clergé luy étoient d'un grand prejudice, jugea qu'il valloit mieux ne rien accorder au Roy de la sorte, mais luy donner une somme certaine à lever en deux ou trois ans sur les benefices, chargeant par ce moyen le beneficier, & non le benefice.

XXIII. Elle accorda ainsi à sa Majesté entre autres choses, quatre millions cinq cens mille livres sur les Beneficers payans Decimes, payables en trois ans par égale portion, & enfin un departement general sur tous les Beneficiers du Royaume, sur le revenu actuel & present de chaque benefice, selon la connoissance qu'elle en peut avoir, & envoya à chaque Diocese le departement quelle avoit fait.

XXIV. L'Assemblée de 1645. accorda au Roy par une subvention extraordinaire, appellée *Don gratuit*, trois millions de livres, & les autres Assemblées qui ont suivi, ayant pareillement accordé au Roy des subventions ou dons gratuits, les impositions en ont esté faites sur les Dioceses sur le pied de l'imposition de Mante, & suivant le departement fait en 1645. de sorte qu'ayant servy de regle dans toutes les Assemblées qui ont tenuës depuis, il a esté nommé par les deliberations qui l'ont authorisé, *le pied de Mante rectifié en 1645.*

TITRE I.

Des Decimes ordinaires, & de ceux à qui la juriſdiction & connoiſſance en appartient.

CHAPITRE I.

De l'Impoſition, departemens & levée des Decimes ordinaires.

ORDRE DES GENERALITEZ, & des Dioceſes, ſelon lequel ſe levent les Decimes ſur le Clergé de France.

I.

1. GENERALITE' DE PARIS, Dioceſes de Sens, Paris, Meaux, Senlis, Soiſſons, Beauvais, Chartres.

2. GENERAL. DE CHAMPAGNE, Dioceſes de Reims, Troyes, Chaalons, Langres, Laon.

3. GENERALITE' DE PICARDIE, Amiens, Noyon, Boulongne.

4. GENERALITE' DE ROVEN, Roüen, Evreux, Lyſieux, Sées.

5. GENERALITE' DE CAEN, Bayeux, Conſtances, Avranches.

6. GENERALITE' DE TOURS, Tours, le Chapitre de ſaint Martin de Tours, le Mans, Angers.

7. GENERAL. DE BRETAGNE, Nantes, Vannes, Saint Malo, Cornoüailles, Rennes, Treguier, Leon, Dol, Saint Brieuc.

8. GENERALITE' DE BOURGES, Bourges, Nevers, Orleans.

9. GENERALITE' DE POITIERS, Poitiers, Mailleſais, Angouleſme, Xaintes, Luçon.

10. GENERALITE' DE RION, Clermont, Tulles, Limoges, ſaint Flour.

11. GENERALITE' DE DIJON, Autun, Chalon, Maſcon, Auxerre.

12. GENERALITE' DE LYON, Lyon, Mende, Viviers, le Puy.

13. GENERAL. DE TOULOVSE, Toulouſe, Carcaſſonne, Alby, Caſtres, Mirepoix, Saint Papoul, Aleth, Lavaur, Rieux, Montauban, Cahors, Rhodez, Paſmiers, Vabres.

14. GENER. DE MONTPELLIER, Montpellier, Niſmes, Narbonne, Beziers, Agde, Uſez, Lodêve, Saint Pons.

15. GENERAL. DE BORDEAUX, Bordeaux, Bazas, Acqs, Bayonne, Tarbes, Agen, Perigueux, Sarlat, Aire, Lectoure, Leſcar, Condom, Auch, Commenge, Conſerans, Lombez.

16. GENERAL. DE PROVENCE, Aix, Digne, Graſſe, Glandeve, Senez, Vence, Apt, Riez, Frejus, Siſteron, Arles, Marſeille, Avignon, Carpentras, Toulon.

17. GENERAL. DE GRENOBLE, Vienne, Grenoble, Ambrun, Valence, Die, Gap, Saint Paul, les Beneficiers de la Prevoſté de Houx, les quatre Cures de la Chaſtellenie de Chaſteau Dauphin, Benefices au Dioceſe de Vezon, autres Benefices au Dioceſe de Bellay.

II.

REGLEMENT FAIT PAR les Syndics & Deputez generaux

du Clergé de France, le 17. Fevrier 1576. ſur les abus qui ſe commettoient à la levée des Decimes par les Receveurs & Sergens.

I. Ce Reglement porte que les Receveurs particuliers declareront par les quittances qu'ils bailleront aux Beneficiers, la qualité, le nombre, valleur, & prix des eſpeces qu'ils recevront.

II. Qu'ils tiendront bon & fidelle regiſtre des ſommes qu'ils recevront, auquel ſera marqué le jour de la recepte, les eſpeces, leur valleur, dont ils dreſſeront des extraicts, & bordereaux ſignez de leurs mains.

III. Donneront leſdits Bordereaux au Receveur general du Clergé, ou à ſes Commis, en fourniſſant les deniers des Decimes qu'ils ſont obligez de leur envoyer le plûtoſt qu'ils pourront.

IV. Deffenſes aux Receveurs particuliers d'exiger aucune choſe pour le droit de quittance, ny pour aucune choſe que ce ſoit, à la reſerve de ce qui leur a eſté ordonné par leur établiſſement.

V. Ny pareillement pour les premieres ſignifications faites aux Beneficiers des commiſſions, taxes & departement qui ſeront envoyez pour la levée des deniers extraordinaires ſur le Clergé, aux peines portées par les Ordonnances de ſa Majeſté.

VI. Se pourront faire payer des frais des ſecondes, & autres ſignifications qu'ils ſeront obligez de faire ſur le refus des Beneficiers, de payer leurs cottes & taxes.

VII. Les Huiſſiers & Sergens feront des Procez Verbaux de leurs exploits, & les delivreront au Receveur general, ou à ſes Commis.

VIII. Mettront au pied de leurſdits exploits le ſalaire qu'ils auront pris des Beneficiers, ou Fermiers, & ne pourront exceder la taxe portée par les Ordonnances de ſa Majeſté, ou par les Arreſts de la Cour, même au cas qu'ils faſſent pluſieurs exploits du même jour.

III.

Ce Reglement fut confirmé par les Lettres du Roy Henry III. du dix-huitiéme Avril 1576.

IV.

Il y en eut encore *un autre du 13. Avril 1576.* Pour accelerer le payement des Decimes, & decharger le Clergé des grands frais procedans du tetardement dudit payement, qui fut auſſi confirmé *par Lettres Patentes du méme Roy du 19. Avril ſuivant.* Et comme tous les chefs y contenus ont eſté mis dans les Reglemens ſuivans, il ſeroit inutile de les rappeller.

V.

Le Clergé ſe trouvant enſuite vexé par la nouvelle erection des Sergens Collecteurs des Decimes, dont provenoit le retardement des payemens d'icelles, ſa Majeſté *par ſon Edit, de 1582. art. 6.* ordonna que dans les lieux où

s n'étoient encore établis, il n'y en auroit point d'établis à l'avenir, & que dans les lieux où il y avoit eſté pourveu, ils ſeroient ſupprimez avenant vacation par mort, revoquant toutes les proviſions qui pouroient eſtre faites dans la ſuite.

VI.

Le Roy Henry III. fit *encore un autre Reglement le 5. Decembre 1582.* pour les Receveurs des Decimes, pour leurs Commis, Huiſſiers & Sergens, pour faciliter la levée & payement des Decimes, & pour ſoulager les Benefices, dont les Chefs ſont compris dans les Reglemens ſuivans.

VII.

Reglement general contenu dans l'Edit du Roy Henry IV. du 20. Janvier 1599. ſur la levée & payement des Decimes.

Ce Reglement contient 39. articles: le premier porte.

I. Que les Decimes ordinaires ſe leveront ſur les Eccleſiaſtiques par les Dioceſes, ſuivant les Commiſſions & Mandemens ordonnez en l'Aſſemblée generale du Clergé, & que les Receveurs particuliers des Decimes continueront leur recepte pendant le temps du Contrat, &c.

II. Que toutes les levées de deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires, ſe feront eſdits Dioceſes ſur le pied de la Decime de 1516. ſans prejudice toutesfois des Jugemens, & Arreſts contradictoires.

III. Que les Fermiers des Receveurs Eccleſiaſtiques pourront être contraints au payement des Decimes comme pour deniers Royaux.

IV. Que au cas que les Beneficiers pour éviter le payement des Decimes, faſſent des Baux à ferme de leurs Benefices à vil prix, ou à perſonnes inconnuës, les Receveurs particuliers pourront faire proceder à nouveau Bail, au plus offrant & dernier encheriſſeur, &c.

V. Les Oeconomes des Archevêchez, Evêchez, Abbayes & autres Benefices electifs, pourront eſtre contraints par empriſonnement de leurs perſonnes, au payement des Decimes, nonobſtant les frais par eux faits, en l'exercice de leur Oeconomat.

VI. Les Cures des Villes qui ne payeront pas les Decimes, n'ayant point de temporel de revenu, ſeront exercées par des Vicaires, qui ſeront établis Commiſſaires, & qui jouïront d'icelles juſques à ce qu'ils ayent des deniers ſuffiſans pour payer leſdites Decimes, & les frais de ſaiſie.

VII. Les Receveurs particuliers pourront arrêter le gros deu au Beneficier qui n'a autre revenu, pour leſdites Decimes.

VIII. Toutes ſaiſies, & executions faites pour les payemens deſdites Decimes, ſeront privilegiées & preferez à toutes autres dettes, & charges quelconques, excepté celles qui concernent le ſervice divin.

ciale ſans retardement, à peine d'y eſtre contraints, & d'eſtre ſuſpendus pour trois ans de l'exercice de leur Charge, & de privation s'il y écheoit,

XIX. Donneront tous les ſix mois aux Archevêques ou Evêques, &c. un état de leur recepte, contenant au vray & en détail ce qu'ils auront receu, & ce qui leur reſtera deû, à peine d'y eſtre contraints par corps.

XX. Lequel état ſera verifié huit jours aprés qu'il aura eſté preſenté, & envoyé aux Agens generaux du Clergé, &c.

XXI. Les Sergens procedans à la ſaiſie des fruits des Benefices, s'enquierront ſi les fruits des Benefices ſont affermez, auquel cas les Fermiers donneront copie de leurs baux aux Huiſſiers & Sergens, à peine d'y être contraints, même par corps, & ſeront leſdits Fermiers établis Commiſſaires, &c. enſuitte de quoy procederont à la vente à la maniere accoûtumée, &c.

XXII. S'il ne ſe trouve perſonne pour encherir les fruits, ou s'ils ſont eſtimez à ſi vil prix que les Decimes & frais des Huiſſiers ne puiſſent être payez, les Commiſſaires les recevront par le menu, & les Beneficiers refuſans de payer, & les precedens Fermiers & Receveurs deſd. fruits, ſeront contrains, par toutes voyes, méme par corps de bailler par declaration les droits, & revenus des Benefices, pour être levée par leſdits Commiſſaires.

XXIII. Leſquels Commiſſaires compteront pardevant ceux qu'il appartiendra, à la diligence des Receveurs particuliers, & ſans retardement.

XXIV. Et le reliqua des comptes ſera mis és mains des Receveurs particuliers, juſques à la concurrence des ſommes pour leſquelles les ſaiſies auront eſté faites, &c.

XXV. *Cet article touchant le ſalaire des Huiſſiers, & leurs procez verbaux, eſt conforme aux ſeptiéme & huitiéme articles du Reglement de 1576. cy-deſſus.*

XXVI. Les receveurs particuliers doivent prendre les quittances deſdits Huiſſiers ou Sergens qui ont exploité à leur Requéte, & reçû les Decimes deſdits Beneficiers ou leurs Fermiers, & en tenir compte auſdits Beneficiers.

XXVII. Leſdits Receveurs ſix mois aprés l'année expirée, rendront compte pardevant les Prelats, ou leurs Vicaires, Syndics, ou Deputez des Dioceſes, & ne pourront y être contraints par corps.

XXVIII. *Cet article eſt conforme, aux articles 4. & 5. du Reglement de 1576. cy-deſſus.*

XXIX. Défenſes aux Receveurs particuliers aprés avoir eſté payez des 18. deniers par livre, juſques à la concurrence de quatre Decimes pour les ſubventions ordinaires, de rien prendre au déla des ſix deniers pour livre, des levées extraordinaires.

XXX. Les Receveurs generaux

Provinciaux, bailleront quittance distinctement aux Receveurs particuliers des Dioceses, de ce qu'ils recevront de chacune nature de deniers, conformement à l'ordre & Reglement cy-dessus; envoyeront de six mois en six mois au plus tard, aux Agens generaux, & au Receveur general du Clergé un estat des Receptes comme il a été dit cy-devant. Et lesdits Receveurs Provinciaux seront contraints à l'entier payement des dettes des Dioceses de leur generalité, sauf leurs recours contre lesdits Receveurs particuliers.

XXXI. Lesdits Receveurs generaux Provinciaux, pourront envoyer par les Dioceses de leurs generalitez, faire les executions contre les Receveurs particuliers qui seront en reste de payer les Decimes, trois mois aprés chaque terme expiré.

XXXII. Défenses ausdits Receveurs Provinciaux & leur Commis de sejourner plus de huit jours en chacun Dioceſe, pour faire les premieres contraintes contre lesdits Receveurs, ou leurs cautions &c.

XXXIII. Les Receveurs des generalitez de Toulouſe, Montpellier, Bordeaux, Aix, & Grenoble sont obligez d'envoyer les deniers de leurs Receptes à la Recepte generale du Clergé deux mois aprés qu'ils les auront reçus. Ceux des generalitez de Lyon, Rion, Poitiers, & Bretagne, dans six semaines, & les autres generalitez dans le mois, à peine lesdits délays expirez de payer l'interest desdites sommes à raison du denier douze, & d'amende arbitraire.

XXXIV. Lesdits Receveurs generaux, Provinciaux, & particuliers des Dioceses, & leurs Commis seront de la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine, sans que ceux de la Religion pretenduë reformée en puissent estre aucunement pourveus.

XXXV. Les Juges Commis & Deputez ès Bureaux, auront la connoissance des deniers des Decimes, payemens d'icelles, circonstances & dependances, sans reserve. Comme encore celle de toutes levées de deniers qui se feront sur les Ecclesiastiques; ne pourront prendre gages, ny appointement sur les Dioceses, ny faire aucune levée de deniers pour raison de ce. Et pourront faire appeller quelques Conseillers de Cour Souveraine, ou de Sieges Presidiaux pour assister au jugement definitif des causes pendentes pardevant eux.

XXXVI. Les saisies faites sur le revenu des Ecclesiastiques faute de payer les Decimes sont si privilegiées, qu'aucune main levée ne se fera dudit revenu esdits Bureaux & Chambres Ecclesiastiques qu'en consignant ou baillant caution de satisfaire aux clauses desdites saisies.

XXXVII. Le Roy enjoint à tous ses Officiers que si leur appert, qu'aucun de ses sujets de quelle qualité qu'ils soient, jouïssent & prennent

prenent les fruits d'aucuns Benefices, ou qu'ils les ayent fait prendre sous quelque pretexte que ce soit, de permettre au Receveur des Decimes du Dioceſe, de contraindre leſdites perſonnes au payement deſdites Decimes, par toutes voyes, même par corps, &c.

XXXVIII. Les uſurpateurs des Benefices, & biens en dependans, ſeront contraints au payement deſdites Decimes, par le Receveur particulier du Dioceſe; & ſeront pourſuivis à la Requeſte des Procureurs generaux de ſa Majeſté & à la diligence des Syndics des Dioceſes, pour eſtre procedé extraordinairement contre eux, &c.

XXXIX. Leſdits Procureurs generaux de ſa Majeſté ou leurs ſubſtituts, comme auſſi ledit Syndic pourſuivront leſdits uſurpateurs, & continueront leurs pourſuittes, ſans qu'ils puiſſent accorder, compoſer, ny tranſiger dudit delict, à peine de tous dépens dommages & intereſts à ſon propre & privé nom. Laquelle pourſuite deſdits Syndics ſe fera aux dépens du Dioceſe, & les dépens & amendes auſquels ſeront condamnez leſdis violens uſurpateurs, tourneront au profit dudit Dioceſe, &c.

Cet Edit fut verifié au Parlement le huitiéme Mars 1599. ſans approbation de la qualité d'Oeconome y mentionnée.

VIII.

Les reſcriptions delivrées par le ſieur de Caſtille Receveur general du Clergé ſur les deniers des Decimes és années 1593. 1594. & reſtes des *années precedentes, furent reglées par Arreſt du Conſeil d'Etat du 27. Octobre 1599.*

Et *Par l'Edit de 1606. articles 25. & 26.* Il eſt porté que les exemptions & privileges accordez aux Eccleſiaſtiques en conſideration du payement des Decimes eſtant generaux pour tous les Eccleſiaſtiques, ſans en excepter aucun, tous les Benefices de quelle qualité qu'ils ſoient ſeront impoſez aux Decimes, quoy qu'ils ne ſe trouvent compris és rôlles de l'an 1516.

L'Impoſition de 94. mil livres qui eſt levée tous les ans, ſur les Beneficiers du Royaume outre & par-deſſus les 12. cens ſix mil livres que le Clergé a accoûtumé d'accorder tous les ans au Roy, pour s'acquiter de pareille ſomme de rente envers les maiſons de Villes de Paris & Toulouſe, ſera retranchée, & ôtée du departement general à l'advenir. Et les ſommes qui ſeront levées pour les penſions des Miniſtres convertis, demeureront en chaque Province pour y eſtre employées par les Ordonnances des Aſſemblées Provinciales.

IX. X.

Les Chapelains du Dioceſe d'Arles dont les Chapellenies n'excedent ſoixante livres de revenu payeront les Decimes, ſuivant le Reglement de l'année 1516. *Ainſi jugé par Arreſt contradictoire du Conſeil privé du 16. Decembre 1625. Nonobſtant que la Chambre Eccleſiaſti-*

que d'Aix eut jugé au contraire le 14. Mars 1624.

XI.

Défenſes aux Commiſſaires des ſaiſies reelles, de s'ingerer au fait des ſaiſies qui ſeront faites à la Requête des Receveurs des Decimes à faute de payement des Decimes, à peine de nullité, & de repondre en leur nom des dommages, & intereſts des parties. *Par Arreſt du Conſeil privé du 24. Mars 1634.*

XII.

Il fut *dit par Arreſt du Conſeil d'Etat du dernier Janvier 1634.* Que la ſomme de 12700. livres impoſée par l'Aſſemblée generale de l'année 1635. ſur le Dioceſe de Paris à raiſon des nouveaux Monaſteres, ſeroit levée par proviſion, ſans prejudice des remonſtrances, & oppoſitions de Monſeigneur l'Archevêque de Paris, & des Deputez du Clergé.

XIII.

Les Archidiacres, & Doyens Ruraux de Normandie furent maintenus en poſſeſſion d'appoſer le ſcellé, & d'uſer de ſaiſies ſur les biens des Curez nouvellement decedez pour ſeurté des Decimes qu'il pourroient devoir lors de leurs decez. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 10. Aouſt 1641.*

XIV.

L'Aſſemblée de 1650. voulant accelerer le payment des Decimes ordonna au ſieur de Manevillette Commis à la Recepte generale du Clergé, de delivrer ſes contraintes contre les Receveurs Provinciaux qui eſtoient en demeure, aprés les termes écheus, & les Receveurs Provinciaux furent condamnez à luy payer les intereſts des ſommes dont ils eſtoient en reſte, au denier dix-huit à commencer un mois aprés les termes écheus, ſauf le recours deſdits Receveurs Provinciaux contre les Receveurs particuliers, & auſdits Receveurs particuliers à ſe pourvoir contre les Beneficiers qui n'auroient pas payé les Decimes.

XV.

Les departements faits pour l'impoſition de la Decime ſur les Beneficiers de Bearn furent executez ſuivant le Reglement qui fut fait par l'Aſſemblée de 1655. quoy que les chefs-lieu, fuſſent ſcituez hors le Bearn, & taxez aux Decimes, *Par deliberation de ladite Aſſemblée du 12. Janvier 1657.*

XVI.

Le ſieur Abbé de Pontaut fut condamné à payer par proviſion les Decimes au Dioceſe de Laſcar en Bearn, ſuivant le departement de 1643. quoyque le chef-lieu de ladite Abbaye, fut ſcitué, & impoſé aux Decimes dans le Dioceſe d'Aire. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 10. Juillet 1658.*

XVII.

Il fut défendu aux Reguliers de faire aucunes Aſſemblées ſur le fait des Decimes, & taxes du Clergé, autrement qu'en la forme, & maniere pratiquée juſques à preſent, & par permiſſion de l'Evêque Dioceſain. *Par Arreſt du Con-*

ſeil d'Etat du ſeptiéme Decembre 1657.

XVIII.

Les Fermiers des Beneficiers ſeront contraints par corps de payer aux Receveurs des Decimes ſur le prix de leurs baux juſqu'à la concurrence deſdites Decimes, nonobſtant toutes ſaiſies faites où à faire. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 10. Novembre 1660.*

Défenſes aux Syndics du Clergé & Receveurs des Decimes de communiquer les Regiſtres du Clergé ſur le fait des Decimes, à qui que ce ſoit, ſans l'ordre de l'Evêque Dioceſain.

Aſſemb. de 1665.

XIX.

Un nommé Eymer de la Religion pretenduë reformée ayant été établi ſequeſtre & gardien des fruits d'un Benefice ſaiſy à la Requête du Receveur des Decimes faute de payement deſdites Decimes, ſe pretendant exempt de cette charge comme eſtant de ladite Religion pretenduë reformée, il fut dit *Par Arreſt du Conſeil privé du 28. Janvier 1667.* qu'il demeureroit ſequeſtre; ſauf à luy de ſe pourvoir pour ſa décharge au Bureau du Clergé, avec défenſes de ſe pourvoir ailleurs pour raiſon de ce.

XX.

Pendant la vacance du Siege Epiſcopal, on ne peut changer l'ancien departement des Decimes, ny faire aucune autre innovation dans le Dioceſe. *Ainſi jugé par Arreſt du Conſeil d'Etat du 10. Octobre 1671.*

XXI.

Monſeigneur l'Evêque de Senez en execution de l'Arreſt cy-deſſus donna ſon Ordonnance le trentiéme Octobre ſuivant, par laquelle il ordonne aux Receveurs des Decimes de ſon Dioceſe de faire l'impoſition & levée du terme alors preſent ſuivant l'état dernier fait par ſon predeceſſeur, avec défenſes d'y apporter aucun changement, à peine de concuſſion, &c.

XXII.

Il y eut des défences d'executer le nouveau departement des Decimes pour le Dioceſe de Senez pendant la vacance du Siege, & de lever plus grande ſomme que celle portée dans l'ancien departement ſuivant lequel le recouvrement des Decimes ſera fait, avec reſtitution des payemens fais au prejudice de ce. *Par Arreſt du Conſeil privé du dixiéme Novembre 1671. rendu en execution du precedent art. 21.*

XXIII.

Les Beneficiers de Navarre furent condamnez de payer inceſſamment leur cotte part des Decimes, & dons gratuits conformement aux departemens qui en avoient eſté faits, & l'Arreſt du Conſeil du quinziéme Janvier 1671. qui ſera executé. Quoy faiſant ils y ſeront contraints par les voyes ordinaires avec défenſes auſdits Beneficiers de ſe pourvoir au Conſeil pour raiſon de ce, à peine de

nullité, caſſation de procedures, & de tous dépens, dommages & intereſts. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 9. Aouſt 1672.*

CHAPITRE II.

Des traittez faits avec les Chevaliers de Malte pour leurs Decimes communement appellez la compoſition des Rhodiens.

I.

LA ſubvention que font au Roy avec le Clerge les Chevaliers de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem eſt appellée *Compoſition des Rhodiens*, parce que lors qu'ils tenoient l'Iſle de Rhodes, & que le Clergé de France ſecouroit les Rois dans les neceſſitez de l'état, leſdits Chevaliers y entroient pour quelque portion, de laquelle ils compoſoient, avec proteſtation qu'ils n'y êtoient obligez.

Ladite compoſition fut evaluée par le contrat de Poiſſy l'an 1561. à la ſomme de trente-ſept mille, huit cens cinquante ſept livres, qui fut continuée par le contrat de l'an 1567. contre lequel leſdits Chevaliers ſe pourvurent au Conſeil du Roy, & firent modifier leur compoſition par Arreſt du 26. Avril 1568. à la ſomme de 26428. livres dix ſols.

En l'an 1573. le Clergé les remit à leur premiere compoſition, & eut ſur cela divers procez avec eux juſqu'à l'Aſſemblée de 1606. que par tranſaction paſſée avec le Clergé ils s'obligerent de payer la ſomme de 28. mille livres par an pendant les dix ans du contrat, en deux termes, entre les mains du Receveur general du Clergé.

L'Aſſemblée de 1635. les taxa enſuite pour la ſubvention extraordinaire à ſeize mil livres de rente, qui furent cedez au Roy ſans garantie; & l'Aſſemblée de Mante au ſujet des Amortiſſemens, les taxa à la ſomme de deux cent mil livres, eſtant raiſonnable que les Chevaliers qui poſſedent de grands biens, & joüiſſent des Privileges Eccleſiaſtiques, contribuent aux charges extraordinaires comme au paſſé.

Ce n'eſt pas ſeulement le Clergé qui les y a obligé lors qu'il a fait les taxes, mais le Roy & les Deleguez du Pape les ont cottiſez lorſque le Clergé a eſté taxé.

Le Roy Charles IX. les comprit ſpecialement en ſon *Edit du mois de May 1563.* lors de l'alienation qui fut faite du bien de l'Egliſe; & les Deleguez du Pape les cottiſerent auſſi l'an 1586. à 75. mil livres pour leur part de l'alienation de cinquante mil eſcus de rente accordez au Roy Henry III. par le Pape Sixte V.

II.

Par le Contract en forme de tranſaction, *du 20. Avril 1606.* paſſé entre le Clergé de France lors aſſemblé à Paris, & l'Ambaſſadeur & l'Agent de l'Ordre des Chevaliers de Saint Jean de Jeruſalem, la ſomme de 37857. par an, à laquelle leſdits Chevaliers a-

voient eſté impoſez pour leur part des Decimes & Subventions, fut reduite à celle de 28000. livres qu'ils s'obligerent de payer par chacun an à la décharge du Clergé.

III.

Et par le departement qui fut fait de ladite ſomme, à laquelle ladite *Compoſition des Rhodiens* fut reduite, l'on voit que dans la Generalité de Paris, Monſieur le grand Prieur de France, les Commenderies & Prieurez en dépendans contribuerent la ſomme de 5344 livres 0. ſol 6. deniers.

Dans la Generalité de Champagne, Monſieur le grand Prieur de Champagne, les Commenderies & Prieurez en dépendans contribuerent la ſomme de 1794 liv.

Generalité de Poitiers, Monſieur le grand Prieur d'Aquitaine, les Commenderies & Prieurez en dépendans, 3410 liv. 10 ſ. 4 den.

Generalité de Rion, Monſieur le grand Prieur d'Auvergne, les Commenderies & Prieurez en dépendans, 6048 liv. 9 ſ. 4. den.

Generalité de Toulouſe, Monſieur le grand Prieur de Toulouſe, les Commanderies & Prieurez qui en dependent, 2986 liv. 15 ſ. 2 den.

Generalité de Provence, Monſieur le Prieur de Saint Gilles, les Commenderies & Prieurez qui en dependent. 8416 liv. 4. ſ. 8. den.

Somme totale, 28000 liv.

IV.

L'Aſſemblée generale du Clergé tenuë à Paris en l'an 1596. ordonna une levée de la ſomme de cinquante un mille, quatre cens quarante deux eſcus, quarante ſept ſols quatre deniers, impoſée ſur le Clergé pour le payement de certaine ſomme pretenduë, par les Commendeurs de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem, pour laquelle il y avoit Procez au Parlement de Paris, entre ledit Clergé & leſdits Commendeurs: on peut voir les memoires & inſtructions que ladite Aſſemblée fit faire pour s'en inſtruire pleinement.

CHAPITRE III.

De l'exemption de la clauſe ſolidaire.

I.

LE *Roy Henry III. par ſa Declaration du 10. Fevrier 1580.* dechargea de la ſolidité pour le payement des Decimes, pretenduë par le Prevoſt des Marchands de Paris, & diminua de trois cens mil livres les arrerages des rentes conſtituées ſur le Clergé, écheus avant ladite année 1580. & déchargea des ſommes y mentionnées.

II.

Henry IV. en fit de même par ſa Declaration *du 1. May 1596.* qui exempta de la ſolidité pour les Decimes, en ſorte qu'un Dioceſe ou un Beneficier ne peuvent eſtre contraint pour l'autre.

III.

Ce qu'il confirma par un autre Declaration du 9. Decembre 1606.

IV.

Louïs XIII. accorda une pa-

reille exemption de solidité pour les Decimes, *par sa Declaration du 10. Aouſt 1615.*

V.

Et la confirma par une autre Declaration, du 14. Juin 1628.

VI.

L'exemption de la clauſe ſolidaire eſt ſtipulée, tant par les Contrats paſſez entre le Roy & le Clergé de France pour le renouvellement des Decimes, que par ceux qui ont eſté faits pour les dons gratuits accordez à ſa Majeſté.

CHAPITRE IV.

Des décharges en faveur des Beneficiers ſpoliez.

I.

PENDANT les troubles il y eut un Reglement ſur les reſtes deûs des Decimes, par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 22. Avril 1596. portant décharge pour les années 1589. 1590. 1591. & 1592.

II.

L'Aſſemblée de 1625. ordonna que les Particuliers intereſſez ſortiroient de l'Aſſemblée, tant qu'elle delibereroit ſur leur décharge, & non pour autre occaſion.

Delib. le 4 Juin 1625.

III.

La même Aſſemblée ordonna qu'à l'avenir le Receveur ne coucheroit dans ſes comptes aucune décharge ſans certificat, ſigné de tous les Beneficiers dans l'Aſſemblée Synodale, à peine d'eſtre rejettée.

Le 6. Juin 1625.

IV.

Les Agens ayant pris l'autorité de donner des quittances des certificats qui devoient eſtre raportez par l'ordonnance de l'Aſſemblée, & ce procedé ayant eſté jugé de perilleuſe conſequence, défenſes furent faites auſdits Agens de décharger les comptes pour quelque occaſion que ce puiſſe eſtre, & les Aſſemblées qui ſeroient à l'avenir furent exhortées de ne rien allouër ſans quittance.

Delib. de l'Aſſemb. de 1625. du 14. Octobre.

V.

Les Receveurs Provinciaux pretendans une taxation ſur les décharges accordées aux Dioceſes, dont les deniers ne ſont pas levez, il fut reſolu que deduction ſeroit faite des deniers des décharges adjugez aux Dioceſes, ou Beneficiers particuliers, d'autant que leſdits Provinciaux n'en ont pas fait recepte actuelle.

Aſſemb. de 1635 12. Juillet.

VI.

Les Arreſts du Conſeil qui avoient rétably les parties rayées par les Aſſemblées generales du Clergé, furent revoquez *par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 10. Aouſt 1641.* qui regle les décharges demandées par les Dioceſes, & Beneficiers ſpoliez, conformement aux Reglemens du Clergé faits ſur ce ſujet.

VII.

Les Dioceſes ou Beneficiers qui pretendront des décharges pour ſpoliations, ou non jouïſſances, en feront faire informations trois mois aprés icelles avenuës ; les communiqueront aux Agens, & de leur conſentement, en obtiendront Arreſt trois mois aprés, & au même temps le feront ſignifier au Receveur general. Leſdits Agens ne pourront conſentir auſdites décharges qu'à condition que pareille ſomme portée par icelles ſera retranchée ſur le fond de l'Hôtel de Ville, ny le Receveur faire ce retranchement qu'au même temps que les Arreſts luy ſeront ſignifiez, lequel n'aura égard à aucun Arreſt de décharge, qui ne ſoit dans les formes cy-deſſus.

Aſſemb. de 1645. 21. Novembre.

VIII.

Il fut reſolu d'un commun conſentement, *par l'Aſſemblée generale de 1651. au mois de Mars*, que ſa Majeſté ſeroit ſupliée de faire faire le fond neceſſaire pour le remplaſſement des non valleurs des Dioceſes ſpoliez, &c.

Cependant l'Aſſemblée ordonna au Sieur de Manevillette de payer le fond des rentes, preferablement à la ſomme de trente ſix mil livres deſtinées pour les décharges de Meſſeigneurs *les Cardinaux*, & autres que ſa Majeſté avoit voulu gratifier, avec defenſes audit de Manevillette d'aquiter leſdites décharges, tant que leſdites non-valleurs, & ſpoliations dureront, & juſques à ce que le Roy ait fait fond pour icelles.

IX.

Il fut de plus reſolu le 28. Mars de ladite année d'un commun conſentement, que de la ſomme de huit cens ſoixante deux mil, cinq cens livres que l'on devoit lever, le Roy en toucheroit cinq cens & huit mil livres, qui luy ont eſté accordé par deliberation du 25. Janvier dernier, *pour la depenſe du Sacre de ſa Majeſté*, les 92 mil livres reſtans des ſix cens mil livres, ayant eſté deſtinez pour le fond des ſpoliations des Dioceſes affligez, ainſi qu'il eſt porté par les Contrats.

X.

Défenſes aux Agens de donner leur conſentement aux Arreſts de décharge qui ſeront pourſuivis par les Dioceſes ou par les Beneficiers particuliers, qu'aprés avoir examiné les informations, ſi elles ſont dans les formes requiſes, &c.

Delib. de l'Aſſemb. de 1656. le 11. Juillet.

XI.

Leſdits Agens doivent refuſer leur intervention aux Beneficiers, & particuliers qui n'apporteront pas le conſentement des Syndics & Deputez des Bureaux des Dioceſes, ou ſeront ſcituez leſdits Benefices, &c.

Ibidem.

XII.

Les decharges des Dioceſes ſpoliez qui auront eſté jugées bonnes,

ayant esté préalablement prises, & les diligences du Receveur general deuëment justifiées, l'on donnera en payement à l'Hôtel de Ville, des reserciptions sur les Dioceses qui sont en reste.

Ibid. le 31. Aoust.

XIII.

L'Assemblée de 1656. le septiéme Decembre resolut que les Assemblées prendroient à l'avenir connoissance du fait des décharges comme elles ont fait cy devant, *conformement aux Arrests du Conseil, des années 1636. & 1646.* & qu'il en sera fait un Reglement, lequel sera mis en tête des comptes du Receveur general.

XIV.

Il fut dit par Arrest du Conseil du 13. Janvier 1657. Que les décharges accordées, & reglées par l'Assemblée de 1655. & suivantes, à tous les Dioceses, & Beneficiers du Royaume, seroient executées, sans qu'ils en puissent pretendre d'autres plus grandes, ny se pourvoir au Conseil pour raison d'icelles.

CHAPITRE V.

De la Jurisdiction & connoissance des Decimes, des anciens Syndics & Deputez generaux du Clergé, & des Chambres Ecclesiastiques, ou Bureaux Generaux, & Diocesains.

I.

TOus les procez & differens pendans, tant au Conseil privé qu'ailleurs, entre les Beneficiers, pour raison des taxes, & cottizations sur eux faites pour le rachapt des Domaines de l'Eglise alienez pour la subvention, furent renvoyez par sa Majesté aux Deputez du Clergé de France, lors établis à Paris. *Par Lettres Patentes du Roy Charles IX. du quatorziéme Aoust 1564. verifiées au Parlement le cinquiéme Avril 1564. avant Pasques.*

II.

Les Syndics, & Deputez generaux du Clergé demanderent leur décharge de leur gestion à l'Assemblée de 1568. laquelle leur fut accordée le neuviéme Fevrier, avec approbation, & confirmation pour cinq ans, aux charges portées par l'Acte d'approbation dudit jour, &c.

III.

Lesdits Syndics & Deputez generaux du Clergé ont pouvoir de juger tous les procez mûs, & à mouvoir, & pendans aux Parlemens, Chambre des Comptes, Cours des Aydes, & pardevant tous autres Juges, entre toutes personnes tant pour raison des taxes, & sommes imposées sur le Clergé, que pour les Decimes, & levées d'icelles. *Par l'Edit du Roy Charles IX. du vingt-neuviéme Mars 1568.*

IV.

Ce qui fut confirmé *par les Lettres Patentes du Roy Henry IV. du neuviéme Avril 1598.* par lesquelles sa Majesté declara n'avoir entendu par

par ſon Edit du mois de Janvier precedent portant augmentation de pouvoir à la Cour des Aydes, & aux Eleus, rien innover aux contrats du Clergé, &c.

V.

La Cour des Aydes de Montpellier ayant donné des Arreſts contre le Jugement rendu par les Syndics & Deputez generaux du Clergé eſtablis à Toulouſe, ledit Jugement fut confirmé & leſdits Arreſts au contraire caſſez, *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du dix-huitiéme Novembre 1598.* avec défenſes à la Cour, de prendre connoiſſance des Decimes.

VI.

Des Chambres Eccleſiaſtiques ou Bureaux generaux, Dioceſains.

Memoires concernans l'établiſſement des Bureaux generaux, & Dioceſains.

Le Roy Charles IX. accorda aux Syndics & Deputez generaux du Clergé de France établis à Paris le pouvoir & juriſdiction contenus és articles 1. & 3. cy-deſſus.

Leſdits Syndics generaux ayant été revoquez par l'Aſſemblée de Melun, le Roy par le contrat du dixiéme Fevrier 1580. accorda la Juriſdiction & connoiſſance qui leur étoit attribuée, à huit Bureaux generaux, & Chambres Eccleſiaſtiques qu'il établit és Villes de *Paris, Lyon, Rouen, Tours, Bourges, Toulouſe, Bordeaux, & Aix en Provence.* A chacun des Bureaux, il deſigna leur reſſort & étenduë, comme s'enſuit.

I. *Reſſort de la Chambre, & Bureau de Paris.* Les Dioceſes de Sens, Paris, Orleans, Chartres, Meaux, Auxerre, Troyes, Reims, Laon, Chaalons, Bauvais, Noyon, Soiſſons, Amiens, Boulongne, & Senlis.

II. *Reſſort de la Chambre, & Bureau general de Lyon.* Dioceſes de Lyon, Vienne, Ambrun, Langres, Autun, Maſcon, Chalon, Grenoble, Valence, & Die, ſaint Paul, Nevers, la Prevôté d'Houx, & Château Dauphin.

III. *Reſſort de la Chambre, & Bureau general de Roüen.* Dioceſes de Rouen, Evreux, Lizieux, Sées, Bayeux, Conſtances, & Avranches.

IV. *Reſſort de la Chambre, & Bureau general de Tours.* Dioceſes de Tours, du Mans, Angers, Nantes, Vannes, ſaint Malo, Cornoüailles, Rennes, Treguier, Leon, Dol, & ſaint Brieuc.

V. *Reſſort de la Chambre, & Bureau general de Bourges.* Dioceſes de Bourges, Limoges, Tulles, Clermont, Mende, S. Flour, Dupuy, Alby, Caſtres, Cahors, Rodez, Vabres.

VI. *Reſſort de la Chambre, & Bureau general de Toulouſe.* Dioceſes de Toulouſe, Auch, Narbonne, Lombez, Pamiers, Conſerans, Carcaſſonne, Tarbes, Mirepoix, ſaint Papoul, Montauban, Montpellier, Niſmes, Beſiers, Agde, Uſez, Lodeve, & S. Pons.

VII. *Reſſort de la Chambre, &*

Bureau general de Bordeaux. Dioceſes de Bordeaux, Poitiers, Bazas, Agen, Xaintes, Angouleſme, Maillezais, Luçon, Perigueux, Sarlat, Condom, Ayre, Bayonne, Acqs, Olleron, & Leſcar.

VIII. *Reſſort de la Chambre & Bureau general d'Aix.* Dioceſes d'Aix, Arles, Digne, Graſſe, Senez, Vence, Glandeve, Apt, Gap, Riez, Frejus, Siſteron, Marſeille, Toulon, Avignon, Carpentras, Cavaillon, & Vaiſon.

Lequel pouvoir a été continué auſdits Bureaux generaux & Chambres Eccleſiaſtiques és ſuſdites Villes par les contrats de 1586. 1596. 1606. & 1615. ſur leſquels il y a eu des Lettres Patentes qui les confirment dans ladite Juriſdiction expliquée cy devant.

Il doit y avoir en chacun deſdits Bureaux, dix ou douze Juges pour exercer la Juriſdiction, trois Conſeillers Clers, ou à leur défaut autant de Conſeillers Laïcs, & Catholiques deſdites Villes, où ils ſont établis. Les Archevêques, ou Evêques des Reſſorts deſdits Bureaux preſideront quand ils s'y rencontreront.

Leſdits Juges deſdits Bureaux ſeront élûs, & nommez par les Archevêques ou par le plus ancien Evêque ſuffragant de la Province, dans la maiſon Epiſcopale ou ſera établi ledit Bureau.

Seront graduez, & conſtituez aux Ordres Sacrez; de probité, & experiance; ſeront tenus preſens, & jouyront de tous les fruits de leurs prebendes, & Benefices.

Ne pourront pour leurs gages prendre aucun appointement des Dioceſes qui les auront commis, ny faire aucune levée de Decimes ſur iceux, pour raiſon de ce.

Les Bureaux generaux, & Chambres des Decimes, ſe tiendront une fois la ſemaine, ou plus ſouvent ſi les affaires le requierent, au Palais ou maiſon du Seigneur Archevêque de la Province ou ſera ledit Bureau par ſon mandement.

Les parties ſe pourront pourvoir contre les Jugemens deſdits Bureaux generaux, par Requête, ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir Lettres de Requête Civile, &c. & les Jugemens qui interviendront auront force d'Arreſt ſans que les parties y puiſſent plus revenir.

L'Oncle & le neveu, & les deux freres, & autres parens aux degrez prohibez par l'Ordonnance ne peuvent eſtre reçeus auſdits Bureaux.

Les Juges établis, & Deputez auſdits Bureaux, peuvent ſe decharger de leur deputation, auquel cas en ſeront nommez d'autres par les Provinces qui les auront deputez.

Et en cas qu'une Province ait procez contre une autre, & qu'il y eut contention de Reſſort, elles pourront convenir de Juges du Bureau le plus proche, ſi mieux elles n'aiment attendre la premiere Aſſemblée generale du Clergé.

Les Bureaux Dioceſains furent ſeulement accordez, & établis par

le contrat fait avec le Roy, le 8. Aouſt 1615.

VII.

Ce fut enſuite de la deliberation de l'Aſſemblée de Melun que les Bureaux generaux & Dioceſains furent établis, & que *le Roy Henry III. donna ſon Edit du dixiéme Fevrier 1580. qui en confirme l'établiſſement.*

VIII.

Le Roy Henry IV. confirma auſſi l'établiſſement deſd. Chambres Eccleſiaſtiques *par ſon Edit du premier May 1596.* Et leur continua pour dix ans la Juriſdiction qui leur avoit eſté attribuée par l'Edit precedent.

IX.

Le même Roy par ſon Edit du neuviéme Decembre 1606. continua ladite Juriſdiction deſdits Bureaux pour dix ans.

X.

L'Aſſemblée generale de 1606. fit un Reglement touchant la Juriſdiction des Bureaux generaux des Decimes, lequel eſt conforme à ce qui a eſté dit cy deſſus art. 6.

XI.

Elle ordonna encore que le Dioceſe de Nevers reſſortiroit au Bureau de Paris pour le temps du contrat qui ſeroit fait avec le Roy, ſur la requiſition dudit Dioceſe.

Le 28. Janvier 1606.

XII.

Il fut encore arreſté *le vingt-deuxiéme Fevrier ſuivant*, que le Roy ſeroit ſupplié d'ajouter à l'article du cahier preſenté à ſa Majeſté que les Sieurs Evêques & Deputez des Dioceſes, jugeroient en premiere inſtance de toutes choſes univerſellement, ſauf l'appel, & de trente livres au deſſous en dernier reſſort, & ſans appel, & que les Baux à Ferme qui ſe feront ſur les ſaiſies des Benefices, ſeroient faits pardevant leſdits Evêques ou Deputez, appellé le Juge Royal du lieu, ou autre prochain.

XIII.

Procez ayant eſté meû pardevant le Lieutenant general de Bourges pour raiſon des Decimes, ledit procez fut renvoyé au Bureau établi à Bourges *par Arreſt contradictoire du Conſeil privé du vingt-huitiéme Avril 1614. avec défenſe audit Juge d'en prendre aucune connoiſſance.*

XIV.

Le contrat paſſé entre le Roy, & le Clergé de France le huitiéme Aouſt 1615. pour le renouvellement des Decimes, porte expreſſément que ſa Majeſté accorde que les cauſes qui ſont de la connoiſſance & Juriſdiction cy-devant accordée aux Bureaux, ſeront jugees, & decidées en premiere inſtance, par les Evéques, Syndics & Deputez des Dioceſes, ſauf l'appel aux Bureaux.

Et quant aux cauſes & differens qui n'excederont la ſomme de vingt livres en principal, ils y ſeront jugez en dernier reſſort, & ſans appel.

Par ce contrat, & par tous les autres la Juriſdiction des Bureaux ge-

neraux eſt confirmée.

XV.

Les Bureaux generaux, & les Dioceſains furent confirmez & continuez *par Lettres Patentes en forme d'Edit du mois de Juillet 1616. & par declaration de ſa Majeſté du mois de May 1626.*

XVI.

Le Parlement de Bordeaux ayant voulu prendre connoiſſance d'un Jugement rendu en la Chambre Eccleſiaſtique dudit Bordeaux le vingt-unieme Janvier 1619. il fut dit *par Arreſt du Conſeil d'Etat du dixiéme Juillet ſuivant*, que ledit Jugement ſeroit executé nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques, avec défenſes audit Parlement de connoitre des Jugemens de ladite Chambre, ny du fait des Decimes.

XVII.

L'Abbeſſe de Fonte-vrault fut renvoyée en la Chambre Eccleſiaſtique de Bordeaux, pour y proceder ſur l'exemption quelle pretendoit avoir de payer les Decimes, nonobſtant *l'Arreſt de retention du grand Conſeil par Arreſt du Conſeil privé du 26. Aouſt 1622.*

XVIII.

Il fut défendu à la Chambre des Comptes, Aydes & Finances de Bourgogne, & à tous autres Juges, de connoître des Decimes & ſubventions, *par Arreſt du Conſeil d'Etat du trentiéme Juin 1627. portant renvoy aux Bureaux generaux pour en juger en dernier reſſort.*

XIX.

L'Evêque de Poitiers, ſon grand Vicaire, les Syndics, & Deputez du Clergé dudit Dioceſe, connoîtront ſeuls des Decimes. Enjoint à tous Huiſſiers & Sergens de mettre leurs Sentences à execution, défenſe au Lieutenant general de Poitiers & à tous autres Juges de les troubler en l'exercice de ladite Juriſdiction. *Ainſi jugé par Arreſt contradictoire du Parlement de Paris du dix-huitiéme Avril 1628.*

XX.

Les procez mûs & à mouvoir dans le Dioceſe de Chalon ſur Saone pour les Decimes & ſubventions, furent renvoyez au Bureau de Lyon, *par Arreſt du Conſeil privé du premier Avril 1631.* (ſans s'arreſter aux Arreſts du Parlement de Dijon.) Et par ledit Arreſt il fut dit que les Edits de creation des Bureaux & Chambres Eccleſiaſtiques ſeroient preſentez audit Parlement pour y être enregiſtrez.

XXI.

Conflit de Juriſdiction eſtant arrivé entre la Chambre Eccleſiaſtique de Bordeaux & le Senéchal de la Rochelle, pour raiſon des Decimes, il intervint Arreſt contradictoire du grand Conſeil, du quatorziéme Decembre 1632. par lequel ſans avoir égard à la demande du Commiſſaire aux ſaiſies Réelles, les parties furent renvoyees en ladite Chambre Eccleſiaſtique de Bordeaux.

XXII.

Le Roy Louis XIII. par ſon Edit du mois de Juin 1633. établit une Chambre Eccleſiaſtique en la Ville de Pau.

XXIII.

Les petits Bureaux, & Chambres Eccleſiaſtiques de Bearn, connoîtront du fait des Decimes. *Ainſi jugé par Arreſt du Conſeil Privé, du 23. Septembre 1633. avec défenſe au Parlement de Pau, & à tous autres Juges d'en prendre connoiſſance.*

XXIV.

Le Roy ſans s'arrêter à l'Ordonnance des Commiſſaires établis pour la verification des dettes du Languedoc, ordonne que la ſentence de la Chambre Eccleſiaſtique de Toulouze, renduë contre les Conſuls de Calviſſon le 11. Septembre 1633. ſera executée, avec défenſes auſdits Commiſſaires de connoître du fait des Decimes. *Par Arreſt du Conſeil Privé, du 22. Aouſt 1634.*

XXV.

Défenſes au Parlement & Chambre de l'Edit de Grenoble, de connoître du fait des Decimes. & à toutes perſonnes de ſe pourvoir ailleurs pour raiſon de ce, qu'aux Chambres Eccleſiaſtiques, à peine de nullité, dépens, dommages & intereſts. *Par Arreſt du Conſeil Privé, du 8. May 1635.*

XXVI.

Le Receveur Provincial des Decimes en la Generalité de Dauphiné, & le Receveur particulier du Dioceſe de Gap continueront les executions qu'ils avoient commencées pour le payement des Decimes, & nonobſtant les défenſes du Parlement de Grenoble, que ſa Majeſté a levées, avec défenſes de ſe pourvoir ailleurs qu'en la Chambre Eccleſiaſtique, pour raiſon de ce. *Par Arreſt du Conſeil Privé, du 24. Novembre 1637.*

XXVII.

Sa Majeſté ſans s'arrêter à l'Arreſt du Parlement de Paris, du 27. Juin 1628. renvoya une inſtance des Decimes, pendante audit Parlement, en la Chambre Eccleſiaſtique de Poitiers, & par appel en celle de Bordeaux, avec défenſes de ſe pourvoir ailleurs pour raiſon de ce, & à tous Juges d'en prendre connoiſſance, à peine de nullité, dépens, dommages & intereſts. *Par Arreſt du Conſeil Privé, du 12. Avril 1639.*

XXVIII.

L'execution duquel Arreſt fut ordonnée par celuy dudit Conſeil, *du 8. Juillet ſuivant*, par lequel le Receveur des Decimes du Dioceſe de Poitiers fut dechargé de l'aſſignation à luy donnée au Conſeil, en vertu d'un pretendu Arreſt dudit Conſeil, & priſe de corps decernée contre le Sergent qui l'avoit ſignifié, & donné l'aſſignation, lequel fut interdit.

XXIX.

Défenſes tant au Preſidial de Poitiers, qu'au Conſervateur des Privileges de l'Univerſité, & à tous autres Juges de prendre connoiſ-

sance des Decimes, ny des emprisonnemens faits en vertu des contraintes decernées par le Receveur des Decimes, mais pour raison de ce l'on se pourvoira au Bureau Ecclesiastique de Poitiers, & par appel en la Chambre Ecclesiastique de Bordeaux. *Par Arrest du Conseil Privé, du 13. May 1639.* par lequel il est permis aux Receveurs des Decimes de se servir des prisons royales, ou de celles de l'Evêché à leur choix.

XXX.

Le Lieutenant Criminel de Reims & le Parlement, firent une procedure contre les Sergens porteurs des Decimes de Reims, laquelle fut cassée *par Arrest contradictoire du Conseil Privé, du 4. Juillet 1642.* & les parties renvoyées en la Chambre Ecclesiastique de ladite Ville, avec défenses tant audit Parlement qu'audit Lieutenant Criminel de prendre connoissance des Decimes, aux parties & à tous autres de se pourvoir ailleurs qu'en ladite Chambre Ecclesiastique, à peine de tous dépens, dommages & interests.

XXXI.

Les Syndic & Receveur des Decimes du Diocese de Reims, & les Religieux Benedictins de la Congregation de Saint Maur, ayant Procez touchant les Decimes, les parties furent renvoyées à la Chambre Ecclesiastique de Reims, nonobstant l'evocation generale au grand Conseil de toutes les causes de ladite Congregation, alors unie à l'Ordre de Clugny. *Par Arrest contradictoire du Conseil Privé, du 10. Juillet 1643.*

XXXII.

Le Chapitre de Brioude en Auvergne, fut condamné de payer la taxe à laquelle il avoit esté imposé par Monseigneur l'Evêque de saint Flour, pour le rétablissement d'une Chambre Synodale du Diocese de saint Flour. *Par Arrest contradictoire du Conseil Privé, du 7. Aoust 1643.*

XXXIII.

Le Conseil d'Etat fit défenses à tous les Receveurs des Decimes, leurs Commis, & autres employez à la perception de la taxe extraordinaire & des Decimes, & à tous Beneficiers de se pourvoir ailleurs pour raison d'icelles, qu'aux Bureaux particuliers des Dioceses, & par appel aux Bureaux generaux des Provinces, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de mil livres d'amende. *Par Arrest du 11. Decembre 1647.*

XXXIV.

Le même Conseil fit aussi défenses à toutes les Cours Souveraines, & autres Juges Royaux de connoître du fait des Decimes & taxes extraordinaires du Clergé, & à toutes personnes de se pourvoir ailleurs qu'aux Chambres Ecclesiastiques pour raison de ce, & que les Jugemens desdites Chambres seront executez par les Huissiers, & Sergens Royaux, à peine d'en repondre en leur nom, enjoignant pour cet effet ausdites

Cours & Juges d'accorder tous pareatis neceſſaires.

Arreſt dudit Conſeil d'Etat, du 19. Octobre 1650.

XXXV.

Le Parlement de Paris ayant receu l'appel d'une Sentence renduë en la Chambre Eccleſiaſtique de Reims, le 23. Avril 1646. ſur un fait de Decimes, les parties furent renvoyées en la Chambre Souveraine des Decimes, établie à Paris, pour y proceder ſur ledit appel, avec défenſes audit Parlement, & à tous autres d'en prendre connoiſſance. *Par Arreſt du Conſeil Privé, du 9. Juillet 1652.*

XXXVI.

Le Receveur des Decimes du Dioceſe de Saint Malo, ayant été condamné par corps de repreſenter le departement des Decimes fait en 1516. & défenſes luy ayant eſté faites de contraindre un Beneficier dudit Dioceſe au payement des Decimes, *par Arreſt du Parlement de Rennes, du 28. Juin 1652.* il auroit fait aſſigner audit Parlement le Syndic du Clergé dudit Dioceſe pour prendre ſon fait & cauſe en main, même de repreſenter ledit departement, *il fut dit par Arreſt du Conſeil Privé, du 12. Octobre ſuivant 1652.* que ledit Syndic dudit Dioceſe ſeroit dechargé de l'aſſignation à luy donnée audit Parlement, que ledit Beneficier & autres dudit Dioceſe payeroient les Decimes conformement aux Reglemens du Clergé, ſauf à eux à ſe pourvoir en la Chambre Eccleſiaſtique de Saint Malo, avec défenſes tant aux Beneficiers qu'aux Receveurs deſdites Decimes de ſe pourvoir audit Parlement pour raiſon des ſur-taxes, à peine de trois mil livres d'amende, dépens, dommages & intereſts.

XXXVII.

Le Roy ſans avoir égard aux remontrances du Parlement de Rennes, caſſa tous les Arreſts qu'il avoit rendu pour les Decimes, & & taxes extraordinaires du Clergé, comme donnez au prejudice des Reglemens & Arreſts du Conſeil, avec défenſes audit Parlement & Preſidiaux de Bretagne d'en connoître à l'avenir, à peine de deſobeïſſance & d'interdiction, & de répondre par les Preſidens & Raporteurs de tous les dépens, dommages & intereſts, & du retardement de la levée des Decimes, & aux Beneficiers de s'y pourvoir, à peine de mil livres d'amende, &c. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 2. Avril 1653. & par celuy du 13. Janvier 1657. qui reitere leſdites défenſes.*

XXXVIII.

L'Aſſemblée de 1651. ordonna que les conteſtations qui naîtroient ſur le fait des taxes, ſoit en ſur-taxe ou autrement, ſeroient jugées dans les Bureaux particuliers des Dioceſes, & par appel dans les Chambres Eccleſiaſtiques, ſans que la levée en puiſſe eſtre retardée, ny qu'un Officier puiſſe eſtre contraint pour l'autre, &c.

XXXIX.

Le different d'entre le Receveur des Decimes, & le Syndic du Clergé du Dioceſe de Mailleзais ; pour le droit de ſix deniers par livre, taxations, & autres droits que ledit Receveur demandoit au Clergé, fut renvoyé en la Chambre Eccleſiaſtique de Bordeaux, *par Arreſt contradictoire du Conſeil Privé, du 28. Avril 1654.*

XL.

Le Receveur des Decimes du Dioceſe de Chartres fut dechargé de l'aſſignation qui luy avoit eſté donnée aux Requeſtes du Palais, pour le fait des Decimes, ſauf à ſe pourvoir dans la Chambre Eccleſiaſtique de Chartres. *Par Arreſt du Conſeil Privé, du 23. Octobre 1654.*

XLI.

Il y eut pluſieurs Sentences de ladite Chambre Eccleſiaſtique de Chartres ſur ledit fait des Decimes, qui furent confirmées *par un autre Arreſt du Conſeil Privé, du 8. Fevrier 1658.* nonobſtant une Sentence du Chaſtelet de Paris donnée au contraire.

XLII.

Sur les taxes du Clergé pour l'impoſition du Don gratuit accordé au Roy par l'Aſſemblée de 1655. les parties furent renvoyées au Bureau particulier du Dioceſe de Lyzieux en premiere inſtance, & par appel en la Chambre Souveraine des Decimes de Roüen *Par Arreſt dudit Conſeil, du 29. Mars 1658.*

XLIII.

Le Parlement de Bordeaux ayant par deux Arreſts ordonné l'élargiſſement des Fabriciens de l'Egliſe de Montauban, Dioceſe d'Aire, empriſonnez à la Requeſte du Receveur des Decimes dudit Dioceſe, & que les parties viendroient proceder audit Parlement, les parties furent remiſes comme elles eſtoient auparavant leſdits Arreſts. *Par l'Arreſt du Conſeil Privé, du 21. Avril 1659.* avec défenſes audit Parlement de connoître du fait des Decimes, & aux parties de s'y pourvoir, à peine de trois mil livres d'amende, &c.

XLIV.

Le Parlement de Rennes ayant auſſi donné des Arreſts ſur le fait des Decimes, les parties furent renvoyées ſur leurs differents au Bureau general de Tours. *Par Arreſt contradictoire du Conſeil Privé, du 5. Juillet 1659.*

XLV.

L'inſtance intentée au grand Conſeil par les Religieux du Prieuré de Ruëil en Brie de l'Ordre de Cluny, contre le Prieur Titulaire dudit Prieuré, fut évoquée au Conſeil Privé *par ſon Arreſt du 22. Decembre 1661.*

XLVI.

Tous les differens pour les taxes du Don gratuit accordé à ſa Majeſté par le Clergé de France, furent renvoyez aux Bureaux Eccleſiaſtiques des Dioceſes, & par appel aux Chambres Souveraines des Decimes, avec défenſes de ſe pour-

pourvoir ailleurs, pour raiſon de ce. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 2. Decembre 1671.*

XLVII.

Les Syndics & Deputez des Dioceſes peuvent être changez ſelon la volonté deſdits Dioceſes.

Del. de l'Aſſ. de 1615. le 11. Aouſt.

XLVIII.

Mais ils ne peuvent être changez par les Chapitres aprés la mort de l'Evêque, quoy que l'Official, le grand Vicaire, & le Promoteur que l'Evêque avoit établi le puiſſent être. Il n'y à que l'Aſſemblée Synodale qui les puiſſe changer.

Aſſemblée de 1650. le 21. Octobre.

XLIX.

Les Chambres Souveraines des Decimes ne doivent point prendre de connoiſſance en premiere inſtance du fait des Decimes des Benefices des Dioceſes où il y a des Bureaux particuliers établis, à peine de caſſation, & de tous dépens dommages, & intereſts. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du treiziéme Janvier 1657.*

L.

Toutes les procedures, & Ordonnances de la Chambre Souveraine des Decimes de Toulouze, renduës contre le Syndic du Dioceſe de Rodez dependant de la Chambre Eccleſiaſtique de Bourges furent caſſées *par Arreſt du Conſeil d'Etat du douziéme Decembre 1657.* qui défend à tous les Beneficiers du Dioceſe de Rodez de contrevenir à ſes Arreſts, ny à la *Deliberation du Clergé du vingt-troiſiéme Novembre 1656.* portant que le Dioceſe de Rodez reſſortiroit pour toutes ſes cauſes en ladite Chambre de Bourges, &c.

LI.

Un Conſeiller Clerc du Preſidial de Tours qui pretendoit en ladite qualité avoir droit d'entrer au Bureau du Clergé de ladite Ville, ſe pourveut au Conſeil privé ou ledit Preſidial de Tours intervint, *& par Arreſt contradictoire dudit Conſeil du 18. Mars 1661. il fut debouté de ſa pretention.*

LII.

Les Bureaux Dioceſains eſtans établis en forme de Juſtices Royales dans les Dioceſes, par la permiſſion du Roy, peuvent faire executer leurs Ordonnances & commandemens, en ce qui regarde les Decimes, & deniers qui ſe levent ſur le Clergé, par corps, & empriſonnement des perſonnes des Officiers deſdites Decimes, Receveurs, Contrôlleurs, & autres, nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques, mais neanmoins ſans prejudice d'icelles au Bureau Provincial. *Ainſi declaré par l'Aſſemblée de 1661. le 13. May.*

CHAPITRE VI.

Privileges des Deputez aux Bureaux generaux, & Dioceſains.

I.

LEs Deputez qui aſſiſteront aux Bureaux ſeront reputez pour preſens, & jouyront pendant

leur abſence, de tous les fruits, profits, revenus, & emolumens appartenans à leurs Benefices, tant des gros fruits que de toutes diſtributions manuelles, & quotidiennes, de quelle qualité qu'elles ſoient, comme s'ils y eſtoient en perſonne.

Reglement de 1605. & 1606.

II.

Les Promoteurs qui ſont Chanoines doivent auſſi eſtre tenus pour preſent, & jouyr deſdites diſtributions comme s'ils eſtoient en perſonne, pendant qu'ils exercent ladite charge de Promoteur. *Ainſi jugé par Arreſt contradictoire du Conſeil privé, du dix-neuviéme Octobre 1638.* entre le ſieur Matharel Promoteur de la Chambre Eccleſiaſtique de Paris, & Chanoine de Chartres, & le Chapitre de ladite Egliſe.

TITRE II.

Des Receveurs, & autres Officiers des Decimes, de leurs Privileges, & exemptions.

CHAPITRE I.

Du Receveur general du Clergé.

I.

LA charge de Receveur general du Clergé n'a jamais eſté un Office formé, mais ſeulement une Commiſſion donné gratuitement par ledit Clergé, pour autant de temps qu'on s'oblige, & promet au Roy de continuer le payement des rentes dûës aux Hôtels de Ville de Paris, & de Toulouſe.

Ladite Commiſſion eſt continuelle autant de fois qu'on fait contrat des Decimes avec le Roy par contrat particulier, qu'on fait avec celuy qui exerce.

Lequel doit recevoir de tous les Dioceſes de France la ſomme de..... ſuivant le departement & état de diſtraction de deniers de ſa charge, le ſurplus demeure dans les Dioceſes pour le payement des nouveaux Officiers, lequel departement & état de diſtraction fut exactement calculé en l'année 1621. en ladite Aſſemblée.

Cette ſomme eſt premierement reçûë par les Receveurs Provinciaux chacun en ſa Generalité, & par eux portée dans la Recepte generale au temps prefix par les Reglemens.

Les Receveurs Provinciaux des Generalitez de Paris, Champagne, Amiens, Dijon, Tours, Roüen, Caen, Bourges, doivent payer le quinziéme Avril pour le terme de Fevrier, & le quinziéme Fevrier pour le terme d'Octobre.

Les Generalitez de Lyon, Rion, Poitiers, & Bretagne, doivent payer dans ſix ſemaines qui eſt dans la fin d'Avril, pour le terme de Fevrier, & dans la fin de Fevrier ſuivant, pour le terme d'Octobre.

Les Generalitez de Toulouſe, Bordeaux, Montpellier, Aix, & Grenoble, dans deux mois, qui eſt le quinziéme may, pour le terme

de Fevrier, & le quinziéme Mars enſuivant, pour le terme d'Octobre.

Sous peine, le delay expiré, d'amende arbitraire & d'en payer les intereſts au denier douze pour le temps du retardement.

De laquelle ſomme il ne baille maintenant à l'Hôtel de Ville que neuf cens, quatre-vingt, dix-huit mil livres, & à celuy de Toulouſe 400. mil livres, pour le payement des rentes conſtituées, comme ils pretendent ſur ledit Clergé. Dont il rend compte au Clergé de deux ans en deux ans. A quoy il eſt obligé par contrat, fait par ledit Clergé avec luy, avec le Reglement de l'année 1615.

Ledit Receveur general eſt tenu de bailler aux Agens, de ſix en ſix mois un brief état ſigné de luy, de la recepte, & depenſe par luy faite ſur les deniers de ſa recepte. Et leſdits Agens en contreſigneront une copie, pour être vûë, & rapportée à l'audition des comptes dudit Receveur.

Et ledit état doit contenir par le menu le reſte de toute nature de deniers, par chacun Dioceſe, duquel on fait un extrait qui eſt envoyé aux Prelats & Deputez d'iceux, afin que l'on tienne la main au recouvrement deſdits reſtes, ſans que neanmoins le Clergé s'en charge.

Ne peut ledit Receveur general retenir en ſes mains, des deniers de ſa Recepte plus de quatre mil livres tournois par l'eſpace de ſix mois, & au deſſus, ſans l'avoir employé au rachapt & acquit du ſort principal des rentes, & il eſt tenu de dedomager le Clergé de l'intereſt qu'il pourroit ſouffrir, à cauſe de ladite rentention.

Les autres matieres qui regardent ledit Receveur general du Clergé, ſeront cy-aprés dans la partie des comptes.

II.

Les Receveurs des Decimes furent contraints d'appoſer leurs états, entre les mains dudit Receveur general, par Lettres Patentes de ſa Majeſté du premier May 1596.

III.

Le Procureur general de la Cour des Monnoyes ayant pourſuivi en icelle le Receveur general du Clergé pour y preſter le ſerment, *il fut dit par Arreſt du Conſeil d'Etat du dix-ſeptiéme Mars 1615.* que ledit Procureur general ſeroit aſſigné audit Conſeil pour eſtre ouy ſur le contenu en ſa Requeſte: cependant défenſes d'executer les contraintes, ny l'amende, en laquelle ledit Receveur general avoit eſté condamné par ladite Cour, pour n'avoir voulu reconnoître ſa Juriſdiction.

IV.

Il eſt défendu au Receveur general de recevoir ny acquiter aucunes Ordonnances des Aſſemblées particulieres, de quelques ſommes quelles puiſſent être, à peine de dix mil livres, enjoint aux Agens de s'oppoſer auſdites

Ordonnances.

Assemb. de 1635. le 3. Septembre.

V.

Monsieur de Pennautier fut reçû en la charge de Receveur general du Clergé, en la place de Monsieur de Manevilette, par deliberation de l'Assemblée generale du Clergé tenuë à Pontoise en l'année 1670. aprés avoir fait recevoir ses cautions *par Arrest du Conseil d'Etat du vingt-cinquiéme Juin 1669.* On peut voir la relation de ce qui s'est passé dans ladite reception, qui est dans les memoires du Clergé, tirée du procez verbal de ladite Assemblée.

CHAPITRE II.

Des Receveurs, & Contrôlleurs generaux Provinciaux. Edits de leur creation. Et Contrats faits avec eux touchant leurs Offices.

I.

LA charge & fonction des Receveurs Provinciaux se faisoit autrefois par de simples Commis du Receveur general. Mais depuis l'an 1594. elle fut erigée en 17. Generalitez, & Offices Provinciaux és Villes nommées cy-devant au Tit. 6. de cette sixiéme Partie.

Lesdits Receveurs doivent estre de la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine.

Ladite charge est augmentée, d'un Receveur alternatif & deux Contrôlleurs en chaque Generalité, du consentement du Clergé, par le contrat du 2. Octobre 1621. lesquels pour leur fonction doivent recevoir les deniers de leurs charges des Receveurs particuliers, selon l'étenduë des Dioceses qui sont sous eux.

Celuy de Paris à sous soy les Dioceses de Paris, qui sont, *Meaux, Senlis, Soissons, Beauvais, & Chartres.* Les autres sont comme au Tit. premier cy-dessus.

Lesdits Receveurs Provinciaux doivent recevoir du Receveur general des Decimes un état de Recouvrement de ce que chacun Dioceses de leur Generalité doit porter dans leur Recepte, devant que le temps de le faire soit échû, laquelle ils doivent faire au quinziéme May, pour le terme de Fevrier; & au quinziéme Janvier ensuivant pour le terme d'Octobre, & rendre les deniers de leur charge à la Recepte generale, sçavoir.

Les Generalitez de Paris. *Chaalons, Amiens, Dijon, Roüen, Caën, Bourges, & Tours*, dans un mois aprés.

Les Generalitez de Lyon. *Rion, Poitiers, & Bretagne*, dans six semaines.

Et les Generalitez de Toulouse. *Montpellier, Bordeaux, Aix & Grenoble*, dans deux mois.

Aprés lequel délay le Receveur general peut envoyer ses contraintes contre lesdits Receveurs Provinciaux, s'ils sont en reste.

Lesdits Receveurs Provinciaux n'ayant reçû trois mois aprés le

terme échû les deniers de leur charge, peuvent envoyer leurs Commis pour contraindre les Receveurs particuliers des Dioceſes, à payer. Et ſejourner dans chaque Dioceſe huit jours ſeulement. A moins que pour les grands reſtes du Receveur particulier, ils ne fuſſent contraints de proceder par ſaiſie contre les cautions dudit Receveur.

Les Commis Huiſſiers ou Sergens, ne peuvent prendre leurs ſalaires, ſur les deniers du courant des Decimes, ny faire demande d'iceux au Receveur particulier, plus grande que ce qui leur aura été taxé par les Bureaux generaux deſdites Decimes leſquels doivent faire ladite taxe pluſtôt qu'on la puiſſe demander.

Les Receveurs particuliers envoyeront les deniers de leur charge à la Recepte Provinciale, ſans qu'ils puiſſent eſtre intervertis, ny le payement d'iceux retardé par les Ordonnances & Mandemens des Prelats, & Deputez des Dioceſes, pour quelque occaſion que ce ſoit, à peine d'être ſuſpendus de leurs charges pour trois ans.

Leſdits Receveurs Provinciaux faiſans leur Recepte donneront leurs acquis definitifs, & diſtincts auſdits Receveurs particuliers, de même que leſdits Receveurs les donnent aux Beneficiers, ſelon qu'il eſt porté par le Reglement de 1599. art. 14.

Et de ſix mois en ſix mois envoyeront aux Agens & au Receveur general un état au vray des Decimes de leur charge, & des diligences qu'ils ont faites contre les particuliers qui ſont en reſte.

Ils reçoivent leurs gages par leurs mains ſur les deniers de leur Charge, que le Receveur general met en dépenſe dans ſon compte, avec les taxations du port ou voiture qui leur ſont accordées, leſquelles ſont alloüées aux autres Receveurs pour la recepte actuelle ſeulement, & aux nouveaux Contrôlleurs, purement & ſimplement à cauſe qu'ils ont financé au denier douze, pour les taxations & deniers de port & voiture, pour le payement deſquels le Roy a laiſſé fond dans la Recepte generale, faiſant partie de trois cens trente mil livres de rente, qui luy furent accordés *par contract du 2. Octobre 1621.*

II.

Le Roy Henry III. crea en titre d'Offices dix-ſept Receveurs generaux Provinciaux des Decimes, dans les 17. anciennes Generalitez, pour eſtre receus dans les Chambres des Comptes. *Par ſon Edit du mois d'Avril 1581.*

III.

Les Agens generaux du Clergé formerent oppoſition à la creation deſdits Receveurs Provinciaux. *Par acte fait au Bureau de l'Hôtel de Ville de Paris, le 3. May 1581.*

IV.

Les Prevoſt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris,

formerent auſſi oppoſition en la Chambre des Comptes à la verification du même Edit, à cauſe des rentes par eux pretenduës ſur le Clergé, & par les raiſons exprimées au long dans les memoires du Clergé.

V.

Dans les cauſes d'oppoſition du Clergé à la creation deſdits Receveurs Provinciaux, l'on voit qu'il eſt fondé en Contrat autentique, ſolemnellement fait & paſſé avec le Roy, *le 20. Fevrier 1580.*

Que le Roy a promis en foy & parole de Roy de garder inviolablement, tenir & entretenir tout le contenu dudit Contrat.

Que nonobſtant que le Roy *habeat plenitudinem poteſtatis*, par la l. Princeps. ff. de legib. & à cette cauſe eſtant *ſolutus legibus*, il ſemble qu'il ne ſe puiſſe tellement obliger par Contrat, qu'il ne puiſſe s'en departir.

Neanmoins, *in contractibus Princeps conſideratur ut privatus, &c.* & les Docteurs ont tenu pour maxime certaine, que le Pape, les Rois & les autres Princes Souverains pouvoient revoquer les Ordonnances & Conſtitutions par eux faites, mais non les Contrats eſquels ils ſont obligez.

De plus ſuivant la maxime commune du Droit, *Omnes contractus, ſunt de jure gentium, cui non poteſt derogare Princeps: nam quamvis Imperator ſit ſupra caput juris civilis, tamen eſt ſub pedibus juris gentium.*

Agapetus Diacre dans l'Egliſe Chrêtienne, entre autres preceptes qu'il donna à l'Empereur Juſtinian pour la conſervation de ſon Empire, luy dit, *tibimet obſervandarum legum impone neceſſitatem, tanquam nullum hominem habens, qui te cogere poſſit. Sic enim legum Majeſtatem oſtendes, ſi tu eas pra aliis colas, & populi ſe non impunè contra leges committere poſſe conſpicient,*

Les autres raiſons ſont deduites fort au long, & l'on les peut voir dans les memoires du Clergé.

VI.

La Chambre des Comptes renvoya le Clergé, & le Prevoſt des Marchands par devers le Roy, pour leur eſtre pourveu ſur leurs remontrances & oppoſitions. *Par ſon Arreſt du 5. Juin 1581.*

VII.

Le Roy envoya des Lettres de Juſſion à ladite Chambre des Comptes, dattées *du 21. Juin* ſuivant, pour proceder à la verification de l'Edit cy-deſſus.

VIII.

Enſuite deſquelles ladite Chambre ordonna la 26. du même mois, qu'aprés que les oppoſitions cy-deſſus auroient eſté vuidées par ſa Majeſté, il ſeroit fait ce que de raiſon.

IX. X.

Le Roy envoya des ſecondes Lettres de Juſſion pour la verification dudit Edit; en conſequence deſquelles ledit Edit fut verifié le dernier Juin de ladite année, à la charge que les gages attribuez

auſdits Receveurs Provinciaux, & au Receveur general du Clergé, n'excederont la ſomme de dix mil eſcus, dont ledit Receveur general & ſes Commis jouïſſoient auparavant.

XI.

La Chambre des Comptes de Roüen donna un pareil *Arreſt de verification, le 15. Juillet 1581.* aux mémes charges.

XII.

Les dix-ſept Receveurs Generaux Provinciaux des Decimes, établis dans les dix ſept Generalitez, furent revoquez, *par la Declaration du Roy du mois de Mars 1582. & leſdits Receveurs ſuprimez.*

XIII.

Et le Roy Henry IV. par ſon Edit du mois de Septembre 1594. fit une nouvelle creation de dix-ſept Offices de Receveurs Generaux Provinciaux des Decimes, és dix-ſept anciennes Generalitez, avec faculté au Clergé de les rembourcer.

XIV.

Les Agens generaux du Clergé furent receus oppoſans à l'execution de l'Edit, du 18. Juillet 1596. fait pour la revente des Offices des Receveurs Generaux Provinciaux & particuliers, comme s'ils euſſent eſté domaniaux. *Par Arreſt du Parlement, du 5. Septembre 1597.* & cependant ſurſis à l'execution dudit Edit.

XV.

Et le ſixiéme Mars de l'an 1598. ledit Parlement fit défenſes de proceder à l'execution dudit Edit de ladite revente. *Par Arreſt dudit jour.*

XVI.

Les Receveurs Generaux Provinciaux & particuliers des Dioceſes & leurs Commis, feront profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

Edit des Decimes du mois de Janvier 1599. art. 34.

XVII.

Il fut arrêté par l'Aſſemblée generale de 1605. & 1606. le 26. Mars, que les offres faites par les Receveurs Generaux Provinciaux, de ſupprimer eux-mêmes leurs Charges en jouïſſant des gages & taxations qui leur ſont attribuez pendant le terme de dix ans, ſeroient receus, & ordonné que le Contrat en ſeroit paſſé avec eux.

XVIII.

Leſdits Receveurs paſſerent ledit Contrat avec le Clergé, *le 30. Mars 1606.* par lequel ils conſentirent la ſuppreſſion de leurs Offices ſans aucun rembourſement, à la charge qu'ils les exerceront & jouïront pendant dix ans des droits y attribuez.

XIX.

Le Clergé paſſa Contrat avec le Sieur de Caſtille Receveur general dudit Clergé, *le 30. Juillet 1608.* pour le rétabliſſement des Receveurs Provinciaux des Decimes, afin de fournir au Roy par ledit Receveur general, ou par les Receveurs Provinciaux, la ſomme de trois cens mil livres, que le Clergé avoit promiſe à ſa Majeſté,

au ſujet des Galeres qu'elle vouloit mettre ſur la Mer Mediterranée pour oppoſer aux Corſaires, & à la charge que le Clergé pourra rembourſer leſdits Officiers.

XX.

Le Roy Louïs XIII. *par ſon Edit du mois de Decembre 1625.* crea un Receveur general provincial alternatif, & deux Contrôlleurs generaux provinciaux, ancien & alternatif des Decimes & ſubventions en chacune des dix-ſept Generalitez, & en chaque Dioceſe un Receveur particulier alternatif, & deux Contrôlleurs particuliers deſdites Decimes ancien & alternatif, leſdits Officiers comptables au Clergé qui pourroit auſſi les rembourſer.

XXI.

Les Agens generaux du Clergé furent dechargez de la ſignature des quittances de Finances pour la vente & compoſition des Offices de Receveurs & Contrôlleurs, créez par l'Edit precedent de 1621. à laquelle cet Edit les obligeoit. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 19. Mars 1622.* ſa Majeſté voulant que leſdites quittances ſoient ſignées par le Receveur general du Clergé.

XXII.

Les Receveurs generaux provinciaux, anciens des Decimes, paſſerent contract avec le Clergé *le 27. Aouſt 1625.* pour la continuation en l'exercice de leurs Charges, moyennant trois cens treize mille ſept cens neuf livres de ſuplément de finance pour joindre à trois cens mil livres d'ancienne finance, mentionnée au Contrat du 30. Juillet 1608. cy-deſſus, paſſé entre le Clergé, & le Sieur de Caſtille lors Receveur general, ſans que leſdits Officiers puiſſent rien pretendre des trois deniers pour livre d'augmentation de gages mentionnez audit Contrat, le Clergé ſe reſervant auſſi la même faculté que deſſus de les rembourſer.

XXIII

Lequel Contrat fut ratifié par ſa Majeſté par Arreſt de ſon Conſeil d'Etat, du 4. Octobre 1625.

XXIV.

Le 16. Decembre ſuivant 1625. le Clergé paſſa Contrat avec le Sieur d'Agueſſeau ſon Receveur general, pour l'impoſition & levée de cent cinquante mil livres par an ſur tous les Dioceſes, pour la creation d'un Receveur & Contrôlleur Provincial triennal des Decimes en chacune des dix ſept Generalitez, avec faculté au Clergé de les rembourſer, & pour augmentation de gages aux Receveurs & Contrôlleurs Dioceſains, anciens & alternatifs.

XXV.

Enſuite duquel Contrat, ledit Sieur d'Agueſſeau fit une *declaration le 23. Fevrier 1626.* portant qu'encore qu'il ſoit dit par ledit Contrat qu'il a payé la ſomme de trois cens quatre-vingts cinq mille cinq cens livres, pour les cauſes y contenuës, il ne la pas neanmoins

moins payée, ny partie d'icelle, mais s'oblige de la payer aux termes y declarez.

XXVI.

Louis XIII. par son Edit du mois de Decembre 1625. crea un Receveur & un Contrôlleur Provincial triennal des Decimes en chaque Generalité, & augmentation de gages aux Receveurs & Contrôlleurs Diocesains; le tout conformement au Contrat cy-dessus, *du 16. Decembre 1625.*

XXVII.

Les Receveurs & Contrôlleurs Provinciaux & particuliers des Decimes, qui n'auront payé le suplément de finance de leurs Offices, à raison du denier quatorze dans le temps qui sera ordonné, seront tenus de recevoir leur rembourſement sans qu'ils puissent faire refus, sous pretexte de gages & droits à eux deûs à cause desdits Offices. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 11. Decembre 1625.*

XXVIII.

Ils supléeront la finance de leurs Offices jusques à raison du denier quatorze dans trois mois, à faute d'estre rembourſez avec les loyaux coûts, taxez pour chacun à la somme de vingt livres, *par Arrest du Conseil d'Etat, du dernier Decembre 1625.* portant défenses ausdits Officiers de prendre aucunes taxations pour les deniers extraordinaires, sinon en l'année de leur exercice.

XXIX.

Ils ne jouïront de leurs taxations que de la recepte actuelle qu'ils porteront dans la recepte generale, & non des taxations de leursdits gages. *Ainsi ordonné par l'Assemblée de 1625. de 13. Juin.*

XXX.

L'Arrest du Conseil du 26. Fevrier 1629. qui avoit ordonné une imposition de cent mil livres sans le consentement du Clergé pour des taxations pretenduës par les Receveurs Provinciaux des Decimes, à cause d'une levée de deniers extraordinaires sur ledit Clergé, fut revoqué *par celuy du 19. Decembre 1629.* qui renvoye lesdits Receveurs à la prochaine Assemblée du Clergé, pour leur estre pourveu sur leurs pretenduës taxations, comme aussi les Receveurs Diocesains aux Evêques & Deputez des Dioceses.

XXXI.

Cet Arrest fut confirmé par un autre, du 20. Aouſt 1630.

XXXII.

L'Assemblée de 1635. delibera qu'il ne seroit accordé aucune taxation de la levée extraordinaire de treize cens mil livres aux Receveurs Provinciaux des Decimes, & ordonna que les Receveurs Diocesains tiendroient compte ausdits Dioceses de tout ce qu'ils auront payé pour les taxations, tant des Receveurs particuliers & provinciaux, que du Receveur general, & à ces fins qu'ils bailleroient les quittances qui leur seront remises par les Dioceses, pour argent comptant aux Receveurs provinciaux sur les premiers termes du

payement de leurs Decimes.

Enjoint aux Provinciaux de les recevoir, & en cas de refus, a ordonné que le Receveur general les recevra & en fera tenir compte par les Provinciaux à la décharge des Dioceſes.

XXXIII.

Il fut ordonné au Sieur d'Agueſſeau Receveur general du Clergé de delivrer ſa quittance au Receveur Dioceſain, des ſommes contenuës en celles des Receveurs Provinciaux, & ce faiſant que les Receveurs Provinciaux rendront les ſommes par eux receuës dont ils tiendront compte au Receveur Dioceſain ſur le premier payement qu'il leur fera, & luy aux Beneficiers. *Par l'Aſſemblée de 1636. 14. Avril*, ſur la difficulté meuë entre le Receveur particulier de Lyzieux, les Receveurs Provinciaux de Roüen & le Receveur general pour raiſon des taxations pretenduës par leſdits Receveurs Provinciaux, à cauſe de l'impoſition accordée à Fontenay le Comte, en l'an 1628. pour le Siege de la Rochelle.

XXXIV.

Par avis des Provinces *l'Aſſemblée de 1655.* & des années ſuivantes, ordonnerent que les taxations ne pourront eſtre alloüées aux Receveurs Provinciaux que pour les deniers dont il y aura recepte actuelle dans les comptes, & qu'elles ſeront rayées à proportion des ſommes qui ſeront raportées en reprife, ſauf à leur faire droit quand ils les auront payées à la recepte generale, ou que les diligences qu'ils auront faites, ou qui ſeront raportées ſur le compte auront eſté jugées par l'Aſſemblée bonnes & ſuffiſantes, & la repriſe alloüée.

XXXV.

Les Receveurs Provinciaux furent mandez *par l'Aſſemblée de 1657. le 23. Mars*, & y eſtant entrez *Monſeigneur le Preſident* leur dit que l'Aſſemblée deſiroit qu'à l'avenir ils donnaſſent des ampliations des quittances & des états, avec des copies de leurs comptes à Meſſieurs les Agens, & qu'on ne leur allouëroit point leurs taxations, s'ils n'avoient juſtifié de leurs diligences,

XXVI.

Leſdits Receveurs Provinciaux ayant ſuplié la Compagnie de vouloir leur marquer les diligences qu'ils ſeront obligez de faire à l'avenir, l'Aſſemblée a declaré qu'il falloit qu'il y eut empriſonnement de la perſonne des Receveurs Dioceſains, & un établiſſement de Commis aux dépens des Dioceſes pour faire la recepte.

Ibid. le 24. Mars 1657

XXXVII.

L'Aſſemblée *du 18. Avril 1657*, ordonna que tant ſur le ſujet des diligences qui doivent eſtre faites par les Receveurs Provinciaux, & Dioceſains, que pour les interefts qui ſont demandez par le Receveur general, pour les ſommes dont les Receveurs Provinciaux ſeroient en reſte, le Regle-

ment des Decimes de 1599. ſera executé.

XXXVIII.

Le Roy *Louïs XIV. par ſon Edit de 1646. en Septembre*, attribuë par augmentation de gages aux Receveurs & Contrôlleurs des Decimes, tant Provinciaux que particuliers, & aux acquereurs des augmentations de gages des années 1625. & 1636. les cent vingt-trois mille quatre cent quarante neuf livres, accordées par chacun an à ſa Majeſté par le Clergé, pour leur eſtre ladite ſomme de partie ſelon le rôlle qui en ſeroit arrêté au Conſeil.

XXXIX.

Un particulier ayant eſté commis par le Receveur general du Clergé pour faire la recepte Provinciale de la Generalité de Roüen, fut obligé de faire enregiſtrer ſa Commiſſion au Bureau Eccleſiaſtique. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 22. Decembre 1646.*

XL.

Les Receveurs Provinciaux & Dioceſains envoyeront aux Agens de ſix mois en ſix mois les états au vray de leur recepte, *certifiez conformement au Reglement de 1599.* & à l'Arreſt du Conſeil, du 17. Aouſt 1619. à peine de trois cens livres d'amende.

Aſſemb. de 1650. le 4 Octobre.

XLI.

Le Receveur general pourra delivrer ſes contraintes contre les Receveurs Provinciaux qui ſeront en reſte, aprés les termes des payemens écheus, & leſdits Receveurs Provinciaux ſont condamnez à luy payer les intereſts des ſommes qu'ils reſtent, au denier dix huit, un mois aprés les termes écheus, ſauf le recours deſdits Provinciaux contre les Receveurs particuliers s'ils ſont en demeure, & auſdits Receveurs particuliers á ſe pourvoir aux Bureaux des Dioceſes, pour leur eſtre fait droit ſur les Beneficiers qui n'auront point payé.

Même Aſſemb. de 1650. le 9. Novembre.

XLII.

Le Clergé obtint de ſa Majeſté la faculté de rachepter les Offices de Receveurs & Contrôlleurs des Decimes, tant Provinciaux que particuliers, & que leſdits Offices demeureroient affectez & hypotequez pour le payement du debet & reliqua des comptes de ceux qui les auront poſſedez, & ce par preference à tous autres Creanciers. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 19. Janvier 1651.*

XLIII.

Il fut enſuite reſolu par avis des Provinces qu'en cas de rembourſement des Officiers des Decimes, la ſomme d'un million cinquante mille livres qu'ils devoient fournir pour lors pour le Don gratuit, leur ſeroit rembourſée, & qu'en cas que le Clergé augmenta le pied de leur finance à un plus haut denier, ladite ſomme leur ſeroit precomptée.

Aſſemb. de 1655. du 12. May.

XLIV.

Et pour ce qui eſtoit des cent quatre-vingt mil livres alienées en 1639. & à eux données en augmentation de gages, qu'il ſeroit ſtipulé avec ſa Majeſté qu'il ne pourroit eſtre fait aucun retranchement des gages aſſignez ſur les deux cens mil livres alienées en 1639. ny pris ſur les acquereurs d'iceux aucune augmentation de finance, d'autant que tant ledit retranchement de gages, que l'augmentation des finances rendroient plus difficile le remplacement que ſa Majeſté avoit promis au Clergé de faire deſdits deux cens mil livres, diſtraites ſans ſon conſentement du fonds deſtiné pour le payement des rentes.

XLV.

Le Receveur Provincial des Decimes de Bordeaux, eſt obligé de compter en preſence des Agens generaux du Clergé, de la recepte & dépenſe par luy faite, & tous les Receveurs Provinciaux leur envoyeront dans quinzaine un état au vray, ſigné & certifié d'eux de ce qui leur eſt deû, & de leur recepte & dépenſe, ſous peine du quadruple. *Ainſi jugé par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 9. Janvier 1658.*

CHAPITRE III.

Des Receveurs & Contrôlleurs Particuliers ou Dioceſains des Decimes; Edits de leur creation, & les Contrats faits avec eux, touchant leurs Offices.

I.

Memoires touchant les Receveurs particuliers ou Dioceſains, tirez de l'Aſſemblée de Melun, en 1579. & 1580.

LEs Receveurs particuliers des Dioceſes, ne ſont pourveus deſdites receptes en titre d'Office formé, mais par commiſſion, pour par eux, leurs hoirs ou ſucceſſeurs eſtre exercées, & jouïr d'icelles aux gages, charges & conditions qui leurs ſeront reglées par le Clergé.

Sçavoir, quant aux gages, de 18. deniers pour livre de la recepte qu'ils feront des Decimes & ſubventions ordinaires, & de ſix deniers pour livre pour les levées des deniers extraordinaires, & ce juſques à ce que le Clergé des Dioceſes qui les voudront rembourſer ſe ſeront valablement obligez de leur rendre, & payer dans ſix ans & en trois payemens égaux, les deniers qu'ils feront apparoir eſtre entrez ſans fraude és finances du Roy, avec la rente à raiſon de ſept pour cent, laquelle toutefois diminuera au fur du rembourſement.

Laquelle obligation & aſſurance de rembourſement ainſi faite, les Prelats, Archevêques & Evêques ſeront tenus de commettre au ſoulagement du Clergé des Receveurs dont ils ſeront reſponſables, comme auparavant la creation deſdits Offices.

Leſdits Receveurs avant que d'entrer en charge prêteront le

ſerment, ſe preſenteront, & feront recevoir leurs cautions pardevant les Treſoriers generaux des Finances en chacune des Provinces & Generalitez où il ſont établis, ſans que le Clergé ſoit tenu de leur inſuffiſance.

Leurs Offices ſont affectez, & hypotequez au payement du debet & reliqua procedant de leur fait, comme les autres Officiers comptables, pour eſtre leſdits Offices vendus ſi beſoin eſt par la forme ordinaire de la Juſtice, & les premiers deniers qui en proviendront ſeront employez à l'acquit du debet, & le ſurplus, ſi aucun reſte, au profit deſdits Receveurs.

Porteront ou envoyeront à leurs frais, & dépens, les deniers qu'ils reçoivent au Receveur general du Clergé où à ſes Commis en chacune Generalité, aux termes acoûtumez, & compteront par devant les Seigneurs Archevéques, Evêques & Deputez de chacun Dioceſe, y pouvant eſtre contraints par leſdits Sieurs Prelats, auſſi bien que leurs vefves & heritiers; en cas de decez, & comme pour deniers royaux.

Preſenteront un état au vray des reſtes qui ſeront deûs par les Beneficiers auſdits Sieurs Archevêques & Evêques, ou à leurs grands Vicaires & Deputez des Dioceſes, avant que bailler leurs certifications aux Huiſſiers & Sergens pour executer, leſquels mettront leur viſa au bas dudit état, quinze jours aprés le terme écheu, & non plûtoſt à peine de tous dépens, dommages & intereſts contre leſdits Receveurs.

Et les Huiſſiers & Sergens obſerveront dans leurs executions les Reglemens portez par *l'Edit de 1582.* exprimez cy-devant.

II.

Il y a encore d'autres memoires fort amples touchant leſdits Receveurs, *tirez des Reglemens & des Edits de 1563. 1582. & 1599.* leſquels eſtant déja repetez cy-devant, on n'a pas trouvé à propos de les repeter icy, pour n'aller pas contre les regles de l'abregé.

III.

La premiere creation des Receveurs des Decimes & ſubventions du Clergé en chaque Dioceſe, *fut par l'Edit du Roy Henry II. du mois de Juin 1557.* mais cet Edit fut enſuite revoqué à la pourſuite du Clergé.

IV. V. VI.

Le Roy Charles IX. rétablit leſdits Receveurs créez par l'Edit cy-deſſus, par celuy du mois de Janvier 1572. mais il fut auſſi revoqué dans la ſuite à la pourſuite dudit Clergé, *par l'Edit du 14. Juin 1573.* qui porte nouvelle creation d'un Receveur des Decimes & ſubventions en chaque Dioceſe qui ſera nommé par l'Evêque Dioceſain, & qui ſera tenu de luy rendre compte & aux Deputez du Clergé de chaque Dioceſe, leſquels Officiers pourront auſſi eſtre rembourſez par le Clergé, & ſuprimez à ſa volonté. *Lequel Edit*

fut verifié au Parlement & à la Chambre des Comptes, les 11. & 12. Aouſt 1573.

VII.

Il fut permis au Clergé de prendre de l'argent par forme de preſt de perſonnes capables pour les faire pourvoir, en titre ou par Commiſſion, deſdits Offices de Receveurs des Decimes, juſques à l'entier rembourſement. *Par la Declaration du Roy Charles IX. du 29. Aouſt 1573. ſur le precedent Edit du 14. Juin meſme année.*

VIII.

Le Clergé paſſa contrat de vente à faculté de reachat perpetuel de treize deſdits Offices de Receveurs particuliers des Decimes *le 28. Octobre 1573.* au ſieur Salvago Gentil-Homme Genevois demeurant en France, pour la ſomme de cent ſoixante & onze mil huit cens ſoixante & ſix livres, que ledit Salvago promit payer à l'acquit du Clergé, ſur, & tant moins de huit cens mil livres accordées au Roy Charles IX. pour les frais du voyage du Roy de Pologne ſon frere.

IX.

Lequel Contrat fut ratifié par Sa Majeſté le ſeptiéme Novembre ſuivant 1573.

X.

Il y eut encore un pareil Contrat paſſé par le Clergé au ſieur de Gondy, *le 2. Novembre 1573.* à condition de reachat perpetuel de quinze deſdits Offices de Receveurs particuliers des Decimes moyennant la ſomme de 169955. livres, qu'il s'obligea de payer à l'acquit du Clergé pour les frais du voyage du Roy de Pologne.

XI.

Il y en eut encore un autre *du 4. Mars 1588.* paſſé entre ledit Clergé & le ſieur de Sardini Gentil-Homme Lucquois demeurant en France, pour la vente & diſpoſition des Offices d'un Receveur alternatif, & de deux Contrôlleurs des Decimes en chaque Dioceſe, dont le Clergé conſentit à l'erection à faculté de reachat perpetuel, & ce pour fournir au Roy cinq cens mil écus, au lieu de la ſubvention portée par la Bulle du Pape Sixte V.

XII. XIII.

Lequel Contrat fut ratifié par le Clergé le 6. Aouſt 1588. & par ſa Majeſté le dix-ſeptiéme du méme mois, & enregiſtré au Parlement le vingt-ſixiéme.

XIV.

Ledit ſieur Sardini, ayant allegué des deffectuoſitez contre les ratifications d'aucuns Dioceſes fit difficulté d'executer ledit contrat, & s'eſtant pourveu au Conſeil privé il fut dit *par Arreſt contradictoire du Conſeil du onziéme Aouſt 1588.* que les ratifications dudit contrat, fournies par les Agens generaux du Clergé audit Sardini, eſtoient bonnes & vallables, & ledit contrat executoire.

XV.

Et *par un autre Arreſt contradictoire dudit Conſeil du cinquiéme*

Juillet 1596. rendu entre le Clergé d'une part, ledit sieur Sardini d'autre, & les Receveurs alternatifs, & Contrôlleurs particuliers des Decimes intervenans, le Clergé fut dechargé du tiers de ce qui restoit à payer des profits, & gages desdits Officiers, & du tiers du profit de la somme ordonnée estre levée, pour le remplacement des Offices, qui n'avoient pû être établis en consequence du contrat cy-dessus.

XVI.

Ceux qui furent pourveus des Offices de Contrôlleurs particuliers des Decimes créez par l'Edit du mois de Decembre 1621. & qui avoient presté le serment devant l'Evêque ou Deputé du Diocese où ils estoient establis, furent dechargez de se faire recevoir pardevant les Tresoriers de France. *Par Arrest du Conseil d'Etat du vingt-deuxiéme Mars 1622.*

XVII. XVIII.

Le Roy Loüis XIII. *Par son Edit du mois de Juin 1628.* datté de son Camp devant la Rochelle, crea un Receveur, & un Contrôlleur particulier triennal des Decimes en chaque Diocese. Avec faculté au Clergé de les rembourser. Verifié au Parlement le quatriéme Septembre suivant.

Cet Edit contient les taxations des gages de chacun desdits Officiers. Sçavoir ceux du Diocese de Sens la somme de 1542. liv. chacun.

Paris	818. 15. sols
Meaux	672. 5. sols
Senlis	127. 10.
Soissons	415. liv. 16. sols.
Beauvais	425. 7.
Chartres	1862. 17.
Reims	585. 4.
Troyes	722. 19.
Chaalons	366. 16.
Langres	1236. 7.
Laon	252. 4.
Amiens	642. 18.
Noyon	253. 12.
Boulogne	30. 9.
Roüen	3185. 0.
Evreux	1014. 2.
Lysieux	991. 9.
Sées	902. 5.
Bayeux	1097. 8.
Coustances	1022. 9.
Avranches	699. 2.
Tours	1291. 15.
Mans	1342. 12.
Angers	1368. 8.
Nantes	797. 11.
Vannes	715. 10.
Saint Malo	459. 11.
Cornoüaille	632. 10.
Rennes	538. 13.
Treguier	283. 3.
Leon	229. 4.
Dol	227. 4.
Saint Brieuc	330. 11.
Bourges	2179. 3.
Nevers	509. 1.
Orleans	856. 4.
Poitiers	2179. 17.
Maillezais	635. 2.
Xaintes	1501. 11.
Angoulesme	712. 19.
Luçon	406. 16.
Clermont	1930. 12.
Tulles	166. 19.
Limoges	1574. 3.

Saint Flour	612. liv. 16. sols.
Autun	1487. 8.
Chalon	604. 18.
Masçon	523. 15.
Auxerre	471. 12.
Lyon	1242. 6.
Mende	572. 6.
Viviers	441. 9.
Puy	422. 16.
Toulouse	1395. 7.
Carcassonne	691. 16.
Alby	1157. 5.
Castres	416. 10.
Mirepoix	388. 13.
Saint Papoul	255. 8.
Alet	170.
Lavaur	455. 5.
Rieux	432. 11.
Montauban	478. 18.
Cahors	1510. 9.
Rodez	1386. 10.
Pamiers	223. 0.
Vabres	284. 7.
Montpellier	432. 3.
Nismes	668. 11.
Narbonne	686. 3.
Beziers.	551. 16.
Agde	234. 10.
Usez	517. 4.
Lodeve	168. 17.
Saint Pons	137. 6.
Bordeaux	822. 5.
Bazas	381. 12.
Acqs	356. 19.
Bayonne	87. 14.
Tarbes	353. 16.
Agen	959. 0.
Perigueux	724. 8.
Sarlat	480. 10.
Aire	328. 0.
Lectoure	280. 19.
Lescar	13. liv. 16. sols.
Condom	574. 15.
Auch	1097. 4.
Comenge	314. 19.
Conserans	165. 14.
Lombez	441. 3.
Aix	280. 16.
Digne	69. 8.
Grasse	131. 15.
Glandeves	53. 17.
Senez	115. 11.
Vence	90. 14.
Apt	60. 2.
Riez	175. 15.
Frejus	301. 18.
Sisteron	121. 18.
Arles	215. 3.
Marseille	106. 1.
Avignon	179. 5.
Carpentras	5. 19.
Toulon	72. 19.
Vienne	443. 7.
Grenoble	394. 6.
Ambrun	186. 17.
Valence	243. 0.
Die	180. 12.
Gap	320. 11.
Saint Paul trois Chasteaux	39. liv. 13. sols.

Ceux qui feront la recepte des deniers des Decimes dans les Païs de *Bresse, Bugey, Valromey, & Gex,* auront par le même Edit la somme de 400. livres de gages par an, au titre d'heredité à departir également entr'eux, qui seront pris & levez sur les Dioceses & Beneficiers desdits Païs par nouvelle imposition.

XIX.

Le Roy Henry III. *par sa Declaration*

claration du dernier May 1586. ordonna que les Receveurs particuliers des Decimes pourroient eſtre démis, ſi bon ſembloit aux Prelats, & Deputez des Dioceſes, à la charge toutefois que le Clergé deſdits Dioceſes les rembourſeroit dans ſix ans à trois payemens égaux, & cependant de leur payer la rente, à raiſon de ſept pour cent.

XX.

Le Clergé fut confirmé dans la faculté de rembourſer quand bon luy ſembleroit les Receveurs & Contrôlleurs particuliers des Decimes, tant anciens que de nouvelle creation, ſoit pour les ſuprimer, ou pour leur en ſubſtituer d'autres, & en cas de refus, permis de conſigner. *Par Declaration du quatriéme Mars 1623.*

XXI.

La faculté de rembourſer les Offices de Receveurs, & Contrôlleurs des Decimes, accordé au Clergé dans tous les Edits de creation deſdits Offices, eſt encore ſtipulée par tous les contrats paſſez entre le Roy & le Clergé de France. Et confirmée par deux *Arreſts du Conſeil d'Etat, des 10. & dernier Decembre 1625.*

XXII.

Le Receveur triennal du Dioceſe d'Angers, fut condamné de recevoir le rembourſement de la Finance qu'il avoit payée pour ſon Office, frais, & loyaux couſts ſuivant l'Edit du mois de Juin 1618. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 22. Decembre 1629.*

XXIII.

Le Contrôlleur triennal hereditaire des Decimes de Tours fut auſſi condamné à recevoir le rembourſement de ſon Office, & cent livres pour les frais & loyaux couſts, moyenant quoy ledit Office demeureroit ſuprimé. *Par Arreſt du Conſeil privé du deuxiéme Juillet 1630.*

XXIV.

Enfin tous les Receveurs & Contrôlleurs des Decimes furent condamnez de recevoir le rembourſement qui leur ſeroit offert par les Dioceſes, frais & loyaux couſts, conformement aux contrats des années *1621. 1626. & 1628.* & en cas de refus permis de conſigner. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du vingt-ſeptiéme Mars 1634.*

XXV.

Le Dioceſe de Chartres obtint un Arreſt contradictoire contre le Receveur des Decimes dudit Dioceſe qui avoit refuſé ſon rembourſement. *Ledit Arreſt du Conſeil privé du 4. Aouſt 1654.*

XXVI.

Défenſes aux Receveurs, & Contrôlleurs des Decimes d'exiger autres droits que ceux qui leur ſont attribuez par les contrats du Clergé. Comme auſſi de ſe pourvoir par appel de la clôture de leurs comptes, ny pour le reſtabliſſement des parties rayées, ailleurs qu'aux Chambres Eccleſiaſtiques. *Arreſt du Conſeil d'Etat du vingt-ſeptiéme Mars 1634.*

XXVII.

Les Receveurs particuliers ne peuvent prendre aucunes taxations pour raiſon des deniers extraordinaires qui ſe levent ſur les Dioceſes, ſinon en l'année de leur exercice, & à raiſon de la recepte actuelle, qu'ils font deſdits deniers extraordinaires, & pour le regard de ceux qui ſe levent à cauſe des nouvelles impoſitions accordées au Roy és années *1621. 1625. 1628. & 1635.* que tant en exercice que hors d'iceluy il n'en appartient aucunes taxations auſdits Officiers. *Aſſemb. de 1645. & 1646. le 6. Juin 1646.*

XXVIII.

Leſdits Receveurs particuliers n'ont point de droit de prendre des taxations pour les Decimes ordinaires attendu qu'elles ont eſté converties en gages, & qu'il étoit accordé, ſix deniers pour livre des Decimes extraordinaires ſeulement au Receveur qui en feroit le recouvrement, à cauſe de quoy l'Aſſemblée de 1650. le quinziéme Novembre leur fit défenſes d'exiger aucunes taxations pour les Decimes ordinaires, & ordonna qu'il ſeroit informé contr'eux de ce qu'ils avoient touché.

XXIX.

Les Receveurs, & Contrôlleurs des Decimes de Reims, faiſant des pourſuites au Parlement pour raiſon de leurs taxations, furent aſſignez au Conſeil *par Arreſt du Conſeil d'Etat du dix-neuviéme Janvier 1651.*

XXX.

Il fut arreſté par deliberation de l'Aſſemblée generale tenuë en 1605. & 1606. le vingt-neuviéme Mars 1606. qu'on leveroit ſur les Receveurs particuliers, par forme de ſupplement, le quart des deniers qu'ils ont financez pour eſtre employez aux affaires du Clergé, ſuivant la permiſſion du Roy.

XXXI.

Enjoint aux Receveurs particuliers des Decimes d'envoier dans ſix mois aux Agens generaux du Clergé, un état au vray des reſtes deûs par les Beneficiers de leur departement, avec la copie des quittances des ſommes qu'ils auront payées aux Receveurs Provinciaux. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du dix-ſeptiéme Aouſt 1619.*

XXXII.

Le Roy *Louis XIII. donna des Lettres Patentes en forme de Commiſſion, le 4. Septembre 1619. pour faire commendement à tous les Receveurs* des Decimes des Dioceſes de mettre dans trois mois és mains des Evêques Dioceſains, ou de leurs Vicaires un état certifié des Benefices qui ne ſe trouvent plus, & qui neanmoins ſont chargez des Decimes, & des Cures qui ſont ſi pauvres qu'elles ne peuvent payer les Decimes.

XXXIII.

Tous ceux qui exercent les Offices de Receveurs particuliers des Decimes, ſont tenus de donner caution, & de faire regiſter leurs proviſions ou commiſſions aux

Greffes des Chambres Ecclesiastiques, à peine de saisie & de vente de leurs Offices. *Ainsi jugé par Arrest du Conseil d'Etat du treiziéme Janvier* 1657. *conformement aux Edits de creation desdits Offices.*

XXXIV.

Les Officiers des Decimes, & les acquereurs de gages sur le Clergé de la Province de Bretagne furent condamnez à payer à ceux qui estoient chargez du recouvrement des deux millions de livres accordées au Roy par l'Assemblée de 1660. la somme de sept cens cinquante mil liv. suivant les Rôlles, & departemens expediez par ladite Assemblée. *Par Arrest contradictoire du Conseil d'Etat du 12. May* 1663.

XXXV.

Le procez intenté au Parlement de Toulouse par les Officiers des Decimes du Diocese de Lavaur, contre le Clergé dudit Diocese pour raison de la soustraction de gages, faite sur lesdits Officiers en l'Assemblée du Clergé des années 1635. & 1636. fut evoqué au Conseil d'Etat *par Arrest du quatriéme May* 1641. *avec défenses audit Parlement d'en prendre connoissance.*

XXXVI.

Le Parlement de Rennes donna un Arrest le dix-septiéme Decembre 1661. portant commission aux Officiers des Decimes de Bretagne pour faire assigner audit Parlement les Syndics & Deputez du Clergé de ladite Province sur l'opposition formée par lesdits Officiers, à la taxe sur eux faite en l'Assemblée generale du Clergé tenuë en 1660. pour suplement de Finance, & cependant surseance de toutes contraintes pour raison de ladite taxe.

XXXVII.

Mais cette Arrest fut cassé *par celuy du Conseil du vingt-sixiéme Janvier* 1662. L'execution duquel fut encore ordonnée par l'Arrest du Conseil d'Etat du vingt neuviéme Mars 1662. portant decharge aux Agens generaux du Clergé, & à tous autres des assignations à eux données au Conseil, à la Requeste des Officiers des Decimes de Bretagne, ausquels défenses sont faites de s'y plus pourvoir pour raison desdites taxes sur eux faites en l'Assemblee du Clergé.

CHAPITRE IV.

Des Privileges, & exemptions accordées par les Rois, aux Receveurs & Contrôlleurs des Decimes.

I.

LE Receveur general du Clergé ne pourra estre contraint par le Prevost des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, pour ce qu'ils pourroient pretendre leur estre deû par le Clergé, qu'au prealable il n'ait esté sommé de compter, & que son compte rendu, il n'ait esté trouvé debiteur.

Lettres Patentes du Roy Henry III. du cinquiéme Novembre 1575.

II.

Défenses d'empriſonner le Receveur general du Clergé, ny ses

cautions à la Requeſte du Prevoſt des Marchands & Echevins de ladite Ville de Paris, ſans que Sa Majeſté ou ſon Conſeil en ayent eſté préalablement adverty, & y ayent pourveu, à peine contre les contrevenans de tous dépens, dommages & intereſts, en leur propre & privé nom. *Par Lettres Patentes du même Roy du vingt-ſeptiéme Aouſt* 1576.

III.

Le même jour Sa Majeſté fit expedier un Brevet ſigné de ſa main en faveur du Receveur general du Clergé, qui eſtoit pour lors Maître Philippe de Caſtille, par lequel Sa Majeſté veut, & ordonne qu'il ne puiſſe eſtre decreté Arreſt de priſe de corps ſur ſa perſonne, par quelque Juge que ce ſoit, &c. Le reſte eſt conforme à la declaration cy-deſſus.

IV.

Le Roy Henry IV. renouvella les mêmes Privileges, & fit les mêmes défences que cy-deſſus, *par ſa declaration du dix-neuviéme Janvier* 1596.

V.

Ce qui fut encore confirmé par Arreſt du Conſeil d'Etat du dernier Septembre 1604.

VI.

Les Receveurs particuliers des Decimes ne ſeront compris aux taxes faites ou à faire, ſur les Finances, & autres qui ont manié les deniers du Roy; & le Clergé voulant rembourſer leurs Offices, ne ſera tenu des taxes que leſdits Receveurs pourroient avoir payées. *Declaration du 6. Juin* 1586.

VII.

Les Receveurs, & Contrôlleurs Provinciaux, & particuliers des Decimes, ne pourront eſtre compris, aux taxes des Officiers de Finances, ſoit pour augmentation, rétabliſſement ou confirmation de leurs gages, droits, & Privileges, droit Royal, Chambres de Juſtice, qui pourroient eſtre eſtablis pour la recherche des Officiers Royaux. Et que ſi quelques uns, y ont eſté mis, ils en ſeroient dechargez comme eſtant Officiers du Clergé, manians ſes deniers, & non ceux de ſa Majeſté.

Declaration du Roy Louys XIV. du neuviéme Juillet 1646.

VIII.

Ils furent dechargez des taxes faites ſur eux à cauſe de la recherche, & revocation de la Chambre de Juſtice. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du premier Septembre* 1635.

IX.

Ceux de Conſtances eſtans pourſuivis pour les taxes de la Chambre de Juſtice, défenſes furent faites de les pourſuivre, à peine de quinze cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts, *par Arreſt du Conſeil d'Etat du vingt-troiſiéme Octobre* 1659.

X.

Ils furent encore déchargez de toutes taxes & recherches de la Chambre de Juſtice, du droit Royal, du Marc d'or, droit d'heredité, taxes ſur les aiſez, & du logement des Gens de Guerre.

Par Arrest du Conseil d'Etat du troiziéme Avril 1666.

XI.

Ce qui fut confirmé par la declaration de sa Majesté du huitiéme Avril 1666.

XII.

Christin Gravelle cy-devant Receveur des Decimes du Diocese de Chartres, ayant esté taxé comme interessé en plusieurs affaires, par les Commissaires Deputez pour les Rôlles des taxes de la Chambre de Justice, en faisant sa soûmission qu'il n'avoit esté interessé en d'autres affaires qu'à celles des Decimes, eut main levée des saisies faites sur luy, par lesd. Seigneurs Commissaires par ordonnance *du dix-huitiéme Septembre* 1666.

XIII. XIV.

Les Receveurs, & Contrôlleurs des Decimes furent encore dechargez du payement du droit de marc d'or, avec défenses au traittant, & à tous autres d'en faire aucune poursuite contr'eux, à peine de tous dépens, dommages, & interests. *Par deux Arrests du Conseil d'Etat, l'un du sixiéme Aoust* 1621. *& l'autre du vingt-deuxiéme Mars* 1622.

XV.

Il y en a encore un autre du méme Conseil d'Etat du quatorziéme Septembre 1635. qui porte la méme chose.

XVI.

Il y eut surseance des poursuites contre les Officiers des Decimes pour les taxes faites sur eux à cause de l'augmentation des monoyes. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 20. May 1638.*

XVII.

Le Receveur general, les Receveurs Provinciaux & particuliers des Decimes furent déchargez de la plus valuë des monoyes, avec main levée de toutes saisies faites pour raison de ce. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du* 14. *Janvier* 1640.

XVIII.

Les Receveurs & Contrôlleurs des Decimes, ny les autres Officiers du Clergé ne doivent estre imposez aux Tailles, ny autres cottisations, soit pour le titre de leurs Offices, ou pour les gages, droits, & émolumens qui y sont attribuez. *Ainsi jugé par Arrest du Conseil Privé, du* 15. *Avril* 1633.

XIX.

Le Receveur des Decimes de Lyzieux fut dechargé de la Collecte des Tailles, *par Arrest dudit Conseil, du* 18. *Decembre* 1652. avec défenses aux Eschevins, & habitans des Villes de nommer audites Charges les Receveurs des Decimes, à peines de nullité, dépens, dommages & interests.

XX.

Pareilles défenses aux Officiers des Elections. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 23. Mars* 1658.

XXI.

Lésdits Officiers des Decimes furent encore déchargez des taxes faites sur eux pour la confirma-

tion d'heredité, avec défenſes de les pourſuivre pour raiſon de ce, & main levee des ſaiſies faites en conſequence. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 14. Janvier 1640.*

XXII.

Ils furent encore déchargez de toutes taxes faites & à faire, tant pour la confirmation d'heredité, que du ſurhauſſement des monoyes, & taxes des Aiſez, en conſideration des deux cens mil livres d'augmentation de gages. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 17. Janvier 1640.*

XXIII.

Sa Majeſté ayant retranché un quartier des gages des Officiers, declara n'avoir entendu comprendre les Officiers des Decimes. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 10. Aouſt 1641.*

XXIV. XXV. XXVI.

Ce qui eſt confirmé par trois autres Arreſts dudit Conſeil d'Etat, *des 16. Juillet 1642. 4. Novembre 1643. & 10. May 1645.*

XXVII.

Le Roy Louïs XIV. *par ſa Declaration du 24. Decembre 1657.* a dechargé les Officiers du Clergé, & les acquereurs de nouveaux gages, du droit de confirmation, droit royal, du retranchement du quartier, augmentation ou retranchement de gages, droits d'heredité, Chambre de Juſtice, & tous autres droits, moyennant le million cinquante mil livres accordées à ſa Majeſté par le Clergé à prendre ſur leſdits Officiers, *comme il eſt porté expreſſément,*

XXVIII.

Par le Contrat paſſé entre le Roy & le Clergé, *le 19. May 1657.* qui a donné lieu à la Declaration

XXIX.

Défenſes aux Maire & Echevins de la Ville de Noyon de donner les maiſons des Receveurs des Decimes pour le logement des Gens de Guerre, à peine de répondre en leur nom des deniers de la recepte, & de quinze cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts. *Par Arreſt du Conſeil Privé, du 30. Juillet 1649.*

XXX.

Leſdits Receveurs des Decimes furent encore dechargez du Guet & Garde des Villes és lieux de leur reſidence, avec défenſes de les y aſſujettir, à peine de trois mil livres d'amende, dépens, dommages, & intereſts. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 3. Avril 1666.*

TITRE III.

Contenant les Contrats faits par le Clergé de France avec les Rois, & les Receveurs generaux du Clergé pour l'impoſition & levée des Decimes, & quelques Actes ſur les differents mûs entre ledit Clergé & la Ville de Paris pour le payement des Rentes.

CHAPITRE I.

Les Contrats faits par le Clergé avec les Rois, & les Receveurs generaux dudit Clergé, pour l'impoſition, levée, & Recepte des Decimes.

I.

LE *premier Contrat eſt du 21. Octobre* 1561 paſſé à ſaint Germain en Laye entre le Roy, & les Deputez de l'Aſſemblée du Clergé tenuë à Poiſſy, apellé le *Contrat de Poiſſy*.

Par ce Contrat leſdits Deputez, tant en leur nom, que comme fondez de procuration de ladite Aſſemblée, promettent de lever ſur ledit Clergé pendant ſix ans, à commencer au premier Janvier 1561. & finir au dernier Decembre 1567. ſeize cens mille livres par an, pour employer au rachat des Domaines du Roy, engagez à l'Hôtel de Ville de Paris, de rachepter leſdits Domaines, & les rendre quittes, & dechargez dans dix ans, aprés leſdites années expirées, & cependant de continuer le payement des rentes conſtituées ſur iceux, enſemble les gages des Receveurs des Decimes, &c.

II.

Le ſecond Contrat eſt du 22. Novembre 1567. paſſé entre les Syndics & Deputez generaux du Clergé de France, établis à Paris, tant en cette qualité que comme fondez de procuration de pluſieurs Prelats du Royaume, d'une part, & les Prevoſt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, d'autre.

Par ce Contrat leſdits du Clergé s'obligent de payer auſdits Prevoſt des Marchands & Echevins, à l'acquit du Roy ſix cens trente mil liv. par an, au lieu de pareille rente conſtituée à ladite Ville par ſa Majeſté ſur ſes Domaines: ladite rente racheptable dans dix ans pour la ſomme de ſept millions cinq cens ſoixante mil, cinquante ſix livres.

Ce Contrat eſt entierement acquité, d'autant qu'outre la ſomme à laquelle ſe montoient par an les arrerages, on a levé ſur Clergé une autre ſomme pour acquiter le ſort principal qui a eſté receu par Meſſieurs les Prevoſt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, qui du conſentement des Deputez du Clergé ont detourné les deniers deſtinez audit rachapt à autre uſage, nonobſtant la deffenſe à eux expreſſement faite par l'Aſſemblée de 1568. & par ce moyen pretendu que ledit Clergé leur eſtoit obligé non ſeulement de la ſomme portée par ce Contract, mais encore d'autres ſommes pour leſquelles leſdits Deputez du Clergé s'eſtoient obligez, ſans avoir aucun pouvoir des Aſſemblées generales du Clergé.

III.

L'Aſſemblée generale de Melun deſavoüa ledit Contrat du 21. No-

vembre 1567. & fit des proteſtations contre, le 15. Octobre 1579. auſſi bien que contre tous les autres paſſez au nom du Clergé avec les Prevoſt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, tant en l'Aſſemblée du Clergé tenuë en 1567. que depuis; par leſquels leſdits Prevoſt des Marchands & Echevins pretendoient que le Clergé leur eſtoit obligé juſques à douze cens deux mille livres de rente au denier douze; l'acte dudit deſaveu, & proteſtations fut ſignifié auſdits Sieurs de l'Hôtel de Ville, le 11. Decembre 1579.

IV.

Le troiſiéme Contrat eſt du 20. Fevrier 1580. Par lequel le Clergé de France aſſemblé à Melun promet à ſa Majeſté de lever treize cens mil livres par an, pour ſix ans, commençans au premier Janvier 1580. & finiſſant le dernier Decembre 1585. pour le payement des douze cens ſix mil trois cens vingt-deux livres de rente dûs à l'Hôtel de Ville de Paris.

Ce contrat auſſi bien que tous les autres cy-aprés, contiennent diverſes remontrances & proteſtations du Clergé, & particuliérement celles de ne pouvoir avoüer ny reconnoître aucunement eſtre obligé par leſdits contrats. Et que ce qu'ils accordent à ſa Majeſté ne puiſſe nuire ny preju licier aux droits, noms, raiſons, exceptions & deffenſes qu'ils ont contre leſdits contrats, ny aux repetitions de deniers & actions qu'ils pourroient avoir en conſequence d'iceux.

V.

Le quatriéme Contrat eſt celuy que le Clergé de France paſſa, avec Maître Philippe de Caſtille ſon Receveur general le 26. Fevrier 1580. pour la recepte ordinaire des Decimes, & execution du contrat cy-deſſus, pour les ſix années y mentionnées *commencant au premier Janvier* 1580. *& finiſſant au dernier Decembre* 1585.

VI.

Et le vingt-ſeptiéme Juillet 1582. Maître Antoine Fayet & Nicolas de Caſtille, cautionnerent ledit ſieur Philippes de Caſtille Receveur general du Clergé pour les deux dernieres années de la Recepte à luy commiſe par le precedent contrat.

VII.

Le cinquiéme Contrat eſt du troiziéme Juin 1586. entre le Roy & le Clergé de France Aſſemble à Paris qui porte renouvellement, & continuation du contrat cy-deſſus du 20 Fevrier 1580. & en conſequence qu'il ſera levé ſur ledit Clergé treize cens mil livres par an pendant dix ans commencans au premier Janvier 1589. & finiſſans au dernier Decembre 1595.

VIII.

Le ſixiéme Contrat paſſé entre le Clergé de France & ledit ſieur de Caſtille ſon Receveur general, pour l'execution du precedent contrat du troiziéme Juin, & pour la Recette

cette des Decimes pendant les dix années portées par iceluy eſt du 18. Juin 1586. & fut ratifié par Damoiſelle Geneviéve Guerin femme dudit ſieur de Caſtille qui s'obligea pour ledit ſieur ſon mary renonçant à tous droits, & Privileges faits & introduits pour les femmes, & en leur faveur, & ſpecialement au Benefice *du Vellejan*, & à l'authentique *ſi qua mulier*, qu'elle declara bien entendre, par l'Acte de ratification du 18. Juin 1586.

IX.

Le ſeptiéme Contrat paſſé entre le Roy & le Clergé Aſſemblé à Paris le 4. May 1596. porte continuation de la levée de treize cens mil livres par an, pendant dix ans, à commencer le premier Janvier 1596. & à finir le trent-uniéme Decembre 1605.

X.

Le huitiéme Contrat eſt celuy du vingt-neuviéme May 1596. que le Clergé paſſa avec le ſieur Philippes de Caſtille ſon Receveur general pour l'execution du precedent contrat, & la recette generale des Decimes pendant les dix ans y mentionnez. Lequel fut auſſi ratifié par la Damoiſelle Geneviéve Guerin femme dudit ſieur de Caſtille comme cy-devant.

XI.

Le neuviéme Contrat paſſé entre le Roy & le Clergé de France Aſſemblé à Paris, eſt du 22. Mars 1606. & porte pareille continuation de la levée de treize cens mil livres pour dix ans, commençans au premier Janvier 1606. & finiſſans au dernier Decembre 1615.

XII.

Le dixiéme Contrat paſſé par le Clergé avec Maître François de Caſtille, ſon receveur general pour la recette generale des Decimes pendant les dix années portées par le precedent contrat, eſt du 5. Avril 1606.

XIII.

Le onziéme Contrat du 24. Septembre 1610. paſſé entre le Clergé de France & ledit ſieur François de Caſtille ſon Receveur general, porte que ledit ſieur de Caſtille s'oblige de rachepter dans ſeize ans pour ledit Clergé ſoixante huit mil livres de rente ſur le fond des rentes, & à la diminution des Decimes, moyenant trente ſix mil livres par an qui luy demeureront entre les mains.

XIV.

Le douziéme Contrat qui eſt du 29 Juillet 1615. paſſé en execution du precedent, entre ledit Clergé, & Maître Pierre de la Garde commis aux Finances, porte que ledit de la Garde s'oblige envers le Clergé de mettre dans trois mois, entre les mains des Agens generaux, les contrats de rachapt de trente-ſix mil livres de rente pretenduës aſſignées ſur le Clergé, d'une part, & de huit mil trois cens trente-trois livres de rente, d'autre.

XV.

Le treiziéme Contrat paſſé entre le Roy, & le Clergé Aſſemblé à Par.s,

eſt du 8. Aouſt 1615. & porte continuation de la levée de treize cens mil livres par an, pendant dix ans commençans au premier Janvier 1616. & finiſſans au dernier Decembre 1625.

XVI.

Le quatorziéme Contrat paſſé par le Clergé avec Maiſtre François de Caſtille ſon Receveur general pour l'execution du precedent contrat de la recette generale des Decimes pendant les dix ans y mentionnez, *eſt du 10 Aouſt* 1615.

XVII.

Le quinziéme Contrat du 11. Fevrier 1626. paſſé entre le Roy, & le Clergé de France Aſſemblé à Paris, porte continuation de l'impoſition & levée de treize cens mil livres par an, pour le payement des Decimes pendant dix ans, *commençans au premier Janvier 1626. & finiſſans au dernier Decembre 1635.*

XVIII.

Le ſeiziéme Contrat paſſé par le Clergé avec Maiſtre Philippes d'Agueſſeau ſon Receveur general, pour l'execution du precedent contrat du 11. Fevrier 1626. & la recette generale des Decimes pendant les dix années y mentionnées, eſt du 14. Fevrier 1626.

XIX.

Le dix-ſeptiéme Contrat du 9. Avril 1626. entre le Roy & le Clergé aſſemblé à Paris, porte pareille continuation d'impoſition & levée de treize cens mil livres par an, pour le payement des Decimes pendant dix ans, commençans au premier Janvier 1636. & finiſſans au dernier Decembre 1645.

XX.

Le dix-huitiéme Contrat eſt du 24. Avril 1636. paſſé entre le Clergé & ledit Sieur d'Agueſſeau ſon Receveur general, pour l'execution du precedent Contrat, comme cy-devant.

XXI.

Le dix-neuviéme Contrat du 4. Juillet 1646. paſſé entre le Roy & le Clergé, porte l'impoſition & la levée de la ſomme de douze cens quatre-vingt douze mil, neuf cens ſix livres treize ſols neuf deniers, au lieu de celle de treize cens mil livres qu'on avoit acoûtumé d'impoſer pour le payement des Decimes ordinaires, & ce pour dix ans, commençans au premier Janvier 1646. & finiſſans au dernier Decembre 1655.

La difference n'eſt que de la ſomme de 7093. liv. 6. ſ. 3. den.

XXII.

Le vingtiéme Contrat paſſé entre le Clergé de France & le Sieur Galleran Gallican Gaillard, Sieur de la Moriniere, commis gratuitement à la place du Receveur general, pour la recette generale des Decimes, en execution du precedent Contrat, eſt du 18. Juillet 1646.

XXIII.

Le vingt-uniéme Contrat paſſé entre le Roy & le Clergé de France, le 12. Janvier 1657. porte levée de la même ſomme portée par le Contrat cy-deſſus, du 4. Juillet 1646.

pendant dix ans, à commencer le premier Janvier 1656. & finir au dernier Decembre 1665.

XXIV.

Le vingt-deuxiéme Contrat passé entre le Clergé & Messire Adrien de Hanyvel, Sieur de Manevillette, pour la recette generale des Decimes pendant dix ans, *commençans le premier Janvier 1656. & finissans au dernier Decembre 1665. est du 30. Avril 1657.*

XXV.

Le vingt-troisiéme Contrat, passé le 2. Mars 1666. entre le Roy & le Clergé de France, pour la continuation des Decimes pendant dix ans, à commencer au premier Janvier 1666. & finissans au dernier Decembre 1675. dont la somme est pareille à celle des Contrats cy-devant.

XXVI.

Le vingt-quatriéme Contrat passé entre le Clergé de France & le Sieur de Manevillette son Receveur general, pour l'execution du precedent Contrat, & pour la recette generale des Decimes comme cy-dessus, est du 2. Mars 1666.

De tous lesquels Contrats cy-dessus, il y en a douze passez entre le Roy & le Clergé, pour l'execution desquels il y en a aussi douze passez entre le Clergé & ses Receveurs generaux.

Il y en a encore d'autres faits pour les subventions extraordinaires ou *Dons gratuits*, accordez aux Rois par le Clergé, comme ceux des années 1670. & 1675.

Et d'autres passez avec le Receveur general pour son remboursement des avances par luy faites pour les frais des Assemblées generales, desquels il sera parlé cy-aprés.

XXVII.

EXTRAIT DES PRINCIPAUX Privileges renouvellez par les Rois en faveur du Clergé, au renouvellement des Contrats passez entre ledit Clergé & sa Majesté.

Premierement sa Majesté s'oblige & veut que les rentes assignées sur le Clergé, qui ont esté ou qui seront cy-aprés amorties des deniers de sa Majesté ou autres, & celles qui se trouveront vacantes par aubaines, desherences, forfaictures ou autrement, demeureront éteintes pour jamais à la decharge du Clergé, & que les deniers affectez au payement courant d'icelles rentes amorties, seront employez à l'amortissement de pareilles rentes, au profit dudit Clergé.

II. Que pendant les dix années du renouvellement de chaque Contrat il ne sera levé, imposé, ny demandé au Clergé aucunes Decimes, Franc-fiefs, nouveaux acquests, emprunts, dons gratuits, subventions, Impositions, industries, & autres charges & impositions quelconques.

III. Que les Benefices, Maladries, Fabriques, Hôpitaux, & autres Benefices non compris aux Decimes demeureront deschargez même du sol pour livre,

reparations des murailles, fortification de Ville, Ponts, Chauſſées, Fontaines, Contributions, Garniſons, Logemens de Gens de Guerre, & generalement de toutes autres impoſitions, quelconques, &c.

IV. Que les Eccleſiaſtiques ſeront déchargez de l'impoſt du ſel aux Villes & lieux où ledit impoſt ſe leve, à la charge de prendre leur ſel aux Greniers de ſa Majeſté, ſans qu'ils puiſſent eſtre recherchez en leurs maiſons, ny appellez pour repreſenter les Billets de leur fourniſſement.

V. Qu'il n'y aura point de Receveurs des Decimes qui ne ſoient dépendans du Clergé, & que chaque Evêque, & Deputez dans les Dioceſes pourront commettre qui leur plaira à la recette de leurs Decimes, & rembourſer les Receveurs de leur Dioceſe de ce qu'ils ont financé chacun pour leurs gages.

VI. Meſſieurs du Conſeil ſtipulans pour ſa Majeſté, promettent qu'elle maintiendra les Eccleſiaſtiques dans tous les biens dont ils jouïſſent preſentement.

VII. Au cas qu'un Beneficier ſoit depoſſedé, ou ſpolié du revenu, ou de partie de ſon Benefice, par hoſtilité ou violence, deduction & decharge luy ſera faite au prorata de ladite ſpoliation.

VIII. Les comptes des Receveurs particuliers ſeront rendus pardevant les Evêques, & Deputez du Dioceſe ſuivant la coûtume.

IX. Les comptes du Receveur general ſe rendoient au commencement de deux ans en deux ans, ſuivant le Reglement de 1614. & chaque Province y deputoit, & pourveu qu'ils fuſſent au nombre de ſept Province aſſemblées avec les Agens generaux du Clergé ils travailloient à l'audition des comptes, mais dans le Contrat de 1626. il eſt porté que pour les comptes du Receveur general, il ſera deputé de chacune des Provinces pour ouïr leſdits comptes en l'Aſſemblée pour lors prochaine indite en l'an 1630. ſauf auſdits Sieurs du Clergé à ſe raſſembler de deux ans en deux ans à l'avenir ſi bon leur ſembloit; & en 1635. l'Aſſemblée pour entendre les comptes du Receveur general fut renvoyée juſques en 1640. & de 1640. en 1645. & du depuis ne ſe ſont rendus que de cinq ans en cinq ans.

X. La juriſdiction & connoiſſance attribuée aux Syndics & Deputez generaux du Clergé, établis à Paris, demeurera remiſe & établie ſuivant le Contrat de 1586. ès Villes *de Paris*, *Lyon*, *Roüen*, *Tours*, *Bourges*, *Toulouze*, *Bordeaux*, *& Aix en Provence*, pour juger ſouverainement par ceux qui ſeront deputez au Clergé deſdites Villes, pourveu qu'auſdits Jugemens ils ſoient aſſiſtez de trois Conſeillers Clercs dudit Parlement, ou du Siege Preſidial deſdites Villes, ou à leur deffaut, d'autres Conſeillers, Laïcs & Catholiques.

XI. Pour faciliter le payement des Decimes, ſa Majeſté a accordé que les cauſes qui ſont de la connoiſſance & juriſdiction des Bureaux, ſeront jugées & decidées en premiere inſtance par les Evêques, Syndics, & Deputez des Dioceſes, ſans l'appel aux Bureaux: & quant aux cauſes & differens qui n'excederont la ſomme de vingt livres en principal, ils y ſeront jugez en dernier reſſort, & ſans appel; pour l'execution de quoy ſa Majeſté promet toutes lettres & expeditions neceſſaires, &c. & au cas qu'une Province eut procez contre une autre, & qu'il y eut contention de reſſort, les parties conviendront de Juges d'une Province prochaine, ſi mieux elles n'aiment attendre une Aſſemblée generale.

XII. De plus ſa Majeſté renouvelle ordinairement pour cinq ans la faculté de rachepter les biens alienez.

XIII. Que les Dioceſes en corps, & de gré à gré pourront amortir des rentes ſur l'Hôtel de Ville de Paris, pour le total ou partie de la cotte de leurs Decimes, & ſeront déchargez au prorata dudit amortiſſement.

XIV. Promet ſa Majeſté rembourſer les Greffiers des Inſinuations en chaque Dioceſe, de la finance par eux payée actuellement és coffres du Roy, avec les frais & loyaux couſts.

XV. Qu'il ne ſera commis ny établi par Sa Majeſté autre perſonne pour le maniement des Decimes, que le Receveur general du Clergé.

XVI. Qu'il ne ſera rien impoſé ſur les Receveurs particuliers, Controlleurs, ou Commis à la recette deſdits deniers.

XVII. Les Receveurs Dioceſains des Decimes pourront être deſtituez de leurs Offices par l'Evêque & deputé de chaque Dioceſe, en les rembourſant de la finance par eux actuellement payée & ſans fraude aux coffres du Roy, pour la proviſion de leurs Offices, ſix mois aprés ladite deſtitution, en trois payemens, en leur payant cependant la rente au denier 18. ſuivant l'Ordonnance, qui diminuera ſuivant les payements qui ſeront faits, & commettre à la recette qui leur plaira au même prix, ou plus avantageux pour le Clergé s'il ſe peut.

XVIII. Les Particuliers alternatifs, & Contrôlleurs anciens & nouveaux, & autres Officiers, pourront auſſi eſtre rembourſez, ſuivant les Contrats paſſez entre ſa Majeſté & le Clergé, & entre leſdits Sieurs Officiers, & le Clergé ſeulement.

XXVIII.

Conditions ſous leſquelles le dernier Contrat du 11. Septembre 1675. s'eſt paſſé entre le Roy & le Clergé, aſſemblé par la permiſſion de ſa Majeſté à ſaint Germain en Laye.

I. Les Seigneurs du Clergé pour faire trouver la ſomme de

quatre millions cinq cens mil livres, accordée au Roy par l'Assemblée, promettent d'imposer celle de deux millions quatre cens mil livres sur tous les Beneficiers payans & non payans Decimes, de quelque qualité qu'ils soient, même les maisons Religieuses, & d'en fournir les rôlles & departemens en bonne forme.

II. Il n'est rien imposé sur les Chevaliers de Malte d'extraordinaire, sans prejudice à l'Assemblée de le faire lors qu'elle le jugera à propos, & sans prejudice du traité fait entr'eux.

III. Les Pensionnaires seront obligez de contribuer à la taxe à la concurrence du cinquiême de leurs pensions, en sorte que celuy qui aura cinq cens livres de pension, en payera cent livres pour la presente taxe, à la décharge du Titulaire dudit Benefice, nonobstant les clauses apposées dans leurs Brevets, signatures, & concordats de creation desdites pensions, & encore qu'il soit porté en iceux que lesdites pensions seront quittes de toutes charges.

IV. Les Communautez tant seculieres que regulieres, Maisons nouvellement établies, Maisons Conventuelles, Offices Claustraux contribueront pareillement pour aider les Titulaires desdits Benefices, à supporter les charges ordinaires & extraordinaires d'iceux; dignitez dans les Eglises, & autres generalement, à la reserve de ceux qui n'ont que des gages, &c.

V. Les Benefices annexez à d'autres Benefices demeureront taxez en leur chef-lieu, à moins qu'ils ne soient employez separement aux Rôlles des Decimes ordinaires de quelques Dioceses, & qu'ils y ayent esté separement taxez dans le departement de 1641.

VI. La taxe doit estre faite sur tous & chacun les Beneficiers, & generalement tous les possedans & jouïssans de biens Ecclesiastiques, payeront la taxe suivant le departement qui sera fait en ladite Assemblée sur tous les Dioceses du Royaume, & en execution d'iceluy sur tous lesdits Beneficiers, & autres sujets ausdites taxes, par les Archevêques, Evêques ou leurs Vicaires generaux, Syndics & Deputez de chaque Dioceſe selon la connoissance qu'ils auront en leur conscience des revenus des Benefices, & sur le pied de la valeur d'iceux, sans qu'aucun se puisse exempter sous quelque pretexte que ce soit de la taxe presente.

VII. Les départemens seront fournis à Sa Majesté, scavoir celuy des Dioceses dans huitaine, & celuy sur les contribuables en chaque Dioceſe dans un mois du jour de la datte du present Contrat, & ce qui sera ainsi fait par eux, sera executé, nonobstant les oppositions, attendu la consequence & retardement du paiement qui en pourroit arriver, le tout sans diminution du service, ny alienation de fonds, en quelque maniere que ce soit.

VIII. S'il arrive quelque conteſtation au ſujet deſdits départemens & taxes d'iceux, les interreſſez ſe pourvoiront en premiere inſtance au Bureau particulier du Dioceſe, & par appel au Bureau general des Decimes, icelle interdite à tous Juges, même aux Intendans de Juſtice & Finances dans les Provinces, &c. Et nuls ne ſe pourront ſouſtraire de la Juriſdiction tant des Bureaux particuliers des Dioceſes, que des Bureaux generaux des Provinces, ſous pretexte d'exemption & autres privileges.

IX. Outre ladite ſomme de deux millions quatre cens mil livres à impoſer ſur tous les Beneficiers, les Seigneurs du Clergé conſentent de renoncer à la faculté de retirer pendant 30. ans à compter du jour & datte du preſent Contrat, les biens alienez ſur les Eccleſiaſtiques de ce Royaume par permiſſion des Rois, pour ſubvenir aux ſubventions depuis l'an 1556. juſqu'à preſent, & pour la continuation de cette joüiſſance, faire une taxe ſur les detempteurs & engagiſtes deſdits biens, qui ne pourra exceder le huitiéme denier du prix principal de la vente & alienation deſdits biens, laquelle taxe Sa Majeſté prend pour la ſomme de quatre cens mil livres, ſans que le Clergé ſoit tenu d'aucune garantie.

X. Que ſi les Eccleſiaſtiques vouloient faire le rachat deſdits biens, ils ſeront preferez pour le payement de la taxe, en rembourſant auparavant celle qui a été payée en conſequence de l'Edit de 1641. & le prix des alienations en la même nature & qualité des eſpeces qui auront été payées, & ſur le pied de leur valeur au temps de l'engagement, nonobſtant l'augmentation qui eſt arrivée depuis dont les Beneficiers feront leurs déclarations au Greffe du Dioceſe & la feront ſignifier à celuy qui ſera chargé du recouvrement dans un mois du jour de la ſignification de la taxe du huitiéme denier.

XI. Sa Majeſté prend deplus la ſomme de trois cens mil livres ſur les Receveurs & Payeurs des Rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, ſur & tant moins des ſommes que le Clergé pretend luy être duës, & devoir être reſtituées par leſdits Payeurs des rentes, ſoit pour dettes de quittances, rentes tombées en desherence, ou aquits par forfaiture, confiſcation, bâtardiſe, dettes de clair, ou en quelqu'autre maniere que ce ſoit, conformément aux Contrats paſſez entre le Roy & le Clergé, à condition que ſi Sa Majeſté en retire davantage & au delà deſdits trois cens mil livres, qu'il en ſera tenu compte au Clergé, & que les deniers en ſeront portez à la recette generale du Clergé ſuivant leſdits Contrats & Arreſts donnez en conſequence.

XII. Promettent leſdits Seigneurs du Clergé de faire lever ladite ſomme de deux millions

quatre cens mil livres, moyennant ſix deniers pour livre de taxations que les Receveurs en exercice retiendront par leurs mains des deniers provenans de ladite impoſition, à raiſon de la recette actuelle ſeulement : & ou ils ne voudroient ſe charger de ladite recette moienant leſdites taxations, les Evêques & Deputez pourront commettre à leur place ſans que les Receveurs qui ne ſeront point chargez de ladite recette puiſſent pretendre leſdits ſix deniers de taxations.

XIII. En cas d'inſolvabilité d'aucuns deſdits Officiers, il y ſera auſſi pourveu par les Evêques, Syndics, & Deputez à la recette du Receveur general, ſans que ledit Clergé ny Deputez ſoient tenus d'aucuns frais, interverſion de deniers, ſpoliations, décharges & non valleurs qui pourroient arriver par le deffaut d'avoir fourny des departemens aux termes cy-deſſus declarez, ſans que pour raiſon deſdites taxes leſdits Dioceſes ſoient obligez de payer l'un pour l'autre, ny un Beneficier pour un autre Beneficier, chacun demeurant quitte en payant ſa taxe, ſans qu'ils puiſſent eſtre contraints ſolidairement l'un pour l'autre, ny eſtre ſujets à aucun droit de quittance, ſignature, contrôlle, ports & voitures de deniers.

XIV. Meſſieurs d'Aligre, de Neuville Duc de Villeroy &c. acceptent pour le Roy leſdits quatre millions cinq cent mil livres, payables comme cy-deſſus, avec confirmation de tous Privileges Eccleſiaſtiques, dont il eſt fait mention dans les autres Contrats, paſſez entre ſa Majeſté & Noſſeigneurs du Clergé, quoy que non exprimez particulierement dans ledit Contrat.

XV. L'Aſſemblée generale de 1635. ſur la requiſition du Promoteur, fit défenſes aux Agens du Clergé de conſentir qu'aucuns Edits, Arreſts ou Declarations fuſſent dreſſez avec des clauſes contraires à celles des Contrats paſſez entre ſa Majeſté & le Clergé.

CHAPITRE II.

Quelques actes ſur les differens meus entre le Clergé de France, & la Ville de Paris, pour le payement des rentes de l'Hôtel de Ville.

I.

MEſſieurs de l'Hôtel de Ville de Paris ayant fait plus grande inſtance que jamais, pour faire reconnoître & avoüer les Contrats, par leſquels ils pretendent que Meſſieurs du Clergé leurs ſont obligez en pluſieurs grandes ſommes & rentes, & pour cet effet ayant fait de grandes pourſuites au Parlement de Paris, où ils avoient fait appeler leſdits Meſſieurs du Clergé, leſquels ſe ſont maintenus en leurs raiſons, exceptions & défences propoſées és autres Aſſemblées generales du Clergé tenuës cy-devant, & n'auroient voulu répondre pardevant ledit Parlement

ment, ny les reconnoître, & advouer pour Juges, par plusieurs bonnes & grandes raisons.

Et pour empécher le cours des violentes poursuites que faisoient lesdits sieurs de l'Hôtel de Ville audit Parlement, se seroient adressez au Roy.

II.

Le Roy Henry IV. *par ses Lettres Patentes du premier May 1596.* fit défenses au Parlement de Paris de connoître des differens d'entre le Clergé de France & le Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris touchant le payement des rentes de l'Hôtel de Ville.

III.

Pareilles défenses furent faites audit Parlement par Arrest du Conseil d'Etat du trezième Decembre 1612. donné par provision.

IV.

Sa Majesté ayant agrée la deliberation du Clergé du 12. Aoust 1619. ordonna *par Arrest de son Conseil d'Etat du quatorziéme Septembre suivant*, que pour le payement de la somme de 200. mil livres d'une part & 100. mil livres d'autre, les Receveurs Diocesains des Decimes seroient taxez par forme de supplement, au sol la livre jusqu'à la concurrence de ladite somme de trois cens mil livres, laquelle lesdits Receveurs Diocesains seront tenus payer, chacun selon sa taxe, avec ledit sol pour livre, pour les frais dudit recouvrement au Receveur general dudit Clergé, six semaines aprés la signification qui sera faite à leur personne, ou domicile.

Et pour faire cesser les plaintes faites à faute de payement des rentes sur le Clergé, & empécher toute retention de deniers, les Agens generaux auront communication de mois en mois des Registres des payeurs desdites rentes, & des doubles de leurs comptes à la fin de chaque année, & de mois en mois lesdits payeurs leur delivreront un état certifié des payemens par eux faits. *Ainsi ordonné par ledit Arrest du quatorziéme Septembre 1619.*

V.

Le Roy écrivit une Lettre à Monsieur le Duc d'Espernon Gouverneur de Guyenne *le 28. Aoust 1649.* pour empécher le divertissement des deniers des Decimes, & qu'ils ne fussent employez à d'autres choses qu'au payement des rentes assignées sur le Clergé.

VI.

Sa Majesté interpretant sa declaration du premier Avril 1656. pour les debets de quittances, ordonne *par Arrest de son Conseil d'Etat du 13. Janvier 1657.* que tous les arrerages des rentes sur le Clergé, amorties, ou échûës à sa Majesté en quelque maniere que ce soit, seront payez au Receveur general du Clergé, pour être employez au rachapt de pareilles rentes à l'aquit de sadite Majesté & à la décharge du Clergé.

TITRE IV.

Des ſubventions extraordinaires & dons gratuits accordez aux Rois par le Clergé de France, & les Contrats paſſez en conſequence.

LE Contrat de Poiſſy du vingt-uniéme Octobre 1561. a eſté regardé dans ſon commencement comme une ſubvention extraordinaire, & don gratuit accordé au Roy, ainſi qu'il paroît par les termes du même Contrat.

Mais comme on s'eſt ſervy des ſommes accordées par iceluy, & impoſées ſur le Clergé pour le payement de quelques rentes conſtituées par le Roy à l'Hôtel de Ville de Paris, & qu'en l'Aſſemblée de 1567. on a fait un nouveau Contrat avec le Roy pour le payement de pareilles rentes, quoy que le Clergé n'y fut obligé. Lequel contrat de 1567. ayant eſté deſavoué depuis par l'Aſſemblée de Melun, auſſi bien que pluſieurs Contrats, & ratifications de rentes pretendues conſtituées & aſſignées ſur le Clergé, tant par le Roy que par les Syndics & Deputez generaux du Clergé lors établis à Paris ſans pouvoir legitime, ny aucun conſentement dudit Clergé.

Ladite Aſſemblée de Melun voulant neanmoins ſecourir le Roy dans les beſoins, & neceſſitez de ſon état, luy auroit accordé l'impoſition de treize cens mil livres par an, pendant ſix années ſeulement, pour le payement de quelques rentes aſſignées ſur ledit Clergé, & pour ſatisfaire aux autres clauſes portées par le Contrat qu'elle paſſa avec ſa Majeſté.

Les ſix années dudit Contrat de Melun étant expirées, le Clergé Aſſemblé en 1586. continua la même impoſition en faveur du Roy, & pour le même ſujet; mais pendant dix ans; à la fin deſquels l'Aſſemblée de 1596. & les autres qui ont été depuis ont renouvellé le même Contrat, de dix ans en dix ans juſques à preſent, à l'exception ſeulement de quelques ſommes qui ont eſté retranchées & diſtraites de l'impoſition de treize cens mil livres, comme rachetées & amorties au profit du Clergé.

Ce Contrat ainſi renouvellé de dix ans en dix ans, eſt apellé *Le Contrat des Decimes* & des rentes de l'Hôtel de Ville pretendues conſtituées, & aſſignées ſur le Clergé, parce qu'en effet il fait le fond pour leur payement.

Et ainſi comme le Contrat de Poiſſy a eſté le premier Acte qui a donné lieu à tous ces Contrats, qui ont eſté faits depuis, il n'a plus eſté conſideré comme une ſubvention extraordinaire ou don gratuit accordé au Roy, mais a eſté mis au rang, & à la teſte des contrats paſſez pour le renouvellement des Decimes, & le payement deſdites rentes de l'Hôtel de Ville, & n'eſt pas inſeré en ce lieu avec les Contrats des ſubventions extra-

ordinaires & dons gratuits. Cecy ſervant ſeulement pour memoire.

On a encore inſeré cy-deſſus au titre 2. de cette partie d'autres Contrats paſſez entre le Clergé & ſes Receveurs pour la vente de pluſieurs Offices de Receveurs des Decimes, afin de trouver le fond de diverſes ſommes accordées aux Roys extraordinairement par ledit Clergé, en differentes occaſions, ou l'on a eu beſoin de ſon ſecours.

I.

Le premier Contrat de ſubvention paſſé le 22. Octobre 1585. entre le Clergé, & les ſieurs de Caſtille ſon Receveur general, & Sebaſtien Zamet, Gentil-homme Piedmontois, fut pour faire l'avance au Roy de trois cens ſoixante mil écus ſur le million d'or qui luy avoit eſté promis par ladite Aſſemblée de 1585. pour les frais de la Guerre contre les Huguenots.

II.

Le Roy Henry IV. revoqua deux Decimes extraordinaires, qui avoient eſté ordonnées en la Province de Dauphiné. *Par Lettres Patentes, du 22. Avril 1598.*

III.

Les Beneficiers des Dioceſes de Lyon, & de Maſcon, en conſideration des Decimes qu'ils payent en France, furent dechargez pour les biens qu'ils poſſedent és païs de Breſſe, Bugey, Valromey & Gex, qui eſtoient nouvellement acquis à la Couronne, des ſubventions extraordinaires, dons gratuits, & autres contributions. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 4. Septembre 1608.*

IV.

Le ſecond Contrat de ſubvention, fut celuy du 2. Octobre 1621. paſſé à Bordeaux entre le Roy & le Clergé, aſſemblé en ladite Ville pour la ſubvention extraordinaire de 186208. l. de rente, qui doivent être diſtraites du fond des Decimes ordinaires, & cent mille livres de rente de nouvelle impoſition, pour employer aux gages des Receveurs particuliers alternatifs, qui ſe doivent eriger de nouveau en chaque Dioceſe, leſdites ſommes accordées à ſa Majeſté pour la Guerre contre les rebelles de la Religion pretenduë reformée.

Ce Contrat fut ratifié par ſa Majeſté au mois d'Octobre de ladite année 1621.

V.

Le troiſiéme Contrat de ſubvention fut celuy du 11. Fevrier 1626. par lequel le Clergé fait ceſſion & tranſport à ſa Majeſté de la ſomme de dix-ſept cens quarante cinq mille cinq cens livres, qui devoit provenir du Contrat fait avec le Sieur d'Agueſſeau Receveur general du Clergé le 16. Decembre 1625. pour la creation des Receveurs & Contrôlleurs triennaux y mentionnez inſeré cy-devant, & ce pour eſtre ladite ſomme employée au Siege de la Rochelle.

VI.

Le Pape Urbain VIII. adreſſa un Bref du 5. Novembre 1627. au Clergé

de France, pour l'inviter à donner du secours à sa Majesté pour le Siege de la Rochelle.

VII.

Lequel Bref expedié *sub Annulo piscatoris*, ayant esté presenté par le Nonce du Pape aux Deputez du Clergé à Fontenay le Comte où le Clergé estoit assemblé, le 29. Avril 1628. il fut receu avec grande reverence & soûmission envers le saint Siege, & sentiment des particulieres benedictions de nostre saint Pere par toute la Compagnie.

VIII.

Le quatriéme Contrat de subvention, fut celuy du 17. Juin 1628. passé à Fontenay le Comte entre le Roy & le Clergé pour la subvention extraordinaire de trois millions de livres pour la continuation du Siege de la Rochelle, par lequel Contrat il est stipulé que pour trouver le fond de ladite somme le Clergé établiroit des Receveurs & Contrôlleurs triennaux Diocesains des Decimes.

Lequel Contrat fut ratifié par sa Majesté le dernier jour dudit mois de Juin 1628.

IX.

Le cinquiéme Contrat de subvention, fut celuy du 9. Avril 1636. passé entre le Roy & le Clergé de France assemblé à Paris, pour la subvention extraordinaire de trois cens mille livres de rente, à cause de la Guerre Etrangere.

X.

Les Dioceses eurent pouvoir de rachepter au denier douze, les sommes ausquelles ils se trouveront taxez pour leur part de trois cens mil liv. de rente que le Clergé avoit accordé à sa Majesté par le Contrat cy-dessus. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 4. Avril 1637.*

XI.

Le Dioceſe de Reims & l'Hôtel de Ville de Paris demeurerent quittes & dechargez de la rente de seize cens soixante & treize livres neuf sols, creée sur le Clergé dudit Dioceſe, pour l'acquit des sommes ausquelles il avoit esté imposé pour sa part de la subvention extraordinaire, accordée au Roy par l'Assemblée de 1635. & ce moyenant le rembourſement du principal de ladite rente, conformement audit Contrat du 9. Avril 1636. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 12. Septembre 1637.*

XII.

Le sixiéme Contrat de subvention, fut celuy du 14. Aouſt 1641. passé entre le Roy & le Clergé, assemblé à Mante pour la subvention extraordinaire de cinq millions cinq cens mil livres accordée à sa Majesté par ladite Assemblée, au lieu du droit d'amortiſſement que l'on pretendoit faire payer aux Eccleſiaſtiques.

Par ce Contrat Meſſeigneurs du Clergé renoncerent à pouvoir retirer pendant trente ans, à compter du jour & datte du preſent Contrat, les biens alienez ſur les Eccleſiaſtiques du Royaume par permiſſion des Rois, ſubrogeant

ſa Majeſté ou autres ayans pouvoir d'icelle, de retirer les biens alienez, & de les engager pendant trente ans ſeulement, ou faire une taxe ſur ceux qui les poſſedent maintenant, & ce moyenant la ſomme de ſix cens mil livres, ſans que le Clergé fut tenu à aucune garantie, & les Eccleſiaſtiques preferables en payant la taxe qui ſera faite par ſa Majeſté pour rentrer eſdits biens alienez, laquelle ne pourra exceder la huitiéme partie de ce que leſdits biens ont eſté vendus & alienez en principal.

Meſſieurs Brulart & d'Hemery eurent pouvoir de ſa Majeſté de travailler avec le Clergé par commiſſion du 15. Fevrier 1641.

XIII.

Les intereſts des deniers empruntez par le Syndic & Receveur des Decimes du Dioceſe de Reims, pour payer les taxes impoſées par l'Aſſemblée de Mante pour le don fait au Roy par le Contrat cy-deſſus, qui reſtoient à payer, furent portez par les Beneficiers qui eſtoient en demeure, & ils y furent condamnez, *par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 13. Juillet 1644.*

XIV.

Les Peres Jeſuites furent declarez ſujets aux taxes des ſubventions extraordinaires, accordées au Roy par les Aſſemblées generales du Clergé, à cauſe des Benefices unis à leurs Colleges. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 9. Juillet 1646.*

XV.

Le ſeptiéme Contrat fut celuy du 15. Juillet 1646. paſſé entre le Roy & le Clergé de France, aſſemblé à Paris pour le *Don extraordinaire* de quatre millions de livres, fait par le Clergé à ſa Majeſté pour les frais de la Guerre à laquelle elle s'eſt trouvée engagée à ſon avenement à la Couronne.

XVI.

Le Clergé paſſa Contrat le lendemain 19. Juillet 1646. avec le Sieur de la Moriniere ſon Receveur general pour l'impoſition & levée de cent mil livres par an ſur les Dioceſes, afin de trouver le fond tant du don cy-deſſus, que des frais de l'Aſſemblée de 1645. laquelle ſomme ſeroit diſtribuée au denier quatorze en augmentation de gages aux Officiers des Decimes, & aux acquereurs des gages ſur le Clergé.

XVII.

L'Aſſemblée du Clergé de l'année 1650. ne paſſa aucun Contrat avec le Roy, ny méme avec ſon Receveur general, ſinon pour ſon rembourſement des frais communs de l'Aſſemblée qu'il avoit avancez.

Mais ladite Aſſemblée d'un commun conſentement accorda à Sa Majeſté, (attendu la depenſe extraordinaire qu'il convient faire pour ſon ſacre) un departement de la ſomme de ſix cens mil livres payable en deux termes, ſçavoir au mois d'Octobre lors prochain, & au mois de Fevrier ſuivant, *par*

deliberation du vingt-cinquiéme Janvier 1651.

XVIII.

Le huitiéme contrat fut celuy du dix-neuviéme May 1657. passé entre le Roy & le Clergé de France assemblé à Paris, pour *le don gratuit* de deux millions sept cens mil livres accordé à sa Majesté par le Clergé pour les necessitez de l'Etat, causées par la continuation de la Guerre.

XIX.

Le neuviéme contrat du dix septiéme Juin 1661. passé entre le Roy & le Clergé de France assemblé à Paris, fut pour *le don gratuit* de deux millions de livres fait par le Clergé à sa Majesté en consideration de son mariage, & des necessitez pressantes de son Etat.

XX.

Le dixiéme contrat fut celuy du seiziéme Avril 1666. passé entre le Clergé assemblé à Paris pour le *don gratuit* de deux millions, quatre cens mil livres fait par ledit Clergé à Sa Majesté au sujet de l'ouverture de la guerre contre les Anglois.

XXI.

Le onziéme contrat fut celuy du treiziéme Novembre 1670. passé entre le Roy & le Clergé de France assemblé à Pontoise, pour le *don gratuit* de deux millions deux cens mil livres accordé à sa Majesté pour les necessitez de l'Etat.

XXII.

Le douziéme contrat qui est le dernier fut celuy du onziéme Septembre 1675. passé entre le Roy & le Clergé de France assemblé par permission du Roy à S. Germain, pour le *don de la somme de quatre millions cinq cens mil livres accordé à Sa Majesté.*

Les conditions de ce contrat sont exprimées cy-devant dans *le titre* 3. *chap. premier art. 28.* de cette sixiéme partie.

Le Clergé passa contrat le même jour avec Maître Pierre Louis de Réez Seigneur de Penautier, son Receveur general pour l'execution dudit contrat cy-dessus.

XXIII.

Lesdits contrats de subventions extraordinaires *ou dons gratuits*, contiennent un renouvellement de confirmation de Privileges, immunitez, & exemptions Ecclesiastiques dont il a esté parlé cy-devant dans le renouvellement des contrats du Clergé avec Sa Majesté pour le payement des rentes de l'Hôtel de Ville de Paris.

XXIV.

Divers Reglemens du Clergé touchant les subventions extraordinaires ou dons gratuits.

En matiere de dons, & de gratifications, il n'y aura point de conclusion, s'il ne passe de plus des deux tiers des Provinces. Et si un tiers d'icelles est d'avis de ne rien donner, ou de donner moins que les autres deux tiers, il passera à l'avis de ne point donner, ou de donner le moins, & la deliberation sera dressée suivant l'avis.

Reglement de l'Assemb. 1645.

On peut voir les deliberations des Assemblées de 1645. *vingt-neuviéme Juillet* 1650. *trente-uniéme Aoust, & septiéme Decembre* 1625. *art.* 17. 18. *&* 20.

XXV.

Les Beneficiers ne pourront à l'avenir être imposez ny taxez pour un même Benefice pour le payement des dons gratuits, & subventions extraordinaires qu'au chef-lieu dudit Benefice où il se trouve avoir esté entierement taxé par le departement fait à Mante, *depuis ratifié par l'Assemblée de* 1645.

XXVI.

Les pensionaires sur les Benefices sont contribuables aux subventions extraordinaires ou dons gratuits qui sont accordez au Roy par le Clergé, & ce à la decharge des Titulaires desdits Benefices. Mais la taxe desdits pensionaires n'a pas toûjours esté sur un même pied, ayant esté plus ou moins forte, selon la diversité des temps.

Par le contrat de Mante du quatorziéme Août 1641. ils ont payé le tiers de leurs pensions en trois années, à deduire sur la taxe de celuy qui possede le Benefice.

Par le contrat du dix-neuviéme Juillet 1646. ils ont contribué du quart de leurs pensions à la decharge des Titulaires.

Par la deliberation de l'Assemblée de 1650. ils ont esté taxez au prorata de l'année 1645. & par celle de l'Assemblée de 1651. ils furent taxé au douziéme de leur pension.

Par le contrat de 1657. pour le don gratuit, ils contribuerent de la sixiéme partie de leurs pensions, pareillement à la décharge des Titulaires.

Ils contribueront de même, par les Contrats des années 1661. 1666.

Et par les contrats des années 1670. & 1675. lesdits pensionaires contribuerent de la cinquiéme partie de leurs pensions à la decharge des Titulaires.

TITRE V.

Des alienations, & ventes du temporel du Clergé de France pour subventions accordées aux Rois, en vertu des Bulles des Papes, & des Lettres Patentes données sur icelles.

I.

Memoires sur l'Alienation du temporel des Benefices de France.

LE Roy Charles IX. voyant le feu des guerres civiles allumé dans son Etat par ceux de la Religion pretenduë reformée qui avoient des armées sur pied, ravageant & pillant toutes les Eglises & tous les Ecclesiastiques de son Royaume qui tomboient sur leur pouvoir, il s'efforça d'y donner ordre, & leva promptement une armée pour s'opposer aux pernicieux desseins de ses ennemis, & de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

Mais comme les finances ſont les principaux nerfs de la Guerre, ſon épargne eſtant épuiſée, il fut contraint de recourir à l'Egliſe, & par Edit du mois de May 1563. ordonna une alienation du temporel d'icelle qui fut d'abord executée par ſes Officiers, leſquels la firent des biens les plus commodes aux acquereurs, ſans conſiderer la commodité de l'Egliſe.

Cette alienation porta de grandes incommoditez au Clergé qui fut cauſe que le Roy par ſon Edit du 7. Janvier 1563. poſterieur à celuy du mois de May de ladite année, parce qu'en ce temps-là l'année ne commençoit qu'à Paſques, luy permit le rachapt, & envoya à Rome pour ſupplier Pie IV. qui tenoit alors le Siege, d'agréer ladite alienation que la contrainte de ſes affaires pour le bien & deffenſe de l'Egliſe, l'avoit obligé de faire ſans luy donner le loiſir d'en demander la permiſſion.

Ce que ledit Pape Pie IV. par ſon Bref du 17. Octobre 1564. luy accorda, & exhorta le Clergé de faire le rachapt du bien qui avoit eſté aliené, même de vendre du bien moins commode à l'Egliſe pour faire ledit rachapt.

Ce rachapt fut fait ſans vendre aucune choſe, impoſant par Dioceſes la ſomme neceſſaire pour le faire, laquelle fut levée par les Receveurs particuliers des Decimes, qui chacun en ſon Dioceſe fit les ſuſdits rachapts, & remit les Eccleſiaſtiques dans leur bien aliené.

Comme les Guerres civiles continuerent pour le même ſujet, & qu'il y eut même neceſſité voire plus grande dans l'épargne pour bailler moyen au Roy Charles de continuer ſon pieux deſſein, pour la deffenſe de l'Egliſe & de ſon Etat, Pie V. par ſa Bulle du premier Aouſt 1568. luy permit encore une alienation du temporel de l'Egliſe juſques à la ſomme de cent cinquante mille livres de rente, laquelle fut executée.

Le Roy Charles IX. deceda pendant cette Guerre qui duroit & preſſoit davantage; Gregoire XIII. permit à Henry III. ſucceſſeur dudit Charles d'aliener du temporel de l'Egliſe juſques à la ſomme d'un million de livres une fois payée, par Bulle du 24. Aouſt 1574.

Les neceſſitez de la Religion & de l'Etat continuans toûjours, Gregoire XIII. permit encore au Roy d'aliener pour ſurvenir aux frais de la Guerre contre les Heretiques, juſques à la ſomme de cinquante mil écus de rente ſur le temporel de l'Egliſe, par ſa Bulle du 18. Juillet 1576.

Et les embrazemens de cette Guerre plus que civile s'augmentans toûjours où l'Egliſe avoit tant d'intereſt, comme y allant de ſa ruine totale dans cet Etat, Sixte V. pour donner quelque moyen au Roy de reſiſter & purger ſon Etat de tous ces malheurs, luy

permit

permit par la Bulle du 30. Janvier 1585. une alienation de cent mil écus de rente, à la charge d'en aliener à la reception de la Bulle cinquante mille écus, & les autres cinquante mille écus, s'il continuoit la Guerre contre les Heretiques, non seulement à les chasser des biens qu'ils tenoient sur les Ecclesiastiques, mais encore de son Etat.

Le Roy fit ce qu'il pût pour en venir à bout, & leur bailla diverses Batailles; mais comme il luy falut encore du temps & de la dépense pour continuer ses Armées, même pour en faire de nouvelles pour opposer aux Etrangeres que les Heretiques rebelles de son Etat faisoient entrer, il eut de rechef recours à l'Eglise, & luy demanda la permission d'aliener les cinquante mille écus de rente qui restoient de la Bulle precedente: ce que Sixte V. luy permit par sa Bulle du 30. Juillet 1587.

Ces alienations ont toutes esté executées sur ledit Clergé, la premiere comme dit est, par les Officiers du Roy, & les sept autres par les Commissaires Deputez par sa Sainteté.

La premiere fut d'abord racheptée par les Receveurs particuliers de chaque Dioceſe qui avoient receu les deniers imposez pour cet effet, pour quoy ils ont rendu compte, & la copie d'iceux a esté raportée dans les Archives du Clergé.

La seconde a esté levée & receuë par Claude Marcel Receveur general du Clergé, lequel en a fait une recette par le menu des sommes qu'il recevoit de Chaque Beneficier, & par laquelle il exprime quels biens lesdits Beneficiers avoient vendus, & à qui, pour faire lesdites sommes: de sorte que ledit extrait desdits comptes a fait foy jusques à present en justice aux poursuites qui ont esté faites pour le rachapt du bien aliené, lesquels comptes sont dans les Archives du Clergé.

Pour les alienations restantes, Maître Philippes de Castille Receveur general du Clergé en a fait la recette en gros & par Dioceses, de sorte que ses comptes qui sont aux Archives ne donnent aucun éclaircissement de ce qui est aliené, & obligent pour en sçavoir quelque chose de recourir aux quaisses qui sont dans les Archives pour chacun Dioceſe de ce Royaume où devoient estre envoyez les Procez verbaux desdites alienations desdits Dioceses.

Que s'ils n'ont encore esté envoyez on pourra recourir en chacun Dioceſe aux Archives du Chapitre Cathedral, où il est dit par le memoire desdites alienations qu'on mettra les Procez verbaux d'icelles.

II.

Vente & alienation sera faite des Maisons, Seigneuries, Fiefs, Justices, Cens, Rentes, Terres, Prez, Vignes, Bois, & autres he-

ritages, & biens meubles appartenans aux Archevêques, Evêques, Chapitres & Communautez des Eglises Cathedrales & Collegiales, Abbayes, Prieurez, Commenderies, & autres Dignitez & Administrations, soit des Rhodiens, ou Chevaliers de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem ou autres, ensemble des Convents de Religieux de quelque Ordre qu'ils soient, estant dans le Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de l'obeïssance de sa Majesté jusques à la somme de cent mil écus de rente & revenu annuel, selon le departement & commissions qui seront expediées pour cet effet. *Ainsi ordonné par l'Edit du Roy Charles IX. du mois de May 1563.*

III.

Il fut permis aux Archevêques, Evêques, Chapitres, Colleges, Confrairies, Abbez, Prieurs, & à toutes Eglises tant seculieres que regulieres, Ordres des Mandians, & à tous Marguilliers de Fabriques és Provinces de Reims, Sens, & Roüen, quoyque les Eglises soient de fondation Royale ou autres, de vendre & engager les joyaux, vaisseaux & meubles precieux, & de prendre des deniers à rente sur leurs immeubles, jusques à la somme à laquelle chacun d'eux seroit cottisé pour fournir la somme de *trois cens mil livres de rente.*

Pour le rembourſement de laquelle seroit fait departement d'icelle somme sur tous les Benefi-

ciers & gens d'Eglise du Royaume qui ont acoûtumé de payer les Decimes.

Dans lequel departement, les Fabriques, les Confrairies, ny les Ordres des Mandians qui auront vendu leurs Vaisseaux & Reliquaires d'or & d'argent ne seront compris, mais seront rembourſez de la valeur des sommes provenuës de leurs vente. *Ainsi ordonné par un autre Edit du même Roy du mois de May 1563.*

IV.

Lesquelles alienations estant faites de la seule autorité du Roy, furent *confirmées par le Bref du Pape Pie IV. du 17. Octobre 1564.* avec permission de les continuer pour racheter ledit temporel qui avoit esté vendu à vil prix, & avec beaucoup de perte pour le Clergé.

V.

Le Pape Pie V. par son Bref du premier Aoust 1568. donna pouvoir au Clergé de France d'aliener de son temporel jusques à la valeur de cent cinquante mille livres de rente en faveur du Roy Charles IX. pour survenir aux neceſſitez de son Etat, lequel fut *registré au Parlement le 20. Septembre suivant.*

VI.

Le Roy Charles IX. donna ses Lettres Patentes du 19. Septembre 1568. pour l'execution dudit Bref.

VII.

Le Pape Gregoire XIII. sur la Requeste du Roy Henry III. permit au Clergé de France de vendre de son tempo-

rel jusques à la valeur d'un million de livres une fois payée, pour secourir sa Majeste contre les Ennemis de la Religion & de l'Etat. *Par sa Bulle du 24. Aoust 1574.*

VIII.

Ensuite de laquelle le Roy donna ses Lettres Patentes du 20. Octobre suivant, pour la faire executer, lesquelles avec ladite Bulle, furent regiſtrées au Parlement.

IX.

Les Commiſſaires deleguez par noſtre saint Pere le Pape pour le fait de l'alienation permiſe par la precedente Bulle, firent des memoires inſtructifs pour y proceder par tous les Dioceſes, leſquels ſont compoſez de 25. articles, mais comme ces ſortes de procedures ne ſont pas d'un uſage ordinaire, on n'a pas creu devoir en faire une plus grande mention.

X.

Le Clergé de France obtint encore un pouvoir par une ſeconde Bulle du Pape Gregoire XIII. du 18. Juillet 1576. pour vendre de ſon temporel juſques à la valeur de cinquante mil écus de rente, en faveur de ſa Majeſté.

XI.

Enſuite de laquelle le Roy donna auſſi ſes Lettres Patentes du 20. Aouſt ſuivant pour la faire executer.

XII.

Le Parlement de Paris verifia ladite Bulle, le 7. Septembre 1576. ſans approbation de la clauſe *Invitis & contradicentibus Clericis*, portée par ladite Bulle, & aux modifications contenuës dans ledit Arreſt, & entre autres qu'il ne ſeroit jamais fait en la Cour aucun enregiſtrement de pareilles Lettres, que amples remontrances en ſeroient faites au Roy pour la manutention dudit Etat Eccleſiaſtique & ſoulagement dudit Clergé, comme appartenant à l'honneur de Dieu, à la grandeur & ſplendeur de ſon Royaume à l'imitation des deffunts Rois ſes predeceſſeurs, qui ont toûjours proſperé tant qu'ils ont maintenu & ſoulagé ledit Etat Eccleſiaſtique, &c.

XIII.

Les Cardinaux de Bourbon, de Guiſe, & d'Eſte, avec les autres Commis & Subdeleguez de ſa Sainteté, pour l'execution de ladite alienation permiſe au Roy par ladite Bulle, firent des memoires & inſtructions ſuivant leſquelles les Commiſſaires par eux Subdeleguez en chacun Dioceſe du Royaume, procederent à l'adjudication des choſes miſes, & expoſées en vente par chacun Beneficier pour ſatisfaire à la taxe de ſon Benefice.

Leſdits memoires & inſtructions ſont compoſez de 23. articles contenant ce qu'il faut obſerver dans les publications, encheres, adjudications, payemens, recettes, validations, frais & loyaux couſts des venditions, conditions, &c. qu'il ſeroit inutile d'exprimer plus amplement par les raiſons dites cy-deſſus.

XIV.

Il y eut encore d'autres memoires & instructions dressez par lesdits Commissaires deleguez par Nôtre Saint Pere le Pape, & Deputez par le Roy pour l'execution de ce qui restoit de l'alienation du temporel du Clergé accordée à sa Majesté en 1576. & les Agens generaux du Clergé.

Ces instructions marquent l'ordre qu'il faut observer & suivre dans l'envoy des Commissaires dans les Dioceses, & ce qui concerne les taxes, les Rôlles, les departemens, payemens, executions, & generalement toutes les solemnitez en tels cas requises, afin qu'aucune fraude, dol, abus, ou malversation n'y soient commises.

XV.

Lesdits Commissaires de Nôtre Saint Pere le Pape ayant donné plusieurs decharges au sujet de cette alienation, le Roy Henry III. *par ses Lettres en forme de Commission du neuviéme May 1578.* adressées ausdits Conmmissaires, confirma toutes lesdites decharges, rabais, & moderations par eux faites, & qu'ils feroient ensuite, leur donnant force de Jugement Souverain, nonobstant les Lettres du 7. Mars, & sans y avoir égard.

XVI.

Le Pape Sixte V. à l'instance du Roy Henry III. *donna une Bulle le 30. Janvier 1586.* portant permission au Clergé de France d'aliener de son temporel, jusqu'à la valeur de cent mil écus de rente pour subvention, sçavoir cinquante mil écus à la reception de la Bulle, & les autres cinquante mil écus au cas que sa Majesté continua la Guerre contre les Heretiques.

XVII.

Le Roy donna ensuite ses Lettres Patentes du 22. Fevrier 1586. pour l'execution de ladite Bulle.

XVIII.

Mais le Clergé de France forma opposition à l'execution de ladite Bulle le 3. Mars 1586. d'autant que telles alienations ne se peuvent faire *Invitis Clericis*, mais du consentement du Clergé. Et que cette Bulle *permettoit une alienation excessive*, & qui achevoit la ruïne des Ecclesiastiques.

XIX.

Les Commissaires deleguez pour l'execution de cette Bulle du 30. Janvier audit an, dresserent des memoires & instructions qu'ils envoyerent à leurs Subdeleguez dans tous les Dioceses de France, *le 20. May 1586.* lesquels sont conformes à ceux dont nous avons parle cy-dessus.

XX.

La deuxiéme Bulle que le Pape Sixte V. donna le trentiéme Juillet 1587. portoit pouvoir de continuer l'alienation du temporel pour les 50. mil écus restans de la Bulle precedente. Elle fut Registrée au Parlement le vingt-uniéme Aoust suivant, ouy & requerant le Procureur general du Roy, pour subvenir à l'urgente necessité des affai-

res de Sa Majesté, & resister aux efforts, & violences du grand nombre d'étrangers entrez en ce Royaume pour l'eversion de l'Etat, & de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, sans tirer à consequence, pour les deniers provenans de la vente, & alienation mentionnée esdites Bulles, étre employez au fait de la guerre, & non ailleurs.

XXI.

Les Lettres Patentes de Sa Majesté sur ladite Bulle sont du 19. Aoust 1587.

XXII.

Pour obtenir le desistement & la remise *de cette Bulle du 30. Juillet* 1587. que le Roy avoit promis de faire au Clergé, moyennant la somme de cinq cens mil écus; ledit Clergé *par contrat passé avec le sieur Sardini le 4. Mars* 1588. consentit l'erection des Offices de Receveurs alternatifs, & de deux Contrôlleurs des Decimes, en chaque Diocese, moyenant quoy, & l'imposition de cent mil écus, ledit sieur Sardini s'obligea de payer à sa Majesté lesdits cinq cens mil écus: mais depuis ces Offices ont esté supprimez, ou rembourſez.

XXIII.

Les Commissaires Deputez par ladite Bulle *dresserent des instructions comme cy-dessus en leur Assemblée tenuë à Paris le 27. Aoust* 1588. lesquelles ils envoyerent à leurs Subdeleguez pour l'execution de la même Bulle, & du contrat passé entre le Clergé & ledit sieur Scipion Sardini au sujet de cette subvention.

Lesquelles instructions sont composées de 45. articles, contenans l'ordre & les solemnitez qu'il faut observer, pour eviter toutes fraudes, abus, & malversations, comme il est déja exprimé cy-dessus.

XXIV.

La Chambre Ecclesiastiqne des Etats generaux tenus à Blois *en l'an* 1577. fit des protestations le vingt-deuxiéme Fevrier audit an, contre les alienations du temporel du Clergé, & les nouvelles impositions dont il estoit chargé, & pour la conservation de ses immunitez.

XXV.

L'Assemblée de Melun ratifia ladite protestation le vingtiéme Septembre 1579.

XXVI.

Et l'Assemblée generale du Clergé tenuë en l'Abbaye de saint Germain des Prez à Paris, en 1586. *ratifia les mesmes protestations le 14. Mars de ladite année.*

XXVII.

Il y eut encore des memoires & instructions dressées pendant l'Assemblée du Clergé tenuë en 1582. contre les nouvelles impositions, alienations, creations d'Offices, & autres entrepriſes sur le Clergé. Dans lesquels sont aussi raportées de pareilles instructions *dressées par l'Assemblée de Melun en 1580. sur le même sujet.*

Cesdits memoires & instructions furent faits pour s'en servir au cas qu'il advint qu'au prejudi-

ce de ce qui estoit contracté avec le Roy, Sa Majesté voulut faire de nouvelles impositions durant les six ans du contrat ; & continuer de nouvelles levées sur les Ecclesiastiques, & pour deffendre les interests du Clergé qui estoit pour lors à la veille de sa ruine totale.

XXVIII.

L'Assemblée generale tenuë à Paris és années 1585. *&* 1586. dressa encore des autres memoires contre les mêmes impositions, alienations, & entrepriſes, lesquelles sont conformes aux precedentes.

TITRE VI.

Du rachapt, & reünion des Domaines de l'Egliſe, vendus & alienez pour lesdites ſubventions, & les Edits, Declarations, & Arrests, donnez pour cet effet en faveur du Clergé.

I.

LE Roy Charles IX. permit aux Beneficiers de France pour un an de racheter les biens dependans de leurs Benefices alienez pour ſubvention en vertu de l'Edit du mois de May 1563. raporté cy-devant. *Par Edit du mois de Janvier* 1563. *verifié au Parlement le vingt-ſeptiéme Janvier, & en la Chambre des Comptes le huitiéme Fevrier* 1568.

II.

Lequel Edit fut prorogé pour ſix mois par un autre du vingt-neuviéme Decembre 1564. *verifié au Parlement le* 30. *Janvier de la même année* 1564.

III.

Sa Majesté renouvella & continua aux Eccleſiaſtiques le temps à eux prefix pour faire le rachapt de leurs biens alienez juſques au dernier May 1567. & leur aſſigna pour leur rembourſement ſes Domaines, Aydes, & rentes rachetez par les Treſoriers de France; & Receveurs generaux des deniers provenans de l'alienation des biens Eccleſiaſtiques, & leur conſtitua ſur ſes recettes des rentes au denier dix ou douze, ſelon l'uſage du Païs. *Par Edit du* 11. *Juillet* 1566.

Et pour faciliter le ſurplus deſdits rachapts, ſa Majeſte donna pouvoir aux Deputez generaux du Clergé de prendre des deniers à rente, par le moyen des Prevoſt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris. *Par le même Edit verifié au Parlement le* 8. *Aouſt* 1566. *& en la Chambre des Comptes, le* 22. *du méme mois & an.*

IV.

Il y eut encore une nouvelle prorogation pour un an, à commencer du premier Aouſt 1566. *Par Declaration du même Roy Charles IX. du* 14. *May* 1567.

V.

Et par *une autre Declaration du mois de Juillet* 1569. ſa Majeſté ordonna que ſur les biens de ſes ſujets rebelles, confiſquez à cauſe de leur felonie, ſeroit priſe & diſtraite la quantité de terre qui ſera ſuffiſante pour recompenſer le Clergé de l'alienation faite de ſon

temporel, jusques à la valeur de cinquante mil écus de rente pour subvention, *verifiée au Parlement le premier Aoust 1569.*

VI.

Le Roy Henry III. permit aussi aux Ecclesiastiques de rentrer dans leurs biens alienez pour subvention où il se trouveroit lesion du tiers, en rembourſant le prix de l'aquisition, ou le consignant en cas de refus. *Par Edit du mois de Fevrier 1586.*

VII.

Le Parlement verifia cet Edit le 17. May suivant, à la charge que lesdits Ecclesiastiques feroient leurs poursuites de leurs droits, Domaines & heritages alienez dans trois ans, pardevant les Juges ordinaires des lieux, & par appel à ladite Cour, & lesdits trois ans passez, n'y seront plus receus.

VIII.

Henry III. donna ses Lettres de jussion du 23. May 1586. pour verifier ledit Edit, purement & simplement, sans modification.

IX.

Ensuite desquelles *le Parlement par son Arrest du 14. Juillet 1586.* a prorogé le temps du retrait jusqu'à cinq ans. Et pour le surplus ordonna que l'Arrest du 17. May tiendroit.

X.

Le Roy Henry IV. *par Declaration du 2. Avril 1596.* accorda un nouveau delay de cinq ans aux Ecclesiastiques, pour rentrer dans leurs biens alienez pour subvention, au cas qu'il y ait lesion du tiers. Verifié au Parlement sans modification le 25. May suivant.

XI.

Le quatriéme Novembre de l'an 1602. Sa Majesté continua encore la faculté du retrait pour cinq autres années par sa Declaration dudit jour verifiée au Parlement le 13. Decembre suivant.

XII.

Pouvoir fut donné par sa Majesté aux Ecclesiastiques pendant cinq ans, de reünir à leurs Benefices, les Domaines qui en ont esté alienez depuis 44. ans pour subvention, en rembourſant le sort principal, frais, loyaux couſts, impenses, & meliorations, & sans faire aucune preuve de la lesion. *Par Edit du mois de Decembre 1606. verifié au Parlement le 3. Juillet* 1609.

XIII.

Le grand Conseil verifia l'Edit cy-dessus le dernier Septembre 1608.

XIV.

Et le Roy donna ses Lettres de jussion au Parlement pour les verifier, le 16. Mars 1609.

XV.

Lequel Parlement par son Arrest du 3. Juillet 1609. fit enregistrer le même Edit aux conditions suivantes.

Sçavoir que lesdits Domaines, cens, rentes, & revenus pourront estre racheptez, & reünis à leurs Benefices pendant le temps & espace de cinq ans seulement, sans qu'ils puissent prendre aucuns deniers des acquereurs par compoſi-

tions particulieres à peine du quadruple en leurs privez noms, & demeureront lesdits Domaines qui seront racheptez, perpetuellement reünis ausdits Benefices. Sans qu'à l'avenir ils puissent estre revendus, échangez ny engagez en quelque sorte que ce soit. Et sans prejudice des alienations faites à faculté de reachapt perpetuel.

XVI.

Le Roy *par sa Declaration du* 8. *Juin 1609.* interpretant l'Edit de 1606. cy-dessus declare avoir permis, & permet d'abondant, aux Ecclesiastiques, de rachepter & reunir à leurs Benefices tous Domaines alienez par ventes generales, & particulieres, pour quelque cause que ce soit, sans en excepter aucune, voulant sa Majesté que cet Edit soit executé selon sa forme & teneur.

XVII.

Les Chapitres des Eglises Cathedrales & Collegiales, & les Communautez des Abbayes & Prieurez, eurent la faculté de rachepter & reünir à leurs manses, (au refus des Evêques, Abbez, & Prieurs) les biens par eux alienez pour subvention. A la charge de les rendre ausdits Evêques, Abbez. & Prieurs, toutesfois & quantes en rembourſant.

Par Lettres Patentes du 8. Juillet 1609.

XVIII. XIX.

Louis XIII. *Par son Edit du mois de Septembre* 1613. accorda une nouvelle prolongation de deux ans en faveur des Ecclesiastiques pour rachepter lesdits biens alienez, avec pouvoir de les laisser aux acquereurs pour en jouyr, 16 18. & 20. ans, à la charge que ledit temps passé, ils seroient reünis à l'Eglise à perpetuité, & en cas de refus par lesdits acquereurs, lesdits Ecclesiastiques pourroient y admettre tous autres qui les voudroient rembourser. *Verifié au Parlement le 11. Juillet 1614.*

XX.

Il y eut encore une prolongation de cinq ans pour l'execution du present Edit, *par un autre du mois de Juillet 1616.*

XXI.

Sa Majesté envoya ses Lettres d'adresse au Grand Conseil le 4. Septembre 1619. pour verifier le precedent Edit du mois de Juillet 1616. qui auparavant avoit esté adressé aux Parlemens, particulierement à celuy de Paris, lequel auroit refusé de verifier lesdites Lettres, portant aussi attribution de jurisdiction au grand Conseil pour l'execution du même Edit, avec défenses à tous Juges d'en connoître, & que les cinq années mentionnées en cet Edit ne commenceront à courir que du jour de la verification qui interviendra.

XXII.

Le grand Conseil par son Arrest du 27. Juin 1620. verifia l'Edit cy-dessus aux modifications y contenuës.

XXIII

Ensuite desquelles sa Majesté envoya ses Lettres *de jussion au grand Conseil le 19. Mars 1621. pour verifier*

verifier purement & ſimplement le precedent Edit du mois de Juillet 1616.

XXIV.

Mais ledit grand Conſeil ne verifia leſdites Lettres & Edits, qu'aux conditions mentionnées *en l'Arreſt du 25. May 1621.* par lequel entr'autres il eſt porté, que les Titulaires des Benefices pendant ledit temps de cinq ans, à compter du jour dudit Arreſt ſans eſperance d'autre delay, rentreront en la poſſeſſion & jouïſſance deſdits biens, au cas que leſdites alienations ayent eſté faites par fraude, deception, ou leſion evidente depuis 44. ans ſuivant leſd. Edits, &c.

XXV.

Le Roy *par Lettres Patentes du 31. Decembre 1625.* continua pour cinq ans la faculté accordée aux Eccleſiaſtiques de retirer les biens alienez de leurs Benefices, conformement à tous les Edits cy-deſſus, ſans reſtriction, & que les meliorations & reparations faites en fraude ſur les Domaines alienez, & ſans y avoir obſervé les formes requiſes & accoûtumées, ne tiendront aucun lieu dans l'eſtimation du prix des Domaines qui ſeront racheptez. *Verifié au Parlement le 5. Septembre 1626.*

XXVI.

L'Arreſt de verification deſdites Lettres contient des modifications qui ſont conformes à celles des Edits cy-deſſus.

XXVII.

Ladite Faculté de rachat fut encore continuée pendant cinq ans par Lettres Patentes du 17. Janvier 1633. conformes aux precedentes.

XXVIII.

Leſdites Lettres Patentes Regiſtrées, & verifiées au grand Conſeil le 23. Mars ſuivant, aux conditions portées par l'Arreſt du dernier Septemb. 1608.

XXIX.

Par d'autres Lettres Patentes de Sa Majeſté du 7. Septembre 1638. pareille prolongation de cinq ans & permiſſion de prendre de l'argent à rente pour employer aux rachats, a eſté accordée aux Beneficiers, avec pouvoir à ceux qui le voudront faire de leurs deniers, de jouyr des biens racheptez leur vie durant. La même choſe êtant auſſi accordée aux Beneficiers *de Navarre, & de Bearn.*

XXX.

Leſdites Lettres verifiées au grand Conſeil le 15. Novembre 1638. *aux modifications contenuës dans les Arreſts dudit Conſeil cy-deſſus.*

XXXI.

Le Roy *par ſa Declaration du 9. Juillet* 1646. continuë aux Eccleſiaſtiques pour dix ans, la faculté de rachepter les biens de leurs Benefices alienez pour ſubvention.

XXXII.

Verifiée au grand Conſeil le 29. Aouſt 1646. *conformement aux precedens Arreſts dudit Conſeil.*

XXXIII.

Par autre Declaration du 15. Decembre 1656. pareille continuation pour dix ans, de la Faculté accordée aux Eccleſiaſtiques, de rentrer

dans lesdits biens alienez, mesme ceux dont les engagistes ont payé le *huitiéme denier.*

XXXIV.

Aussi verifiée audit grand Conseil le 10. Janvier 1657. aux modifications y contenuës, & conformement aux precedens Arrests.

XXXV.

Sa Majesté leva, & osta la restitution ordonnée par le susdit Arrest de verification, par ses Lettres de Jussion au grand Conseil pour verifier purement & simplement la susdite Declaration. *Lesdites Lettres de jussion du 31. Decembre 1657.*

XXXVI.

Il fut permis à l'Abbé de Montierander de prendre à constitution de rente, jusqu'à dix-huit mil livres, pour retirer les biens alienez de ladite Abbaye. Conformement aux declarations cy-dessus. *Par Arrest du Parlement du 11. Juillet 1656.*

XXXVII.

Le Roy sans s'arrester aux Arrests du Parlement de Roüen a renvoyé les parties y dénommées au grand Conseil, sur le retrait des biens alienez du Prieuré de Pavilly, avec défenses de faire aucunes poursuites ailleurs pour raison de ce. *Par Arrest contradictoire du Conseil privé du 5. Fevrier 1658.*

XXXVIII.

Monseigneur l'Evêque de Bazas, sur l'intervention des Agens generaux du Clergé, retirant la Baronie de Lerin, alienée de son Evêché, pour subvention, fut dechargé du rembourssement des acquisitions qui y avoient esté faites par les detempteurs de ladite terre, comme n'étant pas absolument utiles, & necessaires, mais seulement de quelque bienseance. *Par Arrest contradictoire du grand Conseil du 30. Decembre 1660.*

XXXIX.

La Declaration du dernier Mars 1666. porte nouvelle prorogation pour cinq ans de la faculté du retrait des biens Ecclesiastiques alienez pour subvention.

XL.

Verifiée au grand Conseil le 10. Mars 1667. aux charges & conditions portées par les Arrests de verification cy-dessus. Et que lesdits Beneficiers ne pourront intenter aucunes actions pour reünir à leurs Benefices les Domaines & autres biens alienez d'iceux pour lesdites subventions auparavant un an, ny contre les possesseurs de 40. ans des biens alienez pour lesdites subventions, dont le prix n'excede point deux cens livres.

XLI.

Louis XIV. par sa Declaration du 11. Novembre 1670. continue aux Ecclesiastiques la faculté de rentrer dans leurs biens *alienez en vertu de la Bulle du Pape Pie V. du 25. Juillet 1568. Et ce, pendant cinq ans.*

Fin du quatriéme Tome.

ABREGE' DES ACTES, TITRES ET MEMOIRES

Concernant les Affaires du Clergé de France.

TOME CINQUIE'ME,

Contenant la ſeptiéme & huitiéme Partie.

SEPTIE'ME PARTIE.

Des Comptes des Decimes, & autres deniers qui ſe levent ſur le Clergé, autres que pour ſubventions extraordinaires, ou Dons gratuits accordez aux Rois.

CHAPITRE I.

Des Comptes du Receveur general du Clergé.

I.

L'ASSEMBLE'E de Melun és années 1579. & 1580. ordonna que de chacune Province ſeroit nommé un *Deputé* pour vaquer toutes les aprés-diſnées à la viſitation des comptes des deniers du Clergé, de quelque nature & qualité qu'ils ſoient, & ceux qui ſeront nommez à ladite viſitation vaqueront tous les jours dés deux heures aprés-midy juſques à cinq, & pendant ledit temps ne ſe fera aucune Aſſemblée generale, excepté à l'acoûtumée depuis ſept heures du matin juſques à dix, auſquelles ceux qui auront vaqué à voir leſdits comptes feront leur raport à ladite Aſſemblée generale de tous les doutes ou deffauts qu'ils y auront trouvé, pour s'en éclaircir enſemble, comme on verra eſtre neceſſaire.

II.

Il fut encore ordonné que dorénavant ceux qui auront raporté un compte donneront l'extrait des obſervations qu'ils y auront faites à ceux qui devront raporter le ſubſequent, leſquels remarqueront & cotteront les ſouffrances & ſurſeances qui auront eſté faites ou remplacées en l'année de leur compte, & ainſi conſequemment, & afin qu'au dernier compte on puiſſe voir clairement ce qui ſera deû.

Ibid. 16. Janvier 1580.

III.

Chacune Province envoyera à certain jour qui ſera arrêté un Deputé pour ouïr de deux ans en deux ans les comptes du Receveur general, leſquels & les Agens avec eux les pourront ouïr, clorre & arrêter, pourveu qu'ils ſe trouvent en tout juſques au nombre de cinq Deputez deſdites Provinces; & pour éviter les frais & dépens, pluſieurs Provinces ſe pourront joindre & convenir à la nomination d'un ſeul Deputé, lequel pourtant n'y aura qu'une voix.

Ibidem.

IV.

Le Reglement fait en ladite Aſſemblée de Melun *fut confirmé par celle de 1556.* & ſuivant iceluy, il fut ordonné que la reddition des comptes du Receveur general commenceroit le 15. May, & qu'ils ſeroient clos le 15. Juillet ſuivant, à peine de payer par ledit Receveur general tous les frais que feroient les Deputez pour entendre leſdits comptes au delà des deux mois, ſi le retardement venoit de luy.

V.

Le Receveur general ſera tenu de repreſenter ſes comptes dés le premier jour deſdites Aſſemblées, pour y proceder & eſtre mis ſur le Bureau auſſi-toſt que les Officiers auront eſté éleus; & affirmer leſdits comptes eſtre veritables, ſans qu'il puiſſe y ajoûter ou diminuer; & à cette fin, d'abord aprés la repreſentation deſdits comptes ſeront Deputez des Commiſſaires pour cotter les feuïllets deſdits comptes, leſquels ſeront reliez avec tranchefils, afin qu'il ne s'y puiſſe rien changer, ſi ce n'eſt par deliberation deſdites Aſſemblées.

Reglement de 1606.

VI.

A l'avenir on ne fera aucune rature és comptes, qui ne ſoit mentionnée aux apoſtilles, & faite par avis de la Compagnie.

Aſſemblée de 1605. & 1606.

VII.

Reglement fait en l'Aſſemblée de 1615. pour l'audition des comptes du Receveur general.

I. Le Receveur general avertira les Receveurs Provinciaux, ou ſes Commis qui ſeront dans les Generalitez, d'envoyer leur état de la recette & dépenſe en la forme qu'ils ont acoûtumé, ſix ſemaines auparavant la tenuë de l'Aſſemblée, afin que ſuivant iceux il puiſſe dreſſer ſes comptes, & les preſenter dans le temps qu'il eſt tenu par ſon Contrat.

II. Les Apoſtilles ſe reſoudront par la Compagnie, & ſe mettront dans un cahier qui ſera paraphé & mis entre les mains des Preſidens en preſence de l'Aſſemblée.

III. Que dans leſdits comptes ne s'employera aucunes quittances que celles de la Maiſon de Ville de Paris, & celles des Agens pour leurs gages, avec ce qui leur eſt ordonné pour employer aux affai-

res du Clergé ; lesquelles quittances seront registrées dans le Procez verbal, & visées par l'un des Auditeurs, & l'employ desdites quittances sera le premier Chapitre de depense, lesquelles quittances les Agens qui entreront en charge seront tenus de remettre dans les Archives, & faire inventaire d'icelles.

IV. Le second Chapitre de dépense sera les decharges si aucune y en a, lesquelles ne seront alloüées qu'en raportant Arrest du Conseil en son original, avec les certifications de Messieurs les Evêques & Deputez que les Beneficiers du Dioceſe en auront joui.

V. Le troisiéme Chapitre de depense sera les deniers comptez & non receus, desquels ne sera passé aucun article au comptable, sinon qu'il eut fait des bonnes & valables diligences qui seront jugées par toute la Compagnie ; & avant que de mettre aucune chose en surseance ou en souffrance, il faudra verifier l'état baillé par les Provinciaux ou Commis en leurs places, & mettre une apostille sur l'article, lequel dira la raison de ladite souffrance ou surseance.

VI. Le quatriéme Chapitre de dépense sera les taxations des Provinciaux, leurs gages, & ceux du Receveur general, la façon du compte & recompense du Commis, laquelle sera arbitrée par la Compagnie, dont l'estimation sera faite par le precedent, clos.

VII. Que les comptes dudit Receveur general seront ouïs, clos & signez huit jours avant que l'Assemblée se separe, & le finito du compte registré dans le Procez verbal, sans qu'il y puisse être rien changé, ny employé aucune partie : que s'il faut décharger quelqu'un des comptes precedens, ladite décharge se fera en pleine Assemblée.

VIII. Ne se fera aucun divertissement de deniers, ny ordonnance pecuniaire en ladite Assemblée qui puisse estre employée dans ledit compte, & ne se payera aucun arrerage de rentes pour qui que ce soit, sur peine audit comptable d'en estre responsable en son propre & privé nom, sans qu'il en puisse estre déchargé valablement par les Auditeurs de son compte, quelque ordonnance qu'il en puisse avoir à l'avenir.

IX. Les Receveurs particuliers envoyeront de six mois en six mois, l'Etat deüement certifié par les Evêques, & Deputez des payemens qu'ils auront fait en la recette Provinciale, sur peine de soixante liv. pour chacune fois qu'ils y manqueront. Que les Provinciaux seront tenus d'exiger sur l'avis qui leur en sera donné par les Agens. Et auront lesdits Receveurs deux écus pour leurs salaires de l'expedition desdits Etats. Notamment les Deputez qui seront envoyez par les Provinces pour les Assemblées des Comptes ou generales à l'advenir. Seront aussi tenus

d'oppoſer leſdits Etats auſdites Aſſemblées, & à faute de ce faire, ne ſeront reçûs ny admis en icelles.

X. *Cet article ne regarde que la publication, & execution dudit Reglement.*

VIII.

Le Chapitre des repriſes ayant eſté leu, *en l'Aſſemblée de* 1625. il a eſté mû ſi leſdites repriſes doivent eſtre ſur le comptable. Et deliberation priſe par Provinces, l'Aſſemblée a ordonné que les repriſes ſeroient rayées au comptable, ſauf ſi dans le premier jour, il fait apparoir de bonnes & de valables diligences.

IX.

L'Aſſemblée de 1660. *&* 1661. *a jugé* que les bonnes & valables diligences, ſont de ne pas ſimplement faire ſaiſir réellement les Offices des Receveurs qui ſont en demeure de payer, mais de continuer les pourſuites, & faire toutes les procedures neceſſaires, juſqu'à la vente & adjudication d'iceux, & de decerner ſes contraintes contre les Receveurs Provinciaux, & leurs cautions, &c.

X.

Les Receveurs particuliers s'étant pourvûs au Conſeil pour des radiations faites en leurs comptes par le Receveur general du Clergé, les parties furent renvoyées à la prochaine Aſſemblée du Clergé. *Par Arreſt dudit Conſeil privé du* 29. *Septembre* 1634.

XI.

Sur le different arrivé entre les Syndics & Beneficiers de la Prevôté d'Houx, & le Receveur Provincial des Decimes en Dauphiné, & entre ledit Receveur Provincial, & le Receveur general, pour radiation d'une partie de deux mil dix-neuf livres, les parties furent auſſi renvoyées à l'Aſſemblée generale du Clergé. *Par Arreſt du Conſeil privé du* 14. *Novembre* 1634.

XII.

L'Aſſemblée du Clergé peut opiner, & juger les parties par elle rayées dans les comptes du Receveur du Clergé, & rétablies par Arreſt du Conſeil, comme ſi elles n'avoient pas eſté rétablies; & ce qui ſera rayé ſur les comptes du Receveur general ne pourra eſtre rétabli que durant les Aſſemblées. *Ainſi jugé par Arreſt du Conſeil d'Etat du* 4. *Aouſt* 1635.

XIII.

Les ordonnances des Aſſemblées du Clergé renduës ſur leurs comptes, tant par l'allocation, que radiation des parties de recepte & dépenſe ſeront executées, avec défenſes aux parties intereſſées de ſe pourvoir contre, à peine de nullité. *Ainſi jugé par Arreſt du Conſeil d'Etat du* 18. *Iuillet* 1646.

XIV.

Ceux qui ſont commis pour tenir la ligne du compte, ſigneront tous ſeuls toutes les feüilles des comptes, comme il a eſté pratiqué dans l'Aſſemblée de 1645.

Aſſemb. de 1645. 2. *Decembre.*

XV.

Sur la difficulté meuë ſi les Re-

ceveurs Provinciaux rendans compte au Receveur general seroient tenus de rapporter les quittances de leurs Compagnons d'Office, & de les laisser audit Receveur general pour les rapporter dans ses comptes à l'Assemblée generale; a esté resolu que pour plus grande seureté des deniers du Clergé, le Receveur general rapportera des quittances remplies des Receveurs Provinciaux, & le blanc remply des parties prenantes.

Assemblée de 1655. 7. Fevrier.

XVI.

Les originaux des departemens seront desormais mis sur le Bureau, lorsque Messeigneurs les Commissaires travailleront aux comptes. *Ainsi ordonné par l'Assemblée de 1656. 9. Juin.*

XVII.

Le Receveur general ne pourra à l'avenir employer dans ses comptes aucune somme en reprise sous le nom des Dioceses ou Beneficiers particuliers, ny des Receveurs Provinciaux & Generalitez, qu'aprés que les comptes des Receveurs Provinciaux luy auront esté rendus en presence de Messieurs les Agens generaux.

Lesquels comptes il sera tenu de raporter sur les articles desdites repriſes pour estre icelles alloüées ou rayées suivant qu'il sera jugé par l'Assemblée, & qu'à faute de representer lesdits comptes sur les articles desdites repriſes, elles seront rayées purement sans autre examen du contenu en l'article, & nonobstant toutes les diligences dont il pourroit justifier.

Défenses de les plus raporter dans les comptes suivans, à peine du quadruple, si ce n'est que lesdits Receveurs Provinciaux fussent en demeure ou refusans de rendre leurs comptes, dont ledit Receveur general sera tenu d'avertir lesdits Sieurs Agens par un acte en bonne & deuë forme, trois mois avant la tenuë de l'Assemblée generale, lesquels en ce cas poursuivront les Arrests necessaires pour les y contraindre.

Reglem. de l'Assemb. de 1657. 31. Janvier sur les repriſes.

XVIII.

A l'avenir on n'aura point d'égard aux Procez verbaux faits à la Requeste des Receveurs generaux, de la perte ou enlevement de quittances ou autres papiers, si Messieurs les Agens n'y ont esté appellez.

Les payemens qui ne sont justifiez que par les états des Receveurs Provinciaux, ne seront point alloüez au comptable, & les sommes qu'il devoit retrancher luy seront rayées, sauf à les repeter sur les parties prenantes.

Ordonnance de l'Assemb de 1657. 6. Fevrier.

XIX.

Défenses au Receveur general, d'employer dans ses comptes aucune dépense en vertu des Arrests du Conseil, à moins qu'ils ne soient rendus avec les Agens generaux.

Assemb. de 1655. du 2. Mars 1657.

XX.

Le treizéme Avril 1666. *l'Assemblée generale de* 1665. *continuant*, Messeigneurs les Commissaires des comptes s'étant mis au Bureau, on examina les cinq articles couchez dans le 13. Chapitre de dépense du compte des Decimes de 1664. qui est celuy des repriſes, & il fut ordonné que toutes lesdites repriſes seroient rayées, & que sur le premier article il seroit mis *rayé*, attendu que le comptable n'a pas satisfait aux clauses de son contrat, par lequel il est obligé d'offrir à l'Hôtel de Ville des reſcriptions sur les Receveurs Provinciaux qui seront en reſte. Et au cas que lesdites Offres ne soient pas acceptées par l'Hôtel de Ville, en faire retranchement.

XXI.

Aux petites Assemblées, le Receveur general rendra compte des affaires dont il aura esté chargé à la fin des Assemblées pour executer aprés la separation d'icelles, un mois aprés l'ouverture d'icelles, & deux mois aprés celle des grandes Assemblées. A faute dequoy il ne luy sera rien accordé sur toutes les choses qu'il pourroit demander, & prendre à causes desdites affaires. *Assemb. de* 1666. 14. *May.*

CHAPITRE II.

Des comptes des Receveurs Provinciaux, & particuliers des Decimes.

I.

L'*Assemblée generale de* 1645. *ayant rendu un jugement Souverain le 6. Juin* 1646. qui enjoint aux Syndics & Deputez des Dioceses de faire rendre compte chaque année à leurs Receveurs particuliers, des deniers tant ordinaires qu'extraordinaires par eux levez l'année precedente, & qui ordonne que les Syndics & Deputez du Dioceſe du Mans demeureroient établis selon l'ordre & la coûtume pratiquée jusqu'à lors audit Dioceſe, ledit Jugement fut confirmé par Arrest du Conseil du Roy du 8. Aouſt 1646. qui est intervenu sur un appel comme d'abus interjetté au Parlement dudit Jugement par le Chapitre de saint Julien du Mans, & Consors. Cet appel ayant esté evoqué au Conseil.

II.

La Commiſsion du Roy pour l'execution dudit jugement eſt du 25. Iuin 1646.

CHAPITRE III.

Des comptes des frais communs, & autres dépenſes, & gratifications qui ſe font pendant la tenüe des Aſſemblées generales. Et les Contrats paſſez avec les Receveurs generaux pour le rembourſement des avances par eux faites pour les taxes des Deputez, & autres taxes deſdites Aſſemblées.

I.

L'*Assemblée generale de Melun ordonna le cinquiéme Septembre* 1579. qu'il seroit pris sans interest de Maître Philippes de Castille Receveur

Receveur general, ſuivant l'offre par luy faite à l'Aſſemblée, autant d'argent que pourra monter la taxe des ſieurs Deputez de ladite Aſſemblée pour quatre mois, ſous l'obligation deſdits Deputez de chacune Province, & ſans qu'une Province puiſſe eſtre tenuë, ny contrainte de payer pour l'autre.

II.

Il fut enſuite ordonné pour la plus grande commodité & facilité du Clergé, que ledit argent ſeroit impoſé & departy ſur les Provinces qui auroient reçû, à chacun ſa portion & part, & que les taxes que leſdits ſieurs Deputez auront fait avec leurs Provinces tiendront, en cas qu'ils euſſent compoſé avant partir, &c.

III.

Le Chapitre de l'Egliſe de Paris, & pluſieurs autres Beneficiers du Dioceſe, s'étant oppoſez à la levée des deniers tant ordinaires qu'extraordinaires ordonnée par l'Aſſemblée generale du Clergé pour frais de ladite Aſſemblée & autres dépenſes, leſdites oppoſitions furent levées *par Arreſt du Conſeil d'Etat du 12. Fevrier 1626.* qui ordonne qu'il ſeroit paſſé outre, avec deffenſes à tous Beneficiers d'y contrevenir.

IV.

Les deniers deſtinez aux frais & taxes des Deputez de l'Aſſemblée pour lors prochaine, quoy que differée, ſeront levez ſelon le departement fait en l'Aſſemblée generale de l'an 1635. *Ainſi ordonné par Arreſt du Conſeil d'Etat du 8. Aouſt* 1640.

V.

Les Ordonnances de gratifications, & œuvres pies, ou pour quelques conſiderations que ce ſoit, ne ſeront point alloüées à l'avenir, ſi elles ne ſont deliberées en pleine Aſſemblée, & inſerées dans le procez verbal; deffenſes au Receveur de les acquiter à peine de radiation.

Delib. de l'Aſſ. de 1625. 23. Janvier 1626.

VI.

Il ne ſera accordé aucun don pour l'impreſſion des Livres qui ſeront dediez ou diſtribuez à l'Aſſemblée ny aux Autheurs d'iceux. Excepté neanmoins ceux pour l'examen deſquels elle pourroit avoir nommé des Commiſſaires. Deffenſes aux Promoteurs de propoſer aucune gratification pour ce ſujet.

Reglem. du 20. Novembre 1656.

VII.

Le Clergé Aſſemblé à Paris en 1651. paſſa un Contrat le huitiéme Avril, avec le ſieur de Manevillette ſon Receveur general, pour ſon rembourſement des frais de l'Aſſemblée generale de 1650. par luy avancez.

On ne voit point de Contrats particuliers faits avec les Receveurs generaux pour leur rembourſement des avances par eux faites pour les frais communs des Aſſemblées avant le precedent de 1651. parce que les frais ont preſque toûjours eſté pris ſur les dons ac-

cordez au Roy, ou autres ſommes données à ſa Majeſté par les Contrats faits avec elle, ou ſur d'autres fonds appartenans au Clergé, ſans faire pour cela une impoſition particuliere ſur les Dioceſes, comme on a fait depuis l'Aſſemblée de 1650.

VIII.

Le deuziéme Contrat que le Clergé paſſa fut celuy du dix-huitiéme Mars 1657. pour le rembourſement de la ſomme de neuf cens cinquante mil, ſoixante deux livres que ledit ſieur de Manevillette ſon Receveur general avoit avancée au Clergé, tant pour le payement des taxes, qu'autres dépenſes.

IX.

Le troiziéme Contrat fut celuy du dix-ſeptiéme Iuin 1661. que le Clergé paſſa avec le ſieur de Manevillette ſon Receveur general pour le rembourſement de la ſomme de trois cens mil, cinq cens, vingt-deux livres dix-huit ſols, pour reſte de plus grande ſomme par luy fournie à l'Aſſemblée.

X.

Le quatriéme Contrat fut celuy du ſeziéme Avril 1666. paſſé entre ledit Clergé aſſemblé à Paris, & ledit Sieur de Manevillette, pour le rembourſemment de la ſomme de cent ſoixante & douze mil neuf cens ſoixante & deux livres audit de Manevillette.

CHAPITRE IV.

Des comptes des Miniſtres convertis, & autres penſionaires du Clergé.

I.

LE Pape Paul V. *par ſon Bref du dixiéme Iuin* 1608. exhorte le Clergé de France, de ſeconder les bonnes intentions du Roy pour le ſecours des nouveaux convertis.

Ce Bref fut preſenté à l'Aſſemblée generale de 1608. par Monſeigneur le Cardinal de Joyeuſe, & enſuite on ordonna la ſomme de trente mil livres pour les penſions des Miniſtres convertis, leſquelles furent payées ſur les frais communs des Aſſemblées, juſques en celle de 1615. qui en fit un departement au ſol la livre, ſelon la cottiſation de la Decime, ledit departement eſt de vingt-cinq mil huit cens, vingt-trois livres, quinze ſols. Deſquelles le Receveur general compte à l'Aſſemblée.

II.

Reglement touchant les penſions des Miniſtres convertis.

I. Qu'aucun ne pourra eſtre admis à avoir penſion ſur cette nature de deniers, qu'il n'ait eſté Miniſtre, ou enſeigné actuellement l'hereſie en Univerſité par Leçon publique.

II. Qu'aucun depuis ce jour perverti à la Religion pretenduë, ne puiſſe être admis à recevoir penſion, encore qu'il vint à ſe convertir à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

III. Quand quelque Miniſtre ſe convertira, il ſera tenu d'apporter, ou envoyer une atteſtation de l'Evêque ou de ſon grand Vicaire aux Agens generaux du Clergé, leſ-

quels assembleront Messeign. les Prelats, qui pour lors seront à Paris & Messieurs du Bureau d'icelle, en la forme portée au procez verbal du mois d'Aoust 1608. & luy pourvoiront de la pension, & entretien,

IV. *Messeigneurs les Ordinateurs* auront egard de donner les mandemens & rescriptions, dans la Generalité ou ledit Ministre demeurera, pour eviter aux frais & à la depense, qu'il luy conviendroit faire, les venant querir luy-même à Paris.

V. *Les Ministres*, & autres auſquels sera assignée pension par les formes cy-dessus seront tenus d'envoyer aux Agens dudit Clergé, tous les ans une attestation de Messrs les Prelats, au Diocese desquels ils feront leur residence, de leur probité, & conversation, afin qu'on puisse connoitre & juger s'ils sont dignes de la continuation de la pension, qui leur aura esté ordonnée, ou s'ils seront pourveus de Benefices, ou autres moyens de s'en passer

Reglement fait par l'Ass. generale de 1608.

III.

Les pensions des Ministres convertis demeureront en chacune Province pour y estre distribuées par les ordres de l'Assemblée Provinciale sans que les deniers soient plus portez à Paris. *Il fut ainsi ordonné par la Chambre Ecclesiastique des Etats Generaux, tenus en 1614. & 1615. le 21. Fevrier 1615.*

IV.

Autre Reglement fait par l'Assemblée generale de 1615. au sujet des Ministres convertis, & de leurs Pensions.

I. La somme de trente mille livres sera levée tous les ans sur les Beneficiers du Royaume, pour estre employée à l'entretenement des Ministres convertis, laquelle sera receuë par les Receveurs particuliers & Provinciaux, ou leurs Commis, & renvoyée au Receveur general à Paris, pour estre par luy distribuée & payée conformement à l'état & au present Reglement, & non autrement, à peine de perdre ce qui aura esté payé contre ledit état & Reglement.

II. Il ne se prendra plus de deniers à interests pour fournir à ladite dépense.

III. Hors les Assemblées nul e pourra cy-aprés ordonner desdits deniers affectez aux Ministres pour quelque occasion que ce soit; défenses au Receveur general d'aquiter aucune ordonnance les Assemblées finies.

IV. Arrivant que quelque Ministre se convertit, il sera tenu de se presenter aux Assemblées generales qui se tiennent de deux ans en deux ans, avec attestation de Messeigneurs les Evêques & Deputez du Clergé des lieux, en telle forme qu'il apparoisse manifestement qu'il ait esté Ministre, auquel cas luy sera pourvû de pension, eu égard à sa capacité, laquelle pension sera payée à commencer du jour de son attestation.

V. Leſdits Miniſtres convertis feront leur reſidence aux lieux où ils demeuroient avant leur converſion, ſi autrement n'en eſt ordonné par l'Aſſemblee pour y ſervir l'Egliſe par la direction des Evêques deſdits lieux; & en cas de deſobeïſſance, de mauvaiſe vie, & ſcandale, le Receveur general ſur les plaintes des Evêques ou des Agens generaux du Clergé, ceſſera le payement de leurs penſions juſques à la prochaine Aſſemblée, laquelle jugera deſdites plaintes, & caſſera ou rétablira leſdites penſions comme elle verra bon eſtre.

VI. Leſdites penſions commenceront d'eſtre payées au premier Janvier 1616. pour eſtre enſuite payées de ſix mois en ſix mois également.

VII. Les reſcriptions & mandemens que le Receveur general delivrera pour faire payer leſdites penſions ſur les lieux par les Receveurs Particuliers ou Provinciaux, ſeront promptement & fidellement aquitées, & ſans diminution deſdites penſions.

VIII. Nul ne pourra à l'avenir avoir penſion ou gratification ſur les trente mil livres affectez aux Miniſtres convertis, qu'il n'ait fait les fonctions de Miniſtre, ou qu'il ne ſoit de capacité éminente, & telle qu'il eut écrit ou dogmatiſé publiquement, &c.

IX. Au cas que quelqu'un deſdits Miniſtres parvint à une condition ſuffiſante & aſſurée pour ſon entretenement, les Aſſemblées modereront, ou retrancheront leurs penſions pour ſurvenir à d'autres.

X. Ceux qui auront eſté Prêtres ou Religieux ne pourront avoir penſion qu'en retournant à leur ancienne profeſſion, & reprenant la profeſſion & l'habit qu'ils avoient quittez avec la Religion.

XI. Leſdits Miniſtres convertis envoyeront tous les ans au mois de Decembre aux Agens generaux du Clergé une atteſtation de leur bonne vie, & du ſervice qu'ils auront rendu à l'Egliſe de Meſſeigneurs les Evêques & Deputez des lieux où ils demeureront, leſquels Agens en fourniront un état ſigné au Receveur general, ſuivant lequel il fera les payemens par reſcription ou autrement aux perſonnes y denommées, & en rendant compte deſdits deniers ſera tenu de les repreſenter.

V.

Il fut ordonné au Receveur general du Clergé de payer les penſions des Miniſtres convertis, ſelon l'état arreſté en l'Aſſemblée generale de 1625. & 1626. & non ſur le nouvel état qui avoit eſté fait depuis par quelques Prelats qui ſe trouverent à Paris. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 18. Septembre 1627.*

VI.

Les Penſions accordées par le Clergé aux Miniſtres convertis, ne peuvent eſtre ſaiſies à la Re-

queſte de leurs creanciers. *Ainſi jugé par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 15. Septembre 1629.*

VII.

L'Aſſemblée de 1635. confirma l'article onziéme du Reglement precedent de 1615. ordonnant au Receveur general de l'obſerver.

VIII.

Elle otdonna de plus que ceux qui ſeront couchez ſur l'état des gratifications, rapporteront tous les ans une atteſtation du Prelat de leur reſidence, comme ils s'employent en actions avantageuſes à l'Egliſe & à l'édification du public, icelle faire voir aux Agens pour avoir leur certificat, & la remettre au Receveur general, auquel il eſt deffendu de payer aucune gratification ſans ladite atteſtation, à peine de radiation.

Le 13. Novembre 1635.

IX.

L'Aſſemblée de 1655. ordonna les mêmes choſes que cy-deſſus, & ajoûta que les penſions ne pourroient exceder la ſomme de quatre cens livres ſuivant les Reglemens, ny eſtre accordées que lors qu'il y aura fond par la mort d'un des Penſionnaires, ou par un nouveau retranchement du ſol pour livre, lequel ne pourra neanmoins eſtre fait que ſur les gratifiez, & non ſur les Miniſtres convertis, ſans qu'on puiſſe en nulle maniere exceder le fonds porté par ledit état, à peine de radiation au Receveur des parties qu'il aura payées au prejudice dudit Reglement.

Le 20. Fevrier 1657.

X.

Autre Reglement fait par l'Aſſemblée de 1661. concernant les Miniſtres & propoſans convertis, & autres gratifiez couchez ſur l'Etat du Clergé.

I. Les certificats donnez par Meſſeigneurs les Evêques ou par leurs Vicaires generaux des vies & mœurs de ceux qui ſeront couchez ſur l'état du Cletgé, ſeront dattez de ſix ſemaines tout au plus avant le payement: que s'ils ſe rencontrent de plus vieille datte, ne pourront eſtre viſez par les Agens, ny les payemens faits ſur iceux par le Receveur general, à peine de radiation.

II. Les Miniſtres & propoſans convertis qui ſont Prêtres, & approuvez pour la Predication, & autres fonctions Eccleſiaſtiques, rapporteront avec le ſuſdit certificat de leurs vie & mœurs, atteſtation de Meſſeigneurs les Evêques des lieux de leurs demeure ou de leurs Vicaires generaux concernant leur employ, de même datte, & aux mêmes peines de l'article precedent.

III. Nul ne pourra eſtre couché à l'avenir ſur ledit etat en qualité de propoſant, ſi outre ladite qualité de propoſant averée par titre autentique, il ne rapporte le certificat de l'abjuration de ſon hereſie en bonne forme, & le témoignage de ſes vie & mœurs de ſon Evêque Dioceſain, ou de celuy du lieu de ſa demeu-

re, ou de leurs Vicaires generaux.

IV. Que les Controverſiſtes à preſent couchez ſur l'état, ou qui pourroient y eſtre mis à l'avenir, ſeront fixez chacun dans une Province qui leur ſera aſſignée, & qu'ils ſeront obligez d'y travailler ſous l'authorité, & direction de Meſſeigneurs les Ordinaires des lieux, & ne pourront eſtre payez de leurs penſions qu'en rapportant avec le témoignage de leurs vie & mœurs, celuy de leur travail, dattez & viſez comme il eſt contenu au premier article.

V. Que nul ne pourra doreſnavant eſtre mis ſur ledit Etat en qualité de controverſiſte, quelque témoignage de vie & de mœurs, & capacité qu'il en apporte, qu'aprés un examen de ſa capacité, qui ſera fait par deux ou trois Docteurs en preſence de Meſſeigneurs les Prelats, qu'il aura plû aux Aſſemblées de deputer à cet effet.

VI. Que ceux qui ſont ſur ledit Etat gratifiez en conſideration de quelque travail qu'ils ont entrepris pour le ſervice du Clergé ne pourront eſtre continuez par les Aſſemblées ſuivantes, qu'apres leur avoir juſtifié de leur travail, par la repreſentation de leurs ouvrages.

XI.

Le Reglement cy deſſus fut confirmé, & renouvellé par l'Aſſemblée de Pontoiſe de 1670. laquelle y adjouta un ſeptiéme article contenant la forme que l'on doit tenir dans l'atteſtation de vie & de mœurs mentionnée cy deſſus, & dans la quittance que l'on peut voir dans les memoires du Clergé.

CHAPITRE V.

Des impoſitions & levées qui ſe font ſur les Dioceſes pour leurs Affaires.

I.

IL fut deliberé par l'Aſſemblée de 1605. & 1606. le premier Mars que le Roy ſeroit tres-humblement ſuplié d'autoriſer les Seigneurs Archevêques, Evêques, & autres Deputez en chacun Dioceſe, de pouvoir és Synodes, & Aſſemblées generales d'iceux Dioceſes, avec la deliberation & conſentement du Clergé & Beneficiers, lever, & impoſer juſqu'au ſol la livre de la taxe des Decimes ordinaires, & au deſſous pour employer és affaires concernant le fait general deſdits Dioceſes, ſans que pour cela il ſoit beſoin d'obtenir Lettres Patentes de ſa Majeſté; ſauf (en cas qu'il fut neceſſaire de faire plus grand fond & levée de deniers pour pourvoir auſdits affaires,) à ſupplier Sa Majeſté d'en accorder la permiſſion.

II.

L'Aſſemblée de 1660. & 1661. deputa à Monſieur le Chancelier pour obtenir les Lettres Patentes afin d'impoſer ſur les Beneficiers du Dioceſe de Sens, la ſomme qui a eſté empruntée pour les frais du procez Criminel fait contre un particulier qui avoit outragé un Eccleſiaſtique du même Dioceſe

& commis d'autres crimes de cette nature, & d'obtenir auſſi la même choſe pour impoſer ſur les Beneficiers du Dioceſe de Lizieux celle qu'il a eſté obligé d'emprunter, pour faire faire le procez au nommé Tremblay qui avoit aſſaſiné un Preſtre dudit Dioceſe de Lizieux.

III.

Le Roy conformement auſdites declarations du Clergé du Dioceſe de Sens, & de l'Aſſemblée generale de 1661. ordonna que la ſomme de douze mil livres employée à la pourſuite dudit procez Criminel pour reparation de l'injure fait audit Eccleſiaſtique du Dioceſe de Sens, ſeroit impoſée ſur tous les Beneficiers du meſme Dioceſe, ſur le pied des Decimes, & que toutes Lettres neceſſaires pour cette impoſition ſeroient expediées, *par Arreſt de ſon Conſeil d'Etat du 4. May 1661.*

IV.

Et par autre Arreſt dudit jour conformement auſdites Declarations & à celle du Clergé du Dioceſe de Lizieux il fut dit que la ſomme de ſix mil livres ſera impoſée ſur ledit Dioceſe pour les frais du procez Criminel intenté contre le nommé Tremblay, qui avoit aſſaſiné un Preſtre du meſme Dioceſe.

Fin de la ſeptiéme Partie.

HUITIE'ME PARTIE.

Contenant les Remontrances, & Harangues faites aux Roys, & aux Reynes par le Clergé de France, tant aux Etats Generaux qu'aux Aſſemblées generales, & particulieres dudit Clergé, Cahiers preſentez & répondus, Edits, Declarations, Lettres Patentes, & Arreſts donnez en conſequence.

TITRE I.

Contenant les Remontrances & Harangues faites aux Roys, & aux Reynes.

I. *REmontrance du Clergé de France Aſſemblé à Melun, faite au Roy Henry III. le troiſiéme Juillet 1579. par Monſeigneur l'Evéque de Bazas aſſiſté des Archevêques, Evêques, & autres Deputez en ladite Aſſemblée.*

L'on voit dans cette remontrance le deſordre de l'Etat Eccleſiaſtique en ce temps là. Elle contient trois chefs principaux.

Par le premier le Clergé de-

mande le rétabliſſement de la diſcipline Eccleſiaſtique.

Par le ſecond, la publication & l'obſervation des Statuts du Concile de Trente.

Et par le troiſiéme, le rétabliſſement des élections.

Il eſt de plus dit *que* le deffaut de la Diſcipline Eccleſiaſtique eſt la principale cauſe du deſordre qui ſe rencontre dans l'Egliſe, auſſi bien que l'incapacité, & l'inſuffiſance du plus grand nombre de ceux qui en rempliſſent les emieres Charges, & Dignitez.

Que s'il y eſt remedié, il ſera facile de revoir en peu de temps l'Egliſe Gallicane, tant renommee par l'antiquité, dans ſa premiere ſplendeur.

Que les deux Etats qui ont le plus proſperé & duré plus longuement, ſont celuy des Romains en forme de Seigneurie, & celuy des François en titre de Royaume, qui n'ont eſté fleuriſſans & heureux que pour avoir eſté diligens obſervateurs de l'Ordre, des Reglemens, & de la diſcipline de leur Religion.

Que la Diſcipline Eccleſiaſtique n'eſt pas moins neceſſaire pour maintenir la crainte & le ſervice de Dieu, que la Police & les Loix Civiles pour conſerver l'obeïſſance des Sujets envers leur Prince.

Comment obeïra-t-on aux Rois qui ſont les images de Dieu, ſi l'on mépriſe celuy qu'ils repreſentent?

Que le lien aſſuré de la concorde dans un état eſt la Diſcipline Eccleſiaſtique; cependant dans l'Egliſe Françoiſe elle eſt non ſeulement abatardie preſentement, mais quaſi totalement éteinte.

Que le moyen le plus facile de la rétablir ſeroit ſous l'autorité de ſa Majeſté de ſe ſervir des regles de reformation, & diſcipline dictées par le ſaint Eſprit, & écrites dans le Concile de Trente, comme tres-auſteres & rigoureuſes, & par conſequent plus propres à l'indiſpoſition & maladie preſente de tous les membres du corps Eccleſiaſtique.

Que le deſordre eſt ſi grand qu'il y a vingt-huit Archevêchez ou Evêchez qui ſont ſans Paſteurs, auſſi bien qu'un nombre preſque infini d'Abbayes, & autres gros Benefices, où il ne ſe fait aucun ſervice.

Que de trente-cinq Dioceſes qu'il y a en Languedoc & en Guyenne au delà de la Garonne, ſoit par la non-reſidence des Evéques, ou par maladie des autres qui ſont en petit nombre, & principalement par faute d'Evéques pourvûs en titre, on a eſté cette année ſans y faire les Saintes Huilles, en ſorte qu'il a fallu & faut encore tous les jours les aller mandier delà les Monts en Eſpagne; ce qui eſt honteux & & de mauvais preſage.

Qu'il ſe commet tous les jours tant de ſimonies dans les Oeconomats, confidences, conſtitutions,

tions de penſions pour les femmes, & autres perſonnes Laïcques, par l'authorité, & au ſçû de Sa Majeſté que le Clergé en fremit, & en à horreur.

Qu'il s'eſt même vû, que dans un procez pendant au grand Conſeil, que de l'argent provenu de la vente d'un Evêché, ont eſté acquittées les dettes du vendeur.

Et dans le Conſeil du Roy, une Abbaye fut adjugée à une Dame, comme luy ayant eſté baillée en dot, avec declaration qu'aprés ſa mort ſes heritiers en jouyroient par egale portion.

Que ſous l'autorité de ſa Majeſté on commence de lever les annates ſur les gros Benefices.

Et parlant du danger ou s'expoſent les Princes qui s'attribuent le bien de l'Egliſe, il eſt dit qu'un Secretaire de l'Empereur Frideric ayant eſté offenſé de ſon Maître par la perte d'un œil, étant remis en grace, ne ceſſa qu'il ne l'eut perſuadé de prendre les biens de l'Egliſe : Et depuis ayant eſté interrogé pourquoy il luy avoit donné un ſi pernicieux conſeil, il ſe vanta que c'eſtoit pour ſe vanger de luy, afin que Dieu le détruiſit. Ce qui arriva bien-tôt aprés.

Que le Clergé ſuppliоit treshumblement Sa Majeſté de faire ceſſer toutes ces voyes & de declarer des à preſent, que tous Benefices tenus en confidence, en penſions Laïcques, par œconomats, & par ſimonie, ſeront vacans, & impetrables, afin que le pain des enfans ne ſoit pas donné aux chiens.

Et de vouloir retablir *les Elections*, ſelon le droit commun, & ſelon les ſaints Decrets.

Et finit par les dernieres paroles que le Roy Louis le Gros, en mourant dit à ſon fils : *ſouvenez vous mon fils*, luy dit-il, *& ayez toûjours devant les yeux que l'autorité Royale n'eſt qu'une procuration, & charge publique dont vous rendrez compte bien exact, & rigoureux aprés vôtre mort.*

Le Roy Henry III. repondit aux trois chefs de ladite remontrance.

Sur le premier, qu'il eſtoit tres-aiſe de l'affection & bonne volonté que ſon Clergé montroit avoir pour la reformation de leur eſtat & pour le devoir de leurs charges, qu'il avoit la meſme affection, ne deſirant rien tant que de voir l'honneur de Dieu, & ſon Service eſtably en ſon Royaume: ce qu'il avoit fait voir par pluſieurs marques d'affection, n'ayant pas meſme eſpargné ſa perſonne, mais qu'il n'y avoit pu encore parvenir, & qu'il n'eſtoit pas la cauſe du deſordre &c.

Sur le ſecond que depuis ſon avenement a la Couronne, il avoit deſiré pouvoir faire publier *le Concile de Trente*, mais qu'il ne tenoit pas à luy ſeul qu'il ne fuſt receu; ayant trouvé que le feu Roy Charles ſon Frere n'e l'avoit peu faire; que lorſque ledit Concile fuſt apporté par feu Monſieur le Cardinal de Lorraine, il en fut tenu un Conſeil à Fontainebleau, où

il ne fut pas trouvé expedient, veu le temps; outre qu'on y remarqua 15 ou 16 Articles contraires aux droits de son Royaume & aux libertez de l'Eglise Gallicane. Que le Pape avoit desisté de luy en faire Instance attendu les troubles de son Estat. &c.

Sur le troisiéme, quant aux *Elections* que l'on demandoit, qu'il avoit le droit de nommer aux Benefices qui luy avoit esté acquis par ses Predecesseurs qui en avoient joüi du consentement du Pape & de l'Eglise, ausquels il ne vouloit ceder en pieté, Religion & zele envers Dieu & l'Eglise, & qu'il conserveroit ce droit avec autant de zele qu'eux, &c.

Que le Roy d'Espagne & le Roy de Pologne avoient le même droit dans leur Royaume.

Que pour les Annates il les prenoit pour donner aide à ceux qui estoient de l'Ordre du saint Esprit, qu'il avoit établi pour la gloire de Dieu & pour le soûtient de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine; qu'il ne pretend pas affecter le fond des biens de l'Eglise, & que ce qu'il faisoit n'estoit pas sans exemple, le Pape prenant des Annates, & le Roy d'Espagne & les Ducs de Florence & de Savoye se servant du revenu de l'Eglise pour entretenir leurs Ordres.

Il finit en reconnoissant qu'il estoit mortel, & qu'il sçavoit qu'il avoit à rendre compte de sa Charge, mais qu'il esperoit que Dieu luy feroit misericorde.

Monsieur de Bazas repliqua,

Qu'on ne pouvoit assez exprimer la corruption des Ecclesiastiques en France; que cependant ce sont des faits particuliers qui ne devoient point estre imputez au corps qui demande la reformation de ses membres.

Que le Clergé ne regretoit rien tant que les mauvais conseils qui empéchoient les effets de la bonne volonté & de la bonne intention de sa Majesté.

Qu'il acceptoit la Conference proposée avec Messieurs du Parlement pour la publication du Concile de Trente.

Que les elections estoient si necessaires à l'Etat, que l'on remarque qu'il n'estoit jamais arrivé changement de lignée à la Couronne, que lorsque les Rois ont usurpé les nominations des Benefices, & y ont nommez des personnes indignes.

Ce que Saint Charlemagne connoissant tres-bien il remit les elections aux Eglises & aux Monasteres pour appaiser l'ire de Dieu; Hugues Capet quitta l'Abbaye de saint Germain, & autres dont il joüissoit.

Saint Louïs refusa la nomination aux Benefices pour les malheurs qu'il en apprehendoit.

Que les Evêques de France étoient prests à remettre leurs Evêchez, à condition qu'il y seroit mieux pourveu que par le passé.

Que le Clergé ne blâme aucu-

nement l'Ordre du saint Esprit étably par sa Majesté, mais qu'il la suplie tres-humblement de considerer que le domaine de l'Eglise ne doit point estre affecté ailleurs.

Que les Annates tâchent la conscience & la renommée de sa Majesté.

Que le Clergé ne pretend pas contester contre Elle, mais seulement décharger leurs consciences, & que pour le surplus Dieu est le Juge entr'eux & sa Majesté.

SECONDE REMONTRANCE du Clergé de France assemblé à Melun, faite au Roy Henry III. le 30. Aoust 1579. Monseigneur l'Archevêque de Lyon, assisté des Evêques de Langres, de Bazas, & de Noyon, & autres Deputez presentant le cahier de ladite Assemblée, & la replique à la réponse du Roy.

Cette remontrance est pour confirmer les raisons de la precedente par le cahier presenté au Roy de la part du Clergé, qui demande la declaration de la volonté & intention de Sa Majesté sur iceluy, & il est dit dans cette remontrance,

Que la conservation & l'appuy de l'Etat de Sa Majesté dépend de cette reformation; qu'il a esté reconnu que la felicité de la France, & la dignité de l'Eglise ont toûjours esté étroitement jointes, & que ce Royaume n'a esté heureux qu'autant que l'honneur de Dieu & la discipline de l'Eglise y ont esté entretenus.

Que le Clergé seroit blamable s'il ne poursuivoit avec instance & importunité ce qui appartient à l'honneur de Dieu & à la grandeur & bonheur de la France.

Qu'il n'attend de cette reformation aucun profit particulier, ny commodité selon le monde, mais une plus grande severité que l'honneur de Dieu luy fait trouver doux.

Qu'il demande réponse à ses remontrances qu'il presente à sa Majesté pour la reformation & restauration de l'Eglise de France, & qu'il ne cessera d'importuner la Majesté jusques à ce qu'elle y ait mis un meilleur ordre.

Sa Majesté fit réponse, *Qu'elle desiroit autant que tout autre la reformation de l'Eglise, & ce qui appartient à l'honneur de Dieu comme estant affectionné à la Religion Chrêtienne, qu'elle n'avoit pas fait plûtost réponse à leurs remontrances, à cause des difficultez qui s'y estoient rencontrées, qu'il les feroit avertir par quelqu'un de son Conseil; que dans l'extreme necessité de ses affaires, (comme leur avoit representé Monsieur de Believre) il attendoit le secours & ayde du Clergé qu'il avoit toûjours fait aux Rois ses Predecesseurs en pareils rencontres, &c.*

Monseigneur l'Archevêque de Lyon rep'iqua.

Que Monsieur de Believre avoit fait entendre à l'Assemblée que sa Majesté desiroit estre secouruë du Clergé par la satisfaction &

payement de certaines rentes que l'Hôtel de Ville pretend luy estre deuës par quelques contrats & obligations.

Qu'il supplioit sa Majesté de considerer les afflictions que l'Eglise a enduré par la fureur des ennemis de Dieu & de la Couronne de sa Majesté en l'occupation de ses biens, ravissement de ses meubles, démolissement de ses Temples, ruine de ses maisons, perte de ses titres & enseignemens, & autres oppositions qu'elle a souffert & souffre journellement.

Que nonobstant tout cela elle n'a pas laissé de secourir S. M. par une tres-grande partie de ses revenus, mais encore de son propre fond; ce qu'elle est encore prête de faire autant que luy pourra permettre l'état malheureux où elle est reduite.

Mais que le Clergé ne peut avoüer qu'il doive rien à present à l'Hôtel de Ville de Paris par aucune obligation & contrat, comme ils sont prêts de montrer par voye de conference, pardevant telles gens qu'il plaira à Sa Majesté ordonner.

TROISIE'ME REMONTRANCE du Clergé de France assemblé à Melun, faite au Roy Henry III. ensuite de la premiere, le 16. Septemb. 1579. par M. l'Archevêque de Lyon, & sa replique à la réponse du Roy.

M. de Lyon par cette remontrance persiste à demander à Sa Majesté d'aprouver les moyens proposez par deux Requêtes à elle presentées pour l'execution de ladite reformation, & dit:

Que c'est le moyen de se défaire des Heresies sans armes & sans batailles, & le plus seur fondement de l'obeïssance de ses Sujets; partant persiste & demande réponse à Sa Majesté sur lesdites deux Requestes.

Le Roy répondit qu'il estimoit qu'ils devoient estre contens de sa premiere réponse, mais puisqu'il voyoit qu'ils desiroient encore en cela quelque chose, qu'il avoit donné commission à son Chancelier, Garde des Seaux, & autres de son Conseil, d'en traiter plus amplement avec eux.

Monseigneur l'Archevêque de Lyon reprenant la parole, aprés avoir remercié Sa Majesté de sa bonne volonté, parla des Rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, suivant l'ordre qui luy en avoit esté donné, & dit.

Que aprés avoir long-temps disputé des Contrats & Obligations en vertu desquelles on pretend leur faire continuër à l'Hôtel de Ville de Paris, le payement de certaines rentes, ils ne peuvent ny voir ny juger qu'il y ait à present aucun droit qui les y puisse obliger ou contraindre, la plus-part desdits Contrats étant manifestement & notoirement nuls, par le défaut de solemnitez requises, & du pouvoir de ceux qui ont contracté.

Que ces sortes de payemens apportoient une consequence trop dommageable à l'avenir, si telles

formes inusitées d'obligations étoient par eux approuvées en cette Assemblée generale.

Que les Ecclesiastiques ne peuvent continuër le payement de telles obligations, & qu'ils esperent en être déchargez.

Que lors qu'ils seront absolument déchargez desdites obligations, ils ne manqueront d'aider aux necessitez de l'Etat, par voyes justes & raisonnables.

Que pendant que lesdits Contrats resteront en vigueur, ils n'osent presenter du secours à S. M. par la juste crainte qu'ils ont d'être molestez de deux costez.

Qu'aprés cette juste délivrance qu'ils demandent, ils donneront tout le secours qu'ils promettent selon leurs moyens, d'autant que le Clergé n'a jamais rien promis au Roy qu'il ne l'ait executé tres-exactement, même beaucoup davantage. Et leur fidelité passée doit donner une grande assurance pour l'avenir.

Et conclud en demandant la protection de Sa M. pour lesdits Ecclesiastiques, & de les délivrer de la vexation qu'on pourroit leur donner par ces contrats.

QUATRIEME REMONTRANCE du Clergé de France assemblé à Melun faite au Roy Henry III. le 3. Octobre 1579. par Monseigneur l'Evesque de Saint Brieuc, assisté des Archevêques, Evêques, & autres Députez en ladite Assemblée.

L'on voit dans cette Remontrance une suite de matieres contenuës dans les precedentes; & des nouvelles raisons pour appuyer les demandes du Clergé touchant le rétablissement de la discipline Ecclesiastique, & le payement des rentes que l'on pretend être deuës par ledit Clergé à l'Hôtel de Ville de Paris. Il est de plus dit dans cette Remontrance.

Que la Religion est le seul & veritable fondement des Monarchies & des Etats, particulierement de celuy de France.

Que Saint Remy Archevêque de Reims baptizant Clovis premier Chrêtien des Rois François l'an 499. luy predit que la Couronne seroit attachée aux chefs des Rois de France autant de temps que les Rois adhereroient à la foy & Eglise Catholique.

Que l'unique moyen de rétablir l'ancienne discipline Ecclesiastique étoit la publication du Concile de Trente, & la restitution des Elections aux Eglises & Monasteres.

Que dans le Royaume de Pologne où il y a exercice de diverses Religions, ce Concile a esté publié & gardé entre les Catholique, sans aucun trouble de la paix d'entre les uns & les autres, ce qui cause un singulier bien à l'Eglise Catholique du Royaume.

Qu'en France le desordre est si grand, qu'il y a plusieurs Evêchez sans Evêques, & que les biens de l'Eglise sont injustement usurpez.

Qu'il y a plus de huit cens Ab-

bayes de la nominantion de S. M. où il n'y a pas cent Abbez dénommez ; & que les Abbez Commendataires, la plus grande part prêtent leur nom à gens mariez, & de profeſſion laïque. Ce qui eſt cauſe que les Abbayes ſont ſans Religieux, ſans Regle, ſans diſcipline, ſans hoſpitalité ; & qu'il ne s'y fait aucun Service, ny Office, les Maiſons & Egliſes étant ruïnées.

Que ſa Majeſté rendra compte à Dieu de toutes les ames perduës pour le défaut des bons Paſteurs & Prelats, qui n'auront eſté par Elle conſtituez aux Egliſes de ſa nomination.

Que le Jugement de Dieu eſt tombé contre Alphonſe & ſon fils Ferrand Roy de Naples, par les indignes diſtributions des Evêchez & Abbayes.

Que pour les entrepriſes contre l'Egliſe de Dieu, la Couronne de France fut transferée de la Maiſon des Clodoveens en celle de Charlemagne; & de celle de Charlemagne en celle d'Hugues Capet.

Que depuis que les Rois ont eu la nomination aux Benefices par le Concordat, les hereſies ont pris leur commencement, & ſe ſont toûjours augmentées, & l'Etat n'en a pas eſté plus riche ny plus heureux.

Que pendant que les elections eſtoient en vigueur, l'état de l'Egliſe eſtoit tout autre qu'il n'eſt à preſent.

Qu'il faut pourvoir les Egliſes de perſonnes, & non les perſonnes d'Egliſes.

Que le Clergé ne demande pas à Sa Majeſté d'augmenter ſes biens ny ſes privileges, mais ſeulement demande d'eſtre conſervé dans le peu qui luy reſte aprés tant de miſeres & de calamitez qu'il ſouffre depuis vingt années.

Qu'il n'eſt pas juſte ny raiſonnable qu'il ſoit contraint à continuer le payement de la ſomme de plus de douze cens mil livres annuelle, en vertu de certains contrats, aucuns deſquels ſont reſolus & aquitez, les autres eſtant faits par perſonnes ſans pouvoir, ſans formes, ſans ſolemnitez, ſans autorité requiſe par les Saints Decrets, & ſans connoiſſance de cauſe legitime.

Que Sa Majeſté eſt tres-humblement ſupliee de conſiderer l'impuiſſance d'un infinité de Beneficiers ſur leſquels on veut continuer la levée des Decimes.

Que Ferdinand ſe trouvant en extreme neceſſité au Siege qu'il tenoit devant Seville, ceux de ſon Conſeil luy diſant qu'il ne pouvoit plus entretenir le Siege ny ſon Armée ſans s'ayder des biens de l'Egliſe, luy répondit que mieux valoit un *Pater noſter* des Eccleſiaſtiques que tous leurs biens: Dieu favoriſa cette ſainte proteſtation; car dés le landemain contre l'eſperance de tous, la Ville ſe rendit miraculeuſement ſous ſon obeïſſance.

Que l'argent de l'Egliſe mêlé

avec l'autre eſt bien-toſt conſommé & ſans profit.

Que Sa Majeſté & le feu Roy Charles IX. ſon frere ayant receu de l'Egliſe la ſomme d'environ quatre-vingt millions le peuple n'en a pas eſté moins chargé, les finances moins épuiſées, & les dettes moins augmentées.

Que le moyen d'avoir un empire aſſuré, un Royaume paiſible, un Peuple bon & obeïſſant ſeroit de faire publier le Concile de Trente, & ordonner les Conciles Provinciaux, & ainſi rétablir la diſcipline Eccleſiaſtique.

Que remettant les elections des Egliſes & Monaſteres, & quittant les nominations, Sa Majeſté déchargeroit ſa conſcience, & cauſeroit les dignes Promotions qui doivent eſtre faites aux Egliſes.

REPONSE DU ROY.

LE ROY *aprés avoir fait entendre à la Compagnie l'affection qu'il portoit à l'Etat Eccleſiaſtique, & comme il deſiroit vivre & mourir en la Religion Catholique, & ſe conſerver le titre de tres-Chreſtien qu'il avoit receu de ſes Predeceſſeurs, dit que pour ceſte derniere fois il vouloit que ladite ſomme de quatorze cens mil livres fut impoſée ſur le Clergé, & puiſque la Compagnie s'excuſoit qu'elle ne pouvoit paſſer ſi avant, qu'il prioit tous les Sieurs Deputez de ſe retirer dans leurs Provinces, & de faire entendre ſa volonté aux autres Eccleſiaſtiques, qu'il s'aſſuroit que le Clergé ne differeroit à l'executer quand il n'auroit autre raiſon que le devoir qu'il luy commende d'obeïr à ſon Roy & à la priere qu'il luy en a faite; & au cas que le Clergé ny voulut conſentir, il ſeroit contraint de faire lever ladite ſomme ſur iceluy par les plus doux & gracieux moyens, toutefois dont il pourroit s'aviſer, &c.*

Monſeigneur l'Archevéque de Lyon pria Sa Majeſté de vouloir écouter Monſeigneur l'Evêque de Nevers qui avoit ordre de la part de la Compagnie de luy parler.

CINQUIE'ME DISCOURS DE Monſeigneur l'Evéque de Nevers.

Il eſt dit dans ce diſcours que la Compagnie & tout l'Etat Eccleſiaſtique en general du Royaume a grand ſujet de ſe plaindre.

Que depuis ſix mois que la Compagnie travaille à chercher les moyens de contenter Sa Majeſté & à ſe retirer contente d'auprés d'elle, elle n'a peu toutefois y parvenir, la neceſſité des affaires de Sa Majeſté eſtant ſi grande qu'elle ſembloit la vouloir contraindre à prendre de ſon autorité ſur le Clergé la ſomme pareille demandée, auſquelles neceſſité & autorité, la neceſſité du Clergé eſtant oppoſée ſe trouvera trop puiſſante pour les combatre.

Que l'honnête offre de douze cent mille livres que le Clergé a fait à ſa Majeſté par ſa derniere Requête, pour le temps, & aux conditions portées par icelle, excede leurs moyens & pouvoirs.

Que l'on ne ſe doit pas fonder

ſur les offres precedens, qui n'avoient eſté faits que dans l'eſperance de faire reſcinder & caſſer les pretendus Contrats, tant par l'Hôtel de Ville de Paris, qu'autres particuliers contre le Clergé, mais étant fruſtré entierement de cette pretention, il ne pouvoit faire de plus grand offre.

Que puiſqu'ils ſont contraints de s'en retourner dans leur Provinces ſans avoir rien pû avancer auprés de Sa Majeſté dans leur negociation, ils en attribüent tout le malheur aux flatteurs qui détruiſent la maiſon de leur maître plutoſt que de la maintenir, ou à quelque preſage de quelque ſiniſtre évenement, qui menace cét Etat pour la juſte punition de nos offenſes.

Que les moyens par leſquels la Religion & l'Etat ont eſté naturellement conſervez & augmentez enſemble étant détruits, ils ne pouvoient eſperer autre choſe que l'éverſion & deſtruction de l'un & de l'autre.

Qu'il ne falloit pas s'étonner, (au dire de Gregoire de Tours) de la mort de Chilperic aſſaciné, d'autant qu'il n'aimoit point les pauvres, & ne haïſſoit rien tant que les Eccleſiaſtiques.

Que Sa Majeſté ſe doit prendre garde, que prenant ce qui eſt dédié à Dieu & à ſes membres, il ne luy ôte la Couronne qu'il luy a donnée.

Et conclud en demandant la protection & ſauvegarde de S. M. &c.

SIXIE'ME REMONTRANCE du Clergé de France aſſemblé à Melun, faite par M. l'Archevêque de Lyon à M. le Preſident de Bellievre, envoyé par le Roy Henry III. en ladite Aſſemblée, pour luy demander un ſecours notable.

Il eſt dit dans cette Remontrance

Que l'Egliſe a plus fait de ſecours de ſes biens à la Couronne de France depuis vingt années qu'elle n'avoit fait en douze cens auparavant & depuis que l'Egliſe eſt établie en ce Royaume.

Que les Hiſtoires ſont pleines d'exemples de ceux qui ayant fait la guerre à l'Egliſe, ont eſté châtiez & punis ſeverement.

Que Henry III. Empereur ſuivant les traces de ſon pere perſecutant l'Egliſe, & luy raviſſant ſes biens, mourut ſans lignée, & vit une peſte, & une famine ſi grande dans ſes Etats, qu'il perdit le tiers de ſes ſujets, dont il fut ſi touché qu'il en mourut de regret dans les repentences & lamentations de ſes fautes & vie paſſée.

Que Frederic I. ſurnommé Barberouſſe ayant voulu continuer les mêmes oppreſſions, par un merveilleux jugement de Dieu voulant boire dans un petit ruiſſeau, ſe noya en la preſence de tous les ſiens, ſans pouvoir être ſecouru.

Que l'on ne peut en dire autant des Rois de France, & que s'il s'en eſt trouvé quelqu'un qui par de mauvais conſeils ait pris & occupé quelque choſe appartenant à l'Egliſe, ils ont eu le

bonheur

bonheur de s'en repentir avant que de mourir, & d'en faire reſtitution, comme l'on voit dans les Hiſtoires de Louïs le Gros, & de Philippes Auguſte, celuy-cy aimant mieux perdre que de moleſter l'Egliſe & ſes Serviteurs.

Que Philippes de Vallois ſuſcité par Maître Pierre de Cugnieres d'ôter la Juriſdiction aux Eccleſiaſtiques, aprés avoir ouï les raiſons de l'Evêque d'Autun, declara que bien loin de vouloir diminuer les biens & autorité de l'Egliſe, qu'il pretendoit les augmenter & agrandir.

Que cette entrepriſe ſucceda mal audit Pierre de Cugnieres, la memoire duquel eſt honteuſe à la poſterité, eſtant repreſenté dans l'Egliſe de Nôtre Dame de Paris par un fameux & ridicule Marmouzet.

Que l'opinion que l'on perſuade à Sa Majeſté qu'elle peut dans ſes neceſſitez diſpoſer des biens de l'Egliſe ſans les voyes legitimes & uſitées, eſt un effet d'un mauvais conſeil, qui ne peut avoir de juſte fondement, l'Egliſe ne devant point eſtre tenuë pour tributaire.

Que la Bulle de Boniface ſur laquelle on pretend faire un grand fondement, eſt imaginaire & ne fut jamais octroyée, ainſi qu'il eſt montré clairement par ladite reponſe.

Que les Rois de France n'ont jamais de leur autorité levé aucunes ſommes ſur les Eccleſiaſtiques que par le conſentement du Clergé & de l'autorité du Pape, ainſi qu'il eſt montré par pluſieurs exemples, des Rois Philippes le Bel, Philippes V. ſon fils, Charles IV. Charles VI. Duc d'Anjou, Regent en France, & de François premier.

Que preſentement les privileges & immunitez de l'Egliſe ſont en moindre conſideration que jamais, partant qu'ils ont beſoin d'eſtre deffendus pour les conſerver & garder.

Que l'Aſſemblée preſente ne peut donner aucun conſentement, ny confirmation à tout ce qui s'eſt paſſé, d'autant que cela porteroit un trop grand prejudice aux privileges & immunitez de l'Egliſe.

Que lorſque la Compagnie aura bien examiné l'état de ſes affaires, & les moyens qui luy reſtent pour la conſervation des privileges du Clergé, elle envoyera quelque perſonne pardevers Sa Majeſté pour luy faire reponſe.

SEPTIE'ME REMONTRANCE du Clergé de France, faite au Roy Henry III. à Fontainebleau le 17. Juillet 1582. par Monſeigneur l'Archevêque de Bourges, aſſiſté des Evêques de Bazas, de Noyon, & autres Deputez dudit Clergé.

Cette remontrance eſt une continuation des demandes faites à Sa Majeſté par le Clergé, touchant la publication du Concile de Trente, le rétabliſſement de la Diſcipline Eccleſiaſtique, & des Elections anciennes ſelon la for-

me de droit ; raportant l'exemple de ſaint Louïs, l'Ambaſſadeur duquel luy ayant envoyé un Bref ou Reſcrit Apoſtolique de la part du Pape pour nommer aux Prelatures, non ſeulement il le refuſa, mais fit brûler la Bulle devant luy ; diſant qu'il ne pouvoit eſtre Juge de la ſuffiſance & dignité de ceux qui eſtoient Juges de ſon ame & de ſa conſcience ; que ce pouvoir appartenoit à Dieu ſeul & à ſon Egliſe.

Il eſt de plus parlé dans ladite remontrance de la miſere & de l'état déplorable où eſt reduit l'Etat Eccleſiaſtique, lequel eſt ſi fort chargé & perſecuté, qu'outre les deux Decimes impoſées l'année derniere, on avoit encore procedé à la levée d'une troiſiéme, pour le payement de laquelle les pauvres Beneficiers eſtoient gehennez, preſſez, & executez les uns pour les autres, contre la diſpoſition du droit divin & humain, même du droit écrit qui ne permet pas que l'un puiſſe eſtre contraint pour l'autre.

Et il eſt encore porté que cette troiſiéme levée eſt contre la promeſſe faite par Sa Majeſté dans le dernier Contrat, & que les Eccleſiaſtiques ne la pouvant ſoûtenir eſtoient contraints d'abandonner leurs Egliſes, & laiſſer le peuple ſans adminiſtraiton de ſervice & de Sacremens, de changer de profeſſion, & de ſe retirer où ils peuvent ; ce qui pourra cauſer un grand deſordre dans la Ville de Paris faute de payement des rentes, à moins que leſdits Eccleſiaſtiques ne ſoient dechargez deſdites nouvelles impoſitions, au moins juſques à ce qu'ils ayent ſatisfait à ladite Maiſon de Ville de Paris, à quoy il eſt neceſſaire de pourvoir.

Et conclud à ce que le Clergé & l'Egliſe ſoient dechargez de telles induës exactions, & rétablis en leurs biens & poſſeſſions.

HUITIE'ME REMONTRANCE.

Aprés les deux reponſes faites par ſa Majeſté aſſiſtée de la Reyne ſa Mere, de Meſſeigneurs les Cardinaux de Bourbon, de Guiſe & de Birague, des Ducs de Montpenſier, de Guiſe, de Mayne, de Mercœur, de Joyeuſe, & de Retz, de Monſieur le Garde des Seaux, & autres Seigneurs, le 17. & 22. Juillet, Monſeigneur l'Archevêque de Bourges, prenant congé de Sa Majeſté avec la Compagnie du Clergé : *dit*,

Que le Clergé eſperoit de Sa Majeſté la reception & publication du Concile de Trente, & qu'elle ne rempliroit les Charges de l'Egliſe que de perſonnes dignes, en rejettant les ſimonies & pactions indeuës & ſacrileges hors de la maiſon de Dieu.

Que les pauvres Beneficiers attendoient de la grace de Sa Majeſté un ſoulagement pour la nouvelle levée des Decimes, & autres impoſitions extraordinaires, & qu'elle envoyeroit une décharge pour tous leſdits pauvres Eccleſiaſtiques, pour les obliger à prier

Dieu inceſſamment pour impetrer ſa miſericorde & benediction ſur la perſonne de Sa Majeſté.

NEUVIE'ME REMONTRANCE du Clergé de France faite au Roy Henry III. à ſaint. Maur des Foſſez, le 13. Juin 1584. par Monſeigneur l'Archevéque de Bourges, aſſiſté du Cardinal de Bourbon, & des Archevéques, Evéques, & autres Deputez dudit Clergé.

Cette Remontrance eſt une continuation des plaintes du Clergé ſur l'état déplorable où ſe trouve l'Egliſe par les charges & Decimes extraordinaires qui ſont impoſées ſur les Beneficiers, & par les uſurpations continuelles de ſes biens ſacrez; il eſt de plus dit,

Que depuis plus de vingt ans le deſordre eſt venu à un tel point, que l'on n'entend parler en France que de meurtres & ſang répandu, de ruines & deſolations de lieux Saints, d'uſurpations, de brûlemens de titres, enlevemens de fruits, rançonnemens, captivitez, & autres violences inouïes.

Que de ſix-vingts Dioceſes il n'y en a que ſoixante qui ayent eſté exempts de tels maux, qui ſont ſi grands qu'ils eſpereroient un meilleur traitement des Turcs quand ils auroient envahy ces Provinces, dautant que parmy eux par un tribut reglé la vie eſt aſſurée & la Religion libre, mais dans les Dioceſes affligez aprés les rançonnemens & la ſpoliation des biens, la vie eſt toûjours au hazard & la Religion n'eſt pas libre.

Que les biens de l'Egliſe ſont diminuez de plus de la moitié par les alienations de ſon temporel par ſa Majeſté, qui reviennent à plus de ſix-vingts millions depuis vingt années.

Que ſi la ſomme demandée ſous pretexte d'un payement des Suiſſes eſt encore impoſée ſur le Clergé, la pluſpart des Gens d'Egliſe ſeront contraints de quitter leurs Charges par pauvreté, & d'aller mandier leur vie; d'où s'en ſuivra un abandonnement du ſervice de Dieu, comme il ſe voit déja en pluſieurs lieux au grand ſcandale de tout le peuple.

Que ce qui a eſté dit que du tems du feu Roy Henry de bonne memoire, on avoit vû impoſer juſques à ſix Decimes ſur l'Egliſe, on conſiderera que la neceſſité eſtoit ſi grande que l'Ennemy eſtoit aux portes, & le Royaume en peril,

Que lors que les Romains diſoient *Hannibal ad Portas*, nul n'étoit exempt de contribution, les femmes mêmes y mettoient leurs anneaux & pendans d'oreilles, leurs bracelets, & autres ornemens, auquel cas l'Egliſe mettroit ſes Calices & les Croix pour le ſalut du Royaume, mais ſans cette neceſſité il eſt pitoyable & d'une grande extremité d'employer le bien de Dieu en d'autres uſages.

Que Sa Majeſtè eſt ſupliée de vouloir remettre la reſolution de cette affaire en l'Aſſemblée prochaine du Clergé, ſi mieux il ne luy plait ſe contenter d'une ſom-

me de trois cens mil livres, de ce qui proviendra du bon du rachapt du Domaine de l'Egliſe, &c.

DIXIE'ME REMONTRANCE du Clergé de France, aſſemblé à Paris en l'Abbaye de ſaint Germain des Prez, faite au Roy Henry III. le 14. Octobre 1585. par Monſeigneur l'Evéque de Noyon, aſſiſté des Cardinaux de Bourbon, & de Guiſe, & des Archevéques, Evéques, & autres Deputez en ladite Aſſemblée.

Par cette Remontrance le Clergé, en rendant graces à Sa Majeſté de l'Edit par lequel elle rapelle tous ſes Sujets à l'union de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, luy demande les moyens dépendans de ſon autorité pour y parvenir, qui ſont de chaſſer l'hereſie du Royaume, faire publier le Concile de Trente, rétablir la Diſcipline Eccleſiaſtique, & les Elections, & reformer generalement tous les abus qui ſe commettent au prejudice des anciennes Ordonnances, tant contre les Miniſtres de l'Egliſe, que contre leurs privileges & immunitez.

L'on voit dans ce diſcours un grand nombre de paſſages remarquables de l'Ecriture, des Saints Peres & des Hiſtoriens pour ſoûtenir leſdites demandes; & comme elles ſont preſque les mêmes en tout & par tout que ce qui a eſté dit cy-devant, il ſeroit inutile de s'y étendre davantage: il ſuffit de dire que le Clergé conclud en demandant la reformation ou quelque Reglement ſur les appellations comme d'abus, qui luy ſont ſi prejudiciables, & de regler les cas privilegiez.

ONZIE'ME REMONTRANCE du Clergé de France faite au Roy Henry III. le 19. Novembre 1585. par Monſeigneur l'Evéque de ſaint Brieuc, aſſiſté du Cardinal de Bourbon, & des Archevéques, Evéques, & autres Deputez en ladite Aſſemblée.

Cette Remontrance contient les mêmes motifs que les precedentes, & le Clergé perſiſte aux demandes qu'il a faites cy-devant à Sa Majeſté, qui ſont la publication du Concile de Trente, le rétabliſſement des Elections, la décharge des Contrats de l'Hôtel de Ville de Paris, la reformation des appellations comme d'abus, dont il eſt fait mention pour la ſeconde fois dans les remontrances du Clergé: il eſt de plus porté par ladite remontrance,

Que Dieu a ſuſcité Sa Majeſté à faire l'Edit de la reünion de ſes Sujets à l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, luy faiſant voir qu'il ne ſuffiſoit pas d'étre bon Catholique, mais que pour la décharge de ſon ame ſes Sujets devoient eſtre invitez & rangez à ſuivre la veritable Religion.

Que Sa Majeſté eſt obligée à repouſſer la rage & la fureur des Heretiques & Schiſmatiques, & delivrer l'Egliſe de leur infection, comme ſon protecteur & deffenſeur.

Que depuis que l'hereſie eſt entrée dans le Royaume, le fondement de la Religion Catholique a eſté ébranlé, dautant que les Sujets de Sa Majeſté ayant manqué de foy envers Dieu, & d'obeïſſance envers ſon Egliſe, ils ont manqué de fidelité & d'obeïſſance envers leur Prince.

Que Sa Majeſté rétabliſſant le ſervice de Dieu & l'obſervance de la Religion Catholique, elle remediera aux deſordres que l'hereſie cauſe, par ſon Edit de reunion ayant revoqué celuy de pacification, qui devoit plûtoſt eſtre nommé celuy de faction.

Que l'Edit de reunion a eſté tres-neceſſaire pour le rétabliſſement de l'ordre dans le Royaume, & qu'il le faut executer.

Que la douceur & clemence des Princes n'eſt pas profitable à l'obſtination des Heretiques.

Que par l'execution de cet Edit Sa Majeſté fera en France ce que Recaredus Roy d'Eſpagne fit dans ſon Royaume par les conſeils de Leandre Evêque de Seville, & de celuy de Valence, contre les Arriens qui en furent chaſſez nonobſtant leurs violentes oppoſitions.

Que le premier pas & le plus important qu'il y a à faire pour avancer l'execution dudit Edit, eſt la reformation des Eccleſiaſtiques, la corruption des mœurs deſquels eſt cauſe de la ruine du peuple.

Que le Conçile de Trente ayant éclaircy, reſolu & decidé tout ce qui eſt controverſé par les Heretiques en la doctrine de l'Egliſe Catholique, ſa publication eſt d'une neceſſité indiſpenſable, & le Clergé la requiert avec inſtance.

Que Sa Majeſté remettant les Elections déchargeroit ſa conſcience d'un peſant fardeau, étant reſponſable devant Dieu de toutes les fautes & participant aux pechez de tous ceux qui rempliſſent indignement les premieres Charges de l'Egliſe par ſa nomination.

Que la Couronne ne dura que quatre-vingts ans dans la race des Merovingiens, & ſoixante dans celle des Carlovingiens, depuis que les Rois ſe mêlerent de pourvoir & adminiſtrer les Evêchez & Abbayes.

Que les Miniſtres de Dieu doivent recevoir l'honneur deû à leur dignité & ordre, & eſtre maintenus en leurs exemptions & immunitez pour accomplir leur Miniſtere en repos & prier Dieu pour la proſperité du Roy, du peuple, & pour la ſtabilité du Royaume.

Que la juriſdiction Eccleſiaſtique eſt preſque aneantie par les appellations comme d'abus.

Que les biens de l'Egliſe ne ſont pas propres ny du Domaine de Sa Majeſté, comme on luy a voulu perſuader, mais ſont les vœux des fidelles, le prix pour racheter les pechez, le patrimoine des pauvres, l'aliment & l'entretien des Serviteurs & Miniſtres de l'Egliſe.

Que lesdits biens, quoyque donnez par les Rois, sont inalienables.

Que cependant depuis vingt-cinq ans on a levé vingt-cinq à trente millions d'or sur lesdits biens Ecclesiastiques par l'autorité de Sa Majesté, dont la posterité aura lieu de s'étonner.

Que les clauses du Contrat de 1580. accordées par Sa Majesté n'ont point esté executées, nonobstant qu'elle y fust engagée, & promis en bonne foy & parole de Roy de les garder.

Et conclud en requerant treshumblement Sa Majesté de vouloir perseverer dans la volonté d'executer son Edit de reunion, & de ne point souffrir en France autre exercice de Religion que celuy de la Catholique, Apostolique & Romaine.

De maintenir la Jurisdiction Ecclesiastique & les libertez & immunitez de l'Eglise, & de faire cesser les levées extraordinaires que l'on fait sur le Clergé pour l'avenir, & décharger ledit Clergé du payement des Contrats de rentes de la maison de Ville de Paris, attendu qu'ils ne peuvent subsister par les nullitez qui s'y rencontrent.

DOUZIE'ME REMONTRANCE & protestations du Clergé de France assemblé à Paris, faites au Parlement le 3. Mars 1586. par Monseigneur l'Evéque de Noyon, sur la Bulle d'alienation des biens Ecclesiastiques, accordée au Roy Henry III. par le Pape Sixte V. avec la clause invitis Clericis.

Par cette Remontrance le Clergé fait voir au Parlement que la demande qu'il luy fait ne pourroit étre refusée au moindre homme du Royaume, qui est que son heritage n'étant point obligé ne peut estre vendu contre sa volonté, & sans son consentement. Que cette demande est de justice & de la justice distributive, laquelle entre les autres charges est principalement baillée en garde & commise à la Cour, & à ce Senat qui represente la personne du Prince.

Qu'ayant esté averty qu'il étoit venu une Bulle du Pape, portant concession & faculté de vendre jusques à cent mil écus de rente du temporel de l'Eglise, contenant plusieurs choses prejudiciables à l'Etat Ecclesiastique sur cette excessive alienation, & que la clause *invitis Clericis* y étoit couchée tacitement.

Declare à la Cour qu'il n'avoit ny ne pouvoit prêter aucun consentement à la vente portée par ladite Bulle, & qu'il s'opposoit à la publication & execution d'icelle, supliant la Cour de luy octroyer acte de sa declaration & opposition.

Que par toutes les Loix, & dans toutes les Republiques bien ordonnées, *Nemo invitus, carere cogitur re suâ.* Le libre gouvernement de son bien étant permis à chacun, pourvû qu'il ne le dissipe point, & ne fasse tort à personne.

Que le Clergé ne se peut départir de cette premiere Declaration, à laquelle il persiste ; & qu'il ne pretend pas y préjudicier par les raisons amplement déduites en ladite Remontrance, où il est encor parlé

Des desordres arrivez à l'Eglise ou plusieurs Villes du Royaume, exactions, pilleries, voleries des meubles & vaisseaux des Eglises, sacrileges, profanations du tres-saint Sacrement de l'Autel, &c.

Il est de plus montré,

Que l'alienation des biens immeubles de l'Eglise étoit sans exemple ; & que si les Prelats qui composent & qui representent le corps de l'Eglise y donnoient leur consentement, qu'ils seroient deserteurs & proditeurs de leur Ordre ; & Dieu leur reprocheroit un jour s'ils étoient assez malheureux pour y consentir.

Et conclud, en protestant de nullité contre tout ce qui se fera au contraire, & sans le consentement du Clergé, & de se pourvoir ainsi que de raison, & que la Justice le requerra.

TREZIEME REMONTRANCE du Clergé de France, assemblé à Paris le 4. Mars 1586. sur le sujet de ladite Bulle de Sixte V. par Monseigneur l'Archevêque de Vienne, assisté du Cardinal de Bourbon, & des Archevêques, Evêques, & autres Deputez en ladite Assemblée.

Par cette Remontrance les griefs que soufriroit le Clergé par l'execution de cette Bulle, sont exprimez aussi-bien que le motif des protestations cy-dessus. De plus, le Clergé se faisant éfort, offre à sa Majesté un million d'or pour luy subvenir en sa necessité, aux conditions, & selon l'ordre & forme, presentée à sa Majesté, & par Elle agreé.

Il est de plus porté par cette Remontrance,

Que les Dismes étant de droit divin, le Clergé estime que ce n'a point esté l'intention de sa Saincteté ny celle de sa Majesté qu'elles fussent alienées ; ce qui n'a jamais esté dit dans aucune Bulle precedente.

Que ladite Bulle contient plusieurs choses contraires aux deliberations & resolutions prises en l'Assemblée du Clergé, & qui rendroient la levée des deniers difficile.

Que cette Bulle est contre la volonté presomptive du Pape ; & que quand il auroit voulu, & entendu tout ce qui y est contenu, il ne luy a pas esté loisible par les saints Decrets & Ordonnances de l'Eglise (sous sa reverence) de le faire sans le consentement du Clergé.

Que si le Pape eust entendu comme les choses se sont passées, & même la distribution d'un million d'or environ, accordé à sa Majesté, qui est à raison de cent vingt mille cus par chacun des trois premiers mois, & cinquante mille écus par mois un an aprés, au cas que la Guerre dure, il n'auroit jamais

voulu pendant les termes & payement d'un million qui ne fait que commencer, mettre une si pesante charge sur le Clergé, & encore moins s'il avoit sceu les necessitez & miseres d'iceluy.

Qu'ainsi ladite Bulle doit être censée & jugée subreptice & obreptice, comme émanée contre la volonté de sa Sainteté & de sa Majesté; & parconsequent demeurer nulle & sans éfet.

Que le Pape n'a pas pleine puissance & authorité sur les biens de l'Eglise pour en disposer à sa volonté, sans le consentement du Clergé, suivant les Decrets des saints Conciles, les Constitutions Canoniques, & les Ordonnances mêmes des Papes.

Que le Pape fait prêter serment aux Archevêques & Evêques, & à tous les autres Prelats à leur promotion, de n'aliener les biens immeubles, ou meubles precieux de leurs Eglises sans son sceu & autorité, ce qui est observé; mais par la Loy mutuelle, il ne doit point aussi proceder à l'alienation desdits biens sans le consentement des Titulaires, & Administrateurs d'iceux.

Que la clause *Invitis & contradicentibus Clericis*, apposée en ladite Bulle, n'a point esté approuvée par le Parlement; comme contraire aux saints Conciles, & au droit commun.

Que sa Majesté aura la bonté de se contenter du secours notable que luy a accordé le Clergé, & d'employer seulement pour cét éfet la permission & Bulle du Pape, attendu l'extréme pauvreté où est reduite la pluspart du Clergé.

REPONSE DU ROY.

APRES *avoir témoigné l'affection qu'il portoit à l'Ordre Ecclesiastique, dit, Qu'il ne desiroit rien tant que l'honneur de Dieu, & l'extirpation de l'heresie; qu'il s'y vouloit employer de son mieux, & n'y pas même épargner sa vie; mais qu'il avoit besoin de forces, & qu'il ne pouvoit rien faire sans le secours de ses Sujets, & même du Clergé, étant sa principale cause; qu'il ne devoit pas empêcher l'execution de la Bulle selon sa forme & teneur; & que de sa part il n'en pouvoit diminüer aucune chose, attendu la necessité de ses affaires; qu'il ne pensoit pas que l'alienation de cent mille écus de rente du temporel de l'Eglise, luy fust si préjudiciable & dommageable que l'on disoit; qu'il n'en seroit jamais venu là, si son Conseil avoit pû trouver quelqu'autre moyen pour suppléer à la dépense de ses armées; & persista en cette resolution. Et la Compagnie n'en put obtenir pour l'heure autre chose.*

XIV. REMONTRANCE du Clergé de France assemblé à Paris faite au Roy Henry III. le 3. Juin 1586. par Monseigneur l'Archevêque de Vienne, assisté des Archevêques, Evêques, & autres Députez en ladite Assemblée.

Le Clergé ayant terminé son Assemblée, venant prendre congé de sa Majesté, & luy rendre compte de

de ſes déliberations, prend occaſion de luy renouveller ſes plaintes par cette Remontrance, laquelle étant une continuation des raiſons ſi ſouvent expliquées cy-devant, & des trois demandes que le Clergé fait à ſa Majeſté ordinairement, qui ſont la publication du Concile de Trente, les Elections, & la décharge des Contrats de l'Hôtel de Paris, il ſeroit inutile d'en dire davantage.

XV. REMONTRANCE du Clergé de France aſſemblé à Paris faite au Roy Henry III. le 11. Février 1588. par Monſeigneur l'Archevêque de Bourges, aſſiſté des Cardinaux de Bourbon, de Vandoſme, & de Gondy, & des Archevêques, Evêques & autres Députez en ladite Aſſemblée.

L'on voit par cette Remontrance, que l'Etat Eccleſiaſtique eſt plus rabaiſſé que jamais, & comme les Eccleſiaſtiques ſont chaſſez, ſpoliez de leurs biens, rançonnez, battus, tuez, & ſaccagez miſerablement preſque par tout le Royaume par les heretiques, & par les Soldats de ſa Majeſté. Et par les Decimes & Alienations où ils ſont engagez, executez, & reduits à la mendicité.

Que les anciens Roys de France qui ont voulu purger leur Royaume d'hereſies, n'ont jamais touché au principal ny au revenu du bien de l'Egliſe; quoy qu'ils ne fuſſent pas maîtres du Languedoc, de la Guyenne, de la Normandie, de la Champagne, du Dauphiné, ny de la Provence.

Que Sa Majeſté étant encore en reſolution de tirer quelque ſecours du Clergé, l'Aſſemblée luy envoye offrir cinq cens mille écus, ſomme ſi grande & ſi dure à porter à tous ceux du Clergé, qu'ils s'en ſentiront bien long-temps, n'ayant pas encore achevé de ſatisfaire à la taxe de la premiere partie de la Bulle.

Que la pauvreté & affliction deſdits Eccleſiaſtiques eſt ſi grande, qu'ils ſupplient ſa Majeſté de vouloir garantir leur Etat de la rigueur de ladite Bulle par Elle obtenuë, &c. qu'ils continuëront leurs prieres pour Elle.

XVI. HARANGUE FAITE au Roy Henry III. le 16. Octobre 1588. par Monſeigneur l'Archevêque de Bourges, au nom des Etats generaux du Royaume de France tenus à Blois, ſur la propoſition faite par ſa Majeſté à l'ouverture deſdits Etats, pour la declaration de ſa bien-veillance envers ſes Sujets.

Ce diſcours eſt proptement l'Eloge de ſa Majeſté, par lequel ſa bienveillance, ſa charité & dilection plus que paternelle pour ſes Sujets eſt exprimée. Sa bonne volonté & ſon intention pour le rétabliſſement de la paix & du deſordre cauſé par l'hereſie, ſont invitées à produire leurs fruits. Et rapporte les exemples en divers ſiecles des grands Hommes, Rois, Monarques, & Princes envoyez du Ciel pour la délivrance des

hommes, où l'on voit toutes les qualitez des bons Roys, & des veritables Princes. Et conclud par l'eſperance que donnent les bonnes qualitez de ſa Majeſté à tous ſes Sujets, de voir repouſſer l'audace des Heretiques, & les voir ſoûmettre à l'obeïſſance de leur Dieu, & de leur Roy; rétablir la paix & le Service de Dieu par tout; reſtaurer & reédifier les Temples abbatus, réünir la Paix avec la Juſtice; faire fleurir les Loix, & voir abonder la Charité entre les hommes: Finiſſant par ces mots, *Benedictus Deus qui miſit talem voluntatem in cor Regis.*

XVII. REMONTRANCE du Clergé de France, aſſemblé à Paris, faite au Roy Henry IV. à Folambray le 24. Janvier 1596. par Monſeigneur l'Evêque du Mans, aſſiſté de Monſeigneur l'Evêque de Sarlat, & autres Députez en ladite Aſſemblée.

Cette Remontrance eſt la premiere faite au Roy Henry IV. depuis ſon heureux avenement à la Couronne, & commence par un Eloge de ſa Majeſté, & par une déduction d'une partie de ſes belles actions, & s'étend enſuite ſur les demandes que le Clergé a fait ſi ſouvent aux Rois precedens, cy devant, comme *la publication du Concile de Trente, le rétabliſſement des Elections, la réünion des Sujets à l'Egliſe, &c.* Il eſt de plus dit par cette Romontrance,

Que ſa Majeſté a eſté choiſie de Dieu pour rétablir ce Royaume dans ſa premiere ſplendeur; pour la gloire de ſon ſaint Nom; par la réünion de ſes Sujets à une même foy & croyance, ſous l'obeïſſance de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique, & Romaine, en laquelle eſt la ſeule & vraye Religion.

Que le Roy Aſa ayant trouvé le Royaume de Juda fort gâté & ruïné, il commanda à ſon peuple de chercher & ſuivre le Dieu de ſes Peres, d'obeïr à la Loy, faire ſes Commandemens, & quitter toutes les Religions prophanes; ce qui luy donna un regne de paix.

Que l'Empereur Conſtantin ayant quitté le Paganiſme, & embraſſé la Religion Chrêtienne, convia ſes Sujets d'en faire autant, & commanda que les Temples des Idoles fuſſent fermez.

Que Reccaredus Roy des Wiſigots en Eſpagne, ayant quitté l'Arrianiſme, fit convertir tous ſes Sujets de l'hereſie à la Foy de l'Egliſe Catholique.

Que l'exemple de ſa Majeſté en a touché pluſieurs qui ſe ſont fait inſtruire, ont reconnu leur erreur, l'ont abjuré, & ſont retournez à l'Egliſe.

Que les Conciles generaux ne ſont aſſemblez que pour expliquer & declarer particulierement l'ancienne doctrine de l'Egliſe, pour détruire les nouvelles opinions ſuſcitées au contraire.

Que le Concile de Trente a expliqué & confirmé l'ancienne doctrine de l'Egliſe, & a fait pluſieurs bons Reglemens & Etabliſ-

semens, lesquels étans bien observez apporteront un grand fruit à l'Eglise.

Que la publication dudit Concile est absolument necessaire pour le bien de l'Etat Ecclesiastique, & que c'est l'unique moyen de chasser l'heresie du Royaume.

Que le desordre est si grand en France, que la moitié des Archevêchez sont sans Pasteurs, & quelques-uns depuis plus de 40 ans & qu'il y a plus de 40. Evêchez sans Titulaires.

Que les Laïques possedent & joüissent impunément des biens Ecclesiastiques en plusieurs endroits, par les œconomats & confidences qui sont odieuses à l'Eglise.

Qu'il y a six vingt Abbayes en divers Dioceses qui sont sans Abbez.

Que le changement des Races en cette Monarchie n'est arrivé que lors que l'Eglise a ainsi esté mal gouvernée, & les biens d'icelles donnez à gens Laïques, comme l'on peut voir dans l'Histoire.

Que sa Majesté rendra compte un jour de toutes les Nominations qu'Elle fait aux Benefices, & que Saint Louys ne s'en est jamais voulu charger.

Que Charlemagne en un Parlement qu'il tint à Aix la Chapelle sur ses vieux jours, il ordonna que les Elections seroient rétablies & observées.

Qu'il plaise à sa Majesté d'imiter ce grand Roy, & rendre & restituer à l'Eglise les élections, pour être pourvû aux Benefices électifs vaccans par élection Canonique, selon les saints Decrets, & ancien usage du Royaume, de personnes capables & suffisantes.

Que l'établissement des Oeconomats spirituels est une chose monstreuse dans l'Eglise, n'ayant aucun fondement; & que le grand Conseil n'a pas raison de bailler ces Oeconomats spirituels.

Que sa Majesté doit revoquer tout ce qui a esté fait par ses Officiers contre l'Etat Ecclesiastique & contre l'Eglise par un Edit particulier, declarant que ce qui a esté ordonné par ses Juges, touchant le spirituel, a esté une entrepriſe sur la jurisdiction & puissance de l'Eglise.

Que le desordre est si grand que les Eglises sont soüillées & polluës par les Gens-de-guerre par mille ordures & impietez, & par des profanations sacrileges, &c.

Que le rétablissement de la discipline Ecclesiastique est d'une necessité absoluë par tout le Royaume, pour le revoir dans son ancienne splendeur.

Que l'Eglise est devenuë si pauvre, que ses biens sont diminuez des trois quarts.

Que les Victoires s'aquierent plutost par la foy & par la pieté des Empereurs, que par la force de leurs Soldats & Gens-de-guerre.

Que les Rois qui ont soin de l'honneur de Dieu, Dieu les a rendus victorieux, & leurs Sujets obeïssans.

Que l'Egliſe (qui eſt l'Epouſe de Jeſus-Chriſt) toute déchirée, délabree, pauvre & miſerable, preſque ruïnée tant au ſpirituel qu'au temporel, a recours à S.M. pour la delivrer de ſes oppreſſions, & la revêtir de ſa belle robbe, de bons Paſteurs, de Regularité & Diſcipline, &c.

XVIII. REMONTRANCE du Clergé de France aſſemblé à Paris, faite au Roy Henry IV. au Camp de Traverſy le 18. May 1596. par Monſeigneur l'Evêque du Mans, aſſiſté des autres Archevêques, Evêques, & autres Députez en ladite Aſſemblée.

Cette Remontrance contient les mêmes raiſons, fait les mêmes plaintes, & les mêmes demandes que la precedente en d'autres termes; le Clergé inſiſte plus fortement que jamais à la reception & publication du Concile de Trente, & attribuë toutes les miſeres & calamitez de l'Egliſe aux dilations de le recevoir. Et aprés avoir fait une nouvelle déduction de l'état malheureux & pauvre où ſont reduits les Miniſtres de l'Egliſe, par les fortes levées de deniers ſur eux faites, il conclud en demandant la protection de ſa Majeſté; l'aſſeurant que prenant la cauſe en main de l'Egliſe deſolée, Dieu prendroit la ſienne contre les ennemis de l'Etat & de la Religion.

XIX. HARANGUE DU Clergé de France, faite à Monſeigneur le Legat de Medicis, depuis Pape ſous le nom de Leon XI. le 30 Aouſt 1598. par Monſeigneur l'Archevêque de Bourges, Patriarche, & Primat d'Aquitaine.

Monſeigneur le Cardinal de Medicis ayant eſté envoyé Legat en France par le Pape Clement VIII. pour ſe conjoüir avec le Roy Henry IV. de ſa converſion à la foy Catholique, & pour traitter de la paix entre ſa Majeſté & Philippe II. Roy d'Eſpagne; & y ayant heureuſement réüſſi, le Clergé luy voulant témoigner ſa joye particuliere luy fit ſon compliment en Latin, où le loüant de ſon heureuſe negociation, luy fait des Remerciemens au nom de toute la France & de tout le Monde Chrêtien, de luy avoir rendu la paix & la tranquillité, y aiant beaucoup contribüé par ſa prudence & par ſa vertu, aiant même gagné dans cette mediation non ſeulement le cœur des Sujets, mais encor celuy de S. M. qui luy avoit tant donné de marques de ſa reconnoiſſance, &c. On peut voir ce Diſcours dans les memoires du Clergé; on y trouvera une tres-belle expreſſion Latine, & beaucoup d'eloquence en peu de mots.

XX. REMONTRANCE DU Clergé de France aſſemblé à Paris, faite au Roy Henry IV. à Monceaux le 28. Septembre 1598. par Monſeig. l'Archevêque de Tours, aſſiſté des Archevêques, Evêques, & autres Députez de ladite Aſſemblée.

Par cette Remontrance le Clergé prenant congé de ſa Majeſté, aprés

l'avoir loüé de tant de Victoires & d'heureux succez remportez contre ses ennemis, l'a remercie d'avoir donné la paix à ses Sujets, & luy demande justice pour l'Eglise Gallicane desolée & ruïnée tant au spirituel qu'au temporel, laquelle se jette entre ses bras, & implore son secours pour être délivrée des oppressions où elle est reduite. Il demande de plus la reception & publication du Concile de Trente reçû & gardé par tous les Rois Chrêtiens; & le rétablissement des Elections, la nomination aux Benefices étant une grande charge sur la conscience de sa Majesté, aussi-bien que les reserves des Benefices. Il continuë ses plaintes sur les griefs que l'on luy fait ordinairement contre la teneur de ses Contrats, contre toute Justice & équité, qui sont exprimez plus au long dans les Caiers qu'il presente & laisse à sa Majesté, la suppliant d'y vouloir mettre ordre.

REPONSE DU ROY.

LE Roy *dit qu'il n'étoit pas l'auteur des nominations, & que presentement qu'il étoit en paix, il travailleroit aux ouvrages de la paix; que la Religion & la Justice étoient le fondement & les colomnes de ce Royaume qui se conserve par la pieté & par la justice; que quand elles n'y seroient pas, il voudroit les y établir; mais qu'il feroit pied à pied ce qu'il faudroit faire: qu'il esperoit établir l'Eglise comme elle étoit il y a cent ans, & en décharger sa conscience, & contenter le Clergé; mais que cela se feroit petit à petit: que ses Predecesseurs leur ont donné des paroles avec beaucoup d'apparat. Et moy*, dit-il, *avec ma jaquette grise je vous donneray les effets. Je n'ay qu'une jaquette grise, & suis gris au dehors, mais je suis tout doré au dedans.*

XXI. REMONTRANCE DU Clergé de France, assemblé à Paris en l'année 1605. faite au Roy Henry IV. le 5. Decembre par Monseigneur l'Archevêque de Vienne, assisté du Cardinal de Joyeuse, & des Archevêques, Evêques, & autres Députez en ladite Assemblée.

Cette Remontrance n'a point de chefs nouveaux qui ne soient exprimez dans les precedentes. Le Clergé aprés avoir loüé sa Majesté sur ses Conquêtes, ses Victoires, & sur la Paix qu'Elle a donnée à la Chrêtienté, luy demande instament la reception & publication du Concile de Trente dans ce Royaume; & de commander à son Parlement de verifier la Bulle qu'ont fait fulminer les Papes Pie IV. & Sixte V. contre les Simoniaques & Confidenciers. Il est de plus porté, que si les Ecclesiastiques sont contraints & pressez de payer les arrerages dont ils sont chargez, ils seront reduits à faire une desolée cession de biens; ce qui causeroit une ruïne totale de l'Eglise: pour le surplus, ils l'ont remis dans le Caier de leurs plaintes qu'ils presentent à sa Majesté pour y mettre ordre.

XXII. REMONTRANCE du Clergé de France assemblé à Paris en 1608. faite au Roy Henry IV. par Monseigneur l'Archevêque de Bourges, assisté des Cardinaux de Joyeuse, de Gondy, de Sourdis, du Perron, de la Rochefoucault, & des Archevêques, Evêques, & autres Deputez en ladite Assemblée.

Il en est de même de cette Remontrance que de la precedente, où le Clergé continuant ses plaintes & ses demandes : dit,

Que l'Eglise desolée s'est jettée entre les bras de Sa Majesté pour implorer sa misericorde dans l'état déplorable où elle est reduite.

Que le soin le plus important, le plus salutaire & le plus digne des Rois est la Religion ; c'est la partie de ce grand corps dont Sa Majesté est l'ame, l'œil qui conduit le plus assurement ses pas, le cœur qui luy verse le plus de vie & le plus d'esprit, le bras qui donne le plus de force au sien, & enfin l'état qui donne plus de puissance & le plus de vigueur à son état.

Que le plus grand presage de la cheute des Empires est lorsque la Religion, qui est cet esprit & ce nœud sacré qui nous unit à Dieu, se détache, y ayant trop de témoignages que Dieu s'éloigne de nous lorsque nous abandonnons les sacrifices.

Que par le changement de la Religion on juge des crises & du declin d'un Etat.

Que l'unique moyen de remedier aux maux presens étoit la reception & publication du Concile de Trente dans le Royaume ; & quoyque plusieurs Remontrances ayent esté infructueuses jusques à present sur ce chef là, le Clergé neanmoins ne cessera jamais de le demander à Sa Majesté.

Que la France à sujet de se plaindre d'estre la derniere à recevoir un si grand avantage, elle que l'antiquité innocente & veritable a toûjours honoré par de grands éloges, ayant toûjours ouvert ses bras à l'Eglise en ses afflictions, ayant esté l'abry où elle se retiroit pendant ses tourmens, le champ que Dieu cultivoit, dont il arrachoit même les épines de sa main, la fleur du Lis à l'ombre de laquelle il dormoit & se reposoit à midy ; l'heritage le plus precieux & qui luy étoit le plus acquis, le sejour de ses delices, le temple & la maison où il habitoit avec sa gloire, la Chanaam où au sortir de l'Egypte & des fers de la Gentilité il avoit fait reposer son Arche, le Jardin où il arrousoit ses plus belles plantes, le sanctuaire le plus plein de vœux & d'offrandes, & le plus doux respirer du Christianisme, où l'Eglise trouvoit plus de ferveurs, & la voix des Pasteurs plus d'obeïssance, &c.

Que le regret & le ressentiment qu'a le Clergé de se voir privé des elections est pardonnable, puis-

qu'en ce desordre c'est mêler les choses sacrées avec les profanes, jetter un déreglement dans l'œconomie de l'Eglise, ôter des mains du Prêtre les odeurs & les encencemens, rompre la muraille qui separe le Sanctuaire, & repandre l'Huile des sacrées Onctions sur le Tabernacle.

Que neanmoins ce qui console le Clergé en la perte de ce droit, c'est qu'en ces actions Sa Majesté y traitte avec des mains pures & une bonne conscience, les affections particulieres n'ayans plus de credit auprés d'elle, contribuant heureusement à l'ouvrage du corps mystique de l'Eglise, luy donnant de si sages Pilotes.

Que la simonie, les pactions illicites des Benefices, les confidences, les pensions laïques, les alienations des choses dediées à Dieu, le mépris de la jurisdiction Ecclesiastique par le moyen des *appellations comme d'abus*, sont pratiquées ordinairement & avec tant d'impunité, que l'on peut dire que c'est la fléche qui vole en plein midy, le peché que la coûtume n'appelle plus peché, & le Leviathan de Job qui ne dort plus à l'ombre & dans le secret des tenebres.

Que les pensions affectées aux Chevaliers de l'Annonciade qui sont gens mariez, sont injurieuses & onereuses au Clergé, & sont mêmes des sacrileges usurpations.

Que les graces que Sa Majesté accorde au Clergé luy sont comme inutiles & infructueuses, n'étant point verifiées par ses Parlemens, &c.

Et conclud en priant Sa Majesté d'accorder à l'Eglise ce qu'elle luy demande, & au Clergé ce qu'il expose par le cahier qu'il luy presente.

XXIII. REMONTRANCE du Clergé de France, assemblé à Paris en l'année 1610. faite au Roy Louïs XIII. lors âgé de dix ans, par Monseigneur l'Evêque d'Avranches.

Par cette Remontrance il est dit, que les Rois sont l'Image du vray Dieu en terre.

Que Sa Majesté doit former toutes ses actions sur ce modelle, & contempler en ce beau miroir qu'elle doit estre tout juste, tout clement, tout misericordieux, tout veritable, liberal, faisant bien à tous, oubliant & pardonnant les offenses, recompensant les bons & châtiant les mauvais.

Que sans ces royales & divines qualitez Sa Majesté ne peut estre vrayment Roy, enfant, ny image de Dieu.

Qu'il est le Fils aîné de l'Eglise, partant qu'il est obligé de la maintenir & supporter plus qu'aucun autre.

Que les Rois qui ont porté le nom de Loüis ont tous esté pleins de pieté, & de debonnaireté.

Que Sa Majesté ayant succedé au nom & à la Couronne de saint Loüis, elle doit observer son te-

ſtament, par lequel il eſt ordonné à tous ſes ſucceſſeurs de prendre l'Egliſe en leur protection, luy garder & conſerver tous ſes droits, & ne ſouffrir qu'il luy ſoit fait aucune oppreſſion.

Que la dignité Sacerdotale eſt unie avec la Royale par l'Onction ſacrée des Rois.

Que l'honneur rendu aux ſerviteurs de Dieu & de l'Egliſe par les Empereurs & par les Rois eſt rendu à Dieu même.

Que par la Sapience de Dieu les Rois regnent & les Princes commendent: c'eſt luy qui tient le cœur & la vie des Rois entre ſes mains, diſpoſant de leurs Sceptres & de leurs Couronnes, & les ôtant aux mauvais pour les donner aux bons.

Que Dieu a eu toûjours ſoin des jeunes Rois, comme de David, de Salomon, de Joſias, &c.

Qu'il conſerve leurs Couronnes & les protege; mais ils ſont obligez de conſerver & maintenir ſa Loy & ſon Egliſe.

Que lors que l'on ſacroit les Rois de Juda, en leur mettant la Couronne ſur la teſte, on leur bailloit à la main le livre de la Loy, pour les obliger à l'obſervation d'icelle, comme il s'obſerve encore maintenant aux Sacres de nos Rois, auſquels on fait faire le ſerment.

Que ce grand Dieu, dont ſa Majeſté eſt l'Image, qui a tant honoré ſa Mere la bien-heureuſe Vierge, l'ayant élevée par deſſus toutes les creatures du ciel & de la terre, commande auſſi à ſa Majeſté d'honorer ſur tout la Reine ſa Mere, ſuivre ſes bons Conſeils & avis; n'avoir autre volonté que la ſienne; recevoir & obſerver ſes bonnes & ſalutaires admonitions, &c.

XXIV. REMONTRANCE du Clergé de France aſſemblé à Paris en 1610. faite à la Reine Regente mere de Louys XIII. par Monſeigneur l'Eveſque d'Avranches.

Dans cette Remontrance ſont les les mêmes chefs de plaintes & de demandes ſi ſouvent faites à S. M. par les Aſſemblées du Clergé aux Rois Predeceſſeurs. Sçavoir, la publication du Concile de Trente, le rétabliſſement des Elections; la deſtruction de la Simonie & des Confidences, qui ſont les deux peſtes de ce Royaume; empeſcher les reſerves des Benefices de perſonſonnes encore vivantes; les appellations comme d'abus qui détruiſent la Juriſdiction Eccleſiaſtique. Auſquelles plaintes ſont ajoûtées celles qui ſont contenuës dans le Caier preſenté à S. M. ſur leſquelles le Clergé implore ſon ſecours & ſa Juſtice.

XXV. HARANGUE PRONONCEE en la Salle du petit Bourbon le 27. Octobre 1614. par Monſeig. l'Archevéque de Lyon, à l'ouverture des Etats generaux tenus à Paris.

Il eſt dit dans ce Diſcours, que la felicité de ce ſiecle a commencé par la naiſſance de S. M. & renouvellée à ſon Regne, & à ſa Majorité.

Que

Que le Roy Henry le Grand a par ſes travaux fondé la tranquillité, détruit la diviſion, relevé la dignité, & l'ancienne ſplendeur de la France, auſſi-bien que ceux de la Reine mere de S. M. au courage de laquelle il compare celuy de Debora, diſant une veuve gouverne heureuſement les peuples; une veuve envoye les armées; une veuve choiſit les Capitaines; une veuve marche en campagne; une veuve ordonne des triomphes.

Que la pieté qui eſt la premiere des vertus, eſt le fondement de toutes les autres; qu'elle eſt la gloire des Rois, & le rempart de leurs Etats.

Que les Prelats & Eccleſiaſtiques dont eſt compoſé le Clergé du Royaume, ſont les Diſpenſateurs des Sacremens & des Myſteres de la Religion, les Paſteurs de la Bergerie de Dieu, Interprettes de ſes Oracles. Ils ont les tables de la Loy pour enſeigner aux peuples la crainte de Dieu, & l'obeïſſance duë au Roy; la Verge pour les conduire, & la manne pour les nourrir.

Que la felicité d'Auguſte eſt la felicité de l'Empire; que la felicité du Roy ſert de Ciel au Royaume, comme le Nil à l'Egypte: & que jamais Rome ne ſçût honorer davantage les Empereurs, qu'en attribüant à leur vertu la felicité de leur ſiecle.

Que le Clergé eſpere que cette pieté étant accompagnée de felicité, & ſecondée de la prudence, l'Aſſemblée convoquée par le commandement de ſa Majeſté, réüſſira à la gloire de Dieu, à l'exaltation de l'Egliſe, & au ſervice de S. M. & de cét Etat, & aux points auſquels le Clergé a dreſſé ſes Intentions dans le Cahier preſenté à ſa Majeſté.

XXVI. REMONTRANCE du Clergé de France aſſemblé aux Etats generaux tenus à Paris en 1614. faite à Meſſieurs de la Chambre de la Nobleſſe, par Monſeigneur l'Evêque de Beauvais, pour les exhorter à une Communion generale.

Il eſt dit dans cette Remontrance, que l'homme a emporté l'avantage par deſſus le reſte des creatures viſibles, & a eſté nommé par conſequent la merveille du Monde, le chef-d'œuvre de Dieu, & ſon Image vivante ſur terre.

Qu'il eſt neantmoins plus digne de plainte que d'admiration, étant un flambeau plutoſt éteint qu'allumé; un nüage plutoſt diſſipé, qu'il n'avoit commencé de paroître à nos yeux; un vaiſſeau ſans maſts, ſans voiles, & ſans cordages, expoſé à la faveur des vagues & des vents.

Qu'il eſt un ſujet auquel ſe trouvent tant de ſortes de contrarietez, n'y aiant rien de plus foible que ſa force; rien de plus ignorant que ſa ſcience; de plus imprudent que ſes conſeils; & rien de plus incertain que ſes reſolutions.

Que ſes entrepriſes le plus ſouvent mal-fondees, ſont encore

plus mal conduites, & qu'il n'y a rien de si parfait en luy, qui ne soit accompagné de mille imperfections.

Qu'il ne peut rien sans être assiste du secours d'enhaut ; secours qui doit accompagner toutes ses actions, & principalement celles qui sont publiques.

Que le corps de la Noblesse étant apellé en cette Assemblée, & poussé par le desir de travailler à bon escient à la reformation des trois Ordres du Royaume, il faut mettre Dieu de la partie, & implorer son assistance.

Et que ce n'est pas assez qu'il se soit joint à luy par ses vœux & par ses prieres, mais qu'il se doit preparer à le recevoir dans luy-même, par l'avantage que la seule Religion Chrêtienne peut donner par la reception du tres-Saint Sacrement de l'Autel ; à quoy Messieurs du Clergé supplient Messieurs de la Noblesse de se disposer.

Qu'ils trouveront dans ce Sacrement tout ce qui est necessaire pour faire réüssir leurs desseins.

Que le Fils de Dieu ne peut rien refuser à la Noblesse de France qui a tant de fois, & si librement hazardé sa vie pour la défence de son saint nom.

Et que la Terre Sainte qui a eu l'honneur de recevoir le sang répandu pour le salut du monde, est encore toute teinte de celuy de ses predecesseurs courageusement répandu pour l'exaltation de la Croix.

XXVII. *REMONTRANCE du Clergé de France assemblé aux Etats generaux, faite en la Chambre du Tiers Etat en l'année 1615. sur l'article du Serment, par Monseigneur le Cardinal du Perron, Archevêque de Sens, & grand Aumônier de France.*

L'Assemblée du Tiers Etat ayant proposé & resolu un article touchant la seureté des Rois, intitulé du nom de *Loy fondamentale*, où il y avoit quelque chose de Religion mêlé parmy l'interest d'Etat, & en ayant donné communication à Messeigneurs du Clergé, la Chambre Ecclesiastique deputa Monseigneur le Cardinal du Perron à la Chambre du Tiers Etat pour luy faire ce discours dans lequel il dit,

Que il y a trois points en la substance de cette Loy fondamentale, outre les accessoires & les circonstances.

Le premier concerne la seureté de la personne des Rois, duquel le Clergé demeure d'accord, étant même prest de le signer de son sang, & que pour quelque cause que ce soit il n'est permis d'assassiner les Rois ; que c'est aussi le sentiment de l'Église Catholique, & que nul ne le peut sans se livrer à Satan & à la mort eternelle ; que le Concile de Constance la ainsi resolu & decidé, prononçant anathemes ceux qui assassinent les Rois, même ceux que l'on pretendroit estre devenus Tyrans.

Le second point est de la digni-

té & ſouveraineté temporelle des Rois de France, dont le Clergé eſt auſſi d'accord, & croit que les Rois ſont Souverains de toute ſorte de Souveraineté temporelle en leur Royaume, & ne ſont feudataires ny du Pape, comme ceux qui ont receu leurs Couronnes à cette condition, ny d'aucun autre Prince; mais qu'en la nuë adminiſtration des choſes temporelles, ils dépendent immediatement de Dieu, & ne reconnoiſſent aucune puiſſance pardeſſus eux que la ſienne.

Le premier de ces deux points eſt de certitude Divine & Theologique, & le ſecond de certitude Humaine & Hiſtorique.

Le troiſiéme, ſçavoir ſi les Princes ayant fait, ou eux, ou leurs predeceſſeurs ſerment à Dieu & à leurs peuples, de vivre & mourir en la Religion Chrêtienne & Catholique viennent à violer leur ſerment & à ſe rebeller contre *Jeſus-Chriſt*, & luy declarer la guerre ouverte, tombant en manifeſte hereſie, ou apoſtaſie de la Religion Chrêtienne, & paſſent juſqu'à vouloir forcer les conſciences, établir l'Arrianiſme ou le Mahometiſme, ou autre ſemblable infidelité en leurs Etats, & y détruire & exterminer le Chriſtianiſme, leurs Sujets peuvent eſtre reciproquement declarez abſous du ſerment de fidelité qu'ils leurs ont fait, & cela arrivant, à qui appartient de les en declarer abſous.

Ce point là eſt contentieux & diſputé, & l'article porte affirmativement qu'il n'y a aucun cas auquel les Sujets puiſſent eſtre abſous du ſerment de fidelité qu'ils ont fait à leurs Princes. Ce qui eſt contraire à toute l'Egliſe Gallicane depuis que les Ecoles de Theologie y ont eſté établies & inſtituées juſqu'à la venuë de Calvin, laquelle croit qu'un Prince qui eſt tombé dans le malheur cy-deſſus exprimé, peut eſtre declaré décheu de ſes droits, comme coupable de felonie envers celuy à qui il a fait le ſerment de ſon Royaume, qui eſt JESUS-CHRIST, & ſes Sujets eſtre abſous en conſcience & au Tribunal ſpirituel & Eccleſiaſtique du ſerment de fidelité qu'il luy ont prêté; & que ce cas arrivant, c'eſt à l'autorité de l'Egliſe, reſidente ou en ſon chef qui eſt le Pape, ou en ſon corps qui eſt le Concile de faire cette declaration.

Que ſi l'on vouloit tenir l'opinion contraire, ce ne pourroit eſtre au plus que pour problematique en matiere de foy; c'eſt à dire n'étant point neceſſaire de neceſſité de foy, le contraire n'obligeant point ceux qui la croyent à l'Anateme, ny à la perte de Communion. Et ceux qui ont deffendu la doctrine du ſerment d'Angleterre, qui eſt le modele de celuy-cy, ne l'ont défendu que comme problematique, n'ayant jamais pû trouver quelques Docteurs & particulierement François, qui euſſent tenu leur opinion; avant

les derniers troubles ils n'en ont jamais pû produire un ſeul, ny Theologien ny Juriſconſulte qui diſt, *qu'en cas d'Hereſie ou d'Apoſtaſie de la Religion Chrétienne, les Sujets ne peuſſent eſtre abſous du ſerment de fidelité.*

Que ſi l'on vouloit enclorre cette clauſe en la même obligation de foy, & ſous le même decret d'Anateme, ſous lequel l'Egliſe enferme la condamnation de ceux qui attentent ſur la vie des Rois, ce ſeroit tomber en quatre manifeſtes inconveniens.

Le premier, ce ſeroit forcer les ames, & troubler les conſciences en les obligeant de croire & de jurer ſous peine d'Anateme, une doctrine dont le contraire eſt tenu par toutes les autres parties de l'Egliſe Catholique, & l'a eſté juſques icy par leurs propres predeceſſeurs.

Le ſecond, ce ſeroit renverſer de fond en comble l'autorité de l'Egliſe, & ouvrir la porte à toute ſorte d'Hereſies, de vouloir que les Laïques, ſans eſtre guidez & precedez par aucun Concile general, ny d'aucune Sentence Eccleſiaſtique entrepriſſent de juger de la foy, & decider des parties d'une controverſe, & prononcer que l'une eſt conforme à la parole de Dieu, & l'autre impie & deteſtable.

Le troiſiéme que c'eſt precipiter l'Egliſe Gallicane en un Schiſme évident & inevitable; car tous les autres Catholiques tenant cette doctrine, elle ne peut la declarer contraire à la parole de Dieu, & pour impie & deteſtable, qu'elle ne renonce à la Communion du Chef & des autres parties de l'Egliſe, & qu'elle ne declare que l'Egliſe depuis tant de ſiecles eſt plutoſt l'épouſe de Satan que celle de JESUS-CHRIST.

Le quatriéme, que ce ſeroit rendre le remede que l'on veut apporter au peril des Rois inutile, en confirmant par une choſe contredite, ce qui eſt tenu pour certain & indubitable, & qu'au lieu d'aſſurer la vie & l'Etat de nos Rois, ce ſeroit mettre en plus grand peril l'un & l'autre par les Guerres & malheurs que les Schiſmes ont acoûtumé de tirer aprés eux.

Monſeigneur le Cardinal du Perron ſe tenant dans les ſimples voyes du fait, & ſans paſſer à celles du Droit, (duquel la deciſion n'appartient ny au lieu ny au temps,) s'étend ſur les quatre points cy-deſſus, & fait un diſcours fort & plein d'erudition & d'eloquence, raportant tout ce qu'il y a de plus eſſentiel ſur les faits cy-deſſus, dans l'Hiſtoire & dans la pratique de l'Egliſe, qui ſont les deux Colomnes ſur leſquelles il appuye ſon diſcours.

XXVIII. REMONTRANCE du Clergé de France aſſemblé aux Etats generaux, tenus à Paris és années 1614. & 1615. faite au Roy Louïs XIII. le 26. Janvier 1615. ſur le deſordre des Duels, par

Monſeigneur l'Evéque de Montpellier.

Dans cette Remontrance le Clergé ſe plaint du ſcandale public des Duels, qui continuent de ſoüiller miſerablement l'honneur du Royaume, & dit,

Que pendant que les François verſent le ſang le plus pur & le plus genereux en leurs querelles, les ames commiſes à la charge des Paſteurs deſcendent aux Enfers.

Que cette fureur qui travaille l'Etat eſt inſpirée par celuy qui eſt appellé dans l'Ecriture ſainte *Meurtrier dés le commencement.*

Qui malicieuſement & à deſſein fait briller en ces actions barbares l'image de l'honneur, (dont la Nobleſſe Françoiſe eſt naturellement idolatre) pour la relever avec credit comme il fait ſur les Autels pollus de Meurtres & de ſang, & recevoir en ſacrifice leurs corps & leurs ames.

Qu'il a tant aimé le ſang humain, que même il a deſiré qu'on luy offrit autrefois des hommes en victime : Et ſi vray,

Que le Roy Ariſtomenes en un jour immola trois cens hommes à l'honneur de Jupiter.

Qu'anciennement en l'Ile de Rhodes tous les ans on ſacrifioit un homme à Saturne.

Que les Grecs commençoient ſouvent leurs Guerres par les augures des Victimes humaines.

Et que chez les Juifs quelques uns immoloient leurs enfans, & leurs filles à l'Idole de Moloch.

Que Dieu ayant renverſé les Idoles par ſa venuë, & aboly un culte ſi infame par ſa Croix, le Duel le fait renaître en nos jours ſous d'autres pretextes & apparences.

Que ce Royaume eſt aujourd'huy le Temple de ſes abominations. *L'Autel*, c'eſt le pré ou la place du combat. *L'Idole*, c'eſt l'honneur. *Le Sacrifice*, c'eſt le duel. *Les Preſtres*, ſont ceux qui ſe battent comme Gladiateurs. *L'Hoſtie*, c'eſt leur vie & leurs ames ; & par une recontre furieuſe, ils ſont même *les Prêtres, le Sacrifice, & la victime des Enfers.*

Que le Duel eſt dommageable à la France, honteux à la nature, contraire à Dieu, & qui charge dangereuſement la conſcience de ſa Majeſté.

Que le Roy Henry le Grand la qualifié par ſon Edit, d'action contraire au vray & au ſolide honneur dont il deteſtoit l'uſage comme d'une fureur plus que brutale. Ce ſont les termes de l'Edit.

Que c'eſt un tranſport de fureur contre les Loix divines & humaines, & un cruel outrage à la nature.

Que l'honneur qui doit être la recompenſe de la vertu, devient par le Duel le partage de la Barbarie.

Que S. M. doit armer ſon bras, qui eſt la Juſtice, de la rigueur des Ordonnances divines & humaines, afin que ce monſtre ſoit combatu

du Ciel & la Terre.

Que la France en pleurs tend ſes bras à ſa Majeſté, la conjurant d'apporter promptement quelque antidote au poiſon des Duels qui l'étoufe & la fait mourir.

Que par là ſa Majeſté rendra la paix aux familles, l'aſſeurance à la Paix, la force à la France, la conſolation à l'Egliſe, & les ames à Dieu.

XXIX. REMONTRANCE du Clergé de France aſſemblé aux Etats Generaux tenus à Paris és années 1614. & 1615. faite au Roy Louys XIII. le 23. Février 1615. à la cloture deſdits Etats, par Monſeigneur l'Evêque de Lucon, depuis Cardinal Duc de Richelieu.

Le Clergé par cette Remontrance, examinant la ſource & la cauſe de ſes maux, & particulierement celle des deſordres de cét Etat, en trouve pluſieurs. Premierement,

Les exceſſives dépenſes & les dons immenſes qui ſe diſtribüent ſans regle & ſans meſure.

Les grandes impoſitions & levées faites ſur le peuple qui le reduiſent à la pauvreté & miſere, les Peuples étans les ſeules mines de la France.

La venalité des Charges & Offices qui rend la Juſtice ſi chere aux Sujets de ſa Majeſté; d'où s'enſuit encore, que le commun des nobles ſoûfre beaucoup, veu qu'étant auſſi pauvres d'argent que riches en honneur & en courage, ils ne peuvent avoir ny Charges en la Maiſon du Roy, ny Offices en la Juſtice, puiſqu'on ne parvient plus à tels honneurs, que par des moyens dont ils ſont dépourvus.

Que la ruine de l'Egliſe vient de là, la Nobleſſe ne pouvant plus être obligée par les voyes ordinaires & ſortables à leur profeſſion, on la récompenſe au dépens de l'Egliſe en luy donnant les biens de Dieu. De plus, ledit Clergé ſe plaint

Que les conſeils des Eccleſiaſtiques ne ſont plus ſi recherchez qu'ils étoient autrefois: qu'au contraire il ſemble qu'on eſtime que l'honneur qu'ils ont de ſervir Dieu les rende incapables de ſervir leur Roy.

Qu'ils n'ont entrée au Conſeil que par forme, y étant reçûs avec tel mépris, qu'il ſuffit d'être Laïque pour avoir lieu de preſſéance par deſſus eux; au lieu qu'anciennement leur Ordre qui les rend preferables à tous autres, les y rendoit auſſi preferez.

Que nonobſtant qu'ils ſoient exempts de tous impoſts, il y en a peu à quoy on ne les vueille aſſujettir. On les prive de leur Juriſdiction. Les Heretiques polſüent tous les jours impunément les lieux les plus ſacrez par leurs profanes ſepultures, & ils retiennent par force & violence leurs Egliſes.

Que l'on peut dire avec verité que l'Egliſe ſe trouve en même temps privée d'honneurs, dépoüillée de biens, fruſtrée d'autorité, profanée, & ſi fort abbatuë, que regardant ſa Majeſté comme le

Medecin, de qui ſeule elle peut recevoir gueriſon, Elle en attend la vie, le bien, & l'honneur tout enſemble.

Que la plus grande partie des Benefices eſt diſtribuée à des perſonnes Laïques, qui n'ayant ny la capacité ny la pureté de mœurs requiſe, établiſſent grand nombre de Paſteurs dans les Cures de leur Nominations, leſquels étant ſans experience & ſans vertu, cauſent un grand deſordre à l'Egliſe.

Que ces abus tirent aprés eux la perte d'un nombre infiny d'ames, dont celle de ſa Majeſté répondra un jour devant le ſouverain Juge des humains.

Que François I. avoit déclaré à ſon Fils en mourant que rien ne le travailloit davantage que le compte qu'il avoit à rendre à Dieu de la Nomination des Benefices dont il s'étoit chargé, aboliſſant les Elections.

Que c'eſt agir contre l'équité d'accorder *des penſions ſur les Benefices* aux Laïques, & de faire part des fruits à ceux qui ne participent pas aux peines.

Que donner un Succeſſeur à un homme vivant, c'eſt mettre ſa vie à la mercy de celuy qui doit profiter de ſa Mort.

Et c'eſt ce qui ſe pratique dans les Reſerves.

Que l'on a voulu aſſujettir les Eccleſiaſtiques aux recherches du ſel, & aux impoſts des tailles, à raiſon des biens roturiers qu'ils poſſedent.

Que les bonnes intentions des Prelats demeurent ſans éfet faute de puiſſance par le trouble que l'on fait en leur Juriſdiction.

Que les entrepriſes ſur l'Egliſe & le mépris du Tribunal des Evêques donnent naiſſance & entrée aux Schiſmes, & rompent le lien qui unit tous les Enfans de Jeſus-Chriſt à ſon Epouſe.

Que le grand Saint Martin, (riche ornement de la France) parlant à l'Empereur Maximus, luy dit, que c'étoit un crime nouveau & inoüy qu'un Juge ſeculier connuſt des cauſes de l'Egliſe.

Qu'un Prince ne ſçauroit mieux enſeigner à ſes Sujets à mépriſer ſa puiſſance, qu'en tolerant qu'ils entreprennent ſur celle du grand Dieu, de qui il tient la ſienne.

Que le deſordre eſt venu en un point, que non ſeulement les lieux Saints ſont profanez, les Egliſes uſurpées; mais depuis peu de jours en plaine paix l'on a foulé aux pieds celuy qui doit être adoré non ſeulement des hommes, mais des Anges; on a foulé aux pieds ce precieux & ſacré Corps, qui purifie les nôtres, & qui ſauve nos ames; le Corps de ce grand Dieu qui de ſoy-même s'eſt abbaiſſé juſqu'à la Croix, pour nous élever juſqu'à la Gloire.

Qu'une execration ſi abominable doit être promptement ſuivie de châtimens, & que ſi Dieu les differe, c'eſt pour en augmenter les peines.

Que le Clergé ne peut recevoir

aucun contentement ſur ſes plaintes par de nouvelles Ordonnances, ou par le renouvellement des anciennes, qu'elles ne ſoient executées non pour un jour, mais pour toûjours.

Que c'eſt le moyen de voir le regne de la raiſon puiſſamment établi, la juſtice & l'integrité. Les dictatures ne ſeront plus perpetuelles dans les familles, ny les Etats hereditaires par la pernicieuſe invention *du droit annuel*; la venalité des charges ſera abolie, les charges ſupernumeraires ſupprimées; le merite aura prix, & ſi la faveur à quelque cours, ce ne ſera plus à ſon prejudice; le mal ſera puny & le bien recompenſé; les Lettres & les Arts fleuriront; les finances, qui ſont les nerfs de l'Etat, ſeront menagées avec épargne, les depenſes retranchées, & les penſions reduites.

La Religion fleurira de nouveau; les Prelats ſeront plus ſoigneux de paître de leurs propres mains les ames qui leurs ſont commiſes qu'ils ne l'ont eſté par le paſſé; l'Egliſe reprendra ſon luſtre, & ſera rétablie en ſon autorité, ſes biens & ſes honneurs; les ſimonies, les confidences, & toutes ſaletez & tous vices en ſeront bannis, & la ſeule vertu y aura ſon regne.

La Nobleſſe rentrera en jouïſſance des prerogatives & des honneurs qu'elle s'eſt acquis par ſes ſervices; les Duels étant abolis, ſon ſang ſera épargné, ſon ſalut facilité, & le Roy ſoulagé d'une grande charge de conſcience.

Le peuple ſera delivré des oppreſſions qu'ils ſouffre par la corruption de quelques Officiers, preſervé des outrages qu'il reçoit des plus puiſſans que luy, & ſoulagé en ſes impoſts à meſure que les neceſſitez de l'Etat le pourront permettre.

Et conclud en demandant à Sa Majeſté la publication du Concile de Trente, ſi utile pour la reformation des mœurs; que toutes les conſiderations invitent Sa Majeſté de le recevoir, la bonté de la choſe, l'autorité de la cauſe, la ſainteté de ſa fin, le fruit que produiſent ſes conſtitutions dans les Païs où l'on l'obſerve, le mal que cauſe le delay de ſa reception, l'exemple des Princes Chrêtiens, puiſque l'Eſpagne, l'Italie, la Pologne, la Flandre & la plus grande partie de l'Allemagne l'ont receu, & la parole du feu Roy Henry IV. puiſque ce fut une des conditions auſquelles il s'obligea ſolemnellement lorſque l'Egliſe le receut entre ſes bras.

XXX. REMONTRANCE du Clergé de France aſſemblé à Paris, faite au Roy Louïs XIII. le 8. Aouſt 1615. par Monſeigneur l'Archevêque d'Auguſtopolis, lors Coadjuteur de Monſeigneur l'Archevêque de Roüen, aſſiſté des Cardinaux du Perron & de la Rochefoucault, & des Archevêques, Evêques, & autres Deputez en ladite Aſſemblée.

Cette Remontrance contient trois chefs

chefs principaux : *par le premier* le Clergé ſe plaint des cris & gemiſſemens de l'Egliſe de Bearn, qui eſt privée de toute conſolation : les Autels y ſont demolis, les Egliſes profanées, les Prêtres fugitifs, les Evêques indignement traitez, les Peuples ſans moyens d'entretenir leurs Paſteurs pour leur donner l'adminiſtration ſpirituelle ; l'on y voit des hommes à trente ans recevoir le Baptême, & les revenus de l'Egliſe ſont employez à l'entretien des Miniſtres de la Religion pretenduë reformée.

Par le ſecond le Clergé continuë ſes plaintes, du ſcandale arrivé à toute la Chrêtienté, au mépris de Dieu, de ſa Religion, & de ſes Saints, qu'un jeune homme ſeculier preſenté de la main d'un Heretique ſoit intrûs en l'Abbaye de ſaint Antoine de Viennois, quoy qu'electif, quoy que Chef d'Ordre, & au prejudice de l'election que les Religieux ont faite du plus ancien, & du plus capable d'entr'eux, & contre l'autorité des ſaints Decrets, contre la foy des Concordats, contre la Religion des Statuts, au mépris du troiſiéme article de l'Ordonnance de Blois, &c.

Le troiſiéme contient les remerciemens du Clergé touchant la reception du Concile de Trente, Concile œcumenique, & receu par toutes les parties de l'Egliſe : ſurquoy l'on remarque deux choſes extraordinaires ; la premiere que la France ait pû pendant cinquante ans arrêter le cours de ce Concile, & eſtre ſi long temps diviſée ſans Schiſme ; & l'autre que ſans contrarieté les Etats conjointement ayent requis la publication dudit Concile.

Il y a de plus cinq actions à diſtinguer à la reception dudit Concile. La premiere action eſt, *la requiſition qui vient des Etats.* La ſeconde, *la declaration en ce qui touche la conſcience qui appartient aux Prelats.* La troiſiéme eſt, *la publication qui dépend des Conciles Provinciaux, ou à leur deffaut des Dioceſes.* La quatriéme eſt, *la diſpenſation qui appartient au ſaint Pere, comme diſpenſateur des Myſteres de Dieu, & interprete des intentions de l'Egliſe & du Concile.* La cinquiéme eſt, *la protection qui appartient à Sa Majeſté, qui ne luy peut eſtre non plus ravie que ſa Couronne, &c.*

XXXI. REMONTRANCE du Clergé de France aſſemblé à Paris, faite au Roy Louis XIII. au mois d'Aouſt 1615. par Monſeigneur l'Evêque de Beauvais, pour le rétabliſſement de la Religion Catholique au Païs de Bearn, & ſur l'attentat commis à Millaud par ceux de la Religion pretenduë reformée.

Cette Remontrance ne contient que les deux chefs exprimez dans le titre : Par le premier, le Clergé demande à ſa Majeſté de vouloir par ſon autorité faire ceſſer les deſordres que font les Heretiques

dans le Païs de Bearn, qui ont déja eſté exprimez cy-devant, & d'y rétablir la Religion Catholique: & par le ſecond, le Clergé demande encore à Sa Majeſté de vouloir faire punir le ſacrilege qui fut commis l'Hyver dernier à Millaud, & de ſe reſſouvenir des plaintes qui luy en ſont déja eſté faites par les Deputez des trois Etats qui ſe jetterent à ſes pieds pour luy en demander juſtice.

XXXII. REMONTRANCE du Clergé de France aſſemblé à Paris, faite au Roy Louïs XIII. le 2. Juin 1617. par Meſſire Gaſpard Dinet Evêque de Maſcon, aſſiſté du Cardinal de Guiſe, & des Archevêques, Evêques, & autres Deputez en ladite Aſſemblée.

Le Clergé par cette Remontrance ſe plaint de deux choſes; *la premiere* de l'injure faite par les Habitans de la Ville de Montpellier à Monſeigneur l'Evêque dudit lieu, lequel pour la reformation d'un petit Convent de Jacobins ayant voulu introduire de bons Religieux dudit Ordre par le conſentement de ceux qui y habitoient, par l'aveu de leur General & de l'autorité de la Cour de Parlement, leſdits Habitans de ladite Ville ont chaſſé dudit Couvent les uns & les autres Religieux, & ledit Convent eſt reſté vuide & deshabité; & de plus que leſdits Habitans n'ont point voulu recevoir ny laiſſer entrer dans leur Ville le Predicateur que ledit Sieur Evêque avoit choiſi pour prêcher les Catholiques, nonobſtant un Arreſt du Conſeil qui l'ordonnoit ainſi, &c.

La ſeconde, du mauvais traitement que reçoivent les Catholiques dans le Païs de Bearn: on leur a ôté leurs Egliſes, fait ceſſer l'exercice de la Religion, depoüillé les Eccleſiaſtiques de tous leurs biens, que l'on employe à l'entretien & aux gages des Miniſtres, & aux penſions d'un grand nombre d'Ecoliers que l'on eleve au Calviniſme, &c.

Et conclud en demandant à Sa Majeſté de vouloir rendre la liberté entiere aux Catholiques de Bearn, leur faiſant rendre leurs Egliſes, rétabliſſant les Curez & Paſteurs dans leurs biens, charges & honneurs, & que par ce moyen elle rendra les chefs à leurs membres, les ames à leurs corps, les legitimes maris à leurs épouſes, les Paſteurs à leurs Troupeaux, & les peres à leurs enfans.

XXXIII. REMONTRANCE du Clergé de France aſſemblé à Paris, faite au Roy Louys XIII. le 18. Juillet 1617. par Monſeigneur l'Evêque d'Ayre, aſſiſté des Cardinaux de Sourdis & de Guiſe, & des Archevêques, Evêques, & autres Députez en ladite Aſſemblée.

Le Clergé continuë les mêmes plaintes qu'il a ſi ſouvent faites cy-devant de la continüation des Duels, & de ce que l'on nomme des perſonnes inhabiles aux Benefices, même des enfans qui ne ſont pas nez; des penſions ſeculieres &

laïques ſur les Benefices ; & de l'uſurpation & abus qui ſe renouvellent par les Juges Seculiers contre les Juges Eccleſiaſtiques, par les appellations comme d'abus, par les commandemens que l'on leur fait tous les jours de degrader, d'excommunier, de donner monitoires, & pareilles choſes purement ſpirituelles. Et conclud par des remercimens & actions de graces pour la délivrance de l'Egliſe de Bearn, &c.

Il eſt de plus dit par ladite Remontrance, Que le Duel eſt une deteſtable boucherie, une Loy infernale que la France baptiſe en Payenne du nom d'honneur, & qui eſt la rage & la forcenerie des hommes ; la honte, le mépris, & la mocquerie du Chriſtianiſme ; une abomination qui fait entendre au Dieu du Ciel une voix effroyable de la terre, un cry de vengeance, un ſang meurtrier qui combat les prieres de l'Egliſe, & qui provoque l'ire de Dieu ſur ce Royaume.

Que une armée de 50. mille hommes vivans & combattans n'étonnoit pas David ; il marcha courageuſement au devant ; un ſeul Urie mort le fait trembler ; il fuit devant la face de cét ennemy qui giſt en terre ſans force & ſans vie, & qui preſſé de ſa peur il s'écrie, *Libera me de ſanguinibus.*

Que ſa Majeſté doit étoufer par une rigoureuſe & ſalutaire punition cét avocat importun, ce ſang violent & criard qui plaide contre Elle devant le trône de Dieu ; que le bruit de dix mille que le Duel emporte, eſt bien plus fort que celuy d'un ſeul Urie.

Que l'Ecriture Sainte nous apprend que l'ennemy de nôtre ſalut a eſté meurtrier dés le commencement. Et de fait les Cananeens luy ont immolé leurs enfans ; les Druydes luy ſacrifioient des hommes ; les Romains luy offroient du ſang de leurs Gladiateurs ; & cette rage donna juſques aux femmes.

Que la France ſemble r'apeller ces tenebres infernales par le Duel, qui eſt un monſtre qu'elle nourrit en ſon ſein ; un Demon ſanguinaire qu'elle adore dans ſa Cour, qui en meurtrit tous les ans un grand nombre.

Que le Duel eſt une loy d'enfer, écrite par le doigt du Diable du ſang des François, pour démentir en tout point la raiſon, & s'autoriſer impudemment par deſſus les Loix de S. M. & qui porte les plus genereux de ſes Sujets à une cruelle mort, pour des folies de nulles conſequences.

Que ſa Majeſté eſt obligée de les empêcher tous, & de les punir tous, ſi Elle ne veut pecher avec tous, & ſe rendre ſeule coupable pour tous.

Que l'Egliſe ne demande à ſa Majeſté ny la Loy, ny la menace contre les délinquans, mais l'execution & la peine, & quelque ſaignée ſalutaire, qui étanche & arrête tout d'un coup ce flux de ſang mortel à ſon Etat, &c.

Que l'abus eſt grand dans la Nomination des Benefices, y nommant des enfans, & que la France n'eſt remplie que d'Evêques & d'Abbez qui ſont encore entre les bras de leurs nourrices, ou regentez dans un College.

Que bien plus, l'abus devance la naiſſance; ils ſont peres avant que d'être enfans, & Abbez avant que d'être nez.

Que les Penſions Seculieres & Laïques ſont un tribut que l'Egliſe paye au Monde ſon perſecuteur, & l'ennemy juré de ſon Epoux. C'eſt une rançon malheureuſe qui comme telle marque clairement ſa captivité; mais qui d'ailleurs contre le naturel même de la rançon, ne l'en délivre pas.

Que les autres en ayant le profit, ſa Majeſté en payera l'intereſt au jour auquel on ne quittera rien; & par l'Arreſt du Juge irrevocable qui fera fremir les plus puiſſans Monarques de l'Univers.

XXXIV. *REMONTRANCE du Clergé de France aſſemblé à Blois en l'année 1619. faite au Roy Louys XIII. au Pleſſis lez Tours par Monſeigneur l'Evêque de Seez, aſſiſté des Cardinaux de Sourdis, de la Rochefoucault, & de Retz, & des Archevêques, Evêques, & autres Députez en ladite Aſſemblée*

Par cette Remontrance le Clergé après avoir témoigné à ſa Majeſté la rejoüiſſance & le contentement general de ſes peuples pour la Paix qu'Elle leur a conſervée, il luy fait ſes plaintes ordinaires des abus qui ſe commettent toûjours au préjudice de l'Egliſe. *Premierement* de la Nomination aux Benefices, qui eſt ſi importante, que d'elle dépend abſolument le rétabliſſement de l'ordre & de la diſcipline Eccleſiaſtique. 2. Que les Juges de ſa Majeſté font ſupporter aux Eccleſiaſtiques les charges auſquelles les plus vils & abjets des peuples ſont obligez; les faiſans aller à la garde, logeans les gens-de-guerre dans leurs maiſons, & même dans celles des Evêques, &c. 3. Que la Cour des Aydes a impoſé à la Taille les Eccleſiaſtiques & Curez de la Province de Normandie; ce qui eſt une injure qui redonde ſur toute l'Egliſe. Enfin, aprés que le Clergé a demandé à ſa Majeſté de le rétablir dans ſes Privileges & Immunitez, il conclud en demandant du ſecours pour l'Egliſe de Bearn, & l'execution des Arreſts de ſa Majeſté, qui ont ordonné le rétabliſſement de la Religion Catholique, Apoſtolique, & Romaine en cette Province, que les Heretiques tâchent d'empêcher autant qu'ils le peuvent.

XXXV. *REMONTRANCE du Clergé de France aſſemblé à Bordeaux en 1621. faite au Roy Louys XIII. le 18. Octob. au Camp devant Montauban par Monſeig. l'Evêque de Rennes, aſſiſté des Cardinaux de Retz & de la Valette, & des Archevêques, Evêques, & autres Députez en ladite Aſſemblée.*

Le Roy Louys XIII. étant occupé à faire la guerre aux Religionnaires, & le Clergé s'étant assemblé à Bordeaux envoya ses Députez à S. M. au Camp devant Montauban, pour luy representer les desordres & sacrileges que ses Sujets rebelles alloient toûjours augmentant, faisant servir les Eglises d'écuries à leurs chevaux; ayant pris & emporté le saint Ciboire; arquebusé le Crucifix, & le faisant traisner à la queuë de leurs chevaux; qu'ils ont de plus fait saller des bêtes immondes dans les Fonds baptismaux, aprés les avoir portez en procession par dérision à l'entour de l'Eglise, & aprés avoir coupé le nez au Curé de Clapiers à une lieuë de Montpellier, ils l'ont precipité du haut en bas du clocher. De toutes lesquelles choses tous les bons Sujets de sa Majesté luy demandent Justice, & particulierement le Clergé.

De plus, ledit Clergé par cette Remontrance offre un million d'or au Roy pour le Siege de la Rochelle, afin qu'ayant esté le chef de la Rebellion, elle en puisse aussi être la fin.

Et ensuite le Clergé ayant demandé à sa Majesté de vouloir le maintenir dans ses Privileges & Immunitez, & de luy prêter son autorité pour le faire joüir de ses biens, fiefs, châteaux, & places fortes, &c. & de ne point souffrir qu'il soit fait aucun exercice de la Religion P. R. dans l'étenduë de leurs Terres & Fiefs.

Supplie encor S. M. de faire par sa justice & bonté ordinaire, que ce qui leur a esté cy-devant accordé par leurs Contrats soit inviolablement observé, &c.

XXXVI. *REMONTRANCE du Clergé de France assemblé à Paris, faite au Roy Louys* XIII. *le 30. May 1625. par Monseigneur le Cardinal de Sourdis Archevêque de Bordeaux, assisté des Archevêques, Evêques, & autres Députez en ladite Assemblée.*

Par cette Remontrance le Clergé se plaint des mauvaises impressions que l'on a mis dans l'esprit de S. M. contre luy; & supplie treshumblement S. M de croire qu'il n'a jamais rien fait au prejudice de l'obeïssance qui luy est dûë, & luy de vouloir continüer sa protection, & maintenir l'autorité des Assemblées generales; esperant qu'aprés qu'Elle a vaincu le monstre de Rebellion, Elle surmontera dans sa Cour celuy de la calomnie. Et conclud, que rendant à Cesar ce qui est à Cesar, c'est à dire, à sa Majesté, ce qui luy est dû, il luy plaise de rendre à Dieu ce qui est dû à Dieu, c'est à dire, honneur à son Eglise, reverence au Clergé & aux Evêques, & protection à ses Autels.

XXXVII. *REMONTRANCE du Clergé de France assemblé à Paris, faite au Roy Louys* XIII. *à Fontainebleau le 19. Juin 1625. contre les Duels, par Monseigneur l'Archevêque de Bourges.*

Cette Remontrance est une con-

tinuation des plaintes que fait le Clergé contre les Duels, & dit, que Saint Louys voulant obtenir les faveurs du Ciel pour son voyage d'outre-mer, il punit severement les Duellistes & les Blasphemateurs; & que Gerson louë bien ce grand Roy de la défense qu'il fit des Duels; mais il le louë encore davantage d'avoir fait observer ses Ordonnances.

Il prie de plus sa Majesté de démolir l'Autel de Misericorde, de ne point écouter les parens & amis des criminels, de bannir toutes Graces, Remissions, & Abolitions; & d'insister à l'execution de ses Edits; & que c'est le moyen d'attirer toutes sortes de Benedictions.

XXXVIII. *REMONTRANCE du Clergé de France assemblé à Paris faite au Roy Louys* XIII. *le 13. Fevrier 1626. par Monseigneur l'Evéque de Chartres, assisté des Cardinaux de Richelieu & de la Valette, & de tous les Archevêques, Evéques, & autres Deputez en ladite Assemblée.*

Par cette Remontrance le Clergé louë S. M. de la joye & de la paix qu'elle a redonnée à l'Eglise, & de ce que la faveur du Ciel ayant secondé le dessein de ses Armes, a replanté les Fleurs-de-lys avec les mysteres de nostre Redemption és lieux d'où l'impieté les avoit bannies, durant une si longue suite d'années.

Dans la suite, le Clergé offre à sa Majesté un million de livres, disant, que si ses forces étoient égales à ses desirs, il luy feroit des offres plus considerables.

Et supplie tres humblement sa Majesté de faire entendre à ses Enfans, à ses Princes & Seigneurs, la puissance & dignité des Prêtres, pour leur rendre l'honneur qui leur appartient.

Et de remarquer, que pendant que Charlemagne, Philippes Auguste, & Saint Louys, se sont gouvernez par l'avis de l'Ordre Ecclesiastique qui tient le premier rang dans l'Etat, l'on a vû le François glorieux en victoires, riche en conquêtes, aller étonner l'Orient de ses Armes, & remplir tout le Monde du bruit de ses Triomphes, &c.

XXXIX. *REMONTRANCE du Clergé de France, assemblé à Paris faite au Roy Louïs XIII. le 22. Juillet 1635. par Monseigneur l'Archevéque d'Arles, assisté des Archevéques, Evéques, & autres Députez en ladite Assemblée.*

Le Clergé se plaint par cette Remontrance de la notable injustice qu'il soûfre sous pretexte du droit *de Regale*; & dit,

Que cette violence n'est pas seulement contre les Loix de l'Eglise; mais encore contre les Ordonnances & les Declarations des Rois predecesseurs de sa Majesté; & que par une sainte émulation Elle les a fait renouveller & verifier séant en son lit de Justice.

Que ce nom Royal ou *Regale*, est appliqué comme par excellence au renversement des Loix divines,

qui ne peut neanmoins subsister que par elles.

Que le Roy Louys XII. en 1499. défendit à ses Officiers sous peine d'être punis comme Sacrileges de s'ingerer ny se mettre dans les Archevêchez, Evêchez, & autres Benefices, esquels il n'avoit droit de Regale, ou garde.

Que Philippes de Vallois son Predecesseur avoit long-temps auparavant, (tout le premier des Rois) déclaré la nature de ce droit, qu'il limite à quelques Eglises, & fait connoître que l'ancienne possession doit servir de bornes au droit de Regale, ainsi qu'il paroît par l'Ordonnance qu'il fit au Bois de Vincennes l'an 1334. appellée communément, *La Philippine.*

Que le Roy Henry IV. pere de sa Majesté voyant naître ce monstre, l'étouffa l'an 1606. par un Edit exprés, qui fut verifié sans difficulté au Parlement de Paris.

Que Sa Majesté en l'an 1627. donna une Declaration pour mesme effet, qu'elle fit verifier en sa presence au mesme Parlement.

Que quelques Provinces qui ont l'exemption du droit de Regale, n'ont esté unies à la Couronne de S. M. qu'à cette condition.

Qu'aprés des Loix si authentiques & si équitables, le Clergé a lieu d'esperer de S. M. qu'Elle fera cesser cette nouvelle entrepriſe contre l'Eglise de Dieu.

XL. *REMONTRANCE du Clergé de France, assemblé à Paris faite au Roy Louys XIII. le 17. Février 1636. par Monseigneur l'Evêque d'Orleans, assisté des Archevêques, Evêques, & autres Députez en ladite Assemblée.*

L'on voit dans cette Remontrance les plaintes que le Clergé fait contre les Heretiques, contenuës en trois chefs principaux: *Le premier* concerne l'infraction ouverte des Edits de S. M. par les Ministres de la Religion pretenduë Reformée, lesquels par acte exprés & formel du Synode National tenu à Charenton en l'an 1631. ayant reçû publiquement les Lutheriens à la participation de leur Cene, ont admis en cét état le Lutheranisme, qui n'est point toleré dans le Royaume.

Le second regarde le changement que lesdits Ministres ont fait en la traduction du Psaume 19. *Exaudiat*, en retranchant la Priere qu'ils avoient accoûtumé de faire pour S. M. Autrefois ils avoient traduit, *Domine salvum fac Regem, &c.* en ces termes,

Seigneur plaise toy de défendre,
Et maintenir le Roy,
Veuilles nos Requestes entendre
Quand nous crions à toy.

Et maintenant ils ont corrompu & changé ce sens, & ils chantent;

Seigneur plaise toy nous défendre,
Et faire que le Roy
Puisse nos Requestes entendre
Encontre tout effroy.

Laquelle corruption se trouvant aussi dans leurs Bibles les rend coupables de deux crimes capitaux; l'un d'avoir retranché cette priere, dont l'Eglise de France

s'eſt de tout temps ſervie pour Sa Majeſté, & de ne plus prier pour ſa conſervation quand ils chantent ce Pſeaume; l'autre d'avoir oſé ſe ſubſtituer au lieu & place de ſa Perſonne royale par l'addition de cette particule *Nous*, qui ne ſe trouve ny dans le Grec, ny dans l'Hebreu, ny dans le Latin: Et c'eſt ainſi que leſdits Miniſtres retranchans les prieres publiques pour Sa Majeſté, luy raviſſent l'honneur, la crainte, & le tribut, à quoy la Loy de Dieu oblige étroitement les peuples.

Le troiſiéme concerne les blaſphemes execrables que leſdits Miniſtres vomiſſent contre les choſes les plus ſaintes, & les Puiſſances les plus ſacrées qui ſoient deſſus la terre. *Ils appellent l'Egliſe*, dont Sa Majeſté a l'honneur d'eſtre le Fils aîné, *l'infame paillarde & l'idolatre Babylonne*; *l'auguſte Sacrement de l'Autel un Dieu de pâte, une abomination & une Oublie, deſſus laquelle le Preſtre ſoûflant quatre ou cinq paroles*, dit cet impie blaſphemateur Drelincourt, *l'on veut perſuader qu'il en a fait un Dieu*: il taxe *de farce & de mommerie les auguſtes Ceremonies de la Meſſe, &c. Il nomme le Pape*, que Sa Majeſté reconnoit & honore comme ſon Pere, *le Capitaine des Coupeurs de Bourſes*, luy donnant le nom deteſtable de *l'Ante-Chriſt*, & doute s'il eſt ſucceſſeur de Simon Pierre, ou de Simon le Magicien; de toutes leſquelles execrations le Clergé ſe plaignant, ſollicite la Juſtice de Sa Majeſté pour les punir, & la ſuplie tres-humblement de vouloir ordonner de nouveau les choſes ſuivantes.

Que conformement à l'article 10. de l'Edit de Janvier, & le 17. de l'Edit de Nantes, défenſes ſeront faites d'uſer plus de blaſphemes & injures attroces contre l'Egliſe, les Sacremens, les Saints, les Papes & les Prelats.

Que les prieres de leurs Prêches, injurieuſes à l'honneur de ſa Saintete qu'ils nomment l'Ante-Chriſt, ſeront biffées & corrigées.

Que la priere pour la proſperité de Sa Majeſté ſera reſtituée & rétablie, dans leurs Bibles & dans leurs Pſeaumes.

Que toutes les innovations faites en leur pretenduë Religion au prejudice des Edits, & des Loix, depuis la permiſſion de l'exercice de leur reformation, ſeront ſeverement punies & châtiées.

Que ce montre d'hereſie, cette indifference de Religion conceuë & enfantée par le Miniſtre Daillé ſera étouffée en ſa naiſſance, & que ces infames pages qui la contiennent ſeront brûlées par les mains de l'Executeur de la haute Juſtice, & luy ſeverement puny, comme un nouvel Hereſiarque, avec tous ceux qui favoriſeront une ſi deteſtable doctrine de libertinage, & d'indifference de Religion.

XLI. *REMONTRANCE du Clergé de France aſſemblé à Paris, faite au Roy Louis* XIII. *le*

le 18. Novembre 1635. par Monſeigneur l'Archevêque de Toulouſe, aſſiſté des Archevêques, Evêques, & autres Deputez en ladite Aſſemblée.

L'Aſſemblée generale ayant conſenti aux quatre moyens qui luy ont eſté propoſez de la part de Sa Majeſté pour ſurvenir ſuivant ſon pouvoir aux dépenſes extraordinaires qui ſe font pour la defenſe de ſon Etat, & pour la gloire de ſa Couronne, luy expoſe par cette Remontrance qu'aprés ſes offres qu'on eſtime à plus de cent mille livres de rente, les Commiſſaires de Sa Majeſté luy demendent encore une nouvelle impoſition, à laquelle elle conſentiroit volontiers pour l'affection qu'elle a pour ſon ſervice ſans les obſtacles qui ſe preſentent, qui ſont,

Que pluſieurs Provinces ont envoyé des procurations limitées, avec défenſes à leurs Deputez de conſentir à aucune nouvelle levée; & chaque Province ayant ſon pouvoir ſeparé, les unes ne peuvent pas conſentir pour les autres.

Que cette défenſe eſt un effet de la pauvreté à laquelle le Clergé de pluſieurs Provinces ſe trouve reduit, qui eſt la cauſe la plus preſſante qui juſtifie ſes tres-humbles remontrances.

Que les Charges de l'Egliſe ſont fort inégalement departies, & qu'il y a des Provinces où elles montent juſques à la moitié des revenus, & d'autres où elles ne vont pas à la trentiéme partie.

Que S. M. eſt tres-humblement ſuppliée de ne pas juger des facultez des Benefices éloignez par celles qui ſe trouvent encore dans les Dioceſes voiſins, qui ne ſe reſſentent pas des incommoditez de la guerre, & qui n'ont pas eu de part aux miſeres publiques.

Que les forces des Eccleſiaſtiques ſont ſi fort épuiſées, qu'ils ne ſe peuvent plus ſoûtenir; & qu'étant comme les arbres que la tempête a dépoüillez de leurs fruits & de leurs feüilles, il ne font plus ombre que par le tronc.

Que le commerce interrompu a reduit les Benefices en pluſieurs Provinces au tiers de leur valeur ordinaire, & les charges augmentent en un poinr, que tous les fruits ne ſeront pas capables de les ſupporter. Ce qui reduit la pluſpart des Eccleſiaſtiques à une pauvreté ſi déplorable, que l'Aſſemblée a oüi avec une tres-grande compaſſion la requête de quelque Evêque qui luy a demandé ſecours en ſon extrême neceſſité; & pluſieurs autres en feroient de même, ſi la honte de découvrir leur miſere ne les en empêchoit.

Que trois Chapitres du Languedoc avoient quitté leurs Egliſes, & les Chanoines ont eſté contraints de ſe diſperſer dans les Paroiſſes des champs pour gaigner leur vie ſous des Curez en qualité de Vicaires.

Qu'un grand nombre de Curez ont abandonné leurs fruits pour

les charges ; & si l'on ajoûte de nouvelles levées à celles qui se font, la plusparт des Paroisses de la campagne seront desertes, le Service abandonné, & le peuple (privé des assistances temporelles & spirituelles qu'il reçoit de ses Pasteurs) demeurera sans instruction & sans Sacremens en grand peril de son salut.

XLII. *REMONTRANCE DU Clergé de France assemblé à Paris, faite au Roy Louys XIII. à Chantilly le 20. Avril 1636. par Monseigneur l'Evêque de S. Flour, assiste des Archevêques, Evêques, & autres Députez en ladite Assemblée, en prenant congé de S. M.*

Le Clergé par cette Remontrance continuë les plaintes qu'il a souvent faites à S. M. par les discours precedens, & qui concernent les Heretiques, & les desordres qu'ils commettent. Les Immunitez & Privileges des Ecclesiastiques qui ne sont plus d'aucune consideration, étant assujetis au guet & garde des portes des villes, au logement des gens-de-guerre, & à leur fournir des vivres & des munitions ; à la taxe des emprunts & frais communs des Villes &c. non obstant qu'ils en soient exempts par les anciennes Ordonnances des Rois, & par toutes les Loix du Royaume.

Il continuë sur les appellations comme d'abus, par le moyen desquelles les Juges levent les excommunications, infirment les Interdits, & abolissent les Censures fulminées par les Juges Ecclesiastiques.

En suite de quoy le Clergé offre à S. M. un fond de trois cens seize mille livres de rente, dont elle peut tirer un notable secours, nonobstant le pauvre état où sont reduits les Ecclesiastiques qui n'ont pû faire ce fond sans recourir à des extrêmes neccessitez.

XLIII. *REMONTRANCE du Clergé de France assemblé à Mante, faite au Roy Louys XIII. en la Ville d'Amiens le 30. Aoust 1641. par Monseigneur l'Evêque de Grenoble.*

Cette Remontrance contient les mêmes plaintes que la precedente touchant l'aneantissement des Privileges de l'Eglise, & la perte entiere de sa liberté, causée par les persecutions des nouveaux partisans, qui sont les instrumens de son affliction. Et le Clergé demande à S. M. de vouloir par sa puissance arrêter le cours de ces rigoureuses vexations.

XLIV. *REMONTRANCE du Clergé de France assemblé a Paris, faite à la Reyne Regente Mere du Roy Louys* XIV. *le 27. Juillet 1645. par Monseigneur l'Archevêque de Narbonne, assisté des Cardinaux de Lyon & Mazarini, & des Archevêques, Evêques, & autres Députez de ladite Assemblée.*

Ceux de la Religion pretenduë Reformée se lassant de la sujettion naturelle & legitime dans laquelle le Roy Louys XIII. les avoit ramenez, tâchans insensiblement

de recouvrer leurs forces perduës & dissipées, le Clergé par cette Remontrance se plaint à sa Majesté, de ce que depuis peu ils ont entrepris de rétablir à main armée & à force ouverte l'exercice de leur Faction & Religion pretenduë, en plusieurs lieux & endroits de ce Royaume dont il avoit esté banny justement ; & par ce petit essay d'usurpation, ils ne manqueront pas de tenter s'ils pourront reüssir en de plus grandes entrepriſes. Et c'est ce qui oblige le Clergé de representer à la Reine Regente, que la tolerance de leurs abus & entrepriſes diminüeroit de beaucoup les felicitez de sa Regence.

Ils soûtiennent opiniatrément & contre la verité (ensuite d'une pretenduë Declaration qu'ils disent avoir obtenuë depuis peu) que pour toute sorte de differens que le Clergé peut avoir sur eux, ils doivent être renvoyez aux Chambres my-parties ; ce qui est oppoſé directement à toutes les Loix divines & humaines, comme il est montré par ladite Remontrance, qui conclud en demandant la protection de sa Majesté contre les desseins pernicieux de la fauce politique des Enfans du siecle, qui pensent qu'on peut impunément & sans scrupule envahir la Jurisdiction, & abatre l'autorité de l'Egliſe, &c.

XLV. REMONTRANCE du Clergé de France, assemblé à Paris en l'année 1645. faite à la Reyne Regente, mere du Roy Louïs XIV. par Monseigneur l'Archevêque de Toulouse, sur le Jugement rendu par les Commissaires deleguez de nôtre saint Pere le Pape, contre Messire René de Rieux, Evêque de Leon.

Les divisions ayant troublé le calme de la Cour en l'an 1632. le Pape ayant esté comme contraint de commettre quatre Prelats de diverses Provinces de ce Royaume pour faire le procez aux Ecclesiastiques qui estoient accusez d'avoir attenté contre la sacrée personne du Roy, ou contre son Etat, ou donné aide & conseil à des entrepriſes si damnables: Monseigneur l'Evêque de Leon fut cité devant eux, & il y comparut, sa conscience ne luy reprochant aucun de ces crimes, il fut neanmoins accusé d'avoir servy la Reyne Mere Marie de Medicis en sa retraite, & de s'être réfugié en Flandres, & par Sentence il fut privé de son Evêché, comme il a esté dit cy-devant au titre 1. chap. 1. de la premiere partie de cet Abregé ès articles 26. & suivans.

Cette procedure si extraordinaire bleſſant tous les Prelats, ébranle les Colomnes de l'Egliſe, fletrit leur dignité, abat leur vigueur, viole les saints Decrets des Papes & des Conciles, détruit les usages anciens & modernes de ce Royaume, & renverse les Ordres avec lesquels le saint Esprit à maintenu l'Egliſe pendant seize cens ans.

Et cette Remontrance contient les tres-humbles ſupplications du Clergé aſſemblé, à ſa Majeſté de vouloir procurer par ſon pouvoir en Cour de Rome que l'appel de ce Prelat ſoit receu, & ſa procedure remiſe dans l'ordre legitime; que par là elle conſervera la ſouveraineté du Roy en ſon entier, honnorera la memoire d'une grande Reyne, remettra l'Egliſe dans ſes ordres, les dignitez des Prelats dans leur luſtre, un Prelat dans ſon Siege, & obligera grandement le Clergé, qui pour reconnoiſſance ne ceſſera jamais d'offrir ſes vœux & ſes Sacrifices à Dieu pour ſa Majeſté, afin qu'il la comble de ſes benedictions.

XLVI. *HARANGUE faite à l'Aſſemblée generale du Clergé de France, tenuë à Paris en l'année 1645. de la part de la Reyne d'Angleterre, le 19. Fevrier 1646. par Monſeigneur l'Evéque d'Angouleſme, grand Aumonier de ſa Majeſté Britannique ſur l'état des affaires d'Angleterre.*

Meſſeigneurs de l'Aſſemblée generale du Clergé ayant temoigné la part qu'ils prenoient à l'affliction de la Reyne d'Angleterre, & le deſir qu'ils auroient de l'aſſiſter, non ſeulement de leurs voix, mais auſſi d'étre en état de pouvoir contribuer au rétabliſſement de ſes affaires; ſa Majeſté Britannique renvoya ſon grand Aumônier à ladite Aſſemblée pour l'aſſurer que cette demonſtration d'une pieté ſi grande envers elle luy avoit cauſé en l'ame des reſſentimens qui ſurpaſſent toutes les paroles, & que ſon malheur ne leur doit pas eſtre ſi ſenſible pour ſon regard particulier comme pour celuy de la Religion Catholique, dont le rétabliſſement ou la ruine totale en Angleterre dépend abſolument du rétabliſſement ou de la ruine de ſes affaires, ce qu'il eſt aiſé de voir par les raiſons ſuivantes.

La premiere raiſon eſt, que ſi le Roy de la grand'Bretagne eſt contraint par la neceſſité de ſes affaires d'en venir à un accommodement avec ſes Sujets rebelles, comme il ſera enfin obligé, & bien-toſt s'il n'eſt promptement ſecouru, cet accommodement ne ſe fera jamais qu'à la deſtruction totale de la Religion Catholique en Angleterre, &c.

La ſeconde raiſon eſt, que la deſtruction de la Monarchie en Angleterre, & l'établiſſement d'une Republique, & d'une Republique Puritaine, qui eſt le but des Parlementaires, arrivera infailliblement ſi la Reyne d'Angleterre n'eſt promptement ſecouruë, ou que le Roy ſon mary ne puiſſe pas s'accommoder avec eux, portera encore un plus notable prejudice à la Religion Catholique, qui ne s'étendra pas ſeulement en Angleterre, Ecoſſe, & en Irlande, mais dans toute la Chreſtienneté.

La troiſiéme raiſon eſt, que le Roy d'Angleterre a promis par une

Lettre qu'il a envoyé à la Reyne ſon épouſe de revoquer toutes les Loix qui ont jamais eſté faites contre les Catholiques en Angleterre, au cas qu'il recoive des Catholiques quelque aſſiſtance qui le remette en état & en autorité de le pouvoir faire.

De plus l'Egliſe Gallicane eſt plus particulierement intereſſée que toutes les autres à empêcher la ruine & à procurer le rétabliſſement de la Religion en ce païs là par pluſieurs conſiderations.

La premiere eſt une conſideration d'honneur, étant elle qui a porté aux Anglois les premices de la foy; c'eſt la France qui leur a donné la premiere Reyne Chrêtienne; c'eſt le Clergé François qui leur a donné le premier Evêque qui a jamais paru parmy eux: cette Reyne fut Berthe fille du Roy Clotaire I. qui épouſa en l'an 596. le Roy Ethelbert, alors encore Payen, & qui fut aprés le premier Roy Chreſtien de toute la nation Angloiſe: ce Prelat fut Letardus Evêque de Senlis, Aumônier de cette Reyne.

La ſeconde conſideration eſt le peril où eſt l'Egliſe de France à cauſe du voiſinage d'Angleterre, comme le plus proche de tous les autres Royaumes Catholiques, que l'hereſie aprés qu'elle aura ruiné la Religion en Angleterre ne vienne auſſi-toſt aprés pour la détruire encore en France.

Res tua tunc agitur, paries cum proximus ardet.

La troiſiéme & derniere conſideration eſt de conſiderer le peril éminent où ſe trouve maintenant la Reyne d'Angleterre, & ſes enfans de tomber en la plus deplorable condition où ayent jamais eſté reduites des perſonnes de leur naiſſance: ſix jeunes Princes ou Princeſſes que la tendreſſe de leur âge conſerve encore dans l'innocence, & les voir à la veille de ſe voir depouïllez de trois grands Royaumes, que tant de Rois leurs anceſtres leur avoient laiſſez de main en main comme un patrimoine bien aſſuré, &c.

XLVII. *REMONTRANCE du Clergé de France aſſemblé à Paris, faite à la Reyne Regente Mere du Roy Louys* XIV. *le 19. Avril 1646. contre les Blaſphemateurs & Libertins, par Monſeigneur l'Evêque d'Uſez, aſſiſté des Cardinaux, Archevêques, Evêques, & autres Deputez en ladite Aſſemblée.*

Le Clergé ſe plaint à ſa Majeſté par cette Remontrance de la malice & impieté d'un grand nombre de ſes Sujets qui ſcandaliſent toute la France par les outrages & injures execrables qu'ils font contre l'honneur & le ſaint nom de Dieu, par des blaſphemes contre ce nom ſacré qu'ils jurent en vain ſans ceſſe, prononcent mal à propos en tout temps, en tous lieux, avec des termes inouïs qui font fremir d'horreur: crime horrible qui deshonore Dieu, qui le provoque gratuitement, qui l'offenſe

ſans raiſon & ſans fruit, qui va attaquer le Ciel pendant qu'il verſe ſur nous ſi favorablement ſes graces que l'on luy demande avec tant de neceſſité.

Il ſupplie tres-humblement ſa Majeſté de vouloir faire exactement renouveller par tout les Ordonnances anciennes du Royaume tres-Chrêtien, & commander ſous quelques peines notables à tous Officiers de Juſtice de les faire mettre à execution: il eſt de plus dit,

Qu'outre le blaſpheme il y a des monſtres qui ſont des Payens baptiſez, ou plûtoſt des Demons qui par jeu & non par colere, ny par aucune paſſion dont la violence puiſſe ſervir d'excuſe à leur malice, en diminuant leur raiſon & leur volonté libre, ſe publient eux-mêmes pour impies & méchans, & font gloire de dire que JESUS-CHRIST nôtre Dieu eſt pour eux un objet de haine, de raillerie & de mépris, vomiſſant contre ſon adorable Incarnation, contre ſa tres-ſainte & tres-pure Mere, contre le Dieu tout-puiſſant ſon Pere, & la tres-ſainte Trinité des injures, des outrages, des ſalletez, des blaſphemes que l'on ne voudroit pas proferer contre les plus abjets ſerviteurs; & voulans introduire par un ſi execrable procedé l'Atheiſme dans un Royaume tres-Chrêtien, & avec luy toute ſorte d'ordures, de crimes & de vices.

Que ces malheureux crimes, (s'ils ſont negligez) peuvent attirer le courroux & la malediction de Dieu ſur la France.

Que ceux qui les pratiquent, non contens de commettre leurs impietez dans les Egliſes, devant le tres-Saint Sacrement de l'Autel, s'en ſont pris juſques aux Prêtres qu'ils ont excedez de la main & du bâton.

Que l'on a vû tuër les freres & les parens des pauvres Curez, chaſſer leurs vallets, défendu qu'on leur donnât ny pain, ny vin, ny eau; ny pour la maiſon ny pour l'Autel. Qu'en un mot l'Ordre Eccleſiaſtique a plus ſoûfert ſous ces malheureux qu'il n'auroit fait en une Region infidelle & barbare, ſans que l'on ait pû en avoir juſtice depuis pluſieurs années.

Que lorſqu'un Eccleſiaſtique a eſté excedé par un Gentilhomme, la même main ſacrilege qui a bien oſé frapper la perſonne ſacrée du Prêtre, menace & eſt levée, & toute prête pour aſſommer les païſans qui ſeroient ſi hardis que d'aller témoigner autre choſe que ce qu'il leur plaiſt; ſurquoy les Juges manquans de preuves laiſſent les crimes impunis.

Que quand un Eccleſiaſtique, aprés beaucoup de longueurs, de frais & de peines, a obtenu quelque condamnation contre ſes perſecuteurs, il n'eſt pas en ſon pouvoir de la faire executer.

Que dans le Languedoc un Abbé au Dioceſe de Beziers, depuis dix ans & plus, pourvû de ſon Ab-

baye par Brevet du feu Roy, par Bulles du Saint Pere, par une prise de possession legitime, pour tout fruit & pour tout revenu, n'a reçû (quoy qu'il soit bien rente) que des empriſonnemens violens de sa personne, des meurtres de ses domestiques, des coups infames que l'on n'oseroit nommer; la confusion d'avoir eu les cheveux & la barbe rasez honteusement. Et quoy qu'il ait obtenu aux dépens de tout son bien paternel, & des secours de quelques Amis, des Arrests de condamnation de mort au Parlement de Toulouse contre son Persecuteur & ses Complices, au lieu d'être punis, ils l'ont depuis outragé & poursuivy plus rudement que devant.

Qu'il y a un lieu au voisinage de Paris où depuis quatre ans il ne se dit point de Messe Paroissiale, le Curé n'ose habiter en sa Paroisse, ny aucun Prêtre n'y ose venir en son nom & en sa place. Il n'y a plus de Messes ny de Vespres les Dimanches & Festes. Et si quelqu'un entreprenoit d'y chanter, il seroit assommé de coups, parce qu'il ne plaît pas à la Dame du lieu, quoy qu'elle se dise Catholique, que nôtre Seigneur reçoive cét honneur, &c.

Et conclud, en suppliant treshumblement sa Majesté, qu'il luy plaise témoigner par quelque marque extraordinaire de son zele, combien les injustes & déraisonnables actions luy déplaisent, & qu'Elle est resoluë de les reprimer severement; & ordonner à ceux qui exercent sa puissance souveraine dans les Provinces, de faire executer ponctuellement sans acception de personne les Arrests de ses Cours Souveraines contre ces violateurs du droit Divin.

XLVIII. *REMONTRANCE du Clergé de France assemblé à Paris faite au Roy Louys XIV. en presence de la Reine Regente sa Mere, le 30. Juillet 1646. par Monseigneur le Coadjuteur de Paris, depuis Cardinal de Retz; assisté du Cardinal Mazarini, des Archevéques, Evéques, & autres Députez en ladite Assemblée.*

Cette Remontrance ne contient point de nouveaux chefs, qui n'aient esté plusieurs fois exprimez dans les Discours precedens. Le Clergé, aprés avoir fait de nouvelles plaintes contre les entrepriſes de ceux de la Religion pretenduë Reformée, demande à sa Majesté de vouloir par une Declararion confirmer les Arrests, les Reglemens, & les Ordonnances, par lesquelles leurs prerentions illegirimes, ont si souvent esté arrêtées. Et continuant, il se plaint de l'usurpation que l'on fait de sa puissance & Jurisdiction par les Appellations comme d'abus, par le moyen desquelles les Juges seculiers se mêlent des affaires de la Religion. Des desordres que commettent les gens de guerre dans les Terres Ecclesiastiques. Des Duels qui se pratiquent toûjours nonobstant les défenses. Et des Privileges & Immunitez de

l'Egliſe qui ne ſont plus en aucune conſideration. A toutes leſquelles choſes, le Clergé ſupplie tres-humblement S. M. de vouloir remedier.

XLIX. *REMONTRANCE du Clergé de France aſſemblé à Paris, faite au Roy Louys XIV. le 12. Juillet 1650. par Monſeigneur l'Archevêque d'Ambrun, aſſiſté des Archevêques, Evêques, & autres Députez en lad. Aſſemblée; ſur les violences commiſes par M. le Duc d'Eſpernon contre les Evêques de Guyenne.*

Ce Diſcours ſe reduit à deux points principaux, l'un eſt la dignité des Evêques violée, & l'autre, leurs perſonnes offenſées; dont le Clergé ſe plaint à ſa Majeſté, luy diſant,

Que M. le Duc d'Eſpernon affecte ſi fort de mal-traiter Meſſeigneurs les Evêques, qu'il ne ſe preſente pas une occaſion d'en donner des marques qu'il ne le faſſe. Que s'il y a des garniſons à donner aux Troupes de ſa Majeſté dans la Province, c'eſt plutoſt dans les Terres des Evêques, que dans les autres.

Que s'il y a garniſon dans les Villes Epiſcopales, les Officiers des Evêques ſont accablez au delà des autres habitans.

Que les maiſons mêmes des Evêques ne ſont pas exemptes des logemens des gens-de-guerre, puiſqûe par un Privilege qui n'appartient qu'à S. M. & qu'Elle n'a pas même voulu être communiqué aux Princes de ſon Sang, M. d'Eſpernon fait mettre ſa craye dans les maiſons des Evêques, & y loge par Fourriers, avec l'attirail d'un General d'Armée.

Qu'il ajoûte à ſes outrages le mépris, voulant preceder un Evêque dans ſon Dioceſe, qui eſt non ſeulement une entrepriſe contre les Ordonnances de S. M. mais auſſi un attentat contre un honneur Religieux.

Qu'il pretend le preceder encore dans ſon Egliſe, faiſant l'exercice de ſes fonctions, & dans le temps des ſaints Myſteres, il veut que la parole de l'Evangile qui eſt annoncée au peuple en ſon nom, & par ſa miſſion luy ſoit addreſſée.

Qu'il ne ſe contente pas d'uſurper les honneurs Eccleſiaſtiques, il défend encore aux peuples de rendre aux Evêques ceux que leur dignité exige d'eux.

Que S. M. conformément au Ceremonial Romain avoit ordonné par ſes Lettres de Cachet, qu'Elle vouloit que les Evêques aux premieres entrées qu'ils font dans les Villes de leurs Dioceſes, y fuſſent receus avec les honneurs du Poëſle; M. Deſpernon par des ordres contraires traverſe l'execution des volontez de ſa Majeſté.

Que la Coutume des Villes de Guyenne, eſt que les Conſuls incontinent aprés leur Election, viennent viſiter l'Evêque pour luy donner part de leur nouvelle charge. Cette déference choque M. d'Eſpernon, & il défend aux Conſuls

Consuls des Villes sous des peines rigoureuses de leur rendre ce devoir.

Que les violences qu'exerce Monsieur d'Espernon contre les biens, la dignité, & l'honneur exterieur des Evêques, blessent tellement l'interest de l'Eglise que cette playe par sa profondeur relâche aussi les liens de la fidelité des Sujets vers sa Majesté.

Que la reputation des Evêques doit estre precieuse & exempte de toute tâche, afin que les peuples par la bonne opinion des Docteurs soient plus facilement persuadez de la doctrine necessaire pour leur salut, &c.

De toutes lesquelles choses le Clergé demande justice à sa Majesté, & les faveurs efficaces de sa protection.

L. *REMONTRANCE du Clergé de France assemblé à Paris, faite au Roy Louis XIV. le 18. Janvier 1651. par Monseigneur l'Archevêque d'Ambrun, contre les entreprises de ceux de la Religion pretenduë reformée, & sur le sujet de quelques autres affaires Ecclesiastiques.*

Ce discours est une suite des plaintes que fait le Clergé contre ceux de la Religion pretenduë reformée, où il est dit,

Que l'Heresie depuis quelques annees s'est élevée dans une hauteur si insolente, qu'elle a usurpé des privileges autrefois extorquez des Rois predecesseurs de sa Majesté par la loy tyrannique de la necessité, mais qu'elle a justement perdus par l'effort des armes du feu Roy pour le châtiment de ses frequentes rebellions.

Que la declaration pour confirmer les Arrests, les Reglemens, & les Ordonnances par lesquelles le Roy avoit arrêté l'excez de leurs entrepriſes, est violée en tous ses chefs.

Que les Catholiques sont contrains d'étre les cliens des Heretiques dans les Chambres my-parties de Justice, & que le Clergé demande tres-humblement à sa Majesté que la jurisdiction de son Conseil soit rétablie en ces matieres à l'exclusion des Chambres my-parties, n'étant pas juste qu'un Chrêtien agite ses differens devant les Infidelles, ny qu'il les honore comme ses Juges.

Qu'il n'y a plus de distinction pour toutes les Charges de Justice & de Finances entre les Catholiques & les Heretiques du Royaume.

Que par un attentat nouveau lesdits Heretiques ont bâty plus de soixante Temples depuis quelques années, dans lesquels ces revoltez publient leur doctrine impie avec liberté.

Que les violences qu'on exerce dans l'usurpation des Temples materiels touche sensiblement le Clergé, & dautant plus que l'on viole les Temples spirituels des cœurs des hommes, où le saint Esprit à choisi d'habiter d'une maniere particuliere; on fait vio-

lence aux consciences, on attaque la liberté de la Religion revelée dans les saintes Ecritures, & inspirée de Dieu dans les ames.

Ensuite de quoy le Clergé prend occasion de faire ses tres-humbles remontrances à sa Majesté pour la liberté de Monsieur le Prince de Conty qu'elle luy demande avec instance, non seulement par la consideration de sa naissance, qui rend son malheur venerable à tous les Sujets de sa Majesté, mais encore par la communication de tous les privileges du Clergé, dont il jouït par ses Dignitez Ecclesiastiques, & particulierement par celle d'Abbé de Cluny.

La Reyne répondit en termes generaux, *qu'elle avoit toutes les bonnes intentions possibles pour le bien de la Religion; qu'elle nourrissoit le Roy dans ces sentimens, qui n'auroit pas moins de zele pour l'Eglise que le feu Roy son pere.*

Il fut dit par addition ausdites remontrances,

Que le Clergé avoit encore à representer tres-humblement à sa Majesté deux outrages tres-sensibles que l'Eglise avoit nouvellement receu par deux Arrests, l'un du grand Conseil donné contre Monseigneur l'Evêque de Mirepoix, l'autre du Parlement de Roüen qui trouble la tenuë du Concile Provincial que Monseigneur l'Archevêque de Roüen a convoqué, suivant les Decrets des Conciles & les Ordonnances de sa Majesté.

Que Madame la Marquise de Mirepoix afflige Monseigneur l'Evêque de Mirepoix depuis plusieurs années, pour la pretention de certains droits honorifiques qu'elle affecte dans son Eglise. Elle pretend la premiere place dans les chaires du Chœur aprés celle de l'Evêque, voulant ainsi diviser l'Evêque de ses Officiers & le chef de ses membres; elle veut qu'on luy donne de l'eau benite à la main, & veut mettre une distinction pleine d'orgueil entre elle & le reste des Laïques; elle s'attribuë l'honneur de l'encens avant tous les Prêtres, bien qu'il soit un honneur Religieux.

Que le Clergé supplie tres-humblement sa Majesté de vouloir casser par une autorité superieure un Arrest si injurieux à l'Eglise, & delivrer un Evêque du joug d'une servitude si insuportable.

Que l'Arrest du Parlement de Roüen viole les libertez de l'Eglise, & blesse les Loix du Royaume. Les Conciles generaux ordonnent aux Evêques sous peine d'excommunication de tenir les Conciles Provinciaux. Le Concile de Latran prive de toutes fonctions les Evêques qui refuseront d'assister à ces Conciles; & le second Concile de Tours ne reçoit pas même pour excuse la défense expresse du Roy: & cet Arrest qui tend à la destruction de la police Ecclesiastique, fait défense

aux Evêques sous peine de la saisie de leur bien temporel de satisfaire à une obligation essentielle de leur Charge.

Que les Ordonnances de sa Majesté verifiées dans les Parlemens exhortent les Archevêques de tenir les Conciles Provinciaux de trois ans en trois ans, conformement au Concile de Trente pour le jugement de la doctrine, pour la correction des mœurs, & pour la manutention de la Discipline Ecclesiastique; & cet Arrest met obstacle aux saintes intentions de sa Majesté pour l'avancement de la Religion, d'où dépend la felicité de l'Etat.

Que puisque les Congregations regulieres du Royaume tiennent sans aucune contradiction leurs Chapitres Provinciaux, que les Chevaliers de Malte s'assemblent dans leurs Prieurez en certains temps, que ceux de la Religion pretenduë reformée font publiquement leurs Synodes, il ne seroit pas juste que les Evêques qui sont les Ministres de JESUS-CHRIST & les dispensateurs des ses Mysteres ne puissent joüir de cette liberté qu'ils imitent dans la conduite des Apôtres.

LI. HARANGUE FAITE au Roy Louys XIV. à Paris le 23. Fevrier 1651. par Monseigneur l'Archevêque d'Ambrun au nom du Clergé de France assemblé audit lieu, pour remercier sa Majesté de la liberté de Monseigneur le Prince de Conty, & sur le sujet de quelques autres affaires Ecclesiastiques.

Cette Harangue contient deux chefs principaux.

Par le premier le Clergé donne à sa Majesté des marques de sa joye, en luy rendant ses justes actions de graces du bienfait éclatant de la liberté de Messieurs les Princes de son sang: & dit,

Que si cet accident fatal à fait paroître la puissance & la justice de sa Majesté qui a pû mettre en prison un Prince la terreur de ses Ennemis, il a aussi en même temps justifié son innocence jusques au point que l'éclat de sa vertu, qui pouvoit donner ombrage par son excez, ne peut dorénavant être offusqué par les fausses couleurs de l'envie, aprés cette derniere épreuve de sa fidelité par la captivité, &c.

Par le second chef le Clergé ayant apris que sa Majesté s'étant resoluë d'envoyer une Declaration au Parlement pour exclure de ses Conseils ses Sujets qui ont serment à d'autres Princes qu'à elle, elle avoit soin d'y faire inserer distinctement une exception particuliere des Archevêques, Evêques, & autres Ecclesiastiques de son Royaume qui prêtent un serment spirituel au Pape.

L'Assemblée dudit Clergé ayant apris en même temps avec un étonnement extreme, que cette modification avoit receu difficulté dans les Chambres assemblées de Messieurs du Parlement, qui

preſſoient ſa Majeſté pour en obtenir une Declaration, conçûë en des termes ambigus à l'égard des Evêques, & avec une excluſion expreſſe contre les Cardinaux François, Sujets de ſa Majeſté.

Et c'eſt ce qui l'oblige de dire que cette Loy du temps ſemble renverſer les Loix fondamentales de l'Etat.

Que les Capitulaires des Rois ſont pleins des noms des Evêques qui ont ſigné les premiers dans toutes les deliberations importantes de l'Etat.

Que les Charges principales de la Juſtice ont eſté adminiſtrées par les Prelats.

Que les grandes negociations hors du Royaume ont eſté traitées dans leurs Ambaſſades, & qu'enfin ſi le Chancelier peut étre appellé l'œil de la juſtice du Prince, l'interprete de ſes volontez, l'ame de ſes Conſeils, & le premier Magiſtrat du Royaume; l'on compte plus de trente Cardinaux, Archevêques, Evêques, & autres Eccleſiaſtiques qui ont exercé cet Office ſupreme de la Juſtice.

Que le Royaume de ſa Majeſté étant compoſé des trois Ordres ſeulement dans ſa fondation, du Clergé, de la Nobleſſe, & du tiers Etat; s'il arrive que les Eccleſiaſtiques ſoient declarez incapables de ſervir ſa Majeſté dans ſes Conſeils, elle ſera privée du ſecours legitime qu'elle peut tirer de la partie la plus éclairée des ſciences divines & humaines de ſes Sujets.

Que les graces de ſa Majeſté dans la diſtribution des dignitez Eccleſiaſtiques ſeroient converties en injures, ſi par la promotion aux Prelatures éminentes les pourvûs étoient déchеus d'un honneur qu'une mediocre fortune leur pouvoit donner par le prix d'une Charge venale.

Que l'on oppoſe un ſerment particulier que les Cardinaux & les Prelats jurent à ſa ſainteté, mais qu'il y a grande difference entre *un ſerment de fidelité & un ſerment d'une obeiſſance religieuſe*; entre un ſerment d'un Sujet à ſon Prince & un ſerment d'un fils à ſon Pere ſpirituel; entre un ſerment qui eſt un devoir attaché à nôtre naiſſance ou à nos poſſeſſions, & un ſerment qui nous lie par une communion ſpirituelle avec le Pape comme les membres avec leur chef.

Que le premier regarde generalement tous les Sujets de ſa Majeſté à quelque dignité qu'ils puiſſent être élevez, parce que toute ame, ſuivant la doctrine de l'Apôtre, eſt aſſujettie aux puiſſances ſouveraines.

Que le ſecond qui eſt approuvé par les Concordats faits par ſa Sainteté, maintient l'unité Eccleſiaſtique, & ſepare les Evêques Catholiques d'avec les Schiſmatiques.

Et que l'obſcurité affectée de cette clauſe, *qui prêtent ſerment à*

autres Princes que le Roy, ne peut tendre qu'à exciter un Schisme, si le Clergé blesse la Communion qu'il doit entretenir avec le saint Siege : ou à étouffer dans les Conseils de sa Majesté les lumieres celestes de l'Ordre le plus étroitement uny à Dieu, du Royaume, s'il y perd ses entrées.

LII. REMONTRANCE DU Clergé de France assemblé à Paris, faite au Roy Louys XIV. le 21. Mars 1651. par Monseig. l'Archevêque d'Ambrun, assisté des Archevêques, Evêques, & autres Députez en lad. Assemblée ; sur la Declaration demandée par le Parlement de Paris, pour l'exclusion des Cardinaux du Ministeriat.

Cette Remontrance est une suite du second chef de la precedente ; par laquelle il est dit,

Que les Evêques & les autres Ecclesiastiques du Royaume ne peuvent être privez des Conseils de sa Majesté, sans une diminution notable de son autorité.

Que les Cardinaux étans distribuez (selon l'ancienne institution) en trois Ordres, sçavoir des Evêques, des Prêtres, & des Diacres, qui composent les degrez de la Hierarchie, il s'ensuit par une consequence manifeste, que la preuve generale du droit des Ecclesiastiques, fait la conviction de celuy des Cardinaux.

Que le Concile de Basle, d'où l'on a tiré la Pragmatique Sanction, ordonne que les Cardinaux seront choisis de tous les Royaumes Catholiques, afin que par une connoissance plus distincte des affaires des Provinces, ils soient plus capables du regime de l'Eglise universelle.

Que les Cardinaux seroient peu utiles aux avantages des Royaumes, si leur condition les releguoit necessairement à Rome.

Que plusieurs ont esté depositaires des Seaux de S. M. & que sous les Rois ses Predecesseurs, presque tous ont eu la principale direction de leurs affaires.

Que les Cardinaux *Brissonnet, d'Amboise, du Prat, de Lorraine, de Tournon, & de Bourbon*, ont esté des fideles Ministres d'Etat ; des fortes Citadelles du Royaume, & des sages Pilotes qui ont conservé dans la tempête le vaisseau de la Monarchie.

Que l'exemple de la Republique de Venise, qui exclud les Cardinaux de l'administration de ses affaires, ne doit faire aucune impression sur l'esprit de S. M. les Maximes de la Republique étant aussi contraires à celles du gouvernement Monarchique, que la multitude est opposée à l'unité.

Que dans le temps que l'on bannit les Cardinaux des Conseils de S. M. on veut bien qu'ils soient les protecteurs de ses affaires à Rome ; qu'ils ayent la communication des Instructions de ses Ambassadeurs ; qu'ils paroissent ses Ministres sur ce grand Theatre d'Italie où aboutissent tous les interests des Princes de l'Europe.

Que si la fidelité des Cardinaux est suspecte à S. M. par les liaisons purement spirituelles qu'ils ont avec le Pape, comme le Chef visible de l'Eglise; ils pourroient bien plus dangereusement trahir les interests de sa Couronne en cette place, qu'en celle qu'ils tiennent dans les Conseils de sa Majesté, où ils ont plusieurs témoins de leur conduite; car pour le premier ministere la dignité ne le donne ny ne l'ôte, étant un éfet de la confiance du Prince.

Et le Clergé conclud en suppliant tres humblement S. M. de luy permettre de donner en sa presence à M. le Garde des Sceaux, au nom dudit Clergé du Royaume, un acte de protestation authentique à la posterité, contre la puissance qui travaille à la destruction de ses Droits.

LIII. REMONTRANCE DU Clergé de France assemblé à Paris, faite au Roy Louys XIV. *la Reine sa Mere presente, le 11. Avril 1651. par Monseigneur l'Evêque de Comenge, assisté des Archevêques, Evêques, & autres Députez en ladite Assemblée.*

Le Clergé par cette Remontrance renouvelle ses plaintes sur son temporel presque épuisé, & sur ce que les peuples & les Prêtres sont en pareille condition touchant les soules des gens-de-guerre, les Tailles, les Gabelles, les Aydes, & toute sorte de subventions, contributions, & charges publiques.

Il se plaint encore de l'heresie que la malignité du siecle passé a obligé les Rois de tolerer, & que S. M. est maintenant contrainte de souffrir pour obeïr à la tyrannie de la Coûtume.

Et que les Heretiques ne se contentent pas de surprendre la Religion du Conseil de Sa Majesté, en s'introduisans dans les Charges publiques, & les Magistratures du Royaume, pour faire gemir les Fidelles, & dépoüiller les Ecclesiastiques de leurs droits; mais ils établissent de nouvelles Academies contre le respect qu'ils doivent aux Edits de S. M. pour répandre plus avant le venin de leurs fausses doctrines; & érigent à l'impieté de nouveaux Temples.

Qu'ils pretendent avoir la puissance de nommer aux Benefices, possedans des terres ausquelles l'Eglise a accordé autrefois le droit de Patronat.

Et par la suite de ladite Remontrance, le Clergé s'explique fort au long sur l'usurpation que l'on fait de sa Jurisdiction; & sur les mauvais traittemens que reçoivent quelques Evêques, par les Seigneurs des lieux, ou par les Juges de S. M. qui les rendent dépendans des Seculiers. Et conclud en suppliant tres-humblement Sa Majesté de vouloir finir tous ces desordres, & de rendre à l'Eglise de France son ancienne splendeur.

LIV. REMONTRANCE du Clergé de France assemblé à Paris, faite au Roy Louys XIV.

la Reyne ſa Mere preſente, le 7. Aouſt 1651. par Monſeigneur l'Evéque de Graſſe, ſur les Arreſts rendus par le Parlement de Toulouſe, contre pluſieurs Evêques.

Le Parlement de Toulouſe ayant donné pluſieurs Arreſts contre des Prelats qui ne ſont pas juſtes ny ſoûtenables, le Clergé en porte ſes plaintes à S. M. par cette Remontrance, où il dit.

Que ce Parlement a decreté une priſe de corps contre Monſeigneur l'Archevêque de Narbonne, avec des termes qui ne font point de difference entre un des plus grands Prelats du Royaume, ſoit par la dignité de ſon Siege, ſoit par les vertus Epiſcopales, ſoit par la fidelité & par la paſſion pour le bien de l'Etat, qui ont eſté ſi glorieuſement éprouvées en des temps difficiles, & le plus vil & le plus infame criminel du monde.

Qu'il en a autant fait contre Monſeigneur l'Evêque d'Alby, que ſa naiſſance & ſon zele pour le ſervice de ſa Majeſté rendent ſi conſiderable, ſur des accuſations dont il a clairement verifié la fauſſeté.

Que Monſeig. l'Evêque de Beziers a ſouffert des injures attroces prononcées contre ſon honneur dans la Ville de ſa reſidence; la vie duquel eſt tres-innocente.

Qu'un Conſeiller de ce Parlement a excité une ſedition contre luy, qui auroit eſté obligé de l'appaiſer, ſi le peuple l'avoit formée en ſa preſence.

Que ce même Parlement par ſes Arreſts donne la puiſſance de preſcher & de confeſſer ſur le refus de l'Evêque Dioceſain.

Qu'il accuſe la pluſpart des Evêques du Languedoc dans le Vû de l'Arreſt du 22. May 1651. d'être cauſe depuis pluſieurs années de la deſolation de la Province par la corruption des ſuffrages des Députez aux Etats, par l'abus de leur pouvoir ſur des ames baſſes, & par leur avarice.

Que l'on fait faire à ſa Majeſté des plaintes injurieuſes, de ce qu'on l'a ſecouruë dans ſes preſſantes neceſſitez, accuſant la plus grand part des Prelats d'être les autheurs des dons immenſes que l'on luy a faits.

Que Monſeig. l'Evêque d'Alby a eſté condamné par cét Arreſt à reſtituër des ſommes notables qui ont eſté levées par les Ordres de ſa Majeſté pour la ſuppreſſion du Preſidial établi dans la Ville de ſa reſidence, & qui ſont entrées dans ſon Eſpargne.

Que deux Conſeillers envoyerent chercher les Conſuls d'Alby, pour leur dire de la part de la Cour, qu'ils choquaſſent hardiment en toutes choſes ledit Seigneur Evêque; qu'ils ne fiſſent jamais d'accord avec luy, & qu'ils auroient tous les Arreſts qui leur ſeroient neceſſaires.

Que Monſeigneur l'Evêque de Cahors ſi venerable à toute la France par ſa vertu éminente, par l'auſterité de ſa vie penitente, &

par son zele pour le retablissement de la discipline Ecclesiastique, a esté outragé par ledit Parlement, lequel par ses Arrests a mis sous sa protection vingt-cinq Curez de son Diocese revoltez contre leur devoir & contre luy, avec défenses audit Seigneur Evêque de prendre aucune connoissance de leurs affaires.

Que cette rebellion si solemnellement authorisée a esté tres-pernicieuse pour beaucoup d'autres Ecclesiastiques, qui ont commencé à secoüer le joug par l'esperance de l'impunité.

Qu'un Prieur de ce Diocese accompagné des Curez dont il est Syndic, & de plusieurs hommes armez, a forcé la maison de son Evêque, est entré dans la salle où il y avoit huit cens Prêtres, & presque à la vûë de M. de Cahors, qui étoit dans une chambre prochaine, monta sur son Trône, publia des Ordonnances, établit des Officiers; & pour mettre le comble à cette entrepriſe inoüie, battit le Secretaire de son Prelat, son Aumônier, & son Promoteur; qui avoient esté envoyez separément pour les faire retirer.

Qu'aprés ces excez, le Parlement de Toulouse a decreté adjournement personnel contre ceux qui ont esté outragez, donnant un autre Evêque & un autre Official à des Prêtres seditieux, qui ont commis un attentat si horrible; confirmant une assemblée si illicite & les Officiers qu'ils avoient faits; liant les mains à leur Prelat, arrêtant le cours de ses visites, renversant ses Ordonnances les plus saintes, & empêchant l'exercice de la justice Ecclesiastique.

Le Clergé supplie tres humblement sa Majesté de punir la plus grande insolence qui ait esté commise depuis plusieurs siecles, & d'empêcher que ce dangereux exemple ne passe dans les autres Dioceses; & que le respect dû aux Evêques venant à se perdre, l'Eglise qui est fondée sur eux, ne soit aussi bien-tost malheureusement détruite.

Et qu'il a lieu d'être content de l'Arrest du Conseil de sa Majesté, qui appelle celuy du Parlement de Toulouse un Attentat, & par lequel il est ordonné qu'il sera tiré des Regiſtres, avec défenses d'user de semblable procedure à l'avenir, à peine de desobeïssance; & pour ceux qui mettront à execution de semblables Decrets, de punition exemplaire.

Que par cét Arrest sa Majesté a relevé son Sceptre foulé aux pieds, raffermy son Trône ébranlé, & fait Justice à son autorité mépriſée.

Et que la satisfaction que S. M. donnera à l'Egliſe dans la suite de ce rencontre, sera une action de justice pour reparer l'injure passée, & une protection pour l'avenir; une sauvegarde inviolable pour les Ministres de Dieu; un engagement nouveau pour eux à se bien acquitter de leur ministere:

une

une obligation particuliere de lever incessamment leurs mains vers le Ciel, pour attirer sur sa teste precieuse ses plus favorables benedictions; une loy du respect qui leur est dû par tous les Fideles; un affermissement de son authorité; une leçon d'obeïssance pour tous les Juges; & un remede plûtost qu'une punition pour ceux que le Clergé voudroit n'avoir jamais esté contraint d'accuser comme coupables.

LV. REMONTRANCE DU Clergé de France faite au Roy en la Ville de Reims le huitiéme Juin 1654. contre les entrepriſes de ceux de la Religion pretenduë Reformée, par Monſeigneur l'Evêque de Montauban, aſſiſté des Archevêques & Evêques invitez par S. M. à la ceremonie de ſon Sacre.

Ceux de la Religion pretenduë Reformée, ayant surpris une Declaration de S. M. à leur avantage, laquelle détruisoit une partie des Ordonnances du feu Roy Louys XIII. par des termes équivoques qu'ils interpretoient en leur faveur.

Le Clergé par cette Remontrance se plaint des nouveautez qu'ils ont voulu introduire ensuite d'icelle, & dit.

Que cette Declaration qui n'étoit accordée que pour confirmer la possession des choses en l'état qu'elles étoient; lesdits Religionnaires par certains mots ambigus, & certaines clauses obscures interpretées à leur fantaisie, renversent tous les Ordres du Roy, ruïnent le fruit de ses Victoires, privent l'Eglise de tous les avantages qu'elle avoit reçû de sa protection, & reduisent les Catholiques à une espece de servitude dans les lieux où ils sont en moindre nombre.

Qu'ils ont neantmoins caché cette Declaration avec tant de soin, qu'ils ne l'ont osé presenter à aucune des Cours de Parlement, ny même à la Chambre de l'Edit pour la faire enregistrer.

Qu'ils n'ont pas laissé d'agir comme si elle avoit esté enregistrée, rebâtissant un grand nombre de Temples par tout le Royaume, pretendans obtenir des Magistratures & des Consulats dans les Villes, & ayans repris les Colleges, aboly le partage des Conseils, & renversans tous les ordres & les établissemens du feu Roy.

Qu'ils ne s'en sont pas tenus là, mais qu'ils en sont venus aux armemens; ils ont mis des troupes ensemble; les ont fait subsister par des ordres publics; les ont nourries de pain de munition, & ont fait une espece d'armée qui s'est combatuë & dissipée elle-même, par la seule crainte des forces & de la resistance des particuliers, contre lesquels on disoit que l'on faisoit toutes ces entrepriſes pour se garantir des peines d'un crime public.

Qu'ils ont pris des resolutions publiques pour empêcher à force ouverte, que tous les Consuls, &

mêmes plaintes que la precedente contre ceux de la Religion pretenduë reformée sur la Declaration qu'ils ont surpris le 21. May 1652. laquelle non seulement les rétablit dans l'entiere jouïssance de l'Edit de Nantes, mais qui fait revivre tous les autres Edits, toutes les Declarations, les Arrests, Articles & Brevets expediez en leur faveur, & renverse du même coup toutes les Lettres & les Arrests, tant du Conseil que des Cours souveraines qui avoient esté plus favorables à l'Eglise: Il est de plus dit,

Que cette Declaration ayant rompu toutes les barrieres que le feu Roy avoit mises pour arrêter les entreprises des Huguenots, ils ont crû ne devoir plus suivre aucune regle que celle de leur caprice.

Qu'ils ont mépriſé les Edits de pacification, les articles de capitulation dont ils étoient convenus aprés de longs Sieges des Villes, & nonobstant que dans la prise de la Ville de *Pamiers* le feu Roy fit défense aux Huguenots de l'habiter, ils n'y ont eu aucun égard, & on leur a permis depuis peu d'y avoir un Temple, & d'y demeurer avec toute sorte de liberté & d'exercice de leur Religion pretenduë.

Qu'ils ont rétably le Temple de Privas en Languedoc, & nonobstant les défenses de l'Edit de Nantes de faire le Prêche en des Villages dépendans des Seigneurs Ecclesiastiques, ils ont osé bâtir des Temples dans *Merindol*, dans *Monosque* & dans *Linx*, qui sont des terres Ecclesiastiques.

Que saint Ambr. se aima mieux se voir exposé à tou.s sortes d'extremitez que d'abandonner un seul Temple à l'Heresie Arrienne, quoyque soûtenuë par la Mere de l'Empereur engagé dans la même secte.

Que lorsque les Empereurs Catholiques ont esté contraints par la terreur des armes d'accorder des Temples aux Heretiques, les saints Evêques s'y sont toûjours opposez.

Que les Ministres de la pretenduë Religion vont faire le Prêche en des lieux & Villages où l'exercice de ladite Religion ne leur est pas permis.

Qu'ils se veulent servir du nom de sa Majesté pour retirer par son autorité une Eglise des mains des Catholiques à *Realmont*, sous pretexte qu'elle servoit il y a trente-cinq ans à l'exercice du culte profane de leurs erreurs.

Que sous pretexte de cette Declaration ces esprits factieux s'éforcent de faire un corps dans le Royaume separé du reste des Sujets de sa Majesté, & pour se remettre insensiblement en possession des assemblées politiques qui leur ont esté défenduës par le 11. article de l'Edit de 1626. ils ont eu la hardiesse de presenter des cahiers à sa Majesté, & avec tant d'importunité qu'ils ont obtenu quantité de choses qui ruinent tous

les anciens Reglemens du feu Roy Louïs XIII.

Qu'ils ont fait prendre depuis quelque temps à une perſonne de la Cour la qualité de leur Deputé general, dont la fonction a eſté ſupprimée il y a plus de trente ans, & n'en ont jamais jouy dans la plus grande licence de leurs armes.

Que cet Officier qui n'étoit autrefois que pour avoir ſoin de leurs intereſts auprés de ſa Majeſté comme perſonne privée, eſt devenu une perſonne publique, & on donne des Arreſts ſur ſes Requeſtes juſques dans le Conſeil de ſa Majeſté.

Que les collectes & les levées de deniers qui ſe font par ces perſonnes ſous pretexte du ſoulagement des pauvres, ſont également prejudiciables à l'Egliſe & à l'Etat, & la ſeule Ville de la Rochelle a levé douze mille livres pour les Vallées de Piedmont, & qu'en general ils y ont envoyé plus de cinq cens mil livres.

Que contre la défenſe portée par l'Edit de pacification de 1626. ils ont fortifié *Clairac*, *Bergerac*, *Realmont*, & *Montauban*, & pretendent ſe fortifier dans les Villes par les hommes auſſi bien que par les ramparts, faiſant my-partir les Conſulats dans les Villes où ils ont toûjours eſté Catholiques juſques à preſent.

Que l'Arreſt d'evocation generale du Parlement de Toulouſe à celuy de Grenoble, que leur pretendu Deputé a obtenu depuis peu en faveur des Huguenots de la haute Guyenne & de tout le Languedoc, détruit toutes les formes ordinaires & efface en leur faveur juſqu'aux dernieres marques de la Juſtice.

Que ceux de la Ville de Partenay par une affectation irreligieuſe firent un Convoy funebre dans l'inſtant même de la Proceſſion qui ſe faiſoit pour honorer le tres-ſaint Sacrement, troublant cette Ceremonie par une rencontre malignement concertée.

Que le Sieur Truc Juge ou Viguier de la Ville de Florenſac en Languedoc ayant aſſemblé la nuit au clair de Lune pluſieurs Huguenots, allerent par les ruës deguiſez en Prêtres chantans à pluſieurs repriſes les paroles latines de l'Ecriture que les Prêtres repetent ſouvent dans la conſecration, & enſuite s'étant aſſemblez ſous une Halle contrefirent toutes les Ceremonies que l'Egliſe pratique dans le ſaint Sacrifice de la Meſſe, leverent du pain & du vin; & pour accomplir cette illuſion diabolique, ils donnerent la Communion aux aſſiſtans complices de leur fixion impie.

Que leur pretendu Deputé en execution de l'Arreſt d'evocation generale dont ſe plaint le Clergé, a obtenu un Arreſt du Conſeil pour faire renvoyer ce Truc priſonnier au Parlement de Grenoble, ne voulant pas que celuy de Toulouſe le juge, parce que l'in-

tegrité incorruptible de cette Cour leur eſt ſuſpecte.

Qu'enfin le Clergé ne demande que la ſimple execution des Loix & des Ordonnances du Royaume, & que ce petit Juge Religionnaire qui a commis un ſi grand ſcandale, ſoit traité comme un Officier Catholique qui ſe ſeroit rendu criminel ; que par un nouvel Arreſt il demeure dans les priſons de Toulouſe pour y étre jugé par ſes Juges naturels, &c.

LVII. REMONTRANCE du Clergé de France aſſemblé à Paris, faite au Roy Louïs XIV. le 23. Novembre 1656. par Monſeigneur l'Evêque de Montpellier, aſſiſté des Archevêques, Evêques, & autres Deputez en ladite Aſſemblée.

L'Egliſe de France aprés avoir fait cy-devant pluſieurs plaintes contre les Heretiques, en forme preſentement contre ſes propres enfans, leſquels par une guerre dautant plus dangereuſe qu'elle eſt plus couverte, ſappent les fondemens des Temples du vray Dieu, les dépoüillent de leurs ornemens, & les privent du culte ordinaire en diſſipant & en uſurpant les biens deſtinez à leurs Miniſtres & conſacrez à leurs Autels.

Elle ſe plaint de ce que ſa liberté eſt bleſſée par l'établiſſement des penſions, & voyant la profuſion honteuſe que la pluſpart des Penſionnaires font de ſes revenus en des uſages profanes, elle en eſt touchée de douleur, dautant plus que les Eccleſiaſtiques ne peuvent faire leurs fonctions n'ayant pas dequoy entretenir leur vie, d'où s'enſuivent des malheurs déplorables, & une deſolation qui deſhonore l'Egliſe. Elle dit de plus.

Que pour joüir des revenus Eccleſiaſtiques il faut étre Clerc pour le moins, & que ces nouveaux Penſionnaires pour leur Tonſure Eccleſiaſtique portent une Perruque poudrée & bouclée avec artifice, ou une longue chevelure ſur les épaules ; ils ont pour bonnet un Caſque, pour Soutane & pour ſurplis, une Cuiraſſe ou Cotte d'Armes, pour Breviaire des Cartes & des Dez, ou des Armes ſouvent trempées dans le ſang Chrêtien, &c.

Que les femmes étant incapables par leur ſexe d'étre enrôllées dans l'ordre du Clergé, & de parvenir à la dignité Sacerdotale, elles ne peuvent pas participer aux biens qui luy ſont deſtinez.

Que les revenus de l'Egliſe appartenans aux Clercs, parce qu'ils ſervent chacun ſelon l'obligation de ſon Ordre, à l'inſtruction des Fidelles, à l'adminiſtration des Sacremens, & au ſervice des Autels, elles n'y peuvent rien pretendre, ſe devant taire dans l'Egliſe, ne pouvant s'approcher du Sanctuaire, toucher les choſes Saintes, ny diſpenſer les Sacremens, ces biens n'étant donnez qu'en veuë & en reconnoiſſance de ces fonctions Eccleſiaſtiques.

Que les Abbayes & Monaſteres

de filles ont un revenu suffisant pour leur subsistance, & que si la necessité de quelqu'un, (ce qui est rare dans la France) avoit besoin du secours de quelques Pensions, elles devroient être prises sur le superflu des autres Abbayes de femmes qui sont richement fondées, plûtost qu'exigées sur les Benefices dont les revenus ont esté affectez aux hommes seuls par les Loix de l'Eglise.

Que le Clergé a apris avec douleur que par un Brevet de sa Majesté accordé à Madame de Fontevrault, l'ordre établi par l'Eglise pour la distinction des revenus a esté troublé, mais qu'il ne croit pas que sa dignité quelque illustre qu'elle soit la puisse rendre capable d'avoir des Pensions sur les Benefices que l'Eglise défend de donner à d'autres personnes qu'aux hommes & aux Clercs.

Que cet exemple qui n'en a point de pareil en toutes ses circonstances peut produire une étrange confusion & des consequences tres-dangereuses.

Que sa Majesté est tres-humblement suppliée de revoquer ce Brevet, & de fermer la bouche à ceux qui en voudront demander de semblables, & de ne pas continuer sa priere au Pape pour obtenir cette grace, sa Saintеté en ayant déja consideré l'importance & la jugeant contraire au droit commun, & aux bonnes mœurs, & en ayant surcis l'execution sur les instances que l'Assemblée du Clergé luy en a faites.

Que le Sieur de la Bastide pourvû Canoniquement depuis dix années du Prieuré d'Azerac dans le Dioceſe de saint Flour, n'en a pû jouïr par les empêchemens que le Sieur de Canillac de Dienne luy a donnez au prejudice de quinze ou seize Arrests du Grand & du Privé Conseil, & nonobstant les Lettres de sa Majesté écrites en sa faveur à l'Evêque Diocesain, au Gouverneur, au Lieutenant general & aux Intendans de la Province, &c.

Et conclud suppliant tres-humblement sa Majesté de renouveller la rigueur des anciennes Ordonnances contre les usurpateurs des biens de l'Eglise, d'ordonner aux Parlemens, aux Gouverneurs des Provinces, & à tous les Juges des lieux de tenir la main à leur execution, de mettre sous sa protection & sauve-garde le Sieur de la Bastide, ses Fermiers, Procureurs, Agents, ses biens, & ses revenus; mander au Sieur de Dienne de se rendre sans delay auprés de sa Majesté pour luy rendre compte de ses actions, & pour reparer les torts faits à ce Beneficier, & l'injure qu'il a faite à l'Eglise, & cependant d'envoyer dans la principale maison dudit Sieur de Dienne un Exempt des Gardes de sa Majesté, avec une forte Garnison qui tiendra la main à l'execution des Arrests obtenus par ledit Sieur de la Bastide, & le fera jouïr de ses revenus.

LVIII. REMONTRANCE du Clergé de France assemblé à Paris, faite au Roy Louys XIV. la Reine sa Mere presente, le 5. May 1657. par Monseig. l'Archevêque de Bordeaux, assisté du Cardinal Mazarini, & des Archevêques, Evêques, & autres Députez en ladite Assemblée.

Le Clergé par cette Remontrance remercie sa Majesté de trois choses : la premiere, d'avoir revoqué la Declaration de 1652. que ceux de la Religion pretenduë Reformee avoient obtenuë par surprise, & qui causoit tant de desordres : la seconde, d'avoir imposé silence aux Jansenistes : la troisiéme, de luy avoir accordé ses Lettres de Declaration pour les Privileges & Exemptions des biens Ecclesiastiques.

Il se plaint ensuite des desordres que commettent tous les jours les gens-de guerre, par tant de violences, d'injustices, de meurtres, de profanations des choses saintes, de sacrileges & abominations commises dans les Dioceses *d'Auch, de Cahors, de Reims, de Chaalons, Noyon, Boulongne, Laon, & Amiens*, qui sont justifiées par des Actes juridiques & authentiques des Officiers de Justice des lieux.

Ils ont tué des Ecclesiastiques, desolé des Eglises par le fer & par le feu, renversé les Autels, abbatu les Images de nôtre Seigneur & des Saints, brisé les Croix, pillé les Ornemens & les Vases sacrez, mis leurs mains sacrileges sur les Reliques & les Ossemens des SS. souïllé les Eglises par le sang des Prêtres, forcé les Convents de Filles, & commis des viollemens & des adulteres dans les Eglises.

Les Regimens entiers d'Heretiques sont entrez dans les Eglises, y ont profané les Chaires par des Preseches scandaleux, ont fait boire leurs chevaux dans les fonds Baptismaux, & employé les huiles sacrées à des usages si profanes, que la honte empêche de les exprimer.

Ils ont enfoncé le Tabernacle, en ont tiré les Ciboires, & jetté les Hosties par terre, & les ont foullées aux pieds ; & qu'enfin l'on peut dire que le malheur predit & déploré par l'Ecriture est arrivé, *que l'abomination a esté mise dans le lieu Saint.*

Et qu'enfin ces impietez & sacrileges ayant esté suivis de la cessation du Service divin, & de l'abandonnement funeste d'une infinité d'ames, qui étoient destinées pour le Ciel, S. M. est tres-humblement suppliée vouloir faire reparer ces grands desordres, & de vouloir donner ses Ordres pour empêcher qu'ils n'arrivent plus à l'avenir ; & en renouvellant sa derniere Declaration contre les excez de ces gens-de-guerre, d'y ajoûter quelques clauses plus expresses, & de la faire severement observer, &c.

Et pour le surplus, le Clergé répondant à la demande que les

Commissaires de sa Majesté luy font de quelque subvention pour la necessité de ses affaires & de son Etat, il dit que par divers Contrats, & specialement par celuy de cette Assemblée il est porté expressement, & en termes formels, *Que durant le temps qu'il payeroit les Decimes, il ne donneroit aucune autre subvention à sa Majesté.*

Que le Clergé est dans une impuissance extreme par la ruïne presque entiere de son Temporel, causée par les excessives sommes qu'il a accordées diverses fois aux Rois Predecesseurs de sa Majesté dans les grands besoins de son Etat; par la misere publique, & par les gens de-guerre qui ont dépoüillé presque tous les Dioceses.

Que neantmoins, nonobstant toutes les difficultez qui s'opposent au zele & à l'inclination que le Clergé a toûjours fait paroître pour les interests de S. M & pour la gloire de cét Etat, l'Assemblée voulant luy donner quelque preuve de son même zele, fait son dernier éfort, pour luy accorder une somme notable, & plus grande que celles que toutes les autres Assemblées luy ont gratuitement fournies, si on a égard à la pauvreté des Ecclesiastiques, & à l'impuissance dans laquelle le Clergé est à present.

LIX. HARANGUE FAITE au Roy Louys XIV. au Château de Vincennes, le 7. Juillet 1660. sur le sujet de la Paix & du Mariage, par Monseigneur l'Archevêque de Roüen au nom du Clergé de France assemblé à Pontoise.

Messeig du Clergé firent choix de Monseigneur l'Archevêque de Roüen, pour porter la parole à sa Majesté au nom de tout le Clergé, assemblé par sa permission à Pontoise, & pour luy témoigner sa joye & son ressentiment dans deux évenemens aussi extraordinaires & avantageux à toute l'Europe, que le sont la Paix & le Mariage de sa Majesté; à laquelle ce Prelat parlant pour tous les autres dit,

Qu'il étoit juste qu'ils partageassent avec Elle les faveurs signalées dont le Ciel rempliſſoit alors toute l'Europe, sous un Regne aussi juste & aussi triomphant que celuy de S. M. puisqu'il est vray que si la Gloire qui l'environne, & le bonheur dont tous ses Sujets joüissent, sont les effets de ses soins, de ses veilles, & de ses inquietudes, on en peut attribüer une partie à leurs Vœux, à leurs Sacrifices, & à leurs Prieres.

Que l'Eglise de France s'interessant à sa Gloire, mesle les temoignages de son allegresse particuliere à celle de tant de benedictions publiques, qui accompagnent son retour, & que tout le monde luy donne pour luy avoir procuré le plus grand bien que Dieu luy ait encor accordé depuis plusieurs siecles.

Que ceux qui composent le Clergé ne doivent point être mis dans le nombre de ces ames ingrates & remplies d'injustice, qui croyent

croyent n'être obligées de payer que des dettes personnelles, & qui ne font point de conscience de retenir les publiques, qui ne s'empressent point de s'aquiter d'un bien-fait, parce qu'il est dû de tout le genre humain; ce qui est une reconnoissance scandaleuse, & pire que la malice privée qui fraude les Creanciers.

Qu'il n'y a point de gloire mieux acquise que celle d'un grand Roy qui oblige tout le monde; & que sa vertu qui est utile à plusieurs, merite d'être respectée d'un chacun.

Que celuy seroit indigne de joüir des droits de la societé humaine, qui negligeroit d'honorer les illustres peines & le noble travail d'un Monarque si Religieux, & qui fait aujourd'huy le repos, & la felicité de tous les hommes.

Que la felicité de sa Majesté, fait encore l'étonnement & l'admiration de toute la terre.

Que l'Eglise qui ne flatte personne, n'ôte aussi à personne les honneurs legitimement meritez.

Que les Victoires de sa Majesté ont prevenu les esperances de ses Sujets, en couronnant si-tost ses triomphes du rameau d'olive; & arrêtant cette inondation de sang qui se verse depuis si long-temps en Italie, en Espagne, en Flandres, & en Allemagne.

Que l'ombre de la Paix generale entre les deux Royaumes a produit le rétablissement d'un grand Roy, & le miracle de la Paix dans le Royaume d'Angleterre, & dans tout le païs du Nort.

Que Dieu reservoit sa Majesté pour acquerir par dessus les Titres de Conquerant & de Triomphateur, que le Roy son Pere luy a laissé pour un glorieux heritage, ceux d'Auteur de Concorde, & de Pere du peuple, qu'Elle a merité par la pieté de la Reine sa Mere, afin qu'unissant en sa Majesté ses beaux noms, par cette illustre Alliance, & par ce noble Mariage, qui fixe à jamais le bonheur de la France, l'on vit joindre en sa seule personne la gloire de l'invincible David, & la prosperité du pacifique Salomon.

Que c'est cette grande Princesse, cette illustre Infante d'Espagne, cette jeune & vertueuse Reine, qui par une heureuse contrainte, & par une douce violence, oblige aujourd'huy sa Majesté d'être le Pacificateur de l'Europe.

Que c'est Elle qui pour rendre le lien plus inviolable entre le Roy son Pere, & le Monarque son Epoux, a fait passer d'une main en l'autre ce qui pouvoit causer la division, & fait cesser tout autre interest à celuy de l'affection conjugale.

Qu'il ne reste plus à considerer, sinon, que voyant S. M. montée sur un Trône anobly de mille trophées, les sources des Rebellions étant seichées, les racines des factions arrachées, la Monarchie portée au dernier point de son élevation & de sa gloire, l'Eglise qui

eſt l'Epouſe du Fils de Dieu, luy demande aujourd'huy ſa puiſſante protection ; & c'eſt en cette rencontre qu'elle luy propoſe les exemples des Clovis, des Charlemagnes, & des ſaints Louys, &c.

LX. HARANGUE FAITE aux Reynes au Château de Vincennes ſur le même ſujet, & le même jour que la precedente, par Monſeign. l'Archevêque de Roüen.

Il eſt dit par ce Diſcours adreſſé à la Reine Mere, que l'Egliſe de France reſſent plus viſiblement que jamais les effets de l'incomparable Sageſſe de S. M. & de ſes travaux infatigables.

Qu'ayant procuré depuis peu la tranquillité à toute l'Europe, Elle a étouffé les diviſions de la Chrêtienneté, relevé la dignité de cette Couronne, & rappellé l'état de la Monarchie Francoiſe à ſa premiere & ancienne ſplendeur.

Que le Clergé a la joye dans le cœur, & les loüanges ſur les levres pour demander au Ciel en faveur de l'auguſte Perſonne de S. M. une infinité de benedictions, & ſe contente d'adorer l'eternelle Providence, qui aprés tant de penibles agitations & d'évenemens douteux, luy a fait enfin recueillir à la veuë du ciel & de la terre, une riche moiſſon d'applaudiſſemens & de gloire.

Que ce n'eſt pas aſſez à ce premier corps de l'Etat, de graver au plus profond de ſon cœur les loüanges que merite S. M. il veut encor élever des colomnes de marbre & de bronze en faveur de la poſterité, pour y marquer les éloges qui ſont deus à ſa prudence & à ſa vertu, afin que les ſiecles à venir puiſſent dire d'Elle, ce qui a eſté dit d'une illuſtre gouvernante du peuple de Dieu. *Une Veuve a heureuſement gouverné les peuples : une Veuve a envoyé les armées : une Veuve a eſté glorieuſement recompenſée pour avoir jetté les yeux ſur un Miniſtre prudent, heureux, & fidelle : une Veuve a marché en Campagne, a ordonné des Triomphes, & nous a donné la Paix.*

Que ſa Majeſté a étouffé deux grands Monſtres, l'Hereſie & la Guerre, qui menaçoient la Religion, & l'état de leur derniere ruïne.

Que d'un côté ſes mains charitables comme celles du fameux Samaritain de l'Evangile, ont répandu l'huile & le vin ſur les playes de l'Europe abbatuë & languiſſante, & Elle a arrêté le ſang qui couloit de temps en temps des veines de ce grand Corps épuiſé.

Que d'autre part ſa Foy, qui eſt la lumiere de la Foy orthodoxe, & la gloire des Egliſes, a confirmé la Foy orthodoxe, & ces celebres acclamations que la voix des Conciles a fait retentir ſi favorablement à l'honneur des Pulcheries & des Irenes, redouble ſes échos à la gloire de ſon zele inviolable & au ſervice de Dieu, & au maintien de ſes veritez les plus ſaintes.

Que S. M. a attaché pour jamais la Paix à cet Etat, par le doux

& puiſſant lien d'un Mariage, qui fait maintenant ſa recompenſe, & le bonheur de la France.

Qu'étant environnée de la Famille Royale, & de tant d'illuſtres Paſteurs, il ſemble qu'Elle eſt au même état, & dans les mêmes ſentimens que cette grande Princeſſe, qui proſternée devant Dieu, dit encore aujourd'huy par la bouche d'un Prophete, *Me voicy, Seigneur, & les Enfans que tu m'as donnez, comme un miracle & un prodige que tu as fait en faveur de la France, qui eſt l'Iſraël que tu favoriſes ſur toutes les Nations de la Terre.*

Que les ſouhaits du Clergé ſont que ſa Majeſté & ſes chers Enfans puiſſent joüir long-temps de la felicité qu'Elle a acquiſe à toute la France : qu'Elle ſoit reſervée du Ciel comme la Mere de ce Royaume, & comme l'Ange Tutelaire de la ſainte Egliſe, pour s'oppoſer à ſes malheurs, & qu'Elle puiſſe par ces ſublimes degrez aller de plus en plus à la conquête d'une ſainte & glorieuſe reputation : c'eſt ce qu'il eſpere de la pieté qui anime ſon zele.

Que S. M. doit tout attendre de cette Compagnie qui n'a pas moins d'affection & de tendreſſe pour ſon auguſte Perſonne, que de reſpect & de reconnoiſſance.

Et s'addreſſant à la Reine, il eſt dit.

Qu'eſt-ce qu'on ne luy doit pas ? Non ſeulement à cette Royale Majeſté, ny à ce viſage auguſte, à qui les Nations par la ſeule conduite de la nature, & le jugement des yeux, remettroient le Sceptre & la Couronne, mais plutoſt à ces hautes Vertus hereditaires, à ſon auguſte Sang, & qui éclatent ſi dignement en ſon illuſtre Perſonne.

Que c'eſt une joye univerſelle par toute la France, où l'on voit le plus glorieux Prince du Monde, regner encore par la pieté, & par la modeſtie de ſon Epouſe, tandis que la plus grande & la plus vertueuſe de toutes les Reines regne de ſon côté par la magnificence, & par la generoſité de ſon Epoux.

Que c'eſt ainſi que l'une & l'autre, ſans armes & ſans combat, étendent leur puiſſante domination, qui eſt d'autant plus forte, qu'elle eſt douce & obligeante, & qu'elles l'étendent non ſeulement ſur la terre & ſur les regions de leur Empire, mais encore ſur les eſprits, & ſur les cœurs.

Que ſa Majeſté peut paroître & entrer dans l'Arche d'Alliance que l'Egliſe de France luy ouvre pour y repoſer des ſiecles entiers, aprés un déluge de ſang cauſé par une auſſi longue Guerre. Elle avoit beſoin d'une Colombe auſſi pure, qui luy apportaſt le rameau d'olive & le ſignal de la Paix.

Parlant à toutes deux.

Que le Clergé de France conſidere leurs Majeſtez dans la Religion & dans l'Etat, comme un remede neceſſaire à la violence de ſes maux ; qu'Elles ne deſagréeront pas qu'il forme ce jugement à l'avantage de leur vertu, & à l'honneur de leur zele, puiſqu'El-

les ajouteront d'oresnavant les effets à ses esperances, la constance à son bonheur, & la seureté à son repos.

LXI. REMONTRANCE du Clergé de France assemblé à Pontoise faite au Roy Louys XIV. le 7. Fevrier 1661. par Monseigneur l'Evéque de Lavaur, assisté des Archevêques, Evêques, & autres Députez en ladite Assemblée; sur les entrepriſes de ceux de la Religion pretenduë Reformée.

Le Clergé se plaint par cette Remontrance des nouvelles entrepriſes de ceux de la Religion pretenduë Reformée, où il est dit,

Qu'ils font bâtir de nouveaux Temples, & que le nombre des faux Prophetes s'y augmente tous les jours pour détruire la veritable Doctrine. Que l'honneur de l'Egliſe de Jesus-Christ y est violé par les prophanations de ses Mysteres; que la vertu des Cloîtres est mépriſée par les frequentes Apostasies; que les irreverences contre les Ceremonies, y sont continuelles; le progrez de leur fauſſe doctrine s'y établit bien souvent par la voye de la force; les Loix du Chriſtianiſme y sont renverſées, la confuſion s'y mêle; & l'injuſtice regnant parmy eux, attire des évenemens qui ne sont pas moins funestes à l'Etat, & à l'Empire de sa Majesté, qu'à celuy de JESUS-CHRIST, & de son Egliſe.

Que pour faire ceſſer tous ces attentats qu'ils commettent au prejudice même des Edits de sa Majesté & de ses Declarations, elle est tres-humblement ſuppliée d'en vouloir ordonner l'execution; car comme elles reglent leur devoir & leur obligation, ils apprendront que leur Religion n'est que tolerée en France, & qu'ils sont obligez de ſuivre tout ce que les Edits leurs preſcrivent, & d'avouer qu'ils ne vivent ſous l'Empire de sa Majesté, que pour étre ſoûmis à ses Loix & à ses volontez.

LXII. REMONTRANCE du Clergé de France Aſſemblé à Paris, faite au Roy Louys XIV. en 1661. par Monseigneur l'Evêque d'Auxerre, aſſiſté des Archevêques, Evêques, & autres Deputez en ladite Aſſemblée, en prenant congé de ſa Majesté.

Il n'y a aucun chef de demande dans cette Remontrance. Elle contient l'éloge de la France, celuy des premiers Rois Chrêtiens qui ont esté ſi zelé pour l'Egliſe de Dieu, & celuy de sa Majesté qui donne tant de marques de sa bonté à l'Egliſe de France par ſa puiſſante protection, & par le zele qu'elle témoigne pour la Religion en toutes les occaſions qui ſe preſentent, & l'Aſſemblée avant que de ſe ſeparer vient proteſter aux pieds de sa Majesté que tous ceux qui ont l'honneur de la compoſer ſolliciteront ſans ceſſe le Ciel avec ardeur & zele pour l'heureuſe & longue proſperité de sa Majesté, & pour la benediction

de ſon auguſte & triomphante poſterité.

LXIII. REMONTRANCE du Clergé de France aſſemblé à Paris, faite au Roy Louys XIV. le 6. Octobre 1665. par Monſeigneur l'Evêque d'Uſez, aſſiſté des Archevêques, Evêques, & autres Deputez en ladite Aſſemblée.

Aprés avoir remercié ſa Majeſté d'avoir fait executer ſes Edits contre ceux de la Religion pretenduë reformée, & par des jugemens contradictoires ôté aux Villes de Montpellier, de Niſmes, d'Anduze, d'Alez & à pluſieurs autres Villes de ſon Royaume l'exercice des Colleges qui étoient des Seminaires d'erreur, fait abbatre les Temples du païs de Gex à la veuë de Geneve, affranchy les Catholiques des Dioceſes de Niſmes, d'Uſez, de Mende, de Poitiers, de Luçon d'une honteuſe ſervitude, & d'une infinité d'outrages & de perſecutions qu'ils ſouffroient des Heretiques; le Clergé demande à ſa Majeſté le même ſecours, & les mêmes effets pour le païs de Bearn, d'y détruire le faux culte qui les afflige, & démolir les Temples profanes qui le ſcandaliſe.

Il demande de plus la réunion & l'incorporation des Chambres de l'Edit de *Caſtres*, *de Bordeaux*, *& de Grenoble* à leurs Parlemens, de même que celle de Paris conformement à l'article 36. de l'Edit de Nantes, par lequel il conſte que ces établiſſemens ne ſont que proviſionnels, qu'ils n'ont eſté faits que pour un temps qui eſt expiré, & pour des cauſes qui ont entierement ceſſé.

Plus qu'il plaiſe à ſa Majeſté de confirmer par une Declaration ſolemnelle l'Arreſt du Parlement de Toulouſe, qui enjoint aux Seigneurs Catholiques de nommer dans leurs Terres des Juges Catholiques, & d'augmenter la peine des relaps qui ne ſont punis que du ſimple banniſſement, pour avoir quitté les Cloîtres & les Cellules pour ſe proſtituer à des paſſions d'ignominie & de brutalité.

Et enfin faire une défenſe ſolemnelle à tous ſes Sujets Catholiques de ſe pervertir ſous des peines tres-rigoureuſes, & de quitter cette ſainte Religion dans laquelle ils ſont nez, pour en prendre une autre parce qu'elle eſt plus commode & plus indulgente à tous les ſentimens de la nature corrompuë, &c.

Et conclud diſant, que depuis cet heureux moment que ſa Majeſté a reſolu d'imiter la conduite de Dieu qui agit toûjours par luy-même, & qui ne ſe ſert du Miniſtere de ſes Anges que pour executer ſes deſſeins, on la doit regarder comme le Heros invincible, deſtiné dans les Conſeils Eternels pour détruire le monſtre redoutable de l'Hereſie, & pour luy dire avec la même autorité que Dieu a dit à la mer quand il a voulu luy preſcrire des bornes.

Venies usque huc, & non procedes amplius, & hic confringes tumentes fluctus tuos.

LXIV. REMONTRANCE du Clergé de France assemblé à Paris, faite au Roy Louys XIV. le 12. Janvier 1666. par Monseigneur l'Evêque d'Amiens, assisté des Archevêques, Evêques, & autres Deputez en ladite Assemblée, & de tous les Prelats qui se trouverent lors à Paris.

Cette Remontrance est une suite des plaintes que fait le Clergé des entrepriſes des Officiers de ſa Majeſté ſur les droits de l'Egliſe; où il eſt dit.

Que les Arreſts des Grands Jours de Clermont oppriment la Juriſdiction Eccleſiaſtique, & reduiſent les Officiers de l'Egliſe à une ſervitude honteuſe.

Que les Officiers de ſa Majeſté attirent par une infinité d'artifices inventez par l'eſprit de chicane toutes les cauſes Eccleſiaſtiques aux Tribunaux ſeculiers; jugent de la doctrine de la foy, des Ceremonies les plus ſacrées de la Religion de l'adminiſtration des Sacremens, de la validité ou invalidité des mariages & des vœux ſolemnels, du vray culte de Dieu, de la celebration du divin ſervice, de l'ordre des Proceſſions, des ſepultures des fidelles, de l'inſtitution du nombre, & de la ſubſiſtance des Miniſtres, font viſiter les Egliſes & les ſaints Sacremens même par des Laïques, ordonnent des Vaſes ſacrez, des Tabernacles, des Livres & des Ornemens, uſurpent ou transferent aux ſeculiers l'adminiſtration des biens que la pieté des fidelles a deſtiné pour les Clercs qui ſervent l'Autel, pour l'entretien des miſerables, & pour celuy des lieux Saints.

Qu'ils entreprenent ſur la Cloture des Vierges conſacrées à Dieu, font ſans la partipation des Superieurs Eccleſiaſtiques le procez aux Oingts du Seigneur, & les traittent avec plus d'ignominie & d'indignité que les plus vils d'entre les profanes.

Que c'eſt dépouïller l'Egliſe de toute l'autorité que le Fils de Dieu luy a donnée, que c'eſt s'emparer du Sanctuaire, & en jetter dehors les perſonnes ſacrées, & que c'eſt enfin changer la face du Chriſtianiſme, & ſubſtituer une Religion humaine en la place de la divine.

Que c'eſt là le déplorable état de l'Egliſe dans le Royaume, & le cruel outrage qu'elle reçoit par des perſonnes qui portent le titre d'Officiers de ſa Majeſté.

Que les appellations comme d'abus, qui ſont en France de même âge que l'hereſie de Calvin, apportent un grand deſordre & une grande confuſion; qu'elles n'eurent d'abord autre pretexte que la conſervation des libertez de l'Egliſe Gallicane contre quelques entrepriſes de la Cour de Rome, & il ne ſe trouve point que l'on ait appellé aux Parlemens des jugemens des Ordinaires avant l'an

1553. Et cependant cette Jurisprudence s'est portée à un tel excez qu'elle détruit absolument l'autorité de l'Eglise, elle y renverse tout l'ordre judiciaire, elle nourrit la rebellion des Ecclesiastiques qui vivent dans le déreglement, elle leur acquiert un Privilege d'impunité, elle reduit les Prelats à l'impuissance de maintenir la discipline, parce qu'elle les arrache de leurs Sieges, & au lieu que Jesus-Christ les avoit établis Juges, elle les rend des miserables Solliciteurs de procez.

Que les Ordonnances qui ont esté faites pour regler les appellations comme d'abus, plûtost que pour les approuver, traittant ce mal violent avec quelque sorte de remede, les oblige de prononcer seulement s'il y a abus ou non, à condamner à l'amende les appellans temeraires, & à renvoyer les parties devant leurs Juges; mais ils se sont élevez au dessus des Loix, ils n'y déferent qu'autant qu'il leur plait, ils retiennent le fond dont ils ne sont pas Juges competans, & ils le decident presque toûjours contre l'ordre de la Discipline Ecclesiastique.

Que l'on ne garde plus aucune mesure dans les jugemens des Ecclesiastiques prevenus de crimes, sous le specieux pretexte des cas privilegiez; sur la moindre accusation on enleve les Prêtres comme les derniers de tous les hommes, on les jette les pieds & mains liées dans des Cachots, & si l'Eglise veut en telles rencontres se défendre & conserver quelques regles de sa Juridiction, on force ses Prisons, ont fait violence à ses Officiers, on les condamne á de grosses amendes, on enleve tous leurs titres, & par un enchaînement d'injustes procedures, on deshonore leurs personnes, & l'on profane la Sainteté de leur caractere, & enfin par mépris des Excommunications fulminées dans les saints Decrets, & par une opposition manifeste aux Ordonnances de sa Majesté, on juge les Prêtres sans la participation de l'Eglise, on les envoye au Gibet sans les degrader, on les étrangle, on les rompt, & on les brûle avec toutes les marques du Sacerdoce de Jesus-Christ.

Qu'enfin il n'y a aucun endroit où l'Eglise n'ait esté blessée par les Arrests des Grands Jours de Clermont, ses Loix y sont violées, ses Ministres deshonorez, ses droits usurpez, sa liberté tellement opprimée qu'il ne luy en reste que pour se plaindre, & pour demander justice à sa Majesté.

Que le droit des Evêques a toûjours esté de visiter les Lieux saints, les Abbayes, les Monasteres, les Prieurez, les Cures & les Chapelles, d'informer de la vie & des mœurs des Ecclesiastiques, d'ordonner la celebration du divin Service, de l'administration des Sacremens, de l'accompliſſement des fondations, de l'incompatibilité des Benefices, de juger des por-

tions congruës, & de la subsistance des Ministres, d'en déterminer le nombre, & d'en regler toutes les fonctions, de faire garder la clôture des Religieuses, de recevoir les comptes des Fabriques, de pourvoir à l'administration fidelle de leurs revenus, aux reparations des Lieux saints, & aux choses necessaires pour la celebration des divins Mysteres; mais la Cour des Grands Jours en a ordonné autrement, elle a déchargé les Prelats de ce soin, & la transferé aux Juges Laïques qui visiteront par sa mission jusques aux choses les plus sacrées, & qui connoîtront de l'administration méme des Sacremens, si sa Majesté permet que leurs Arrests soient executez.

Que l'on s'est délivré de la crainte scrupuleuse de ces Anathêmes importuns, qui tenoient les anciens dans une religieuse dépendance; on a secoüé le joug des Loix, mêmes de l'Etat; on n'aprehende plus ny les foudres de l'Eglise, ny le poids de l'autorité du Sceptre.

Que les Parlemens n'ont aucun droit de ravir aux Evêques une puissance qu'ils ne tiennent que de Dieu seul.

Qu'il est de la derniere importance de les remettre dans la liberté de toutes leurs divines fonctions; & pour parvenir à une reformation parfaite, sa Majesté est tres-humblement suppliée de faire rétablir dans son Royaume *les Conciles Provinciaux*, comme le grand remede à tous les maux de l'Eglise.

Que c'est dans ces saintes Assemblées que s'entretient l'unité de la Foy, que se nourrit & fortifie l'esprit de la Charité, que se reveille la grace du caractere Episcopal, qui a esté donnée par l'imposition des mains; que c'est là, qu'à la vûë de Dieu seul on examine tous dereglemens, que l'on corrige tous les défauts, que l'on termine tous les differents, & que par de saintes Ordonnances, l'on pourvoit à toutes les neceſſitez du Troupeau de JESUS-CHRIST; qu'enfin c'est là, que l'on arrache la zizanie que l'ennemy a semée dans le champ de l'Eglise; & que l'on prevoit avec Dieu, tout ce qui peut contribüer au salut eternel.

Que le Clergé a lieu d'esperer que sa Majesté accordera cette liberté aux Pasteurs de l'Eglise qui y sont obligez par l'ordre de Dieu dont ils sont les Ministres; & qui ne traittent dans ces Assemblées, que de l'avancement de sa gloire, & du salut commun des Fidelles: veu même que dans l'Etat on ne défend pas aux Ministres de la Religion pretenduë Reformée de s'assembler pour le Reglement de leur fausse discipline.

Qu'il espere de plus que S. M. abolira toutes les pernicieuses coûtumes qui sont établies contre l'Eglise par la corruption du siecle, & qu'elle desavouëra ces esprits entreprenans qui ont agi en son nom,

&

& contre sa volonté. Etant le devoir d'un grand Roy de donner des bornes à toutes les conditions, & de leur prescrire des limites, qu'il ne leur soit point permis de franchir ; de remettre chaque partie de ce grand Corps de l'Etat dans son ordre, *& en conservant à Cesar ce qui est à Cesar, de faire rendre à Dieu, ce qui appartient à Dieu.*

LXV. REMONTRANCE du Clergé de France assemblé à Paris, faite au Roy Louys XIV. à S. Germain en Laye le 17. Avril 1666. par Monseigneur l'Evêque de Valence & de Die, assisté des Archevêques, Evêques, & autres Députez en ladite Assemblée, en prenant congé de sa Majesté.

Par cette Remontrance le Clergé aprés avoir rendu graces à S. M. de ce que la veritable Religion a par tout le Royaume son libre exercice, & en beaucoup de lieux son premier lustre ; de ce que le temps est passé où l'on a souffert que cette veritable Religion gemit accablée sous un nombre infiny de violences & d'impietez impunies, que les ennemis de Dieu & des Roys ont fait contre les plus saints de ses Ministres, & les plus adorables de ses mysteres ; que les Heretiques ne voyent plus leurs Temples élevez sur les ruines qu'ils avoient faites des Eglises ; & que les Apostats ne foulent plus impunement aux pieds le seul qui doit être adoré.

Il demande l'execution des Loix de l'Eglise, & de celles de son Royaume, qui l'obligent de temps en temps d'assembler des *Conciles Provinciaux*, qui ont esté interrompus par les heresies des siecles passez, & même par celles des derniers temps qui ont causé des desordres.

Et aprés avoir encore demandé la conservation des Privileges de l'Eglise, comme les plus illustres monumens qu'il y ait de la pieté & de la liberalité des Saints Predecesseurs de sa Majesté.

Il conclud en la suppliant d'ordonner, que les Declarations & les Arrests qu'Elle aura la bonté de luy accorder sur ses Remontrances, ne seront plus sans efet comme elles ont esté par le passé.

LXVI. REMONTRANCE du Clergé de France faite en l'année 1670. par Monseigneur l'Evêque d'Uzés, assisté des Archevêques, Evêques, & autres Députez en l'Assemblée generale du Clergé, contre les entrepriſes de ceux de la Religion pretenduë Reformée.

Cette Remontrance est un suite des plaintes que le Clergé a déja faites cy-devant à sa Majesté en l'année 1665. contre l'horrible libertinage des Catholiques qui font banqueroute à leur Religion, & qui prennent l'éfroyable licence de se pervertir ; & c'est ce qui l'oblige de demander justice sur l'interpretation de plusieurs articles tres importans, mais particulierement du 39. de la derniere Declaration que sa Majesté a accordée à ceux de la Religion pretenduë

Reformée, de laquelle ils tirent de grands avantages contre les Catholiques.

Ils pretendent par la maniere dont elle eſt conceuë, que l'on a bien voulu établir une parfaite égalité de condition entre leur Religion qui eſt toute fauſſe & celle de Jeſus-Chriſt qui eſt toute ſainte & toute ſacrée.

Ils ſoûtiennent que la même Loy qui leur défend d'induire les enfans des Catholiques, & de les contraindre de changer de Religion, défend auſſi aux Catholiques d'induire leurs enfans, & de leur faire faire aucune declaration de changement de Religion avant l'âge de quatorze ans accomplis pour les mâles, & de douze ans pour les femelles.

Ce ſont là les propres termes de cét article de la derniere Declaration, qui a mis les Evêques, & les Catholiques du Royaume dans la derniere conſternation; parce que ſans avoir eſté oüis, elle détruit tout ce qu'il y avoit de plus utile & de plus important dans celle que S. M. avoit accordée il y a cinq ans, avec tant de juſtice, & de ſolemnité.

Leſdits Paſteurs ne pretendent pas uſer d'aucune contrainte contre leurs enfans, ne leur étans pas permis de les enlever d'entre les bras de leurs parens pour les forcer d'être Catholiques; mais ils ne peuvent ſans trahir leurs conſciences leur refuſer du ſecours & des inſtructions, quand ils les deſirent, & quand ils en ont beſoin, & ne peuvent ſans ſe rendre criminels devant Dieu, ne pas acquieſcer à leurs juſtes deſirs, lors que par leurs propres mouvemens, ſecourus de la grace, ils ſe jettent entre leurs bras, & qu'ils leur découvrent l'extreme envie qu'ils ont d'être admis parmy eux.

LXVII. REMONTRANCE du Clergé de France, faite au Roy en l'année 1670. par M. l'Archevêque de Reims, aſſiſté des Archevêques Evêques, & autres Deputez en l'Aſſemblée generale du Clergé, pour le rétabliſſement des Conciles Provinciaux.

Il eſt dit par cette remontrance

Que l'Egliſe de France a lieu d'eſperer ſous un Regne auſſi juſte, & auſſi puiſſant que celuy de S. M. ce qu'elle a demandé au Ciel par tant de vœux, & qu'elle a toûjours regardé comme le comble de ſa felicité ſur la terre.

Que S. M. dont les lumieres ſont ſi penetrantes, a déja compris que cét objet de ſes vœux eſt le rétabliſſement de l'ancienne diſcipline; & comme rien n'eſt plus digne de la gloire de ſon Regne, que l'avancement d'un ſi grand ouvrage, rien auſſi ne merite mieux d'être appuié de cette puiſſance, qui fait craindre & reverer ſon Empire par tous les peuples de l'Univers.

Que S. M. a reconnu cette importante verité, puiſqu'Elle a déja ſoutenu par tant de celebres Arreſts la ſainte autorité que Dieu

a confiée aux Evêques pour le ſalut eternel de ſes fidelles.

Que tout le Clergé du Royaume rend aujourd'huy, & rendra éternellement de tres ſinceres actions de graces à Sa Majeſté pour le memorable Arreſt d'Agen, pour ce ſage & admirable Reglement dont toutes les paroles ſont autant d'oracles, & qui eſt ſi plein des loix Eccleſiaſtiques, & de l'ancienne diſcipline; par lequel Arreſt S. M. a conſervé à l'Epiſcopat ſon veritable exercice, c'eſt-à dire la diſpenſation de la parole de vie, & la fidelle adminiſtration des treſors du Ciel dans le Sacrement de Penitence.

Que l'antiquité qui n'a jamais permis aux Preſtres ny d'anoncer l'Evangile, ny de reconcilier les penitens que par une commiſſion ſpeciale des Evêques qui ont reçu l'autorité principale & immediate de conduire les ames de la main de celuy qui les a aquiſes par ſon ſang; deſorte qu'il ne ſuffit pas que la puiſſance d'exercer ces celeſtes fonctions ſoit une fois emanée du caractere Epiſcopal, ſi elle ne reçoit ſans ceſſe ſa force & ſon applicatïon par l'influence continuelle de cét ordre Apoſtolique dans lequel par l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, reſide comme dans ſa ſource la plenitude de l'eſprit, & de la grace Sacerdotale.

Que le ſaint Concile de Trente, les Papes, & les Evêques qui en ont ſuivy l'eſprit, ont peu à peu rétably cette diſcipline que l'ignorance & le relâchement de quelques ſiecles precedens avoient malheureuſement affoiblie. Si ce que Sa Majeſté vient d'ordonner en execution de ces loix de l'Egliſe eſt avantageux aux Evêques, il ne l'eſt pas moins aux Reguliers ſur leſquels la charité Epiſcopale s'étendra avec abondance, quand elle ne ſera plus retenuë par certain eſprit d'independance & de contradiction qui s'étoit gliſſé dans les derniers temps.

Que S. M. a qui rien n'eſt difficile, a éteint cét eſprit de diſcorde & de diviſion, & l'on verra regner en ſa place celuy de paix & de charité, qui, comme dit le Prophete, tournera le cœur des enfans envers leurs peres, & celuy des peres envers leurs enfans.

Que pour empêcher que l'Egliſe ne perde une partie du fruit d'un ſi ſage Reglement, S. M. eſt treshumblement ſupliée d'accorder ſes Lettres Patentes adreſſées à tous les Parlemens en conformité de ce grand Arreſt, afin que tous ſes Officiers inſtruits par ce moyen de la protection qu'Elle a donnée à l'Egliſe executent cét admirable Reglement comme une loy ſacrée, ſur laquelle ils decident toutes les contentions qui pourront s'élever dans la ſuite entre les Evêques & les Reguliers.

Que S. M. ne ſe laſſant jamais de mediter des grandes choſes pour le bien de l'Egliſe, & de ſon Eſtat, le Clergé luy propoſe dans un ſeul ouvrage l'abbregé de

tous les moyens dont Elle ſe peut ſervir pour faire revivre la pureté de la diſcipline, qui eſt *la celebration des Conciles Provinciaux.*

Que par ces ſaintes Aſſemblées la foy a fleury dans l'Egliſe, la regularité & la diſcipline ont triomphé de la licence & de la corruption ; & la cenſure divine a reprimé les mauvaiſes mœurs dans le Clergé & dans le peuple.

Que les Conciles univerſels & même les Nationaux ont été regardez comme des remedes extraordinaires que l'Egliſe a employé dans les maux extremes ; mais l'uſage des Conciles Provinciaux y a eſté commun, juſques au quinziéme ſiecle ; & quoy que dans les derniers la celebration en ait eſté moins frequente, ils ont toutesfois voulu qu'elle fuſt ordonnée dans l'Egliſe, & que les Metropolitains les convocaſſent du moins de trois en trois ans.

Que la Pragmatique Sanction que l'Egliſe de France & les Rois predeceſſeurs de S. M. ont defendu ſi long-temps comme les reſtes precieux de l'ancienne regularité, & que le Concordat même qui a mis entre les mains des Rois le beau droit de nommer les Evêqu s, qui charge autant leur conſcience qu'il honore leur Couronne, ſuppoſent l'uſage & la neceſſité de ces ſaintes aſſemblées.

Que Le Concile de Trente n'a rien ordonné ſi preciſement & n'a rien recommandé avec tant de force ; & il eſt à remarquer que ce Concile a principalement fait ſes Decrets ſur les inſtances preſſantes des Rois predeceſſeurs de S. M. qui avoient chargé leurs Ambaſſadeurs de pourſuivre cét article, comme l'un des plus importans pour le rétabliſſement de la diſcipline.

Que le Clergé de France ne demande à S. M. que l'execution des Ordonnances ſur ce ſujet.

Que la memoire des Conciles tenus à Reims, à Sens, à Bordeaux, & dans pluſieurs autres Provinces, même de ce ſiecle pour obeïr aux Decrets de Trente, & aux Ordonnances, eſt toute recente, les Reglemens en vivent encore parmy les Eccleſiaſtiques, & ils ſont les plus fermes appuis de leur diſcipline.

Que le ſeul nom de Concile éleve les Evêques audeſſus de l'homme, & qu'ils ne meditent rien que de celeſte lors qu'ils penſent que le S. Eſprit eſt au milieu d'eux, & qu'ils doivent parler comme ſes organes, ils ſe rempliſſent d'une force ſuperieure pour ſe cenſurer eux-mêmes, & jamais l'Egliſe n'a eu de moyen plus efficace pour les attacher à leur reſidence, & à tous leurs devoirs.

Que le Clergé du Royaume n'a jamais eſté ny plus éclairé par la ſcience, ny plus animé par le zele, ny plus attaché au ſervice de S. M. par l'admiration de ſes vertus, & par une entiere ſoumiſſion à ſes ordres : ainſi les *Conciles* ne

peuvent être plus utilement rétablis que soubs son Regne, & c'est une verité universellement reconnuë, que ces saintes Assemblées produisent des biens infinis.

Que sa Majesté est trop confirmée en la science de regner pour ne sçavoir pas trouver les justes temperamens qui conservent le bien, & previennent le mauvais usage qu'on en pourroit faire, au cas que l'on en voulût abuser, & que le Clergé souhaite que l'autorité de sa Majesté luy donne des bornes, qu'elle l'empesche de s'engager dans les affaires de la terre, mais qu'elle luy permette de s'assembler pour celles du Ciel pour lesquelles son Ordre est divinement establi.

Que les Troupeaux errans & separez ont tous les jours permission de tenir des conventicules qu'ils appelent leurs synodes, pour maintenir leurs erreurs pernicieuses; & les Evêques ne pourront-ils s'assembler par l'autorité de sa Majesté pour conserver la sainte Police que leurs Peres ont si sagement établie, & pour chercher des remedes à tant de nouveaux desordres qu'ils n'ont peu prévoir? l'Eglise, dont sa Majesté est le fils aîné & le plus illustre protecteur, attend de sa pieté des résolutions plus favorables.

Que sa Majesté à accomply des ouvrages merveilleux: toutes les Terres & toutes les Mers celebrent sa gloire, mais il n'y aura jamais aucun monument qui porte plus loin son nom & la gloire de son regne, que les Actes des Conciles que l'Eglise de France celebrera par sa permission.

Que le nom de Charlemagne n'est nulle part plus grand, ny plus glorieux que dans ceux qu'il a fait tenir en France & en Allemagne pendant qu'il a regné si glorieusement: la plus part des batailles qu'il a gagnées, ont presque eschapé à la memoire des hommes, & à peine quelques curieux en trouvent-ils des vestiges dans les restes des vieilles Annales; mais ce qu'il a entrepris pour l'Eglise éclatera eternellement dans les Actes des Conciles aux yeux de tout l'Univers, parce qu'il n'y a rien en éfet qui porte plus vivement le caractere de l'immortalité, que ce qui se fait pour l'Eglise, qui seule a reçeu la promesse d'être éternelle.

Que sa Majesté doit imiter le zele de Charlemagne puisqu'aussi bien il faut remonter jusqu'à ce grand Empereur pour trouver dans l'histoire un regne qui approche de la gloire & de la fortune du sien: rendre à l'Eglise de France la seance de ses Conciles, c'est le moyen de luy rendre sa premiere force & son premier lustre, & sa Majesté benie de Dieu & des hommes ajoûtera à tous ses autres titres glorieux celuy de restaurateur de la Discipline Ecclesiastique.

REPONSE DU ROY à la Remontrance cy-dessus, touchant les Conciles Provinciaux.

SA Majesté ordonna à Monseigneur l'Archevêque de Reims de dire à la Compagnie, *Que jamais on n'avoit deffendu la celebration des Conciles Proviuciaux; que même de son Regne il avoit exhorté les Archevêques de son Royaume de les tenir du moins de trois ans en trois ans par des Lettres patentes du 16. Avril 1646. verifiées en Parlement le 26. du même mois: Qu'il étoit bien vray que quelques Archevéques ayant resolu en consequence d'assembler leurs Provinces dans des temps fâcheux, on les en avoit empêchez, mais que si presentement Messeigneurs les Archevéques croyent qu'il soit utile dans la suite pour le bien de l'Eglise de tenir les Conciles Provinciaux, elle entendroit volontiers leurs raisons, & que si elle les approuvoit elle ne les empécheroit pas.*

LXVIII. HARANGUE faite en l'Assemblée du Clergé, tenuë à saint Germain en Laye en 1675. prononcée par Monsieur Poncet Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal des Finances, l'un des Commissaires Deputez à cet effet par sa Majesté.

Le 10. Juin le matin, Messieurs Poncet, Colbert, Pussort & Daligre Commissaires deputez de sa Majesté entrerent dans l'Assemblée, où ayant esté receus en la maniere accoûtumée, ils ont pris place dans des Fauteüils devant le Bureau: Monsieur Colbert a ensuite remis la Lettre de sa Majesté, dattée du Camp de Luting le 1. Juin 1675. entre les mains de Monsieur l'Abbé de la Hoguette Secretaire, portant,

Que sa Majesté voulant continuer toûjours à donner des marques de l'estime & de la consideration particuliere qu'elle a pour le corps du Clergé, elle envoye à leur Assemblée les quatre Commissaires cy-dessus nommez pour la saluer de sa part & leur donner toûjours les mêmes assurances, ausquelles & à tout ce qu'ils leurs diront en son nom, ils ajoûtent la même creance qu'ils feroient à sa propre personne, &c.

Ensuite de quoy Monsieur Poncet a pris la parole, & à dit,

Que sa Majesté n'a pû plus long temps differer d'assurer Messieurs de l'Assemblée par sa bouche de la continuation du zele & de l'affection qu'elle a toûjours eu pour les avantages du Clergé de son Royaume, qu'ils representent dans cette Assemblée avec tant de dignité, par les merites particuliers de ceux qui la composent, & par le puissant genie du Chef qui y preside.

Que sa Majesté les considere comme ses Peres spirituels, & que c'est en cette qualité qu'elle reçoit d'eux les alimens & les biens spirituels que l'Eglise distribuë à ses fidelles.

Que si le progrez de la Reli-

gion eſt gravé & fait impreſſion dans le cœur de ſa Majeſté, comme il eſt notoire, elle le raporte à leurs Saintes & ſalutaires exhortations paternelles.

Que ſi Dieu benit ſes deſſeins, & conſerve ſa perſonne ſacrée au milieu des perils & des hazards de la Guerre, elle reconnoit le devoir à leurs ferventes prieres.

Que ſi parmy ſes triomphes & dans la proſperité de ſes Victoires, une forte inclination porte ſa Majeſté à la paix, elle eſt perſuadée que tels deſirs luy ſont inſpirez d'en haut par l'entremiſe de leur ſacré Miniſtere.

Que dans tous ces ſaints exercices ils ont cette ſatisfaction & cette gloire de les employer pour un grand Monarque, pour un Roy tres-Chrêtien, pour un Fils aîné de l'Egliſe, donné de Dieu miraculeuſement pour le bonheur de cet Etat, pour le bien de la Juſtice, pour la gloire du nom François, & pour le maintien de l'Egliſe, à laquelle ſa Majeſté donne ſes momens les plus precieux & ſa principale application.

Que l'on ne doit pas être ſurpris d'étonnement de voir ce Fils aîné de l'Egliſe triompher de ſes ennemis; qu'un mois luy ait ſuffi pour porter en perſonne l'effroy & la terreur de ſes armes juſques dans le cœur de la Hollande, & & ſe rendre le Maître des principales Villes du Païs; qu'en quinze jours il a pris *Maeſtric*, & en moins de ſix ſemaines reduit ſous ſon obeïſſance la Franche-Comté qui eſt une Province conſiderable par ſes Villes & Places fortes.

Que la Providence s'eſt oppoſée comme une Digue à un Deluge de divers peuples d'Allemagne qui avoit pris ſon cours pour inonder les principales Provinces de la France, & que cette même Providence voyant le Fils aîné de ſon Egliſe attaqué par une partie des Puiſſances de l'Europe & abandonné par les autres, *ſeul* à defendre ſes intereſts & droits legitimes, a elevé ſa gloire à tel point audeſſus des Souverains qui ont plié ſous l'effort de ſes armes, que l'on peut en cette occaſion dire ce que Dieu diſoit autrefois dans un autre ſens par la bouche de ſon Prophete, *Ponam illum primogenitum, excelſum præ Regibus terræ*; Je mettray ce Fils aîné dans une elevation au deſſus de tous les Rois de la terre.

Que ſi ſa Majeſté conſidere Meſſieurs du Clergé dans le ſpirituel comme ſes Peres, dans le temporel il a la même qualité à leur égard: les grands Monarques ont affecté de ſe dire Peres de la Patrie, Peres de leurs Sujets, Peres de leurs peuples, à l'imitation de Dieu, dont ils ſont les images vivantes ſur la terre.

Que l'Empereur Auguſte qui le premier de tous les Souverains s'eſt attribué ce glorieux titre en reconnut les avantages, lorſque ſes Sujets charmez de cet amour paternel contribuerent de tout

leur pouvoir à rendre au dehors son Empire redoutable à toutes les autres Nations, & à former au dedans un siecle d'or & de felicité, dont la memoire ne s'effacera jamais.

Que c'est dans cette qualité de Peres de leurs Sujets que nos Rois regnent dans leurs cœurs, c'est pourquoy ils sont qualifiez dés la naissance de cette Monarchie Rois des François, & non Roys de leurs territoires ny des païs soumis à leur obeïssance.

Que nostre souverain Monarque à merité cette qualité pardessus tous les autres depuis qu'il s'est applique à la conduite des affaires de son Royaume, & qu'il n'a point eu de pensées plus fortes que de rendre son Regne encore plus glorieux, que celuy de l'Empereur Auguste, & plus avantageux à la Couronne que celuy de Philippes Auguste l'un des plus grands des Roys de cette Monarchie donné de Dieu, ainsi que nôtre Monarque son petit fils.

Que Sa Majesté ne doute point, comme dans son Royaume Messieurs du Clergé composent le premier Ordre, qu'ils ne donnent l'exemple à tous les autres, & qu'ils ne cooperent à un ouvrage si glorieux, par la continuation de leurs fidelitez, & affections ordinaires.

Que c'est ce qu'elle se promet de leur pieté par droit de filiation dans le spirituel, & de leur generosité par le titre de sa paternité dans le Temporel.

LXIX. AUTRE HARANgue faite en l'Assemblée generale du Clergé tenue à S. Germain en Laye le 17. Juin 1675. à 8. heures du matin, par Monsieur Poncet l'un des quatre Commissaires députez par sa Majesté.

Le 17. Juin à huit heures du matin Messieurs les mêmes Commissaires sçavoir M M. Poncet, Colbert, Pussort, & d'Aligre, ayant esté reçeus & pris les mêmes places dans l'Assemblée, à la maniere accoûtumée, Monsieur Colbert presenta une Lettre du Roy, portant que sa Majesté continuë de donner ses Ordres à Messieurs les Commissaires d'aller visiter l'Assemblée de sa part, & de luy expliquer en peu de mots l'état de ses affaires, & les grandes & extraordinaires dépenses qu'elle est obligée de faire pour l'entretien de ses armées, pour soûtenir & executer tous les desseins qu'elle forme contre les ennemis pour les obliger à consentir à une bonne & solide paix. Elle leur ordonne encore de demander en son nom le renouvellement du contrat pour le payement des rentes de l'Hôtel de sa bonne Ville de Paris, étant persuadée qu'elle donnera en cette occasion comme en toutes autres des marques de son zele pour le bien du service de sa Majesté &c.

Monsieur Poncet prit ensuite la parole & dit.

Que sa Majesté se trouve engagée dans deux sortes de guer-

res

res excitées, l'une par l'ingratitude de la Hollande, l'autre par l'injustice de l'Espagne.

Que ces deux guerres quoyque nées en divers temps, & pour differentes causes, neanmoins par une societé de crimes se sont jointes ensemble, dans lesquelles leurs Alliez de part & d'autre se sont interessés pour reduire sa Majesté par force d'armes à des conditions moins avantageuses à sa gloire, & plus dommageables à son Etat, dont l'Eglise même pourroit souffrir un notable préjudice.

Qu'à l'égard de la Hollande, il n'y a personne qui ignore que le Roy Henry le grand par des considerations politiques dignes de sa haute sagesse, a soûtenu les Hollandois dans la naissance de leur Etat.

Que le Roy Louïs XIII. a non seulement continué de les proteger, mais il les a encore assisté dans des occasions urgentes & pressantes.

Que ces peuples s'étant depuis accrûs de territoire, & augmentez en biens par toutes sortes & differentes manieres, enyvrez des vapeurs & des fumées de leurs nouvelles richesses ont tellement perdu l'usage de la raison, qu'ils se sont élevez contre leur bienfaicteur, & decrié son Gouvernement dans toutes les Cours souveraines de l'Europe, par des suppositions, & par des calomnies telles que sa Majesté ne pouvant souffrir avec honneur cette honteuse ingratitude, a esté obligée d'exposer leur Païs à la fureur des armes, & leur faire sentir les effets funestes d'une juste vangeance dont la memoire passera dans les siecles avenir.

Que l'injustice de l'Espagne n'est pas de meilleure qualité.

Que par le decez de Philippes Roy d'Espagne la plaine jouissance du Duché de Brabant, & des autres Principautez sujettes au Droit de devolution, s'est consolidée & reunie à la proprieté des mêmes Principautez, dont la Reyne de France étoit saisie & revétuë du jour du decez de la Reyne sa mere, comme restée seule & unique du premier mariage de Philippes IV. & d'Isabelle de France ses Pere & mere; qui est le cas du droit de devolution qui exclud les Enfans du second lit duquel est issu le Roy d'Espagne tant qu'il y en a du premier.

Que le Roy ainsi qu'il est de l'ordre, se mit à l'instant en état d'en aller prendre possession, accompagné de Troupes convenables à la dignité royale & necessaires à la seureté de sa personne sacrée.

Que cette prise de possession ne pouvoit être contestée ny empêchée avec justice & raison, puisque le Droit acquis à la Reyne, est fondé sur la Coûtume & la loy precise & formelle du pays, gardée, & observée de tout temps non seulement à l'égard des sujets, mais même pour la succession de

affaires de sa Majesté se trouvent presentement ; ce qui fait connoître la justice de ses armes, au succez desquelles l'honneur contre l'ingratitude de la Hollande, & l'interest contre l'injustice de l'Espagne nous engage de contribuer de tout nôtre pouvoir.

Que le Roy en donne le premier exemple, s'exposant aux soins, aux fatigues & aux perils, & retranchant les dépenses de ses bâtimens, & autres ouvrages publics qui luy tiennent au cœur, qu'il charge le fond de ses finances de nouvelles augmentations de gages & de nouvelles rentes, que la Noblesse y contribuë de son sang & de sa vie, que le tiers Etat est tellement chargé qu'il est presque épuisé.

Que sa Majesté se promet beaucoup du premier Ordre de son Royaume, qui n'a jamais manqué de l'assister, ainsi que ses predecesseurs dans les occasions importantes, qui ont esté moindres que celle qui se presente aujourd'huy.

Que la conservation du temporel de l'Eglise luy étant aussi precieuse que celle des Domaines de sa Couronne, elle prefere les effets de la bonne volonté des Beneficiers aux efforts de sa puissance sur le temporel des Benefices.

Que Messieurs du Clergé seront loüez dans le public d'avoir donné en cette occasion, *Sitienti Reipublicæ*, un soulagement conforme à son besoin, & que c'est ce que sa Majesté se promet de leurs fidelitez & affections ordinaires.

Et aprés avoir achevé son discours il a repris la parole, & a dit :

Que touchant le renouvellement du Contrat pour les rentes de l'Hôtel de Ville sur le Clergé, qui expire au mois de Janvier prochain, le Roy n'étant pas en état d'y satisfaire presentement, sa Majesté se promet qu'ils en useront de la même maniere qu'ils firent en l'Assemblée de l'année 1665.

LXX. REMONTRANCE du Clergé de France, faite au Roy le 17. Aoust 1675. par Monseigneur l'Archevêque de Claudiopolis, Coadjuteur de l'Archevesché d'Arles assisté de Messieurs les Archevêques, Evêques, & autres Députez de l'Assemblée generale tenuë à saint Germain en Laye.

L'Eglise par cette Remonstrance fait ses plaintes à sa Majesté pour implorer son autorité souveraine contre les entrepriſes des Ennemis de la Religion : & dit,

Que le passé luy est garant de l'avenir, & que les marques éclatantes que la Religion a receues dans toutes sortes d'occasions du zele chrétien de sa Majesté, la démolition de tant de Temples que la violence avoit erigé à l'idole du mensonge, la suppression de tant de Colleges qui étoient autant de seminaires de perdition où l'on infectoit du venin de l'erreur la trop credule jeunesse, & le retranchement des graces de sa Majesté, sont pour elle des augures pref-

que asseurez que sa Majesté achevera ce qu'elle a si heureusement commencé, & qu'elle donnera le dernier coup à l'hydre monstreux de l'heresie.

Que si sa Majesté veut faire pour la Religion, ce qu'elle a déja fait pour rétablir l'Ordre dans la dispensation de la Justice, elle s'est attiré l'admiration des nations étrangeres, aussibien que celle de ses Peuples par la reformation des loix Politiques de son Estat; mais elle s'attirera les benedictions du Ciel par la reformation de ses Edits & de ses Declarations, que la seule necessité & le malheur des affaires ont arraché de la main des Roys ses Predecesseurs, & ausquels la malignité des héretiques donne de si fausses & si pernicieuses interpretations.

Que lesdits heretiques soûtiennent qu'il n'est pas permis aux Ecclesiastiques de travailler à la conversion des enfans avant l'aage de quatorze ans, qu'il leur est defendu de les reçevoir dans le sein de l'Eglise lorsqu'ils sont touchez de Dieu.

Que ces aveugles volontaires ne voyent pas qu'il y a des choses dans l'Ordre de l'Eglise qui ne sçauroient être proprement la matiere des reglemens humains, étant déja reglées par les loix expresses de Dieu ou naturelles ou positives, & qu'ils ne voyent pas que c'est faire outrage à la Justice, au zele & à la pieté de sa Majesté.

Que se seroit prescrire des limites à la misericorde de Dieu, & soumettre sa grace à l'autorité des Loix.

Que si les Pasteurs & Prelats refusoient le pain de la parole de vie à des pauvres enfans qui leur demandent l'instruction, ils verroient perir à leurs yeux ces ames innocentes, qui sont les plus parfaictes images du Fils de Dieu, & les veritables heritiers du Royaume des Cieux.

Que le Sauveur du Monde commande qu'on les laisse venir, & il ne leur seroit pas permis de leur tendre la main? leur devoir seroit opposé à leur devoir, & ils se trouveroient dans la triste & malheureuse necessité, ou de violer les loix de Dieu pour observer celles de sa Majesté, ou de violer les siennes pour observer celles de Dieu.

Qu'il étoit autrefois permis aux Prelats & aux Pasteurs d'aller visiter les malades de la Religion pretenduë reformée sans étre appellez, où souvent plusieurs qui pendant leur vie avoient esté les partisans obstinez du mensonge, devenoient à leur mort les fidelles confesseurs de la verité.

Que depuis les deffenses qui leur ont esté faites d'aller chez les malades, quelques desirs que conçoivent ces pauvres malheureux de se reconcilier à Dieu & à l'Eglise, quelque instance qu'ils fassent pour avoir un Prêtre, la troupe de ceux qui les environnent s'oppose à ses justes desirs; personne ne luy obeït, & ils empêchent par toute sorte

de voyes que l'Egliſe n'en ſoit avertie.

Que le plus juſte, & le plus prompt remede à une vexation ſi criminelle, eſt de permettre aux Paſteurs de l'Egliſe d'entrer chez les malades ſans eſtre appellez, pour ſçavoir ſimplement leur veritable diſpoſition; que c'eſt conſerver aux Pretendus Religionnaires la liberté de conſcience, puiſque c'eſt faire qu'ils ſoient maîtres de leur choix juſqu'à la mort, & que leurs parens ne puiſſent pas exercer ſur eux la plus cruelle de toutes les tyrannies, en leur oſtant cette liberté.

Que le Clergé fait encore une tres-humble demande à ſa Majeſté, qui eſt de deffendre, par une loy ſolemnelle & ſous des peines tres-rigoureuſes à tous ſes Sujets Catholiques de changer de Religion, puiſque cette pretenduë liberté de conſcience eſt regardée par tous les Catholiques, comme un piege preparé à leur ſimplicité, & comme une porte ouverte au libertinage.

Que ſa Majeſté leur doit oſter cette funeſte liberté, & les mettre dans l'heureuſe neceſſité d'être toujours fidelles: cette Loy ne pouvant donner atteinte aux Edits qui permettent la liberté de conſcience, parce que ces Edits n'étans que pour ceux qui les ont demandéz, & meſme recherchez avec empreſſement, ne ſçauroient être pour les Catholiques, qui les ont toûjours trouvez odieux.

Que ſa Majeſté donnant cette loy à ſes Sujets Catholiques, Elle ne fera que ſeconder leurs intentions, ſe rendre à leurs deſirs, authoriſer leurs vœux, & ſerrer, les nœuds ſacrez par leſquels ils ſouhaittent de s'attacher irrevocablement à la Foy de l'Egliſe.

Et qu'enfin la gloire de S. M. ſera connuë des Siecles à venir, & que ſi la France heureuſe ſous ſon Regne, a reculé ſes Frontieres de tous coſté, l'Egliſe encore plus heureuſe a étendu les ſiennes juſqu'au milieu de la france, & l'on ſçaura que ſi la felicité d'Auguſte a fait celle de ſon Etat & de l'Egliſe, la felicité de Louys le Grand a fait celle de ſon Etat & de l'Egliſe; & que comme cette Epouſe de Jeſus-Chriſt a delivré dans le Bapteſme S. Majeſté de la ſervitude du peché, elle l'a auſſi delivrée dans ſon Royaume de l'oppreſſion de l'hereſie. &c.

LXXI. REMONTRANCE du Clergé de France aſſemblé à S. Germain en Laye faite au Roy à Verſailles le 14. Septembre 1675. par Monſeigneur l'Evéque de Noyon aſſiſté de Meſſeigneurs les Archevêques, Evêques, & autres Deputez de l'Aſſemblée Generale, en prenant congé de Sa Majeſté.

L'Egliſe de France par cette Remontrance demande à S. M. de luy vouloir conſerver ſon honneur, ſon repos, & ſa gloire, qui conſiſtent principalement dans les Privileges de ſes Miniſtres, l'immunité de ſes biens, & la liberté

de ſes fonctions.

Quant aux Privileges, elle n'en demande pas de nouveaux, mais elle ſouſpire ſeulement aprés la confirmation des anciens.

Quant à l'immunité de ſes biens, la pieté les a conſacrez à Dieu dés la naiſſance du monde, & partant ils appartiennent plus au Divin Maiſtre qui en eſt le proprietaire ſouverain, qu'aux Miniſtres qui n'en ſont que de reſponſables depoſitaires.

Mais quelque ſoin qu'elle prenne des uns & des autres, ſon zele ardent pour la liberté de ſes fonctions l'emporte ſur tout, ferme ſon cœur aux ſentimens de gloire & d'intereſt; & ne l'ouvre qu'à ceux de la fidelité qu'elle doit à ſon divin Miniſtere. Il eſt deplus dit.

Que le Clergé reconnoiſt la diſtinction du Sacerdoce, & de l'Empire, que Dieu en a reglé les differens emplois; qu'il a mis la verge dans les mains de Moïſe pour eſtre le Chef de ſon Peuple, & l'encenſoir dans celles d'Aaron pour en eſtre le Pontife; qu'il a appliqué onze Tribus au ſervice de la Patrie; & qu'il a reſervé la ſeule Tribu de Levi pour le culte des autres; qu'il a confié le glaive aux Roys uniquement, & qu'il a deſarmé tous les Eccleſiaſtiques dans la perſonne de S. Pierre.

Que S. Majeſté doit regler la conduitte de tous ſes Magiſtrats, ſur celle des Officiers de Charlemagne, & de S. Louys, afin qu'étans retenus dans les termes des Ordonnances, ils deviennent de concert & d'intelligence avec le Clergé le ſecours & l'appuy, & non pas l'obſtacle & la ruine de ſes plus inconteſtables, & divines fonctions.

Que l'Egliſe de France rend à S. M. ſes tres-humbles actions de graces de ſa derniere & favorable réponſe pour *la celebration des Conciles Provinciaux.*

Que ces ſaintes Aſſemblées qui d'abord ont eſté convoquees deux fois tous les ans depuis le Concile de Nicée, juſques à celuy d'Orange; enſuite une fois l'annee, juſques au Concile de Baſle; & enfin tous les trois ans, juſques au commencement de ce ſiecle, ſuivant les differentes revolutions d'une pieté vive, abbatuë, & languiſſante.

Que ce ſeroit une grande joye pour l'Egliſe, de rentrer dans l'innocente & legitime poſſeſſion de ſes Droits, & de celebrer la fête du rêtabliſſement des Conciles Provinciaux de France dans le meſme eſprit que nos Peres firent autresfois celle de la reception du Concile de Chalcedoine que S. Leon appelle la ſeconde Fête du monde, & de ſe revoir ſous l'Empire du plus grand de tous les Roys au deſſus des reproches, & de l'inſulte de la nouvelle Hereſie qui fait par tout une élevation injurieuſe de la liberté qu'elle a de tenir de frequens Synodes Provinciaux, & meſme Nationnaux.

Que c'eſt ainſi que S. M. conſa-

crant ſa reputation, ajoûte les titres Religieux de Protecteur de tous les Privileges des Miniſtres de l'Egliſe, de Conſervateur de l'immunité de ſes biens, & de Reſtaurateur de la liberté de ſes fonctions, aux ſuperbes noms de *Victorieux, d'Invincible, & de Conquerant.*

Que c'eſt ainſi que l'Egliſe fera par tout éclatter ſa reconnoiſſance, pour rendre la memoire de Sa Majeſté immortelle, & que Dieu juſte donnera pour recompenſe toutes ſes plus abondantes benedictions de grace à S. M. de fecondité à Nôtre Auguſte Reyne, de ſanté à Monſeigneur le Dauphin, de durée à ſon Thrône, de ſageſſe à ſes Conſeils, de force à ſes Armées, de Paix à ſes Peuples, de ſuccés à ſes deſſeins, & de gloire à ſon Regne.

TITRE SECOND.

Contenant les Cahiers preſentez par le Clergé, & répondus par les Roys, les Edits, Declarations, & Arreſts donnez en conſequence.

I.

L'ASSEMBLE'E Generale tenuë à Melun en l'an 1579. le 29. Juillet declara, que les Remontrances du Clergé concernant la diſcipline & les Reglemens Eccleſiaſtiques, n'attribuent aucune Juriſdiction au Roy, comme auſſi S. M. ne le pretend pas. Mais que ledit Clergé doit requerir treshumblement S. M. d'authoriſer l'execution des Articles qui ſeront arreſtez par les Aſſemblées, enjoignant à ſes Officiers d'y tenir la main en ce qu'ils en ſeront requis, & non autrement.

II.

EDIT DU ROY CHARLES IX. du 16. Avril 1571. ſur les Remontrances & ſur le cahier preſenté au Roy par le Clergé avec l'Arreſt de verification au Parlement du 17. Aouſt 1571. aux modifications y contenuës.

Cet Edit eſt compoſé de 18. Articles accordez par S. M. au Clergé enſuitte de ſes Remontrances : il ſeroit inutile de faire le rapport en détail des matieres y contenuës, d'autant qu'elles ſont exprimées dans cet ouvrage ſuivant l'ordre des matieres, chacune dans ſon lieu, *& il en ſera de meſme des autres cahiers ſuivans.*

III.

II. CAHIER PRESENTE' AU Roy Charles IX. par les Archevêques, Evêques, & autres Eccleſiaſtiques aſſemblez par S. M. pour le reſtabliſſement du Service Divin, & de la diſcipline Eccleſiaſtique avec la Declaration ſur iceluy.

Ce cahier eſt compoſé de 46. Articles ſignez par les Cardinaux de Bourbon & de Lorraine, & Extraits des Decrets des Saints Conciles & Conſtitutions Canoniques, concernans la diſcipline & police Eccleſiaſtique, leſquels ont tous eſté approuvez & autoriſez par S. M. par ſa Declara-

tion donnée à S. Germain le 22. Janvier 1574. & comme tous leſdits Articles ſont compris dans tous les Reglemens qui ſont diſperſez dans cet Ouvrage, il ſeroit inutile de les repeter icy.

IV.

TROISIE'ME CAHIER DES Remontrances de l'Aſſemblée Generale du Clergé tenuë à Melun arreſté en ladite Aſſemblée le 28. Juillet 1579. & répondu par le Roy Henry III. le 12. Septembre ſuivant.

Tous les Chefs de demandes du Clergé contenus dans ledit cahier furent accordez par S. M. le 12. Septembre 1579. laquelle ordonna qu'à cette fin ſeroient dépéchées toutes Proviſions requiſes & neceſſaires les plus favorables qu'il ſeroit poſſible.

V.

EDIT DU ROY HENRY III. du mois de Février 1580. ſur le cahier des Remontrances preſenté par le Clergé de France aſſemblé à Melun, dit l'Edit de Melun avec l'Arreſt de verification du 5. Mars audit an.

Cet Edit contient trente ſix Articles, leſquels ſont diſpoſez chacun en ſon lieu dans cet abbregé, ſuivant la diſpoſition des matiéres.

VI.

IV. Le Roy Henry III. donna un autre Edit au mois de Juillet 1582. ſur les cahiers preſentez par les Prelats, & autres Deputez du Clergé de France aſſemblé à Paris, lequel Edit contient ſix Articles, &c.

VII.

V. LES AGENS GENERAUX DU Clergé de France preſenterent une Requeſte à S. M. au mois de Novembre 1583. ſervant de Remontrance ſur le ſujet de l'Arreſt rendu par la Cour des Grands Jours de Troyes, le 27. Septembre 1583. contre les libertez de l'Egliſe, & de la Juriſdiction Eccleſiaſtique.

Cette Requête eſt compoſée de 57. Articles leſquels ont tous eſté repondus par S. M, le 5. Mars 1584. laquelle en a accordé la plus grande partie, & renvoyé l'autre au Reglement General.

VIII.

EDIT DU ROY HENRY IV. du mois de May 1596. ſur les plaintes & Remontrances du Clergé de France aſſemblé à Paris en l'an 1596.

Ledit Edit eſt compoſé de 13. Articles au bas de chacun deſquels eſt un renvoy aux autres Edits & Ordonnances, pour y voir les matieres plus amplement traitées, ou celles qui ont de la relation à celle de l'Article.

IX.

EDIT DU ROY HENRY IV. du mois de Decembre 1606. dit l'Edit de 1606. Donné ſur les Remontrances de l'Aſſemblée Generale du Clergé de France tenuë à Paris, és années 1605. & 1606. & l'Arreſt de verification au Parlement du 19. Février 1608.

Cet Edit contient 31. Articles,

au

au bas desquels comme au precedent, sont des renvois d'autres Edits ou Ordonnances, pour y voir les matieres qui se raportent.

X.

EDIT DU ROY LOUYS XIII. du mois de Septembre 1610. dit l'Edit de 1610. donné sur le cahier des Remontrances du Clergé de France assemblé à Paris audit an, avec l'Arrest de verification au Parlement du 30. May 1612.

Il y a onze Articles dans cet Edit, au bas desquels sont des renvois à d'autres Edits, ou Ordonnances comme dans les precedens.

XI.

SIXIE'ME CAHIER DES Remontrances du Clergé de France, presenté au Roy Louys XIII. durant les Etats Generaux du Royaume, tenus à Paris és années 1614. & 1615.

Ce cahier est composé de 302. Art. qui contiennent divers Chefs.

Le premier, *de la Religion & Estat Ecclesiastique*, contient 98. Art.

Le second, *des Reguliers, & des Monasteres*, est contenu depuis le 99. Article jusques au 107.

Le troisiéme, *des Universitez*, depuis l'Article 108. jusques à 133.

Le quatriéme, *de l'Etat & Police du Royaume*, depuis l'Article 134. jusques au 164.

Le cinquiéme, *de la Noblesse*, depuis l'Art. 164. jusques au 182.

Le sixiéme, *du tiers Etat*, depuis l'Article 182. jusques au 212.

Le septiéme, *de la Justice*, depuis l'Article 212. jusques au 271.

Le huitiéme, *des Contraventions*, depuis l'Art. 271. jusques au 302.

S'ENSUIT UN REGLEMENT spirituel composé de 36. Articles, que les Prelats & Ecclesiastiques du Royaume supplient tres-humblement S. M. de vouloir autoriser.

Les choses contenuës en ce Reglement estant déja dispersées dans cet ouvrage suivant la disposition des matieres dans leur lieu, il seroit inutile de les repeter icy.

XII.

VII. MEMOIRES EN FORME de Remontrances sur aucuns Articles de l'Ordonnance du Roy Louys XIII. de l'an 1629. presentez à M. le Garde des Sceaux, par Messeigneurs les Evêques de Seez, de Rennes, d'Auxerre, de Chartres, & de Beauvais au nom du Clergé de France.

Les Articles de ladite Ordonnance dont il est fait mention dans lesdits Memoires sont les Articles 3. 6. 8 9. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 20. 21. 22. 23. 26. 29. 30. 31. 34. 36. 39. 58. 219. 354. & 445. Et en suite de chaque Article, il y a une Remontrance du Clergé, suivie de la resolution sur iceux par les Commissaires nommez par S. M.

XIII.

HUITIE'ME CAHIER DES Remontrances du Clergé de France, presenté au Roy Louys XIII. par l'Assemblée Generale tenuë à Paris és années 1635. & 1636. avec les réponses faites par S. M. le 14. Avril 1636.

Ce Cahier contient 55. Arti-

cles, chacun desquels est repondu par S. M. & tous sont aussi dispersez dans cet Abregé suivant la disposition des matieres.

XIV.

DECLARATION DU ROY du 16. Decembre 1656. sur aucuns Articles du Cahier presenté à S. M. par l'Ass. Generale du Clergé, tenuë à Paris és années 1655. & 1656.

Cette Declaration contient sept Articles qui sont aussi exprimez en divers endroits de cet Abregé chacun en son lieu.

XV.

DECLARATION DU ROY du mois de Février 1657. sur le Cahier presenté à S. M. par l'Assemblée Generale du Clergé de France tenuë à Paris és années 1655. 1656. & 1657.

Les 31. Articles de cette Declaration sont aussi contenus dans les Titres & Chapitres cy-devant; c'est pourquoy il seroit inutile de les repeter icy.

XVI.

DECLARATION DU ROY Du mois de Mars 1666. sur les Remontrances & sur le Cahier presenté à S. M. par l'Assemblée Gen. du Clergé de France tenuë à Paris és années 1665. & 1666.

Cette Declaration est composée de 30. Articles; ensuitte desquels sont des renvoys aux Edits, & Ordonnances qui ont relation ausdits Articles. Et il en est de cette Declaration comme des precedentes: comme elle est contenuë en divers endroits de cét ouvrage, il seroit inutile de l'expliquer plus au long.

S'ensuit un Arrest du Conseil d'Etat du premier Janvier 1666. Par lequel sans avoir égard à l'Arrest en forme de Reglement rendu en la Cour des Grands Jours de Clermont le 30. Octobre 1665. le Roy ordonne que l'Article 21. de l'Ordonnance d'Orleans touchant les Benefices non-desservis, les 31. & 48. de celle de Blois touchant la visite des Monasteres, de Religieuses, & Baux des Dixmes seront executez, avec deffenses à tous ses Juges de prendre connoissance de l'administration des Sacremens, & autres matieres spirituelles.

Il y a beaucoup d'autres Arrests qui ont esté rendus en consequence des Remontrances du Clergé, & des Edits & Declarations precedentes, lesquels ne sont pas inserez dans ce lieu, parce qu'ils le sont déja en d'autres suivant l'ordre des matieres qu'ils contiennent.

XVII.

Messeigneurs les Archevêques, Evêques, & autres Ecclesiastiques Deputez à l'Assemblée generale du Clergé de France, tenuë à saint Germain en Laye 1675. supplierent tres-humblement sa Majesté de leur vouloir accorder onze articles concernans la Jurisdiction Ecclesiastique, qui sont inserez dans le procez verbal de ladite Assemblée, page 336.

Ensuite desquels il y en a 58. autres concernans la Religion qu'ils

ſuplierent encore ſa Majeſté leur vouloir accorder par les raiſons qui ſervent de preuves à chacun article, & qui ſont contenus depuis la page 379. juſques à la fin dudit procez verbal.

TITRE III.

Contenant pluſieurs Reglemens pour les Reguliers, & autres matieres Eccleſiaſtiques qui n'ont pû être inſerées dans leur ordre.

I.

DEFENSES aux Religieux & Congregations de s'établir dans les Monaſteres non reformez, & d'y faire aucunes unions ſans la permiſſion de ſa Majeſté par ſes Lettres patentes. *Ainſi ordonné par Declaration de ſadite Majeſté du mois de Juin 1671. regiſtrée au grand Conſeil le 26. dudit mois & an.*

II.

Un Curé, ſon frere & ſes autres domeſtiques occupans une Ferme qui luy appartenoit, furent declarez exempts du droit du ſel & de la Taille de la Paroiſſe. *Par Arreſt du grand Conſeil, du 14. Fevrier 1671.*

III.

La revocation faite par Monſ. l'Evêque de Limoges de ſon Official, fut maintenuë *par Arreſt du Conſeil Privé, du 12. Juin 1671.*

IV.

Enſuite duquel Arreſt ledit Seigneur Evêque & ſon Official revoqué, furent renvoyez au Parlement de Paris. *Par Arreſt du Conſeil Privé, du 7. Aouſt* 1671.

V.

Les Abbez & les Religieux furent renvoyez aux Bureaux Eccleſiaſtiques de leurs Dioceſes, pour le fait des taxes du don gratuit, & par appel aux Chambres Souveraines Eccleſiaſtiques. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 2. Decembre 1671.*

VI.

Monſeigneur l'Evêque d'Autun & ſes ſucceſſeurs ſont maintenus en la poſſeſſion de toute juriſdiction & de tout droit de viſite ſur l'Egliſe Abbatiale & Collegiale de ſainte Marie Magdeleine de Vezelay, ſur l'Abbé, Dignitez, Chanoines, Beneficiers, Officiers, Suppoſts, & Chapitre de ladite Egliſe, & ſur toutes les autres Egliſes, Curez, Clergé & Peuple de la Ville & Prevôté dudit Vezelay. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 25. Janvier 1673.*

VII.

Il y eut un Reglement pour les ornemens & reparation des Egliſes, & pour le logement des Curez. *Par Arreſt du Parlement de Paris, du 14. Mars 1673.* rendu conformement aux Reglemens qui ſont dans ce traité.

VIII.

Dans une cauſe où il étoit queſtion de la nullité de la profeſſion d'une Religieuſe, y ayant eu appel de la Sentence de l'Official du Metropolitain, & de celle de l'Official d'un des Suffragans, les parties ſont renvoyées pardevant l'Official du Metropolitain autre que celuy dont étoit appel. *Par Arreſt du*

Conſeil Privé, du 3. May 1673.

IX.

Les droits de nouveaux acqueſts que devront payer à l'avenir les Eccleſiaſtiques, ſont reglez pour tous les biens generalement par eux poſſedez. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 10. Juin 1673.*

X.

Les Eccleſiaſtiques & les Religieux de Bearn furent renvoyez en la Chambre Eccleſiaſtique de Bordeaux pour le fait des Decimes. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 9. Septembre 1673.*

XI.

S. M. déchargea les Beneficiers de toutes les inſtances & pourſuites faites contre eux par les Fermiers de ſes Domaines, pour raiſon des aveus & dénombremens. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 1. Sept. 1674.* qui regle la maniere de les rendre aux Chambres des Comptes.

XII.

Les Chartreux de Paris, les Bourſiers du College de Beauvais & tous autres Eccleſiaſtiques, furent déchargez de l'aſſignation à eux donnée pour la convocation & contribution du Ban & Arriere-Ban. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 1. Septembre 1674.*

XIII.

Le Syndic du Clergé du Dioceſe d'Autun, & les Contrôlleurs dudit Clergé ſont renvoyez pour le fait des gages deſdits Contrôlleurs à la prochaine Aſſemblée du Clergé. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 16. Decembre 1673.*

XIV.

Les Curez furent déchargez du droit de contrôlle pour les publications des bans de mariages, & autres affaires purement Eccleſiaſtiques. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 2. Juin 1674.*

XV.

Les Curez & Vicaires de la Province de Normandie furent déchargez de dreſſer des états contenans la quantité & qualité des bois ſituez dans l'étenduë de leurs Paroiſſes. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 2. Juin 1674.*

XVI.

Les Fabriques, Treſors des Egliſes & autres fondations pieuſes, ne pourront étre pourſuivies pour le payement du droit de nouveaux acqueſts. *Par Arreſt dudit Conſeil de même datte.*

XVII.

Il fut ſurſis à l'execution des taxes faites ſur les Officiers des Decimes, en conſequence de l'Edit du mois de Novembre 1674. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 16. Mars 1675.*

XVIII.

Le procez touchant le Prieuré de ſaint Antoine de Salin à Toulouſe, fut renvoyé au grand Conſeil. *Par Arreſt du Conſeil Privé, du 11. Juillet 1674.*

XIX.

Il fut ordonné que la Chapelle de Guillerville, ſituée dans l'enclos du Château dudit lieu, y ſera rebâtie, & que le divin Service y ſera rétably. *Par Arreſt du Parlement de Paris, du 1. Fevrier 1674.*

XX.

Il fut défendu tres-expreſſement à tous Religieux du Royaume qui voudront changer d'Ordre pour paſſer dans des plus relâchez que le leur, de l'entreprendre ſans le conſentement par écrit de leurs propres Provinciaux, avec leurs Aſſeſſeurs ou Définiteurs. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du* 11. *Septembre* 1676. portant encore défenſes aux Superieurs des Ordres, auſquels ces Religieux pretendroient ainſi paſſer, de les recevoir ſans ledit conſentement, & en cas de contravention pourront être repetez par leurs Provinciaux pour les faire rentrer par toutes voyes, même de les faire arrêter, & de ſe ſervir pour cet effet du bras ſeculier.

Il eſt encore enjoint à ceux qui avec ledit conſentement changeront d'Ordre de demeurer & reſider és lieux & maiſons où ils ſeront deſtinez par leurs diſpenſes, ſans pouvoir demeurer ailleurs ſous quelque pretexte que ce ſoit; & en cas de deſobeïſſance les Provinciaux des Provinces dont ils ſeront ſortis, les pourront faire arrêter comme vagabonds & deſobeïſſans.

XXI.

Monſieur l'Abbé de Ciſteaux ayant fait des Reglemens & donné des Ordonnances pour l'établiſſement de la reforme dans l'Abbaye de Savigny de l'Ordre de Ciſteaux, auſquelles les Religieux s'étant oppoſez, le Roy *par Arreſt de ſon Conſeil d'Etat ſa Majeſté y étant, le* 3. *Octobre* 1676. ordonna que leſdits Reglemens & Ordonnances dudit Sieur Abbé de Ciſteaux ſeroient executées, avec défenſes à toutes ſortes de perſonnes d'y donner aucun empéchement, à peine de deſobeïſſance, &c.

XXII.

Défenſes aux Religieux d'executer les obediences des Generaux de leurs Ordres, ſans le conſentement de leurs Provinciaux, & que les Sentences, Decrets, Ordonnances & autres reſcrits deſdits Generaux ne pourront étre executez dans le Royaume qu'ils ne ſoient autoriſez par Lettres patentes de ſa Majeſté, ſcellées du grand ſceau. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du* 8. *Janvier* 1676.

XXIII.

Quand les Ordinaires font refus de donner leur *Viſa*, on ſe peut pourvoir par appel ſimple pardevant le Superieur Eccleſiaſtique & non ailleurs. *Ainſi jugé par Arreſt du Conſeil d'Etat de ſa Majeſté, du* 7. *Decembre* 1677. par lequel il ſe voit que Floris Romanet Clerc du Dioceſe de Vienne, ayant eſté refuſé par Monſeigneur l'Archevêque de Vienne ſur la demande qu'il luy faiſoit de luy donner ſon *Viſa*, ſur une ſignature de Rome, il ſe pourveut au Parlement de Grenoble, lequel ayant donné pluſieurs Arreſts en ſa faveur, contraires à la diſpoſition des ſaints Decrets, & portans pluſieurs contraventions aux Ordonnances, Monſeigneur l'Archevêque de

Vienne s'étant pourveu au Conſeil contre tous leſdits Arreſts & tout ce qui s'en étoit enſuivy, ſa Majeſté par l'Arreſt cy-deſſus cité, caſſa tous les Arreſts dudit Parlement de Grenoble, ſauf audit Rommet à ſe pourvoir ſur le refus de ſon *Viſa*, par appel ſimple pardevant le Superieur Eccleſiaſtique, avec défenſes audit Parlement de contraindre les Ordinaires de donner des Collations de Benefices ou le *Viſa*, & en cas de refus luy enjoint de les renvoyer pardevant leurs Superieurs Eccleſiaſtiques.

XXIV.

Le Roy par ſa *Declaration en forme d'Edit du mois de Fevrier* 1678. veut & ordonne que dorenavant tous les Concordats de permutations des Benefices étans en Patronage laïque, & les reſignations & actes paſſez en conſequence demeurent nuls & abuſifs ſi les Patrons laïques n'ont accordez leurs preſentations ou donné leur conſentement par écrit avant la priſe de poſſeſſion, quoy que leſdits Patrons en ayent eſté requis & ſommez, leſquelles requiſitions & ſommations ſeront declarées nulles, & deffenſes au Parlement de Guyenne, & autres Juges de ſon reſſort d'y avoir égard, &c.

XXV.

Le Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de Vence ayant eu pluſieurs differens avec Monſeigneur l'Evêque dudit lieu, concernans les honneurs dûs à ſon caractere Epiſcopal, par les Dignitez, Chanoines & Chapitre de ladite Egliſe, les droits de viſite, d'entiere & pleniere juriſdiction dudit Seigneur Evêque ſur les Dignitez, Chanoines & Chapitre, Beneficiers & Officiers, la reddition annuelle des comptes du Chapitre pardevant le Vicaire general dudit Seigneur Evêque, la diſcipline à obſerver dans ladite Egliſe Cathedrale & dans le Dioceſe de Vence, ſa Majeſté *par Arreſt de ſon Conſeil d'Etat, du 8. Aouſt* 1678. a reglé tous leſdits differens que l'on peut voir dans l'original, & que l'on trouvera conformes aux autres Reglemens qui ſont dans ce traité.

XXVI.

Le Parlement de Provence ayant donné un Arreſt le 12. Octobre 1674. par lequel les Archevêques & Evêques de Provence ſont admoneſtez de faire reſidence perſonnelle à leurs Egliſes dans la Ville & lieu principal de leur Prelature, avec défenſes de s'en abſenter ſans cauſe legitime, &c. S. M. *par Arreſt de ſon Conſeil d'Etat, du 9. Septembre* 1675. a caſſé & annullé ledit Arreſt, avec défenſes audit Parlement d'en rendre de pareils à l'avenir, leur enjoignant S. M. de prononcer ſur le fait en queſtion, conformement aux art. 5. de l'Ordonnance d'Orleans, 14. & 21. de l'Ordonnance de Blois.

XXVII.

Les Miſſionnaires envoyez dans les Cures par Meſſ. les Evêques, pourront librement faire leurs exercices ſans en pouvoir étre empêchez

par les Curez. *Ainſi jugé par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 25. Sept.* 1675.

XXVIII.

Le Parlement de Paris *par ſon Arreſt du 6. Juillet* 1678. ayant renvoyé Maître Jacques Rohault, Curé de Pecquigny au Dioceſe d'Amiens, & depuis Curé de ſaint Gobin Dioceſe de Laon, pardevant l'Official de Paris pour obtenir main levée de l'interdiction des fonctions Curiales & des Ordres, portée par la Sentence de l'Officialité de Reims, dont il étoit appellant: *Ledit Arreſt fut caſſé par celuy du Conſeil Privé, du 2. Sept.* 1678.

XXIX.

Monſeigneur l'Evêque de Beziers en procedant à ſa viſite au mois de Septembre 1677. voulant viſiter la Chapelle du Convent des Freres Mineurs Conventuels de la Ville de Gignac, il y trouva de la reſiſtance, & le Gardien du Convent dit que le Provincial venoit de faire ſa viſite formelle, & qu'ils avoient des Privileges accordez à tous les Religieux qui ne leur permettoit pas de le reconnoître, qu'il proteſtoit de la nullité de tout ce que feroit ledit Seigneur Evêque, & qu'il en appelloit comme d'abus; ce qui obligea Monſeigneur de Beziers de declarer ledit Gardien & autres Religieux ſuſpens *à divinis* dans toute l'étenduë du Dioceſe, excepté dans la Chapelle de leur Convent, avec défenſes d'y adminiſtrer les Sacremens à aucuns Dioceſains, à la reſerve de ſes Religieux, &c. leſdites appellations comme d'abus ayant eſté portées au Parlement de Toulouſe, leſdits Gardien & Religieux en furent deboutez avec dépens, *par Arreſt du 4. Aouſt* 1678. ce qui les obligea de ſe ſoûmettre & de demander pardon à Monſeig. de Beziers de leur deſobeïſſance, lequel enſuite par ſa bonté leva l'interdit & ſuſpenſion deſdits Religieux, & rétablit toutes choſes dans l'état où elles devoient être.

XXX.

Les Eccleſiaſtiques & Beneficiers qui pretendent avoir droit de chauffage, & uſage des Bois à bâtir & à reparer dans les Foreſts de S. M. s'étant pourveus au Conſeil comme troublez dans la jouïſſance deſdits droits; il fut dit *par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 9. Septembre* 1675. qu'ils rapporteroient devant les Maîtres des Eaux & Foreſts les titres & pieces juſtificatives deſdits droits, pour le tout veu & examiné au Conſeil, leur être fait droit ainſi qu'il appartiendra, &c.

XXXI.

Les Greffiers des inſinuations Eccleſiaſtiques furent maintenus dans l'exercice de leurs charges, *par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 9. Sept.* 1675.

XXXII.

Des Procez criminels faits aux Eccleſiaſtiques.

Le Roy par ſa *Declaration du mois de Fevrier* 1678. ordonne que l'art. 22. de l'Edit de Melun, concernant les Procez criminels qui ſe font aux Eccleſiaſtiques ſoit executé par tout le Royaume; & ce faiſant,

Que l'inſtruction deſdits Procez pour *les cas privilegiez*, ſera faite conjointement tant par les Juges d'Egliſe que par ceux de S. M. dans le reſſort deſquels ſont ſituées les Officialitez.

Que pour cet effet les Juges royaux iront au Siege de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, ſitué dans leur reſſort ſans aucune difficulté, pour faire rediger les depoſitions des témoins, interrogatoires, recollemens & confrontations par leurs Greffiers en des cahiers ſeparez de ceux des Greffiers des Officiaux, pour être le procez inſtruit, jugé par leſdits Juges ſur les procedures redigées par leurs Greffiers, ſans que leſdits Juges puiſſent juger leſdits Eccleſiaſtiques ſur les procedures faites par les Officiaux pour raiſon du *delit commun.*

Que les informations faites par les Officiaux, auparavant que les Officiers de S. M. ayent eſté appellez pour le cas privilegié, ſubſiſteront en leur force & vertu à la charge de recoler les témoins par leſdits Officiers.

Qu'au cas que leſdits Eccleſiaſtiques ayent eſté accuſez devant les Juges de S. M. & qu'ils vinſſent à être vendiquez par les Promoteurs des Officialitez, ou renvoyez pour le delit commun, les informations & autres procedures faites par les Juges Royaux ſubſiſteront ſelon leur forme & teneur, pour être le procez fait, parachevé & jugé contre leſdits Eccleſiaſtiques pour raiſon du delit commun, ſur ce qui aura eſté fait par les Juges de S. M. juſqu'au renvoy & declinatoire; & en cas que le procez s'inſtruiſit auſdits Eccleſiaſtiques en quelque Cour de Parlement.

Que S. M. veut que les Evêques Superieurs deſdits Eccleſiaſtiques ſoient tenus de donner leur Vicariat à l'un des Conſeillers Clercs deſdits Parlemens, pour conjointement avec celuy des Conſeillers laïcs deſdites Cours, qui ſera commis pour cet effet, être le procez fait & parfait aux Eccleſiaſtiques accuſez.

Que lorſque dans l'inſtruction des procez qui ſe feront aux Eccleſiaſtiques, les Officiaux connoîtront que les crimes dont ils ſeront accuſez & prevenus, ſeront de la nature de ceux pour leſquels il écheoit de renvoyer aux Juges de S. M. pour le cas privilegié, leſdits Officiaux ſeront tenus d'en avertir inceſſamment les Subſtituts des Procureurs generaux du reſſort où le crime aura eſté commis, à peine contre leſdits Officiaux de tous dépens, dommages & intereſts, même d'être la procedure refaite à leurs dépens.

XXXIII.

Le Roy par Arreſt de ſon Conſeil d'Etat, du 6. Novemb. 1679. a fait défenſes à tous Seigneurs Hauts Juſticiers, ſoit Catholiques ou de la R. P. R. d'établir dans leurs terres des Officiers autres que de Catholiques, à peine de quatre mil livres d'amende, dépens, dommages & intereſts.

Fin de la huitiéme Partie.

ABREGE' DES ACTES, TITRES ET MEMOIRES

Concernant les Affaires du Clergé de France.

TOME SIXIEME, ET DERNIER,

CONTENANT LA NEUVIE'ME PARTIE, & ce qui s'eſt fait contre les Heretiques, & autres devoyez de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

CHAPITRE I.

Touchant la connoiſſance du crime d'hereſie, qui appartient aux Juges d'Egliſe.

I.

LE Roy ſaint Louys par ſon Ordonnance de l'année 1228. reconnoît que le crime d'hereſie eſt de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, en ces termes. *Statuimus quod hæretici qui à fide Catholicâ deviant, quocumque nomine cenſeantur, poſtquam fuerint de hæreſi per Epiſcopum loci, vel per aliam Eccleſiaſticam perſonam quæ poteſtatem habeat, condemnati, indilatè animadverſione debitâ puniantur.*

II.

Les Juges Royaux connoîtront du crime d'hereſie ſeulement quant à l'information & decret; & aprés avoir executé le decret & interrogé les accuſez, ils ſeront tenus de les rendre aux Juges Eccleſiaſtiques; & où il y auroit cas privilegié le procez ſera fait aux accuſez par les Juges Eccleſiaſtiques & Royaux, dérogeant pour cet effet à l'Edit de François I. & donnant pouvoir auſdits Juges Eccleſiaſtiques de faire executer par leurs Appariteurs les decrets de priſe de corps par eux decernez pour raiſon du même crime, ſans autre permiſſion. *Ainſi reglé par l'Edit d'Henry II. du 19. Novembre 1549.* verifié au Parlement le 29. Novembre.

III.

Le Roy Henry II. par ſon *Edit du 24. Juillet* 1557. maintient les Juges Eccleſiaſtiques en la connoiſſance du crime d'hereſie, & declare qu'elle leur appartient de droit.

IV.

Et par *celuy de François II. donné à Romorantin au mois de May* 1560. l'entiere connoiſſance de tout

crime d'hereſie eſt delaiſſée aux Prelats, comme Juges naturels dudit crime, & ainſi qu'ils l'avoient anciennement, en interdiſant la connoiſſance aux Parlemens, & à tous autres Juges. *verifié au Parlement le 16. Juillet 1560.*

V.

Il y a un ancien Arreſt du Parlement de Paris du 19. Avril 1393. portant que les livres de Magie trouvez en la poſſeſſion d'un nommé Bertrand Priſonnier és Priſons de l'Evêché de Paris pour ſoupçon d'hereſie, qui eſtoient revendiquez par le Prevoſt de Paris, & qui en vouloit connoiſtre, ſeroient mis entre les mains de l'Evêque pour les faire brûler.

CHAPITRE II.

Contenant les Ordonnances Edits, Reglemens, & Arreſts contre les Heretiques en general.

I.

LE Roy François Premier par ſon *Edit du 29. Janvier 1534.* ordonne que ceux qui receleront les Lutheriens, & que ceux qui les accuſeront auront le quart des confiſcations, *verifié en Parlement le 1. Janvier 1534.*

II.

Il y en a encore un autre du meſme Roy du 1. Juin 1540. contre les Lutheriens & autres Heretiques.

III.

Il enjoint aux Parlemens, de faire recherche des Lutheriens, & de les punir, *par injonction du 30. Aouſt 1542. regiſtrée au Parlement le 7. Septembre audit an*, de s'informer ſecrettement des Aſſemblées, conventicules, intelligences, & pratiques ſecrettes que font journellement ceux deſdites ſectes pour ſeduire le peuple.

Et aux Archevêques, Evêques, Abbez, & autres Prelats, & Chapitres que de leur part ils ayent à s'acquiter de leur devoir, & faire obſerver les Ordonnances de Sa Majeſté.

IV.

Le Roy Henry II. *par ſa Declaration du 11. Février 1549.* verifiée au Parlement le 27. du méme mois, enjoint à ſes Parlemens, que ſi les Baillifs & Senéchaux ne font leur devoir pour l'execution de ſon Edit contre les Heretiques, ils deputent des Commiſſaires, de leurs Corps, pour vaquer à la punition d'iceux, & de la negligence deſdits Juges.

V.

L'Edit de Chaſteau-Briant du 27. Juin 1551. pour la recherche & punition de ceux qui ſe ſont ſeparez de l'Egliſe Romaine, & ſe ſont retirez à Geneve & autres lieux hors du Royaume.

Cet Edit eſt compoſé de 46. Articles, par le 1. il eſt ordonné que les Cours Souveraines & Sieges Préſidiaux connoiſtront par prévention, des contraventions aux Edits, & ſectateurs des mauvaiſes doctrines de ceux qui enſeignent leſdits erreurs, & favoriſent les Heretiques, & proferent des pa-

roles contre l'honneur de Dieu, & de la Sainte Vierge, du S. Sacrement de l'Autel, & des Saints & Saintes de Paradis, à l'exception seulement de ceux qui sont constituez és Ordres sacrez, & ce privativement à tous autres Juges, mesme les Ecclesiastiques en ce qui touchera, & concernera les cas cy-dessus declarez.

2. *Que* la Jurisdiction, & connoissance qui appartient aux Prelats & Juges d'Eglise leur demeurera, des personnes qui sans scandale public, commotion popu'aire, sedition ou autre crime, contenant en soy offence publique, seroient devoyez de la foy, & Religion Catholique, & tombez en crime d'heresie dont il seroit besoin de faire declaration, & aussi des Clercs promûs & constituez és Ordres sacrez, où la degradation seroit requise, suivant les Constitutions Canoniques.

3. *Que* lesdits Prelats & Juges d'Eglise qui trouveront des cas privilegiez en agissant contre les Heretiques le feront sçavoir & notifier aux Juges Presidiaux, afin d'assister avec eux pour ledit cas privilegié, procedant ensemble ou separement, selon qu'ils jugeront plus expedient: à sçavoir lesdits Prelats & Juges Ecclesiastiques pour le delit commun, & lesdits Juges Presidiaux pour ledit cas privilegié, suivant l'Edit du 29. Novembre 1549.

4. *Que* de même lorsque lesdits Juges Presidiaux procedans à la confection des Procez pour raison des crimes & matieres à eux attribuées par cet Edit, trouveront aucuns chargez du crime d'heresie, ils en advertiront les Prelats ou leur Vicaires Generaux pour y estre procedé comme dessus, ensemble ou separement, ainsi qu'ils verront estre à faire pour le mieux &c.

5. Et d'autant que S. M. veut de tout son pouvoir exterminer telles damnées & reprouvées sectes, Elle ordonne que les Juges presidiaux, en leurs Sieges Presidiaux seulement, procedant au jugement deffinitif des accusez, & chargez de crimes dont la connoissance leur appartient, appelleront jusqu'au nombre de dix, ou Conseillers s'il y en a nombre suffisant, ou d'Avocats à leurs deffaut des plus notables, & fameux, compris les Lieutenans Particuliers, les Prevosts ordinaires, leurs Lieutenans & Officiers Royaux, ausquels ils feront signer le dictum de leur Sentence, dont les condamnez ne seront receus à appeller, mais sera ladite Sentence & jugement executé comme un Arrest de Cour Souveraine, & sera cet article inviolablement observé, jusques à nouvelle Ordonnance.

Le 6. Article & les suivans jusques au 21. n'ont pas esté inserez en cet endroit, à cause qu'ils ne regardent pas la matiere presente, mais seulement l'impression, & vente des livres, & on les trouvera dans le

le chapitre 20. de la 1. partie cy-devant.

22. Deffenſes d'apporter en France ny és Terres de l'Obéiſſance de S. M. aucuns livres quels qu'ils ſoient de Geneve, & autres lieux ſoupçonnez d'hereſie, à peine de confiſcation de biens, & de punition corporelle.

23. Enjoint aux Procureurs, & Avocats Generaux des Cours de Parlement d'informer de la qualité, vie, & converſation des Officiers Subalternes exerçeans la juſtice, meſme les Lieutenans Generaux & Particuliers, Prevoſts, Avocats, Procureurs des Sieges s'ils font leur devoir, pour punir & corriger les nouveaux ſectateurs & Heretiques Lutheriens, afin d'y eſtre pourvû par S. M. au cas qu'il y en ait de negligens.

24. Qu'aucun ne ſera reçû à l'avenir en aucun Office de judicature, ny meſme de Procureur ny d'Avocat qu'il ne ſoit de bonne vie & mœurs, & Catholique, Apoſtolique & Romaine, qu'il n'en rapporte atteſtation en bonne forme qui ſera exhibée à Monſeigneur le Chancelier ou Garde des Sceaux de S. M. auparavant que les Lettres ſoient expediées, avec leſquelles ladite atteſtation ſera attachée ſous le contreſcel de la Chancellerie. Il eſt de plus ordonné à toutes les Villes & Communautez, de ne prendre pour Maire, Echevins, Conſuls où autres Magiſtrats que des Catholiques exemts de tous ſoupçons d'hereſie, &c.

25. Ordonné aux Preſidens, Conſeillers, Avocats, & Procureurs Generaux des Parlemens de faire tenir les Mercuriales de trois mois en trois mois, & d'y traicter par preference des matieres de nôtre Sainte Religion, de ce qui ſera neceſſaire pour ſa conſervation, & ſpecialement contre les erreurs des nouveaux ſectateurs dont ils s'informeront diligemment avec les Conſeillers Elûs pour leſdites Mercuriales, &c.

26. Deffenſes à toutes perſonnes de quelle qualité & condition quelles ſoient, de proteger & de ſolliciter pour ceux qui ſont chargez, & ſuſpects d'Hereſie Priſonniers, & abſens; mais d'en laiſſer faire juſtice, à peine d'être declarez fauteurs d'heretiques, & d'être punis ſelon les Saints Decrets, & Conſtitutions Canoniques, avec ordre aux Juges de denoncer aux Procureurs Generaux & Particuliers ceux qui les auront ſollicité, pour les pourſuivre, & faire condamner auſdites peines.

27. Ordonné à tous Juges Royaux de faire toute la diligence poſſible, pour faire informer, decreter & empriſonner chacun ſelon ſon pouvoir, ceux qui ſont chargez & ſuſpects d'hereſie, & de leur faire faire leur procez avec toute diligence, & qu'à cet effet il ſera fait une prompte & exacte recherche és maiſons des chargez, & ſoupçonnez d'hereſie, voir s'ils ont aucuns livres cenſurez; & n'auront leſdits Priſonniers aucune

communication avec perſonne qui les puiſſe favoriſer.

28. Les Seigneurs Temporels, Haut-Juſticiers feront informer ſoigneuſement par leurs Juges, s'il y a dans leurs Terres aucuns heretiques, ou ſuſpects d'Hereſie, & en ce cas les feront prendre, & mettre entre les mains des Juges Royaux & Preſidiaux, pour leur faire & parfaire leurs Procez, leſquels Juges Royaux & Preſidiaux preſteront main forte à ceux des Seigneurs quand ils en ſeront par eux requis, ſous peine de confiſcation, & perte de leurs Juſtices, & reünion d'icelles, à celle de Sa Majeſté.

29. Enjoint à tous ceux qui connoiſtront quelques-uns infectez d'hereſie, de les denoncer incontinent, & ſans delay aux Juges Eccleſiaſtiques, & Officiers des Evêques, Juges Preſidiaux, & autres qu'il appartiendra, & le plûtoſt que faire ſe pourra.

30. Ceux qui auront connoiſſance du mépris fait des Ordonnances de S. M. tendant à ſcandale, ſedition, & commotion populaire, les reveleront incontinent, & en advertiront les Procureurs, & Officiers des Lieux, comme encore ceux qui ſe ſont retirez, à peine d'eſtre tenus pour fauteurs d'hereſie, & d'eſtre punis des mêmes peines que ſeroient leſdits Heretiques, s'ils eſtoient apprehendez.

31. Les denonçans en matiere d'hereſie, en cas de preuve legitime, conviction, & condamnation contre les deferez & accuſez par eux, auront la troiſiéme partie de leurs biens, à quelque ſomme & valeur qu'elle puiſſe monter, deduction neanmoins faite des droits de Juſtice. Et en cas de fauſſeté deſdites denonciations, les denonciateurs ſeront punis ſelon droit & raiſon.

32. Les Prelats ſont priez & exhortez auſſi bien que leurs Vicaires (qui connoiſtront que leurs Officiers auront negligé les accuſations faites contre les Heretiques) de proceder contre eux dont la connoiſſance leur appartiendra. Et enjoint aux Officiers Royaux, & Cours Preſidiales de faire leur devoir, & de proceder vivement contre tels diſſimulateurs pour ſervir d'exemple aux autres; & au cas qu'ils y manquent il ſera rigoureuſement procedé contr'eux comme fauteurs d'hereſies, par ſuſpenſion & privation de leurs Offices, ainſi qu'ils l'auront merité.

33. Ceux qui reveleront les Conventicules des Heretiques, quoyqu'ils euſſent eſté adherens & conſentans auſdites Aſſemblées, auront abſolution de leur crime pour cette fois, & S. M. offre de leur faire expedier ſes Lettres de Grace.

34. Deffenſe d'inſtituer aucun Maiſtre d'Ecole ſans approbation de ceux à qui il appartient de droit, & de coûtume, qui ſont obligez de s'aſſurer de leur bonne vie, & ſaine doctrine, à peine d'en re-

pondre au cas que faute arrivât ; & les peres & meres ne prendront aucune perſonne ſuſpecte d'hereſie pour Pedagogue de leurs enfans, & n'envoyeront perſonne aux Univerſitez avec eux, qu'ils ne ſoient bien aſſurez de leur bonne vie & ſaine doctrine.

35. Toutes perſonnes qui auront droit & charge de commettre & inſtituer des Maîtres & Principaux és Colleges & Univerſitez de ce Royaume, même en celle de Paris ny pourvoiront que des gens de bien & non ſuſpects d'hereſie, & les Principaux par eux inſtituez ne mettront aucuns Regens qui ne ſoient gens de bien, & non ſuſpects d'hereſie ; & au cas qu'ils ayent communication avec des perſonnes ſuſpectes des nouvelles doctrines, ſecretement ou publiquement, les deſtitueront incontinent ſans leur permettre aucune communication avec les enfans ; & en cas qu'ils ſoient coupables les denoncer aux Juges Eccleſiaſtiques & Preſidiaux.

36. Defenſes à toutes perſonnes illiterées de quelle qualité & condition qu'elles ſoient, & à tous Etrangers pendant qu'ils ſeront dans ce Royaume, d'avancer aucunes propoſitions, queſtions & diſputes ſur les points de la foy, du ſaint Sacrement, des Conſtitutions & Ceremonies de l'Egliſe, des ſaints Conciles & Conſtitutions du ſaint Siege, ſous peine d'être punis comme infracteurs des Ordonnances & défenſes de S. M.

37. Pareilles défenſes d'écrire, d'envoyer argent, ny favoriſer ceux qui ſont allez de ce Royaume reſider à Geneve, & autres Païs ſeparez de l'union de l'Egliſe & de l'obeïſſance du ſaint Siege, aux mêmes peines, avec ordre aux Juges Preſidiaux & Cours de Parlement d'en informer & les punir exemplairement, & la tierce partie des confiſcations & amendes declarées & adjugées contre eux pour avoir porté ou fait porter, ou envoyé ledit argent, appartiendront aux denonciateurs.

38. Tous porteurs de lettres venans de Geneve, ſeront arrêtez & punis s'il ſe juſtifie que leſdites lettres tendent à divertir les fidelles de la verité & obſervation de la Foy & Religion Catholique, & deſobeïſſance aux Conſtitutions de l'Egliſe, avec ordre de proceder contre eux comme Heretiques & perturbateurs du repos public.

39. Tous les biens de ceux qui ſe ſont retirez à Geneve pour y demeurer ſeparez de l'union de l'Egliſe, ſont declarez confiſquez au Roy, même ceux qui ſe verifieront avoir eſté vendus avant leur depart, en fraude de delit qu'ils meditoient faire, & qu'ils ont commis en ſe retirant audit Geneve, &c.

40. Sa Majeſté par cet article commende à tous ſes Sujets de quelle qualité & condition qu'ils ſoient de frequenter le plus qu'ils pourront le Service divin, ſpecia-

lement és jours ſolemnels, avec la reverence deuë à genoux, comme doit faire un bon & fidelle Chrêtien, adorant le ſaint Sacrement de l'Autel à l'elevation & exhibition d'iceluy, même les Gentils-hommes, ceux de la Juſtice & ceux qui ont autorité pour donner exemple au peuple; défenſes à toutes perſonnes de ſe promener és Egliſes durant le Service divin, mais s'y tiendront proſternez en devotion, comme dans la maiſon de Dieu & d'Oraiſon.

41. Les Evêques & Prelats Dioceſains du Royaume feront faire lecture les jours de Dimanches aux Prônes des articles faits par la Faculté de Theologie de Paris, le 2. Mars 1542. par les Curez ou Vicaires des Egliſes Paroiſſiales qui les expliqueront à leurs Paroiſſiens, & les inviteront à les obſerver & garder inviolablement.

42. Enjoindront leſdits Prelats Dioceſains aux Predicateurs, tant Reguliers que Seculiers, par les congez & permiſſions qu'ils leurs bailleront pour prêcher, de ſe conformer auſdits articles, ſans y contrevenir aucunement.

43. Nul ne ſera receu à prêcher, ſoit Regulier ou Seculier qui autrefois aura eſté repris d'hereſie, ou qui en ſoit aucunement ſoupçonné, à moins qu'il n'en ſoit bien & deuëment purgé pardevant Juge competant, dont il exhibera la Sentence contenant ſa purgation.

44. Il eſt ordonné & commandé par S. M. à tous ſes Sujets de quelle qualité & condition qu'ils ſoient de n'avoir aucuns Serviteurs, & de ne ſouffrir qu'aucune perſonne ſuſpecte d'hereſie converſe & frequente dans leurs maiſons, & s'il en connoiſſent les chaſſer, à peine de répondre des ſcandales qui s'en pourroient enſuivre.

45. Les Archevéques, Evêques & Prelats du Royaume ſont exhortez par S. M. de faire leur devoir, de reſider en leurs Benefices, y vivre catholiquement & ſervir d'exemple, tenir leurs Conciles Provinciaux, faire reſider les Curez & autres Beneficiers en leurs Benefices, les faire vivre avec ſimplicité & modeſtie requiſes par les decrets & conſtitutions de l'Egliſe, ſpecialement en leurs habits; & en cas de diſſolution des Eccleſiaſtiques en leurs habits avec ſcandale du peuple, pourront étre empriſonnez par les Officiers de S. M. qui les rendront incontinent à leurs Prelats qui en feront une punition exemplaire.

46. Enjoint S. M. à ſes Procureurs generaux, à ſes Cours de Parlement, & à tous autres Juges de tenir la main à l'execution du preſent Edit, &c.

Monſieur le Procureur general requerant l'enregiſtrement du preſent Edit, repreſenta,

Que tous les Rois de France ont merité le nom de tres-Chrêtiens par le zele qu'ils ont toûjours témoigné pour la conſervation de la Religion.

Que ce zele de Religion eſt une des principales cauſes pour leſquelles Dieu a maintenu l'état de ce Royaume dans ſa ſplendeur juſques à preſent.

Que l'Hiſtoire remarque que le Regne de Numa Pompilius parmy les Romains fut long, heureux & paiſible, parce qu'il eut un grand ſoin de la Religion.

Que Titelive & Plutarque diſent, *quod Numa primus condidit templum fidei, primus fidei ſolemne inſtituit*: & quoy que la Religion de Numa ne fut pas reglée ſelon Dieu, toutefois il fut heureux dans ſa Gentilité.

Que cela nous doit faire penſer que le ſoin & zele des Rois de France pour la veritable Religion leur a eſté tres avantageux, pour le maintien & augmentation de la Monarchie de France.

Et qu'au contraire la negligence de la Religion, le delaiſſement & apoſtaſie de la foy, & le ſchiſme & diviſion de l'Egliſe ont toûjours eſté la ſource de tous les maux, & le preſage de la deſolation & ruine d'une Republique.

Que les exemples ſont frequens *de Neglectâ Religione*; & que les enfans d'Iſraël ſe tenans unis en la foy de Dieu, & és preceptes de la Loy, ont toûjours proſperé, & vaincus leurs ennemis; & au contraire quand ils s'en ſont detournez, ils ſont tombez en des grandes ruines & malheurs.

Que les ſoins que prend S. M. à l'exterminaſion & extirpation de l'hereſie de ſon Royaume par cet Edit, luy attirera mille benedictions du Ciel, qui la maintiendront & ſon Etat dans une proſperité de longues années.

Enſuite de quoy a requis l'enregiſtrement dudit Edit: ce que la Cour a fait en ordonnant,

Que les Juges Preſidiaux & ceux qui aſſiſteront avec eux aux jugemens criminels, aprés avoir veu les procez, feront venir devant eux les priſonniers, & les ouïront par leur bouche.

Que les jugemens qui ſeront donnez & arrêtez par leſdits Juges Preſidiaux, & ceux qui aſſiſteront avec eux ne ſeront cenſez & reputez conclus & arrêtez à moins qu'ils ne paſſent de deux opinions pour le moins, ſuivant l'Ordonnance, &c.

Et en exhortant les Archevêques, Evêques & Prelats du reſſort de la Cour d'entretenir le contenu audit Edit en ce qui les concerne.

En tous actes & actions publiques où il ſera parlé de la Religion des Heretiques, ſera uſé de ces mots, *Religion pretenduë reformée. Ainſi ordonné par l'Edit du Roy Henry III. du mois de May 1576. article* 16.

VI.

Défenſes à ceux de la Religion pretenduë reformée de nommer *Orthodoxe* ladite Religion. *Par Arreſt du Conſeil Privé, du 25. Janvier* 1661. qui ordonne que l'Affiche en laquelle leurs Profeſſeurs de la Ville

Ville de Nismes l'avoient qualifiée Orthodoxe, sera brûlé par les mains du Bourreau, & que lesdits Professeurs comparoîtroient en personne, & jusques à ce interdits.

VII.

Le Roy Louys XIV. par sa declaration du 18. *Juillet* 1656. ordonne que l'Edit de Nantes, & autres Edits, Declarations, Arrests & Reglemens donnez en consequence, seront observez selon leur forme & teneur, sa Majesté n'entendant avoir rien innové par sa Declaration du 21. May 1652. & que deux Commissaires l'un Catholique & l'autre de la Religion pretenduë reformée seront envoyez dans les Provinces pour y remettre les choses dans l'ordre qu'elles doivent étre, conformement ausdits Edits. *Ladite declaration verifiée au Parlement, le 7. Septembre* 1656.

VIII.

Il fut ordonné que l'enregistrement de ladite Declaration seroit fait en la Chambre de l'Edit de Bordeaux. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du* 10. *Janvier* 1657.

IX.

Et par un autre *Arrest dudit Conseil d'Etat, du* 17. *Fevrier* 1657. il fut ordonné que ladite Declaration seroit enregistrée en la Chambre de l'Edit de Castres.

X.

Ceux de ladite Religion pretenduë reformée ayant fait des remontrances à sa Majesté sur le partage arrivé dans la Chambre de l'Edit de Guyenne, sur l'enregistrement de ladite Declaration du 18. Juillet 1656. sa Majesté sans avoir égard ausdites remontrances, *par Arrest de son Conseil d'Etat, du 27. Mars* 1657. ordonna que ladite Declaration seroit executée selon sa forme & teneur.

XI.

Plusieurs particuliers de la Religion pretenduë reformée, s'étant pourveus au Conseil, au lieu de se pourvoir pardevant les Commissaires deputez par S. M. par sa Declar. du 18. Juillet 1656. sa Majesté *par Arrest de son Conseil d'Etat, du 24. Avril* 1665. renvoya les procez & instances qui avoient esté introduites au Conseil, pardevant lesdits Commissaires deputez dans les Provinces pour informer des contraventions à l'Edit de Nantes, & toutes les affaires concernantes le fait de la Religiou pretenduë reformée, exercice d'icelle, Temples, Cemetieres & observation de l'Edit de Nantes, & par appel au Conseil, avec interdiction à tous Parlemens, Chambres de l'Edit, & autres Cours & Juges d'en prendre connoissance.

XII.

L'Assemblée generale du Clergé de France s'étant pourveuë à sa Majesté sur diverses entreprises & contraventions de ceux de la Religion pretenduë reformée en plusieurs Dioceses, sa Majesté par Arrest de son Conseil d'Etat, du 2. Avril 1666. renvoya la Requeste à Messieurs les Commissaires

deputez pour l'execution de l'Edit de Nantes, pour sur leur avis & rapport, estre ordonné ce qu'il appartiendra.

CHAPITRE III.

Du rétablissement de la Religion Catholique, des Eglises, & Biens Ecclesiastiques dans les lieux infectez d'Heresie.

I.

LA Religion Catholique, & Romaine sera remise, & rétablie en tous les lieux du Royaume où l'Exercice d'icelle a esté intermis pour y estre librement, & paisiblement exercée sans empêchement, aux peines portées par lesdites Ordonnances; & ceux qui pendant la guerre se sont emparez des maisons, biens, & revenus des Ecclesiastiques, ou Catholiques, leurs en laisseront l'entiere possession, & joüissance comme ils l'avoient auparavant, *ainsi ordonné par l'Edit du Roy Charles IX. du mois d'Aoust 1570. art. 3.*

Les Articles 3. des Edits de Charles IX. du mois de Juillet 1573. de Henry III. du mois de May 1576. & du mois de Septembre 1577. sont conformes à l'Article precedent.

II.

Le Roy Henry IV. par son Edit de 1596. ordonne la mesme chose.

III.

Le Roy Louys XIII. par son Edit du mois de Septembre 1617. ordonna le rétablissement de la Religion Catholique, dans le païs de Bearn, & donna main-levée des biens des Ecclesiastiques saisis dés le temps de la Reyne de Navarre, quoyque reünis au Domaine de S. M. *lequel Edit fut verifié au Parlement de Toulouze le 6. Decembre 1617.*

IV.

Le Conseil de Pau ayant fait quelque difficulté de verifier l'Edit cy-dessus, S. M. luy envoya ses Lettres de Jussion du 25. Juillet 1618. sur ce que ledit Conseil par son Arrest du 29. Juin precedent avoit dit qu'il n'y avoit lieu de proceder à la verification dudit Edit, de la main-levée des biens Ecclesiastiques en Bearn; mais voyant que S. M. s'étoit renduë à Bordeaux au mois d'Octobre 1620. avec resolution de passer en Bearn, & y asseurer pour jamais aux Ecclesiastiques la joüissance des biens qui leur appartiennent, *ledit Conseil donna son Arrest de verification dudit delay, le 8. Octobre 1620.*

Deffenses à toute sorte de personnes de démolir, & abbattre les Eglises ou Chapelles encore qu'elles fussent de leur Fondation, ou de leur Predecesseurs. *Edit de 1571. art. 4.*

V.

Le Roy sans s'arrester à un Arrest de partage de la Chambre de l'Edit de Castres, dechargea les Habitans Catholiques de Realmont, de la demande à eux faite par ceux de la R. P. R. pour rentrer en la joüissance de l'Eglise dudit lieu, laquelle avoit

eſté autrefois le lieu du Prêche, & les a maintenus en la poſſeſſion d'icelle, *par Arreſt du Conſeil du 11. Janvier 1657.*

Les Egliſes qui ſont à l'entour de la ville de Privas furent reſtablies ſur la confiſcation des biens des rebelles de la R. P. R. de ladite Ville *par Arreſt du Conſeil Privé du 29. Juillet 1664.*

CHAPITRE IV.

Contenant ce qui a eſté fait & ordonné contre les Heretiques, touchant la veneration qui eſt deuë au S. Sacrement, & choſes ſacrées.

I.

LE Parlement de Rennes ordonna à tous les Habitans de la ville de Vitré de la R. P. R. de tendre & tapiſſer devant leur logis à la Feſte du S. Sacrement à peine de cent livres d'amande, *par Arreſt du 6. Juin. 1629.*

II.

Il fut deffendu de faire l'Exercice de la R. P. R. ſinon conformement aux Edits & Arreſts, & ce ſeulement en la preſence d'un Miniſtre, & és lieux où ſelon les Edits il n'y en peut reſider un, comme auſſi d'oſter la liberté d'envoyer les enfans & ſerviteurs chez les Maiſtres d'Ecoles Catholiques: & commandé à ceux de ladite R. P. R. de tendre devant leurs portes à la Proceſſion du S. Sacrement: à faute de quoy permis aux Catholiques de faire tendre pour eux & à leurs frais, *par Arreſt du Conſeil privé du 21. Avril 1637.*

III.

Enjoint à ceux de la R. P. R. de faire tendre devant leurs maiſons aux jours & heures des Proceſſions ſolemnelles, & notamment à la Feſte du S. Sacrement; *par Arreſt du Conſeil d'Etat du 19. Octobre 1650.*

IV.

Ceux de la R. P. R. de Caſtres ayant fait une deliberation dans leur Conſiſtoire portant privation de Cêne, à ceux qui préteroient ou loüeroient des draperies pour tapiſſer les ruës le jour de la Feſte-Dieu, ladite deliberation fut caſſée *par Arreſt du Conſeil d'Etat du 28. Avril 1656.* avec deffenſes de prendre telles deliberations, & que la tenture ſera faite à la diligence des Conſuls, &c.

V.

Deffenſes à ceux de la R. P. R. de commettre aucun ſcandale contre les Sacremens & Ceremonies de l'Egliſe, & enjoint à ceux qui ſe rencontreront dans les ruës lorſque l'on portera le S. Sacrement, de ſe retirer promptement au ſon de la cloche, ou de ſe mettre en eſtat de reſpect & de reverence; & en cas qu'ils commettent aucun acte, ou contenance qui puiſſe tourner au mépris & ſcandale de l'Aſſiſtance ſeront mis en priſon, & pour la premiere contravention payeront cinq cens livres d'amende, applicables aux Hoſpitaux des lieux, & le tiers

aux denonciateurs ; & s'ils retombent en la meſme faute payeront quinze cens livres d'amende, & pour la troiſiéme fois deux mille livres, & ſeront bannis de la Province, ſans prejudice de plus grands châtimens, s'il y échet, &c. *par Arreſt du Conſeil privé du Roy du 23. Octobre 1640.*

VI.

Le Roy interpretant l'Arreſt cy-deſſus, ordonne que ceux de la R. P. R. hommes & femmes, rencontrans le S. Sacrement, ſe retireront promptement ; & s'ils ne le peuvent faire, ils s'arrêteront, & ſe mettront en eſtat de reſpect & de reverence, en levant par les hommes le chapeau &c. *par Arreſt du Conſeil d'Etat du 2. Janvier 1641.*

VII.

La Chambre de l'Edit de Caſtres *par ſon Arreſt du 26. Janvier 1641.* ordonna que les deux Arreſts cy-deſſus y ſeroient enregiſtrez, & qu'ils ſeroient lûs & publiez par tout où beſoin ſeroit, & à ſon de Trompe par les Carrefours de ladite Ville, & autres lieux du reſſort.

VIII.

Les Arreſts du Conſeil des années 1640. & 1641. touchant la veneration du S. Sacrement ſeront executez, & le Miniſtre nommé Camps ſera pris au corps pour l'irreverence par luy commiſe envers le S. Sacrement, & le Lieutenant Criminel, & le Procureur du Roy de Montauban rendront compte de leur conduitte, & à l'avenir le S. Sacrement ſera porté dans Montauban, & autres lieux au ſon de la cloche qui le precedera, *ainſi ordonné par Arreſt du Conſeil d'Etat du 20. Juillet 1663.*

IX.

Par Arreſt de la Chambre de l'Edit de Caſtres du 24. Septembre 1663. il fut ordonné qu'il ſeroit procedé extraordinairement contre ledit Miniſtre Camps pour ſon irreverence envers le ſaint Sacrement, lequel ſeroit porté au ſon de la cloche, & que les Arreſts du Conſeil des 23. Octobre 1640. & 2. Janvier 1641. ſeroient obſervez.

X.

Lequel Miniſtre Camps fût enſuitte condamné en la ſomme de 400. livres d'amende, & aux dépens, *par Arreſt de ladite Chambre de l'Edit de Caſtres du dernier Octobre 1663.*

XI.

Il fut enſuite deffendu à tous Miniſtres, & autres de la Religion Pretenduë Reformée de chanter dans leurs Temples, pendant que les Proceſſions, auſquelles le ſaint Sacrement ſeroit porté, paſſeroient devant leſdits Temples à peine de mille livres d'amende, *par Arreſt de ladite Chambre de l'Edit de Caſtres du 17. Juin 1664.*

XII.

Pluſieurs habitans de la ville d'Aymet faiſant profeſſion de la

Religion Pretenduë Reformée furent condamnez à mort, *par Arrest du Parlement de Bordeaux du 7. Septembre 1660.* pour avoir commis des impietez & profanations, s'étant assemblez en grand nombre le 26. Juin 1659. & ayant fait une Procession, chantans avec hurlemens des mots profanes sur l'air des Litanies de l'Eglise, & ayant fait marcher devant eux un homme, portant au lieu de la Croix une fourche aux branches de laquelle estoient attachez des flambeaux de resine allumez, & ayant ensuitte fait marcher un âne qu'un d'eux tenoit par le licol, & un autre par la queuë, & deux par les oreilles revestu de linge blanc, en derision des surplis, & ornemens Ecclesiastiques, luy aiant mis un bonnet quarré sur la tête, & en cet équipage ayant fait leur premiere station, devant & au pied de la Croix que le Curé d'Aymet avoit fait planter en la grande Place publique : & ayant contrefait ledit Curé en ses Diuins Offices, & mesme au saint Sacrifice de la Messe, & levant au lieu d'Hostie, un couvercle de pinte, ou pot d'étain à boire, & pour Calice un gobelet, & frapans à genoux leur poictrines durant les élevations, avec des risées, & huées scandaleuses & impies, & feignant de se confesser entr'eux, & de communier, prenant au lieu d'Hosties des trenches de jambon, & des morceaux de viande cuitte, & ayant continué de faire ces profanations si sacrileges toute la nuit en diverses Places, Carrefours, & Cabarets de ladite ville d'Aymet.

XIII.

Ceux de la Religion Pretenduë Reformée ayant porté leurs plaintes à Sa Majesté du susdit Arrest, & encore d'un autre du 22. Mars 1661. portant la démolition du Temple de la ville d'Aymet, Sa Majesté tenvoya au Parlement de Bordeaux le châtiment & punition dudit crime de Leze-Majesté Divine, commis par les habitans d'Aymet, & sur leur opposition à la démolition de leur Temple, & privation de l'exercice de ladite Religion Pretenduë Reformée, il fut ordonné aux Commissaires deputez par Sa Majesté sur les Innovations, & Contraventions à l'Edit de Nantes, de dresser leur Procez verbal des Causes de ladite opposition, l'envoyer à Sa Majesté, laquelle ensuitte ordonneroit ce qui seroit de raison. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 18. Juin 1661.*

XIV.

Monsieur de Machault Intendant en Champagne, *par jugement du* 11. *May* 1666. défendit entre autres choses à tous ceux de la Religion pretenduë reformée en la Prevôté de Vuassy de proferer aucunes paroles injurieuses contre la Religion Catholique, ses Ministres & ses Ceremonies, à peine de punition exemplaire, & le nommé Samuel Morisot de la Religion

pretenduë reformée fut condamné à faire une amende honorable en l'Audiance de ladite Prevôté, & à d'autres peines y mentionnées, pour avoir parlé injurieusement contre les Ceremonies de l'Egliſe & ſes Miniſtres, & commis des violences en la maiſon de la propagation de la foy dudit lieu, afin d'empécher l'abjuration d'un nouveau converty. *Ce qui fut executé le 22. Juillet 1666. en l'Audiance dudit Vuaſſy.*

XV.

Deux écoliers de la Religion pretenduë reformée ayant eſté communier en l'Egliſe de Nôtre Dame des Ardilliers de Saumur, la nuit de Noël 1631. furent condamnez à faire amende honorable, au banniſſement perpetuel, & en douze cens livres d'amende envers le Roy. *Par Arreſt du Parlement de Paris en la Chambre de l'Edit, le 17. Fevrier 1632.*

XVI.

Le nommé Rambault habitant de Die fut condamné à avoir la langue coupée, & à étre pendu & brûlé pour crimes d'impietez & blaſphemes. *Par Arreſt du Parlement de Grenoble, du 16. Iuillet 1675.*

CHAPITRE V.

De l'obſervation des Fêtes de l'Egliſe par ceux de la Religion pretenduë reformée, & de l'abſtinence des viandes és jours défendus.

I.

LE *Roy Charles IX. par ſon Edit du 17. Ianvier 1561. art. 9.* ordonne à ceux de la nouvelle Religion de garder les Loix politiques, même celles qui ſont receuës en l'Egliſe Catholique, en fait de Fêtes & jours chomables.

II.

Et par ſa Declaration du 14. Iuin 1563. ſur l'Edit de pacification du 19. Mars 1562. il eſt enjoint à ceux de la Religion pretenduë reformée de garder les Fêtes ordonnées par l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, à peine de punition corporelle. *Verifiée en Parlement le 1. Iuillet 1563.*

III.

Les Fêtes ſeront gardées, & ceux de la Religion pretenduë reformée ne pourront travailler ny vendre eſdits jours à Boutiques ouvertes. *Par Edit du même Roy, du 14. Decembre 1562. art. 14.*

IV.

Ordonné à tous ceux de ladite Religion de ſuivre les Loix politiques du Royaume, ſçavoir que les Fêtes ſeront gardées, & ne pourront ceux de ladite Religion travailler, vendre, ny étaler leſdits jours à boutique ouverte; & aux jours maigres eſquels l'uſage des viandes eſt défendu par ladite Egliſe Catholique Romaine, les Boucheries ne ſeront point ouvertes. *Par l'Edit du même Roy du mois d'Aouſt 1570. art. 34.*

V.

La Cour des Grands Jours de

Poitiers défendit tant à ceux de la Religion pretenduë reformée qu'aux Catholiques, de travailler & tenir les Boutiques ouvertes les jours de Fêtes, d'aller aux Cabarets pendant le Service divin, ny de vendre de la chair en Carême, & enjoignit auſdits de la Religion pretenduë reformée de ſe retirer, ou ôter le chapeau quand le ſaint Sacrement paſſeroit, & de ſouffrir que les Officiers des lieux fiſſent tendre devant leurs maiſons au jour & octave du ſaint Sacrement. *Par ſon Arreſt du 29. Novembre* 1634. *& le 23. Decembre ſuivant*, elle en donna encore un autre ſur le même ſujet, portant les mêmes choſes, & une amende de cinq cens livres, de punition corporelle s'il y écheoit contre les contrevenans.

VI.

Le Parlement de Bordeaux *par ſon Arreſt du 5. Decembre 1637.* fit auſſi défenſes à tous ceux de la Religion pretenduë reformée de la Ville de Pons d'ouvrir leurs Boutiques, ny labourer les jours des Fêtes commandées par l'Egliſe Catholique, & aux Bouchers de vendre ou expoſer en vente de la chair aux jours par elle défendus, à peine de 25. livres d'amende, & de confiſcation des ouvrages, harnois & deſdites chairs, comme auſſi défenſes à tous les habitans de jetter ou porter leurs immondices aux environs de la croix plantée audit lieu, ny devant l'Egliſe des Peres Recollets qui eſt au même endroit.

VII.

Les Juges Mage & Criminel de Montauban enjoignirent à ceux de la Religion pretenduë reformée, auſſi bien qu'aux Catholiques de garder les Fêtes, avec defenſes de travailler ces jours là à boutitiques ouvertes, & de vendre chair ou gibier aux jours prohibez par l'Egliſe. *Par Ordonnance du 26. Janvier 1639. laquelle fut confirmée par Arreſt du Conſeil Privé, du 1. Avril* 1639. *avec interdiction de deux Officiers qui s'y étoient oppoſez.*

VIII.

Dans les Villes où l'exercice de la Religion pretenduë reformée eſt permis, les Fêtes ſolemniſées par l'Egliſe y ſeront obſervees & à cette fin l'indiction s'en fera la veille au ſon de la Cloche, avec défenſes à toutes perſonnes d'y contrevenir à peine de deux mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts. *Ainſi jugé par Arreſt du Conſeil Privé, du 7. Decembre* 1657.

IX.

Défenſes à toutes perſonnes de quelle qualité qu'elles ſoient de vendre ny expoſer en vente, en public ny en particulier durant le Carême aucunes eſpeces de chair, ſinon aux Hôtels Dieu & malades en cas de neceſſité, à peine de cent écus d'or ſol contre les contrevenans s'ils ont de quoy payer, ſinon d'être foüettez par les Carrefours des lieux de leur demeure, ſans pouvoir par les Officiers de ſa Majeſté radoucir ny diminuer ladite

peine. *Ainſi ordonné par l'Edit du Roy Charles IX. du 8. Fevrier* 1565.

X.

La Chambre de l'Edit du Parlement de Paris par ſon Arreſt du 24. *Iuillet* 1643. défendit à tous ceux de la Religion pretenduë reformée de troubler les Catholiques au Service divin, & dans leurs devotions au temps des Indulgences, à peine de 500 livres d'amende, & de punition exemplaire.

CHAPITRE VI.

Touchant le choix des Predicateurs dans les lieux occupez par les Heretiques & la liberté qu'ils ont d'y prêcher, y étans envoyez par les Evêques.

I.

LEs Catholiques des Villes tenuës par ceux de la Religion pretenduë reformée ſont confirmez dans la liberté d'avoir tels Predicateurs que les Evêques voudront leur envoyer. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du* 10. *Novembre* 1617. avec défenſes aux Conſuls de Montpellier de troubler les Predicateurs qu'il plaira à l'Evêque Dioceſain d'y envoyer, avec commiſſion au Gouverneur de la Province pour l'execution dudit Arreſt.

II.

Ceux de la Religion pretenduë reformée de la Ville de Lectoure ayant fait ſommer le Pere Regourd Jeſuite, qui y avoit eſté envoyé pour prêcher, de ſe retirer, pretendans que l'entrée des Villes qu'ils appelloient de ſeureté étoit defenduë aux Jeſuites, le Roy Louys XIII. *par ſa Lettre du* 20. *Mars* 1618. declara aux Conſuls, Manans & Habitans de ladite Ville de Lectoure que ſon intention n'a jamais eſté de priver ſes Sujets Catholiques de ladite Ville, ny des autres de l'inſtruction qu'ils peuvent recevoir, tant deſdits Peres Jeſuites, qu'autres Predicateurs qui leur ſeront nommez, & choiſis par les Evêques Dioceſains, ſeculiers ou reguliers ſans diſtinction d'Ordre, comme il eſt de tout temps accoûtumé, & ſelon que le contient expreſſément l'Edit de Pacification de Sa Majeſté, & quelle vouloit que ſon intention fût ſuivie.

III.

L'aſſemblée de ceux de la R. P. R. tenuë à Loudun, ayant arreſté qu'il ne ſeroit permis à aucun Jeſuite d'entrer dans les Villes de ſeureté pour y prêcher: *le Parlement de Toulouſe par ſon Arreſt du 22. Novembre* 1619. ordonna le contraire avec défenſes à toutes perſonnes de quelle qualité & condition qu'elles ſoient de donner aucun trouble ny empêchement aux Predicateurs envoyez par les Evêques Dioceſains, pour la conſolation & inſtruction des Catholiques, ſoit qu'ils ſoient Jeſuites, ou de quelque autre Ordre, à peine d'être declarez perturbateurs du repos public, & d'être procedé contre eux comme criminels de leze Majeſté, &c.

IV.

IV.

Le Parlement de Bordeaux fit défenſes à tous Gouverneurs, Maires & Echevins d'empêcher les Predicateurs qui ſeroient envoyez par les Evêques Dioceſains, avec injonction au Gouverneur, Maire & Echevins de ſaint Jean d'Angeli d'y recevoir le Pere Tiſſier Jeſuite pour y anoncer la parole de Dieu aux Catholiques, & y faire les autres fonctions ſpirituelles, à peine d'en répondre, &c. *Par Arreſt du 4. Decembre 1619.*

V.

Le Parlement de Paris *par ſon Arreſt du 14. Ianvier* 1620. contre le pretendu Reglement de l'Aſſemblée de Loudun, fit auſſi des défenſes à tous les Gouverneurs, Maires, Echevins, & même à ceux de la Religion pretenduë reformée commandans pour le Roy dans les Villes du reſſort d'en refuſer l'entrée à aucunn Predicateur, Jeſuite ou autre envoyé par les Evêques Dioceſains, à peine d'étre declarez perturbateurs du repos public, criminels de leze Majeſté, & d'en repondre en leur nom.

VI.

Pluſieurs perſonnes de la R. P. R. ayant fait une emotion & voulu tuer le Pere Duhan, Gardien des Cordeliers de Vezelay, Miſſionnaire au Dioceſe d'Autun, pendant qu'il prêchoit au Vaux Jaucourt proche Avalon, le 19. Juin 1667. Monſieur Bouchu Intendant de Bourgongne, *par jugement ſouverain, du 30. Iuillet* 1668. condamna leſdites perſonnes en ſix mil livres d'amende, & decerna priſe de corps contre le Miniſtre de Chaſtillon, &c.

CHAPITRE VII.

Touchant le Prêche & exercice de la Religion pretenduë reformée & de ſes Miniſtres.

I.

L'EXERCICE de la Religion pretenduë reformée eſt défendu à la ſuite de la Cour, & pendant le ſejour de ſa Majeſté aux lieux où il étoit établi auparavant, *par la Declaration du Roy Charles IX. du 24. Iuin* 1564.

II. III.

Défenſes à tous Seigneurs Hauts Juſticiers de la Religion pretenduë reformée, & autres de ſe ſervir des Egliſes, Cloches & meubles deſtinez à iceUes, & de faire changer l'heure du Service, pour donner lieu au Prêche, de demolir les Chapelles ou Colleges quoy que fondez par leurs predeceſſeurs, ny de troubler les Eccleſiaſtiques, ny leur faire aucune violence. *Par Lettres Patentes dudit Roy, du 7. Septembre* 1568. *auſquelles Lettres l'art. 3. de l'Edit de* 1571. *eſt conforme.*

IV.

Il fut auſſi défendu aux Habitans de Cherveux de la Religion pretenduë reformée de faire l'exercice de ladite Religion au lieu ordinaire, attendu la proximité de

de l'Egliſe, comme auſſi d'enterrer les morts és Cemetieres des Catholiques. *Par Arreſt de la Cour des Grands Jours de Poitiers, du 29. Novembre* 1634.

V.

Défenſes aux Habitans de la Religion pretenduë reformée de la Ville de Montelimart de chanter les Pſeaumes dans les ruës, ny dans leurs Boutiques & Chambres à voix ſi haute qu'elle ſoit ouye publiquement, & d'interrompre les fonctions de la Religion Catholique. *Par Arreſt du Conſeil Privé, du 6. May* 1659.

VI.

Défenſes à tous ceux de la Religion pretenduë reformée de chanter leurs Pſeaumes dans les ruës, dans les Places publiques, aux promenades, ny même dans leurs maiſons, qu'à voix ſi baſſe qu'ils ne puiſſent étre entendus des paſſans, ny des voiſins; & aux Miniſtres de prendre autre qualité que celle de Miniſtre de la Religion pretenduë reformée, & de prêcher en plus d'un lieu, à peine de punition, & de mille livres d'amende. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du* 17. *Mars* 1661.

VII.

Mêmes défenſes tant aux Habitans de Caſtres qu'à tous autres de la Religion pretenduë reformée de chanter à haute voix les Pſeaumes dans les ruës & Places publiques, ny dans leurs maiſons, à peine de 500 livres d'amende. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du* 16. *Decembre* 1661.

VIII.

La Chambre de l'Edit de Caſtres. *Par l'Arreſt du 24. Mars 1662. ordonna que l'Arreſt cy-deſſus, & celuy du 23. Fevrier 1662.* qui en ordonne l'execution ſeroient enregiſtrez en ladite Chambre, & publiez où beſoin ſeroit.

IX.

Le Bourg de Mougon étant ſcitué dans le Fief du Prieuré dudit Mougon la Cour des Grands Jours de Poitiers, *par Arreſt du 29. Novembre 1634.* ordonna que l'on n'y feroit plus aucun exercice de la Religion pretenduë reformée, & que l'on n'enterreroit plus les morts de ladite Religion dans les Cemetieres des Catholiques.

X.

Le Prêche du Faux-bourg de Corbigny dépendant de l'Abbaye de ſaint Leonard audit Faux-bourg, & des terres & juſtice d'icelle en fut ôté, *par Arreſt du Conſeil Privé, du 18. Mars 1636.* avec défenſes d'y faire le Prêche, à peine de mil livres d'amende.

XI.

L'exercice de la Religion pretenduë reformé fut ôté de la Ville de Chauvigny comme terre d'Egliſe, quoy que de long temps étably en conſequence des articles ſecrets de l'Edit de Nantes. *Par Arreſt du Conſeil Privé, du* 21. *Novembre* 1642.

XII.

Il fut auſſi défendu aux Habi-

tans de Bourgueïl de ladite Religion pretenduë reformée de faire ledit exercice au lieu de la Lande Fief de l'Abbaye de Bourgueïl. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 27. Iuillet* 1644.

XIII.

Pareilles défenſes aux Habitans de ſaint Bauzile de faire aucun exercice de ladite Religion pretenduë reformée audit lieu, comme étant du domaine de l'Evêché de Montpellier, à peine de punition corporelle. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 24. Mars 1661.* portant que le Temple qu'ils y avoient fait réedifier ſera demoly.

XIV.

Et par *l'Arreſt dudit Conſeil d'Etat, du 28. Septembre ſuivant*, il fut dit que le precedent ſeroit executé & que dans huitaine les Habitans de ſaint Bauzile de la Religion pretenduë reformée feroient demolir à leurs frais ledit Temple par eux réedifié.

XV.

Défenſes de faire l'exercice de la Religion pretenduë reformée en aucun lieu ny maiſon Noble, à moins que les Seigneurs Hauts Juſticiers deſdits lieux n'y reſident actuellement ou leurs familles; & à tous Miniſtres de faire le Prêche hors le lieu de leur demeure. *Par Arreſt du Conſeil Privé, du* 20. *Juin* 1636.

XVI.

Mêmes défenſes à ceux de la Religion pretenduë reformée de faire l'exercice de leur Religion hors les Temples à eux accordez, ſauf à eux au cas que leſdits Temples fuſſent fermez par ordre de Police, à cauſe de la maladie contagieuſe de ſe pourvoir vers ſa Majeſté, Gouverneurs ou Intendans de Provinces. *Par Arreſt du Conſeil Privé, du 30. Octobre 1640.*

XVII.

Il fut défendu au Sieur Baudoüin de faire faire aucun exercice de la Religion pretenduë reformée dans ſa terre de Champroſe, tant qu'il ſera domicilié à Paris. *Par Arreſt de la Chambre de l'Edit de Paris, du* 30. *Iuillet* 1642.

XVIII.

Il fut auſſi défendu aux Habitans de la Ville de ſaint Ceré en Quercy de la Religion pretenduë reformée d'y continuer le Prêche, ladite Ville appartenant au Duc de Boüillon qui n'étoit plus de leur Religion. *Par Arreſt du Parlement de Toulouſe, du 15. Janvier* 1643.

XIX.

Pareilles défenſes aux Habitans de la Ville de Croiſic de la Religion pretenduë reformée d'y faire le Prêche, quoy qu'ils pretendiſſent qu'il y avoit eſté établi dés l'année 1602. par les Commiſſaires deputez pour l'execution de l'Edit de Nantes. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 7. Avril* 1644.

XX.

Mêmes défenſes de faire aucun exercice de la Religion pretenduë reformée dans la Ville & Faux-

bourg de Royan, à peine de dix mil livres d'amende. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 14. Avril 1644.*

XXI.

Mêmes défenses dans le lieu de Romoules appartenant à un Seigneur Catholique, & à tous particuliers de souffrir le Prêche dans leurs maisons. *Par Arrest du Parlement de Provence du dernier Iuin 1645.*

XXII.

Goudemar Ministre de la Religion pretenduë reformée ayant contrevenu au precedent Arrest, il y eut adjournement personnel contre luy, avec défenses à tous autres Ministres de faire aucun exercice de la Religion pretenduë reformée audit lieu de Romoules, ny en autres lieux qu'en ceux qui sont permis par les Edits & Ordonnances, & au nommé la Tour de permettre que ledit exercice se fasse en sa maison scituée audit Romoules, à peine de mil livres d'amende. *Par Arrest du Parlement de Provence, du 6. Septembre 1645.*

XXIII.

Il fut permis à la Dame de la Lande blanche de faire faire le Prêche en sa terre de la Lande blanche, érigée en Chastellenie, seulement lorsqu'elle y demeureroit ou sa famille, sans qu'elle le puisse faire dans l'édifice commencé pour cet effet. *Par Arrest de la Chambre de l'Edit du 11. Aoust 1657.*

XXIV.

Défenses au Sieur de la Verune de faire le Prêche audit lieu, ny dans son Chasteau, que lorsqu'il y sera & non ailleurs que dans son Château, sans entrée par dehors, ny chaire pour le Ministre, ny marque d'exercice public de ladite R. P. R. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 24. Mars 1661.*

XXV.

Défenses aux Ministres d'Oleron, & à tous autres Ministres de faire le Prêche au lieu de Lucq, & aux Habitans de Lucq d'y aller, à peine d'être punis comme perturbateurs du repos public. *Par Arrest du Parlement de Pau, du 21. Iuillet 1662.*

XXVI.

Ceux de la Religion pretenduë reformée prouveront seulement par actes que l'exercice de ladite Religion s'est fait aux lieux où ils le demandent, durant les années requises par l'Edit de Nantes, & conformement à iceluy, sans qu'ils puissent être receus à le prouver par témoins, *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 7. Aoust 1662.*

XVII.

Il fut ordonné aux Ministres de Castres d'en partir incessamment, & d'exercer leurs Charges seulement aux lieux designez dans *l'Arrest du Conseil d'Etat, du 2. Avril 1663.*

XXVIII.

Défenses aux Habitans de saint Cosme, Geneyrac & Ribantes de faire aucun exercice de la Religion pretenduë reformée. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 5. Octobre 1663.*

portant injonction de fermer les Temples desdits lieux,

XXIX.

Il est deffendu aux Ministres de faire le Prêche dans les places publiques, ny à la Campagne, mais seulement dans les Temples, qui leurs sont permis, *par Arrest du Conseil d'Etat du 23. Octobre 1663.*

XXX.

Mêmes deffenses au Ministre de Châtillon, & autres de faire le Prêche, sinon aux lieux de leur demeure ordinaire, où il leur est permis, *par Arrest du Conseil Privé du 2. May 1631.*

XXXI.

Deffenses aux Ministres de la R. P. R. de prêcher en plus d'un lieu, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de desobéïssance, & en cas de contravention, il en sera informé, *par Arrest du Conseil d'Etat du 11. Ianvier 1657.*

XXXII.

Mêmes deffenses ausdits Ministres de prêcher en plusieurs lieux, sous pretexte d'Annexes, ou autrement, à peine d'être procedé contr'eux, comme perturbateurs du repos public, *par Arrest du Conseil d'Etat du 6. Février 1662.*

XXXIII.

Le Parlement de Pau ordonna que ledit Arrest seroit enregistré au Greffe de la Cour, pour y estre observé selon sa forme & teneur, *par son Arrest du 30. Juin 1662.*

XXXIV.

Pareilles deffenses furent faittes tant à Reboulet Ministre, qu'à tous autres Ministres de la R. P. R. de faire le Prêche en plusieurs Lieux, à peine d'estre declarez perturbateurs du repos public, *par Arrest du Conseil Privé du 22. Février 1664.*

XXXV.

Il fut deffendu ausdits Ministres de prêcher hors les lieux de leur residence, à peine de cinq cens livres d'amende, & de punition corporelle, *par Arrest du Conseil d'Etat du 30. Octobre 1664. il y a une Sentence du Sénéchal d'Agenois conforme audit Arrest, laquelle est du 28. Aoust 1672.*

XXXVI.

Les Seigneurs Hauts-Justiciers des Lieux où se tiendront des Assemblees, ou Conventicules illicites, soit pour le fait de la Religion, où quelque autre cause que ce soit, qui ne les empêcheront, & au contraire qui s'y rencontreront, seront privez de leurs Justices, *par l'Edit de François II. du mois de Février 1559. à Amboise art. 1.*

XXXVII.

Et si lesdites Conventicules se font és lieux qui sont sous la Justice de S. M. les Officiers feront leurs diligences pour la punition portée par lesdites Ordonnances, & en cas de negligence lesdits Officiers seront privez de leurs Offices, & declarez incapables de tenir Offices Royaux, &c. *ibid. art. 2.*

XXXVIII.

Le Roy Louys XIII. par sa Declaration du 22. Octobre 1620. fit deffenses à ceux de la R. P. R. de s'assembler sans la permission expresse de S. M. & à tous Gouverneurs, Lieutenans, Maires, & Echevins des Villes du Royaume de le souffrir, declarant criminels de Leze-Majesté tous ceux qui y contreviendront, *verifié en Parlement le 14. Novembre 1620.*

XXXIX.

La tenuë des Colloques, & autres Assemblées de ceux de la R. P. R. fut deffenduë *par Arrest du Conseil d'Etat du 26. Juillet 1657.* à la reserve des Synodes qui se feront en presence des Commissaires de S. M. & ce à peine de desobeïssance, *voyez l'art. 47. cy-aprés.*

XL.

Deffenses de prendre des deliberations dans les Synodes qu'en presence du Commissaire Deputé par S. M. *par Arrest du Conseil d'Etat du 15. Septembre 1660.*

XLI.

Tous Colloques de ceux de la R. P. R. sous quelque pretexte que ce soit sont deffendus, à peine de desobeïssance, &c. *par Arrest du Conseil d'Etat du 17. May 1661.*

XLII.

Le Roy cassa une déliberation prise au Synode de Nismes, & ordonna qu'elle seroit tirée des Actes dudit Synode comme scandaleuse, & interdiction, & bannissement du Ministre qui l'auroit authorisée, *par Arrest du Conseil d'Etat du 18. Juin 1661. & par un autre du 13. May 1671.* il fut ordonné la même chose contre Dumont Ministre de Nismes.

XLIII.

S. M. cassa encore trois Déliberations prises au Synode d'Anduse, & ordonna qu'elles seroient tirées des Actes dudit Synode & envoyées à S. M. *par Arrest du Conseil d'Etat du 30. Septembre 1661.* qui interdit le Ministre Rozel Moderateur dudit Synode, avec commandement de se retirer de la Province de Languedoc, & deffenses d'user d'aucuns termes injurieux à la Religion Catholique.

XLIV.

La deliberation prise au Synode de S. André de Valborgne en Languedoc, d'exiger de tous ceux qui professent la R. P. R. un nouveaux serment, *fut aussi cassée par l'Arrest du Conseil d'Etat du 9. Juillet* 1663. avec deffenses de prendre telles déliberations aux Synodes.

Cette Déliberation portoit d'exhorter les Gentilshommes, Magistrats, & autres élevez en dignité de se soûmettre avec respect aux Ministres qui portent les clefs du Royaume des Cieux, & proteger les Anciens qui seront vexez par des personnes refractaires à la discipline. De prier Dieu d'affermir la volonté de S. M. à les maintenir sous le Benefice de ses Edits, & que tous ceux qui

compoſoient ledit Synode tant Miniſtres qu'Anciens, jureroient l'obſervation de cette Déliberation, & eſtant de retour en leurs Egliſes feroient preſter le meſme ſerment, à ceux du Conſiſtoire, & à tout le Peuple, afin que ce nouvel engagement, & cette ſoûmiſſion volontaire fut generale.

XLV.

Il eſt deffendu aux Miniſtres & Anciens de la R. P. R. qui aſſiſteront aux Synodes, de mettre dans les tables de leurs Egliſes les lieux où l'Exercice eſt interdit; ny ceux où il ne ſe fait que par Privilege du Seigneur, & dans ſon Château.

D'entretenir aucune correſpondance avec les autres Provinces, ny leur écrire, ſous pretexte de charité, ny autres quelconques.

Ny de recevoir les appellations des Ordonnances des autres Synodes, ſauf à relever leſdits appels au Synode Nationnal.

De permettre aux Miniſtres de prêcher ou reſider alternativement en divers lieux auquel ils auront eſté donnez par la Synode, &c.

De ſe ſervir dans leurs Predications, ny ailleurs de ces maux de *perſecution*, *de malheur du temps*, ny autres ſemblables; mais ſe comporteront dans la moderation ordonnée par les Edits.

De cenſurer, ny autrement punir les Peres qui envoyeront leurs enfans aux Colleges, où les feront inſtruire par des Precepteurs Catholiques.

D'aſſembler aucuns Colloques que durant le Synode convoqué par permiſſion de Sa Majeſté.

Ny dans l'intervalle des Synodes, les Miniſtres ne pourront s'aſſembler, recevoir des propoſans, donner des Commiſſions, ny deliberer d'aucunes affaires par Lettres Circulaires ny autrement, à peine d'eſtre punis ſelon la rigueur des Ordonnances, &c. *par l'Arreſt du Conſeil d'Etat du 5. Octobre 1663.*

XLVI.

Deffenſes à tous Habitans de la R. P. R. de former aucun Corps d'Egliſe, ou Conſiſtoire, & d'y faire Exercice & Prieres publiques, par le miniſtere d'un Diacre, comme chef de Conſiſtoire; à peine d'eſtre procedé contr'eux, comme perturbateurs du repos public, *par Arreſt du Parlement de Pau du 17. Decembre 1663.*

XLVII.

Deffenſes aux Miniſtres & Anciens de la R. P. R. de Guyenne de tenir aucunes Aſſemblées en Synode, ou Colloque, quen preſence d'un Commiſſaire de S M. *par Arreſt du Conſeil d'Etat du 17. Novembre 1664.* portant injonction de faire inſerer dans le Procez verbal de toutes les deliberations qui y ſeront priſes. *Il y a une declaration du 20. Novembre 1679. portant deffenſes à ceux de la R. P. R. de tenir des Synodes, ou colloques ſans permiſſion de S. M. & ſans l'aſ-*

ſiſtance d'un Commiſſaire par Elle nommé, qui ſera de la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine, ou de la Pretenduë Reformé, &c.

XLVIII.

Enjoint aux Miniſtres étrangers dogmatiſans au Dioceſe de Valence, de ſe retirer hors du Royaume, particulierement Gaſpard Martin, cy-devant Capucin, & Autheur du livre intitulé, *le Capucin R formé, par Arreſt du Conſeil Privé du 15. Juin 1630.*

XLIX.

Deffenſes à ceux de la R. P. de faire choix d'étrangers, pour faire la charge de leur Miniſtre, avec injonction à ceux qui ſe trouveront de cette condition d'en quitter l'Exercice, *par Arreſt du Parlement du 6. May 1634.*

L.

Deffenſes aux Etrangers de s'ingerer en la fonction de Miniſtres, & aux Miniſtres de faire le Prêche, ſinon aux lieux de leur demeure, ſans qu'ils puiſſent aller ailleurs pour enſeigner ny tenir aucunes aſſemblées, *par Arreſt du Conſeil Privé du 20. Juin 1634.*

LI.

Sur la plainte des Agens Generaux du Clergé de France, le Conſeil Privé par ſon Arreſt du 14. Juillet 1633. a decerné priſe de Corps contre Auberrin Miniſtre de Charenton, & adjournement perſonnel contre trois autres pour avoir pris la qualité de *Paſteurs de l'Egliſe Reformée de Paris*, dans un livre qu'ils ont fait imprimer, & qui ſe debite dans Paris, l'adreſſe duquel eſt *aux fidelles de l'Egliſe Reformée dudit Paris recueillis à Charenton, &c.* Et ledit Aubertin ajoûte que c'eſt pour repondre aux livres des Cardinaux Bellarmin, & du Perron, & autres Adverſaires de l'Egliſe.

LII.

Deffenſes aux Miniſtres de prêcher dans les priſons, & pourront ſeulement conſoler les priſonniers à voix baſſe, ſans qu'ils puiſſent mener plus d'une ou deux perſonnes avec eux, *par Arreſt de la Chambre de l'Edit de Caſtres du 18. Février 1661.*

LIII.

Mêmes deffenſes auſdits Miniſtres de porter des Soutanes, des Robbes à manches, & de paroître en habit long, hors de leurs Temples, à peine de trois cens livres d'amende, *par Arreſt du Conſeil d'Etat du 30. Juin 1664.*

LIV.

Le nommé Corat Miniſtre de Privas, fut aſſigné à comparoir en perſonne au Conſeil Privé, *par Arreſt du 24. Juillet 1664.* pour avoir contrevenu aux Arreſts d'iceluy, & prêché en pluſieurs lieux, & cependant interdit de toutes ſes fonctions.

LV.

Le Roy Louys XIII. par ſa Declaration du 17. Avril 1623. fait un Reglement pour les Aſſemblées & Synodes de ceux de la R. P. R. par lequel il eſt dit:

Qu'il n'y aura que des Miniſtres.

ſtres & Anciens dans leſdites Aſſemblees, & que l'on n'y traittera que des affaires concernans leur Religion, & non des affaires politiques & contraires à la tranquillité publique.

Que dans toutes leſdites Aſſemblées, il ſera commis par S. M. ou par ſes Gouverneurs, ou Lieutenans Generaux des Provinces, un des Officiers de ſadite Majeſté de ladite R. P. R. pour aſſiſter en icelles, & obſerver s'il y ſera traité, & propoſé d'autres affaires que celles qui leur ſeront permiſes par les Edits, & en faire un fidel rapport à Sa Majeſté.

Qu'il ne ſera dorénavant convoqué ny tenu aucunes Aſſemblees ſans que ledit Officier n'y ait auparavant eſté nommé, lequel ſera admis en icelles, ſans aucune difficulté ny empêchement.

La Declaration fut enregiſtrée au Parlement le 22. May 1623.

LVI.

Et par celle *du 14. Avril 1627.* il eſt deffendu aux Miniſtres étrangers de faire aucunes fonctions de Miniſtres en France, & à ceux du Royaume d'en ſortir ſans la permiſſion de S. M.

LVII.

Il eſt encore deffendu aux Miniſtres de la R. P. R. de prêcher en divers lieux, & hors celuy de leur reſidence ordinaire, *par la Declaration de S. M. du 2. Decembre 1634. verifié en la Chambre de l'Edit de Caſtres le 5. Janvier 1635.* Jean Borie Miniſtre de la R. P. R. de Leyrac fut condamné a 500. livres d'amende pour avoir prêché hors le lieu de ſa réſidence, *par Sentence du Sénéchal d'Agenois du 18. Aouſt 1672.*

LVIII.

Les mariages de ceux de la R. P. R. ne peuvent eſtre celebrez aux temps deffendus par l'Egliſe conformement à l'Arreſt du Conſeil du 16. Janvier 1662. cy-devant, *par Arreſt du Conſeil d'Etat du 12. May 1664.*

LIX.

Ne pourront aſſembler plus de douze perſonnes à leurs ceremonies de noces, & Baptêmes, y compris les parens qui y aſſiſteront, *par Arreſt du Conſeil d'Etat du 9. Novembre 1670.*

LX.

Monſieur l'Intendant des Provinces de Poictou, Xaintonge, Pays d'Aunis & autres, ayant ordonné par ſa *Sentence du 25. Octobre 1633.* portant deffenſes de continuer l'Exercice de la R. P. R. dans la Principauté & Haute Juſtice de Mortagne ſur Hironde, à peine de trois mil livres d'amende contre les contrevenans, & d'être procedé contr'eux extraordinairement ſuivant la rigueur des Ordonnances, ladite Sentence fut *confirmée par Arreſt Contradictoire du Conſeil Privé du 6. Octobre 1634.*

LXI.

Le Roy interdit le Prêche dans tout le Royaume, à Dumoulin Miniſtre de la R. P. R. à Sedan, à cauſe de ſes prêches ſcandaleux,

par Arreſt du Conſeil d'Etat du 11. *Janvier* 1664.

LXII.

Sur le ſujet de l'Exercice de la R. P. R. on peut voir le livre du Pere R. Meynier de la Compagnie de Jeſus, intitulé de l'Edit de Nantes, executé ſelon les intentions d'Henry le Grand, imprimé nouvellement par ordre de l'Aſſemblée Generale du Clergé de France à Paris par Antoine Vitré 1670.

On peut encore voir le Chapitre qui traitant de la démolition des Temples, traitte auſſi de l'Interdiction de l'exercice de ladite R. P. R. en pluſieurs endroits.

CHAPITRE VIII.

Des Temples de ceux de la R. P. R. & de la démolition d'iceux.

I.

IL fut deffendu à ceux de la R. P. R. de faire conſtruire à l'avenir leurs Temples ſi prés des Egliſes, que les Catholiques en puiſſent recevoir aucune incommodité & ſcandale, à quoy les Juges des lieux prendront garde, afin d'éviter les differens qui pourroient ſurvenir entre leſdirs de la R. P. R. & les Catholiques, *par l'Edit de* 1606. *art.* 13.

II.

Il fut ordonné que dans huitaine le Temple baſty à S. Maixant ſur les terres de l'Abbaye dudit lieu, ſeroit démoly, & à faute de ce faire par ceux de la R. P. R. qu'il le ſeroit à la diligence du Subſtitut de Monſieur le Procureur General, *par Arreſt des Grands Jours de Poitiers, du* 28. *Octobre* 1634.

III.

Le Temple du Bourg de la Haulme au Comté d'Ollonne fut fermé, *par Arreſt de la Chambre de l'Edit de Paris du* 27. *May* 1635. avec deffenſes de faire prêcher audit lieu, ny autres dudit Comté appartenant audit Marquis de Royan.

IV.

Les habitans de la ville de Vitré de la R. P. R. furent condamnez de quitter leur Temple, trop proche de l'Egliſe, apres qu'on leur en auroit bâty un autre, qui ne pourra eſtre conſtruit dans la Juſtice, cenſive ou dependance du Seigneur Eccleſiaſtique, ny à cinquante toiſes prés d'aucune Egliſe ou Chapelle, *par Arreſt du Conſeil Privé du* 24. *Janvier* 1642.

V.

Enjoint à ceux de la R. P. R. de démolir le Temple par eux bâti proche l'Egliſe de la ville de Melle, avec deffenſes aux habitans d'icelle de nommer ou d'admettre pour Principal, ou Regent au College dudit lieu, autre que de la Religion Catholique, *par Arreſt de la Chambre de l'Edit de Paris du* 7. *Septembre* 1643.

VI.

Et par un autre Arreſt de ladite Chambre de l'Edit du 23. *Aouſt ſuivant*, il fut dit qu'en execution du precedent Arreſt le Temple de la ville de Melle ſeroit démoly, avec défenſes de faire le Prêche en aucun lieu de ladite ville, & con-

damnation du Miniſtre, & de ſes complices en 80. livres pariſis d'amende, pour avoir voulu empêcher par voye de fait l'execution dudit Arreſt.

VII.

S. Majeſté autoriſa la démolition du Temple de Cliou Uſclat ordonnée par l'Evêque de Valence faiſant ſa viſite, comme eſtant dans le fief de l'Evêché de Valence, *par Arreſt du Conſeil Privé du 6. May* 1646. portant deffenſes à la Faye Miniſtre de Loriol, & à tous autres de la R. P. R. de faire aucun Exercice de leur Religion audit lieu de Cliou Uſclat.

VIII.

Les Temples bâtis ſur les Terres des Seigneurs Hauts-Juſticiers de la R. P. R. ſeront démolys lorſque les Seigneurs, ou leurs Succeſſeurs ſeront Catholiques; & les engagiſtes du Domaine ne pourront établir aucun Prêche aux lieux qui leur ſeront adjugez, ſous pretexte de la Haute-Juſtice compriſe dans leſdites adjudications, *par Arreſt du Conſeil d'Etat du 11. Janvier* 1657.

IX.

Les Preſidiaux de Poitiers ayant ordonné que le Temple nouvellement bâti par la Dame de Beſſay dans l'étenduë du fief de l'Evêché de Luçon ſeroit fermée en preſence du Juge dudit Luçon, la Sentence fût confirmée *par Arreſt de la Cour du Parlement du 23. Juin* 1657.

X.

Deffenſes aux Habitans de la R. P. R. de la ville de Gex de rien innover au prejudice de l'Arreſt du Conſeil du 12. Février 1642. *Par Arreſt du Conſeil Privé du 11. Decembre* 1657.

XI.

Sa Majeſté declara que l'Edit de Nantes n'avoit lieu au Bailliage de Gex, comme ayant eſté réuny à la Couronne, depuis cet Edit, & ordonna la démolition de pluſieurs Temples y conſtruits, *par Arreſt Contradictoire du Conſeil d'Etat du 23. Aouſt* 1662. portant ordre à Monſieur Bouchu Intendant de S M. dans ladite Province de tenir main à l'éxecution dudit Arreſt.

XII.

Monſieur le Prince de Condé Gouverneur pour S. M. en ladite Province, *par ſon Ordonnance du 2. Septembre* 1662. enjoint à tous qu'il appartiendra de prêter main forte pour l'execution dudit Arreſt.

XIII.

Le Temple du lieu *d'Aubuſſon* fut démoly, comme ayant eſté bâty depuis peu, au préjudice de l'Edit de Nantes, pour eſtre transferé au lieu qui ſeroit deſigné par les Commiſſaires, éloigné de 500. toiſes de la derniere maiſon d'un des Fauxbourgs de ladite Ville, *par Arreſt du Conſeil d'Etat du 9. May* 1663.

XIV.

Les Temples de la R. P. R. des lieux de *Lourmarin*, *Cabrieres*, & *la Motte Pepin* du païs de Provence ont eſté démolis, & l'Exercice public de ladite Religion,

interdit esdits lieux. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 4. Mars 1663.*

XV.

Il fut ordonné que le Temple de la Ville de Montagnac en Languedoc seroit démoly dans un mois à leurs frais & diligences ; sinon permis aux Catholiques de le démolir & prendre les démolitions à leur profit, & que lesdits de la R. P. R. feront l'exercice de leur Religion dans le Faux-bourg seulement. *Par Arrest du Conseil Privé, du 15. Juin 1663.*

XVI.

Temples des lieux de *Bouysset, saint Martin de Campcelade, Taraux & Fontareches* dans les Diocese de Nismes, d'Usez & de Mande démolis, & l'exercice de la R. P. R. interdit esdits lieux. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 5. Octobre 1663.*

XVII.

Messieurs les Commissaires députez par sa Majesté pour l'execution de l'Edit de Nantes, ayant donné leur avis au Conseil, S. M. par Arrest de sondit Conseil d'Etat du 5. Octob. 1663. interdit l'exercice de la R. P. R. en 99 lieux, & que les Temples qui avoient esté bâtis seroient démolis jusques au fondement dans huitaine. Lesdits lieux sont, *Bellegarde, Marvejols les Gardon, Sainte Marguerite de Peyrolles, Pommiers, Puechredon, Longrian, saint Nasaire des Gardies, Orton, saint Jean de Serres, Cezas, Cambo, Massilliargues les Anduze, Dourbies, Agusan, Saint Bresson, Saint Benezet, Saint Sauveur des Pourcies, Saint Jean de Crieulon, Gatuzieres, Saint Bonnet de Salendraques, Gaujac prés Anduze, Saint Jean de Bansfels, Lanvejol, Vabres, Rouret, Candiac, Massanes, Liouc, Bregassargues, Brouzet, saint Jullien de la Nef, &c.*

XVIII.

Temples de Bellegarde & Parignargues du Diocese de Nismes, Corlogues, Lascours, Crunieres, Gaians, Crespian, Vic, Sauzet, Rochegude, Seynes & Domessargues démolis, & l'exercice de la R. P. R. interdit esdits lieux. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 5. Octobre 1663.*

XIX.

Temples de Cincons, Bizac, Ardaillers, Cros, Taillerac, Solorgues, Brean, Boüillargues, Queyssargues, Marignargues, Rodillon, saint Cezaire, & Courbessac, Montredon, Leques, Salinelles, le petit Galargues, Asperes, Buzignargues & Villatelle démolis, & l'exercice de la R. P. R. interdit esdits lieux du Diocese de Nismes & d'Usez. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 25. Octobre 1663.*

XX.

Temples de S. Jullien de la Nef ; S. Jean de Roques ; la Rouviere & la Bruguiere, aux Dioceses de Nimes & d'Usez ; démolis, & l'exercice de ladite R. P. R. interdit esdits lieux. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 5. Octobre 1663.*

XXI.

Temple d'Alençon ſera démoly aux frais de ceux de la R. P. R. & la place venduë. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 20. Octob. 1664.*

XXII.

Temple de Sainte Croix de Caderle au Dioceſe de Niſmes ſera démoly. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 3 Novembre 1664.* qui declare n'y avoir lieu que d'un ſeul exercice pour *Bernis, Uchau, Veſtric, & Milhau*, qui eſt deſigné à Bernis, & que les Temples qui ſont eſdits lieux à l'exception dudit Bernis, ſeront démolis.

XXIII.

Le petit Temple de Niſmes, bâty ſur le fond du College Royal de ladite Ville, ſera démoly. Ainſi ordonné *par Arreſt du Conſeil d'Etat du 28. Novemb.* 1664.

XXIV.

Lors de la démolition du Temple de ceux de la R. P. R. du village de Sainte Croix en Dauphiné, il arriva une ſedition ; contre les aureurs de laquelle ſa Majeſté ordonna qu'il ſeroit informé, pour être leur procez jugé ſouverainement par le Preſidial de Valence. *Arreſt du Conſeil d'Etat du premier Decembre* 1664.

XXV.

Defenſes de faire l'exercice de la R. P. R. aux lieux de Syon, Croiſic, la Roche-Bernard, Ploer, S. Malo, & autres Et que les Temples de Ploer, Syon, & Blain en Bretagne, ſeront démolis. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 19. Janvier 1665.*

XXVI.

L'interdiction de l'exercice de la R. P. R. & la demolition des Temples de *Saloüel* ou *Pont-Demes*, *Canneſieres* & autres lieux, ayant eſté ordonnée par les Ordonnances de Meſſieurs les Commiſſaires pour l'execution de l'Edit de Nantes dans la Generalité d'Amiens, leſdites Ordonnances ont eſté confirmées. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 27. Janvier 1665.*

XXVII.

Temple bâty au Meſnil Imbert, Generalité d'Alençon demoly par ceux de la R. P. R. avec défenſes aux Miniſtres de prêcher hors le lieu de leur reſidence. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 23. Avril 1665.*

XXVIII.

Temple de Lindebeuf, qui étoit dans la terre d'un Seigneur Catholique, démoly. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du même jour.*

XXIX.

Temples conſtruits en divers lieux de la Province de Poitou, démolis, & l'exercice de ladite Religion interdits eſdits lieux. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 6. Aouſt 1665.* leſdits lieux ſont ſaint Maxire, Montmorillon, le Dorat, Châtellerault, Belabre, Chauvigny, Exoudun, ſaint Gelais, & pluſieurs autres.

XXX.

Temples de Montpezat, ſaint Mamet, ſaint Cezaire, Valences,

Gatigues & autres démolis, & l'exercice de la R. P. R. interdit esdits lieux. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 6. Mars 1666.*

XXXI.

Petit Temple de la Ville de Montpellier démoly. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 18. Novembre 1670.*

XXXII.

Temple de Melgueïl au Diocese de Montpellier démoly, avec interdiction de l'exercice public de la R. P. R. audit lieu. *Par Arrest du Conseil d'Etat, dudit jour 18. Novembre 1670.*

XXXIII.

Temples de Poussan, Pignan, & Cornonterrail au Diocese de Montpellier démolis, & l'exercice de la R. P. R. interdit esdits lieux. *Par Arrest dudit Conseil d'Etat, dudit jour & an.*

XXXIV.

Temple de Leyrac au Diocese de Condom démoly, avec interdiction de l'exercice de ladite Religion. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 26. Ianvier* 1671.

XXXV.

Temples d'Aynesses, Loubez, Gours, dit Leves dans le Diocese d'Agen démolis, & l'exercice de la R. P. R. interdit esdits lieux. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du* 7. *Mars 1671.*

XXXVI.

Temple de la Ville de Grenoble démoly, avec interdiction de l'exercice public de ladite R. P. R. dans ladite Ville. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 1. Aoust 1671.* qui porte le Reglement suivant.

1. Que ceux de la R. P. R pourront faire bâtir un Temple dans le Faux-bourg des trois Cloîtres dans le lieu qui sera avisé, conformement à l'art. 2. de la capitulation de Grenoble.

2. Qu'ils ne pourront avoir aucunes Ecoles dans ladite Ville, mais en pourront tenir de petites dans ledit Faux-bourg.

3. Qu'ils ne pourront étre admis à la Charge de premier Consul qui sera toûjours Catholique ; & à l'égard des autres il en sera toûjours usé comme par le passé jusques à present.

4. Que les Consuls & Magistrats de ladite R. P. R. ne pourront porter dans le Temple ny dans les assemblées particulieres les Robbes rouges, chaperons & marques Consulaires, & les Ministres ne pourront porter Robes & Soutanes, ny paroître en habits longs ailleurs que dans les Temples.

5. Qu'ils ne pourront mettre dans le Temple qu'ils bâtiront audit Faux bourg, & autres lieux d'assemblées des Tapis de quelque sorte que ce soit chargez de fleurs de lis, & armes de sa Majesté ou de la Ville, ny peintures avec fleurs de lis, soit sur les bancs, murailles, vitres, & autres lieux.

6. Qu'ils ne mettront non plus la chaire & armes du Sieur de l'Ediguieres, ny aux vitres, ny aux murailles.

7. Qu'ils ne se pourront servir

des Miniſtres étrangers, quoy qu'ils ayent lettres de naturalité, mais ſeulement des Miniſtres qui ſon naturels François.

8. Et quant au rang ou preſceance pour les femmes des Miniſtres, Diacres, & autres, il en ſera uſé comme par le paſſé.

9. Et à l'égard de ceux de la R. P. R. qui ſeront condamnez par Juſtice, ils pourront étre conſolez & viſitez par les Miniſtres dans les priſons, & y pourront faire prieres, pourveu toutefois qu'elles ne puiſſent étre entenduës des autres priſonniers, ſans les pouvoir accompagner par les ruës; permet neanmoins ſa Majeſté aux Miniſtres de faire prieres publiques dans leurs Temples, ou lieu deſtinez pour leur exercices pour leſdits condamnez, &c.

XXXVII.

Temples de Vitré & de Vieille Vigne au Dioceſe de Rennes démolis, avec interdiction de l'exercice de la R. P. R. eſdits lieux. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 7. Aouſt 1671.*

XXXVIII.

Temple de la Baſtide en Armagnac Dioceſe d'Aire démolis, avec interdiction dudit exercice audit lieu. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 19. Septembre 1671.*

XXXIX.

Temple de Geaune, même Dioceſe, idem. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 11. Mars 1672.*

XL.

Exercice public de la R. P. R. dans le Château d'Allonne, Dioceſe de Chartres interdit. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 23. May 1672.*

XLI.

Temple d'Archiac Dioceſe de Xaintes démoly, avec interdiction de l'exercice public de ladite R. P. R. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 14. Decembre 1672.*

XLII.

Temple de Saint André de la Beauſſe, au Dioceſe d'Agen démoly, avec interdiction de l'exercice de ladite R. P. R. dans le Château de Coiſſel du même Dioceſe. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 20. Decembre 1672.*

XLIII.

Temples d'Unet, Galapian, Fouïllet, Ammet, Ligueux, & de ſaint Barthelemy de la Perche, du Dioceſe d'Agen démolis, avec interdiction dudit exercice eſdits lieux. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 3. Fevrier* 1673.

XLIV.

Temple de Bazas, idem. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 20. Fevrier* 1673.

XLV.

Temple de Châteaudouble au Dioceſe de Valence, idem. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du* 1. *Mars* 1673.

XLVI.

Temples de Grateloup, & de Montflanquin, Dioceſe d'Agen, idem. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du* 13. *Mars* 1673.

XLVII.

Temples de Paray le Monial, Couches, Vaujaucour, & Volenai, Dioceſe d'Autun, ſeront murez, & l'exercice public de la R. P. R. interdit eſdits lieux. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 5. Mars 1674.*

XLVIII.

Temple de Landreville au Dioceſe de Langres ſera muré, avec interdiction de l'exercice de ladite Religion audit lieu. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 30. Juillet 1674.*

XLIX.

Temple de Montpaſier au Dioceſe de Sarlat, idem. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 4. Mars 1671.*

L.

Temples d'Angoulins, Dioceſe de la Rochelle, de la Flotte, d'Ars, Bourgs de l'Iſle de Ré & dudit Dioceſe démolis, avec pareille interdiction que les cy-deſſus. *Par Arreſt du Conſeil, du 7. Mars 1671.* qui enjoint à tous les pretendus Religionaires du haut & bas Languedoc qui ſont venus faire leur demeure dans ladite Iſle d'en vuider dans un mois pour tous delais.

LI.

Temple d'Aymet, Dioceſe de Sarlat, idem que les precedens. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 19. Septembre 1671.*

LII.

L'exercice de la R. P. R. défendu aux Habitans de l'Iſle Bouchard, & lieux circonvoiſins au lieu de Maune. *Par jugement rendu par Meſſieurs les Commiſſaires executeurs de l'Edit de Nantes à Tours le 14. Aouſt 1670.*

LIII.

Même exercice que les pretendus Religionaires de Mirebeau & lieux circonvoiſins faiſoient faire dans le Fief du ſieur de Ritz, au Dioceſe de Tours, défendu & interdit. *Par jugement des Commiſſaires de ſa Majeſté, du 12. Aouſt 1670.*

LIV.

Temple d'Iſſigeac, au Dioceſe de Sarlat démoly. *Par jugement deſdits ſieurs Commiſſaires dans la Generalité de Bordeaux, du 21. Juin 1672.* qui condamne trois Miniſtres à faire amende d'honneur la corde au col pour avoir fait des Prêches és lieux ou l'exercice public de la R. P. R. à eſté interdit & les Temples démolis.

LV.

Les bancs & ſieges elevez qui ſe trouveront avoir eſté mis dans les Temples de la R. P. R. pour les Magiſtrats & Officiers, enſemble les fleurs de lis, les armes du Roy & des Villes & Communautez ſeront ôtez deſdits Temples, avec défenſes d'y porter aucunes marques de Magiſtrature. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 19. Fevrier 1672.*

CHAPITRE IX.

Des Ecoles & Academies tenuës par ceux de la Religion pretenduë reformée, & de l'impreſſion des Livres Heretiques ſur les matieres de Religion.

I.

I.

LE Roy Charles IX. par *ſa Declaration du* 15. *Mars* 1566. adreſſée au Parlement de Normandie, fit défenſes à ceux de la R. P. R. d'avoir des Ecoles pour l'inſtruction des enfans de cette Province, à moins que les Maiſtres ne fuſſent recûs par l'Evêque Dioceſain, ou par ſes Vicaires. *Verifiée contradictoirement au Parlement le* 7. *May* 1566.

II.

Il leur fut auſſi deffendu de tenir aucunes Ecoles dans la Ville & Faux-bourgs de Roüen, ny d'y faire aucun exercice de leur Religion. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du* 6. *Fevrier* 1640. portant ſemblables défenſes pour les autres Villes de la Province, auſquelles l'exercice public de ladite Religion n'eſt pas permis.

III.

Pareilles défenſes de tenir Academies pour les exercices de la Nobleſſe, ny de s'aſſocier pour cet effet avec des Catholiques. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du* 2. *Avril* 1666.

IV.

Défenſes à toutes perſonnes d'apporter en ce Royaume aucuns livres quels qu'ils ſoient de Geneve, & autres lieux notoirement ſeparez de l'union & obeïſſance de l'Egliſe & du ſaint Siege Apoſtolique, à peine de confiſcation de biens, & de punition corporelle.

Edit de Chaſteau Briant, art. 6.

V.

Quatre Miniſtres de Charenton ayant fait imprimer une lettre adreſſée au Roy ſans ſa permiſſion, il fut procedé contre les Auteurs de ladite lettre, & ſa Majeſté évoca à ſoy & à ſon Conſeil les procedures faites contre leſdits Auteurs, & enſuite par Arreſt de ſon Conſeil d'Etat, du 5. Aouſt 1617. ſa Majeſté fit défenſes auſdits Miniſtres de faire à l'avenir imprimer ou publier aucune Epître ou diſcours adreſſez à ſa Majeſté ſans ſa permiſſion, & ordonna que ledit libelle adreſſé à ſa Majeſté ſeroit ſuprimé, avec défenſes à toute perſonne de l'avoir ny lire ſur les peines des Ordonnances.

VI.

Le libel intitulé *le tombeau de la Meſſe*, compoſé par le nommé David Rodon, a été brûlé dans la Ville de Niſmes par l'Executeur de la haute Juſtice, l'Auteur banny du Royaume, & les Imprimeurs bannis pour dix ans de la Ville de Paris où ils l'avoient imprimé, & condamnez à mil'e livres d'amende. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du* 29. *Janvier* 1663. portant défenſes à ceux de la R. P. R. d'appeller aucun de leurs Colleges Royal, & à tous Imprimeurs d'imprimer aucuns livres ſans approbation ny permiſſion.

VII.

De deux livres faits ſur le chant des Pſeaumes, par Brugnier Miniſtre de Niſmes; le premier a.

a eſté ſuprimé, & le ſecond brûlé par les mains du Bourreau, & l'Auteur banny. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 26. Fevrier 1663.* portant défenſes de chanter les Pſeaumes à haute voix, d'imprimer aucun livre compoſé par ceux de la R. P. R. ſans approbation de Miniſtre, & permiſſion de Magiſtrat royal, & de parler de ladite *Religion* qu'en y ajoûtant les mots de *pretenduë reformée*, & aux Miniſtres de ſe dire Miniſtres de la parole de Dieu.

VIII.

Le Libelle intitulé *Reponſe à la Lettre du Sieur Damblat*, compoſé par le Miniſtre de Calais a eſté brûlé; défenſes audit Miniſtre & à tous autres de faire imprimer, ny diſtribuer aucuns écrits ſans permiſſion, à peine de trois mil livres d'amende, & de punition corporelle. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 21. May 1664.*

IX.

Le livre intitulé *Abbregé des Controverſes, ou Sommaire des erreurs de l'Egliſe Romaine, avec leur refutation, par des textes exprés de la Bible de Louvain, par Charles Drelincourt, Miniſtre de la parole de Dieu en l'Egliſe reformée de Paris, dixiéme edition de celles qui ont eſté reveuës par l'Auteur, à Geneve par Samuel Choüet 1660.* ſera brûlé par les mains du Bourreau, par Sentence du Preſidial de Vitry, du 9. May 1665.

X.

Il eſt défendu aux Maitres d'Ecoles, prepoſez pour enſeigner les enfans de ceux de la R. P. R. de leur apprendre autre choſe qu'à lire, écrire & l'Aritmetique, à peine d'étre déchûs de leur permiſſion de les enſeigner. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 9. Novembre 1670.*

XI.

Défenſes aux Libraires de vendre aucuns livres de la R. P. R. ſans avoir eſté atteſtez par les Miniſtres approuvez; & à tous Imprimeurs d'en imprimer ſans permiſſion des Juges & Magiſtrats des lieux. *Par Arreſt dudit Conſeil d'Etat, dudit an & jour que le precedent;* il y en a encore un autre du 19. Novembre 1670.

XII.

Mêmes défenſes aux Miniſtres de ladite R. P. R. de donner des approbations aux livres qu'ils auront permiſſion de faire imprimer, mais ſeulement de ſimples atteſtations, & de prendre d'autre qualité que celle de *Miniſtre de la Religion pretenduë reformée. Par Arreſt du Parlement de Paris, du 25. Fevrier 1671.*

XIII.

Ne pourra y avoir qu'une Ecole és lieux où l'exercice public de la Religion pretenduë reformée eſt permis, ny en icelle plus d'un Maître, qui ne pourra étre payé des deniers de la Communauté. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 4. Decembre 1671.*

XIV.

Tous les livres, & generalement

tous autres ouurages ou écrits particuliers que ceux de la R. P. R. du lieu & Souveraineté de Sedan desireront faire imprimer à l'avenir seront prealablement veus & approuvez par deux Ministres de leur Religion, lesquels demeureront responsables de tout ce qui y sera contenu, afin que le Magistrat puisse ensuite leur donner permission de les mettre au jour. *Par Ordonnance de sa Majesté, du 10. Janvier 1671.*

CHAPITRE X.

De l'éducation & instruction des enfans nouvellement convertis, & de ceux dont le pere est Catholique, & des Privileges accordez aux nouveaux convertis.

I.

IL est défendu à tous Juges de prendre connoissance des conversions des enfans de ceux de la R. P. R. & de les interroger sur autre chose que sur leur âge, leurs extraits baptisteres, & sur la volonté qu'ils ont de se faire Religieux ou Religieuse, à peine d'interdiction de leurs charges, & à leurs peres & meres, parens & autres de leur méfaire ny médire, à peine de mil livres d'amende, & autres peines arbitraires. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 24. Mars 1661.*

II.

Les enfans de ceux de la R. P. R. ne peuvent étre exheredez par le changement de Religion, ny pour se marier à des Catholiques. *Ainsi jugé par Arrest contradictoire du Parlement de Paris, du 13. Juin 1663.*

III.

Un pere de la R. P. R. ayant consenty que sa fille fut élevée dans la Religion Catholique, ne peut changer de volonté. *Ainsi jugé par Arrest du Parlement de Paris, donné en l'Audiance de la Chambre de l'Edit, le 14. Mars 1663.*

IV.

Un pere & une mere ayant exheredé leur fille pour avoir changé de Religion, & s'étre mariée à un Catholique; *il fut ordonné par Arrest de la Chambre de l'Edit de Paris, du 13. Juin 1663.* que la legitime de la fille seroit suppleée sans aucunes charges.

V.

Ceux qui ont quitté & quitteront la R. P. R. sçavoir les mâles à quatorze ans, & les filles à douze seront nourris & entretenus és maisons de leurs peres & meres, ainsi qu'auparavant leur changement; si mieux n'ayment les peres & meres leur payer pension proportionnée à leur condition & facultez. *Ainsi ordonné par Arrest du Conseil d'Etat, du 3. Novembre 1664. & par un autre, du 30. Janvier 1665. & par la Declaration de sa Majesté, du 24. Octobre 1665. lesdits enfans convertis ont le choix.*

VI.

Un enfant converty à la foy Catholique, ayant esté enlevé par ses Parens de la R. P. R. il fut ordonné *par Arrest du Conseil*

d'Etat, du 12. Septembre 1665. que ledit enfant ſeroit remis entre les mains de ſon ayeule Catholique, pour continuer à l'inſtruire á la Religion Catholique.

VII.

Un enfant de dix à onze ans qui avoit abjuré la R. P. R. vendiqué par ſa mere de ladite Religion; il fut ordonné *par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 12. Septembre 1665.* qu'il demeureroit en la maiſon & College des Prêtres de l'Oratoire de Vendôme, pour y étre inſtruit de la Religion Catholique.

VIII.

Le Roy donna une Declaration le 24. Octobre 1665. conforme à l'article 5. cy-deſſus, laquelle fut verifiée au Parlement, le 27. Novembre ſuivant.

IX.

Les enfans dont les peres ſont Catholiques & les meres de la R. P. R. ſeront baptiſez à l'Egliſe Catholique, & non ailleurs. *Ainſi ordonné par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 26. Fevrier 1663. & par un autre du 17. Novembre 1664.*

X.

Les nouveaux convertis ſont dechargez du payement des dettes de ceux de la R. P. R. *Par Arreſt du Conſeil Privé, du 11. Janvier 1663.*

XI.

Tout exercice de R. P. R. dans la Ville & terroir de Privas, défendu *par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 22. Fevrier 1664.* qui décharge les nouveaux convertis, & autres Catholiques qui voudront s'y établir, de la contribution des dépenſes, & dettes faites & contractées par les Habitans de la R. P. R. de ladite Ville.

XII.

Enjoint aux Habitans de Privas de la R. P. R. de ſortir inceſſamment de ladite Ville & taillabilité d'icelle, ſans qu'ils puiſſent habiter au lieu de Tournon, avec défenſes d'intimider ny moleſter les nouveanx convertis que ſa Majeſté a pris en ſa protection & ſauvegarde, & ce à peine de mil livres d'amende. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 30. Septembre 1664.*

XIII.

Défenſes à tous ceux de la R. P. R. de faire aucune injure aux Catholiques & nouveaux convertis, que ſa Majeſté met ſous ſa protection, & à la garde des Conſuls, Syndics & principaux habitans de ladite R. P. R. en ſorte qu'ils en répondront en leurs propres & privez noms. *Par Arreſt du Conſeil Privé, du 29. Juillet 1664.* qui porte que leſdits Catholiques jouyront de la moitié de tous les biens communs qui appartenoient aux Villes, Villages & Paroiſſes, quoy que ceux de la R. P. R. y ſoient en plus grand nombre que les Catholiques, & que la moitié appartenante aux Catholiques ſera employée aux reparations des Egliſes, & à l'entretenement des Maîtres d'écoles & des Predicateurs.

XIV.

Deffenſes aux Miniſtres de la R. P. R. & à tous autres de ſuborner les nouveaux Convertis, ſoit par argent, ſous pretexte de mariage ny autrement, ſous les peines portées par les Ordonnances, *par Arreſt Contradictoire de la Chambre de l'Edit de Paris du 2. Septembre 1667. & par deux autres du Conſeil d'Etat, l'un du 16. Février 1671. & l'autre du 23. Juillet 1677.*

XV.

Un Miniſtre converti fut déchargé de la taille *par Arreſt du Conſeil d'Etat du 21. Mars mil ſix cent ſeptante quatre*, avec deffenſe aux habitans de le comprendre à l'avenir au roolle des tailles à peine de 500. livres d'amende, & de tous dépens dommages & intereſts.

XVI.

Les Miniſtres convertis ſont déchargez de la taille & du logement des Gens de guerre, *par Arreſt du Conſeil d'Etat du 19. May 1657.*

Le Clergé a accoûtumé d'accorder aux Miniſtres convertis des penſions pour leur ſubſiſtance, comme l'on peut voir en la ſeptiéme partie chapitre 2. de ce traitté.

XVII.

S. Majeſté, *par ſa Declaration du 10. Octobre 1679.* ordonna que dorénavant les Actes des abjurations qui ſe feront, ſeront par les Ordres des Archevêques ou Evêques mis en bonne forme entre les mains du Procureur de S. M. du Siege Royal dans le reſſort duquel eſt ſitué le Siege de l'Archevêché, ou Evêché, où ladite abjuration aura eſté faite, dont il donnera décharge par écrit aux Officiers deſdits Archevêchez ou Evêchez, pour eſtre enſuitte leſdits Actes à la diligence deſdits Procureurs de S. M. ſignifiez aux Miniſtres & aux Conſiſtoires des lieux, ou ceux qui ont abjuré ladite R. P. R. faiſoient leur reſidence, & l'Exercice de ladite Réligion, avec deffenſes tant aux Miniſtres, qu'auſdits Conſiſtoires de les y recevoir ſur peine de deſobéiſſance, de ſuppreſſion de Conſiſtoires, & interdiction des Miniſtres.

XVIII.

Aucune fille faiſant profeſſion de la R. P. R. ne pourra être receuë dans la maiſon de la propagation de la foy dans la ville de Sedan, qu'elle n'ait atteint l'âge de 12. ans accomplis; & auſſitôt que la Superieure aura receu quelque fille de ladite R. P. R. elle en donnera advis au Lieutenant General, & en ſon abſence au premier Officier du Bailliage & Siege Preſidial de Sedan, lequel ſe tranſportera ſans delay en ladite maiſon, aſſiſté du Procureur de S. M. pour recevoir la Declaration de l'âge de ladite fille, & des motifs qui l'auront obligez à ſe retirer en ladite maiſon pour en donner communication aux

Parens de la fille qui y auront intereſts ; & S. M. ordonne que ladite fille ne pourra eſtre forcée à voir ſeſdits parents, juſqu'à ce qu'elle ayt fait abjuration, *par Arreſt du Conſeil d'Etat du 28. Aouſt 1676.*

XIX.

Deffenſes à toutes perſonnes de la R. P. R. de quelle qualité & condition qu'elles ſoient, de ſuborner les Catholiques à changer de Religion, ſoit par argent, ſous pretexte de mariage, ny autrement, à peine de mil livres d'amende, & d'eſtre punis ſelon la rigueur des Edits, *par Arreſt du Conſeil d'Etat du 23. Juillet 1677.*

XX.

Mathieu de Montet de la ville d'Aymet en Perigord nouvellement converti à la Foy Catholique, s'étant pourvû au Conſeil ſur les perſecutions que luy faiſoient ſouffrir les Officiers de la Chambre de l'Edit de Languedoc en haine de ſon abjuration, S. M. luy voulant ſubvenir renvoya tous ſes Procez Civils & Criminels à la Chambre de l'Edit de Grenoble pendant trois années, en interdiſant la connoiſſance à la Chambre de l'Edit de Guyenne, & à tous autres Juges : avec défenſes aux creanciers dudit Montet de la pourſuivre pendant leſdites trois années, en payant par luy les intereſts des ſommes principales, *par Arreſt du Conſeil d'Etat du 12. Septembre 1678.*

Sa Maieſté déchargea un nouveau Catholique du payement de ſes debtes tant en principal qu'intereſts pendant trois ans, *par Arreſt du Conſeil d'Etat du 24. May 1673.*

XXI.

Le Roy par Arreſt de ſon Conſeil d'Etat du 21. Aouſt 1676. fit deffenſes aux Miniſtres de la R. P. R. de Sedan de ſe qualifier dorénavant *Verbi Dei Miniſtri*, ny de ſe faire appeller dans les Actes publics de leur College *Paſtores vigilantiſſimi* ; mais leur eſt enjoint de prendre ſeulement la qualité de *Miniſtres de la R. P. R.* Il leur deffendit de plus,

De porter la robbe avec laquelle ils prêchent dans le Temple.

De baptiſer des enfans, dont les Peres ſont morts Catholiques.

Aux Bouchers de la R. P. R. d'étaler ny vendre publiquement de la viande, aux jours que l'Egliſe en ordonne l'abſtinence.

A toutes perſonnes de la R. P. R. de ſuborner ny induire à l'avenir les Catholiques à changer de Religion, ſous pretexte d'argent, de penſion, mariage, ou de quelque maniere que ce ſoit.

A ceux qui auront eſté Catholiques, & qui changeront de Religion de ſe marier, qu'aprés avoir eſté ſix mois de ladite R. P. R. & en avoir fait l'Exercice publie durant ledit temps : meſme aux Miniſtres de ladite R. P. R. d'autoriſer ny de paſſer outre à la celebration d'iceux, qu'aprés leſdits ſix mois expirez, à peine d'interdiction.

CHAPITRE XI.

Des Enterremens de ceux qui ſont morts en la Religion Preſenduë Reformée.

I.

LEs corps de ceux de la R. P. R. ne peuvent eſtre inhumez, ny élire leur ſepulture dans les Egliſes, Monaſteres & Cemetieres des Egliſes Catholiques, quoy qu'ils fuſſent Fondateurs des Egliſes, ou Monaſteres; & l'article 28. de l'Edit de Nantes ſera obſervé pour le regard deſdites ſepultures. *Edit de 1606. art. 10.*

II.

Les corps de ceux qui ne ſont morts en la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine ne pourront eſtre enterrez és Egliſes, Cemetieres & autres Lieux ſacrez quelque droit de Patronage, ou autres que les decedez ayent eu de leur vivant, *par l'Edit du mois de May 1596. art. 9.*

III.

Deffenſes à tous ceux de la R. P. R. de faire enterrer leurs morts dans les Egliſes & Cemetieres ſacrez, & à toutes perſonnes de les aſſiſter, ny les favoriſer eſdits enterremens, à peine d'eſtre procedé contr'eux comme infracteurs des Edits, perturbateurs du repos public, & rebelles au Roy, & à la Juſtice, *par Arreſt du Parlement de Paris du 26. Aouſt 1600.*

IV.

Le corps du ſieur de Chalemant decedé en la R. P. R. ayant eſté enterré dans l'Egliſe dudit Chalemant comme Seigneur du lieu, fut exhumé en preſence de Monſeigneur l'Evêque de Nevers, & transferé en un autre Cemetiere deſigné à ceux de ladite R. P. R. *par l'Ordonnance des Commiſſaires députez pour l'éxecution de l'Edit de Nantes du 9. Juillet 1612.*

V.

Leſdites deffenſes d'enterrer dans les Egliſes & Cemetieres des Catholiques les corps de ceux de la R. P. R. ont eſté reiterées *par pluſieurs Arreſts du Parlement*, nommément *par ceux des 20. Aouſt 1618. 2. Juillet & 1. Aouſt 1620.* par leſquels il eſt ordonné que leſdits corps ainſi enterrez ſeront deterrez, & que les Egliſes polluës par leſdits enterremens, ſeront reconciliées par les Evêques des Lieux, & que le Service y ſera rétably.

VI.

Pareilles deffenſes furent faittes par Arreſt dudit Parlement du 26. Février 1625, qui infirma la Sentence d'un Juge qui avoit ordonné que le corps d'un de ceux de la R. P. R. qui avoit eſté enterré dans un Cemetiere des Catholiques ſeroit deterré dans huit heures; & à faute de ce, ceux de ladite Religion condamnez en ſix-vingt livres d'amende : & cela d'autant qu'encore que la Sentence fût conforme aux Conſtitutions de l'Egliſe, ce devoit eſtre avec ce temperamment, *ſi hoc commodè fieri poſſet*, comme il eſt porté *in*

cap. consuluisti, de consecratione Ecclesiæ vel Alt. Polluitur enim locus, & reconciliari debet Deo, exhumatis ossibus, si ossa commodè possint internosci.

VII.

Le Successeur du Fondateur d'une Eglise se trouvant de la R. P. R. ne pût y estre enterré, & la Sentence du Juge du Mans qui avoit ordonné que le corps seroit deterré, fût confirmée *par Arrest dudit Parlement du 5. Mars 1625. quibus enim non communicavimus vivis, nec mortuis quoque communicandum est.* cap. Sacris ext. de sepulturis.

VIII.

Deffenses iteratives furent faites aux Habitans la R. P. R. de Varennes Dioceſe de Noyon de plus inhumer leurs morts en une place où il y avoit anciennement une Chapelle, & apresent une Croix, où se fait la Procession, *par Arrest du Conseil Privé du 29. Novembre 1641.*

IX.

Autres deffenses de faire aucun exercice de la R. P. R. en la ville d'Antibe, fief d'Eglise, ny en aucun autre lieu non declaré par les Edits, & que le Cemetiere de ceux de la R. P. R. sera rranſferé en un lieu qui soit distant au moins de cent pas de l'Eglise, & Cemetiere des Catholiques, *par Arrest du Conseil Privé du 16. Decembre 1642.* lequel leur deffend encore de faire leurs enterremens en plain jour, ny d'exposer les corps en public.

X.

On ne peut apposer Litres, ny ceintures funebres ès Eglises, lors du decés des Seigneurs des lieux, morts en la R. P. R. ainsi jugé *par Arrest du Parlement rendu en la Chambre de l'Edit le 17. Juin 1643.*

XI.

Celles que le Seigneur de Poligny, faisant profession de ladite R. P. avoit fait apposer en l'Eglise du Cemetiere du lieu de Laval furent ôtées, & reblanchies, avec deffenses d'en plus mettre tant qu'il seroit de ladite R. P. R. *par deux Arrests du Parlement de Paris des 24. Avril, & 17. Juin 1660.*

XII.

Le Corps d'un Catholique inhumé dans le Cemetiere de ceux de la R. P. R. de Châtillon sur Loire, fut deterré aux frais du Ministre qui l'avoit enterré, avec deffenses à luy d'aller visiter les malades Catholiques, *par Sentence du Bailly d'Orleans du 20. Juillet 1657.* confirmée *par Arrest du Parlement rendu en la Chambre de l'Edit du* 21. *Juin* 1658.

XIII. XIV.

Les enterremens des morts de la R. P. R. seront faits le matin à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuit, & non à autre heure, *ainsi jugé par Arrest du Conseil d'Etat du 7. Aouſt 1662. & par celuy du 13. Novembre suivant,* qui adjoûte qu'ils ne pourront estre

plus

plus grand nombre que de dix personnes, mesme dans les Villes où l'Exercice de ladite Religion se fait publiquement.

XV.

Dans les Villes & lieux où l'Exercice de la R. P. R. est permis, & se fait, les convois & enterremens des morts de ladite R. P. R. (excepté en la ville de Castres) dorénavant, à sçavoir depuis le mois d Avril, jusqu'à la fin de Septembre à six heures precises du matin, & à six heures du soir: & depuis le mois d'Octobre jusqu'à la fin de Mars seront faits à huict heures du matin precises, & à quatre heures apres midy, auxquels convois les parens pourront se rencontrer au nombre de trente personnes seulement, eux compris: & dans les autres lieux où l'exercice n'est point établi ny permis, les Arrests cy dessus des 1. Aoust & 13. Novembre seront executez, *ainsi ordonné par celuy du Conseil d'Etat du 19. Mars 1663.*

XVI.

Deffenses au Ministre Baillehache, & à tous autres Ministres, d'enterrer les corps de ceux de la R. P. R. sinon à la pointe du jour, ou à l'entrée de la nuit, sans qu'il puisse assister plus de dix personnes aux enterremens, *par Arrest du Conseil d'Etat du 20. Février 1664.* ny plus de douze personnes à leurs ceremonies de nopces, & Baptêmes, y compris les parens, *par Arrest du Conseil d'Etat du 9. Novembre* 1670.

XVII.

Mêmes deffenses à ceux de la R. P. R. de faire aucune pompe, ny ceremonie funebre à leurs enterremens, *par Arrest de la Chambre de l'Edit de Roüen du 22. Février* 1664. rendu en forme de Reglement pour la Province de Normandie.

CHAPITRE XII.

Des Relaps, & Apostats, & du mariage des Prêtres, & Religieux.

I.

IL y eut Commission de Messieurs les Intendans de Justice en Languedoc *du 28. Avril* 1638. pour informer contre ceux, & celles de la R. P. R. qui pour épouser des Catholiques auroient fait profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & apres le mariage consommé seroient retournez au Prêche.

II.

Un Prêtre allant faire profession de la R. P. R. ne peut contracter mariage, à peine de nullité, & de punition corporelle, *par Arrest Contradictoire du Parlement rendu à l'Audiance de la Chambre de l'Edit, le 22. Aoust 1640.*

III.

Permis aux Procureurs Generaux de faire arrêter prisonniers tous Prêtres & Religieux Apostats, & les remettre au pouvoir de leurs Superieurs pour en faire la justice; avec deffenses à tous

Miniſtres de les marier, ſur peine d'être punis comme perturbateurs du repos public, *par Arreſt du Parlement de Rennes du 13. Novembre 1641.*

IV.

Deffenſes à tous ceux de la R. P. R. qui auront une fois fait abjuration de ladite Religion, d'y plus retourner; & à tous Prêtres, ou autres perſonnes engagées aux Ordres ſacrez, ou par quelqu'autre vœu de quitter la Religion Catholique ſur les peines portées par les Ordonnances, *par Declaration du mois d'Avril* 1663. verifié *en Parlement le 7. Juin ſuivant.*

V.

Ceux de la R. P. R. qui ſuborneront, ou exciteront les Catholiques à ſe rendre de la R. P. R. ſous quelque pretexte que ce ſoit, & les Catholiques qui ſe rendront de ladite R. P. R. & qui ſe marieront, ſans laiſſer paſſer ſix mois apres leur changement, ſeront punis ſuivant la rigueur des Ordonnances, *par Arreſt du Conſeil d'Etat du 3. Novembre* 1664.

VI.

Deffenſes à ceux de la R. P. R. de ſuborner les Catholiques ny de retirer les Prêtres & Religieux, pour favoriſer leurs apoſtaſies ſur les peines portées par les Edits & Arreſts, & avec permiſſion de faire arrêter un Religieux Apoſtat, *par Arreſt Contradictoire de la Chambre de l'Edit de Roüen du* 20. *Février* 1646.

VII.

La peine du banniſſement perpetuel eſt ordonnée contre les relaps, & ceux qui eſtant engagez dans les Ordres ſacrez, ou liez par des vœux à des Maiſons Religieuſes, quittent la Religion Catholique, pour la pretenduë reformée, *par Declaration de S. M. du 20. Juin 1665. verifiée au Parlement le 23. Janvier 1666.*

VIII.

Les nommées Rougeyrie, Villette, & Portier de la ville d'Aymet ayant eſté atteintes & convaincuës du crime de Relaps, furent condamnées à être bannies du Royaume à perpetuité, & qu'à ces fins elles vuideroient le Royaume dans ſix mois, & le delay paſſé garderont leur ban à peine de la hart, &c. *par Arreſt du Parlement de Guyenne du 14. Mars 1678.*

IX.

Les prevenus & accuſez de crimes de Relaps, ou Apoſtaſies, blaſphêmes, & impietez proferées contre les myſteres de la Religion Catholique; ſeront jugez par les Parlemens, avec deffenſes aux Chambres de l'Edit d'en connoiſtre, *par Declaration du Roy du 2. Avril 1666. conforme à celles des mois d'Avril 1663. & 20. Juin 1665.*

X.

Suſanne Reverſade ayant eſté declarée atteinte & convaincuë du crime de Relaps, fut condamnée à eſtre delivrée entre les mains de l'Executeur de la Hau-

te-Justice, pour la bannir à perpetuité du Royaume, avec defenses de contrevenir à son ban, à peine de la vie, *par Arrest du Parlement de Toulouze du* 13. *Aoust* 1674.

CHAPITRE XIII.

Des Charges, honneurs, Emplois, Maîtrises, & Places d'Oblats, dont les Heretiques sont exclus.

I.

LE Roy Charles IX. par son *Edit du* 8. *Novembre* 1561. exclud tous ceux qui ne sont pas de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine de tous Offices de Judicature, mesme ceux qui depuis leur reception tombent en erreur, ou diversité d'opinion touchant ladite Religion, *verifié en Parlement le* 24. *Novembre suivant.*

II.

Et par celle *du* 25. *Septembre* 1568. declare qu'il ne se veut plus servir de ses Officiers tant de Judicature que de Finances qui sont de la R. P. R. *Registré au Parlement & au Chastelet audit mois de Septembre mesme année.*

III.

Les Offices possedez par ceux de la R. P. R. furent declarez vacans & impetrables, *par Arrest du Parlement du* 23. *Juin* 1569.

IV.

Les Agens Generaux du Clergé, formerent opposition au Conseil, à l'installation du sieur Herval en qualité d'Intendant des Finances, pour estre de la R. P. R. ladite opposition *du* 15. *Février* 1650. est fondée sur les raisons suivantes.

1. *Que* c'est une contravention aux Declarations du feu Roy, à celles de S. M. & à la volonté de la Reyne, qui auroit fait sçavoir aux Prelats Assemblez, qu'il ne seroit donné à ceuxde ladite R. P. R. de plus grands avantages que ceux qu'ils possedoient lors du deceds du feu Roy, qui pour le bien de son Etat les avoit privez de toutes Charges, mesme d'entrer dans le Corps des Métiers, & que neanmoins on recevoit apresent ledit sieur Herval à manier toutes sortes d'affaires dans les Conseils du Roy.

2. *Que* de cet établissement ceux de la R. P. R. peuvent tirer des grandes consequences, comme pretendre d'être receus dans toutes les autres compagnies du Royaume, & dans toutes les Charges, puis qu'une fois estant admis dans le Conseil d'Etat & Privé du Roy, c'est à dire prés du Thrône, & de la Personne de S. M. on ne pourra leur refuser l'entrée des autres compagnies qui sont bien inferieures à celle du Conseil.

3. *Que* cette Commission fait un prejudice notable à la Religion & donne un grand avantage à ceux de la R. P. R. les rendans participans des Conseils de S. M.

& du secret des affaires de l'Etat étant le lieu où elles se traitent, & les établissant en une situation aussi haute & aussi honorable que les Evêques, qui n'ont place audit Conseil qu'en faveur de la Religion, & que cette égalité d'honneur est dautant plus injurieuse à l'Eglise, qu'elle est avantageuse à ceux de la Religion pretenduë reformée.

4. *Que* l'interest de tous les Ecclesiastiques est d'avoir pour Juges des personnes affectionnées à la Religion, & le Conseil étant le Tribunal où se raportent & se jugent toutes les affaires de l'Eglise au spirituel ou au temporel, ils ont interest d'empêcher que ceux de la Religion pretenduë reformée qui font profession de renverser les Autels, de diminuer l'honneur qui est rendu à Dieu dans les Eglises, & d'en usurper les biens, soient constituez leurs Juges, &c.

V.

Le Parlement de Toulouse par son *Arrest du 5. Février 1665.* enjoint aux Seigneurs Justiciers de la Province de Languedoc, qui ont établi des Juges de la Religion pretenduë reformée dans leurs Justices, de proceder à la nomination de Juges Catholiques dans le mois, à peine de privation de leur Justice. Avec défenses ausdits Juges de la Religion pretenduë reformée d'exercer, à peine de faux, nullité, cassation, & de quatre mil livres d'amende.

VI.

En l'absence ou recusation des Officiers en chef, Doyen, ou sous Doyen du Presidial de Nismes, le plus ancien Conseiller Catholique presidera tant aux audiences que Chambre du Conseil, & portera la parole par tout, à l'exclusion des Conseillers de la Religion pretenduë reformée. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 10. Septembre 1660.*

VII.

Tous les Consuls & Officiers politiques de la Ville de Montpellier seront Catholiques. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 28. Aoust 1656.*

VIII.

Les habitans Catholiques de la Ville de Badarrieux furent maintenus au droit d'occuper & remplir toutes les charges de Consuls & Conseillers politiques, à l'exclusion de ceux de la Religion pretenduë reformée. *Par Arrest du Conseil Privé, du 27. Mars 1657.*

IX.

Le premier Consul d'Uzez Catholique aura la charge de Recteur de l'Hôpital dudit lieu, sous la presidence de l'Evêque, & en aura l'entiere administration; avec défenses au second Consul de la Religion pretenduë reformée, & à tous autres d'apporter aucun empêchement. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 20. Decemb. 1661.*

X.

Les second, & quatriéme Consuls de la ville de Milhau de la Religion pretenduë reformée, re-

mettront leurs livrées Consulaires ; avec défenses aux habitans de nommer à l'avenir au Consulat ny au Conseil politique, aucun de ladite Religion, à cause de leurs seditions. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 30. Juillet* 1663.

XI.

Tous les Consuls, & le Conseil ordinaire politique de la ville de Milhau seront Catholiques ; & le Conseil general qui a esté de trente, ne sera plus que de vingt, sçavoir dix-sept Catholiques, & trois de la R. P. & qu'au surplus l'Arrest du 30. Juillet 1663. sera executé. *Ainsi jugé par Arrest du Conseil d'Etat, du 16. Novembre* 1663.

XII.

Il est ordonné à toutes les Communautez où les Consulats sont my-partys, de mettre pour premiers Consuls des Catholiques, *par Arrest du Parlement de Toulouse du 15. Decemb.* 1663. qui leur enjoint d'y résider, & d'assister à toutes les Assemblées.

XIII.

La grand' Chambre du Parlement de Roüen connoîtra du nombre des Medecins de la Religion pretenduë reformée; qui peuvent être aggregez au College de Medecine. Avec défenses à la Chambre de l'Edit d'en prendre connoissance. *Ainsi jugé par Arrest du Conseil d'Etat du 15. May* 1663.

XIV.

Défenses de recevoir aucun Notaire de la Religion pretendüe reformée en la ville de Montpellier, sans Provision du Roy ; & jusqu'à ce que le nombre des Notaires soit égal à celuy des Notaires de la Religion pretendüe reformée. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 24. Mars 1661.*

XV.

Toutes les Lettres de Maîtrise, où la clause de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine n'aura point esté mise, demeureront nulles. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 21. Juillet 1664. Il y a un Arrest des Requestes de l'Hôtel du 20. Novembre 1673. donné en consequence, & conformément au precedent.*

XVI.

Il est défendu aux Maîtres de l'état & mêtier de Mercier Grossier, d'y recevoir aucune personne de la Religion pretendüe reformée, jusques à ce que le nombre soit reduit à la quinziéme partie de ceux qui composent ledit nombre. *Par Arrest du Parlement de Roüen, du 15. Juillet* 1664.

XVII.

Il fut ordonné qu'il n'y auroit que deux ouvriers & monoyers de la Religion pretedüe reformée en la Monoye de Roüen. *Par Arrest du Conseil d'Etat du 24. Oct.* 1664.

XVIII.

Ne seront receus aucuns Maîtres Orfévres de la Religion pretendüe reformée, que le nombre n'en soit reduit à la quinziéme partie ; aucun desquels ne pourra être reçû Garde dudit mêtier. *Par Arrest du Parlement de Roüen,*

du 13. Juillet 1665.

XIX.

Les femmes de la Religion pretendüe reformée ſont exclües de la maîtriſe des Lingeres de Paris, conformément à leurs Statuts. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 21. Aouſt 1665.* qui ordonne pour cét efet l'execution de l'Arreſt d'homologation d'iceux.

XX.

Défenſes à tous maîtres Brodeurs de la Religion pretendüe reformée d'avoir aucuns apprentifs ny alloüez, qui ſoient de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine. *Par Arreſt de Parlement du 16. Juillet 1669.*

XXI.

Un Soldat de la Religion pretendüe reformée eſt incapable de place d'Oblat, ou de Religieux Lays és Abbayes. *Ainſi jugé par Arreſt du Parlement de Paris, du 7. Decembre 1623.*

XXII.

La Charge de Procureur du Roy au Siege de Milhau en Roüargue, comme Charge unique, doit être tenüe par un Catholique. *Ainſi jugé par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 6. Juin 1664.*

XXIII.

Le Conſulat, & autres Charges publiques du lieu de Pignan en Languedoc, ne pourront être exercées que par des Catholiques. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 18. Novemb. 1670.* ſur le partage intervenu entre les Commiſſaires députez pour l'execution de l'Edit de Nantes. Le même fut ordonné pour la Ville de Montelimar Dioceſe de Valence, par Lettre de Cachet de ſa Majeſté du 16. Decembre 1671. par laquelle il leur fut défendu d'admettre au Conſulat aucun de ceux de la Religion pretendüe reformée. Mêmes défenſes aux habitans de Saint Paul trois Châteaux, par Lettres de Cachet de ſa Majeſté du 7. Decembre 1674.

XXIV.

Pareil Arreſt que le precedent & de même datte, auſſi intervenu ſur le partage deſdits Commiſſaires, portant que le Conſulat, Conſeil politique, & autres Charges publiques & municipales de la Ville de Cornonterral en Languedoc, ſeront exercées par des Catholiques, à l'excluſion de ceux de la Religion pretendüe reformée.

XXV.

Dans les Députations, & autres occaſions, les Catholiques porteront la parole, privativement à ceux de la Religion pretendüe reformée. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 16. Février 1671.*

XXVI.

En l'exercice des Greffes de Niort, ne peut être commis qu'un Catholique. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 14. Avril 1671.*

CHAPITRE XIV.

De la connoiſſance des procez & differens entre les Catholiques, & ceux de la Religion pretenduë re-

formée, de la maniere de les juger. & des Chambres de l'Edit.

I.

DANS les procez où les gens d'Egliſe ſeront parties, ils pourront recuſer les Juges qui ſeront profeſſion de la nouvelle pretenduë Religion ; & ſans autre exception de cauſe, leſdits Juges s'abſtiendront du jugement deſdits procez, nonobſtant les Edits & Ordonnances qu'on pourroit prendre au contraire.

Edit de 1571. art. 2.

II.

Les Eccleſiaſtiques ne ſeront tenus de proceder pour raiſon du poſſeſſoire & biens annexez aux Benefices pardevant les Juges de la R. P. R. mais pardevant le plus prochain juge royal ou autre Catholique. *Par Declaration du Roy Louys XIII. du 2. Janvier 1626. & par un autre du 4. Septembre 1629.* les Eccleſiaſtiques ſont exclus de proceder aux Sieges, où il n'y aura d'autres Juges que de la R. P. R.

III.

Les procez meus & à mouvoir entre les Catholiques & ceux de la R. P. R. de la haute Guyenne, Generalitez de Toulouſe, de Montauban & pays de Foix, furent renvoyez au Parlement de Bordeaux, & ceux de la Generalité de Montpellier au Parlement d'Aix pour le temps qui reſtoit à expirer de l'évocation generale portée par l'Arreſt du 18. Aouſt 1655. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 13. Janvier 1661.* portant défenſes au Parlement de Toulouze, de Grenoble, & à tous autres d'en connoître, à peine de nullité, & caſſation des procedures.

IV.

Les procez criminels intentez par le Promoteur en l'Officialité de Rennes contre le nommé Caillon de la R. P. R. pour vol d'un ſaint Ciboire & profanation des ſaintes Hoſties, fut renvoyé au Parlement de Rennes. *Par Arreſt du Conſeil Privé, du 20. Novembre* 1660. qui en interdit la connoiſſance à la Chambre de l'Edit de Paris.

V.

Monſieur Hotman Intendant de Juſtice és Generalitez de Guyenne, ayant rendu pluſieurs jugemens ſouverains contre pluſieurs habitans de Montauban de la R. P. R. au ſujet de leur rebellion, le Roy *par Arreſt de ſon Conſeil d'Etat, du dernier Octobre* 1661. qui caſſe l'Arreſt de la Chambre de l'Edit de Caſtres, du 7. dudit mois, confirme leſdits jugemens, avec défenſes à ladite Chambre de l'Edit, & à toutes autres Cours d'en prendre connoiſſance.

VI.

Il fut dit que le procez d'entre Maître Benoit Gros, Curé de Clarac, & les Habitans de R. P. R. dudit lieu pour les excez par eux commis en la perſonne dudit ſieur Curé, ſeroit inſtruit pardevant le Preſidial de Niſmes, avec défenſes à la Chambre de l'Edit de Caſtres d'en prendre aucune connoiſ-

ſance, à peine de nullité & de caſſation de procedures. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 15. Decembre 1663.*

VII.

Les procez concernans le general des Villes & Communautez dans leſquels les Conſuls ſont parties en cette qualité, quoy que le Conſulat ſoit my-party, ne pourront être attirez aux Chambres de l'Edit. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 17. Novembre 1664.*

VIII.

Tous les procez civils & criminels où les convertis à la Religion Catholique ſont ou ſeront parties, ſont évoquez de la Chambre de l'Edit de Caſtres, & renvoyez en la Chambre de l'Edit de Grenoble. *Par Declaration du ſa Majeſté, du 2. Avril 1666.*

IX.

Les Juges faiſans le procez aux accuſez de la R. P. R. ne prendront Adjoints de ladite Religion, ſi ce n'eſt aux procez qui ſeront jugez Provôtablement. *Ainſi jugé par Arreſt du Parlement, du 3. Aouſt 1629.*

X.

Défenſes aux Officiers de la R. P. R. de faire partage ſur l'inſtruction des procez. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, , du 15. Janvier 1641.* rendu ſur l'Arreſt de partage de la Chambre de l'Edit de Caſtres, intervenu ſur les procez verbaux, dreſſez tant par les Officiers Catholiques que ceux de la Religion pretenduë reformée.

XI.

Autres défenſes à ceux de la Religion pretenduë reformée de recuſer aucuns Juges ſans expreſſion de cauſe, ſi ce n'eſt lorſque leurs procez ſont jugez ſouverainement par les Preſidiaux, conformement à l'Edit de Nantes. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 12. Avril 1666.*

XII.

Il fut défendu à la Chambre de l'Edit de Caſtres de deputer vers le Roy, ne faiſant pas corps ſeparé, mais étant un membre du Parlement de Toulouze. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 16. Decembre 1661.*

XIII.

Les Chambres de l'Edit de Paris & Roüen, furent ſupprimées par *l'Edit de ſa Majeſté du mois de Janvier 1669. verifié au Parlement le 4. Fevrier ſuivant.*

XIV.

Permis aux Officiers Catholiques de la Chambre de l'Edit de Guyenne de juger en plus grand nombre que ceux de la Religion pretenduë reformée, ſi ce n'eſt lorſqu'il ſe trouvera moins de quatre Officiers de ladite Religion. *Ainſi reglé par la Declaration de S. M. du 11. Juillet 1665.*

XV.

La Chambre de l'Edit de Caſtres, fut transferée en la Ville de Caſtelnaudary. *Par Edit de ſa Majeſté, du dernier Octobre 1670.* & elle ne peut ſe mêler ny prendre connoiſſance des elections Conſulaires

laires de ladite Ville. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 3. Juin 1671.*

XVI.

Défenſes aux Chambres de l'Edit, & à toutes autres Cours de recevoir des appellations comme d'abus, des reſultats des Synodes & conſiſtoires des pretendus Religionaires; ſauf à eux de ſe pourvoir contre iceux par voix de plainte ou par Requeſte. *Par deux Arreſts du Conſeil d'Etat, des 6. Avril & 6. Aouſt 1675.*

XVII.

Pareilles défenſes aux Synodes & conſiſtoires deſdits pretendus reformez de prendre à l'avenir connoiſſance d'aucun fait, dont les Juriſdictions ſeront ſaiſies. *Par Arreſt du Conſeil Privé, du 26. Fevrier 1676.*

XVIII.

Un teſtament fait au profit des Anciens du Conſiſtoire de la Ville de Beziers de la Religion pretenduë reformée, fut caſſé *par Arreſt contradictoire du Conſeil Privé, du 17. Juin 1664.* avec défenſes à ceux de ladite Religion de faire de ſemblables teſtamens, & aux Anciens de leur Conſiſtoire de les accepter, à peine de nullité.

CHAPITRE XV.

De l'impoſition & levée de deniers par ceux de la Religion pretenduë reformée, pour l'entretien de leurs Miniſtres, frais de leurs Synodes, & autres choſes concernans l'exercice de leur Religion.

I.

CEux de la Religion pretenduë reformée ſe departiront & deſiſteront de toutes aſſociations qu'ils ont dedans & dehors ce Royaume, & ne feront doréna-vant aucunes levées de deniers ſans la permiſſion de ſa Majeſté, ny enrôllemens d'hommes, congregations ny aſſemblées autres que deſſus & ſans armes: ce qui leur eſt défendu ſur peine d'étre punis rigoureuſement. *Par l'Edit du Roy Charles IX. du mois d'Aouſt 1570. art. 20. On peut voir l'art. 12. de celuy du mois de Juillet 1573.*

II.

Le Roy Louys XIII. par ſes *Lettres patentes du 14. Fevrier 1621.* ſur les impoſitions & levées de deniers qui ſe font par ceux de la Religion pretenduë reformée declara tant les auteurs d'icelles que ceux qui en feroient la recepte & qui y contribueroient criminels de leze Majeſté, & perturbateurs du repos public.

III.

Défenſes furent faites à ceux de Montauban de faire aucune impoſition ny levée de deniers, même ſous pretexte des aumônes, que conformement à l'Edit de Nantes, en preſence du Lieutenant general de Montauban, ou d'autre Officier du même ſiege. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 17. Mars 1661.*

IV.

Mêmes défenſes aux Miniſtres, Conſuls & Habitans de la R. P.

R. de Caſtres de faire aucunes aſſemblées pour impoſition de deniers qu'en preſence & par l'autorité du Juge royal de ladite Ville, à peine de concuſſion. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 30. Avril 1661.*

V.

Autres défenſes à ceux de la Religion pretenduë reformée d'impoſer ny lever ſur eux aucuns deniers pour l'entretien de leurs Miniſtres, envoy aux Synodes, ny ſous quel pretexte que ce ſoit, qu'ils n'ayent remis pardevers les Commiſſaires deputez dans les Provinces l'état des ſommes par eux impoſées depuis dix ans, à peine de concuſſion. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 2. Avril 1666.*

VI.

Il fut ordonné que ceux de la R. P. R. raporteroient pardevant les ſieurs Commiſſaires departis dans les Provinces, les états de la recepte & dépenſe des ſommes qu'ils ont impoſées ſur eux pendant les quatre dernieres années. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 9. Novembre 1670.*

CHAPITRE XVI.

Contenant pluſieurs actes & Arreſts rendus contre ceux de la Religion pretenduë reformée ſur differentes matieres, & qui n'ont pû eſtre reduits ſous les precedens Chapitres.

I.

IL fut défendu aux Habitans de Beaumont en Dauphiné de la Religion pretenduë reformée de ſe ſervir de la Cloche & du Cemetiere des Catholiques. *Par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 1. Mars 1629.* lequel porte de plus,

Que l'Hôpital uſurpé par leſdits de la R. P. R. ſera regy & les aumônes diſtribuées par le Curé en preſence du Conſeil & de deux Habitans Catholiques, avec défenſes à ceux de la Religion pretenduë reformée de faire payer aux Catholiques aucune choſe de ce qu'ils levent pour l'entretien de leurs Miniſtres, & inſtruction de la jeuneſſe.

II.

Par l'Arreſt des Grands Jours de Poitiers, du 16. Decembre 1634. donné contre pluſieurs entrepriſes de ceux de la Religion pretenduë reformée, il eſt porté,

Que les corps de ceux de la Religion pretenduë reformée ne ſeront enterrez aux Egliſes, ny Cemetieres des Catholiques.

Que le ſervice divin ſera rétably és Egliſes par eux occupées.

Que les Cloches des Egliſes ne ſerviront pour la convocation des Prêches.

Que les Ecoles de ceux de ladite Religion pretenduë reformée ceſſeront ſi elles ne ſont établies par la permiſſion du Roy, verifiée en Parlement.

Que les Seigneurs de Fief de Haubert opteront en quel de leurs Fiefs ſe fera l'exercice de la Religion pretenduë reformée, lequel ceſſera en leur abſence.

Que l'exercice de la Religion pretenduë reformée ne ſera continué aux lieux dont les Seigneurs ſe ſont faits Catholiques.

Que les Temples qui ſont trop prés des Egliſes & Cemetieres, ſeront bâtis ailleurs.

Qu'il ne ſe fera Prêche és maiſons & habitations des Eccleſiaſtiques.

Qu'en tous actes & contracts ils ne pourront qualifier leur exercice que du nom de *Religion pretenduë reformée*, à peine de cinq cens livres d'amende.

III.

Ceux qui ſeront éleus pour étre Miniſtres ne pourront s'entremettre dans la fonction du miniſtere qu'ils n'ayent auparavant prêté ſerment de fidelité à ſa Majeſté entre les mains de ſes Officiers du lieu où ils ſe voudront établir, en preſence du Procureur de ſa Majeſté.

Et nul Miniſtre qui ſera ſorty hors du Royaume ne s'ingerera à ſon retour de rentrer dans l'Office du Miniſtere ſans la permiſſion du Roy, & qu'il n'ait prêté un nouveau ſerment de fidelité.

Avec défenſes à tous étrangers de faire la charge de Miniſtres, ny aucun autre Office de Religion pretenduë reformée dans le Royaume ſans la permiſſion de ſa Majeſté. *Ainſi ordonné par Arreſt du Conſeil Privé, du 16. Janvier 1635.*

IV.

L'Arreſt du Conſeil Privé, du 9. Mars 1635. rendu contradictoirement entre les Habitans Catholiques de la Ville de Paroy en Charrolois, & ceux de la Religion pretenduë reformée contient pluſieurs Reglemens entre les parties.

1. Défenſes auſdits Habitans de la Religion pretenduë reformée de faire aucun exercice de leur Religion dans la Ville & Faux-bourgs de Paroy, comme étant dans la Juſtice & Seigneurie de l'Abbaye de Cluny.

2. De tenir aucunes Ecoles audit Paroy pour l'inſtruction de leurs enfans.

3. D'expoſer ny vendre de la chair les jours prohibez.

4. De travailler ny ouvrir les Boutiques les jours de Fêtes, & de Proceſſions publiques.

Et pluſieurs autres chefs pareils à ceux qui ont eſté reglez cy-devant.

V.

L'Arreſt du Parlement de Grenoble, du 9. Mars 1639. défend à tous Seigneurs ayant Fiefs de Haubert de faire ou ſouffrir l'exercice de la Religion pretenduë reformée aux maiſons qu'ils ont dans leſdits Fiefs, lorſqu'ils en ſont abſens, leurs femmes ou familles.

Aux Miniſtres de faire le Prêche hors le lieu de leur établiſſement, & d'empêcher les peres & tuteurs d'envoyer les enfans aux Ecoles Catholiques.

Aux Juges Royaux & Preſidiaux de recevoir aucuns Procureurs ou Notaires de la Religion preten-

duë reformée, s'ils n'ont Lettres de proviſion, & qu'ils n'ayent informé qu'ils ont les qualitez requiſes.

Il eſt de plus porté que ceux de ladite Religion tendront devant leurs maiſons pendant les Proceſſions ſolemnelles des Catholiques de la Fête Dieu & autres.

Et défendu de bâtir aucunes nouvelles maiſons de retraite ſans la permiſſion de la Cour.

VI.

Les Temples bâtis depuis l'Edit de Nantes ſans permiſſion du Roy aux lieux accordez ſeront démolis, même celuy bâty dans la Ville de Montpellier, & le ſecond Temple de Bergerac.

Avec défenſes à tous habitans de la Religion pretenduë reformée de ſe ſervir des murailles des Villes pour appuyer ſur icelles le toict de leurs Temples. *Ainſi jugé par Arreſt du Parlement de Bordeaux, du 25. Fevrier 1645.* lequel contient encore pluſieurs chefs qui regardent l'execution de beaucoup de choſes qui ont déja eſté repetées pluſieurs fois cy-devant.

VII.

Défenſes de faire aucun exercice de la Religion pretenduë reformée dans le Bourg de ſaint Silvin, dépendant de l'Abbaye d'Alménêche, de tenir Ecoles par ceux de la Religion pretenduë reformée & tous autres, s'ils ne ſont commis par l'Evêque Dioceſain, & d'uſer des termes d'Egliſe recueïllie ou reformée, mais de ceux de *pretenduë reformée. Par Arreſt de la Chambre de l'Edit de Roüen, du 20. Juillet 1645.*

VIII.

Il y a encore divers Reglemens en faveur des Eccleſiaſtiques & de la Religion Catholique, particulierement à l'égard des Seigneurs & Patrons laïques faiſans profeſſion de la Religion pretenduë reformée dans la Declaration du 16. Decembre 1656. qui porte,

1. *Que* les Juges ſeculiers ne prendront aucune connoiſſance de l'ordre, de l'heure du Service divin, ſous pretexte du poſſeſſoire ou autrement.

2. *Que* le revenu des Confraries ſera employé pour le Service divin, par l'ordonnance de l'Evêque Dioceſain, à la nourriture des pauvres de mêtier & autres charitez; & que les Juges Royaux ne connoîtront des droits pretendus par les Evêques & Curez, exceptez des Dixmes infeodées, & du poſſeſſoire des autres Dixmes.

3. *Que* les Cours de Parlemens ny autres Juges ne connoîtront des Decimes; & que pour les differens qui ſurviendront ſur les choſes de cette nature, on ſe pourvoira aux Bureaux établis pour en juger.

4. *Que* l'exercice de la Religion pretenduë reformée ne ſera fait dans les Villes où il y a Archevêché ou Evêché, ny aux lieux & Seigneuries appartenans aux Eccleſiaſtiques, &c. & que les Temples établis depuis l'Edit de Nan-

tes, ſans Lettres de ſa Majeſté regiſtrées aux Cours de Parlemens, ſeront démolis, &c.

5. *Que* les Seigneurs qui ſont de la Religion pretenduë reformée ne pourront uſer d'aucuns droits honorifiques dans les Egliſes, de Sepulture, Bancs, Litres & Patronages, leſdits droits demeurans en ſurſeance tant qu'ils ſeront de ladite Religion; & pour le Patronage l'Evêque conferera de plein droit, juſques à ce que ledit empechement ceſſe.

6. *Que* les Juges de la Religion pretenduë reformée, ny les Chambres de l'Edit ne connoiſtront de la tranſgreſſion des Fêtes, ny du poſſeſſoire des Benefices, ny des conteſtations pour raiſon des biens d'Egliſe, à peine de nullité.

7. *Que* les Miniſtres ne pourront prêcher en autres lieux que ceux de leur demeure, le Prêche y étant établi par les Commiſſaires deputez, à peine de priſon, & d'amende arbitraire, &c.

IX.

L'Arreſt *du Conſeil d'Etat, du* 11. *Janvier* 1657. contient encore pluſieurs Reglemens ſur les entrepriſes de ceux de la Religion pretenduë reformée, particulierement ſur la qualité que prennent les Miniſtres, ſur le ſujet des tentures au devant de leurs maiſons aux Proceſſions de la Fête-Dieu, ſur leurs aſſemblées Conſiſtoriales, ſur la levée des deniers qu'ils font entr'eux, ſur le ſujet des Pſeaumes qu'ils pretendent chanter dans les Places publiques lors des feux de joye, & des executions des Criminels de leur communion, & ſur le ſujet des enterremens de leurs morts.

X.

Défenſes à ceux de la Religion pretenduë reformée de faire aucun exercice de ladite Religion au Village de Villiers le bel, & autres lieux circonvoiſins, y dogmatiſer & faire aucunes aſſemblées publiques & particulieres, comme auſſi d'uſer de paroles indecentes ou injurieuſes contre les Predicateurs & autres Eccleſiaſtiques qui annoncent la parole de Dieu, & aux Maîtres d'Ecole d'enſeigner les enfans dans les livres de ceux de la Religion pretenduë reformée. *Par Arreſt du Conſeil Privé, du 16. May 1636.*

XI.

Il y a un *Arreſt du Parlement de Dijon qui* contient divers Reglemens contre ceux de la R. P. R. du Baillage de Gex touchant l'honneur qu'ils doivent rendre au S. Sacrement, aux Egliſes, & au S. Siege, l'obſervation des Fêtes commandées par l'Egliſe Catholique, l'abſtinence de chair aux jours par elle deffendus, & autres matieres concernant ladite R. P. R. *ledit Arreſt du 15. Mars 1657.*

XII.

Deffenſes à ceux de la R. P. R. de ſolliciter leurs domeſtiques & mercenaires d'abjurer la Religion Catholique, & aux Miniſtres de les y recevoir tant qu'ils ſeront

en ſervice chez ceux de la R. P. R. & aux depurarions & autres occaſions les Catholiques porteront la parole privativement aux Religionaires, *par Arreſt du Conſeil d'Etat du* 16. *Février* 1671.

XIII.

RECUEIL DES ACTES touchant l'affaire d'entre les Peres Capucins de la Miſſion Royale de Florac, & François Sauvage Miniſtre, & autres habitans de la R. P. R. de ladite ville de Florac; avec les Arreſts du Conſeil d'Etat intervenus ſur cette affaire.

Le Procureur General du Roy au Parlement de Toulouſe ayant pris la cauſe en main pour les P. Capucins de la Miſſion Royale de Florac aux Sevenes, établis par le Roy Louys XIII. par ſa Declaration du 15 Juillet 1629. afin que l'Exercice de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine y fût pleinement établi, & particulierement dans la ville de Florac, leſdits Miſſionnaires s'y ſont maintenus, & avec tant de progrez qu'ils auroient converti pluſieurs Religionaires; de quoy François Sauvage Miniſtre de Florac ſe croyant ſcandaliſé, de ce que ſa fauſſe doctrine demeuroit refutée par ladite Miſſion, & le peuple deſabuſé de ſon erreur auroit le Dimanche de la Triniré 16. Juin 1658. fait appeller le R. P. Marius Superieur de ladite Miſſion, & prié luy même d'aller au Prêche pour l'oüir, ce que le R. Pere auroit fait accompagné de deux de ſes Miſſionnaires, pour refuter en Controverſe ledit Miniſtre, lequel voyant qu'il n'avoit nul fondement à ſoûtenir ſes diſcours, & que leſdirs R. P. les metroient dans la confuſion, & faiſoienr des Catholiques; au lieu de traitter de la ſainte Ecriture.

Ledit Miniſtre ſe ſeroit mis à proclamer des invectives contre leſdis R. Peres, & enſuitte contre le Pape, & contre les Evêques, & Prêtres ayant dit en Chaire,

Que le Pape Sergius avoit deux garces, l'une deſquelles avoit nom Theodore qui eut un garçon qui fut Pape.

Que dans un Concile de Lyon il fut propoſé de faire deux bordels pour toute l'Egliſe Catholique, qu'il fut répondu qu'il en falloir faire un depuis l'Orient juſqu'à l'Occident, parce que l'Egliſe Romaine eſtoit corrompuë d'un bout à l'autre.

Que Guy pape ayant fait pêcher ſon vivier, y trouva ſix-vingt têtes de petits enfans qu'il y avoit fait noyer: & apres il dit j'ay peché, il vaut mieux ſe marier que de bruler.

Qu'une putain avoit gouverné l'Egliſe longremps.

Que les Evêques ne ſe contentoient point d'avoir une garce, qu'ils en changeoient tous les jours.

Que les Prêtres ne ſe ſervent plus de garces, qu'ils ſe ſervent de bougres, & de bardaches,

qu'ils n'étoient que des putaſſiers, appellant à témoin la conſcience des Peres Capucins preſens des ordures qui ſe commettent dans l'Egliſe, & pluſieurs autres paroles inſolentes, ſeditieuſes, & ſcandaleuſes à noſtre Religion.

Ce qui auroit oblige le R. Pere Superieur le Prêche achevé, leurs prieres finies, & le Miniſtre deſcendu de Chaire, de s'en plaindre au Conſeil, & Conſiſtoire; leſquels au lieu de reprimer l'inſolence, & temerité dudit Sauvage Miniſtre, auroient crié tuë tuë, tout cela; & à même temps le plus grand nombre des aſſiſtans ſe jetterent ſur leſdits Peres, qu'ils auroient battus & excedez avec tant de violence qu'ils ſeroient morts ſur la place, ſans que l'un deſdits Conſuls, & quelques autres particuliers émus de compaſſion, les tirerent de leurs mains.

Deſquels excés & violences ledit Procureur General auroit porté ſa plainte au Parlement de Toulouſe, ſur laquelle ayant eſté ordonné qu'il en ſeroit informé, il a eſté procedé à l'information.

XIV.

Leſdits Peres Capucins s'étant enſuitte pourvûs & ayant porté les mêmes plaintes au Conſeil de S. M. le Roy *par Arreſt de ſon Conſeil du 12. Septembre 1658.* ordonna qu'à la diligence de ſon Procureur General audit Parlement de Toulouſe les informations faittes contre leſdits habitans de Florac, ſeroient continuées pour eſtre le Procez fait aux coupables.

XV.

Le Parlement de Toulouſe par ſon *Arreſt du 25. Juin 1658.* rendu par contumace, avoit déja condamné ledit Sauvage Miniſtre à la mort, & ſes complices, & decretté priſe de corps contre pluſieurs autres.

XVI.

Mais ledit Sauvage s'étant pourvû au Conſeil d'Etat par Requête qui deguiſoit la verité, il fut dit *par Arreſt du 27. Mars 1659.* que les informations faittes tant contre luy, que contre ſes complices pour l'action arrivée au Temple de Florac ſeroient apportées au Greffe du Conſeil, & cependant deffenſes de paſſer outre à l'execution de l'Arreſt du Parlement de Toulouſe.

XVII.

Lequel Arreſt fut caſſé par celuy dudit Conſeil d'Etat *du 9. Juin* 1659. qui ordonne que celuy du 12. Septembre 1658. ſera executé, avec deffenſes audit Sauvage de ſe pourvoir ailleurs qu'au Parlement de Toulouſe, à peine de trois mil livres d'amende.

XVIII.

Sur l'oppoſition formée à l'execution du precedent Arreſt par ledit Sauvage, & ſes complices, il fût dit *par Arreſt du Conſeil d'Etat du 29. Aouſt 1659.* que la Requeſte par eux preſentée au Conſeil, ſera communiquée au Procureur General du Parlement de Toulouſe, & cependant ſurſis.

XIX.

Au meſme temps les Religieux Capucins de la Miſſion de Florac preſenterent une Requête à S. M. ſur le ſujet dudit attentat.

XX.

Enſuite dequoy ſur les Requêtes reſpectives du Procureur General au Parlement de Toulouſe, & dudit Sauvage Miniſtre de Florac, & ſes complices, intervint *Arreſt du Conſeil d'Etat du 15. Mars 1660.* portant que l'Arreſt cy-deſſus du 9. Juin 1659. ſeroit executé, avec deffenſes audit Sauvage & conſors de ſe pourvoir ailleurs qu'au Parlement de Toulouſe, & à la Chambre de l'Edit de Caſtres d'en prendre connoiſſance.

XXI.

Monſieur Colbert du Terron Intendant de Juſtice en Broüage, Aunix, & Gouvernement de la Rochelle, fit une Ordonnance le 14. Octobre 1661. pour l'obſervation de la *Declaration du Roy du mois de Novembre 1628.* ſur la reduction de la Rochelle, & expulſion des Religionnaires qui s'y ſont habituez depuis, au prejudice de ladite Declaration.

XXII.

Laquelle Ordonnance fut confirmée *par Arreſt du Conſeil d'Etat du* 11. *Novembre* 1661. contenant pluſieurs Reglemens pour ceux de la R. P. R. qui ſont établis dans la ville de la Rochelle au prejudice de ladite Declaration du mois de Novembre 1628.

XXIII.

Les nommez Touvet, Bernon, & autres de la Religion P. R. s'étant établis & habituez à la Rochelle, au prejudice de ladite Declaration, furent condamnez d'en ſortir inceſſamment avec leurs familles, nonobſtant tous Arreſts au contraire, *par Arreſt du Conſeil d'Etat du* 16. *Octobre* 1662. portant que c'étoit conformément à celuy du 11. Novembre 1661. & à l'Ordonnance du ſieur Colbert du Terron.

XXIV.

Il y a pluſieurs Reglemens contre les habitans du Pont-de-Veyle de la R. P. R. dans *l'Arreſt du Conſeil d'Etat du* 16. *Janvier* 1662. qui interdit l'Exercice de ladite R. P. R. audit lieu, attendu l'oppoſition du ſieur Comte de Montrevel qui eſt Catholique & Seigneur de Pont-de-Veyle, & que le Temple établi à Reſſouze au Duché de Pontdevaux peut ſuffire tant pour ceux de la Religion pretenduë reformée de Pont-de-Veyle, que dudit Reſſouze: dans le ſurplus dudit Arreſt il n'y a que des reglemens conformes aux cy-deſſus.

XXV.

L'exercice de la Religion pretenduë reformée ne pourra eſtre fait que dans deux Temples dans le Baillage de Gex, l'un à Sergy & l'autre à Fernex: ainſi ordonné, *par Arreſt du Conſeil d'état du* 16. *Janvier* 1662. contenant encore pluſieurs Reglemens pour les Religionaires dudit Baillage de Gex.

XXVI.

XXVI.

Plusieurs Ministres de la Religion pretenduë reformée dudit Baillage de Gex, estant contre venus au susdit Arrest du 16. Janvier 1662. & ayant fait le Prêche en plusieurs autres lieux que Sergy & Fernex, il fut dit *par Arrest du Conseil d'Etat, du 24. Avril* 1662. que ledit Arrest seroit executé, & qu'il seroit informé par le sieur Bouchu Intendant de Justice en Bourgongne & Bresse, avec iteratives défenses de faire aucun exercice de la Religion pretenduë reformée dans le Baillage de Gex, sinon à Sergy & Fernex; ce qui est aussi contenu dans *l'Arrest du Conseil d'Etat, du 19. Septembre 1664.* cy aprés art. 32.

XXVII.

La Chambre de l'Edit de Castres *par Arrest du 19. May* 1662. fit plusieurs reglemens contre les Ministres & Habitans de la ville d'Allais de la Religion pretenduë R. touchant leurs enterremens, l'observation des Fêtes, & autres conformes à plusieurs cy-devant exprimez.

XXVIII.

L'exercice de la Religion prenduë reformée ne sera plus fait dorénavant dans les lieux de Lants, la Coste, Gignac, Dongles, Doppedettes, Signargues, & Roquefin Joucquars, Gordes, & la Bastide des Gros, Labreoule, & Souliers *par Arrest du Conseil d'Etat du 4. May* 1663 portant la démolition des Temples, & 19. articles de reglemens pour lesdits lieux, que l'on n'exprime pas au long, parce qu'ils sont conformes à tous ceux qui ont esté faits cy-devant.

XXIX.

Sur les plaintes faites aux Commissaires Deputez pour informer des Contraventions à l'Edit de Nantes & à celuy de 1629. en la Province de Languedoc & païs de Foix, *le Roy par Arrest de son Conseil d'Etat du 5. Octobre* 1663. ordonna les choses suivantes.

1. *Que* les Catholiques seront admis aux Consulats, & Conseils politiques des Villes & Lieux du moins en nombre egal à ceux de la R. P. R.

2. *Que* dans la ville de Nismes, & autres Villes & Lieux il n'y aura qu'un Greffier de la maison Consulaire, lequel sera Catholique.

3. *Que* l'instance pendante au Conseil, contre ceux de la R. P. R. qui pretendent avoir un Hôpital, sera mise en estat d'estre jugée dans trois mois, au bout desquels elle sera jugée dans l'état où elle se trouvera.

4. *Que* les cloches des Temples de ceux de la Religion pretenduë R. de Nismes, & autres Villes & Lieux où l'Exercice est permis, cesseront de sonner depuis le jeudy saint dix heures du matin jusques au samedy saint à midy, comme celles des Catholiques.

5. *Que* les Ministres dans leurs Prêches & exhortâtions ne par-

leront de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine qu'avec reſpect, & aux termes des Edits ; avec défenſes aux Conſiſtoires de cenſurer les peres & meres qui envoient leurs enfans aux Colleges des Catholiques, ſans que leſdits enfans y puiſſent être contraints.

6. *Que* les deniers que ceux de la R. P. R. ont faculté de lever ſur eux, ſeront impoſez en preſence d'un juge Royal &c.

7. *Qu'un* meſme Miniſtre ne pourra prêcher en divers lieux & ne pourra demeurer qu'au lieu, où il devra faire ſes fonctions, &c.

8. *Que* les domiciliez de la R. P. R. auſquels les Preſidiaux feront le Procez pour cas Prevôtal, ne pourront faire juger la competence aux Chambres de l'Edit, lorſque les Preſidiaux auront prevenu ſur les Prevoſts. ; mais ſera ladite competence jugée par leſdits Preſidiaux, &c.

9. *Que* les Conſuls de la R. P. R. remettront au Greffe du Conſeil dans trois mois les Lettres Patentes en vertu deſquelles ils ont établi l'Academie dans Niſmes, avec cependant deffenſes d'y enſeigner leur Theologie.

10. *Que* ſur la demande faite par ceux de la R. P. R. de deux lieux de Baillage, ordonné avant faire droit qu'ils rapporteront le procez verbal des Commiſſaires executeurs de l'Edit de Nantes de 1601. &c.

11. Deffenſes à ceux de la R. P. R. de demander à l'avenir d'être admis au Premier Conſulat, d'entrer aux Etats de la Province & aſſiette des Dioceſes.

12. *Que* les Conſeillers des Sénéchauſſées qui ſont de la R. P. R. ne pourront preſider en l'Aſſemblée des Chefs de leur compagnie, & il en ſera uſé ainſi qu'és Chambres de l'Edit de Caſtres, & Cours des Aydes de Montpellier.

13. *Que* les habitans de la R. P. R. impoſeront le contenu aux mandez des Etats, & aſſiettes, meſme les aumônes contenuës és Etats arreſtez par S. M. pour le general de la Province, & Dioceſes particuliers, ſans qu'ils puiſſent contribuer aux autres aumônes, & œuvres pies, où ils n'auront point de part.

14. *Qu'ils* ne pourront tenir des Colloques qu'en Synodes & pendant la tenuë d'iceux, ſuivant l'Arreſt du Conſeil d'Etat du 13. Septembre 1660.

15. *Que* les Cemetieres occupez par ceux de la R. P. R. & qui tiennent aux Egliſes ſeront rendus aux Catholiques nonobſtant tous Actes, & Tranſactions contraires, &c.

16. Deffenſes d'imprimer aucuns livres qu'ils ne ſoient atteſtez & certifiez par des Miniſtres approuvez, & ſans la permiſſion des Magiſtrats & Officiers de S. M. &c,

17. *Que* les Artiſans de la R. P. R. ne pourront eſtre tenus de con-

tribuer aux frais de Chapelles, Confrairies, & autres semblables, à moins qu'il n'y ait statuts, fondation, & convention contraire, &c.

18. *Que* dans les Villes & Lieux où les Consulats sont mi-partis le premier Consul sera Catholique, & les Assemblées de Maisons de Villes ne se pourront tenir que les Consuls & Conseillers politiques Catholiques ne soient au moins en pareil nombre que ceux de la R. P. R. dans lequel Conseil le Curé ou Vicaire pourra entrer comme l'un des Conseillers politiques & premier opinant au deffaut d'autres habitans, Catholiques qualifiez, &c. les Greffiers des Maisons de Ville, horologers, & autres Charges uniques, seront catholiques.

19. *Que* les Consuls de la Ville de Montpellier seront toûjours pris du nombre des Catholiques, & le département des tailles sera fait à l'avenir par les six Consuls assistez chacun du Coequateur Catholique, auquel département pourront assister quatre Deputez de la R. P. R. comme inspecteurs seulement, & sans frais.

20. *Que* ceux de la R. P. R. ne pourront s'assembler au son des cloches, ny en poser aucunes sur leurs Temples, de mesme qu'aux autres Villes où il y a Citadelle, ou garnison par Ordre de S. M.

21. *Que* les Regens du College de ladite Ville seront tous Catholiques, sans que ceux de ladite Religion pretenduë R. en puissent avoir aucuns, ny enseigner la Philosophie ny les Lettres humaines dans des Maisons particulieres: néanmoins à eux permis d'avoir de petites Ecoles, où l'on ne pourra enseigner qu'à lire & écrire, & l'Aritmetique.

22. *Que* les debtes des Catholiques seront payées par eux seuls, & celles de ceux de la Religion pretenduë R. seront pareillement acquittées par eux seuls, & ne pourront estre liquidées que pardevant les Commissaires Deputez, par S. M. dans la Province pour la verification des debtes.

23. *Que* Sa Majesté a declaré lesdits de la Religion pretenduë R. non-recevables en la demande de la restitution des sommes par eux volontairement payées pour le bâtiment de l'Evêché.

24. *Que* l'Arrest de reglement pour les enterremens de ceux de la Religion pretenduë R. du 19. Mars dernier sera executé.

25. Deffenses aux Ministres de la Religion pretenduë R. de faire des exhortations, ou consolations dans les ruës à l'occasion des enterremens, ny sous quelqu'autre pretexte que ce soit.

26. Cet article regarde l'observation des Festes de l'Eglise.

27. *Qu'ils* ne pourront vendre, ny étaler de la chair les jours deffendus par l'Eglise.

28. *Que* les enfans exposez seront portez aux Hôpitaux Catholiques

pour y étre élevez dans la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

29. *Que* les Notaires qui recevront les teſtamens ou autres actes de ceux de la Religion Pretenduë Reformée ne parleront de ladite Religion qu'aux termes portez par les Edits.

30. *Que* les aumônes qui ſont à la diſpoſition des Chapitres, Prieurs & Curez ſe feront par eux mêmes dans le lieu de la fondation à la porte des Egliſes, aux pauvres tant Catholiques que de la R. P. R. en preſence des Conſuls dudit lieu.

31. *Que* les aumônes qui ſont en la diſpoſition des Conſuls ſe feront publiquement à la porte de la Maiſon de Ville, en preſence des Prieurs & Vicaires des lieux, &c. & que les Hôpitaux & Maladeries de fondation des Communautez, ſeront regies par les Conſuls des lieux.

32. *Que* les enfans ſeront élevez dans la Religion dans laquelle leur peres ſeront morts, auquel effet ſeront mis entre les mains de leurs meres, tuteurs & autres parens à leur requiſition.

33. *Que* les Aſſemblées des Maîtres Jurez des Métiers ſeront compoſées de nombre égal de Catholiques & de ceux de la Religion Pretenduë Reformée.

34. *Que* les articles 23. de l'Edit de Nantes, & les 40. & 41. des particuliers ſeront executez pour le fait des mariages; défenſes aux Colloques, Synodes, & Conſiſtoires d'y contrevenir.

35. *Que* ceux de la R. P. R. ne pourront étre vexez ny moleſtez, & pourront demeurer en tous lieux en ſe comportant ſuivant les Edits.

36. *Que* les habitans de la Religion Pretenduë Reformée, & Miniſtres pourront viſiter & conſoler dans les priſons les priſonniers de ladite R. P. R. gardant les Reglemens des Compagnies, de l'autorité deſquelles ils ſont detenus.

37. *Que* les petites Ecoles & les publiques ne pourront étre tenuës par eux qu'aux lieux où ils peuvent faire l'exercice public de ladite Religion, & dans leſquelles on ne pourra enſeigner qu'à lire, écrire & l'arithmetique.

38. *Que* ceux qui ont traité des Charges de Procureurs à Niſmes ne les pourront exercer par commiſſion ou matricules, à peine de faux.

39. *Qu'ils* ne pourront chanter les Pſeaumes à haute voix & publiquement qu'aux lieux deſtinez pour l'exercice de leur Religion, & défenſes aux Catholiques de les injurier, mais de ſe comporter ſuivant les Edits.

40. *Que* les pauvres lepreux de la R. P. R. ſeront receus dans les Maladeries, conformement à l'art. 15. de l'Edit de 1577.

41. *Que* les habitans de la R. P. R. de la Ville de Montpellier pourront avoir un ſecond Cemetiere hors la Ville, & que les pauvres

de ladite Religion ſeront receus dans l'Hôpital ſaint Eloy, & de la Charité de ladite Ville, & pourront étre traitez & conſolez par les Miniſtres ſuivant les Edits.

42. *Que* les habitans de la Ville d'Anduſe de la R. P. R. ne pourront avoir des Ecoles, que conformément à ce qui a eſté dit cy-devant.

43. *Que* les Conſuls & Conſeillers de la Ville de Sommieres ſeront tous Catholiques; à la charge neanmoins que lors que les impoſitions ſe feront dans ladite Ville, ceux de la R. P. R. pourront faire aſſiſter deux habitans de ladite Religion, comme inſpecteurs ſeulement, & ſans frais.

44. *Que* l'Evêque joüira par proviſion, & en ſon abſence ſon grand Vicaire, de l'entrée, ſeance, & voix deliberative aux Conſeïls politiques, à luy accordée par les Arreſts du Conſeil des 9. Mars 1634. & 22. Octobre 1657. avec défenſes à ceux de la R. P. R. de l'y troubler, ny de mettre aucun Conſeiller pour égaler ſa voix.

45. Cét Article ne regarde que la proximité du Temple d'Uſez, & de l'Egliſe dont les Commiſſaires députez par ſa Majeſté doivent informer, &c.

XXX.

Il y a encore pluſieurs Reglemens pour les Officiers politiques de pluſieurs Villes de Languedoc, comme Vigan, Marveiols, Villemagne, & S. Jean de Blaquieres, contenus dans *l'Arreſt du Conſeil d'Etat du 5. Octobre 1663.* leſquels ſont conformes à ce qui a déja eſté ordonné cy-devant en pareil cas.

XXXI.

Il en eſt de même du Reglement fait *par l'Arreſt du Conſeil d'Etat du 18. Septembre 1664.* contenant 41. articles rendu ſur les plaintes des Syndics des Dioceſes de Vienne, Valence, Die, S. Paul, & Vaiſon, faites aux Commiſſaires députez pour l'execution des Edits de Nantes, & de 1629. en Dauphiné, Provence & Lyonnois, lequel ſert de Reglement general pour tout le Royaume. Mais comme tous les chefs ſont conformes à ce qui a eſté reglé cy-devant, il ſeroit inutile de les repeter. Outre qu'ils ſeront tous contenus dans la Declaration de 1666. qui eſt cy-aprés.

XXXII.

Il y eut un Arreſt du Conſeil d'Etat du 19. Septemb. 1664. portant que l'Excercice de la R. P. R. dans le Baillage de Gex ne ſera fait qu'à Sergy, & non en d'autres lieux dudit Baillage; ſans que les Seigneurs Hauts-juſticiers ny autres, le puiſſent faire faire en leurs maiſons, &c. Il contient encore pluſieurs autres Reglemens conformes à ceux qui ſont expliquez cy-devant.

XXXIII.

Pareils Reglemens faits ſur pluſieurs entrepriſes de ceux de la R. P. R. de la Generalité de Soiſſons au Dioceſe de Laon, ſervant de Reglement general pour tout le Royaume; *par Arreſt dudit Conſeil*

d'Etat du 22. Septemb. 1664. contenus en 16. articles, lesquels étant tous inserez dans la Declaration de 1666. qui est cy-aprés, il seroit inutile de les repeter.

XXXIV.

Il en est de même de l'Arrest du Conseil d'Etat du 27. Janvier 1665. qui confirme les Ordonnances de Messieurs les Commissaires députez pour connoître des contraventions à l'Edit de Nantes dans la Generalité & Dioceſe d'Amiens, & qui contient aussi divers Reglemens entre les Catholiques, & ceux de la R. P. R.

XXXV.

Declaration du Roy, du 2. Avril 1666. qui regle les choſes que doivent obſerver ceux de la R. P. R. en conſequence des Arreſts cy-deſſus, tant du Conſeil que des Parlemens & Chambres de l'Edit, rendus ſur le fait de la R. P. R.

Cette Declaration est composée de 60. articles contenans plusieurs decisions sur le fait de la R. P. R. & Messieurs de l'Assemblée generale de ladite année 1666. ayant supplié sa Majesté de rediger lesdites Décisions en une seule Declaration, y ajoûtant quelques articles pour aucuns faits survenus pour rendre le tout notoire au public afin qu'il ait à s'y conformer; Sa Majesté auroit declaré qu'elle vouloit que les Arrests donnez en son Conseil d'Etat fussent executez, gardez, & observez; & ce faisant,

1. *Que* les Ministres ne pourront faire les Prêches que dans les lieux destinez pour cét usage, & non dans les lieux & places publiques, sous quelque pretexte que ce soit.

2. *Que* ceux de la R. P. R. ne pourront établir les Prêches aux lieux du Domaine qui leur sont adjugez, sous pretexte de la haute Justice, compriſe dans lesdites adjudications.

3. *Que* dans les lieux où les Seigneurs de ladite R. P. R. ayant haute Justice, font l'exercice d'icelle, il n'y aura aucune marque d'exercice public.

4. *Que* les Ministres ne pourront consoler les prisonniers dans les Conciergeries qu'à voix basse, dans une chambre separée, & assistez seulement d'une ou deux personnes.

5. *Que* lesdits Ministres ne se serviront dans leurs Prêches ou ailleurs de termes injurieux & offensifs contre la Religion Catholique, ou l'Etat; mais se comporteront dans la moderation ordonnée par les Edits; & parleront de la Religion Catholique avec respect.

6. *Que* les Notaires qui recevront les Testamens, ou autres Actes de ceux de la R. P. R. ne parleront de lad. Religion qu'aux termes portez par les Edits.

7. *Que* ceux de la R. P. R. ne pourront faire imprimer aucuns Livres touchant la R. P. R. qu'ils ne soient attestez & certifiez par des Ministres approuvez, dont ils seront responsables, & sans la per-

miſſion des Magiſtrats & conſentement des Procureurs de S. M. Et ne pourront leſdits Livres être débitez qu'aux lieux où l'exercice de ladite Religion eſt permis.

8. *Que* leſdits Miniſtres ne pourront prendre la qualité de Paſteurs de l'Egliſe ; mais ſeulement celle de Miniſtres de la R. P. R. ne parleront avec irreverence des choſes ſacrees & ceremonies de l'Egliſe. Et n'appelleront les Catholiques d'autre nom que de celuy de Catholiques.

9. *Que* leſdits Miniſtres ne pourront porter des robbes ou ſoutanes, ny paroître en habit long ailleurs que dans les Temples.

10. *Que* leſdits Miniſtres tiendront Regiſtres des Baptêmes & Mariages qui ſe feront de ceux de la R. P. R. & en fourniront de trois mois en trois mois un extrait aux Greffes des Baillages, & Sénéchauſſées de leur reſſort.

11. *Qu'ils* ne pourront faire aucuns Mariages entre perſonnes Catholiques & de la R. P. R. lors qu'il y aura oppoſition ; juſqu'à ce que ladite oppoſition ait eſté vuidée par les Juges à qui la connoiſſance en appartient.

12. Ne pourront ceux de la R. P. R. recevoir dans leurs Conſiſtoires, autres que ceux qu'ils appellent Anciens, avec leurs Miniſtres.

13. *Que* les Anciens des Conſiſtoires ne pourront être inſtituez héritiers, ny legataires univerſels en ladite qualité.

14. *Que* ceux de ladite R. P. R. aſſemblez en Synode ſoit National ou Provincial, ne permettront aux Miniſtres de prêcher, ny reſider alternativement en divers lieux ; mais leur enjoindront de reſider & prêcher ſeulement au lieu qui leur aura eſté donné par leſd. Synodes.

15. Ceux qui aſſiſteront aux Synodes ne mettront dans les tables de leurs Egliſes les lieux où l'exercice public de ladite Religion a eſté interdit, ny ceux où il ne ſe fait que par privilege du Seigneur, & dans ſon Château.

16. Ne pourront entretenir aucunes correſpondances avec les autres Provinces, ny leur écrire, ſous pretexte de charité, ou autres quelconques, & ne recevront les Appellations des autres Synodes, ſauf à les relever au Synode National.

17. Défenſes aux Miniſtres Anciens, & autres de la Religion pretenduë reformée, d'aſſembler aucuns Colloques, que durant le Synode convoqué par permiſſion de Sa Majeſté, & en preſence du Commiſſaire deputé.

18. Ny de faire aucunes Aſſemblées dans l'intervale deſdits Synodes, ny recevoir des Propoſans, donner des Commiſſions, ny deliberer d'aucunes Affaires par Lettres Circulaires, ny en quelque maniere que ce ſoit, à peine d'eſtre punis ſuivant la rigueur des Ordonnances & Edits.

19. Que les Miniſtres, Conſiſtoires, & Synodes de la Reli-

gion pretenduë reformée, n'entreprendront de juger de la validité des Mariages, faits & contractez par lesdits de la Religion pretenduë reformée.

20. Pareilles défenses aux Consistoires & Synodes de censurer, ny punir les peres, meres & tuteurs, qui envoyent leurs enfans & pupilles aux Colleges & Ecoles des Catholiques, ou qui les font instruire par des Precepteurs Catholiques, sans toutesfois que lesdits enfans y puissent estre contraints pour le fait de leur Religion.

21. Qu'aux Feux de joye qui se feront par ordre de Sa Majesté dans les Places publiques, & lors de l'execution des Criminels de ladite Religion pretenduë reformée, les Ministres ny autres ne pourront chanter les Pseaumes.

22. *Que* les corps morts de ceux de la Religion pretenduë reformée ne pourront estre enterrez dans les Cemetieres des Catholiques, ny dans les Eglises, sous pretexte que les Tombeaux de leurs peres y sont, ou qu'ils y ont quelque droit de Seigneurie ou Patronage.

23. *Qu'ils* ne pourront exposer leurs corps morts audevant des portes de leurs maisons, ny faire des exhortations ou consolations dans les ruës, à l'occasion de leurs enterremens.

24. *Que* dans les lieux où l'exercice public de ladite Religion n'est point permis, les enterremens seront faits le matin à la pointe du jour, & le soir à l'entrée de la nuit; Et dans les lieux où ledit exercice public est permis, lesdits enterremens s'y feront depuis le mois d'Avril jusques à la fin de Septembre, à six heures precises du matin, & à six heures du soir; & depuis le mois d'Octobre jusqu'à la fin de Mars, à huit heures du matin, & à quatre heures du soir, & ne pourront y avoir plus de trente personnes au Convoy, les parens compris.

25. *Que* les Cemetieres occupez par ceux de la Religion pretenduë reformée, & qui tiennent aux Eglises, seront rendus aux Catholiques, nonobstant tous Actes & Transactions contraires, aussi bien que les autres qui ne sont pas prés des Eglises qui seront verifiez appartenir aux Catholiques; & en cas d'éviction, Sa Majesté permet ausdits de la Religion pretenduë reformée, d'en achepter d'autres à leurs dépens, en lieu commode, qui leur sera indiqué par lesdits Commissaires, ou leurs Subdeleguez.

26. *Que* les Domiciliez de ladite Religion pretenduë reformée, ausquels les Presidiaux feront le Procés pour cas Prevostaux, ne pourront faire juger la competence aux Chambres de l'Edit, lorsque lesdits Presidiaux auront prevenu lesdits Prevosts, mais sera ladite competence jugée par lesdits Presidiaux, auquel cas les prevenus pourront recuser trois Juges sans cause: pourront neanmoins

moins lesdits prevenus de Crime Prevostal, demander leurdit renvoy aux Chambres de l'Edit, pour faire juger la competence, lorsque le Procez leur sera fait par le Prevost, &c.

27. *Que* les Conseillers de la Religion pretenduë reformée des Senescheaussées & autres ne pourront presider en l'absence des Chefs de leur Compagnie, mais seulement les Catholiques, lesquels porteront la parole à l'exclusion desdits Officiers de la Religion pretenduë reformée, quoyque plus anciens.

28. *Que* les Procez qui concernent le general des Villes & Communautez, dans lesquelles les Consuls sont parties en cette qualité, bien que le Consulat soit my-party, ne pourront estre attirez aux Chambres de l'Edit pour les affaires concernans les Comptes seulement, quoyque dans icelles il y ait plus de ceux de la Religion pretenduë reformée, que de Catholiques; sauf aux particuliers de ladite Religion de jouïr du privilege de Declinatoire ausdites Chambres de l'Edit, dans lequel Sa Majesté veut qu'ils soient conservez conformement aux Edits.

29. Dans les lieux où le Consulat est my-party, le premier Consul sera Catholique, avec défenses à ceux de la Religion pretenduë reformée de demander à l'avenir d'estre admis au premier Consulat, ny d'entrer dans les Estats qui se tiennent dans les Provinces, ny dans les assiettes des Dioceses.

30. *Qu'en* toutes les Assemblées des Villes & Communautez, les Consuls, & Conseillers Politiques Catholiques, seront du moins en nombre égal à ceux de la Religion pretenduë reformée, dans lesquels Conseils le Curé ou Vicaire pourra entrer comme l'un des Conseillers Politiques, & premier opinant au défaut d'autres Catholiques plus qualifiez, sans prejudice du droit des Prieurs des lieux qui peut appartenir à quelque Beneficier desdits lieux.

31. *Que* les Charges des Greffiers des Maisons Consulaires, ou Secretaires des Communautez, d'Horlogers, Portiers, & autres uniques municipales, ne pourront estre tenuës que par des Catholiques.

32. *Que* dans les Assemblées des Maistres Jurez des Mestiers, les Catholiques seront du moins en pareil nombre que ceux de la Religion pretenduë reformée.

33. *Que* lorsque les Processions du Saint Sacrement passeront devant les Temples de ceux de la Religion pretenduë reformée, ils cesseront de chanter leurs Pseaumes, jusques à ce que lesdites Processions soient passées.

34. *Que* lesdits de la Religion pretenduë reformée sont tenus de souffrir qu'ils soient tendu par autorité des Officiers des lieux, au devant de leurs maisons, & autres lieux à eux appartenans, les

jours des Feſtes ordonnées pour ce faire, & ſont tenus de faire nettoyer devant leurs portes.

35. *Que* rencontrans le Saint Sacrement dans les ruës, pour eſtre porté aux malades, ou autrement, ſeront tenus de ſe retirer au ſon de la cloche qui precede, ſinon ſe mettront en état de reſpect, les hommes en oſtant leurs chapeaux, avec défenſes de ſe mettre aux portes, boutiques, & feneſtres de leurs maiſons, lorſque le Saint Sacrement paſſera s'ils ne ſe mettent en pareil état.

36. Ne pourront faire aucunes levées de deniers ſur eux, ſous le nom & pretexte des Collectes, mais ſeulement celles qui leur ſont permiſes par les Edits.

37. *Que* les deniers qu'ils ont faculté d'impoſer, ſeront impoſez en preſence d'un Juge Royal, & l'état envoyé à Sa Majeſté, ou à ſon Chancelier; avec défenſes aux Collecteurs des Tailles de ſe charger d'aucune levée pour ceux de ladite Religion pretenduë reformée, mais ſeront levées par des Collecteurs ſeparez.

38. *Qu'ils* ne ſeront tenus de contribuer aux frais des Chapelles, Confrairies, ou autres ſemblables, à moins qu'il n'y ait Statuts, Fondations, ou Conventions contraires, mais payeront ſeulement les droits qui ſe payent ordinairement par les Maiſtres & Compagnons de Meſtiers, leſquels ſeront employez pour les pauvres artiſans, & autres neceſſitez, & affaires de leur vacation.

39. *Que* les debtes contractées par ceux de la Religion pretenduë reformée, ſeront acquitées par eux ſeuls, & ne pourra la liquidation en eſtre faite, que par les Commiſſaires deputez par Sa Majeſté pour la verification des dettes des Communautez.

40. *Que* ceux de la Religion pretenduë reformée ne pourront ſuborner les Catholiques, ny les induire à changer de Religion, ſous quelque pretexte que ce ſoit; & que les Catholiques qui auront abjuré leur Religion, ne pourront ſe marier que ſix mois apres leur changement.

41. *Qu'ils* garderont les Loix de l'Egliſe Catholique receuës dans le Royaume, pour le fait des mariages contractez, & à contracter, és degrez de conſanguinité & affinité.

42. *Que* les Miniſtres convertis ſeront conſervez en l'exemption du payement des Tailles, & logemens des Gens de Guerre, comme ils eſtoient avant leur Converſion.

43. *Que* les Convertis à la Religion Catholique, ſeront exempts du payement des dettes de ceux de la Religion pretenduë reformée.

44. *Que* les Temples & Cemetieres de ceux de la Religion pretenduë reformée ne ſeront tirez du cadaſtre, ny déchargez de la Taille, & en ſera uſé comme par le paſſé.

45. *Que* les enfans dont les peres ſont, ou auront eſté Catholiques, ſeront baptiſez & élevez en l'Egliſe Catholique, quoy que les meres ſoient de la Religion pretenduë reformée, comme auſſi les enfans dont les peres ſeront decedez Catholiques; auquel effet ils ſeront mis entre les mains de leurs meres, tuteurs, ou autres parens Catholiques à leur requiſition; avec défenſes de mener leſdits enfans aux Temples, ny dans les Ecoles deſdits de la Religion pretenduë reformée, ny de les élever en icelle, quoy que leurs meres ſoient de la Religion pretenduë reformée.

46. *Qu'ils* ne pourront tenir aucunes écoles pour l'inſtruction de leurs enfans, ou autres, qu'aux lieux où ils ont droit d'exercice public de ladite Religion, & que l'on n'y pourra enſeigner qu'à lire, écrire, & l'Arithmetique tant ſeulement.

47. *Que* les Miniſtres de ladite Religion pretenduë reformée ne pourront tenir aucuns priſonniers que de la Religion pretenduë reformée, ny en plus grand nombre que de deux à la fois.

48. *Que* les Eccleſiaſtiques & Religieux ne pourront entrer és maiſons des malades de la Religion pretenduë reformée, qu'avec un Magiſtrat, Echevin, ou Conſul du lieu, & apellé par les malades, auquel cas n'en ſeront empéchez, permis neanmoins aux Curez des lieux, aſſiſtez du Juge, Echevins, ou Conſuls, de ſe preſenter au malade pour ſçavoir de luy s'il veut mourir en la profeſſion de la Religion pretenduë reformée, ou non, & apres ſa declaration ſe retireront.

49. *Que* les pauvres malades Catholiques, & de la Religion pretenduë reformée ſeront receus indifferemment dans les Hôpitaux des lieux, ſans y pouvoir eſtre contraints par force ou violence de changer de Religion; pourront les Miniſtres y aller conſoler leſdits de la Religion pretenduë reformée, à condition qu'ils ne feront aucunes Aſſemblées, Prieres ny Exhortations à haute voix, qui puiſſent eſtre entendües des autres malades.

50. *Que* les enfans qui ont eſté ou ſeront expoſez, ſeront portez aux Hôpitaux des Catholiques, pour eſtre nourris & élevez dans ladite Religion Catholique.

51. *Que* les aumônes qui ſont à la diſpoſition des Chapitres, Prieurs & Curez, ſe feront par eux-mêmes ou par leur ordre, dans les lieux de la Fondation, à la porte des Egliſes, aux pauvres tant Catholiques, que ceux de la Religion pretendüe reformée, & ce en preſence des Conſuls du lieu; & les aumônes qui ſont à la diſtribution des Echevins ou Conſuls, elles ſe feront à la porte des Maiſons de Ville, en preſence des Prieurs ou Vicaires, qui pourront en tenir Contrôlle.

52. *Que* les Hôpitaux & Mala-

deries, de Fondation des Communautez, ſeront regis par les Conſuls des lieux.

53. *Que* leſdits de la Religion pretendüe reformée garderont les Feſtes indictes par l'Egliſe, & ne pourront étaler à boutiques ouvertes, ny les Artiſans travailler hors les chambres, & maiſons fermées leſdits jours défendus, en aucun meſtier dont le bruit puiſſe eſtre entendu par les paſſans ou voiſins; & ſeront leſdites Feſtes indictes au ſon de la cloche, ou proclamées à la diligence des Conſuls & Echevins.

54. *Qu'ils* ne pourront étaler ny debiter publiquement de la viande aux jours que l'Egliſe Catholique en ordonne l'abſtinence.

55. *Que* les cloches des Temples de la Religion pretendüe reformée ou l'exercice eſt permis, ceſſeront de ſonner depuis le Jeudy Saint dix heures du matin, juſqu'au Samedy Saint à midy, ainſi que font celles des Catholiques.

56. *Qu'és* Villes & lieux où il y aura Citadelle ou Garniſon par les ordres de Sa Majeſté, leſdits de la Religion pretendüe reformée ne pourront s'aſſembler au ſon de la cloche, ny en poſer aucunes ſur leurs Temples.

57. *Que* les mariages faits & contractez dans les Egliſes des Catholiques, ou pardevant leur propre Curé, ne pourront eſtre jugez par les Officiaux des Evêques qui connoîtront de la validité ou invalidité d'iceux; & ſi leſdits mariages ſont faits dans les Temples de ceux de la Religion pretendüe reformée, ou pardevant leurs Miniſtres, ſi le défendeur eſt Catholique, leſdits Officiaux en connoîtront pareillement; & ſi le défendeur eſt de la Religion pretendüe reformée, les Juges Royaux en connoîtront, & par Appel les Chambres de l'Edit.

58. *Que* les cauſes criminelles où les Eccleſiaſtiques ſeront défendeurs, ſeront traitées pardevant les Juges Royaux & Seneſchaux, & en cas d'Appel aux Parlemens. Que les Chambres de l'Edit ne pourront connoître de la proprieté des Dixmes, même infeodées, ny d'autres droits, devoirs ou domaines de l'Egliſe, avec défenſes auſdites Chambres de l'Edit d'en prendre aucune connoiſſance.

59. *Que* ceux de la R. P. R. payeront les impoſitions ordonnées, tant pour la réedification ou reparation des Egliſes Paroiſſiales & maiſons Curiales, qu'entretenement des Maîtres d'Ecoles & Regens Catholiques, ſans neanmoins qu'ils puiſſent étre cottiſez à l'égard des capitations qui pourroient étre ordonnées pour ledit effet, ſuivant l'art. 2. des Particuliers de l'Edit de Nantes.

60. Si donnons en mandement, &c.

XXXVI.

Il fut ordonné à toutes perſon-

nes de la R. P. R. de sortir incessamment de la Ville de Privas, de sa taillabilité & du lieu de Tournon, avec défenses d'y plus habiter à peine de desobeïssance. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 19. Novembre 1670.*

XXXVII.

Le Sieur de Cormont de la R. P. R. fut condamné à payer quatre mil livres pour remettre l'Hôtel Dieu de Sezanne, & à faire faire le Divin Service dans la Chapelle du Château de Bordes. *Par Arrest du Parlement de Paris, du 27. Avril 1674.*

XXXVIII.

Défenses à la Ville de Castel Jaloux de faire des Syndics qui soient de la R. P. R. *Par Arrest du Parlement de Bordeaux, du 22. Decembre 1674.*

XXXIX.

Les Seigneurs de Fiefs faisans profession de la R. P. R. feront ôter les Bancs, Litres, Armes & autres marques honorifiques qu'ils ont dans les Eglises, à faute dequoy permis aux Syndics de les faire ôter aux frais & dépens desdits Seigneurs de Fiefs, sans prejudice de leurs droits dont ils pourront jouyr lorsqu'ils seront Catholiques. *Ainsi jugé par l'Ordonnance de Monsieur Voisin, Commissaire de sa Majesté dans les Provinces de Touraine, d'Anjou & Mayne, du 28. Juin 1671.*

XL.

Nul faisant profession de la R. P. R. ne peut être admis au Decanat du College des Medecins de la Ville de Roüen, ny plus de deux de ladite R. P. R. audit College. *Par Lettres Patentes de sa Majesté du mois de Juin 1670.*

XLI.

Dans la Cour de Parlement de Roüen les Avocats faisans profession de la R. P. R. ne pourront pas y exceder le nombre de dix, ny celuy de deux és Cours subalternes. *Ainsi reglé par l'Arrest de ladite Cour, du 3. Decembre 1664.*

XLII.

Et ladite Cour donna *un autre Arrest, du 18. Juin 1671.* en confirmation & consequence du precedent contre ceux qui avoient contrevenu.

XLIII.

Il est ordonné que les Edits de pacification, Declarations & Arrests donnez sur la discipline des Pretendus Reformez du Royaume seront executez dans les Villes & Souveraineté de Sedan, Raucourt & saint Manges. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 20. Janvier 1673.*

XLIV.

Aucun Ministre des Seigneurs faisans profession de la R. P. R. qui n'ont point droit d'exercice réel, ne pourra être admis aux Synodes de ladite Religion pour quelque cause & pretexte que ce puisse être. *Par Arrest du Conseil d'Etat, du 9. Fevrier 1674.*

MEMOIRES HISTORIQUES
sur les Edits de Pacification.

APRES que la Religion Lutherienne eut esté répandue dans l'Allemagne à l'occasion que chacun sçait ; la Pretenduë Reformée fut établie en France par Calvin, dont l'accroissement fut si grand en peu de temps que d'abord elle partagea presque le Royaume. Diverses causes y contribuerent, la nouveauté & le changement dont les peuples sont amateurs, le nom de reformation sous lequel on publioit la fausseté des dogmes, & le relachement, auquel on se porte avec facilité, qui se trouvoit dans cette nouvelle Religion.

Ce mal qui avoit commencé du temps de François I. qui avoit augmenté sous Henry & François II. & qui avoit causé le tumulte d'Amboise, éclata enfin au commencement du Regne de Charles IX. Pour l'arrêter ce Prince fit publier un Edit au mois de Juillet de l'année 1560. par lequel il enjoignit aux Ministres de la R. P. R. de vuider le Royaume, & défendit sous peine de confisca. tion de corps & de biens, toute sorte d'assemblées où se feroient Prêches & administrations des Sacremens en autre forme que selon l'usage observé en l'Eglise Catholique.

Cet Edit ne pût être executé à cause de la foiblesse de l'âge de ce Prince qui étoit encore dans sa minorité, & parce que le mal étoit venu trop avant, & le nombre de ceux de la R. P. R. étoit trop considerable. C'est pourquoy au mois de Janvier de l'année suivante 1561. il fut obligé aprés avoir pris l'avis des principaux du Royaume pour empêcher un grand desordre qui seroit arrivé dans son Etat, de revoquer cet Edit par un second, & de permettre par provision, & jusques à la determination du Concile general qui se tenoit à Trente, ou jusques à ce qu'il en eut autrement ordonné, les assemblées pour le fait de la R. P. P. dans tous les lieux, pourveu que ce fut hors des Villes.

Le Parlement de Paris apporta beaucoup de resistance à l'enregistrement dudit Edit ; mais enfin aprés deux Lettres du Jussion, il fut obligé de le faire, à cause de l'urgente necessité du temps, & pour obeïr à la volonté du Roy, sans approbation toutesfois de cette nouvelle Religion, par maniere de provision, & jusques à ce qu'autrement par le Roy en eust esté ordonne. Ce sont les termes de l'Arrest d'enregistrement qui est du 6. Mars de la même année 1561.

C'est le premier Edit qui a per-

mis à ceux de la R. P. R. de professer publiquement leur Religion, & de s'assembler pour en faire l'Exercice ; mais parce qu'il ne le permettoit que hors les villes, les troubles qui avoient esté faits auparavant furent recommencez, & furent appellez *les premiers Troubles*. Et pour les appaiser ce même Roy fut contraint d'accorder un second Edit le 19 Mars de l'année suivante 1562. par lequel il permit de faire l'Exercice de ladite Religion dans les Villes où il avoit esté fait jusqu'au 7. du mois de Mars de cette année, & outre cela au Fauxbourg d'une Ville en chaque Bailliage pour tous ceux du Ressort, & dans les maisons des Gentilshommes, ayant haute Justice, ou simple fief.

Il se rencontra en l'execution de cét Edit quelque different entre les Commissaires, qui fut reglé par la Declaration du 14. Decembre 1563. Et il fut ordonné principalement que l'Exercice de la R. P. R. ne pourroit étre continué qu'aux Villes où il se faisoit publiquement ledit jour 7. Mars. Que les Festes & jours d'abstinence ordonnez par l'Eglise seroient observez, &c.

Cette paix dura jusqu'au mois de Septemb. 1567. que *les seconds Troubles* arriverent inopinément sur quelques soupçons qu'eurent les Chefs de ceux de la R. P. R. qui furent pacifiez par l'Edit du 23. Mars 1568. qui ne fit que confirmer le contenu en l'Edit de 1562. Ce qui fut appellé, *La paix feinte*.

En effet, au mois d'Aoust de l'année 1568. *les troisiémes Troubles* arriverent par la retraite des principaux du Party, qui firent plusieurs actes d'hostilité ; ce qui dura jusqu'au mois d'Aoust 1570. que la Paix fut faite & l'Edit publié, par lequel il fut permis à ceux de la R. P. R. de vivre & de demeurer dans toutes les villes du Royaume, & autres choses que l'on peut voir dans ledit Edit cy-apres.

La Paix accordée par cét Edit fut troublée par l'execution qui fut faite à Paris le 24. Aoust jour de S. Barthelemy 1572. qui donna occasion aux *quatriémes Troubles*.

Le 26. du même mois d'Aoust, furent publiées des Lettres Patentes, par lesquelles le Roy défendoit tous Prêches & assemblées de ceux de la R. P. R.

Mais par l'Edit du mois de Juillet 1573 la paix fut faite, & furent accordées à ceux de la Religion pretenduë Reformée, les choses contenuës dans ledit Edit qui est cy-aprés.

Les *cinquiémes Troubles* étant arrivez par l'entrepriſe de S. Germain en Laye, qui fut au mois de Fevrier de l'année 1574. ceux de la R. P. R. & les Catholiques unis, ou plutoſt les mauvais Catholiques recommencerent la guerre dans plusieurs Provinces.

Cependant Charles IX. étant decedé, & Henry III. luy ayant succedé, la guerre continua. Le Duc d'Alençon s'étant retiré de la

Cour ; & s'étant mis à la teſte de ceux de la R. P. R. & des mécontens, ce party ſe trouva ſi puiſſant, que le Roy fut obligé de faire la paix, d'accorder l'Edit de May 1576. cy-aprés.

Cette paix ſi avantageuſe à ceux de la R. P. R. obligea les veritables Catholiques de ſe plaindre ; ce qui donna occaſion à la convocation des Etats generaux, qui furent commencez à Blois le 24. Novembre 1576. où les trois Ordres s'accorderent de demander au Roi qu'il n'y euſt en France que l'Exercice de la ſeule Religion Catholique ; & que tous les Miniſtres dogmatiſans fuſſent chaſſez hors du Royaume. Ce qui fut accordé & confirmé par Lettres Patentes du mois de Février 1577.

Ce qui donna ſujet aux *ſixiémes Troubles*, lors qu'ils furent terminez aprés la ſeparation des Etats, par l'Edit qui fut donné à Poitiers au mois de Septembre de ladite année 1577. lequel modifia les Edits de 1573. & 1576.

La guerre fut bien toſt éteinte par cette paix ; mais la haine des particuliers reſtoit, la paix publique n'ayant pas accoûtumé d'appaiſer les diſſentions particulieres. Les divers ſoupçons & les mecontentemens de quelques-uns donnerent occaſion dés le mois de Novembre ſuivant, à de *nouveaux Troubles*, qui furent appaiſez par une Conference qui fut faite à Nerac, où furent arrêtez & accordez les articles le dernier Février 1579. par leſquels on expliqua & éclaircit l'ambiguité de l'Edit precedent, de laquelle on croyoit que les diviſions avoient procedé.

Ceux de la R. P. R. voyant que la paix étoit la ruïne totale de leur party, crurent qu'il falloit recommencer la guerre pour ſe conſerver ; c'eſt ce qu'ils délibererent de faire dans une Aſſemblée tenuë peu aprés ladite Conference dans la Ville de Mazeres au Comté de Foix. Ils prirent pour pretexte l'inexecution des precedens Edits ; mais ayant eſté mal ſecourus & defaits en pluſieurs endroits, ils furent obligez de conſentir aux Articles qui furent accordez en la Conference tenuë à Flex le 26. Novembre 1580. leſquels expliquent ou confirment ce qui étoit contenu au precedent Edit, & aux Articles de Nerac.

Cette paix & la mort du Duc d'Alençon donnerent occaſion à ceux de la Ligue de ſe fortifier ; ce qui ſervit de pretexte à ceux de la R. P. R. pour ne pas rendre les Places de ſeureté qui leur avoient eſté baillées, quoy que le temps accordé pour la reſtitution fuſt paſſé.

Cela vint ſi avant que le Roy fut obligé d'aller au Parlement, & d'y faire publier le 18. Juillet 1585. l'Edit d'Union avec la Ligue, par lequel tous les precedens Edits de Pacification furent revoquez ; & il fut enjoint aux Miniſtres de la R. P. R. de ſortir du Royaume dans

dans un mois, & à tous les Sujets du Roy de vivre en la Religion Catholique, & d'en faire profeſſion dans ſix mois, autrement qu'ils euſſent à ſe retirer pareillement du Royaume, à peine de confiſcation de corps & de biens. Les Chambres accordées à ceux de ladite R. P. R. furent revoquées; & il fut ordonné que les Places de ſeureté ſeroient remiſes en l'obeïſſance du Roy.

Cét Edit qui fut ſuivi de trois Declarations des 7. Octobre, 23. Decembre 1585. & 20. Avril 1587. fut confirmé par un ſecond du 15. Juillet de l'année 1588. par lequel le Roy ſe declara le chef de la Ligue de la Religion Catholique; jura de ne pas ſouffrir dans ſon Royaume d'autre Religion que la Catholique, & de ne pas quitter les armes, que ceux de R. P. R. ne fuſſent entierement ſubjuguez; & s'obligea d'engager ſes Peuples par un ſerment ſolemnel de n'admettre jamais à la Couronne aucun Prince qui ne fuſt Catholique,

Les trois Etats du Royaume ayant eſté aſſemblez à Blois au mois d'Octobre ſuivant, ils prêterent ſerment de recevoir, & de tenir pour Loy fondamentale du Royaume cét Edit de l'Union, du 15. Juillet.

Neantmoins au mois d'Avril de l'année ſuivante 1589. le Roy ſe reconcilia avec le Roy de Navarre; & étant mort le 2. Aouſt de la même année, le Roy de Navarre, apellé depuis Henry IV. luy ſucceda à la Couronne: & parce qu'il faiſoit encore profeſſion de la R. P. R. il fit un Traité le 4. d'Aouſt 1589. avec les principaux Chefs Catholiques de ſon Armée, par lequel il promit & jura entr'autres choſes de ſe faire inſtruire dans ſix mois en la Religion Catholique; & qu'en attendant que cela fut, il maintiendroit & conſerveroit la Religion Catholique en ſon entier de même qu'avoient fait les Rois ſes Predeceſſeurs; ce traité fut enregiſtré au Parlement qui étoit lors ſeant à Tours.

Au commencement du mois de Juillet de l'année 1591. le Roy donna un Edit par lequel il revoqua les Edits faits en faveur de la Ligue és années 1585. & 1588. confirma l'Edit de pacification donné par le feu Roy ſon predeceſſeur, le 17. Septembre 1577. & declara qu'il vouloit maintenir dans les mêmes droits la Religion Catholique & les libertez de l'Egliſe Gallicane.

Cet Edit fut pareillement enregiſtré au Parlement, avec cette modification qu'il ne ſeroit valable que juſques à ce qu'on eut accommodé les differens de la Religion pour réunir tous les Sujets du Roy dans une même creance.

Le Roy s'étant fait Catholique, aprés avoir abjuré ſa Religion dans la grande Egliſe de ſaint Denis, le 25. Juillet de l'année 1593. fit publier une Declara-

tion le 15. Novembre 1594. regiſtrée au Parlement le 6. Fevrier 1595. par laquelle l'Edit de 1577. fut confirmé.

Enfin ce grand Prince, pour pacifier & pour réunir entierement les eſprits de ſes Sujets, que les Guerres avoient entierement diviſez, & pour étre mieux en état de fournir à la Guerre étrangere, qu'il avoit encore ſur les bras, fut obligé de donner à ſes Sujets, tant Catholiques que de la R. P. R. un Edit appellé *l'Edit de Nantes*, à cauſe qu'il fut fait en cette Ville, au mois d'Avril 1598. que l'on verra cy-aprés.

Lequel Edit eſt plus étendu que les precedens; & quoyque ce Prince l'ait donné comme une Loy generale, claire, nette & abſoluë par laquelle ſes Sujets ſont reglez ſur tous les differens qui étoient ſurvenus entre eux, & qui pouvoient encore ſurvenir, & qu'il ait ôté par ce moyen la cauſe du mal & du trouble qui arrive ſur le fait de Religion, qui eſt toûjours le plus gliſſant & le plus penetrant de tous les autres.

Neanmoins ceux de la R. P. R. y ont contrevenu ſi ſouvent, & en tant de manieres, que leurs entrepriſes & leurs contraventions ont obſurci cette clarté, & ont tenu cette netteté cachée ſous de faux ombrages, par de mauvaiſes explications qu'ils luy ont données, & qui ont eſté tolerées juſques à preſent à cauſe de la neceſſité des temps, & du deſordre de la Guerre.

Aprés la publication de cet Edit le Roy envoya des Commiſſaires dans les Provinces de ſon Royaume pour l'executer, & pour rétablir ſa Religion par tout où elle avoit ceſſé, mais l'on ne voit pas par les procez verbaux de ces Commiſſaires qu'ils ayent rien fait de conſiderable, ny qu'il y ait eu des conteſtations formées pardevant eux pour raiſon des exercices & des autres choſes importantes, ſoit qu'ils l'ayent fait de la ſorte pour ne pas rallumer la chaleur qui eſtoit appaiſée, ſoit qu'ils ſe ſoient contentez de rétablir l'exercice de la Religion Catholique par tout où il avoit ceſſé depuis long temps, ſoit enfin que les grandes entrepriſes qui ont eſté reconnuës depuis peu ayent eſté faites aprés cette execution, à quoy il y a le plus d'apparence.

Cela dura en cette eſtat juſques apres la mort de ce grand Prince, auquel temps ceux de ladite R. P. R. ayant fait diverſes aſſemblées, des Commiſſaires furent envoyez derechef dans les Provinces pour executer l'Edit de Nantes, mais ces Commiſſaires n'agirent pas avec plus de ſuccez que les precedens pour ne pas donner ſujet à ceux de la R. P. R. de ſe joindre à divers mécontens qui faiſoient pour lors un party dans l'Etat.

Toutefois ce menagement ne fut pas aſſez fort pour les retenir:

ils ont excité & soûtenu tous les mouvemens qui ont esté faits du depuis ès années 1612. 1615. 1622. & 1626. & enfin il a falu que le feu Roy Loüis XIII. de glorieuse memoire les ait attaquez dans leurs Forts, qu'il ait pris les Villes qui leur avoient esté baillées, & celles dont ils s'étoient emparez, & qu'il les ait vaincus & subjuguez, aprés quoy il leur a pardonné par son dernier Edit, donné à Nismes au mois de Juillet 1629. lequel a esté appellé *l'Edit de grace*.

Et parce que cet Edit contient dans l'article 5. que ceux de la R. P. R. jouyront entierement de l'Edit de Nantes, & autres Edits, Articles, Brevets & Declarations registrées aux Parlemens, des Commissaires furent renvoyez encore dans les Provinces pour l'execution de ces Edits, lesquels rétablirent beaucoup d'entreprises, mais l'ouvrage resta imparfait à cause de la Guerre qui fut declarée à des Princes étrangers.

En l'année 1652. le Roy Louys XIV. heureusement Regnant donna une Declaration le 21. May, par laquelle ceux de la R. P. R. étoient maintenus & gardez en la jouyssance de l'Edit de Nantes, autres Edits, Declarations, Arrests, Reglemens, Articles & Brevets expediez en leur faveur, registrez en Parlement & Chambre de l'Edit: Et bien que cette Declaration fut conçûë presque en mêmes termes que l'article 5. de l'Edit de Juillet 1629. neanmoins ceux de ladite R. P. R. établirent plusieurs exercices à main armee, erigerent des Hôpitaux, dresserent des Colleges, & s'emparerent des Consulats, & de l'administration des Villes, comme si cette Declaration leur avoit donné licence de tout entreprendre.

Cela fit qu'en 1654. des Commissaires furent envoyez derechef dans les Provinces, lesquels ne travaillerent pas plus que les precedens, à cause que la Guerre duroit encore.

Ces desordres obligerent l'Assemblee du Clergé, tenuë en 1655. d'en faire plaintes au Roy; & sa Majesté accorda une Declaration le 18. Juillet 1656. par laquelle elle expliqua & modifia celle du 21. May, declarant qu'elle n'entendoit avoir rien innové ny rien ordonné au prejudice des Edits de pacification, & qu'il seroit envoyé des Commissaires dans chaque Province, l'un Catholique & l'autre de la R. P. R. pour rétablir les choses dans l'ordre qu'elles doivent estre conformement aux Edits, Declarations, Arrests, & Reglemens, laquelle Declaration fut registrée le 7. Septembre 1656. mais elle resta sans execution par la même raison de la continuation de la Guerre.

Enfin ce grand ouvrage de la Paix ayant esté heureusement consommé par les soins de nostre grand Roy, qui aprés avoir assuré

les affaires du dehors s'eſt appliqué à regler celles du dedans de ſon Royaume ; & parce que l'uniformité dans la Religion, & dans la croyance en eſt une des principales, & que l'exercice que ceux de la R. P. R. avoient entrepris d'établir dans la pluſpart des lieux avoit eſté la cauſe de l'accroiſſement du nombre de ceux qui en font profeſſion, & pour ſatisfaire aux demandes des Catholiques & de ceux de la R. P. R. qui ſe plaignoient de pluſieurs contraventions faites aux Edits de pacification.

Sa Majeſté en l'année 1661. en execution de ladite Declaration du 7. Septembre 1656. nomma des Commiſſaires Catholiques & de la R. P. R. pour ſe tranſporter dans les Provinces pour informer des contraventions faites à l'Edit de Nantes, & à celuy de 1629. & aux Declarations données en conſequence.

Ce qui a reuſſi heureuſement dans la Province de Languedoc, & la commiſſion a commencé d'y eſtre executée, & enſuite elle a eſté continuée dans quelques autres avec un ſuccez ſi avantageux, qu'on n'eut jamais crû qu'il le pût eſtre au point où il l'a eſté.

Monſieur Bernard dans ſon explication de l'Edit de Nantes (d'où ſont tirez les memoires cy-deſſus) fait deux obſervations importantes, & qui meritent une reflexion ſerieuſe.

La premiere que tous les Edits que ceux de le R. P. R. ont obtenus de nos Rois de pouvoir profeſſer publiquement leur Religion, & d'avoir la faculté de s'aſſembler pour en faire l'exercice, ont eſté donnez durant le temps de leur minorité, ou leur ont eſté extorquez par des Rebelles qui avoient les armes à la main, & qui introduiſoient même celles des Princes Etrangers dans le Royaume pour en recevoir du ſecours: ce qui a duré depuis l'an 1560. juſques en 1629. qui eſt pres de 70. années, ſans avoir donné d'autre relâche à leurs mouvemens & à leur revolte que depuis l'Edit de Nantes juſques à la mort de Henry le Grand.

La ſeconde obſervation eſt que le nombre de ceux de la Religion pretenduë reformée eſtoit infiniment plus grand du temps de l'Edit de Nantes, & de l'Edit de Grace de 1629. qu'il n'eſt à preſent: il y reſte peu de Gentilshommes, & encor moins de perſonnes de qualité; c'eſt pourquoy l'on peut dire, que quand on apportetoit des modifications & reſtrictions à ces Edits, que même on ne les obſerveroit pas exactement, ceux de la Religion pretenduë reformée auroient tort de s'en plaindre. Il y a des Loix & des Edits qui regardent la durée & la conſervation de l'Etat, qui ſont des Loix fondamentales dont on ne peut jamais ſe diſpenſer, & qui doivent eſtre ſaintes & inviola-

bles: il y en a d'autres qui ont eſté données & apliquées comme des remedes à un mal preſent, qui peuvent & qui doivent eſtre changées lorſque les conſiderations pour leſquelles elles ont eſté accordées ceſſent: *ceſſante ratione, ceſſat jus.*

EDITS DE PACIFICATION.

I. Edit du Roy Charles IX. du mois de Janvier 1561. pour la Pacification des Troubles du Royaume, au ſujet de la Religion Prétenduë Reformée.

I.

CEt Edit contient 16. Articles, & il eſt dit dans le premier.

1. *Que* les Egliſes, Biens, Maiſons Eccleſiaſtiques, les Reliquaires & Ornemens des Egliſes, ſeront reſtituez aux Catholiques, comme ils eſtoient avant les Troubles, & le Service Divin reſtably; & défenſes à ceux de la Religion pretenduë reformée, de démolir les Croix, Images, ny faire autres ſcandales, à peine de la vie.

2. Les Aſſemblées publiques dans les Villes pour y faire leurs Prêches & Predications de jour & de nuit défenduës.

3. Cet Article ſurſeoit ce qui a eſté dit par l'Edit du mois de Juillet, & qui eſt conforme à l'Article precedent.

4. Se pourront aſſembler hors des Villes pour l'exercice de leur Religion, ſans en pouvoir eſtre empêchez; Ordre aux Magiſtrats de les proteger, & d'empêcher qu'ils ne puiſſent eſtre moleſtez ny offenſez, & d'empêcher le port d'armes, &c.

5. Aſſemblées à port d'armes défenduës à toutes ſortes de perſonnes, ny de s'injurier pour fait de Religion: permis ſeulement aux Gentils-hommes de porter l'épée & la dague à l'ordinaire.

6. Défenſes aux Miniſtres & Principaux de la Religion pretenduë reformée de recevoir aucunes perſonnes dans leurs Aſſemblées qui ne ſoient de bonnes mœurs, & qui puiſſent eſtre repris de Juſtice: que s'il s'en trouve de cette qualité, & qui ſoient pourſuivis par les Officiers de Sa Majeſté, les remettront entre leurs mains pour en faire la punition, & que leſdits Officiers de Sa Majeſté pourront aſſiſter à leurs Prêches, & y ſeront receus avec le reſpect deû à leurs Offices, &c.

7. Ne pourront faire aucuns Synodes ny Conſiſtoires, ny créer des Magiſtrats entr'eux, ny faire des Loix, Statuts & Ordonnances (ce qui appartient à Sa Majeſté ſeulement,) mais s'ils veu-

lent proceder à quelques Synodes, ou Reglemens pour l'exercice de leur Religion, ce ſera toûjours en preſence des Officiers de Sa Majeſté.

8. Ne pourront faire des enroollemens de gens, ny impoſitions, ny levées de deniers ſur eux; mais feront leurs charitez & aumônes volontairement ſans cottiſation.

9. Garderont les Loix politiques du Royaume, même celles de l'Egliſe Catholique, en fait des Feſtes & jours chommables, & de mariage pour conſanguinité & affinité.

10. Les Miniſtres preſteront ſerment entre les mains des Officiers de Sa Majeſté pour l'obſervation des Preſentes, & ne prêcheront aucune Doctrine qui contrevienne à la pure parole de Dieu, comme elle eſt contenüe au Symbole de Nicée, & au Vieil & Nouveau Teſtament, ne prêcheront contre la Meſſe ny les Ceremonies de l'Egliſe, & n'iront point de Village en Village prêcher contre le conſentement des Seigneurs, des Curez, & Vicaires des Paroiſſes.

11. Défenſes aux Predicateurs Catholiques d'uſer d'invectives ny d'injures contre leſdits Miniſtres, & leurs Sectateurs.

12. Et à toutes perſonnes de recevoir, receler, ny retirer en leur maiſon aucun Accuſé pourſuivy, ou condamné pour ſedition, à peine de mille écus d'amende, ou du foüet & banniſſement.

13. Les Imprimeurs, Semeurs & Vendeurs de Placars, & Libelles diffamatoires, ſeront punis pour la premiere fois du foüet, & pour la ſeconde de la vie.

14. Les Edits de Sa Majeſté ſur les reſidences, ſeront gardez inviolablement, & les Offices de ceux qui n'y ſatisferont ſeront vacans & impetrables.

15. Tous Officiers de Sa Majeſté feront leurs diligences pour l'execution des Edits, & puniront les ſeditieux ſans deferer à l'appel, prenant avec eux des autres Officiers ou Advocats fameux, comme il eſt porté par l'Edit de Juillet, & comme ſi c'eſtoit par Arreſt de Cour Souveraine.

16. Ne ſeront donnez aucuns reliefs d'Appel dans les Chancelleries quand il s'agira de ſedition, & les Parlemens ne pourront les tenir pour bien relevez, ny en empêcher la connoiſſance aux Officiers inferieurs, &c.

II.

I. DECLARATION DU MESME Roy, du 14. Février 1561. donnée en interpretation de l'Edit cy-deſſus.

Sa Majeſté voulant interpreter le mot d'Officiers de Sa Majeſté couché generalement dans l'Article 7. de l'Edit cy-deſſus, lequel pourroit mouvoir quelque difficulté, tous les Officiers de Judicature y pouvans eſtre entendus.

Elle a declaré que par ce mot d'Officier, Elle n'a entendu par-

ler que de ſes Officiers ordinaires, auſquels appartient la connoiſſance de la Police, comme Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts, ou leurs Lieutenans, & non à ceux des Cours Souveraines, ny aux autres Officiers de Judicature.

Et quant à ce qui a encore eſté ordonné dans ledit Article, touchant les Synodes & Conſiſtoires qui ne ſeront tenus ſans congé ou en preſence d'un deſdits Officiers de S. M. Elle dit que ſi leurſdites Aſſemblées qu'ils appellent Synodes & Cõſiſtoires ſont generales, de tout le gouvernement & province, ils ne pourront s'aſſembler que par congé, ou en preſence du Gouverneur & Lieutenant general de la Province, de ſon Lieutenant General, ou autres par eux commis.

Et ſi ladite Aſſemblée eſt particuliere, par congé ou en preſence de l'un des Officiers, Magiſtrats de Sa Majeſté, qui ſera éleu & député par le Gouuerneur ou ſon Lieutenant General; & pourveu que leſdites Aſſemblées ne ſoient que pour le Reglement de Religion, & non autrement, & le tout par maniere de proviſion, en attendant la determination du Concile general, n'entendant pas ſadite Majeſté approuver deux Religions dans ſon Royaume, mais une ſeule qui eſt celle de l'Egliſe Catholique en laquelle ſes Predeceſſeurs Roys ont toûjours vécu.

III. IV. V.

Le Parlement de Paris fit difficulté de verifier & faire enregiſtrer l'Edit & la Declaration cy-deſſus, ſur les premieres Lettres de Juſſion, du 14. Février 1561. neanmoins ſur les ſecondes Lettres de Juſſion du premier Mars ſuivant, la Cour attendu la neceſſité du temps, & par proviſion ſeulement, ſans approbation de ladite Religion pretenduë reformée, en ordonna l'enregiſtrement par ſon Arreſt du 6. Mars 1561.

VI.

II. DECLARATION DU ROY, du 11. Avril 1562. apres Paſques ſur le meſme Edit precedent.

Sa Majeſté par cette Declaration declare qu'Elle ne met aucunement en doute ledit Edit du mois de Janvier, ny au prejudice d'iceluy entendu qu'aucun de ſes Sujets ſoit pour cette occaſion, ny auſſi pour avoir pris & porté les Armes pour ledit fait, aucunement recherché ny moleſté, à la charge de ſe contenir par eux, & vivre pacifiquement, aux peines portées par les Edits.

A l'exception toutefois de la Ville & Cité de Paris, Fauxbourgs & Ban-lieuë d'icelle, en laquelle ne ſeront faites aucunes Aſſemblées publiques ny privées, avec défenſes aux Sujets de Sa Majeſté de l'une & l'autre Religion de s'entrequereler, provoquer, ny offenſer, à peine de la vie, mais de vivre en paix, tous ports-d'armes ceſſez.

VII.

II. AUTRE EDIT DE PACIFICATION du Roy Charles IX. du 19. Mars 1562.

Cet Edit eſt compoſé de 15. Articles.

1. Les Gentils-hommes qui ſont Barons, Hauts-Juſticiers, ou Seigneurs tenans plein Fief de Haubert, peuvent vivre en leurs maiſons avec exercice de la Religion pretenduë reformée pour leur famille & ſujets.

2. Les autres Gentils-hommes ayans Fiefs en peuvent faire de meſme pour eux & leurs familles tant ſeulement, pourveus qu'ils ne ſoient demeurans dans les Villes, Bourgs & Villages des Hauts-Juſticiers, autres que Sa Majeſté, auſquels ils ne le pourront ſans la permiſſion deſdits Hauts-Juſticiers, & non autrement.

3. *Qu'en* chacun Baillage, Seneſchauſſée & Gouvernement tenant lieu de Baillage, reſſortiſſans nuëment aux Cours de Parlement, Sa Majeſté ordonnera une Ville, dans les Fauxbourgs de laquelle ledit Exercice ſe puiſſe faire pour tous ceux du Reſſort, & non autrement, ny ailleurs.

4. *Que* neanmoins chacun pourra demeurer par tout en ſa maiſon librement, avec liberté de conſcience.

5. *Que* dans toutes les Villes où ledit Exercice s'eſt fait, juſqu'au 7. du preſent mois de Mars, ſera continué, ainſi qu'il ſera ordonné par Sa Majeſté, mais ne pourront leſdits de la Religion pretenduë reformée retenir aucunes Egliſes, pour y faire leurdit Exercice, mais ſeront renduës aux Catholiques pour y reſtablir le Service Divin, &c.

6. La Ville & Reſſort de la Prevoſté & Vicomté de Paris ſera exempte de tout Exercice de ladite Religion pretenduë reformée; neanmoins ceux qui ont leurs biens dans ladite Ville, y pourront demeurer ſans eſtre recherchez ny moleſtez.

7. Toutes les Villes ſeront remiſes en leur premier état & libre commerce, & tous Etrangers mis & renvoyez hors le Royaume inceſſamment.

8. Sa Majeſté veut & ordonne que chacun d'eux retourne, & ſoit conſervé, maintenu & gardé ſous ſa protection en tous ſes biens, honneurs, états, charges, & offices, nonobſtant tout ce qui s'eſt paſſé depuis le trépas d'Henry II. pour le fait de la Religion, voyages hors le Royaume, armes priſes, dont Sa Majeſté les décharge, &c.

9. Par cet article ſa Majeſté declare Monſieur le Prince de Condé ſon bon parent, & pardonne à tous ceux qui l'ont ſuivi dans cette Guerre, comme l'ayant fait à bonne fin, & intention pour le ſervice de ſa Majeſté.

10. Et par celuy-cy ſa Majeſté declare

declare ledit Seigneur Prince de Condé quitte de tous les deniers par luy pris & levez dans les receptes de ſa Majeſté en quoy qu'ils puiſſent conſiſter.

11. Tous ceux qui ont contribué aux levées deſdits deniers ſur les Villes & Communautez, & priſes d'argenterie, rentes, revenus d'Egliſes pour étre employez en cette Guerre par ledit Prince de Condé, en ſont dechargez ſans en pouvoir eſtre recherchez à l'avenir, ny de la fabrication des Monoyes, Fonte d'Artillerie, confection de Poudres & Salpêtres, Fortifications de Villes, & démolitions faites par ledit Prince de Condé dans toutes les Villes du Royaume, dont les Habitans ſont auſſi déchargez.

12. Tous priſonniers de guerre, ou pour le fait de la Religion ſeront mis en liberté ſans payer aucune rançon: en ſont exceptez les voleurs, larrons & meurtriers.

13. *Que* toutes injures & offenſes cauſées par l'iniquité du temps, demeureront éteintes, & comme non avenuës; défenſes à tous les Sujets de Sa Majeſté de s'attaquer ſur le fait de la Religion, provoquer ny injurier par reproche de ce qui s'eſt paſſé, à peine de la vie; mais de vivre en paix comme bons Citoyens, &c.

14. Tous les Sujets de Sa Majeſté ſe departiront de toutes aſſociations qu'ils ont dedans & dehors le Royaume; avec défenſes de faire aucunes levées de deniers, enrollement d'hommes, congregations ny autres aſſemblées, que celles permiſes cy-deſſus, & ſans armes, aux peines du preſent Edit.

15. Si donnons, &c.

VIII.

COMMISSION DONNE'E PAR le Roy Charles IX. le 18. Juin 1563. pour envoyer des Commiſſaires par les Provinces du Royaume, pour faire entretenir l'Edit de Pacification cy-deſſus.

Cette Commiſſion contient 16. Articles, qui ſont des inſtructions pour Meſſieurs les Commiſſaires deputez par Sa Majeſté, pour l'execution de l'Edit de Pacification par tout le Royaume. Il ſeroit inutile d'exprimer en détail tous leſdits Articles: ceux qui les voudront voir pourront ſe ſatisfaire dans l'original.

IX.

DECLARATION DU QUATORZIÉME Decembre 1563. ſur le meſme Edit de Pacification.

Cette Declaration contient 22. Articles.

1. Sa Majeſté declare que la liberté d'exercice de Religion, dont il eſt fait mention au premier & ſecond Article de l'Edit du 19. Mars 1562. cy-deſſus, ne s'entend point pour les hautes Juſtices ou Fiefs de Haubert que les Gentils-hommes ont achepté des biens des Eccleſiaſtiques, en vertu de l'Edit d'Alienation, ny que les Eccleſiaſtiques y ſoient

compris pour les lieux de leurs Benefices.

2. *Que* lorſque leſdits Gentilshommes ſe tranſporteront en leurs autres maiſons, où ils auront haute Juſtice, plein Fief de Haubert, ou ſimples Fiefs; pourront pendant leurs reſidences en leurſdites maiſons faire faire l'exercice de ladite Religion aux conditions portées par l'Edit, &c.

3. *Que* l'établiſſement des lieux où ſe fera l'exercice de ladite Religion és endroits deſignez par le département fait par Sa Majeſté, ſera fait par les Gouverneurs des Provinces & les Commiſſaires en chacun Baillage & Seneſchauſſée reſſortiſſans aux Cours de Parlement.

4. *Que* s'il y a quelques Baillages ou Seneſchauſſées oubliées audit département, leſdits Gouverneurs & Commiſſaires y ſupleront ſur les requiſitions des habitans deſdits Baillages & Seneſchauſſées, ſans les renvoyer à Sa Majeſté.

5. Et ſi par inadvertance on a fait quelque établiſſement en lieux qui ne ſoient de la qualité requiſe, leſdits établiſſemens ſeront levez, & l'exercice de ladite Religion défendu.

6. Par ces mots *toutes les Villes*, Sa Majeſté n'entend que celles qui eſtoient tenuës par force durant les Troubles, eſquelles ledit exercice de la Religion ſe faiſoit apertement le 7. Mars, dont il ſera informé par leſdits Gouverneurs & Commiſſaires, afin de faire joüir celles qui ſont de cette qualité du Benefice de l'Edit, &c.

7. Les habitans de Paris & du Reſſort, qui ſeront de la Religion pretenduë reformée, ne pourront ſe tranſporter dans les Baillages circonvoiſins pour aſſiſter à l'exercice de ladite Religion, mais pourront vivre en paix dans leurs maiſons en liberté de conſcience ſans pouvoir eſtre recherchez.

8. Pourront neanmoins ſe retirer dans les Villes des autres Baillages & Seneſchauſſées où ledit exercice eſt permis, pour y reſider, ſans pouvoir eſtre troublez ny empêchez en la joüiſſance de leurs biens en quelques lieux qu'ils ſoient aſſis.

9. Les enfans qui naîtront dans les lieux où il n'y aura aucun exercice de ladite Religion pretenduë reformée pourront eſtre baptiſez au plus prochain lieu où ſe fera ledit exercice, ſoit maiſon de Gentil-homme ou autres, à la charge que le jour de la naiſſance deſdits enfans ſera enregiſtré dans les Greffes des Juges des lieux.

10. Pourront achepter gré à gré un lieu hors les Villes ou Villages où ils demeureront, pour faire leurs ſepultures, le convoy deſquelles ne pourra eſtre que de vingt-cinq ou trente perſonnes.

11. Ceux qui decederont dans la Ville, Faux-bourgs, & Reſſort de Paris, ſeront enterrez dans le

Cemetiere de la Paroiſſe dont ſeront les maiſons où ils ſeront decedez ; & un de la maiſon & famille du défunt, s'adreſſera au Chevalier du Guet, qui mendera le Foſſoyer de la Paroiſſe, & luy commendera d'aller enlever le corps de nuit avec des Sergens du Guet, ſans ſcandale, & le porter au Cemetiere de la Paroiſſe ſans ſuite ny compagnie.

12. Les Religieux & Religieuſes Profez qui ſe ſeront licentiez durant & depuis les Troubles, retourneront en leurs Monaſteres pour y obſerver leur Regle ; autrement vuideront le Royaume, meſme s'ils ſont mariez contre le Vœu de leur Profeſſion.

13. Ceux qui prêcheront n'exciteront le peuple aux Armes, ny à aucune ſedition ou deſobeïſſance, à peine d'eſtre punis comme pertutbateurs du repos public ; & ceux qui prêcheront ſeront François & Sujets de ſa Majeſté.

14. Les Feſtes ſeront gardées, & ne pourront ceux de la Religion pretenduë reformée travailler, vendre, ny étaller leſdits jours à boutiques ouvertes.

15. Les jours maigres, eſquels l'uſage de la chair eſt défendu par l'Egliſe Catholique & Romaine, les boucheries ſeront fermées.

16. Les Miniſtres, Diacres, & autres de la Religion pretenduë reformée ne pourront avoir aucune Juriſdiction ſur ceux de leur Religion, ny ſur les Catholiques, quoy qu'ils y conſentiſſent ; elle appartient aux Magiſtrats & Officiers de Sa Majeſté.

17. Toutes levées de deniers, enrôllemens de perſonnes, cottiſations, quoy que volontaires défenduës ; pourront neanmoins avoir un ou deux perſonnages à l'iſſuë des Prêches & Exhortations pour recevoir ce qui ſera donné volontairement pour les pauvres.

18. Les pauvres & miſerables perſonnes ſeront receuës és aumônes publiques, & Hôpitaux, ſans diſtinction de Religion, pour y eſtre ſecouruës ſelon la charité que Dieu commande.

19. Il n'y aura qu'une ſeule police entre les habitans des Villes, & ne feront aucunes Aſſemblées à part, mais ſeulement dans les maiſons des Villes, où ils ſeront tous receus ſans diſtinction de Religion.

20. Les Curez, Vicaires, Prêtres, & autres Eccleſiaſtiques qui vacqueront au Service Divin, ſont mis à la garde & protection des Seigneurs, Gentils-hommes, & Habitans de leurs Paroiſſes, pour en répondre ſur leurs vies, au cas qu'ils fuſſent troublez ny inquietez en la perception de leurs dixmes & revenus ; & s'il eſt fait tort ou injure à quelque Miniſtre, les Seigneurs, Gentils-hommes & Habitans des lieux où les délits ſeront commis, ſeront tenus de repreſenter le mal-faicteur, ſur peine de privation de leurs Fiefs, & d'eſtre punis comme

rebelles, & infracteurs des Ordonnances.

21. Toutes Declarations & Interpretations de l'Edit de Pacification cy-deſſus, autres que celles contenuës dans les Preſentes, ſont revocquées par Sa Majeſté dans cet Article.

22. Si donnons, &c.

X.

AUTRE DECLARATION du Roy Charles IX. du 4. Aouſt 1564. ſur le meſme Edit.

Cette Declaration eſt compoſée de 11. Articles.

Par le 1. Sa Majeſté veut que ſes Edits de Pacification & Declarations ſur iceux, ſoient executés & obſervés par tout le Royame.

2. Défenſes tant aux Catholiques qu'à ceux de la Religion pretenduë reformée, de ſe troubler, ny empêcher les uns les autres aux Exercices de leur Religion, à peine de la vie: le ſurplus eſt conforme à ce qui a eſté dit cy-devant.

3. Cet Article ordonne aux Gouverneurs des Provinces, & Commiſſaires députez par Sa Majeſté, de proceder aux établiſſemens de l'Exercice de la Religion pretenduë reformée dans les lieux portez par l'Edit de Sa Majeſté, & par la Commiſſion deſdits Sieurs Commiſſaires.

4. *Que* tous Seigneurs Haut-Juſticiers qui permettront que ledit Exercice ſoit fait en leurs Maiſons, ou Fiefs, autres qu'en ceux où il eſt permis par les Edits, ſeront condamnez pour la premiere fois à cinq cens écus, & pour la ſeconde fois confiſcation deſdites Maiſons, Châteaux ou Fiefs; avec défenſes de ſouffrir d'autres perſonnes que leurs ſujets, ou autres à eux permis pour ledit Exercice, à peine d'eſtre privez du Benefice des Edits.

5. *Que* dans les lieux ou l'exercice de la Religion pretenduë reformée ſera établi, les Reglemens faits cy-devant pour les Baptêmes, Enterremens ou Mariages ſeront obſervez, à peine de cinq cens livres pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la ſeconde, &c.

6. *Que* les Miniſtres de la Religion pretenduë reformée qui prêcheront hors les lieux deſtinez, ou autrement qu'il ne leur eſt permis par les Edits, ſeront punis de banniſſement hors du Royaume pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la ſeconde; avec défenſes de faire des Aſſemblées en forme de Synodes, & toutes cottiſations & levées de deniers.

7. Cet Article eſt conforme à l'Article 12. de la Declaration precedente.

8. Et celuy-cy à l'Article 5. du premier Edit cy-devant.

9. Ceux qui retireront ou recelleront dans leurs maiſons des Villes & des Champs des armes défenduës, ſeront punis pour la premiere fois d'une amande de cinq

cens écus, avec confiſcation deſdites armes, & pour la ſeconde de peine corporelle, qui ſera executée auſſi contre ceux qui ne pourront pas payer l'amende cy-deſſus.

10. Ceux qui porteront des enſeignes, ou feront battre le Tambour ſans commiſſion ou commendement de ſa Majeſté, ſeront pour la premiere fois bannis du Royaume, & pour la ſeconde punis de peine corporelle.

11. *Que* les Juges qui ne riendront la main à l'execution de ces preſentes, & qui par connivence ou autrement n'auront pas fait leur devoir, leurs charges & Offices ſeront vacans & impetrables.

XI.

Pluſieurs habitans de la Ville de Bordeaux & Senêchauſſée de Guyenne, ayans preſenté Requeſte au Roy ſur le fait de la R. P. R. laquelle contient 23. articles, qui fut réponduë par ſa Majeſté en ſon Conſeil Privé, le 5. Septembre 1564. il eſt dit par les réponſes.

Qu'ils pourront chanter les Pſeaumes és maiſons privées, pourveu que ce ne ſoit en aſſemblée ou lieu public.

Que nul ne pourra eſtre contraint de fournir le pain benir, ny porter par le Temple le plat des aumônes, ny payer les deniers des Confrairies, & de vendre des livres de l'Ecriture ſainte, &c. ſuivant l'Edit.

Qu'ils ne pourront étre contrains contre leurs conſciences, qu'ils garderont les Fêtes comme cy-devant, ne feront point de ſerment contre leur Religion.

Que les enfans des ſupplians ne pourront par l'autorité de Magiſtrats eſtre bapriſez ailleurs qu'en l'Egliſe Reformée.

Qu'ils ſeront éleus indifferemment ſans diſtinction de Religion & appellez dans les Maiſons de Villes ſuivant les Edits, &c.

Le ſurplus deſdits articles a eſté renvoyé aux Edits ou aux Magiſtrats; & il n'y a rien qui ne ſoit contenu dans les Reglemens precedens.

XII.

Il y eut des Lettres de Juſſion pour l'enregiſtrement & publication deſdits articles, les unes du même jour que leſdits articles, & les autres du 29. Decembre 1564. enſuite deſquelles eſt l'Arreſt d'enregiſtrement du Parlement de Bordeaux, du 30. Avril 1565 à la charge que ceux de la R. P. R. ne pourront faire Syndics, Corps ny College, &c.

XIII.

III. EDIT DE PACIFICATION du même Roy Charles IX. du 23. Mars 1568.

Cet Edit confirme celuy du 19. Mars 1562. en tout & par tout, & contient 16. articles.

1. Que ceux de la R. P. R. jouyront dudit Edit purement & ſimplement, toutes reſtrictions, modifications, Declarations & in-

terpretations ôtées, & qui ont eſté faites depuis la datte d'iceluy juſques à preſent.

2. Cet article eſt conforme à l'article 2. dudit Edit de 1562. & ſa Majeſté a levé toutes les reſtrictions, tant pour le regard d'iceluy, que pour ceux qui voudront aller au Prêche dans les lieux y énoncez.

3. Gentils-hommes & Seigneurs du pays de Provence, pourront faire prêcher en leurs maiſons, comme les autres cy-devant, & étant de la ſuſdite qualité; & n'y aura de lieu que celuy de Merindol dans la Comté & Senêchauſſée de Provence.

4. Cet article eſt conforme au 8. 10. & 11. de l'Edit du 19. Mars 1562. cy-deſſus.

5. Et celuy-cy à l'article 9. ibidem.

6. Celuy-cy eſt encore conforme à l'article 11. dudit Edit.

7. Toutes démolitions, priſes & raviſſemens de biens aprés la publication des preſentes ſeront ſujetes à reſtitution & reparation, & ne pourront étre exigées aucunes pretentions de fruits, revenus & arrerages de rentes, &c. depuis le commencement des troubles juſques à preſent, &c.

8. Cet article ne regarde que la publication des preſentes dans les Parlemens, &c.

L'article 9. eſt conforme à l'article 6. dudit Edit.

10. Qu'aprés la publication des preſentes ceux de la R. P. R. deſarmeront & ſe retireront dans les Villes, & les maiſons des particuliers uſurpées leur ſeront renduës, & le Commerce ſera rétably, les Villes renduës, & l'Artillerie & Munitions de guerre, & les priſonniers ſoit de guerre ou pour la R. P. R. ſeront élargis, &c.

L'article 11. eſt conforme à l'article 13. dudit precedent Edit.

Et l'article 12. à l'article 14. & le ſurplus aux autres articles dudit Edit.

XIV.

IV. EDIT DE PACIFICATION du mois d'Aouſt 1570.

Cet Edit contient 44. articles.

Le 1. porte que l'on oubliera le paſſé, & qu'on n'en pourra faire aucunes recherches.

2. Défenſes de ſe quereler, diſputer, conteſter ny outrager de part & d'autre, &c. mais de vivre en paix & union.

3. Que le Service divin & les Egliſes Catholiques ſeront rétablies où elles ont eſté troublées, & que les uſurpateurs des biens, maiſons, revenus des Eccleſiaſtiques ou Catholiques les reſtitueront comme auparavant.

4. Que ceux de la R. P. R. ne pourront eſtre recherchez ny troublez dans leurs maiſons, &c.

Les 5. & 6. articles ſont conformes aux 1. & 2. articles de l'Edit de 1562. cy-devant art. 7.

7. Cet article regarde l'exercice de la R. P. R. dans les terres de la Reyne de Navarre, Tante du Roy.

8. Dans cet article ſa Majeſté nomme tous les endroits & lieux où elle permet l'exercice de ladite Religion.

9. Que dans les lieux où ledit exercice ſe trouvera publiquement établi le 1. Aouſt 1570. il pourra être continué.

10. Ledit exercice tres-expreſſement défendu dans les autres lieux non deſignez par l'Edit.

11. Défenſes de faire ledit exercice à la ſuite de la Cour, ny à deux lieux à l'entour d'icelle.

12. Ny dans la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, ny a dix lieuës à l'entour, limitées par l'Edit.

13. Conforme à l'article 11. de la declaration du 14. Decembre 1563.

14. Conforme à l'article 9. de l'Edit de 1561. touchant les Fêtes & Mariages.

15. Conforme à l'article 18. de la Declaration du 14. Octobre 1563.

Par le 16. ſa Majeſté tient & repute pour ſes bons parens, fidelles ſujets & ſerviteurs les Princes de Navarre & de Condé pere & fils, &c.

17. Comme auſſi tous ceux qui les ont ſuivis & ſecourus pour bons & loyaux ſujets & ſerviteurs.

18. Pareillement le Duc des deux Ponts, ſes enfans, le Prince d'Orange, le Comte Ludovic, ſes freres, le Comte de Wolrat de Mansfeld, & autres Seigneurs Etrangers qui les ont ſuivy pour bons Voiſins, Parens & Amis.

19. Tous leſquels demeureront dechargez de toutes recherches, &c.

20. Conforme à l'article 14. de l'Edit du 19. Mars 1562.

21. Par cet article les privileges, immunitez, franchiſes, juriſdictions ſont rétablis comme auparavant les troubles.

22. Ceux de la R. P. R. declarez capables de tenir toutes ſortes de charges publiques, indifferemment avec les Catholiques, &c.

23. Et ne ſeront foulez ny ſurchargez extraordinairement, mais ſeulement comme les autres à proportion de leurs biens.

24. Les priſonniers & ceux qui ont eſté envoyez aux Galleres pour le fait des troubles ſeront delivrez ſans rançon; mais celles qui auront eſté payées ne pourront eſtre repetées.

25. Pour les differens qui pourroient naître des ventes des terres & autres immeubles, obligations, ou hypoteques à l'occaſion deſdites rançons, comme auſſi toutes diſputes pour le fait des armes, les parties ſe pourvoiront pardevant Monſieur le Duc d'Anjou frere du Roy, & les Marêchaux de France qui en decideront.

26. Par cet article ſa Majeſté met tous ceux de la R. P. R. ſous ſa protection & ſauvegarde, & les rétablit dans leurs charges, à

la reſerve des Baillifs & Senêchaux de robe longue, & leurs Lieutenans generaux, deſquels elle ordonne le rembourſement, ou de prendre d'autres Charges au Parlement, au grand Conſeil ou ailleurs.

27. Que les meubles vendus ou pris par l'hoſtilité qui ſe trouveront en nature, ſeront rendus aux proprietaires en rembourçant par eux ce qui aura eſté payé en Juſtice, avec pouvoir d'y contraindre les detempteurs, &c.

28. Que chacun rentrera dans ſa maiſon, & pourra jouyr des fruits de l'année, nonobſtant toutes ſaiſies, comme auſſi des rentes qui n'auront point eſté ſaiſies par ordre de S. M.

29. Que les forces & garniſons qui ſont dans les maiſons ou places fortes en vuideront, pour en laiſſer la libre jouyſſance à S. M. comme auparavant.

30. Que le Prince d'Orange & le Comte Ludovic de Naſſau ſon frere ſeront remis en toutes leurs terres & juriſdictions qui ſont dans le Royaume, enſemble de la Principauté d Orange pour en jouyr comme auparavant.

31. Que tous titres, papiers & enſeignemens pris ſeront reſtituez de part & d'autre à ceux à qui ils appartiennent.

32. Que tous Jugemens, Arreſts rendus, Saiſies, Executions, Ventes, Decrets, Livres diffamatoires contre ceux de la Religion Pretenduë Reformée aprés la mort d'Henry II. à l'occaſion de la Religion, ſont caſſez, revoquez & annullez, & ſeront rayez des Regiſtres des Cours, &c.

33. Comme encore pour ce qui a eſté fait depuis l'année 1567. qui ſera remis au même état qu'auparavant.

34. Conforme à l'article 9. du 1. Edit de 1561. touchant les mariages & les Fêtes.

35. Cet article regle le reſſort des appellations de ceux de la R. P. R.

36. Que les procez qu'ils auront au Parlement de Toulouſe, ſi les parties ne peuvent convenir d'autre Parlement, elles ſe pourvoiront aux Requeſtes de l'Hôtel qui jugeront en dernier reſſort.

37. Quant à ceux de Roüen, Dijon, Provence, Bretagne & Grenoble pourront requerir que ſix Preſidens ou Conſeillers s'abſtiennent du jugement de leurs procez à raiſon de trois pour chacune Chambre, & en celuy de Bordeaux à raiſon de quatre en chacune Chambre.

38. Que les Catholiques pourront auſſi recuſer les Officiers de la R. P. R.

39. Sa Majeſté donne à garder à ceux de la R. P R. les Villes de la Rochelle, Montauban, Coignac & la Charité, ſous le ſerment du Prince de Condé, & de vingt Gentils-hommes qui les remettront dans deux ans entre les mains de ſa Majeſté, laquelle veut que les Eccleſiaſtiques faſſent le Service

Service divin, & y ſoient receus ſans difficulté, &c.

40. Qu'aprés la publication des preſentes és deux Camps, les armes ſeront par tout generalement poſées, qui demeureront entre les mains de ſa Majeſté, & de Monſieur le Duc d'Anjou.

41. Que le libre commerce & paſſage ſera remis par toutes Villes, Bourgs & Bourgades du Royaume, comme auparavant les derniers troubles.

42. Que les habitans des Villes ſeront reſpectivement reſponſables de l'execution des preſentes, & s'en chargeront par actes publics, ou en remettant les contrevenans entre les mains de la Juſtice.

43. Sa Majeſté deroge à tout ce qu'elle peut avoir ordonné cy-devant qui eſt contraire au preſent Edit, qu'elle veut étre executé inviolablement, &c.

44. Et que tous ſes Gouverneurs de Provinces, Lieutenans generaux, & tous ſes Juges generalement quelconques, aprés la reception du preſent Edit prêtent ſerment de le faire fidellement obſerver chacun dans ſon reſſort, même les Maires, Echevins des Villes, &c. mandons, &c.

XV.

DECLARATION DU ROY du 4. Octobre 1570. ſur le precedent Edit.

Par cette Declaration ſa Majeſté fait défenſes à toutes perſonnes de tenir petites Ecoles, Principautez & Colleges, ny lire en quelque art ou ſcience que ce ſoit en public, en privé ou chambre, s'ils ne ſont connus & approuvez Catholiques, tenant la Religion Catholique & Romaine.

N'y qu'aucun Officier & Suppoſt de l'Univerſité de Paris ſoit d'autre Religion que de la Catholique, avec défenſes à tous Libraires & Imprimeurs d'imprimer, faire imprimer, ny vendre aucuns livres cenſurez par la Faculté de Theologie, permettant aux Docteurs qui ſeront par elle élûs de faire la recherche & viſitation és maiſons des Libraires.

XVI.

AUTRE DECLARATION du Roy ſur le contenu au 32. article du precedent Edit.

Sur les articles generaux preſentez au Roy par ceux de la R. P. R. ſa Majeſté répondit le 14. Octobre 1571.

Que l'Edit auroit lieu au 32. article d'iceluy, excepté en ceux qui eſtoient demandeurs, ou qui de leur ſceu ou volontairement ont défendu, & qui n'ont point eſté jugez abſens & par forcluſion, ne tenant en ce les priſonniers pour preſens.

Et ſur la difficulté concernant le 23. article, ſa Majeſté veut bien qu'il ſoit étendu & aye lieu au temps de la paix d'entre les deux derniers troubles, pourveu que ceux qui ſe plaindront des Areſts & Jugemens donnez en matieres civiles pendant ledit temps

n'ayent eſté demandeurs ou preſens, & défendeurs volontaires ſans crainte ou empriſonnement de leurs perſonnes.

Le dernier Juin 1572.

XVII.

V. EDIT DE PACIFICATION du mois de Juillet 1573.

C'eſt icy le dernier Edit du Roy Charles IX. qu'il fit pour pacifier les derniers troubles cauſez par la journée de ſaint Barthelemy, le 24. Aouſt 1572. Il contient 25. articles, le plus grand nombre deſquels ſont conformes aux Edits precedens, comme il ſera remarqué.

I. II. III.

Les trois premiers articles ſont conformes aux trois premiers de l'Edit precedent, excepté qu'il eſt porté dans le premier que l'on oubliera tout le paſſé depuis le 24. Aouſt dernier, qui eſtoit le jour de ſaint Barthelemy, ſi remarquable dans l'Hiſtoire.

4. Comme enſuite de cette journée, grand nombre de ceux de la R. P. R. s'eſtoient retirez dans les Villes de la Rochelle, Montauban & Niſmes, ſa Majeſté par cet article permet aux Habitans de ceſdites Villes de vivre & demeurer en repos, & d'y faire librement l'exercice de ladite R. P. R. dans des lieux à eux appartenans, hors des Places & lieux publics.

5. Par celuy-cy ils ont la liberté de demeurer par tout le Royaume, d'y vivre en liberté, & de s'y comporter conformement aux Edits precedens.

6. Il eſt enjoint à tous les Officiers de ſa Majeſté & aux Subalternes de pourvoir à l'enterrement des morts de ceux de ladite R. P. R. le plus commodement que faire ſe pourra.

7. Et ceux qui auront eſté contraints de faire promeſſes & obligations, & de bailler caution pour changer de Religion en ſont dechargez, & les promeſſes & obligations caſſées.

8. Seront receus indifferemment aux Univerſitez, Ecoles, Hôpitaux, Maladeries, & Aumônes publiques, les Ecoliers, Malades, & Pauvres de quelque Religion qu'ils ſoient.

9. Permis à ceux de la R. P. R. de vendre & aliener leurs biens pour ſe retirer dedans ou dehors le Royaume ou bon leur ſemblera, pourveu que ce ne ſoit pas ſur les terres des Ennemis de ſa Majeſté.

10. Ceux de la Rochelle, Montauban, Niſmes & autres ſont dechargez de tous deniers, meubles, derres, rentes & fruits des Eccleſiaſtiques qu'ils feront apparoître ſuffiſamment avoir depuis le 24. Aouſt dernier par eux eſté pris & levez, ſans qu'ils en puiſſent jamais eſtre recherchez.

11. Ny de tout ce qui a eſté par eux fait, geré & negotié de quelque maniere que ce ſoit, tant dedans que dehors le Royaume depuis ledit jour.

12. Cet article eſt conforme à l'article 12. du 2. Edit cy-devant.

13. Et celuy-cy à l'article 24. du 4. Edit cy-devant touchant les priſonniers.

14. Conforme au 23. dudit Edit.

15. Conforme au 33. dudit Edit, à la reſerve qu'il eſt apliqué à ceux des Villes de la Rochelle, Montauban, & Niſmes, depuis le 24. Aouſt 1572.

16. Les veuves & heritiers de ceux de la R. P. R. qui ſont decedez, & qui ont portez les armes depuis le 24. Aouſt 1572. pourront rentrer dans la poſſeſſion de leurs biens, & ſont maintenus en leur bonne fame & renommée.

17. Tous les Officiers royaux ou autres qui auront eſté depoſſedez de leurs Offices pour ladite R. P. R. & dans les troubles, y ſeront rétablis.

18. Tous procez mûs & à mouvoir entre ceux des deux partis ſeront portez en premiere inſtance devant les Baillifs & Senêchaux, & par appel pardevant les Juges que ſa Majeſté ordonnera, à la reſerve du Parlement de Toulouſe pour ceux de la Ville de Montauban, &c.

19. Les Privileges anciens & modernes & Juriſdiction ſont conſervez à ceux de la Rochelle, Niſmes & Montauban, ſans avoir aucune Garniſon, &c.

20. Qu'aprés la publication des preſentes, l'on mettra bas les armes qui reſteront entre les mains de ſa Majeſte, & du Roy de Pologne ſon frere, &c.

21. Conforme à l'article 27. du 4. Edit cy-deſſus, à la reſerve qu'il compte depuis le 24. Aouſt dernier.

22. Conforme au 28. dudit Edit.

23. Conforme à l'article 31. dudit Edit.

24. Conforme à l'article 9 du 1. Edit.

25. Et celuy-cy conforme à l'article 42. du 4. Edit cy-deſſus.

XVIII.

VI. EDIT DE PACIFICATION donné par le Roy Henry III. au mois May 1576.

Cet Edit eſt le premier qu'a donné le Roy Henry III. depuis ſon avenement à la Couronne. Il contient 63. articles, qui ſont en partie les mêmes qui ont eſté raportez cy-devant, comme il ſera remarqué cy-aprés.

I. II. III.

Les trois premiers articles ſont conformes aux trois premiers des deux Edits precedens.

4. Et par celuy-cy ſa Majeſté permet l'exercice de la R. P. R. par tout le Royaume ſans reſtriction de temps ny de perſonnes, ny des lieux & Places, pourveu qu'ils leur appartiennent; pourront tenir des Ecoles publiques, Conſiſtoires & Synodes, en preſence des Officiers de ſa Majeſté, & autres choſes exprimées cy-devant, à la reſerve de la Ville

de Paris & à deux lieuës autour, limitées par l'Edit; le surplus a déja esté dit cy-devant.

5. Défenses de debiter les livres de ladite Religion dans le Royaume, &c.

6. Les enterremens de ceux de la R. P. R. qui decederont dans Paris seront faits au Cemetiere de la Trinité sans scandale; & dans les autres lieux que Paris, les Officiers y pourvoiront.

7. Ne pourront estre molestez pour les abjurations, promesses, serméns ou cautions par eux baillées pour le fait de ladite Religion.

8. Pourront bâtir des Temples dans les lieux permis, mais ne pourront se servir des Eglises usurpées, qu'ils restitueront incessament, sans en pouvoir estre recherchez pour le suplus.

9. Ne pourront estre aussi recherchez pour les mariages des Prêtres & des personnes Religieuses contractez cy-devant, & les enfans desdits mariages pourront seulement succeder aux meubles, acquests & conquests immeubles de leurs peres & meres, mais lesdits Religieux & Religieuses Profez ne pourront venir à aucune succession directe ny collaterale.

10. Conforme à l'article 9. du 1. Edit, & à l'article 5. du 3. Edit, touchant les mariages aux degrez permis, &c.

11. Conforme à l'art. 8. du 5. Edit cy-dessus.

12. Payeront les droits d'entrée comme il est accoûtumé pour les Charges & Offices dont ils seront pourvûs, & ne pourront étre contraints d'assister à aucune Ceremonie contraire à leur Religion, ny faire d'autre serment que de lever la main, & promettre à Dieu de dire la verité, &c.

13. Payeront les Dixmes aux Curez & autres Ecclesiastiques, comme il est accoûtumé.

14. Conforme à l'article 30. & 31. du 4. Edit cy-dessus, touchant le rétablissement du Prince d'Orange.

15. Conforme à l'article 9. du 1. Edit, & à l'article 34. du 4. Edit, touchant l'observation des Fêtes, Mariages, & autres.

16. Qu'en tous actes & actions publiques où il sera parlé de la Religion, sera usé de ces mots, *Religion Pretenduë Reformée.*

17. Conforme à l'article 22. du 4. Edit cy-dessus.

18. Etablissement de la Chambre de l'Edit au Parlement de Paris, &c.

19. Même établissement d'une Chambre my-parrie dans la Ville de Montpellier.

20. Idem, dans les Parlemens de Grenoble, Bordeaux, Aix, Dijon, Roüen, Bretagne, &c.

21. Les procez où les Catholiques seront demandeurs ou défendeurs, parties principales ou garens seront jugez par les Juges Presidiaux & Senéchaux, & par appel aux Chambres my-parties, &c.

22. Les Prevoſts des Maréchaux de France, Vice-Baillifs, Vice-Seneſchaux, & Lieutenans de Robbe courte jugeront les procez des vagabons, ſuivant les Ordonnances, s'ils ſont de la Religion pretenduë reformée appelleront nombre égal d'Officiers de l'une & l'autre Religion, s'il y en a; ſinon appelleront des Avocats de ladite qualité, pour inſtruire & juger leſdits procez, &c.

23. Le Roy de Navarre, le Prince de Condé, le Sieur Damville Mareſchal de France, & tous autres Seigneurs, Chevaliers, Gentils-hommes, & autres de toutes qualitez, ſeront reſtablis dans leurs Gouvernemens, Charges, Eſtats & Offices qu'ils avoient avant le 24. Aouſt 1572. & meſme de leurs biens, nonobſtant tous Arreſts & Jugemens contraires.

24. En ſont exceptez ceux qui ont reſigné ſur les Lettres Patentes de Sa Majeſté, pourveu qu'ils n'y ayent eſté contraints, auquel cas pourront ſe pourvoir, &c.

25. Sa Majeſté accorde mainlevée de toutes Saiſies qui ſe trouveront faites par ſes Officiers des Commanderies de l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem.

26. Ceux de la Religion pretenduë reformée qui ſeront pourveus d'Offices, auſquels ils ne ſeront encore receus, Sa Majeſté leur permet de ſe faire recevoir.

27. Les biens uſurpez ſur les Catholiques leur ſeront reſtituez.

28. Les differens touchant les rançons de ceux qui ont eſté priſonniers pendant les Troubles, ſont reſervez à Sa Majeſté; défenſes à toutes Cours & Juges d'en connoître.

29. Cet Article regarde la formalité des Ventes publiques, Subhaſtations & Decrets, &c.

30. Tous les Contracts d'acquiſitions, ou Ventes de Biens appartenans à l'Egliſe, ſont declarez nuls, avec ordre aux achepteurs de les reſtituer inceſſamment, ſans pouvoir repeter le prix payé par leſdits achepteurs, &c.

31. Toutes exheredations ou privations faites par Donations, Teſtamens, &c. en haine de la Religion pretenduë reformée, ou des Troubles, n'auront lieu au prejudice des Catholiques, ny ce qui ſera auſſi fait en haine de la Religion Catholique, &c.

32. Sa Majeſté declare par cet Article, que les deſordres & excez faits le 24. Aouſt & les jours ſuivans à Paris, & dans les autres Villes du Royaume, ſont avenus à ſon grand regret & déplaiſir; & pour donner des marques de ſa bonté, Elle exempte les veuves & enfans de ceux qui ont eſté tuez de toutes Cõtributions & Impoſitions du Ban & Arrieban, s'ils eſtoient Nobles, & ſi Taillables les décharge de toutes Tailles & Impoſitions pendant ſix années conſecutives.

33. Cette Article eſt conforme à l'Article 32. du 4. Edit cy-deſ-

ſus, touchant les Arreſts rendus contre ceux de la Religion pretenduë reformée, &c.

34. Que les Arreſts & Jugemens donnez contre l'Admiral de Châtillon, ſont declarez comme non advenus, & ſeront rayez, biffez, & oſtez des Regiſtres des Cours de Parlement & autres; que ſes enfans reſteront entiers en leur honneur & biens, auſſi bien que ſa memoire, &c.

35. La même choſe a eſté dite pour les Sieurs de Montgommery, Montbrun, Briquemault, & Cavaignes.

36. Défenſes de faire aucunes Proceſſions, tant à cauſe de la mort de Monſieur le Prince de Condé, que journée S. Barthelemy, ny autres Actes qui puiſſent rappeller la memoire des Troubles.

37. Conforme à l'Article 31. du 4. Edit cy-deſſus.

38. Conforme à l'Article 24. dudit Edit.

39. Les crimes & delits commis entre perſonnes de meſme parti, en temps de troubles, tréves, ou ſuſpenſion d'armes, ſeront punis, à moins que leſdits Actes ne ſoient advoüez par les Chefs des deux Partis dans deux mois, &c.

40. Conforme à l'Article 27. du 4. Edit cy-deſſus.

41. 42. Conformes au 28. & 29. dudit 4. Edit.

43. Conforme à l'Article 31. dudit Edit.

44. Conforme à l'Article 41. dudit Edit.

45. Toutes Places, Villes, & Provinces du Royaume ſont rétablies dans les meſmes Privileges, Immunitez, Libertez, Franchiſes, &c. dont elles joüiſſoient avant les Troubles, &c.

46. Conforme à l'Article 22. du 4. Edit cy-deſſus.

47. Conforme à l'Article 23. dudit Edit.

48. Cet Article concerne les Tailles, Aydes, Octrois, Criées, Taillons, Uſtanciles, & les autres impoſitions faites depuis le 24. Aouſt 1572. dont ceux de la Religion pretenduë reformée & les Catholiques ſont dechargez, avec défenſes de les rechercher, &c.

49. Sa Majeſté declare par cet Article, qu'Elle tient le Duc d'Alençon pour ſon bon Frere, le Roy de Navarre pour ſon bon Parent, Monſieur le Prince de Condé de même, & qu'Elle tient encore le Mareſchal d'Amville, & les autres Seigneurs, Chevaliers, Gentils-hommes, & autres Officiers quelconques, & les Habitans des Villes, Bourgs & Communautez, pour ſes bons & loyaux Sujets & Serviteurs: caſſant & annulant tout ce qui pourroit avoir eſté fait contr'eux, &c.

50. Qu'Elle tient auſſi & repute pour ſes bons Parens, Voiſins & Amis, les Comte Palatin, Electeur de l'Empire, & le Duc Jean Caſimir ſon Fils, &c.

51. Declare pareillement que la levée & ſortie des Suiſſes, mê-

me des Comtez de Neuf-Chaſtel, Vallangin, & autres Cantons, n'avoir eſté faite que pour ſon ſervice.

52. *Que* les enfans de ceux qui ſe ſont retirez hors du Royaume depuis la mort d'Henry II. pour cauſe de la Religion & Troubles, ſoient tenus pour François & Regnicoles.

53. Tous leſquels cy-deſſus nommez és Articles 49. & 50. demeureront dechargez de toutes levées de deniers par eux faites dans le Royaume, & dans les Finances & Receptes de Sa Majeſté, & generalement de toutes recherches, &c.

54. Même decharge pour les Officiers, Maires & Echevins de la Ville de la Rochelle.

55. Toutes priſes faites ſur les Aveus & Congez donnez, jugées par les Juges de l'Admirauté, & autres Commiſſaires, demeureront aſſoupies, ſans qu'il en puiſſe eſtre fait aucune pourſuite ny recherche, &c.

56. Les ruines & démantellement des Villes ruinées & dementellées pendant les Troubles, pourront eſtre reſtablis & reparez par les Habitans des Villes à leurs dépens, ſi bon leur ſemble.

57. Ceux de la Religion pretenduë reformée, & les Catholiques qui auront pris des Fermes des Greffes, ou autres Domaines de Sa Majeſté, & qui n'en auront pû joüir à cauſe des Troubles, en demeureront dechargez depuis le 24. Aouſt 1571. &c.

58. Que les Etats Generaux ſeront mandez & convoquez en la Ville de Blois dans ſix mois prochains, & pour cet effet ſeront données toutes Commiſſions neceſſaires, &c.

59. Que les Catholiques unis, & ceux de la Religion prétenduë reformée apres la publication du preſent Edit, feront vuider toutes les Garniſons des Villes, Places, Châteaux & Maiſons qu'ils tiennent, appartenant tant à Sa Majeſté qu'aux Eccleſiaſtiques, & les reſtitueront en toute liberté comme elles eſtoient auparavant les Troubles, Sa Majeſté laiſſant en garde pluſieurs Villes nommées dans ledit Edit, aux conditions y portées.

60. Que tous Prêcheurs, Lecteurs, & autres qui parleront en public, ne ſe ſerviront d'aucuns termes qui puiſſent porter le peuple à ſedition; à eux enjoint de ſe comporter modeſtement, ſur les peines portées par les Edits, &c.

61. Que tous Gouverneurs de Provinces, & Officiers de ſa Majeſté & des Villes, apres la reception des Preſentes, preſteront le ſerment pour l'execution d'icelles; comme encore tous Gentils-hommes & Seigneurs, pardevant les Officiers de Sa Majeſté.

62. Que tous autres Edits, Lettres, Declarations, modifications, reſtrictions, & interpretations faites & à faire, ſont declarées nul-

les, voulant Sa Majeſté que le preſent Edit ſoit executé inviolablement, &c.

63. Que ceux qui tiennent les Cours de Parlement feront le même ſerment apres la reception du preſent Edit pour l'execution d'iceluy, & que les Procureurs Generaux tiendront main tant à la publication, qu'execution d'iceluy; declarant Sa Majeſté toutes contraventions paſſées comme non avenuës, &c.

XIX.

VII. EDIT DE PACIFICATION du même Roy Henry III. du mois de Septembre 1577.

Cet Edit contient 64. Articles, conformes en partie à ceux de l'Edit precedent.

Le 1. 2. & 3. Articles, ſont les mêmes que les trois premiers de l'Edit precedent, & que les deux premiers de la Declaration du 14. Decembre 1573.

Le 4. eſt conforme à l'Article 4. du 2. & du 4. Edit.

5. 6. Conformes au 1. & 2. Articles du 2. Edit cy-deſſus, touchant les Hauts Juſticiers, &c.

7. Conforme à l'Article 9. du 4. Edit, ſinon qu'il faut compter le 17. du mois de Septembre.

8. Conforme à l'Article 3. du 2. Edit cy-deſſus.

9. Conforme à l'Article 10. du 4. Edit.

10. Conforme au 10. 11. & 12. dudit 4. Edit.

11. Conforme au 60. Article de l'Edit precedent.

12. Conforme à l'Article 7. du 5. Edit.

13. Conforme à l'Article 9. du 1. Edit, & aux Articles 24. & 34. du 4.

14. Conforme à l'Article 13. du 1. Edit, & à l'Article 5. du precedent.

15. Conforme à l'Article 8. du 5. Edit, & à l'Article 18. de la Declaration du 14. Decembre 1563.

16. Conforme à l'Article 9. du 1. Edit, & à l'Article 34. du 4.

17. Conforme à l'Article 12. de l'Edit precedent.

18. Conforme à l'Article 13. de l'Edit precedent.

19. Conforme à l'Article 22. du 4. Edit.

20. Conforme à l'Article 6. du 5. Edit.

21. Conforme aux Articles 18. & 19. de l'Edit precedent.

22. Conforme à l'Article 20. dudit Edit.

23. Cét Article regarde l'établiſſement d'une Chambre mypartie dans le Reſſort du Parlement de Toulouze, & regle la ſceance de celle de Dauphiné ſix mois à Grenoble, & ſix mois en autre lieu que Sa Majeſté nommera & deſignera.

24. Leſquelles Chambres ſeront Souveraines, & en dernier Reſſort, & jugeront tous les differens de ceux de la Religion pretenduë reformée dans leſquels ils ſeront parties principales ou garents, en demandant & défendant.

25. Con-

25. Conforme à l'Article 18. du 5. Edit.

26. Les Gouvernemens & Charges du Roy de Navarre, du Prince de Condé, & tous autres Seigneurs, Chevaliers, Gentils-hommes qui les ont ſuivis, & qu'ils poſſedoient avant le 24. Aouſt 1572. leur ſont conſervez, & ſont dechargez de toutes recherches.

27. Conforme à l'Article 24. de l'Edit precedent.

28. Conforme au 26. dudit Edit.

29. Conforme au 25. Article dudit precedent Edit.

30. Conforme au 29. dudit Edit.

31. Conforme au 30. Article dudit Edit.

32. Conforme au 31. Article dudit Edit.

33. Conforme à l'Article 32. de l'Edit precedent.

34. Conforme au 33. dudit Edit.

35. Conforme au 34. dudit Edit.

36. Conforme au 35. Article dudit Edit.

37. Conforme au 36. dudit Edit precedent.

38. Conforme au 32. dudit Edit.

39. Conforme au 24. du 4. Edit, & à l'Article 13. du 5. Edit.

40. Conforme à l'Article 55. du precedent Edit.

41. Conforme à l'Article 39. dudit Edit.

42. Conforme à l'Article 27. du 4. Edit cy-deſſus.

43. Conforme au 28. Article dudit Edit.

44. Conforme au 31. dudit 4. Edit.

45. Conforme au 23. dudit Edit.

46. Conforme à l'Article 48. du 6. Edit.

47. Conforme à l'Article 59. dudit Edit.

48. Conforme au 41. du 4. Edit.

49. Conforme au 45. du precedent Edit.

50. Conforme au 56. Article dudit Edit.

51. Conforme au 57. Article du même Edit.

52. Conforme à l'Article 49. dudit Edit precedent.

53. Conforme au même Article dudit Edit.

54. Conforme à l'Article 50. du même Edit.

55. Conforme au 53. Article dudit Edit.

56. Conforme à l'Article 14. du 2. Edit.

57. Conforme à l'Article 57. du precedent Edit.

58. Conforme au 52. dudit Edit.

59. Conforme à l'Article 59. dudit Edit.

60. Défenſes à tous les Sujets de Sa Majeſté de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de faire aucunes entrepriſes ny monopoles pour ſurprendre les Villes baillées en garde à ceux de la Religion pretenduë reformée, ny de prendre ny ſaiſir aucunes des autres Villes, ny Châteaux, ny Places du Royaume, à peine d'eſtre punis & chaſtiez comme infracteurs de paix, &c.

61. Sa Majeſté ne mettra aucuns Gouverneurs ny Garniſons

és autres Villes que tiennent à preſent ceux de la Religion pretenduë reformée, & qui pour eux ſeront delaiſſées, à moins qu'il n'y en eut eu de tout temps, & ceux qui y auront eſté mis en Garniſon à l'occaſion des Troubles en vuideront, ſauf celles qui ſont frontieres du Royaume, &c.

62. Conforme à l'Article 62. du precedent Edit.

63. Conforme au 61. Article dudit Edit.

64. Et ce dernier eſt auſſi conforme à l'Article 63. dudit precedent Edit.

XX.

ARTICLES SECRETS DU PRECEDENT Edit de Pacification faits à Bergerac le 17. Septembre 1577.

Par le premier Article Sa Majeſté pour gratifier le Roy de Navarre, luy permettra outre ce qu'il luy a accordé par les Articles generaux que dans le Duché de Vandomois en la Ville de Montoire à luy appartenant, on pourra faire l'exercice de la Religion pretenduë reformée pour tous ceux qui voudront y aller, encore qu'il en ſoit abſent.

2. Même permiſſion à Monſieur le Prince de Condé en ſes maiſons de la Ferté ſur Loire & Anguien, encore qu'il en ſoit abſent.

3. Sous le nom d'anciens Baillages, Sa Majeſté entend parler de ceux qui eſtoient du temps du Roy Henry II. tenus pour Baillages, Seneſchauſſées, Gouvernemens, reſſortiſſans nuëment, & ſans moyen des Cours de Parlemens. Lieux pour l'exercice de la Religion pretenduë reformée ſeront indiquez par Sa Majeſté dans leſdits Baillages, &c.

4. Ledit Exercice ne ſera établi és Terres de la Reyne Mere de Sa Majeſté; neanmoins les Hauts-Juſticiers pourront joüir de la permiſſion qui leur ſera accordée par l'Edit.

5. Les Hauts-Juſticiers de Beaujolois y joüiront du privilege de l'Edit comme ailleurs, mais ne ſera donné aucun lieu pour le Baillage de Beaujolois appartenant à Monſieur le Duc de Montpenſier.

6. Sera ordonné un lieu pour toutes les Iſles de Marennes, & un autre pour l'Iſle d'Oleron, pour l'exercice de ladite Religion, ou tous ceux deſdites Iſles pourront aller.

7. Sera auſſi pourveu pour le Païs Meſſin, & autres qui ſont ſous la protection du Roy, par les Articles ſecrets faits avec l'Edit de 1570.

8. Cet Article touchant le mariage des Preſtres & Religieux, eſt conforme à l'Article 9. du 6. Edit cy-deſſus.

9. Ceux de ladite Religion pretenduë reformée qui auront contracté mariage dans des degrez défendus, ſe pourront retirer vers Sa Majeſté pour leur eſtre pourveu, en ſorte qu'ils n'en puiſſent eſtre recherchez, ny leurs enfans.

10. 11. 12. 13. Ces trois Articles traittent des Chambres myparties, & des Officiers d'icelles.

14. Et par celuy-cy, Sa Majesté veut & entend que lesdites Chambres établies esdits Parlemens, pour rendre la justice à ceux de la Religion pretenduë reformée soient unies & incorporées en iceux Parlemens, quand besoin sera, & que les causes qui ont meu sadite Majesté d'en faire l'établissement cesseront entre ses sujets.

15. 16. 17. 18. 19. 20. Il n'est parlé dans ces 6. Articles que des Officiers desdites Chambres, de leurs qualitez, gages, examens, serment, seance, &c.

21. Les Prescriptions, Peremptions d'instances ou Jugemens donnez contre ceux de la Religion pretenduë reformée où ils n'ont pû obtenir de renvoy l'ayant demandé, ou n'ayant esté ouïs, seront remis au mesme état qu'auparavant, en faisant deuëment apparoir.

22. Ceux de la Religion pretenduë reformée ayant achepté durant les Troubles par les ordres & commandement de leurs Chefs le Roy de Navarre & Monsieur le Prince de Condé, des biens Ecclesiastiques, & en étant recherchez, Sa Majesté les décharge desdites Ventes, à la charge du rembourcement des deniers, conformement aux Articles generaux de l'Edit.

23. Que le Roy, la Reyne Mere, & Monsieur le Duc d'Anjou presteront serment pour faire garder & observer cet Edit, & d'en faire joüir ceux de la Religion pretenduë reformée.

24. Que le mesme sera fait par le Roy de Navarre, & par le Prince de Condé.

25. Que lesdits sermens seront signez, avec les armes de ceux qui les auront fait, & en cet état remis entre les mains de Sa Majesté & du Roy de Navarre, &c.

26. Permis au Roy de Navarre apres la conclusion de la Paix d'envoyer vers la Reyne d'Angleterre & le Duc Jean Casimir pour les en advertir, &c.

27. Tous ceux de la Religion pretenduë reformée qui seront demeurez Titulaires des Benefices, les resigneront dans six mois à des Catholiques, & les Pensionnaires desdits Benefices avant le 24. Aoust 1572. en seront payez à l'avenir, &c.

28. Et les Catholiques Beneficiers qui auront suivi lesdits de la Religion pretenduë reformée rentreront dans leurs Benefices qu'ils avoient auparavant le 24. Aoust 1572.

29. Sur l'instance faite d'annuler les Obligations, Cedules & Promesses faites par ceux de la Religion, & autres qui les ont suivi, &c. Sa Majesté a declaré que luy faisant entendre les faits particuliers dont s'agit, elle y pourvoiroit.

30. Cet Article regarde les

Baux à ferme de ceux de la R. P. R. faits de leurs biens depuis le 24. Aouſt 1572. dont ils demandent la caſſation pour y rentrer, en rembourſant par eux ce qu'ils en auront reçu. Et les Officiers & Habitans de la Rochelle ſont maintenus dans leurs privileges, ſans pouvoir être recherchez ny moleſtez aucunement, & n'auront autre Gouverneur que le Senechal, & ne ſera miſe aucune Garniſon en ladite Ville & Gouvernement.

31. Ny és Villes & Places du Gouvernement de Languedoc, ſauf à celles où il y en avoit du temps du Roy Henry II.

32. La Declaration octroyée par le feu Roy aux Habitans de Pamiers de la R. P. R. touchant les excez commis au mois de Juin 1566. ſera confirmée par S. M.

33. Accordé au Roy de Navarre & autres de ladite Religion 800. hommes payez par S. M. pour mettre dans les Villes qui leur ſeront laiſſées en garde pour leur ſureté &c.

34. La Ville de S. Jean d'Angely delaiſſée à M. le Prince de Condé pour ſa retraite & demeure pendant ſix ans, en attendant qu'il puiſſe joüir de ſon Gouvernement de Picardie, auquel S. M. veut qu'il ſoit conſervé. Et prétera ſerment de fidelité à S. M. de garder fidellement ladite Ville & d'y laiſſer l'exercice libre de la Religion Catholique, & prendre ſous ſa protection tous les Eccleſiaſtiques &c.

35. 36. 37. 38. Ces Articles ne regardent que l'ordre des Garniſons des Villes données en garde à ceux de la Religion pretenduë reformée par S. M. pendant ſix années &c.

39. La Ville de Montpellier eſt auſſi delaiſſée en garde à ceux de la R. P. R. pour la retraite & ſureté de ceux du Languedoc &c.

40. Sa Majeſté écrira à ſes Ambaſſadeurs, pour obtenir que ſes ſujets de quelle Religion qu'ils ſoient ne puiſſent être recherchez en leurs conſciences, ny ſujets à l'Inquiſition, allans, venans & trafiquans par l'Eſpagne, & par l'Italie, & ailleurs.

41. Que l'Artillerie de S. M. priſe pendant les troubles luy ſera reſtituée; neanmoins celle qui a été donnée aux Villes pour leur ſureté y demeurera juſqu'à la fin des ſix ans.

42. Cét Article regarde l'abolition generale pour toute contravention aux Reglemens de part & d'autre; en ſont exceptez les cas execrables, comme raviſſemens & forcemens de femmes, filles, brûlemens, meurtres faits par trahiſon, &c.

43. Tout ce qui ſera pris de part & d'autre par voye d'hoſtilité, depuis le 17. du preſent mois qu'ont été accordez les preſens Articles, ſera ſujet à reſtitution & reparation civile.

44. Cét Article regarde la ville d'Avignon & Comtat Ve-

naiſſin & les habitans d'iceluy, que S. M. veut qu'ils ſe reſſentent de la Paix, leſquels ayant ſuivy le party de ceux de la R. P. R. ou même qui ſont de ladite Religion ſoient nonobſtant ce rétablis dans leurs biens dont ils auront eſté troublez à l'occaſion des troublez paſſez, &c.

45. Que les ſommes qu'il conviendra lever pour le payement de ce qui eſt deub aux Reiſtres, tant des precedens que preſens troubles, ſeront levées ſur les ſujets de S. Majeſté également &c.

46. Que S. M. mettra ordre le plus promptement que faire ſe pourra ſuivant la neceſſité de ſes affaires au payement des Reiſtres deub audit Jean Caſimir, ſes Colonels & autres Maîtres &c.

47. Que la permiſſion accordée à ceux de la Religion par S. M. de lever une ſomme de ſix cens mil livres ſur eux pour l'aquittement de certaines ſommes par eux duës, leur ſera confirmée en faiſant par eux apparoir qu'ils n'en ont rien encore levé.

48. Que le Prince d'Orange ſera rétabli en ſes biens, & que les papiers & documens concernans la Principauté d'Orange luy ſeront reſtituez.

Tous leſquels Articles ont été accordez pour & au nom de Sa Majeſte par ſes deputez, & par les Chefs des partys differens, & par eux ſignez à Bergerac le 17. Septembre 1577.

XXI.

Sa Majeſté accorda une commiſſion le 20. Decembre ſuivant au Prevoſt de Paris pour l'execution dudit Edit du mois de Septembre dernier, qui porte la maniere avec laquelle il ſe doit comporter.

XXII.

ARTICLES DE LA CONFERENCE faite à Nerac, par la Mere du Roy Henry III. avec le Roy de Navarre, & les Deputez de la R. P. R. le dernier Février 1579. & ratifiez par le Roy le 14. Mars ſuivant.

Ces Articles au nombre de 27. ont été accordez par S. M. pour faciliter l'execution de l'Edit du mois de Septembre 1577. & réſoudre & éclaircir les difficultez qui ſont intervenuës ſur iceluy; Le premier porte,

1. Que les Hauts Juſticiers, ou ceux qui tiennent plein Fief de Hautbert en proprieté ou uſufruit, en tout, par moitié, ou tiers pourront faire continuer l'exercice de ladite R. P. R. dans leurs principaux domiciles, quoy qu'abſens, & leurs femmes, pourvû qu'une partie de leur famille demeure audit lieu, & que la Juſtice leur ſoit controverſee; mais il faut qu'ils en ſoient en poſſeſſion. Et ſi les lieux établis par le Roy pour l'exercice de ladite Religion ſe trouvent incommodes pourront être changez.

2. Permis à ceux de ladite Re-

ligion d'achepter des lieux pour l'exercice de leur Religion és Fauxbourgs des Villes & Villages accordez par S. M.

3. Pourront s'assembler pardevant le Juge royal pour proceder aux levées de deniers sur eux, qui seront necessaires pour entretenir ledit exercice.

4. Que l'article 20. dudit Edit sera executé, touchant les enterremens de ceux de la R. P. R.

5. Cet article ne regarde que le Reglement des Chambres myparties, &c.

6. Et celuy-cy concerne les Arrests, Jugemens & Procedures faites dans les Parlemens & Presidiaux contre ceux de ladite R. P. R. depuis l'Edit, &c.

7. Defenses à toutes Cours & Juges de connoître des Procez en dernier ressort de ceux de la R. P. R. au prejudice desdites Chambres my-parties, &c.

8. Les Commissaires Catholiques qui seront deputez pour l'instruction des Procez de ceux de la R. P. R. prendront un Adjoint de ladite Religion, & les Commissaires de ladite Religion en prendront aussi un Catholique, &c.

9. Que les Justices de Montauban, Montpellier & Nismes, & par tout ailleurs seront rétablies comme elles étoient avant les Troubles, conformement à l'Edit.

10. Que la fabricarion des Monnoyes sera rétablies en la Ville de Montpellier comme elle étoit auparavant les Troubles.

11. Que toutes contraventions commises depuis la publication du dernier Edit demeureront assoupies, avec defenses de proceder à aucunes recherches pour cet effet: declare neanmoins sa Majesté qu'aprés ces presentes elle ne donnera plus d'abolition, &c.

12. Que tous Procez concernans les Troubles qui avoient esté renvoyez pardevant les Commissaires executeurs des Edits, seront renvoyez aux Chambres de l'Edit en l'état qu'ils sont, &c.

13. Cet article regarde la correction de l'article 42. du dernier Edit, où il y avoit faute dans l'impression, en ces mots, *& qui auront esté pris par voye d'hostilité*, par affirmation: au lieu qu'ils doivent estre mis negativement & en cette sorte, *& qui n'auront esté pris par voye d'hostilité*: sa Majesté ordonne que ladite correction sera faite sur l'original.

14. Qu'aucune levée de deniers ne sera faite que sur les Commissions & Ordonnances de sa Majesté.

15. Que les Assemblées generales des Villes & Communautez se feront en la maniere accoûtumée par les Habitans sans distinction de Religion, &c.

16. Que l'Edit de pacification, & les articles de cette Conference seront executez, les prisonniers de Guerre mis en liberté sans

payer rançon, &c.

17. Cet article regarde les 14. Villes laiſſees en garde à ceux de la R. P. R. qui ſeront remiſes aux Gouverneurs de Guyenne & Languedoc aprés le temps porté par l'Edit, par le Roy de Navarre, &c. auſquelles cependant on ne pourra faire de Fortifications, ny démolir des Egliſes, ny autres choſes contre l'Edit.

18. Que dans leſdites Villes les Catholiques & Beneficiers ne ſeront point moleſtez, le Service divin ſera fait, la Juſtice ſera librement adminiſtrée, les Magiſtrats répondront des contraventions qui pourroient eſtre faites.

19. Que leſdites Villes ſeront commandées par des Gens de bien, aimant la paix, nommez par le Roy de Navarre, & agréez par la Reyne Mere du Roy, &c.

20. A auſſi eſté remis par ledit Sieur Roy de Navarre le Mur de Barais à icelle Dame Reyne, laquelle a nommé le ſieur d'Arpajon pour la garder juſqu'au dernier Aouſt prochain, &c.

21. Ladite Dame a promis au Roy de Navarre & à ceux de la R. P. R. de fournir trente ſix mil livres tournois à ceux que ledit Roy de Navarre nommera.

22. Que dans leſdites Villes ceux qui y commanderont, ny aucuns de ceux de la R. P. R. ne pourront loger chez les Catholiques que le moins que faire ſe pourra, ny faire aucunes levées, &c. que les Garniſons qui ſont dans les Villes de Languedoc, tenuës par leſdits de la R. P. R. leveront, que les lieux du haut Languedoc; ſçavoir, *Dornhe, S. Germa, Pechaudie, Pierreſitte, Carlus, Frijerolles, Myeulles & Poſtrims*, ſeront promptement demantelez & laiſſez, &c.

23. Cet article ne regarde que le ſerment des principaux Chefs du party de la R. P. R. pour l'execution des preſentes, &c.

24. Que s'il ſe commet de part ou d'autre quelque attentat, au prejudice dudit Edit, & de tout ce que deſſus, il ſera incontinent reparé, &c.

25. Et les Gentils-hommes & Habitans des Villes, tant de l'une que de l'autre Religion, ſeront obligez d'accompagner les Gouverneurs & Lieutenans Generaux du Roy, pour les ayder de leurs perſonnes à reparer leſdits attentats.

Et ceux qui contreviendront audit Edit ſont declarez dés à preſent criminels de leze Majeſté, eux & leur poſterité infames, &c.

26. Que les Seigneurs deputez pour l'execution tant dud. Edit que des articles ſecrets d'iceluy, remettront les maiſons du Roy de Navarre à meſure qu'ils paſſeront dans les Senêchauſſées où elles ſont ſituées, & laiſſées en l'état porté par l'Edit.

27. Que le tout ſera inviolablement gardé, &c.

XXIII.

Le Roy Henry III. donna une Declaration le 3. Juin 1580. pour

l'obſervation dudit precedent Edit, & articles accordez en la Conference de Nerac, contre leſquels il y avoit eu pluſieurs contraventions, & particulierement celle de Monſieur le Prince de Condé, lequel contre l'article 34. des articles ſecrets, avoit quitté ſa demeure de ſaint Jean d'Angely pour venir à la Fere en Picardie, ſans en avertir ſa Majeſté, ce que neanmoins ſa Majeſté a agrée, ainſi qu'elle témoigne par ſadite Declaration, à la charge qu'il s'y contiendroit doucement, &c.

XXIV.

Et par un Edit du mois de Decembre ſuivant 1580. donné à Blois, ſa Majeſté ratifia nouvellement les articles de la Conference de Nerac.

XXV.

ARTICLES ACCORDEZ en la Conference de Flex en l'année 1580.

Ces articles qui ſont au nombre de 47. furent propoſez en la Conference faite au lieu de Flex prés la Ville de ſainte Foy, entre Monſieur Frere du Roy, fondé en pouvoir par ſa Majeſté, & le Roy de Navarre aſſiſté des Deputez de la R. P. R. & ſe faiſant fort pour tous les ſujets du Roy de ladite R. P. R. pour mettre fin aux troubles & deſordres arrivez dans ce Royaume depuis l'an 1577. Il eſt porté par le premier.

1. Que l'Edit de pacification & articles ſecrets, & ceux de la Conference de Nerac ſeront obſervez & executez en tout & par tout, & que les ſujets de ſa Majeſté jouyront du Benefice des Declarations, decharges, abolitions y contenuës pour tout ce qui s'eſt même paſſé depuis, à la reſerve de ce qui eſt porté par les articles ſuivans.

2. Que les articles dudit Edit concernant le rétabliſſement de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, la celebration du Service divin és lieux où il a eſté intermis, les Dixmes, fruits, revenus Eccleſiaſtiques ſeront auſſi executez entierement, & les contrevenans punis & châtiez.

3. Qu'il ſera informé contre ceux qui tiennent des diſcours ſcandaleux & tendans à ſedition, à la diligence des Procureurs generaux de ſa Majeſté, à peine d'en répondre, & que les Predicateurs ceſſeront toutes inveſtives, &c.

4. Que les articles 4. 9. & 13. dudit Edit ſeront executez, touchant la liberté de demeurer en liberté de conſcience dans les Villes du Royaume, &c.

5. Que le premier article de la Conference tiendra & aura lieu, encore que le Procureur general ſoit partie contre les Hauts Juſticiers qui étoient en poſſeſſion actuelle de ladite Juſtice lors de la publication dudit Edit.

6. Que l'article 8. dudit Edit ſera auſſi executé, touchant les lieux

lieux les plus commodes dans les Baillages & Senêchauſſées pour y établir l'exercice de ladite Religion.

7. Qu'il ſera pourveu de lieux commodes pour les ſepultures de ceux de la R. P. R. par les Officiers des lieux dans quinzaine après leur réquiſition, à peine de cinq cens écus, en leurs propres & privez noms.

8. Que les articles particuliers & ſecrets faits avec ledit Edit ſeront obſervez, & pour cet effet ſera ordonné aux Cours de Parlemens de les enregiſtrer, & que les Juges Eccleſiaſtiques & Royaux, enſemble leſdites Chambres connoîtront reſpectivement des mariages & differens qui ſurviendront ſur iceux.

9. Que les taxes & impoſitions ſur ceux de la R. P. R. ſeront executoires, nonobſtant oppoſitions & appellations quelconques.

10. Permis à ceux de la R. P. R. d'avoir exercice d'icelle és Villes & lieux où il eſtoit le 17. du mois de Septembre 1577. ſuivant l'art. 7. dudit Edit.

11. Par cet article ſa Majeſté établit une Chambre de Juſtice en Guyenne pour l'execution de l'Edit de pacification; & pour les Provinces de Languedoc & Dauphiné, les Chambres y établies ſeront continuées, &c.

12. Et par celuy cy elle ordonne aux Preſidens & Conſeillers nommez de s'y rendre inceſſamment, à peine de privation de leurs Offices, &c.

13. Lorſque leſdites Chambres ſeront ſeantes, defenſes à toutes Cours Souveraines de connoître des Procez Civils & Criminels de ceux de la R. P. R. à peine de nullité, &c. à moins que les parties n'y procedaſſent de leur commun conſentement, &c.

14. Sa Majeſté pourvoira aux frais de juſtice deſdites Chambres, ſauf d'en repeter les deniers ſur les biens des condamnez.

15. Sera fait un Reglement par ſa Majeſté entre les Cours de Parlement & leſdites Chambres, ſuivant l'Edit & l'article 5. de la Conference.

16. Aucunes Cours de Parlement, ny Souveraines, ny Subalternes ne pourront connoître des matieres introduites dans leſdites Chambres, dont elles doivent connoître par l'Edit, à peine de nullité des procedures.

17. Es Chambres my-parties ſera gardée la proportion des Juges & jugemens ſelon leurs établiſſemens, à moins que les parties ne conſentent au contraire.

18. Les recuſations propoſées contre les Juges deſdites Chambres de Guyenne, Languedoc & Dauphiné, pourront eſtre jugées au nombre de ſix, &c.

19. Les Preſidens & Conſeillers deſdites Chambres ne tiendront aucuns conſeils particuliers hors leurs Compagnies, pour faire ny recevoir aucunes propoſitions, deliberations & reſolutions pour le

repos public, &c.

20. Tous Officiers commis pour l'execution des Arrests & autres commissions desdites Chambres les mettront à execution : comme aussi les Huissiers & Sergens feront tous Exploits par tout le Royaume, sans demander Placet, Visa, ny Pareatis, à peine de suspension de leurs Charges, &c.

21. Ne seront accordées aucunes évocations de cause, dont la connoissance appartient ausdites Chambres, sinon en cas des Ordonnances, &c.

22. Les Officiers Subalternes dont la reception appartient aux Cours de Parlement, s'ils sont de la R. P. R. pourront estre receus dans la Chambre de l'Edit, mais prêteront serment és Cours de Parlement, & à leur refus à la Chambre de l'Edit.

23. Ceux de la R. P. R. qui auront resigné leurs Charges pour crainte des troubles, depuis le 24. Aoust 1572. ausquels on auroit fait promesses, en verifiant leurs dites promesses leur sera pourveu par la Justice.

24. L'article 46. de l'Edit sera executé, touchant la décharge du payement des arrerages des Contributions, & toutes autres levées de deniers imposez pendant les Troubles.

25. Tout ce qui a esté fait par les Parlemens contraire à l'Edit de pacification & Conference, sera rayé des Regîstres.

26. Les Procez des Vagabons seront jugez par les Juges Presidiaux, Prevosts des Marêchaux, &c. conformement au 25. article dudit Edit, & 8. de ladite Conference, &c. & seront tenus lesdits Juges d'obeïr aux Chambres myparties, de même qu'aux Parlemens, à peine de privation de leurs états.

27. Conforme à l'article 50. dudit Edit de 1577. & à l'article 56. de celuy de 1576. touchant le démantellement des Villes qui pourront estre reparées par les Habitans à leurs dépens.

28. Pareilles decharges & abolitions seront accordees pour les choses faites & avenuës d'une part & d'autre depuis la Conference jusques à present, &c.

29. Aprés la publication de l'Edit les Troupes & armées se separeront & retireront, sçavoir les Françoises licentiées & congediées, & les Etrangeres hors du Gouvernement de Guyenne pour sortir hors du Royaume, aprés que les Villes (que ceux qui ont suivi le party du Roy de Navarre sont obligez de remettre) auront esté remises és mains de Monseigneur, lesquelles Villes sont Mende, Cahors, Monsegis, Saint Milion & Montaigu, &c.

30. Et aprés la remise desdites Villes, Monseigneur fera remettre entre les mains dudit Sieur Roy de Navarre les Maisons, Villes & Châteaux qui luy appartiennent, lesquelles il delaissera en l'état porté par l'Edit & Conference.

31. Cet article regarde la remiſe de pluſieurs autres Villes, & de celles qui ont eſté données en garde à ceux de la R. P. R. & qu'ils ſont obligez de remettre aprés le temps porté par ledit Edit, &c. ſur les peines y contenuës.

32. Toutes autres Villes, Places & Châteaux appartenans au Roy, aux Eccleſiaſtiques, Seigneurs, Genrils-hommes, & autres Sujets de ſa Majeſté, d'une & d'autre Religion, enſemble tous les titres, documens, ſeront reſtituez aux proprietaires pour les en laiſſer joüir librement & paiſiblement, & vuideront toutes Garniſons deſdites Villes, Places & Châteaux, &c.

33. Pour l'execution dequoy, Monſeigneur a promis de demeurer deux mois audit Païs de Guyenne, enſuite du pouvoir à luy donné par ſa Majeſté, laquelle eſt ſupliée d'établir prés ſa perſonne un Conſeil compoſé de perſonnes capables & ſuffiſantes.

34. Conforme à l'article 48. dudit Edit conrenant la liberté de commerce, & extinction de tous nouveaux peages & ſubſides impoſez par autre autorité que celle de ſa Majeſté, &c.

35. Toutes Pieces d'Artillerie appartenantes à ſa Majeſté, priſes durant & devant les Troubles ſeront renduës conformement à l'article 43. des ſecrets.

36. Conforme à l'article 39. dudit Edit, touchant les priſonniers & rançons, &c.

37. Le Roy de Navarre & Monſieur le Prince de Condé jouyront effectivement de leurs Gouvernemens, conformement audit Edit, & articles ſecrets.

38. La levée de ſix cens mil livres qui fut permiſe & accordée par leſdits articles ſera continuée, ſuivant les Commiſſions depuis expediées en vertu d'icelles, à laquelle ſa Majeſté eſt ſupliée de faire ajoûter quarante-cinq mil livres, fournies & avancées par le Sieur de la Noüe.

39. Conforme aux 22. 23. & 24. articles accordez à Bergerac, touchant les ſermens & promeſſes que doivent faire le Roy, la Reyne ſa Mere, Monſeigneur ſon frere, le Roy de Navarre & Monſeigneur le Prince de Condé.

40. Les Prince du ſang, Officiers de la Couronne, Gouverneurs & autres Magiſtrats du Royaume jureront & promettront de faire garder leſdits Edits & preſens Articles, & de punir les contrevenans.

41. Les Cours de Parlement de même feront pareil ſerment, lequel ſera renouvellé à chacune nouvelle entrée tous les ans à la ſaint Martin, à laquelle ils feront lire & republier ledit Edit.

42. Les Senêchaux & Officiers des Senêchauſſées & Sieges Preſidiaux feront le même ſerment en corps, & le renouvelleront tous les ans chaque premier jour Juridic aprés les Rois, faiſant republier ledit Edit.

43. Les Prevoſts, Maires, Jurats, Capitouls & Echevins des Villes feront ſemblable ſerment aux Maiſons communes, appellez les Habitans de l'une & l'autre Religion, & les reïtereront à toutes nouvelles elections deſdites Charges.

44. Tous les ſuſdits & autres Sujets de ſa Majeſté ſe departiront & renonceront à toutes Ligues, Aſſociations, Confrairies & intelligences, tant dedans que dehors le Royaume, & jureront de ne contrevenir audit Edit & Conference, & ſur les peines portées par iceux.

45. Tous Officiers Royaux, & autres Officiers & Magiſtrats des Villes répondront en leurs propres & privez noms des contraventions audit Edit, à faute de punir les contrevenans, tant civilement que corporellement s'il y écheoit.

46. Et pour le ſurplus de tout ce qui eſt contenu par leſdits Edits, Conferences & Articles ſera executé & obſervé ſelon ſa forme & teneur.

Fait à Flex prés ſainte Foy, le 26. Novembre 1580. ſigné François & Henry; de la propre main de Monſeigneur Frere du Roy, & de celle du Roy de Navarre.

47. Et depuis les ſuſdits Articles ſignez à Flex, il a eſté accordé entre Monſeigneur & le Roy de Navarre, & ceux de la R. P. R. qu'au lieu de la Ville & Château de la Reolle, mentionnée au 31. deſdits articles, les Villes de Figeac en Quercy, & Monſegur en Bazadois ſeront delaiſſées au Roy de Navarre, & ceux de ladite Religion pour la ſeurté de leurs perſonnes, &c.

A Coutras le 16. Decembre 1580. ſigné François & Henry.

XXVI.

VIII. EDIT DU ROY HENRY IV. du mois d'Avril 1598. appellé communement L'EDIT DE NANTES.

Cet Edit eſt compoſé de 92. articles, leſquels ont eſté expliquez par ceux de autres Edits de pacification, Declarations & Arreſts de Reglemens, par M. P. Bernard Conſeiller au Preſidial de Beziers, comme il ſe voit dans ſon Explication dudit Edit, imprimée chez Vitré en 1666.

Au commencement ſa Majeſté l'appelle une Loy generale, claire, nette & abſoluë, par laquelle ſes Sujets, tant Catholiques que de la R. P. R. ſeront reglez ſur tous leurs differens paſſez & avenir, &c. Par le premier article il eſt porté.

1. Que l'on oubliera le paſſé de part & d'autre depuis le commencement du mois de Mars 1585. juſques au mois d'Aouſt 1589. &c. toutes recherches & procez pour raiſon de ce défendus, &c.

2. Défenſes à tous les Sujets de ſa Majeſté d'en renouveller la memoire, s'attaquer, reſſentir, injurier, provoquer, conteſter, quereller ny s'outrager defait ny de parole, &c. à peine d'eſtre punis com-

me perturbateurs du repos public.

3. Que la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine ſera rétablie dans les lieux où l'exercice d'icelle a eſté intermis, &c. que les Egliſes, Maiſons, Biens & Revenus des Eccleſiaſtiques leur ſeront rendus, &c. avec défenſes à ceux de la Religion pretendüe reformée de faire Prêches ny Exercice de ladite Religion és Egliſes, Maiſons & Habitations deſdits Eccleſiaſtiques.

4. Que les Eccleſiaſtiques pourront rachepter les maiſons & bâtimens conſtruits aux places ſur eux occupées durant les troubles, ou contraindre les poſſeſſeurs deſdits bâtimens d'achepter le fonds ſur l'eſtimation d'experts, dont les parties conviendront, &c.

5. Que leſdits Eccleſiaſtiques ny autres, ne pourront toutesfois repeter leſdits fonds & places occupées pour les reparations & fortications des Villes, que lorſque leſdites fortifications ſeront démolies par les Ordonnances de Sa Majeſté.

6. Que ceux de la Religion pretenduë reformée pourront vivre, & demeurer dans toutes les Villes du Royaume ſans pouvoir eſtre enquis, vexez, moleſtez, ny contraints à faire choſe pour le fait de Religion contre leur conſcience, &c.

7. Que tous Seigneurs, Gentils-hommes, & autres perſonnes tant Regnicoles qu'autres, de la Religion pretenduë reformée, ayans en France haute Juſtice ou plein Fief de Haubert, en proprieté ou uſufruit, en tout ou par moitié, ou tierce partie, pourront dans les principales maiſons de leurs Juſtices ou Fiefs qu'ils nommeront pardevant les Baillifs & Seneſchaux, avoir l'exercice de ladite Religion tant qu'ils y ſeront reſidens, & en leur abſence leurs femmes, leur familles, ou partie d'icelle, &c. Pourront encore avoir ledit exercice dans leurs autres maiſons de haute Juſtice ou Fiefs de Haubert, tant qu'ils y ſeront preſens, & non autrement; le tout tant pour eux, leurs familles, ſujets, qu'autres, qui y voudront aller.

8. Que dans les maiſons des Fiefs ou ceux de la Religion pretenduë reformée n'auront haute Juſtice ou Fief de Haubert, ne pourront faire ledit exercice que pour leur famille tant ſeulement: & ſi leurs maiſons ſont dans des Villes, Bourgs ou Villages appartenans aux Seigneurs Hauts-Juſticiers Catholiques autres que Sa Majeſté, ils ne pourront faire ledit exercice ſans la permiſſion deſdits Seigneurs Hauts-Juſticiers.

9. Que ledit exercice ſera continué dans les lieux où il étoit établi, & fait publiquement en l'an 1596. & 1597. juſques à la fin d'Aouſt, nonobſtant tous Arreſts contraires.

10. Comme encore pourra être établi & rétabli dans les lieux por-

tez par l'Edit de 1577. Articles particuliers, & Conference de Nerac & Flex, &c.

11. Qu'en chacun des anciens Baillages (qui eſtoient du temps d'Henri III.) Seneſchauſſees & Gouvernemens tenant lieu de Baillage, reſſortiſſant nuëment & ſans moyen és Cours de Parlemens, és Faux-bourgs d'une Ville, outre celles accordées par ledit Edit, Conference, &c. ou d'un Bourg ou Village, l'exercice de ladite Religion pretenduë reformée ſe pourra faire publiquement pour tous ceux qui y voudront aller: les Villes où il y a Archevêché ou Evêché en ſont exceptées, & les lieux & Seigneuries appartenans aux Eccleſiaſtiques, &c.

12. Que les traitez particuliers faits pour la reduction à l'obeïſſance du Roy, d'aucuns Princes, Seigneurs, & Villes Catholiques, ſeront obſervez entierement nonobſtant les clauſes generales de l'Edit.

13. Défenſes de faire aucune fonction, ſoit pour le Miniſtere, Reglement, Diſcipline ou Inſtruction publique d'enfans, & autres, qu'aux lieux permis par les precedens Articles.

14. Il eſt auſſi défendu de faire ledit exercice en la Ville de Paris, ny à cinq lieuës autour d'icelle, en la Cour & ſuite d'icelle, aux Païs de de-là les Monts, &c.

15. Ny dans les Armées, ſinon au quartier des Chefs qui en feront profeſſion, autre toutesfois que celuy où ſera le logis de Sa Majeſté.

16. Permis à ceux de la Religion pretenduë reformée de bâtir des lieux pour l'exercice d'icelle aux Villes & Places à eux accordées par l'Article 2. de la Conference de Nerac, &c.

17. Défenſes à tous Précheurs, & autres parlans en public, d'uſer d'aucunes paroles, diſcours, tendans à émouvoir le peuple à ſedition; enjoint de ſe contenir & comporter modeſtement, & de maintenir le repos & tranquillité publique, ſur les peines portées par les Edits, &c.

18. Autres défenſes à tous les Sujets Catholiques de Sa Majeſté, d'enlever par force ou induction, & contre le gré des parens, les enfans de ladite Religion pretenduë reformée pour les faire Baptiſer ou Confirmer en la Religion Catholique; les mêmes défenſes ſont faites à ceux de la Religion pretenduë reformée aux peines des Edits.

19. Ne pourront leſdits de la Religion pretenduë reformée être vexez ny moleſtez pour raiſon des Abjurations, Promeſſes & Sermens, ou Bail de Cautions qu'ils pourroient avoir fait pour le fait de ladite Religion.

20. Obſerveront les Feſtes indictes en l'Egliſe, & ne pourront leſdits jours travailler, vendre, ny étaler à boutiques ouvertes, ny en chambres & maiſons fermées, en

aucun métier dont le bruit puiſſe eſtre entendu au dehors par les paſſans ou voiſins.

21. Les Livres concernans ladite Religion pretendüe reformée, ne pourront eſtre imprimez ny vendus publiquement qu'és Villes & lieux où l'exercice public de ladite Religion eſt permis ; & pour les autres Livres imprimez és autres Villes, ſeront viſitez par les Officiers de Sa Majeſté, & par des Theologiens, conformement aux Ordonnances ; les libelles diffamatoires ſont encore défendus par ledit Article aux peines des Edits.

22. Ne ſera faite aucune diſtinction pour le regard de ladite Religion, à recevoir les Ecoliers pour eſtre inſtruits és Univerſitez, Colleges & Ecoles, & les malades & pauvres és Hôpitaux, Maladeries, & aumônes publiques.

23. Garderont les Loix de l'Egliſe Catholique receuës en France pour le fait des mariages contractez & à contracter és degrez de conſanguinité & affinité.

24. Payeront les droits d'entrée comme il eſt accoûtumé, pour les Charges & Offices dont ils ſeront pourveus, ſans eſtre contraints à aucune ceremonie contraire à leur Religion, ny de faire aucun ſerment que de lever la main, jurer & promettre à Dieu qu'ils diront la verité, &c.

25. Payeront & acquitteront les Dixmes aux Curez, & autres Eccleſiaſtiques, & à tous autres à qui elles appartiennent, ſelon l'uſage & coûtume des lieux.

26. Les exheredations ou privations par diſpoſitions d'entre vifs, ou teſtamentaires, faites ſeulement en haine, ou pour cauſe de Religion, n'auront lieu tant pour le paſſé que pour l'avenir entre les Sujets de Sa Majeſté.

27. Pourront leſdits de la Religion pretenduë reformée, tenir & exercer toutes Charges, Dignitez, & Offices publics, Royaux, Seigneuriaux, ou des Villes ; & ſe contenteront les Cours de Parlement d'enquerir ſur la vie, mœurs, Religion, & honneſte converſation de ceux qui ſe voudront faire recevoir, &c.

28. Sera pourveu par les Officiers de Sa Majeſté, & Magiſtrats des Villes, de lieux & Cemetieres pour l'enterrement des morts de ceux de ladite Religion, le plus commodément que faire ſe pourra, &c.

29. Leſquels Officiers & Magiſtrats tiendront la main à ce qu'il ne ſe commette aucun ſcandale auſdits enterremens, & ſeront tenus dans quinzaine apres la requiſition qui en ſera faite de pourvoir de lieu commode pour leſdites ſepultures ſans remiſe, à peine de cinq cens écus, en leurs propres & privez noms ; & ne pourront rien exiger pour la conduite deſdits corps, à peine de concuſſion.

30. Sera établie une Chambre dans le Parlement de Paris, qui

ſera nommée *Chambre de l'Edit*, qui connoîtra des cauſes & procez de ceux de la Religion prétenduë reformée qui ſeront du reſſort de ladite Cour, & de ceux des Parlemens de Normandie & Bretagne, en attendant qu'il en ſoit crée une en chaque Parlement pour rendre la Juſtice ſur les lieux, &c.

31. En chacune des Cours de Parlement de Grenoble & de Bordeaux, ſera auſſi établie une Chambre, outre celle établie à Caſtres pour le Reſſort du Parlement de Toulouze, les Officiers deſquelles jouïront des mêmes gages, honneurs, autoritez & préeminences que les autres deſdites Cours, &c.

32. La Chambre de Dauphiné connoîtra des cauſes de ceux de la Religion pretenduë reformée du Reſſort du Parlement de Provence, ſans autres Lettres d'évocation, ny autres Proviſions que celles qui ſeront priſes en la Chancellerie de Dauphiné; & ceux de Normandie & Bretagne les prendront en la Chancellerie de Paris.

33. Ceux de ladite Religion pretenduë reformée, qui ſont du Reſſort du Parlement de Bourgogne, auront le choix & option de plaider ou en la Chambre de l'Edit de Paris, ou en celle de Dauphiné, & prendront leurs Lettres d'évocation, ou autres Proviſions dans la Chancellerie des lieux qu'ils auront choiſi.

34. Toutes leſquelles Chambres connoîtront, & jugeront Souverainement & en dernier Reſſort par Arreſts, & privativement à tous autres, des procez & differens meûs & à mouvoir, eſquels ceux de la Religion pretenduë reformée ſeront parties principales ou garands, en demandant ou défendant, en toutes matieres civiles & criminelles, &c. à l'exception des matieres Beneficiales, Poſſeſſoires des Dixmes non infeodées, Patronats Eccleſiaſtiques, &c. & dans les cauſes entre les Eccleſiaſtiques & ceux de la Religion pretenduë reformée, ſi l'Eccleſiaſtique eſt défendeur, le Parlement en connoîtra; & l'Eccleſiaſtique eſtant demandeur, & celuy de la Religion pretenduë reformée défendeur, les Chambres établies en connoîtront en dernier Reſſort, &c.

35. La Chambre de Grenoble ſera dés à preſent unie au Corps du Parlement, & les Preſidens & Conſeillers de la Religion pretenduë reformée, ſeront nommez Conſeillers audit Parlement, & jouïront des mêmes gages, honneurs, droits, &c. que les autres Officiers dudit Parlement, &c.

36. Leſdites Chambres de Caſtres & de Bordeaux ſeront reunies & incorporées en iceux Parlemens, en la même forme que les autres quand beſoin ſera, & que les cauſes qui ont meu Sa Majeſté d'en faire l'établiſſement ceſſeront, & n'auront plus de lieu entre ſes Sujets, &c.

37. Deux

37. Deux Subſtituts des Procureurs & Avocats Generaux ſeront auſſi créez de nouveau en la Chambre ordonnée pour le Parlement de Bourdeaux, dont celuy du Procureur ſera Catholique, & l'autre de ladite Religion pretenduë reformée avec les gages competens.

38. Ne prendront leſdits Subſtituts autre qualité que celle de Subſtituts ; & lorſque leſdites Chambres ordonnées pour les Parlemens de Toulouze & Bordeaux ſeront incorporées auſdits Parlemens, leſdits Subſtituts ſeront pourveus d'Offices de Conſeillers.

39. Les Expeditions de la Chancellerie de Bordeaux ſe feront en preſence de deux Conſeillers, d'un Catholique, & l'autre de la Religion pretenduë reformée, en l'abſence d'un des Maîtres des Requêtes ; & l'un des Notaires & Secretaires de la Cour de Parlement de Bordeaux fera reſidence au lieu où ladite Chambre eſt établie, ou l'un des Secretaires ordinaires de la Chancellerie, pour ſigner les Expeditions de ladite Chancellerie.

40. En ladite Chambre de Bordeaux il y aura deux Commis du Greffier dudit Parlement, l'un au Civil, l'autre au Criminel, qui exerceront leurs Charges par Commiſſion, & ſeront nommez Commis au Greffe Civil & Criminel, &c. Plus y ſera ordonné des Huiſſiers Catholiques, &c. & deux de la Religion pretenduë reformée, qui ſeront reglez par ladite Chambre, &c. un payeur de gages & receveur des amandes de ladite Chambre, &c.

41. Sera pourveu de bonnes & ſuffiſantes aſſignations pour les gages des Officiers des Chambres, ordonnées par cet Edit.

42. Les Officiers Catholiques deſdites Chambres, ſeront continuez le plus longuement qu'il ſe pourra, & ainſi qu'il plaira à Sa Majeſté, & en licentiant les uns ſera pourveu d'autres en leur place avant leur partement ; mais pendant leur ſervice ils ne pourront s'abſenter deſdites Chambres ſans le congé d'icelles, &c.

43. Les Chambres ſeront établies dans ſix mois, pendant leſquels les procez de ceux de la Religion pretenduë reformée des Reſſorts des Parlemens de Paris, Roüen, Dijon & Rennes, ſont évocquez en la Chambre de l'Edit à Paris, ou au Grand Conſeil, à leur choix: ceux qui ſeront du Parlement de Bordeaux en la Chambre de Caſtres, auſſi à leur choix, & ceux du Parlement de Provence à celuy de Grenoble, &c.

44. Quatre mois apres l'établiſſement deſdites Chambres, les procez non encore jugez eſdites Cours de Parlemens & Grand Conſeil, de la qualité ſuſdite, ſeront renvoyez en quelque état qu'ils ſoient eſdites Chambres, chacun en ſon Reſſort, ſi l'une des

parties de ladite Religion le requiert, &c.

45. Lesdites Chambres de Grenoble, Bordeaux & Castres, garderont les formes & styles des Parlemens où elles sont établies, & jugeront en nombre égal d'une & d'autre Religion, si les parties ne consentent au contraire.

46. Tous Juges commis pour l'execution des Arrests desdites Chambres, & Lettres de Chancelleries d'icelles, & tous Huissiers & Sergens les mettront à execution, & feront tous exploits par tout le Royaume, sans demander placet, visa, ny pareatis, à peine de suspension de leurs Charges, &c.

47. Les évocations qui seront dans les cas de l'Ordonnance, seront renvoyées à la plus prochaine Chambre, comme aussi les partages des procez desdites Chambres, à l'exception de la Chambre de l'Edit de Paris, ou les procez partis seront departis en la même Chambre par les Juges qui seront nommez par Sa Majesté pour cet effet, &c.

48. Les recusations qui seront proposées contre les Presidens & Conseillers desdites Chambres, pourront estre jugées au nombre de six, auquel les parties se restreindront, ou sera passé outre, sans avoir égard ausdites recusations.

49. Les Presidens & Conseillers desdites Chambres seront examinez par le Privé Conseil, ou par lesdites Chambres, & presteront le serment accoûtumé és Cours ou lesdites Chambres sont établies, & à leur refus, au Conseil Privé, excepté ceux de la Chambre de Languedoc, qui presteront le serment és mains de Monsieur le Chancelier, ou en icelle Chambre.

50. La reception des Officiers de ladite Religion sera jugée esdites Chambres par la pluralité des voix, comme aux autres Jugemens, sans qu'il soit besoin que les opinions surpassent des deux tiers suivant l'Ordonnance à laquelle il est derogé pour ce regard.

51. Les propositions, deliberations & resolutions qui appartiendront au repos public, pour l'état particulier & police des Villes, seront faites par lesdites Chambres my-parties, chacune dans leur Ressort.

52. La Jurisdiction desdites Chambres ordonnée par le present Edit sera observée, même en ce qui concerne l'execution & inexecution, ou infraction des Edits, quand ceux de la Religion pretenduë reformée sont parties.

53. Les Officiers Subalternes, Royaux ou autres, dont la reception appartient aux Cours de Parlemens, s'ils sont de ladite Religion pretenduë reformée pourront estre examinez & receus esdites Chambres, &c.

54. Les Officiers de la Reli-

gion pretenduë reformée qui ſeront pourveus cy-apres dans les Cours Souveraines & autres, ſeront examinez & receus és lieux où ils ont accoûtumé de l'eſtre, & en cas de refus leur ſera pourveu au Conſeil.

55. Les receptions des Officiers cy-devant faites en la Chambre de Caſtres, & au Conſeil ſur le refus des Parlemens, demeureront valables nonobſtant tous Arreſts & Ordonnances à ce contraires, &c.

56. Sera pourveu par Sa Majeſté d'aſſignation valable pour fournir aux frais de Juſtice deſdites Chambres, en attendant qu'on le puiſſe faire ſur les amandes, ſauf d'en repeter les deniers ſur les biens des condamnez.

57. Les Officiers de la Religion pretendüe reformée, cy-devant receus au Parlement de Dauphiné & Chambre de l'Edit, incorporée en iceluy, continueront & auront leurs ſeances, & ordres d'icelle, ſçavoir les Preſidens comme ils en ont joüi & joüiſſent à preſent, & les Conſeillers ſuivant les Arreſts & Proviſions obtenües au Conſeil Privé.

58. Toutes Sentences, Jugemens, Arreſts, Procedures, Saiſies, Ventes & Decrets donnez contre ceux de la Religion pretenduë reformée, tant vivans que morts, depuis le decez d'Henri II. à l'occaſion de la Religion & Troubles, ſont tous declarez nuls & comme non avenus, &c. & rentreront ceux de ladite Religion pretenduë reformée & leurs heritiers, dans la joüiſſance entiere de leurs biens, &c.

59. Toutes procedures faites, Jugemens & Arreſts donnez durant les Troubles contre ceux de la Religion pretenduë reformée qui ont porté les Armes, ou ſe ſont retirez hors du Royaume, ou dans les Villes & Païs par eux tenus, en quelqu'autre matiere que de la Religion & Troubles, comme encore toutes peremptions d'inſtances, preſcriptions tant legales, conventionales, que couſtumieres, &c. ſeront eſtimées comme non faites, &c.

60. Tous les Arreſts donnez par les Parlemens contre ceux de la Religion pretenduë reformée, auſquels ils n'avoient pas conteſté volontairement, & avoient propoſé des fins declinatoires depuis l'établiſſement des Chambres, ſont auſſi declarez nuls, &c.

61. En toutes Enqueſtes qui ſe feront és matieres Civiles, ſi l'Enqueſteur ou Commiſſaire eſt Catholique, les Parties conviendront d'un Adjoint, ou en ſera pris d'Office un qui ſera de la Religion pretenduë reformée: il en ſera de même quand ledit Enqueſteur ou Commiſſaire ſera de ladite Religion pour un Adjoint Catholique.

62. Les Juges de Sa Majeſté pourront connoître de la validité des Teſtamens, ou ceux de la Religion auront intereſt, s'ils le

requierent, & les appellations desdits Jugemens pourront estre relevées aux Chambres my-parties, nonobstant toutes coûtumes contraires, même celle de Bretagne.

63. Sera fait un Reglement entre les Cours de Parlement & les Chambres de l'Edit, qui sera verifié aux Parlemens, & gardé & observé sans avoir égard aux precedens.

64. Défenses à toutes les Cours Souveraines, & autres du Royaume, de connoître des procez Civils & Criminels de ceux de la Religion pretendüe reformée attribuez aux Chambres de l'Edit, pourveu que le renvoy en soit demandé.

65. En tous procez meus ou à mouvoir où ceux de la Religion pretendüe reformée seront demandeurs ou défendeurs, parties principales ou garens, és matieres Civiles, ou les Presidiaux peuvent juger en dernier Ressort, pourront recuser deux Juges sans expression de cause, & sans prejudice des autres recusations de droit contre les autres ; & en matiere Criminelle en pourront recuser trois de même maniere, &c. Les vagabons qui seront de ladite Religion seront jugez à la maniere accoûtumée par les Prevosts, Baillifs, Seneschaux, &c. & les domiciliez prevenus & chargez de cas Prevostaux s'ils sont de ladite Religion, pourront recuser trois Juges sans expression de cause, &c.

66. En toutes instructions autres qu'informations de procez Criminels és Seneschaussées de Toulouze, Carcassonne, Roüergue, Loragais, Beziers, Montpellier & Nismes, le Magistrat ou Commissaire deputé pour ladite instruction, s'il est Catholique prendra un Adjoint de la Religion pretendüe reformée, dont les parties conviendront, &c. & si ledit Commissaire est de la Religion pretenduë reformée, il prendra un Adjoint Catholique.

67. Quand on fera le procez à quelqu'un de la Religion pretenduë reformée, qui sera domicilié & chargé, & accusé de quelque crime Prevostal, lesdits Prevosts ou leurs Lieutenans, s'ils sont Catholiques, prendront un Adjoint de ladite Religion, qui assistera aussi au jugement de la competence, & au jugement definitif du procez, &c. & lesdits Juges Presidiaux, Prevosts, Baillifs & autres, obeïront à ce qui leur sera ordonné par lesdites Chambres my-parties, &c.

68. Les criées, affiches, & subhastations des heritages dont on poursuit le decret, seront faites és lieux & heures accoûtumées, ou és marchez publics des lieux où sont assis lesdits heritages s'il y en a, &c. seront les affiches mises au poteau dudit marché, & à l'entrée de l'Auditoire dudit lieu, & par ce moyen seront bonnes & valables, &c.

69. Tous Titres, Papiers, Enseignemens, & Documens, qui ont

eſté pris ſeront rendus & reſtituez de part & d'autre à qui ils appartiennent, &c.

70. Les enfans de ceux qui ſe ſont retirez hors du Royaume pour cauſe de la Religion & Troubles, quoyque nez hors d'iceluy ſeront neanmoins tenus pour François & Regnicoles ſans autres lettres de naturalité, à la charge que leſdits enfans nez en Pays étranger viennent dix ans aprés la publication du preſent Edit demeurer dans ce Royaume.

71. Ceux de ladite R. P. R. & autres qui ont ſuivy leur party qui avoient pris à ferme des Greffes, Domaines, Gabelles & autres droits apartenans à ſa Majeſté en ſont déchargez, nonobſtant toutes obligatïons par eux paſſées pour cet effet.

72. Toutes Places, Villes & Provinces jouïront des mêmes Privileges, Immunitez, Libertez & Franchiſes, &c. qu'elles faiſoient avant les Troubles du mois de Mars 1588. & les tranſlations de Sieges faites au ſujet des Troubles ceſſeront, & ſeront leſdits Sieges rétablis comme auparavant.

73. Les priſonniers qui ſeront détenus à l'occaſion des Troubles ou de la Religion ſeront élarlargis, même ceux qui ſont en Galere ſeront mis en liberté.

74. Ceux de la R. P. R. ne ſeront ſurchargez ny foulez d'aucunes charges ordinaires ou extraordinaires plus que les Catholiques, & à proportion de leurs biens, &c.

75. Sont encore déchargez de toutes recherches pour les Tailles, Aydes, Octroys, Uſtanciles, Reparations, & autres Impoſitions & Subſides échûs & impoſez durant les Troubles, avec défenſes de les en rechercher ny moleſter aucunement.

76. Tous Chefs, Seigneurs, Chevaliers, Gentils-hommes, Officiers, Corps de Villes & Communautez, & tous autres qui les ont aydez & ſecourus, leurs veuves, hoirs & ſucceſſeurs demeureront dechargez & exempts de toutes recherches des deniers levez, & toutes contraventions aux Edits, &c.

77. Comme encore de toutes Aſſemblées generales & Provinciales par eux faites & tenuës à Mante & en divers endroits, aſſemblées de Gens de Guerre, levées & priſes de deniers de ſa Majeſté, & generalement toutes autres contraventions qui ont eſté faites par ceux de ladite R. P. R. à l'occaſion des Troubles & de la Religion, comme meurtres, priſes de deniers, fabrication de monnoye, fortification de Villes, priſes d'armes, brûlemens, demolitions d'Egliſes, &c.

78. Les comptes qui ont eſté ouïs, clos & examinez par les Deputez deſdits Aſſemblées ſont validez & approuvez par cet article; & ſa Majeſté veut que leſdits comptes avec les acquits &

pieces renduës par les comptables seront portez en la Chambre des Comptes de Paris, trois mois aprés la publication du present Edit, &c.

79. Et pour les comptes qui n'ont pas esté ouïs seront ouïs, clos & arrestez par les Commissaires deputez par sa Majesté, &c.

80. Tous Collecteurs, Receveurs, Fermiers & autres demeureront aussi dechargez de toutes les sommes qu'ils ont payées aux Commis de ladite Assemblée de quelque nature qu'elles soient, & qui leur seront passées dans les comptes qu'ils en rendront à la Chambre des Comptes purement & simplement, en vertu des quittances qui seront rapportées, &c.

81. Les Gouverneurs, Capitaines, Consuls & personnes commises aux recouvremens des deniers pour le payement des Garnisons des Places tenuës par ceux de la R. P. R. sont tenus quittes & dechargez de ce qui a esté fait pour ledit payement, &c.

82. Ceux de ladite R. P. R. se departiront & desisteront dés à present de toutes pratiques, negotiations & intelligences qu'ils pouvoient avoir, tant dedans que hors le Royaume, & seront toutes Ligues & Associations faites ou à faire cassées, avec défenses de plus faire des cottisations ny levées de deniers, fortifications, enrollemens d'hommes sans permission de sa Majesté, &c.

83. Toutes prises faites par mer & par terre pendant les Troubles sur ceux de contraire party, & jugées par les Juges Commissaires de l'Admirauté, ou par les Chefs de ceux de la Religion ou leur Conseil, demeureront assoupies, &c. avec défenses d'en faire aucunes recherches, &c.

84. Ne pourront non plus estre recherchez ceux de ladite Religion des oppositions & empéchemens qu'ils ont donnez même depuis les Troubles, à l'execution des Arrests & Jugemens donnez pour le rétablissement de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine en divers lieux du Royaume.

85. Ce qui a esté fait ou pris durant les Troubles hors la voye d'hostilité, ou par hostilité, contre les Reglemens publics ou particuliers des Chefs ou des Communautez des Provinces qui avoient commendement, pourra estre poursuivy par la voye de la Justice.

86. Neanmoins sa Majesté ne veut excepter de la generale abolition que les cas execrables, comme ravissemens & forcemens de femmes & filles, brûlemens, meurtres & voleries faites par trahison & de guet apens, hors les voyes d'hostilité, & pour exercer vengeances particulieres contre le devoir de la Guerre, &c.

87. La punition des crimes commis entre personnes de même party, sera faite par les voyes de Justice, si ce n'est en actes commen-

dez par les Chefs d'une part & d'autre ſelon l'ordre de la guerre, & des levées & exactions de deniers, ports d'armes, & autres exploits de guerre faits d'autorité privée & ſans aveu, en ſera faite pourſuite par voye de Juſtice.

88. Les ruines & demantellemens des Villes arrivez pendant les Troubles, pourront eſtre réedifiez & reparez par les habitans à leurs frais & dépens, avec permiſſion de ſa Majeſté.

89. Tous les Seigneurs, Chevaliers, Gentils-hommes, & autres de la R. P. R. de quelle qualité & condition qu'ils ſoient, & ceux qui ont ſuivy leur party ſeront rétablis en tous leurs biens, droits, noms, raiſons & actions, nonobſtant tous Arreſts & Jugemens donnez durant les Troubles que ſa Majeſté a caſſez & annullez, &c.

90. Les Eccleſiaſtiques rentreront auſſi ſans delay en la jouyſſance de leurs biens alienez, ſans eſtre tenus de rendre le prix des ventes, ſa Majeſté caſſant tous les contracts de vendition ſans que les achepteurs puiſſent avoir aucun recours contre les Chefs, par l'autorité deſquels leſdits biens auront eſté vendus, &c.

91. Sa Majeſté declare que tous les precedens Edits, Articles ſecrets, Declarations, Modifications, Arreſts, &c. concernant le fait de ladite Religion & des Troubles avenus en ſon Royaume, eſtre de nul effet & valeur, eſquels elle deroge, declarant par exprés qu'elle veut que cet Edit ſoit ferme & inviolable, & obſervé generalement par tous ſes Officiers & Sujets, ſans avoir aucun égard à tout qui eſt contraire ou qui deroge à icelluy.

92. Tous Gouverneurs & Lieutenans generaux de Provinces, Baillifs, Senéchaux & autres Juges, Maires, Echevins, Capitouls, Conſuls & Jurats des Villes jureront de le faire garder chacun en leur détroit, & feront jurer les principaux Habitans de l'une & de l'autre Religion d'entretenir le preſent Edit, &c.

Les Officiers des Parlemens, Chambres des Comptes, Cour des Aydes, feront même ſerment que deſſus, &c.

Cet Edit fut publié au mois d'Avril 1598. & enregiſtré en tous les Parlemens: il n'en eſt pas de même des articles particuliers ſuivans qui n'ont eſté enregiſtrez en aucun.

XXVII.

ARTICLES PARTICULIERS de l'Edit de Nantes.

Il y a cette difference entre le corps de l'Edit de Nantes & les Articles particuliers, que l'Edit eſt une Loy generale qui oblige tous les Sujets de ſa Majeſté, tant Catholiques que ceux de la R. P. R. & les Articles particuliers qui ont eſté extraits des generaux, ne contiennent que les graces & permiſſions que le Roy a accordées à ceux de la R. P. R. en particu-

lier, & ne regardent aucunement les Catholiques.

Lesdits Articles sont au nombre de 58. & il est porté par le premier,

1. *Que* l'Article 6. de l'Edit precedent sera observé, même pour les Ministres, Pedagogues & autres Professeurs, & Maîtres d'Ecoles, & pour tous ceux de la R. P. R. soit Regnicoles ou autres, en se comportant au reste selon qu'il est porté par l'Edit.

2. *Que* ceux de ladite R.P.R. ne pourront estre contraints de contribuer aux reparations & constructions des Eglises, Chapelles, Presbyteres, ny à l'achapt des ornemens, luminaires, fontes de Cloches, pain benit, & autres choses semblables, à moins qu'ils n'y fussent obligez par fondations, dotations, ou dispositions faites par eux ou leurs predecesseurs.

3. Ny de tendre devant leurs maisons aux jours de Fêtes ordonnées pour ce régard, mais seulement souffriront qu'il soit tendu à la diligence des Officiers des lieux, &c.

4. Ny de recevoir des exhortations quand ils seront malades, ou proche de la mort par condamnation ou autrement, que par les Ministres de la R. P. R. qui les pourront visiter dans la prison, & y faire les prieres, &c.

5. Pourront faire l'exercice public de ladite Religion à Pimpoul, à Diepe, au Faux-bourg de Poulet, à Sançere, &c.

6. *Que* ledit exercice sera fait és deux lieux accordez en chacun Baillage, Senêchaussée & Gouvernement, desquels on conviendra pardevant les Commissaires deputez par sa Majesté; & pour la grande étenduë de la Senêchaussée de Provence, & Baillage de Viennois, sa Majesté accorde un troisiéme lieu en chacune Senêchaussée & Baillage, &c.

7. Ce qui aura lieu pour les terres qui appartiennent à la feuë Reyne Belle Mere de sa Majesté, & pour le Baillage de Beaujolois.

8. Outre les lieux accordez pour ledit exercice par les articles particuliers de l'an 1577. és Isles de Marennes & Oleron, leur en seront donnez deux autres; sçavoir un pour toutes les Isles de Marennes, & un autre pour l'Isle d'Oleron.

9. Les Provisions accordées pour ledit exercice en la Ville de Mets, sortiront leur plein & entier effet.

10. *Que* l'article 27. de l'Edit touchant l'admission de ceux de la R. P. R. sera observé suivant sa forme & teneur, &c.

11. *Que* ledit exercice ne pourra estre fait dans les Villes & Faux-bourgs de Reims, Rocroy, saint Disier, Guise, Joinville, Moncornet & Ardennes.

12. Ny és autres lieux des environs desdites Villes & Places défenduës par l'Edit de 1577.

13. Par le mot *d'environ* sa Majesté n'entend parler que des lieux qui

qui ſont dans la banlieuë deſdites Villes, ou ledit exercice ne pourra eſtre établi, s'il ne l'a eſté par ledit Edit de 1577.

14. *Que* la même permiſſion aura lieu, même és Fiefs qui ſeront dedans icelle tenus par ceux de ladite R. P. R. ainſi qu'il eſt porté par l'Edit de Nantes.

15. *Qu'en* chacun des Baillages d'Orleans & de Bourges ne ſera ordonné qu'un lieu de Baillage pour ledit exercice, outre ceux qui leur ſont accordez par l'Edit de Nantes.

16. La conceſſion de prêcher és Fiefs aura pareillement lieu dans leſdits Baillages en la forme portée par ledit Edit.

17 Ledit exercice ne pourra eſtre és Villes, Faux-bourgs & Places amenées par le Sieur Maréchal de Bois Dauphin au ſervice de ſa Majeſté: & quant aux environs & Banlieuës d'icelles l'Edit de 1577. ſera obſervé, même és maiſons de Fiefs, conformement à l'Edit de Nantes.

18. Ne ſe fera aucun exercice de ladite Religion és Ville, Faux-bourgs & Château de Morlais, ſuivant l'Edit de la reduction d'icelle, & ſera l'Edit de 1587. obſervé au reſſort d'icelle, même és maiſons de Fiefs comme il eſt porté par l'Edit de Nantes,

19. En conſequence de l'Edit pour la reduction de Quimpercorentin, ne ſera fait aucun exercice de ladite Religion en tout l'Evêché de Cornoüaille.

20. Idem pour la Ville de Beauvais, ny trois lieuës à la ronde: pourra neanmoins eſtre fait & établi aux autres lieux du Baillage, permis par l'Edit de 1577. même és maiſons de Fiefs ſelon l'Edit de Nantes.

21. L'Edit de Nantes aura lieu pour les Villes & Reſſorts amenez à l'obeïſſance de ſa Majeſté par le Sieur Amiral de Villars, comme pour les autres lieux du Royaume.

22. Ledit exercice ne pourra eſtre fait en la Ville de Toulouſe, Faux-bourgs d'icelle, & quatre lieuës à la ronde, ny plus près que ſont les Villes de Villemur, Cerman & l'Iſle Jordan, ſuivant l'Edit pour la reduction du Sieur de Joyeuſe.

23. Ny és Villes d'Aleth, Fiac, Auriac & Monteſquiou, à la charge que s'il eſt fait inſtance par ceux de la R. P. R. pour avoir un lieu pour ledit exercice, y ſera pourveu par les Commiſſaires, &c.

24. Pourra ledit exercice eſtre établi conformement à l'Edit de Nantes dans le reſſort du Parlement de Toulouſe, excepté és Baillages & Senêchauſſées & leurs reſſorts dont le Siege Preſidial a eſté ramené à l'obeïſſance de ſa Majeſté par le Sieur Duc de Joyeuſe, auſquels l'Edit de 1577. aura lieu, &c.

25. N'y aura aucun exercice de ladite Religion dans la Ville & Faux-bourgs de Dijon, ny quatre lieuës à la ronde.

26. Ny és Villes de Châlons, Seurre & Soiſſons, Baillage dudit Châlons, & deux lieuës és environs de Soiſſons pendant ſix ans, paſſez leſquels l'Edit de Nantes ſera obſervé.

27. Ceux de ladite R. P. R. de quelque qualité qu'ils ſoient, pourront habiter, aller & venir librement en la Ville de Lyon, & autres Villes de Lyonnois, nonobſtant toutes défenſes au contraire.

28. Ne ſera donné qu'un lieu de Baillage pour l'exercice de ladite Religion en toute la Senêchauſſée de Poitiers, outre ceux où il eſt à preſent établi; & quant aux Fiefs l'Edit de Nantes ſera ſuivi, & ledit exercice continué dans la Ville de Chauvigny.

29. Ne pourra ledit exercice eſtre établi dans les Villes d'Agen & Perigeux, encore que par l'Edit de 1577. il y pût eſtre.

30. En tout le Gouvernement de Picardie n'y aura que deux lieux de Baillage pour ledit exercice, qui ne pourront eſtre donnez dans le reſſort du Baillage & Gouvernement reſervez par les Edits faits ſur la reduction d'Amiens, Peronne, Abbeville: pourra toutefois ledit exercice eſtre fait és maiſons de Fiefs par tout ledit Gouvernement, conformement à l'Edit de Nantes.

31. Ne ſera fait aucun exercice de ladite Religion en la Ville & Faux-bourgs de Sens, & ne ſera donné qu'un lieu de Baillage en tout le reſſort pour ledit exercice, ſans prejudice toutefois de la proviſion accordée pour les maiſons de Fiefs, qui aura lieu ſuivant l'Edit de Nantes.

32. Ne pourra ſemblablement eſtrë fait ledit exercice en la Ville & Faux-bourgs de Nantes, & ne ſera donné aucun lieu de Baillage pour ledit exercice à trois lieuës la ronde de ladite Ville: pourra toutefois eſtre fait és maiſons de Fiefs, ſuivant l'Edit de Nantes.

33. Lequel Edit ſera obſervé dés à preſent en ce qui concerne l'exercice de ladite Religion és lieux, ou par les Edits ou accords faits pour la reduction d'aucuns Princes, Seigneurs, Gentils-hommes, ou Villes Catholiques, il eſtoit inhibé par proviſion tant ſeulement, &c.

34. Sera baillé un lieu à ceux de la R. P. R. pour la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris à cinq lieuës pour le plus de ladite Ville, auquel ils pourront faire l'exercice public d'icelle.

35. En tous lieux où l'exercice de ladite Religion ſe fera publiquement, on pourra aſſembler le peuple, même à ſon de Cloche, & faire tous actes & fonctions appartenans tant à l'exercice de ladite Religion qu'aux Reglemens de la Diſcipline, comme tenir Colloques, Synodes, Provinciaux & Nationnaux par la permiſſion du Roy.

36. Les Miniſtres, Anciens & Diacres ne pourront eſtre contraints de répondre en juſtice en qualité de témoins pour les choſes revelées en leurs Conſiſtoires, lorſqu'il s'agit de cenſures Eccleſiaſtiques, à moins que ce fut pour choſes concernans la perſonne du Roy, ou la conſervation de ſon Etat.

37. Ceux de ladite Religion qui demeurent aux Champs pourront aller à l'exercice d'icelle ès Villes, Faux-bourgs & autres lieux où il ſera publiquement établi.

38. Ne pourront tenir Ecoles publiques que dans les Villes & lieux où l'exercice public leur eſt permis, &c.

39. Les peres faiſans profeſſion de ladite Religion pourront pourvoir à leurs enfans de tels éducateurs que bon leur ſemblera, & en ſubſtituer un ou pluſieurs par teſtament, codicile ou autre declaration paſſée pardevant Notaire, ou écrite & ſignée de leurs mains, ſans prejudice des Loix, Ordonnances & Coûtumes du Royaume.

40. Pour le regard des mariages des Prêtres & perſonnes Religieuſes qui ont eſté contractez n'en ſera faite aucune recherche, & les enfans iſſus deſdits mariages pourront ſucceder ſeulement és meubles, acqueſts & conqueſts, immeubles de leurs peres & meres, & au deffaut deſdits enfans les parens les plus proches; & les teſtamens, donations & autres diſpoſitions faites & à faire par perſonnes de ladite qualité, des biens, meubles, acqueſts & conqueſts, immeubles ſont declarées bonnes & valables; ne pourront toutefois leſdits Religieux & Religieuſes Profez venir à aucune ſucceſſion directe ny collaterale, &c.

41. Ceux qui ont contracté mariage au tiers ou quart de gré n'en pourront eſtre moleſtez, ny la validité des contracts revoquée en doute, &c.

Mais pour les mariages contractez en ſecond degré, ou du ſecond au tiers, les parties ſe retirant vers ſa Majeſté il leur ſera pourveu, en ſorte qu'ils n'en puiſſent eſtre moleſtez, ny la ſucceſſion querelée ny debatuë à leurs enfans.

42. Pour decider de la validité des mariages de ceux de la R. P. R. & decider s'ils ſont licites, ſi celuy de la Religion eſt défendeur, le Juge Royal en connoîtra, & s'il eſt demandeur & le défendeur Catholique, la connoiſſance en appartient à l'Official ou Juges Eccleſiaſtiques: ſi les deux parties ſont de la Religion les Juges Royaux en connoîtront, &c.

43. Les donations & legs faits & à faire ſoit par diſpoſition de derniere volonté, à cauſe de mort ou entre vifs pour l'entretenement des Miniſtres, Docteurs, Ecoliers & pauvres de ladite R. P. R. & autres cauſes pies, ſortiront leur plein & entier effet, nonobſtant tous Arreſts & Jugemens contraires, &c.

44. Permis à ceux de la R. P. R. de s'assembler pardevant le Juge Royal pour lever sur eux les deniers necessaires pour les frais de leurs Synodes, ou entretenement de ceux qui ont charge pour l'exercice de leurdite Religion, dont on baillera l'état au Juge Royal qui en envoyera copie de six mois en six mois à sa Majesté ou à Monseigneur le Chancelier, &c.

45. Les Ministres de ladite R. P. R. seront exempts de gardes & rondes, loger des gens de Guerre, de tailles, tutelles, curatelles, & commissions pour la garde des biens saisis par Justice.

46. Au cas que les Officiers de sa Majesté ne pourvoyent de lieux commodes pour les Sepultures de ceux de ladite Religion, aprés leur requisition pourront enterrer leurs morts dans les Cemetieres des Catholiques, dans les Villes & lieux où ils l'ont fait cy-devant. &c. Pour le regard de la Ville de Paris, outre les deux Cemetieres que ceux de ladite Religion y ont à present, celuy de la Trinité & celuy de saint Germain, leur sera donné un troisiéme lieu aux Faux-bourgs saint Honoré & saint Denis.

47. Les Presidens & Conseillers Catholiques qui serviront en la Chambre de l'Edit de Paris, seront choisis par sa Majesté sur le tableau des Officiers dudit Parlement, & y seront employez personnages équitables, paisibles & moderez.

48. Les Conseillers de ladite R. P. R. qui serviront en ladite Chambre, pourront assister aux Procez qui se vuideront par Commissaires, & y avoir voix deliberative.

49. Le plus ancien President desdites Chambres presidera à l'Audiance, & en son absence le second, & tous deux distribueront les Procez, ou alternativement par mois ou semaines.

50. Les Offices dont ceux de la Religion P. R. sont pourveus venans à vaquer, y sera pourveu de personnes capables, qui auront attestation du Synode ou Colloque dont ils seront, qu'ils sont des gens de bien.

51. L'abolition accordée à ceux de la Religion pretenduë reformée par le 74. article de l'Edit, aura lieu pour la prise de tous deniers Royaux, soit par ruptures de coffres ou autrement, &c.

52. L'article 46. des articles secrets de l'an 1577. touchant la Ville & Archevêché d'Avignon & Comté de Venisse, ensemble le traité fait à Nismes seront observez selon leur forme & teneur, & ne seront aucunes lettres de marque données que par lettres patentes de sa Majesté, scellées du grand sceau, &c.

53. Par cet article Nicolas Grimoult Lieutenant general au Baillage d'Alençon, & Guillaume Bernard Lieutenant general au Baillage d'Axms, sont maintenus aux titres & possessions de

leurs Charges, &c.

54. Sa Majesté écrira à ses Ambassadeurs de faire instance & poursuite pour tous ses Sujets, même ceux de la Religion pretenduë reformée, à ce qu'ils ne soient recherchez en leurs consciences, ny sujets à l'Inquisition, allans, venans, sejournans, negocians & trafiquans par tous les Païs Etrangers, Alliez & Confederez de cette Couronne, pourveu qu'ils n'offencent la Police des Païs où ils seront.

55. Tous ceux de lad. Religion pretenduë reformée qui sont demeurez titulaires des Benefices, les resigneront dans six mois à des Catholiques, & les pensions qui sont sur lesdits Benefices, seront payées, &c.

56. Ne sera faite aucune recherche de la perception des Impositions levées à Royan, en vertu du Contract fait avec le Sieur de Cambley, &c.

57. Les excés advenus en la personne d'Armand Courlines, dans la Ville de Milhaud, en l'an 1587. & de Jean Rames, & Pierre Singuret, & les Procedures faites contr'eux demeureront abolies & assoupies par le Benefice de l'Edit, sans qu'il en puisse estre faite aucune poursuite, &c.

58. Toutes Procedures, Jugemens, Poursuites, &c. contre le Sieur de la Nouë & son fils, declarées comme non avenuës, &c.

Fait par le Roy en son Conseil à Nantes le dernier Avril 1598.

XXVIII.

DECLARATION DU ROY Louïs XIII. du 22. May 1610. sur les Edits de Pacification, & particulierement sur L'EDIT DE NANTES.

Huit jours apres le detestable assassinat de la Personne du Roy Henri IV. le Roy Louïs XIII. assisté de la Reyne sa Mere, Regente, & de son Conseil, confirma l'Edit de Nantes en tous ses Points & Articles, & les autres Articles accordez à ceux de la Religion pretenduë reformée par cette Declaration.

XXIX.

DECLARATION DU MESME Roy, du 24. Avril 1612. sur les Assemblées d'aucuns de la Religion pretenduë reformée, & qui confirme l'Edit de Nantes, & les Articles particuliers cy-dessus.

Par cette Declaration il est défendu à tous les Sujets de Sa Majesté de ladite Religion, de faire à l'avenir aucunes Congregations ou Assemblées pour traiter ou deliberer d'aucunes affaires politiques, sans permission expresse de Sa Majesté sur les peines portées par les Edits; pourront neanmoins convoquer & tenir leurs Consistoires, Colloques & Synodes Provinciaux & Nationnaux, suivant ce qui leur a esté accordé cy-devant, sans toutesfois qu'ils y puissent admettre autres personnes que Ministres & Anciens, pour y traitter de leur doctrine tant seulement, à peine

de décheoir du privilege de tenir lesdits Assemblées.

XXX.

DECLARATION DU MESME Roy Loüis XIII. du 15. Decembre 1612.

Quelques Sujets de Sa Majesté de la Religion pretenduë reformée ayans par leurs contraventions aux Edits donné lieu à quelques mouvemens, fondez sur des soupcons & défiances ausquelles ils s'estoient legerement laissez porter, Sadite Majesté donna cette Declaration, par laquelle elle casse toutes les precedentes faites contre les delinquans, par lesquelles ils ne pourront estre recherchez, & confirme l'Edit de Nantes, & sa premiere Declaration du 22. May 1610. avec les Articles particuliers, Arrests, Reglemens donnez en consequence, &c.

XXXI.

Laquelle Declaration fut enregistrée au Parlement de Paris, le 2. Janvier 1613.

XXXII.

AUTRE DECLARATION du Roy Loüis XIII. faite à Sa Majorité le 1. Octobre 1614.

Cette Declaration confirme l'Edit de Nantes, ensemble les autres Articles accordez à ceux de la Religion pretenduë reformée, les Reglemens faits, & Arrests donnez sur l'interpretation ou execution de l'Edit, & tout ce qui a esté fait en consequence.

Et défend toutes intelligences particulieres, ligues, ou associations tant dedans que dehors le Royaume, d'avoir commerce, ny envoyer aux Princes Etrangers, soit amis ou ennemis, &c.

Elle défend de plus à tous les Sujets de Sa Majesté qui auront états, gages, solde, ou pension d'icelle, d'en point prendre de quelque Prince ou Seigneur que ce soit, &c.

Et finalement Sa Majesté ordonne que tous les Edits, Ordonnances & Declarations faites cy-devant pour raison des *Duels, Combats & Rencontres*, seront à l'avenir inviolablemeent entretenuës & gardées, sans que les contrevenans puissent esperer aucune grace, &c.

Ladite Declaration verifiée en Parlement, le Roy y seant en son Lit de Justice, le 2. Octobre 1614.

XXXIII.

Les Edits de Pacification, avec les Articles particuliers, Reglemens & Arrests intervenus en consequence, furent encore confirmez & renouvellez, *par deux Declarations de Sa Majesté des 12. Mars 1615. & 10. Novembre suivant, à Bordeaux.*

XXXIV.

IX. EDIT DE PACIFICATION donné à Blois par le Roy Loüis XIII. au mois de May 1616.

Quelque temps apres l'Assemblée des Estats Generaux, le Royaume estant affligé par des nouveaux Troubles, Sa Majesté y voulant remedier donna cet

Edit pour les Pacifier, lequel eſt compoſé de 54. Articles.

Le 1. 2. & 3. ſont conformes aux trois premiers de l'Edit de Nantes.

4. Et celuy-cy marque la negligence avec laquelle quelques Officiers de la Cour de Parlement ſe ſont comportez en la recherche de ceux qui ont participé au deteſtable parricide du feu Roy Henri IV. ce qui obligea Sa Majeſté d'enjoindre de nouveau à ladite Cour de Parlement de Paris, & à ſon Procureur General de recevoir tous avis, memoires & enſeignemens qui leur ſeront apportez ſur ce ſujet pour en faire recherche, pourſuite & punition, &c.

5. La ſurſeance portée par l'Arreſt du Conſeil de Sa Majeſté du 6. Janvier 1615. touchant l'execution des Arreſts du Parlement de Paris, eſt levée par cet Article, à la charge & pourveu que ce qui reſte à executer de la deliberation faite par ledit Parlement du 2. Janvier, demeure ſans execution.

6. Il ſera travaillé inceſſamment à la réponſe des cahiers preſentez à Sa Majeſté par les Etats Generaux du Royaume, en ſorte qu'elle ſoit expediée dans trois mois apres la publication des Preſentes.

7. Le 1. Article du cahier du tiers Etat ſera repreſenté à Sa Majeſté pour eſtre pourveu par icelle ſur le contenu en iceluy, & par l'avis de ſon Conſeil.

8. Qu'aucuns Etrangers ne ſeront admis à l'avenir és Offices de la Couronne, Gouvernemens de Provinces & Places fortes, Charges & Dignitez militaires, Offices de Judicature & de Finances, Dignitez & Prelatures Eccleſiaſtiques, &c. conformement aux anciennes Loix du Royaume, renouvellées par l'Ordonnance de Blois en 1577. à moins que Sa Majeſté n'y déroge expreſſement, &c.

9. Que les Cours Souveraines du Royaume ſeront maintenuës & conſervées en la fonction de leurs Charges, & en l'autorité & juriſdiction qui leur a eſté donnée par les Roys Predeceſſeurs de Sa Majeſté.

10. Qu'il ſera pourveu aux remontrances faites par la Cour de Parlement de Paris concernant la Juriſdiction à elle attribuée par ſon établiſſement, & par les Ordonnances des Roys Predeceſſeurs de Sa Majeſté.

11. Que ceux qui ont eſté pourveus de Charges, Offices & Dignitez par Sa Majeſté ou ſes Predeceſſeurs, ſeront rétablis, &c.

12. Que deſormais les Charges de la Maiſon de Sa Majeſté, des Reynes, de Monſieur, les Gouvernemens des Provinces & Villes, Lieutenances generales deſdites Provinces, Capitaineries de Places & Châteaux, & toutes Charges militaires, & toutes autres qui n'entrent point és Parties ca-

ſuelles, ne ſeront venales, &c.

13. Que Sa Majeſté ne veut plus donner de ſurvivances deſdites Charges à l'avenir; & ſi quelqu'un en étoit pourveu par importunité ou ſurpriſe, on n'y aura aucun égard.

14. Et par cet Article Sa Majeſté confirme tout ce qui a eſté accordé cy-devant à ceux de la Religion pretenduë reformée, par Elle ou par le Roy Henri IV. ſon Pere.

15. Me Pierre Berger, Conſeiller au Parlement de Paris, pourveu d'un des ſix Offices affectez à ceux de la Religion pretenduë reformée, ayant fait profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, Sa Majeſté a créé un autre Office en ladite Cour aux mêmes gages & droits que les autes, affecté à ceux de ladite Religion pretenduë reformée, &c.

16. L'exercice de ladite Religion pretenduë reformée ſera rétabli dans les lieux où il aura ceſſé depuis le 1. Juillet à l'occaſion des preſens Troubles, & comme il étoit par le paſſé.

17. Cet Article contient une Amniſtie pour Monſieur le Prince de Condé, & pour tous ceux qui ont ſuivi ſon parti, de quelle qualité & condition qu'ils ſoient, &c.

18. Moyennant quoy ils ſe departiront de tous traittez, negociations, unions, intelligences, &c. qu'ils pourroient avoir tant dedans que hors le Royaume, y renonceront ſans les pouvoir continuer ny renouveller, avec défenſes de plus faire de levées de deniers, fortifications, enrollemens d'hommes, &c.

19. Et ſeront entierement quittes & déchargez de tout ce qui s'eſt fait & paſſé, & n'en pourront aucunement eſtre recherchez, &c.

20. Seront pareillement déchargez tous ceux qui ont eſté commis pour la direction des Finances & deniers publics, & tous Officiers de Sa Majeſté, tant des Generalitez, Elections, que Greniers à Sel, & ceux qui ont executé les Commiſſions de Monſieur le Prince de Condé, &c.

21. Même décharge pour tous les Officiers comptables qui demeurent dans les Villes & lieux tenus par Monſieur le Prince de Condé, &c.

22. Tous les comptes & comptereaux deſquels rendus cy-devant ont eſté validez & autoriſez par Sa Majeſté, &c.

23. Et les Comptes non rendus, Sa Majeſté en décharge auſſi leſdits Comptables; neanmoins ledit Sieur Prince de Condé les faire rendre pardevant luy par état ou autres par luy commis, &c.

24. Tous leſquels Articles auront auſſi lieu pour les Maires, Echevins, Pairs, Bourgeois & Habitans de la Ville de la Rochelle, & païs d'Aunis, qui demeureront auſſi déchargez de tout ce qui a eſté

eſté fait par eux, geré & negocié durant les preſens mouvemens, & juſques à preſent, &c.

25. Même decharge pour les Commiſſaires & Contrôlleurs des Guerres qui ont eſté commis par ledit Sieur Prince de Condé, ou autres, &c.

26. Idem pour les Commiſſaires & Gardes des vivres & munitions és Armées conduites par ledit Sieur Prince de Condé, ou autres Princes & Seigneurs, &c.

27. Les veuves & heritiers de ceux qui ſont morts au ſervice, ou à la ſuite dudit Prince de Condé, ou qui ont eſté employez par luy, jouyront de la même décharge que les deffunts pourroient faire ſuivant les articles precedens.

28. Ne pourra eſtre tenu ledit Seigneur Prince de Condé, ny les autres Princes & Seigneurs qui l'ont aſſiſté, ny les comptables par eux commis & autoriſez de payer ou faire valloir en leurs noms ce dont ils auront donnez leurs mandemens & lettres, &c.

29. Tous Edits, Lettres patentes, Declarations, Arreſts, Sentences, Jugemens donnez en toutes Juriſdictions, tant contre ledit Seigneur Prince de Condé que tous autres cy-devant nommez de l'une & de l'autre Religion, à l'occaſion des preſens Troubles & mouvemens, demeureront de nul effet & valleur, & ſeront tirez des Regiſtres deſdites Juriſdictions, &c.

30. La Declaration faite à Poitiers au mois de Septembre dernier demeurera nulle, & de nul effet, & ſera ôtée des Regiſtres du Parlement de Paris, ſans qu'elle puiſſe porter prejudice, ny l'exemple d'icelle eſtre tiré à conſequence à l'avenir, en ce qui regarde l'honneur & dignité des Princes du ſang, leſquels neanmoins demeureront ſujets à la juſtice de ſa Majeſté, ſelon les formes anciennes & accoûtumées en ce Royaume pour leur regard, &c.

31. Que s'il a eſté donné quelque Arreſt au Parlement de Bordeaux au mois de en 1614. ou fait quelque arrêté contre ledit Seigneur Prince de Condé, il ſera tiré & ôté deſdits Regiſtres.

32. Toutes Places Villes, & Communautez qui ſe ſont jointes & unies audit Seigneur Prince de Condé ſeront maintenuës en leurs anciens droits & privileges, franchiſes, libertez, &c. comme elles ont fait juſques au premier Juillet dernier; & toutes inſtances, Juriſdictions, Bureaux de receptes generales & particulieres qui ont eſté ôtées & miſes ailleurs, ſeront remiſes & rétablies, & notamment la Chambre de l'Edit de Guyenne, &c.

33. Que les habitans de la Ville de Poitiers, tant Eccleſiaſtiques, Officiers, qu'autres, leſquels à cauſe de ce qui eſt avenu le 23. Juin 1614. & ſuivans ſe ſont retirez, ſeront rétablis en icelle en la

poſſeſſion de leurs Charges & Dignitez, &c.

34. Toutes procedures, informations, recherches faites, Sentences & Jugemens donnez contre eux, depuis le 23. Juin 1614. demeureront nulles & de nul effet, &c.

35. Ledit Seigneur Prince de Condé, & leſdits Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne, Sergens, & autres Gentils-hommes, Officiers Eccleſiaſtiques & autres tant Catholiques que de la R. P. R. qui l'ont ſuivi & aſſiſté, ſeront rétablis dans la poſſeſſion de leurs Gouvernemens, Charges, Offices & Dignitez qu'ils avoient au mois de Juillet dernier, & tous Arreſts & Jugemens donnez contre eux ſont declarez nuls, & ſeront tirez des Regiſtres des Juriſdictions, &c.

36. Toutes perſonnes tant d'une part que d'autre ſeront rétablies dans leurs biens, raiſons & actions dont ils auront eſté depoſſedez à cauſe des preſens Troubles, &c.

37. Le preſent Edit aura lieu pour Monſieur le Duc de Vendôme, & pour tous ceux qui l'ont ſuivy avant & depuis qu'il s'eſt joint avec Monſieur le Prince de Condé, & ſeront compris dans la decharge generale portée par iceluy pour tout ce qui s'eſt paſſé pendant les preſens Troubles, &c.

38. Tous les Arreſts donnez par le Parlement de Rennes contre Monſieur le Duc de Vandôme, & ceux qui l'ont ſuivy depuis le premier Janvier 1614. juſqu'à preſent tant à l'occaſion des preſens Troubles, qu'au prejudice du traité de Sainte Menehoult, & de l'Edit qui fut fait en conſequence d'iceluy en ſa faveur, ſont revoquez; comme auſſi tout ce qui s'eſt paſſé és derniers Etats de Bretagne, tenus à Nantes en ladite année 1614. au prejudice des Charges qu'il a audit Païs.

39. L'Edit fait ſur le traité de Sainte Menehoult au mois de Juillet 1614. ſera obſervé en toutes ſes parties, & tous Jugemens, Arreſts donnez au contraire ſont nuls: l'Arreſt du Parlement de Rennes donné en 1615. portant condamnation contre le ſieur de Camors, & le jugement Prevôtablement donné par le Senêchal de ſaint Sever en Guyenne contre le Sieur Frignoly, ſeront tirez des Regiſtres de ladite Cour de Parlement de Rennes, & Siege de ſaint Sever, & les condamnez remis en leur bonne renommée & biens comme auparavant.

40. Toutes Sentences, Jugemens & Arreſts donnez pendant les Troubles contre les abſens & non défendus, d'une part & d'autre, civilement & criminellement ſeront nuls & de nul effet, &c.

41. Le temps qui a couru depuis le premier Juillet dernier juſqu'à preſent, ne pourra ſervir pour acquerir aucune peremption d'inſtance, ny preſcription coûtumiere, legale ou conventionnelle

contre ceux qui ont ſuivy Monſieur le Prince de Condé, &c.

42. Tous memoires ou libelles diffamatoires & livres injurieux & ſcandaleux demeureront ſupprimez ; défenſes à tous Imprimeurs & Libraires d'en imprimer ny expoſer en vente, &c.

43. Pourſuite & punition ſera faite des crimes commis entre perſonnes de même party pendant les preſens mouvemens, & de ceux qui ſont atteints & convaincus d'incendie & aſſacinats de ſang froid, violemens, raviſſemens & forcemens de femmes & filles & ſacrileges.

44. Tous priſonniers, tant de l'un que de l'autre party qui ont eſté pris pendant les preſens mouvemens, & à cauſe d'iceux, même ceux qui ont eſté condamnez aux Galeres ſeront mis en liberté, & ne pourront eſtre detenus ny condamnez en aucune peine corporelle, infamante ny pecuniaire, &c.

45. Tous titres, papiers & enſeignemens qui auront eſté pris dans les Maiſons & Châteaux particuliers, ſeront reſtituez de part & d'autre, ſans qu'ils puiſſent eſtre retenus pour quelle cauſe & pretexte que ce puiſſe eſtre.

46. Cet article eſt conforme à l'article 83. de l'Edit de Nantes.

47. Les Villes & Places de Château-Thierry, Eſpernay, Tonnecharante, Damajan, & autres priſes pendant ces mouvemens, ſeront remiſes entre les mains de ceux qui les avoient en garde ; comme auſſi les Places, Maiſons ou Châteaux apartenans aux Eccleſiaſtiques & Gentils-hommes particuliers ſeront remiſes entre les mains des proprietaires, &c.

48. Les Villes & Châteaux de Craon, Crel & Clermont en Beauvoiſis ſeront incontinent remis entre les mains de Monſieur le Prince de Condé ; & les Villes de Brienne, Roſnay & Monbron en celles de Monſieur le Duc de Luxembourg à qui elles appartiennent, à la charge de demolir les fortifications faites pendant les Troubles s'il y en a.

49. Les Officiers de ſa Majeſté tant Catholiques que de la R. P. R. qui à l'occaſion du preſent mouvement n'ont pû payer le droit annuel de leurs Offices dans le temps prefix, pourront payer un mois aprés la publication du preſent Edit, & à leur deffaut leurs veuves & heritiers, &c.

50. Les cinquante ſols par Minot de ſel qui avoient eſté ôtez en l'année 1610. ſeront remis & réimpoſez comme ils eſtoient du temps du feu Roy, attendu les affaires de la Guerre.

51. Les quarante ſols qui ſe ſouloient lever ſur chacun quintal de ſel en l'étenduë de la ferme de Lyonnois, pour pareilles conſiderations ſeront rétablis.

52. Et pour ſubvenir auſdites dépenſes ſa Majeſté a ordonné que l'on leveroit quelques droits ſur les Marchandiſes dont l'on trafique

ſur quelques rivieres de ce Royaume, afin de ſoulager d'autant le peuple de la Campagne & des Villes.

53. Les articles ſecrets qui ſeront accordez par ſa Majeſté & qui ne ſe trouveront inſerez en ce preſent Edit, ſeront inviolablement obſervez, & ſur l'extrait d'iceux, ou de l'un deſdits articles, ſignez par un Secretaire d'Etat toutes lettres neceſſaires ſeront expediées.

54. Cet article ne regarde que le mandement de ſa Majeſté aux Cours de Parlemens pour la publication & enregiſtrement du preſent Edit, & pour la punition des contrevenans, &c.

Cet Edit fut publié & enregiſtré au Parlement de Paris le 13. Juin 1616. aprés tres-humbles remontrances faites à ſa Majeſté ſur les 5. 14. 15. & 53. articles, & ſans tirer à conſequence à l'avenir pour la creation de l'Office de Conſeiller de la R. P. R. mentionnée au 15. article.

XXXV.

La Cour des Aydes verifia ledit Edit, à la charge que les impoſitions portées par le 50. & 51. art. d'iceluy n'auront lieu que pendant ſix années, ſans qu'elles puiſſent eſtre continuées pour quelque cauſe que ce ſoit, & n'a voulu ladite Cour verifier l'article 52. &c.

XXXVI.

ARTICLES PARTICULIERS accordez en la Conference de Loudun à ceux de la Religion pretenduë reformée, & ratifiez par ſa Majeſté, le 6. May 1616.

1. Le Roy veut & entend que l'Egliſe Gallicane ſoit conſervée en ſes droits, franchiſes, libertez & prerogatiues, à l'exemple des Rois ſes predeceſſeurs.

2. Ce qui a eſté fait par le Clergé ſur la publication du Concile de Trente, n'a eſté approuvé par ſa Majeſté: auſſi n'a-t-il eu aucune ſuite, & ne permettra point qu'il y ſoit encore rien fait cy-aprés, ſans, ny contre ſon autorité.

3. Le Château de Lectoure ſera mis entre les mains d'un Exempt des Gardes du Corps du Roy, ou autre de la R. P. R. qui ſera choiſi par ſa Majeſté pour le garder juſqu'à ce que le differend qui eſt entre les Sieurs de Fontrailles & d'Augalin pour la Capitainerie ſoit jugé par ſa Majeſté.

4. Les Sieurs de Villemereau, Conſeiller au Parlement, & le Maître, Maître des Comptes, ſeront admis en la fonction de leurs Charges comme ils eſtoient auparavant qu'ils euſſent fait profeſſion de ladite R. P. R.

5. Les Miniſtres de la R. P. R. jouyront de la grace & des exemptions à eux accordées par lettres patentes de ſa Majeſté du 15. Decembre 1612.

6. Les Sieurs Durant, Louïs & Gaſin ſeront rétablis en la Ville de Mets, comme ils eſtoient cy-devant.

7. Les Habitans de Milhaù &

des Villes, Bourgs & Communautez du Comté de Foix qui se trouverent à la prise du Château de Camerade, &c. jouyront de l'effet des abolitions cy-devant accordées; & sera continué dans lesdits lieux, tant le Service divin par les Catholiques, que celuy de ladite R. P. R. par ceux qui en font profession, &c.

8. La Dame Daudoux, & le Sieur de Sainte Foy, & ceux qui les ont assistez, seront aussi vallablement dechargez de ce qui leur pourroit estre imputé à cause de ce qui se passa à Belestat en 1613. ce qui sera éteint & suprimé, &c.

9. Le Sieur Aradon sera rétably dans le Gouvernement de Vannes, par le Gouverneur & Lieutenant general de la Province.

10. La Declaration qui a esté expediée en faveur du Sieur de Borne, au prejudice de la Charge du grand Maître de l'Artillerie, sera revoquée, & ladite Charge rétablie comme elle estoit cy-devant.

11. Les Sieurs Marquis de Bonnivet & de Friaise seront delivrez & mis en liberté, & toutes procedures & informations faites contre eux au sujet des presens Troubles seront nulles & de nul effet.

12. Maître Nicolas Cugnois Receveur Provincial des Decimes de Bourgongne, ses cautions & certificateurs demeureront dechargez de la somme de 12. mille livres, que ledit de Cugnois fut contraint de payer à Monsieur le Duc de Mayenne, &c.

13. La Commission expediée pour le rasement du Château de Tigny en Anjou sera revoquée.

14. Par cet article sa Majesté évoque toutes les Causes civiles & criminelles que Monsieur le Duc de Vandôme, ceux qui l'ont suivy, leurs veuves & heritiers pourroient avoir au Parlement de Rennes, & les renvoye au grand Conseil pour un an, &c.

15. Le Roy accorde à Monseigneur le Prince de Condé, tant pour luy que pour tous les autres Princes & Seigneurs, tant Catholiques que de la R. P. R. qui se sont joints avec luy la somme de quinze cens mil livres, tant pour le payement des gens de Guerre, qu'autres frais de ladite Guerre.

XXXVII.

DECLARATION DU ROY Louys XIII. du 21. May 1618. contre les Assemblées faites par aucuns de la R. P. R. à Casteljaloux, & Bearn, au prejudice des Edits de Pacification, verifiée au Parlement, le 25. du même mois.

Ceux de ladite R. P. R. ayant assigné une assemblée de diverses Provinces en la Ville de Casteljaloux en Guyenne au mois d'Avril 1618. sa Majesté par ses lettres du 20. dudit mois, enregistrées au Parlement de Bordeaux & Chambre de l'Edit de Nerac, declara que toutes lesdites Assemblées qui seroient faites autrement que comme il a esté ordonné par

les Edits & ſans permiſſion, étoient illicites, & défenduës, & qu'elle vouloit qu'il fut procedé contre les auteurs d'icelle, &c. ce qui obligea les Officiers de ſa Majeſté d'empêcher ladite Aſſemblée; & ceux de ladite Religion voyant qu'ils n'avoient plus la liberté de la tenir, projeterent de la convoquer hors du reſſort dudit Parlement de Guyenne au Païs de Bearn; ce qui donna lieu à cette Declaration, par laquelle ſa Majeſté ordonne à ſes Officiers de rechercher les auteurs de ladite Aſſemblée & ceux qui la compoſent, pour les punir comme infracteurs des Edits de ſa Majeſté, & comme perturbateurs du repos public, &c.

XXXVIII.

AUTRE DECLARATION du Roy, du 24. Avril 1621. qui confirme les Edits precedens.

Avant que ſa Majeſté commença le voyage qu'elle fit cette année-là en pluſieurs Villes de ſon Royaume, troublées par la deſobeïſſance de ceux de la R. P. R. elle trouva à propos de donner cette Declaration, par laquelle elle renouvella & confirma tous les Edits de pacification cy-devant, & mit ſous ſa protection & ſauvegarde tous ceux de ladite Religion, ordonnant à tous ſes Officiers d'avoir ſoin de leur ſeureté, & conſervation, &c.

XXXIX.

AUTRE DECLARATION du Roy, du 27. May 1621. par laquelle tous les Habitans, & autres qui eſtoient alors dans les Villes de la Rochelle & ſaint Jean d'Angely, & tous ceux qui les favoriſoient ſont declarez criminels de leze Majeſté au premier chef, avec injonction à tous ſes ſujets de la R. P. R. de faire proteſtation qu'ils n'adherent en aucune ſorte à l'Aſſemblée de ladite Ville de la Rochelle, ny à toutes autres tenuës ſans permiſſion expreſſe de ſa Majeſté, verifiée en Parlement le 7. Juin ſuivant.

Nonobſtant que ſa Majeſté eut donné toute aſſeurance de ſes bonnes intentions pour ceux de la R. P. R. par ſa precedente Declaration, neanmoins la pluſpart d'entre eux continuans leurs mauvaiſes volontez, ſe porterent ouvertement à la Rebellion, commettant toutes ſortes d'hoſtilitez, ne voulans reconnoître d'autres Chefs que l'Aſſemblée qui eſtoit dans la Rochelle, qui a fait des levées de gens de Guerre pour reſiſter & s'oppoſer à S.M. ce qui obligea ſad. M. de donner cette Declaration, par la quelle aprés avoir mis ſous ſa protection & ſauvegarde tous ceux de ladite R. P. R. qui ſe contiendront dans l'obeïſſance à elle deuë & à l'obſervation des Edits, elle declara tous les Habitans & toutes autres perſonnes de quelle qualité qu'elles ſoient, qui ſont demeurans, retirez ou refugiez dans la Rochelle & Saint Jean d'Angely, & autres Aſſemblées, Cercles, Congregations

qui ont correſpondance avec elles, criminels de leze Majeſté au premier chef, & comme tels, leurs biens acquis & confiſquez au Roy, & qu'il ſeroit procedé contre eux ſuivant la rigueur des loix, &c. leſdites Villes & autres qui leurs adhereront, deſobeïſſantes & décheuës de tous leurs privileges, octrois, &c.

XL.

DECLARATION DU ROY donnée à Beziers le 25. Juillet 1622. portant défenſes à tous ceux de la R. P. R. d'abandonner leurs demeures pour ſe retirer chez les Etrangers & Ennemis de l'Etat, ſur les peines y contenuës.

Ceux de ladite Religion perſiſtans en leur Rebellion, ayant recherché & pratiqué les Etrangers pour entrer dans le Royaume, & voulans même contraindre ceux qui ſont de ladite Religion, qui ſont obeïſſans aux Edits, de les ſuivre & ſe joindre à eux, ſa Majeſté jugea à propos de donner cette Declaration, par laquelle elle fait défenſes à tous ſes ſujets de la R. P. R. de quelle qualité & condition qu'ils ſoient de ſe departir, quitter, deſamparer, ny abandonner leurs maiſons & biens pour s'aller joindre avec ceux qui ſont en armes, ou avec leſdits Etrangers, ny leur donner retraite, aſſiſtance ny ſecours, à peine d'eſtre dechûs de toutes graces, declarez criminels de leze Majeſté, déſerteurs de l'Etat, & perturbateurs du repos public, & comme tels procedé contre eux, &c.

XLI.

DECLARATION DU ROY Louys XIII. ſur la paix accordée par ſa Majeſté à ceux de la R. P. R. portant confirmation des precedens Edits, donnée au Camp de Montpellier le 19. Octobre 1622. & publiée en Parlement le 21. Novembre ſuivant.

Enfin la paix ayant eſté donné par ſa Majeſté à tous ſes Sujets Catholiques & de la R. P. R. les voulans tous maintenir en amitié & concorde entre eux, & à une generale & unanime obeïſſance envers elle, donna cette Declaration, par laquelle elle confirma l'Edit de Nantes, avec les Declarations & articles ſecrets qui ont eſté enregiſtrez és Cours de Parlement en faveur deſdits de la R. P. R. &c.

Il y a de plus dans cette Declaration pluſieurs clauſes & articles, leſquels ayant déja eſté repetez pluſieurs fois dans les Edits & Declarations cy-deſſus en pareil cas, il ſeroit inutile de les exprimer plus amplement.

XLII.

AUTRE DECLARATION du Roy, donnée à Fontaine-bleau le 17. Avril 1623. verifiée en Parlement le 2. May ſuivant, par laquelle il eſt pourveu à ce qu'aux Aſſemblées qui ſeront tenuës par ceux de la R. P. R. concernans les Reglemens de la Diſcipline de leurdite Religion, il ne s'y traite & propoſe autres affaires que celles

qui leur ſont permiſes par les Edits de pacification.

Ceux de ladite R. P. R. ſous la tolerance de leurs Aſſemblées s'étant licentiez d'introduire en icelles des perſonnes de toutes conditions, même d'y traiter des affaires politiques, contre les termes des Edits, ſa Majeſté donna cette Declaration, par laquelle elle veut qu'un de ſes Officiers de ladite R. P. R. aſſiſte dans toutes les Aſſemblées qu'ils tiendront, afin de voir s'il y ſera traité d'autres affaires que de celles qui leurs ſont permiſes par les Edits, & luy en faire un fidel raport, &c.

XLIII.

AUTRE DECLARATION du Roy, du 20. Novembre 1623. qui confirme les precedens Edits de pacification.

Quelques ſujets mal intentionnez continuant ſous de faux pretextes à émouvoir ceux de la R. P. R. & leur ſuggerer des apprehenſions, ombrages & feintes défiances, & les exciter à faire des levées de deniers, fortifier des Places, acheter des armes, &c. ſa Majeſté declare que ſon intention eſt de conſerver & maintenir la paix & la tranquilité publique, & de s'employer pour faire vivre ſes Sujets en bonne union & concorde ſous ſon obeïſſance, & pour cet effet elle confirme tous les Edits de pacification cy-deſſus, & veut que les Commiſſaires par elle deputez dans les Provinces y demeurent & y reſident juqu'à leur parfaite & entiere execution, avec défenſes à tous ſes Sujets de quelle qualité & condition qu'ils ſoient de ſuggerer ny rien perſuader contre le repos public, & qu'il ſoit informé contre les contrevenans & procedé contre eux ſelon la rigueur des Ordonnances, &c.

XLIV.

DECLARATION DU même Roy Louys XIII. du 25. Janvier 1625. touchant Monſieur de Soubize, ſes adherens, & autres de la R. P. R.

Monſieur de Soubize s'étant mis en mer avec quelques Vaiſſeaux chargez de Gens de Guerre qu'il avoit depredé des Navires Marchands, ayant fait des entrepriſes ſur des Iſles appartenantes à ſa Majeſté, & ſur des Vaiſſeaux qui eſtoient aux hautes Rades d'icelles, & commis pluſieurs excez, violences & actes d'hoſtilité contre les Sujets de ſa Majeſté, ce qui fait voir le deſſein qu'il a de troubler la paix generale du Royaume, ſa Majeſté a declaré ledit de Soubize & tous ſes adherens criminels de leze Majeſté au premier chef, & comme tels, leurs biens acquis & confiſquez, comme auſſi les Villes & habitans qui adhereront à ſa Rebellion, &c. Au cas que ledit de Soubize & tous ceux qui l'ont ſuivy ſe rangent à leur devoir dans un mois, & mettent les armes bas, ſa Majeſté leur accorde dés à preſent pardon & abolition; & aprés ledit temps paſſé, s'ils ne ſe rangent à l'obeïſ-

ſance

ſance deuë à ſa Majeſté, il ſera procedé contre eux ſuivant la rigueur des Ordonnances.

XLV.

X. EDIT DU ROY LOUYS XIII. du mois de Mars 1626. ſur la paix accordée par ſa Majeſté à ceux de la Religion pretenduë reformée.

Cet Edit contient 12. articles.

1. Sa Majeſté confirme l'Edit de Nantes avec les Declarations & articles ſecrets, publiez & enregiſtrez dans les Parlemens.

2. Cet article eſt conforme au 3. de l'Edit de Nantes.

3. Que l'exercice de la R. P. R. ſera rétably dans les lieux où il eſtoit en 1620. & ſera pourveu à leurs Cemeteres par les Officiers de S. M. comme il a eſté dit cy-deſſus.

4. Cet article contient un pardon & abolition generale pour tout ce qui s'eſt paſſé depuis le premier Janvier 1625. juſques à la publication des preſentes, &c.

5. Et celuy-cy aux articles 74. 75. 78. & 79. de l'Edit de Nantes, pour la décharge des deniers levez & pris tant ſur les ſujets que ſur les receptes de ſa Majeſté.

6. Les Sieges de Juſtices & Bureaux des receptes qui auront eſté transferez à l'occaſion des preſens Troubles ſeront rétablis où ils étoient auparavant, & les privileges & franchiſes des Villes tenuës par ceux de la R. P. R. ſeront conſervez, &c.

7. Conforme aux articles 58. 59. & 60. dudit Edit de Nantes, touchant les Arreſts, Sentences & Jugemens donnez contre ceux de la Religion pretenduë reformée dont ils ſont dechargez.

8. Conforme à l'article 73. dudit Edit de Nantes, touchant l'élargiſſement des priſonniers, & de ceux qui ſont aux Galeres, &c.

9. Conforme à l'article 27. de l'Edit de Nantes, touchant l'admiſſion & reception de ceux de ladite R. P. R. aux Charges, Offices & Dignitez, &c.

10. Conforme à l'article 82. dudit Edit.

11. Conforme à la Declaration de ſa Majeſté, du 24. Avril 1612. touchant les Aſſemblées de ceux de ladite Religion.

12. Porte que les articles arrêtez par ſa Majeſté pour ce qui concerne la Ville de la Rochelle, Iſles & Païs d'Aulnis ſeront obſervez, & les Villes priſes par ceux de ladite R. P. R. ſeront remiſes dans quinze jours en l'obeïſſance de ſa Majeſté, &c.

XLVI.

ARTICLES DE PAIX accordez par le Roy Louys XIII. aux Habitans de la Rochelle, le 6. Fevrier 1626.

Le Roy deſirant donner la paix à ſes ſujets de la Ville de la Rochelle de la R. P. R. qui la luy ont demandée avec toutes ſortes d'inſtances de ſoumiſſion, & de reſpects la leur accorde aux conditions ſuivantes.

1. Que le Conſeil & Gouvernement de ladite Ville ſera remis

& rétably és mains de ceux qui ſont du corps d'icelle, en la forme qu'il eſtoit en l'année 1610.

2. Qu'ils recevront un Commiſſaire pour y faire executer les choſes qui ſeront arrêtées pour l'execution de la paix, & y demeurer tant qu'il plaira à ſa Majeſté.

3. Qu'ils n'auront aucuns Vaiſſeaux armez en Guerre dans leur Ville, & obſerveront pour le trafic les choſes établies & uſitées au Royaume, ſans deroger pour ce qui concerne ledit trafic à leurs privileges.

4. Qu'ils reſtitueront tous les biens des Eccleſiaſtiques qui ſe trouveront par eux poſſedez conformement à l'Edit de 1598. & execution d'iceluy.

5. Qu'ils laiſſeront jouyr pleinement & librement les Catholiques de l'exercice de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & des biens qui leur appartiennent en ladite Ville, & leur reſtitueront ce qui ſe trouvera eſtre en nature, & raſeront le Fort de Tadon par eux nouvellement conſtruit.

6. Et ſa Majeſté ne pouvant accorder le raſement du Fort Louys, dont ceux de ladite Ville font inſtance, promet par ſa bonté de faire établir un ordre dans les Garniſons qu'il luy plaira laiſſer audit Fort, comme dans les Iſles de Ré & d'Oleron, que les Rochelois n'en recevront aucuns troubles dans le commerce qu'ils voudront faire, ſuivant les Loix & Ordonnances du Royaume, &c.

Fait & arrêté au Louvre, le 5. Fevrier 1626.

XLVII.

DECLARATION DU ROY du 5. Aouſt 1627. contre le Sieur de Soubize, & autres adherens au party des Anglois, laquelle confirme les Edits de Pacification en faveur de ceux de la R. P. R. qui demeureront dans l'obeyſſance, verifiée au Parlement le 12. du même mois.

Aprés les infractions arrivées de la part d'Angleterre aux articles de mariage de Madame de France ſœur de ſa Majeſté avec le Roy de la Grand'Bretagne, les Anglois eſtans encore venus aſſaillir & faire deſcente en l'Iſle de Ré avec nombre de Vaiſſeaux & Gens de Guerre, ſans cauſe, fondement, pretexte ny declaration, ils pratiquerent des ſujets de ſa Majeſté, & envoierent le Sieur de Soubize à la Rochelle pour induire les Habitans de ſe joindre à leur party, & pour en attirer pluſieurs autres de la R. P. R. ce qui obligea ſa Majeſté de declarer ledit ſieur de Soubize & ſes adherens qui ſe ſont joints avec luy au party deſdits Anglois criminels de leze Majeſté au premier chef, & comme tels, leurs biens acquis & confiſquez à ſa Majeſté, & qu'il ſeroit procedé contre eux, ſuivant la rigueur des loix du Royaume, ſi dans huit jours aprés la publication des preſentes ils ne

ſe rangeoient pas à l'obeïſſance qu'ils doivent à ſadite Majeſté : & pour le ſurplus elle confirma les Edits de pacification en faveur de ceux de la R. P. R. qui demeureroient dans l'obeïſſance, &c.

XLVIII.

DECLARATION DU ROY donnée à Paris le 15. Decembre 1628. enſuite de la priſe de la Rochelle, verifiée au Parlement le 15. Janvier 1629.

Aprés la reduction de la Ville de la Rochelle les Habitans s'étant rendus à l'obeïſſance de ſa Majeſté, ſur l'aſſurance qu'elle leur donna de leurs vies, biens & exercice de ladite R. P. R. elle leur accorde une amniſtie generale par cette Declaration, qu'elle promet en foy & parole de Roy d'obſerver inviolablement ; & s'il ſe trouve encore quelques Rebelles qui quinze jours aprés la publication d'icelle ne ſe remettent à l'obeïſſance qu'ils doivent, ſa Majeſté declare dés à preſent qu'ils ont encouru les peines portées par les precedentes Declarations, comme criminels de leze Majeſté au premier chef, & indignes de toutes graces & miſericorde, & paſſé ledit temps ſera procedé contre eux ſuivant la rigueur des Ordonnances.

XLIX.

XI. ET DERNIER EDIT DE Pacification du même Roy Louys XIII. donné à Niſmes au mois de Juillet 1629. lequel a eſté appellé L'EDIT DE GRACE.

Enfin le Roy ayant attaqué les Rebelles dans leurs Forts, pris les Villes qui leurs avoient eſté baillées, & celles dont ils s'étoient emparez, & les ayant vaincus & ſubjuguez, il leur pardonna encore par cet Edit qui fut pour cet effet appellé l'Edit de grace, lequel contient 22. articles ; il eſt dit par le premier,

1. Que la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine ſera rétablie dans toutes les Villes d'où elle a eſté ôtée, & que les Egliſes, maiſons & biens des Eccleſiaſtiques ſeront rendus à ceux à qui ils appartiennent, eſdits lieux & Provinces eſquelles l'exercice de la Religion pretenduë reformée ſera paiſiblement fait ſans aucuns troubles, & qu'en tous les Monaſteres qui ſont dans leſdites Villes remiſes à ſa Majeſté il n'y pourra eſtre établi d'autres Religieux que ceux qui vivent en l'exacte obſervation de leur Regle, ſuivant les lettres qu'ils en obtiendront de ſa Majeſté.

2. Que ſadite Majeſté exhorte tous ſes ſujets de la Religion pretenduë reformée de ſe dépoüiller de toute paſſion, pour eſtre plus capables de recevoir la lumiere du Ciel, & revenir au giron de l'Egliſe en laquelle depuis douze cens ans continuels les Rois ſes predeceſſeurs ont vêcu ſans interruption ny changement, ne pouvant en choſe quelconque leur témoigner davantage la paternelle affection qu'elle leur porte, que de

les desirer au mesme chemin de salut qu'elle tient, & suit pour elle-mesme.

3. Qu'en toutes les Parroisses dudit Païs il soit pourveu de bons Curez, suffisans & capables, par ceux à qui le droit en appartient, & qui ayent un revenu suffisant pour s'entretenir, & faire les fonctions de leurs Charges, &c.

4. Cet Article contient une abolition generale pour les Ducs de Rohan, le Sieur de Soubize, & tous ceux qui ont adheré à leur party, les déchargeant generalement de toutes recherches, dans les cas mentionnez audit Article, qui ont déja' esté repetez fort souvent en semblable occasion cy-devant.

5. Que tous ceux de la Religion pretenduë reformée nommez au precedent Article, & tous autres, joüiront entierement de l'Edit de Nantes, & autres Edits, Articles, & Declarations enregistrées dans les Cours de Parlement, & auront suivant ce l'exercice libre de ladite Religion en tous les lieux où il a esté concedé par iceux.

6. Que tous les Temples & Cemetieres qui leur ont esté ostez & démolis, leur seront rendus, avec la même faculté de les rétablir si besoin est, & si bon leur semble.

7. Que les fortifications des Villes & lieux remis à l'obeïssance de Sa Majesté, seront rasées & démolies, fors la ceinture des murailles, dans trois mois, à la diligence des habitans, par la conduite & Ordonnances des Commissaires que Sa Majesté députera sur les lieux; & les ostages baillez par lesdites Villes pour plus grande assurance, seront retenus jusqu'à l'entier accomplissement desdites démolitions.

8. Que tous lesdits habitans seront retablis en tous leurs biens, noms, raisons, & actions, nonobstant toutes condamnations, à la reserve des fruits qui ne se trouveront pas en nature, &c. & que les heritiers du feu Sieur de Mormoirac soient remis en leurs biens.

9. Que les susdits pourront rentrer dans leurs maisons, les rebâtir si besoin est, demeurer en telles Villes du Royaume que bon leur semblera, fors dans les Isles de Ré & Oleron, & la Rochelle & Privas, & permis aux habitans de Pasmiers, qui n'estoient en ladite Ville lors de la prise d'icelle d'y rentrer en la joüissance de tous leurs biens, en faisant les soûmissions & serment de fidelité pardevant les Commissaires établis pour cet effet.

10. Que les Officiers de Sa Majesté qui n'ont payé le droit annuel, seront receus à le payer dans deux mois, tant pour le passé que pour la presente année; & pour ceux qui sont decedez, qui ont payé ledit droit annuel, leurs veuves & heritiers joüiront de

leurſdits Offices, & ceux qui ont eſté dépoſſedez à cauſe des preſens mouvemens, ſeront rétablis dans leurs Offices; & les Officiers des Seigneurs pourveus à titre onereux, qui auront auſſi eſté dépoſſedez à l'occaſion deſdits mouvemens, ſeront rétablis dans leurs Charges.

11. Que les ſuſdits demeureront déchargez de toutes contributions & logemens de Gens de Guerre, tant des preſens que precedens mouvemens, comme encore les Communautez & particuliers d'icelles de toutes recherches quelconques, & ne pourront non plus eſtre pourſuivis pour les non-valeurs des Tailles, ou autres deniers impoſez, ou qu'il y en ait audit Païs, &c.

12. Que les Conſuls & Particuliers qui ſe ſont obligez durant les mouvemens des années 1621. 1622. & 1626. pour les affaires des Villes, ſont déchargez pareillement deſdites Obligations, nonobſtant toutes clauſes portées par les Contrats, &c. ſauf à les impoſer ſur ceux de la Religion pretenduë reformée.

13. Qu'ils ſeront auſſi déchargez de la pourſuite & exaction contre les Catholiques & autres, pour le reſte des cottes par eux deuës les années precedentes, nonobſtant toutes décharges obtenuës, &c.

14. Que les habitans de Caſtres ſeront auſſi déchargez de toute reſtitution de ce qu'ils ont pris les Armes contre le ſervice de Sa Majeſté.

15. Que les Charges qui ſeront impoſées ſur leſdites Villes, ſeront portées également par tous les habitans d'icelles, à la maniere de tout temps accoûtumée, à la reſerve des dettes contractées par les Catholiques, qui ſeront payées par eux ſeuls; & celles contractées par ceux de la Religion pretenduë reformée, ſeront auſſi acquitées par eux ſeuls.

16. Que les Jugemens rendus par ceux qui ont eſté commis pour l'exercice de la Juſtice eſdites Villes, tant civilement que criminellement, tiendront & auront lieu, ſauf l'appel eſdites Chambres, és cas qui n'ont pas eſté jugez prevoſtablement, ou au Conſeil de Guerre.

17. Que l'ordre gardé d'ancienneté eſdites Villes, tant pour le Conſulat que Police, & Aſſemblées deſdits Conſuls, & Conſeils de Villes, ſera gardé & obſervé comme il eſtoit devant les mouvemens.

18. Que les Aſſemblées d'Etats au Païs de Foix ſe feront en la maniere accoûtumée, & y ſeront appellées toutes les Villes qui ont accoûtumé d'y aſſiſter.

19. Que ceux qui ont manié des deniers publics, durant les preſens & precedens mouvemens, en demeureront quites & déchargez, en portant à la Chambre les Comptes qu'ils en ont rendus, &c. Pour ceux de la

Ville de Niſmes qui pretendent en eſtre exempts, il en ſera uſé comme à l'accoûtumée.

20. Que les Sieges de Juſtice, Bureaux de Recepte, & autres transferez à cauſe des preſens mouvemens, ſeront reſtablis és lieux où ils eſtoient auparauant: meſme l'Election de Montauban eſtablie en la ville de Moiſſac à cauſe deſdits mouvemens, ſera miſe en ladite ville de Montauban, apres que les démolitions des fortifications deſdits lieux auront eſté faites.

21. Que la Chambre de l'Edit de Beziers ſera remiſe en la ville de Caſtres apres que les fortifications d'icelle auront eſté entierement démolies & raſées, & demeurera en ladite Ville, conformement à l'Edit de Nantes, nonobſtant ce qui a eſté ordonné au contraire, &c.

22. De toutes leſquelles graces, Sa Majeſté voulant faire joüir tous les deſſus dits, qui eſtoient encore en Armes le 27. Juin dernier; & pour le regard des Villes & Perſonnes qui s'eſtoient remiſes en l'obeïſſance de Sa Majeſté auparavant ce jour, elles joüiront des choſes particulierement contenües aux Lettres que Sa Majeſté leur en a octroyées.

Donné à Niſmes au mois de Juillet 1629. Cet Edit fut regiſtré au Parlement de Toulouze, le 27. Aouſt ſuivant.

FIN.

PREMIERE TABLE
DES MATIERES
CONTENUES EN CE LIVRE.

A.

Age requis pour estre Evêque, page 2, 3
Pour les Ordres sacrez, 107
Pour la Profession Religieuse, 33
Pour estre Superieure, 40
Abbaye ou Prieuré Conventuel, doit avoir un Precepteur pour les Moines, 35
De leur Reformation, 119
Abbez & Prieurs, 31, 34, 35
Sont soûmis aux Evêques, 32, 34
Ceux qui sont exempts de la Jurisdiction des Evêques, que doivent faire, 36
Ne peuvent presider sur deux Monasteres, 32
Abbez & Prieurs Conventuels, quand se feront promouvoir à l'Ordre de Prestrise, 36, 189
Abbez & Abbesses, Prieurs & Prieures, leurs fonctions, 113
Visiteront & corrigeront leurs Religieux & Religieuses, 113
Abbez Reguliers qui ont droit de porter la Croix & la Crosse, comment en jouiront, 125
Abbez de Bearn admis au Conseil souverain de Pau, 46
Abbé de saint Germain des prez reglé avec M. l'Archevêque de Paris, 106
Abbé de sainte Geneviéve aussi reglé avec M. l'Archevêque de Paris, 4
Abbé d'Issoire, comment receu faisant son entrée dans la ville d'Issoire, 53
Abbesses, ou Prieures avertiront l'Evêque avant la Profession des Religieuses, 33, 34
Comment se fait leur Election, 39, 118, 191, 192
Quel aage doivent avoir, 40
Ce qui leur est deffendu de pratiquer, 39
Ne peuvent estre Superieures en deux Monasteres, 40
Voyez Religieuses, Monasteres.
Absolution à cautelle, 161
Abus, *v. Appellations.*
Acquests, nouveaux acquests, 346, 347
v. droit de nouveaux acquests.
Administrateurs des Hôpitaux, *v. Hôpitaux.*
Administrateurs des Religieuses, 118
Agens Generaux du Clergé de France. Leurs fonctions, 15, 293, 387, 388, 389.
Leurs privileges, 390
Sont tenus presens en leurs Benefices, 390
Ont le droit de Committimus. *ibid.*
v. Assemblées, leurs Reglemens, &c.
Aides, ou droits sur le vin, 330
Ecclesiastiques en sont exempts, 330, 332, 333.
v. Ecclesiastiques, Exemptions.
Alienation des biens Ecclesiastiques, 317, 318
De leur origine, 455, 456, jusques à 462.
v. Biens Ecclesiastiques.
Alienation du Temporel du Clergé par subventions, 455, jusqu'a 462.
Amortissemens, 346, 347
Annates sur les Benefices reprouvées

par le Concile de Basle, 213
Appellations comme d'abus, 153, 154, 155, 156.
Appellations frivoles, 2, 36
Approbation pour confesser, comment doit estre donnée, 123
En quels termes, 128
v. Confession.
Archevêchez & Evêchez de France, leur nombre, 263, 264
Disposez par Provinces, 265, 266
Combien payent de leurs Bulles, *v. Taxe.*
Archevêques peuvent faire porter leur Croix dans leur Province, 3
De leurs fonctions, 3, 35
Leurs privileges, 13
Comment sont receus par les Religieux, 124
Ce qu'ils ont de commun avec les Evêques, *v. Evêques.*
Archevêques & Evêques.
De ceux qui leur sont sujets, 34, 112, 113.
De leurs fonctions, 35, 36, 40
De leurs visites, 111
Les feront en personne, s'ils ne sont incommodez ou empéchez, 112
Establiront des Seminaires, 42
v. Seminaires.
De l'honneur qui leur est dû, 47
Ont seance dans les Parlemens, 50
Ne peuvent estre empeschez de connoistre eux-mesmes des matieres spirituelles, Ecclesiastiques, 106
Archevêque d'Aix reglé avec le Parlement pour sa seance & pour sa place dans son Eglise, 4, 48 & 49
Archevêque de Narbonne preside aux Estats de Languedoc, 49
Archevêque de Rouen contre son Chapitre, 13
Archevêq. de Sens, sa Jurisdiction, 120
Archevêque de Toulouse Conseiller né au Parlement, 46
Precede le Recteur de l'Université dans toutes les assemblées, 50
Archevêque de Vienne a droit de mettre le feu aux feux de joye 51
Archidiacres, leurs qualitez, 24
Leur droit en Normándie sur les biens des Curez *ibid.*
Leurs fonctions, 24, 25
Leurs visites, 112, 114, 115
Archidiacre de Paris reglé avec l'Official, 24
Archipresstres ou Doyens ruraux.
De leurs qualitez & fonctions, 26, 68.
Leur droit en Normandie, 402
Ont entrée aux assemblées, 27, 53
Archives du Clergé, 291, 292, 293
Seront mises en bon ordre, 293
Armes, deffenduës dans les Eglises, 76
Arrerages des rentes sur le Clergé amorties ou échevës à Sa Majesté, à qui payées, 449
Arrieteban, 339
Ecclesiastiques en sont exempts, 572
Arrests qui confirment les droits des Evêques sur les Exempts, 131
Assemblées generales du Clergé, 360
Leurs Reglemens, 360, 361, jusqu'a 368.
Deputez en icelles, 361
Temps de leurs tenuës, 361, 363
De leurs Officiers, 384, 385
De leur pouvoir & jurisdiction, 377
La maniere d'y opiner, 371
Peuvent faire executer leurs Ordonnances, 379
Comment receuës allant saluer le Roy, *ibid.*
Assemblée de 1595. & 1596. & de ce qui s'y est passé, 375
Assemblée de 1650. écrit au Pape contre le Bref du 8. Octobre 1632. 12
Assemblées des comptes, & de leur durée, 365
Assemblées decennales, 365, 369
Ont pouvoir sur les Assemblées des comptes, 365
Assemblées Dioceſaines, 357

Assem-

Assemblées extraordinaires, 386, 387
Assemblées Provinciales, 358
Leur convocation, & temps auquel on les doit tenir, 359, 360
Ce qui s'y pratique, *ibid.*
Assignation donnée en Cour de Rome, abusive, 116
Attentat d'Estienne Louytre Doyen de Nantes, 4
Son procedé contre Monseigneur l'Evêque de Leon, 5
Declaration du Clergé assemblé sur ce procedé, 5
Cassée à Rome sur un faux exposé, 6
Il est adjourné en personne à la Faculté de Theologie, 6
Memoires envoyez à Rome sur ce sujet, 7
Satisfaction de Louytre, 8
Attentat du Marquis de Rabat contre Monseigneur l'Evêque de Rieux, comment reparé, 105
Attestation de vie & mœurs, 125
Aumônes, Assemblées pour les regler & taxer, 310, 311, 312
Aumônier. Grand Aumônier de France, 307
Son pouvoir & sa jurisdiction sur les Hôpitaux, Maladeries, Maisons-Dieu, &c. 307, 308, 309
Sur les Religieuses Hospitalieres de la ville & fauxbourgs de Paris, *ibid.*

B.

BAn, *v. Arriereban.*
Bancs dans les Eglises, par qui sont donnez, 87
Banquiers en Cour de Rome, établis en plusieurs villes, 352
Baptesme, comme doit estre fait, & par qui, 57
Ce que l'on y doit observer, *ibid.*
Seront enregistrez, 376
Baptesme de ceux de la R. P. R. *v. la seconde Table.*
Baux Emphyteotiques, 318, 319, 320
Baux à ferme des Benefices, 259, 293, 318,
A qui ne peuvent estre donnez, 294
Benefices; qualitez requises pour en estre pourvû, 188, 189
De leur union & erection, 21, 104
De leur usurpation, 247
De leur incompatibilité, 238, 239 240.
Benefices à charge d'ames, à qui donnez, 188
Benefices consistoriaux, 113. *v. reserves, collations, provisions, visa.*
Benefices conferez, à cause du joyeux avenement à la Couronne, 222
Benefices electifs, 189
Benefices en Patronage laïc, 204, 205 206.
Comment resignez, 574
Benefices tenus par les Cardinaux, non sujets à l'indult du Parlement, 224
Beneficiers. De la garde de leurs corps decedez, 244
Beneficiers spoliez, leur décharge pendant les troubles, 406
Beneficiers de Navarre, condamnez à payer les Decimes, 403
Biens des Abbayes & Prieurez conventuels, comment partagez, 38, 39.
Biens Ecclesiastiques, leur employ, 66
Ce qu'il y faut observer, 68
De leur alienation, 66, 317, 318
De leur usurpation, 247, 248, 249
De leur partage & division, 260
Biens & Domaines de l'Eglise, 279
Biens temporels des Monasteres, 126
Blasphemateurs, comment doivent estre punis, 54, 182, 183, 184, 185
Reglement des Parlemens sur leur punition, 185, 186, 187
Plaintes contr'eux, 525, 526
v. remontrances, punition.
Bois des Ecclesiastiques, 283
Bras seculier, quand imploré, 147
Brefs des Papes & de leur enregistrement aux Parlemens, 105

Bref du Pape Urbain VIII. du 8. Octobre 1632. 12
Bref du Pape Innocent X. de l'an 1645. pour juger l'appel de Monſieur de Leon, 11
Bureau des pauvres eſtably à Châlons en Champagne, 305
Leur Reglement, 305, 306
Bureaux generaux des Decimes, *v. chambres Eccleſiaſtiques.*
Bureaux Dioceſains, dequoy peuvent connoiſtre, & de leur pouvoir, 417

C.

CAbaret deffendu les Feſtes pendant le Service divin, 74, *v. Feſtes.*
Cahiers preſentez à Sa Majeſté par le Clergé, & répondus par Sa Majeſté, 567, 568, 569, 570.
Calices, quand ne peuvent eſtre conſacrez, 125, *v. Ornemens.*
Cardinaux, leurs Benefices non ſujets à l'indult du Parlement, 224
Leur excluſion du miniſteriat demandé par le Parlement de Paris, 533
Cas privilegiez, 147, 151, 152, 576
Cas Prevoſtaux & Preſidiaux, 153
Catechiſmes en langue vulgaire ſeront diſtribuez au peuple, 89
Cauſes de Mariage *v. Mariage.*
Cemetieres, de l'honneur qui leur eſt deu, 73, *v. la ſeconde Table.*
Cenſures Eccleſiaſtiques, 157
Chaire Epiſcopale de Mr. l'Archevêque d'Aix, maintenüe contre l'Arreſt du Parlement, 4, 48
Celle de Mr. l'Eveſque d'Autun, de meſme, *ibid.*
Chambres Eccleſiaſtiques, ou Bureaux generaux. 409, 415
De leur eſtabliſſement, 409, 410 415, 417.
De leurs Juges, 410; *v. Decimes.*
De leur ordre & de leur reſſort, 419
Chanoines des Egliſes Cathedrales & Collegiales, de leur âge & reception, 16
Precedent le Prevoſt des Marchands, & les Officiers Preſidiaux en toutes aſſemblées, 52
Leurs qualitez, 16, 62
Ce qu'ils doivent obſerver, *ibid.*
De leur ſepulture, 66
Chanoines qui ſont à la ſuite des Evéques, tenus pour preſens, 19, 20
Chanoines employez par leſd. Eveſques és Miſſions & Predications, 20
Deputez par les Chapitres, precedent les Treſoriers de France 52
Ce qu'ils doivent éviter, 62
De leur ſubſiſtance, comme on y pourvoir, 21
De la longueur de leurs cheveux, 20
Chapelles dans les Palais & Maiſons, n'y ſeront ſans permiſſion, 76
Chapelle dans le Chaſteau de Guillerville rebaſtie, & le Service rétably, 572
Chapitres des Egliſes Cathedrales, de qui compoſez, 16
Leur pouvoir, le Siege vaccant, 20
Ne doivent troubler les Eveſques & Officiers, 13
Chapitre de Châlons ſur Saone reglé avec ſon Eveſque, 3
Chaſſe deffendüe ſur les terres des Eccleſiaſtiques 283
Chefs d'Ordres, doivent proceder à la reformation des Monaſteres, 35
De leurs viſites, *ibid.*
Chevaliers de Malte. Traitté fait avec eux, 404, 405
Clauſe ſolidaire, & de ſon exemption, 405
Clercs, de leurs privileges, 150
v. privileges de Clericature.
Clerc étranger, ne peut adminiſtrer les Sacremens, 89
Cloches, de quelle authorité ſe doivent fondre, 4
Ne doivent ſonner pour les morts, ſans le conſentement du Curé' 85
Clôture des Religieuſes, ne doit point

eſtre violée, 39, 116, 126
Pas meſme pour peu de temps, 40 117.
Sans cauſe legitime, approuvée par l'Eveque, 40. qui ſont à la page 118, 126
Cloſture violée, par qui rétablie, 116, 117, 119, 120,
Coadjuteurs, 14
Coadjutories aux Benefices, n'ont point de lieu, 260
Collations, 115.
Collations des Eveſques, 198, 199, 259.
Commiſſaires du Roy, comment receus dans les aſſemblées generales, 379
Commiſſaires aux ſaiſies réelles, ne touchent point aux Decimes, 402
Communautez regulieres d'hommes & de femmes, 31
L'ancienne regle y doit eſtre rétablie, *ibid.*
Compoſition des Rhodiens, 404
v. Chevaliers de Malte.
Comptes des Fabriques, 294, juſques à 299, *v. Marguilliers.*
Comptes des Miniſtres convertis, & autres penſionnaires du Clergé, 474, juſqu'a 478.
Comptes des frais communs des dépences & gratifications, 472
Comptes du Receveur general, 467
Reglement pour l'audition de ſes comptes, 468, juſqu'à 472
Comptes des Receveurs provinciaux particuliers des Decimes, 472
Conciles generaux, pourquoy établis, 69
Quand ſe doivent tenir, *ibid.*
Conciles provinciaux, quand doivent eſtre tenus, 70, 71, 72, 375
Diſcours de Mr. de Reims ſur leſdits Conciles, 554
Concile de Trente, ſon eſtabliſſement, 69, 70
de ſa reception en France, 513
Concordat du Pape Leon X. & de François I. 214
Ce qui ſe paſſa au Parlement à ſon enregiſtrement, 219
Appel interjetté par l'Univerſité de Paris, 220
N'eſt pas approuvé par le Clergé, 220
Concubinaires publics, 216
Doivent être avertis, 67
Conferences de Meſſ. du Clergé, avec Meſſ. du Conſeil, & de leur Ordre, 381, 382
Confeſſeurs des Religieuſes ordinaires, 118
Des extraordinaires, *ibid.*
Quand pourront être changez, *ibid.*
Confeſſeurs Religieux de quels cas ne peuvent abſoudre, 123
Quand peuvent ouïr les Confeſſions des ſeculiers, 121
Confeſſeurs doivent être examinez & approuvez, 89
Confeſſion, ou Sacrement de Penitence, comment doit être adminiſtrée, & par qui, 59
Ce qu'il y faut obſerver, *ibid.*
On ne peut Confeſſer ſans approbation, 122, 123
v. Approbation.
Confidence, comment ſe verifie, 243
v. Simonie,
Confirmation, ne peut être conferée que par les Archevêques & Evêques, 157
Confrairies, de leurs deniers, comment employez. 81. 628
Congregations nouvelles, à qui ſujetes, 125
Conſeillers Clercs des Parlemens, 19. 45. 46
Doivent être Soûdiacres au moins, 45
A moins qu'ils n'ayent diſpenſe, 45
Leurs Charges ne peuvent être occupées par d'autres, *ibid.*
Conſeillers Clercs des Preſidiaux, 46
Contrats du Clergé avec le Roy, leur

origine, 392. 439
1. Contrat du 21. Octobre 1561. 439
2. Contrat du 22. Novembre 1567. *ibid.*
3. Contrat du 20. Fevrier 1580. 440
4. Contrat du 26. Fevrier 1580. *ibid.*
5. Contrat du 3. Juin 1586. *ibid.*
6. Contrat du 18. Juin 1586. 441
7. Contrat du 4. May 1596. *ibid.*
8. Contrat du 29. May 1596. *ibid.*
9. Contrat du 22. Mars 1606. *ibid.*
10. Contrat du 5. Avril 1606. *ibid.*
11. Contrat du 24. Septembre 1610. *ibid.*
12. Contrat du 29. Juillet 1615. *ibid.*
13. Contrat du 8. Aoust 1615. pag. 442
14. Contrat du 10. Aoust 1615. *ibid.*
15. Contrat du 11. Fevrier 1626. 442
16. Contrat dudit jour avec le Receveur general, *ibid.*
17. Contrat du 9. Avril 1626. *ibid.*
18. Contrat du 24. Avril 1636. *ibid.*
19. Contrat du 4. Juillet 1646. *ibid.*
20. Contrat du 18. Juillet 1646. *ibid.*
21. Contrat du 12. Janvier 1657. *ibid.*
22. Contrat du 30. Avril 1657. 443
23. Contrat du 2. Mars 1666. *ibid.*
24. Contrat dudit jour avec le Receveur general. *ibid.*
25. Contrat du 13. Novembre 1670. *ibid.*
26. Contrat du 11. Septembre 1675. *ibid.*
Conditions & clauses dudit Contrat, 445. jusqu'à 448
Privileges renouvellez par lesdits Contrats, 443, 444, 445
Contrats passez avec les Receveurs generaux pour le remboursement de leurs avances, 472, 473, 474
Contrats de subventions extraordinaires ou dons gratuits, 450, 451, 452
Contrôlle des insinuations, quand établi, 257
Quand supprimé, 257, 258
Convents nouveaux de Mandians, comment bâtis, & de l'autorité de qui, 122
Convents de Religieux, n'auront point d'écoles pour les seculiers, 125
Convents, *v. Monasteres.*
Corps morts des Beneficiers, & de leur garde, 244
Crimes publics, & de leur correction, 66
Cures. Leur Collation à qui appartient le Siege vacant, 20
Par qui peuvent estre erigées dans les Dioceses, 104
Cures sujettes au droit de deport, 26
Cures, doivent être desservies en personne, 28
Unies aux Abbayes, Prieurez, Eglises seront desservies par des Vicaires perpetuels, 29
Et tenuës à part à titre de Vicariat perpetuel, 86
Sont toutes sujettes à la Jurisdiction de l'Evêque, 124
Curez. De leur établissement, 125
De leurs fonctions, 27. leurs qualitez, 27, 28.
Ne seront troublez, 28
Leur droits d'exemption, 27. 572
Doivent resider dans leurs Benefices, 62. 235. jusqu'à 238
Ne peuvent être Promoteurs ny Officiaux. 28
Ny desservir deux Benefices, 62
Moyens de pourvoir à leur subsistance, 29
Ce qu'ils doivent faire dans les Synodes Dioceſains, 67
Curez, ne peuvent être contraints à publier les proclamats des Decrets, 77
Exempts de la Jurisdiction de l'Evêque, sont sujets à sa visite & correction, 103
De leurs portions congruës, 228, jusqu'à 231
Sont exempts de Tailles, 328. 571
De leurs Decimes, 397
Curez primitifs doivent faire pourvoir de Curez amobiles. 29

Prieur Curé de l'Ordre de Premontré, ſujet à la Juriſdiction de l'Evêque, 102

D.

DAnces Baladoires, quand défendües. *v. Fêtes.*
Decharges des Beneficiers ſpoliez pendant les troubles, 406, 407
Decimateurs, à quoy ſont obligez, 315, 316
Decimes. De leur origine, 391
Depuis quand on en paye en France, *ibid.*
De leur Juriſdiction, & à qui en appartient la connoiſſance, 395. 408. 413. juſqu'à 416
Parlemens, Preſidiaux, & autres n'en peuvent connoître, 413, 414, 415, 416, 628
Abus des Receveurs & Sergens reformez, 396
v. Reglement.
Aſſemblées pour les Decimes ne peuvent être faites par les Reguliers, 402
Ordre que l'on ſuit pour les lever, 395
Des Receveurs Generaux & Provinciaux des Decimes.
v. Receveurs, comptes.
Eccleſiaſtiques & Religieux de Bearn, ou renvoyez pour les Decimes, 572
Decimes, des Beneficiers de Bearn, 402
Degrez. Temps pour les acquerir, 172
Delit commun, 147
Deputations comment reglées, 370
Deputez aux Aſſemblées Generales & Provinciales, 382
Leurs fonctions. *v. Aſſemblées & Reglemens des Aſſemblées.*
Leur voyage à combien de jours reglé, 363. 366
Leur taxe par jour, 365
Maniere d'opiner, 370, 371, 372
Leurs qualitez & privileges, 383
Deputez aux Bureaux Generaux & Dioceſains, & leurs privileges, 417
Deputez des Dioceſes quand peuvent être changez, 417
Deputé regulier nommé dans la Chambre Eccleſiaſtique d'Orleans, & pourquoy, 38
Devoluts, 245, 246
Devolutaires, *ibid.*
Diacres. *v. Soudiacres.*
Differens entre le Clergé & le Parlement de Paris pour les ſaluts, 53
Entre M. l'Archevéque de Paris & l'Abbé ſaint Germain des Prez, 106
Entre M. l'Evéque de Rieux & le Marquis de Rabat, 105, 106
Entre M. l'Evéque d'Autun, & M. l'Evéque de Baſle, 110
Entre M. l'Evéque d'Amiens, & les Abbé & Religieux de ſaint Vallery, 115
Entre M. l'Archevéque de Roüen, & les Reguliers de ſon Dioceſe, 144
Entre M. l'Evéque de Vence & ſon Chapitre, 574
Entre le Clergé & l'Hoſtel de Ville de Paris pour les rentes, 448
Dignitez des Egliſes, 16, 17
Qualitez neceſſaires pour les poſſeder, 16, 17
Chargées des Indults, 17
Leurs ſeances à Roüen, à Rennes, 51
Dimiſſoires, comment doivent être donnez, 106 109
Diſcipline ſera rétablie dans les Monaſteres, ſuivant la premiere inſtitution, & par qui, 35
v. La premiere remontrance faite à Henry III.
Diſtributions quotidiennes des Chapitres, 16
Dixmes, comment ſe doivent payer, 267. juſqu'à 272
A qui en appartient la connoiſſance, 268
Terres enfermées dans les Parcs doivent Dixmes, 273
Terres qui n'en doivent point, 275
Par qui ne peuvent être affermez, 276

Ne peuvent être convertis en deniers, 274
Reglemens sur les Dixmes, 276
Dixmes sont impreſcriptibles, 277
Dixmes infeodées, leur origine, 278
Quand changent de nature, 279
Quand sujettes aux portions congrües, 279
Dons gratuits, 450. *v. Subventions extraordinaires.*
Taxe des Abbez & Religieux pour les dons gratuits, à qui renvoyée, 571
Doutes proposez au saint Siege par l'Evêque d'Angelopolis aux Indes Orientales, contre les Reverends Peres Jesuites, 93
Doutes proposez au saint Siege par les Reverends Peres Jesuites, contre l'Evêque d'Angelopolis aux Indes Orientales, 95, 96
Droits de chauffage pour les Beneficiers, 353
Dans les Forests du Roy, 575
Droits de nouveaux acquests, comment reglez pour les Ecclesiastiques, 572
Droits de deport, appartenant aux Archidiacres, 26
Droits Ecclesiastiques. *v. Biens, rentes, privileges.*
Droits honorifiques dans les Eglises, 85, 86, 87, 88
Duel. Plaintes contre leurs desordres, 509. 510. 515

E.

EAu benite, comment doit être faite, 88
Comment donnée aux Seigneurs des Paroisses, *ibid.*
Ecclesiastiques exempts de la Jurisdiction du Prevôt des Marêchaux, 324
Sont encore exempts des Tailles, 324, 325
De la Gabelle, 328. 571
Des emprunts des Villes, & de toutes taxes, 333. jusqu'à 339
Du ban & de l'arriere-ban, 572
Du droit des Aydes. *v. Aydes.*
Leurs Exemptions, 328. jusqu'à 340. 372.
Ecclesiastiques, ne peuvent être emprisonnez pour dettes, 80. 324
Ny leurs meubles & livres vendus, *ibid.*
Rentes de leurs Benefices, 280. *v. Biens Ecclesiastiques, rentes.*
Leurs privileges, 320. jusqu'à 324. 327, 328. 572.
Leurs Fermiers exempts de Tailles, 327. 571
Ecoles. Petites Ecoles, 180
Comment établies & tenües, 180, 181
v. La seconde table.
Ecoliers. *v. Université.*
Edits. *v. La seconde Table.*
Education des enfans, ce qu'il y a à observer, 68
Eglises, doivent être fournies d'Ornemens, Livres, Croix, & par qui, 30
Ce que l'on y doit observer, 65
De l'honneur qui leur est deû, 72
De leurs visites. *v. Visites.*
Eglises, Chapelles, ou Cures dépendentes de l'Ordre de Malte, comment seront visitées, 114. 121
Election des Abbesses, par qui confirmée, 39
Comment faite, 191
Elections aux Benefices, 189, 190, 191, 192
Confirmées par saint Louys, 259
Election des Superieures Religieuses, 116
Emprunts & Subventions des Villes, Ecclesiastiques en sont exempts, 333. jusqu'à 339.
Enfans de Chœur, font partie du Clergé & precedent les Laïques, 88
Enfans de famille qui se marient contre le consentement de leurs parens. *v. mariage.*
Enfans trouvez par qui nourris, 307

v. la seconde Table.
Enterremens, où, & comment se doivent faire 84, 124
Reglement des Curez de Paris pour les enterremens, 85
Catholiques ensevelis avec ceux de la R. P. R. ce qu'il y a à faire, 85
v. Sepultures.
Erection des Colleges, ou Seminaires proposez à l'Assemblée de 1625. & par qui, 42, 43
Erection d'un Chapitre à Fontenay le Comte, 21
Erection d'une Eglise Collegiale cassée, & pourquoy, 261
Erection de nouveaux Monasteres, comme se doit faire, 122
Erection des Villes en Citez, & Evêchez, 21
Etrangers, ne peuvent estre Archev. Evêq. ny Abbez chefs d'Ordre, en France. 3, 188
Ny Vicaires generaux des Archev. & Evesques, 22
Ny Officiers de Justice Ecclesiastique, 290
Ny avoir des charges dans les Monasteres, 37
Ny tenir aucun Benefice en France, 188
v. la seconde Table
Eucharistie, comment doit estre teniie, portée & receüe, 58, 123
Peuples doivent estre instruits, & invitez à recevoir ce Sacrement, 58
Peut estre visitée dans les Monasteres; 123
Eveschez, de leur démission, 13
Evesché de Maillezais transferé à la Rochelle, 22
Taxes des Bulles des Eveschez, comme elles se payent à Rome, 263, 264.
Evesques, doivent estre irreprehensibles, 61
Leur âge, 2, 3
Leur rang, 1, 2, 48, 49
Leurs qualitez, 2, 16, 61
Quand prendront les Ordres sacrez, 2
Quand se feront consacrer, 23
Honneur deu aux Evesques, 2
Leurs fonctions, 13, 14, 32, 33, 35, 65, 82, 90, 106, jusques à 110.
Etrangers ne le peuvent estre en France, 3
Etabliront des Seminaires dans leurs Dioceses, 41, 42
Leur pouvoir & jurisdiction, 102, 103, 104, 118, 119, 120, 130, 131, 132, 143.
Leur droit sur les Exempts, 120, 121
Sont obligez à residence, 235
Peuvent destituer les Officiers de leurs Justices, 290
De leur seance dans les Parlemens, 49.
Dans les Estats, 49, 50
Comment sont receus dans les villes de leurs Dioceses, 50, 124
De leurs visites, *v. visites.*
Evesques, Chanoines de leur Eglise, 20
Evesques, comment sont déchargez des prises à partie; 156
De leur visa, 198 *v. visa.*
Du serment deu à la closture de la Regale, 212
Où doit estre enregistré, 212, 213
De leurs Officiers, *v. Officiers, Jurisdiction.*
Evesque d'Autun President né aux Etats de Bourgogne, 49
Evesques & Abbez de Bearn ont seance au Conseil souverain de Pau, 46
Evesque d'Angelopolis des Indes orientales, reglé par le saint Siege avec les Peres Jesuites, sur leurs differens. 92, & suivans.
Evesque de Châlons & ses Officiers, presidents dans les Assemblées generales de la ville, 50
Evesque de saint Flour contre son Chapitre, 13
Evesques de Languedoc, leur rang au Parlement de Toulouse, 49

Eveſque de Luçon, & ſa juriſdiction, 121
Eveſque de Montpellier, ſes privileges dans l'Univerſité, 179
Eveſque de Valence, *idem*, 179
De Rhodez, preſide aux Eſtats de Roüergue, 50
D'Orleans a de grands privileges à ſon entrée dans la ville d'Orleans 51
Eveſques *in partibus*, 15
Ne ſont appellez aux Aſſemblées particulieres des Eveſques de France, 387
Excommuniez, 218
Executions de Juſtice, quand deffendües, 75
Expoſition du S. Sacrement, 79
Extrême-Onction, comment doit eſtre adminiſtrée, 60
Ce que l'on y doit obſerver, *ibid.*

F.

FAbriques, de leurs revenus, 292, 294, 296.
A quoy appliquez, 295
Comptes des Fabriques, *v. Marguilliers, Comptes.*
Fabriques, peuvent rentrer dans leurs biens, 299
Non ſujettes aux droits de nouveaux acqueſts, 571
Fermes des Benefices, 259
Fermiers des biens Beneficiaires, leurs privileges, 327, 328
Feſtes, doivent eſtre obſervées, & comment, 56, 73
Comme doivent eſtre celebrées, 73
Foires, marchez, jeux, dances & cabarets deffendus ces jours-là, & comment, 74
Fiefs Eccleſiaſtiques, *v. biens Eccleſiaſtiques.*
Fonctions des Eveſques, *v. Eveſques.*
Fonctions curiales, 575. *v. Curez*, & ainſi des autres.
Foy & hommage deu par les Eccleſiaſtiques qui ont des fiefs, 279
Quand en ſont exempts, 342
Foy & hommage, aveu & dénombrement, 342, juſqu'à 346.
Francs-fiefs, de leur taxe, 346, juſques à 352.

G.

GAbelles, ou impoſitions du ſel, 328
Eccleſiaſtiques en ſont exempts, 328, 329. *v. Eccleſiaſtiques.*
Gages des Contrôlleurs du Clergé, où renvoyez, 572
Gages des Receveurs particuliers des Decimes, 341, 342
Generalitez & Dioceſes, ſur leſquels on leve les Decimes, 395
Graces expectatives, 228
Graduez, & de ceux qui le doivent eſtre, 17
Dignitez non ſujettes aux Graduez, 17
Graduez ſimples, ou nommez, 225
Leurs Reglemens, 226, 227
Ce qu'il faut pour les remplir, 227
v. Inſinuations.
Greffiers des Inſinuations Eccleſiaſtiques, & leur Reglement, 255, 256, 257.
Maintenus dans leurs charges, 575

H.

HAbitations ordinaires dans les Abbayes, Monaſteres, & autres Maiſons Eccleſiaſtiques deffendües aux Laïques, 36
Harangue du Clergé au Legat de Medicis, 500
Harangue faite à l'ouverture des Etats generaux de 1614. 504
Harangue faite à l'Aſſemblée generale de 1646. de la part de la Reyne d'Angleterre, 524
Harangues de Monſieur Poncet, faites de la part du Roy à l'Aſſemblée de 1675. 560, juſqu'à 563

v. Remontrances.
Heretiques, éviter leur commerce, 54
v. La seconde Table.
Honneur deû aux Archevêques, & Evêques, *v. Archevêques, Evêques.*
Hôpitaux, leur Reglement, 65. 300, 301. 305.
De leurs biens, 301
De leur administration & Administrateurs, 299. 300. jusqu'à 304
De leurs comptes, 299, 300
De leurs privileges, 304, 305
Des Assemblées pour les pauvres, 309

I.

Jesuites. Leur établissement en France, 129
Leur bulle presentée au Parlement, *ibid.*
Leur reception renvoyée à l'Assemblée generale du Clergé à Poissy, 129.
Conditions avec lesquelles sont receus, 129
Consentement de M. l'Evêque de Paris, & à quelles conditions, 130
Sont sujets aux taxes des subventions extraordinaires, 453
Jeûne, comment doit être observé, 57
Ce qu'il faut éviter les jours de jeûne, *ibid.*
Jeux défendus pendant le service divin, 76
v. Fêtes, service divin.
Immunitez & privileges de l'Eglise, & des Ecclesiastiques, 320. jusqu'à 324. *v. Privileges.*
Impositions & levées sur les Dioceses pour les affaires, 478
Imprimeurs du Clergé, 170
Incompatibilité des Benefices, 238, 239, 240
Indulgences, comment se doivent publier, 123
Indult appellé le *Compactum*, 262
Indult des Officiers de Judicature, 223
Indultaires. Leurs Reglemens, 223
Insinuations. Comment seront faites, 23
v. Graduez.
Insinuations Ecclesiastiques, 254
De leurs Greffiers, *ibid.*
Reglement de leurs droits, 255, 256, 257
Interdits Ecclesiastiques, 218
Interdit. Mis sur la Ville de Montreuil, 158, 159
Interdits de prêcher & de confesser, que doivent faire, 161
Invective contre M. l'Evêque de Laon, avec la satisfaction & le desaveu, 128, 129
Juges Ecclesiastiques.
Ne doivent être troublez en leur Jurisdiction, 100. 142
Juges souverains, & autres de sa Majesté les doivent maintenir, 100
Et leur laisser les causes de leur connoissance, *ibid.*
Juges des Seigneurs Ecclesiastiques. *v. Officiers.*
Juges seculiers des Parlemens, & autres Cours & Jurisdictions, de quoy ne peuvent connoître, 100, 101
de l'administration des Sacremens, ny des matieres purement spirituelles, *ibid.* & 628
Juges des Chambres Ecclesiastiques, 410. jusqu'à 416
Leur nombre, leurs qualitez, leur election & leurs Reglemens, 410.
v. Chambres Ecclesiastiques, Decimes.
Jurisdiction Ecclesiastique, 99
Conservée à l'Eglise depuis long-temps, *ibid.*
Ecclesiastiques ne s'en peuvent exempter, 142
Confirmée par saint Louys, 259
Jurisdiction contentieuse des Officiaux. *v. Officiaux.*
Jurisdiction des Regaires en Bretagne, 289
Jurisdiction des Ordinaires sur les privilegiez, en quoy consiste, 127
Confirmée par plusieurs Arrests, 130, 131, 132

Justices en *Pariage* avec le Roy, 284. 285
Justices temporelles des Seigneurs Ecclesiastiques, 286, 287, 288, 289
De leurs Officiers, *ibid.*

L.

LAïques, 31
Ne doivent approcher les Autels pendant l'Office, 76
Lettres d'Ordre. *v. Ordres, Ordination.*
Lettres testimoniales, ou commendatrices, comment données aux Seculiers, 125
Reguliers comment les peuvent donner, 125
Lieutenans de Roy. *v. Gouverneurs.*
Litres, dedans & dehors les Eglises, à qui deffendües, 87
Livres. De leur impression & censure, 162
Reglement du Parlement de Paris sur ce sujet, 162. jusqu'à 169
Livres censurez, 167
Livre injurieux fait contre M. de Laon, 128. 129
Logemens de Gens de guerre. Ecclesiastiques en sont exempts, 339. jusqu'à 342
v. Ecclesiastiques.

M.

MAgiciens & Sorciers, comment punis, 54
Maisons Canoniales, 20, 21
Laïques, ny doivent loger, 20
Ceux qui y peuvent loger, *ibid.*
Ornemens faits dans icelles par un Chanoine, à qui appartiennent, 21
Maisons Episcopales. Gouverneurs n'y peuvent loger, 77
Maisons Presbyterales des Curez, 30
Par qui doivent estre basties, ou reparées, 30, 31, 80
Par qui doivent estre visitées 31
Maladeries, leproseries, *v. Hopitaux.*
Mandats Apostoliques, 216
Marguilliers, de leur administration, 294
De leurs comptes, 294, jusqu'à 299
v. Fabriques.
A qui rendus, 295, 296
Comment peuvent accepter les fondations, 295
Mariage. Comment, & par qui doit estre administré, 96
Des empeschemens, *ibid.*
Mariage. Comment doit estre celebré, 60
Ce qu'il y faut observer, 60, 96, 97, 98.
Ce qu'il y faut éviter, *ibid.*
Peuples. Comment doivent estre instruits de ce Sacrement, 60
Curez, se doivent informer des contractans, 97
Ne doit point estre forcé, 98
Preuves de Mariage, comment doivent estre faites, *ibid.*
Promesses de Mariage, qui en doit connoistre, 98
Causes de Mariage, de quelle Jurisdiction sont, 145
Mariages clandestins, sont nuls, 98
Mariage des vagabonds 97
Mariage du ravisseur avec la ravie, comment se peut faire, 97, 98
Messe. Doit estre dite par ceux qui y sont obligez, 58, 75
Comment doit estre celebrée, 58
Sur quels Autels, 59
Où ne doit point estre celebrée, 76
Ce qu'il faut faire auparavant, 58
Ce qu'il y faut observer, 58, 76
Promenade à l'Eglise pendant la Messe, deffendüe, 58
Ce qu'il faut éviter aux nouvelles Messes, 59
Quand ne peuvent estre dites sans permission, 123
Messe Parroissiale, quand on y doit aller, 123
Meubles des Ecclesiastiques, Ornemens, Livres ne peuvent estre sai-

ſis ; 80
Miſſionnaires envoyez dans les Cures par les Evêques, ne doivent eſtre troublez par les Curez, 574
Moines, *v. Religieux.*
Monaſteres Reguliers d'hommes & de femmes. Ce qu'il y a à faire, 35
Deffenſes à toutes perſonnes d'y entrer ſans permiſſion, 40, 117
Ceux qui ſont hors des villes, peuvent eſtre transferez dans les villes, 40, 41
Toutes permiſſions d'entrer dans les Monaſteres revoquées, 118
De la reformation des Monaſteres, 119
Conditions pour leur établiſſement, 122
Tous Monaſteres ſujets à la viſite de l'Evêque, 120, 126
Meſme à la viſite extraordinaire, 126
Monaſteres, qui ne ſont ſujets aux places d'Oblats, *v. Oblats.*
Monaſteres de Fontevrault, ſujets à la viſite de l'Evêque, 119
Monaſteres de l'Ordre de ſaint Benoiſt, *idem*, 120
Monaſtere de Maillezais, ſecularisé, 121
Monitions, 157
Mort des Archevêques, ou Evêques, doit eſtre mandée à tous les autres, 15

N.

NEuſmes, 277, 278
Nomination du Roy aux Benefices, 214
Ce qu'il y a à obſerver, *ibid.*
Divers reglemens la deſſus, 220, 221, 222.
Notaires, doivent advertir des cauſes pies qui ſont dans les Teſtamens, 65
Novales, 277
A qui elles appartiennent, 278
Novices Religieuſes. Ce qu'il y a à faire avant de les recevoir à la profeſſion, 226
Comment, quand, & par qui ſeront examinées, 126

O.

OBediences des Generaux d'Ordres. comment executées par les Religieux, 573
Oblats, ou Religieux lays, 312, 313
Quels Benefices en ſont déchargez, 313
Leurs qualitez, 314
Oeconomats, 121
Quand établis, & revoquez, 221, 352
Officialitez. Leurs Reglemens, 133, juſqu'a 142.
Expeditions des Sentences, Actes & Procedures, comment ſeront faites, 142
Officiaux. De leur Juriſdiction contentieuſe, 133, 142, 143, 144, 145
De leur inſtitution & deſtitution, 146, 571
Quand établis par les Chapitres, 146
Officiaux Metropolitains, 144
Officiers des Aſſemblées generales du Clergé, 383
Leurs fonctions, *ibid.*
Officiers des Evêchez, 13
Officiers des Juſtices temporelles des Seigneurs Eccleſiaſtiques, 286, 287, 288, 289, 290, 353.
Ne doivent eſtre troublez par les Officiers Royaux, ny autres, *ibid.*
Peuvent eſtre deſtituez par les Seigneurs, 290
Tous autres Officiers des Seigneurs ne ſeront de la R. P. R. A quelle peine, 576
Opiner, *v. Aſſemblées, Deputez, Reglemens.*
Ordinaires, *v. Evêques.*
Ordination faite par faveur, odieuſe, 1
Comment ſe doit faire, 106
A quel Evêque on doit avoir égard, 109

Ordination pour les Religieux, 109
Ordres de l'Eglise. Comment doivent vivre ceux qui y sont engagez, 60
Trois choses qu'ils doivent éviter, 61
Qualitez necessaires pour se faire recevoir, 61
Comment les doivent recevoir les Religieux, 122, 124
Evêques, où ne les peuvent conferer sans permission, 124
Comment, & en quels lieux se doivent donner, 107, 109, 111
Ne peuvent estre conferez par les Abbez, 107
Donnez par un Evêque étranger, contre le consentement de l'Evêque Diocesain, qu'en arrive t'il? 109
On ne doit rien prendre pour leur collation, 108, 109
Lettres d'Ordres, comment seront signées, 108
Quels noms y seront employez, 124
Ordres Mineurs, à qui doivent estre conferez, 107
Ordre de Prestrise, à qui, & à quel âge doit estre conferé. 108
Ornemens des Eglises, par qui doivent estre fournis, 80, 315
Ornemens, comment, & par qui doivent estre benis, 125
Ornemens Ecclesiastiques, ne peuvent estre saisis, 79, 80
Ornemens usurpez, peuvent estre repetez, 80
Reglement touchant les Ornemens, 571

P.

Pain benit, *v. Patrons.*
Pairs Ecclesiastiques. Leur rang. 48
Pariages, *v. Seigneuries, Justice.*
Parlemens, ne peuvent connoistre des Decimes, 413
Parlement de Paris demande l'exclusion des Cardinaux, du ministeriat, 533
Parlement de Toulouse. Plainte du Clergé contre ses Arrests, 535
Parrains & Marraines dans les Baptêmes, quels doivent estre, 57
Les qualitez qu'ils doivent avoir, *ibid.*
Parrains & Marraines, de ceux qui ne s'en doivent servir, 123
Parroissiens. Peuvent estre contraints d'assister à la Messe Parroissiale, 78
Partage des biens Ecclesiastiques, *v. Biens.*
Patrons des Eglises, 86
Ce qu'il faut pour en establir la qualité, 86
Quand peuvent offrir le pain benit.
Ne peuvent permettre d'avoir des bancs dans l'Eglise. 86
De leur seance, 87
Patronage. Benefices en patronage, 204, 205, 206.
Pauvres, *v. Hospitaux.*
Penitence, *v. Confession.*
Penitencier établi en chaque Eglise Cathedrale 89. Ses qualitez, *ibid.*
Pensions sur les Benefices, 231, 232, 233, 234.
Pensions excessives, 261
A quoy sont reduites, 234
Pensions & rentes deües à l'Eglise, *v. Rentes.*
Permissions pour prêcher & confesser. Leur forme, 128
v. Approbation, Confession.
Personnes Ecclesiastiques. Admises aux Conseils des Roys, y ont entrée, seance, & voix, 44, 45
Admises aux charges de Judicature, 45, *v. Conseillers Clercs.*
Places des Ecclesiastiques dans l'Eglise ne seront occupées par les laïques, 77
Place des Parlemens dans les Eglises, 77, 82, 83
Plaintes du Clergé contre les Arrests du Parlement de Toulouse, 535
Plaintes du Clergé, *v. Remontrances.*
Portions congrües des Curez & des Vicaires, 228, 229, 230, 231

Poſſeſſeurs paiſibles, 216
Pragmatique ſanction du Roy ſaint Loüis, 259
Pragmatique ſanction du Roy Charles VII. 113
Prebendes Theologales, & Preceptoriales dans les Egliſes Cathedrales, 17, 18
Prebendes, peuvent eſtre reduites, & comment, 104
Prebendes adjugées pour étude, 19
Precepteur, où doit eſtre entretenu, 35
Predicateurs. De leur Miſſion, 88
Ne peuvent prêcher ſans permiſſion, 89, 96 124
De ceux qui doivent prêcher, 89
Ne ſemeront point d'erreur ny de ſcandale, 89, 91
Ne peuuent prêcher, s'ils ne ſont Preſtres, 90
Leur qualitez, *ibid.*
A qui appartient la diſpoſition des Predicateurs, 90, 91, 92, 96
Qui connoiſt de leurs ſalaires, 90
Doivent eſtre examinez, 92
Ne doivent uſer d'invectives, 91
Parlemens ne peuvent connoiſtre de leur Miſſion & Doctrine, 92
Ne prêcheront que des matieres orthodoxes, 124
v. la ſeconde Table cy apres.
Prelats, *v. Evêques.*
Premices, 277, 278
Preſeance des Evêques ſur les Gouverneurs des Provinces, ou Lieutenans de Roy, qui ne ſont Princes du Sang, 42
Preſtres, à quoy ſe doivent occuper, 90
Aage requis pour la Preſtriſe, 108
Ceux qui ſe diſent de nul Dioceſe, comment doivent eſtre receus, 108
Preſtres étrangers & inconnus, ne doivent dire la Meſſe ſans permiſſion, 75
Preuves par Lettres, 218
Preuves pour la tonſure & pour les vœux de Religion, comment receües, 34
Prieres publiques. *Te Deum, &c.* ce qu'il y faut obſerver, 82, 83
Seront indites par l'Evêque, ou par ſon grand Vicaire, 84
Prieurs & Prieures, ſont ſujets aux Archevêques ou Evêques, 34
Ont la viſitation & correction ſur leurs Religieux ou Religieuſes, 34
Priſe de corps decretée contre M. l'Archev. de Narbonne, & contre M. l'Ev. d'Alby, 535, 536
Priſes à partie contre les Evêques, comment en ſont déchargez, 156
Priſonniers des Juriſdictions Eccleſiaſtiques, 142, 145
Privileges, immunitez, exemptions & franchiſes de l'Egliſe, confirmez par S. Loüis, 259, 320, 321, 322, 323
Renouvellez par les Contrats, 443, 444.
v. Eccleſiaſtiques.
Privileges. Des Chevaliers de Malte, comment reduits, 122
De Clericature, 148
Des Univerſitez, 170, 171, 172, 173
Des Hopitaux, & de leurs Adminiſtrateurs, 304
Des Députez aux Bureaux Generaux & Diocéſains, 417
Des Officiers des Decimes 418, juſqu'à 438.
Des Reguliers, comment reduits, 122
Procez, comment ſe fait aux Cardinaux, Archev. & Evêq. & par qui, 13
Procez criminels, comment ſe font aux Eccleſiaſt. & de leur inſtruction, 575, 577.
Procez fait à M. l'Evêque de Leon, 8
Memoires envoyez à Rome à ſa Sainteté ſur la procedure, 9
Bref du Pape pour juger l'appel de M. de Leon, 11
Jugement dudit appel, 12
Procedure. En matiere Beneficiale, ſes Reglemens, 250. juſqu'à 254
Proceſſions publiques, ce qu'il y faut obſerver, 82, 87
Seront indites par l'Evêque à ſon

grand Vicaire ; 84
Rang des Seigneurs dans les Processions, 87
Proclamats des Decrets, comment seront publiez, 77
Proclamats que doivent faire les Curez, 78
Procurations pour resigner les Evêchez, 13
Procureurs des causes pies dans les Dioceses, 65
Profession de foy, quand & par qui se doit faire, 54
Profession Religieuse, 32
L'âge pour y être receu, 32. 33
Ce qu'il faut faire auparavant. 33. 116
Des Juges qui en connoissent, 571
Temps pour reclamer contre les vœux, 33. *v. Novices.*
Profez qui laisse passer cinq ans sans reclamer, n'est point receu, 33
Promenade dans l'Eglise, deffendüe pendant le service divin, 73. 77
Promesses de mariage, comment défendües, 98
A qui en appartient la connoissance, 99. *v. Mariage.*
Promoteurs, 26
Curez ne le peuvent être, 28
Prendront les causes criminelles en main, 143
Qui sont Chanoines, leurs privileges, 418
Promoteurs des Assemblées generales, 385
Provisions de Cour de Rome, 192. jusqu'à 198
Provisions de Benefices. *v. Visa.*

Q.

QUêtes des Religieux dans les Dioceses. 125

R.

RAchapt & réunion des Domaines de l'Eglise vendus & alienez, 462 jusqu'à 466
Rachapt des Offices de Receveurs & Contrôlleurs des Decimes, Provinciaux & Particuliers obtenu par le Clergé, 427. 430
Rachapt des rentes sur les Benefices, 280
Receveur general du Clergé.
Ses fonctions, 418, 419
Ses privileges, 435, 436
Ne peut être empriſonné, 436
Par qui ne peut être contraint, 435
De ſes comptes *v. Comptes.*
Receveurs & Contrôlleurs Generaux, Provinciaux, de leur creation & fonctions, 420. jusqu'à 424
Opposition à leur creation, & raisons du Clergé pour s'y opposer, 422
Temps de leurs payemens, 423, 424
Quand ont esté revoquez, 423
Quand en ont esté créez de nouveaux, 423. *v. Rachapt.*
Receveurs & Contrôlleurs Provinciaux, & Particuliers des Decimes, 425, 426, 427
Ne sont compris aux taxes des Officiers de Finances, 436
Leurs privileges & exemptions, 437, 438
Receveurs & Contrôlleurs particuliers des Decimes, où resideront, 398
Leurs privileges & exemptions, 435
Ce qu'ils doivent faire tous les ans, 398
De leur creation & origine, 428
Doivent donner caution, 434
Taxe de leurs gages, 431, 432
Des Contrats faits avec eux, 430
Comment peuvent estre deposſedez, 433
Le Clergé les peut demettre, & rembourser, *ibid.*
Reclamation contre les vœux, 33
Est de la connoissance de l'Official, 34
Recteur de la Ville d'Haute Rive, sa seance aux Assemblées, 53
Reformation des Abbayes, Prieurez & Maisons Religieuses, par qui se doit

faite, 36. 119
Reformation des Religieuſes d'Apt, 120
Regale, 206 juſqu'à 212
Son origine, 206
De ceux qui s'en pretendent exempts, 209
Diſcours de M. de Lodêve ſur la Regale, 206
Plainte contre la Regale, 519
Regiſtres des Baptêmes, mariages & ſepultures, 376
Reglement de Melun pour la diſcipline Eccleſiaſtique, 54. juſqu'à 69
Des Hopitaux, 65, 299, 300, 301
Des Reguliers, 63
Des Seminaires, 64
Des Officialitez, 133, juſqu'à 142
Divers autres Reglemens, 571
Reglemens de 1606. pour les Aſſemblées generales & provinciales du Clergé, 360
de 1614. pour le meſme effet, 361
de 1625. *idem*. 363
de 1635, *idem*. 368
de 1646. *idem*. *ibid*.
Reglement, touchant les entrepriſes des Evêques les uns ſur les autres, 201, 202, 203, 204.
Reglement touchant les deputations, 370
Reglement des Indultaires, 223, 224
des droits des Inſinuations, 255, 256, 257.
Touchant la nomination du Roy aux Benefices, 220, 221, 222
Pour opiner dans les Aſſemblées, 371
Pour la levée des Decimes, & pour en reformer les abus, 396, juſqu'à 401.
Reglement pour les proviſions de Rome, 193, 194, 195, 196
Reglement du Viſa, 201
Reglement de la Cour, touchant l'impreſſion des Livres, 162
Reglemens des Univerſitez, 175, 176, 177, 178
Reglemens particuliers,
Entre M. l'Evêque de Châlons ſur Saone, & le Doyen de ſon Egliſe, 4
Entre M. l'Archev. d'Aix, & ſon Chapitre, 4, 48
Entre M. l'Evêque d'Amiens, ſon Chapitre, & les Officiers de la ville, 105
Reglement pour le Chapitre de ſaint Pierre de Maſcon, 161, 262
Reglement de M. l'Abbé de Ciſteaux, pour la reforme de Savigny, confirmé par Arreſt, 573
Regles de la Chancellerie, obſervées en France, 192, 193
Regrez aux Benefices, 260
Reguliers. Leurs Reglemens, 63, 123, 571.
Comment peuvent prêcher dans les Egliſes qui ne ſont de leur Ordre, 118
Diſcours de M. l'Archev. de Toulouſe, touchant les Reguliers, 127
De leurs privileges anciens, qui ſe ſont multipliez, 127
Ne peuvent faire des aſſemblées, ſur le fait des Decimes, 402
v. Religieux.
Relation de ce qui s'eſt paſſé dans l'Aſſemblée de 1595. *v. Aſſemblées.*
Relation de ce qui s'eſt paſſé en celle de 1615. *ibid.*
Religieux anciens, des Ordres de ſaint Benoiſt, Cluny, Ciſteaux & Prémontré, ſe doivent retirer dans leurs Abbayes, 37
Ceux de Saint Auguſtin de meſme, *ibid.*
Religieux & Religieuſes, comment établis, 125, 571
Religieux, doivent vivre regulierement, 31
Porter l'habit de leur Ordre, 17
Ne peuvent quitter le Convent qu'ils ont choiſi, 32
Ne doivent aller ſeuls hors du Convent, *ibid.*

Leur nombre, par qui reglé, 104
Si un Religieux ſe peut faire baſtir une Cellule, 32
Quand peuvent eſtre empriſonnez, 36
Se doivent retirer dans les Monaſteres de leur profeſſion, 37
Ne doivent point eſtre receus par preſens, 32
Ceux qui veulent quitter l'Ordre, ce qu'ils ont à faire, 573
Demeurans hors du Convent, à qui ſont ſujets, 125
Religieux, comment receus aux Ordres ſacrez, 109
Ceux qui ſe feront de la R. P. R. ne peuvent porter leurs habits dans les aſſemblées de ladite Religion, 142
Religieux de l'Ordre de Cluny peuvent entrer dans les Aſſemblées du Clergé, 38
Ont eſté rétablis dans S. Denis de la Chartre, 38
Religieux ne doivent permettre aux Preſtres de dire la Meſſe dans leur Egliſe, qu'en certains cas, 78
Quand ne ſe peuvent ſervir de leurs privileges, 123
Ne peuvent confeſſer, ſans avoir ſuby l'examen, 123
Doivent publier les Mandemens des Evêques, 124
Religieux Mendians, incapables de Benefices, 261
Religieux des Abbayes, ou Prieurez conventuels, 35
Ne peuvent ſortir ſans permiſſion, 36
Un affligé du mal caduc, s'il peut ſortir, 37
Religieux qui n'ont point de chef d'Ordre, ce qu'ils doivent faire, 35
Ceux qui ſont Curez primitifs, ſont ſujets aux Archev. & Evêques, 29, 102.
Religieux de S. Victor de Marſeille, comment ont eſté reglez, 37
La diſcipline reguliere y a eſté rétablie, 38
Religieuſes. Aage pour eſtre receües. 33
Avant que les recevoir, ce qu'il faut faire, *ibid.*
Les Evêques s'informeront de leur volonté, 33, 126
Se doivent confeſſer & communier tous les mois, 40
Aucun Preſtre ſeculier ny regulier ne les doit entendre en Confeſſion, 126
Auront leur Confeſſeur ordinaire, & quelquefois des extraordinaires, 40, 118, 126.
Obſerveront la clôture, *v. Clôture, Monaſteres, Profeſſion.*
Leurs domeſtiques hors le Convent ſont ſujets à la Parroiſſe, 126
Reglement pour les Religieuſes, 63
De leurs biens, 118, 126
Quand doivent elire leurs Superieures, 40, 126
Religieuſes, quand doivent eſtre pourvuës d'Abbayes, ou Prieurez conventuels, 40
Religieuſes du Ronceray d'Angers, leur different avec leur Evêque, 103
Religieuſes Hoſpitalieres, à qui ſont ſujettes, 119
Reliques des Saints, 79
peuvent eſtre vendiquées contre les detempteurs d'icelles, 80.
Remontrances faites aux Roys par le Clergé de France, 479
Remontrances faites au Roy Henry III. la premiere du 3. Juillet 1579. 480, & ſuivans,
Seconde Remontrance, du 30. Aouſt 1579. 483
3. Remontrance du 16. Septembre 1579. 484
4. Remontrance du 3. Octobre 1579. 485
5. Remontrance du meſme jour, 487
6. Remontrance à M. le Preſident Beliévre, 488

7. Re-

7. Remontrance du 17. Juillet 1582. 489
8. Remontrance des 17. & 22. Juillet 1582. 490
9. Remontrance du 13. Juin 1584. 491
10. Remontrance du 14. Octobre 1585. 492
11. Remontrance du 19. Novembre 1585. *ibid.*
12. Remontrance du 3. Mars 1586. 494
13. Remontrance du 4. Mars 1586. 495, 496.
14. Remontrance du 3. Juin 1586. 496
15. Remontrance du 11. Fevrier 1588. 497
16. Remontrance du 16. Octobre 1588. *ibid.*

Remontrances faites au Roy Henry IV.

17. Remontrance du 24. Janvier 1596. 498
18. Remontrance du 18. May 1596. 500
19. Harangue du 30. Aouſt 1598. *ibid.*
20. Remontrance du 28. Septembre 1598. *ibid.*
21. Remontrance du 5. Decembre 1605. 501
22. Remontrance de l'an 1608. *ibid.*

Remontrances faites au Roy Louys XIII.

23. Remontrance en l'an 1610. 503
24. Remontrance à la Reyne regente, 1610. 504
25. Harangue du 27. Octobre 1614. à l'ouverture des Etats generaux, 504, 505.
26. Remontrance aux Etats à la Nobleſſe 1614. 505
27. Remontrance à la Chambre du tiers Etat, auſdits Eſtats de 1615. 506
28. Remontrance du 29. Janvier 1615. *contre les duels*, 508
29. Remontrance du 23. Fevrier 1615. 510
30. Remontrance du 8. Aouſt 1615. 512
31. Remontrance du mois d'Aouſt 1615. 513
32. Remontrance du 2. Juin 1617. 514
33. Remontrance du 18. Juillet 1617. *contre les duels*, 514
34. Remontrance de l'an 1619. 516
35. Remontrance du 18. Octobre 1621. 516
36. Remontrance du 30. May 1625. 517
37. Remontrance du 19. Juin 1625. *ibid.*
38. Remontrance du 13. Fevrier 1626. 518
39. Remontrance du 22. Juillet 1635. *contre la Regale*, 518, 519
40. Remontrance du 17. Fevrier 1636. *ibid.*
41. Remontrance du 18. Novemb. 1636. 521
42. Remontrance du 20. Avril 1636. 522
43. Remontrance du 30. Aouſt 1641. *ibid.*

Remontrances faites au Roy Louys IV. & à la Reyne ſa Mere.

44. Remontrance à la Reyne Mere, du 27. Juillet 1645. 523
45. Remontrance à la Reyne Mere, en 1645. 525
46. Remontrance, ou Harangue faite à l'Aſſemblée de 1646. de la part de la Reyne d'Angleterre du 19. Fevrier, 524
47. Remontrance du 19. Avril 1646. *contre les blaſphemateurs*, 525
48. Remontrance du 30. Juillet 1646. 527
49. Remontrance du 11. Juillet 1650. *contre M. le Duc d'Eſpernon*, 528
50. Remontrance du 18. Janvier 1651. 529
51. Remontrance du 23. Fevrier 1651. 531
52. Remontrance du 21. Mars 1651. 533
53. Remontrance du 11. Avril 1651. 534
54. Remontrance du 7. Aouſt 1651. 535
55. Remontrance du 8. Juin 1654. *contre les entrepriſes de ceux de la R. P. R.* 537
56. Remontrance du 2. Avril 1656. contre ceux de lad. R. P. R. 538, 539, 540

57. Remontrance du 23. Novembre 1656. 541
58. Remontrance du 5. May 1657. 543
59. Harangue du 7. Juillet 1660. *sur la Paix, & sur le Mariage du Roy.* 544
60. Harangue dudit jour, faite aux Reynes, sur le mesme sujet, 546, 547
61. Remontrance du 7. Fevrier 1661. *contre ceux de la R. P. R.* 548
62. Remontrance de l'an 1661. prenant congé de Sa Majesté, 548
63. Remontrance du 6. Octobre 1665. 549
64. Remontrance du 12. Janvier 1666. *contre les Grands Jours de Clermont*, 550, 551, 552
65. Remontrance du 17. Avril 1666. 553
66. Remontrance de l'an 1670. *contre les entreprises de ceux de la R. P. R.* 553
67. Remontrance de l'an 1670. *touchant les Conciles Provinciaux, avec la réponse du Roy*, 554, 555, 558
68. Remontrance, ou Harangue de M. Poncet du 10. Juin 1675. 558
69. autre Harangue de M. Poncet du 17. Juin 1675. 560, 561, 562
70. Remontrance du 17. Aoust 1675. *contre la R. P. R.* 563
71. Et derniere Remontrance du Clergé du 14. Septembre 1675. en prenant congé de Sa Majesté, 563
Renonciation aux vœux, 32
Rentes constituées sur les Benefices, 280, 281
Ne peuvent estre rachetées par contrainte, *ibid.*
Les arrerages en especes, ne seront commuez en argent. 282
Rentes sur l'Hôtel de ville de Paris & de Toulouse, payées par le Clergé.
De leur origine, 391, 392
D'où est venu tout le mal, 393
v. Arrerages.
Reparations des Eglises, & des Benefices, 314, 315, 316
Quelle part en doivent les Decimateurs, 315, 316
Reparations faites par les Juges Royaux pour avoir connu des causes des Ecclesiastiques, 148, 149, 150
Reserves generales & speciales sur les Benefices, 215
Reserve des Benefices au Pape, 228
Residence, 19, 235, 236, 237, 238
De ceux qui en sont dispensez, 19, 24
Ordonnée aux Prelats de Provence par Arrest du Parlement d'Aix, qui fut cassé par celuy du 9. Septembre 1675. 544
Residence dans les Monasteres, à qui deffendüe, 249
Resignation d'Evêchez, 13, 14
Resignation d'un Benefice, extorquée d'un mineur, comment punie, 260
D'un Benefice affecté aux Maîtres de Musique ou Enfans de Chœur, est nulle, 261
Revenus des Eglises, par qui & comment peuvent être augmentez, 104

S.

SAcre des Evêques, 2, 3. *v. Evêques.*
Sacremens doivent être usitez, & comment, 57
Saint Sacrement, comment peut être visité, 123
Comment exposé, 79. *ibid.*
Satisfactions faites aux Evêques pour les contraventions à leurs défenses, de prêcher & confesser, 128
Satisfaction des Juges Royaux pour avoir entrepris contre l'Eglise, *v. Reparation.*
Secte des illuminez, 143
Secularisation de la Congregation de la doctrine Chrêtienne, 121
Seculiers. *v. Ecclesiastiques.*
Seigneurs Hauts Justiciers Catholiques, ou de la R. P. R. ne peuvent établir dans leurs terres des Officiers autres que des Catholiques, sur quelle peine, 576

Seigneuries & Juſtices Eccleſiaſtiques en pariage avec le Roy, 284, 285, 286
Seminaires & de leur établiſſement, 41, 42
Où ſeront établis, & à qu'elle fin, *ibid.*
Age & qualitez pour y entrer, 41
Ceux qui y entreront, comment ſeront habillez, 41
A quoy s'appliqueront, 42
Seminaires établis en pluſieurs Villes.
A Xaintes en 1644. 43
A Paris celuy de ſaint Nicolas du Chardonnet en 1644. *ibid.*
A ſaint Malo en 1646. *ibid.*
En la Ville de Laon en 1661. *ibid.*
A Luçon en 1663. 44
A la Rochelle en 1664. 44
A Aix en Provence en 1666. 44
A Châlons en Champagne en 1650 44
Sentences d'un Official, où ſe porte l'appel, 142
Sentences dont on ne peut appeller, pas même comme d'abus, 142
Sentences des Juges Eccleſiaſtiques, & de leur execution, 146
Sepultures des Catholiques, 66
Des Chanoines, *ibid.*
Des decedez où doivent être faites, 124. *v. Enterremens.*
Serment de fidelité des Evêques à la cloture de la Regale, 212
Service divin. De la reverence avec laquelle il doit être fait, 75
Ce qu'il y faut obſerver, *ibid.*
Qui en doit connoître, 628
Juges ſeculiers n'en peuvent connoître, 628
Service divin, pendant la tenüe des Aſſemblées, 373, 374
Simonie & confidence, 240, 241, 242, 243, 259
Sindics des Dioceſes, 357
Sindics generaux du Clergé & de leur pouvoir, 408
Sinodes Dioceſains, comment l'on s'y doit comporter, 67
Soûdiacres & Diacres.
Age pour être receu, 107
Comment doivent être receus, *ibid.*
Ce qu'il y faut obſerver, 107
Ce qu'ils doivent faire avant que de recevoir l'Ordre de Prêtriſe, 107
De leurs Privileges, 148
Subventions extraordinaires ou dons gratuits, 450
Contrats, paſſez en conſequence, 450. juſqu'à 454
Reglement touchant leſdites ſubventions, 454, 455
Superieurs des Congregations, leur devoir, 36
Superieures des Religieuſes.
De leur election, 40
v. Religieuſes, Abbeſſes.

T.

TAilles. Les Clercs en ſon exempts, 355. 571
Taxes de l'expedition des Bulles des Archevêchez & Evêchez de France, 263, 264
Taxes des Deputez aux Aſſemblées generales, 365
Taxes faites ſur les Eccleſiaſtiques, 352, 353
Pour le don gratuit, à qui renvoyées, 571
Taxes des Francs-Fiefs & nouveaux acquests, 346
TE DEUM. *v. Proceſſions, prieres publiques.*
Temoins des Sinodes, leurs qualitez & ce qu'ils doivent obſerver, 67, 68
Teſtamens receus par les Curez & Vicaires, 27
Titres & papiers des Hôpitaux, par qui inventoriez, 292
Titres des biens, meubles & immeubles de l'Egliſe inventoriez, 66
Titres & papiers des biens Eccleſiaſtiques, 291
Titre Sacerdotal, ou patrimoine des Eccleſiaſtiques 110
Comment doit être obſervé, 110, 111

Heritages donnez pour servir de titre Sacerdotal, 111
Tonsure comment doit être conferée, & ce qu'il y faut observer, 107, 109
Traitez faits avec les Chevaliers de Malte, 404
v. Composition des Rhodiens.
Translation d'Evêché. *v. Evêché.*
Tutelles & Curatelles ne conviennent aux Ecclesiastiques, 355, 356
Tuteurs. De leur consentement au mariage de leurs mineurs, 98

V.

VEnte du temporel de l'Eglise. *v. Alienation.*
Vicaires des Curez, 27
Vicaires perpetuels, 28
Vicaires generaux des Archevêques & Evêques, 22
Leurs qualitez, *ibid.*
Doivent être originaires François, 22
Les Religieux ne le peuvent être, 23
Employez par les Evêques, sont tenus pour presens, 24
Representent les Prelats dans les Etats & Assemblées, 49
Election d'un grand Vicaire, faite en l'absence de celuy de l'Evêque, nulle, 23
Vicariats des Archevêchez, à qui doivent estre donnez, 22
Non enregistrez, sont sans effet, 23, 24
Violence faite à M. l'Ev. de Cahors, dans sa maison, 356
Visa des Ordinaires, 198, 199, 573
Ne peuvent estre contraints à le donner, 199, 200, 573
Reglement touchant le Visa, 200, 201, 573, 574
Visites des Abbez & Prieurs, Abbesses & Prieures, 113
Visites des Archev. & Euêques, 31, 36, 111, 112, 113, 571.
Par qui & comment doivent estre faites, *ibid.* & 114, 115, 116
Lieux sujets à visites, 111, 112, 113, 571.
Argent ne doit estre pris pour lesdites visites, 112
Visites des Eglises, & ce qu'il y faut observer, 54, 55, 111, 112, 113
Celles qui se pretendent exemptes, comment visitées, 112, 575
v. Archev Evesques.
Visites dans les Monasteres & Eglises, 120 *ibid.*
Unions des Benefices, par qui faites, 30
Universitez, de leurs privileges 170, 171
Maîtres, Regens & Ecoliers d'icelles, où convenus en justice, 171
Vœux, Si un Religieux affligé du mal caduc en peut estre dispensé, 37
Usure. Ce que c'est, comme il s'y faut comporter pour l'éviter, 67
Usurpateurs des Benefices, 401

Fin de la premiere Table.

SECONDE TABLE
DES MATIERES,
CONCERNANT LA RELIGION
PRETENDUE REFORME'E,
CONTENUES EN CE LIVRE.

A.

AAge des enfans de la R. P.R. pour pouvoir faire abjuration, 611
Abjurations. Comment les actes en seront receus, 613
Abolition de tous crimes, 655, 656, 657. 662. 670. 676. 678. 682. 694. 713
Il y en a d exceptez, *v. Crimes.*
Academies pour la Noblesse défendües à ceux de la R. P. R. 609
Academie de Theologie, tentée par les Religionaires dans la Ville de Nismes, 634
Ajoints comment seront pris par les Commissaires de l'une & de l'autre Religion pour l'instruction des procez, 678 692
Avocats de la R. P. R. leur nombre au Parlement de Roüen, 645
Ambassadeurs de France en païs Etrangers, protegeront les François de la R. P. R. qu'ils ne soient recherchez, 701
Amitié ordonnée entre les sujets de sa Majesté, 657
Idem. Dans le commencement de tous les Edits.
Amnistie pour Monsieur le Prince de Condé & ceux qui l'ont suivy 704.
v. Pardon, Rétablissement, Abolition.
Anglois & leurs adherens, 714
Appel comme d'abus relevé des deliberations de Consistoire, 625
Appellations des Ordonnances des Synodes, 599
Apostats, ne peuvent contracter mariage, 617
Ne peuvent porter l'habit Ecclesiastique ou Religieux parmy ceux de la R. P. R. 142. 699. *v. Relaps.*
Attests & Jugemens rendus contre ceux de la R. P. R. pendant les Troubles, cassez, 691. 705, 706
Articles particuliers de l'Edit de Nantes, 695
En quoy different audit Edit, *ibid.*
Articles secrets de l'Edit de 1577. donnez à Bergerac, 674
Articles de la Conference de Netac, 677
Articles de la Conference de Flex, 680
Articles particuliers de la Conference de Loudun, 708
Articles de paix pour les habitans de la Rochelle, 713
Articles faits par la Theologie de Paris, publiez aux Prônes des Eglises, 583
Artillerie prise pendant les Troubles, quand restituée à sa Majesté, 676. 685
Artisans Catholiques égaux du moins à ceux de la R. P. R. *v. Maîtres, Maîtrises.*
Assemblées des Villes & Communautez, ce que l'on y doit observer,

641. 659. 661. 678.
Assemblées de ceux de la R. P. R. quand & comment défendües, 598. 639. 653
Assemblées d'Etats au pays de Foix, comment seront faites, 717
Assemblées, Colloques & Synodes, comment seront tenus, 599. 639. 699. 700. 711. 712. 717.
Ce qu'il y faut observer, 599. 639. 653. 700. 711. 712
Ne seront faites au son de la Cloche, 635. 644
Il y aura un Officier de la part du Roy, 601
Reglement de Louys XIII. pour lesdites Assemblées, 600
Declaration pour le même effet, 701. 709. 711. 712
Associations défendües avec les Etrangers, 657. 684. 694. 702. *v. Correspondance.*
Aumônes distribuées également aux pauvres Catholiques, & à ceux de la R. P. R. 636. 643. *v. Hôpitaux.*
Aumônes à la disposition des Chapitres, comment distribuées, 643, 659

B.

BAillages anciens, ce que c'est, 674
Baillages. *v. Lieux de Baillages.*
Balliages oubliez dans les Edits y sera pourveu, 658
Baillage de Gex n'a que Sergy pour l'exercice de la R. P. R. 637
Baptêmes. Les Ministres en tiendront Registre. 639. *v. Enfans.*
Bâtards, & exposez. *v. Enfans.*
Baux des biens de ceux de la R. P. R. 676
Biens des Catholiques restituez, 669. 682. 683. 685
Biens Ecclesiastiques vendus, ou usurpez, quand rendus, 652. 675. 683. 685. 695. 714.
Biens de ceux qui ont suivy le party des Religionaires rétablis, 699
Biens de ceux qui se sont retirez à Geneve confisquez, 582
Blasphemateurs, comment punis, 590. *v. Impietez, profanations, punition.*
Boucheries quand fermées par ceux de la R. P. R. 590. 635. *v. Fêtes.*
Bouchers de la R. P. R. quand ne vendront publiquement leurs viandes. 614. *v. Fêtes.*
Btulemens d'Eglise, comment remis. *v. Abolition, pardon.*

C.

CAtholiques seront preferez pour porter la parole dans les deputations. *v. Deputations.*
Catholiques, ne seront subornez par ceux de la R. P. R. 614. *v. Officiers.*
Catholiques Beneficiers qui auront suivy ceux de la R. P. R. comment rétablis, 675
Catholiques qui changeront de Religion, ce qui sera observé dans leurs mariages, 614
Causes criminelles où les Ecclesiastiques sont parties, pardevant qui seront traitrées, 644. *v. Procez, Juges, Officiers.*
Causes d'un nouveau converty renvoyées au Parlement de Grenoble, 614
Cemetieres des Catholiques ne serviront à ceux de la R. P. R. 626
v. Enterremens.
Cemetieres de ceux de la R. P. R. combien doivent estre éloignez de ceux des Catholiques, 616, 640
Sera pourveu de lieux pour lesdits Cemetieres, 687. 700
Chair ne sera mis en vente les jours défendus par l'Eglise, 635. 644, 659
Chambres de l'Edit, quand créées, 668. 687. 688
Sont Souveraines, & jugent en derniers ressort, 672. 688
De Paris & de Roüen supprimées, 614
De Beziers remise à Castres, 718

De Caſtres transferée à Caſtelnaudary, 624
De Grenoble à le reſſort de Provence, 688
De Caſtres & de Bordeaux quand réunies, 675. 688
De Montpellier, quand établie, 668
Et celles de Grenoble, Bordeaux, Aix, Dijon, Roüen, Bretagne, 668. 688. 689
De Toulouſe, 672. 688
Chambres de l'Edit, dequoy connoiſſent, 672. 678. 688
Ne peuvent députer vers le Roy, 624
Ny connoître des elections Conſulaires, 624
Ny des procez des Villes & Communautez.
Ne peuvent recevoir des appellations comme d'abus, 625
Doivent juger en nombre égal d'Officiers, 669. 681. 690
Celle de Guyenne juge en plus grand nombre de Catholiques que de ceux de la R. P. R. 624
Quand érablie, 681
Ne peuvent eſtre troublées par les autres Cours & Juriſdictions, 681. 692
Leurs Arreſts comment executez, 681. 690. *v. Officiers.*
Garderont la forme & le ſtyle des Parlemens où elles ſont érablies, 690
Chancellerie de la Chambre de Bordeaux, comment tenuë, 689
Chapelles & Colleges ne doivent eſtre démolis, 593
Charges impoſées ſur les Villes, comment portées, 717
Charges peuvent eſtre tenües par ceux de la R. P. R. 663. 687. *v. Officiers Religionaires.*
Cloches en quels lieux ne peuvent eſtre, 645
Quand doivent ceſſer de ſonner, 633. 644
Des Catholiques ne ſerviront à ceux de la R. P. R. 626
College de ceux de la R. P. R. ne peut eſtre dit Royal: Regens du College de Montpellier ſeront Catholiques, 635
Colloques, quand défendus, 598, 701
Ne ſeront aſſemblez que durant le Synode, 599. 634. 639
Commerce rétably, 665
Commiſſaires envoyez aux Provinces pour l'execution des Edits, 712
Competence. *v. Procez.*
Comptes de ceux de la R. P. R. comment ſeront ouïs, 693, 694
Le Procureur du Roy y doit aſſiſter, 704
Condamnez à mort, comment exhortez, *v. Priſonniers.*
Conſeillers des Senéchauſſées de la R. P. R. ne peuvent preſider en l'abſence de leurs Chefs. 634. 641
Conſeillers des Chambres my-parties. *v. Officiers.*
Conſiſtoires ou Synodes. *v. Aſſemblées, Colloques, Synodes.*
Comment tenus, 599 639
Ne jugent de la validité des mariages. *v. Mariages.*
Ne peuvent eſtre heritiers, 625
Ny poſſeder des biens, *ibid.*
N'ont point de Juriſdiction, 624, 625
Conſulats premiers occupez par les Catholiques, 621. 635. 641
Défenſes à ceux de la R. P. R. de les demander, 634
Ordre ancien des Conſulats ſera gardé, 717
Conſuls & Officiers politiques des Villes, 620, 621
Reſponſables de l'execution des Edits, 622. 684. 687
Admis en nombre égal, 633
Quand prêteront ſerment, 684
Ne mettront des marques dans les bancs de leur Temples.
Obligez pour les affaires des Villes comment dechargez, 717

Conteſtations, querelles & diſputes défendües, 662. 684
Conventicules illicites défenduës, ſous quelles peines, 581. 597
Denonciateurs ſeront abſous, 581
v. Aſſemblées, Conſiſtoires, Synodes.
Convertis, dechargez des dettes de ceux de la R. P. R. 612
Ne ſeront intimidez ny moleſtez, ſous quelles peines, 612
Ne ſeront ſubornez par argent, ny autrement, 613
Nouveau converty déchargé de ſes dettes pendant trois ans, 614
Correſpondances défendües avec les autres Provinces, 599. 625. 639. 684. 702. *v. Aſſociation.*
Corps morts de la R. P. R. ne ſeront expoſez devant leurs maiſons, 640
Où peuvent eſtre enterrez, *ibid.*
Criées d'heritages où faites, 692
Crimes non pardonnez par les Edits, 657. 676
Et qui ont eſté reſervez, 694. 707

D.

DEttes contractées par ceux de la R. P. R. comment payées, 635. 642. 717
Declarations des Rois en conſequence des Edits: *v. Les Edits: elles ſont enſuite.*
Declaration du 2. Avril 1666. 638
Défenſes à ceux de la R. P. R. de ſe retirer chez les Etrangers, 711
Degrez de conſanguinité pour mariage. *v. Loix, Mariages.*
Deliberations, comment ſeront priſes dans les Synodes, 598
Deliberation du Synode de Niſme caſſée, & comment, 598
Autres deliberations caſſées, *ibid.*
Deliberations publiques par qui ſeront faites, 690
Deniers publics. Ceux qui les ont manié pendant les Troubles déchargez, 718
Démolition des Temples. *v. Temples, 602. & ſuivans.*
Démolition des Egliſes & Chapelles défendüe, 586
Deputations. Catholiques preferez pour porter la parole aux deputations, 630
Diſcours à ſa Majeſté par ceux de la R. P. R. défendus.
Diſcours. *v. Remontrances, Harangues.*
Diſputes de la foy défendües aux Etrangers & aux illiterez, 582
Dixmes, ſeront payées par ceux de la R. P. R. 668. 687
Donations faites aux Miniſtres & pauvres de la R. P. R. à qui renvoyées, 307. 309. 699
Droit annuel non payé par les Officiers, quand y ſeront receus, 716
Droits honorifiques. *v. Seigneurs.*
Droit de Patronage, ſurcis dans les Egliſes tant que les Pattons ſeront de la R. P. R. 86

E.

ECcleſiaſtiques rétablis dans leurs biens, 685. 695. *v. Biens.*
Ecoles ne peuvent eſtre tenües ſans permiſſion de l'Evêque, 628
Ecoles publiques, 609. 643. 699. ce qu'on y doit enſeigner, *ibid.*
Défendües à Roüen, 609
Comment établies, 626
Enfans & ſerviteurs de la R. P. R. iront aux Ecoles des Maîtres Catholiques, 587. 686
N'y aura qu'une ſeule Ecole dans le lieu de l'exercice, 610. 686
Petites Ecoles comment tenües, 636. 665. 686
Edits de ſa Majeſté ſeront obſervez, 560. 585
Officiers de ſa Majeſté y tiendront la main, 654
Serment prêté pour leur obſervation, 675. *v. Serment.*
1. Edit de 1561. 651
2. De 1562. 656
3. De 1568. 661

4. De 1570. 662
5. De 1573. 666
6. De 1576. 667
7. De 1577. 672
8. Edit de Nantes de 1598. 684
9. Edit de 1616. 702
10. Edit de 1626. 713
11. Edit de 1629. Edit de Grace, 715
Edit de Château-Briant. 578. jusqu'à 583
Edit de Nantes sera executé, & en quels lieux, 585. 697
A esté confirmé par tous les Edits qui l'ont suivy, 713. 716
Edits de pacification, & Declarations ensuite seront observez dans la Souveraineté de Sedan. 645
Education des enfans, 611. 699
v. Enfans.
Eglises rétablies alentour de la Ville de Privas, 587
Enfans de la R. P. R. dont les peres sont Catholiques, 643
Où doivent estre mis, 612
Où baptisez, 612. 614. 643. 659. 661
Où élevez, 612. 636. 643
Enfans exposez, où portez, 635. 643
Enfans de la R. P. R. quand se peuvent convertir, 611
Receus aux Colleges Catholiques, 587
Défenses de censurer leurs peres, 599. 640
Enfans convertis, ne peuvent estre desheritez, 611
Seront nourris aux dépens de leur pere, *ibid.*
Enfant converty enlevé par ses parens, ce qui en a esté ordonné, 611
Enfans nez hors du Royaume pendant les Troubles seront Regnicoles, 693
Enrollemens de Gens-de-Guerre défendus, 654.
Enterremens de ceux de la R. P. R. comment & quand seront faits, 616, 617. 640. 700.
Ne seront faits de jour, 616
Hors des Cemetieres & Eglises Catholiques, 615, 640
Ne seront faits dans les Eglises, Monasteres & Cemetieres Catholiques, *ibid.* 594. 615. 616
Lieux leur seront indiquez pour les Sepultures, 681. 700
Catholique enterré avec ceux de la R. P. R. ce qu'il y a à faire, 85
Religionaires privez de la Sepulture Ecclesiastique, 84
Quand ils seroient fondateurs, *ibid.*
Corps d'un de la R. P. R. enterré dans une Eglise en fut ôté, 615
Autres enterrez en Cemetiere Catholique deterrez, 615, 616
Entrepriſes de ceux de la R. P. R. où jugées, 585. 623, 624
v. Les Remontrances faites sur ce sujet.
Entrepriſes contre les Capucins de Florac, 630
Etrangers ne seront admis aux Offices de la Couronne, 703
Etrangers ne peuvent estre Ministres, ny Regens, 600, 601, 627
Ne doivent disputer de la Religion, 582. *v. Ministres.*
Evocations des Chambres my-parties où renvoyées, 690
Examen. *v. Officiers.*
Exercice public de la R. P. R. quand permis en France, & en quels lieux, 653. 667. 681. 685. 696. 697. 698
Où ne peut estre fait, & en quels lieux, 593. 595. 656. 663. 668. 674. 686. 696, 697, 698
Ne peut estre fait dans les Villes où il y a Archevêché ou Evêché, 628. 686
Comment ledit exercice doit estre prouvé, 596
Ne peut estre fait qu'és lieux destinez, 595. 597. 678
Cesse quand la Procession du saint Sacrement passe. *v. Saint Sacrement.*
Exercice défendu dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, 698

Lieux où ſera donné pour Paris, 698
Exercice de la Religion ôté de divers lieux.
De Mougon, Corbigny & Chauvigny, 594
De Bourgueïl & de Champroſe, 595
De Saint Ceré en Quercy, 595
De Croiſic & de Royan, 595, 596
De Romoules, de Lucq, 596
De Paroy en Charrolois, 627
De ſaint Silvain, 628
De Villiers le Bel, & lieux circonvoiſins, 629
De Lants, la Coſte & Gignac, &c. 633
De Privas & de Tournon, 645
Ne ſera établi dans les terres de la Reyne Mere, 674
Exercice de la R. P. R.
Permis au Sieur de la Verune dans ſon Château, & à quelle condition, 596
Permis à la Dame de la Lande Blanche en ſa maiſon, 596
Ne ſera continué és lieux dont les Seigneurs ſont Catholiques, 627
Où ſera continué, 685
Au Baillage de Gex, reduit à deux Temples, Sergy & Fernez, 632
Sera rétably en certains lieux, 660. 674. 685. 686. 704. 713
Exheredations faites en haine de la Religion nulles, 669. 687
Extrait des Baptêmes & Mariages. *v. Baptême.*

F.

FEtes de l'Egliſe Catholique ſeront obſervées par ceux de la R. P. R. 590, 591. 644. 659. 686.
Défenſes de travailler, ny de tenir les Boutiques ouvertes leſdits jours, 590. 686
Et d'aller au Cabaret pendant le Service divin, 591
Juges de ladite Religion ne peuvent connoître de la tranſgreſſion des Fêtes, 629
Femmes de la R. P. R. excluës de la Maîtriſe des Lingeres de Paris, 622
Filles de la R. P. R. comment receuës dans la maiſon de la propagation de la Foy à Sedan, 613
Fondateur d'une Egliſe, mourant dans la R. P. R. n'y peut eſtre enterré, 616 *v. Enterremens, Seigneurs.*
Fortifications de Caſtres ſeront raſées, 718. *v. Villes.*

G.

GArniſons, vuideront les Places & Villes, 671. 674. 676
Gouverneurs de Provinces prêteront ſerment de faire obſerver les Edits, 671. 676
Greffiers des Maiſons de Villes ſeront Catholiques, 641

H.

HAbitans de Paris de la R. P. R. où ſe pourront retirer, 658
Habitans des Villes, mis à la garde les uns des autres, 665. 684. *v. Villes, Conſuls.*
Ceux des Villes renduës à ſa Majeſté rétablis en leurs biens, 716
Habitans de la Ville d'Aymet, comment punis de leurs impietez, 588, 589
Habitans de Poitiers comment rétablis, 705
Hereſie, à qui en appartient la connoiſſance, 577, 578, 579
Heretiques, comment recherchez en France, & comment punis, 578
Leurs denonciateurs comment recompenſez, 581
Défenſe de les proteger en France, 581
Hiſtoire des Troubles. *v. Memoires Hiſtoriques.*
Hôpitaux Catholiques, recevront ceux de la R. P. R. comme les autres, 643. 659. 666. 687
Reçoivent les enfans expoſez, 643

Hôpitaux défendus à ceux de la R. P. R. 307
Hôpital nouveau établi au Faux-bourg Saint Marcel lez Paris, par ceux de la R. P. R. fut suprimé, 309
Hôpital de Sesanne, comment rétably, 645

I.

Impietez & blasphemes, comment punis, 590
v. Profanations, punition, invectives, blasphemes.
Impositions & levées de deniers, comment défenduës à ceux de la R. P. R. 625. 654
Faites sans permission du Roy, comment punies, 625
Comment doivent estre faites, 625, 626. 634. 677, 678
Où ne seront point cottisées, 644. 661
Imprimeurs, n'imprimeront & ne vendront des Livres ceusurez, 665. *v. Livres.*
Infraction des Edits, 679
Invective contre le Pape & l'Eglise, par le Ministre Sauvage de Florac, 630
Journée de saint Barthelemy, 669
Sa Majesté en témoigne regret & deplaisir, 669
Veuves de ceux qui ont esté tuez ont des exemptions. *v. Veuves.*
Juges d'Eglise connoissent du crime d'heresie, 579
Juges de la R. P. R. 623, 624
Ne peuvent connoître de la transgression des Fêtes, 629
Pourront estre recusez par les Catholiques, 664. *v. Officiers.*
Jugemens donnez contre ceux de la R. P. R. quand rendus nuls, 691
Justices, comment rétablies en plusieurs lieux, 678. 718

L.

Legs faits par ceux de la R. P. R. quand auront effet, 699
Leg fait par un de la R. P. R. aux pauvres de ladite Religion à qui attribué, 307. 309
Levée de deniers comment se doit faire sur ceux de la R. P. R. 634. 642. 678 *v. Imposition.*
Libels diffamatoires défendus, 654. 707
Libraires ne vendront, ny imprimeront des livres sans permission, 610
Lieux où l'exercice peut estre fait pourront estre acheptez par ceux de la R. P. R. 678. *v. Exercice.*
Lieux de Bailliages, 656. 686
Aucun ne sera donné pour le Baillage de Beaujolois, 674. 696
v. Exercice.
Il y en a deux en chaque Bailliage, 696
Bailliage où il n'y en à qu'un, 697
Littres ou ceintures funebres ne seront apposées pour les Seigneurs de la R. P. R. 616. *v. Droits Seigneuriaux.*
Livres de la R. P. R. ne seront imprimez sans attestation des Ministres, & sans permission des Magistrats, 634. 638. 686
Ne seront vendus ny debitez en France, 668. 686
Livres brûlez par l'Executeur de la haute Justice, 609, 610
Livres de Geneve, ou soubçonnez d'heresie, ne seront apportez en France, sur quelles peines, 580. 609. 668
Livre imprimé par des Ministres, & adressé à sa Majesté, défendu, 609
Livres seront approuvez & attestez, 611. 686
Censurez par la Faculté de Paris, ne seront vendus ny imprimez, 665 686
Loix politiques du Royaume, & celles de l'Eglise Catholique pour les degrez de consanguinité au mariage, seront observées, 642. 654. 686. 699
Lutheriens recherchez en France, 577

M.

MAgistrats. *v. Consuls.*
Maîtres d'Ecoles seront Catholiques, & ne seront établis sans approbation, 581
Maîtres Brodeurs de la R. P. R. n auront des Apprentifs Catholiques, 622
Maîtrises pour la R. P. R. comment reglées, 621
Leurs Assemblées, 636. 641
Malades de la R. P. R. ne seront visitez par les Ecclesiastiques ny Religieux qu'en certain cas, 643
Seront receus dans les Hôpitaux indifferemment, 643. *v. Hôpitaux.*
Mariages de ceux de la R. P. R. comment contractez, 642
Quand peuvent estre celebrez, 601
Combien de personnes y peuvent assister, 601
En quels degrez défendus, 639
Ministres en tiendront Registre, *ibid.*
Validité des mariages, par qui jugée, 640. 644. 674. 699
Mariages des Apostats & Relaps, 699. *v. Apostats & Relaps.*
Quand n'en peuvent estre recherchez, 699
Mariage entre Catholiques & ceux de la R. P. R. ce qu'on y doit observer, 639
Medecins de la R. P. R. de Roüen reduis à certain nombre. 621
Ne peuvent estre admis au Decanat du College de Medecine, 645
Memoires Historiques sur les Edits de Pacification, contenant l'Histoires des Troubles, 646 jusqu'à 653
Ministres de la R. P. R.
Doivent prêter serment de fidelité à sa Majesté, 627. 654
Doivent resider & ne precher qu'au lieu de l'exercice, 595. 597. 599. 600. 601. 627. 629. 634. 638. 660
Ne doivent precher en plusieurs lieux, 594. 597. 627. 634
Ny porter Sottanes, ny Robes longues, 600. 614. 639
Contrevenans, comment punis, 596. 600
Ne doivent faire des exhortations dans les ruës, 597. 635. 696
Ny prêcher des invectives ny choses seditieuses & offensives, 638. 654
Ny parler contre les Ceremonies de l'Eglise, 634
Ne doivent se nommer autrement que Ministres de la R. P. R. 584. 594. 614
Et non Ministres de la parole de Dieu, 614. 639
Ny *Pastores vigilantissimi*, 614
Ny appeller leur Religion Orthodoxe, 584. 585
N'ont aucune Jurisdiction, 659
Ministres doivent estre naturels François, 627
Parleront avec respect des Misteres de l'Eglise, & non de persecutions ny de malheurs du temps, &c. 599
Etrangers ne peuvent estre Ministres, & se doivent retirer, 600, 601
Ny Regens des Colleges, & leur est défendu de s'ingerer és fonctions de Ministres, 600
Ayant pris la qualité de Pasteurs de l'Eglise de Paris, comment punis, 600
Ne donneront que des attestations aux livres, & non des permissions, 610. & suivans.
Sortans du Royaume, & y revenans renouvelleront leur serment, 627
Ne pourront servir de témoins contre leur Religion, 699
Ministres anciens ou Diacres ne doivent reveler les choses declarées dans les Consistoires, 699
Ne pourront tenir aucun prisonnier qu'il ne soit de la R. P. R. 643
Ministres, sont exempts des Gardes & des Tailles, 613. 642. 699
Et du logement des Gens de Guerre, 642. 699
Sont sous la protection du Roy &

des Seigneurs, 659
Miniſtres convertis jouyſſent des mêmes droits, 613
Sont dechargez des Tailles, *ibid.*
Ont des penſions pour leur ſubſiſtance, 613
Miniſtre Camps, puny pour irreverence au ſaint Sacrement, 588
Miniſtre du Molin interdit, & pourquoy, 601
Miniſtre Sauvage, puny de ſes invectives contre l'Egliſe, & contre le Pape, 630, 631
Miſſionnaires de la Ville de Florac, comment excedez, 630, 631
Monoye, fabrication rétablie à Montpellier apres les troubles, 678

N.

NOtaires de la R. P. R. comment receus dans la Ville de Montpellier, 621. 628
Recevâns les teſtamens, ce qu'ils doivent obſerver, 636. 638

O.

OBlats. Ceux de la R. P. R. ne peuvent eſtre Oblats, 622
Obligation ou promeſſe de ſe faire Catholique, nulle, 666
Officiers Catholiques preſident à l'excluſion de ceux de la R. P. R. 620
Comment ſeront continuez, 689
Sont preferez pour porter la parole, 622
Officiers de la R. P. R. jugeront en nombre égaux, 699
Pourront eſtre recuſez par les Gens d'Egliſe, 623
Sont dechargez des Ceremonies contraires à leur Religion, 661. 668. 687
Ne peuvent faire mettre des Tapis avec des fleurs de lis aux bancs qu'ils ont dans les Temples, 606. 690, 691
Comment receus. 669. & examinez, 690. 691
Officiers Royaux depoſſedez à cauſe des Troubles, rétablis, 667. 701. 717
Officiers des Chambres aſſiſteront aux jugemens de tous les procez, 681. 700
Ne tiendront aucuns conſeils particuliers hors leurs Compagnies, 681
v. Chambres, Juges.
Officiers de la Chambre de l'Edit de Paris, comment ſeront choiſis, 700
Officiers des Seigneurs ne pourront eſtre de la R. P. R. 620
Officiers du Roy rechercheront & puniront les heretiques, 580
Feront executer les Edits, ſur quelles peines, 661
Offices de ceux de la R. P. R. quand declarez vacans, 619. quand reſtituez, 716
Oppoſition à la reception de M. Herval, à la charge d'Intendant des Finances, 619
Raiſons de ladite oppoſition, *ibid.*
Oubly du paſſé quand ordonné, 684

P.

PArdon accordé au Duc d'Alençon, au Prince de Condé, & au Maréchal d'Amville, 670. 705
Au Comte Palatin, aux Suiſſes, 671
Au Duc de Vendôme, 706
A Meſſieurs de Rohan & de Soubize, 716
Pardon general. *v. Abolition.*
Parlemens prêteront ſerment pour faire obſerver les Edits, 672
Ne pourront connoître des matieres attribuées aux Chambres my-parties, 681
Paroiſſes ſeront pourveuës de bons Curez, 716
Partages des procez où renvoyez, 623
Patrons de la R. P. R. ne peuvent jouïr des droits honorifiques dans les Egliſes, 86. 629
Pauvres de la R. P. R. ſont receus dans les Maladeries. 636. *v. Hôpitaux, Malades.*
Peages & ſubſides nouveaux quand ſu-

primez, 683
Plaintes contre ceux de la R. P. R. *v. Les Remontrances dans la Table precedente contre leurs entrepriſes.*
Prêches & exercice de la R. P. R. où défendus, 593. 638. *v. Exercice.*
Predicateurs n'exciteront les peuples aux armes, 659. 671
Predicateurs envoyez par les Evêques, dans les lieux où il y a exercice de la R. P. R. doivent eſtre receus, avec défenſes de les troubler, 592, 593
Jeſuites refuſez pour prêcher dans les Villes de ſeureté, ce qui a eſté ordonné là deſſus, 592
Predicateur ſoubçonné d'hereſie, ne peut prêcher qu'il ne ſoit purgé pleinement, 583
Preſidens des Chambres, comment preſideront à l'Audiance, 701
Prince d'Orange reſtitué en ſes biens, 677
Prince de Condé, *idem* 705. *v. Pardon.*
Priſonniers & envoyez aux Galleres pour le fait des Troubles, comment delivrez, 663. 678. 693
Priſonniers, comment conſolez par les Miniſtres dans les Conciergeries, 600. 636. 638. 696. 707
Privileges de ceux de la Rochelle, Niſmes & Montauban conſervez, 667. 676
Proceſſions du ſaint Sacrement. *v. Sacrement.*
Procez criminel comment faits à ceux de la R. P. R. par les Preſidiaux, & par le Prevoſt, 623, 624. 692. 634. 640. 692.
Competence par qui jugée, 640
Quand renvoyez aux Parlemens, 263
Procez des Vagabons, par qui & comment jugez, 669. 682. 692
Profanations & impietez des habitans d'Aymet, comment punies, 588, 589
Pſeaumes, ne ſeront chantez que dans les Temples, 594
Ne ſeront chantez quand la Proceſſion du S. Sacrement paſſe, 588. 641
Ny à haute voix par les ruës, 594 636
Ny aux feux de joye, ny executions de criminels, 640
Ny és maiſons privées, 661
Punition d'un nommé Moriſot, pour avoir parlé injurieuſement contre les Ceremonies de l'Egliſe, & contre les Miniſtres, 590
Punition de deux Ecoliers de la R. P. R. qui communierent la veille de Noel, dans une Egliſe de Saumur, 590

Q.

R.

REbellion de la Ville de la Rochelle, 710. ſa paix, 713
Recherches défendües. *v. Abolition.*
Recuſations, comment jugées, 681. 690. 692.
Regens. *v. Colleges, Ecoles.*
Regiſtres des baptêmes & mariages. *v. Baptêmes & mariages.*
Relaps & Apoſtats, quand ne ſeront recherchez pour leurs mariages, 699
Relaps & Apoſtats, bannis, 617, 618
Seront pris & arrêtez, 618
Jugez par les Parlemens, 618
Religieux qui quitteront la Religion Catholique, pour ſuivre la pretendüe reformée, ne pourront paroître aux Aſſemblées avec leurs habits de Religieux, 142
Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine rétablie par tout où l'exercice avoit ceſſé, 586. 680. 685. 715
En Bearn, 586
Religion pretendüe reformée ſera ainſi nommée en tous actes; & non autrement, 584
Religionaires, où ceux de la R. P. R. peuvent vivre & demeurer par tout, 636. 656. 666. 685. 716
Seront receus aux Charges de Judica-

tures, 687
Quand n'y seront receus, 619
Quand exclus des Charges politiques, 620, 621
Ne peuvent former aucun corps d'Eglise ou Consistoire, 599
Ne seront contraints en leur conscience, 661. 676
Peuvent vendre leurs biens & se retirer où ils voudront, 666
Quand ne peuvent quitter leur demeure, 711
Sont dechargez de toutes recherches, 693. 694. 702. 704, 705
Ne seront surchargez plus que les Catholiques, 695
Sont mis sous la protection de sa Majesté, 656. 659. 663
Cas esquels ils contribuent aux reparations des Eglises & aux frais de Chapelles ou Confrairies, 642. 696
Quand en sont dechargez, 696
Titulaires des Benefices les resigneront, & quand, 675. 701
Aux aumônes imposées. *v. Aumônes, impositions.*
Payeront les droits des entrées, 687
Souffriront la tenture devant leurs portes, 696. *v. Saint Sacrements.*
Porteront respect au saint Sacrement, *Idem.*
Ceux qui decederont dans la Ville de Paris où seront enterrez, 658, 659. 668
Religionaires établis à la Rochelle, leurs Reglemens, 633. leurs privileges, 676
Certains qui s'y estoient établis en ont esté expulsez, 62
Religionaires des Ressorts de Bourgongne où plaideront, 688
Rétablissement de M. le Prince de Condé, 705
Et de ceux qui l'ont suivy, 706
Rétablissement du Duc de Vendôme, & ceux qui l'ont suivy, 706. *v. Pardon.*
Revenus des Communautez à quoy appliquez,

S.

SAint Sacrement de l'Autel, de la veneration qui luy est deüe, 587. 591
Religionaires souffriront que l'on tapisse devant leur maison au temps de la Procession, 587. 628. 641. 696
A la diligence des Consuls, *ibid.*
Religionaires rencontrans le Saint Sacrement, ce qu'ils ont à faire, 588. 642
Irreverence comment punie, 588
Pseaumes ne seront chantez pendant que la Procession passe, 588. 641
Scandale défendu contre le saint Sacrement, & contre les Ceremonies de l'Eglise, 587
Et sur quelles peines, 588
Seigneurs de la R. P. R. ne peuvent jouyr des droits honorifiques dans les Eglises dont ils sont Patrons, 86. 629
Seigneurs ayans Justice peuvent faire faire l'exercice, 656 657, 658. 685. 697
Quelles personnes y peuvent recevoir, 656
Ne peuvent avoir Temples, Cloches, bancs, Litres, ny aucune marque d'exercice public, 638. 645
Ne peuvent se servir des Cloches ny des Eglises Catholiques, 77. 626
Ny avancer ny reculer le Service divin des Curez, 77
Ne peuvent nommer des Officiers dans leurs terres qui ne soient Catholiques, 576. *v. Officiers.*
Seigneurs Hauts Justiciers, tenans plein Fief de Haubert, comment peuvent faire l'exercice, 627. 656. 657. 677. 685
Conditions necessaires, 656. 657. 660
Seigneurs de la Province de Provence, comment feront le Prêche dans leurs maisons, 662

Serment pour l'observation des Edits, 675. 679. 683. 695
Service divin ne sera troublé par ceux de la R. P. R. sur quelle peine, 560. 592
Sera rétably où il a cessé, 662.
v. Religion Catholique.
Serviteurs de la R. P. R. iront aux Ecoles des Catholiques, 587
Subornation des Catholiques défendües, 618. 629. 642
Sujets de sa Majesté ne pourront estre recherchez en pays Etrangers pour leur Religion quelle qu'elle soit, 676
Sujets de sa Majesté invitez par elle à se remettre au giron de l'Eglise, 715
Substituts des Procureurs generaux des Chambres my-parties, quand créez, 689
Synodes comment tenus, 639. 653
Ce qu'il y faut observer, 701
Ne se peuvent communiquer par deputez.
Ministres des Seigneurs n'y peuvent estre admis, 645
v. Consistoires, Assemblées, Colloques, Conventicules.

T.

TAilles, comment faites à Montpellier, 635
Ministres en sont exempts. *v. Ministres.*
Tapisseries devant les maisons des Religionaires à la Fêtes du Saint Sacrement, 587. 641
Taxes faites sur ceux de la R. P. R. comment executoires, 681
Temples, quand permis d'en bâtir, 668
Eglises ne pourront servir de Temples, 668
Temples bâtis depuis l'Edit de Nantes démolis, 618
Bâtis sur les terres de l'Eglise aussi démolis, 586
Temples réedifiez démolis, 595
Temples démolis en divers lieux, 602. jusqu'à 608
Temples & Cemetieres ôtez, quand restituez, 716
Temples ne peuvent estre appuyez sur les murailles des Villes, 618
Temples de la R. P. R. ne sont exempts de la Taille, 642
Testamens ; qui connoit de leur validité, 691. *v. Notaires.*
Titres, papiers & enseignemens pris pendant les Troubles seront restituez, 664. 677. 692 693. 707
Troubles arrivez dans le Royaume, & de leur origine, 647, 648
v. Memoires Historiques.

V.

VEuves de ceux qui ont esté tuez le jour saint Barthelemy, declarées exemptes de toutes contributions, & de Tailles pendant six ans, 669
Veuves & heritiers de ceux qui sont morts au service du Prince de Condé, comment dechargez, 705
Villes ruinées & demantellées pendant les Troubles, comment rétablies, 671. 682. 695
Villes données en garde à ceux de la R. P. R. 664. 673. 676. 679. 707
Villes remises à sa Majesté, leurs fortifications démolies, 716
Villes rétablies dans leurs mêmes privileges qu'elles avoient avant les troubles, 670. 678. 693
Viandes ne seront vendües les jours que l'Eglise les défend, 590, 591. 644.
v. Fêtes, Chair.
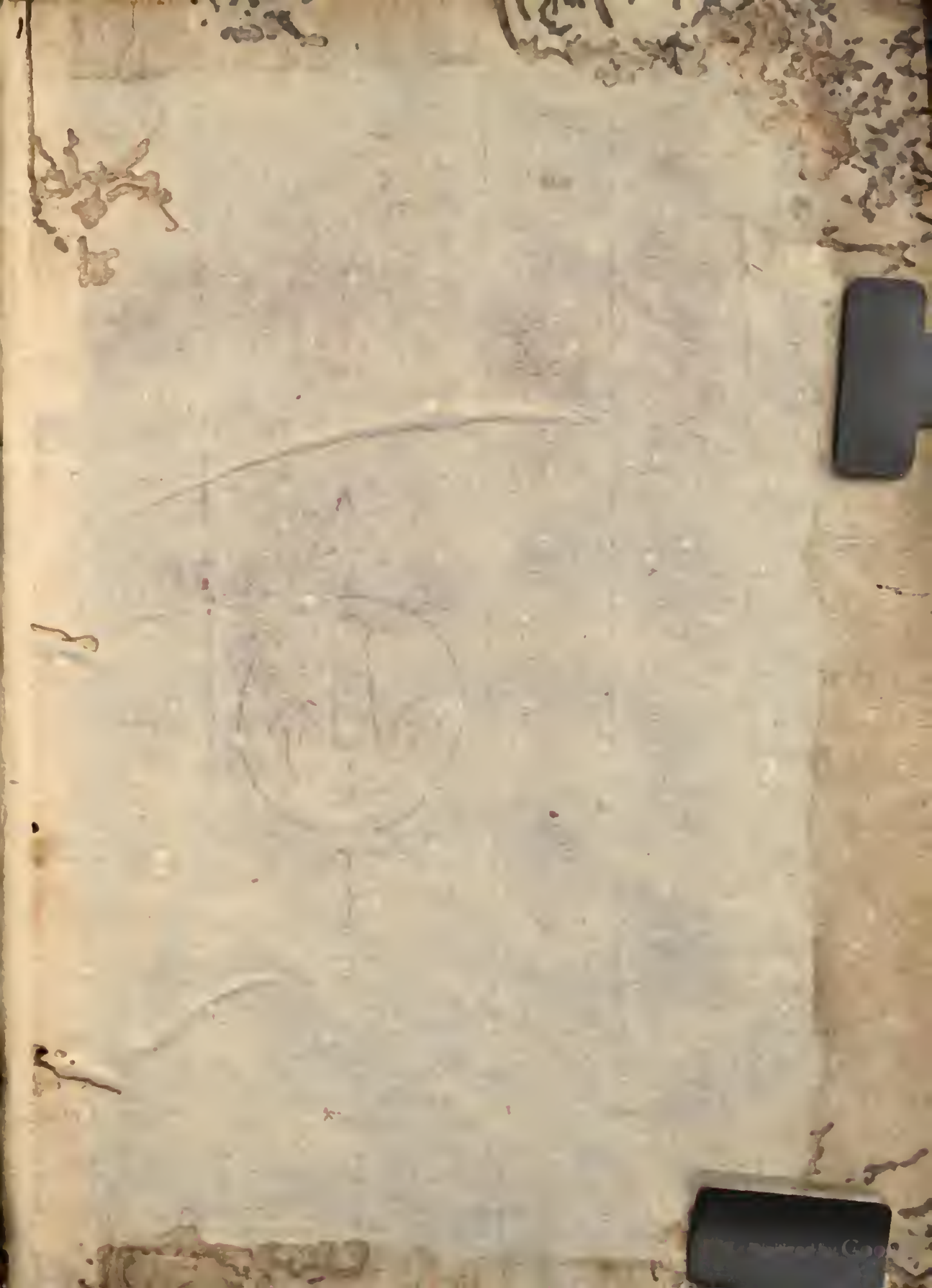
Fin de la Table de la R. P. R.